Programme de la session

Session d'automne 2023
04.09.2023 - 14.09.2023

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'État CHA	3
Direction de la sécurité DSE	3
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	3-5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5-7
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	7+8
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	8-10
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	10
Direction des finances FIN	11+12
Élections	12+13
Recours en grâce	13
Interpellations	13-18
Questions	18

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du Canton de Berne / 24.08.2023

13|00|Fl|v01

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2023.STA.915	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Monika Stampfli (PVL)	Nomination / Election					
2	2023.RRGR.220	Motions d'ordre	Autre affaire					
3	2023.RRGR.134	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification) (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)	Constitution	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption Délibération groupée 2e lecture	Bühler
4	2023.RRGR.135	Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)	Loi	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption Délibération groupée 2e lecture	Bühler
5	2023.RRGR.224	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)	Décret	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption Délibération groupée	Bühler
6	2023.RRGR.225	Rapport annuel 2022 de la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
7	2023.RRGR.229	Rapport annuel 2022 de la Commission interparlementaire de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
8	2023.RRGR.226	Rapport annuel 2022 de la Commission interparlementaire de la Haute École Arc des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-Arc)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
9	2023.RRGR.227	Rapport annuel 2022 de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande (CSR)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	Saïd
10	2023.RRGR.228	Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH). Rapport annuel 2022	Rapport de tiers	CSéc		Dr	Proposition de la CSéc : prise de connaissance	Gschwend-Pieren

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Chancellerie d'État								
11	2021.STA.645	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification) (Changement de canton de Moutier)	Constitution	CIRE		DI	1re lecture	Aebischer
12	2023.RRGR.83	056-2023 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Renforcer la participation politique des jeunes, 1re partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel	Motion		Adoption	DI		
Direction de la sécurité								
13	2020.SIDGS.894	Loi sur la police (LPol) (Modification)	Loi	CSéc		DI	1re lecture	Roggli
14	2022.SIDABEV.225	Stratégie des coûts NA-BE. Charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024–2027	Rapport CE	CSéc	Approbation	Dr		Hegg
15	2023.RRGR.87	060-2023 Ammann (Bern, LG) Stop aux renvois Dublin vers la Croatie	Motion		Rejet	DI		
16	2023.RRGR.108	081-2023 Sancar (Bern, Les Verts) Naturalisation de personnes à l'aide sociale	Motion		Rejet	DI		
17	2023.RRGR.94	067-2023 Rashiti (Gerolfingen, UDC) Les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kW devraient être exonérés de la taxe	Motion		Rejet	DI		
Direction de l'intérieur et de la justice								
18	2021.DIJ.2114	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (Modification)	Loi	CIRE		DI	2e lecture	Aebischer

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
19	2023.RRGR.159	112-2023 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
20	2022.RRGR.363	225-2022 CIAT (Müller, Langenthal) Aménagement : processus, instruments et collaboration	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption et classement	Dl		
21	2022.RRGR.442	302-2022 Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
22	2023.RRGR.163	116-2023 Urgente Lerch (Langenthal, UDC) Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
23	2023.RRGR.172	125-2023 Urgente Lanz (Thun, UDC) Accélérer les procédures d'opposition et de recours par un recentrage	Postulat		Adoption et classement	Dl		
24	2022.RRGR.434	294-2022 Matti (Zweisimmen, Le Centre) Vers une mise en œuvre plus efficace de l'impôt sur les mutations	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
25	2022.RRGR.411	271-2022 Sancar (Bern, Les Verts) Augmentation des dépenses personnelles des pensionnaires de home Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
26	2022.RRGR.433	293-2022 Ammann (Bern, LG) Améliorer le système de réduction des primes Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2)	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
27	2023.BVD.305	Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP). Crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet	Affaire de crédit GCCIAT			Dl	Référendum financier facultatif	Rothenbühler
28	2022.BVD.8882	Avenir Berne romande. Crédits d'engagement pour – Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment – locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif	Affaire de crédit GCCIAT			Dl	Référendum financier facultatif	Remund
29	2022.BVD.7694	Stettlen, Bernapark, École d'arts visuels Berne ; location de locaux scolaires provisoires. Crédit d'engagement pour location et aménagements	Affaire de crédit GCCIAT			Dl	Référendum financier facultatif	Blatti
30	2022.BVD.6819	Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GCCIAT			Dl	Référendum financier facultatif	Stampfli
31	2023.BVD.427	Syndicat de communes pour la station d'épuration des eaux Ins-Müntschemier ; subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour l'assainissement. Crédit d'engagement et promesse de subvention	Affaire de crédit GCCIAT			Dr		Hess
32	2023.RRGR.153	106-2023 Urgente Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Ajout de la ligne 168 dans l'offre de TP de base à l'aide d'un arrêté sur l'offre intermédiaire	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : rejet	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
33	2023.RRGR.160	113-2023 Urgente Hess (Nidau, PLR) Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura - oui au maintien de la liaison directe Bienne–Genève-Aéroport Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
34	2023.RRGR.60	038-2023 PS-JS (Stampfli, Bern) Transports publics dans le canton de Berne (bis) : réduire les prix des billets !	Motion		Rejet	Dl		
35	2023.RRGR.65	043-2023 PS-JS (Jordi, Bern) Pour une infrastructure cyclable attrayante et sûre dans le canton de Berne ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
36	2023.RRGR.76	049-2023 Knutti (Weissenburg, UDC) Pour plus de tolérance lors de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux	Motion		Rejet	Dl		
37	2023.RRGR.80	053-2023 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption et classement	Dr		
38	2023.RRGR.93	066-2023 Saïd (Biel/Bienne, PS) Recyclage des briques à boisson Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
39	2023.RRGR.103	076-2023 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Égalité de financement entre les TP et les routes cantonales	Motion		Rejet	DI		
40	2023.RRGR.110	083-2023 Günthör (Erlach, UDC) Accroître la résilience aux dangers naturels et alléger le fardeau des communes	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet	DI		
41	2023.RRGR.115	088-2023 Freudiger (Langenthal, UDC) Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

42	2023.WEU.661	Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) adoptée sous forme de postulat	Rapport CE	CFor	Prise de connaissance	DI		Bichsel
43	2022.WEU.4642	Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 171-2019 Aebi (Hellsau, UDC) adoptée sous forme de postulat. « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer »	Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	DI		Aebi
44	2022.WEU.834	Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA	Autre affaire	CFin	Prise de connaissance	DI	Délibération groupée	Krähenbühl
45	2023.RRGR.168	121-2023 Urgente Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Inforama : efficience, durabilité et décentralisation	Motion		Rejet	DI	Délibération groupée	
46	2023.WEU.802	Subvention cantonale destinée à Mobimo AG, 8700 Küsnacht, pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz (Niederwangen bei Bern) (demande n° 128337). Crédit d'engagement et promesse de subvention	Affaire de crédit	GCCIAT		Dr		Bossard-Jenni

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
47	2022.RRGR.393	253-2022 Aebi (Hellsau, UDC) Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
48	2022.RRGR.412	272-2022 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Accorder plus d'importance à l'énergie solaire thermique dans la stratégie énergétique	Motion		Adoption et classement	DI		
49	2022.RRGR.419	279-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Protection des jeunes animaux sauvages : tenir les chiens en laisse en forêt Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

50	2022.GSI.2708	2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024–2027	Rapport CE	CSoc	Approbation	DI		Patzen
51	2021.GSI.2849	Formation postgrade des médecins : financement des prestations fournies par les prestataires de soins ambulatoires. Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027. Crédit d'objet	Affaire de crédit	GCCSoc		DI	Référendum financier facultatif	Michel
52	2023.RRGR.118	091-2023 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Il faut protéger davantage les locataires face à la situation tendue en matière d'asile	Motion		Adoption et classement	DI		
53	2023.RRGR.171	124-2023 Urgente Le Centre (Herren-Brauen, Rosshäusern) Il est temps d'utiliser l'ancien foyer d'éducation de Prêles à bon escient !	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
54	2023.RRGR.55	033-2023 Siegenthaler (Bern, PS) Rendre les loyers supportables : soutenir les familles par des subsides au logement	Motion		Rejet	Dl		
55	2023.RRGR.212	162-2023 Gasser (Ostermundigen, PVL) Prise en compte du renchérissement mesuré par l'IPC à partir de décembre 2020 dans le calcul du forfait pour l'entretien de l'aide sociale	Motion financière	CFin	Adoption et classement	Dl	Proposition de la CFin : adoption et classement	Bühler
56	2023.RRGR.213	163-2023 Gasser (Ostermundigen, PVL) Forfait pour l'entretien de la CSIAS : pour des méthodes de calcul plus transparentes Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
57	2023.RRGR.68	046-2023 PS-JS (Kocher Hirt, Worben) L'aide sociale doit permettre l'inclusion et l'intégration ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
58	2023.RRGR.69	047-2023 PS-JS (Kocher Hirt, Worben) L'aide sociale ne doit pas être distancée par les autres prestations sociales Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
59	2023.RRGR.119	092-2023 Urgente Gerber (Schüpfen, Le Centre) Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse	Motion		Adoption et classement	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
60	2023.RRGR.54	032-2023 Schilt (Utzigen, UDC) Pour une répartition immédiate des cercles de primes	Motion		Adoption et classement	Dl		
61	2023.RRGR.114	087-2023 Kullmann (Thun, UDF) Soins médicaux immédiats et prestations de soutien complètes pour les personnes souffrant de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption et classement Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : adoption et classement	Dl		

Direction de l'instruction publique et de la culture

62	2022.BKD.5078	Rapport de gestion 2022 de l'Université de Berne	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Vanoni
63	2022.BKD.9425	Rapport de gestion 2022 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Pichard
64	2022.BKD.5164	Rapport de gestion 2022 de la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Marti
65	2023.BKD.788	Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2024–2027. Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique. Crédit d'engagement (crédit d'objet)	Affaire de crédit GC	CFor		Dr		Ritter
66	2023.RRGR.107	080-2023 Urgente Fisli (Meikirch, PS) Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction des finances								
67	2023.FINGS.112	Loi sur les impôts (LI) (adaptation par voie de décret). Compensation de la progression à froid 2024 (autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt)	Loi	CFin		DI	non soumis au référendum facultatif lecture unique	Bichsel
68	2023.FINGS.110	Gains d'efficience grâce aux investissements TIC. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 100-2021 PLR (Reinhard, Thoune) «Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes»	Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	Dr		Reinhard
69	2023.RRGR.95	068-2023 Urgente Ruch (Bern, Les Verts) Introduction d'un impôt sur les bénéfices de guerre	Motion		Rejet	DI		
70	2022.RRGR.409	269-2022 Rashiti (Gerolfingen, UDC) Allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées dans le canton de Berne sous la forme d'une flat tax	Motion		Rejet	DI		
71	2022.RRGR.440	300-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
72	2023.RRGR.38	016-2023 PS-JS (Riesen, La Neuveville) Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne !	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
73	2023.RRGR.82	055-2023 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Mettre fin au désavantage fiscal frappant les investissements dans les installations solaires au sol	Motion		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
74	2022.RRGR.420	280-2022 Zryd (Magglingen, PS) Une solution pour la prévoyance	Motion		Adoption sous forme de postulat et classement	Dl		
75	2022.RRGR.429	289-2022 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
76	2022.RRGR.392	252-2022 Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dl		

Élections

77	2023.RRGR.221	Élection d'un membre suppléant PVL de la CIRE	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 77, 78, 79 et 80)	
78	2023.RRGR.222	Élection d'un membre suppléant PVL de la CFor	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 77, 78, 79 et 80)	
79	2023.RRGR.223	Élection d'un membre suppléant PVL de la CSoc	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 77, 78, 79 et 80)	
80	2023.RRGR.231	Élection d'un membre suppléant Les Verts de la CSéc	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 77, 78, 79 et 80)	
81	2023.RRGR.215	Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant germanophone de la Cour suprême, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 81, 82, 83, 84 et 85)	Schwarz

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
82	2023.RRGR.216	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 80 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 81, 82, 83, 84 et 85)	Schwarz
83	2023.RRGR.217	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 60 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 81, 82, 83, 84 et 85)	Schwarz
84	2023.RRGR.218	Élection d'une ou d'un juge germanophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 81, 82, 83, 84 et 85)	Schwarz
85	2023.RRGR.219	Élection de deux juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 81, 82, 83, 84 et 85)	Schwarz
Recours en grâce								
86	2023.SIDGS.236	Recours en grâce no 2023/1	Grâce / Remise de peine	CJus		Dr		Bohnenblust
87	2023.SIDGS.239	Recours en grâce no 2023/3	Grâce / Remise de peine	CJus		Dr		Bohnenblust
Interpellations de la Direction de la sécurité								
88	2023.RRGR.5	004-2023 Widmer (Bern, Les Verts) Déclarations problématiques du commandant de la Police cantonale concernant le périmètre de la Schützenmatte, la Reitschule et la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration	Interpellation			Pé		
89	2023.RRGR.50	028-2023 Ammann (Bern, LG) Une personne grièvement blessée après le recours à des balles en caoutchouc à Bienne	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
90	2023.RRGR.96	069-2023 Patzen (Bern, Les Verts) Pénurie de places de thérapie dans l'exécution judiciaire : que fait le Conseil-exécutif ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
91	2022.RRGR.349	221-2022 Lerch (Langenthal, UDC) Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée	Interpellation			Pé		
92	2022.RRGR.416	276-2022 Jeanneret (St-Imier, PLR) Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) : notion de domicile principal et traitement des sièges de sociétés	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
93	2023.RRGR.144	098-2023 Urgente Jeanneret (St-Imier, PLR) Nouvel horaire CFF 2025 : Bienne et le Jura bernois parents pauvres ?	Interpellation			Pé		
94	2022.RRGR.445	304-2022 Augstburger (Gerzensee, UDC) Renonciation au droit de préemption sur le site de Schwand	Interpellation			Pé		
95	2023.RRGR.79	052-2023 Ritter (Burgdorf, PVL) Normes exagérées pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
96	2023.RRGR.146	100-2023 Urgente Reinhard (Thun, PLR) Conséquences des tempêtes solaires	Interpellation			Pé		
97	2022.RRGR.360	222-2022 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Pénurie de main-d'œuvre	Interpellation			Pé		
98	2022.RRGR.361	223-2022 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Le canton sur les rails des objectifs de la Stratégie Sol Suisse ?	Interpellation			Pé		
99	2022.RRGR.362	224-2022 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Quelles organisations ont retardé ou empêché le développement des énergies renouvelables ?	Interpellation			Pé		
100	2022.RRGR.377	237-2022 Schilt (Utzigen, UDC) Pourquoi les entreprises de renom, implantées depuis longtemps dans la région, sont-elles toujours plus nombreuses à devoir chercher des solutions à l'expansion, au développement, à l'agrandissement et à la croissance dans les cantons voisins ?	Interpellation			Pé		
101	2022.RRGR.382	242-2022 Schmidiger (Lyss, PVL)	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
102	2023.RRGR.120	093-2023 Urgente Baumann (Münsingen, UDF) Quelle forme prendra à l'avenir le paysage hospitalier du canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
103	2023.RRGR.154	107-2023 Urgente Fuchs (Bern, UDC) La ville de Berne fait fi du droit des étrangers : quelle est la position du Conseil-exécutif ?	Interpellation			Pé		
104	2023.RRGR.157	110-2023 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Non à une limitation intempestive du nombre maximal de médecins	Interpellation			Pé		
105	2023.RRGR.169	122-2023 Urgente Patzen (Bern, Les Verts) Mener un examen critique des répercussions de la libéralisation du système de santé	Interpellation			Pé		
106	2023.RRGR.170	123-2023 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Paysage hospitalier du canton de Berne : évolution des chiffres-clés	Interpellation			Pé		
107	2022.RRGR.425	285-2022 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Des chiffres précis sur les séjours dans les maisons d'accueil pour femmes	Interpellation			Pé		
108	2022.RRGR.426	286-2022 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Transparence dans le financement des maisons d'accueil pour femmes	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2023.RRGR.4	003-2023 Gullotti (Tramelan, PS) Statut F et autorisation de travailler : quelles informations sont-elles connues des employeurs ?	Interpellation			Pé		
110	2023.RRGR.26	007-2023 Müller (Innerberg, PS) Partenaires régionaux responsables de l'intégration, de l'hébergement et du soutien aux personnes requérantes d'asile : pratique de fixation du loyer des appartements pour les bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile	Interpellation			Pé		
111	2023.RRGR.61	039-2023 Riesen (La Neuveville, ES) Une assurance-maladie publique cantonale ?	Interpellation			Pé		
112	2023.RRGR.75	048-2023 Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Forfaits d'intégration au sens de l'article 58, alinéa 2 LEI	Interpellation			Pé		
113	2023.RRGR.77	050-2023 Roulet Romy (Malleray, PS) Offensive en matière de formation dans les soins du canton de Berne. Où en est-on sur les contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique ?	Interpellation			Pé		
114	2023.RRGR.112	085-2023 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture								
115	2023.RRGR.141	095-2023 Urgente Graber (La Neuveville, UDC) Scolarisation des élèves du degré secondaire I des communes de la couronne de Moutier, État de droit, principe de cohérence et éventuelle liberté de choix	Interpellation			Pé		
116	2022.RRGR.421	281-2022 Saïd (Biel/Bienne, PS) Conditions d'admission en maturité professionnelle	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des finances								
117	2023.RRGR.113	086-2023 Urgente Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Vue d'ensemble des tâches cantonales	Interpellation			Pé		
118	2023.RRGR.155	108-2023 Urgente Fuchs (Bern, UDC) Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain ?	Interpellation			Pé		
119	2022.RRGR.414	274-2022 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Que se passe-t-il avec nos données qui se trouvent sur des supports obsolètes ?	Interpellation			Pé		
Questions								
120	2023.STA.1091	Questions de la session d'automne 2023	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	849/2023
Date de la séance du CE :	16 août 2023
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.915
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Monika Schmidiger, Lyss, avec effet au 16 juin 2023.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Madame **Monika Stampfli**, née en 1966, Nidau, inscrite sur la liste 11: Vert'libéraux Seeland dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 16 août 2023.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Bureau du Grand Conseil (proposition pour la seconde lecture) 2020.PARL.333-754

Modification de la ConstC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **101.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Constitution du canton de Berne (ConstC)	
	Le Grand Conseil du Canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*	
	I.	
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[1)]) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:	
Art. 61 Votation obligatoire [1] Sont obligatoirement soumis au vote populaire a les révisions constitutionnelles;		
	a1 les lois urgentes;	
b les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet;		

[1)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
c les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution; d les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière. [2] 100 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.		
	Art. 74a Compétences législatives en cas d'urgence [1] Une loi dont l'entrée en vigueur est urgente peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité de deux tiers de ses membres. [2] Les projets alternatifs (art. 63, al. 2) sont exclus pour les lois au sens de l'alinéa 1. [3] La votation prévue à l'article 61, alinéa 1, lettre a1 a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi urgente. Si la loi urgente est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire.	[2] Les projets alternatifs ~~(art.~~ conformément à l'article 63, ~~al. 2)~~ alinéa 2 sont exclus pour les lois au sens de l'alinéa 1.
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.	
	Berne, le 6 juin 2023 Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Berne, le 21 août 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees

Bureau du Grand Conseil (proposition pour la seconde lecture) 2020.PARL.333-765

Modification de la LGC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **151.21** | 521.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)	
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*	
	I.	
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:	
	Art. 41a Information en cas de crise, consultation lors de situations extraordinaires et de crises, rapport 1 Le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il constate l'existence d'une crise. La décision correspondante est prise par le Bureau à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette information entraîne une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2.	**Art. 41a** ~~Information en cas de crise,~~ Consultation lors de situations extraordinaires et de crises, rapport 1 Le Conseil-exécutif consulte l'organe compétent du Grand Conseil au préalable sur les décisions de dépenses, les ordonnances ou les modifications d'ordonnance prévues qui sont en relation directe avec a des situations extraordinaires (art. 91 ConstC), b des crises, dans la mesure où il existe une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[2] Lors de situations extraordinaires (art. 91 ConstC) ainsi qu'en cas de crises (al. 1), le Conseil-exécutif consulte au préalable l'organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues dans ce contexte. [3] Il soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors d'une situation extraordinaire ou d'une crise.	[2] L'obligation de consultation au sens de l'alinéa 1, lettre b est engagée par notification du Bureau du Grand Conseil. La décision correspondante est prise à une majorité des deux tiers des voix exprimées. [3] Le Conseil-exécutif soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors d'une situation extraordinaire ou d'une crise.
	Art. 46a Approbation d'ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif [1] Au plus tard six semaines après leur adoption, le Grand Conseil approuve les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (art. 91, al.1, 2e phrase ConstC). L'approbation peut porter sur une partie ou sur la totalité d'une ordonnance.	
Art. 68 Réponse aux interventions parlementaires et urgence [1] Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention. [2] Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question. [3] Une intervention peut être déclarée urgente.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[4] Lors de situations extraordinaires ou de crises, le Bureau du Grand Conseil peut, après consultation du Conseil-exécutif, réduire le délai prévu à l'alinéa 1 pour ses propres motions ainsi que celles des commissions lorsqu'elles ont été adoptées à une majorité des deux tiers des voix exprimées et présentent un lien direct avec une situation extraordinaire ou une crise.	
Art. 77a Vote à distance en situation de crise	**Art. 77a** Vote à distance en ~~situation~~cas de crise	
[1] Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies:		
a une situation de crise se présente;	a une ~~situation de~~ crise se présente;	
b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation.		
[2] La décision au sens de l'alinéa 1		
a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a);	a justifie en quoi il s'agit d'une ~~situation de~~ crise (al.1, lit. a);	
b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b);		
c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance.		
[3] Les membres du Grand Conseil votant à distance		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. [4] La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.		
Art. 77b Décision par voie de circulation en situation de crise [1] Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation. [2] La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie les critères fixés à l'alinéa 1; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote.	**Art. 77b** Décision par voie de circulation en ~~situation~~cas de crise a une ~~situation de~~ crise se présente;	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[3] Les membres prenant part à un vote par voie de circulation a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.		
	II.	
	L'acte législatif 521.1 intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:	
Art. 80 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses 1. Cas d'urgence [1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur. [2] Sont considérés comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses. [3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.	[3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être ~~informée sans délai de la décision~~ consultée au préalable au sujet des décisions de ~~dépense~~dépenses prévues.	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[4] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses. [5] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.		
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le Bureau du Grand Conseil fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 6 juin 2023 Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Berne, le 21 août 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees

Bureau du Grand Conseil 2020.PARL.333-707

<u>Modification du RGC</u> (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : **151.211**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
Art. 24 5. Cas d'urgence [1] En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes: a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature; b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil; c représenter le canton dans les procédures de recours; c1 décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC);	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
c2 fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a);	c3 mener un échange avec le Conseil-exécutif au sujet de l'entrée en situation extraordinaire (art. 91 de la Constitution cantonale [ConstC][1)]) ou de la fin d'une telle situation.
d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	
Art. 27 3. Objets soumis à délibération 1 Le Bureau enregistre les propositions d'exercice du droit d'évocation du Grand Conseil. 2 Il attribue les affaires aux organes du Grand Conseil. 3 Il enregistre les demandes de rectification du Journal. 4 Il soumet une proposition au Grand Conseil sur les demandes de levée de l'immunité. 5 Il traite les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	4a Il échange avec le Conseil-exécutif au sujet de l'entrée en situation extraordinaire (art. 91 ConstC) et de la fin d'une telle situation.
Art. 33a 10. Situations de crise	**Art. 33a** 10. ~~Situations de crise~~Crises

1) RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[1] Dans les situations de crise, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).	[1] ~~Dans les situations~~ Lors de ~~crise~~crises, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).
Art. 36 Commission des finances (CFin) [1] La Commission des finances compte 17 membres. [2] Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.	
	[2a] En cas de catastrophe, d'évènement majeur, de situation d'urgence, de situation extraordinaire ou de crise, elle est consultée au préalable au sujet des dépenses du Conseil-exécutif, des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues en la matière (art. 41a LGC, art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile [LCPPCi][1)]). Si elle estime qu'un autre organe du Grand Conseil est compétent pour examiner une ordonnance ou une modification d'ordonnance, elle transmet immédiatement l'affaire à l'organe en question et en informe le Bureau du Grand Conseil.
[3] Elle préavise en particulier les affaires suivantes: a le budget; b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements; c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales; d les crédits supplémentaires; e la quotité d'impôt;	

[1)] RSB 521.1

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
f le cadre du nouvel endettement; g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente; h les motions financières. 3a Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b. 4 Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)]. 5 Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice, a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière, b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices, c la concordance des finances et des prestations. 6 Elle préavise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil. 7 Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances. 8 Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.	
Art. 105a Vote à distance en situation de crise	**Art. 105a** Vote à distance en ~~situation~~cas de crise

1) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[1] Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil. [2] Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. [3] Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.	[2] Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la ~~situation de~~ crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard.
Art. 105b Décision par voie de circulation en situation de crise [1] Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation (art. 77b LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation. [2] Le président ou la présidente du Grand Conseil a conduit le vote par voie de circulation; b est assisté par les Services parlementaires. [3] Le vote par voie de circulation n'est pas répété si un membre n'a pas pu communiquer son suffrage. [4] Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.	**Art. 105b** Décision par voie de circulation ~~en situation~~ lors de ~~crise~~crises
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	IV.
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ■ de la loi sur le Grand Conseil (LGC)[1)].
	Berne, le 21 août 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa

1) RSB 151.21

Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

Renforcement de la démocratie et de l'État de droit (révision partielle de la Constitution cantonale, de la loi sur le Grand Conseil et du règlement du Grand Conseil)

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Table des matières

1. Résumé 2

2. Contexte et besoins 3

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation 4

4. Notions : situation extraordinaire, crise 5

5. Forme de l'acte législatif 6

6. Commentaires sur les articles et l'entrée en vigueur 7
6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC) 7
6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi) 10
6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil 15
6.4 Entrée en vigueur 15

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 16

8. Répercussions financières 16

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 16

10. Répercussions sur les communes 16

11. Répercussions sur l'économie 16

12. Résultats de la consultation 16

13. Proposition 17

1. Résumé

À partir de mars 2020, la pandémie a mis la société et ses actrices et acteurs, y compris les autorités, à rude épreuve, et ce à différents niveaux. Il est notamment apparu que des mesures devaient être prises et des règlementations adoptées pour *garantir la poursuite des activités* du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Si ces deux organes sont restés opérationnels tout au long de la crise, certaines modifications visant à garantir la poursuite de leurs activités se sont avérées nécessaires et sont, dans l'intervalle, entrées en vigueur[1].

La situation causée par la pandémie a par ailleurs illustré la nécessité de procéder à certaines *adaptations institutionnelles*[2]. Outre la proposition d'introduire une *procédure législative d'urgence*, il est ainsi également question de *renforcer l'implication du Grand Conseil* dans les décisions des autorités lors de situations extraordinaires ou de crises, tout en évitant les entraves à une action rapide du Conseil-exécutif.

[1] Conformément à une modification de la loi d'organisation, le Conseil-exécutif a désormais la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de délibérer des affaires par conférence téléphonique, par visioconférence ou par d'autres moyens (art. 4, al. 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [LOCA, RSB 152.01]). Grâce à une modification de la loi sur le Grand Conseil, celui-ci a également la possibilité, en situation de crise, de prendre des décisions avec la participation de membres votant à distance ou par voie de circulation (art. 77a et 77b de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC, RSB 151.21]).

[2] Cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil ainsi que l'intervention 125-2020 (Parlement numérique 2.0) adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2020. Cf. également l'audition d'expertes et d'experts par le Bureau du Grand Conseil (voir note de bas de page 15). Par ailleurs, la doctrine est notamment parvenue à la conclusion, en ce qui concerne l'activité législative dans le canton de Berne pendant la pandémie, que les difficultés et les défis comprenaient notamment l'absence de clarté sur des questions institutionnelles telles que la collaboration entre Conseil-exécutif et Grand Conseil pendant la situation extraordinaire (voir Christoph Auer, Die Covid-19-Gesetzgebung im Kanton Bern, in : LeGes 2021 3e numéro [résumé disponible en français]). Dans le courant de l'année 2021, la Commission des finances est pour sa part parvenue à la conclusion qu'il n'y avait plus de situation d'urgence et a exprimé l'avis que les arrêtés de dépenses devaient être approuvés selon les procédures ordinaires (cf. rapport d'activité 2021 de la Commission des finances, p. 14).

Même lors d'une crise, il s'agit par ailleurs de continuer autant que possible à travailler dans le cadre des structures et des procédures existantes.

2. Contexte et besoins

Pendant la crise due à la pandémie, les autorités ont agi en s'appuyant sur les règlementations, structures et procédures disponibles. Si cette approche a permis de surmonter la crise, elle a également montré que des mesures d'optimisation s'imposent.

Dans le domaine de *l'activité législative*, par exemple, le canton de Berne s'est vu contraint d'opter pour une interprétation extensive des bases légales existantes afin de pouvoir motiver certaines mesures (dont les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises[3]). De même, il a dû renoncer à certaines mesures (p. ex. à l'obligation de présenter un certificat au Grand Conseil[4]) en raison de l'absence de bases légales suffisantes dans les cas où il n'était pas possible de faire usage du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité en raison des conditions très restrictives s'appliquant à ce droit (cf. art. 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1995 [ConstC, RSB 101.1][5]). Par conséquent, le Grand Conseil n'a pas pu participer dans la mesure habituelle au processus de décision politique. Toujours est-il que, lors de situations extraordinaires, il a la possibilité d'approuver (partiellement) les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif[6]. En revanche, il n'est pas habilité à apporter des modifications à ces ordonnances ou à édicter lui-même des ordonnances de nécessité[7].

Afin de lutter contre la crise provoquée par la pandémie, le canton a ainsi adopté différentes *mesures,* fondées pour la plupart sur des ordonnances du Conseil-exécutif[8]. En principe, les commissions du Grand Conseil auraient pu exiger d'être consultées sur la préparation ou la modification d'ordonnance (art. 41, al. 2 LGC). Toutefois, dans la pratique, elles n'avaient pas la possibilité d'évaluer s'il était justifié de se pencher sur une affaire, et il ne leur aurait de toute façon guère été possible de réagir à temps : en raison de l'organisation des travaux en sessions, le Grand Conseil n'est informé qu'une fois par trimestre des ordonnances en cours de préparation ou de modification. Par ailleurs, les informations fournies restaient très rudimentaires : le dossier accompagnant le projet d'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19[9] précisait simplement que l'ordonnance

[3] Décision fondée sur l'art. 15 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE, RSB 901.1) ; d'autres cantons, dont Nidwald et les Grisons se sont dans un premier temps appuyés sur une ordonnance de nécessité, puis, en 2022, sur une loi ad hoc. Cf. également, à titre d'exemple, la décision de fonder de nombreuses compétences en matière d'autorisation de dépenses portant sur des mesures en lien avec la pandémie sur l'art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi, RSB 521.1).

[4] Cf. une motion d'ordre – déclarée invalide – de la session d'automne 2021 (point 136 à l'ordre du jour), qui demandait de limiter l'accès à l'Hôtel du gouvernement aux personnes munies d'un certificat (cf. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/a6aaa0250f2e4f5ebd09e9e6d00b6c34-332/5/2021.RRGR.270-Ordnungsantrag-F-234387.pdf> et <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/8218a66a089a44cfbbf6423f3b18e413-332/4/2021.RRGR.270-GR-Beschlussdokument-DF-234391.pdf> (en allemand uniquement) pour la décision correspondante)

[5] En novembre 2020, le Conseil-exécutif a ainsi notamment refusé au Grand Conseil d'édicter une ordonnance de nécessité pour autoriser le vote à distance (pour les détails, cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 15 novembre 2021 au Grand Conseil, ch. 2, p. 3 s. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/76fe363c59f74aaebbe8ed30c47abcd9-332/1/Vortrag-fr.pdf>)

[6] Concernant les *décisions* de nécessité, le constituant a à l'époque renoncé explicitement à exiger une approbation par le Grand Conseil, avec l'argument que ces décisions peuvent être contestées par la voie de droit ordinaire et qu'il ne fallait pas préjuger l'examen judiciaire (Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 4). Au niveau fédéral, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) doit être informée dans les 24 heures lorsque le Conseil fédéral prend une décision de nécessité (cf. art. 7^{e}, al. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA, RS 172.010] et art. 53, al. 3bis de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10]).

[7] Comme pour les autres actes législatifs, les ordonnances de nécessité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 82 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), tel que déjà déposé, cf. arrêt du TF du 09.11.2020 (2C-604/2020).

[8] Cf. par exemple ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022), ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture), ordonnance du 18 décembre 2020 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112) et ordonnance du 23 février 2022 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance cantonale sur les cas de rigueur 2022, RSB 901.113).

[9] Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022).

contenait des mesures cantonales pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que des dispositions régissant les compétences et l'exécution, et qu'elle était adaptée en continu à la situation épidémiologique[10] – alors même qu'une partie des mesures ordonnées étaient pour le moins contraignantes (interdiction de manifestations politiques avec plus de cinq personnes[11], interdiction de récolter des signatures[12], fermeture des écoles de la scolarité obligatoire[13], limitation du nombre d'hôtes dans les restaurants ainsi que des horaires d'ouverture des établissements de restauration, obligation de saisir les coordonnées, interdiction de certaines manifestations, compétitions et modalités d'entraînement, interdiction des foires et foires artisanales, fermeture des musées, cinémas, piscines et clubs, etc.[14]). Le niveau d'implication des commissions prévu jusqu'ici lors de l'élaboration et de la modification d'ordonnances s'est dès lors révélé insuffisant. La procédure actuelle se caractérise par ailleurs par une lourdeur excessive, car elle oblige le Grand Conseil à déterminer dans un premier temps quelle commission compétente doit être consultée, ce qui entraîne des délais excessifs dans un contexte de crise caractérisé par une évolution rapide de la situation.

Vu ce qui précède, et compte tenu du fait que, sous réserve des droits du peuple, les grandes orientations politiques du canton sont fixées par le Grand Conseil (art. 1 LGC), il convient dès lors de compléter *l'instrumentaire juridique* afin de mieux respecter les *principes démocratiques et de l'État de droit*. Une audition d'expertes et d'experts a par ailleurs elle aussi conclu à la nécessité de procéder à des adaptations[15]. Enfin, les outils proposés dans le canton de Berne se rapprochent de ceux de la Confédération.

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation

L'objectif principal du projet consiste à poser les bases juridiques nécessaires pour permettre au canton d'adopter des *lois plus rapidement en cas d'urgence* et au *Grand Conseil* d'être *davantage impliqué lors de situations extraordinaires ou de crises*.

Afin de garantir la capacité d'action du canton, une adaptation est nécessaire au niveau de la *Constitution*.

Il est en particulier urgent de procéder à une modification concernant l'activité législative, le canton de Berne ne connaissant en effet pas de *procédure législative d'urgence*, contrairement à la Confédération et à de nombreux autres cantons (ZH, BL, FR, GR, p. ex.)[16]. Cet instrument permet d'agir rapidement, c'est-à-dire lorsqu'une règlementation ne saurait être différée. Dans ce cas, la règlementation entre en vigueur immédiatement, et donc avant l'expiration du délai référendaire. Un tel outil doit s'appuyer sur une base constitutionnelle (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 74a ConstC).

---

[10] Cf. p. ex. les informations fournies au titre des articles 41 et 56 LGC sur la préparation et la modification d'ordonnances ainsi que sur les affaires importantes dans le domaine des relations extérieures ou pertinentes pour les communes, état lors de la session de printemps 2022
[11] On notera que le Tribunal fédéral n'a pas manqué d'abroger la disposition en question de l'ordonnance dans son arrêt du 3 septembre 2021 (cf. 2C_308/2021).
[12] Cf. à ce sujet le rapport d'activité 2021 de la Commission de gestion (p. 36), qui contient des remarques concernant l'opportunité et la légalité de cette mesure. Le droit fédéral permettait à ce moment les manifestations et la récolte de signatures et prévoyait une obligation explicite pour les cantons de garantir l'exercice des droits politiques ainsi que de la liberté de conscience en cas d'introduction de mesures supplémentaires de leur part (cf. art. 6c en relation avec art. 6 et art. 8, al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière [RS 818.101.26, état au 12 décembre 2020]).
[13] Avant Noël 2021 (cf. art. 19 Cst.).
[14] Cf. ordonnance du 9 juillet 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration (RSB 815.123 ; abrogée, état au 30.10.2020).
[15] Auditions menées par le Bureau du Grand Conseil, le 12 mai 2021, notamment du conseiller aux États Hans Stöckli, de la députée au Grand Conseil zurichois Esther Guyer et des prof. Felix Uhlmann, Andreas Stöckli et Wolf Linder. Cf. aussi Rhinow, René (2020): Das Parlament bei Notrecht rascher einbinden, in: NZZ 12.5.2020, p. 8, et Stöckli, Andreas/Belser, Eva Maria/Waldmann, Bernhard (2020): Gewaltenteilung in Pandemiezeiten, in: NZZ 26.6.2020, p. 8. (en allemand)
[16] À l'époque, le constituant y avait renoncé, estimant apparemment que le gain de temps aurait été négligeable. Selon ce qui ressort des documents d'alors, l'urgence n'a toutefois été abordée que dans le contexte de l'introduction de normes de droit supérieur, et notamment de droit de l'UE ou de l'EEE. La marge de manœuvre accordée au Conseil-exécutif en vertu de l'art. 88, al. 4 (cf. note de bas de page n° 35 à ce sujet) a toutefois été jugée suffisante à cette fin (cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 74 ConstC, ch. 1d, ainsi que les procès-verbaux de la Commission de la révision constitutionnelle, p. 1080 ss, séance du 4.3.1991).

Par ailleurs, des modifications *législatives* (LGC, LCPPCi, Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC, RSB 151.211]) sont nécessaires pour renforcer la participation démocratique du Grand Conseil ainsi que le respect de l'État de droit en cas de crise.

- Concrètement, il est prévu de renforcer l'implication du Parlement dans *l'élaboration d'ordonnances* en introduisant une *obligation de consultation préalable* (obligation du gouvernement d'*informer* plutôt que du Parlement de *s'informer*). Le même principe s'applique aux *dépenses* en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives aux art. 41a, al. 1 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi, art. 27, al. 4a et art. 36, al. 2a RGC).

- Par ailleurs, le projet prévoit de donner la possibilité au Grand Conseil de s'impliquer effectivement dans le processus de décision politique, raison pour laquelle les *délais de réponse aux interventions pourraient être raccourcis dans certains cas* si cela semble nécessaire (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art 68, al. 4 LGC).

- Le Grand Conseil serait pour sa part tenu d'*approuver aussi rapidement que possible* les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif, afin de renforcer leur légitimité ainsi que la sécurité juridique (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 46a LGC).

- Dans le but de renforcer la démocratie et l'État de droit, il est prévu, enfin, d'introduire une *obligation de présenter au Grand Conseil un rapport a posteriori* sur les mesures édictées par le canton en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 41a, al. 3 LGC).

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu que les modifications proposées sont modérées, n'entravent pas l'action du Conseil-exécutif et répondent aux intérêts de la démocratie et de l'État de droit.

4. Notions : situation extraordinaire, crise

Le droit bernois connaît différentes notions en la matière :

– L'article 91 ConstC, intitulé « *situations extraordinaires* », évoque des « troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi [que] des situations de crise sociale ». Selon le commentaire de cet article, « [la] notion de situation extraordinaire comprend également les cas de catastrophe. » Le commentaire poursuit en citant la loi (abrogée) du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne : « Sont qualifiés de catastrophes les situations de menace ou les événements causant des dégâts dont la maîtrise dépasse les moyens ordinaires… »[17].
– La *loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)* définit spécifiquement les notions de « catastrophe ou […] situation d'urgence », d'« événement majeur » et de « grande manifestation » (cf. art. 2). Les *catastrophes ou situations d'urgence* sont définies comme des « mise[s] en danger imminente[s] de la sécurité et de l'ordre publics ou [des situations] de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires » (art. 2, al. 1 LCPPCi). Selon le rapport relatif à la loi, le terme « catastrophe et situation d'urgence » remplace celui de « situation extraordinaire »[18]. Les événements majeurs sont des situations « résultant d'événements inattendus entraînant des dommages importants [pouvant] être maîtrisée[s] par un recours à la coopération d'une ou plusieurs organisations partenaires de la protection de la population » (art. 2, al. 2 LCPPCi)[19].

[17] Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 1
[18] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 4 février 2004, commentaire de l'art. 2 LCPPCi
[19] Quant au terme de « grande manifestation », il désigne un « événement prévisible, organisé et limité dans le temps qui nécessite l'intervention d'éléments du système coordonné de protection de la population » (art. 2, al. 3 LCPPCi).

- La *loi sur le Grand Conseil* parle de « *crise* » (art. 77a et 77b LGC). Selon le rapport, ce terme est censé couvrir toutes les situations de crise possibles, notamment les pandémies, « d'autres situations de crise [étant] toutefois envisageables, par exemple : un tremblement de terre d'une magnitude importante, d'autres événements naturels extrêmes, une catastrophe nucléaire, une rupture d'approvisionnement ou une pénurie durable d'électricité […]. Le terme de 'crise' (lit. *a*) renvoie à une notion juridique vague dont les contours restent sciemment flous dans le texte de loi, car il est difficile de prévoir toutes les situations de crise qui pourraient se présenter un jour. » [20]

La terminologie n'est pas non plus uniforme au *niveau fédéral*. Ainsi, la disposition qui donne au Parlement le droit d'édicter des ordonnances d'urgence parle de « circonstances extraordinaires » (art. 173, al. 1, let. *c* de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]), alors que celle qui donne le même droit au Conseil fédéral se réfère à des « troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure » (art. 185, al. 3 Cst.). Dans un projet récent de modification de la loi sur le Parlement, il est question de « situation de crise », de « crise », de « temps de crise », de « cas d'urgence », de « dernier recours », de « situations extraordinaires » ou de « certaines situations, comme [les pandémies ou les catastrophes naturelles] ».[21]

Ces désignations ont en commun que les situations qu'elles décrivent ne peuvent pas être gérées avec les instruments, les répartitions de compétences et les procédures ordinaires. Toutefois, il est impossible de dire avec précision de quelles situations il s'agit, car la survenue et les caractéristiques des différentes situations d'urgence et crises ne peuvent pas être prédites dans les détails. Cela explique un certain flou résiduel dans la définition de ces notions. Toutefois, il ne semble pas faire de doute qu'une « situation extraordinaire » ou une « catastrophe ou situation d'urgence » implique une certaine immédiateté, contrairement à une *crise, qui peut se prolonger*, sur plusieurs mois, voire sur deux ans, comme nous l'avons vu dans le cas de la pandémie.

Par conséquent, le terme (plus restrictif) de « situation extraordinaire » est utilisé ici uniquement en lien avec l'action du Conseil-exécutif et du Grand Conseil au titre de l'article 91 ConstC, soit dans le contexte du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité. Toutefois, étant donné que la participation du Grand Conseil doit être possible non seulement en temps normal ou lors de situations extraordinaires, comme évoqué ci-dessus, mais aussi au cours d'autres situations de crise, dont certaines peuvent se prolonger, le terme de « crise », plus général, sera dorénavant utilisé ici pour ce type d'évènements[22].

5. Forme de l'acte législatif

Les normes étatiques les plus fondamentales doivent être consignées au *niveau constitutionnel.* Il s'agit notamment des normes sur l'organisation de l'État, sur les droits et obligations des citoyennes et citoyens et de règlementations relatives à l'État de droit et aux institutions démocratiques[23]. La Constitution comprend dès lors déjà certaines dispositions fondamentales applicables à l'élaboration d'actes normatifs et aux votations populaires (notamment les art. 74, 91 et 62 ConstC). L'introduction de l'instrument de la *procédure législative d'urgence* (art. 74a, ConstC), qui a des répercussions sur le droit de référendum et donc sur la participation populaire, nécessite dès lors une base constitutionnelle.

Au demeurant, les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées *dans la forme de la loi* ; cette règle s'applique notamment aux grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités

[20] Rapport du Bureau du Grand Conseil du 25 novembre 2021 au Grand Conseil, commentaire de l'article 77 (nouveau) LGC.
[21] Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 ss et « Amélioration du Parlement, notamment en situation de crise » FF 2023, 784.
[22] Dans la mesure où la législation du Grand Conseil parle jusqu'à présent de « situation de crise », cette locution est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif, au moyen d'adaptations rédactionnelles aux art. 77a et 77b LGC ainsi qu'aux art. 33a, 105a et 105b RGC, cf. également les explications ci-après relatives aux ch. 6.2 et 6.3).
[23] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs/ Kälin, Walter (1995) : La nouvelle Constitution du canton de Berne, p. 6

(art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC). À titre d'exemple, la loi sur le Grand Conseil comprend les règles relatives à l'organisation et aux tâches du Grand Conseil ainsi qu'à la procédure au Grand Conseil (art. 2 LGC). Dans la mesure où les droits de participation du Grand Conseil sont élargis sans empiéter sur la séparation des pouvoirs, il est dans tous les cas suffisant d'inscrire la règlementation au niveau de la loi, comme dans le présent cas, où il s'agit d'une part de la consultation d'un organe du Grand Conseil au sujet de dépenses et d'ordonnances prévues dans des situations de crise et d'autre part de l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil (art. 41a LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi).

Les détails relatifs à l'activité du Grand Conseil et les dispositions exécutoires de la loi sur le Grand Conseil (art. 3 LGC) sont réglés au niveau du *règlement* du Grand Conseil (RGC), à l'instar de la concrétisation des tâches des organes du Grand Conseil dans le cas présent (art. 27, al. 4a RGC, art. 36, al. 2a RGC, p. ex.).

6. Commentaires des articles et de l'entrée en vigueur

6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC)

Article 74a (nouveau) / art. 61, al. a1 ConstC : compétences législatives en cas d'urgence

Du point de vue de la *systématique*, il est justifié d'insérer la disposition relative à l'activité législative urgente immédiatement après la disposition existante relative aux compétences législatives, soit après l'article 74 ConstC, à l'instar de la structure choisie au niveau fédéral[24]. Le titre choisi pour cet article, « Compétences législatives en cas d'urgence », correspond à la *terminologie* existante dans le canton de Berne.

Grâce à la nouvelle disposition, une loi dont l'entrée en force est urgente peut être appliquée immédiatement, sans attendre l'expiration du délai référendaire et le résultat de la votation. Contrairement à la Confédération et à de nombreux cantons, le canton ne connaissait pas de disposition permettant de faire entrer en vigueur une loi immédiatement après son adoption par le Parlement.

Encadré : compétences législatives en cas d'urgence au niveau fédéral et cantonal

La Confédération et douze cantons[25] connaissent des dispositions relatives à l'activité législative en cas d'urgence. Quelques exemples :

- **Canton du Zurich :** une *loi* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Kantonsrat) en prend la décision à une majorité des *deux tiers de ses membres présents*. Si la votation populaire (référendum) est demandée, celle-ci doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Si la loi est rejetée par le peuple, elle cesse immédiatement de produire effet (art. 37 ConstC ZH)[26].
- **Canton de Bâle-Campagne :** les *lois* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mises en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Landrat) le décide à la majorité des *deux tiers des membres présents*. La votation populaire a lieu, le cas échéant, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur (§ 63, al. 4 ConstC BL)[27].
- **Canton des Grisons :** les *lois* qui doivent entrer en vigueur au plus vite peuvent être promulguées sans délai à condition que le Grand Conseil accepte la procédure d'urgence à une *majorité des deux tiers de ses membres*. Ces lois sont sujettes au référendum facultatif a posteriori (art. 18 ConstC GR)[28].
- **Canton de Fribourg :** un *acte* du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la *majorité de ses membres*. Sa durée de validité doit être *limitée*. Lorsqu'un tel acte est soumis à la votation obligatoire

[24] Cf. art. 164 et 165 Cst.
[25] Cf. Auer, Andreas (2016) : Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 674 ss (en allemand)
[26] Constitution du canton de Zurich du 27 février 2005 (RS 131.211).
[27] Constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (RS 131.222.2).
[28] Constitution du canton des Grisons du 18 mai / 14 septembre 2003 (RS 131.226).

ou que celle-ci est demandée, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai (art. 92 ConstC FR)[29].

- **Confédération** : une *loi fédérale* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la *majorité des membres* de chacun des conseils. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Lorsque la votation populaire est demandée contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai. Lorsqu'une *loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle,* elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée (art. 165 Cst.).

Ces règlementations ont en commun qu'elles permettent l'entrée en vigueur immédiate d'une loi. Des différences peuvent être constatées d'une part en ce qui concerne l'étendue des compétences législatives et du droit de référendum en cas d'urgence[30]. Bien souvent, la procédure d'urgence n'est envisageable que pour des *lois*. Toutefois, le canton de Fribourg la réserve de manière générale aux actes, ce qui ne semble pas exclure une activité normative urgente au niveau constitutionnel, les actes devant toutefois avoir une durée de validité limitée. Au niveau fédéral, des lois urgentes peuvent être adoptées (pour une durée limitée) même en l'absence de base constitutionnelle. La question de savoir si de telles lois fédérales urgentes font partie du droit constitutionnel et de manière plus générale, celle de leur position dans la hiérarchie des normes, fait débat sur le plan de la doctrine[31]. D'autre part, il existe entre les divers cantons et la Confédération des différences relatives à la majorité nécessaire au Parlement pour adopter de tels actes (majorité de ses membres ou de deux tiers de ses membres ou des membres présents, p. ex.).

La disposition proposée ici (art. 74a, al. 1 ConstC) permet uniquement l'entrée en force immédiate d'une *loi*, ce qui offre déjà une certaine marge de manœuvre, comme c'est notamment le cas dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons[32]. En revanche, elle ne permet pas d'appliquer immédiatement une modification constitutionnelle, comme semble le prévoir le droit du canton de Fribourg[33].

Le recours à cette procédure implique par ailleurs une *urgence,* c'est-à-dire que la loi jugée nécessaire ne souffre aucun délai. L'urgence peut notamment découler d'une situation de crise ou de la nécessité d'adopter rapidement une législation d'exécution d'une norme de droit fédéral sous la forme d'une loi[34]. Par ailleurs, il ne suffit pas qu'une norme soit simplement souhaitable : une entrée en vigueur immédiate requiert des *motifs pertinents*. À cet égard, il convient également de procéder à une *pesée des intérêts* relative à une application immédiate, étant donné la limitation du droit de référendum qu'elle entraîne, quand bien même le référendum n'est pas empêché, mais uniquement reporté. Le Grand Conseil dispose d'une certaine marge de manœuvre en la matière.

La notion d'*entrée en vigueur* immédiate signifie dans la pratique que la norme est applicable à partir du *jour suivant* la publication, afin qu'une publication urgente le même jour reste possible. L'entrée en vigueur le jour même empêcherait une publication en temps et en heure et confèrerait à l'acte un (bref) effet rétroactif. La date d'entrée en vigueur fait partie de l'acte législatif ; elle est fixée avant le vote final[35].

[29] Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RS 131.219).
[30] Ainsi, il semble que le canton du Tessin ne soumette pas les lois urgentes au référendum ; ces lois ne peuvent toutefois pas non plus rester en vigueur plus d'un an. (Auer, Andreas [2016]: Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 676 ; en allemand)
[31] Cf. Biaggini, Giovanni (2017): BV-Kurzkommentar, 2e édition, Zurich, ch. 10 ad art. 165 Cst. (en allemand)
[32] Les *dépenses* urgentes peuvent être décidées sans procédure particulière sur la base de l'art. 80 LCPPCi et ne sont pour la même raison pas non plus soumises à un référendum financier a priori ou a posteriori (cf. art. 80, al. 1 LCCPCi).
[33] En vertu du droit fédéral, les modifications constitutionnelles requièrent l'approbation du peuple (votation populaire obligatoire) ainsi que la garantie de l'Assemblée fédérale (art. 51, al. 1, deuxième phrase ainsi que art. 51, al. 2 Cst. en relation avec l'art. 172, al. 2 Cst.).
[34] À défaut, seul le Conseil-exécutif pourrait édicter une ordonnance urgente afin d'introduire une norme de droit supérieur (ce qui laisse certes déjà une certaine marge de manœuvre), les dispositions introductives urgentes devant toutefois être remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire (art. 88, al. 3 ConstC). Si l'urgence n'est pas de nature à empêcher un débat au Grand Conseil, l'instrument de la procédure législative d'urgence devrait être préféré, car il est soumis au référendum.
[35] À ce moment-là, les membres du Grand Conseil connaissent la teneur exacte de la loi et sont notamment en mesure de juger de la pertinence de son urgence. La question de savoir si le Grand Conseil souhaite effectivement faire entrer en vigueur la loi selon la procédure d'urgence est donc également connue avant le vote final ; c'est le cas lorsque le Parlement a décidé l'entrée en vigueur immédiate dans les dispositions correspondantes. Le cas échéant, la majorité qualifiée prévue dans la procédure législative d'urgence est requise. Si le Grand Conseil devait au contraire décider d'adopter la loi selon la procédure ordinaire (sans lui accorder l'urgence), il devrait à cette fin modifier la

À l'instar d'une loi ordinaire, une loi urgente peut être proposée au Grand Conseil par le *Conseil-exécutif,* mais aussi par le *Grand Conseil* lui-même. L'instrument de la procédure législative d'urgence ne bénéficie donc pas uniquement au Grand Conseil, ou en tout cas pas en premier lieu, mais au canton dans son ensemble.

Comme au niveau fédéral et dans les autres cantons, la procédure requiert une *majorité qualifiée*[36]. Le droit bernois connaît déjà différents quorums pour les décisions au Grand Conseil[37]. Ainsi, la Constitution demande par exemple l'approbation de 70 *membres* pour soumettre au référendum facultatif des arrêtés ne portant pas sur des questions de procédure, de 100 *membres* pour soumettre un projet au vote populaire obligatoire (cf. art. 62, al. 1, lit. *f* et art. 61, al. 2 ConstC), de trois cinquièmes des *membres* (soit 96 membres) pour le frein à l'endettement, et de la majorité des membres (soit 81 membres) pour le frein à l'augmentation des impôts (cf. art. 101a à 101c ConstC). Par ailleurs, une majorité des deux tiers des *voix exprimées* est nécessaire pour qu'une affaire soit traitée à huis clos ou reconsidérée (soit 107 voix si l'ensemble des 160 membres sont présents [cf. art. 11, al. 2 et art. 79 LGC]).

Le seuil proposé dans le présent projet est un quorum élevé. Cela souligne le *caractère exceptionnel* de l'instrument et *joue un rôle préventif contre son utilisation hâtive ou abusive*, vu l'impossibilité d'un référendum *a priori*. Il est prévu pour cela une *majorité de deux tiers des membres* (soit au moins 107 voix favorables). Ce quorum exige donc que les lois urgentes bénéficient dans tous les cas d'un large soutien au sein du Grand Conseil, il constitue en même temps une garantie d'un tel soutien.

La procédure législative d'urgence ne prévoit pas de référendum antérieur à l'entrée en vigueur. Le référendum n'est toutefois pas exclu, puisqu'il reste possible *a posteriori*[38]. Dans ce cas, il ne suspendrait pas l'entrée en vigueur d'une norme, mais l'abrogerait a posteriori. Il est prévu de soumettre les lois urgentes à la votation populaire *obligatoire* (cf. art. 61, al. a1 ConstC). La votation devra se tenir *six mois* au plus tard après l'entrée en vigueur (art. 74a, al. 3 ConstC)[39], ce qui assure à brève échéance un ancrage démocratique fort de l'acte adopté. En cas de vote défavorable, la loi adoptée selon la procédure d'urgence serait immédiatement caduque, à moins que le vote soit contesté et qu'un effet suspensif soit attribué au recours.

L'instrument des variantes proposées par le Grand Conseil (*projets alternatifs*) ou le peuple (*projets populaires*) ***n'est pas applicable*** aux lois urgentes (cf. art. 74*a,* al. 2 ConstC en ce qui concerne les projets alternatifs, et art. 63, al. 3 ConstC, déjà en vigueur, pour les projets populaires[40]). En effet, une loi urgente se distingue par le fait qu'elle ne tolère aucun délai et qu'elle entre en vigueur et s'applique immédiatement. Comme évoqué ci-dessus, une votation populaire est organisée a posteriori pour garantir la légitimité démocratique. Si cela entraîne une certaine incertitude – la votation populaire peut en effet déboucher aussi bien sur le maintien que sur l'abrogation de la loi, auquel cas elle serait immédiatement caduque – l'adoption de la loi en votation a toutefois pour effet de la confirmer dans la teneur exacte qu'elle avait avant la votation. Au contraire, si l'on introduisait la possibilité de soumettre un projet alternatif sur une loi de ce type, ou de déposer un ou plusieurs projets populaires (dans l'hypothèse où seul un référendum facultatif était prévu), cela ne ferait que renforcer l'insécurité, puisque dans un premier temps, la loi entrerait en vigueur sous la forme ayant été adoptée par le Grand Conseil, avant de passer en votation populaire, où elle pourrait soit être refusée et donc être rendue caduque, soit faire l'objet d'une modification substantielle

---

date d'entrée en vigueur. Dans ce cas-là, la majorité habituelle serait suffisante lors du vote final. Comme toujours, les demandes de réouverture de la discussion sont exclues après un vote final (art. 97 RGC). Cf. aussi pour l'ensemble Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2e édition, Zurich, ch. 2128 (en allemand)

[36] De manière générale, la Confédération applique elle aussi le principe de la majorité des votantes et des votants. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, cette majorité est inférieure à la majorité des membres (cf. art. 159, al. 2 Cst. et art. 78 LGC).

[37] Cf. Bundi, Christina (2022): *Beispiele und Gründe für qualifizierte Beschlussquoren im Grossen Rat des Kantons Bern*, dans: Parlament/Parlement/Parlamento 2/2022, p. 20 ss(en allemand)

[38] Cf. réflexions générales sur la législation d'urgence chez Schmid, Stefan G./Herzog, Micha/Stiffler, Dumenig (2021): *Dringliche Gesetzgebung und direkte Demokratie*, dans: Jusletter 7 juin 2021 (en allemand, résumé disponible en français)

[39] Les travaux relatifs au message de votation pourraient être entrepris immédiatement. De même, le Conseil-exécutif pourrait fixer la date de la votation, le mandat pour l'établissement du bulletin de vote pourrait être attribué et les communes pourraient organiser le scrutin.

[40] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 63, al. 3 ConstC, ch. 7*b*. Selon l'ouvrage cité, l'exclusion de la possibilité de déposer un projet populaire en cas de votation obligatoire s'appuie sur le fait que le projet populaire a été développé en tant que variante du référendum classique. Selon le pouvoir constituant, une telle possibilité entraînerait par ailleurs des délais supplémentaires.

(conformément au projet alternatif ou au projet populaire qui aurait été adopté). Pour toutes les parties impliquées, cela se traduirait par un renforcement substantiel des insécurités. En outre, il ne serait pas possible d'organiser la votation rapidement en cas de projet populaire, car il faudrait prévoir un délai notamment pour la récolte des signatures. Par ailleurs, l'objet devrait encore une fois être soumis au Grand Conseil, afin que celui-ci se prononce en particulier sur la validité du projet populaire. En compliquant et en retardant de la sorte le processus de décision, on introduirait des incertitudes majeures, dont les désavantages sont jugés prépondérants vu qu'il s'agirait d'un acte normatif déjà entré en vigueur.

Étant donné que le référendum a posteriori garantit en fin de compte l'ancrage démocratique, il n'est *pas nécessaire de limiter dès le départ la durée de validité d'un tel acte pour respecter les exigences constitutionnelles.* Toutefois, si cela lui semble justifié dans un cas concret, le législateur peut lui-même limiter la durée de validité d'un acte qu'il élabore dès l'adoption de cet acte. A contrario, une disposition constitutionnelle obligatoire prévoyant une durée de validité limitée pour un tel acte pourrait entraîner une charge de travail supplémentaire inutile et une perte d'efficacité si les normes concernées sont prévues pour rester en vigueur plus longtemps et doivent être soumises une nouvelle fois au Grand Conseil et au peuple uniquement en raison de leur durée de validité limitée. Ce modèle (quorum élevé combiné à l'absence d'obligation de limiter la durée de validité) a notamment été retenu dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons.

Comme les autres actes du Grand Conseil, les lois urgentes peuvent par ailleurs faire l'objet d'un recours direct auprès du Tribunal fédéral, ce qui garantit la protection juridique (cf. art. 76, al. 1, lit. *a* LPJA et art. 82 LTF)[41].

6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi)

Article 41a (nouveau) LGC : Information en cas de crise et consultation lors de situations extraordinaires

Du point de vue de la *systématique,* il est approprié d'insérer la disposition relative à la participation renforcée du Grand Conseil en cas de situation extraordinaire ou de crise, qui porte principalement sur l'information et la consultation ainsi que sur la présentation de rapports, à la suite immédiate de la disposition concernant l'information et la consultation du Grand Conseil en temps « normal » (cf. art. 41 LGC)[42].

Le nouvel article 41a LGC assoit le principe de la *participation du Grand Conseil lors de situations extraordinaires ou de crises* pour les cas où la participation n'est pas déjà prévue par la Constitution, comme c'est par exemple le cas pour l'approbation par le Grand Conseil des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (cf. art. 91, deuxième phrase ConstC).

La modification entraîne l'*obligation, pour le Conseil-exécutif, d'impliquer davantage le Grand Conseil lorsqu'il recourt au droit d'urgence*. Le Grand Conseil ne se contente plus d'approuver simplement d'éventuelles ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif ou de l'information a posteriori d'un seul organe du Grand Conseil par le Conseil-exécutif au sujet des dépenses engagées lors de catastrophes ou de situations d'urgence (voir aussi les explications ci-après relatives à l'art. 80, al. 3 LCPPCi).

Concrètement, l'**article 41a, alinéa 1 LGC** prévoit que le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il conclut à l'existence d'une crise instaurant un devoir de consultation au sens de l'alinéa 1 et permettant de raccourcir les délais relatifs à certaines interventions (cf. art. 68, al. 4 LGC). Contrairement à la situation extraordinaire, où, dans le canton de Berne, seules les circonstances effectives déterminent si

[41] Cf. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21) et loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Voir aussi, à titre d'exemple, ATF 147 I 420.
[42] L'extension du droit à être consulté est également prévue au niveau fédéral ; là aussi, les dispositions en question seraient insérées directement après la disposition existante sur les possibilités de consultation relatives aux ordonnances (cf. note de bas de page 21 et art. 151, al. 2bis LParl, FF 2022 302, FF 2023 784). Cf par ailleurs réflexions générales sur la législation d'urgence dans Graf, Martin (2021), *Konsultation parlamentarischer Kommissionen zu Verordnungsentwürfen, Ein Beispiel kooperativer Gewaltenteilung*, dans: LeGes, Gesetzgebung & Evaluation, numéro 2, p. 5 ss (en allemand avec bref résumé en français).

le droit d'urgence peut être invoqué (cf. explications relatives à l'alinéa 2, ci-dessous[43]), il se justifie que le Bureau communique officiellement lorsqu'il identifie une crise activant notamment le droit d'être consulté. Cette décision du Bureau requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'**article 41a, alinéa 2 LGC** détermine que le Conseil-exécutif *consulte* au préalable *l'organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des nouvelles ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues en cas de situation extraordinaire (art. 91 ConstC) ou de crise, ce qui donne une plus grande légitimité démocratique aux mesures fondées sur cette démarche (cf. aussi art. 80, al. 3 LCPPCi). La consultation préalable sur les projets d'ordonnance et de modification d'ordonnance figure déjà dans la loi COVID-19 de la Confédération[44]. Il est désormais prévu d'étendre ce mécanisme à l'ensemble des situations de crises au niveau fédéral[45]. La distinction par rapport au droit cantonal en vigueur, qui donne déjà aux commissions parlementaires la possibilité d'exiger en temps normal qu'un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance leur soit soumis pour consultation (cf. art. 41, al. 2 LGC)[46], réside dans le fait que le Conseil-exécutif aurait désormais *l'obligation de proposer* activement cette consultation, libérant la commission de la nécessité de faire la démarche. L'organe concerné du Grand Conseil n'est toutefois pas tenu de prendre position, il peut également y renoncer. On peut toutefois s'attendre à ce que les commissions prennent position rapidement sur les projets d'ordonnance ou les décisions de dépense qui leur semblent importantes d'un point de vue politique, si nécessaire en organisant une réunion virtuelle ou par voie de circulation (art. 108a RGC). L'implication de la commission peut par ailleurs être organisée de manière à intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si l'organe compétent du Grand Conseil n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, l'absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. L'organe en question garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

Cette modification n'entraîne *pas de confusion entre les responsabilités* respectives du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. L'action concrète reste la prérogative du Conseil-exécutif. Une éventuelle prise de position de l'organe du Parlement aurait certes un *poids politique* substantiel, mais elle ne serait en fin de compte pas contraignante sur le plan juridique pour le Conseil-exécutif. De même, la *capacité du Conseil-exécutif à prendre des mesures n'est pas entravée*, puisqu'il peut adopter une décision même lorsque l'organe n'a pas pris position ou l'a fait tardivement.

À la place d'une simple consultation et afin de renforcer la participation du Grand Conseil, il serait également envisageable de prévoir une approbation préalable de la part de l'un de ses organes, comme c'est notamment le cas au niveau fédéral, où la loi exige pour les crédits urgents l'assentiment préalable de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin) et l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale[47]. Afin d'éviter toute confusion entre les responsabilités de l'exécutif et du législatif, ce modèle de participation n'est pas inclus dans le présent projet.

[43] Si le Grand Conseil devait avoir un autre avis que le Conseil-exécutif au sujet d'une ordonnance de nécessité que ce dernier justifie par l'existence d'une situation extraordinaire, le Grand Conseil devrait en refuser l'approbation.

[44] En vertu de l'art. 1, al. 4 de la loi COVID-19, le Conseil fédéral consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues (loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 [loi COVID-19, RS 818.102]).

[45] Art. 151, al. 2bis LParl et rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Initiatives parlementaires. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 et « Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment en situation de crise », FF 2023 784

[46] Le Conseil-exécutif est tenu d'informer le Grand Conseil de la préparation des ordonnances et modifications d'ordonnance (art. 41, al. 1 LGC). Cette information est transmise quatre fois par année lors des réunions du Bureau au moyen d'une liste intitulée « Information gemäss Art. 41 und Art. 56 GRG zu Verordnungen des Regierungsrates sowie zu Aussenbeziehungs- und gemeinderelevanten Geschäfte » [Anciennement intitulé « Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC », ce document n'est plus traduit depuis 2018, d'entente avec les services parlementaires – n.d.t.]. Les commissions informent directement la Direction compétente de leurs éventuels besoins. Par ailleurs, des possibilités de consultation des commissions existent également déjà dans le domaine des *relations extérieures* (art. 56, al. 2 et 3 LGC). Dans la pratique, les commissions doivent toutefois exiger explicitement d'être saisies d'une affaire qui les intéresse.

[47] Cf. art. 28 et 34 de la loi fédérale du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC ; RS 611.0).

L'identification de l'organe du Grand Conseil devant être consulté par le Conseil-exécutif se fait sur la base du *règlement*, qui détermine aussi en temps normal les tâches des différents organes. La présente modification permettrait toutefois d'éviter que lors d'une crise, une affaire doive d'abord être attribuée par le Bureau à une commission, puisque la répartition serait déterminée par le règlement, ce qui limiterait les délais inutiles.

L'organe compétent du Grand Conseil à consulter concernant les dépenses, les nouvelles ordonnances et modifications d'ordonnances prévues lors de situations extraordinaires ou de crises est la *Commission des finances*, car les mesures en question sont en général liées à des questions financières (cf. art. 36, al. 2a [nouveau] RGC ainsi que les explications ci-après au sujet de cet article)[48]. La consultation préalable à une ordonnance de nécessité édictée par le Conseil-exécutif en ferait également partie[49]. Par ailleurs, le règlement mentionne également les catastrophes, les situations d'urgence et les événements majeurs, la Commission des finances étant en effet également compétente dans ce genre de situations en vertu de l'article 80 LCPPCi. Toutefois, si la Commission des finances considère qu'un autre organe du Grand Conseil, notamment une autre commission, devrait se charger de l'examen d'une ordonnance, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe, elle lui transmet sans tarder la responsabilité de l'objet. L'organe en question peut alors prendre position ou renoncer à le faire. Une situation où différents organes du Grand Conseil prendraient position sur un même sujet peut ainsi être évitée.

Enfin, il est également possible de consulter le *Bureau du Grand Conseil* sur la question *de l'entrée en situation extraordinaire et de la fin d'une telle situation,* qui se prononce ainsi sur la question de l'existence d'une situation extraordinaire et, le cas échéant, sur la durée de celle-ci (cf. art. 27, al. 4a [nouveau] RGC ainsi que l'explication ci-après à son sujet)[50]. Un échange entre le Conseil-exécutif et le Bureau du Grand Conseil est indiqué dans la mesure où il s'agit d'une question importante. En effet, l'existence d'une situation extraordinaire ouvre la voie à d'éventuelles ordonnances et décisions de nécessité sur lesquelles le peuple ne peut pas se prononcer. Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, la situation extraordinaire doit ainsi être constatée par le Parlement cantonal, à condition qu'il soit en mesure de se réunir[51]. À cet égard, il convient de préciser que la possibilité pour le Conseil-exécutif de prendre des mesures d'urgence en vertu de l'article 91 ConstC sur la bases des circonstances effectives, sans que le début ou la fin d'une situation extraordinaire soit formellement décrétée, ne limite en rien l'importance de déterminer si une situation donnée doit être qualifiée d'« extraordinaire », même si la déclaration d'une situation extraordinaire ou de la fin d'une telle situation revêt ainsi un caractère purement déclaratoire[52]. L'échange avec le Bureau du Grand Conseil ne change lui non plus rien au fait que ce sont les circonstances effectives qui déterminent s'il est possible d'invoquer le droit d'urgence. L'échange avec le Bureau permet de mener un *dialogue entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil*. Une éventuelle prise de position du Bureau du Grand Conseil ne serait par ailleurs pas contraignante d'un point de vue juridique ; par conséquent, rien ne s'oppose non plus du point de vue du droit constitutionnel à un tel échange[53].

[48] En 2020, pendant la situation extraordinaire due à la pandémie, le Bureau a ainsi confié l'examen préalable des ordonnances de nécessité à la Commission des finances.
[49] La spécificité des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif réside dans le fait que, si elles doivent certes être approuvées et donc aussi examinées par une commission (art. 25 LGC), elles ne le sont qu'a posteriori, c.-à-d. *après* l'adoption de l'ordonnance de nécessité par le Conseil-exécutif. Si le Grand Conseil refuse l'approbation, l'ordonnance est caduque « ex nunc », soit seulement à partir de ce moment-là (cf. Uhlmann, Felix [2020], *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, p. 11 s. et 21 [en allemand]). Une consultation au préalable reste toutefois souhaitable, car les normes en question relèvent sur le plan matériel du niveau des lois et peuvent dès lors comprendre des dispositions importantes et avoir une portée majeure, ce qui justifie l'implication du Grand Conseil.
[50] Dans les cas urgents, la décision serait prise par la présidence du Grand Conseil (cf. art. 19 RGC en relation avec art. 20, al. 1 LGC et art. 24, lit. *c1* RGC).
[51] Cf. art. 113, al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (ConstC GE ; RS 131.234) et art. 75, al. 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (RS 131.233).
[52] Cf. Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 9 p. 6 et ch. 16 p. 16 (en allemand). Cf. par ailleurs communiqué de presse du Conseil-exécutif du 18 juin 2020 annonçant la fin de la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC.
[53] À titre, d'exemple, lors de la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif a publié le 18 juin 2020 un communiqué de presse pour faire savoir qu'il considérait que la situation extraordinaire avait pris fin, malgré le fait que certaines ordonnances de nécessité étaient encore en vigueur jusqu'au printemps 2021 et qu'une modification d'une ordonnance de nécessité avait notamment été soumise au Grand Conseil pour approbation lors de la session d'automne 2020.

L'**article 41a, alinéa 3 LGC** charge aussi le *Conseil-exécutif* de faire rapport au Grand Conseil sur les mesures qu'il a prises lors des situations extraordinaires ou des crises. Cela permet de garantir que ces mesures fassent effectivement l'objet d'un examen. Par ailleurs, la Commission de gestion reste libre d'examiner de son propre chef des thématiques qui lui semblent pertinentes (art. 4 LGC, art. 37, al. 4 RGC). En outre, la formulation choisie évite à dessein le terme plus restreint de situation extraordinaire, car une crise peut se prolonger et rendre nécessaire des mesures supplémentaires, comme l'a montrée la pandémie de COVID-19. Les rapports à soumettre servent à fournir des informations sur les mesures décidées, et en particulier sur leur légalité, leur opportunité, leur efficacité et leur rentabilité (art. 60 RGC) ainsi que sur les leçons tirées de la crise.

L'obligation de soumettre un rapport n'est pas une fin en soi : elle s'inscrit dans le cadre de la haute surveillance parlementaire et contribue au contrôle politique des activités de l'État même en temps de crise (art. 78 ConstC). Elle garantit que des comptes soient rendus de manière perceptible pour le public et vise à renforcer la confiance de la population dans les autorités. Il s'agit également de tirer les leçons d'un évènement et de contribuer ainsi à optimiser et à améliorer le système.

L'**article 46a (nouveau) LGC** concrétise le mandat constitutionnel d'approbation « immédiate » d'une ordonnance de nécessité par le Grand Conseil (art. 91, deuxième phrase ConstC)[54] en précisant que celui-ci doit donner son approbation au plus tard dans les six semaines suivant la décision d'ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif. L'approbation immédiate par le Grand Conseil répond au but de la disposition constitutionnelle, qui consiste d'une part à *renforcer la légitimation* des ordonnances et donc des mesures prises par le Conseil-exécutif au titre du droit d'urgence et d'autre part à garantir un *contrôle (démocratique*) rapide. Il en va également de la *sécurité juridique* et donc aussi de l'intérêt des personnes et entités touchées par une ordonnance de nécessité, puisque cette procédure permet d'établir rapidement si une mesure ordonnée peut être appliquée ou non (ce qui élimine l'« épée de Damoclès » liée au risque d'une non-approbation ultérieure)[55]. Enfin, la loi précise également qu'une ordonnance de nécessité peut être approuvée en totalité ou en partie, conformément à la pratique en vigueur[56].

Article 68 alinéa 4 LGC : possibilité de réduire le délai de réponse aux interventions parlementaires

Le nouvel alinéa 4 a pour but de donner au Grand Conseil la possibilité d'obtenir en cas de besoin une réponse plus rapide aux interventions[57]. La possibilité existante de déclarer urgente une intervention (art. 68, al. 3 LGC) permet déjà d'accélérer la procédure, la réponse devant alors être fournie au cours de la même session ou au plus tard durant la session suivante (cf. art. 74 RGC), le Bureau n'ayant toutefois pas la possibilité d'exiger de façon contraignante une réponse au cours de la même session.

La modification proposée renforce la flexibilité en temps de crise, en donnant au *Bureau la possibilité de raccourcir les délais de réponse.* Cette possibilité serait donnée pour toutes les situations de crise[58], et non pas uniquement lors de situations extraordinaires (telle que l'était par exemple la situation liée à la pandémie). Pour que la mesure ait un sens, le Bureau doit obligatoirement échanger avec le Conseil-exécutif avant de prendre sa décision. D'une part, ce dialogue devra garantir que le Grand Conseil soit en mesure

[54] Ainsi, pendant la pandémie, le Grand Conseil a approuvé le 3 juin 2020 une ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif du 20 mars 2020, dont la durée de validité était limitée au 31 juillet 2020.
[55] Cf. aussi à ce sujet Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 13 ss, p. 7 s. (en allemand).
[56] Par exemple, comme cela s'est produit le 7 septembre 2020, lorsque le Grand Conseil a exclu de l'approbation une disposition d'une ordonnance de nécessité portant sur l'abrogation du frein à l'endettement (cf. affaire n° 2020.RRGR.212).
[57] Des délais de réponse plus courts sont également envisagés au niveau fédéral pour les situations de crise (cf. note de bas de page 21 et art. 121, al. 1bis et 1ter LParl, FF 2022 302, FF 2023, 784).
[58] Cf. aussi art. 41, al. 2 LGC à cet égard.

de s'impliquer en temps utile dans le processus politique, même en temps de crise[59], et de soumettre également ses propres idées (p. ex. au moyen d'une motion de « crise »[60]), et d'autre part, il s'agit de faire en sorte que le délai laisse la possibilité au Conseil-exécutif de fournir une réponse fondée et qu'il ne soit pas possible de surcharger le gouvernement et l'administration avec un nombre excessif d'interventions. Par conséquent, la réduction du délai ne serait de toute façon envisageable que pour les motions soumises par le Bureau ou une commission et uniquement lorsque la motion en question a reçu une majorité de deux tiers des voix et présente un rapport direct avec une situation extraordinaire ou une crise.

Dans l'optique d'une utilisation parcimonieuse des ressources du Conseil-exécutif et de l'administration en temps de crise, il doit également être possible de *prolonger les délais de réponse* aux interventions non urgentes. Le droit en vigueur prévoit déjà cette latitude au Bureau du Grand Conseil (art. 68, al. 1, deuxième phrase LGC), raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de compléter la législation du Grand Conseil sur ce point.

Article 80 alinéa 3 LCPPCi : consultation préalable de la Commission des finances au sujet des dépenses « d'urgence »

L'article 80 LCPPCi en vigueur délègue déjà au Conseil-exécutif l'ensemble des compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses « lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un évènement majeur » (art. 80, al. 1 LCPPCi). Actuellement, la seule obligation à laquelle le Conseil-exécutif est soumis dans une telle situation est d'informer sans délai la Commission des finances de telles décisions de dépenses, l'information étant ainsi transmise a posteriori (cf. art. 80, al. 3 LCPPCi).

Il est maintenant prévu de renforcer la participation du Grand Conseil, et plus particulièrement de la Commission des finances, en introduisant une obligation de consulter cette commission *au préalable* – comme le prévoient également les dispositions proposées en ce qui concerne les ordonnances (cf. art. 41a [nouveau] LGC) et comme le précise l'article 36, alinéa 2a [nouveau] RGC. Comme évoqué ci-avant, une « simple » consultation – par opposition à une exigence d'approbation – *n'entraîne pas de confusion des responsabilités*[61]. L'adoption de mesures reste la prérogative du Conseil-exécutif, qui en assume aussi la responsabilité (cf. à ce sujet les explications relatives à l'art. 41a, al. 1 LGC). Le Conseil-exécutif peut toutefois tenir compte du retour de la Commission des finances dans son action, par exemple si la Commission des finances considère que l'urgence ne peut plus ou ne pourra bientôt plus être invoquée parce qu'elle ne constaterait ni danger immédiat, ni situation d'urgence persistante.

Les *projets de décisions de dépenses doivent* ainsi *être soumis* (activement) à la Commission des finances qui dispose de ce droit à être consultée et qui peut de ce fait prendre position à leur sujet. L'implication de la Commission des finances peut intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si nécessaire, la Commission des finances peut se prononcer au moyen de réunions virtuelles ou par voie de circulation (art. 108a RGC). Si la commission n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, son absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. Elle garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

[59] Pour la problématique des échelles de temps, cf. M 092-2022 « Non à la suppression prématurée de l'indemnisation pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel » et M 170-2021 « Protection des élèves contre la contamination au coronavirus dans les écoles » ou l'intervention du porte-parole du groupe PLR lors du débat du 23.11.2020 sur les conséquences économiques des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 : « Si nous voulons dire quelque chose à ce sujet ou apporter une contribution sous forme de motions […], alors la question sera traitée en mars – si l'urgence est accordée –, et les effets se déploieront en 2022. Pour de nombreuses entreprises des secteurs de l'évènementiel, de la gastronomie, du sport ou de la culture, c'est beaucoup trop tard. » (traduction).

[60] Cf. p. ex. M 005-2021 « Pas de durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur » et M 008-2021 « Cas de rigueur dans le canton de Berne : halte aux discriminations », auxquelles le Conseil-exécutif a répondu sans délai, permettant au Grand Conseil d'en débattre au cours de la même session. A contrario, cf. M 265-2020 « Des aides pour ne pas mettre la clé sous la porte » ou M 266-2020 « Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires ! » qui ont dû « attendre » une session ultérieure (art. 74, al. 3 RGC).

[61] Cf. la règlementation au niveau fédéral, qui est différente : en cas de dépenses fédérales urgentes, un accord préalable de la DélFin ainsi qu'une approbation *a posteriori* par l'Assemblée fédérale sont nécessaires (cf. explications relatives à l'art. 41a LGC).

La consultation préalable relative aux dépenses prévues par le Conseil-exécutif (projet de décision de dépense) n'intervient pas uniquement dans les cas relevant de la LCPPCi (c.-à-d. en cas de catastrophes, de situations d'urgences et d'évènements majeurs, cf. art. 80, al. 1 LCPPCi) : en vertu de l'article 41a LGC en relation avec l'article 36, alinéa 2a RGC, cette procédure s'applique également dans d'autres situations extraordinaires ou crises, et en particulier lors d'une crise qui se prolonge, comme on l'a vu dans le cas de la pandémie (cf. ch. 4 ci-dessus pour des explications sur la distinction).

Article 77a et article 77b LGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné plus haut (cf. ch. 4 et note de bas de page 22), la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif.

6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil

Les dispositions nécessaires à l'exécution des modifications de la LGC, et des concrétisations des mandats des organes du Grand Conseil en particulier, sont introduites aux **articles 24, 27 et 36 RGC :**

Article 24, lettre c3 RGC et article 27, alinéa 4a RGC : tâches de la présidence et du Bureau

Ces dispositions déterminent que le Bureau, ou la présidence du Grand Conseil en cas d'urgence, se concertent avec le Conseil-exécutif au sujet de leur conception du début et de la fin d'une situation particulière (cf. aussi les explications relatives à l'art. 41a LGC).

Article 36, alinéa 2a RGC : tâches de la Commission des finances

Cette disposition concrétise elle aussi les règles figurant à l'article 41a LGC : elle précise que la Commission des finances est l'organe devant être consulté sur les projets de dépenses, de nouvelles ordonnances et de modifications d'ordonnance en cas de catastrophes, de situations d'urgence, de crises, etc., ces projets étant bien souvent liés à des questions financières, soit plus concrètement à des charges financières importantes, qui nécessitent une vue d'ensemble au niveau cantonal. La Commission des finances peut toutefois confier l'objet à un autre organe du Grand Conseil, notamment à une autre commission, lorsque cela lui semble pertinent, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe. Le cas échéant, elle en informe le Bureau (cf. les explications relatives à l'art. 41a LGC et à l'art. 80 LCPPCi pour des informations sur l'ensemble du projet).

Article 33a, article 105a et article 105b RGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné à plusieurs reprises, la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée par le terme « crise » devenu entre-temps plus incisif.

6.4 Entrée en vigueur

La modification constitutionnelle peut être appliquée indépendamment des modifications de la législation. Elle entrera ainsi en vigueur dès son acceptation par le peuple.

En l'absence de référendum, il revient au Bureau du Grand Conseil de fixer l'entrée en vigueur de la loi sur le Grand Conseil afin de permettre une entrée en vigueur plus rapide. Par ailleurs, les modifications de la loi sur le Grand Conseil sont liées à celles du règlement du Grand Conseil et doivent donc entrer en vigueur conjointement.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature. La nécessité d'agir et d'élaborer une règlementation est apparue en lien avec la pandémie.

8. Répercussions financières

Le projet n'a pas de répercussion financières.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications proposées n'ont pas de répercussion sur le personnel et pas de répercussion significative sur l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

12. Résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 22 février 2023. Au total, 31 réponses sont parvenues des autorités, des partis, des communes, d'un syndicat de communes, d'une conférence régionale et de l'association des paroisses. Treize participantes et participants ont renoncé à formuler des remarques sur le fond ou n'ont formulé que des remarques isolées.

Parmi les partis qui se sont exprimés sur le contenu du projet, nombre d'entre eux, notamment l'UDC, les Verts, les Verts libéraux, le Centre, le PEV et l'UDF, l'approuvent ou proposent des modifications de quelques points uniquement. Le PS, le PLR et le Conseil-exécutif (CE) ont soutenu seulement partiellement ou rejeté le projet sur des points essentiels.

Le droit du Grand Conseil à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par la majorité (UDC, PS, PLR, PVL, PEV, CE). Le Conseil-exécutif se base sur l'article 66, alinéa 1 ConstC qui lui confèrerait la conduite de l'État en temps de crise.[62] Il a en outre refusé au Parlement la possibilité de réagir à court terme et de prendre des décisions rapides en temps de crise. De plus, les ordonnances de nécessité édictées par le Grand Conseil mettraient en péril la capacité d'action du canton. Le droit à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par d'autres partis en premier lieu parce que le Parlement pourra désormais édicter des lois rapidement grâce à la possibilité de légiférer en urgence. Les partis (Les Verts, Le Centre) ayant approuvé le droit à édicter des ordonnances de nécessité ont avancé l'argument selon lequel ce droit s'avère nécessaire si le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'édicter une ordonnance de nécessité ou s'il n'a pas

[62] L'alinéa est cependant libellé comme suit « Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. Aucune autorité n'a le droit d'user de la puissance de l'État sans contrôle et de manière illimitée. »

la capacité d'agir. Étant donné que la majorité a rejeté, dans le cadre de la procédure de consultation, le droit à édicter des ordonnances de nécessité, celui-ci n'a pas été introduit.

Les *autres propositions de modification*, telles que le droit d'urgence, l'approbation rapide des ordonnances du Conseil-exécutif, la consultation préalable d'un organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues, l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil sur les mesures ordonnées par le canton et la possibilité, en temps de crise, de raccourcir les délais de réponse aux interventions, ont été majoritairement saluées.

En ce qui concerne *la législation d'urgence*, une majorité s'est prononcée en faveur d'une approbation par le Conseil avec un quorum de deux tiers des membres et cette condition a été intégrée au projet. *L'approbation rapide des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif* est incontestée unanimement, mais plusieurs propositions de formulation ont été soumises. Il a finalement été décidé que l'approbation par le Grand Conseil devait avoir lieu au plus tard dans les six semaines suivant la décision du Conseil-exécutif. Dans le cadre de la procédure de consultation, il avait en outre été demandé de préciser dans le projet, conformément à la pratique actuelle, que l'approbation pouvait être totale ou partielle. Cette demande a été reprise. La *consultation au préalable d'un organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues a été partiellement rejetée (PS, PRD, CE). Le Conseil-exécutif juge cela difficilement praticable et considère plutôt la possibilité d'une information ultérieure. Une consultation entraînerait également une charge de travail supplémentaire pour l'administration. La majorité a en revanche salué le nouveau régime de consultation, mais certains partis ont proposé de prévoir un quorum qualifié pour la décision du Bureau menant à la consultation. La majorité aux deux tiers des voix exprimées est désormais requise au sein du Bureau. *L'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil* sur les mesures ordonnées par le canton a été largement approuvée, de même que la *possibilité de raccourcir, en temps de crise, les délais de réponse aux interventions*. Enfin, certaines parties prenantes à la procédure de consultation ont proposé d'uniformiser les notions de « crise », etc. Cette proposition a été prise en compte, raison pour laquelle quelques adaptations purement rédactionnelles seront encore apportées à la législation sur le Grand Conseil. Pour des remarques détaillées sur les avis émis, il est renvoyé au rapport d'évaluation[63].

13. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Berne, le 22 mai 2023

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Martin Schlup*

[63] Cf. https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/publikationen.html

Commission interparlementaire (CIP) de la Haute École Pédagogique des cantonsde Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) - Rapport annuel 2022

Séances de la CIP

La CIP HEP-BEJUNE s'est réunie à trois reprises en 2022. Ces trois séances ont eu lieu le 3 février à Neuchâtel, le 30 juin à Delémont et le 4 novembre à Neuchâtel.

Suite aux élections cantonales de mars 2022 dans le canton de Berne, la délégation de ce canton est quelque peu modifiée depuis juin 2022. Ainsi, la présidence est passée des mains de M. Peter Gasser à celles de la soussignée. Les compositions des délégations se trouvent en fin de rapport.

Durant ces trois séances, en renvoyant aux PV qui s'y rapportent pour les détails, la CIP a traité des objets suivants, dans un ordre chronologique.

Rapport de la Commission interparlementaire 2021

Le rapport 2021, établi par le président en fonction durant les années 2020 et 2021, a été validé.

Consultation du Bureau interparlementaire de coordination (BIC) en lien avec le fonctionnement des CIP

La CIP a répondu à la consultation du BIC dont les questions portaient sur la fréquence et la durée des rencontres, l'utilisation des outils parlementaires à disposition, le nombre de membres au sein des CIP de contrôle, l'opportunité de mettre sur pied une séance d'une demi-journée d'information par législature.

Comptes 2020 et budget 2022

Comptes 2020
En 2020, la HEP-BEJUNE a dépensé CHF 20'625'000, montant bien inférieur au budget 2020 et aux comptes 2019. Les explications données sont que des engagements prévus pour le projet numérique n'ont pas eu lieu et ont été réalisés l'année suivante seulement. La situation sanitaire a engendré des économies ; des cours de formation continue n'ont pas pu avoir lieu et les frais de déplacements ont fortement diminué. Les contributions de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ont augmenté de CHF 430'000. Ces contributions ont en majorité été versées par les cantons romands mais aussi par d'autres cantons dans le cadre du cursus bilingue. Le bonus budgétaire a été utilisé pour alimenter les réserves.

Budget 2022
Le budget 2022 s'élève à CHF 22'987000. Tous les cours de formation continue prévus n'auront pas forcément lieu ; cela dépend des inscriptions. Un prélèvement de CHF 354'000 dans les réserves ramène les dépenses concordataires à CHF 22'633'000. À cela, s'ajoutent les dépenses préciputaires propres à chacun des cantons.

Enseignement de l'égalité

Plusieurs mesures sont d'ores et déjà en cours d'élaboration, notamment par le plan d'action *Égalité des chances et diversité* 2021-2024.

Remarque générale : Les injonctions politiques et sociétales visant à la prise en compte dans l'éducation et la formation de problématiques toujours plus nombreuses et importantes (inclusion, hétérogénéité, numérisation, égalité, diversité, développement durable, citoyenneté, migration, etc.) se traduisent par des exigences croissantes imposées aux enseignant·e·s et, partant, aux institutions qui les forment.

Dans le cadre limité qui leur est imposé (durée et organisation des études, contraintes budgétaires, etc.) les hautes écoles de formation des enseignant·e·s font de leur mieux pour répondre à ces exigences accrues. À l'impossible nul n'étant tenu, la question de l'adéquation entre la politique et ses moyens tout comme celle de la pérennité d'un profil généraliste pour les enseignant·e·s primaires ne pourront être éludées dans un proche avenir.

Critères d'admission – Présentation du rapport de swissuniversities sur la maturité professionnelle (MP)

Les contextes politiques (national et cantonal) et démographiques ont fait surgir des velléités d'élargissement de l'admission sans examen aux maturités professionnelles. Dans les régions exposées au risque de pénurie de personnel enseignant, l'ouverture de la formation aux MP est avancée comme solution possible.

La chambre HEP de swissuniversities qui regroupe l'ensemble des institutions de formation des enseignant·e·s a pris position. Elle rejette l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle, notamment pour les raisons suivantes :

- La MP ne garantit pas, en termes de culture générale, l'acquisition de toutes les compétences nécessaires à la transmission des contenus des plans d'études en vigueur.
- Les réglementations actuelles relatives à l'admission des titulaires d'une MP ont fait leurs preuves et permettent à ces derniers d'acquérir et d'attester des compétences requises pour l'enseignement.

Échecs à l'examen de français

En complément au traitement de cette affaire par la Commission interparlementaire, le Rectorat a transmis à cette dernière la prise de position du Conseil de la HEP-BEJUNE selon l'extrait du procès-verbal validé par le Président.

Contrat de prestations

Le contrat de prestations 2022 - 2025 est entré en vigueur. La CIP est compétente pour en vérifier la réalisation. Aussi, le contrat de prestations a été transmis aux commissaires pour prise de connaissance.

Effectifs des étudiant·e·s de la rentrée académique 2021-2022

Les effectifs des étudiant·e·s de la rentrée académique 2021-2022 ont été présentés en détail par le vice-recteur des formations.

- Pour la formation primaire, cursus francophone, cursus bilingue et diplôme additionnel confondus, avec 461 étudiant·e·s, on obtient des effectifs plus élevés qu'en 2020 (427) ;
- Pour la formation secondaire, filières A, B, C et diplôme additionnel, avec 194 étudiant·e·s, on a une diminution par rapport à 2020 (219) ;
- Pour la formation en pédagogie spécialisée (FPS) et la passerelle FPS, les chiffres sont stables avec 91 étudiant·e·s en 2021 contre 94 en 2020.
- Pour toutes les formations postgrades, avec 301 étudiant·e·s, on observe une diminution des effectifs par rapport à 2020 (314).

Comptes 2021

Les dépenses concordataires ordinaires s'élèvent à CHF 22'637'000. Alors qu'au budget il était prévu de diminuer les réserves de CHF 325'000, c'est une augmentation de CHF 113'000 qui a pu être effectuée. Après les mouvements des réserves, les dépenses concordataires se montent à CHF 22'750'000 et correspondent à celles du budget. Les préciputaires sont des dépenses propres à chaque canton, pour la formation continue des enseignants et pour des projets de recherche.

Les écarts positifs sont notamment dus à un recul des frais de déplacements et des camps (effet de la pandémie), à la progression des taxes d'étude (nombre des étudiant·e·s en augmentation) et des contributions AHES (étudiant·e·s hors espace BEJUNE).
Les écarts négatifs proviennent notamment d'une augmentation des reports (différence par rapport au pensum) pour les formateurs.

Statistique des profils des candidates et candidats admissibles

Cette statistique a été demandée au Rectorat suite aux 100 % d'échecs à l'unité de formation (UF) de français afin de savoir s'il y avait plus d'échecs parmi les détentrices et détenteurs d'une maturité spécialisée option pédagogie (MSOP). La réponse est oui pour la volée en question mais non sur l'ensemble des années. Aujourd'hui, ces personnes ont autant de chance de réussir leurs études que celles qui sont au bénéfice d'une maturité gymnasiale. Pour l'instant, cette volée est un phénomène isolé. La HEP va continuer d'observer pour déterminer s'il y a des différences en fonction des disciplines. Il est possible d'affirmer qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'impact de la MSOP sur la réussite des études.

Analyse sur l'égalité salariale

La loi impose aux employeurs de plus de 100 personnes de procéder à une analyse sur l'égalité salariale, répétée tous les 4 ans sauf s'il y a égalité. Cette analyse repose sur une démarche scientifique. La Confédération a produit un outil statistique appelé LOGIB utilisé par toutes les sociétés contraintes à cet examen.

Ce travail d'analyse a été réalisé pour la HEP-BEJUNE sur la base des données de juin 2021 (période imposée). Il montre qu'il y a un écart non significatif (d'un point de vue statistique) de 1,9 % de moins pour les femmes. Il est donc (statistiquement) possible d'affirmer qu'il y a égalité salariale au sein de la HEP-BEJUNE.

Dossier QuaPri

M. Zuber a présenté la position de la chambre HEP de swissuniversities par rapport au développement de la qualification des enseignantes et enseignant du degré primaire (de la 1re à la 8e année HARMOS). La profession enseignante est exigeante et soumise à toujours plus d'injonctions, économiques et structurelles, en plus d'assurer la formation des jeunes. Dans les milieux de la formation, les milieux syndicaux et les milieux politiques, on se demande dans quelle mesure les enseignantes et enseignants primaires, qui sont des généralistes, sont bien formés. Faudrait-il prolonger la formation et la reconnaître par un master ? Ce concept d'un programme de master obligatoire s'est heurté à des obstructions politiques. Aussi, la Chambre des HEP a mis sur pied un groupe de travail chargé de réfléchir à ce qui pourrait augmenter la qualité de la formation. De nombreux scénarios ont été émis, certains très contraignants. Face à cette diversité, il n'y a pas eu d'unanimité ni même de majorité pour l'un ou l'autre. Il y a disparité aussi entre les régions linguistiques. Les institutions romandes, elles, sont arrivées à un consensus. Le concept qu'elles proposent est le suivant : le diplôme d'enseignement est octroyé avec le bachelor de 180 crédits ECTS (European Credit Transfer System - système européen de transfert et d'accumulation de crédits) et est suivi d'une introduction à la profession enseignante composée de modules obligatoires et facultatifs de 30 à 60 crédits ECTS. Les diplômés peuvent solliciter des formations spécifiques en fonction de leur contexte professionnel réel. On développe ainsi une formation complémentaire obligatoire qui répond à leur demande. À l'issue de ces cursus, il y a une validation finale. Ce dispositif éviterait un allongement des études et permettrait la formation en emploi ; il n'empêcherait pas d'enseigner après les trois ans de bachelor. Pour l'instant, le dossier est gelé auprès de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Décision du Grand Conseil bernois d'accepter les titulaires d'une maturité professionnelle à la Pädagogische Hochschule (PH Bern) sans examen

La délégation bernoise informe celles des cantons du Jura et de Neuchâtel que le Grand Conseil bernois a décidé d'accepter les titulaires d'une maturité professionnelle sans examen complémentaire à la PH Bern. Au niveau national, les chambres fédérales devront se prononcer sur l'intervention Stadler et la motion de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national demandant que les titulaires d'une maturité professionnelle soient admis sans examen aux hautes écoles pédagogiques pour les formations d'enseignant du niveau primaire. La CDIP, elle, ne reconnaît pas ce titre. Dans cette ouverture, on cherche une solution au problème de pénurie. On passe d'un paradigme de qualité à un paradigme de quantité. La Chambre HEP s'oppose à un affaiblissement de la qualité.

Traitement des conditions du Conseil suisse d'accréditation

Le Conseil suisse d'accréditation (CSA) a posé deux conditions à satisfaire d'ici au 23 mars 2023. Elles ne touchent pas le cœur de la mission de la HEP. Elles concernent deux domaines qui sont la durabilité et l'égalité des chances et la diversité. En résumé, le CSA demande à la HEP de mettre en œuvre une boucle d'amélioration pour chacun de ces deux domaines et de démontrer le lien avec la stratégie institutionnelle. Autrement dit, définir des objectifs, définir des actions et les mettre en œuvre, les évaluer et les ajuster si l'objectif n'est pas atteint (Plan, Do, Check, Act). Tout n'était pas complètement terminé lors de la visite des experts pour ces deux domaines.

Le Rectorat a mis en place un projet qui a débuté il y a une année. Il se déroule en trois phases depuis novembre 2021 jusqu'à mars 2023. Des plans d'actions ont été élaborés par les délégués à l'égalité et à la durabilité ; ils ont été validés par le Rectorat et, pour le domaine de

l'égalité, présentés à la CIP. Un travail considérable a été effectué. M. Zuber a précisé que le Rectorat dispose d'un état d'avancement précis pour chaque mesure.

Budget 2023

Les dépenses concordataires ordinaires s'élèvent à CHF 23'837'000. Avec un prélèvement dans les réserves de CHF 1'037'000, les dépenses concordataires se montent à CHF 22'800'000.

On puisera CHF 1'036'000 dans les réserves, dont CHF 350'000 dans la réserve générale, notamment pour le projet numérique, ce qui permettra d'atteindre l'objectif de CHF 22'800'000 de dépenses concordataires.

Par rapport au budget 2022, il y aura davantage de dépenses préciputaires pour les cantons du Jura et de Neuchâtel (numérique) mais une baisse de ces dépenses pour le canton de Berne.

Publication de l'Office fédéral de la statistique (OFS) relative aux scénarios 2022-2031 pour les enseignants de l'école obligatoire

M. Zuber, membre du groupe d'accompagnement de l'OFS, a suivi l'élaboration des deux publications portant sur la pénurie de personnel enseignant de l'école obligatoire en Suisse. Les faits saillants sont les suivants :

- La population suisse va augmenter, le nombre d'élèves aussi : 8 % de plus au primaire et 9 % de plus au secondaire. Dans certaines régions, la progression est plus forte ou moins forte ou stable.
- 10 % d'élèves en plus ne signifie pas 10 % d'enseignants en plus. La projection est de 6 % pour l'école obligatoire.

Si l'on tient compte de l'ensemble des facteurs, ce sont entre 43'000 et 47'000 nouveaux enseignants du degré primaire qui devraient être recrutés entre 2022 et 2031. Sur la même période, le besoin devrait se situer entre 26'000 et 29'000 pour le degré secondaire I.

Pour l'espace BEJUNE, on ne dispose malheureusement pas de la répartition du canton de Berne pour la partie francophone. Au niveau de la Romandie, l'augmentation est de 7 % pour le primaire et de 5 % pour le secondaire I.

Le nombre de titres délivrés a fortement augmenté ; il est le double d'il y a 20 ans. Les HEP font tout ce qu'elles peuvent pour former. En principe, il ne devrait pas y avoir de pénurie dans les prochaines années.

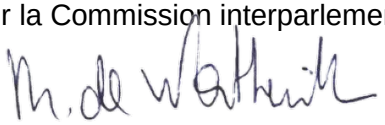
Statistique des coûts par étudiant·e

En formation primaire, les coûts sont repartis à la hausse. La raison est que le nombre d'étudiant·e·s est inférieur à celui de 2020. Soit une augmentation de 8 % dont 3 % se rapportent au nombre d'étudiant·e·s. Le cursus bilingue est lui aussi une des raisons de cette hausse ; pour la première fois, il y avait trois années en parallèle. Des activités supplémentaires du personnel académique ainsi que des engagements pour le projet numérique expliquent aussi l'augmentation des coûts.

En formation secondaire, la moyenne pondérée des coûts pour les trois diplômes (sec 1, sec 1 & 2, sec 2) est inférieure à la moyenne suisse.

En pédagogie spécialisée, la tendance est à la hausse. La courbe de la HEP-BEJUNE est repassée au-dessus de la moyenne suisse (CHF 1'800 de plus). Ceci s'explique par une baisse du nombre d'étudiant·e·s et des activités du personnel académique en dehors de son engagement de base.

Pour la Commission interparlementaire de la HEP-BEJUNE :



Moussia von Wattenwyl, Présidente 2022-2023

Tramelan, le 24 janvier 2023

Sur la page suivante, quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE pour les années 2022 à 2023.

Quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE pour les années 2022 à 2023.

Composition des délégations cantonales en 2022

NEUCHÂTEL

Madame la députée Annie CLERC-BIRAMBEAU [PSN]
Madame la députée Adriana IOSET [POP], jusqu'au 30 juin 2022
Madame la députée Brigitte LEITENBERG [PVL], vice-présidente
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER [POP], dès le 4 novembre 2022
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS [LV]
Madame la députée Sloane STUDER [PLRN]

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT [PSJ]
Monsieur le député Pierre CHÉTELAT [PLR]
Monsieur le député Gauthier CORBAT [PDC]
Monsieur le député Vincent ESCHMANN [PDC]
Monsieur le député Rémy MEURY [CS•POP], président

BERNE

Madame la députée Moussia VON WATTENWYL [LV], présidente dès le 30 juin 2022
Monsieur le député Peter GASSER [PSA], président jusqu'au 3 février 2022
Madame la députée Anne-Caroline GRABER [UDC] jusqu'au 3 février 2022
Madame la députée Virginie HEYER [PLR]
Monsieur le député Corentin JEANNERET [PLR], dès le 30 juin 2022
Monsieur le député Samuel KRÄHENBÜHL [UDC] jusqu'au 3 février 2022
Monsieur le député Jakob RETO [UDC], dès le 30 juin 2022
Monsieur le député Karim SAID [PS], dès le 30 juin 2022

Présidence et vice-présidence de la CIP pour 2022 et 2023

Président·e :	Mme Moussia von Wattenwyl (BE) dès le 30 juin 2022
	M. Peter Gasser (BE) jusqu'au 3 février 2022
1ère vice-présidente :	Mme Brigitte Leitenberg (NE)
2e vice-président :	M. Rémy Meury (JU)

Dates des séances de la CIP en 2023

Les dates des séances de Commission interparlementaire 2023 sont agendées comme suit :

Jeudi 2 février à Delémont, 8h45 - 10h15 HEP-BEJUNE - 10h30 - 12h HE-Arc
Lundi 19 juin à Neuchâtel, 13h45 - 15h15 HE-Arc - 15h30 - 17h HEP-BEJUNE
Lundi 30 octobre à Delémont, 13h45 -15h15 HEP-BEJUNE - 15h30 - 17h HE-Arc

RAPPORT ANNUEL 2022
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames les Députées et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions de la Convention intercantonale sur la HES-SO, la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (ci-après la Commission) établit un rapport à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (sept par canton). Le présent rapport couvre les travaux de la commission durant l'année 2022 et brièvement sur le début de l'année 2023.

La portée du contrôle de la Commission est définie à l'article 10 de la Convention intercantonale sur la HES-SO : a) les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ; b) la planification financière pluriannuelle ; c) le budget annuel ; d) les comptes annuels ; e) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PRÉAMBULE

A fin 2022, le Bureau de la Commission était composé des cheffes et chefs des délégations cantonales suivant-e-s :

Mme Solange Berset (FR), présidente pour l'année 2022
M. Raoul Jaeggi (JU), vice-président
M. Tarcis Ançay (VS)
Mme Moussia de Watteville (BE)
Mme Sonya Butera (VD)
Mme Diane Skartsounis (NE)
M. Daniel Sormanni (GE)

A la suite d'élections cantonales, les délégations bernoise et vaudoise ont été largement renouvelées en 2022.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission a siégé à trois reprises en 2022, le 21 mars à la HES-SO/Master à Lausanne, le 27 juin au Parlement vaudois à Lausanne et le 2 décembre à la Haute école de gestion de Fribourg, canton d'origine de la présidente de la Commission. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau principalement consacrées à la préparation des travaux de la Commission. Le 19 janvier 2022, une séance extraordinaire du Bureau élargi a deux membres par délégation s'est tenue à Lausanne pour une présentation du rapport final de l'audit organisationnel de la société *econcept* sur la HES-SO.

2. MME LUCIANA VACCARO NOUVELLE PRÉSIDENTE DE SWISSUNIVERSITIES

La Commission tient à féliciter très sincèrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice de la HES-SO depuis 2013, pour sa nomination à la présidence de swissuniversities pour la période allant de février 2023 à juillet 2024. Elle est la première rectrice d'une HES à remplir cette fonction au sein de swissuniversities.

C'est un grand honneur pour Mme Vaccaro, c'est la reconnaissance de son engagement sans faille pour faire rayonner les hautes écoles en Suisse, en Europe et dans le monde. C'est aussi une très grande reconnaissance pour le parcours remarquable de la HES-SO qui est la troisième plus grande haute école de Suisse en termes de nombre d'étudiant·es.

3. RÉSOLUTION VISANT À SURSOIR AUX TRAVAUX DE RÉDACTION D'UN RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCANTONALE SUR LA HES-SO

Audit sur l'efficacité et l'efficience du Rectorat

Pour rappel, le rapport final de l'audit organisationnel sur la HES-SO, réalisé en 2021 par la société *econcept* a confirmé l'excellent travail fourni par le Rectorat, qui a notamment réussi à consolider la cohérence académique de la HES-SO. Dans ses conclusions, l'audit souligne qu'il est primordial de

renforcer la transparence et la confiance à tous les niveaux décisionnels. L'audit mentionne que la base juridique est claire et détaillée, même si son interprétation nécessite quelques clarifications.

Pour une question de compétences résiduelles, en particulier la délégation au Rectorat d'un certain nombre de compétences qui ne sont pas explicitement indiquées dans la Convention sur la HES-SO, le Comité gouvernemental a considéré, dans un premier temps, nécessaire de rédiger un règlement d'application. De son côté, la Commission a estimé primordial que le Comité gouvernemental maintienne un équilibre institutionnel et organisationnel laissant au Rectorat l'autonomie nécessaire dont il a besoin pour réaliser sa mission et lui permette de prendre des décisions parfois inédites, parfois immédiates, en fonction de problématiques existantes et nouvelles.

Consultation de la Commission sur le règlement d'application

La Commission n'a pas pu obtenir d'information sur la rédaction du règlement d'application, même pas sur les lignes directrices suivies par le groupe de travail. Dans sa séance de décembre 2022, la Commission a exprimé son mécontentement face à au manque de clarté de ce projet de règlement, de transparence et de collaboration, c'est pourquoi elle a décidé de déposer la résolution suivante :

Résolution : autonomie de la HES-SO et règlement d'application

« Afin que l'autonomie de la HES-SO soit garantie, la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO demande au Comité gouvernemental de sursoir aux travaux de rédaction du règlement d'application, jusqu'à la production au Bureau de la Commission d'explications claires quant aux objectifs du règlement et aux dispositions prévues concernant les délégations de compétences (des Exécutifs au Comité gouvernemental, du Comité gouvernemental au Rectorat), avec des exemples concrets ».

Décision du Comité gouvernemental de sursoir aux travaux

Le Comité gouvernemental a examiné cette résolution dans sa séance du 16 mars 2023, et a décidé qu'il était nécessaire d'arrêter les travaux relatifs à la rédaction de ce règlement dans la mesure où il n'était juridiquement pas possible de fixer des délégations de compétences dans un règlement d'exécution.

Cette décision du Comité gouvernemental de suspendre les travaux sur ce règlement va totalement dans le sens de la résolution adoptée par notre Commission qui interprète cette décision comme étant une reconnaissance désormais unanime du travail du Rectorat.

Renforcement du Rectorat

En lien avec le rapport d'audit de *econcept*, la Commission demande que le Comité gouvernemental examine la recommandation qui consiste à renforcer le Rectorat par la création d'un poste supplémentaire de Vice-rectrice ou Vice-recteur administratif (ou des opérations) qui serait en charge du dicastère des affaires générales et des finances. L'analyse des tâches et des compétences pourrait permettre d'établir un cahier des charges approprié et bien différencié de celui du Secrétaire général. Le rôle de la Rectrice, qui chapeaute actuellement ce dicastère, a pris une nouvelle dimension au fil des années, comme nous l'avons mentionné au point précédent (nomination à la présidence de swissuniversities). Pour le moment, le Comité gouvernemental ne s'est pas déterminé favorablement sur cette recommandation.

4. EXCLUSION DE LA SUISSE DU PROGRAMME HORIZON EUROPE

Cette problématique a rythmé les travaux de la Commission qui constate que, à l'heure actuelle, il n'y a aucune négociation officielle entre l'UE et la Suisse concernant l'association de la Suisse à Horizon Europe. La Commission européenne lie toujours l'association à Horizon Europe à la conclusion d'un nouvel accord-cadre entre la Suisse et l'UE, la solution reste donc entre les mains des politiques.

Dans l'intervalle, les hautes écoles suisses, dont la HES-SO, restent impactées négativement par le statut d'état tiers de la Suisse au sein des programmes européens de formation, de recherche et d'innovation. Les impacts négatifs sont de natures diverses : exclusion de certaines bourses d'excellence européennes et de coopérations internationales.

Les hautes écoles plaident pour que la Suisse soit à nouveau pleinement associée aux programmes européens. Sans solution, elles craignent une érosion dans la qualité de leurs activités de recherche et d'enseignement ainsi qu'une perte de leur attractivité. Cette situation risque d'avoir des conséquences au niveau de l'économie, de la capacité d'innovation de la Suisse ainsi qu'au sein de la société.

5. PARTICIPATION À L'ALLIANCE UNITA

L'UE finance, au travers de son programmes Erasmus+, des alliances universitaires européennes qui sont au nombre de 41. UNITA est un de ces réseaux qui rassemble actuellement dix universités[1]: L'objectif est de coopérer étroitement à tous les niveaux de leur institution et dans tous les domaines d'activité : formation, recherche, innovation et services à la société. Ce type d'association est souvent qualifié de « machines à projets ».

La HES-SO a été admise dans UNITA, en juin 2022, en tant que membre associé. Ces échanges sont indispensables depuis que la Suisse n'est plus associée à Erasmus+ (2014) et qu'elle a été écartée du programme de recherche Horizon Europe (2021). En s'associant avec UNITA, la HES-SO affirme sa volonté d'ouverture et de collaboration avec ses partenaires européens.

En 2023, l'UE a accordé, pour une durée de quatre ans, des fonds à hauteur de 14 millions d'euros à l'alliance UNITA. Pour la suite, la HES-SO devra également compter sur un financement du Secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

6. ÉLÉMENTS FINANCIERS

6.1 COMPTABILITÉ 2021

Le rapport de l'organe de révision PWC a établi que les comptes 2021 de la HES-SO sont conformes aux règles MCH2 et recommande leur approbation sans réserve. L'organe de révision confirme également l'existence du système de contrôle interne (SCI).

Eléments marquants

– Les effectifs estudiantins sont en augmentation de 2.53% par rapport aux comptes 2020, ce qui correspond à l'augmentation prévue au budget 2021.

	C2020	B2021	C2021	Ecarts C21 – C20	Ecarts en% C21 – C20
Effectifs EPT / ETCS	17'481	17'806	17'924	+443	+2.53%

– Les subventions accordées aux hautes écoles (de la HES-SO) sont conformes au budget 2021 et en croissance de 0.62% par rapport aux comptes 2020

	C2020	B2021	C2021	Ecarts C21 – C20	Ecarts en% C21 – C20
Subventions à la formation de base et aux infrastructures	480'546'265	483'527'278	483'527'278	2'981'013	0.62%

– La contribution supplémentaire des cantons partenaires se monte à 0.26% par rapport au budget 2021, ce qui est conforme aux prévisions.

	C2020	B2021	C2021	Ecarts C21 – C20	Ecarts en% C21 – B21
Contributions des cantons	379'905'442	382'837'889	383'849'092	+3'943'651 +1.04%	+1'011'203 +0.26%

[1] Les six membres fondateurs (2020) d'UNITA sont : l'Université de Beira Interior (Portugal), l'Université de Saragosse (Espagne), l'Université de Turin (Italie), l'Université de Pau et des Pays de L'Adour (France), l'Université Savoie Mont Blanc (France) et l'Université de Vest din Timisoara (Roumanie).
Quatre nouveaux membres ont rejoint UNITA (2021) : l'Institut polytechnique de Guarda (Portugal), l'Université de Brescia (Italie), l'Université publique de Navarre (Espagne) et l'Université Transylvania de Brasov (Roumanie).

– La contribution fédérale est inférieure aux prévisions (budget 2021) ; dès lors, 893'816.- sont prélevés sur le fonds de compensation pour le soutient à l'enseignement.

A noter que ce fonds a pu être alimenté entre 2017 et 2020, années où les contributions fédérales effectives dépassaient largement les montants budgétés. Depuis, la Commission relève une baisse de la contribution fédérale par rapport à la prévision de la HES-SO ce qui engendre un prélèvement sur le fonds de compensation de près de 900'000.- pour 2021. En fait, les contributions fédérales augmentent par rapport à 2020, mais pas autant que prévu :

Contributions fédérales	C20	B21	C21	Ecarts C21 - B21
Financement fédéral (formation de base)	146'951'692	147'952'234	147'058'417	-893'817
Financement fédéral Ra&D	20'544'282	21'240'386	21'151'175	-89'211

– *B2021 : Enveloppe totale du SEFRI : CHF 563'975'400 (Part HES-SO = 30.00%)*
– *C2021 : Enveloppe totale du SEFRI : CHF 564'054'400 (Part HES-SO = 29.82%)*

Cette perte de financement peut être prélevée sur ce fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement afin de garder la stabilité de l'ensemble des sources de financements, en particulier les contributions des cantons partenaires.

Le financement partiel des projets prioritaires Enseignement et durabilité sont également prélevés sur ce fonds (543'840.-).

6.2 BUDGET 203

Indexation au renchérissement

L'enjeu particulier du budget 2023 a trait au renchérissement, à savoir s'il devait être financé dans le cadre des enveloppes HES-SO ou des contributions locales particulières (CLP). Pour le budget 2023, il s'est avéré difficile de prévoir les mesures prises par les cantons qui pratiquent des taux différents.

Le budget 2023 ne prend en compte le renchérissement à hauteur de 2.1% que pour HES-SO/Master, La Manufacture, Changins et le Rectorat. En effet, les écoles de la Manufacture et de Changins ne sont pas rattachées à l'un des cantons partenaires, mais leur participation à la HES-SO est régie par une convention conclue directement avec le Rectorat. Pour cette raison, elles n'ont pas la possibilité d'être compensées par les CLP cantonales, c'est pourquoi il a été décidé de les aligner au renchérissement attribué au Rectorat. Pour les autres hautes écoles, le renchérissement sera financé par le biais des CLP.

La question de l'intégration du renchérissement dans le budget de la HES-SO ne fait visiblement pas l'unanimité au sein des sept cantons partenaires. Le Comité gouvernemental veut étudier, pour le budget 2024, la possibilité d'intégrer le renchérissement au sein des enveloppes globales du budget HES-SO, dans le respect des diverses législations cantonales.

> **Le budget 2023 est en hausse de 5.6 Mios** (soit 1%) par rapport au budget 2022 et s'établit à 574'087'900.- :

Sources de financement	B22	B23	Ecarts (valeur) B22 - B23	Ecarts (%) B22 - B23
Financement fédéral pour la formation de base	149'135'900	148'204'700	-931'200	-0.62%
Financement fédéral Ra&D	21'410'300	21'624'400	214'100	1.00%
Financement AHES	11'045'800	10'880'500	-165'300	-1.50%
Financement AHES Étudiants de Passug	300'000	350'000	50'000	16.67%
Contributions des cantons partenaires	384'790'600	390'922'100	5'529'800	1.43%
Prélèvements fonds et provisions	1'143'300	2'106'200	964'900	84.54%
Total des sources	**568'425'600**	**574'087'900**	**5'662'300**	**1.00%**

> Pour 2023, il est prévu **une augmentation des contributions des cantons partenaires de 1.43%** qui s'établissent donc à 390'922'100.-, soit près de CHF +5.5 Mios de plus par rapport au budget 2022.

Contributions des cantons	B22	B23	Ecarts (valeur) B22-B23	Ecarts (%) B21 - B23
Fribourg	51'524'800	52'167'200	642'400	1.25%
Genève	107'078'200	109'477'300	2'399'100	2.24%
ARC	51'101'800	50'925'500	-176'300	-0.34%
Vaud	126'763'900	128'940'000	2'176'100	1.72%
Valais	48'923'600	49'412'100	488'500	1.00%
Total	**385'392'300**	**390'922'100**	**5'529'800**	**1.43%**

> **Des prélèvements prévus à hauteur de 2.1 Mios** sur le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement, pour :

Nouvelles filières et orientations	809'100.-
Projets prioritaires Enseignement et Durabilité	580'000.-
Compensation de la perte de financement induite par la diminution de la quote-part de la HES-SO et de l'enveloppe allouée aux HES par la Confédération entre le budget 2022 et le budget 2023	717'100.-

6.3 COMPTABILITÉ ANALYTIQUE 2021 ; RÉSULTAT ANALYTIQUE DE FONCTIONNEMENT (RAF)

Concernant la comptabilité analytique 2021, seuls quelques éléments complémentaires sont rapportés ci-dessous.

La Commission rappelle que le budget ordinaire de la HES-SO ne finance qu'une partie des charges des hautes écoles, le différentiel – en référence aux 91 Mios de déficit analytique de fonctionnement des hautes écoles de la HES-SO pour 2021 – est financé par l'allocation de subventions ou de garanties de déficit de la part des cantons. Ces financements cantonaux directs ne transitent pas dans les comptes de la HES-SO. La prochaine étape consiste à établir une procédure permettant l'annonce systématique et exhaustive des financements cantonaux complémentaires au budget de la HES-SO.

Le résultat analytique 2021 présente un déficit à hauteur de 91 Mios, soit une péjoration de 12.9 Mios (+16.5%) par rapport à 2020. Ce déficit est pris en charge directement par les cantons notamment en raison des conditions locales particulières, d'activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Répartition des charges de fonctionnement 2021 par mission HES :

- La mission Bachelor représente 59.6% des coûts. La HES-SO est la HES suisse qui consacre le plus de ressources à cette mission (52.2% en moyenne nationale).
- La mission Master représente 10.4% des coûts (identique à la moyenne nationale).
- La HES-SO investit 23% de ses ressources dans la Ra&D. Cet investissement reste néanmoins en deçà de la moyenne suisse qui se situe à 27.2%.
- 3.7% des coûts de la HES-SO sont dévolus à la formation continue (7.4% en moyenne nationale).

7. THÉMATIQUE DE L'ANNÉE : L'INTERNATIONALISATION À LA HES-SO : QUELS DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION ET RECHERCHE ?

La présidente de la Commission a souhaité thématiser les défis d'une internationalisation à adapter, voire même réinventer, depuis l'exclusion de la Suisse d'Ersamus+ et d'Horizon Europe, mais également au sortir de deux ans de crise sanitaire. En 2022, la Commission a eu le plaisir et le grand intérêt de suivre trois présentations sur cette thématique.

Horizon Europe

La première présentation a notamment insisté sur l'importance de l'internationalisation : 1) Dans le domaine institutionnel : 2) Dans le domaine de l'enseignement, grâce à des accords de mobilité d'étudiant·es et d'enseignant·es ; 3) Dans le domaine de la recherche, où il est nécessaire de trouver des associations dans le cadre des programmes de recherche européens.

Il a notamment été rappelé, une fois encore, l'importance du programme Horizon Europe qui dépasse de loin les aspects purement financiers en termes de qualité, envergure, réputation, mise en réseau, etc. La Commission a notamment été sensibilisée aux risques d'être relégué au statut d'état tiers, induisant notamment la perte d'accès aux bourses, l'impossibilité de coordonner des projets, l'exode des meilleures chercheuses et meilleurs chercheurs ; la perte d'activité et de visibilité internationale ; la délocalisation d'entreprises actives dans l'innovation technologique, etc.

La Rectrice concluait que l'association rapide au programme Horizon Europe est indispensable pour maintenir et renforcer la position de la Suisse en tant que leader dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Enseignement – association avec UNITA

La deuxième présentation traitait plus précisément des actions dans le domaine de l'enseignement (échanges et mobilité), et notamment de la récente adhésion de la HES-SO à l'alliance européenne UNITA. Les titres et diplômes délivrés par la HES-SO doivent être reconnus dans un espace géographique plus large que la Suisse. L'alliance UNITA est passée de 6 à 10 universités pour la prochaine période 2024 à 2029, et comptera environ 280'000 étudiant·es, ce qui représente un total équivalent à toute la Suisse.

La HES-SO a décidé de se rattacher à UNITA pour deux raisons principales : 1) la HES-SO a l'habitude de travailler en coopération transfrontalière avec l'Université Savoie Mont-Blanc qui est un des membres porteurs d'UNITA ; 2) cette alliance est composée d'universités situées dans des régions transfrontalières, montagneuses, parlant des langues romanes.

L'appartenance à UNITA est intéressante pour les projets qui en découle. Pour 1 franc investi en termes de coopération institutionnelle, il y a 10 frs de projets qui rentrent. Néanmoins, pour en bénéficier pleinement il est impératif de retrouver une association pleine et entière à Erasmus+.

La mobilité

La HES-SO participe à la mobilité à travers le programme SEMP (Swiss-European Mobility Programme). En termes de flux, il y a à peu près le même nombre d'étudiant·es qui partent en Europe sous l'égide du programme SEMP et qui partent hors-Europe. Dans les années hors Covid, cela concerne à peu près 1'000 étudiant·es. Au niveau national, la HES-SO représente ainsi une institution assez importante en termes de mobilité. L'objectif est d'avoir un équilibre entre le nombre d'étudiant·es qui vont à l'étranger et qui viennent de l'étranger, ce qui est le cas de la HES-SO.

Internationalisation : les grands axes de la HES-SO

Pour la troisième conférence, il a été présenté trois axes principaux.

Concernant le premier axe concerne la coopération avec les pays émergents. La leading house MENA (Moyen-Orient et Afrique du Nord) s'inscrit dans le cadre des programmes bilatéraux du SEFRI. La HES-SO a été la première HES à se voir confier un tel mandat en 2017. Dans cette Leading house, la HES-SO œuvre pour toutes les hautes écoles suisses, ce qui permet aussi une amélioration des collaborations avec d'autres écoles.

Le programme international en technologies appropriées pour le développement durable cible les pays francophones de la région MENA et d'Afrique subsaharienne. Une quinzaine de projets ont été financés à travers ce programme, avec la participation de chercheuses et chercheurs de la HES-SO.

Le deuxième grand axe de collaboration internationale de la HES-SO est celui de la francophonie, par exemple l'appartenance de la HES-SO à l'Alliance Campus Rhodanien, depuis sa création en 2017.

Troisièmement, il existe une collaboration bilatérale mise en place dès 2019 par la HES-SO avec les instituts polytechniques portugais, homologues des HES au Portugal.

Les informations sur les différents programmes figurent sur le site de la HES-SO : https://www.hes-so.ch/la-hes-so/international

8. REMERCIEMENTS

La Commission fonctionne efficacement grâce à la bonne collaboration avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Cesla Amarelle, présidente du Comité gouvernemental jusqu'en juin 2022 et Mme Crystel Graf qui a pris le relai, ainsi que Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, qui montrent une très grande disponibilité pour répondre aux questions des membres de la Commission. Leur présence aux séances de la Commission est précieuse afin de présenter et expliquer les enjeux stratégiques, politiques et financiers de l'institution.

Nos remerciements vont également à l'attention de M. Axel Marion, secrétaire général de la HES-SO qui porte un soin particulier à la préparation et à la coordination des séances, de Mme Géraldine Glauser, collaboratrice spécialisée à la HES-SO qui lui apporte un soutien précieux, et de M. Yvan Cornu, secrétaire de la Commission pour son suivi attentif des travaux de notre organe.

9. CONCLUSION

La Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud de prendre acte de son rapport d'activité 2022.

Solange Berset
Présidente de la CIP HES-SO en 2022

Belfaux, le 14 juillet 2023

Certifié ISO 9001

Commission interparlementaire de la Haute École Arc
Rapport d'activités 2022

HE-Arc

Haute Ecole tri-cantonale au sein de la HES-SO, la HE-Arc dispense ses formations dans les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel.

En 2022, la HE-Arc propose neuf filières Bachelors dans quatre domaines (Ingénierie, Santé, Conservation-restauration et Gestion) et compte plus de 1400 étudiant-e-s, répartis sur les campus de Neuchâtel, de la Chaux-de-Fonds, du Locle, de Saint-Imier et de Delémont. Des formations au niveau Master et des formations continues et postgrades complètent l'offre de formation suivies par plus de 1100 étudiant-e-s.

La Haute école Arc a notamment œuvré en 2022 à la création d'une nouvelle filière physiothérapie du domaine Santé, qui verra le jour sur le Campus de Delémont à la rentrée académique 2023. De nouvelles formations continues ont également vu le jour durant cette année de reprise des études entièrement en présentiel après deux années académiques marquées par la pandémie de Covid-19.

Intégrant des défis comme la durabilité et la digitalisation au cœur de l'ensemble de ses activités et de ses formations, la HE-Arc est une école ouverte sur le monde, avec des collaborations transfrontalières et internationales, et à même de saisir les opportunités pour faire rayonner le territoire de l'Arc jurassien.

Commission interparlementaire de la HE-Arc

La Commission interparlementaire de la HE-Arc (CIP) est composée de quinze membres, cinq par canton (Berne, Jura et Neuchâtel), avec voix délibérative. Le ou la président-e et les deux vice-président-e-s sont désigné-e-s pour une durée de deux ans, selon le principe du tournus entre les cantons signataires de la convention intercantonale sur la HE-Arc.

En 2022 la CIP s'est réunie trois fois en présence d'un membre du Comité stratégique de la HE-Arc et de membres de la Direction générale de la HE-Arc.

- Jeudi 3 février 2022 (Visioconférence en raison de la crise sanitaire Covid-19)
- Jeudi 30 juin 2022 (Delémont)
- Vendredi 4 novembre 2022 (Neuchâtel)

Présidence, vice-présidences de la CIP et changements de membres

En 2022, la présidence revient au canton de Berne, elle a été assurée par M. Peter Gasser pour la première séance, et Mme Moussia von Wattenwyl pour les suivantes. Mme Brigitte Leitenberg (NE), et M. Rémy Meury (JU) sont respectivement première vice-présidente deuxième vice-président.

La délégation bernoise a connu d'importantes modifications à la suite des élections du 27 mars 2022. La délégation neuchâteloise a vu le changement d'une de ses membres en cours d'année également. La liste mise à jour des député-e-s membre de la CIP est jointe en annexe au présent rapport.

Thématiques abordées

Finances :

Il est à signaler que le Budget HE-Arc 2023 n'a pas été présenté à la CIP au cours de l'année 2022. En effet, la validation du budget par le Comité stratégique a été reportée pour des questions d'incertitudes liées à la prise en compte de l'inflation dans les enveloppes de financement HES-SO. Le budget a été validé lors de la séance de Comité stratégique (COSTRA) de novembre 2022, et sera présenté lors de la première séance de CIP en 2023.

Comptes HE-Arc 2021

La HE-Arc est intégrée dans le système HES-SO, qui redistribue les subventions reçues des cantons et de la Confédération aux écoles pour l'enseignement et les infrastructures. L'essentiel du financement de la HE-Arc provient de la HES-SO, qui répartit les financements sous forme d'enveloppes entres les écoles. De fait, il a été relevé l'importance de la défense des intérêts de la HE-Arc dans les séances de CIP HES-SO.

Les Contributions locales particulières (CLP), versées par les cantons BEJUNE représentent le delta de financement de la HE-Arc dû à différentes charges qui ne sont pas prises en compte dans les enveloppes de financement HES-SO. Le montant des CLP reste stable entre les années 2020 et 2021.

L'année 2021 a vu des alternances entre périodes de crise sanitaire et de retour à la normale, qui ont eu des conséquences sur les activités de la HE-Arc mais moins fortement qu'en 2020. Un effet de rattrapage est constaté à la sortie de la crise sanitaire, avec une augmentation des inscriptions en formation continue et une reprise marquée d'activités de recherche et développement (Ra&D) et prestations de services.

Les comptes 2021 se clôturent sur des résultats favorables : L'excédent de recette est affecté à un nouveau fonds attribué au développement de trois pôles d'excellence dans la région BEJUNE, qui seront présentés à la CIP en janvier 2023.

Budget HE-Arc 2022

Le budget 2022 intègre une augmentation de 1 million de francs des contributions des cantons au titre des Contribution locales particulières (CLP), en forme de rattrapage, validée par le Comité stratégique après une période de gel de ce financement de près de 5 ans.

Cette augmentation de financement accompagne également la mise en œuvre du nouveau contrat de prestations HE-Arc pour la période 2022-2024, ainsi que le développement de nombreux nouveaux projets dans toutes les missions de la HE-Arc.

L'indexation salariale pour 2022 est fixée à 0%, malgré le renchérissement de 0,6% mesuré entre mai 2020 et mai 2021. Cette décision compense la non-répercussion de l'indexation négative 2021 qui n'avait alors pas été répercutée sur les salaires du personnel.

Contrat de prestations 2022-2024

Le Contrat de prestations 2022-2024 entre la HE-Arc et les cantons BEJUNE a été évoqué lors de plusieurs séances les années précédentes, ainsi la CIP a pu s'exprimer sur ce dossier au cours de son élaboration.

M. Folzer, responsable de la Qualité, de la durabilité et des Relations internationales, a présenté les retours de consultations et leur prise en compte dans le contrat de prestations :

Les sujets suivants ont été abordés par les délégations :

• Délais de l'étude de faisabilité concernant une offre bilingue en collaboration avec la BFH pour la filière microtechnique. À la suite de la demande, le délai indiqué est raccourci d'un an dans le contrat de prestations ;

• Sécurité informatique. La mention de ce point important, pour lequel une méthodologie de gestion des risques est d'ores et déjà déployée au sein de la HE-Arc, a été intégrée au contrat de prestations ;

• Formation des étudiant-e-s à la sécurité informatique. Ce point n'a pas été intégré au contrat de prestations car il est déjà déployé dans le cadre des cursus ;

• Dette provenant de la recapitalisation de la caisse de pension, demande au COSTRA d'examiner une alternative à ce remboursement. Pas d'inscription au contrat de prestations, la question a été transmise aux responsables cantonaux de la formation ;

• Question ouverte au sujet de la forme que devrait prendre le semestre en immersion du Bachelor en soins infirmiers. A ce jour le projet porte vers un semestre d'étude, un stage pouvant être envisagé par la suite. Ce retour n'a pas été intégré au contrat de prestations ;

• Place du développement durable dans le cursus de formation. En réponse à cette remarque, le thème de la durabilité a été renforcé dans le contrat de prestations ;

• Mention du terme écologie concernant les projets de recherche appliquée. La durabilité a bien été ajoutée dans le point concerné du contrat de prestations.

Attaque informatique de la HE-Arc

Une cyberattaque est intervenue à la HE-Arc début juillet 2022. Elle a nécessité la coupure successive des accès VPN, des serveurs et des courriels de la HE-Arc pour empêcher l'intrusion et sécuriser l'infrastructure. Elle était associée à une demande de rançon à laquelle l'école n'a pas donné suite.

Ces coupures ont créé un bouleversement au sein de la HE-Arc qui a trouvé les moyens d'assurer un fonctionnement minimum malgré ces conditions difficiles. L'ensemble du système a dû être réinitialisé pour en assurer la remise en fonction en sécurité. Le travail du service informatique de la HE-Arc a impliqué des collaborations avec des experts externes, Switch (fondation partenaire du système Suisse de formation en matière de numérisation), la cellule nationale de cybersécurité, la police et INTERPOL ainsi que l'institut de lutte contre la criminalité économique de la HE-Arc Gestion.

Les réactions et décisions prises par la cellule de crise, le service informatique et les partenaires consultés, ainsi que le bon niveau de cybersécurité de la HE-Arc, ont permis de limiter l'impact de cette attaque et ont été saluées par les experts externes. Aucun domaine sensible n'a été touché.

Les enseignements tirés de cette expérience permettront d'améliorer la cybersécurité et les formations existantes en la matière sont renforcées auprès du personnel et des étudiant-e-s. La HE-Arc a par ailleurs l'intention de recruter un expert en informatique afin d'assurer une surveillance permanente du système de la HE-Arc.

La CIP a félicité la HE-Arc et ses équipes pour ses réactions face à cet événement.

Dossier entre HE-Arc et HES-SO

Ce thème abordé lors de chaque séance est destiné à se coordonner sur les dossiers en cours. Il a notamment été question en 2022 de :

- Règlement d'application de la convention intercantonale HES-SO en cours d'adaptation par le COGOU, la CIP s'est engagée à représenter les intérêts de la HE-Arc pour préserver l'équilibre entre compétences centrales et locales, afin de garder souplesse et rapidité utiles à la réalisation de projets locaux.
- Ouverture de la nouvelle filière physiothérapie. Mme Bachelard a défendu ce dossier solide auprès du Comité directeur de la HES-SO, qui est bien accepté dans l'ensemble, bien que quelques tensions compréhensibles existent au sein du réseau des écoles de la HES-SO. Le dossier de cette filière a été soutenu au niveau politique également, et sa création entraine une dynamique très positive pour la région BEJUNE.
- Etude de la création d'une nouvelle filière ES en Tourisme du domaine Gestion HE-Arc. Le niveau ES s'avère pertinent dans le cas de cette formation, qui existe déjà au niveau HES en Valais.

Dossiers présentant des projets ou sujets concernant la HE-Arc

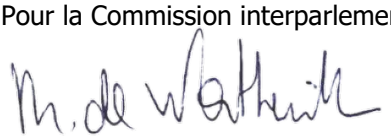
- M. Roland, Professeur ordinaire à la HE-Arc dans la filière Industrial Design Engineering (IDE) du domaine Ingénierie, a présenté le **projet UX Lab** du Groupe de compétences « conception de produit centrée utilisateur », qui a pour objectif de développer des produits en intégrant les besoins des utilisateur-trice-s, en les rendant ainsi plus intuitifs et faciles à utiliser. La problématique de conception de produit, allant de l'étude de l'objet dans son contexte, jusqu'à des tests auprès d'utilisateur-trice-s a été présentée.

L'UX-Lab est développé sur le campus de Neuchâtel, avec un laboratoire composé d'une salle de tests séparée par une vitre sans tain d'une salle d'observation, elle-même isolée phoniquement. Des équipements de pointe y sont utilisés (eyetracking, capteurs sensoriels). Le projet UX-Lab a vocation d'enseignement et ses objectifs sont liés à l'obtention de projets en recherche appliquée et développement (Ra&D), ainsi que de mandats directs. Il contribue au renforcement de l'attractivité de la filière IDE, et génère des collaborations au sein de la HE-Arc.

- M. Folzer Responsable HE-Arc de la Qualité, de la durabilité et des Relations internationales a présenté le **plan durabilité de la HE-Arc**, qui prévoit 3 axes prioritaires d'actions : l'intégration de la durabilité dans l'enseignement et la RA&D, la participation de toute la communauté HE-Arc et la gestion efficiente des énergies. Des exemples d'intégration de la durabilité dans l'enseignement ainsi que différents partenariats ont été décrits. Les député-e-s se sont intéressé-e-s aux questions liées aux projets durables initiés par les étudiant-e-s ou encore à la nature des changements intégrés aux techniques de travail enseignées et leur intégration dans le cursus.

- Mme Loup, Directrice du domaine Santé de la HE-Arc, a présenté le **Projet de loi sur l'encouragement à la formation en soins infirmiers**, dont les mesures ont pour but de prévenir l'arrêt des études pour raisons financières (financement des coûts de formation pratique dans les institutions de santé, aide financière directe aux étudiant-e-s) et de lutter contre la pénurie de soignant-e-s (augmentation du nombre de diplômes délivrés en soins infirmiers). Ces soutiens représenteront un effort financier pour les cantons qui en fixeront les critères d'octroi. Il a été précisé que La HE-Arc se donnera les moyens d'accueillir le nombre d'étudiant-e-s que les cantons détermineront sans coûts supplémentaires au niveau des infrastructures et des ressources humaines de l'école, sauf en ce qui concerne la formation pratique au sein des institutions de santé. Les député-e-s se sont intéressé-e-s aux différences ES/HES des soins infirmiers et à la valorisation des métiers du soin médical.

Pour la Commission interparlementaire de la Haute École Arc :



Moussia von Wattenwyl
Présidente

Neuchâtel, le 12 janvier 2023

ANNEXE | MEMBRES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-Arc

Certifié ISO 9001

NEUCHÂTEL

Madame la députée Annie CLERC-BIRAMBEAU [PSN]
Madame la députée Adriana IOSET [POP], jusqu'au 30.06.2022
Madame la députée Brigitte LEITENBERG [PVL], vice-présidente
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER [POP], dès le 04.11.2022
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS [LV]
Madame la députée Sloane STUDER [PLRN],

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT [PSJ]
Monsieur le député Pierre CHÉTELAT [PLR]
Monsieur le député Gauthier CORBAT [PDC]
Monsieur le député Vincent ESCHMANN [PDC]
Monsieur le député Rémy MEURY [CS-POP], vice-président

BERNE

Madame la députée Christine BLUM [PS], dès le 30.06 2022
Monsieur le député Peter GASSER [PSA] président, jusqu'au 03.02.2022
Madame la députée Anne-Caroline GRABER [UDC], jusqu'au 03.02.2022
Madame la députée Virginie HEYER [PLR]
Monsieur le député Reto JAKOB [UDC], dès le 30.06.2022
Monsieur le député Corentin JEANNERET [PLR], dès le 30.06 2022
Monsieur le député Samuel KRÄHENBÜHL [UDC], jusqu'au 03.02.2022
Madame la députée Moussia VON WATTENWYL [LV] présidente

Rapport annuel 2022 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Parlements cantonaux de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de:

Vincent Eschmann	JU	Président 2022
Gaétan Emonet	FR	Vice-président 2022
Jean Romain	GE	
Karim Saïd	BE	succède à Peter Gasser
Amina Chouiter Djebaili	NE	
David Vogel	VD	succède à Fabien Deillon
Julien Dubuis	VS	

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. SEANCES DE LA CIP

Suite aux élections cantonales en 2022 dans les cantons de Berne et de Vaud, les compositions de ces deux cantons ont été remaniées. Au sein du bureau, nous avons donc accueilli Karim Saïd, responsable de la délégation bernoise et David Vogel, responsable de la délégation vaudoise.

Durant l'année, le bureau s'est réuni à 3 reprises, le 11 février, le 11 mai et le 14 septembre par visioconférence. La première séance plénière s'est déroulée le 2 juin à Lausanne et la session d'automne le 11 novembre à Delémont. Durant les deux séances plénières, en renvoyant aux PV qui s'y rapportent pour les détails, la CIC-CSR a traité des objets ci-après.

Séance du 2 juin 2022

Numérique à l'école : implications, risques et aspects critiques

Notre commission a décidé qu'une fois le thème annuel défini par le bureau, celui-ci est initié par une première présentation à la session de printemps, puis approfondi grâce à plusieurs intervenants à la session d'automne. Ainsi, c'est le Professeur Pierre Dillenbourg de l'EPFL qui nous a présenté le sujet du numérique à l'école.

Message du Président de la CIIP, M. Christophe Darbellay

Après un début d'année 2022 encore marqué par la crise sanitaire, les cantons ont dû relever un nouveau défi, celui de l'accueil des enfants ukrainiens dans les écoles. L'ensemble du personnel impliqué dans la formation est remercié pour son engagement dans ces contextes particuliers.

Le Président a ensuite cité quelques points forts du programme d'activité 2020-2023:

- **Numérique**: À la suite à la publication du PER-Education numérique qui peut maintenant être mis en œuvre dans les cantons, l'Assemblée plénière a défini une feuille de route pour la poursuite de la mise en œuvre de notre plan d'action. Cette feuille de route comporte différents projets dont le plus urgent est la révision du PER suite à l'ajout d'un nouveau domaine d'enseignement. Toujours dans le domaine du numérique il faut relever, la rédaction, en collaboration avec les HEP, d'un référentiel de compétences commun de formation des enseignant.es et la publication, par l'IRDP, d'un rapport sur l'exposition aux écrans.
- En lien avec **les moyens d'enseignement romands** (MER), les membres de l'AP-CIIP avaient souhaité revoir entièrement le dispositif d'élaboration jugé trop lourd et peu efficient. Une task force avait été créée dans ce but. Le nouveau dispositif est actuellement mis en place pour les MER de français.
- **Mise en œuvre de la CSR**: Dans le cadre du projet de constitution d'une banque d'items (art. 15 de la CSR), les enseignant.es trouvent désormais, sur les plateformes numériques de la CIIP, des pistes théoriques et pratiques pour préparer leurs évaluations. De plus, un premier outil de définition des profils de compétences et de connaissance (art. 16 de la CSR) a été conçu et sera finalisé courant 2022. Cet outil sera intégré au projet de la CDIP "*Profilsdexigences.ch"* dont l'objectif est de fournir, dans tout la Suisse, des instruments d'aide au choix professionnel en reliant les compétences des élèves aux exigences des programmes de formation professionnelle.
- La CIIP a constitué un réseau prospectif en vue de poursuivre l'intégration de **l'éducation en matière de durabilité** dans l'enseignement. Ce réseau réunit les référent.es cantonaux en matière de durabilité et est institué dans le but d'établir un panorama des actions prises dans les cantons et de définir les modalités d'un renforcement de la coordination intercantonale pour des activités pédagogiques concrètes choisies en échangeant sur les bonnes pratiques.

Quelques précisions par le Président sont données sur la décision de juin 2021 concernant **l'intégration de deux éléments de l'évolution de la langue dans les moyens d'enseignement du français** actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit des 14 principes de l'orthographe rectifiée et du langage épicène. Pour le langage épicène, il a été décidé de ne pas l'appliquer dans nos manuels scolaires. Quant à l'intégration de l'orthographe rectifiée, acceptée dans les écoles depuis 1996, il est prévu maintenant de l'appliquer dans nos manuels tout en autorisant les anciennes graphies. Cette orthographe rectifiée se caractérise par une diminution des exceptions et des cas particuliers qui, souvent, n'ont pas de réelle justification**.** En résumé : **davantage de cohérence et moins d'exceptions**.

Séance du 11 novembre 2022 :

Deux exposés ont prolongé la présentation du Professeur Dillenbourg à la séance de juin. Tout d'abord M. Christian Rossé, chargé de cours en éducation numérique à la Haute Ecole

Pédagogique BEJUNE et co-directeur du Centre MITIC Interjurassien, puis Mme Anne-Marie Cruz, enseignante, membre du comité de l'association Réfléchissons à l'Usage du Numérique et des Ecrans (RUNE Genève). Les conférenciers ont livré leurs réflexions et répondu aux questions des participants.

Message du Président de la CIIP, M. Christophe Darbellay
Les crises qui malheureusement se succèdent mettent en évidence la capacité d'adaptation et de résilience de nos systèmes de formation, tout comme l'importance de la coordination romande qui s'est vue renforcée et enrichie. En effet, les cantons ont pu, à de nombreuses reprises, coordonner leurs actions ou faire part de leurs revendications au niveau fédéral. Cette dynamique qui va au-delà des articles de la Convention Scolaire, renforce donc la cohésion intercantonale.
Après cette introduction le Président, cite brièvement quelques faits marquants des derniers mois:

- **Rencontre avec une délégation du SER** lors de l'Assemblée plénière de septembre. Cette rencontre a permis d'échanger sur diverses préoccupations communes dont notamment celle du renforcement de l'attractivité de la profession enseignante et la nécessité de promouvoir une vision positive de la profession.
- **Préparation du prochain programme d'activité de la CIIP pour les années 24-27**. Dans ce programme, nous trouverons certainement des priorités qui concerne l'éducation en matière de citoyenneté et de durabilité et la poursuite de la mise en œuvre de la Convention Scolaire Romande, notamment en ce qui concerne l'art. 15 la constitution d'une banque d'items et de pistes d'évaluation romandes, ou l'art. 16, la réalisation d'un outil pour attester des compétences de l'élève à la fin de la scolarité oligatoire.
- **Moyens d'enseignement**: La collection des moyens d'enseignement SHS 9-11 est terminée. La collection de mathématiques 1-8, quant à elle, sera terminée l'année prochaine. Quant à la collection du français qui a fait couler beaucoup d'encre, pour les raisons qu'on connaît, elle sera mise à disposition, comme prévu, dans les classes de 1H, 2H et 5H en 2023. Au travers de l'élaboration de ces collections romandes qui touchent les grands domaines du PER, l'école romande se voit enfin dotée de moyens communs. PER et MER étant les piliers de la Convention Scolaire Romande.
- **Éducation numérique**: Un monitorage de ces développements sera mené afin de suivre cette mise en œuvre et de réajuster les actions au besoin.

3. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP 2021 : ETAT DES LIEUX 2021 DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

Les points forts de l'année 2022 sont les suivants :

- Mise en œuvre de l'éducation numérique à la suite de la publication du PER-Education numérique
- MER[1]: fin de la réalisation de la collection SHS. Poursuite des travaux pour la collection de Maths et de français.

Les éléments principaux du rapport d'activité 2021 sont les suivants :

[art. 9] Moyens d'enseignement et ressources didactiques : Maths (2022) en cours de finalisation ; projet Français cycles 1 et 2en cours (1-2 et 5 mis à disposition en 2023); projet Français cycle 3: toujours en attente du nouveau dispositif.

[1] Moyens d'enseignement romands

[art. 10] Portfolios : la version électronique du PEL III pour les jeunes de 15 ans et plus a paru début 2012. Elle est adaptée aux diverses filières du secondaire II et à leurs besoins spécifiques ; le PEL II pour les jeunes entre 12 et 15 ans est en voie d'introduction selon les décisions prises dans chacun des cantons, lesquels organisent également des modules de formation.
[art. 12] Formation initiale des enseignants : en ce qui concerne la structure des formations, aussi bien au primaire qu'au secondaire I et II, on constate une grande stabilité sur les questions de profils et durées des formations aussi bien que sur les aspects concernant les conditions d'admission.
[art. 16] Profils de connaissance/compétences : en 2019, un groupe romand composé de membres de différentes conférences (scolarité obligatoire, orientation, post-obligatoire, enseignement spécialisé) a été mandaté pour poursuivre les réflexions, en s'appuyant sur les principaux constats issus du colloque susmentionné. Le développement d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession doit également être exploré. Le PCC romand est intégré au projet national « *Profil d'exigences».*

4. BUDGET 2023 DE LA CIIP

Le budget couvrant le secrétariat général et l'IRDP est adopté. Il se monte à CHF 6'154'700 et comporte 24.8 postes permanents et 1.65 postes sous contrats de droit privé. Les cantons financent à hauteur de CHF 5'503'660 (sans indexation).
Les cantons contribuent au fonctionnement du *Glossaire des patois romands* pour CHF 260'000 (sans indexation).
L'excédent de charges de CHF 99'540 est ramené presque à l'équilibre de CHF 9'090 par l'utilisation des fonds propres directement affectés au projet EPROCOM/banque d'items et Livre +.

- UMER-SO (contributions remboursables) : budget 2023 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire est adopté (CHF 18'021'00 de charges d'exploitation et CHF 4'000'000 de dépenses d'investissement ; 7.9 postes permanents et 1.2 postes sous contrat de droit privé). Sous réserve de l'avancement des projets et des commandes effectives des cantons, une contribution remboursable de CHF 1'932'000 est versée pour assurer les liquidités nécessaires à l'acquisition ou à l'élaboration et l'impression des nouveaux MER. Cependant, vu les variations importantes par rapport aux budgets 2020à 2022, la contribution remboursable peut être diminuée de CHF 532'000 et atteindre ainsi le montant de 1'4 million de francs en 2023.
- UMER-FP (subvention du SEFRI) : budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands et tessinois pour la formation professionnelle s'élève à CHF 2'790'000 (1.1 poste permanent et 1 poste sous contrat de droit privé). Rappel : pas de contribution cantonale.

5. COMPTES 2021

Les comptes 2021 du Secrétariat général de la Conférence ont été adoptés par l'AP-CIIP en mai 2022.

Le résultat opérationnel pour le Secrétariat général montre un excédent de charges de CHF 4'803.96

Compte tenu de l'utilisation du fonds propre EPROCOM/banque d'items, c'est un excédent de revenu net de CHF 91'200.96 qui est versé sur les capitaux propres.

- UMER-SO : le résultat opérationnel pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) montre excédent de revenus de CHF 538'712.35. Les fonds propres affectés à la réactualisation de certains ouvrages sont augmentés de CHF 462'692 correspondant aux bénéfices nets réalisés en 021 sur ces collections complètement amorties et le fond propre affecté au

développement de la stratégie numérique (CFH 1'998), font que c'est donc finalement un excédent de revenus net de 78'018.35 qui est versé sur les capitaux propres.

- UMER-FP : le résultat opérationnel pour la formation professionnelle (UMER-FP) montre un excédent de revenus de CHF 225'488.12 sur un budget équilibré. Cependant, avec l'utilisation de la réserve accordée par l'AP-CIIP pour les deux projets en cours que sont la révision complète de la collection du Commerce selon nouvelle ordonnance du SEFRI (CHF 359'972) et le développement d'une plateforme numérique (CHF 93'135), c'est un excédent de revenus net qui se dégage de CHF 227'618.88, versé sur la réserve propre de l'UMER-FP (selon RFI art. 4 alinéa 2).

6. ELECTIONS

Pour l'année 2023, c'est le canton de Fribourg qui occupera la présidence. La vice-présidence devait revenir au canton de Vaud. Toutefois, comme ce canton a vécu le renouvellement de ses autorités suite aux élections cantonales à l'automne 2022 et que le Valais n'avait exercé la présidence qu'une seule fois depuis la création de la CIC-CSR pour les mêmes raisons à l'époque, la commission a effectué une rocade : Valais occupera la vice-présidence 2023 et la présidence 2024 alors que Vaud occupera la vice-présidence 2024 et la présidence 2025.

Au terme de cette partie élective, le président Vincent Eschmann adresse un message d'au revoir à M. Nicolas Sierro, secrétaire de la CIC-CSR depuis ses débuts, et récemment élu secrétaire général du Parlement valaisan. Le président relève l'accompagnement parfait de M. Sierro au fil des séances du bureau et de l'assemblée plénière, en particulier ses talents d'organisateur, sa compétence dans le suivi des dossiers, sa discrétion et son amabilité. En lui souhaitant un fructueux mandat, le président lui remet un cadeau en signe de remerciement.

7. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Postulat : « Orthographe rectifiée : laissons l'usage imposer les modifications orthographiques »

Le texte soumis à la discussion demande que le peuple et ses représentants, notamment les parlementaires des cantons romands ainsi que les membres des délégations parlementaires à la CIP CSR, puissent être associés à la décision de retenir les modifications orthographiques dans les nouveaux manuels de français. Le postulat invite la CIIP à ne pas mettre en oeuvre cette décision. Un large débat a permis aux participants de s'exprimer et d'obtenir des informations.
La CIIP a, lors de la séance plénière d'automne, détaillé la procédure de prise de décision concernant la réforme de l'OR.
Au vote final, le postulat est refusé par 19 voix contre 10 et 4 abstentions.

8. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Vicques, le 26 février 2023

Vincent Eschmann
Président CIC CSR 2022

Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)

Rapport annuel 2022

Table des matières

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch 4

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres 4

3. L'École intercantonale de police de Hitzkirch en 2022 6

3.1. Généralités 6

3.2. Prestations de l'EIPH 8

3.3. Projets, mesures et risques 11

4. Les activités de la CGIP en 2022 et leurs résultats 13

4.1. Amortissements, marchés publics 13

4.2. Montants forfaitaires de prestations 13

4.3. Impact des changements fondamentaux sur les coûts 14

4.4. Utilisation des infrastructures par des tiers 14

4.5. Investissements 14

4.6. Passage de témoin à la direction et création du domaine « Bildung » (formation) 15

4.7. Objectifs stratégiques 2022–2025 15

4.8. Le concordat après 2035 15

4.9. Le recrutement, un défi majeur 16

5. Instruments de pilotage 17

6. Problèmes particuliers : formation 17

6.1. Unité de doctrine dans la formation 17

6.2. Règlement de promotion 18

6.3. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps 18

6.4. Formation continue 18

6.5. Formation d'assistante et assistant de sécurité 18

6.6. Formations non policières et non régaliennes 19

6.7. Autres aspects pertinents pour la formation 19

7. Problématiques particulières : infrastructure 19

7.1. Capacité limitée de la structure de formation 19

7.1. Infrastructures informatiques 19

8. Appréciation générale 19

9. Perspectives 2023 20

9.1. L'EIPH en 2023 20

9.2. La CGIP en 2023 20

10. Proposition de la CGIP 21

Liste des abréviations 22

Tables des illustrations et des tableaux

Figure 1 : organes de l'EIPH 7

Tableau 1 : composition de la CGIP au 31.12.2022 5
Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2022 8
Tableau 3 : montants forfaitaires en 2022 10
Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contributions des membres concordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007 11

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch

Onze cantons gèrent à Hitzkirch l'École intercantonale de police (EIPH). Il s'agit des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Soleure, de Schwyz, d'Uri et de Zoug. La base légale de l'institution est le concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch[1].

Les membres concordataires gèrent une école de police commune pour la formation de base et la formation continue des membres germanophones de leurs corps de police ainsi que pour la recherche dans le domaine policier. L'EIPH est un établissement de droit public autonome ayant la capacité juridique.

Les membres concordataires ont l'obligation de faire former leurs policières et policiers germanophones à Hitzkirch. Il en va en principe de même pour la formation continue, pour autant que l'EIPH propose de tels cours. Les élèves sont admis aux formations sur la base de critères définis par les cantons concordataires eux-mêmes. Ces derniers ont en outre l'obligation de mettre à la disposition de l'EIPH un personnel de formation qualifié issu de leurs corps de police respectifs.

L'EIPH est axée sur le service à la clientèle, le haut niveau de prestations et la recherche de l'efficacité. L'EIPH est dirigée sur la base d'un mandat de prestations octroyé par l'autorité concordataire à la direction de l'école par l'intermédiaire du conseil d'école. L'autorité concordataire octroie des mandats de prestations d'une durée obligatoire de quatre ans.

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres

Les assemblées législatives des membres concordataires désignent en leur sein les membres formant l'organe de haute surveillance interparlementaire de l'EIPH, nommé Commission de gestion interparlementaire (CGIP). Chaque membre concordataire y dispose de deux sièges. La composition de la CGIP au 31 décembre 2022 est présentée ci-dessous :

[1] Voir https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/23995/fr

Tableau 1 : composition de la CGIP au 31.12.2022

M.	Amstad Urs (NW)
M.	Arnold Pascal (UR)
M.	Bättig Daniel (SZ)
Mme	Bartholdi Johanna (SO)
M.	Brunner Philip C. (ZG)*
M.	Burkard Flurin (AG), président de la CGIP
M.	Clavadetscher Gianni (NW)
M.	Dillier Benno (OW)
M.	Dubach Georg (LU)
M.	Fanger Remo (OW)
M.	Gander Thomas (BS)
M.	Gerber Thomas (BE)*
Mme	Gschwend Andrea (BE)*
M.	Heini Urs (SZ)
Mme	Kissling Karin (SO)
M.	Leemann Rainer (ZG)*
Mme	Maag-Streit Bianca (BL)
M.	Schaller Beat K. (BS)*
Mme	Tschuor Michaela (LU)*
M.	Wetzel Michael (AG)
Mme	Wunderer Jacqueline (BL), vice-présidente de la CGIP
M.	Wyrsch Ruedi (UR)

** membres ayant rejoint la CGIP au cours de l'exercice 2022.*

La Commission de gestion interparlementaire se constitue elle-même. Ses principales tâches sont :

- la vérification des objectifs de l'EIPH et de leur mise en œuvre,
- le contrôle de la planification financière pluriannuelle, du compte des coûts et des prestations et du rapport du bureau de révision externe[2].

La CGIP fournit aux assemblées législatives des membres concordataires un rapport annuel sur ses activités de contrôle et peut donner des recommandations à l'autorité concordataire. Le rapport et d'autres informations sur la CGIP sont disponibles sur son site Internet

[2] Art. 16, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

(http://www.igpk.ch). L'indemnisation des membres est du ressort des représentantes et représentants des membres concordataires[3].

3. L'École intercantonale de police de Hitzkirch en 2022

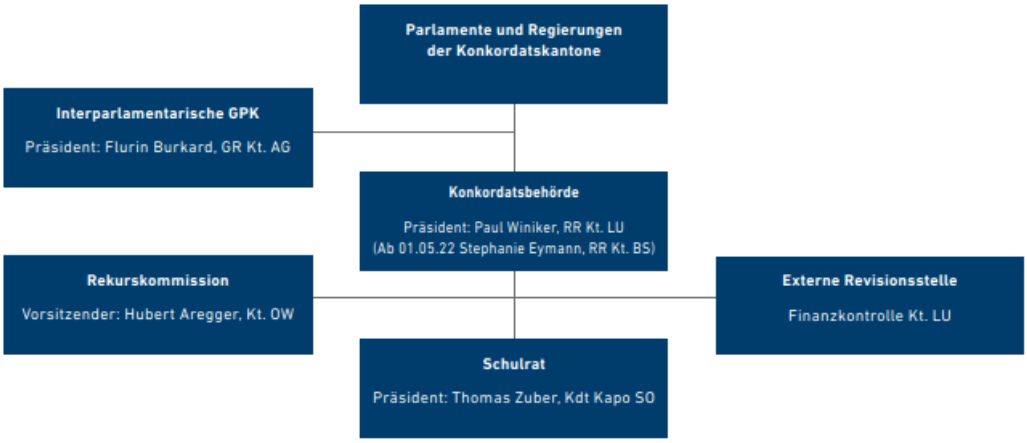
3.1. Généralités

La figure 1 ci-après présente les organes de l'EIPH. L'autorité concordataire est la plus haute autorité exécutive. Elle détermine l'orientation stratégique de l'école. L'autorité concordataire est composée d'un membre du pouvoir exécutif de chaque partie signataire.

L'autorité concordataire élit en son sein une présidente ou un président pour un mandat de quatre ans ainsi qu'une suppléance. Depuis le 1er mai 2022, la présidence de l'autorité concordataire est assurée par la conseillère d'État Stephanie Eymann (BS), qui a succédé au conseiller d'État Paul Winiker (LU). La vice-présidence a quant à elle été confiée au conseiller d'État Herbert Huwiler (SZ). Le conseil d'école est placé sous la direction de Thomas Zuber (commandant de la poca SO). Il est composé d'une représentante ou d'un représentant de chaque membre concordataire et de la directrice ou du directeur d'école. En principe, les membres concordataires délèguent les commandantes ou commandants de leur corps de police. Le conseil d'école est la plus haute instance opérationnelle de l'école[4]. La direction de l'EIPH est assurée par Alex Birrer. Thomas Staub travaille comme conseiller financier pour l'autorité concordataire et se tient également à disposition de l'EIPH pour tout question.

[3] Art. 15, al. 2 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[4] Art. 10 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

Figure 1 : organes de l'EIPH



Source : rapport 2021 de l'EIPH, p. 9.

Parlements et gouvernements des cantons concordataires > CGIP (présidence : Flurin Burkard, membre du Grand Conseil, AG) > Autorité concordataire (présidence : Paul Winiker, membre du Conseil d'État, LU ; Stephanie Eymann, membre du Conseil d'État, BS, à partir du 01.05.22*) > à g. Commission de recours (présidence : Hubert Aregger, OW) ; à d. organe de révision externe (Contrôle des finances du canton de Lucerne) > Conseil d'école (présidence : Thomas Zuber, commandant de la poca SO)*

3.2. Prestations de l'EIPH

Remarque préliminaire : le rapport annuel 2022 de l'EIPH contenant les données chiffrées peut être consulté sur le site Internet de l'EIPH sous la rubrique « Fakten & Zahlen »[5].

L'école a commencé ses activités en 2007 ; 2022 est donc sa quinzième année complète.

Avec 283 étudiantes et étudiants[6], les volées 22-1 et 22-2, dont la formation a commencé en 2021, affichent un total similaire à celui de l'année passée, après six années aux effectifs plus faibles (2021 : 285 ; 2020 : 249 ; 2019 : 220 ; 2018 : 181 ; 2017 : 191, 2016 : 189, 2015 : 259 ; 2014 : 275 ; 2013 : 292 ; 2012 : 266). Les aspirantes et aspirants se répartissent sur deux volées annuelles, qui débutent respectivement en avril et en octobre et durent chacune environ 10 mois. Le tableau 2 présente pour chaque canton membre du concordat le nombre d'aspirantes et d'aspirants ayant commencé leur formation dans le cadre de l'une de deux volées de 2022. (Volée 22-1, début : 8 avril 2022 ; fin : 17 février 2023 ; volée 22-2, début : 11 octobre 2022 ; fin : 23 août 2023).

Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2022

Canton	Nombre d'aspirantes et aspirants
Argovie	43
Bâle-Campagne	16
Bâle-Ville	28
Berne	65
Lucerne	37
Nidwald	6
Obwald	4
Schwyz	10
Soleure	26
Uri	5
Zoug	20
Total	**260**

Sur les 285 élèves des volées 21-1 et 21-2, 279 ont passé l'examen professionnel selon les conditions de promotion internes de l'école (dont 88 femmes) et 276 ont réussi le brevet fédéral (98,0 % de réussite). Ainsi, un personnel bien formé a pu rejoindre les rangs des différents corps de police.

[5] https://www.iph-hitzkirch.ch/%C3%BCber-uns/fakten-zahlen (en allemand uniquement)
[6] Il s'agit du total au début du cursus ; les départs en cours de formation ne sont pas pris en compte.

Les diplômées et diplômés ont de nouveau eu l'occasion d'évaluer la formation selon le nouveau système modifié en 2018, focalisé notamment sur l'environnement d'apprentissage. Il est réjouissant de constater que chacun des dix aspects évalués a obtenu une note de trois ou plus (4 étant le maximum : 1 = pas d'accord ; 2 = plutôt pas d'accord ; 3 = plutôt d'accord ; 4 = d'accord). Par ailleurs, les écarts par rapport à la moyenne de ces dernières années sont faibles, de sorte que la note peut être considérée comme étant constante. Trois questions méritent d'être mentionnées spécifiquement : la question relative à la facilité d'utilisation des applications de formation (SwissMentor/e-Tutor) a reçu une note inférieure à l'année dernière et à la moyenne (2,9 pour la volée 2022-1 et 3,0 pour la volée 2021-2, contre 3,1 pour la volée 2021-1, 3,4 pour la volée 2020-2 et 3,1 en moyenne[7]). La question portant sur le niveau de satisfaction concernant les prestations de l'EIPH (hébergement, salles de séjour et d'étude, qualité de la restauration, etc.). a elle aussi donné lieu à des évaluations inférieures à la moyenne de ces dernières années (2,6 pour la volée 2022-1 et 2,7 pour la volée 2021-2 contre 3,1 en moyenne)[8]. Ces deux questions sont les seules pour lesquelles l'une des volées (ou les deux) affichent des valeurs inférieures de plus de 0,1 point à la moyenne de ces dernières années. En revanche, il est réjouissant que la communication des changements organisationnels ait obtenu une évaluation supérieure à la moyenne de la part de chacune des deux volées de 2022.

Lors de l'exercice 2022, l'EIPH a enregistré une perte de 47 068 francs (les six exercices précédents s'étaient respectivement achevés sur des bénéfices de 540 844 francs, 1 017 766 francs, 2 174 559 francs, 2 571 453 francs, 1 977 671 francs et 1 263 268 francs). En 2022, la reprise des cours en présentiel après la pandémie a eu de fortes répercussions sur les coûts des prestations de tiers pour la formation policière de base (2,7 millions de francs, contre 2,5 millions en 2021) ainsi que sur les frais de personnel (8,2 millions de francs contre 7,7 millions en 2021)[9]. Avec un nombre de participantes et de participants à la formation policière de base qui reste élevé et des coûts d'amortissement croissants, il faut s'attendre à de nouvelles pertes ces prochaines années. Cette tendance est appelée à s'accentuer après la mise en œuvre de la stratégie immobilière 2030 tant que les investissements initiaux n'auront pas été amortis[10].

[7] Cf. rapport d'activité de l'EIPH (en allemand), p. 19
[8] Cf. rapport d'activité de l'EIPH, p. 19
[9] Cf. rapport d'activité de l'EIPH, p. 27
[10] Cf. rapport d'activité de l'EIPH, p. 27

Le Tableau 3 ci-après illustre les montants forfaitaires de prestations des cantons pour 2022.

Tableau 3 : montants forfaitaires en 2022

Canton	Montant en CHF (pourcent)
Argovie	2 246 472 (17,3 %)
Bâle-Campagne	934 777 (7,2 %)
Bâle-Ville	1 267 415 (9,7 %)
Berne	4 315 670 (33,2 %)
Lucerne	1 534 630 (11,8 %)
Nidwald	150 528 (1,2 %)
Obwald	113 709 (0,9 %)
Schwyz	557 496 (4,3 %)
Soleure	1 018 957 (7,8 %)
Uri	191 118 (1,5 %)
Zoug	669 228 (5,1 %)
Total	**13 000 000 (100 %)**

Remarque concernant les aspirantes et aspirants : volée 22-1 : début le 8 avril 2022, fin le 17 février 2022 ; volée 22-2 : début le 11 octobre 2021, fin le 23 août 2022.

Les coûts moyens de la formation de base par élève diplômée ou diplômé qui incombent à chaque membre du concordat varient en fonction du nombre effectif d'élèves diplômées et diplômés : plus leur nombre est faible, plus les coûts sont élevés.
Il suffit d'examiner le nombre d'aspirantes et aspirants de police et les montants forfaitaires de prestations payés par les cantons à l'EIPH pour la formation policière de base au cours de la période 2007-2022 pour voir que les cantons participent aux frais de manière plus ou moins proportionnelle au nombre de leurs aspirantes et aspirants de police (cf. tableau 4).

Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contributions des membres concordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007

Police cantonale :	Aspirantes et aspirants	Montants forfaitaires en CHF	Moyenne par aspirante ou aspirant	% d'asp.	% de part aux coûts
Argovie	524	30 181 721	57 599	14,7 %	15,2 %
Bâle-Campagne	218	14 996 411	68 791	6,1 %	7,5 %
Bâle-Ville	503	23 497 661	46 715	14,1 %	11,8 %
Berne (ville incluse)	1203	68 310 171	56 783	33,7 %	34,3 %
Lucerne (ville incluse)	456	25 179 355	55 218	12,8 %	12,6 %
Nidwald	71	3 054 769	43 025	2,0 %	1,5 %
Obwald	35	1 952 811	55 795	1,0 %	1,0 %
Schwyz	134	8 162 964	60 918	3,8 %	4,1 %
Soleure	222	13 367 873	60 216	6,2 %	6,7 %
Uri	56	2 770 120	49 466	1,6 %	1,4 %
Zoug	143	7 693 309	53 799	4,0 %	3,9 %
Total	3565	199 167 165	55 867	100 %	100 %

Remarque : pour les cantons de BE et de LU, les corps de police de la ville sont compris car ils figuraient encore comme unités indépendantes dans la phase de démarrage de l'EIPH.

3.3. Projets, mesures et risques

La CGIP confirme que l'école fonctionne bien et que la qualité et le volume des prestations répondent aux attentes. Les projets, risques et mesures présentés ci-après ont retenu l'essentiel de l'attention dans l'année sous revue :

- **Stratégie d'entreprise** : la stratégie d'entreprise a été intégrée aux objectifs stratégiques 2022-2025.
- **Objectifs stratégiques 2022-2025** : les objectifs stratégiques 2022-2025 ont été adoptés par l'autorité concordataire durant l'année sous revue[11]. Ils comprennent la stratégie du propriétaire, les objectifs de développement, le mandat de prestations, et, désormais, également la stratégie d'entreprise. En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat, l'autorité a décidé d'examiner en détail les conséquences de ce retrait. L'autorité concordataire a chargé le comité directeur de réaliser auprès des cantons appartenant au concordat un sondage sur la question du site de l'EIPH.

[11] Cf. rapport d'activité 2021 de l'EIPH, p. 9

- **Stratégie immobilière et assainissements** : la stratégie immobilière, adoptée en avril 2017, prévoit un assainissement par étapes de l'ensemble des bâtiments du campus. Elle continue d'être mise en œuvre étape par étape. Les travaux pour le nouveau parking en contrebas du bâtiment de cours, en service depuis février 2022, ont commencé en mai 2021. L'EIPH dispose maintenant de 74 places de stationnement, 6 places pour minibus et 2 places équipées d'une borne de recharge. En octobre 2022, le permis de construire a été accordé pour l'assainissement du bâtiment de cours. Pendant environ une année, les cours théoriques auront lieu dans le bâtiment Kommende, dans le bâtiment Aabach, dans l'aula et dans les salles provisoires. Les travaux préparatoires ont par ailleurs été entamés pour la prochaine étape de l'assainissement, à savoir celui du bâtiment d'habitation, qui commencera en 2024.
  En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat fin 2035, l'autorité concordataire a procédé en avril 2022 à une adaptation de la stratégie immobilière. Cette adaptation prévoit de renoncer à la construction de nouvelles chambres dans le bâtiment Kommende et à l'extension du bâtiment Aabach[12].
- **Flexibilité :** l'EIPH est en mesure de réagir de manière flexible à une augmentation des effectifs, comme c'était le cas en 2022, où les deux volées ont de nouveau totalisé plus de 280 aspirantes et aspirants, un nombre inégalé depuis presque 10 ans.
- **Coûts** : les fluctuations de coûts et, partant, le résultat des comptes de l'EIPH dépendent fortement du nombre d'étudiantes et d'étudiants à former. Un nombre élevé de diplômées et diplômés influe directement sur l'étendue des charges de biens et d'utilisation, et sur les coûts des formatrices ou formateurs des corps de police engagés. Avec un montant forfaitaire qui reste le même, une augmentation du nombre d'aspirantes et d'aspirants se traduit par des bénéfices d'exploitation plus faibles.
- **Facteurs d'incertitude** : parmi les facteurs d'incertitude budgétaire d'actualité figure toujours le rapport entre les leçons données par le personnel de l'EIPH et celles données par les formatrices et formateurs externes des corps de police ; des retards imprévus dans la mise en œuvre de la stratégie immobilière pourraient également avoir un impact sur les finances. L'évolution de la charge des intérêts est également une source d'incertitude, probablement même la plus importante.

[12] Cf. rapport d'activité 2022 de l'EIPH, p. 12 et 27

4. Les activités de la CGIP en 2022 et leurs résultats

La présidence et la vice-présidence de la commission sont assurées respectivement par le député Flurin Burkard (AG) et la députée Jacqueline Wunderer (BL). Durant l'année sous revue, deux séances plénières ont été convoquées (printemps et automne). Elles ont porté sur les sujets suivants :

4.1. Amortissements, marchés publics

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Les amortissements sont calculés de manière linéaire sur la base de la durée d'utilisation estimée d'une installation. Toutes les immobilisations corporelles sont utilisées pour fournir des prestations dans le cadre du mandat de prestations de l'EIPH. Il n'y a pas eu de changement dans cette pratique ni dans les marchés publics au cours de l'année sous revue.

4.2. Montants forfaitaires de prestations

Il n'y a pas eu de remboursement de montants forfaitaires (désormais intitulés montants forfaitaires de prestations) au cours de l'exercice. Conformément aux objectifs stratégiques et au plan financier, l'autorité concordataire s'efforce de maintenir le montant forfaitaire actuel de 13 millions de francs.

Le calcul du montant forfaitaire est décrit comme suit à l'art. 24, al. 3 et 4 du concordat :

[3] Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).

[4] Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes. Le même étalon de mesure s'appliquera la première année pour le calcul des prestations fournies.

Les objectifs stratégiques prévoient une réduction progressive des coûts par aspirante et aspirant. La réalisation de cet objectif joue un rôle important pour la pérennisation des montants forfaitaires de prestations. Tout comme en 2021, les coûts par aspirante et aspirant étaient légèrement inférieurs à 50 000 francs pour l'année sous revue. L'évolution des amortissements et donc des coûts totaux laisse toutefois prévoir une augmentation de cet indicateur au cours des prochaines années.

4.3. Impact des changements fondamentaux sur les coûts

Le financement du nouveau concept général de formation 2020 (CGF 2020), ainsi que l'introduction de la nouvelle formation de base sur deux ans, ont été financés dans la limite des compétences financières de l'autorité concordataire, soit sans augmentation des montants forfaitaires de prestations.

4.4. Utilisation des infrastructures par des tiers

L'EIPH ne prévoit pas d'améliorer l'exploitation des capacités de l'infrastructure ni de développer en conséquence le système des locations. Les coûts des locaux vides sur le campus sont couverts par les montants forfaitaires de prestations. C'est pourquoi l'école s'emploie en continu à développer sa clientèle, tout en se concentrant sur les organisations et institutions du domaine des prestations de sécurité. Vu les constructions à réaliser, l'infrastructure en place ne pourra pas être utilisée dans sa totalité pendant un certain temps.

4.5. Investissements

C'est à l'autorité concordataire qu'il appartient d'approuver les investissements et d'assurer leur financement, quels que soient les montants engagés et le type d'investissement en question. Les coûts induits doivent être refinancés par le compte de résultats de l'EIPH. L'autorité concordataire, en tant que propriétaire de l'école, est l'autorité suprême de celle-ci et elle décide sous sa propre responsabilité, mais ses compétences de commanditaire de prestations s'inscrivent dans les limites définies dans le concordat. Si les coûts induits par un investissement devaient amener l'autorité concordataire à dépasser sa compétence à fixer les montants forfaitaires de prestations, les autorités cantonales disposeraient d'un moyen d'influence indirect sur les décisions d'investissement par le biais des montants forfaitaires de prestations et non pas directement par le budget.

4.6. Passage de témoin à la direction et création du domaine « Bildung » (formation)

Au cours du premier semestre 2022, deux changements sont intervenus au sein de la direction : une nouvelle responsable et un nouveau responsable ont respectivement pris la tête des domaines « Bildungsservices » (services de formation) et « Aus- und Weiterbildung » (formation initiale et formation continue). Fin 2022, le responsable du domaine « Aus- und Weiterbildung » a décidé de relever un nouveau défi. Le conseil d'école a dès lors décidé de fusionner les deux domaines, « Aus- und Weiterbildung » et « Bildungsservices » en un seul, nommé « Bildung ».

4.7. Objectifs stratégiques 2022–2025

L'autorité concordataire a approuvé les objectifs stratégiques 2022-2025 lors de sa séance du 29 avril 2021. Les objectifs stratégiques 2022-2025 sont les suivants :

- stratégie du propriétaire,
- objectifs de développement,
- mandat de prestations,
- stratégie d'entreprise.

Comme la CGIP l'a expliqué dans son rapport annuel 2021, les objectifs stratégiques 2022-2025 constituent pour elle une base solide pour le développement de l'EIPH[13]. La CGIP salue le mandat confié en avril 2022 par l'autorité concordataire au comité directeur de réaliser auprès des cantons un sondage sur la question du site de l'EIPH, en réaction à la décision du canton de Berne de quitter le concordat avec effet en 2035. Les résultats de ce sondage influenceront l'orientation ultérieure du processus stratégique[14]. La CGIP se tiendra informée des résultats du sondage ainsi que des réflexions stratégiques qui en seront tirées.

4.8. Le concordat après 2035

Les membres concordataires peuvent résilier le concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt pour décembre 2035[15]. En particulier avec le vice-président de l'autorité concordataire, la CGIP a abordé la décision du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne de résilier l'appartenance de ce canton au concordat avec effet en 2035[16].

[13] Cf. rapport annuel 2021 de la CGIP, p. 13
[14] Cf. rapport d'activité 2022 de l'EIPH, p. 9
[15] Art. 44, al.1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch
[16] Cf. Résiliation du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (be.ch) (dernière consultation le 23 mai 2023).

À ce sujet, les objectifs stratégiques 2022-2035 précisent que l'orientation de l'école après 2035 doit être abordée suffisamment tôt pour garantir une transition sans heurts pour la formation des aspirantes et des aspirants. Les processus nécessaires pour éliminer les incertitudes relatives à la situation après 2035 doivent être amorcés sans attendre. En 2022, l'autorité concordataire a établi un mandat de projet correspondant. Il est prévu de définir d'ici 2025 le processus qui permettra de fixer à l'horizon 2030 des jalons clairs pour l'avenir de l'EIPH après 2035.

Le rapport d'activité 2022 de l'EIPH indique que l'autorité concordataire a chargé le comité directeur de procéder auprès des cantons membres du concordat à un sondage sur la question du site de l'EIPH. Les résultats de ce sondage influenceront l'orientation ultérieure du processus stratégique. À la suite de la résiliation du concordat à titre préventif par le canton de Berne, l'autorité a approuvé à l'unanimité la focalisation de la stratégie immobilière sur les rénovations. Les projets actuels et futurs devront être synchronisés avec ce processus stratégique (voir p. 9). La CGIP se tiendra régulièrement informée à ce sujet.

4.9. Le recrutement, un défi majeur

Le personnel qualifié fait défaut de toute part, et la police n'est pas épargnée par le phénomène, comme l'ont aussi constaté divers médias[17]. Dans le rapport d'activité de l'EIPH, la présidente de l'autorité concordataire constate que le problème a atteint une ampleur telle que certains corps de police n'excluent plus de devoir renoncer à certaines tâches (p. 5, en allemand). Malgré les 280 aspirantes et aspirants que totalisent les volées 22-1 et 22-2, il ne faut pas oublier qu'il existe des corps de police où jusqu'à 25 pour cent des places de formation restent vacantes lors du recrutement[18].

La CGIP a également abordé la question du recrutement avec le vice-président de l'autorité concordataire lors de sa séance d'automne 2022. De nombreux corps de police ont redoublé d'efforts sur le marché du travail, lancé des campagnes de recrutement et cherché à améliorer les conditions de travail[19]. La CGIP salue ces efforts, mais ceux-ci doivent se poursuivre. Du

[17] Exemples :
- https://www.aargauerzeitung.ch/schweiz/personalmangel-der-polizei-laeuft-das-personal-davon-was-es-jetzt-braucht-mehr-lohn-mehr-frauen-und-mehr-auslaender-ld.2358510 (en allemand)
- https://www.bazonline.ch/mehr-lohn-fuer-basler-polizei-zumindest-voruebergehend-328564412681 (en allemand)

[18] Cf. rapport d'activité 2022 de l'EIPH, p. 12
[19] Cf. rapport d'activité 2022 de l'EIPH, p. 5

point de vue de la commission, la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie commune à toute la Suisse en matière de recrutement incombe aussi et surtout à la CCDJP, le débauchage pratiqué actuellement ne pouvant pas être considéré comme une solution. Vu l'évolution de la situation, ce travail doit être engagé immédiatement.

5. Instruments de pilotage

L'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires. Pour de plus amples informations, prière de se référer au rapport de gestion 2020 de la CGIP.

Dans le domaine de l'évaluation, il reste pour le moment à répertorier la réussite à long terme des diplômées et diplômés de l'EIPH ainsi qu'à évaluer, au niveau fédéral, le succès du concept général de formation (CGF) 2020.

6. Problèmes particuliers : formation

Les explications ci-après donnent une vue d'ensemble des principaux sujets de préoccupation de la CGIP dans le domaine de la formation durant l'année sous revue.

6.1. Unité de doctrine dans la formation

Depuis l'automne 2019, la formation policière de base dure deux ans dans toute la Suisse. Ce changement découle du CGF 2020, adopté par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCDJP) en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCPCS). La première année, au sein d'une des six écoles de police, débouche sur l'examen préliminaire harmonisé au niveau national. Durant la deuxième année de formation, les aspirantes et aspirants mettent en pratique leurs acquis dans les corps de police et concluent leur formation avec l'examen principal. Au printemps 2021, la volée 2020-1 a été la première à terminer son année à l'EIPH par l'examen préliminaire évoqué dans le cadre de la formation de deux ans.

L'organe national de coordination de l'Institut suisse de police (ISP)[20], sis à Neuchâtel, pilote et coordonne l'harmonisation des formations. L'ISP est dirigé par un conseil de fondation composé de 13 membres qui représentent la Confédération, les directrices et directeurs cantonaux et communaux de police, les commandantes et commandants des cantons et des communes, ainsi que la Fédération suisse des fonctionnaires de police. Philippe Müller, conseiller d'État et directeur de la sécurité du canton de Berne, en est le président.

[20] https://www.institut-police.ch/fr

6.2. Règlement de promotion

Le conseil d'école a émis un mandat de modernisation du règlement de promotion. Un groupe de travail de la commission spécialisée a élaboré un nouveau règlement, que le conseil d'école a approuvé en septembre 2022. Sur la base de ce règlement, la Direction peut désormais édicter un règlement d'examen qui établit le détail des règles relatives aux examens à l'EIPH[21].

6.3. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps

Le personnel de formation se répartit à présent entre les catégories suivantes :

- Formatrices et formateurs engagés par l'EIPH et spécialistes,
- Formatrices et formateurs engagés par les corps,
- Externes ayant un contrat avec l'EIPH.

Les membres concordataires sont tenus de mettre à disposition de l'EIPH un nombre suffisant d'enseignantes et enseignants qualifiés calculé au prorata des places d'étude[22]. Les objectifs stratégiques 2022-2025[23] fixent une fourchette d'au moins 55 à 60 pour cent des leçons devant être assuré par le personnel de l'EIPH. En 2022, cet objectif a été dépassé.

6.4. Formation continue

L'EIPH continue de proposer un éventail important de cours de formation continue, que ce soit pour les cantons concordataires ou pour toute autre personne intéressée ; elle dispose de l'infrastructure nécessaire et est prête à organiser des cours décentralisés. Les agentes et agents de sécurité des centrales nucléaires ont par exemple suivi différents cours de formation de base et continue à l'EIPH et le personnel engagé dans l'instruction au sein des centrales nucléaires a bénéficié d'une formation continue de l'EIPH dans les branches de la sécurité individuelle, du tir et du comportement tactique[24]. Par ailleurs, l'EIPH met son infrastructure à disposition de tiers afin qu'ils puissent proposer des formations continues selon leurs principes.

6.5. Formation d'assistante et assistant de sécurité

Les assistantes et assistants de sécurité de police sont des représentantes et représentants des corps de police et des institutions publiques de sécurité. Employées et employés par la

[21] Cf. rapport d'activité 2022 de l'EIPH, p. 14
[22] Art. 26, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[23] Cf. Objectifs stratégiques 2022-2025 (en allemand), p. 10
[24] Cf. rapport d'activité 2021 de l'EIPH, p. 14

Confédération, le canton, la ville ou la commune, elles et ils disposent de compétences régaliennes (et policières). La formation d'assistante et d'assistant de sécurité a toujours lieu à Ittigen sous l'égide du canton de Berne.

6.6. Formations non policières et non régaliennes

L'EIPH s'en tient à son intention première de ne pas former de services de sécurité privés. Cela n'exclut cependant pas que de telles entreprises puissent louer les locaux de l'école pour y organiser leurs cours de formation, ce qui est d'ailleurs le cas.

6.7. Autres aspects pertinents pour la formation

La formation initiale comprendra de plus en plus l'enseignement de connaissances de base en cybercriminalité. À cet égard, il incombe également à l'ISP de fixer les objectifs d'apprentissage ainsi que de les définir dans le Plan de formation Police (PFP) et dans le profil de qualité. La mise en œuvre méthodique et didactique est du ressort de chaque école de police.

Il existe par ailleurs dans toute la Suisse un projet qui s'intéresse à la réalité virtuelle dans la formation policière. On entend par réalité virtuelle la représentation et la perception simultanées de la réalité et de ses propriétés physiques dans un environnement virtuel interactif et généré par l'ordinateur en temps réel.

7. Problématiques particulières : infrastructure

7.1. Capacité limitée de la structure de formation

L'EIPH s'efforce d'exploiter entièrement le potentiel de son infrastructure en accueillant des cours de formation continue interne des corps des différents cantons concordataires ainsi que les manifestations de tiers.

7.1. Infrastructures informatiques

La CGIP n'a pas procédé à des vérifications dans ce domaine au cours de l'exercice.

8. Appréciation générale

La CGIP donne son appréciation sur une situation qui n'a pas beaucoup changé au fil des années.

Ses observations sont les suivantes :

- les prestations de l'EIPH dans la formation de base de policier restent très bonnes ; le nouveau plan d'études sur deux ans fournit une base actualisée pour la formation ;
- le niveau technique de la formation est élevé ;
- l'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires ;
- les passages de témoin au sein de la direction ont été gérés de manière professionnelle ;
- les efforts déployés par l'EIPH dans le domaine de la formation continue sont louables, notamment en ce qui concerne les aspects novateurs ; toutefois, de l'avis de la commission, il serait souhaitable que les corps recourent davantage aux offres de l'école.

9. Perspectives 2023

9.1. L'EIPH en 2023

Lors de sa séance d'automne 2022, la CGIP s'est penchée sur le budget 2023 de l'EIPH. Le budget 2023 prévoit le maintien à 13 millions de francs des montants forfaitaires de prestations versés par les cantons concordataires.

Les valeurs financières de référence selon le budget prévisionnel / compte des résultats 2023 se présentent comme suit (entre parenthèses : les chiffres inscrits au budget en 2022) :

➢ Montants forfaitaires 2023	CHF 13 000 000	(13 000 000)
➢ Résultat de l'entreprise (budget) 2023	CHF 20 000	(325 000)
➢ Amortissements prévus au budget 2023	CHF 2 220 000	(2 369 000)
➢ Flux de trésorerie prévu en 2023	CHF 2 150 000	(2 715 000)

9.2. La CGIP en 2023

En 2023, la CGIP continuera de remplir les tâches qui lui ont été assignées dans le concordat. Elle se penchera par ailleurs sur :

- les résultats du sondage auprès des cantons membres du concordat relatif au site de l'EIPH ainsi que les réflexions stratégiques,
- la mise en œuvre des stratégies de l'EIPH,
- l'infrastructure de l'EIPH (stratégie immobilière),
- le nouveau règlement de promotion et le nouveau règlement d'examen,
- l'évolution du recrutement et les mesures politiques prises en la matière.

10. Proposition de la CGIP

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH) propose aux parlements des cantons concordataires de prendre connaissance du rapport annuel 2022 de la CGIP.

Hitzkirch, le 5 mai 2023

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH

Le président : Flurin Burkard, député du canton d'Argovie
Le secrétaire : Michael Strebel

Liste des abréviations

CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CGF	Concept général de formation
CGIP	Commission de gestion interparlementaire
EIPH	École intercantonale de police de Hitzkirch
ISP	Institut suisse de police
PFP	Plan de formation Police

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 836
2022_08_CHA_Constitution cantonale_ConstC_Changement de canton de Moutier

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **101.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[1)]) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:			
Art. 3 Territoire cantonal [1] Le canton de Berne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. [2] Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, en districts et en communes.	[2] Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs~~, en districts~~ et en communes.			

[1)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Des organisations régionales peuvent être créées pour accomplir des tâches particulières.				
Art. 84 Composition [1] Le Conseil-exécutif se compose de sept membres. [2] Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.	[2] Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans ~~le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville~~la région administrative du Jura bernois.			
Art. 93 Administration de district [1] Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les unités administratives décentralisées ordinaires du canton. Ils sont désignés par la loi. [2] Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif. [3] La loi fixe les tâches des préfets et des préfètes. [4] La loi détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.	**Art. 93** Administration ~~de district~~décentralisée [4] ~~La loi~~Elle détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La loi désigne les limites des districts.	[5] *Abrogé(e).*			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 26 juin 2023 Au nom de la commission, la vice-présidente: Aebischer		Berne, le 16 août 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 3 mai 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.645
Classification : Non classifié

Modification de la Constitution cantonale découlant du changement de canton de la commune de Moutier

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3

4. Forme de l'acte législatif 4

5. Commentaire des articles 4
5.1 Article 3, alinéa 2 4
5.2 Article 84, alinéa 2 4
5.3 Article 93, titre, alinéas 4 et 5 5
5.4 Entrée en vigueur 5

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 5

7. Répercussions financières 5

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 5

9. Répercussions sur les communes 5

10. Répercussions sur l'économie 5

11. Résultat de la procédure de consultation 6

1. Synthèse

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Le transfert de Moutier du canton de Berne au canton du Jura nécessite la modification de la Constitution cantonale et de quelques lois.

Le présent projet se limite dans un premier temps aux adaptations requises dans la Constitution cantonale. Les modifications de lois sont traitées dans une affaire séparée au sein du même

projet (transfert cantonal de Moutier, sous-projet 3 du projet Avenir Berne romande). Les raisons qui justifient de modifier la Constitution cantonale en priorité et séparément des lois sont les suivantes :

- Toute modification de la Constitution cantonale est obligatoirement soumise à la votation populaire (art. 61, al. 1, lit. *a* de la Constitution cantonale [ConstC; RSB 101.1]). Comme le concordat nécessaire au transfert de la commune de Moutier au canton du Jura est lui aussi soumis à la votation populaire obligatoire (art. 61, al. 1, lit. *d* ConstC), il convient de présenter ces deux objets simultanément à la votation populaire.
- Les modifications constitutionnelles font obligatoirement l'objet de deux lectures au Grand Conseil (art. 75, al. 2 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC; RSB 151.21]), ce qui justifie leur traitement de manière prioritaire afin de garantir qu'elles soient prêtes pour la votation populaire prévue en automne 2024.
- Les modifications constitutionnelles proposées sont de nature principalement formelle. En procédure de consultation, elles ont été soutenues sans commentaire ou n'ont fait l'objet d'aucune remarque.
- Les modifications de lois, qui formaient avec la modification constitutionnelle un paquet législatif pour la procédure de consultation, ont suscité diverses remarques de fond dont le traitement a besoin de plus de temps. Cela n'est *a priori* pas problématique étant donné que ces modifications ne sont soumises qu'à la votation populaire facultative et, à la différence des modifications constitutionnelles, elles ne requièrent pas l'approbation des Chambres fédérales.

L'article 84, alinéa 2 ConstC mentionne le district de Moutier. La référence aux trois districts du Jura bernois contenue dans cet alinéa est remplacée par celle de la région administrative du Jura bernois. L'occasion est saisie de supprimer la notion de district dans les autres articles où elle figure encore (art. 3, al. 2 et 93, titre et al. 5 ConstC). Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée). Ils ont également perdu leur fonction restante de cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB) avec la modification de la loi sur le statut particulier en 2021. Cette loi a par ailleurs changé de nom lors de cette révision, faisant également disparaître (comme c'était déjà le cas depuis 2018 sous la forme d'une ordonnance exploratoire) la notion de district bilingue de Bienne pour le périmètre d'action du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF).

2. Contexte

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier, chef-lieu du district du même nom et principale commune du Jura bernois, ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Suite à ce scrutin, une organisation de projet a été mise en place par le Conseil-exécutif (arrêté n° 626/2021, du 26 mai 2021) sous le nom « *Avenir Berne romande* » et sous la conduite de l'ancien conseiller d'État Mario Annoni pour préparer le changement de canton de la commune de Moutier. Les objectifs du projet sont d'acter la fin définitive de la Question jurassienne, de valoriser la composante romande du canton de Berne et de réorganiser les services administratifs et les écoles francophones en vue d'assurer une administration moderne, accessible et efficiente. Les préparatifs comportent trois objets principaux répartis en sous-projets :

– un concordat soumis à la votation populaire dans les deux cantons pour entériner le changement de canton et la modification de frontière que cela implique (sous-projet 1) ;
– le déplacement et la réorganisation d'unités administratives cantonales et d'écoles de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne et des thématiques liées au rayonnement du Jura bernois et au renforcement de la composante francophone et bilingue du canton de Berne (sous-projet 2) ;
– l'adaptation de la législation cantonale suite au départ de Moutier, ainsi qu'un soutien cantonal aux communes de la région de Moutier là où c'est souhaité et nécessaire pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales (sous-projet 3).

Le présent rapport concerne une partie de ce troisième sous-projet, soit la modification de la Constitution cantonale. Les autres modifications nécessaires au niveau législatif (lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil) sont traitées dans une affaire séparée au sein du même projet. Il en va de même des adaptations de la législation édictées par le Conseil-exécutif, les Directions ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public. La présente affaire ne traite pas non plus des adaptations nécessaires aux niveaux intercantonal, communal et intercommunal.

Le projet envoyé en procédure de consultation en décembre 2022 comprenait aussi les modifications de lois liées au transfert de Moutier, à la réorganisation d'unités administratives cantonales et d'écoles de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne et à la thématique du soutien au rayonnement du Jura bernois et au renforcement de la composante francophone et bilingue du canton de Berne (sous-projet 2 susmentionné). Après la procédure de consultation, il a été décidé de scinder ce paquet législatif en deux afin de permettre un traitement en priorité et séparé des modifications constitutionnelles. Les raisons de cette scission sont les suivantes :

- Toute modification de la Constitution cantonale est obligatoirement soumise à la votation populaire (art. 61, al. 1, lit. *a* de la Constitution cantonale [ConstC; RSB 101.1]). Comme le concordat nécessaire au transfert de la commune de Moutier au canton du Jura est lui aussi soumis à la votation populaire obligatoire (art. 61, al. 1, lit. *d* ConstC), il convient de présenter ces deux objets simultanément à la votation populaire.
- Les modifications constitutionnelles font obligatoirement l'objet de deux lectures au Grand Conseil (art. 75, al. 2 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC; RSB 151.21]), ce qui justifie leur traitement de manière prioritaire afin de garantir qu'elles soient prêtes pour la votation populaire prévue en automne 2024.
- Les modifications constitutionnelles proposées sont de nature principalement formelle. En procédure de consultation, elles ont été soutenues sans commentaire ou n'ont fait l'objet d'aucune remarque, ce qui n'est pas le cas de certaines modifications de loi proposées. Diverses remarques de fond ont été émises dont le traitement nécessite plus de temps. Étant donné que les modifications de lois ne sont soumises qu'à la votation populaire facultative et qu'elles ne requièrent pas l'approbation des Chambres fédérales, à la différence des modifications constitutionnelles, un retard de quelques semaines dans la procédure législative concernant les lois ne pose pas de problème.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Sur un plan formel, le départ de Moutier du canton de Berne entraîne la suppression des références à Moutier dans la Constitution cantonale et dans quelques lois. La catégorie des décrets et celle des arrêtés du Grand Conseil (arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux) ne sont pas concernés, car aucun d'entre eux ne se réfèrent à la commune de Moutier.

Comme indiqué en introduction, Moutier est chef-lieu de district. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée[1]). Jusqu'en 2021, les districts n'avaient plus qu'une fonction restante, dans la mesure où ceux de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituaient encore les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB).

Avec la révision partielle du 8 mars 2021 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour cette élection, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils sont devenus une forme de subdivision territoriale à caractère historique, mais sans portée juridique.

Par ailleurs, le district de Bienne servait jusqu'en 2018 comme périmètre d'action pour le CAF. Ce périmètre d'action a depuis été étendu à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et l'ancien district a là aussi perdu sa fonction. Ce changement a été pris en compte dans la révision partielle (et le changement de nom) de la loi sur le statut particulier en 2021.

Les districts ayant perdu toute fonction pratique et concrète, le présent projet offre l'opportunité de modifier ou d'abroger les quelques dispositions constitutionnelles qui les mentionnent encore.

4. Forme de l'acte législatif

L'acte législatif concerné par le présent projet est la Constitution cantonale.

5. Commentaire des articles

5.1 Article 3, alinéa 2

Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (cf. ch. 3). Depuis l'entrée en vigueur le 1er décembre 2021 de la révision partielle (et du changement de nom) de la loi sur le statut particulier du 8 mars 2021[2], qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour l'élection du CJB et a confirmé l'extension de l'ancien périmètre d'action du CAF à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils doivent donc être supprimés de l'article 3, alinéa 2 ConstC.

5.2 Article 84, alinéa 2

Comme pour l'élection au CJB (art. 5, al. 1 LStP), le domicile dans la région administrative du Jura bernois est une condition d'éligibilité au siège gouvernemental garanti au Jura bernois. La notion obsolète de district est remplacée ici par celle de région administrative.

[1] Journal du Grand Conseil, session de janvier 2006, annexe 5
[2] Affaire n° 2018.STA.704

5.3 Article 93, titre, alinéas 4 et 5

Comme l'indique l'alinéa 1 de cet article, les régions administratives et les arrondissements administratifs constituent l'administration *décentralisée*. Le titre de l'article est adapté en conséquence.

L'alinéa 4 est adapté au niveau rédactionnel : le sujet est remplacé par le pronom personnel.

L'alinéa 5, qui prescrit que la loi désigne les limites des districts, est abrogé. Les dispositions de la loi d'organisation qui définissent les districts sont abrogées par le projet séparé de modifications de lois (cf. ch. 2).

5.4 Entrée en vigueur

La fixation de la date d'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle est déléguée au Conseil-exécutif de manière à ce qu'elle ne soit pas liée temporellement à celle du concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet s'inscrit dans le projet Avenir Berne romande dont la mise en œuvre est prévue par l'objectif stratégique Diversité et bilinguisme du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026.

7. Répercussions financières

Les modifications de la Constitution cantonale n'ont aucune répercussion financière.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de la Constitution cantonale n'ont pas de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Les modifications de la Constitution cantonale n'ont aucune répercussion sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

Les modifications de la Constitution cantonale sont principalement de nature formelle. L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a aucune répercussion sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation avec délai écourté a été menée sur le paquet législatif complet concernant le transfert de Moutier au canton du Jura (Constitution et lois). Elle a duré du 7 décembre 2022 au 27 janvier 2023. Au total, 34 avis ont été adressés à la Chancellerie d'Etat, dont 18 émanant de communes, d'associations de communes et des Eglises, 2 d'autorités judiciaires, 3 de services administratifs, 8 de partis politiques et 2 d'organisations économiques. Le CJB a également pris position. Le CAF s'est prononcé en collaboration avec la Ville de Bienne (Délégation biennoise aux affaires jurassiennes) et la commune d'Evilard.

Parmi les destinataires de la procédure de consultation qui ont émis un avis sur le fond, tous soutiennent sans réserve les modifications constitutionnelles proposées. Les avis critiques concernent principalement la modification de la loi sur le statut particulier et sont traités dans le projet séparé qui contient les modifications de lois (cf. ch. 2).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.83
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Riem (Kiesen, UDC) Leuenberger (Uettligen, PEV) Dubler (Bern, Les Verts) Fisli (Meikirch, PS) Esseiva (Bern, PLR) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	753/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Renforcer la participation politique des jeunes, 1re partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel

Le Conseil-exécutif est chargé des points qui suivent et, si besoin est, de soumettre au Grand Conseil les bases légales nécessaires à l'accomplissement du mandat :

1. Le canton de Berne reconnaît une organisation en tant que Parlement des jeunes cantonal. À ce titre, l'organisation remplit les exigences nécessaires à sa reconnaissance.

2. Le Parlement des jeunes cantonal est compris dans la liste des destinataires au sens de l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)[1].

3. Le canton de Berne soutient le Parlement des jeunes, si possible dans le cadre des mesures de promotion de la formation politique, au sens de la loi sur l'information et l'aide aux médias.

Développement :

En préambule, il convient de préciser que les motions « Renforcer la participation politique des jeunes, 1re partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel » et « Renforcer la

[1] Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport, https://www.belex.sites.be.ch/app/de/texts_of_law/152.025

participation politique des jeunes, 2e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions » visent toutes deux la reconnaissance, le renforcement et le soutien d'un système parlementaire pour les jeunes à l'échelle du canton de Berne. Les propositions font l'objet de deux motions, car elles relèvent d'une part (partie 1 : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel) de la compétence du gouvernement, et d'autre part (partie 2 : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions) de la compétence du Bureau du Grand Conseil. Les motionnaires proposent que les deux motions soient délibérées de manière groupée au Grand Conseil.

Les Parlements des jeunes sont des institutions importantes pour la participation politique de la jeunesse et des jeunes adultes. Ce sont des lieux où les jeunes peuvent s'exercer à la réflexion et aux tâches politiques. Ils contribuent ainsi au développement de la compétence politique et, in fine, au renforcement de la démocratie. De plus, les Parlements des jeunes allient l'avantage d'être faciles d'accès (pas besoin d'appartenir à un parti, pas d'élections populaires nécessaires, en règle générale) avec la possibilité de travailler sur des questions politiques concrètes, de formuler des propositions de solutions et de les soumettre aux autorités compétentes.

Pour qu'un Parlement des jeunes puisse exploiter son potentiel, il a besoin d'être reconnu officiellement par l'État, en l'occurrence par le canton de Berne dans le cas d'un Parlement des jeunes cantonal. La reconnaissance est un gage d'engagement et représente une condition préalable à certaines formes de soutien. De plus, elle valorise à moindres frais le travail politique au sein du Parlement des jeunes. De nombreux cantons disposent d'un Parlement des jeunes reconnu officiellement.

Pour ces raisons, le canton de Berne doit également se doter d'un Parlement des jeunes officiel. En effet, il y a dix ans, le Grand Conseil avait déjà chargé le Conseil-exécutif d'élaborer les bases légales nécessaires à la création d'un Parlement des jeunes cantonal. Si la mise en œuvre de la motion a échoué de manière inhabituelle, le Conseil-exécutif avait à l'époque clairement indiqué qu'un Parlement des jeunes cantonal devait d'abord prendre la forme d'une association et que, si l'engagement s'avérait suffisant, la création d'une base légale serait poursuivie à moyen terme[2].

L'association Jupa Kanton Bern (Parlement des jeunes du canton de Berne)[3] a vu le jour le 2 septembre 2016. Au cours des dernières années, cette association s'est beaucoup investie pour fournir un travail majeur de mise sur pied, introduisant différents formats, dont la session cantonale des jeunes. La Jupa organise aussi régulièrement une visite du Palais fédéral, en collaboration avec d'autres Parlements des jeunes, publie des podcasts, se rend dans nombre d'écoles à qui elle propose des ateliers « *engage* », met en contact ses membres avec des parlementaires du Grand Conseil dans le cadre des « Apéros politiques », fournit des informations neutres sur les votations et encourage la jeunesse bernoise à se rendre aux urnes. Le contexte semble donc favorable à l'introduction officielle d'un Parlement des jeunes cantonal. En outre, la condition mentionnée plus haut et formulée par le Conseil-exécutif quant à la poursuite de la création d'une base légale est également remplie.

[2] La motion 109-2013 « Institution d'un parlement cantonal des jeunes » (https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/07ca8f0bdec444f483234a0f88c8519c-332/2/M-109-2013-vorstossantwort-fr.pdf) a été adoptée par le Grand Conseil le 3 septembre 2013. Dans le *Rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2015 du canton de Berne*, volume 1, le Conseil-exécutif se prononce en ces termes : « Encouragement de la jeunesse. Un projet de nouvelle ordonnance a été rédigé sur la base de la motion 109-2013, qui demandait l'élaboration de bases légales permettant de créer un parlement cantonal des jeunes. Il comportait des dispositions relatives à l'organisation, au financement ainsi qu'aux compétences et aux tâches d'un tel parlement. Le 4 mai 2015, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a été informée de l'état des travaux. Elle a indiqué qu'en l'absence d'une base légale formelle, un parlement cantonal des jeunes ne pouvait pas être introduit actuellement par voie d'ordonnance. Dans l'immédiat, un tel parlement peut uniquement prendre la forme d'une association, pour autant que les personnes concernées s'engagent et s'organisent dans ce but. À moyen terme, l'option de la création d'une base légale sera poursuivie ». La motion a été classée par la suite (cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/947044de01234bdba888e2752896c282-332/1/2016.RRGR.201-beilage-geschaeftsbericht_2015_spezialberichte_band_4-de-fr.pdf, p. 58)

[3] Cf. https://jupa-be.ch/WordPress/ (en allemand)

Les motionnaires détaillent leurs requêtes comme suit :

Point 1 : il existe deux voies distinctes pour la reconnaissance d'une organisation en tant que Parlement des jeunes cantonal. L'une consiste à reconnaître une organisation existante. La présente motion privilégie cette option, car l'association existante Jupa Kanton Bern est prédestinée à devenir un Parlement des jeunes cantonal. L'autre voie consiste à ce que le Conseil-exécutif entreprenne lui-même les démarches nécessaires à la création d'une telle organisation.

Indépendamment de la voie choisie, le Parlement des jeunes cantonal, reconnu en tant que tel, doit satisfaire à certaines exigences. Pour ce faire, il faut veiller à appliquer le principe « autant que nécessaire, mais aussi peu que possible », afin de laisser une marge de manœuvre suffisante au Parlement des jeunes cantonal et de ne pas le sur-réglementer. Parmi les exigences possibles figurent l'existence d'organes spécifiques (p. ex. plénum et comité), une répartition des compétences entre les différents organes ou la rédaction d'un rapport sur l'utilisation des moyens financiers perçus.

Point 2 : le Parlement des jeunes doit être impliqué de manière appropriée dans les consultations du canton de Berne. En principe, « toute autorité, organisation ou personne physique peut participer à la procédure de consultation et soumettre un avis » (art. 4, al. 1 OPC). La Chancellerie d'État tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la procédure de consultation. Dans le cadre d'une telle procédure, les destinataires sont contacté·e·s directement et invité·e·s à soumettre leur avis. En inscrivant le Parlement des jeunes sur la liste à l'article 4, alinéa 2, lettres *a* à *r* OPC, le canton montre qu'il reconnaît ledit Parlement comme la voix des jeunes dans le cadre des consultations.

Point 3 : le fonctionnement d'un Parlement des jeunes dépend surtout de l'engagement de la jeunesse, en particulier au sein de l'organe dirigeant (p. ex. le comité). Néanmoins, pour assumer ses tâches de manière efficace et fournir un travail de qualité, le Parlement des jeunes a besoin du soutien du canton sous différentes formes : appui logistique (p. ex. mise à disposition de salles de réunion), transmission de connaissances (p. ex. information sur les affaires concernant la jeunesse, participation de spécialistes internes à l'administration aux manifestations du Parlement des jeunes), finances. Jusqu'à présent, le canton a soutenu le Parlement des jeunes, sur sa demande, à hauteur de 10 000 francs par an. Ces moyens ont été affectés en grande partie au financement de la session cantonale des jeunes. Un soutien financier de plus de 10 000 francs par an s'inscrit dans l'intérêt du Parlement des jeunes, mais ne fait pas l'objet de la présente motion.

Conformément aux articles 34g et suivants de la loi sur l'information et l'aide aux médias, modifiée le 5 septembre 2022, le canton peut prendre des mesures de promotion de la formation politique. Les motionnaires suggèrent d'examiner si cette base légale est suffisante pour soutenir le Parlement des jeunes comme indiqué.

Réponse du Conseil-exécutif

Des Parlements des jeunes sont actifs dans 23 cantons. Seuls les cantons de Neuchâtel, d'Obwald et de Zoug n'ont pas de Parlement des jeunes cantonal. Dans le canton de Berne, les jeunes disposent d'une offre correspondante au niveau cantonal par le biais de l'association « Parlement des jeunes du canton de Berne ». Douze parlements des jeunes régionaux et communaux existent dans tout le canton.

À ce jour, le « Parlement des jeunes du canton de Berne » n'est pas un organe officiellement reconnu par le canton. Toutefois, cette association qui relève exclusivement du droit privé a

reçu ces dernières années une contribution annuelle de 10 000 francs destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Le canton l'a en outre soutenue en mettant gratuitement à sa disposition la salle du Grand Conseil et l'Hôtel du gouvernement pour tenir ses sessions. Seuls les coûts du service de sécurité externe et de nettoyage lui ont été facturés.

Comme l'ont rappelé les motionnaires, la motion 109-2013 demandait déjà la création de bases légales permettant de créer un Parlement cantonal des jeunes. Cette motion a été adoptée lors de la session d'automne 2013 par 72 oui, 56 non et 6 abstentions. L'ordonnance sur le Parlement des jeunes élaborée par la suite n'a pas été adoptée après la procédure de corapport, notamment en raison de l'absence de base légale dans une loi au sens formel.

Le Conseil-exécutif reconnaît que l'existence d'un Parlement des jeunes contribue à la formation politique, ainsi que l'expliquent les autrices et auteurs de la motion. En effet, un tel Parlement permet aux jeunes de se familiariser avec le fonctionnement d'un tel organe, de faire porter leur réflexion sur des questions politiques, de se former à la pratique du débat et de se rapprocher d'autres jeunes que la politique intéresse. Avec la mise en place d'un Parlement des jeunes, les jeunes générations de citoyennes et de citoyens sont davantage enclines à participer à la vie politique. La politique est mieux à même de comprendre les préoccupations des adolescentes, des adolescents et des jeunes adultes, lesquels sont mieux à même de porter leurs revendications politiques. L'expérience acquise permet aux jeunes de s'engager plus tard dans le domaine de la politique locale ou régionale et suscite chez elles et eux l'envie d'occuper des fonctions politiques.

Les défis à relever par les Parlements des jeunes sont nombreux. Il faut notamment que la jeune génération soit prête à s'engager bénévolement sur une longue période. Se forger une opinion ou débattre de sujets parfois abstraits est un exercice très exigeant pour les jeunes. Aussi le recrutement de nouveaux membres censés représenter les jeunes du canton de Berne nécessite-t-il des efforts constants.

Point 1
Le Conseil-exécutif soutient l'idée de reconnaître un Parlement cantonal des jeunes, de tels Parlements apportant une contribution importante à la formation politique et à la participation politique des jeunes. Ces dernières années, les cantons de Zurich, Fribourg et Saint-Gall, pour ne citer que ceux-ci, ont fait de précieuses expériences avec les Parlements des jeunes reconnus officiellement. Le Conseil-exécutif est disposé à élaborer des directives concrètes ainsi qu'un processus de reconnaissance par le canton, et à clarifier les questions relatives à la représentation des régions, de la langue, ou encore de l'âge et du genre, de même qu'à la forme d'organisation et à l'ancrage juridique.

Point 2
L'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025) règle la procédure de consultation cantonale. Au fond, toute autorité, organisation ou personne physique peut participer à la procédure de consultation (art. 4, al. 1 OPC). La Chancellerie d'État tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la procédure de consultation (art. 4, al. 2 OPC). Les personnes figurant sur cette liste sont directement informées de l'ouverture de la procédure de consultation (art. 5, al. 3 OPC), y compris notamment les jeunesses des partis au niveau cantonal. Le Conseil-exécutif est disposé à faire figurer le Parlement cantonal des jeunes sur la liste.

Point 3
Avec la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1), le Grand Conseil a adopté une nouvelle base destinée à promouvoir la formation politique. Les mesures ont pour but de

transmettre des connaissances sur la politique et la démocratie et de susciter l'intérêt pour l'action de l'État et pour les processus politiques. Si l'on veut une démocratie vivante, il est essentiel que les jeunes acquièrent les compétences nécessaires pour participer à la vie politique. Pour ce faire, il faut veiller à ce que les mesures concrètes de promotion de la formation politique ne soient pas orientées politiquement et qu'elles tiennent compte des intérêts des jeunes.

On peut considérer qu'un Parlement des jeunes est de nature à remplir les conditions décrites ci-dessus et donc éligible au soutien du canton. Ce soutien pourrait revêtir différentes formes au premier rang desquelles figurent une aide financière et la mise à disposition de locaux. En outre, l'administration cantonale est également disposée, si besoin est, à soutenir le Parlement des jeunes en ce qui concerne les questions liées aux droits politiques ou à des thèmes spécifiques. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 34h, alinéa 3 LIAM, nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique. Il conviendra d'examiner des mesures concrètes dans la limite des moyens financiers disponibles et de vérifier périodiquement l'économicité et l'efficacité de ces mesures (cf. art. 34m LIAM).

En résumé, le Conseil-exécutif est prêt à adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 874
2022_02_DSE_Révision partielle loi sur la police

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 311.1 | **551.1** | 767.1 | 811.01 | 935.11
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la police (LPol)			
	Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la sécurité, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 9 Tâches incombant à la Police cantonale [1] La Police cantonale assume en outre en particulier les tâches suivantes: a prendre des mesures propres à déceler, prévenir et poursuivre les actes punissables;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b prendre des mesures visant à maintenir et à rehausser la sécurité du trafic routier et de la navigation sur les lacs et cours d'eau publics;				
c accomplir des tâches de police auprès des tribunaux et du Ministère public, si la sécurité l'exige;				
d exploiter la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et assurer l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse;				
e fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives dans la mesure où la loi le prévoit ou si le respect de l'ordre juridique l'exige;				
f assurer l'éducation routière du jardin d'enfant jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo;	f assurer l'éducation routière ~~du jardin d'enfant~~de l'école enfantine jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g s'acquitter des obligations attribuées au canton par la législation fédérale en matière de sécurité de l'Etat. 2 Elle accomplit par ailleurs les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral, du droit intercantonal ou de dispositions cantonales. 3 L'alinéa 1, lettre d ne s'applique pas aux tâches, compétences et responsabilités découlant de la législation spéciale sur les organisations de sécurité et de sauvetage.				
Art. 52 Remise et répercussion des frais 1 Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes. 2 Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.	2a La remise des frais peut être assortie d'une condition de cofinancement par les communes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les communes peuvent répercuter les frais découlant de l'intervention policière sur la personne organisant la manifestation ou les lui remettre en tout ou partie.				
Art. 53 [1] Si une manifestation a lieu dans plusieurs communes, la Police cantonale facture à l'organisateur ou l'organisatrice tout ou partie des frais découlant des prestations nécessaires pour en assurer la maîtrise. [2] Les communes sont généralement tenues de participer aux frais de manière appropriée. Elles se concertent et désignent une personne de contact. [3] La Direction de la sécurité, les communes et l'organisateur ou l'organisatrice conviennent préalablement de la répartition des frais de police. [4] Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 sont applicables par analogie. [5] La procédure prévue par l'article 42 s'applique par analogie aux litiges portant sur la répartition des frais.	[2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 74 Déroulement [1] La personne appréhendée doit, sur demande, décliner son identité, présenter les papiers d'identité et autorisations qu'elle a sur elle, montrer les choses en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants. [2] Elle peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié a si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables ou b s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses.	a si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables ~~ou~~; b s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses~~.~~ ou c si une telle mesure est nécessaire pour préserver les droits de la personnalité de la personne concernée dans l'optique d'une fouille au sens de l'article 97.			
7.2.2 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la commune	**7.2.2 Contrôles ~~de personnes et contrôles~~ d'identité par la commune**			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 76 Compétence [1] La commune désigne par voie d'acte législatif l'organe communal ou les membres de l'administration communale devant accomplir ces tâches. [2] Le Conseil-exécutif fixe les exigences de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance.	[1] ~~La commune désigne par voie d'acte législatif l'organe~~ Les contrôles d'identité sont réservés aux membres du conseil communal~~ ou les~~, aux membres de ~~l'administration communale devant accomplir ces tâches~~commissions permanentes et au personnel communal.			
Art. 79 Mandat de comparution et mandat d'amener [1] La Police cantonale peut convoquer une personne sans formalités mais en lui signifiant le motif, en particulier dans le but de l'interroger, d'établir son identité ou de prendre des mesures d'identification ou de restituer des animaux ou des choses. [2] Elle peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui, sans motifs suffisants, n'a pas donné suite à une convocation et a été avisée par écrit qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel mandat.	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Une personne peut faire l'objet d'un mandat d'amener sans convocation préalable s'il y a péril en la demeure et qu'il faut craindre qu'elle ne donne pas suite à la convocation.				
Art. 81				
[1] La Police cantonale peut procéder à des mesures d'identification au sens du CPP à l'encontre	*[DE: modifié]*			
a de personnes dont l'identité ne peut être contrôlée autrement ou qu'au prix de difficultés considérables;	*[DE: modifié]*			
b de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté au sens du CP;	*[DE: modifié]*			
c de personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ne relevant pas du droit pénal;	*[DE: modifié]*			
d de personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée;	*[DE: modifié]*			
e de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers.	e de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers~~.~~;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f de personnes se trouvant en détention en vue de leur extradition.			
[2] Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.				
Art. 83 En général 1. Conditions et contenu [1] La Police cantonale peut renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si a la sécurité et l'ordre public sont troublés ou menacés, en particulier en raison d'un attroupement; b des tiers sont considérablement importunés ou mis en danger; c ces personnes entravent, troublent ou menacent des interventions visant au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public ou des actions de sauvetage, menées en particulier par les forces de police, les sapeurs-pompiers et les services de sauvetage;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d elles empêchent ou gênent la Police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action;				
e elles sont menacées d'un danger grave et imminent;				
f elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique;				
g une telle mesure est propre à préserver les droits des personnes, en particulier à protéger la dignité ou				
h ces personnes campent sans autorisation sur le terrain d'un particulier ou d'une collectivité publique.[1)]	h *Abrogé(e)*.			
[2] Elle ordonne, conjointement au renvoi ou à l'interdiction d'accès, les mesures nécessaires à son exécution.				
[3] Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre f, une interdiction de contact et de périmètre peut en outre être prononcée.	[3] Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre f, ~~une interdiction de contact et de périmètre peut en outre être prononcée.~~			

[1)] Abrogée par l'ATF 1C_181/2019, cf. ROB 20-048

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où la personne en danger et ses proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats; b une interdiction de contact et de périmètre peut être prononcée.			
Art. 84 2. Forme 1 Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 sont ordonnées sous commination de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect.[1)] 2 La décision visée à l'article 83, alinéa 1, lettre f est aussi communiquée à la victime. 3 Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas 48 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger ultérieurement une notification écrite.	1 Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 ~~sont~~ peuvent être ordonnées sous commination de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect.			

1) Abrogé par l'ATF 1C_181/2019, cf. ROB 20-048

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les décisions de renvoi visées à l'article 83, alinéa 1, lettre h sont notifiées sur place par écrit. Si leurs destinataires n'y ont pas donné suite dans les 24 heures, la Police cantonale peut faire évacuer le terrain, pour autant qu'une aire de transit soit disponible.[1)]	[4] *Abrogé(e).*			
Art. 86 2. Mesures [1] Dans les cas de violence domestique, le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats.	**Art. 86** *Abrogé(e).*			
Art. 91 Garde 1. Conditions [1] La Police cantonale peut placer une personne sous sa garde a lorsqu'elle se met en danger ou met en danger des tiers, des animaux ou des choses; b lorsque cette mesure sert à prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit ou à l'interrompre;				

[1)] Abrogé par l'ATF 1C_181/2019, cf. ROB 20-048

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ou d lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi, d'une comparution, d'une garde, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ordonnée par l'autorité compétente.	d lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi~~, d'une comparution, d'une garde~~ dans le cadre du droit des étrangers, d'un mandat d'amener, d'un transport sous la contrainte, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ~~ordonnée~~ordonnés par l'autorité compétente.			
Art. 100 Perquisition 1 La Police cantonale ne peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner, hormis dans les cas prévus à l'article 107, alinéa 1, lettre d, que a pour écarter un danger immédiat menaçant gravement la sécurité et l'ordre public; b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve ou d s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle. [2] La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il convient de s'assurer la présence d'une autre personne, si la situation le permet. Un procès-verbal de la fouille est établi et remis à qui de droit. [3] La Police cantonale est tenue d'obtenir un mandat écrit du préfet ou de la préfète qui a compétence à raison du lieu lorsque, dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres a à d, l'accord de l'ayant droit n'a pu être obtenu, sauf s'il y a péril en la demeure. Si elle agit sans mandat écrit, elle doit consigner les démarches effectuées et leur motivation dans un procès-verbal distinct.	c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve ~~ou~~; d s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle~~.~~ ou e si cette mesure est nécessaire à l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte. [3] *Abrogé(e).*			
	Art. 100a Autorisation de la préfète ou du préfet qui a compétence à raison du lieu			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans les cas visés aux articles suivants, la Police cantonale est tenue d'obtenir une autorisation écrite de la préfète ou du préfet qui a compétence à raison du lieu si elle n'a pas obtenu l'accord de l'ayant droit et qu'il n'y a pas péril en la demeure: a article 100, alinéa 1, lettres a à d, b article 100, alinéa 1, lettre e dans le cas d'un mandat d'amener relevant de la police conformément à l'article 79, c article 107, alinéa 1, lettre d. [2] Si elle agit sans autorisation écrite dans un cas visé à l'alinéa 1, elle doit justifier son acte et établir un procès-verbal.			
7.2.12 Recherches	**7.2.12 Recherches <u>dans le cadre d'une enquête préliminaire</u>**			
Art. 107 Recherche de personnes portées disparues et évadées [1] Si d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir, la Police cantonale peut rechercher une personne portée disparue ou évadée a en lançant un avis de recherche conformément à l'article 106, alinéa 1, lettres d et e;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b en ordonnant la surveillance de la correspondance par télécommunication en dehors d'une procédure pénale conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[1);2)]				
c en menant une recherche publique avec photographie et indications sur la personne concernée;				
d en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect de l'article 100, alinéa 2;	d en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect ~~de l'article~~ des articles 100, alinéa ~~2~~ 2 et 100a;			
e en consultant des enregistrements de la personne concernée, s'il y a lieu de supposer qu'elle y trouvera des éléments d'information sur son lieu de résidence;				
f en exigeant la remise d'enregistrements provenant d'appareils publics ou privés de vidéosurveillance ou				
g en recueillant des données bancaires.				

1) RS 780.1
2) Rectifiée par la Commission de rédaction le 17 mai 2019 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les mesures prévues à l'alinéa 1, lettres b, e, f et g doivent être approuvées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte.				
Art. 109 Recherches automatisées de véhicules	**Art. 109** ~~Recherches automatisées~~Recherche automatisée de véhicules¶ 1. Conditions et étendue			
[1] La Police cantonale peut procéder à la saisie automatisée de plaques de contrôles de véhicules aux fins de comparaisons dans des bases de données.	[1] La Police cantonale peut ~~procéder à la saisie automatisée de plaques de contrôles de véhicules aux fins de comparaisons dans des bases de données.~~ a procéder à la saisie automatisée de véhicules et de plaques de contrôle de véhicules à des fins de recherche de personnes ou d'objets et pour déceler, prévenir et poursuivre des crimes ou des délits; b comparer de manière automatisée les données obtenues conformément à la lettre a avec des banques de données et les analyser, l'établissement de profils de déplacement étant régi par l'article 141, alinéa 3.			
[2] La comparaison automatisée des données est admissible	[2] La comparaison automatisée ~~des données~~ est admissible conformément à l'alinéa 1, lettre b			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a avec les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes et d'objets;	a avec ~~les systèmes policiers~~ le système de recherches informatisées de ~~personnes~~ police de la Confédération (RIPOL) et ~~d'objets;~~le système d'information Schengen (SIS),			
b avec les listes établies par la Police cantonale comportant les plaques de contrôle des véhicules dont les détenteurs et détentrices se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et	b avec les ~~listes établies par la Police cantonale comportant~~ données concernant les plaques de contrôle des véhicules dont les ~~détenteurs~~détentrices et ~~détentrices~~détenteurs se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et			
c avec les mandats de recherche concrets de la Police cantonale.	*[DE: modifié]*			
[3] Les données saisies automatiquement sont détruites	[3] *Abrogé(e).*			
a immédiatement, dans les cas où la comparaison avec les bases de données n'a donné aucun résultat;				
b dans les délais prévus par les dispositions de la procédure administrative ou pénale concernée, lorsqu'une concordance est établie.				
	[4] La Police cantonale peut établir une photographie des occupantes et occupants d'un véhicule lorsque la comparaison automatisée a permis de constater une concordance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 109a 2. Emplacements [1] Un système mobile de recherches informatisées peut être utilisé à un même emplacement durant 30 jours au maximum; le même emplacement peut être réutilisé après 30 jours. [2] L'emplacement des systèmes fixes de recherches informatisées est examiné chaque année et la Police cantonale publie un rapport.			
	Art. 109b 3. Compétence [1] La commandante ou le commandant de la Police cantonale ou la personne assurant sa suppléance ordonne les recherches automatisées de véhicules. [2] Elle ou il peut déléguer la compétence d'ordonner une recherche automatisée de véhicules à l'aide d'un système mobile, par voie de règlement ou dans un ordre de service, aux cadres de niveau 2 au maximum.			
	Art. 109c 4. Conservation, analyse et destruction des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les données collectées en vertu de l'article 109 sont conservées 30 jours au maximum puis sont automatiquement détruites, sauf si une analyse a été ordonnée conformément à l'alinéa 3 ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure. [2] Le Conseil-exécutif fixe la durée de conservation par voie d'ordonnance, dans le cadre fixé à l'alinéa 1. [3] La Police cantonale peut analyser les données conservées, sur ordre de la commandante ou du commandant de la Police cantonale, a si un lien a pu être établi avec une infraction au sens de l'article 269, alinéa 2 CPP; b si les actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut d'analyse des données, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile; c si la gravité de l'infraction le justifie et d si les données sont de nature à fournir de nouvelles bases d'investigation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Les données collectées en vertu de l'article 109 sont conservées <u>60</u> jours au maximum puis sont automatiquement détruites, sauf si une analyse a été ordonnée conformément à l'alinéa 3 ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure.	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Si les données ont été analysées et sont utilisées dans le cadre d'une procédure, elles sont détruites conformément aux dispositions du droit procédural concerné.			
	Art. 109d 5. Collaboration et échange de données [1] La Police cantonale peut a se procurer des données par procédure d'appel auprès d'autorités de police fédérales, cantonales et communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF); b traiter les données recueillies conformément aux dispositions du CPP et de la présente loi. [2] Elle peut permettre à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'OFDF de procéder à des comparaisons automatisées dans la mesure où leurs bases légales sont équivalentes.			
	Art. 109e 6. Accès aux données et voies de droit			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le droit d'accès aux données est régi par la législation cantonale sur la protection des données ou par le droit procédural concerné si les données ont été analysées. [2] L'accès aux données peut être différé s'il pourrait annihiler directement des mesures de droit administratif ou pénal. [3] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	Art. 109f 7. Contrôles [1] La Police cantonale consigne au moins les éléments suivants dans un procès-verbal: a les heures d'utilisation et les emplacements des dispositifs mis en place, b le nombre de saisies automatiques effectuées, c les concordances établies grâce à la comparaison automatisée, d l'analyse, la communication et la destruction de données.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.			
7.2.16 Observation	**7.2.16 Observation <u>dans le cadre d'une enquête préliminaire</u>**			
Art. 118 Conditions et contenu [1] Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ou d'écarter des dangers, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements de son et d'images a si elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et b si d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné. [2] Elle peut utiliser à cette fin des dispositifs techniques de surveillance pour localiser une personne ou une chose.[1)]	**Art. 118** Conditions ~~et contenu~~ *[DE: modifié]* [2] *Abrogé(e).*			

[1)] Abrogé par l'ATF 1C_181/2019, cf. ROB 20-048

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 118a Utilisation de dispositifs techniques de surveillance à des fins de localisation [1] La Police cantonale peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance à des fins d'observation lors des enquêtes préliminaires menées dans les cas prévus à l'article 269, alinéa 2 CPP, pour localiser une personne ou une chose, si la gravité de l'infraction le justifie. [2] La mise en place de dispositifs ne peut être ordonnée à l'encontre d'une personne que si des indices sérieux laissent présumer qu'elle s'apprête à commettre une infraction au sens de l'article 269, alinéa 2 CPP. L'article 271, alinéa 1 CPP est applicable par analogie à la protection du secret professionnel. [3] La mise en place de dispositifs ne peut être ordonnée à l'encontre de choses appartenant à des tierces personnes, telles qu'en particulier des véhicules, que si des faits déterminés permettent de supposer que la personne visée dans l'alinéa 2 utilise des choses appartenant à ces tierces personnes. L'article 271, alinéa 3 CPP est applicable par analogie à la protection du secret professionnel.			
Art. 119 Autorisation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.	[1] La poursuite ~~d'une observation~~ au-delà d'un mois d'une observation au sens de l'article 118 est soumise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. [2] Les observations au sens de l'article 118a doivent être communiquées au tribunal cantonal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24 heures après avoir été ordonnées.			
	Art. 119a Arrêt de l'observation et conservation des données [1] La Police cantonale arrête immédiatement l'observation dans les cas suivants: a les conditions requises pour son application ne sont plus remplies; b l'approbation a été refusée. [2] Dans le cas visé à l'alinéa 1, lettre a, la Police cantonale communique la levée de la surveillance au tribunal des mesures de contrainte. [3] Les enregistrements sont exploités sans retard et détruits au plus tard après 30 jours, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure pénale.			
Art. 120 Application du CPP par analogie et voies de droit				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les articles 141 et 283 CPP sont applicables par analogie. [2] Les voies de droit sont régies par l'article 184.	[2] Les ~~voies de droit~~ articles 274 et 279 CPP sont ~~régies~~ aussi applicables par analogie aux observations menées conformément à l'article ~~184~~ 118a. [3] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	Art. 122a Caméras-piéton [1] Dans le cadre des tâches que la Police cantonale accomplit en vertu du CPP, elle peut utiliser des caméras vidéo portées sur le corps (caméras-piéton) afin de documenter des infractions. [2] Les caméras-piéton peuvent enregistrer les événements à partir du déclenchement de l'enregistrement et au plus durant les deux minutes qui précèdent. Sans déclenchement d'un enregistrement, les images filmées sont écrasées au fur et à mesure. [3] L'analyse des enregistrements vidéo est régie par l'article 127.			
Art. 124 2. Protection de bâtiments publics	**Art. 124** 2. Protection de bâtiments et installations publics			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux s'il existe un besoin de protection accru et que cette mesure soit requise pour protéger les bâtiments et les personnes qui les utilisent. [2] Aux conditions décrites à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.	[1] Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables ~~des~~de locaux de bâtiments cantonaux et les exploitantes et exploitants d'installations cantonales peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe ~~de~~des bâtiments ~~cantonaux s'il existe un besoin de protection accru~~ et ~~que cette mesure soit requise pour protéger les bâtiments et les personnes qui les utilisent.~~des installations cantonaux a s'il existe un besoin de protection accru et b si cette mesure est requise pour protéger les bâtiments et les installations ainsi que les personnes qui les utilisent. [2] Aux conditions ~~décrites~~fixées à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments et ses installations librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.			
	Art. 124a 2a. En situation de danger accru de crimes ou de délits			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] La Direction de la sécurité peut signaler aux communes une situation de danger accru de crimes ou de délits et leur conseiller de procéder à la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124.	[1] La Direction de la sécurité peut signaler aux communes une situation de danger accru de crimes ou de délits et leur conseiller de procéder à la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124, si des infractions figurant parmi les suivantes ont été commises à plusieurs reprises et qu'il faut s'attendre à ce qu'il y en ait d'autres: a crimes contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté ou l'intégrité sexuelle, b infractions graves en matière de stupéfiants, c infractions visées aux articles 123, 133, 181, 221 et 285 CP.	*Minorité de la commission 1: droit en vigueur* *Minorité de la commission 2: proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Elle peut ordonner elle-même la vidéosurveillance si la commune ne le fait pas et elle est responsable de la protection des données, conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)].	[2] La Direction de la sécurité entend la commune et lui impartit un délai approprié pour prendre les mesures adaptées afin de contrer la situation de danger.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

[1)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la commune assume les frais engendrés par l'acquisition, l'installation et l'exploitation des appareils de vidéosurveillance.	[3] La Direction de la sécurité peut, après avoir entendu la commune, a ordonner à sa place la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124 pour une durée limitée, si les mesures prises en vertu de l'alinéa 2 n'ont pas suffi pour contrer la situation de danger et que la commune n'a pas mis en place une vidéo-surveillance; b prolonger l'ordre de vidéosurveillance pour une durée limitée, si son efficacité est avérée.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*
		[4] Le service compétent de la Direction de la sécurité exécute l'ordre visé à l'alinéa 3 et est responsable de la protection des données, conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)].	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

[1)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[5] Si la vidéosurveillance est ordonnée sur la base de l'alinéa 3, la commune assume la moitié des frais engendrés par l'acquisition, l'installation et l'exploitation de la vidéosurveillance.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 125 3. Voies de droit [1] L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision.	[1] L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision conformément aux articles 123 à 124a.	[1] L'autorité compétente ordonne la vidéo-surveillance par voie de décision conformément aux articles 123 à 124a et publie sa décision.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité. [3] L'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données a qualité pour recourir.	[2] La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoie pas la compétence du Tribunal administratif.	[2] La décision ~~doit être publiée. Elle~~ peut être contestée par un recours ~~auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoie pas la compétence du Tribunal administratif~~. a auprès de la Direction de la sécurité dans les cas visés aux articles 123 et 124, pour autant que la LPJA ne prévoie pas la compétence du Tribunal administratif; b auprès du Conseil-exécutif dans les cas visés à l'article 124a.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 126 4. Signalisation [1] La vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124 doit être signalée clairement.	[1] La vidéosurveillance ~~prévue~~ mise en place conformément aux articles ~~-~~ 123 ~~et 124~~à 124a doit être signalée clairement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Droit en vigueur*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 128 6. Ordonnance				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il fixe en particulier a la procédure d'approbation selon l'article 123, b l'obligation de signalisation, c l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance, d l'obligation d'informer incombant aux communes, e la vérification technique des appareils de vidéosurveillance, f les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la protection des données et g la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.	a ~~la procédure d'approbation~~ les procédures selon ~~l'article~~ les articles 123 à 124a,	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Droit en vigueur*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 137 A des tiers [1] La Police cantonale peut exiger le remboursement de tout ou partie des frais découlant de ses prestations	[1] La Police cantonale peut exiger par voie de décision le remboursement de tout ou partie des frais découlant de ses prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a de la part du perturbateur ou de la perturbatrice agissant intentionnellement ou par négligence; b de la part de la personne responsable si elle a causé, intentionnellement ou par négligence grave, un surcroît de travail nécessitant l'engagement de ressources policières ou d'interventions spéciales; c de la part de la personne requérant la protection d'intérêts privés prépondérants; d de la part de la personne exploitant un système d'alarme pour une intervention en cas de fausse alarme ou e dans les cas prévus par la présente ou une autre loi. [2] Elle peut répercuter les frais découlant de prestations fournies par des tiers mandatés dans l'accomplissement de prestations qui lui incombent.	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Lorsque les prestations de la Police cantonale dans le cadre d'interventions sont indemnisées en application du présent article, la participation aux frais de la commune prévue à la sous-section 4.3.3 est réduite.	[3] *Abrogé(e).*			
	Art. 137a Procédure d'opposition [1] Les décisions de remboursement de frais rendues en vertu de l'article 137 peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Police cantonale dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] La commandante ou le commandant de la Police cantonale statue sur l'opposition.			
Art. 141 Traitement des données [1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)], pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.	[1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la ~~loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.			

[1)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. [3] La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.				
	Art. 146a 3a. Échange de données dans le domaine de la gestion cantonale des menaces [1] Les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces désignées par des autorités ou des institutions cantonales ou communales ou par des établissements de santé et des structures d'accueil sont habilitées à recevoir toute communication concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la Police cantonale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La Police cantonale peut collaborer avec les organismes publics et privés concernés et tenir des réunions de synthèse pour identifier des dangers concrets tels que définis à l'alinéa 1 et prévenir des infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle. [3] Les personnes et les organismes prenant part à une réunion de synthèse peuvent échanger des données personnelles dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2; des données particulièrement dignes de protection peuvent aussi être communiquées, pour autant que ce soit impérativement nécessaire.			
Art. 147 4. Échange de données par voie électronique [1] La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et des cantons pour transmettre des données personnelles au sens de l'article 144, alinéa 1 ainsi que pour déceler et réprimer des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées. [2] Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches,	[1] La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et ~~des~~d'autres cantons pour ~~transmettre des données personnelles au sens de l'article 144, alinéa 1 ainsi que pour déceler et réprimer~~ déceler, prévenir ou élucider des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées. *[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a créer des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons, et b exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons.	a créer des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons~~, et~~; b exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons~~.~~ et c traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection.			
3 Elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données à d'autres autorités de police, aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités judiciaires, aux communes, aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1, à l'Office de la circulation routière et de la navigation et à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne pour consulter des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.	3 ~~Elle~~ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données~~ à d'autres autorités de police, aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités judiciaires, aux communes, aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1, à l'Office de la circulation routière et de la navigation et à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne pour consulter des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.~~ a aux autorités de police de la Confédération et d'autres cantons aux fins visées à l'alinéa 1, b aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c aux communes, d aux organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, e à l'Office de la circulation routière et de la navigation, f à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.			
[4] Les droits d'accès, les restrictions et les modalités de détail sont soumis aux dispositions cantonales régissant la sûreté de l'information et la protection des données, pour autant que le droit supérieur n'en dispose pas autrement.		[5] Les appels externes et internes font l'objet d'un procès-verbal. Ils sont tous soumis à un audit régulier de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
Art. 154 Principes régissant la politique du personnel [1] La Police cantonale a s'engage à agir sans préjugés; b s'engage activement dans la prévention des discriminations;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c encourage l'égalité des chances et la diversité au sein de ses services et d veille à disposer à tout échelon d'un nombre approprié de collaborateurs et collaboratrices de langue française.	c encourage l'égalité des chances et la diversité au sein de ses services ~~et~~; d veille à disposer à ~~tout~~chaque échelon d'un nombre approprié de ~~collaborateurs~~ collaboratrices et ~~collaboratrices~~ collaborateurs de langue française~~.~~; e veille à ce que ses collaboratrices et collaborateurs bénéficient de formations et perfectionnements appropriés et adaptés à ses besoins opérationnels.			
Art. 156 Statut de policier et plan de la police 1 Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier, à l'exception des assistants et assistantes de sécurité engagés dans le service de circulation. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise à des exigences comparables. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif. 2 Les collaborateurs et collaboratrices disposant du statut de policier sont intégrés au plan de la police de la Caisse de pension bernoise.	1 Les ~~collaborateurs~~collaboratrices et ~~collaboratrices~~ collaborateurs mentionnés à l'article ~~-~~ 155, alinéa ~~-~~ 3 et les ~~aspirants~~ aspirantes et ~~aspirantes~~aspirants disposent en principe du statut de policier~~, à l'exception des assistants et assistantes de sécurité engagés dans~~. La commandante ou le ~~service de circulation. Le~~ commandant ~~ou la commandante~~ de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise à des exigences comparables. ~~Il~~Elle ou ~~elle~~il en informe le Conseil-exécutif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] En cas de changement de fonctions au sein de la Police cantonale, le commandant ou la commandante décide, en fonction des circonstances, s'il y a lieu de maintenir le statut de policier. [4] Toute personne quittant la Police cantonale perd ce statut.				
Art. 159				
[1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale.	[1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale; les collaboratrices et collaborateurs visés à l'alinéa 2 doivent également être titulaires de la nationalité suisse.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale; les collaboratrices et collaborateurs visés à l'alinéa 2 doivent également être titulaires de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement C.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
[2] Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir accompli avec succès leur formation à l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).	[2] Les ~~agents~~agentes et ~~agentes~~agents de police et ~~assistants~~assistantes et ~~assistantes~~assistants de sécurité doivent, outre satisfaire ~~à la condition visée~~ aux conditions visées à l'alinéa~~-~~ 1, avoir accompli avec succès ~~leur formation à l'école~~ le cursus d'agente ou d'agent de police ou le cursus ~~d'assistant de sécurité (formation~~ d'assistante ou d'assistant de ~~base dans une école de police)~~sécurité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. [4] Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée de l'école de police ou du cursus d'assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.	[3] Les ~~candidats~~candidates et ~~candidates~~ candidats à ~~l'école de police ou au~~ chacun des cursus ~~d'assistant de sécurité~~ visés à l'alinéa~~-~~ 2 doivent ~~être de nationalité suisse et~~ disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. [4] Les ~~agents~~agentes et ~~agentes~~agents de police et les ~~assistants~~assistantes et ~~assistantes~~assistants de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée ~~de l'école de police ou du~~ des cursus ~~d'assistant de sécurité~~mentionnés à l'alinéa 2 et pour les six mois suivant leur intégration à titre de ~~collaborateurs~~ collaboratrices et ~~collaboratrices~~ collaborateurs dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.			
Art. 163 [1] Le commandant ou la commandante ainsi que la personne assurant sa suppléance sont nommés par le Conseil-exécutif. L'engagement des autres collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale ressortit à la Direction de la sécurité.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui ont le statut de policier sont assermentés par le directeur ou la directrice de la sécurité. Le commandant ou la commandante peut prévoir l'assermentation d'autres services ou l'assermentation de certains collaborateurs et collaboratrices.	*[DE: modifié]*			
[3] L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je jure / Je promets de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»	[3] L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je jure / Je promets de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois ~~constitutionnelles, et~~, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge, et de défendre les valeurs de la Police cantonale.»			
Art. 174 Principes [1] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline et de veiller à la bonne image de la Police cantonale.	[1] Les ~~collaborateurs~~collaboratrices et ~~collaboratrices~~collaborateurs de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline ~~et~~, de veiller à la bonne image de la Police cantonale et de défendre ses valeurs.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Des mesures de droit du personnel et d'autres mesures prévues par la présente loi peuvent être prises à l'encontre des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui enfreignent, intentionnellement ou par négligence, leurs devoirs de service.				
Art. 175 Autres mesures [1] D'autres mesures au sens de l'article 174, alinéa 2 sont a l'avertissement, b l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde horaire, c la mutation pour une durée déterminée ou indéterminée, le cas échéant avec diminution du traitement. [2] Les mesures au sens de l'alinéa 1 peuvent être combinées et assorties de charges et de conditions. [3] Il incombe à l'autorité d'engagement de prononcer ces mesures.	b l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde ~~horaire~~de l'horaire mobile ou du compte épargne-temps,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Lorsqu'une procédure est en cours, il est possible d'ajourner un changement de fonctions annoncé ou une promotion imminente. [5] La résiliation des rapports de travail au sens des articles 22 et 25 et suivant de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] est réservée.				
Art. 178 Règles particulières en matière de responsabilité 1. Envers les personnes lésées [1] La responsabilité et la réparation morale sont exclues dans le cas de mesures licites exécutées contre des personnes au sens de l'article 6 par les organes de police du canton et les organes communaux chargés de l'ordre. [2] Pour des raisons d'équité, le canton ou la commune peut répondre du dommage licite causé par les organes de police ou les organes communaux chargés de l'ordre à des personnes, s'il ne peut être exigé de ces dernières qu'elles supportent elles-mêmes le dommage subi. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 6.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 184 Voies de droit				

[1)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. [2] Le Tribunal administratif du canton de Berne statue sur les recours formés contre la communication de recherches secrètes dans le cadre de l'enquête préliminaire au sens des articles 111 et suivants, d'enquêtes préliminaires secrètes au sens des articles 114 et suivants et de mesures d'observation au sens des articles 118 et suivants.	[2] Le Tribunal administratif du canton de Berne statue sur les recours formés contre la communication de recherches secrètes dans le cadre de l'enquête préliminaire au sens des articles 111 et suivants, d'enquêtes préliminaires secrètes au sens des articles 114 et suivants et de mesures d'observation <u>dans le cadre d'une enquête préliminaire</u> au sens des articles 118 et suivants.			
	Art. 184a Justice administrative et commission de recours dans le domaine de la formation et du perfectionnement [1] Un recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les résultats d'examen qui comptent pour la réussite du cursus d'agente ou d'agent de police ou de celui d'assistante ou d'assistant de sécurité. [2] Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif contre les décisions sur recours rendues par la commission de recours. [3] Dans le cadre de recours contre des résultats d'examen, le grief d'inopportunité n'est pas recevable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif règle la composition et l'organisation de la commission de recours par voie d'ordonnance.			
	II.			
	1. L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
	Art. 13a Remise de produits dangereux pour la santé à des mineurs [1] Quiconque aura remis des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques, des produits nicotiniques à usage oral sans tabac ou des spiritueux à une personne de moins de 18 ans sans être titulaire de l'autorité parentale sera puni de l'amende. [2] Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans sans être titulaire de l'autorité parentale sera puni de l'amende.			
	2. L'acte législatif 767.1 intitulé Loi sur la navigation et l'imposition des bateaux du 19.02.1990 (Loi sur la navigation) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 7 Mise en fourrière				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorité de la navigation peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre	*[DE: modifié]*			
a si le bateau a été illicitement mis à l'eau ou si son stationnement est contraire aux prescriptions et	*[DE: modifié]*			
b si le détenteur ou la détentrice ou le ou la propriétaire ne donne pas suite dans le délai d'un mois à l'ordre de mettre fin à cet état illicite.	*[DE: modifié]*			
[2] La police cantonale peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre				
a lorsque le bateau stationne illicitement et	*[DE: modifié]*			
b lorsque la circulation est entravée.				
[3] La mise en fourrière et la mise à terre sont exécutées aux frais et aux risques et périls du détenteur ou de la détentrice ou du ou de la propriétaire. Ces derniers en répondent solidairement.	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Les conditions auxquelles les bateaux mis en fourrière par l'autorité de la navigation ou par la Police cantonale et les éléments qui les composent peuvent être réalisés ou détruits sont régies par les prescriptions de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[1)]. [5] Les collaboratrices et les collaborateurs de l'autorité de la navigation et de la Police cantonale peuvent pénétrer dans un bateau et le perquisitionner dans le cadre de sa mise en fourrière ou de sa réalisation sans l'accord de l'ayant droit, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ils établissent un procès-verbal.			
	3. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 28 Droit et obligation d'informer [1] Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.				

[1)] RSB 551.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.	[2] Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait ~~permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.~~indiquant a un danger concret pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes ou b un crime ou un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle d'une ou de plusieurs personnes.			
[3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution judiciaire ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.				
[3a] Dans le cadre de l'exécution judiciaire, ils sont soumis à l'obligation d'annonce figurant à l'article 27 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)].				

[1)] RSB 341.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)]. [5] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.	*[DE: modifié]*			
	4. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 24 Contrôle des clients [1] A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.				

[1)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins cinq ans et mis à la disposition des organes de contrôle à tout moment pour consultation. [3] Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.	[3] Au surplus, l'article 129 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[1)] s'applique. Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 3 juillet 2023 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 16 août 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

ID 2638

1) RSB 551.1

Rapport

Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2020.SIDGS.894
Classification :	Non classifié

Loi du 10 février 2019 sur la police / Révision partielle

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte et caractéristiques de la nouvelle réglementation 2

3. Droit comparé 6

4. Mise en œuvre, évaluation 6

5. Commentaire des articles 6

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 23

7. Répercussions financières 23

9. Répercussions sur les communes 24

10. Répercussions sur l'économie 24

11. Résultat de la procédure de consultation 24

12. Proposition 26

1. Synthèse

Fruit d'une révision totale, la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[1] du canton de Berne est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle comportait diverses nouveautés et optimisations concernant la collaboration entre la Police cantonale et les communes, les enquêtes policières préliminaires et le droit du personnel de la Police cantonale. Certaines dispositions de ce texte de loi ont été contestées devant le Tribunal fédéral. Ayant examiné le recours en procédure de

[1] RSB 551.1

contrôle abstrait des normes, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2020[2], l'a admis sur trois points et abrogé l'article 83, alinéa 1, lettre *h*, l'article 84, alinéas 1 et 4 ainsi que l'article 118, alinéa 2 de la loi sur la police totalement révisée. Sur le fond, les articles abrogés portaient sur l'expulsion policière et l'interdiction d'accès visant les gens du voyage ainsi que sur l'observation policière. Les autres dispositions contestées, en particulier celles concernant la possibilité pour les communes de facturer les frais subis lors de manifestations émaillées d'actes de violence, ont été confirmées par le Tribunal fédéral. L'abrogation de l'article 118, alinéa 2 LPol a créé, dans le domaine de l'observation policière au moyen de dispositifs techniques, une lacune qui nuit à l'efficacité de la lutte contre la criminalité. La présente révision partielle comble cette lacune. De plus, elle met en œuvre des interventions parlementaires. Enfin, la révision a été mise à profit pour évaluer les premières expériences réalisées dans l'application de la nouvelle LPol afin de déterminer s'il était nécessaire d'en revoir d'autres dispositions.

La plupart des modifications exposées dans le présent projet concernent les mesures policières. Il s'agit d'un domaine en perpétuelle transformation du fait des progrès techniques et de l'évolution de la criminalité. Outre les adaptations des articles 118 ss sur les observations effectuées par la police, il convient de souligner la modification des dispositions sur les recherches automatisées de véhicules découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral et la création d'une base légale pour effectuer des pré-enregistrements au moyen de caméras-piéton en vue de sécuriser des preuves. Des adaptations ponctuelles ont également été apportées aux dispositions relatives à la collaboration entre la Police cantonale et les préfètes et préfets en ce qui concerne l'accès à des locaux et leur perquisition. Dans le domaine de la protection des données, le projet intègre dans la LPol les bases légales de l'échange de données lors des réunions de synthèse organisées dans le cadre de la gestion des menaces, instaurant ainsi une sécurité juridique. Des adaptations sont également proposées dans le droit du personnel. Elles portent par exemple sur l'octroi du statut de policier aux assistantes et assistants de sécurité engagés dans le service de circulation.

2. Contexte et caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Loi du 10 février 2019 sur la police totalement révisée

Dans sa version actuelle totalement révisée, la loi sur la police est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'agit donc d'un texte de loi nouveau, doté d'une structure moderne. Lors de la votation populaire du 10 février 2019, elle a été acceptée par le corps électoral bernois à une très nette majorité (76,4 %).

2.2 Contrôle abstrait des normes

Le 2 avril 2019, un comité composé de différents partis politiques, groupements d'intérêts et personnes privées a interjeté recours devant le Tribunal fédéral contre la loi sur la police totalement révisée. Le recours portait concrètement sur la prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence, sur la réglementation du renvoi et de l'interdiction d'accès visant les gens du voyage et sur la surveillance au moyen de dispositifs techniques pour l'observation policière lors d'enquêtes préliminaires (emploi de balises GPS à des fins de localisation). Le Tribunal fédéral a examiné le recours en procédure de contrôle abstrait des normes. Dans son arrêt du 29 avril 2020 (ATF 147 I 103), il rejette le recours en ce qui concerne les dispositions relatives à la prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes

[2] ATF 147 I 103

de violence. Il admet en revanche le recours en ce qui concerne les dispositions relatives au renvoi et à l'interdiction d'accès visant les gens du voyage (art. 83, al. 1, lit. *h* LPol) ainsi que la conjonction automatique entre les mesures de renvoi et d'interdiction d'accès et la commination de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[3] (art. 84, al. 1 LPol). Le recours a également été admis en ce qui concerne les prescriptions régissant l'observation policière au moyen de dispositifs techniques de surveillance (art. 118, al. 2 LPol). Le Tribunal fédéral a donc abrogé ces dispositions, qui sont formellement retirées de la loi par la présente révision. Concernant l'observation policière au moyen de dispositifs techniques de surveillance, le Tribunal fédéral a critiqué le fait qu'elle était soumise à des conditions nettement moins strictes que la mesure analogue prévue à l'article 280 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[4]. Selon lui, l'emploi de balises de localisation GPS constitue une atteinte qu'il ne faut pas sous-estimer au droit à la sphère privée garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[5]. C'est pourquoi l'utilisation préventive de balises GPS par la police devrait être assortie de garanties procédurales au moins aussi élevées que celles qui prévalent en cas de surveillance par GPS selon le CPP: l'emploi d'une balise de localisation doit être autorisé préalablement par une ou un juge, être ordonné uniquement pour des infractions graves conformément à l'article 269 CPP et la communication a posteriori de cet emploi à la personne observée ne peut être différée ou omise qu'avec l'accord de la ou du juge (cf. ATF 147 I 103, consid. 15 ss).

2.3 Évaluation du besoin de révision

La Direction de la sécurité (DSE) a mis à profit la présente révision pour évaluer les premières expériences faites dans l'application de la législation sur la police après sa révision totale afin de déterminer s'il y avait lieu d'en revoir d'autres points. Globalement, il est apparu que la transition de l'ancien au nouveau droit au 1er janvier 2020 s'était passée sans encombre, avec des réactions positives à l'interne comme à l'externe.

2.3.1 Collaboration entre la Police cantonale et les communes

La révision totale de 2019 avait pour but principal d'optimiser la collaboration entre les communes et la Police cantonale et, plus spécialement, de revoir le modèle de financement des prestations policières. Depuis, les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements (interventions policières) et de l'assistance policière à l'exécution au moyen d'un montant forfaitaire annuel. Le canton continue de supporter la moitié de ces coûts. Le système des forfaits est considérablement plus simple sur le plan administratif et il offre aux communes une sécurité de planification sur le plan financier. Parallèlement, le système des contrats en vigueur avant la révision a été conservé pour l'essentiel. Le contrat sur les ressources a été maintenu et le contrat sur les points sensibles, qui a remplacé le contrat sur les interventions, donne aux communes un outil flexible pour confier à la Police cantonale la résolution de problèmes de sécurité spécifiques.

En outre, la révision totale entrée en vigueur le 1er janvier 2020 a étendu les compétences des communes: celles-ci sont désormais habilitées à procéder à des contrôles d'identité et à infliger des amendes dans certains domaines de l'ordre public, pour autant que les conditions imparties soient remplies. Cet élargissement répondait à un souhait des communes apparu lors de l'évaluation de l'introduction de la police unique. Les expériences faites à ce jour par la Police cantonale avec le nouveau modèle de financement sont positives, de même que les retours des

[3] RS 311.0
[4] RS 312.0
[5] RS 101

communes concernant les nouveautés dans la collaboration avec la Police cantonale. Il n'y a donc pas de révision à entreprendre dans ce domaine, hormis une adaptation mineure.

2.3.2 Mesures policières

C'est dans le domaine des mesures policières qu'est apparu le plus gros besoin de révision, indépendamment de la modification à apporter à l'article 118 LPol suite à l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné plus haut. Les principales autres adaptations proposées dans ce domaine sont présentées ci-après.

Des adaptations ponctuelles ont été apportées aux dispositions relatives à la collaboration entre la Police cantonale et les préfètes et préfets. La Police cantonale ne sera plus tenue d'obtenir au préalable un mandat écrit d'une préfète ou d'un préfet pour accéder à des locaux et les perquisitionner dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte. Cette simplification sur le plan administratif ne concerne toutefois pas les mandats d'amener visés à l'article 79, qui sont ordonnés par la Police cantonale elle-même et nécessitent donc un contrôle par une instance indépendante (cf. art. 100 et 100a).

Sur proposition de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la disposition relative aux recherches automatisées de véhicules (art. 109 LPol) a été adaptée. Dans son arrêt 1C_39/2021 du 29 novembre 2022, le Tribunal fédéral s'est prononcé de façon détaillée sur les dispositions relatives aux recherches automatisées de véhicules dans la loi soleuroise sur la police cantonale. Par conséquent, la proposition de la CCDJP a été développée davantage dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. La proposition de réglementation tient pleinement compte des exigences de ce dernier.

Cela fait quelque temps déjà que la Police cantonale suit attentivement les évolutions nationales et internationales concernant le port de caméras-piéton. Depuis août 2021 se déroule un essai pilote: se fondant sur l'article 306 CPP, un petit nombre de ces appareils sont employés dans le cadre des éléments de police de sécurité pour déterminer si cela permet de collecter plus simplement des preuves pour de futures procédures pénales et, ainsi, de gagner en efficacité dans la poursuite pénale. Les caméras-piéton ont un impact positif sur les ressources dans la mesure où elles évitent de faire systématiquement appel à une équipe vidéo séparée. Il ressort de l'évaluation de la phase de test que le port de caméras-piéton a un impact légèrement positif sur la sécurisation des preuves. L'utilisation de ces dispositifs a donc été la norme jusqu'à la fin de 2022. Il n'est pour l'instant pas prévu d'augmenter le nombre de caméras-piéton à disposition. La Police cantonale ne les utilise actuellement pas à des fins préventives et ne prévoit pas de le faire. C'est pourquoi la présente révision n'instaure pas de base légale dans ce sens. Suite à la clôture de l'évaluation de la phase de test et à l'examen réalisé dans le cadre de la présente révision partielle, le mandat d'examen figurant dans la motion 100-2016 peut être considéré comme rempli. Cependant, il a fallu rajouter dans la LPol des dispositions pour régir les pré-enregistrements effectués avec des caméras-piéton en vue de sécuriser des preuves.

Un autre point de la révision découle de la mise en œuvre du dispositif cantonal de gestion des menaces après les décisions organisationnelles prises par le Conseil-exécutif le 3 juillet 2019. Il avait déjà été établi que le bon fonctionnement de la gestion des menaces requerrait que les autorités et institutions participant au dispositif soient habilitées à échanger des données au sujet des personnes dangereuses lors des réunions de synthèse, selon des modalités appropriées à chaque situation. Au départ, on avait pensé intégrer des dispositions à ce sujet dans la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[6] en raison de la proximité entre les deux matières. Mais cela n'a finalement pas été fait lors de la révision de la LPEA intervenue

entre-temps. La présente révision partielle propose donc de régir dans la LPol les échanges de données lors des réunions de synthèse conduites dans le cadre de la gestion des menaces. Les dispositions proposées, qui sont conformes aux exigences de la législation sur la protection des données, instaurent une sécurité juridique.

Il est apparu nécessaire en outre de réviser certains points des dispositions relatives à la vidéosurveillance afin de pouvoir mieux protéger non seulement les bâtiments cantonaux, mais aussi les installations cantonales contre le vandalisme et d'autres délits. En effet, les appareils de contrôle de vitesse semi-mobiles, en particulier, sont régulièrement pris pour cible ces derniers temps. Certaines infrastructures critiques du canton ont également besoin d'une meilleure protection.

Le Conseil-exécutif a également mis à profit cette révision pour s'occuper des éléments que le Grand Conseil l'avait chargé de mettre en œuvre dans le cadre de la motion 316-2020 et donner au canton la possibilité d'ordonner lui-même une vidéosurveillance en cas de situation de danger accru dans des lieux publics ou autour de bâtiments publics lorsque la commune, malgré une recommandation dans ce sens, ne le fait pas elle-même.

2.3.3 Droit du personnel

Une révision ponctuelle est nécessaire dans le domaine du droit du personnel, qui a été intégralement transféré de l'ancienne loi sur la Police cantonale dans la LPol à l'occasion de la révision totale de 2019. Selon la réglementation actuelle, les assistantes et assistants de sécurité engagés dans le service de circulation n'ont pas le statut de policier alors qu'ils ont une charge de travail qui est comparable dans de nombreux domaines à celle des autres assistantes et assistants de sécurité. De ce fait, ils ne bénéficient pas du plan de la Caisse de pension bernoise pour la Police cantonale. Pour éliminer cette inégalité, le présent projet propose que cette catégorie d'assistantes et assistants de sécurité se voie également accorder le statut de policier. Vu les difficultés de recrutement, la révision introduit en outre la possibilité de commencer la formation d'assistante ou assistant de sécurité sans avoir la nationalité suisse. Celle-ci reste toutefois une condition pour être ensuite recruté dans la Police cantonale bernoise en tant que policière ou policier ou qu'assistante ou assistant de sécurité.

Une autre nouveauté concerne la formation. Cela fait longtemps que la Police cantonale bernoise forme elle-même ses assistantes et assistants de sécurité. Les agentes et agents de police de langue française sont aussi formés par la Police cantonale bernoise depuis 2022. Les aspirantes et aspirants de langue allemande continuent pour le moment d'être formés à l'École de police intercantonale de Hitzkirch (EIPH). Le canton de Berne a résilié le Concordat sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch[7] pour la fin 2035[8] en vue de former lui-même les aspirantes et aspirants de langue allemande, une option jugée réaliste et avantageuse sur plusieurs plans[9]. Dans cette perspective, la présente révision partielle crée les bases légales d'une commission de recours chargée de connaître en première instance des recours contre des résultats d'examen.

[6] RSB 213.316
[7] RSB 559.12-1
[8] AGC du 9 mars 2022 (affaire n° 2021.SIDGS.647, consultable sur www.gr.be.ch)
[9] Lire le rapport du Conseil-exécutif du 28 avril 2021, dont le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité le 15 septembre 2021 (affaire n° 2018.POM.612, consultable sur www.gr.be.ch).

3. Droit comparé

En raison du système fédéral suisse, le domaine de la police est réglementé différemment selon les cantons. Une attention particulière a cependant été accordée à la situation juridique dans les autres cantons, particulièrement en ce qui concerne le domaine des mesures de police.

4. Mise en œuvre, évaluation

L'évaluation de l'exécution aura lieu, comme c'est le cas actuellement, au moyen d'un contrôle continu de l'organisation et des processus au sein de la Police cantonale ainsi que dans le cadre des échanges institutionnalisés avec le Ministère public, les organes intercantonaux concernés, les communes et les autres autorités. En outre, la révision conserve le groupe sécurité canton-communes, l'organe spécialisé dans le traitement des questions fondamentales découlant de la mise en œuvre de la loi sur la police, qui a démontré son efficacité.

5. Commentaire des articles

Adaptations rédactionnelles
L'article 9, alinéa 1, lettre *f* est actualisé sur le plan rédactionnel en français.

Chapitre 4: Collaboration entre la Police cantonale et les communes

Section 4.3 Événements, assistance à l'exécution et manifestations

Sous-section 4.3.5 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes

Articles 52 et 53
Lorsqu'une manifestation a lieu dans plusieurs communes, il arrive que la Police cantonale ne soit pas en mesure de répartir les coûts de sécurité entre les différentes communes. Il est donc indispensable qu'elle puisse facturer ces coûts à l'organisatrice ou à l'organisateur, comme l'y habilite l'article 53, alinéa 1. En revanche, il est apparu que l'article 53, alinéa 2 était impossible à appliquer car la Police cantonale n'a pas de moyen de contrôle. La répartition des coûts entre les communes doit donc rester de la responsabilité générale des communes, raison pour laquelle l'article 53, alinéa 2 est abrogé. Cela n'enlève rien au principe de la participation attendue des communes, notamment sur le plan financier. C'est ce qu'établit le nouvel alinéa 2a de l'article 52, qui permet de conditionner la remise des frais à une participation financière des communes. Il s'agit en règle générale principalement de la commune la plus impliquée dans la manifestation mobile (la ville hôte).

Chapitre 7: Mesures de police et contrainte

Section 7.2 Mesures de police

Sous-section 7.2.1 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la Police cantonale

Article 74
La Police cantonale est habilitée à fouiller des personnes, pour autant que les conditions énoncées à l'article 97, alinéa 1 soient remplies. En cas de fouille, il faut toujours respecter le principe de la proportionnalité et la protection de la personnalité. Il en découle que les fouilles, en particulier si elles doivent être effectuées dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument, ne devraient pas être effectuées en public sur le lieu de l'interpellation. Le nouvel article 74, alinéa 2, lettre *c* crée une nouvelle base légale habilitant la Police cantonale à conduire la personne à fouiller selon l'article 97 dans un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié, si cela est nécessaire à la garantie des droits de la

personnalité. L'article 74, alinéa 2 est une disposition potestative. La décision de conduire une personne au poste de police pour une fouille est donc toujours prise au cas par cas dans le respect du principe de la proportionnalité.

Sous-section 7.2.2 Contrôles d'identité par la commune

Article 76

Dans sa version actuelle, l'article 76, alinéa 1 enjoint aux communes de désigner, dans un acte législatif, l'organe communal ou les membres de l'administration communale chargés d'effectuer les contrôles de personnes et les contrôles d'identité visés à l'article 75. Or, l'article 40, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol)[10] concrétise cette disposition en disposant que la réalisation des contrôles d'identité est réservée aux membres du conseil communal, aux membres des commissions permanentes et au personnel communal. Elle a pour but d'éviter que les communes ne confient la réalisation de ces contrôles à des tiers sous mandat, notamment à des personnes privées. Le présent projet ancre dans la loi la teneur de l'article 40, alinéa 3 OPol, lequel devra donc être abrogé. Sur le fond, rien ne change pour les communes, hormis le fait qu'elles n'auront plus l'obligation de désigner par voie d'acte législatif l'organe communal ou les membres de l'administration communale habilités à effectuer des contrôles d'identité suite à l'adaptation de l'article 76, alinéa 1. Les communes sont libres d'édicter des règles plus strictes dans la législation communale et de réduire le cercle des personnes habilitées à effectuer ces contrôles.

Sous-section 7.2.3 Mandat de comparution, mandat d'amener, garde

Article 79

Cette disposition ne subit qu'une adaptation grammaticale mineure (en allemand). Elle est cependant en lien avec l'article 100, dont on peut donc déjà évoquer brièvement les modifications. Dans sa version actuelle, l'article 100 ne contient pas de base légale directe autorisant à entrer dans un immeuble privé pour exécuter un mandat d'amener. Pour effectuer une telle démarche, il faut s'appuyer sur l'article 91, alinéa 1, lettre *d* en liaison avec l'article 100, alinéa 1, lettre *c*. La présente révision partielle complète l'article 100 pour y inclure les mandats d'amener et les transports sous la contrainte afin d'avoir une base légale explicite pour pénétrer dans une maison, un appartement ou un local aux fins d'exécuter un mandat d'amener.

Sous-section 7.2.4 Mesures d'identification

Article 81

La lettre *f* ajoutée à l'alinéa 1 de cet article comble une lacune: elle précise que des mesures d'identification peuvent être prises à l'encontre de personnes qui sont placées en détention en vue de leur extradition pour une procédure pénale. Conformément à l'article 35 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)[11], l'extradition ne peut être accordée que si, d'après les documents de demande d'extradition, l'infraction en question est frappée d'une sanction privative de liberté d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'État requérant. Par conséquent, seules peuvent être extradées des personnes prévenues pour lesquelles il existe des raisons sérieuses de supposer qu'elles ont commis une infraction d'une

[10] RSB 551.111
[11] RS 351.1

certaine importance. Il existe un intérêt public majeur à ce que les données signalétiques de ces personnes soient relevées.

Sous-section 7.2.6 Renvoi et interdiction d'accès

Article 83
Dans sa version du 10 février 2019, la LPol prévoit à l'article 83, alinéa 1, lettre *h* que la Police cantonale peut prononcer un renvoi ou une interdiction d'accès à l'encontre de personnes qui campent sans autorisation sur le terrain d'un particulier ou d'une collectivité publique. Cette disposition a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, qui l'a examinée en procédure de contrôle abstrait des normes. Au vu des éléments d'interprétation historiques, systématiques et téléologiques, le Tribunal fédéral a estimé que l'on pouvait prêter au Grand Conseil bernois l'intention de voir appliquer exclusivement aux gens du voyage cette disposition permettant le renvoi pour « campement illégal ». Selon la Haute Cour, cela ressort clairement de la formulation de l'article 84, alinéa 4, qui fait explicitement référence aux aires de transit. L'article 83, alinéa 1, lettre *h* a donc été jugé disproportionné et impossible à appliquer de manière conforme aux droits fondamentaux. C'est pourquoi, dans son arrêt du 29 avril 2020, le Tribunal fédéral a abrogé cette disposition. La présente révision partielle formalise cette abrogation en retirant la disposition concernée du texte de loi.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 83 a été remanié. La lettre *a* correspond en grande partie au contenu de l'ancien article 86. La nouvelle formulation précise que la possibilité de prononcer un renvoi ou une interdiction d'accès n'est pas limitée aux cas de violence domestique, mais qu'elle s'applique à tous les cas visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *f* si bien qu'un renvoi ou une interdiction d'accès peut également concerner le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats. Il découle de la nature des choses que le renvoi du logement commun ou l'interdiction d'y accéder ne peuvent être prononcés que dans les cas de violence domestique. Comme cette disposition se rapporte à tous les cas visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *f*, elle est plus à sa place à l'article 83.

La nouvelle lettre *b* de l'alinéa 3 reprend l'actuel article 83, alinéa 3. Sa formulation a été légèrement remaniée pour exprimer le fait que l'interdiction de contact et de périmètre est par nature une mesure autonome visant à protéger une personne menacée. Elle peut donc être ordonnée dans les situations visées à l'article 83, alinéa 1, lettre *f* sans être accompagnée d'un renvoi ou d'une interdiction d'accès[12].

Article 84
Le Tribunal fédéral a jugé que le lien automatique entre les mesures de renvoi et d'interdiction d'accès et la commination de la peine prévue à l'article 292 CP institué à l'article 84, alinéa 1 ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Cet automatisme aurait empêché la Police cantonale d'ordonner un renvoi ou une interdiction d'accès avec ou sans commination de peine en fonction du degré de gravité des faits. La nouvelle disposition, qui emploie une formule potestative, se conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral. L'article 84, alinéa 4, qui, comme l'article 83, alinéa 1, lettre *h*, a été abrogé par le Tribunal fédéral est formellement retiré de la LPol par la présente révision partielle. On voudra bien se référer à ce sujet au commentaire de l'article 83.

Article 86
Cette disposition, qui est remplacée par l'article 83, alinéa 3, lettre *a*, est abrogée.

[12] Cf. aussi SCHWEGLER/HIRTE in: MÜLLER/FELLER, *Bernisches Verwaltungsrecht*, 3e éd., 2021, chap. 5, N. 91

Sous-section 7.2.8 Garde

Article 91, alinéa 1, lettre d

L'article 73, alinéa 1, lettre *a* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[13] autorise une rétention de courte durée des personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour. Sur le modèle de cette disposition, un élément est ajouté dans l'article 91, alinéa 1, lettre *d*, précisant qu'une personne peut être placée sous la garde de la police pour garantir l'exécution d'un renvoi dans le cadre du droit des étrangers uniquement, et pas pour l'exécution de tout renvoi prononcé par la police.

Sous-section 7.2.10 Accès aux immeubles et aux locaux privés

Article 100

Jusqu'ici, l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte n'était pas un motif autonome pour pénétrer dans des locaux et les fouiller. La légitimation de cette mesure devait être déduite de l'article 91, alinéa 1, lettre *d* en liaison avec l'article 100, alinéa 1, lettre *c*. Or, la majeure partie des transports sous la contrainte sont exécutés sur mandat écrit de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), qui les ordonne en vertu de l'article 439, alinéa 4 CPP. Comme l'accès de la police à des locaux, généralement nécessaire pour le transport sous contrainte d'une personne, n'avait qu'une base légale indirecte déduite des deux articles de la LPol précités, l'OEJ déléguait explicitement par écrit à la Police cantonale l'habilitation d'accès dans chaque cas d'espèce. Le nouvel article 100, alinéa 1, lettre *e* crée une base légale directe pour accéder à des lieux dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte, rendant inutile à l'avenir une délégation de compétence écrite. Il convient de noter qu'outre l'article 100, des dispositions de la législation spéciale autorisent les autorités d'exécution concernées et les policières et policiers appelés en soutien au cas par cas à pénétrer dans une maison, un appartement ou un local, comme la législation sur la protection des animaux ou la législation sur la lutte contre le travail au noir (cf. art. 39 en lien avec l'art. 24 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, LPA[14], et art. 7, al. 1, lit. *a* de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir [loi sur le travail au noir, LTN][15]). L'article 100, alinéa 3 est abrogé et intégré dans le nouvel article 100a.

Article 100a

Le contenu de la disposition est nouveau en ce sens qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir au préalable un mandat écrit de la préfète compétente ou du préfet compétent pour pénétrer dans un lieu dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte, même s'il n'y a pas péril en la demeure. Concernant les mandats d'amener, ceux visés à l'article 79 constituent une contre-exception, car ils peuvent être ordonnés par la Police cantonale elle-même relativement facilement. Par conséquent, l'obligation d'obtenir un mandat de la préfète ou du préfet est maintenue dans ces cas-là, faisant office de contrôle par une instance indépendante. Pour les mêmes raisons, pénétrer dans des immeubles en vertu de l'article 107, alinéa 1, lettre *d* nécessite un mandat écrit de la préfecture.

Pour les autres mandats d'amener et les transports sous la contrainte, l'activité policière est souvent régie par une loi spéciale (cf. p. ex. art. 80 LPol, art. 24 LPEA et art. 439, al. 4 CPP). Dans de tels cas, l'autorisation écrite de la préfète ou du préfet constitue une entrave administrative qui retarde inutilement l'action de la police.

[13] RS 142.20
[14] RS 455
[15] RS 822.41

Sous-section 7.2.12 Recherches dans le cadre d'une enquête préliminaire

La notion d'enquête préliminaire est ajoutée dans le titre de la sous-section pour des raisons d'harmonisation avec les sous-sections 7.2.14 et 7.2.15. Toutes les mesures visées aux articles 111 à 120 concernent en effet les enquêtes policières préliminaires, c'est-à-dire les enquêtes menées lorsqu'il n'y a pas encore de soupçon concret d'une infraction déterminée et que le CPP ne s'applique donc que par analogie lorsque la loi le prévoit.

Article 107
L'alinéa 1, lettre *d* a est légèrement modifié: une référence au nouvel article 100a y est introduite. De cette façon, il est clair que pour pénétrer dans des immeubles en vertu de l'article 107, alinéa 1, lettre *d*, un mandat écrit de la préfète ou du préfet est nécessaire au préalable, sauf dans les cas où il y a péril en la demeure.

Remarques préliminaires aux articles 109 ss
L'actuel article 109 relatif aux recherches automatisées de véhicules a été introduit dans la LPol lors de la révision totale de 2019. Auparavant, il n'y avait pas de base légale dans le canton de Berne pour ce moyen de recherche. Or, il s'agit aujourd'hui d'un outil indispensable pour la police. Il joue un rôle important dans le succès de la lutte contre les délits en Suisse et dans la coopération internationale.

Dans son l'ATF 146 I 11, le Tribunal fédéral affirme que la collecte et la comparaison automatique de données au moyen de systèmes de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic (RVS) constitue une grave atteinte au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information garanti par l'article 13, alinéa 2 Cst. La base légale de la RVS doit donc respecter les conditions énoncées à l'article 36 Cst. Il faut, en particulier, que l'utilisation prévue, l'étendue de la collecte ainsi que la conservation et la suppression des données soient suffisamment déterminés. La base légale doit en outre contenir des dispositions de protection à caractère organisationnel, technique et procédural si celles-ci ne découlent pas de la législation sur la protection des données ou d'autres dispositions. Enfin, le traitement des données doit revêtir un intérêt public et obéir au principe de la proportionnalité.

Dans son arrêt 1C_39/2021 du 29 novembre 2022, le Tribunal fédéral est revenu en détail sur ce sujet et a défini des critères minimaux qui doivent être réglés dans la loi afin que l'introduction des systèmes RVS soit licite. Tous ces critères ont été introduits dans le présent projet.

Article 109
Cet article est seulement complété afin de préciser suffisamment l'utilisation prévue des données: la collecte automatisée de données au moyen de systèmes RVS est admissible uniquement pour prévenir, déceler et poursuivre des délits et des crimes. En application du principe de la proportionnalité, elle n'est pas permise pour de simples contraventions. Le système RVS servira avant tout pour repérer des véhicules signalés figurant dans des bases de données locales ou dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL), par exemple pour cause de vol ou de fin de la couverture d'assurance, ainsi que des véhicules dont la détentrice ou le détenteur est sous le coup d'un retrait du permis de conduire. La limitation et la mention des systèmes autorisés pour une comparaison découlent directement de l'arrêt 1C_39/2021. En outre, il est ajouté à l'alinéa 4 qu'une photographie des occupantes et occupants peut être établie lorsqu'une concordance a été constatée. Les exigences de l'arrêt précité du Tribunal fédéral sont ainsi aussi prises en compte. L'analyse est désormais une possibilité de traitement des données collectées par la RVS, en plus de la comparaison automatisée. Cela permettra à la Police cantonale d'établir des profils de déplacement, un outil important pour le travail d'enquête policière. On pense par exemple aux investigations dans les domaines du trafic de stupéfiants et de la traite d'êtres humains. La teneur de l'article 109, alinéa 1, lettre *b* indique clairement que l'article 141, alinéa 3 s'applique à l'établissement de profils de déplacement: ce traitement n'est donc possible que si des indices permettent de croire qu'une personne a commis ou planifie un délit ou un crime ou

qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.

Article 109a
L'alinéa 1 indique combien de temps les systèmes RVS mobiles ou semi-mobiles peuvent être utilisés à un emplacement. L'alinéa 2 fournit la même indication pour les systèmes RVS fixes. Pour des raisons techniques liées aux enquêtes, certains emplacements sont si importants et centraux que l'utilisation de systèmes fixes est justifiée. Conformément à l'alinéa 2, l'emplacement des systèmes RVS fixes doit être examiné chaque année. La Police cantonale doit rédiger un rapport à ce propos. Le Conseil-exécutif fixera les exigences relatives à ce rapport d'évaluation par voie d'ordonnance.

Article 109b
L'alinéa 1 définit qui a compétence pour ordonner les recherches automatisées. L'alinéa 2 prévoit la délégation de cette compétence à des cadres moyens de la Police cantonale au maximum. Ces derniers sont souvent les premiers à avoir connaissance d'incidents justifiant l'utilisation de systèmes RVS et sont formés en conséquence, il est donc judicieux que cette compétence puisse être déléguée en cas d'urgence. Les autres détails seront réglés par voie d'ordonnance ou par un ordre de service.

Article 109c
L'arrêt 1C_39/2021 exige que la conservation et la destruction des données soient réglementées. L'article 109c permet de tenir compte de cette exigence. Les données peuvent être conservées pendant 30 jours au maximum. Elles sont ensuite détruites automatiquement, sauf si leur analyse a été ordonnée en vertu de l'alinéa 3 ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure. Aucune image n'est enregistrée, sauf si une concordance a été constatée conformément à l'article 109. Par conséquent, ce ne sont que les signes distinctifs et les métadonnées saisies (heure du passage, direction, etc.) qui sont enregistrés.

L'alinéa 2 permet au Conseil-exécutif de fixer par voie d'ordonnance la durée de conservation autorisée, dans la limite fixée à l'alinéa 1. Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une certaine flexibilité pour ajuster cette durée au fil du temps en fonction des expériences et peut s'adapter aux besoins de la police en matière d'investigation et au volume élevé de données saisies.

Les lettres *a* à *d* de l'alinéa 3 sont des conditions cumulatives qui codifient le principe de la proportionnalité et définissent les conditions auxquelles les données provenant des systèmes RVS peuvent être analysées ou utilisées pour procéder à des investigations sur des auteurs d'infractions. L'analyse a posteriori des données de la RVS n'est autorisée qu'à de strictes conditions. L'article 141, alinéa 3 s'applique également à l'établissement de profils de déplacement lors d'analyse a posteriori des données conservées.

Conformément à l'alinéa 4, si les données sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative suite à la découverte d'une concordance lors de la comparaison automatique en vertu de l'article 109 ou suite à une analyse des données a posteriori en vertu de l'article 109c, elles sont conservées conformément aux dispositions du droit procédural concerné. Cela vaut aussi pour les photographies établies dans le cas où une concordance a été constatée.

Article 109d
Le nouvel article 109d crée une base légale pour la Police cantonale: celle-ci pourra échanger en procédure d'appel et traiter des données collectées au moyen de systèmes RVS avec les autorités fédérales indiquées ainsi qu'avec les autorités de police des cantons et des communes. Il s'agit d'une disposition potestative. La Police cantonale a donc la liberté de décider de communiquer ou non des données en procédure d'appel. La mise à disposition des données est conditionnée par la réciprocité de la part des autres organismes mentionnés, c'est-à-dire que la Police cantonale bernoise ne leur met ses données à disposition qu'à condition que ces derniers accordent l'accès à leurs données de la RVS en procédure d'appel et disposent de bases

légales équivalentes.

À l'heure actuelle, les échanges de données en procédure d'appel ne sont pas encore possibles car la plupart des cantons n'ont pas de systèmes RVS ou bien des systèmes sans interopérabilité. Jusqu'à ce que les systèmes soient harmonisés, il faudra continuer à fonctionner avec des demandes dans des cas d'espèce et au titre de l'entraide judiciaire pour communiquer des données de la RVS et donc s'appuyer sur l'article 144, alinéa 1 en ce qui concerne les autorités fédérales, cantonales et communales. En outre, l'article 109d ouvre la possibilité d'échanger des données avec la police nationale du Liechtenstein. La proportionnalité des échanges est garantie car ceux-ci ne peuvent avoir lieu, en vertu de l'article 109, que pour enquêter sur un crime et un délit ou pour rechercher une personne évadée ou portée disparue. Prévenir, poursuivre et élucider des infractions revêt un intérêt public. Et il est évidemment aussi dans l'intérêt du canton de Berne que les infractions soient élucidées et poursuivies dans d'autres cantons. Les personnes qui trafiquent des stupéfiants ou qui commettent des cambriolages avec effraction, en particulier, ne limitent pas leurs actions criminelles à un canton. Endiguer la criminalité à l'échelle de la Suisse augmente aussi la sécurité dans le canton de Berne.

Article 109e
Cet article règle le droit d'accès aux données par les personnes concernées. Conformément à l'alinéa 2, l'accès peut être différée s'il pourrait directement faire échouer des mesures de droit administratif ou pénal.

Article 109f
Le Tribunal fédéral a précisé que certains points doivent faire l'objet d'un procès-verbal lors de l'utilisation de systèmes RVS. L'alinéa 1 répond à ces exigences. La commission SIPD de la Police cantonale, chargée de la protection des données (cf. art. 150), contrôle régulièrement que les systèmes RVS soient utilisés de manière licite et que les dispositions légales soient respectées. Elle établit un rapport. En outre, conformément à l'alinéa 2, l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement les rapports de la commission SIPD et publie ses constatations. Cela améliore la transparence et diminue le risque d'abus.

Sous-section 7.2.16 Observation dans le cadre d'une enquête préliminaire

Tout comme dans le titre de la sous-section 7.2.12, la notion d'enquête préliminaire est ajoutée pour des questions d'harmonisation et de précision. Toutes les mesures visées aux articles 111 à 120 concernent les enquêtes policières préliminaires.

La notion d'enquête préliminaire est rajoutée dans le titre de la sous-section pour des raisons d'harmonisation avec les deux sous-sections précédentes. Toutes les mesures visées aux articles 111 à 120 concernent en effet les enquêtes policières préliminaires, c'est-à-dire les enquêtes menées lorsqu'il n'y a pas encore de soupçon concret d'une infraction déterminée et que le CPP ne s'applique donc que par analogie lorsque la loi le prévoit.

Article 118
L'alinéa 2 de l'article 118, qui concernait l'observation au moyen de dispositifs techniques de surveillance, a été abrogé par l'ATF 147 I 03. Cette abrogation est répercutée ici formellement.

Article 118a
Nouveau, l'article 118a remplace l'article 118, alinéa 2 abrogé en tenant compte des exigences posées par l'ATF 147 I 03. Le Tribunal fédéral y affirme que la localisation au moyen de balises GPS constitue une atteinte sensible au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information garanti par l'article 13, alinéa 2 Cst., atteinte qu'il ne faut pas sous-estimer. Le CPP comme la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)[16] contiennent elles aussi des dispositions régissant la surveillance au moyen de dispositifs techniques. Dans le CPP,

cependant, ces dispositions ne figurent pas dans la section de la loi consacrée à l'observation, mais elles constituent une section à part dans le chapitre consacré aux mesures de surveillance secrètes (cf. art. 280 s. CPP). Elles sont soumises à des règles plus restrictives que celles concernant l'observation qui, pour l'essentiel, sont calquées sur celles concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 à 279 CPP). De ce fait, la localisation au moyen de balises GPS est permise dans le cadre de procédures pénales uniquement aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'article 269 CPP et elle doit être approuvée par le tribunal des mesures de contrainte dans les 24 heures après que le Ministère public a ordonnée la surveillance (art. 274 CPP). Le Tribunal fédéral souligne également qu'il faut l'accord du tribunal des mesures de contrainte pour différer la communication de la surveillance aux personnes qui en ont fait l'objet ou pour y renoncer (art. 279 CPP).

Concernant les règles figurant dans la LRens, le Tribunal fédéral explique, entre autres, que cette loi permet d'ordonner une surveillance au moyen de dispositifs techniques uniquement pour faire face à certaines menaces contre la sécurité intérieure définies concrètement dans la loi et que la surveillance doit être autorisée par le Tribunal administratif fédéral avant d'être avalisée par la cheffe ou le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. De même, il est possible de différer l'information des personnes surveillées ou de déroger à l'obligation de les informer uniquement à l'issue de la même procédure d'autorisation en deux phases.

Le Tribunal fédéral a conclu que l'ancien article 118, alinéa 2 ss, en comparaison avec les dispositions analogues du CPP et de la LRens, ne répondait pas sur bien des points aux exigences de précision de la base légale nécessaire pour restreindre un droit fondamental selon le principe de la légalité inscrit à l'article 36, alinéa 1 Cst. La LPol doit prévoir au moins les mêmes garanties procédurales que celles s'appliquant à la surveillance par GPS conformément au CPP.

Le nouvel article 118a est conforme aux prescriptions de l'ATF 147 I 103. Par analogie avec le CPP, il prévoit qu'une surveillance au moyen de dispositifs techniques de localisation ne peut être effectuée dans le cadre d'une enquête policière préliminaire que si elle a pour but de déceler ou de prévenir une infraction figurant dans le catalogue de l'article 269, alinéa 2 CPP et dont la gravité justifie la surveillance. Sur le modèle du CPP (art. 281 et 271), les alinéas 2 et 3 de l'article 118a contiennent des dispositions sur la protection de tierces personnes et de personnes soumises au secret professionnel. Il convient de souligner que les dispositifs techniques de surveillance déployés en vertu de l'article 118a ne peuvent être utilisés qu'à des fins de localisation (conformément à l'article 280, lit. *c* CPP). À l'inverse, selon l'article 280 CPP, les dispositifs techniques de surveillance permettent aussi d'écouter des conversations et d'enregistrer des actions dans des lieux non publics.

Article 119
L'article 119, alinéa 1 est inchangé par rapport à la version de 2019, hormis l'ajout d'une référence à l'article 118. Il est complété par un alinéa 2 qui remplit les exigences définies par le Tribunal fédéral: par analogie avec l'article 274 CPP, les observations réalisées au moyen de dispositifs techniques pour obtenir une localisation doivent être présentées pour approbation au tribunal des mesures de contrainte sous 24 heures.

[16] RS 121

Article 119a
Cet article est analogue à l'article 275 CPP et est basé sur les prescriptions légales sur la protection des données en général. Il s'applique aux observations menées sur la base de l'article 118 tout comme à celles menées sur la base de l'article 118a. Les enregistrements effectués après la fin de la durée autorisée ne peuvent en principe pas être utilisés dans une procédure pénale.
L'alinéa 3 définit une période de 30 jours avant la destruction des données obtenues par observation, qui est utilisée pour analyser les enregistrements. Une fois ce délai écoulé, les données qui ne sont pas utilisées dans le cadre d'une procédure pénale doivent être détruites.

Article 120
Suite à l'ATF 147 I 103, l'article 120, alinéa 2 a été complété avec des renvois aux articles 274 et 279 CPP, dispositions qui s'appliquent ainsi par analogie aux observations au moyen de dispositifs techniques dans le cadre d'une enquête policière préliminaire. La Police cantonale doit présenter au tribunal des mesures de contrainte l'ordre de surveillance ainsi qu'un exposé des motifs et les pièces du dossier qui sont déterminantes pour l'approbation de surveillance (art. 274, al. 1, lit. *a* et *b* CPP). Le tribunal des mesures de contrainte dispose d'un délai de cinq jours pour statuer et il doit communiquer immédiatement sa décision à la Police cantonale (art. 274, al. 2 et 3 CPP). De plus, la Police cantonale a besoin de l'approbation du tribunal des mesures de contrainte pour renoncer à informer la personne concernée de la surveillance dont elle a fait l'objet ou différer cette communication.

Sous-section 7.2.17 Surveillance vidéo et audio

Article 122a
Déposée au début de l'été 2016, la motion Kohli 100-2016 a finalement été adoptée sous la forme d'un postulat. Elle charge le Conseil-exécutif de déterminer la nécessité d'instaurer une base légale pour l'utilisation de caméras-piéton à titre préventif (désescalade et prévention de la violence) et à titre répressif (sécurisation de preuves). La Police cantonale bernoise suit elle aussi depuis un certain temps les évolutions concernant l'utilisation de ces caméras dans le travail de police. Il faut mentionner en particulier les résultats d'un essai pilote mené en 2017 par la police de la ville de Zurich. Si cette étude n'a pas mis en évidence d'effet préventif clair des caméras-piéton, elle a montré que celles-ci pouvaient avoir un impact positif sur la sécurisation des preuves. De même, la Police cantonale bernoise n'a fait état d'aucun besoin urgent d'utiliser des caméras-piéton à titre préventif avant la clôture de la révision totale de la LPol, raison pour laquelle celle-ci n'a pas proposé de base légale dans ce sens. Le rapport du Conseil-exécutif sur l'utilisation des caméras-piéton, adopté le 2 décembre 2020, conclut qu'il convient de renoncer à employer systématiquement des caméras-piéton à titre préventif lors des interventions de la Police cantonale. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport et classé la motion Kohli.

En août 2021, la Police cantonale bernoise a commencé un test, en conformité avec le CPP, avec un petit nombre de caméras-piéton à des fins de sécurisation des preuves pour déterminer si leur utilisation permettait de gagner en efficacité dans la poursuite pénale. L'évaluation de cet essai a montré que le port de caméras-piéton avait un impact légèrement positif sur la sécurisation des preuves. L'utilisation de ces dispositifs est donc devenue la norme à la fin de 2022. Il n'est pour l'instant pas prévu d'augmenter le nombre de caméras-piéton à disposition.

L'utilisation de caméras-piéton à titre répressif, pour sécuriser des preuves, n'a pas besoin d'une base légale spéciale dans la LPol. En effet, comme le précise le nouvel article 122a, alinéa 1 à titre déclaratoire, elle repose sur le CPP, et en particulier sur l'article 306 CPP. Pour la sécurisation de preuves, les caméras-piéton peuvent être enclenchées lorsque l'acte punissable

est imminent ou est en train d'être commis. Lorsque des soupçons pèsent sur une personne déterminée, les caméras peuvent être enclenchées après la commission de l'infraction, conformément au CPP. En vertu de l'article 306, alinéa 3 CPP, lors de la récolte de preuves, la Police cantonale bernoise doit observer les dispositions applicables aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte et doit donc notamment appliquer le principe de la proportionnalité conformément à l'article 197 CPP. Avant d'enclencher une caméra-piéton, il convient donc d'examiner s'il s'agit d'une action adaptée, nécessaire et raisonnable. L'atteinte aux droits de la personnalité de la personne concernée doit être proportionnée à l'infraction commise. Les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise qui portent des caméras-piéton lors de leurs interventions sont formés à l'interne sur les sujets de l'enclenchement de la caméra et du principe de proportionnalité dans le domaine des enregistrements vidéo. Comme cela a déjà été indiqué, aucune base légale pour l'utilisation à des fins préventives des caméras-piéton n'est créée. Si les caméras-piéton ne sont utilisées que pour la sécurisation de preuves conformément au CPP, il appartient à la collaboratrice ou au collaborateur concerné de décider quand sa caméra doit être enclenchée. Elle ou il n'a pas d'obligation de l'enclencher sur demande des citoyennes et citoyens.

La plupart des caméras-piéton sur le marché ont une fonction de pré-enregistrement. Dans ce mode, les caméras enregistrent en permanence les événements et, après un bref laps de temps, écrasent les données automatiquement. Lorsque l'on presse le bouton de démarrage de l'enregistrement, la caméra enregistre la séquence qui débute ainsi que les deux minutes précédentes au plus. Cela présente un grand intérêt car cette séquence pré-enregistrée peut être pertinente pour l'appréciation ultérieure du comportement des personnes impliquées. Il est donc important pour l'efficacité de la poursuite pénale que la Police cantonale puisse se servir des séquences pré-enregistrées. Il est souvent difficile de déterminer si l'utilisation du mode de pré-enregistrement rentre dans le champ d'application de l'article 306 CPP. En outre, elle constitue une restriction du droit constitutionnel à l'autodétermination en matière d'information. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 122a crée une base légale relative aux pré-enregistrements et définit la durée maximale autorisée. Le Conseil-exécutif a la possibilité de réduire la durée autorisée par voie d'ordonnance.

L'article 122a, alinéa 3, enfin, dispose que l'analyse des enregistrements est régie par l'article 127. Cela signifie en particulier que les enregistrements effectués avec des caméras-piéton pour sécuriser des preuves doivent être effacés après 100 jours en l'absence de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'une infraction.

Article 124

L'article 124 a été complété pour permettre de protéger des installations cantonales au moyen d'appareils de vidéosurveillance (al. 1). Cette modification a été motivée en particulier par des actes de vandalisme répétés perpétrés contre des appareils de contrôle de vitesse semi-mobiles, mais elle permet aussi de protéger d'autres installations cantonales telles que des groupes électrogènes de secours. Lorsqu'une vidéosurveillance est ordonnée, il convient de veiller à toujours respecter le principe de la proportionnalité et à placer la caméra de façon à ce que seuls les abords immédiats de l'installation puissent être filmés. Les enregistrements vidéo ne sont analysés que si des actes punissables ont été commis contre l'installation concernée. Les articles 54 ss OPol s'appliquent en ce qui concerne la protection des données. La vidéosurveillance d'installations est aussi soumise au contrôle préalable conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[17]. L'alinéa 2 a également été modifié pour permettre aux communes de placer non seulement leurs bâtiments mais aussi leurs installations sous vidéosurveillance. Le contrôle préalable relatif à la législation sur la protection des données reste obligatoire, pour le canton comme pour les communes.

[17] RSB 152.04

Article 124a

Ce nouvel article met en œuvre la motion 316-2020 (Rappa, Berthoud) « Plus de sécurité sans la bureaucratie des questions de compétences » adoptée par le Grand Conseil lors de sa session d'automne 2021. Les communes conservent la compétence de recourir à la vidéosurveillance dans des lieux publics pour prévenir et réprimer des infractions. Les communes qui ont connaissance de points sensibles utilisent le plus souvent leur marge de manœuvre et ordonnent la pose de caméras de surveillance après avoir obtenu l'accord de la Police cantonale. Mais il est également possible qu'une commune, bien qu'elle ait reçu une recommandation selon l'article 124a, alinéa 1, n'ordonne pas de vidéosurveillance et s'abstienne aussi de prendre d'autres mesures. Dans ce cas, en exécution de la motion 316-2020 et compte tenu de l'article 8, selon lequel la Police cantonale et les communes veillent conjointement au maintien de la sécurité et de l'ordre public, il semble approprié de donner au canton la possibilité de se substituer à la commune et d'ordonner lui-même une vidéosurveillance. L'article 124a, alinéa 2 crée la base légale pour cela, le canton agissant par l'intermédiaire de la DSE. La compétence de la DSE est indiquée explicitement dans la motion 316-2020. Cette nouvelle disposition ne restreint pas l'autonomie communale, laquelle est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal (cf. art. 50, al. 1 Cst. et art. 109, al. 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC[18]). Pour respecter le principe de la proportionnalité, cette substitution de compétence est limitée aux situations de danger accru de crime ou de délit. S'il y a un danger de contravention seulement, la DSE ne peut pas se substituer à la commune pour ordonner une vidéosurveillance. Lorsqu'elle agit par substitution, la DSE est responsable de la sécurité de l'information et de la protection des données selon l'article 8 LCPD. L'article 124a, alinéa 3 met à la charge de la commune les frais engendrés par la décision ordonnant la vidéosurveillance et par l'exploitation des appareils de vidéosurveillance, comme le demande la motion 316-2020. En effet, dans les cas prévus à l'article 124a, les démarches du canton s'inscrivent dans le cadre d'une exécution par substitution, ce qui justifie une facturation des coûts à la commune n'ayant pas pris ses dispositions.

Articles 125 et 126

Ces articles correspondent en très grande partie au droit en vigueur. L'article 125, alinéa 2 a été complété pour disposer que les vidéosurveillances ordonnées par la DSE sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif.

Article 128

La modification de cet article découle de l'adoption de l'article 124a.

Chapitre 8: Facturation des prestations policières

Article 137

L'introduction du terme de « décision » dans l'alinéa 1 permet d'indiquer clairement que la Police cantonale facture des frais de prestations à des tiers par voie de décision susceptible de recours. Dans l'ensemble, l'article 137 introduit dans la LPol du 10 février 2019 a été appliqué avec une certaine retenue jusqu'ici. De plus, il est apparu que la réduction a posteriori de la participation aux frais des communes visée à l'alinéa 3 était impraticable lorsque les prestations policières pouvaient être facturées à des tiers en vertu de l'alinéa 1. La participation du canton (pour moitié) aux frais des communes pour les prestations d'intervention et d'assistance à l'exécution de la police, qui était au départ de 5,9 millions de francs (voir le rapport du 10 février 2019 concernant la LPol), a été délibérément convertie en forfait afin de réduire la charge administrative. Face à ce montant de plusieurs millions, les recettes fondées sur l'article 137 sont tout à fait mineures. La disposition prévue à l'alinéa 3 présente une certaine logique, mais elle est impraticable. Sa mise en œuvre mobilise des ressources importantes et disproportionnées par rapport à son utilité. C'est pourquoi l'article 137, alinéa 3 est abrogé.

[18] RSB 101.1

Article 137a

Il s'agit d'une nouvelle disposition. L'introduction d'une procédure d'opposition permet à la Police cantonale de réexaminer les décisions rendues par ses services tout en déchargeant les instances supérieures de recours. Cela ne présente pas d'inconvénient pour les personnes concernées car la procédure d'opposition est gratuite, contrairement aux procédures de justice administrative. Puisqu'aucune question juridique complexe n'est traitée dans le cadre des procédures d'opposition, il n'est pas adjugé de dépens, conformément à aux règles générales de l'article 107 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[19].

Chapitre 9: Protection et traitement des données

Article 146a

Au cours des dernières décennies, les autorités en Suisse ont été la cible récurrente de risques et menaces graves, avec parfois des conséquences tragiques. Il est primordial de prévenir ce type d'incidents. Pour cela, il est indispensable d'avoir un dispositif efficace de gestion des menaces. Par arrêté du 29 mars 2017[20], le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la sécurité (alors la Direction de la police et des affaires militaires, POM) de développer le système existant, en associant à ses travaux les autorités concernées, pour en faire un dispositif global et unifié de gestion des menaces. La DSE a donc analysé les structures, les responsabilités et les processus et les a optimisés lorsque cela était nécessaire, en concertation avec les parties prenantes. Le dispositif unifié et optimisé a été présenté au Conseil-exécutif dans un rapport intitulé « Stratégie du canton de Berne en matière de gestion des menaces », dont le gouvernement a pris connaissance en l'approuvant par un arrêté du 3 juillet 2019[21]. Dans le même arrêté, le Conseil-exécutif a chargé la DSE d'élaborer une base légale pour les réunions de synthèse dans le domaine de la gestion des menaces. C'est chose faite avec le nouvel article 146a et plus spécialement ses alinéas 2 et 3.

Dans le canton de Berne, la gestion cantonale des menaces (GCM) ne se limite pas aux risques et aux menaces visant des autorités; elle s'étend aussi à la sphère privée. Elle vise avant tout à empêcher, par une action coordonnée, la commission d'infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle. Il est cependant établi que la gravité d'une menace ou d'un risque ne peut pas s'apprécier en amont sur la base de critères définis. Il est donc important d'avoir un périmètre d'identification des risques aussi large que possible afin de pouvoir ensuite distinguer les dangers et les menaces graves des autres incidents qui ne relèvent pas de la gestion des menaces, auxquels il faut faire face par d'autres moyens[22]. On pense notamment aux personnes commettant des violences domestiques, aux harceleuses et harceleurs, aux personnes qui menacent des autorités ou des agentes et agents de la fonction publique ou qui commettent des actes de violence à leur encontre, aux personnes en cours de radicalisation susceptibles de perpétrer des actes de violence ou encore aux cas de folie meurtrière. Sans détection précoce des dangers potentiels, la gestion des menaces est dépourvue d'efficacité[23]. Le dispositif bernois de gestion des menaces se caractérise notamment par la désignation de référents dans une sélection d'unités administratives et d'institutions: face à des signaux d'alerte dans leur activité quotidienne, ces personnes spécialement formées procèdent à une première évaluation du risque à l'aide d'un outil simple[25]. L'article 146a, alinéa 1 crée la base légale explicite permettant aux référents GCM de traiter des données à des fins de gestion des menaces: ils sont autorisés à recevoir des signalements concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à les transmettre à la Police cantonale, qui est l'autorité principale dans le domaine de la gestion des menaces. Cette disposition instaure une sécurité juridique.

[19] RSB 155.21
[20] ACE 314/2017
[21] ACE 748/2019
[22] Cf. Stratégie du canton de Berne en matière de gestion des menaces. p. 6
[23] Cf. aussi *Das schweizerische Vollzugslexikon*, Benjamin Brägger (éd.), 2e édition, p. 125 ss
[24] Concernant les référents, voir la Stratégie du canton de Berne en matière de gestion des menaces, p. 11 s.

La tenue de réunions de synthèse permet aux autorités de travailler en collaboration interdisciplinaire sur des cas complexes. Dans le cadre de la GCM, cela permet un échange simultané d'informations entre la Police cantonale (autorité principale) et les autres autorités impliquées afin d'identifier des dangers concrets pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et d'empêcher la commission d'infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle. Dans le dispositif actuel, les autorités impliquées échangent déjà des informations en simultané lorsque cela est indispensable pour faire face à des situations de mise en danger. Grâce aux réunions de synthèse, les autorités participantes peuvent appréhender les enjeux de sécurité et de procédure dans leur globalité et déterminer quand les conditions sont réunies pour la prise de mesures du ressort de chacune d'entre elles. Elles peuvent également coordonner leurs mesures. Les échanges d'informations qui ont lieu dans ce cadre reposent sur les dispositions de la législation spéciale applicable relatives aux droits et aux obligations en matière de transmission d'informations. L'article 146a, alinéa 2 crée une base légale permettant à la Police cantonale d'organiser des réunions de synthèse et de collaborer à cette fin avec les organismes concernés. L'alinéa 3 permet expressément aux autorités et organismes, dans le cadre de la GCM, d'échanger des données personnelles lors de ces réunions. Ainsi, l'outil des réunions de synthèse est renforcé et instaure la sécurité juridique requise.

Article 147
Cette disposition habilite la Police cantonale à échanger des données par voie électronique pour lutter contre la criminalité et prévenir des dangers dans des cas concernant plusieurs cantons ou tout le pays, mais aussi pour rechercher efficacement des personnes portées disparues ou évadées. Elle lui permet également de mettre en place des interfaces entre ses systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et des cantons ainsi que de créer des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons (art. 147, al. 2). Mais les échanges de données visés à l'alinéa 1 comme à l'alinéa 2 ne concernent pas les échanges de données dans des cas d'espèce. C'est pourquoi la référence à l'article 144, alinéa 1 figurant dans l'alinéa 1 a été biffée et remplacée par une nouvelle lettre *c* à l'alinéa 2, qui garantit explicitement que l'autorisation de traitement des données prévue à l'article 147 couvre également les données particulièrement dignes de protection.

Le droit en vigueur (art. 147, al. 3) habilite déjà la Police cantonale à octroyer l'accès en procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données à des autorités déterminées, aux communes, aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1 et à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne. La Police cantonale se sert de cette possibilité de manière extrêmement restrictive et enregistre chaque accès à ses systèmes. Le présent projet complète l'alinéa 3 afin que les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons puissent aussi être autorisées à accéder à des systèmes de la Police cantonale en procédure d'appel, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches selon l'alinéa 1. Comme l'article 109a, cette base légale explicite est une disposition potestative, c'est-à-dire que la Police cantonale est libre de décider de mettre ou non des données à disposition en procédure d'appel. Elle peut conditionner cet accès à la réciprocité des autres cantons et de la Confédération et accorder un accès en procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données seulement si elle obtient elle-même l'accès à des systèmes des autres cantons ou de la Confédération. Comme dans le domaine visé à l'article 109d, l'échange de données a lieu lorsque la protection de biens de police revêt un intérêt public. Il convient de rappeler ici qu'il est dans l'intérêt du canton de Berne de contribuer à ce que les infractions soient élucidées et poursuivies dans d'autres cantons. Les personnes qui commettent des délits sévissent en général dans plusieurs cantons. S'il est possible de faire baisser la criminalité à l'échelle de la Suisse, cela a un impact positif sur la sécurité dans le canton de Berne.

Chapitre 10: Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale

Section 10.1 Dispositions générales

Article 154

Cela fait longtemps que la Police cantonale bernoise forme elle-même ses assistantes et assistants de sécurité. Cette filière de formation interne se termine par les examens de modules de la certification de l'Institut suisse de police. De même, les policières et les policiers de langue française sont formés par la Police cantonale bernoise depuis 2022, au sein de l'École de police de Bienne. Leur formation obéit aux conditions générales du profil de compétences « Policiers et policières généralistes » de la Commission paritaire des polices suisses. L'article 154, alinéa 1, lettre *e* crée une base légale pour ces formations existantes. Les détails des cursus proposés par la Police cantonale bernoise, comme l'organisation de l'enseignement, les conditions de promotion ou encore la notation des examens, font l'objet de règlements internes.

Les aspirantes et aspirants de langue allemande continuent pour le moment d'être formés à l'École de police intercantonale de Hitzkirch (EIPH). Le canton de Berne a résilié le Concordat sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch[25] pour la fin 2035. La décision de savoir où et par qui la formation sera dispensée n'a pas encore été prise. Une option fortement envisagée consisterait à ce que la Police cantonale bernoise monte sa propre école. L'article 154, alinéa 1, lettre *e* crée la base légale à cet effet. Enfin, la Police cantonale accorde une grande importance au développement et aux perfectionnement de ses collaboratrices et collaborateurs. L'article 154, alinéa 1, lettre *e* garantit que les exigences dans ce domaine soient appropriées et répondent aux besoins des services de l'institution. Dans la mesure du possible, la Police cantonale tient compte des intérêts individuels des collaboratrices et collaborateurs. En outre, elle veille à proposer aussi des perfectionnements débouchant sur des diplômes reconnus (p. ex.: Certificate of Advanced Studies; CAS).

Article 156

Les collaboratrices et collaborateurs ayant le statut de policier bénéficient de dispositions de prévoyance spéciales en raison de la lourdeur particulière de leurs contraintes professionnelles (plan de la police, cf. art. 156, al. 2). Les modalités sont détaillées dans le règlement de la Caisse de pension bernoise. Jusqu'ici, l'article 156, alinéa 1 excluait explicitement du statut de policier les assistantes et assistants de sécurité engagés dans le service de circulation bien que leur charge professionnelle ne soit en rien inférieure à celle des autres assistantes et assistants de sécurité, comme le montrent les explications qui suivent.

Les collaboratrices et les collaborateurs qui assurent le service de circulation portent l'uniforme et représentent auprès de la population la Police cantonale en tant que puissance publique. Ils sont de ce fait de plus en plus exposés à des agressions, verbales notamment, de la part des usagers. En tant que membres de la police en uniforme, ils sont tenus d'apporter leur aide dans les situations où la sécurité est en jeu. Lorsqu'ils infligent des amendes de stationnement ou contrôlent des véhicules, ils se retrouvent quotidiennement dans des situations de contact difficile ou de conflit avec les usagers. En outre, ils sont mobilisés lors de manifestations ou d'événements sportifs et ils sont souvent au premier rang entre les cortèges et la circulation routière lors des manifestations non pacifiques. Il est d'ailleurs arrivé que certains d'entre eux subissent des agressions physiques. Ils travaillent par roulement et leurs horaires de travail sont irréguliers, avec des services tôt le matin, tard le soir et le week-end. Enfin, il ne faut pas sous-estimer l'impact sur la santé de l'exposition quotidienne au trafic motorisé. La charge physique et psychique qu'impose cette activité est donc élevée. Pour éliminer l'inégalité de traitement entre les assistantes et assistants de sécurité affectés à la circulation et leurs homologues des autres catégories, le présent projet propose de leur accorder le statut de policier afin qu'ils puissent eux

[25] RSB 559.12-1

aussi bénéficier du plan de la police de la Caisse de pension bernoise. L'acquisition du statut de policier et l'intégration du plan de la police s'accompagnent d'une retenue sur salaire, car les cotisations d'épargne à verser sont plus élevées. En outre, le bonus-temps pour travail de nuit des collaboratrices et collaborateurs du service de circulation passe de 20 % à 16 % en raison de leur intégration du plan de la police.

Article 159
Une précision a été apportée à cette disposition: l'expression « formation à l'école de police » a été remplacée par « cursus d'agent de police » à l'alinéa 2. Quand on parle d'« école de police », on se réfère généralement à l'EIPH. Or, la formation requise pour entrer dans un corps de police suisse inclut depuis l'automne 2019 un stage d'une année dans le corps de police que les aspirantes et aspirants souhaitent intégrer, comme le prévoit le Concept général de formation 2020 adopté par la CCDJP et la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales. La nouvelle expression « cursus d'agent de police » englobe ainsi la formation d'une année à l'EIPH pour les germanophones ou à l'École de police de Bienne pour les francophones et le stage d'une année à la Police cantonale bernoise.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 159 a été adapté afin que l'obligation de posséder la nationalité suisse s'applique seulement au stade du recrutement, et non pas déjà lors de l'entrée dans le cursus d'agent de police ou dans le cursus d'assistant de sécurité. Comme beaucoup de corps de police de Suisse, la Police cantonale bernoise se heurte à certaines difficultés de recrutement, que cette nouvelle règle pourra atténuer. En d'autres termes, il sera possible d'intégrer et de suivre le cursus d'agent de police sans avoir la nationalité suisse à condition d'avoir la perspective de l'obtenir dans un avenir proche, par exemple à la fin de la formation.

Article 163
La révision totale de 2019 a introduit pour la première fois dans la LPol des principes de politique du personnel (art. 154). La Police cantonale a la ferme volonté d'assurer l'égalité des chances et de prévenir les discriminations de toutes natures. Depuis lors, elle a accompli un travail soutenu pour élaborer une charte des valeurs et l'ancrer dans son fonctionnement interne. Afin de mettre en avant ces valeurs, l'article 163, alinéa 3 a été modifié pour inclure une référence à ces dernières dans le serment ou la promesse solennelle prononcés lors de l'assermentation. Une correction grammaticale mineure a en outre été apportée à l'alinéa 2 dans le texte allemand.

Article 174
Les policières et les policiers veillent à ce que la population respecte l'ordre public et ils font partie des organes de poursuite pénale. Ils sont habilités à accomplir leurs actes officiels en employant si nécessaire la contrainte physique. Il est donc justifié de leur imposer des exigences morales et éthiques plus strictes qu'aux autres membres du personnel cantonal car ils doivent être exemplaires. La Police cantonale a déployé de gros efforts pour élaborer une charte des valeurs, qui fera prochainement l'objet d'un règlement interne[26]. C'est pourquoi une référence aux valeurs de la Police cantonale a été ajoutée à l'article 174, alinéa 1. Les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale ont comme devoir de service de les faire appliquer; ils doivent également veiller à ne pas ternir la réputation de la police ou porter atteinte à ses intérêts. Dans une certaine mesure, cela concerne également la sphère privée, dans laquelle les policières et policiers doivent veiller à ne commettre aucune action et à n'avoir aucun comportement qui pourrait entacher la réputation de la Police cantonale. Certains comportements dans la sphère privée peuvent constituer une violation des devoirs de service. Par conséquent, selon la gravité du comportement répréhensible, la mise en œuvre de mesures de droit du personnel peut être justifiée.

[26] https://www.police.be.ch/fr/start/ueber-uns/wir-stellen-uns-vor.html

Article 175
Des mesures peuvent être prises à l'encontre des collaboratrices et collaborateurs qui enfreignent leurs devoirs de service. Conformément à l'alinéa 1, lettre *b*, les collaboratrices et collaborateurs peuvent par exemple recevoir l'ordre de prendre des congés pour diminuer leur solde horaire. Cette disposition a été modifiée afin de préciser de quels soldes il s'agit: la mesure peut concerner le solde de l'horaire mobile ou du compte épargne-temps.

Article 178
Aux termes de l'article 177, la responsabilité du canton est régie par les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[27]. L'article 100, alinéa 2 LPers instaure une responsabilité par motif d'équité dans les cas où des particuliers auraient subi un préjudice excessivement grave et où il ne pourrait être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls. L'actuel article 178, alinéa 2 contient également des dispositions instaurant une responsabilité par motif d'équité identique sur le fond à l'article 100, alinéa 2. La coexistence de ces deux dispositions a régulièrement engendré des incertitudes dans l'exécution, raison pour laquelle la présente révision abroge l'article 178, alinéa 2.

Article 184a
Comme expliqué dans le commentaire de l'article 154, la Police cantonale bernoise forme elle-même ses assistantes et assistants de sécurité ainsi que ses policières et policiers de langue française; à moyen terme, ce pourrait également être le cas des policières et policiers de langue allemande.

Le nouvel article 184a prévoit la mise en place d'une commission de recours chargée d'examiner les recours contre les résultats d'examen comptant pour la réussite des cursus, en dérogation aux voies de recours courantes (al. 1). Pour les assistantes et assistants de sécurité, la réussite constitue la fin de leur formation professionnelle et la condition d'admission aux examens de certification de l'Institut suisse de police. Pour les policières et policiers francophones, la réussite représente le fait d'avoir réussi l'école de police et donc d'être admis à l'examen préliminaire (première partie de l'examen professionnel fédéral de policier / policière), qui doit être réussi avant l'entrée en deuxième année de formation professionnelle. La deuxième année de formation se termine par l'examen principal (deuxième partie de l'examen professionnel fédéral de policier / policière). La contestation de décisions dans le cadre de l'examen professionnel fédéral est régie par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[28].

Si les résultats insuffisants découlent manifestement d'une faute de frappe ou d'une erreur de calcul, il est recommandé aux aspirantes et aspirants, avant de faire recours, de s'adresser à la personne responsable administrativement dès qu'ils ont connaissance de l'erreur afin que celle-ci soit corrigée.

La création d'une commission de recours composée de membres de la Police cantonale exerçant dans différents domaines d'activité permettra de concentrer les compétences propres au domaine policier et les compétences juridiques. Ces dernières années, seules une ou deux personnes par année n'ont pas été promues et il n'y a eu à ce jour aucun recours contre des résultats d'examen. La commission de recours aura donc vraisemblablement une faible charge de travail, raison pour laquelle cette activité pourra être assumée en marge d'une activité ordinaire au sein de la Police cantonale. Le délai pour former recours est de 30 jours, comme usuellement dans le droit administratif bernois (cf. art. 67 LPJA). Par analogie à la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)[29], l'alinéa 2 précise qu'il peut être formé recours devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues par la commission de recours. Sous réserve de l'alinéa 3, la procédure devant

[27] RSB 153.01
[28] RS 412.10
[29] RSB 436.11

la commission de recours est régie par LPJA. Comme dans la LUni, la définition de la composition et de l'organisation de la commission de recours est déléguée au Conseil-exécutif (al. 184a, al. 4).

Modification indirecte d'autres actes législatifs

1. Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[30]

La révision du 7 mars 2021 avait abrogé l'article 13 LDPén, qui interdisait la remise de spiritueux ou de tabac à des personnes de moins de 18 ans et la remise de boissons alcoolisées à des personnes de moins de 16 ans par des personnes privées. En effet, il avait été estimé que ces actes étaient déjà punissables en vertu de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[31]. Or, selon l'application du droit par le Ministère public bernois, la LCI ne couvre pas les remises par des personnes privées, ce qui a débouché sur des ordonnances de non-entrée en matière. La remise d'alcool ou de tabac par des particuliers à des personnes mineures n'est donc actuellement pas punissable dans le canton de Berne. Elle ne devient répréhensible que si les quantités remises sont dangereuses pour la santé (cf. art. 136 CP). En revanche, la vente et la remise d'alcool, de tabac et de spiritueux à des personnes de moins de 18 ans ou de moins de 16 ans par des établissements d'hôtellerie et de restauration sont toujours interdites et réprimées par la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc)[32] et par la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAl)[33].

La législation fédérale sur le tabac est en cours de révision et le projet prévoit de réprimer la remise de tabac par des particuliers à des personnes mineures. Mais, pour différentes raisons, on ne sait pas encore quand cette révision entrera en vigueur. En outre, l'interdiction portera uniquement sur les produits du tabac et il n'est pas acquis que la remise par des personnes privées sera visée. Le Conseil-exécutif propose donc de modifier la LDPén afin de combler une lacune aussi vite et totalement que possible en interdisant la remise de tabac et de spiritueux aux personnes de moins de 18 ans et la remise de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans lorsqu'elle est le fait de particuliers. La disposition est légèrement adaptée par rapport à l'ancien article 13 pour inclure les cigarettes électroniques ainsi que les produits nicotiniques à usage oral sans tabac (p. ex. le snus), dont la remise peut ainsi être punie de l'amende. Tout comme dans l'ancien droit, une exception est prévue pour les personnes titulaires de l'autorité parentale. Il s'agit là d'une solution pragmatique pour éviter de criminaliser la remise de ces substances par des membres de la famille. Bien entendu, l'article 136 CP demeure réservé, même pour les personnes ayant l'autorité parentale.

2. Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation)[34]

On a constaté que la loi sur la navigation ne contenait pas de base légale pour la réalisation des bateaux mis en fourrière en application de son article 7. La Police cantonale partage avec l'autorité de la navigation la compétence de mettre des bateaux en fourrière. Le nouvel article 7, alinéa 4 de la loi sur la navigation proposé ici dispose que la réalisation et la destruction de bateaux mis en fourrière par l'Office de la circulation routière et de la navigation ou par la Police cantonale sont régis par les dispositions de la LPol, et donc en particulier par ses articles 103 ss. Quant au nouvel article 7, alinéa 5 de la loi sur la navigation, il crée une base légale, inspirée des dispositions analogues de la LPol, qui permet de pénétrer dans des bateaux à mettre en fourrière ou à réaliser et de les perquisitionner.

[30] RSB 311.1
[31] RSB 930.1
[32] RS 680
[33] RS 817.0
[34] RSB 767.1

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[35]

Le présent projet propose une modification indirecte de l'article 28, alinéa 2 qui élargit le droit d'informer des professionnelles et des professionnels de la santé pour qu'il concorde avec l'article 146a LPol: le droit d'informer les autorités de poursuite pénale en dépit du secret professionnel est étendu aux faits indiquant un danger concret pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs personnes (art. 28, al. 2, lit. *a* LSP). Cette modification vise à assurer la sécurité publique et à protéger les victimes, potentielles ou effectives.

4. Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[36]

On trouve des dispositions sur le contrôle de la clientèle et la vérification de fiches d'hôtel à la fois dans la LHR (art. 24) et dans la législation sur la police (art. 129 LPol et art. 58 OPol). Or, ces dispositions ne se recouvrent pas tout à fait. L'ajout d'une référence à l'article 129 LPol dans l'article 24, alinéa 3 LHR garantit que le contrôle de la clientèle des établissements d'hôtellerie respecte non seulement les dispositions de la LHR, mais aussi celles de la LPol.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 vise notamment à rendre le canton de Berne attractif pour sa population et à favoriser la cohésion sociale. L'un des axes de développement du Conseil-exécutif prévoit que le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et fait face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité. La présente révision poursuit ces buts.

7. Répercussions financières

La très grande majorité des nouvelles dispositions proposées n'ont pas de répercussions financières directes ou celles-ci peuvent être couvertes avec les moyens existants. Ce n'est cependant pas le cas du projet d'intégrer les assistantes et assistants de sécurité engagés dans le service de circulation dans le plan de prévoyance de la police, qui aura des répercussions sur les cotisations à la Caisse de pension bernoise. Il faut tabler sur l'entrée d'environ 60 nouvelles collaboratrices et collaborateurs dans le plan de prévoyance de la police au 1er juin 2024 (chiffres d'avril 2023). Le coût supplémentaire que cela engendrera pour le canton en sa qualité d'employeur devrait être modéré (env. 1,8 % au titre des cotisations d'épargne et 1 % au titre des cotisations pour rente de raccordement). Il est encore trop tôt pour un chiffrage définitif parce que les prestations doivent être calculées individuellement. En principe, le surcoût annuel pour le canton devrait avoisiner les 125 000 francs, y compris une réserve de 10 %. Ce calcul repose sur un salaire médian assuré de 5570 francs par mois. Il faut toutefois souligner que l'acquisition du statut de policier et l'intégration du plan de la police s'accompagnent d'une retenue sur salaire en raison des cotisations d'épargne plus élevées. En outre, le bonus-temps pour travail de nuit des collaboratrices et collaborateurs du service de circulation passe de 20 % à 16 % en raison de leur intégration du plan de la police.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente révision partielle n'entraîne pas de baisse ni de hausse du besoin en personnel qui ne puisse pas être absorbée avec les ressources humaines existantes ou avec la future augmentation des effectifs déjà décidée.

[35] RSB 811.01
[36] RSB 935.11

9. Répercussions sur les communes

Seul le nouvel article 124a a des répercussions directes sensibles sur les communes. Il permet au canton (DSE) de se substituer aux communes pour ordonner une vidéosurveillance dans des lieux présentant un danger accru si la commune ne le fait pas elle-même malgré une recommandation de la DSE. Dans ce cas, les frais découlant de la décision ordonnant la vidéosurveillance et de l'exploitation du système de vidéosurveillance sont à la charge de la commune, car les démarches effectuées par le canton s'inscrivent dans le cadre d'une exécution par substitution.

10. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation du présent projet de révision, qui a duré trois mois, s'est achevée début janvier 2023. Dix partis politiques, dix associations et organisations, huit services cantonaux et 15 communes et syndicats de communes y ont pris part. Cinq participants invités à prendre part à cette procédure ont renoncé à prendre position. Globalement, le projet a été soutenu, notamment par plusieurs partis politiques.

Plusieurs communes désiraient ne plus devoir participer financièrement lors de manifestations mobiles. Les communes sont un élément important en matière de police de sécurité, raison pour laquelle elles ne doivent pas être complètement dégagées de la responsabilité financière qu'elles assument partiellement.

L'article 76, qui concerne les contrôles d'identité par la commune, a fait réagir. Comme il s'agit d'une confirmation de la législation actuelle et que, d'après le Conseil-exécutif, cette dernière a fait ses preuves, ce point du projet n'est pas modifié. Des précisions ont toutefois été ajoutées dans le rapport.

Malgré quelques remarques isolées, l'article 81 n'est pas modifié. Il existe un intérêt public à pouvoir identifier les personnes se trouvant en détention en vue de leur extradition. Les extraditions ne sont possibles que pour les personnes ayant commis un délit puni d'une peine privative de liberté d'un an au minimum. Il s'agit donc de grande criminalité.

Différents participants ont réagi à l'article 100 concernant l'accès aux locaux et la perquisition de locaux et ont demandé le maintien des dispositions actuelles, selon lesquelles l'autorité qui donne l'autorisation est un organe indépendant. Le Conseil-exécutif a pris ces critiques en compte et a maintenu l'obligation d'obtenir une autorisation de la préfète ou du préfet, à quelques exceptions près.

Plusieurs remarques ont été faites concernant les recherches automatisées de véhicules (art. 109 ss) et l'atteinte à un droit fondamental qui en découle. Certains participants se sont exprimés en faveur de cette mesure, d'autres s'y sont opposés. Les dispositions ont été retravaillées. Les exigences du Tribunal fédéral indiquées dans l'arrêt 1C_39/2021 du 29 novembre 2022 ont été complètement intégrées.

Concernant l'observation lors des enquêtes préliminaires (art. 118 ss), la mise en œuvre de

l'ATF 147 I 103 a reçu un accueil favorable. Certaines remarques ont été partiellement prises en compte. Les dispositions ont été encore plus harmonisées avec le CPP.

Les dispositions sur le pré-enregistrement ont déclenché certaines réactions, globalement critiques, sur les caméras-piéton. Toutefois, ces dernières ne seront pas utilisées à des fins préventives, mais uniquement pour sécuriser des preuves pouvant être utilisées dans le cadre de procédures pénales. La Police cantonale utilise les caméras-piéton avec retenue et pour la sécurisation de preuves uniquement. Des précisions ont été apportées dans le rapport. La vidéosurveillance dans l'espace public en général (art. 124) a aussi fait l'objet de quelques critiques d'ordre général. Le Conseil-exécutif ne voit cependant pas de raison de remettre fondamentalement en question cet instrument.

Des communes et des syndicats de communes principalement, mais aussi certains partis politiques (le PS, les Verts), ont formulé des critiques sur l'article 124a. Il doit permettre au canton d'ordonner la mise en place d'une vidéosurveillance en situation de danger accru de crimes ou de délits si la commune ne l'a pas fait malgré une recommandation. C'est en particulier une atteinte à l'autonomie des communes qui a été dénoncée. Cette disposition reprend la teneur exacte de la motion 316-2020 adoptée par le Grand Conseil. Comme il s'agit d'un mandat contraignant pour le Conseil-exécutif, ce dernier maintient la disposition. Le Tribunal administratif a précisé que les voies de recours à une instance, telles que celles prévues aux articles 124a et 125, sont inhabituelles et ne devraient être introduites que dans des cas exceptionnels. Il a proposé d'examiner la solution suivante: la Police cantonale et non la Direction de la sécurité ordonne la vidéosurveillance en vertu de l'article 124a, afin que les voies de recours comportent deux instances, comme c'est le cas habituellement. Toutefois, là aussi le Conseil-exécutif se tient à la lettre de la motion 316-2020. Il maintient donc cette disposition qui donne compétence à la DSE pour ordonner la vidéosurveillance par voie de décision. Il n'aurait toutefois pas d'objections à d'éventuelles modifications de cette disposition par le Grand Conseil, par exemple l'ajout d'une liste d'infractions, une modification de la compétence ou l'introduction d'autres étapes préalables dans la procédure avec une procédure formelle d'élimination des divergences.

Même si l'adaptation de l'article 137 a été critiquée par certaines communes, le Conseil-exécutif considère qu'elle est adéquate. Le rapport coût / efficacité actuel est disproportionné. L'objectif est de simplifier le travail administratif.

L'intégration des assistantes et assistants de sécurité engagés dans le service de circulation dans le plan de la police, qui leur permettra de bénéficier du même traitement que leurs collègues pour ce qui est de la caisse de pension, est particulièrement soutenue par les associations de personnel. Certains participants à la procédure de consultation auraient souhaité un assouplissement des exigences pour l'exercice du métier de policier, notamment en ce qui concerne la nationalité suisse, mais le Conseil-exécutif souhaite maintenir l'obligation d'avoir la nationalité suisse.

Dans les autres domaines, soit les propositions du Conseil-exécutif ont été soutenues, soit les avis étaient équilibrés, soit les demandes n'ont pas pu être prises en compte pour des raisons objectives. Certains participants ont abordé un thème dont il n'avait pas été question dans cette révision: la création d'un organe de médiation pour la Police cantonale. Il s'agit d'une demande qui a déjà fait l'objet de plusieurs discussions politiques, mais qui a toujours été rejetée par le Grand Conseil. Dans le cadre de précédentes interventions parlementaires, le Conseil-exécutif a déjà expliqué pourquoi un tel organe n'aurait qu'une utilité limitée. Il est possible de s'y référer pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

La modification indirecte de la LDPén est soutenue par l'ensemble des participants.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la modification de la LPol.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport Stratégie des coûts NA-BE Charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
N° d'affaire :	2022.SIDABEV.225
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

Table des matières **2**

1. Synthèse **3**

2. Contexte **4**

3. Principes et objectifs de la stratégie des coûts **5**

4. Financement dans le domaine de l'aide d'urgence **5**
4.1 Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence 5
4.2 Charges liées au service d'aide d'urgence et coûts extraordinaires 6
4.3 Volume de prestations et formule de calcul 7
4.3.1 Nombre de MNA déboutés et de personnes nécessitant un hébergement particulier depuis la mise en œuvre du projet NA-BE 7
4.3.2 Effectifs actuels et volume de prestations 9
4.3.3 Formule de calcul 10

5. Perspectives **11**

6. Proposition **11**

7. Annexe **12**
Bases légales 12

8. Historique du document ..... **Fehler! Textmarke nicht definiert.**

1. Synthèse

Depuis la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE), la Direction de la sécurité (DSE) héberge les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire dans des centres de retour cantonaux (CRC) prévus à cet effet et gérés par ORS Service AG (ORS). Jusqu'à leur départ, les personnes déboutées y reçoivent chaque jour un montant en espèces qui leur permet de se procurer de la nourriture, des articles de toilette ou des vêtements pour couvrir leurs besoins de base. De plus, elles ont droit aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Au 31 décembre 2022, ORS exploitait cinq CRC ordinaires[1] et un CRC temporaire, à Berne-Brünnen.

En vue de couvrir les frais occasionnés aux cantons par l'aide d'urgence, le Confédération leur verse un forfait d'aide d'urgence unique et fonction de la décision sur laquelle la procédure débouche pour l'hébergement et l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. La réduction des montants reçus par le canton donne lieu à un déficit de couverture depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, tant dans le domaine des charges ordinaires liées à l'aide d'urgence que dans celui des charges extraordinaires selon l'article 17 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20).

Par le présent rapport sur la stratégie des coûts NA-BE, le Conseil-exécutif établit de la transparence et de la plausibilité à l'égard du Grand Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'urgence et les bases de financement qui en découlent. En tenant compte de la volatilité inhérente au domaine de l'asile et de l'aide d'urgence, il prévoit par ailleurs une évolution des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE pour les années 2024 à 2027. Les charges liées à l'aide d'urgence ordinaire en vertu de l'article 16 Li LFAE font l'objet d'un crédit annuel et ne sont pas comprises dans le présent rapport.

Le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence est influencé de manière générale par diverses inconnues: pour l'heure, ce sont les répercussions de la guerre en Ukraine et la hausse du nombre de demandes d'asile. L'évolution future des flux migratoires n'est que difficilement prévisible, ce qui empêche quasiment toute estimation fiable des effectifs pour les années à venir. Dans l'optique d'une sécurité de planification maximale, la DSE table sur une stabilité des effectifs durant la période 2024-2027 dans le domaine des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés (MNA) et les hébergements particuliers. Il en résulte les charges nettes avant compensation des charges (CC) suivantes:

Année	Montant en CHF (avant CC)
2024	619 000
2025	619 000
2026	619 000
2027	619 000

Ces montants sont des prévisions et peuvent fluctuer, notamment en raison de la volatilité qui leur est inhérente. Partant, il n'est pas exclu que le Conseil-exécutif autorise des dépenses plus élevées ou plus faibles en s'appuyant sur les principes et les hypothèses exposés dans la présente stratégie des coûts.

[1] Centres de retour d'Aarwangen, de Bellelay, d'Enggistein, de Champion et de Konolfingen

2. Contexte

Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la responsabilité de la DSE se limite aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Jusqu'à leur départ, les personnes concernées sont hébergées dans des CRC, qui se distinguent des structures ordinaires dans le domaine de l'asile et des réfugiés. En dehors de l'hébergement dans une structure collective, elles reçoivent dans les CRC des prestations d'aide d'urgence couvrant les besoins de base et des prestations en nature (art. 16, al. 2, lit. *a* Li LFAE). L'octroi de l'aide d'urgence se fonde sur l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui dispose que toute personne qui se trouve dans une situation de détresse avérée a droit au minimum vital indépendamment de son statut de séjour.

Sur mandat de la DSE, ORS exploite les CRC et assure leur bon fonctionnement, tout en garantissant l'encadrement et l'hébergement des personnes déboutées. Ces dernières doivent mettre à profit leur séjour dans les CRC pour se préparer au retour dans leur État d'origine ou dans l'État tiers d'où elles sont arrivées. C'est pourquoi les mesures potentiellement intégratives allant à l'encontre d'une exécution efficace des renvois ne font pas partie du mandat d'encadrement incombant à ORS.

L'aide d'urgence ordinaire accordée en vertu de l'article 16 Li LFAE se fonde sur le minimum garanti par la Constitution susmentionné; elle est en principe couverte par les forfaits fédéraux (cf. chiffre 4.1). Le Conseil-exécutif autorise l'ensemble des charges dans ce contexte. Les coûts liés à l'aide d'urgence ordinaire figurent dans le crédit d'engagement annuel.

La présente stratégie des coûts se réfère exclusivement à l'aide d'urgence extraordinaire octroyée aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force ayant des besoins particuliers selon l'article 17 Li LFAE. Les charges liées à l'hébergement et à l'encadrement des groupes de personnes ci-après doivent être réparties en fonction de leurs besoins.

- **Mineurs non accompagnés (MNA):**

  Conformément à l'article 40, alinéa 1, lettre *a* de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1), les MNA sont hébergés et encadrés indépendamment de leur statut en matière d'asile. Dans le canton de Berne, les MNA déboutés sont encadrés conformément à leur âge et à leurs besoins dans des structures d'hébergement gérées par le partenaire régional compétent, rattaché à l'Office de l'intégration et de l'action sociale.

- **Personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force ayant besoin d'un hébergement spécifique:**

  Ces personnes bénéficient d'un hébergement institutionnel hors des structures d'aide d'urgence, à titre de mesure préventive relevant du domaine médical ou de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Conformément aux articles 26, alinéa 3 Li LFAE et 42 LAAR, le Grand Conseil fixe périodiquement la stratégie de calcul des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence mentionnées précédemment. La stratégie expose les principes sur lesquels reposent les coûts liés aux MNA et à l'hébergement particulier, qui sont calculés chaque année dans le cadre du processus ordinaire de planification financière. Elle met l'accent en particulier sur la plausibilité du système de financement et les évolutions des effectifs dans le domaine de l'aide d'urgence. Les possibilités de pilotage du canton sont limitées.

La stratégie des coûts se fonde sur la stratégie globale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2016, et sur les nouvelles bases légales en la matière (Li LFAE et LAAR). Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, ces dernières ont subi plusieurs modifications en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'urgence.

Le Conseil-exécutif approuve les dépenses annuelles extraordinaires de manière définitive. Les charges présentées dans la présente stratégie des coûts se fondent d'une part sur la stratégie 2021 à 2023 et d'autre part sur les valeurs empiriques récoltées depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, mais tiennent aussi compte de la grande volatilité dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence. Par conséquent, il n'est pas exclu que le Conseil-exécutif autorise des dépenses plus élevées ou plus faibles en fonction d'importantes variations imprévues des effectifs.

3. Principes et objectifs de la stratégie des coûts

Dans les structures ordinaires de l'aide d'urgence, l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi se limite au minimum prévu par la Constitution. L'objectif principal est de garantir un fonctionnement sûr, stable et sans perturbation des CRC, tant en leur sein qu'aux alentours. Les mesures intégratives ne font pas partie du mandat d'encadrement. Dans l'optique d'une exécution efficace des renvois, la DSE et ses partenaires contractuels proposent un conseil et un soutien au retour. Les personnes particulièrement vulnérables contraintes au départ sont hébergées et encadrées compte tenu de leurs besoins particuliers. Les charges qui en découlent liées aux MNA et aux personnes ayant besoin d'un hébergement particulier sont donc fixées individuellement et peuvent fortement varier d'un cas à l'autre.

Dans le domaine de l'aide d'urgence, la marge de manœuvre et les moyens d'action du canton sont limités, puisque les charges dépendent du minimum constitutionnel. La stratégie vise donc à exposer de manière plausible les charges extraordinaires et leur évolution possible, et à en informer le Grand Conseil avant que le Conseil-exécutif ne décide des autorisations de dépenses. Cet objectif n'a pas changé par rapport à la stratégie 2021-2023.

Basée sur la LAAR, la stratégie des coûts 2024-2027 recense les tâches principales en lien avec l'octroi de l'aide d'urgence et leur financement au moyen des forfaits de la Confédération, l'accent étant mis sur les charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence visées à l'article 17 Li LFAE. Elle s'appuie en outre sur le programme d'intégration cantonal 2024-2027. Le compte rendu des évolutions pertinentes à l'intention du Grand Conseil s'effectue au travers de la stratégie des coûts et dans le cadre du rapport de gestion.

4. Financement dans le domaine de l'aide d'urgence

4.1 Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence

En application de l'article 88 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et des articles 28 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), la Confédération verse aux cantons, pour couvrir les coûts dans ce domaine, un forfait d'aide d'urgence (FAU) unique destiné à l'hébergement et l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Le montant des forfaits est fonction de la procédure et correspond aux valeurs suivantes[2]:

[2] Forfaits applicables en 2023

- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure Dublin: 495 francs
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure accélérée: 3887 francs
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure étendue ou dont l'admission provisoire a été levée: 6755 francs
- FAU pour les personnes dont la décision négative relève de l'ancien droit: 6300 francs

La Confédération verse les FAU à titre unique pour chaque décision d'asile négative ou décision d'irrecevabilité exécutoire, peu importe si la personne concernée perçoit l'aide d'urgence dans le canton de Berne ou ailleurs. Elle estime donc que les coûts d'aide d'urgence considérés sont couverts par les indemnités forfaitaires.

Dans le canton de Berne, l'octroi de l'aide d'urgence a pour objectif d'être efficace sur les plans organisationnel et financier. En raison de coûts moyens élevés, engendrés principalement par les bénéficiaires de longue durée, et d'une baisse continue des revenus sur plusieurs années, une couverture des coûts n'est cependant possible dans aucun scénario depuis la mise en œuvre du projet NA-BE. Cela concerne non seulement les coûts ordinaires de l'aide d'urgence, mais aussi et surtout les coûts extraordinaires relatifs aux MNA et aux personnes ayant des besoins particuliers avérés. La couverture des coûts reste déficitaire, bien que les forfaits soient adaptés en faveur du canton en vertu de l'article 30a OA 2 (modifications sur la base des résultats annuels du suivi concernant la suppression de l'aide sociale et des réserves nettes des cantons).

Selon l'article 26 Li LFAE, le canton doit en principe couvrir les charges pour l'aide d'urgence liées à l'exécution de cette loi au moyen des subventions fédérales. Lorsque ce n'est pas possible, les coûts engendrés par l'exécution des articles 16 et 17 Li LFAE sont imputés à la compensation des charges de l'aide sociale. En vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), les charges nettes sont financées à 50 % par le canton et à 50 % par l'ensemble des communes.

4.2 Charges liées au service d'aide d'urgence et coûts extraordinaires

Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la société ORS, en sa qualité de service cantonal d'aide d'urgence, assure le versement de l'aide d'urgence dans les CRC prévus à cet effet. Le contrat de prestations court jusqu'en 2025, avec possibilité de le prolonger jusqu'en 2028. Les compétences incombant à ORS se limitent expressément aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, auxquelles un délai de départ a été imparti et qui sont exclues du régime d'aide sociale, conformément à l'article 82, alinéa 1 LAsi. Les prestations suivantes font partie intégrante du mandat ORS.

	Prestations de l'aide d'urgence	Hébergement	Gestion des cas et encadrement
Prestation	• Hébergement dans un CRC • Garantie d'accès à des denrées alimentaires et à des articles d'hygiène • Prestations relevant de l'assurance-maladie obligatoire • Garantie d'accès à des biens matériels et autres prestations en cas de besoin urgent et avéré	• Loyer, aménagement initial et entretien des CRC	• Tâches d'encadrement dans les CRC • Garantie d'une exploitation conforme et sûre des CRC • Gestion des dossiers et administration • Tâches liées à la fourniture de soins de santé • Tâches liées à l'octroi de l'aide d'urgence

La DSE verse à ORS un montant forfaitaire de 37 francs par nuit et par personne bénéficiaire de l'aide d'urgence, dont 14,50 francs couvrent l'ensemble des prestations de base[3] en lien avec l'octroi de l'aide d'urgence (versement d'un montant en espèces et financement d'autres objets ou prestations en cas de besoin urgent et avéré), conformément à l'article 16, alinéa 2, lettres *b* et *d* Li LFAE. À cette part s'ajoutent 22,50 francs par personne et par nuit en vue de la gestion des cas et de l'encadrement. La DSE indemnise les charges liées au loyer, à l'aménagement initial et à l'entretien des CRC sur la base des coûts effectifs. Il en va de même pour les frais de santé.

Pour les groupes de personnes visés à l'article 17 Li LFAE, le service cantonal d'aide d'urgence est tenu de respecter les règles spéciales suivantes.

- Les MNA ne relèvent pas de la compétence du service cantonal d'aide d'urgence, indépendamment de la procédure appliquée. Leur hébergement et leur encadrement sont assurés par le partenaire régional de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), dans des structures conformes à leur âge et à leurs besoins. Les tarifs se fondent sur les prescriptions retenues dans la stratégie des coûts NA-BE 2024-2027.

- Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et accueillies dans un hébergement spécifique restent dans la compétence administrative du service cantonal d'aide d'urgence pendant toute la durée de la mesure. Ce dernier ne reçoit pas de montants forfaitaires durant cette période. Les coûts résultant des mesures d'hébergement spécifique peuvent fluctuer et sont fonction des besoins individuels de la personne concernée, d'où leur importante variation.

4.3 Volume de prestations et formule de calcul

4.3.1 Nombre de MNA déboutés et de personnes nécessitant un hébergement particulier depuis la mise en œuvre du projet NA-BE

Année	Nombre de MNA	Type d'hébergement	Coûts totaux (arrondis)*
2020 (de juillet à décembre)	1	Hébergement collectif	35 000 CHF
2021	4	Hébergement collectif Foyer	80 000 CHF
2022	5	Hébergement collectif Foyer	130 000 CHF

* Coûts totaux = (nombre de mois d'hébergement) × (forfait de 5678 CHF par MNA selon la stratégie des coûts 2021-2023)

Les coûts imputables à l'hébergement et à l'encadrement des MNA se répartissent de la même manière que pour les autres catégories de personnes relevant de la compétence de la DSSI: encouragement de l'intégration, gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle et frais de santé. Les coûts dépendent du type d'hébergement et sont donc propres à chaque personne. Étant donné que le décompte final de la DSSI pour l'année 2022 n'est pas encore disponible au moment de l'élaboration du présent rapport, le forfait MNA utilisé pour l'estimation des coûts est issu de la stratégie 2021-2023.

[3] Denrées alimentaires, vêtements, articles d'hygiène et autres objets en cas de besoin attesté

Année	Nbre de personnes dans un héberge-ment particulier*	Type d'hébergement	Coûts totaux (arrondis)**
2020 (de juillet à décembre)	4	Logements protégés WoBe Fondation Tannenhof Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU; contributions de soutien uniquement)	80 000 CHF
2021	10	Logements protégés BeWo Plus Encadrement familial Prima Familia Établissement médico-social Mon Repos Fondation Haus für Pflege Fondation Tannenhof SPU (contributions de soutien unique-ment)	130 000 CHF
2022	14	Logements protégés BeWo Plus Encadrement familial Prima Familia Familienkooperation Oberland Établissement médico-social Mon Repos Foyer scolaire (externat) Fondation Tannenhof SPU (contributions de soutien unique-ment)	230 000 CHF

* Hébergements à court, moyen et long terme

** Y compris charges pour les hébergements particuliers et indemnités pour les prestations uniques, les contributions de soutien, etc.

4.3.2 Effectifs actuels et volume de prestations

À la fin de l'année 2022, environ 580 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi relevaient de la compétence de la DSE, dont une personne en hébergement particulier et trois MNA. L'effectif moyen des personnes déboutées a drastiquement baissé au début de la période visée par la stratégie des coûts, puis seulement de manière marginale[4]. En 2023, l'effectif moyen pourrait augmenter en raison d'un nombre important de demandes d'asile déposées.

En se fondant sur les expériences réalisées durant les années de crise 2015 et 2016, le canton a résolument développé sa planification des capacités depuis la mise en œuvre du projet NA-BE et a institutionnalisé la planification des prestations entre la DSE et la DSSI. Il a été possible, dans le sillage de la hausse considérable des attributions en 2022, de recourir à la réserve stratégique de places et de garantir ainsi l'hébergement de toutes les personnes relevant de l'asile et de l'aide d'urgence.

Au moment de l'élaboration de la stratégie des coûts, le domaine des migrations est impacté par plusieurs éléments: les répercussions de la guerre en Ukraine, l'évolution globale des flux migratoires et la poursuite des attributions anticipées aux cantons[5]. Cela tend à empêcher toute prévision fiable s'agissant des effectifs pour les années à venir. Afin de garantir que les fluctuations

[4] Effectif en décembre 2020: 690 personnes; effectif en décembre 2021: 610 personnes, effectif en décembre 2022: 570 personnes

[5] Afin de garantir la capacité d'accueil des structures de l'asile au niveau fédéral à l'avenir, le Secrétariat d'État aux migrations peut temporairement attribuer une partie des requérants d'asile aux cantons plus tôt que prévu.

puissent être absorbées dans le domaine des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE (destinées aux MNA et aux personnes nécessitant un hébergement spécifique), on estime que les effectifs moyens seront conséquents sur la période visée – tout comme pour les charges ordinaires. La DSE ne voit pas d'autre manière de procéder.

Compte tenu de ce qui précède, la stratégie des coûts 2024-2027 table sur les volumes de prestations suivants dans le domaine de l'aide d'urgence extraordinaire.

	2024	2025	2026	2027
Personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force (effectif moyen / an)	550	550	550	550
… dont des MNA	3	3	3	3
… dont des personnes placées dans des hébergements spécifiques	5	5	5	5

4.3.3 Formule de calcul

Le calcul des charges ci-après se fonde sur l'expérience selon laquelle les revenus de l'aide d'urgence résultant des contributions fédérales sont utilisés pour couvrir les charges ordinaires de l'aide d'urgence et qu'il n'y a donc pas d'autres fonds fédéraux à disposition pour financer les charges extraordinaires qui dépassent ce cadre. Par conséquent, les revenus ne sont pas pris en compte dans la présente stratégie des coûts.

En se basant sur les valeurs empiriques récoltées depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la DSE table sur des coûts annuels de 400 000 francs dans le domaine de l'**hébergement particulier** des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Une présentation des coûts par personne n'est pas pertinente si l'on sait que les charges varient fortement d'une situation personnelle à une autre: des charges extraordinaires peuvent être occasionnées d'une part par des traitements ambulatoires de courte durée, d'autre part par un séjour de longue durée dans un établissement médico-social coûteux. Si l'on veut garantir des soins adéquats et adaptés à chaque cas, il n'y a guère de marge de manœuvre financière dans le domaine de l'encadrement à long terme. Grâce à un contrôle continu et à une évaluation des besoins concernant les hébergements particuliers, la DSE garantit néanmoins une utilisation efficace des moyens.

Les mesures d'encadrement et d'hébergement des **MNA** déboutés, assurées par le partenaire régional de la DSSI, sont identiques à celles pour les autres **MNA** relevant de la responsabilité de la DSSI; les charges qui en découlent correspondent au calcul des coûts complets pour les MNA figurant dans la stratégie des coûts NA-BE 2024-2027. Sur la base d'un coût moyen de 6079 francs par mois, le coût annuel par MNA s'élève à 72 948 francs.

Coûts moyens en CHF par MNA (bruts, avant contribution fédérale)		
Poste de dépenses	**Coûts par MNA et par mois en CHF**	**Remarque**
Encouragement de l'intégration	663	Selon type d'hébergement
Gestion des cas et encadrement	2191	Selon type d'hébergement
Hébergement	2827	Selon type d'hébergement
Aide matérielle	177	Selon âge
Frais de santé	124	Selon âge et région de primes
Coûts restants	97	Prestations circonstancielles
Total par MNA (moyenne mensuelle)	**6079**[25]	

Stratégie des coûts de la DSSI dans le domaine de l'asile et des réfugiés, coûts par MNA

Voici un résumé des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence avant compensation des charges (CC).

	2024	2025	2026	2027
Charges liées aux MNA, en CHF (avant CC)	218 844	218 844	218 844	218 844
Chargées liées aux hébergements spécifiques, en CHF (avant CC)	400 000	400 000	400 000	400 000
Total en CHF (arrondi / avant CC)	**619 000**	**619 000**	**619 000**	**619 000**

5. Perspectives

Le projet NA-BE vise à ce que l'aide d'urgence accordée incite les personnes déboutées à quitter la Suisse de manière rapide, autonome et contrôlée. La mise en exploitation des CRC a permis de créer les infrastructures nécessaires à l'hébergement séparé des bénéficiaires de l'aide d'urgence tel qu'exigé dans le plan détaillé du projet NA-BE.

Le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence a été mis à forte contribution ces dernières années du fait de la pandémie de COVID-19, de la guerre en Ukraine et de la hausse considérable de requérants d'asile attribués au canton de Berne. Malgré ces circonstances, il convient de ne pas se départir de l'objectif d'une exécution rapide des renvois, avec le concours de tous les acteurs concernés.

Le problème du déficit de couverture dans le domaine de l'aide d'urgence induit par les bénéficiaires de longue durée pèsera encore fortement sur les finances cantonales à l'avenir. Le canton continuera d'utiliser les canaux d'information et d'échange à sa disposition pour sensibiliser la Confédération à cette problématique.

6. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente stratégie des coûts.

7. Annexe

Bases légales

LAAR	Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)
Li LFAE	Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (état au 1er août 2013; LPFC; RSB 631.1)
OA 2	Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2; RS 142.312)
OAAR	Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR; RSB 861.111)
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
OASoc	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc; RSB 860.111)
ODAA	Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODDA; RSB 861.111.1)
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205)
Oi LFAE	Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201)

Déclarations de planification

Version 1 brm / 15 août 2023

DSE 13 2022.SIDABEV.225 Stratégie des coûts NA-BE. Charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024–2027

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
Minorité de la CSéc (Berger-Sturm)	1.	L'hébergement de familles avec enfants et de femmes seules doit être mis en œuvre conformément à la recommandation de la CNPT.		
	2.	Les centres de retour sont aménagés de façon à prendre en compte les besoins des enfants conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Cela implique la possibilité de jouer sur place et de fréquenter les enfants dont ils ont fait la connaissance à l'école, de bénéficier d'offres de vacances et de disposer d'endroits où se retirer.		
	3.	La sécurité et la protection contre la violence doivent être garanties au sein des centres de retour. Il faut prendre des mesures pour assurer l'intégrité physique et psychique des résidantes et résidants.		
	4.	Il faut exploiter toutes les possibilités offertes par l'article 17 Li LFAE et la LAsi. L'hébergement chez des personnes privées est une possibilité qui doit également être envisagée pour l'hébergement et l'encadrement des personnes particulièrement vulnérables.		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	498/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2022.SIDABEV.225
Classification :	Non classifié

Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027

Sur proposition de la Direction de la sécurité, le Conseil-exécutif arrête :

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport « Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027 ».

2. Il le transmet au Grand Conseil pour approbation.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
– Direction des finances

Pièces jointes
– Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027

02|00|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.87
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole) Bauer (Wabern, PS) Soder (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	771/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Stop aux renvois Dublin vers la Croatie

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. stopper les renvois Dublin vers la Croatie ;
2. faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles recourent à la clause de souveraineté en cas de renvois Dublin vers la Croatie.

Développement :

Des témoignages de réfugiées et réfugiés, des enquêtes de l'Union européenne, des organisations non gouvernementales[1] et des médias font état de nombreuses violations des droits humains envers les personnes réfugiées en Croatie. Les refoulements illégaux ne sont que la pointe de l'iceberg. Les nombreux témoignages documentés montrent clairement qu'il ne s'agit pas de cas isolés, mais de violations systématiques des droits fondamentaux. L'État croate connaît et tolère l'usage de la violence et ne s'implique pas assez pour le combattre. En Croatie, l'état de droit n'est pas garanti pour les personnes réfugiées.

En janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Croatie pour la deuxième fois[2]. Tant que la Croatie ne modifie pas sa pratique, les renvois dans ce pays sont intolérables pour les personnes concernées. Le canton de Berne est appelé à prendre les responsabilités qui lui incombent dans son domaine d'influence afin de faire respecter les droits

[1] https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/analyse-juridique-sur-la-croatie-losar-porte-un-regard-critique-sur-la-pratique-actuelle-de-la-suisse https://asile.ch/wp-content/uploads/2022/12/221205_Bericht_Pushbacks_FRZ_Web.pdf
[2] https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-222311%22]}

humains et le droit international : il doit stopper la mise en œuvre des renvois vers la Croatie des personnes demandant l'asile dans le canton de Berne.

L'accord de Dublin connaît une clause de souveraineté qui permet à un État membre de se déclarer responsable d'une demande d'asile pour des motifs humanitaires.

Lorsque des personnes réfugiées ont subi des violences de la part de collaboratrices ou collaborateurs de l'État croate (par la police croate dans les territoires frontaliers), elles perdent généralement toute confiance en l'État responsable, lequel serait aussi compétent pour la procédure d'asile.

La connaissance des violations de droits fondamentaux des personnes ayant fui leur pays et l'absence de répression de la violence exercée par le personnel de l'État sont des raisons suffisantes pour faire valoir ce droit.

Dans le canton de Vaud, des députées et députés de partis de gauche, du PLR et du PVL ont également décidé de prendre les choses en main : il a été demandé à la conseillère d'État en charge du dossier, Mme Isabel Moret, d'intervenir pour empêcher les renvois vers la Croatie en raison des nombreuses violations des droits humains constatées dans ce pays à l'encontre des requérantes et requérants d'asile[3].

Réponse du Conseil-exécutif

Le 22 mars 2023, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rendu un arrêt de référence (E-1488/2020) concernant les demandes formulées dans la motion, dans lequel il constate que les personnes requérant l'asile qui sont transférées en Croatie dans le cadre d'une procédure Dublin parviennent à y engager une procédure d'asile, malgré le problème connu de refoulement à la frontière (*push back*). Les personnes provenant d'un autre État Dublin et qui retournent en Croatie ne risquent dont pas de refoulement illégal.

Depuis longtemps déjà, la Croatie est accusée de traiter illégalement certaines personnes en quête de protection, en les expulsant vers la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie ou en les refoulant à la frontière (*push back*), sans étudier leur demande d'asile ou leur situation personnelle et en utilisant parfois la violence.

Le TAF estime hautement probable que de tels refoulements illégaux sont pratiqués régulièrement. Il part également du principe que la Croatie ne constitue qu'un pays de transit pour un nombre considérable de personnes en quête de protection, celles-ci n'ayant que rarement l'intention d'y demander protection ou d'y attendre l'issue de leur procédure d'asile.

Les personnes qui n'ont pas déposé de demande d'asile ou qui l'ont par la suite retirée séjournent illégalement dans le pays, ce qui justifie en principe leur expulsion. Le TAF souligne à cet égard que rien ne justifie pour autant les méthodes d'expulsion parfois inhumaines et dégradantes qui sont régulièrement rapportées. Le Conseil-exécutif partage cette position. Il relève à cet égard la jurisprudence déterminante de la Cour européenne des droits de l'homme.

En cas de transfert de la Suisse à la Croatie, toute la question est de savoir si la personne requérante pour laquelle les autorités croates ont admis leur responsabilité aura accès à la procédure d'asile. Il n'importe plus que la personne ait auparavant éprouvé des difficultés extrêmes pour atteindre le territoire croate. La mise en danger n'est a priori pas la même pour les personnes transférées vers ce pays en vertu du règlement Dublin et celles qui tentent pour

[3] https://www.ensemble-a-gauche.ch/ne-renvoyez-pas-les-refugie-e-s-vers-la-croatie/

la première fois d'entrer dans le pays ou d'y transiter. Les derniers rapports disponibles ainsi que la jurisprudence dominante d'autres États Dublin soutiennent cette appréciation. Les sources disponibles ne permettent pas d'admettre en particulier que les personnes transférées sur la base du règlement Dublin seraient expulsées de manière illicite en dépit de leur volonté expresse de se soumettre à la procédure d'asile en Croatie. Enfin, l'arrêt de référence retient que ce constat vaut pour les procédures tant de prise en charge (*take charge*) que de reprise en charge (*take back*).

Le second point de la motion demande au Conseil-exécutif de faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles recourent à la clause de souveraineté en cas de renvois Dublin vers la Croatie. Le Conseil fédéral a expliqué son interprétation de la clause de souveraineté dans sa réponse à l'interpellation Maury Pasquier (affaire nº 16.4093) : « Un État Dublin est tenu d'entrer en matière sur une demande dont l'examen ne lui incombe pas lorsqu'un transfert violerait des dispositions du droit international. Il peut également faire usage de son droit d'entrer en matière sur une demande pour des raisons humanitaires, principalement dans le cas de personnes particulièrement vulnérables telles que les mineurs non accompagnés, les familles, les personnes élevant seules leurs enfants ou celles qui ont des problèmes de santé d'une certaine gravité ». Il ressort de ces explications que la situation en Croatie ne constitue pas à elle seule une raison de recourir à la clause de souveraineté d'une façon générale, d'autant plus que les personnes provenant d'un État Dublin n'ont pas à craindre d'être refoulées. C'est au Secrétariat d'État aux migrations de décider pour chaque cas s'il est nécessaire de recourir à la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires, en se basant sur des faits individuels et concrets.

En conclusion, il apparaît qu'en Croatie, un État Dublin, les personnes provenant d'un autre État ne risquent pas de refoulement illégal. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	081-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.108
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les Verts) Ammann (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	813/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Naturalisation de personnes à l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de révision de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) qui n'exclut de la naturalisation que les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale pendant la procédure de naturalisation ou dans les trois ans précédant le dépôt de leur demande.

Développement :

En comparaison nationale, les critères énoncés par la loi sur le droit de cité du canton de Berne en matière de prestations d'aide sociale perçues et non remboursées sont très restrictives et inopportunes. De nombreuses personnes qui souhaitent se faire naturaliser et accélérer leur intégration sont confrontées à des obstacles inutiles et freinées dans leurs démarches. Selon le droit en vigueur, une personne ne peut se faire naturaliser si elle a perçu des prestations de l'aide sociale au cours des dix dernières années et qu'elle ne peut pas les rembourser. Ce critère – disproportionné – stigmatise les personnes qui ont un jour été dépendantes de l'aide sociale. La période de dix ans est trop longue. Une personne qui n'a plus perçu de prestations de l'aide sociale depuis trois ans et qui souhaite poursuivre son intégration malgré les aides qu'elle a pu recevoir par le passé ne doit pas être pénalisée. Exiger des personnes qui demandent la naturalisation pour elles et leur famille qu'elles remboursent les prestations touchées est irréaliste. Cette exigence constitue un obstacle inutile pour les personnes qui souhaitent la naturalisation. Il convient dès lors de ne tenir compte dans le canton de Berne que d'une période de trois ans pour l'obligation de remboursement des prestations de l'aide sociale perçues, comme cela est prévu dans la loi et l'ordonnance fédérales sur la nationalité suisse.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande la même chose que la motion 065-2020, déposée il y a quelque temps[1] et rejetée par le Grand Conseil le 18 mars 2021 par 89 non contre 51 oui et 7 abstentions. Le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse de l'époque et maintient ses arguments.

Le 24 novembre 2013, le corps électoral du canton de Berne a accepté l'initiative populaire « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale ». L'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) a ainsi été modifié et est entré en vigueur dans sa nouvelle teneur le 11 décembre 2013. L'alinéa 3, lettre *b* de cet article dispose que les personnes bénéficiant des prestations de l'aide sociale ou n'ayant pas entièrement remboursé les prestations perçues ne peuvent pas être admises au droit de cité. Cette disposition constitutionnelle est contraignante pour la législation cantonale.

L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit être précisé dans la législation d'exécution conformément à la Constitution, notamment dans le respect de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité. Le Grand Conseil en a tenu compte en adoptant l'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1), lequel définit que la perception de prestations de l'aide sociale ne saurait être retenue comme un obstacle à la naturalisation lorsqu'elle remonte à plus de dix ans.

Le Tribunal administratif bernois a confirmé la légalité de ce délai de dix ans et de la nécessité de rembourser intégralement les prestations de l'aide sociale dans son arrêt 2015/93 du 21 septembre 2016. Il estime qu'une durée de dix ans peut en tous les cas servir de ligne directrice pour une application constitutionnelle de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC. Le fait qu'une personne étrangère perçoit des prestations d'aide sociale par sa faute ou non ne joue aucun rôle : l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC empêche l'admission au droit de cité sans égard à la question de savoir si la perception de prestations d'aide sociale est qualifiée de fautive (cf. message du Grand Conseil relatif à la votation cantonale du 24 novembre 2013 sur l'initiative populaire « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale », p. 7). L'arrêt susmentionné du Tribunal administratif a fait l'objet d'un recours, que le Tribunal fédéral a rejeté par arrêt du 4 mai 2017 dans la mesure où il était recevable[2].

Depuis les délibérations du Conseil-exécutif et du Grand Conseil au sujet de la motion 065-2020, il n'y a pas eu de nouvelle jurisprudence supérieure ni d'autres éléments déterminants qui justifieraient de modifier la législation dont il est question ici. Le peuple bernois s'est expressément prononcé en faveur d'une réglementation stricte en matière d'aide sociale et de naturalisation il a une dizaine d'années. Le Conseil-exécutif estime que la mise en œuvre de la motion nécessiterait une modification constitutionnelle. Il ne voit pas de raison de revenir sur la réglementation actuelle.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Affaire n° 2020.RRGR.86, https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=cfee5e80a9c14ad3b000454e97f08572
[2] Arrêt du TF 1D_4/2016

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	067-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.94
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole) Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	772/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kW devraient être exonérés de la taxe

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les bateaux disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7,3 kW à l'article 19 de la loi sur la navigation et l'imposition des bateaux.

Développement :

Il est important de noter que ces bateaux sont généralement de très petite taille et sont utilisés à des fins de loisirs, tels que la pêche ou la navigation de plaisance. Ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales et ne contribuent donc pas à l'économie de manière significative. De plus, leur impact environnemental est négligeable, car ils ne sont pas utilisés pour des activités qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement.

En outre, il est important de souligner que l'arrivée des moteurs électriques marins pour les petits bateaux de plaisance peut être comparée à celle des vélos électriques dans le domaine du transport personnel. Les moteurs électriques marins offrent une alternative écologique et silencieuse aux moteurs à combustion traditionnels, ce qui peut contribuer à réduire l'impact environnemental de la navigation de plaisance.

De plus, les moteurs électriques marins sont souvent plus petits et plus légers que leurs homologues à combustion, ce qui les rend idéaux pour les petits bateaux de plaisance. Ils ont également une durée de vie plus longue et nécessitent moins d'entretien, ce qui peut contribuer à réduire les coûts à long terme pour les propriétaires de bateaux.

En exonérant les bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne, nous pourrions encourager l'adoption de ces moteurs électriques marins, et ainsi renforcer l'engagement du canton en matière de développement durable et aider à préserver les ressources naturelles pour les générations futures.

12|00|F|v03

L’imposition de ces bateaux n’a pas de sens pratique ni économique. L’argent collecté à partir de ces impôts est minime, mais le coût administratif de la collecte et de la surveillance est élevé. Il est donc inutile de maintenir ces impôts en place.

En outre, l’exonération fiscale de ces bateaux serait bénéfique pour les propriétaires de petits bateaux de plaisance, qui sont souvent des citoyennes et citoyens ordinaires avec des revenus modestes. En supprimant l’impôt, ces propriétaires pourraient économiser de l’argent, ce qui leur permettrait de consacrer plus de temps et de ressources à la réparation, à la maintenance et à l’amélioration de la sécurité de leurs bateaux.

En conclusion, l’exonération des bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne est une mesure sensée et pragmatique. Elle réduirait la charge administrative pour les autorités fiscales, libérerait les propriétaires de petits bateaux de plaisance de ces taxes inutiles et aurait un impact environnemental négligeable. Les motionnaires exhortent donc le Conseil-exécutif à prendre cette demande en considération et à œuvrer en faveur de l’exonération de ces petits bateaux de plaisance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les bateaux qui doivent être immatriculés conformément à l’article 15 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI ; RS 747.201) sont soumis à un impôt de base en fonction de leur longueur, en vertu de l’article 18 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l’imposition des bateaux (loi sur la navigation ; RSB 767.1) en relation avec l’article 2 du décret du 19 février 1990 sur l’imposition des bateaux (DIB ; RSB 767.2). S’ajoute à cet impôt de base un supplément de quatre francs par kilowatt de puissance propulsive du moteur pour les bateaux équipés d’un moteur à propulsion. De tels bateaux sont donc imposés en fonction de leur puissance, indépendamment du type de moteur. Dans une optique écologique, le législateur entend ainsi privilégier fiscalement les petits bateaux dont la puissance propulsive est nulle ou faible.

Les moteurs électriques bénéficient déjà d’une réduction d’impôt : ils nécessitent moins de kilowatts que les moteurs à combustion pour le même kilométrage et sont donc soumis à un supplément moins élevé. Par conséquent, la charge fiscale diminue d’environ 30 à 50 % grâce au meilleur rendement des moteurs électriques.

À l’heure actuelle, les recettes fiscales provenant de l’impôt sur les bateaux s’élèvent à 2,7 millions de francs par année dans le canton de Berne. Elles servent avant tout à couvrir les coûts générés par l’entretien et l’exploitation de la signalisation pour la navigation et par la protection des réserves naturelles et des usagères et usagers des voies d’eau. Par ailleurs, les recettes permettent de financer les activités de la police des eaux et du service d’avis de tempête et de secours sur les lacs, conformément à l’article 16 de la loi sur la navigation.

Les motionnaires demandent une exonération de l’impôt sur les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts. Le Conseil-exécutif peine à comprendre pourquoi cette valeur a été choisie comme seuil dans la motion. Le seuil déterminant devrait plutôt être de 6 kilowatts, puisqu’aucun permis de conduire pour bateaux n’est nécessaire jusqu’à cette puissance propulsive.

Plus de la moitié des bateaux immatriculés dans le canton de Berne seraient touchés par une exonération fiscale pour les bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts, ce qui se traduirait par une baisse des recettes de 460 000 francs.

La charge fiscale des bateaux dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts se monte en moyenne à 75 francs par an, un montant négligeable par rapport aux frais d'entretien moyens par bateau et par détentrice ou détenteur.

La charge administrative principale concerne le domaine de l'admission des bateaux à la navigation. En vertu de l'article 16 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI ; RS 747.201.1), tous les bateaux dont la longueur est supérieure à 2,5 mètres sont soumis à l'obligation d'immatriculation (laquelle entraîne la délivrance d'un permis de navigation et de signes distinctifs, la gestion des adresses, la convocation aux inspections, etc.). Les factures annuelles d'impôt sont établies automatiquement sur la base des données d'immatriculation des bateaux. Même si une exonération fiscale pour les bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts était mise en œuvre, les principales tâches administratives de l'autorité de la navigation resteraient les mêmes. Contrairement à l'avis des motionnaires, la mesure proposée ne permettrait pas de réduire sensiblement la charge administrative de l'autorité fiscale.

En résumé, une exonération fiscale des bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts ne donnerait pas lieu à des économies notables pour les détentrices et détenteurs de bateaux. L'incitation à remplacer les moteurs à combustion par des moteurs électriques existe déjà dans la législation fiscale actuelle. De plus, on peut se demander s'il est vraiment judicieux de créer une incitation fiscale pour les petits bateaux, étant donné qu'en cas de beau temps, les eaux et les rives sont déjà très fortement sollicitées dans le cadre d'activités de loisirs et qu'une exonération fiscale accroîtrait encore l'utilisation des eaux bernoises.

Pour les raisons précitées, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 809
2021_07_DIJ_Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (annonce électronique des déménagements)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **122.11** | 122.20 | 141.1 | 152.04
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses **(LES)**	**Loi sur l'établissement et le séjour des <u>Suissesses et des</u> Suisses** **(LES)** ***[DE: modifié]***			
du 12.09.1985				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
en application de l'article 45 de la Constitution fédérale[1)] et de l'article 80 de la Constitution cantonale[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				
Art. 1 Obligation de s'annoncer [1] Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours.[3)]	[1] Les Suissesses et <u>les</u> Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer ~~personnellement à l'autorité de police communale (contrôle~~ <u>au contrôle des habitantes et</u> des ~~habitants)~~<u>habitants</u> dans un délai de 14 jours. [1a] L'annonce se fait a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants. [1b] L'annonce électronique de l'arrivée présuppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.			

1) RS 101
2) Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1
3) L'application de cet alinéa concernant l'annonce personnelle de l'arrivée est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162) (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.	[2] Les représentantes ou les représentants légaux des ~~mineurs et des~~ personnes mineures, placées sous ~~tutelle~~ curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle sont ~~co-responsables~~responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.			
Art. 2 Exceptions [1] Est dispensé de l'obligation de s'annoncer a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement. [2] Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.	[1] Est dispensé de l'obligation de s'annoncer quiconque *[DE: inchangé]* a ~~celui qui~~ n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; *[DE: inchangé]* b ~~celui qui~~ est placé dans un foyer ou dans un établissement. *[DE: inchangé]* [2] *Abrogé(e).*			
Art. 3 Etablissement (domicile enregistré par la police) [1] Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.	[2] Les personnes établies ~~hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent~~ peuvent, contre paiement d'un émolument, obtenir une attestation ~~d'établissement~~de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.			
Art. 4 Séjour				
[1] Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour.	[1] ~~Celui qui~~ Quiconque s'installe dans ~~la~~ une commune pour une durée de plus de trois mois~~,~~ sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3)~~,~~ annonce son séjour. *[DE: inchangé]*			
	[1a] L'annonce au contrôle des habitantes et des habitants se fait personnellement ou par écrit.			
	[1b] Le Conseil-exécutif peut autoriser l'annonce électronique par voie d'ordonnance dès que la plateforme le permet.			
[2] Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.	[2] ~~Les~~ Seules les personnes ~~qui séjournent doivent déposer~~ établies en Suisse peuvent se constituer un ~~certificat d'origine; elles reçoivent une attestation~~ lieu de séjour.			
	[3] Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement; b peut être prolongée.			
Art. 5 Etablissement et séjour des enfants mineurs 1 Les enfants mineurs, qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble, sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, sur l'attestation de leur père ou de leur mère, pour autant qu'aucune attestation personnelle ne leur soit délivrée. 2 Les enfants mineurs, dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun de leurs parents, reçoivent leur propre attestation.	**Art. 5** *Abrogé(e).*			
Art. 6 Remise des attestations 1 Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.	**Art. 6** ~~Remise des attestations~~Approbation de la représentante légale ou du représentant légal 1 *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.	[2] Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur ~~séjour et leur~~ établissement ou leur séjour ne sont inscrites au registre des habitantes et des habitants qu'avec l'approbation ~~du représentant légal~~ de leur représentante légale ou de ~~l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.~~leur représentant légal. [3] Le contrôle des habitantes et des habitants radie d'office les inscriptions qui ont été portées au registre sans l'approbation requise.			
Art. 7 Validité [1] La validité de l'attestation d'établissement est illimitée. [2] La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.	**Art. 7** ~~Validité~~Identification [1] ~~La validité de l'attestation d'établissement~~ En cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est ~~illimitée~~ régie par la législation sur l'administration numérique. [2] ~~La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour~~ En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité de la ~~validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.~~personne a au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b d'une autre manière appropriée en l'absence d'un tel document.			
	Art. 7a Annonce des ménages collectifs [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre a[bis] de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)[1)].			
Art. 8 Obligation de renseigner [1] Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.[2)]	[1] Les ~~personnes soumises~~tiers soumis à l'obligation de ~~s'annoncer~~déclarer doivent fournir, sur la personne des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. ~~Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.~~			

[1)] RS 431.021

[2)] L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Celui qui offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employés.	[2] ~~Celui qui~~ Quiconque offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitantes et des habitants sur les ~~arrivants et les partants~~personnes arrivantes ou partantes ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employées et de ses employés.			
[3] Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements[1)]. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que les renseignements soient fournis dans une procédure électronique d'appel ou d'annonce.	[3] Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et à la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du ~~31 mai 2000~~9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)[2)]. ~~Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que~~ Le Conseil-exécutif peut habiliter les ~~renseignements soient fournis dans~~ communes par voie d'ordonnance à exiger une ~~procédure électronique d'appel ou d'annonce~~annonce périodique et à en définir la forme de transmission.			
[4] Les renseignements sont fournis à titre gratuit.				

[1)] RS 431.841
[2)] RS 431.841

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.[1)]	[5] ~~La personne soumise à l'obligation~~ Quiconque a une obligation de renseigner peut être ~~tenue~~tenu de prouver les indications ~~qu'elle fournit~~fournies. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.			
Art. 9 Annonce de modifications				
[1] Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants	[1] Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.			
a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune;	a *Abrogé(e).*			
b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger.	b *Abrogé(e).*			
[2] En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.	[2] ~~En cas~~ La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou ~~d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai~~ de droit de ~~60 jours~~cité.			
Art. 10 Départ				

[1)] Ancien alinéa 3

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.[1)] [2] Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.[2)]	[1] ~~Celui qui~~ Quiconque quitte une commune ~~est tenu d'annoncer~~ doit annoncer son départ et ~~d'indiquer son nouveau~~ indiquer sa nouvelle adresse de domicile le jour même de son départ au plus tard. ~~La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.~~ [2] ~~Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution~~Si le départ n'est pas annoncé au moyen de ~~l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant~~ la procédure électronique, la commune de ~~par~~ provenance informe la ~~loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à~~ commune concernée de l'arrivée imminente de la ~~restitution desdites pièces~~personne.			
Art. 11 Registre [1] Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitants).	 [1] Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitantes et des habitants).			
Art. 12 Communication de données personnelles				

[1)] L'application de cet alinéa concernant la possibilité de prescrire l'annonce personnelle du départ est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

[2)] L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitants. [2] Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	[1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. *[DE: inchangé]*			
Art. 13 Recherche par la police [1] Celui qui, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.	[1] ~~Celui qui~~Quiconque, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police. *[DE: inchangé]*			
Art. 14 Exécution par substitution [1] Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution. [2] Les retardataires supportent les frais de la procédure.	**Art. 14** *Abrogé(e).*			
Art. 16 Peines				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. [2] Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes[1)].	[1] Les infractions à l'obligation de ~~déposer des pièces, de~~ s'annoncer ~~et~~ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. [2] Les amendes sont prononcées conformément aux ~~dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des~~ articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo[2)]).			
Art. 17 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.	[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions ~~d'exécution~~ nécessaires~~,~~ à l'exécution de la présente loi, concernant notamment ~~le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.~~ a l'annonce électronique des déménagements, b la tenue des registres, c la procédure d'annonce, d les formes particulières d'établissement et de séjour,			

1) Abrogé par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11
2) RSB 170.11

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e les émoluments à percevoir par les communes.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du XX.XX.2023			
	Art. T1-1 Dernier délai d'introduction de l'annonce électronique des déménagements [1] Les communes introduisent l'annonce électronique des déménagements au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
	2a Annonce des ménages collectifs			
	Art. 5a [1] Les dispositions relatives à l'annonce des ménages collectifs au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses valent également dans le cas des personnes étrangères.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 7 [1] Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote. [2] Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale. [3] La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé. [4] La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.	[3] La personne qui ~~dépose~~ a annoncé son séjour dans une commune ~~d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine~~ peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral ~~du~~ de son lieu ~~où l'acte d'origine a été déposé~~d'établissement.			
	3. L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 12 2. par le contrôle des habitants [1] Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitants lui communique les nom, prénoms, profession, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection. [2] Le règlement de commune peut en outre, et aux mêmes conditions, autoriser la communication de renseignements sur le titre et la langue d'un particulier. [3] Le règlement de commune peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1er alinéa de façon générale ou dans des buts plus précis.	[1] Sur requête d'une personne privée, le contrôle des <u>habitantes et des</u> habitants lui communique les nom, prénoms~~, profession~~, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er février 2024.			
	Berne, le 6 juin 2023	Berne, le 26 juin 2023		Berne, le 5 juillet 2023

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, La vice-présidente : Aebischer		Au nom du Conseil-exécutif, le président : Müller le chancelier : Auer

ID 2495

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	112-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.159
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Josi (Wimmis, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	852/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'autoriser en principe une largeur d'au moins trois mètres pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également ;
2. d'autoriser en principe la pose d'un revêtement (béton, asphalte, bitume) pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une zone à protéger (objet inscrit à l'IFP, zone de protection ou de conservation du paysage, réserve naturelle, espace réservé aux eaux, etc.), pour toute demande de ce type et à condition que la réalisation se fasse dans les règles de l'art ;
3. de renoncer à l'exigence d'une bande de verdure moyenne lors de la pose d'un revêtement sur un chemin d'exploitation dans une zone agricole.

Développement :

La construction et l'élargissement de chemins d'exploitation donnent souvent lieu à des discussions acharnées entre le maître d'ouvrage et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). De notre point de vue, il convient fondamentalement de construire ou de rénover les chemins d'exploitation de manière à garantir la plus grande sécurité possible.

Depuis quelques années, les véhicules agricoles qui doivent circuler sur lesdits chemins sont de plus en plus grands et de plus en plus larges. En règle générale, ils atteignent aujourd'hui trois

mètres de large, ce qui complique leur circulation sur les chemins d'exploitation actuels. La pose de revêtement dans des zones agricoles, là où leur utilisation et la sécurité sont très importantes, constitue une problématique de taille.

L'OACOT empêche fréquemment la pose de revêtement au titre de la protection des sites. Cette justification n'est pas du tout convaincante et doit être adaptée. Par ailleurs, la construction de chemins d'exploitation est la plupart du temps conditionnée au maintien d'une bande de verdure moyenne, ce qui est pour le moins incompréhensible.

Comme l'OACOT n'autorise dans la pratique que les chemins d'exploitation ayant une largeur de deux mètres et demi, il convient d'adapter cette pratique aux normes actuelles et de renoncer à ces bandes de verdure inutiles.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison des nombreuses demandes de permis de construire relatives à des chemins d'exploitation en souffrance.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), étant donné que le Grand Conseil n'a pas de compétence de réglementation pour les projets de construction hors de la zone à bâtir. En vertu de l'article 25, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le service cantonal compétent décide pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone. Dans le cas de motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour assumer le mandat qui lui est confié, s'agissant du degré de réalisation de l'objectif, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les chemins d'exploitation relèvent de la catégorie des constructions et des installations en zone agricole. Selon l'article 16, alinéa 1 LAT, les zones agricoles doivent être maintenues autant que possible libres de toute construction. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Il convient donc de vérifier au cas par cas si un chemin d'exploitation agricole et l'élargissement prévu sont nécessaires pour une exploitation concrète.

Selon l'article 34, alinéa 4, lettre *b* de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), le site et l'aménagement d'une construction conforme à l'affectation de la zone et donc aussi des chemins d'exploitation ne doivent s'opposer à aucun intérêt prépondérant. Les critères à respecter sont les buts et les principes des articles 1 et 3 LAT, notamment dans le domaine de la protection des paysages, des biotopes et des sites (article 3, alinéa 2, lettre *b* et *d* LAT) ainsi que la préservation de suffisamment de bonnes terres cultivables (article 3, alinéa 2, lettre *a* LAT). Les dispositions légales exigent ainsi que les habitats et paysages précieux soient préservés.

Dans le cadre de demandes de permis de construire pour des routes et chemins utilisés à des fins agricoles, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) vérifie que le projet est lié à l'agriculture et ainsi conforme à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT. La largeur et la consolidation demandées sont prises en compte. L'OACOT s'appuie sur l'évaluation technique de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Aucune prescription ni pratique actuelle ne limite la largeur des chemins d'exploitation à 2,5 mètres ni n'interdit la pose d'un revêtement. Chaque demande de permis de construire est

examinée et évaluée individuellement compte tenu de toutes les exigences et des intérêts publics. Les exigences agricoles ainsi que les classes d'érosion des chemins agricoles subventionnés d'après le professeur R. Hirt, de l'EPFZ (cf. circulaire 01/2023, Office fédéral de l'agriculture [OFAG] du 27 février 2023, intitulée « Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y c. la remise en état périodique [REP] ») constituent une importante base d'appréciation à cet effet. Ainsi, dans le cadre de l'évaluation de la largeur et de la consolidation des chemins d'exploitation, outre la nécessité du point de vue agricole (p. ex. forme d'exploitation, intensité de l'utilisation, substance agricole) et la fonction du chemin qui en découle (p. ex. chemin principal, chemin secondaire), les conditions topographiques (pente) et la sécurité des chemins constituent des critères importants pour déterminer quel standard d'aménagement peut être considéré comme conforme à l'affectation de la zone selon l'article 16a LAT. Il en résulte que les chemins principaux pentus et très fréquentés, exposés à l'érosion à cause de fortes pluies, du soleil et des eaux de surface et empruntés par des véhicules lourds peuvent davantage être consolidés sur toute leur surface que les chemins secondaires plats, moins exposés à l'érosion et empruntés uniquement par quelques véhicules légers.

Les chemins d'exploitation ont des répercussions sur les habitats des petits animaux. Les revêtements en dur causent des perturbations plus importantes que les routes en gravier. Le standard d'aménagement des chemins d'exploitation a en outre un impact important sur le site et le paysage. Les chemins d'exploitation avec des revêtements de gravier ou de marne composés de deux voies et d'une bande de verdure médiane s'intègrent mieux dans le paysage.

L'OACOT doit toujours effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernés. Les exigences ainsi que les évaluations de l'OACOT concernant la largeur des chemins et les possibilités de consolidation ont fait leurs preuves et ont déjà été soutenues plusieurs fois lors de procédures de recours. Ainsi, des chemins consolidés de manière illicite ont déjà dû être restaurés. Un changement de pratique, tel qu'il est demandé par les motionnaires, ne s'impose donc pas et serait contraire au droit fédéral, car il contredirait le principe fondamental de la pesée des intérêts selon le droit de l'aménagement du territoire.

Vu les développements qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	225-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.363
Déposée le :	02.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CIAT (Müller, Langenthal) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	553/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiff. 1 et 2 : Adoption sous forme de postulat** **Chiff. 3 : Adoption et classement**

Aménagement : processus, instruments et collaboration

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les constructions en tenant compte des points suivants :

1. Il faut repenser en profondeur les compétences et les procédures d'édiction des plans communaux. Dans cette optique, il faut avant tout prendre en compte le fait que les besoins en matière d'aménagement du territoire et les défis qui en découlent, de même que les capacités à résoudre ces derniers ont sensiblement changé depuis l'édiction de la loi sur les constructions en 1971.

2. Si nécessaire, il faut modifier les bases légales et le plan directeur cantonal de façon à ce que les communes puissent régler et faire avancer elles-mêmes l'urbanisation interne dans le cadre de l'affectation primaire, ainsi que clarifier de façon autonome les compétences au sein de la commune pour l'édiction de plans et de directives dans leurs règlements.

3. Il convient de garantir une coopération partenariale avec les autorités et services spécialisés chargés de l'aménagement du territoire dans le canton de Berne.

Développement :

La révision actuelle de la loi sur les constructions est certes appréciée. Elle ne suffit cependant pas à rendre le canton de Berne apte à relever les défis actuels et futurs de l'aménagement du territoire. Les règles relatives à la procédure, aux compétences et au contenu des plans d'affectation trouvent leur origine dans la loi sur les constructions, entrée en vigueur en 1971. À l'époque, l'aménagement du territoire n'en était qu'à ses balbutiements et il s'agissait avant tout

de délimiter pour la première fois les parties constructibles des parties non constructibles du territoire. Depuis, plus d'un demi-siècle s'est écoulé. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur en 1980. Depuis lors, toutes les communes du canton de Berne, à quelques exceptions près, disposent d'une réglementation fondamentale approuvée en matière de construction. La LAT prévoit certes l'obligation d'approuver les plans d'affectation communaux, mais ne définit pas en détail les éléments devant être contenus dans ces plans. Elle se contente de fixer de manière générale que les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 LAT). Le canton dispose d'une grande marge de manœuvre dans la concrétisation des contenus des plans d'affectation, y compris en faveur des communes. Dans d'autres cantons, les plans d'affectation spéciaux sont depuis toujours exemptés de l'obligation d'approbation tant qu'ils ne règlent pas des questions d'affectation primaire (Ruch, *Commentaire pratique LAT*, art. 26, n° 8).

La fonction principale des plans d'affectation est de distinguer les parties constructibles des parties non constructibles. Avec la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en 2014, la limitation de la surface affectée à l'urbanisation et l'accent mis sur l'urbanisation interne revêtent une importance accrue. Alors que les règles du jeu en vigueur depuis 1971 semblent encore bien fonctionner pour les grandes lignes de l'utilisation autorisée du sol, une nouvelle compréhension est nécessaire pour favoriser l'urbanisation interne. Les communes bernoises doivent pouvoir édicter des règles adaptées à leurs besoins dans le cadre de l'affectation primaire (p. ex. pour préserver l'aspect rural d'un village, pour promouvoir les qualités urbanistiques, pour assouplir les règles de construction en faveur d'une meilleure qualité ou en cas de changement de situation, pour mettre l'accent sur les espaces publics, etc.).

Par ailleurs, il semble dépassé que des réglementations communales subordonnées, qui visent à relever de tels défis à l'intérieur de la surface affectée à l'urbanisation, doivent passer par une procédure qui, selon les critères actuels, dure plusieurs années. La Constitution cantonale (art. 109, al. 2 ConstC) et la loi sur les communes (art. 53 LCo), mais aussi le droit fédéral, permettent tout à fait d'accorder aux organes exécutifs des compétences plus étendues qu'auparavant (p. ex. adaptation de l'affectation de certaines zones à des besoins publics, zones à planification obligatoire ou changements d'affectation ne dépassant pas une certaine mesure).

De plus, tous les défis ne peuvent pas être relevés au niveau cantonal ou régional. Les communes bernoises ont toujours abordé les défis de l'aménagement du territoire en proposant des solutions innovantes (p. ex. affectations minimales, contrats de droit d'emption, contrats d'infrastructure, politique foncière active, remaniement parcellaire, systèmes d'incitation), qui ont été appliquées en fonction des spécificités locales, et ont ainsi largement contribué à façonner l'aménagement du territoire cantonal. S'il est possible de définir sans équivoque les jalons devant être posés avec l'implication des services cantonaux, ceux-ci pourront alors se concentrer sur les tâches importantes du point de vue du droit fédéral et cantonal (p. ex. taille des zones à bâtir). Les procédures et instruments d'édiction des plans seront ainsi plus simples, plus efficaces et plus adaptés au nouveau millénaire. En outre, cela réduira le risque de voir la compétence réglementaire des communes remise en question par l'édiction de mémentos, de directives, etc. auxquels les services cantonaux spécialisés confèrent de facto un caractère contraignant. Le cas échéant, il convient également d'examiner une approche qui, comme dans la procédure d'octroi de permis de construire, permette de trouver des solutions différenciées entre les communes disposant d'une administration développée en matière de construction et les autres communes ou, comme aujourd'hui dans la procédure d'édiction des plans, entre les communes avec ou sans parlement.

La présente motion a pour but de favoriser un vaste dialogue sur l'ensemble de la procédure d'édiction des plans, ainsi que de développer et de mettre en œuvre de nouveaux instruments permettant de résoudre efficacement et à l'échelle locale les problèmes actuels de l'aménage-

ment du territoire, en tenant compte des besoins et des défis présents. Il s'agit de mettre l'accent sur des thèmes centraux de l'aménagement local, et de s'assurer que le canton et les communes se placent sur un pied d'égalité et que des spécialistes disposant de connaissances pratiques en matière d'aménagement local soient impliqués. Pour ce faire, il convient de créer un groupe de contact Aménagement opérationnel en complément du groupe de contact Aménagement, lequel prend principalement des décisions stratégiques. Ce groupe de contact opérationnel doit créer les bases pour les décisions du groupe de contact Aménagement au caractère plus politique.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi sur les constructions (LC) actuelle a été adoptée le 9 juin 1985 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Depuis, elle a subi plus de trente révisions, d'ampleur variable, effectuées dans le but de l'adapter de manière ciblée et échelonnée aux nouvelles réalités, aux modifications du droit supérieur, aux décisions politiques contraignantes et aux besoins révélés par la pratique. La dernière révision *importante* de la LC date de 2016. S'il ne s'agissait pas *formellement* d'une révision totale, les modifications réalisées à cette occasion étaient de grande envergure, les domaines concernés extrêmement divers et les changements de nature matérielle en partie très conséquents. Les défis n'ont donc pas manqué, que ce soit dans le cadre des travaux législatifs, du débat politique ou de la mise en œuvre. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut dorénavant répondre à une nécessité de légiférer avérée seulement au moyen de révisions partielles échelonnées, en définissant clairement les thématiques abordées et en limitant l'ampleur des changements effectués. Une vaste révision partielle, *a fortiori* une révision totale, ne serait pas pertinente du point de vue du Conseil-exécutif.

La diminution de la marge de manœuvre des communes en matière d'aménagement perçue par les auteurs de la motion a sa source moins dans la législation bernoise sur les constructions que – principalement – dans le foisonnement normatif tendanciellement croissant caractérisant tant la législation fédérale sur l'aménagement du territoire que la législation relevant de domaines empiétant sur celui de l'aménagement (protection des eaux, énergie, environnement, protection de la nature et du patrimoine et bien d'autres). Ces dispositions (contraignantes) se situeraient hors du cadre d'une révision de la LC.

Par ailleurs, la législation bernoise sur les constructions actuelle – notamment en comparaison avec celle d'autres cantons – se révèle ouverte et souple sur bien des points et confère aux communes une marge de manœuvre appréciable leur permettant de trouver des solutions sur mesure. Comme le montre la grande diversité caractérisant l'aménagement des villes et des communes bernoises, la LC – par exemple grâce à l'instrument du plan de quartier au sein d'une zone à planification obligatoire (ZPO) – laisse aux communes les coudées franches pour définir leurs plans d'affectation de manière conforme aux exigences actuelles, créative, au plus près des besoins et nuancée.

Enfin, il convient de constater que la législation bernoise, qui prévoit la possibilité de combiner et coordonner la procédure d'édiction des plans d'affectation et la procédure d'octroi du permis de construire, recèle depuis longtemps une approche innovante et efficace, qui a par ailleurs été adoptée récemment au niveau national dans le cadre des efforts de mise en œuvre de la transition énergétique.

Points 1 et 2

Les auteurs de la motion demandent que les compétences et les procédures relatives à l'édiction des plans communaux soient repensées en profondeur compte tenu du fait que les défis en matière d'aménagement ont sensiblement changé depuis l'édiction de la loi sur les constructions en 1985 (et non 1971, comme le point 1 de la motion l'affirme à tort). En outre, ils souhaitent que les bases légales et le plan directeur cantonal soient modifiés de façon à ce que les communes disposent d'une autonomie accrue concernant l'urbanisation interne (URBi) et le règlement des compétences internes pour l'édiction de plans et de directives.

Le Conseil-exécutif considère que les compétences et les procédures en vigueur relatives à l'édiction des plans communaux sont en principe pertinentes et conformes aux exigences actuelles. Elles garantissent que les pratiques d'aménagement au niveau communal se déroulent dans les règles de l'art, qu'elles sont conformes au droit et tirent leur légitimité du processus démocratique, autant d'éléments déterminants pour l'acceptation de projets d'aménagement par la population. Le droit en vigueur laisse toutefois déjà maintenant à chaque commune une liberté suffisante pour régler les compétences de manière adaptée aux conditions et besoins locaux (cf. art. 66 LC), qu'il s'agisse de l'édiction de plans contraignants pour les autorités ou de l'édiction de plans de nature subordonnée. Il appartient ainsi aux communes d'exploiter la marge de manœuvre qui leur est accordée.

Le Conseil-exécutif ne s'oppose pas *a priori* à une révision ciblée du régime des compétences, comme il l'a fait savoir dans sa réponse à la motion Niederhauser 257-2020, adoptée sous forme de postulat. Il reconnaît que, dans certains cas – notamment lorsqu'un projet d'aménagement est particulièrement impopulaire et donc potentiellement conflictuel – les compétences devraient être reconsidérées et des changements envisagés afin d'éviter un blocage du processus.

L'optimisation des procédures d'édiction des plans communaux fait l'objet de la révision de la LC adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2022 et prévoyant que la procédure d'examen préalable soit simplifiée et rendue plus partenariale, en concrétisation des mesures élaborées par le groupe de contact Aménagement, composé de membres des administrations cantonale et communales. En outre, le projet « Optimisation des procédures d'approbation des plans et de recours » a été lancé début 2022 sous l'égide de la DIJ avec la coopération du groupe de contact Aménagement à des fins de rationalisation. Il est prévu que les recommandations qui seront formulées sur la base des analyses en cours soient soumises au Grand Conseil dans un rapport en 2024.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est disposé à proposer l'adoption des points 1 et 2 sous forme de postulat.

Point 3

Les auteurs de la motion enfoncent une porte ouverte en réclamant une coopération de caractère plus partenarial avec les autorités et services spécialisés chargés de l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif est déjà favorable à une telle approche. Une coopération plus partenariale dans le cadre des procédures d'édiction des plans fait en outre l'objet des mesures élaborées par le groupe de contact Aménagement, qui, comme il l'est mentionné plus haut, ont déjà été mises en œuvre par la révision de la LC adoptée lors de la session d'automne 2022. Le Conseil-exécutif est donc d'avis que la coopération partenariale dans le processus d'aménagement réclamée par les auteurs de la motion a été inscrite dans la législation. Il s'agit dorénavant de la mettre en pratique. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est plus nécessaire de légiférer dans ce sens. Le point 3 peut par conséquent être adopté et classé.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	302-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.442
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole) Fischer (Bätterkinden, UDC) Riem (Iffwil, Le Centre) Flück (Interlaken, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts) Salzmann (Mülchi, UDC) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	8
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	595/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision de la loi sur les constructions qui aura la teneur suivante :

Les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes (en particulier ceux visés aux art. 18 ss LPN) doivent être compensées par le canton dans la mesure de leur perte ou de la limitation de l'exploitation et en tenant compte de leur qualité au sens de l'article 8b, alinéa 4, phrase 1 LC.

Développement :

Depuis le 1er avril 2017, la LC exige une compensation des surfaces d'assolement (SDA) utilisées. Le libellé de la disposition « les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'*autres* affectations » indique clairement que les biotopes constituent eux aussi une transformation du sol au sens de l'article 8b, alinéa 4 LC. Les motionnaires estiment donc qu'il faudrait déjà compenser l'intégration de SDA dans des biotopes en vertu du droit en vigueur. Or les autorités prônent de toute évidence une pratique différente. La motion ne fait donc que clarifier ce qui devrait déjà s'appliquer aujourd'hui. Les SDA doivent également être compensées (par analogie aux classements en zone à bâtir) lorsqu'elles sont soit perdues à la suite d'une délimitation en biotope, soit limitées dans leur exploitation en raison de la rigidité des prescriptions de protection inhérentes à cette délimitation. L'inventaire des SDA du canton de Berne est presque épuisé et,

partant, la marge de manœuvre pour renoncer à des compensations est elle aussi devenue très mince. Par conséquent, les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes doivent être compensées dans la même mesure et la même qualité. Le niveau élevé de protection des SDA se justifie par la sécurité alimentaire que réclame la société et doit être garanti. Les motionnaires affirment par ailleurs leur volonté de trouver un compromis en ce sens qu'il serait possible de renoncer à une compensation dans les cas sans importance (cf. comme jusqu'ici art. 11 g, al. 3 OC).

Réponse du Conseil-exécutif

Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation conformément à l'article 8b, alinéa 4 LC. Ce principe vaut également pour la délimitation de biotopes ou de zones protégées. Comme l'indiquent à juste titre les motionnaires, ces utilisations constituent aussi des affectations qui transforment le sol.

La loi sur les constructions prévoit des exceptions à l'obligation de compensation, lorsque, conformément à l'article 8b, alinéa 4 LC :

a. les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal,
b. qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
c. les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

Lors de la délimitation de biotopes ou de zones protégées, il est en particulier possible de faire valoir l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi. Cela doit être justifié par la requérante ou le requérant. Dans la pratique actuelle en matière d'octroi d'autorisation, cette exemption en lien avec la délimitation de biotopes ou de zones protégées n'est presque plus utilisée.

Le Conseil-exécutif est également d'accord avec les motionnaires sur le fait que l'inventaire des SDA du canton de Berne est presque épuisé et que le niveau élevé de protection des SDA doit être garanti. C'est pourquoi, lors de l'évaluation des projets, une grande importance est accordée à la minimisation de l'utilisation des SDA et à l'application systématique des dispositions correspondantes de la législation sur les constructions. Si des SDA sont touchées par la réalisation d'un projet, il convient d'examiner de manière critique dans une première étape si l'objectif poursuivi par le projet ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de SDA. Conformément à l'article 8b, alinéas 2 et 3, il faut apporter la preuve que l'implantation est imposée par la destination. Dans le cas d'une délimitation de biotopes ou de zones protégées, il convient d'examiner la possibilité de se rabattre sur d'autres surfaces ou de se demander si la décision de mise sous protection entraîne vraiment un décapage du sol (par exemple pour la construction d'étangs ou d'autres structures). Si ce n'est pas le cas, les SDA peuvent éventuellement être préservées malgré le passage à une exploitation extensive et réactivées en cas de crise. Dans une deuxième étape, l'utilisation optimale visée à l'article 8a, alinéa 2 LC doit être prouvée. Il faut surtout veiller à ne pas créer de surfaces agricoles résiduelles qui ne puissent plus être exploitées de manière judicieuse et qui soient ainsi perdues pour l'inventaire des SDA. Ce n'est que dans une dernière étape que se pose la question de l'obligation de compensation, qui doit en principe être remplie sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 8b, alinéa 4, lettre *a* LC.

Par conséquent, le Conseil-exécutif est d'avis que la loi sur les constructions en vigueur prévoit déjà un examen strict et une obligation de compensation pour tous les projets utilisant des SDA et qu'il n'est donc pas nécessaire de la réviser.

En revanche, le Conseil-exécutif est prêt à examiner la pratique actuelle en matière d'octroi d'autorisations dans le cas de la délimitation de biotopes et de zones protégées. Dans certains cas, il est possible d'optimiser la préservation des SDA et d'appliquer de manière encore plus restrictive les exceptions à l'obligation de compensation. La pratique en matière d'octroi d'autorisations, qui relève à la fois de la DIJ (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [OACOT]) et de la DEEE (Office de l'agriculture et de la nature [OAN]), sera examinée et précisée en conséquence.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	116-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.163
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Baumann (Münsingen, UDF) Zimmerli (Bern, PLR) Wenger (Meikirch, UDC) Kocher Hirt (Worben, PS) Sancar (Bern, Les Verts) Leuenberger (Uettligen, PEV) Gasser (Ostermundigen, PVL) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	853/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative

Le Conseil-exécutif doit s'assurer que d'ici la rentrée scolaire 2024-2025 :

1. la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et plus spécifiquement l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP, RSB 213.319.1) soient modifiées de telle sorte que les coûts facturés pour les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation ne dépassent pas ceux prévus dans le modèle de pension ;
2. la participation des parents soit corrigée à la baisse afin de maintenir leur niveau de vie et leur potentiel de développement, tout en les incitant à exercer une activité lucrative ;
3. la capacité financière des personnes non tenues de contribuer ne soit plus prise en compte (art. 36 OPEP).

Développement :

Point 1 – Placement requis pour la scolarisation

Dans le cadre de la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2022, l'augmentation parfois massive de la participation aux coûts pour les personnes tenues de contribuer, qui a plus que triplé dans certains cas, suscite l'incompréhension de nombreuses personnes concernées et

prises à la gorge financièrement. Le modèle de pension serait approprié ici pour le calcul de la participation aux coûts. Les coûts pour les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation doivent être supportés par les pouvoirs publics, comme le prévoit sans équivoque le droit constitutionnel, en particulier l'article 19 « Droit à un enseignement de base gratuit », en relation avec l'article 62, alinéa 3 « Les cantons pourvoient à une formation spéciale » et l'article 8 « Égalité » de la Constitution fédérale (Cst., SR 101). Dès lors, la question se pose de savoir si la pratique développée dans le canton de Berne est conforme à la Constitution, d'autant qu'elle va à l'encontre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Suisse en 2014 (cf. aussi l'interpellation 221-2022 « Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée »). Par conséquent, les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation doivent être financées par les pouvoirs publics. Selon le modèle de pension, les parents doivent prendre en charge les frais de repas, au même titre que ceux qu'ils doivent supporter pour des enfants ne se trouvant pas en situation de handicap. C'est ce qui découle du thème clé 16 « Formation spéciale » de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et les cantons – RPT, selon lequel les parents ne supportent pas les coûts des nuitées, en particulier dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation. C'est notamment le cas lorsque :

- le Service psychologique pour enfants et adultes recommande l'hébergement au sein de l'école spécialisée ;
- la scolarisation dans une école ordinaire n'est plus possible et que l'inscription dans une école spécialisée est conditionnée à un hébergement en internat ;
- le transport jusqu'à l'école ne peut être considéré comme tolérable en raison par exemple de la durée du trajet, de la fréquence, de restrictions médicales, du refus de l'entreprise de transport ;
- les changements fréquents entre l'école et le lieu d'habitation conduisent à une charge trop importante pour l'enfant en raison de son handicap.

Point 2 – Maintien du niveau de vie et incitation à exercer une activité lucrative

Avec l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP et OPEP), un modèle de participation basé sur le revenu a été introduit avec de forts effets de seuil. Selon la situation financière, cette participation grève excessivement le budget familial courant, même si les débats au Grand Conseil avaient laissé entendre le contraire.

Actuellement, compte tenu de l'échelle extrêmement progressive de participation aux coûts, les personnes dont le revenu annuel est moyen ou élevé, en particulier, n'ont aucun intérêt à augmenter leur revenu, car :

- très peu de dépenses sont déductibles du revenu annuel déterminant qui sert de base de calcul, si bien qu'il correspond davantage au salaire qu'au revenu imposable ;
- la progressivité est extrême, la participation financière pouvant grever le revenu annuel total jusqu'à concurrence de 25 %, charge qui vient s'ajouter aux autres impôts calculés sur la base des revenus et, dans bien des cas, aux frais de garde dont les tarifs sont eux aussi progressifs ;
- à cause de la progressivité, tout gain supplémentaire, même modeste, est imposé de manière disproportionnée et ce à plus de 100 % selon les seuils (cf. A4 annexe 4 à l'art. 33, al. 1, OPEP), après cumul des revenus des différentes personnes dans le ménage.

En ce qui concerne la fortune, l'intégralité des revenus de la fortune est prise en compte et 5 % de la fortune nette sont ajoutés au revenu déterminant, si bien qu'une fortune avec une substance élevée, mais une faible valeur de rendement, peut conduire de fait à une liquidation forcée de celle-ci. C'est aussi ce qui se passerait dans le cas d'un jeune entrepreneur qui rachèterait une entreprise en recourant en grande partie à un financement externe. En effet, le calcul de la participation selon les modalités de l'OPEP peut carrément mettre en péril la pérennité de l'entreprise : des corrections substantielles sont donc indispensables à ce niveau. De surcroît, les possibilités d'épanouissement des parents dans leur vie familiale et professionnelle se verraient entravées outre mesure, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la politique sociale et financière.

Conclusion : il n'est pas dans l'intérêt de l'État de mettre en place des mesures incitatives mal pensées en ce qu'elles poussent les gens à travailler moins qu'ils ne le veulent en réalité, les forcent à renoncer à remettre le pied à l'étrier ou encore à liquider leur entreprise. Sans oublier le fait que l'AI déduit de l'allocation pour impotent de l'enfant chaque nuit passée dans le cadre d'un placement requis pour scolarisation, au motif que l'hébergement en institution n'occasionne pas de frais pour les parents.

Point 3 – personnes non tenues de contribuer

À cette forte progression s'ajoute le fait que les revenus des parents, de la fratrie et des personnes vivant en concubinage non tenues de contribuer sont pris en compte. Dans la grande majorité des cas, les revenus de toutes les personnes vivant dans le ménage sont cumulés, alors que la loi ne prévoit qu'une participation « raisonnable ».

Motivation de l'urgence : parmi les familles concernées, nombre d'entre elles ont atteint leurs limites. Leur engagement est immense et elles font de grands sacrifices. Cette pratique, devenue dure et problématique, doit être modifiée le plus rapidement possible, au plus tard d'ici la rentrée scolaire 2024-2025, car chaque nouvelle année scolaire voit son lot de nouvelles familles concernées. Lorsqu'une personne diminue son temps de travail ou quitte complètement son emploi à cause du barème en vigueur, la situation est souvent irréversible. Une solution doit être apportée le plus vite possible aux familles déjà concernées, sans compter que celle-ci accroîtra la sécurité du droit et garantira le respect des engagements conformément à la RPT.

Réponse du Conseil-exécutif

Les requêtes mentionnées dans la motion touchent différents aspects de la participation des personnes ayant une obligation d'entretien aux coûts des prestations fournies aux enfants et aux jeunes ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, dont la plupart sont réglementés dans l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP ; RSB 213.319). Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Dans le cadre de la mise en œuvre des normes en vigueur depuis le 1er janvier 2022, l'Office des mineurs (OM), en tant que service compétent de l'administration cantonale, a identifié un certain besoin de révision et a déjà lancé des travaux d'analyse et d'investigation. Il convient de noter que le législateur a prévu à l'article 53 LPEP qu'une évaluation devait avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

La loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) réglemente les prestations pour tous les enfants – avec ou sans handicap. Les dispositions sur la participation aux coûts concernent donc en principe toutes les personnes ayant une obligation d'entretien vis-à-vis d'enfants qui bénéficient de prestations au sens de la LPEP. Cela doit aussi être pris en compte en ce qui concerne les coûts. Rapportées au domaine de la LPEP et de son ordonnance d'application, l'OPEP, les requêtes formulées

dans la motion entraîneraient des pertes de recettes, qui se répercuteraient également sur les communes en raison de la compensation des charges. Les modifications demandées ne pourraient pas être mises en œuvre sans incidence sur les coûts.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés dans la motion :

1. Conformément à la LPEP, toutes les personnes ayant une obligation d'entretien doivent participer aux coûts d'un placement résidentiel. Cette disposition s'applique à tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap. La seule exception à cette obligation générale à la participation est réglée à l'article 34 OPEP : la participation n'est pas obligatoire lorsque la fréquentation d'une école implique le placement dans une institution et que les trajets quotidiens pour se rendre à l'école, sans recours à cette prestation, dureraient plus d'une heure par trajet pour les enfants âgés de moins de douze ans et plus d'une heure et demie par trajet pour les enfants âgés de plus de douze ans. Si ces critères de dérogation sont remplis, les personnes ayant une obligation d'entretien ne sont, aujourd'hui déjà, pas tenues de participer aux coûts de placement, mais doivent seulement prendre en charge les frais de nourriture à hauteur de neuf francs par jour. La fréquentation d'une école est gratuite dans tous les cas, comme l'exige le droit supérieur (cf. article 62, al. 2 et 3 Cst.).

   Au point 1, les motionnaires nomment d'autres critères qui devraient justifier une dérogation à l'obligation de participer aux coûts, en plus de ceux de la réglementation actuelle selon l'article 34 OPEP. Les critères cités comprennent notamment la distance tolérable entre le domicile et l'école au vu de restrictions médicales ou la charge trop importante pour l'enfant en raison des changements fréquents entre l'école et le lieu d'habitation. Le Conseil-exécutif estime que la durée du trajet entre le domicile et l'école est un critère objectif et facile à utiliser, mais reconnaît que, selon les situations, d'autres facteurs peuvent justifier le fait qu'un trajet ne soit pas tolérable. Il est donc disposé à examiner quel élargissement des critères de dérogation serait pertinent et approprié.

2. En vertu de la LPEP, les personnes ayant une obligation d'entretien participent aux coûts des prestations fournies en fonction de leur capacité financière (art. 35 LPEP). La charge financière ne doit pas impliquer d'importantes restrictions pour la famille ni l'amener à la limite du minimum vital. Le fait que la participation aux coûts doive être basée sur les revenus était une décision politique délibérée, aussi bien au niveau de la loi qu'à celui de l'ordonnance. Les personnes ayant une obligation d'entretien envers deux enfants et disposant d'un revenu annuel déterminant de 100 000 francs contribuent aux coûts d'un placement à temps plein dans la même mesure environ qu'avant l'entrée en vigueur de la LPEP, lorsque la participation s'élevait à 30 francs par jour. Celles dont le revenu annuel déterminant est inférieur à 100 000 francs ont vu leur participation aux coûts baisser par rapport à l'ancienne réglementation, tandis que celles dont le revenu est supérieur à 100 000 francs l'ont vue augmenter.

   Afin de vérifier les effets des bases de calcul également mentionnés par les motionnaires, un rapport établi par un organisme externe a comparé le type de modélisation utilisé pour la participation aux coûts selon l'OPEP avec celui des bons de garde dépendant des revenus selon l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). La comparaison a été effectuée en toute connaissance du fait que les deux dispositions poursuivent des buts totalement différents (prestations d'encouragement et de protection indiquées pour l'OPEP, encouragement de la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle pour l'OEJF).

   Les modèles présentent des différences en particulier en ce qui concerne les déductions, les frais d'obtention du revenu et la progressivité. Dans le modèle des bons de garde, les

subventions sont calculées de manière linéaire, tandis que la participation aux coûts selon l'OPEP est calculée avec un taux progressif qui met les hauts revenus nettement plus lourdement à contribution. Pour les déductions, la comparaison des répercussions sur la participation aux coûts ou les subventions est complexe, car la constellation familiale joue un rôle considérable. Selon la modélisation de la progressivité utilisée, les familles ayant des revenus moyens et en particulier celles ayant des revenus élevés en profiteraient.

Une modification de la progressivité entraînerait cependant une baisse des contributions versées par les personnes ayant une obligation d'entretien et ainsi des pertes de recettes pour le canton, qui se répercuteraient également sur la compensation des charges. Les premières estimations prévoient une baisse des recettes de 25 à 30 % selon la forme concrète de la progressivité. Sur la base des chiffres effectifs, il en aurait résulté une diminution des recettes de l'ordre de 430 000 à 530 000 francs en 2022.

Le Conseil-exécutif estime que les données actuellement disponibles ne sont pas suffisamment fiables en ce qui concerne les conséquences financières, raison pour laquelle il considère que des analyses supplémentaires sont indiquées. Il est disposé à revoir le type de modélisation utilisé pour la participation aux coûts et à mettre ainsi l'accent sur la progressivité et les effets de seuil.

3. La LPEP prévoit la prise en compte appropriée de la capacité financière des personnes qui ont une obligation légale d'assistance à l'égard de la personne ayant une obligation d'entretien (épouse, époux ou partenaire enregistré·e) ou qui vivent une union stable avec cette personne (art. 35, al. 2 LPEP). Cette disposition découle du devoir d'assistance entre époux (art. 278, al. 2 en relation avec l'art. 159, al. 3 du Code civil suisse [CC ; RS 210]) ainsi que du devoir d'assistance entre partenaires enregistrées ou enregistrés (art. 27, al. 1 et art. 12 de la loi sur le partenariat [LPart ; RS 211.231]) et peut par exemple s'appliquer dans le domaine de l'avance des contributions d'entretien aussi relativement aux concubines et aux concubins (ATF 129 I 1 ss).

   Le calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien s'effectue actuellement, conformément à l'ordonnance, sur la base de l'ensemble des revenus annuels de l'unité économique de référence. Les revenus des personnes susmentionnées vivant dans le même ménage que la personne ayant une obligation d'entretien sont intégralement pris en compte (art. 36 OPEP).

   Sur la base de l'OPEP, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée par les motionnaires de ne pas prendre en compte la capacité financière des personnes non tenues de contribuer aux coûts. En revanche, il considère qu'il est indiqué de modifier l'article 36 OPEP, également au vu des dispositions juridiques supérieures, afin de prendre en compte de manière appropriée les revenus des personnes vivant en ménage commun. Par ailleurs, l'Office des mineurs examine déjà des modifications potentielles qui pourraient être mises en pratique rapidement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	125-2023
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.172
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lanz (Thun, UDC) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Jakob (Steffisburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	854/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Accélérer les procédures d'opposition et de recours par un recentrage

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier et de soumettre au Grand Conseil un rapport sur les mesures et modifications des bases légales qui permettraient un recentrage et une accélération des procédures d'opposition et de recours, notamment dans les procédures d'octroi de permis de construire et d'édiction des plans.

Développement :

Tout le monde le sait, les procédures d'autorisation, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction, durent trop longtemps. L'une des raisons à cela est la lenteur des procédures d'opposition et de recours. Bien évidemment, s'opposer est tout à fait légal, et lorsqu'un recours est objectif, il peut même enrichir une décision et en améliorer l'acceptation. Cependant, il arrive souvent que des oppositions voient le jour non pas parce qu'un projet est contraire aux prescriptions de droit public, mais parce qu'il s'agit de le retarder, alors que le projet est en soi susceptible d'être autorisé. Il arrive aussi que les opposantes ou opposants cessent de s'opposer en se faisant dédommager. Il n'est pas rare que les personnes désireuses de réaliser un projet acceptent de se plier à ce genre de pratiques pour la simple raison que le retard occasionné par une opposition injustifiée cause un préjudice plus important que le versement d'une somme d'argent aux opposantes et opposants, qui acceptent alors le retrait de leur opposition. En l'espèce, il faut faire rempart à ce genre d'abus. À noter que les oppositions des autorités, dénuées du pragmatisme nécessaire et sources de retard, peuvent également s'avérer problématiques.

Lors de la procédure d'autorisation, les personnes requérantes sont tenues, comme il se doit, de prouver qu'un projet est conforme aux prescriptions de droit public, à la suite de quoi les autorités compétentes examinent la requête.

En revanche, les motifs invoqués dans les procédures d'opposition sont parfois très généraux et la plupart du temps ne portent guère sur des prescriptions de droit public. En l'occurrence, les opposantes ou opposants se contentent d'énoncer à l'encontre du projet un point de vue subjectif et donc dénué de fondement sur le plan du droit public.

Le constat fataliste qui consiste à dire que les procédures de recours et d'autorisation sont de plus en plus complexes et que la durée des procédures est donc de plus en plus longue n'est pas du tout satisfaisant. Face à cette situation, si on augmente continuellement les effectifs pour y remédier, on se heurte à des limites financières et, compte tenu de la pénurie de personnel qualifié, de facto à des limites. En ces temps de pénurie de logements, il y a un intérêt public majeur à ce que les activités de construction puissent se dérouler dans des conditions procédurales raisonnables. Il est donc demandé au Conseil-exécutif d'indiquer quels pourraient être les leviers pour accélérer la procédure sans passer par une augmentation des effectifs. On pourrait par exemple envisager, comme en droit fédéral, l'introduction du principe d'allégation (qualifié) en cas de recours ou le durcissement des exigences relatives au droit (cantonal) de recours des associations. Il convient également de réfléchir à la possibilité de faire supporter aux opposantes ou opposants qui n'ont pas obtenu gain de cause les frais qu'elles ou ils ont occasionnés.

Motivation de l'urgence : afin d'éviter la pénurie de logements qui se profile, il serait judicieux de confier au Conseil-exécutif le mandat de rédiger le rapport demandé dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Le postulat aborde un sujet qui a déjà donné lieu à de précédentes interventions parlementaires. Ainsi, le Conseil-exécutif a déjà répondu par un rapport du 15 mai 2019 (ci-après : rapport 2019) à la motion Lanz (intervention n° 083-2015) dont l'objectif était de réduire la durée moyenne des procédures administratives, de justice administrative et judiciaires. Il a réfléchi aux mesures qui pourraient avoir un effet positif sur la durée des procédures et les a étudiées en détail. Dans ce cadre, il a examiné s'il était possible d'introduire des délais de traitement pour les autorités appelées à rendre des décisions, de raccourcir les délais fixés par les autorités, d'octroyer moins de prolongations de délai ou d'inscrire dans la loi le recours *omissio medio*. En ce qui concerne le droit de la construction et de l'aménagement du territoire, il a envisagé diverses modalités susceptibles de raccourcir la durée des procédures, comme de rendre payantes les procédures d'opposition, d'exempter davantage de constructions du permis de construire, de limiter la participation des tiers à la seule procédure de recours en matière de construction ou de renoncer à la procédure de participation dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif a ainsi déjà examiné de manière approfondie des solutions possibles pour réduire la durée des procédures ; nous y renvoyons. Dans sa réponse au postulat Dütschler (intervention n° 255-2019), le Conseil-exécutif s'est en outre exprimé sur la question de savoir si les rapports officiels qui n'ont pas été reçus par l'autorité délivrant les autorisations dans un délai de 30 jours pouvaient être considérés comme une approbation tacite du projet. Par ailleurs, il a réfléchi aux annexes à la demande de permis de construire pouvant être omises et indiqué qu'il continuerait d'examiner s'il est possible de renoncer à la remise d'autres annexes et formulaires.

Comme cela a déjà été mentionné dans le rapport 2019, le déroulement d'une procédure en bonne et due forme prend un certain temps et les possibilités législatives d'accélérer les procédures sont restreintes (cf. ch. 1.2 du rapport). Les garanties procédurales constitutionnelles ne peuvent être limitées qu'à de strictes conditions. Le droit (procédural) en vigueur connaît toute-

fois déjà différentes mesures qui permettent, dans le respect des prescriptions du droit constitutionnel, de mener des procédures de manière efficace et d'éviter les procédures injustifiées ou de les régler rapidement. La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) prévoit notamment

- que les écrits des parties insuffisamment fondés sont irrecevables ;
- que les écrits peu clairs, prolixes ou incomplets peuvent être renvoyés pour qu'ils soient corrigés (art. 33, al. 1 LPJA) ;
- que les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables (art. 45 LPJA) ;
- que si les recours sont manifestement irrecevables ou infondés, il est possible de renoncer à l'échange des mémoires (interprétation *a contrario* de l'art. 69, al. 1 LPJA) ;
- que l'effet suspensif d'un recours manifestement mal fondé peut être retiré (art. 68, al. 4 et 5, lit. *b* LPJA).

L'article 56, alinéa 3 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1) prévoit en outre que le Tribunal administratif se compose de deux juges (au lieu de trois) pour statuer dans les cas de recours manifestement infondés.

Les mesures envisagées par l'intervention appellent les commentaires suivants :

Les auteurs du postulat proposent d'introduire le principe d'allégation (qualifié) en cas de recours et de réfléchir à la possibilité de faire supporter aux opposantes ou opposants qui n'ont pas obtenu gain de cause les frais qu'elles ou ils ont occasionnés.

La longue durée des procédures d'octroi du permis de construire n'est pas due en général à la procédure d'opposition qui y est intégrée. L'autorité délivrant le permis doit en effet vérifier d'office, indépendamment des oppositions, si un projet de construction est conforme à l'ordre juridique. Le temps consacré aux investigations, à l'obtention des rapports officiels et des rapports techniques, etc. ne dépend pas du fait que des oppositions aient été déposées ou non. Les oppositions aident toutefois à la prise de décision, dans la mesure où l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire est rendue attentive à temps à d'éventuels problèmes juridiques et peut statuer en ayant connaissance des objections matérielles et juridiques faites par les personnes concernées. À l'aide des oppositions, la requérante ou le requérant voit avec quelles parties du projet de construction les opposantes ou opposants ne sont pas d'accord et peut éventuellement adapter son projet. Les procédures d'opposition permettent souvent de trouver un accord et d'éviter ainsi les recours, ce qui a un effet positif sur la durée globale de la procédure. Une procédure de recours n'est engagée que dans environ 1 % des procédures d'octroi du permis de construire. Par ailleurs, la longue durée de telles procédures n'est souvent pas due au fait que des oppositions ont été formées, mais au fait que les requérantes ou requérants remettent des documents incomplets ou erronés et que l'autorité délivrant le permis de construire doit renvoyer (souvent à plusieurs reprises) la demande pour qu'elle soit corrigée. Les chiffres dans eBau montrent que dans près de la moitié des procédures d'octroi du permis de construire, des documents manquants doivent être réclamés au maître d'ouvrage après le dépôt de la demande.

Étant donné que l'autorité délivrant le permis de construire vérifie d'office la légalité du projet de construction, l'introduction d'un principe d'allégation qualifié pour les oppositions n'accélérerait guère la procédure. Les oppositions irrecevables ou non motivées sont relativement vite réglées grâce aux instruments procéduraux *ad hoc* (voir plus haut). Par ailleurs, dans les procédures cantonales, la qualité pour former opposition et recours ne doit pas être définie de manière plus restrictive que celle prévue pour former recours devant le Tribunal fédéral (cf. art. 111 en relation avec l'art. 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] ; ATF 141 II 50 c. 2.2 pour la procédure d'aménagement ; arrêt du TF 1C_13/2021 du 10.1.2022 c. 2.1 pour la procédure d'octroi du permis de construire). La limitation prévue par le droit ber-

nois de la construction jusqu'à fin mars 2017 selon laquelle les opposantes et opposants devaient justifier d'un intérêt digne de protection à l'appui de chacun de leur grief, s'apparentant au principe d'allégation qualifié, a été supprimée au 1er avril 2017 pour non-conformité au droit fédéral. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les recourantes ou recourants et donc également les opposantes ou opposants peuvent formuler tous les griefs dont l'admission, le cas échéant, leur apporterait un avantage pratique. Cela est toujours le cas lorsque le projet de construction ne peut pas être réalisé ou ne peut l'être qu'avec des modifications avantageuses pour les opposantes ou opposants. Par ailleurs, il reste possible de faire valoir dans la procédure de recours que le projet de construction viole le droit administratif fédéral, même si ce grief n'avait pas été soulevé dans la procédure d'opposition. Au vu de ce qui précède, ce sont donc principalement le droit fédéral et la jurisprudence du Tribunal fédéral qui déterminent les griefs recevables dans la procédure cantonale. Il en va de même de la détermination des coûts pouvant être facturés. Le principe de la gratuité de la procédure d'opposition découle du droit fédéral et ne peut pas être modifié par le droit cantonal.

L'autorité délivrant le permis de construire est tenue d'octroyer le droit d'être entendues aux personnes concernées par un projet de construction. Ce droit est garanti par la procédure d'opposition. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si les opposantes et opposants devaient supporter un risque financier, l'exercice du droit serait rendu plus difficile et le droit d'être entendu serait ainsi violé (cf. ATF 143 II 467 c. 2.4 ss, aussi à propos de ce qui suit ; de plus, ATF 1C_590/2020 du 21.10.2021 c. 3.2 et 4.2). En outre, la procédure d'opposition constitue comme mentionné auparavant une partie de la procédure d'octroi du permis de construire dont les coûts doivent être supportés par la personne qui fait la demande de permis de construire, conformément au principe de causalité. Selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, les frais ne peuvent donc être mis à la charge des opposantes et opposants qu'à titre exceptionnel, si leur opposition était abusive. Ce cas est déjà réglé dans le droit bernois de la construction : d'après l'article 52, alinéa 3 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB, 725.1), les frais officiels occasionnés par une opposition manifestement injustifiée peuvent être mis à la charge de son auteur. Il n'existe donc ici aucun besoin de réglementation. Une obligation plus étendue de régler les frais pour les opposantes et opposants ne serait pas compatible avec le droit fédéral. La procédure de recours est déjà payante aujourd'hui pour la partie succombante.

Les auteurs du postulat proposent en outre de durcir les exigences relatives au droit (cantonal) de recours des associations. À ce sujet, il convient de retenir ceci :

Les organisations privées (ci-après : les organisations) qui ont qualité pour recourir au niveau fédéral doivent également être autorisées à former opposition et recours sur le plan cantonal. Le canton de Berne ne peut pas limiter leur qualité pour recourir à son niveau. En outre, le Grand Conseil a déjà durci, lors d'une révision législative en 2009, les exigences relatives à la qualité des organisations pour former opposition et pour recourir selon les articles 35a et 35c, alinéa 3 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) et les a adaptées aux prescriptions contraignantes du droit fédéral. Aujourd'hui, les organisations doivent remplir des exigences relativement élevées pour pouvoir former opposition (ou recourir). Ne sont autorisées à former opposition (et donc également à recourir) que les organisations qui sont dotées de la personnalité morale et qui poursuivent un but non lucratif. Par ailleurs, les griefs formulés par ces organisations doivent concerner les domaines du droit faisant partie de leurs buts statutaires depuis dix ans au moins. Le droit de recours des organisations est pertinent et a fait ses preuves. D'une part, il doit servir aux organisations qui se consacrent à la défense de certains intérêts publics à poursuivre efficacement ces buts (non lucratifs). D'autre part, leurs connaissances techniques doivent permettre de soutenir les autorités dans l'application du droit des constructions et de l'aménagement.

Les organisations habilitées à recourir exercent leur droit de recours de manière responsable : le nombre de recours formés par des organisations est très faible par rapport au nombre de recours émanant de particuliers. Au cours des années 2018 à 2022, seuls 22 recours ont été déposés par des organisations contre des permis de construire auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), soit une moyenne de moins de cinq par an. Cinq recours, c'est très peu par rapport aux quelque 18 000 à 20 000 demandes de permis de construire enregistrées chaque année (voir aussi à ce sujet le rapport présenté par Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi de coordination et de la loi sur les constructions du 30 avril 2008, p. 16, qui présente des chiffres un peu plus élevés, mais tout de même relativement faibles pour les recours des organisations). À cela s'ajoute le fait que les organisations, lorsqu'elles recourent contre un projet, ne sont souvent pas seules mais se trouvent au côté de particuliers. Au vu de ce qui précède, un durcissement des exigences relatives au droit de recours des organisations n'aurait guère d'effet sur la durée des procédures. Il en va de même pour les recours formés par les autorités. Au cours des années 2018 à 2022, la DTT n'a été saisie que de trois recours d'autorités concernant des permis de construire.

Ce qui a été dit sur les procédures d'octroi du permis de construire s'applique à de nombreux égards de la même manière aux procédures d'aménagement.

La procédure d'opposition sert dans ce cas également au respect du droit d'être entendu. La qualité pour former opposition est la même que dans la procédure d'octroi du permis de construire (art. 60, al. 2 LC) et ne doit pas non plus être davantage restreinte dans les procédures cantonales que pour les recours devant le Tribunal fédéral (art. 33, al. 3, lit. *a* de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700] ; ATF 141 II 50 c. 2.2). Les procédures d'opposition en matière de droit de l'aménagement du territoire doivent également être gratuites pour les raisons mentionnées ci-dessus (voir aussi à ce sujet la Jurisprudence administrative bernoise [JAB], 2022, p. 451 c. 7b). Un émolument est cependant perçu pour le traitement des oppositions téméraires (art. 61, al. 5 LC). Dans les procédures d'aménagement également, les organisations ne forment que rarement recours. Au cours des cinq dernières années, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a reçu en tout sept recours de la part d'organisations. Deux recours ont été déposés par l'Association des propriétaires fonciers Berne et environ, les autres par cinq organisations différentes.

Dans la mesure où les auteurs du postulat souhaitent que soient examinées de manière générale les possibilités d'optimisation de la procédure d'édiction des plans, il convient de retenir ce qui suit : comme le Conseil-exécutif l'a déjà présenté dans sa réponse à la motion de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT ; intervention n° 225-2022), le projet « optimisation des procédures d'approbation des plans et de recours » a été lancé début 2022 sous l'égide de la DIJ. Ce projet a pour objectif l'examen et la rationalisation des procédures d'approbation des plans et des recours en la matière. Il s'agit notamment de déterminer si et dans quelle mesure les compétences actuelles doivent être modifiées en vue d'un traitement plus efficace des oppositions et des recours dans le cadre des procédures d'aménagement ou d'édiction des plans d'affectation. Les conclusions des études en cours et les recommandations qui en découlent seront présentées au Grand Conseil dans un rapport du Conseil-exécutif, probablement dans le courant de 2024. Des travaux sont donc déjà en cours pour accélérer les procédures d'aménagement.

En résumé, il convient de retenir ce qui suit : le Conseil-exécutif a déjà examiné, sur la base de précédentes interventions, de nombreuses possibilités de raccourcir la durée des procédures. Dans son rapport 2019, il s'est notamment penché sur les procédures d'octroi du permis de construire et d'aménagement. Par ailleurs, la possibilité de rationaliser les procédures d'approbation des plans et de recours fait actuellement l'objet d'un projet spécifique (« optimisation des

procédures d'approbation des plans et de recours »). Les résultats de ce projet ne sont pas encore connus. En ce qui concerne l'application du droit, la législation en vigueur offre déjà différentes possibilités de régler sans grande charge de travail les oppositions et les recours infondés ou abusifs et d'imputer des frais aux personnes ayant formé une opposition téméraire. Les potentielles modifications législatives mentionnées dans l'intervention en vue d'accélérer les procédures ne sont pas conformes au droit fédéral ou, à y regarder de plus près, n'auraient guère l'effet escompté. Le Conseil-exécutif ne discerne actuellement aucune autre possibilité législative pour raccourcir les procédures d'octroi du permis de construire et d'aménagement. Il est d'avis que la menace de pénurie de logements dans le canton de Berne évoquée par les auteurs du postulat ne justifie pas non plus la prise de mesures supplémentaires. Les mesures proposées réduiraient les garanties constitutionnelles de procédure dans toutes les procédures d'octroi du permis de construire et d'aménagement, procédures qui ne sont d'ailleurs de loin pas toutes axées sur la création de nouveaux logements. En outre, les organisations visées par les auteurs du postulat ne recourent généralement pas contre des projets portant uniquement sur la construction de logements. Dès lors que les mesures proposées n'auraient qu'un effet accélérateur très limité sur les procédures, comme mentionné plus haut, une nouvelle restriction générale des droits de procédure ne se justifie pas non plus au regard de l'intérêt public à disposer de suffisamment de logements.

Comme le Conseil-exécutif a déjà examiné en détail les demandes des auteurs du postulat et répondu à leurs questions, il propose d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	294-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.434
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	594/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Vers une mise en œuvre plus efficace de l'impôt sur les mutations

Le Conseil-exécutif est chargé de mener les actions suivantes :

La loi concernant l'impôt sur les mutations (LIMu) doit être modifiée de manière que l'exonération fiscale prévue aux art. 11a et 11b puisse également être accordée lorsque la totalité du bien foncier n'est pas utilisée de manière ininterrompue, personnelle et exclusive à des fins d'habitation. Par conséquent, il s'agit d'accorder une exonération fiscale totale en vertu des art. 11a et 11b LIMu aussi dans les cas suivants :

- dans le cas d'immeubles à usage tant commercial que privé, l'usage privé (ininterrompu, personnel et exclusif) de l'acquéreuse ou de l'acquéreur à des fins d'habitation est prédominant au sens de la méthode de la prépondérance à appliquer par analogie à l'immeuble ;

- dans le cas d'immeubles à usage privé utilisés à la fois comme résidence principale et à d'autres fins (p. ex. en cédant l'usage d'une partie à des personnes ne faisant pas partie du ménage ou en louant une partie à des tiers), l'usage privé (ininterrompu, personnel et exclusif) de l'acquéreuse ou de l'acquéreur à des fins d'habitation est prédominant.

Développement :

Le droit en vigueur concernant les impôts sur les mutations prévoit que, lors de l'achat d'un logement, il est possible d'accorder le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs et – pour autant que le logement soit utilisé personnellement, sans interruption et exclusivement à des fins d'habitation pendant au moins deux ans –, que l'impôt ne soit pas perçu (art. 11a et 11b LIMu). Dans un passé récent, la pratique a rendu plus ou moins difficile l'exonération fiscale prévue par la loi, en particulier pour les immeubles à usage mixte.

Si l’on achète un bien immobilier qui n’est que partiellement destiné à des fins d’habitation, par exemple parce que Swisscom jouit encore d’un contrat de location pour une armoire électrique, qu’une place de parking séparée est achetée en même temps ou qu’il y a encore un appartement indépendant sur le terrain, etc., il faut diviser le bien immobilier en copropriété selon le droit de la propriété et séparer la partie habitée par la ou le propriétaire. Il s’agit d’une structure extrêmement compliquée et laborieuse, tant pour les notaires que pour les personnes concernées et le registre foncier. En outre, il convient de noter que la division en copropriété entraîne des frais ou des coûts supplémentaires considérables, tant chez la ou le notaire que, en particulier, au registre foncier, pour l’administration fiscale ainsi que pour la ou le propriétaire. L’exonération fiscale prévue pour la classe moyenne ne doit pas être inutilement relativisée par une pratique rigide. Dans le cadre des travaux d’élaboration de la révision, il conviendra de définir la taille (p. ex. surface de plancher) à partir de laquelle la part prépondérante doit être définie et le pourcentage à partir duquel on peut supposer que la fonction d’habitation est prépondérante (déjà à partir de 51 % ou à partir d’un pourcentage plus élevé). Les motionnaires souhaitent que la présente intervention soit, si possible, traitée en même temps que la motion M-143-2022 (2022.RRGR.237) « Pas d’impôts sur les mutations pour les places de stationnement extérieures ou les garages, les locaux de bricolage et les autres locaux annexes », qui vise également à corriger un durcissement inutile de la pratique.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour les raisons suivantes, le Conseil-exécutif propose de transformer la motion en postulat :

La présente motion fait partie d’une série d’interventions qui ont pour objectif des adaptations ponctuelles dans le domaine de l’impôt sur les mutations : lors de la session de printemps, la motion Amstutz (M 143-2022) a été adoptée, qui demande une nouvelle réglementation légale dans certains cas (places de stationnement, locaux annexes). Étant donné que la motionnaire souhaitait que sa motion soit traitée à la session de printemps, il n’a pas été possible de satisfaire la demande des auteurs de la présente motion, qui souhaitaient que les deux motions soient examinées simultanément. Par ailleurs, la motion Amstutz (M 084-2023) est pendante ; il y est également demandé des réglementations spéciales pour des cas spécifiques (entre autres pour les immeubles déjà grevés de servitudes et pour la réglementation du travail à domicile). L’interpellation Jeanneret (I 276-2022) pose au Conseil-exécutif différentes questions relatives à la notion de domicile principal et au traitement des sièges de sociétés.

Ces interventions témoignent de ce que les conséquences de la réglementation légale en vigueur concernant l’impôt sur les mutations et son application pratique semblent difficiles à comprendre ou trop strictes pour bon nombre d’acquéreuses et d’acquéreurs de biens immobiliers. Cependant, si toutes ces requêtes étaient mises en œuvre, il en résulterait une législation très hétérogène. Les dispositions deviendraient encore moins compréhensibles pour les citoyennes et les citoyens, et la charge de travail relative à l’examen des motifs de remise augmenterait. La transformation en un postulat permettrait au Conseil-exécutif de reconsidérer les dispositions relatives à la propriété foncière servant d’habitation à la ou au propriétaire et éventuellement de les reformuler entièrement de manière plus simple et tout de même cohérente.

Le Conseil-exécutif rejette la modification demandée de la loi concernant l'impôt sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2) pour les raisons suivantes : il est demandé de renoncer au critère « d'utilisation personnelle exclusive à des fins d'habitation » et de le remplacer par une réglementation autorisant également une autre utilisation à condition que l'usage personnel à des fins d'habitation soit prédominant (méthode de la prépondérance) ou donné dans une certaine mesure définie par la loi. Pour la mise en œuvre de la motion, il faudrait trouver des critères pertinents afin de délimiter les différents types d'utilisation. De tels critères ne sont pas évidents. La Conseil-exécutif n'estime pas qu'il soit approprié de se fonder seulement sur la surface de plancher. Pour les habitations utilisées à la fois par les propriétaires et par des tiers, cela aurait pour conséquence que certaines personnes seraient entièrement exemptées du paiement de l'impôt sur les mutations alors qu'elles perçoivent des revenus (élevés) en louant une partie importante du logement acquis. Distinguer l'usage privé à des fins d'habitation de l'usage commercial en ne se basant que sur ce critère aurait pour conséquence que les activités administratives ne nécessitant qu'une faible surface dans le bâtiment d'habitation seraient pratiquement toujours possibles, tandis que les activités artisanales requérant une surface importante ne seraient que rarement autorisées.

La réglementation légale actuelle est claire en matière de remise d'impôt (exonération fiscale seulement en cas d'usage personnel exclusif à des fins d'habitation) et correspond à l'intention politique originelle de ne promouvoir que l'achat de logements en propriété destinés à l'usage personnel de la ou du propriétaire (cf. rapport du 4 mars 2013 présenté par la commission consultative du Grand Conseil sur le contre-projet à l'initiative « Pour en finir avec le renchérissement légal des coûts du logement pour locataires et propriétaires », loi concernant les impôts sur les mutations, Journal du Grand Conseil 2013, annexe n° 17, commentaires de l'article 11b, alinéa 2, page 5). Une modification de la loi au sens strict de la motion entraînerait de nouvelles difficultés de délimitation et une charge de travail plus importante aussi bien pour les acquéreuses et les acquéreurs que pour les bureaux du registre foncier. L'acquéreuse ou l'acquéreur devrait envoyer des documents supplémentaires (plans, déclaration d'impôt, etc.), et les bureaux du registre foncier devraient les consulter et les traiter.

Le Conseil-exécutif est disposé à mener des réflexions de fond sur la simplification de l'impôt sur les mutations allant dans le sens de la motion et à les présenter au Grand Conseil dans un rapport.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.411
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Ritter (Burgdorf, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV) Walpoth (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	593/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Augmentation des dépenses personnelles des pensionnaires de home

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter de 367 francs à 400 francs le montant des dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes bénéficiant de prestations complémentaires dans le canton de Berne.

Développement :

Les pensionnaires des homes sont souvent des bénéficiaires de l'AVS/AI touchant des prestations complémentaires. Dans le canton de Berne, ce montant destiné à des dépenses personnelles telles que vêtements, articles d'hygiène, coiffure, loisirs, journaux, littérature, transport, vacances, etc. s'élève depuis 2008 à 367 francs par mois.

En 2008 déjà, lorsque ce montant a été arrêté, nombreuses et nombreux étaient les spécialistes à le trouver trop bas. Depuis 2008, le coût de la vie a augmenté substantiellement, mais le montant pour les dépenses personnelles est resté le même. Entre-temps, aussi bien les prestations complémentaires que les rentes AVS/AI ont été augmentées à plusieurs reprises. Le 12 octobre 2022, le Conseil fédéral a de nouveau tenu compte du renchérissement croissant et a décidé d'adapter au 1er janvier 2023 les rentes AVS/AI à l'évolution actuelle des prix et des salaires, avec une majoration de 2,5 %, soit une augmentation de 30 francs pour une rente AVS/AI minimale et de 60 francs pour une rente maximale.

Nous demandons au Conseil-exécutif d'adapter au pouvoir d'achat actuel le montant destiné aux dépenses personnelles des pensionnaires de homes bénéficiant de prestations complémentaires, qui n'a jamais été augmenté depuis que son montant a été déterminé en 2008, et de le faire passer de 367 francs à 400 francs, afin que ces personnes puissent couvrir plus ou moins leurs besoins et mener une vie sociale décente.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC[1], art. 5, al. 2, lit. d LiLPC[2]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires (PC) si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux (art. 112a, al. 1 Cst.[3]).

Les prestations d'un foyer ne couvrent pas l'ensemble des besoins vitaux des pensionnaires. Les frais de séjour en institution ne sont donc pas les seules dépenses reconnues dans le calcul des PC. Certains besoins existentiels doivent être financés par les résidentes et les résidents. Le montant destiné aux dépenses personnelles doit donc être affecté aux besoins vitaux auxquels le foyer ne subvient pas (p. ex. vêtements, impôts, abonnements, articles d'hygiène, culture) et permet d'en couvrir une part importante. Les cantons doivent en tenir compte et ne pas fixer ce montant à un niveau trop bas afin d'éviter qu'une partie des pensionnaires ne puissent plus financer entièrement la part des besoins vitaux non couverte par le foyer (Jöhl, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, in: SBVR Soziale Sicherheit/Sécurité sociale, 3e éd. 2016, N. 87, ATF, 138 V 67 c. 4.1). Un séjour dans un home ne doit pas non plus contraindre des bénéficiaires de PC à recourir à l'aide sociale (9C_334/2014 c. 4.2.1, ATF 138 II 191 c. 5.5.1 et c. 5.5.4).

De 2003 à 2007, le Conseil-exécutif a majoré le montant destiné aux dépenses personnelles tous les deux ans, parallèlement à l'augmentation des rentes AVS et AI due au renchérissement. Il existait alors un tarif comportant quatre niveaux différents en fonction du degré de soins dont bénéficiaient les personnes concernées. Au 1er janvier 2008, ce nombre a été réduit à deux niveaux. Le Conseil-exécutif a ainsi partiellement répondu à la requête des organisations d'aide aux personnes handicapées, qui demandaient l'introduction d'un montant unique pour les dépenses personnelles (rapport du 20 juin 2007 présenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la modification de l'article 6 Oi LPC[4]). Par l'adoption d'une motion (M 255/2008), le Grand Conseil a finalement demandé l'introduction d'un tarif unique pour les dépenses personnelles. La motion a été mise en œuvre au 1er janvier 2010. Le tableau suivant indique que le montant destiné aux dépenses personnelles a été modifié pour la dernière fois au 1er janvier 2009/2010, contrairement à ce que le Conseil-exécutif avait indiqué dans sa réponse à la précédente motion Sancar (M 073-2019).

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[2] Loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31)
[3] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
[4] Ordonnance du 20 juin 2007 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311)

	2003[5]	2005[6]	2007[7]	2008[8]	2009[9]	depuis 2010[10]
Degré de soins 0	400	408	419	356	367	367
Degré de soins 1 – 4	340	346	356			
Degré de soins 5 – 7	270	275	283	287	296	
Degré de soins 8 – 10	210	214	220			

Tableau :montants destinés aux dépenses personnelles de 2003 à 2023

Le montant alloué aux dépenses personnelles est différent selon les cantons. En 2023, il est compris entre 190 francs (TI) et 558 francs (ZG, SG) par mois. La moyenne suisse est de 393 francs. Dans 15 cantons, le montant est adapté en général tous les deux ans[11].

Le montant pour les dépenses personnelles n'a plus été adapté depuis 2009/2010 malgré le renchérissement intervenu entre-temps. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il est opportun d'adapter le montant au pouvoir d'achat actuel, comme cela est demandé dans le développement de la motion. Il s'agit donc de faire passer ce montant à 387 francs[12]. L'augmentation entraîne des frais supplémentaires annuels pour les PC d'environ 2,1 millions de francs[13]. Ils sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes (art. 15, al. 2 LiLPC).

Destinataire
– Grand Conseil

[5] ROB 02-81
[6] ROB 04-94
[7] ROB 06-123
[8] ROB 07-076
[9] ROB 08-129
[10] ROB 09-141, RSB 841.311
[11] LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VS, ZH
[12] Calculatrice de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) : période d'indexation janvier 2009 à février 2023
[13] 10 396 pensionnaires de homes bénéficiaires des PC x 20 francs x 12 mois

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	293-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.433
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole) Eigenmann (Bern, Le Centre) Gasser (Ostermundigen, PVL) Veglio (Zollikofen, PS) Patzen (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	558/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Améliorer le système de réduction des primes

Le Conseil-exécutif est chargé de mener les actions suivantes :

1. adapter dans les meilleurs délais les critères de versement des réductions de primes de manière que les ressources inscrites au budget pour 2024 et les années suivantes puissent être pleinement utilisées ;
2. tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie dans le système de réduction des primes.

Développement :

Point 1
Dans le canton, les primes d'assurance-maladie augmenteront en moyenne de 6,4 % l'an prochain. Viennent s'y ajouter les prix élevés de l'énergie et un renchérissement généralisé. Cela représente une lourde charge pour de nombreuses personnes, en particulier pour les familles. Selon l'Office fédéral de la statistique, 8,5 % de la population totale est considérée comme pauvre. Une étude de la Haute école spécialisée bernoise de travail social a analysé les conséquences d'un renchérissement de 3,5 % sur ce taux. Les calculs montrent que plus de 78 000 personnes devraient être nouvellement considérées comme pauvres, ce qui équivaut à une augmentation de 11 %. Dans le canton, cela représente 5800 personnes[1].

12|00|F|v03

[1] https://www.derbund.ch/immer-mehr-familien-rutschen-in-die-armut-735246736247

Dans le canton de Berne, les réductions de primes se situent depuis des années à la limite inférieure de la marge de manœuvre légale, qui stipule qu'entre 25 et 45 % de la population doit bénéficier de réductions de primes. Selon les prévisions du Conseil-exécutif, le montant consacré en 2022 aux réductions de primes sera inférieur d'environ 30 millions de francs au budget prévu[2]. Il faudrait a minima que les ressources inscrites au budget bénéficient aux personnes concernées. Pour cela, il est nécessaire d'adapter rapidement les critères qui définissent les ayants droit à une réduction de primes.

Point 2
La contribution fédérale aux réductions de primes augmente chaque année proportionnellement à l'augmentation moyenne des primes, car elle est légalement liée aux coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (art. 66, al. 2, LAMal). Afin de réduire le cumul des risques supplémentaires de pauvreté et d'endettement, les réductions de primes doivent à l'avenir être liées à l'évolution des primes aussi dans le canton : il convient ainsi d'adapter chaque année les réductions de primes, par personne, à l'évolution des primes d'assurance-maladie.

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 1 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC., art. 20, al. 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat. Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif d'adapter les critères pour le versement des réductions de primes de manière que les ressources inscrites au budget pour 2024 et les années suivantes puissent être pleinement utilisées. Par ailleurs, le système de réduction des primes devra tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie. Les motions 023-2023 et 026-2023 exigent également des adaptations du système de réduction des primes. Le Conseil-exécutif propose également de les adopter sous forme de postulats.

Le Conseil-exécutif reconnaît le problème décrit par les motionnaires, selon lequel la pression financière qui s'exerce sur les ménages s'accroît chaque année du fait de la hausse des primes. En février 2023, le renchérissement était de 3,4 % par rapport à février 2022[3]. D'après les calculs de la Haute école spécialisée bernoise, à cause du renchérissement, le revenu d'environ 0,6 % de la population résidante permanente dans le canton de Berne[4] est inférieur au minimum vital social selon les normes CSIAS. En 2022, bien que les critères d'octroi restent inchangés, le budget prévu pour la réduction des primes ne sera probablement pas épuisé ; quelque 30 millions de francs pourraient ne pas être utilisés. D'après la statistique de l'assurance-maladie obligatoire, le taux de bénéficiaires de la réduction des primes était de 27,1 % en 2021 dans le canton de Berne[5]. Le Conseil-exécutif est conscient du fait qu'il se trouve ainsi dans le bas de la fourchette légale (art. 14, al. 2 LiLAMAM). Il est en train d'analyser les raisons de la diminution des dépenses attendue et les répercussions éventuelles sur 2023. De nombreux paramètres et facteurs, ainsi que leur interaction influencent le système de réduction des

[2] https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/ffe0275810c44cfcbed0a05479133a90-332/8/RRB-30.11.2022-fr.pdf
[3] Cf. https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/preise/landesindex-konsumentenpreise.assetdetail.24385004.html
[4] Cf. Population résidante permanente en 2021 dans le canton de Berne ; https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/OeffentlicheStatistik/bevoelkerungsstatistik/bevoelkerungsstand-und--struktur.html
[5] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton : CH. Office fédéral de la santé publique: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html

primes. Les adaptations de ce système ne doivent donc être faites qu'avec précaution et de manière ciblée. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les critères d'octroi de la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes, et à présenter ses conclusions dans un rapport à l'intention du Grand Conseil. Il convient d'ores et déjà de noter ce qui suit : la planification financière des réductions de primes dépend de nombreux facteurs dynamiques qui peuvent évoluer rapidement. On ne saurait exiger que les moyens correspondant aux chiffres actuels de la planification financière soient effectivement dépensés. Cela signifie toutefois aussi qu'une réduction de primes doit être versée si une personne y a droit, même si le cadre budgétaire prévu à cet effet était épuisé.

Point 1
Le droit à la réduction des primes est examiné plusieurs fois par an dans le canton de Berne. Dans ce cadre, les conditions financières, familiales et personnelles actuelles sont prises en compte. Un grand nombre de personnes touchées par la pauvreté bénéficient déjà des réductions de primes, en particulier lorsqu'elles obtiennent une aide sociale ou des prestations complémentaires. Dans ce cas, elles reçoivent la réduction de prime maximale en fonction de leur âge et de la région de prime. Dans le système bernois de réduction des primes, les critères sont fixés de manière à ce que les familles soient très fortement soutenues. D'une part, il est ainsi possible de faire valoir des déductions relativement hautes pour chaque enfant pour le calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes. D'autre part, les familles peuvent présenter un revenu déterminant allant jusqu'à 38 000 francs, tandis que la limite supérieure pour bénéficier de la réduction des primes pour les personnes seules et les couples sans enfant est de 35 000 francs. Depuis 2020, le système de réduction des primes a été adapté à plusieurs reprises, ce qui a permis de décharger les ménages familiaux. La première mesure consistait à introduire une différenciation des déductions sociales : s'agissant des déductions pour enfants, une somme de 15 000 francs doit être prise en considération pour le premier enfant, à laquelle s'ajoutent 10 000 francs par enfant supplémentaire. Cette mesure a des répercussions directes sur le calcul du revenu des familles déterminant pour la réduction des primes. Par exemple, une famille avec deux enfants dont seul un des parents exerce une activité lucrative et dont le revenu net est de 86 400 francs au maximum reçoit la réduction des primes, tandis qu'un couple sans enfant ne peut y prétendre que si son revenu net n'excède pas 60 000 francs[6].

La deuxième mesure se concentre davantage sur la catégorie des familles dont le revenu déterminant est compris entre 35 001 et 38 000 francs (art. 10 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie [OCAMal ; RSB 842.111.1]) ; si les enfants ou les jeunes adultes qui en sont réputés membres suivent une formation, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % (contre 25 % auparavant).

Ces deux mesures ont entraîné, à partir de 2020, des dépenses supplémentaires à hauteur de 22 millions de francs dans le but de décharger les ménages familiaux. Près de 24 600 familles ont ainsi reçu des montants au titre de la réduction des primes alors qu'elles n'y avaient pas droit auparavant ou ont bénéficié d'une réduction plus importante. En 2021, une nouvelle modification est entrée en vigueur avec l'article 65, alinéa 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), selon lequel les primes des enfants doivent être réduites de 80 % au moins. Les dépenses destinées à soutenir les ménages familiaux dans le canton de Berne ont ainsi encore augmenté de quelque 26,5 millions de francs. En 2021, le canton de Berne a consacré un total de 672[7] millions de francs à la réduction des primes.

[6] Calculs effectués avec le simulateur de calcul interne ; un unique revenu issu d'une activité lucrative par ménage sans autres revenus et sans prise en compte de la fortune, revenu déterminant de 35 000 francs.
[7] Montant dépensé pour la réduction des primes en 2021, y compris actes de défaut de bien et soldes de primes pour les prestations complémentaires et l'aide sociale.

Point 2
D'après l'article 66, alinéa 2 LAMal, les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins. Les coûts bruts sont calculés sur la base de différents indicateurs : prime moyenne, effectif des assurés, effectif des assurés selon estimation, primes à recevoir et participation aux coûts (art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie [ORPM]). Les montants des primes sont fixés par les assureurs (article 61, al. 1 LAMal) compte tenu des coûts prévisibles[8]. Le montant des subsides fédéraux pour la réduction des primes n'est donc pas fixé en fonction de la hausse de prime moyenne. En 2023 dans le canton de Berne, les subsides fédéraux pour la réduction des primes ont ainsi augmenté de 5,2 % par rapport à l'année précédente[9], tandis que les primes ont augmenté en moyenne de 6,4 %[10].

Le Conseil-exécutif considère qu'une augmentation automatique et constante des subventions cantonales à la réduction des primes ne serait pas durable, car elle n'incite pas les personnes assurées à limiter les coûts, en choisissant par exemple un modèle d'assurance avantageux. En outre, un couplage aux primes ne permettrait pas une utilisation ciblée des moyens disponibles, car la marge de manœuvre pour des aides spécifiques à certains groupes serait réduite.

Destinataire
– Grand Conseil

[8] Cf. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/krankenversicherung/praemienvergleich/praemienvergleich/praemienvergleich-faktenblaetter-tro2022/faktenblatt-festlegung-und-genehmigung-praemien-2023.pdf.download.pdf/faktenblatt-festlegung-und-genehmigung-praemien-2023.pdf
[9] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.09 Modèle de répartition LAMal : subside fédéral 2021 – 2023 : CH. Office fédéral de la santé publique : https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html, propres calculs
[10] Cf. https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/73288.pdf

Proposition d'amendement

Version 1 mlj / 22 août 2023

DTT 27 2023.BVD.305 Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP)

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
	Approbation avec les charges suivantes :			
CIAT (Rothenbühler)	1.	Pour la construction du nouveau Centre Justice et Police, il convient d'appliquer un concept de mobilité comparable à celui du centre de police de Niederwangen.		
	2.	Un rapport sur l'occupation des salles d'audience des tribunaux du canton de Berne et sur la méthode utilisée pour recenser celle-ci doit être établi d'ici au printemps 2024 pour la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission de justice (CJus). Les conclusions de ce rapport seront prises en compte dans les projets en cours, en particulier dans l'élaboration du projet de Centre Justice et Police et, si les délais le permettent, dans la réalisation des locaux provisoires pour la Justice à Bienne.		
	3.	La planification du nouveau Centre Justice et Police donnera lieu à un concours de projets.		

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.305
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP), crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet

1. Objet

Dans le cadre du changement d'appartenance cantonale de Moutier, un nouveau pôle de compétence Justice et Police va être implanté à Reconvilier. Il est prévu de construire un nouveau bâtiment qui abritera le Tribunal régional (actuelle antenne de Moutier), les deux Ministères publics (pour adultes et mineurs, tous deux actuellement à Moutier) et la police cantonale pour le nord du Pierre-Pertuis.

Le crédit demandé d'un montant de 8 200 000 francs permettra de réaliser une procédure de sélection et de financer l'étude de projet. Le crédit comprend 150 000 francs à la charge de la DSE et le même montant à la charge de la DIJ pour des prestations externes visant à préciser les besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Justice et police, terrain	300 000	sans fin
Bâtiments en construction, bâtiments	7 900 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
8 200 000			

Les indications relatives à la durée d'utilisation, aux amortissements et à la part des investissements générant une plus-value ne pourront être données que dans le crédit de réalisation.

4. Lien avec le plan d’investissement

Dépenses d’investissement par année

En mio. CHF	Total	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets	60	0,3	2,0	2,0	2,0	1,9	1,8	50,0
Montant alloué dans le plan d’investissement intégré 2023	60	0,3	2,0	2,0	2,0	1,9	1,8	50,0

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d’amortissement annuelles (sur toute la durée d’utilisation)

Classe d’immobilisations	Montant

Les indications relatives à la durée d’utilisation, aux amortissements et à la part des investissements générant une plus-value ne pourront être données que dans le crédit de réalisation.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d’investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	742/2023
Date de la séance du CE :	28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.305
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP), crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet

1. Objet

Dans le cadre du changement d'appartenance cantonale de Moutier, un nouveau pôle de compétence Justice et Police va être implanté à Reconvilier. Il est prévu de construire un nouveau bâtiment qui abritera le Tribunal régional (actuelle antenne de Moutier), les deux Ministères publics (pour adultes et mineurs, tous deux actuellement à Moutier) et la police cantonale pour le nord du Pierre-Pertuis.

Le crédit demandé d'un montant de 8 200 000 francs permettra de réaliser une procédure de sélection et de financer l'étude de projet. Le crédit comprend 150 000 francs à la charge de la DSE et le même montant à la charge de la DIJ pour des prestations externes visant à préciser les besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), articles 6, 81 alinéa 1, 84 alinéa 4, 91 alinéa 2 et 92 alinéa 3
- Loi du 10 février 2019 sur la police, état au 1er avril 2021 (LPol ; RSB 551), articles 1 et 6
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction Espace Mittelland, 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**8 990 000**
moins le crédit de planification (études préalables) pour la construction du CJP en vue de la définition du projet de construction Autorisation de dépenses DTT du 22 mai 2023	–	CHF	490 000
Coûts d'investissement totaux		**CHF**	**8 500 000**

02|00|F|v00

Coûts pour la procédure de sélection, l'achat et l'étude de projet		**CHF**	**8 500 000**
composés de			
– Travaux préparatoires en deux langues		CHF	550 000
– Organisation du concours en deux langues		CHF	550 000
– Total des prix du concours		CHF	300 000
– Achat du terrain		CHF	300 000
– Étude de projet		CHF	6 000 000
– Soutien à la maîtrise d'ouvrage (DTT)		CHF	500 000
– Clarifications des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la DSE)		CHF	150 000
– Clarifications des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la JUS)		CHF	150 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**8 500 000**
moins les dépenses déjà autorisées pour l'achat du terrain	–	CHF	300 000
Autorisation de dépenses du 22 mai 2023			
Crédit à approuver		**CHF**	**8 200 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
500 000 000	Terrains bâtis et surfaces non bâties	2023	CHF	300 000
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	2 000 000
		2025	CHF	2 000 000
		2026	CHF	2 000 000
		2027	CHF	1 900 000
Total			**CHF**	**8 200 000**

Groupe de produits : police cantonale

Compte	Désignation	Exercice		
313 200 000	Honoraires de conseillères et conseillers externes / experts / spécialistes, etc.	2025	CHF	150 000
Total			**CHF**	**150 000**

Groupe de produits : Direction de la magistrature État-major

Compte	Désignation	Exercice		
313 200 000	Honoraires de conseillères·et conseillers externes / experts / spécialistes, etc.	2025	CHF	150 000
Total			**CHF**	**150 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE : 28 juin 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.305
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP), crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Besoin 3
3.3 Site 4
3.3.1 Parcelle 4
3.3.2 Cadastre des sites pollués (CSP) 5
3.3.3 Places de stationnement 6
3.4 Déroulement 6
3.4.1 Clarification des besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs DSE et JUS 7
3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 7

4. Répercussions sur les finances et le personnel 8
4.1 Récapitulatif des coûts 8
4.2 Financement 8
4.3 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et potentiels d'économie 8
4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits 9
4.5 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1er janvier 2026. Les unités administratives actuellement sises à Moutier devront donc déménager sur le sol bernois d'ici à fin 2025. En outre, différentes unités administratives du Jura bernois déjà installées ailleurs qu'à Moutier seront réorganisées et regroupées dans différents pôles de compétences dans le cadre du projet « Avenir Berne romande » (ABR).

Un nouveau pôle Justice et Police va ainsi voir le jour à Reconvilier. Le nouveau bâtiment abritera le Tribunal régional, les deux Ministères publics (agences actuelles à Moutier) et la police cantonale pour le nord du Pierre-Pertuis.

Le crédit demandé d'un montant de 8 200 000 francs permettra de réaliser une procédure de sélection (p. ex. concours de projet ou concours portant sur l'étude et la réalisation) et de financer l'étude de projet. Le crédit comprend 150 000 francs à la charge de la DSE et le même montant à la charge de la DIJ et de la JUS pour des prestations externes visant à préciser les besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs.

La décision concernant le choix d'un concours de projet ou d'un concours portant sur l'étude et la réalisation dépendra des exigences concrètes du projet, de la pesée des chances et des risques et enfin de la situation du marché au moment de l'appel d'offres. Les différentes interdépendances avec l'affaire « Avenir Berne romande, crédits d'engagement Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment / Locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif » (2022.BVD.8882) nécessitent une approbation simultanée, raison pour laquelle les deux affaires doivent être soumises dès que possible.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), article 6, article 81 alinéa 1, article 84 alinéa 4, article 91 alinéa 2 et article 92 alinéa 3
- Loi du 10 février 2019 sur la police, état au 1er avril 2021 (LPol ; RSB 551), articles 1 et 6
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

En raison du changement de canton de Moutier au 1er janvier 2026, l'administration cantonale qui y est implantée, y compris les services de justice et de police, doit être relocalisée sur le sol bernois d'ici à fin 2025. Parallèlement, différentes unités administratives du Jura bernois seront relocalisées dans le cadre du projet Avenir Berne romande (ABR). L'administration cantonale et les prestations destinées à la population du Jura bernois et de Bienne seront maintenues et regroupées dans différents pôles de compétences afin d'offrir un service public de proximité à la fois moderne et efficace.

Durant la session de printemps 2023, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport et des explications sur la planification pour le sous-projet ABR « Vers une administration francophone moderne, accessible et efficiente » (2021.STA.644). Il a également approuvé l'acquisition et l'étude de projet pour la rénovation du bâtiment « Tavannes Machines » à Tavannes (2022.BVD.5677).

Le Grand Conseil a reporté à la session d'été 2023 le crédit d'engagement pour l'étude de projet relative aux locaux provisoires pour les services de justice et de police (2022.BVD.6182). La commission d'examen préalable responsable de cette affaire de crédit a ensuite mandaté l'élaboration d'un rapport sur les autres solutions possibles pour les locaux provisoires et la localisation définitive de la justice et de la police dans le Jura bernois.

Au lieu d'implanter les Ministères publics (adultes et mineurs), le tribunal et les unités de la police cantonale et les postes de police sur différents sites comme c'est le cas aujourd'hui, il a été décidé de les regrouper. Sur la base du rapport pour la CIAT cité précédemment, le Conseil-exécutif recommande de réunir le tribunal, le Ministère public et la police du Jura bernois dans une nouvelle construction à Reconvilier (2021.STA.644).

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a finalement approuvé le crédit d'étude pour les locaux provisoires conformément à la recommandation du Conseil-exécutif, renonçant par-là à un abandon du projet de construction du centre Justice et Police (CJP).

Le nouveau centre Justice et Police à Reconvilier répondra aux exigences modernes des tâches de justice et de police, et remplacera les installations existantes dans le Jura bernois avec pour objectif de conserver autant que possible les synergies existant actuellement à Moutier. Le bâtiment sera construit sur une parcelle très bien située et combinera architecture moderne et solutions technologiques de pointe. Il offrira l'infrastructure nécessaire pour réunir sous un même toit les différents services de justice et de police, ce qui favorisera la collaboration et les échanges. Le CJP comprendra des zones accessibles au public afin de faciliter l'accès aux services de justice et de police ainsi que de favoriser la transparence et la proximité avec la population. Les installations modernes offriront au personnel un environnement de travail optimal pour accomplir leurs tâches efficacement.

3.2 Besoin

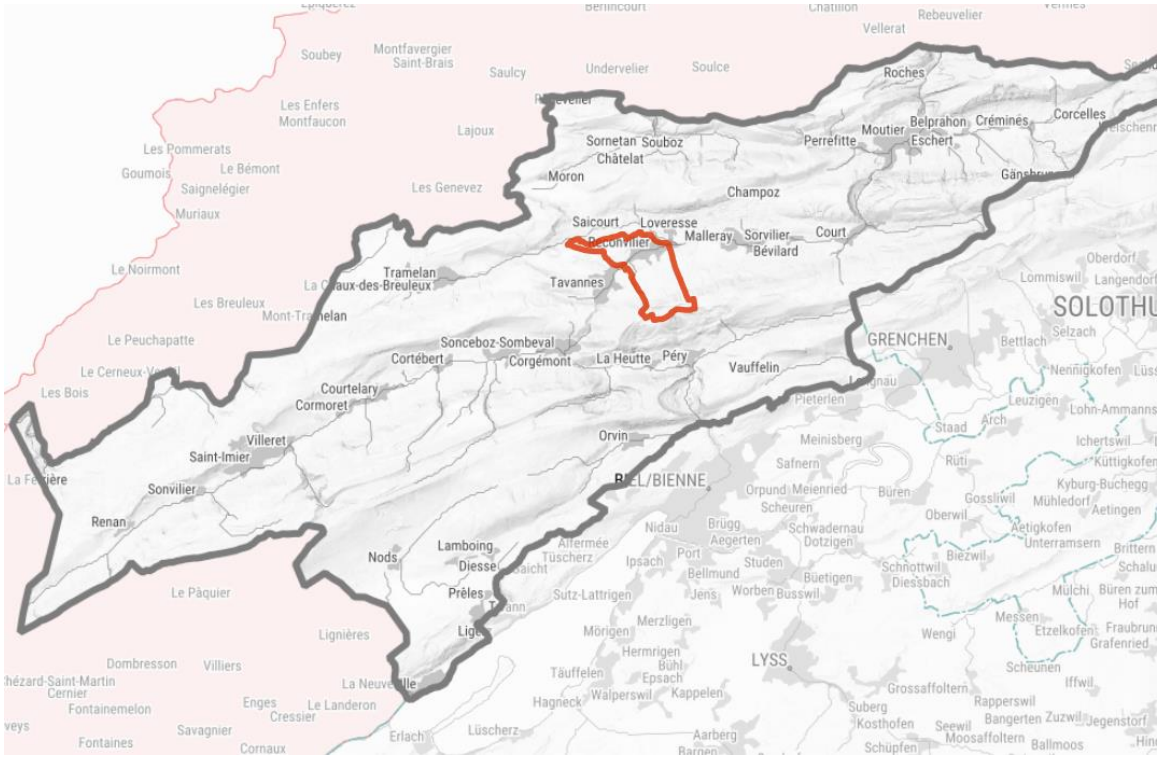
Le changement d'appartenance cantonale de Moutier offre l'occasion de repenser l'organisation de l'administration du Jura bernois dans le cadre du projet ABR. La loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) prévoit que le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, l'autorité de conciliation et les deux Ministères publics soient chacun et chacune dotés d'une agence dans le Jura bernois.

Dans l'ensemble, la police fait état d'un besoin en surfaces d'environ 3000 m^2 de surface utile (SU) et les services de justice, d'un besoin de 1500 m^2 SU. La nouvelle construction disposera d'environ 4500 m^2 SU et répondra donc idéalement aux besoins des services de justice et de police.

3.3 Site

Reconvilier est situé au cœur du Jura bernois, à environ 11 kilomètres au nord de Bienne. Le site a été choisi pour sa position géographique et son accessibilité tant par les transports publics que par les moyens de transport individuels.

Le canton de Berne acquiert auprès de la commune de Reconvilier une parcelle non bâtie à l'est de la commune afin d'y implanter le CJP, pour un montant de 300 000 francs. Cet achat est soumis à différentes conditions, à savoir l'entrée en force du changement de zone en cours, l'approbation du crédit de réalisation par le Grand Conseil et l'obtention d'un permis de construire valable pour la nouvelle construction. Si cette dernière ne pouvait pas être réalisée pour les raisons précédemment mentionnées, il n'y aurait aucune répercussion financière découlant du contrat de vente pour le canton.



Ill. 1 : Plan de situation de Reconvilier dans le Jura bernois (source : géoportail Jura bernois)

3.3.1 Parcelle

La parcelle n^o 1109, d'une surface totale de 2834 m^2, se trouve au centre est de Reconvilier, le long de la route principale qui relie Moutier et Bienne. La parcelle, à l'heure actuelle non bâtie, est entourée au nord par la route principale et des voies de chemin de fer, à l'est par une route plus petite, à l'ouest, sur la parcelle n^o 70, par une filiale Lidl et au sud par deux bâtiments d'habitation.

La gare de Reconvilier se trouve à moins de cinq minutes de marche du bien-fonds. Des trains régionaux relient Bienne et Moutier à une cadence horaire. L'accès autoroutier est situé à environ trois minutes de route. Le site est ainsi bien desservi tant par les transports publics que par les moyens de transport

individuels. De plus, un magasin vendant des produits de consommation quotidienne se trouve à proximité immédiate (filiale Lidl).

Pour l'instant, la parcelle nº 1109 est encore classée en zone A II. Un changement de zone a néanmoins été décidé pour l'été/automne 2023, qui classera la parcelle en zone mixte 4 et autorisera donc la construction de bâtiments comportant jusqu'à cinq étages et un attique.

Le registre foncier recense des servitudes : droit de passage vers la parcelle nº 1108 au nord et obligation de tolérer les voies de chemin de fer à proximité.



Ill. 2 : parcelle nº 1109 à Reconvilier (source : géoportail Jura bernois)

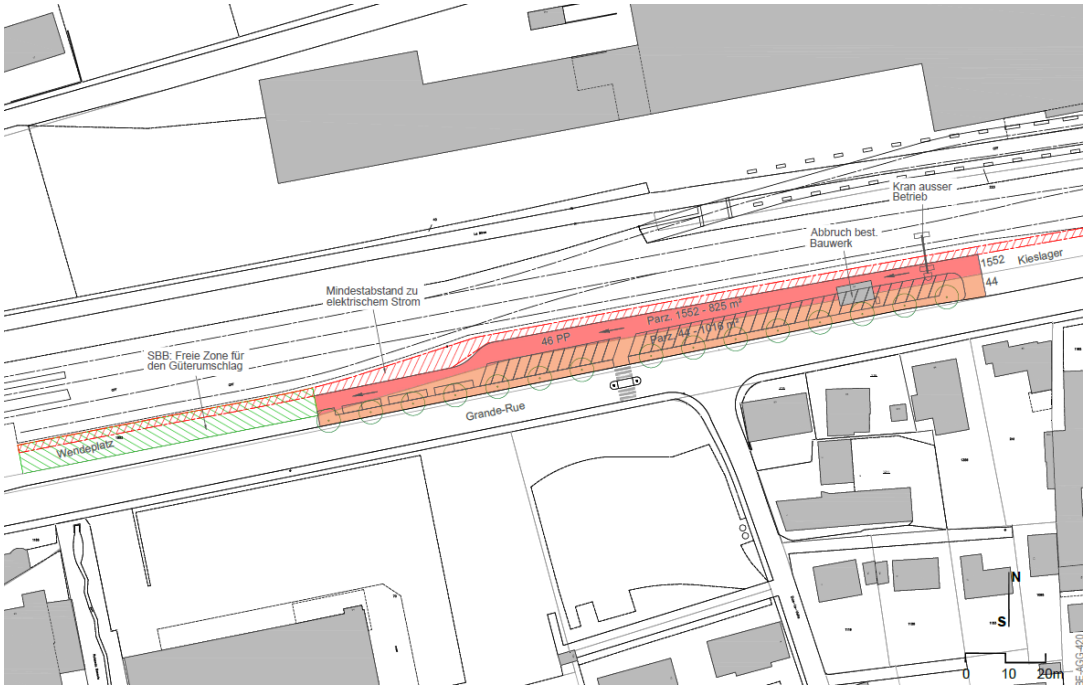
3.3.2 Cadastre des sites pollués (CSP)

De nombreuses parcelles du Jura bernois sont considérées comme des sites pollués dans le CSP en raison des activités industrielles pratiquées dans l'Arc jurassien (notamment l'horlogerie). Le degré de pollution varie cependant fortement d'un site à l'autre. La parcelle nº 1109 est inscrite dans le CSP avec les mentions « site pollué » et « nécessite une investigation ». Le sol à proximité des anciennes usines Boillat est vraisemblablement pollué par du cuivre et du zinc. Cette pollution découle des poussières émises par les cheminées et diffusées par voie aérienne avant de se déposer à proximité.

Aucune analyse de contamination n'a été effectuée sur le terrain en question. Un examen et, le cas échéant, une décontamination du sol sont donc nécessaires pour concrétiser un projet de construction sur ce site. Les coûts sont à la charge du canton en sa qualité de propriétaire. Ils ont été estimés entre 0,5 et 1 million de francs. Des sondages supplémentaires et à plus large échelle seront nécessaires afin de mieux localiser les sources de contamination. En outre, la parcelle se situe dans une zone de protection des eaux, ce qui requiert une autorisation en matière de protection des eaux. Des analyses périodiques des eaux souterraines seront nécessaires afin de garantir leur état à long terme. Les questions en suspens concernant la pollution des sols seront clarifiées dans le cadre de l'étude de projet. Les moyens financiers nécessaires à la décontamination seront demandés avec le crédit de réalisation.

3.3.3 Places de stationnement

En raison des conditions du terrain et des eaux souterraines de la parcelle nº 1109, et en particulier en raison de la pollution probable du site et des coûts de décontamination qu'elle entraîne (cf. point 3.3.2), il sera renoncé à construire un deuxième sous-sol et donc à un garage souterrain. Il ne sera pas possible de créer un nombre de places de stationnement extérieures suffisant sur la parcelle, car les possibilités d'aménagement de l'espace au niveau du rez-de-chaussée sont fortement limitées en raison de l'indice d'espace vert requis. Il est donc prévu de réaliser les places de stationnement nécessaires sur la parcelle nº 44 située de l'autre côté de la route et appartenant aux CFF. Les négociations visant la location de cette parcelle sont en cours. À l'heure actuelle, il est encore impossible d'estimer les coûts. Des indications plus précises seront demandées avec le crédit de réalisation, tout comme les crédits nécessaires.



Ill. 3 : Parcelle nº 44, envisagée pour la réalisation de places de stationnement (source : étude des architectes « Analyse des potentiels et durée des travaux », 2022)

3.4 Déroulement

Le nouveau bâtiment doit répondre à des exigences très spécifiques et complexes concernant la structure du bâti ainsi que les aspects liés à l'exploitation, plus précisément aux processus et aux séparations requises (par exemple entrées et salles d'attente), et à la sécurité. Pour de tels projets, on organise, en règle générale, des concours d'architecture afin d'avoir le choix entre plusieurs propositions. De plus, en choisissant le projet qui l'emporte, on désigne en même temps une équipe de planification. Le mandat d'étude (procédure d'octroi du permis de construire et appel d'offres compris) peut alors être octroyé sur la base du projet lauréat.

Le concours imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie des bâtiments. Des exigences claires quant aux coûts et aux surfaces seront donc formulées. Le bâtiment doit en outre être durable et efficace du point de vue de l'énergie et de son exploitation. La mise au concours se réfèrera expressément aux standards de construction cantonaux, comme le principe de séparation des systèmes

(séparation des éléments de construction et grande flexibilité dans l'affectation des locaux) et les normes énergétiques prescrites par la loi (minimum Minergie P). De plus, le canton encourage le recours au bois comme matériau de construction lorsque cela est possible et économiquement pertinent.

Concernant l'aménagement des surfaces de bureaux, les normes cantonales correspondantes seront prises en compte.

Un concours portant sur l'étude et la réalisation serait également envisageable. Il permettrait de sélectionner non seulement une équipe de planification et un projet, mais aussi une entreprise capable de le réaliser.

À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de déterminer définitivement quelle est la procédure la mieux adaptée au présent projet. La décision dépend des exigences concrètes du projet, de la pesée des chances et des risques et de la situation du marché au moment de l'appel d'offres. Les différentes interdépendances avec l'affaire « Avenir Berne romande, agrandissement de Tavannes Machines, étude et réalisation d'autres centres de compétences dans le Jura bernois, crédit d'engagement (2022.BVD.8882) » nécessitent une approbation simultanée, raison pour laquelle le crédit est demandé avant d'avoir clarifié toutes les questions en suspens. Le crédit se base sur les coûts estimés pour un concours de projet suivi d'une étude de projet. Un concours portant sur l'étude et la réalisation pourrait être effectué dans le même cadre financier. Il faudrait néanmoins procéder à un transfert interne des coûts, car la procédure de sélection serait plus complexe et la durée d'étude de projet, plus courte. Les coûts supplémentaires pour la procédure de sélection seraient donc compensés durant l'étude de projet.

3.4.1 Clarification des besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs DSE et JUS

Pour préciser les besoins de leurs utilisatrices et utilisateurs, la Police cantonale bernoise et les services de justice feront appel aux services de prestataires externes pour un montant total de 300 000 francs. Concrètement, il s'agira d'établir les programmes d'exploitation, les besoins en locaux et leur répartition ainsi que le concept de sécurité.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si le Grand Conseil n'approuve pas la construction du nouveau centre Justice et Police à Reconvilier, il faudra trouver d'autres sites pour héberger définitivement le tribunal, le Ministère public et la police. Il ne serait probablement pas possible de les réunir sur un même site. Les objectifs du projet ABR ne pourraient alors pas être atteints, et il faudrait s'attendre à des conséquences au niveau politique.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction Espace Mittelland, 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**8 990 000**
moins le crédit de planification (études préalables) pour la construction du CJP en vue de la définition du projet de construction Autorisation de dépenses DTT du 22 mai 2023	–	CHF	490 000
Coûts d'investissement totaux		**CHF**	**8 500 000**

Coûts pour la procédure de sélection, l'achat et l'étude de projet	**CHF**	**8 500 000**
composés de		
– Travaux préparatoires en deux langues	CHF	550 000
– Organisation du concours en deux langues	CHF	550 000
– Total des prix du concours	CHF	300 000
– Achat du terrain	CHF	300 000
– Étude de projet	CHF	6 000 000
– Soutien à la maîtrise d'ouvrage (DTT)	CHF	500 000
– Clarifications des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la DSE)	CHF	150 000
– Clarifications des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la JUS)	CHF	150 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	**CHF**	**8 500 000**
moins les dépenses autorisées par la DTT le 22 mai 2023 pour l'achat du terrain –	CHF	300 000
Crédit à approuver	**CHF**	**8 200 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ceux-ci sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et potentiels d'économie

Aucuns moyens financiers n'avaient encore été alloués pour les projets ABR dans le plan d'investissement intégré (PII) 2022. Un élément provisoire à hauteur de 60 millions de francs est maintenant prévu dans le PII 2023 pour la construction du CJP.

Les coûts d'investissement totaux pour la construction du centre Justice et Police à Reconvilier sont estimés à environ 60 millions de francs (hors réserves). Ce montant ne comprend pas les coûts pour les locaux provisoires nécessaires, qui seront soumis séparément au Grand Conseil (2022.BVD.8882). L'estimation approximative des coûts de la construction a été effectuée sur la base d'analyses et de réflexions préliminaires. Ces projections manquent donc de précision. Une demande de prise en compte d'une éventuelle différence avec les coûts inscrits dans le PII sera soumise dès que celle-ci pourra être chiffrée plus précisément une fois l'étude de projet achevée (crédit de réalisation).

Font partie des investissements précités les coûts spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs pour le déménagement, le mobilier, les infrastructures techniques, etc. Leur montant n'a pas encore pu être calculé en raison du stade précoce du projet. Ces coûts figureront dans la demande de crédit de réalisation.

Le nouveau centre Justice et Police nécessite des coûts d'investissements plus élevés qu'une solution décentralisée utilisant les bâtiments cantonaux existants vacants actuellement. Ces coûts plus élevés sont compensés par des synergies et des gains d'efficacité durant le cycle de vie. Par rapport à la solution décentralisée actuelle, il serait possible de réaliser des économies au niveau des locations ainsi que des frais d'entretien et d'exploitation. En outre, le nouveau centre permettra d'envoyer un signal politique clair pour la région.

4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Selon les connaissances actuelles, le projet n'aura pas de répercussions sur les effectifs du personnel des unités administratives concernées. Le nouveau bâtiment n'entraîne pas de coûts induits. En revanche, des locaux provisoires seront nécessaires pour la période entre le 1er janvier 2026 et l'emménagement dans le nouveau centre, puisque les unités implantées à Moutier devront quitter la ville avant le changement de canton. Les locaux provisoires entraîneront des coûts induits directs (travaux de déconstruction et locaux inoccupés). Les coûts nécessaires pour la démolition figureront dans la demande de crédit de réalisation pour les locaux provisoires (2022.BVD.8882).

4.5 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Calendrier

2026 Réalisation de la procédure de sélection
2027 AGC Crédit de réalisation
2028 Début des travaux
2031 Emménagement dans le nouveau bâtiment

6. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.8882
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, crédits d'engagement pour
– Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment
– locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif

1. Objet

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1er janvier 2026. Les unités administratives actuellement sises à Moutier devront donc déménager sur le sol bernois d'ici à fin 2025. Parallèlement, dans le cadre du projet « Avenir Berne romande », diverses unités administratives du Jura bernois seront regroupées dans différents pôles de compétences.

Les deux projets n'étant pas liés par une unité de matière au sens de l'article 29 LFIN, un premier crédit d'engagement est demandé pour la réalisation du centre administratif définitif de Tavannes, et un second pour les sites temporaires (Loveresse et Bienne).

1.1 Tavannes Machines

Une grande partie de l'administration ainsi que, à titre temporaire, la police territoriale seront relocalisées dans un nouveau centre administratif à Tavannes. À cet effet, le Grand Conseil a approuvé lors de sa session de printemps 2023 l'achat du bâtiment Tavannes Machines et les moyens pour réaliser les travaux de rénovation et de transformation nécessaires (2022.BVD.8882). Des **dépenses uniques d'un montant de 45 937 000** (coûts totaux de 60 425 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 14 488 000 francs) sont demandées pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du centre administratif Tavannes Machines à Tavannes.

Les dépenses uniques incluent les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

1.2 Locaux provisoires nécessaires pour les services de justice et de police jusqu'à l'emménagement dans le nouveau bâtiment CJP à Reconvilier

Les services de justice et de police seront temporairement relocalisés jusqu'à leur emménagement dans le nouveau centre Justice et Police. Un site provisoire sera mis à disposition de la police mobile à Loveresse. Les services de justice seront hébergés dans la région de Bienne. Durant l'été 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de projet pour les locaux provisoires des services de justice et de police (2022.BVD.6182). Des **dépenses uniques d'un montant de 12 687 000 francs** (coûts

totaux de 15 617 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 2 930 000 francs) sont demandées pour la réalisation des locaux provisoires.

Les dépenses uniques incluent les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

Les dépenses périodiques demandées de 1,7 million de francs permettront de louer des locaux adaptés à Bienne pour les services de justice (tribunal, autorité de conciliation et Ministère public) et de financer les dépenses de la DSE pour le transport de personnes détenues, la surveillance et l'encadrement. L'autorisation de dépenses est limitée à 10 ans, et au plus tard jusqu'à la fin de l'emménagement dans les locaux définitifs.

Les crédits sont soumis au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Commerce et administration, achat terrain	1 454 427	sans fin
Commerce et administration, achat bâtiment (gros œuvre 1)	5 693 928	30 ans
Commerce et administration, achat bâtiment (gros œuvre 1)	30 193	20 ans
Commerce et administration, achat bâtiment (gros œuvre 1)	39 452	10 ans
Commerce et administration, bâtiment (gros œuvre 1), réfection et transformation	12 645 500	80 ans
Commerce et administration (second œuvre), réfection et transformation	37 936 500	25 ans
Justice et police, bâtiment (gros œuvre 1), extension	3 902 500	80 ans
Justice et police, bâtiment (second œuvre), extension	7 247 500	25 ans
Équipements dans des objets loués à des tiers	3 200 000	5 ans
Installations et appareils électroniques (JUS)	94 000	5 ans
Installations et appareils électroniques (DSE)	740 000	5 ans
Machines de bureau et d'entreprise (INC)	57 000	10 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
73 041 000	37 633 600	35 407 400	30

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année (DTT)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	72,2	0	0	7,2	15,2	19,7	17,5	12,5	0
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2023	72,2	0	0	7,2	15,2	19,7	17,5	12,5	

Ne figurent pas dans le tableau ci-dessus les investissements à la charge des Directions utilisatrices.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Commerce et administration, bâtiment (gros œuvre 1)_30 ans	189 798
Commerce et administration, bâtiment (gros œuvre 1)_20 ans	1 510
Commerce et administration, bâtiment (gros œuvre 1)_10 ans	3 945
Commerce et administration, bâtiment (gros œuvre 1), réfection et transformation	158 069
Commerce et administration (second œuvre), réfection et transformation	1 517 460
Justice et police, bâtiment (gros œuvre 1), extension	48 781
Justice et police, bâtiment (second œuvre), extension	289 900
Équipements dans des objets loués à des tiers	640 000
Installations et appareils électroniques (JUS)	18 800
Installations et appareils électroniques (DSE)	148 000
Machines de bureau et d'entreprise (INC)	5 700

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	741/2023
Date de la séance du CE :	28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.8882
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, crédits d'engagement pour
– Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment
– locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif

1. Objet

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1er janvier 2026. Les unités administratives actuellement sises à Moutier devront donc déménager sur le sol bernois d'ici à fin 2025. Parallèlement, dans le cadre du projet « Avenir Berne romande », diverses unités administratives du Jura bernois seront regroupées dans différents pôles de compétences.

Les deux projets n'étant pas liés par une unité de matière au sens de l'article 29 LFin, un premier crédit d'engagement est demandé pour la réalisation du centre administratif définitif de Tavannes, et un second pour les sites temporaires (Loveresse et Bienne).

1.1 Tavannes Machines

Une grande partie de l'administration ainsi que, à titre temporaire, la police territoriale seront relocalisées dans un nouveau centre administratif à Tavannes. À cet effet, le Grand Conseil a approuvé lors de sa session de printemps 2023 l'achat du bâtiment Tavannes Machines et les moyens pour réaliser les travaux de rénovation et de transformation nécessaires (2022.BVD.8882). Des **dépenses uniques d'un montant de 45 937 000 francs** (coûts totaux de 60 425 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 14 488 000 francs) sont demandées pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du centre administratif Tavannes Machines à Tavannes.

Les dépenses uniques incluent les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

1.2 Locaux provisoires nécessaires pour les services de justice et de police jusqu'à l'emménagement dans le nouveau bâtiment CJP à Reconvilier

Les services de justice et de police seront temporairement relocalisés jusqu'à leur emménagement dans le nouveau centre Justice et Police. Un site provisoire sera mis à disposition de la police mobile à Loveresse. Les services de justice seront hébergés dans la région de Bienne. Durant l'été 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de projet pour les locaux provisoires des services de justice et de police (2022.BVD.6182). Des **dépenses uniques d'un montant de 12 687 000 francs** (coûts totaux de 15 617 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 2 930 000 francs) sont demandées pour la réalisation des locaux provisoires.

Les dépenses uniques incluent les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

Les dépenses périodiques demandées de 1,7 million de francs permettront de louer des locaux adaptés à Bienne pour les services de justice (tribunal, autorité de conciliation et Ministère public) et de financer les dépenses de la DSE pour le transport de personnes détenues, la surveillance et l'encadrement. L'autorisation de dépenses est limitée à 10 ans, et au plus tard jusqu'à la fin de l'emménagement dans les locaux définitifs.

Les crédits sont soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), article 6, article 81 alinéa 1, article 84 alinéa 4, article 91 alinéa 2 et article 92 alinéa 3
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 9, alinéa 1, lit. *c*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ), articles 1 et 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montants déterminants, nature et qualification juridique des dépenses

3.1 Crédit d'engagement pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du centre administratif Tavannes Machines à Tavannes

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**60 425 000**
moins le crédit de planification (études préalables) Tavannes Machines visant à définir le projet de construction Autorisation de dépenses de la DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
moins le crédit complémentaire au crédit de planification (études préalables) Tavannes Machines visant à optimiser l'utilisation des espaces Autorisation de dépenses de la DTT du 23 mars 2023	–	CHF	450 000
Coûts d'étude de projet, de transformation et de rénovation		**CHF**	**59 485 000**
composés de :			
– Achat du bien-fonds, y c. provision pour sites contaminés (DTT)		CHF	7 218 000

– Étude de projet, transformation et rénovation (DTT)		CHF	48 282 000
– Parcelle pour l'installation du chantier (DTT)		CHF	150 000
– Indemnités pour inconvénients (DTT)		CHF	950 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs / à l'exploitation, installations techniques, IT (DSE-POCA)		CHF	520 000
– Déménagement et ameublement (DSE-POCA)		CHF	92 000
– Déménagement et ameublement (DSE)		CHF	214 000
– Déménagement et ameublement (FIN)		CHF	194 000
– Déménagement et ameublement (DEEE)		CHF	180 000
– Déménagement et ameublement (DIJ)		CHF	380 000
– Déménagement et ameublement (INC)		CHF	105 000
– Frais de déconstruction DSE-POCA surfaces rez-de-chaussée/1er étage (DTT)		CHF	1 200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**59 485 000**
moins les dépenses autorisées pour l'avant-projet ACE 1227/2022 (2022.BVD.5678)	–	CHF	990 000
moins les dépenses autorisées pour les indemnités pour inconvénients ACE 229/2023 (2022.BVD.8437)	–	CHF	950 000
moins les dépenses autorisées pour l'achat et l'étude de projet AGC du 15 mars 2023 (2022.BVD.5677)	–	CHF	11 578 000
moins le crédit complémentaire OIC du 4 avril 2023 pour l'achat de la parcelle à Tavannes	–	CHF	30 000
Crédit à approuver		**CHF**	**45 937 000**

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

3.2 Crédit d'engagement pour la réalisation et la location des locaux provisoires Justice et police à Loveresse et à Bienne

3.2.1 Dépenses uniques pour les locaux provisoires

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**15 617 000**
moins le crédit de planification (études préalables) « Locaux provisoires Justice et police » visant à définir le projet de construction Autorisation de dépenses de la DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
Coûts pour la réalisation (Loveresse) et l'aménagement locatif (Bienne)		CHF	**15 127 000**

composés de :

– Extension Loveresse (DTT)	CHF	10 000 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs / à l'exploitation, installations techniques, IT Loveresse (DSE)	CHF	220 000
– Déménagement et ameublement Loveresse (DSE)	CHF	33 000
– Frais de déconstruction Loveresse (DTT)	CHF	900 000
– Remise en état des environs du site Loveresse (DTT)	CHF	250 000
– Aménagement locatif Bienne	CHF	3 000 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs / à l'exploitation, installations techniques, IT Bienne (JUS)	CHF	154 000
– Déménagement et ameublement Bienne (JUS)	CHF	370 000
– Frais de déconstruction Bienne (DTT)	CHF	200 000
Montant du crédit selon l'article 34 OFin	**CHF**	**15 127 000**
moins les dépenses autorisées pour l'avant-projet ACE 431/2023 (2022.BVD.6180)	– CHF	990 000
moins les coûts d'étude de projet autorisés AGC du 7 juin 2023 (2022.BVD.6182)	– CHF	1 450 000
Crédit à approuver		**12 687 000**

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

3.2.2 Dépenses périodiques pour les locaux provisoires, le loyer et les charges ainsi que pour le transport, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues

Loyer et charges	CHF	600 000
Transport, surveillance et encadrement de personnes détenues (DSE-POCA)	CHF	1 100 000
Montant déterminant du crédit selon les articles 28 alinéa 2 LFin et 26, alinéa 3 OFin	**CHF**	**1 700 000**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**1 700 000**

Le montant indiqué pour les frais de location correspond à une estimation sommaire.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses est limitée à 10 ans, et au plus tard jusqu'à la fin de l'emménagement dans les locaux définitifs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 LFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, ce sont les dépenses uniques qui sont déterminantes ; elles relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrits au budget et au plan financier de la DTT et des Directions utilisatrices (INC, DIJ, FIN, JUS, DSE et DEEE).

4.1 Loyer et charges, transport, surveillance et encadrement des personnes détenues

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir des comptes 316000000 « Loyer et bail à ferme » et 312 000 000 « Approvisionnement/gestion des déchets des biens-fonds ».

Groupe de produits : Transport de personnes détenues durant l'hébergement dans les locaux provisoires, à la charge de la DSE

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
310 100	Matériel d'exploitation et fournitures	2026	CHF	25 000
301 000	Frais de personnel	2026	CHF	275 000
Total			**CHF**	**300 000**

Groupe de produits : Surveillance et encadrement des personnes détenues dans les locaux provisoires, à la charge de la DSE

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
311 100	Machines / appareils / véhicules	2026	CHF	200 000
313 000	Prestations de services de tiers	2026	CHF	600 000
Total			**CHF**	**800 000**

4.2 Transformation/rénovation du bâtiment Tavannes Machines, extension (construction) à Loveresse et aménagements locatifs à Bienne

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses uniques de la DTT seront en principe relayées par les tranches de paiement suivantes :

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
500 000 000	Terrains bâtis et surfaces non bâties	2023	CHF	1 454 427
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	5 763 573
504 200 000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2024	CHF	11 582 000
504 200 000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2025	CHF	14 000 000
504 200 000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2026	CHF	15 000 000
504 200 000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2027	CHF	10 000 000

504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	3 650 000
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2025	CHF	2 500 000
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2026	CHF	2 500 000
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2027	CHF	2 500 000
504 700 000	Transformation de biens-fonds loués par le canton	2025	CHF	3 200 000
Total			**CHF**	**72 150 000**

Groupe de produits : Direction de la magistrature État-major

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
313 200 000	Honoraires de conseillères et conseillers externes / expertes et experts / spécialistes, etc.	2024	CHF	20 000
		2025	CHF	40 000
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	140 000
311 000 000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	170 000
311 300 001	Matériel informatique — applications spécialisées	2025	CHF	60 000
506 100 000	Biens meubles / machines / véhicules	2025	CHF	94 000
Total			**CHF**	**524 000**

Groupe de produits : Police cantonale (DSE)

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
311 000 000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	274 000
311 200 000	Vêtements / linge / rideaux	2025	CHF	25 000
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	40 000
506 100 000	Biens meubles / machines / véhicules	2025	CHF	740 000
Total			**CHF**	**1 079 000**

Groupe de produits : Impôts et prestations de services (FIN)

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
311 000 000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	164 000
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	30 000
Total			**CHF**	**194 000**

Groupes de produits : Protection des consommateurs et de l'environnement, Forêts et dangers naturels, Assurance-chômage (DEEE)

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	180 000
Total			**CHF**	**180 000**

Groupe de produits : Soutien de la direction (DIJ)

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
311 000 000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	190 000
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	190 000
Total			**CHF**	**380 000**

Groupes de produits : Offres périscolaires, Orientation professionnelle (INC)

Compte	Dénomination	Exercice		
313 000 000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	29 000
		2026	CHF	19 000
506 100 000	Biens meubles / machines / véhicules	2025	CHF	57 000
Total			**CHF**	**105 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Les présents crédits d'engagement sont soumis séparément à la votation facultative. Par conséquent, l'arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.8882
Classification :	Non classifié

Avenir Berne romande, crédits d'engagement pour
– Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment
– locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Rénovation et transformation du centre administratif Tavannes Machines 6
3.3 Locaux provisoires pour les services de justice et de police 7
3.3.1 Locaux provisoires à Loveresse pour la police mobile 7
3.3.2 Locaux provisoires à Bienne pour les services de justice 8
3.4 Dépenses des Directions utilisatrices concernées 10
3.5 Risques identifiés 10
3.6 Aspects relevant du droit des marchés publics 11
3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 12

4. Déclarations de planification du projet Avenir Berne romande 12
4.1 Prêles 13
4.2 Bellelay 13

5. Répercussions sur les finances et le personnel 15
5.1 Crédit d'engagement pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du centre administratif Tavannes Machines à Tavannes 15
5.2 Crédit d'engagement pour la réalisation et la location des locaux provisoires Justice et police à Loveresse et à Bienne 16
5.2.1 Dépenses uniques pour les locaux provisoires 16
5.2.2 Dépenses périodiques pour les locaux provisoires, le loyer et les charges ainsi que pour le transport, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues 17
5.3 Dépenses périodiques et uniques à approuver 17
5.3.1 Crédit d'engagement pour Tavannes Machines 17
5.3.2 Crédit d'engagement pour les locaux provisoires à Loveresse et à Bienne 17
5.4 Financement 17
5.5 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et potentiels d'économie 18
5.6 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies 18
5.7 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 18

6. Calendrier 18

7. Proposition 18

1. Synthèse

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1er janvier 2026. Les unités administratives actuellement sises à Moutier devront donc déménager sur le sol bernois d'ici à fin 2025. Parallèlement, dans le cadre du projet « Avenir Berne romande » (ABR), diverses unités administratives du Jura bernois seront regroupées dans différents pôles de compétences. En initiant le projet ABR en mai 2021, le Conseil-exécutif a décidé de renforcer la composante romande du canton de Berne et son rôle de canton-pont bilingue, bien ancré également en Suisse romande. La nouvelle organisation vise ainsi la mise en place d'une administration francophone moderne, accessible et efficiente.

Une grande partie de l'administration sera relocalisée dans un nouveau centre administratif à Tavannes. À cet effet, le Grand Conseil a approuvé pendant sa session de printemps 2023 l'achat du bâtiment Tavannes Machines et les moyens pour réaliser les travaux de rénovation et de transformation nécessaires (2022.BVD.8882), à condition que le bâtiment Tavannes Machines soit occupé de manière optimale par les unités administratives du canton. Un site provisoire à Loveresse sera mis à disposition de la police mobile, alors que les autres unités de la police seront temporairement stationnées dans le bâtiment Tavannes Machines. Les services de justice seront hébergés dans la région de Bienne jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée. Le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de projet pour les locaux provisoires durant l'été 2023 (2022.BVD.6182).

Deux crédits d'engagement sont demandés afin de réaliser les travaux prévus dans le cadre du projet ABR :

Dans le cadre d'un premier crédit d'engagement, des **dépenses uniques d'un montant de 45 937 000 francs** (coûts totaux de 60 425 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 14 488 000 francs) sont demandées pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du **centre administratif Tavannes Machines à Tavannes**. Les dépenses uniques incluent les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

Dans le cadre d'un second crédit d'engagement, des **dépenses uniques d'un montant de 12 687 000 francs** (coûts totaux de 15 617 000 francs moins les dépenses déjà autorisées de 2 930 000 francs) sont demandées pour la **réalisation des locaux provisoires** destinés aux services de justice et police à Loveresse et à Bienne. Les dépenses uniques pour les locaux provisoires incluent également les dépenses des Directions utilisatrices pour le déménagement, l'équipement spécifique à l'exploitation et l'ameublement.

Dans le cadre de ce même crédit d'engagement, des **dépenses périodiques de 1,7 million de francs** sont demandées **pour la solution d'hébergement provisoire** afin de louer des locaux adaptés à Bienne pour les services de justice (tribunal, autorité de conciliation et Ministère public) et de financer les dépenses de la DSE pour l'accompagnement et le transport de personnes détenues. L'autorisation de dépenses est limitée à 10 ans, et au plus tard jusqu'à l'emménagement dans les locaux définitifs.

Les sites provisoires de Loveresse et de Bienne seront abandonnés une fois l'emménagement dans le nouveau centre Justice et Police CJP de Reconvilier terminé.

Les crédits sont soumis au référendum facultatif.

Parallèlement à la présente affaire, une demande de crédit d'engagement est soumise au Grand Conseil pour financer la procédure de sélection et l'étude de projet du Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier (2023.BVD.305). Ce nouveau bâtiment remplacera les locaux provisoires hébergeant les services de justice et de police à Loveresse et à Bienne. Dans le cadre de la réalisation des travaux du

projet ABR, un crédit de réalisation sera par ailleurs demandé pour le CJP en 2027 et pour le transfert de la détention administrative de Moutier à Witzwil en 2024.

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), article 6, article 81 alinéa 1, article 84 alinéa 4, article 91 alinéa 2 et article 92 alinéa 3
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 9, alinéa 1, lit. *c*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ), articles 1 et 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

En raison du changement de canton de Moutier au 1er janvier 2026, les unités de l'administration cantonale qui y sont implantées doivent être relocalisées sur le sol bernois d'ici à fin 2025. Parallèlement, différentes unités administratives du Jura bernois seront relocalisées dans le cadre du projet Avenir Berne romande (ABR). L'administration cantonale et les prestations destinées à la population du Jura bernois et de Bienne seront maintenues et regroupées au sein de différents pôles de compétences afin d'offrir un service public de proximité à la fois moderne et efficace.

Les unités scolaires et administratives suivantes dans le Jura bernois sont concernées par la réorganisation dans le cadre du projet ABR :

Unité administrative	Site actuel	Besoin en m² (SUP)	Nombre d'EPT	Futur site
Unités administratives qui doivent impérativement quitter Moutier d'ici à fin 2025				
Intendance des impôts	Moutier	616	28,30	Tavannes Machines
Office des poursuites et des faillites	Moutier	976	19,40	Tavannes Machines
Police	Moutier	1844	50,00	Police territoriale et Sûreté régionale Jura bernois : locaux provisoires à Tavannes Machines Police mobile : locaux provisoires à Loveresse, locaux définitifs à Reconvilier

Unité administrative	Site actuel	Besoin en m² (SUP)	Nombre d'EPT	Futur site
Justice (autorités judiciaires, autorité de conciliation et Ministère public)	Moutier	1367	30,00	Locaux provisoires : Bienne Locaux définitifs : Reconvilier Autorité de conciliation : locaux définitifs à Courtelary (bâtiment appartenant au canton)
École professionnelle CEFF	Moutier	2886	29,57	Bienne
Prison	Moutier	674	14,60	Witzwil
Service psychologique pour enfants et adolescents	Moutier	110	1,90	Tavannes Machines
Total		**8473**	**173,77**	
Unités administratives du Jura bernois qui seront regroupées dans le cadre du projet ABR (ABR+)				
Centre ACCESS	Péry	125	3,50	Tavannes Machines
Centre d'orientation professionnelle (BIZ)*	Tramelan	459	7,40	Tavannes Machines
Bureau du registre foncier (BRF)	Courtelary	275	9,50	Tavannes Machines
Office de l'état civil du Jura bernois (OEC JB)*	Courtelary	259	3,60	Tavannes Machines
Service psychologique pour enfants et adolescents (SP)*	Tavannes	214	6,45	Tavannes Machines
Laboratoire cantonal (LC)	Tavannes	122	3,00	Tavannes Machines
Office régional de placement (ORP)	Tavannes	500	13,30	Tavannes Machines
Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	Tavannes	60	2,00	Tavannes Machines
Office des forêts et des dangers naturels (OFDN)	Tavannes	155	6,50	Tavannes Machines
Service cantonal des monuments historiques (SMH)	Tramelan	123	4,00	Tavannes Machines
Office des faillites	Bienne	131	8,40	Tavannes Machines
Total		**2423**	**67,65**	

Tableau 1 : *BIZ, OEC JB et SP restent provisoirement dans leurs locaux actuels

Lors de la session de printemps 2023, le Grand Conseil a examiné minutieusement le projet Avenir Berne romande (ABR). Il s'est notamment penché sur le rapport relatif au sous-projet ABR 2 « Vers une administration francophone moderne, accessible et efficiente » (2021.STA.644), qui a été accueilli favorablement et a été adopté avec plusieurs déclarations de planification. Ces dernières confirment notamment la relocalisation, décidée par le Conseil-exécutif, de l'administration cantonale au sein de plusieurs pôles de compétence. Il a également approuvé l'achat du bien-fonds « Tavannes Machines » à Tavannes en vue de centraliser les services administratifs cantonaux dans le Jura bernois et autorisé les moyens nécessaires à l'étude de projet pour les travaux de rénovation et de transformation requis (2022.BVD.5678),à condition toutefois que les surfaces du bien-fonds Tavannes Machines soient occupées de manière optimale par les services administratifs cantonaux.

Le Grand Conseil a reporté à la session d'été 2023 le crédit d'engagement pour l'étude de projet relative aux locaux provisoires pour les services de justice et de police (2022.BVD.6182). La commission d'examen préalable responsable de cette affaire de crédit a ensuite mandaté l'élaboration d'un rapport sur les autres solutions possibles pour les locaux provisoires et la localisation définitive des services de justice et de police dans le Jura bernois.

La recherche de solutions a continué de manière approfondie et différentes études de faisabilité ont été réalisées, l'idée étant de relocaliser les unités administratives dans des pôles de compétences décentralisés. Les optimisations proposées se concentrent sur les coûts des locaux provisoires et sur la meilleure occupation possible des bâtiments existants (afin d'éviter les locaux vides). Sur la base du rapport pour la CIAT cité précédemment, le Conseil-exécutif recommande de réunir le tribunal, le Ministère public et la police du Jura bernois dans une nouvelle construction à Reconvilier (2021.STA.644). Le regroupement des services au sein d'une nouvelle infrastructure permet de répondre aux attentes de la région en matière de fourniture par les pouvoirs publics de prestations modernes et attractives. Le nouveau bâtiment de Reconvilier ne sera toutefois pas disponible d'ici au changement de canton. Il faudra donc des locaux provisoires, au moins pour les unités actuellement situées à Moutier. Le site provisoire de la police mobile sera établi à Loveresse. La police territoriale occupera provisoirement des locaux dans le bâtiment Tavannes Machines. Les services de justice (tribunal, autorité de conciliation et Ministère public) seront hébergés temporairement à Bienne.

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a finalement approuvé le crédit d'étude pour les locaux provisoires conformément à la recommandation du Conseil-exécutif, renonçant par-là à un abandon du projet de construction du centre Justice et Police (CJP).

Au vu du calendrier extrêmement serré et des risques considérables liés notamment aux oppositions et aux recours pouvant survenir dans le cadre de l'octroi du permis de construire ainsi qu'aux retards induits par le départ des locataires actuels des bâtiments requis, il sera vraisemblablement nécessaire de procéder à une mise en œuvre progressive de la réorganisation. Dans un premier temps, les services actuellement situés à Moutier doivent impérativement être relocalisés d'ici à fin 2025. Les locaux provisoires destinés au tribunal, à l'autorité de conciliation, au Ministère public et à la police auront la priorité absolue, car le nouveau bâtiment CJP à Reconvilier ne sera pas disponible à temps pour le changement de canton (voir 2023.BVD.305) alors que ces unités devront avoir quitté Moutier d'ici là. Dans un second temps, les services restants implantés à l'heure actuelle dans le Jura bernois pourront rejoindre leurs nouveaux sites. Même si l'emménagement se fera par étapes, il est nécessaire de mettre en place dès le début une planification globale de l'occupation et de l'utilisation des locaux. Une commission composée de personnes représentant l'ensemble des utilisatrices et utilisateurs sera créée afin d'harmoniser les exigences en matière d'exploitation dans une perspective globale. La planification des installations techniques qui en découlera constituera la base pour la demande de permis de construire et la procédure d'octroi qui suivra.

Les projets ABR suivants ne font pas l'objet de la présente affaire :
– Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) : l'école professionnelle, actuellement implantée à Moutier, sera relocalisée à Bienne. L'affaire de crédit correspondante sera soumise au Grand Conseil, probablement durant la session de printemps 2024.
– Prison de Moutier : la prison sera relocalisée sur le site de l'établissement pénitentiaire existant de Witzwil. Cette affaire sera soumise au Grand Conseil, probablement durant la session de printemps 2024.
– Centre Justice et Police à Reconvilier : le projet de construction sera soumis au Grand Conseil dans une affaire séparée (2023.BVD.305).

Un refus par le Grand Conseil de la présente requête concernant les locaux provisoires pour les services de justice et de police aurait probablement des répercussions négatives sur les délais et les coûts. Il faudrait par ailleurs recourir à une solution d'urgence, qui ne répondrait pas totalement aux besoins des utilisatrices et utilisateurs ainsi que de la population.

3.2 Rénovation et transformation du centre administratif Tavannes Machines

Le bien-fonds « Tavannes Machines », rue H. F. Sandoz 80, se trouve dans le centre-ville de Tavannes et fait partie de la zone industrielle de l'ancienne usine de montres Tavannes Watch. Le site est très facilement accessible, aussi bien avec les transports publics qu'en véhicule individuel. L'accès autoroutier se trouve à proximité immédiate et la gare à cinq minutes de marche.



Ill. 1 : Plan de situation des parcelles 30 et 722 à Tavannes (source : Géoportail du canton de Berne)

La structure et l'état du bâtiment ont déjà été précisés (sur la base d'une étude de faisabilité) dans le rapport relatif à l'achat et à l'étude de projet pour la rénovation du bien-fonds (2022.BVD.8882). En raison du stade précoce du projet, il n'a pas été possible de clarifier en détail toutes les exigences relatives à la construction et à l'exploitation. Chaque report constituant un risque supplémentaire pour l'emménagement à Tavannes Machines, les moyens nécessaires à la rénovation et à la transformation du bien-fonds sont malgré tout déjà demandés.

Le bâtiment Tavannes Machines (y compris l'extension construite dans les années 1960) sera complètement rénové, à l'exception de la structure porteuse et de la structure de la façade. Toutes les installations techniques (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaires) seront remplacées. De plus, tous les éléments de façade (fenêtres, portes, stores, crépis, etc.) seront modernisés en tenant compte des principes de protection du patrimoine. Des installations photovoltaïques seront intégrées partout où cela sera possible (selon les indications du Service des monuments historiques). L'espace intérieur sera, au besoin, adapté aux besoins spécifiques des utilisatrices et utilisateurs.



Ill. 2 : Tavannes Machines

Le bâtiment Tavannes Machines offre actuellement une surface de 5500 m^2 SUP. Dans une première étape (d'ici à fin 2025), il est prévu d'y installer au moins l'Intendance des impôts, l'Office des poursuites et des faillites, la police territoriale et la Sûreté régionale. Dans un second temps, d'autres unités y emménageront conformément au projet ABR+ (voir ch. 3.1, tableau 1). Le bâtiment Tavannes Machines servira à héberger la police territoriale et la Sûreté régionale à titre provisoire jusqu'à leur emménagement dans le CJP à Reconvilier.

Deux demi-étages (rez-de-chaussée et 1er étage) devront être déconstruits après le départ de la police territoriale et de la Sûreté régionale du bâtiment Tavannes Machines. Cela entraînera une réorganisation des unités utilisatrices dans le bâtiment. Il n'est pas encore possible de dire comment les surfaces laissées vides par le départ de la police pourront être utilisées.

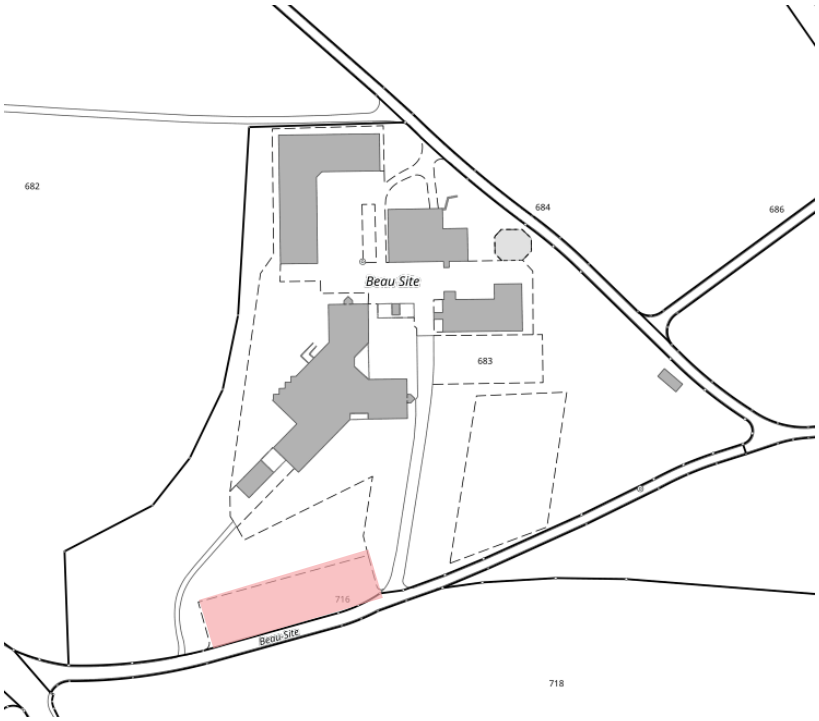
3.3 Locaux provisoires pour les services de justice et de police

Il a été défini dans le projet ABR qu'un nouveau pôle de compétences Justice et Police serait créé à Reconvilier (2021.STA.644). À cet effet, une nouvelle construction verra le jour (centre Justice et Police), qui regroupera le tribunal, le Ministère public ainsi que les unités de la police cantonale stationnées à Moutier et le poste de police. En attendant que le nouveau bâtiment soit disponible, les unités concernées devront s'installer dans des locaux provisoires, puisqu'elles devront impérativement quitter Moutier d'ici à la fin 2025.

3.3.1 Locaux provisoires à Loveresse pour la police mobile

Le bâtiment de Beau Site est situé dans une zone affectée à des besoins publics. Il se trouve à proximité immédiate de l'accès autoroutier de Loveresse et est donc parfaitement desservi par le trafic motorisé, un aspect indispensable pour la police mobile. Cette propriété cantonale est une installation scolaire avec une salle de gymnastique. Elle est entièrement louée et il n'y a actuellement aucune place pour la police mobile. L'option de résilier les baux existants ou de relocaliser les locataires actuels a été examinée puis rejetée pour des raisons de politique régionale. Une extension est donc nécessaire. Il s'agit du seul moyen de respecter à la fois les besoins de la région et de maintenir les contrats de bail existants.

L'extension à Loveresse est prévue au sud du bien-fonds existant et sera réalisée sur la partie du terrain actuellement dévolue au parking extérieur. Les bâtiments existants ne seront pas affectés par la construction de l'extension. En revanche, les places de stationnement extérieures des locataires actuels devront être remplacées.



Ill. 3 : Plan de situation Beau Site à Loveresse (en rouge : extension)

L'extension sera construite en bois et constituée d'éléments modulaires. Grâce à sa proximité avec le parking existant et à la légère inclinaison du terrain, le bâtiment de trois étages prévu s'intégrera bien au site et aux autres bâtiments. De plus, il donnera un accès idéal à la surface de stationnement à proximité. La construction respectera les normes de construction et de durabilité cantonales. Les besoins spécifiques des utilisatrices et utilisateurs en matière d'infrastructure ont déjà été pris en compte lors de la planification.

Dans l'ensemble, l'extension offrira une surface utile (SUP + SUS) d'environ 550 m^2. En installant la police mobile à Loveresse, il sera possible d'utiliser des surfaces communes avec la police territoriale dans le bâtiment Tavannes Machines. Ainsi, le besoin en surface de la police mobile à Loveresse pourra entièrement être couvert par l'extension. Le terrain nécessaire appartient déjà au canton de Berne.

Après le déménagement de la police mobile dans le centre Justice et Police à Reconvilier, les locaux provisoires de Loveresse resteront vides ou devront être déconstruits, aucune autre unité pouvant s'accommoder des spécificités des locaux de la police n'ayant été identifiée à ce jour.

3.3.2 Locaux provisoires à Bienne pour les services de justice

3.3.2.1 Location

En attendant de pouvoir emménager dans la nouvelle construction à Reconvilier, le tribunal, l'autorité de conciliation et les Ministères publics pour adultes et pour mineures et mineurs (agence du Jura bernois, 40 personnes, 30,1 EPT) seront installés provisoirement à Bienne. Ce site accueille actuellement déjà les institutions judiciaires de la région judiciaire Jura bernois-Seeland.

Les surfaces nécessaires pour les services de justice seront louées à Bienne. Ces surfaces coûteront plus cher que ce qui avait été prévu lors la première estimation des coûts pour des locaux provisoires à Bienne (voir rapport du Conseil-exécutif du 26 avril 2023 ; 2021.STA.644). Le rapport partait du principe que seuls les services de justice de Bienne auraient besoin de surfaces de bureaux. Les infrastructures existantes à Bienne devaient être utilisées pour les salles d'audition, les cellules et les salles de tribunal. Après des approfondissements avec les utilisatrices et utilisateurs, il s'est avéré que le partage des infrastructures existantes ne permettrait de couvrir que partiellement les besoins en surface pour les salles d'audition, les cellules et les salles de tribunal, l'infrastructure existante étant déjà très sollicitée. C'est pourquoi des recherches ont débuté pour trouver des surfaces à louer d'environ 1500 m^2 SUP. Idéalement, il faudrait trouver un ou plusieurs sites à proximité de la Préfecture (rue de l'Hôpital 14), où se trouve actuellement le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland. Cela permettrait de profiter au mieux des synergies possibles. Néanmoins, les objets à louer d'une surface suffisante et situés dans le périmètre de la rue de l'Hôpital sont très difficiles à trouver. Des options possibles à Bienne sont en cours d'examen, les frais de location demandés ont donc été estimés sur la base de valeurs comparatives.

3.3.2.2 Aménagements locatifs, y compris installations de sécurité

Les adaptations et aménagements nécessaires dépendent en grande partie de la surface locative. Les prescriptions et obligations légales ainsi que les processus d'exploitation propres aux utilisatrices et utilisateurs (notamment relatives au fonctionnement du tribunal et au transfert de personnes détenues) nécessitent en général des interventions sur la substance du bâtiment. Différentes modifications structurelles et techniques seront notamment nécessaires pour les salles de tribunal et les salles d'audition du Ministère public. Les prescriptions de sécurité entraîneront également des interventions importantes. Les systèmes de verrouillage des accès devront être adaptés et l'enveloppe du bâtiment protégée contre les effractions. Il faudra également installer des sas de sécurité dans l'entrée et aménager des zones d'attente surveillées ainsi que des sanitaires pour les personnes détenues.

Les aménagements seront limités autant que possible aux mesures nécessaires à l'exploitation. À l'expiration de la durée d'utilisation, les aménagements locatifs seront déconstruits. Les coûts seront pris en charge par le canton.

3.3.2.3 Transfert, surveillance et encadrement des personnes détenues dans les locaux provisoires et frais de transport (à la charge de la DSE)

La police cantonale assure la sécurité et l'ordre pendant les interrogatoires et les audiences pour les autorités judiciaires régionales et le Ministère public, dans la mesure où des éléments concrets du dossier l'exigent. Les transferts et transports de personnes doivent être effectués par le service compétent de la Direction de la sécurité, sur mandat des autorités judiciaires ou du Ministère public (art. 7, al. 2 LOJM). L'article 9, alinéa 1, lettre *c* LPol ne permet pas de déduire que la surveillance permanente fait partie des tâches de la police cantonale. En fonction de la situation géographique des sites loués à titre provisoire, la police cantonale ne pourra pas remplir ces tâches avec les effectifs actuels. Elle devrait dès lors faire appel à une entreprise de sécurité spécialisée, comme c'est le cas actuellement dans le cadre de la relocalisation de la Préfecture de Berne pendant les travaux de rénovation. Vu la durée de l'exploitation provisoire à Bienne, cela engendrerait des dépenses supplémentaires d'environ 1 100 000 francs par an (à la charge de la DSE), liées aux transports effectués dans le cadre de transferts, ainsi qu'aux activités de surveillance et d'encadrement de personnes détenues requises lors d'entretiens, d'auditions ou d'audiences.

3.4 Dépenses des Directions utilisatrices concernées

Outre les coûts de construction et les coûts de surveillance/d'encadrement et de transport, la réorganisation entraîne pour tous les sites des coûts, qui doivent être endossés par les Directions utilisatrices d'après la répartition officielle des budgets et font également l'objet d'une demande d'autorisation. Il s'agit pour l'essentiel de frais de déménagement, d'équipements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs et d'ameublement (pour autant que les installations existantes ne puissent pas être réutilisées).

3.5 Risques identifiés

En raison de la date butoir pour le changement de canton de Moutier (1er janvier 2026), le processus décisionnel pour les projets de construction prévus a dû être accéléré au maximum, et toutes les opportunités pour accélérer la mise en œuvre devront être saisies. Rappelons que, en temps normal, des projets similaires durent entre cinq et huit ans. De plus, les crédits de réalisation nécessaires pourraient être calculés et demandés sur la base de devis.

Les incertitudes en matière de coûts sont donc acceptées dans le cas présent, afin que les bâtiments soient réalisés, rénovés et transformés de manière adéquate d'ici à fin 2025.

Les risques identifiés à ce jour, qu'il s'agira d'anticiper autant que possible, sont indiqués ci-après. Ils ont en partie été mentionnés lors de la demande de crédit pour l'achat et l'étude de projet du bâtiment Tavannes Machines. Si les risques devaient se concrétiser, ils pourraient empêcher la mise en œuvre des mesures de construction dans les délais impartis.

– **Rapports locatifs Tavannes Machines**
  Le bâtiment Tavannes Machines est presque entièrement loué à des entreprises locales qui en font un usage commercial. Le canton devra donc résilier ces contrats de location. Il faut s'attendre à une certaine résistance ainsi qu'à des répercussions médiatiques. Le canton de Berne s'engage à proposer des solutions alternatives aux locataires et les travaux correspondants sont déjà bien avancés. Plusieurs baux ont été conclus pour une durée fixe et ne prendront fin qu'après 2025. Il se peut donc que certains locataires demandent une prolongation de leur bail et des indemnités de départ anticipé. Le Conseil-exécutif a donc prévu la possibilité de verser des indemnités pour inconvénient en cas de départ anticipé du bâtiment (2022.BVD.8437), qui seront versées par la DTT conformément à des critères clairement définis. Il faut partir du principe que les travaux d'aménagement se dérouleront sans interruption de l'activité et que certains locataires se trouveront encore ou resteront dans le bâtiment après l'emménagement des premières unités de l'administration cantonale.

– **Pollution et substances nocives dans le bâtiment Tavannes Machines**
  Les coûts d'assainissement liés à la présence de substances nocives dans le bâtiment devraient rester faibles. Les premières estimations font état d'un coût maximal de 0,4 million de francs. En revanche, les coûts d'assainissement des sols contaminés sont pour le moment difficiles à calculer. Les premières estimations sur la base de l'investigation historique et des objets de référence aboutissent à une fourchette allant de 0,5 à 9 million de francs au total, dont environ 80 % seront pris en charge par le Fonds pour la gestion des déchets. Selon le degré de pollution, l'impact sur le calendrier sera plus ou moins important.

– **Conservation des monuments historiques et protection des sites**
  Les risques liés à la conservation des monuments historiques et à la protection des sites concernent l'aspect extérieur du bâtiment Tavannes Machines et de l'extension de Loveresse. Il faut partir du

principe que l'aménagement intérieur prévu est compatible avec la protection des ouvrages. Ce n'est que dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire qu'il sera possible de déterminer de manière ferme et définitive à quel point d'éventuelles extensions ultérieures, constructions annexes et modifications de la façade du bâtiment Tavannes Machines liées aux rénovations énergétiques sont compatibles avec la protection de l'ouvrage et du site ou de déterminer les éventuelles conditions supplémentaires à remplir pour qu'elles soient compatibles. Les expertes et experts consultés jugent le concept d'utilisation approprié.

– **Permis de construire**
  Le changement d'affectation et l'éventuelle extension ultérieure du bâtiment Tavannes Machines sont soumis à un permis de construire. Le changement d'affectation des autres biens-fonds destinés aux locaux provisoires nécessite également un permis de construire. Compte tenu du calendrier prévu pour l'emménagement, les oppositions pourraient entraîner des retards.

– **Date d'emménagement**
  Les mesures de construction nécessaires ne peuvent pas être planifiées et réalisées dans les temps si l'on suit la planification conventionnelle et les délais ordinaires de projets de construction cantonaux. Il a donc fallu choisir des modèles de planification et de réalisation différents. C'est pourquoi une entreprise totale, qui pourra fournir toutes les prestations de planification et de construction, a été choisie parallèlement à la procédure de crédit. Le mandat a été donné selon la procédure de gré à gré, conformément aux dispositions dérogatoires du droit des marchés publics. De nombreux facteurs non maîtrisables pourraient mettre en danger les délais d'emménagement.

– **Coûts de construction**
  Les coûts des travaux se basent sur des estimations effectuées à l'aide d'études de faisabilité. En raison de l'urgence, il n'a pas été possible d'élaborer des planifications exactes pour l'instant. Les coûts pourraient donc fortement fluctuer.

– **Site de Bienne pour les services de justice**
  Il n'existe actuellement pas de consensus concernant la nécessité de modifier ou non la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public en vue de pouvoir relocaliser à Bienne les agences du tribunal régional, l'autorité de conciliation et les Ministères publics actuellement sis à Moutier. La Chancellerie d'État devrait toutefois être en mesure de clarifier la question d'ici à l'emménagement dans les locaux provisoires. Les procédures juridiques requises sont en cours.

  La décision politique du Conseil-exécutif relative au choix de Bienne comme site provisoire pour les services de justice n'a été rendue qu'à l'été 2023. C'est pourquoi les surfaces correspondantes n'ont pas encore pu être louées. La recherche de surfaces adaptées et d'une taille suffisante, notamment pour les salles de tribunal, s'annonce complexe. Une fois trouvées, les surfaces devront être aménagées et équipées en vue de leur utilisation. Il existe donc un risque que les locaux provisoires ne soient pas disponibles à temps, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'exploitation étant donné que le traitement des cas de détention ne peut pas être différé.

3.6 Aspects relevant du droit des marchés publics

En raison du délai, défini par les instances politiques, pour le changement de canton, les travaux de planification et d'adjudication ont dû être menés parallèlement au processus de décision politique. En vertu de l'article 21 alinéa 2 lettre *d* AIMP, les projets « Avenir Berne romande (ABR), lot 1 Tavannes Machines (transformation et rénovation) » et « Avenir Berne romande » (ABR), lot 2 locaux provisoires Reconvilier Loveresse (transformation et rénovation) » ont été adjugés de gré à gré en raison du délai très proche du changement de canton.

L’avantage d’une adjudication de gré à gré par rapport aux autres types d’appels d’offres réside dans le fait que la procédure est courte, ce qui permet par ailleurs de limiter les risques liés à cette dernière. À titre de comparaison, la durée d’une procédure ouverte ordinaire est généralement de 9 à 12 mois, et celle d’une procédure sélective, de 3 à 12 mois. Dans les procédures de gré à gré, il est possible de demander des offres à des fins de comparaison et de procéder à des négociations (cf. article 21 alinéa 1 AIMP 2019). Cette option a ici été utilisée afin de réduire les coûts autant que possible.

3.7 Autres solutions et conséquences d’un abandon du projet

Il est exclu que des unités administratives restent à Moutier après le changement de canton. En raison de l’urgence, il n’est plus possible de chercher des solutions de remplacement au projet présenté. Si le Grand Conseil n’approuvait pas la présente affaire durant la session d’automne 2023, il ne serait pas possible de couvrir à temps le besoin en surfaces des différentes unités administratives. Il faudrait par conséquent trouver, dans des délais très serrés, d’autres locaux provisoires au moins pour les unités actuellement installées à Moutier, et ce sachant que le nombre d’immeubles adaptés et disponibles est limité dans le Jura bernois. Il faudrait probablement recourir à des biens-fonds laissés vides et répondant aux exigences requises.

4. Déclarations de planification du projet Avenir Berne romande

Lors de la session de printemps et de la session d’été 2023, différentes charges ont été transmises dans le cadre des affaires ABR traitées au Grand Conseil, qui concernent en partie les aspects du projet Avenir Berne romande liés à la construction. La présente demande de crédit tient compte des demandes suivantes :

– Les unités administratives seront organisées par pôles de compétences et regroupées par région.
– Les projets créent une base immobilière permettant d’assurer des places de travail et des services de qualité.
– Les projets ABR sont intégrés à la priorisation des investissements dans le bâtiment et leur financement est garanti par une inscription dans le plan d’investissement intégré.

Les nouvelles normes de surface pour les bureaux seront appliquées selon les prescriptions ordinaires.
– La variante 1.3 (avec Loveresse, Tavannes et Bienne) du rapport du Conseil-exécutif du 26 avril 2023 est mise en œuvre à titre de solution provisoire.
– Des locaux provisoires seront rapidement mis à disposition des services de justice et de police. La demande concernant le crédit d’engagement nécessaire à leur réalisation sera soumise au Grand Conseil lors de la session d’automne 2023.
– Ces locaux sont prévus en tant que solution provisoire et non pas définitive.

L’amendement du député Markus Aebi (UDC), qui réclamait une occupation optimale des locaux de Tavannes Machines par les services administratifs cantonaux, ne peut en revanche être satisfait qu’en visant une occupation optimale par les services administratifs qui n’emménageront pas dans le nouveau bâtiment CJP. La question de savoir comment les vacances restantes du bâtiment Tavannes Machines pourront être comblées par des tiers après l’emménagement des services venant de Moutier et des autres services ayant été réorganisés (ABR+), est encore ouverte, tout comme celle des conséquences financières que cela pourrait avoir pour le canton. Cette discussion n’aura toutefois lieu que dans un second temps.

Le Conseil-exécutif a été chargé d'informer d'ici à la session d'automne 2023 le Grand Conseil ou les commissions compétentes des possibilités d'utilisation future des surfaces vides à Prêles et à Bellelay entrant potentiellement en ligne de compte selon l'état de planification le plus récent.

Une synthèse des utilisations potentielles des surfaces cantonales à Prêles et Bellelay qui ont été examinées jusqu'à présent figure ci-après. Des informations sont également données concernant les futurs plans d'utilisation, pour autant qu'ils soient connus.

Après le rejet de l'idée prévoyant d'utiliser à titre provisoire le bien-fonds Bel Air à Reconvilier, qui appartient au canton, il faut également trouver une solution pour la réaffectation de cet immeuble vacant à partir de la mi-2024. À l'heure actuelle, l'option privilégiée est celle d'un désinvestissement.

4.1 Prêles

L'ancien Foyer d'éducation de Prêles se trouve sur le Plateau de Diesse (Prêles) sur la parcelle n° 2122 du registre foncier. La parcelle est située dans la zone affectée à des besoins publics (ZBP) « U.P.3 » avec l'affectation « foyer d'éducation ». Après la fermeture du foyer de Prêles en 2016, le canton a fait plusieurs tentatives pour réutiliser les locaux laissés vides, notamment :

– Réaffectation en centre pour l'hébergement de requérants d'asile et de personnes en détention administrative de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles : le projet a été rejeté par le Grand Conseil en 2019 (2021.RRGR.130).
– Projet de construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire à Prêles : le choix s'étant finalement porté sur le site de Witzwil, le projet à Prêles a été abandonné.
– Transfert à Prêles des places de détention administrative (détention en vue de l'expulsion) actuellement localisées à la prison régionale de Moutier : le choix s'est porté sur le site de Witzwil.
– Utilisation partielle de l'ancien foyer d'éducation de Prêles par le Concordat latin sur l'exécution des peines pour héberger des jeunes de Suisse romande : après des vérifications approfondies en interne, le Concordat latin a renoncé à son projet et informé le canton de son abandon.

L'association Capri évalue actuellement la possibilité de mettre en place dans les locaux de l'ancien foyer d'éducation un établissement privé pour la réinsertion de jeunes. Il n'est pas encore clair si l'association répond aux exigences techniques en la matière et si le projet peut être réalisé.

Pour l'instant, il n'y a aucune possibilité d'utilisation cantonale pour le site de Prêles. Les options réalisables sont très restreintes en raison de l'affectation de la zone où se trouve l'ancien foyer. Les discussions avec la commune en vue d'étendre l'affectation existante n'ont pour l'instant pas mené au résultat escompté. Elles se poursuivent néanmoins. Même en cas de résultat positif, la modification de l'affectation prendra un certain temps.

Lors de la session d'été, une motion (M 124-2023) a été soumise au Conseil-exécutif. Elle demandait de mettre à disposition en tant que centre d'hébergement collectif le bâtiment encore inoccupé de l'ancien foyer d'éducation de Prêles pour accueillir des requérantes et requérants d'asile (dont les mineures non accompagnées) ou des réfugiées venant d'Ukraine et de faire en sorte que les enfants qui y sont hébergés soient scolarisés directement sur place.

4.2 Bellelay

Les bâtiments autour de l'ancienne abbaye de Bellelay se trouvent en grande partie à Saicourt, sur la parcelle n° 750 du registre foncier. Celle-ci se trouve dans la zone affectée à des besoins publics

« ZBP 8 Bellelay-Abbaye » avec l'affectation « Site patrimonial et historique de haute valeur avec établissement médical spécialisé ». Bellelay a longtemps hébergé le pôle Santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois. Depuis son départ définitif en 2022, une grande partie du site est laissée vide.

Seule une petite partie des surfaces de Bellelay sont actuellement utilisées et louées à des tiers. Ainsi, l'église est louée à la Fondation de l'Abbatiale de Bellelay et l'ancien bâtiment du personnel est utilisé par l'OPOP comme centre de retour. Le bâtiment principal est régulièrement utilisé de manière partielle et provisoire dans le cadre d'autres affectations de courte durée.



Ill. 4 : Bâtiment principal Bellelay

Comme aucune solution de remplacement cantonale n'a pu être trouvée pour l'utilisation des bâtiments après le départ de l'Hôpital du Jura bernois et puisque le site doit être rendu accessible au public en tant que centre culturel régional, l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) a été mandatée dès 2021 pour la recherche de futures activités adaptées pour les bâtiments et surfaces concernés. L'association réunit les 40 communes du Jura bernois ainsi que Bienne et Évilard. Elle s'engage au niveau supracommunal pour tous les thèmes de politique culturelle et régionale.

Les recherches de la Jb.B pour de futures activités à Bellelay sont en cours et plusieurs projets ont été lancés, notamment dans les domaines touristique, scolaire et culturel. Il est prévu de mettre en place une coordination en collaboration avec les autorités cantonales. Les bâtiments disposant d'infrastructures modernes, y compris d'une cuisine professionnelle et de salles de restauration, et de locaux de grande taille, il paraîtrait logique qu'un centre culturel et évènementiel s'y installe. Cela permettrait de renforcer l'attrait et la visibilité touristiques de la région.

5. Répercussions sur les finances et le personnel

5.1 Crédit d'engagement pour la rénovation et les adaptations nécessaires à l'exploitation du centre administratif Tavannes Machines à Tavannes

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**60 425 000**
moins le crédit de planification (études préalables) Tavannes Machines visant à définir le projet de construction Autorisation de dépenses de la DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
moins le crédit complémentaire au crédit de planification (études préalables) Tavannes Machines visant à optimiser l'utilisation des espaces Autorisation de dépenses de la DTT du 23 mars 2023	–	CHF	450 000
Coûts d'étude de projet, de transformation et de rénovation		**CHF**	**59 485 000**
composés de :			
– Achat du bien-fonds, y c. provision pour sites contaminés (DTT)		CHF	7 218 000
– Étude de projet, transformation et rénovation (DTT)		CHF	48 282 000
– Parcelle pour l'installation du chantier (DTT)		CHF	150 000
– Indemnités pour inconvénients (DTT)		CHF	950 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs et à l'exploitation, installations techniques, IT (DSE-POCA)		CHF	520 000
– Déménagement et ameublement (DSE-POCA)		CHF	92 000
– Déménagement et ameublement (DSE)		CHF	214 000
– Déménagement et ameublement (FIN)		CHF	194 000
– Déménagement et ameublement (DEEE)		CHF	180 000
– Déménagement et ameublement (DIJ)		CHF	380 000
– Déménagement et ameublement (INC)		CHF	105 000
– Frais de déconstruction DSE-POCA surfaces rez-de-chaussée/1er étage (DTT)		CHF	1 200 000
Montant déterminant du crédit selon l'article 34 OFin		**CHF**	**59 485 000**
moins les dépenses autorisées pour l'avant-projet ACE 1227/2022 (2022.BVD.5678)	–	CHF	990 000
moins les dépenses autorisées pour les indemnités pour inconvénients ACE 229/2023 (2022.BVD.8437)	–	CHF	950 000
moins les dépenses autorisées pour l'achat et l'étude de projet AGC du 15 mars 2023 (2022.BVD.5677)	–	CHF	11 578 000
moins le crédit complémentaire OIC du 4 avril 2023 pour l'achat de la parcelle à Tavannes	–	CHF	30 000
Crédit à approuver		**CHF**	**45 937 000**

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5.2 Crédit d'engagement pour la réalisation et la location des locaux provisoires Justice et police à Loveresse et à Bienne

5.2.1 Dépenses uniques pour les locaux provisoires

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux, études préalables comprises		**CHF**	**15 617 000**
moins le crédit de planification (études préalables) « Locaux provisoires Justice et police » visant à définir le projet de construction Autorisation de dépenses de la DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
Coûts pour la réalisation (Loveresse) et l'aménagement locatif (Bienne)		CHF	**15 127 000**
composés de :			
– Extension Loveresse (DTT)		CHF	10 000 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs et à l'exploitation, installations techniques, IT Loveresse (DSE)		CHF	220 000
– Déménagement et ameublement Loveresse (DSE)		CHF	33 000
– Frais de déconstruction Loveresse (DTT)		CHF	900 000
– Remise en état des environs du site Loveresse (DTT)		CHF	250 000
– Aménagement locatif Bienne		CHF	3 000 000
– Projet d'exploitation, aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs et à l'exploitation, installations techniques, IT Bienne (JUS)		CHF	154 000
– Déménagement et ameublement Bienne (JUS)		CHF	370 000
– Frais de déconstruction Bienne (DTT)		CHF	200 000
Montant du crédit selon l'article 34 OFin		**CHF**	**15 127 000**
moins les dépenses autorisées pour l'avant-projet ACE 431/2023 (2022.BVD.6180)	–	CHF	990 000
moins les coûts d'étude de projet autorisés AGC du 7 juin 2023 (2022.BVD.6182)	–	CHF	1 450 000
Crédit à approuver			**12 687 000**

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5.2.2 Dépenses périodiques pour les locaux provisoires, le loyer et les charges ainsi que pour le transport, la surveillance et l'encadrement de personnes détenues

Loyer et charges	CHF	600 000
Transport, surveillance et encadrement de personnes détenues (DSE-POCA)	CHF	1 100 000
Montant déterminant du crédit selon les articles 28 alinéa 2 LFin et 26 alinéa 3 OFin	**CHF**	**1 700 000**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**1 700 000**

Le montant indiqué pour les frais de location est une estimation initiale.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, les dépenses périodiques sont donc déterminantes, les dépenses uniques relevant également de la compétence du Grand Conseil.

L'autorisation de dépenses est limitée à 10 ans, et au plus tard jusqu'à la fin de l'emménagement dans les locaux définitifs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 LFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

5.3 Dépenses périodiques et uniques à approuver

5.3.1 Crédit d'engagement pour Tavannes Machines

a)	dépenses périodiques	CHF	--
b)	dépenses uniques	CHF	45 937 000

5.3.2 Crédit d'engagement pour les locaux provisoires à Loveresse et à Bienne

a)	dépenses périodiques	CHF	1 700 000
b)	dépenses uniques	CHF	12 687 000

5.4 Financement

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui seront relayés par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrits au budget et au plan financier de la DTT et des directions utilisatrices (INC, DIJ, FIN, JUS, DSE et DEEE).

5.5 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et potentiels d'économie

Dans le PII 2023, des investissements à hauteur de 72,2 millions de francs sont prévus pour le compte de la DTT pour l'achat et la rénovation du bâtiment Tavannes Machines et les autres pôles de compétences. Cela correspond aux investissements à la charge de la DTT demandés avec la présente affaire.

Pour la DSE, des investissements seront nécessaires en faveur de la police cantonale pour l'équipement spécifique à l'exploitation, les installations techniques spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs, l'informatique ainsi que pour l'ameublement et le déménagement. Les autres Directions devront faire des petits investissements, en particulier pour l'ameublement.

5.6 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies

Le projet n'a pas d'impact sur les effectifs des unités administratives. À long terme, il faudra probablement procéder à d'autres mesures courantes d'entretien et de remise en état sur les bâtiments. Celles-ci seront soumises en temps voulu et par la procédure ordinaire aux organes compétents en matière de dépenses.

Le regroupement de différentes unités administratives dans le bâtiment Tavannes Machines garantit une exploitation plus efficace (synergies et gains d'efficacité par rapport aux solutions décentralisées).

On table sur des économies de loyers de près de 0,6 million de francs. La propriété immobilière à Moutier sera transférée au canton du Jura.

5.7 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Calendrier

2024, 2e trimestre	Début des travaux
2025, 4e trimestre	Emménagement des premières unités administratives venant de Moutier

7. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.7694
Classification :	Non classifié

Stettlen, Bernapark, École d'arts visuels Berne ; location de locaux scolaires provisoires ; crédit d'engagement pour location et aménagements

1. Objet

L'École d'Arts visuels déménagera sur le site de Bernapark à Deisswil/Stettlen pendant la rénovation du bâtiment de la Schänzlihalde 31. Le Grand Conseil a approuvé le crédit nécessaire à cet effet le 9 mars 2021(2020.BVD .2486). Depuis, la planification relative aux permutations des locaux a connu des modifications et l'école d'arts visuels devra désormais rester sur le site de Bernapark pendant dix ans, jusqu'en 2034. Il faut donc prolonger le bail de Bernapark jusqu'à fin juillet 2034. En raison de la permanence plus longue sur le site, des investissements supplémentaires dans l'aménagement seront nécessaires et il faudra également louer des locaux de stockage et une salle de sport avec des locaux annexes.

Un nouveau contrat de location a donc été signé. Celui-ci remplace le contrat existant sous réserve de l'approbation des dépenses par le Grand Conseil. Il faut donc également demander un nouveau crédit au Grand Conseil qui permettra d'annuler et de remplacer celui approuvé le 9 mars 2021.

Deux demandes d'autorisation sont soumises : une demande pour des dépenses périodiques de 3 865 515 francs par année et une demande pour des dépenses uniques de 15 125 000 francs (coûts totaux de 16 075 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 950 000 francs). Les dépenses uniques comprennent 13 075 000 francs pour l'aménagement locatif, l'équipement et le démontage des éléments existants (à la charge de la DTT) plus 3 000 000 de francs pour les équipements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs ainsi que pour les frais de déménagement (à la charge de l'INC).

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Équipements dans des objets loués à des tiers	13 075 000	10 ans
Biens meubles	1 400 000	10 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
13 075 000	13 075 000		15 %
1 400 000	1 400 000		10 %

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	13,075	0	0	0,95	12,125	0	0	0	0
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022									

Il s'agit d'un projet urgent qui ne figure pas dans le plan d'investissement intégré (voir explications sur les dépenses d'investissement aux ch. 3.6 et 4.5 du rapport).

Outre les moyens budgetés à la DTT, des investissements d'un montant de 1,4 million de francs seront à la charge de l'INC.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultat

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Équipements dans des objets loués à des tiers	1 307 500
Biens meubles	140 000

Coûts induits à la charge du compte de résultat faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	500/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.7694
Classification :	Non classifié

Stettlen, Bernapark, École d'arts visuels Berne ; location de locaux scolaires provisoires ; crédit d'engagement pour location et aménagements

1. Objet

L'École d'arts visuels déménagera sur le site de Bernapark à Deisswil/Stettlen pendant la rénovation du bâtiment de la Schänzlihalde 31. Le Grand Conseil a approuvé le crédit nécessaire à cet effet le 9 mars 2021 (2020.BVD.2486). Depuis, la planification relative aux permutations des locaux a connu des modifications et l'école d'arts visuels devra désormais rester sur le site de Bernapark pendant dix ans, jusqu'en 2034. Il faut donc prolonger le bail de Bernapark jusqu'à fin juillet 2034. En raison de la permanence plus longue sur le site, des investissements supplémentaires dans l'aménagement seront nécessaires et il faudra également louer des locaux de stockage et une salle de sport avec des locaux annexes.

Un nouveau contrat de location a donc été signé. Celui-ci remplace le contrat existant sous réserve de l'approbation des dépenses par le Grand Conseil. Il faut donc également demander un nouveau crédit au Grand Conseil qui permettra d'annuler et de remplacer celui approuvé le 9 mars 2021.

Deux demandes d'autorisation sont soumises : une demande pour des dépenses périodiques de 3 865 515 francs par année et une demande pour des dépenses uniques de 15 125 000 francs (coûts totaux de 16 075 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 950 000 francs). Les dépenses uniques comprennent 13 075 000 francs pour l'aménagement locatif, l'équipement et le démontage des éléments existants (à la charge de la DTT) plus 3 000 000 de francs pour les équipements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs ainsi que pour les frais de déménagement (à la charge de l'INC).

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour la location

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique au moment de l'entrée en vigueur du contrat (phase 1, état au 1er janvier 2024, base décembre 2015 = 100 points).

Loyer, charges et amortissement	**CHF**	**3 865 515**
– Loyer, TVA comprise	CHF	2 665 640
– Charges	CHF	539 875
– Amortissement des aménagements locatifs, TVA comprise	CHF	660 000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 36 LFin et 26, alinéa 3 OFin	**CHF**	**3 865 515**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**3 865 515**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Dans le cas présent, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'autorisation de dépenses, conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 3 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Dès le 1er janvier 2027, le loyer peut être adapté chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation. Le renchérissement du loyer est imputé à 80 %.

L'autorisation de dépenses sera valable du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2034.

3.2 Dépenses uniques

Niveau des prix : octobre 2022 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux	CHF	16 075 000
dont		
– Aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, y compris étude de projet	CHF	12 510 000
– Équipement général à la charge de la DTT	CHF	365 000
– Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs à la charge de l'INC	CHF	2 315 000
– Frais de déménagement à la charge de l'INC	CHF	685 000
– Frais de démontage	CHF	200 000
Total dépenses uniques	**CHF**	**16 075 000**
moins les frais d'étude de projet approuvés par le Conseil-exécutif le 10 mai 2023 (2023.BVD.20)	– CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	**CHF**	**15 125 000**

Il s’agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s’agit d’un crédit d’engagement au sens de l’article 32 LFin, inscrit au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports ou faisant l’objet d’une demande d’inscription dans le cadre du processus de planification 2023 en cours. Le crédit d’engagement n’est pasinscrit au plan financier de la Direction de l’instruction publique et de la culture. Une demande de prise en compte des dépenses à la charge du compte des investissements a été soumise dans le cadre du processus de planification 2023 et les coûts à la charge du compte de résultat pourront vraisemblablement être compensés avec les moyens disponibles. Le crédit d’engagement sera payé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Dès le 1er juillet 2024, les dépenses périodiques pour le loyer et l’amortissement des aménagements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs d’un montant total de 3 865 515 francs par an seront réglées par des paiements mensuels via le compte 316000000.

Dès le 1er juillet 2024, les dépenses périodiques pour les charges d’un montant annuel de 539 875 francs seront réglées par des paiements mensuels via le compte 312000000.

4.2 Aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, équipement général et démontage

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers
Les dépenses uniques de la DTT pour les aménagements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs, l’équipement général et le démontage seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte		**Exercice**		
504 700 000	Transformation de biens-fonds loués (aménagements locatifs)	2023	CHF	950 000
		2024	CHF	12 125 000
Total			**CHF**	**13 075 000**

Équipement et déménagement

Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle

Les dépenses uniques de l'INC pour le mobilier, l'équipement et le déménagement seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte		**Exercice**		
506 100 000	Biens meubles / machines / véhicules	2024	CHF	1 400 000
311 000 000	Meubles et appareils de bureau / Machines, appareils, véhicules/ Autres prestations de tiers	2024	CHF	1 600 000
Total			**CHF**	**3 000 000**

5. Durée d'autorisation

L'autorisation de dépenses pour les dépenses périodiques est limitée à une période de 10 ans et 1 mois, du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2034.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.7694
Classification :	Non classifié

Stettlen, Bernapark, École d'arts visuels Berne ; location de locaux scolaires provisoires ; crédit d'engagement pour location et aménagements

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Résumé 3
3.2 Changement de stratégie 3
3.3 Objet loué 5
3.4 Aménagement locatif et équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs 5
3.4.1 Aménagement locatif 5
3.4.2 Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs 6
3.5 Durée de la location 7
3.6 Loyer et amortissement de l'aménagement intérieur du bailleur 7
3.7 Équipement et déménagements 8
3.8 Rentabilité 8
3.9 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 8

4. Répercussions sur les finances et le personnel 8
4.1 Dépenses périodiques 8
4.2 Dépenses uniques 9
4.3 Financement 10
4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits 10
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 10
4.6 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 10

5. Proposition 10

1. Synthèse

Au printemps 2021, le Grand Conseil a approuvé la location de surfaces dans le Bernapark à Stettlen/Deisswil destinées à accueillir des locaux scolaires provisoires (2020.BVD.2486). Initialement, il était prévu d'y héberger l'École d'arts visuels pendant la durée prévue de la rénovation du site de la Schänzlihalde 31. Le Bernapark devait ensuite être disponible pour l'hébergement temporaire des gymnases de Neufeld et Kirchenfeld durant leur rénovation cyclique.

Entre-temps, les conditions pour l'hébergement des deux gymnases ont changé. En raison de l'augmentation marquée du nombre d'élèves et de nouvelles conditions organisationnelles et économiques, le Bernapark n'est plus la solution privilégiée pour l'hébergement temporaire des gymnases. Dès 2026, ceux-ci déménageront provisoirement dans les locaux de la Schänzlihalde 31 durant leur rénovation. Des surfaces complémentaires situées dans le Businesspark Liebefeld seront également à disposition des gymnases. Le Grand Conseil a approuvé la location correspondante durant la session de printemps 2023 (2022.BVD.193).

Suite à ce changement de plan, l'École d'arts visuels ne pourra pas retourner dans les locaux de la Schänzlihalde 31 à l'été 2026, mais devra rester au Bernapark jusqu'en 2034. Pour cela, la location correspondante doit être prolongée jusqu'à la fin juillet 2034. Étant donné que l'Ecole d'arts visuels restera plus longtemps dans ces locaux, des investissements supplémentaires dans l'aménagement sont nécessaires. En effet, il n'était initialement pas prévu de mettre en place des infrastructures spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs puisque la durée de location était très courte. De plus, des locaux d'entreposage et une salle de sport avec les salles annexes devront être loués.

Un nouveau contrat de location a donc été signé, qui remplace le contrat existant sous réserve de l'approbation du nouveau crédit par le Grand Conseil. Il faut donc également annuler et remplacer le crédit approuvé le 9 mars 2021 par le Grand Conseil.

Deux demandes d'autorisation sont soumises : une demande nouvelle pour des dépenses périodiques de 3 865 515 francs par année et une demande pour des dépenses uniques de 15 125 000 francs (coûts totaux de 16 075 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 950 000 francs). Les dépenses s'élèvent à 13 075 000 francs pour l'aménagement locatif, l'équipement et le démontage des éléments existants (à la charge de la DTT) plus 3 000 000 de francs pour les équipements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs ainsi que pour les frais de déménagement (à la charge de l'INC).

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l’affaire

3.1 Résumé

Le bâtiment de l’École d’arts visuels situé à la Schänzlihalde 31 est arrivé à la fin de sa durée d’utilisation et doit être totalement rénové. Le crédit d’étude correspondant a été approuvé par le Grand Conseil durant la session d’automne 2020 (2020.BVD.421) ; le crédit de réalisation lui sera vraisemblablement présenté durant la session d’hiver 2023. Une relocalisation est nécessaire pour effectuer les travaux de rénovation. Il était initialement prévu que l’école serait hébergée dans le Bernapark à Stettlen/Deisswil pour une durée de deux ans (2024 à 2026). Des locaux situés dans différents bâtiments sur le site de Bernapark ont été loués à cet effet. Les adaptations nécessaires de l’aménagement locatif devaient être réalisées par le bailleur et partiellement amorties par le canton sous forme de paiements mensuels en supplément de la location des locaux bruts. Le Grand Conseil a approuvé la location en mars 2021 (2020.BVD.2486).

Il était prévu qu’après le retour de l’École d’arts visuels à la Schänzlihalde 31 en 2026, le Bernapark serait utilisé comme hébergement temporaire par les gymnases de Neufeld et Kirchenfeld pendant la rénovation de leurs locaux.

3.2 Changement de stratégie

En avril 2021, les gymnases bernois ont fait valoir un besoin massif en surfaces supplémentaires (23 classes supplémentaires d’ici l’année scolaire 2025/2026) en raison de la forte augmentation du nombre d’élèves. Dans ces circonstances, le Bernapark ne s’avère plus adapté pour l’hébergement temporaire des gymnases de Neufeld et Kirchenfeld. En effet, il faudrait louer des surfaces supplémentaires sur un autre site pour pouvoir les accueillir, ce qui n’a pas de sens du point de vue organisationnel et économique.

Les deux gymnases s’installeront donc temporairement dans les locaux de la Schänzlihalde 31 à partir de 2026. De plus, le site du Businesspark Liebefeld à Köniz a été développé pour répondre au besoin en surfaces supplémentaires des gymnases bernois. Le Grand Conseil a approuvé le crédit correspondant durant la session de printemps 2023 (2022.BVD.193). En plus de couvrir les besoins en surfaces supplémentaires, le site de Liebefeld pourrait servir d’hébergement temporaire pour les gymnases en complément de l’immeuble de la Schänzlihalde. Ainsi, chaque gymnase serait relocalisé sur un maximum de deux sites. Cette solution répond le mieux aux exigences gymnasiales.

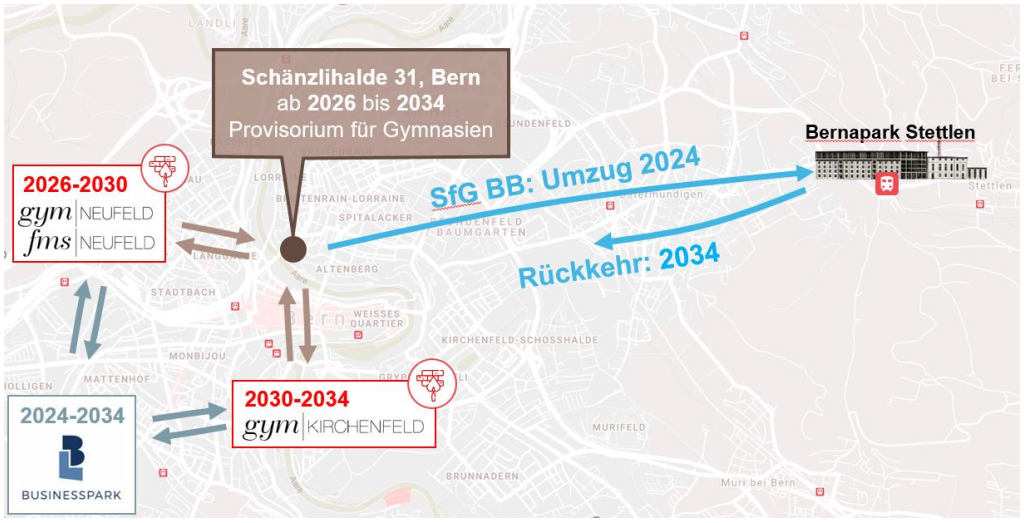


Illustration 1 : permutations prévues

La nouvelle affectation du bâtiment de la Schänzlihalde 31 a des répercussions sur l'École d'arts visuels. En effet, celle-ci ne pourra pas retourner dans ce bâtiment directement après sa rénovation (année scolaire 2026/2027), mais devra rester dans le Bernapark pendant la rénovation des deux gymnases. Il faut donc prolonger la location dans le Bernapark jusqu'à la fin juillet 2034.

La prolongation de la location implique des investissements plus importants que prévu dans l'aménagement locatif. La demande de crédit approuvée pour le Bernapark prévoyait uniquement les dépenses nécessaires pour des salles de cours sans équipement spécifique aux utilisatrices·teurs ainsi qu'une infrastructure de cantine minimale. Il n'avait en outre pas été tenu compte des cours de sport. Au vu de la durée relativement courte de deux ans, ces conditions étaient acceptables pour les utilisatrices et utilisateurs.

Étant donné que l'École d'arts visuels devra désormais s'installer dans le Bernapark pour une durée de dix ans, les besoins et l'aménagement des locaux loués doivent être revus. Des investissements supplémentaires sont ainsi nécessaires pour l'exploitation scolaire (infrastructure scolaire, ateliers, cantine). En outre, il est impératif de créer une salle sport adaptée sur le site de Bernapark afin d'assurer les cours de sport obligatoires prescrits par la loi.

À compter de 2034, les locaux du Bernapark pourraient si besoin être affectés à d'autres utilisations scolaires du canton, ce qui s'avèrerait prévoyant au vu des besoins en surface toujours plus importants dans la région de Berne. À cet effet, il existe une option de prolongation du contrat de bail de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2049. Cela améliorerait encore la rentabilité de la location sur le site du Bernapark.

Ce changement de situation entraîne une modification importante du projet. En effet, un nouveau crédit d'engagement, qui remplacera le crédit approuvé par le Grand Conseil durant la session de printemps 2021 (2020.BVD.2486), est nécessaire en raison de la durée de location plus longue et des aménagements requis.

L'étude de projet relative à l'équipement spécifique aux utilisatrices·teurs de l'École d'arts visuels doit commencer dès que possible afin de pouvoir entamer les travaux dans les meilleurs délais et permettre l'exploitation scolaire en temps et en heure. C'est pourquoi, le 10 mai 2023, le Conseil-exécutif approuve un crédit d'étude de projet d'un montant de 950 000 francs.

3.3 Objet loué

Le Bernapark se trouve sur le site de l'ancienne usine de carton de Deisswil. Nombre des bâtiments historiques de l'usine n'ont pas été démolis, mais transformés et complétés. Un nouveau quartier a ainsi vu le jour sur l'ancien site industriel. On y trouve désormais différentes surfaces commerciales pour des bureaux, des entreprises artisanales, des entreprises de production et des restaurants ainsi que des surfaces destinées aux projets d'infrastructure dans le domaine de l'art, de la culture et de la santé. Des appartements en location ont également été créés dans le Bernapark.

Le site est très bien desservi et la gare RBS se trouve à proximité immédiate. Le S7 circule à une cadence au quart d'heure entre Berne et Deisswil/Stettlen avec une durée de trajet de 13 minutes. Le Bernapark se situe à l'extrémité du village et est desservi par plusieurs pistes et voies cyclables.

Afin de relocaliser l'École d'arts visuels durant les travaux de rénovation, des salles de cours d'une surface totale de 14 345 m^2 seront louées dans différents bâtiments du site de Bernapark. Cette surface a pu être confirmée durant la suite du traitement du projet, à l'exception d'une différence de 284 m^2. Il faudra également louer 560 m^2 supplémentaires pour des besoins de stockage. Initialement, il était prévu que l'École d'arts visuels pourrait encore utiliser les surfaces de stockage de la Schänzlihalde, mais en raison de l'utilisation temporaire de ces locaux par les gymnases, plus aucune surface n'y sera disponible. S'ajoutent à cela les 800 m^2 nécessaires pour la création d'une salle de sport et des locaux annexes.

3.4 Aménagement locatif et équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs

Si les locaux du Bernapark avaient été utilisés provisoirement pendant deux ans, ils auraient été aménagés de manière neutre, sans équipements spécifiques aux utilisatrices·teurs. L'École d'arts visuels aurait accepté des entraves importantes pour son exploitation. Dès lors que l'école devra désormais rester à Stettlen pendant dix ans et qu'une utilisation ultérieure devra être possible, il est nécessaire d'améliorer les locaux afin de permettre une exploitation adéquate de l'école.

Les normes d'aménagement des locaux devront donc permettre une exploitation à long terme. Cela concerne d'une part des investissements dans l'aménagement de base des locaux nécessaires à tous types d'utilisatrices et d'utilisateurs (aménagement locatif). D'autre part, des aménagements spécifiques seront nécessaires à long terme dans les ateliers, pour les cours de sport et pour la cantine. Il s'agit notamment d'équipements qui seront installés pour les besoins d'exploitation des utilisatrices et utilisateurs, à savoir l'École d'arts visuels (équipement spécifique aux utilisatrices·teurs).

L'aménagement locatif et l'équipement spécifique seront entièrement réalisés par le bailleur. En raison de la date d'emménagement imminente et de la pression temporelle qui en résulte, les travaux d'aménagement ont déjà bien avancé, au risque du bailleur. De plus, le Conseil-exécutif a déjà approuvé un crédit d'étude de projet de 950 000 francs.

3.4.1 Aménagement locatif

L'objet loué a été loué en état brut. L'aménagement nécessaire pour une utilisation par l'école sera réalisé et financé par le bailleur.

Le crédit d'origine ne prévoyait que des installations très basiques. Il était escompté que pour la deuxième location, des remises à niveau seraient très vite nécessaires. Celles-ci auraient pu être réalisées entre le départ de l'École d'arts visuels et l'arrivée du gymnase. Il était également prévu qu'au

regard de la durée très courte de l'utilisation provisoire (similaire à celle de conteneurs), les utilisatrices et utilisateurs pourraient faire davantage de concessions. Si l'utilisation provisoire se prolonge, ces concessions deviennent inacceptables.

Par rapport au projet initial, des mesures de protection contre les incendies et des investissements supplémentaires dans l'éclairage et la protection contre le soleil seront nécessaires en raison de la durée d'utilisation plus longue. De plus, l'aménagement intérieur (amélioration des surfaces et de la chape) et les installations techniques (meilleur éclairage et davantage de raccordements) devront être légèrement améliorés en vue d'une utilisation plus longue.

Partant du principe que l'aménagement pourrait servir pour moitié à une utilisation commerciale ultérieure, les frais d'aménagement à la charge du bailleur doivent être amortis à hauteur de 50 % par le canton. L'amortissement par le canton se fera sous forme de paiements mensuels en supplément du loyer de base.

Le montant exact de l'amortissement mensuel dépendra des coûts effectifs de l'aménagement. Ceux-ci sont décomptés de manière transparente.

3.4.2 Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs

En raison des utilisations spécifiques à l'École d'arts visuels, des aménagements supplémentaires sont nécessaires dans les ateliers et les salles de cours. Ces dépenses ont été sous-estimées dans le projet initial (2020.BVD.2486) en raison de la période de préparation du projet très courte. Les dépenses ont été clarifiées et vérifiées plus précisément dans le cadre de l'examen approfondi des étapes préparatoires pour l'étude de projet et la réalisation. Il a ainsi été constaté que des investissements suppémentaires seraient nécessaires pour assurer l'exploitation du site. Ils auraient également été nécessaires si le Bernapark avait servi de solution transitoire pour les gymnases (salles spéciales pour les cours de biologie, de physique et de chimie) comme prévu initalement. Dans les ateliers, la structure des sols doit être améliorée et des murs en briques doivent remplacer les parois en plâtre existantes. En outre, différentes installations supplémentaires sont nécessaires pour les ateliers : installations électriques pour le réseau et le raccordement des appareils, installations techniques pour la climatisation et l'aération et installations sanitaires. Il faut également un raccordement au gaz pour les fours. L'acoustique des salles de cours et de l'aula doit également être améliorée.

Comme l'école doit assurer les repas des étudiant·es, des investissements supplémentaires sont nécessaires dans l'infrastructure pour les repas en commun. L'offre existante dans le Bernapark ne couvre pas les besoins des personnes supplémentaires (enseignant·es, étudiant·es et apprenti·es). L'infrastructure de repas en commun ne pouvant pas être exploitée de manière rentable le midi en semaine (sans compter les vacances), aucun tiers ne prendra en charge cette activité. Elle sera donc assurée à l'interne par l'École d'arts visuels. Pour cela, une cantine comprenant environ 100 places assises et une cuisine professionnelle avec les installations techniques correspondantes sont nécessaires.

Enfin, une salle de sport doit être créée pour assurer les cours de sports obligatoires des quelque 680 personnes en formation (54 classes de sport). Si le Bernapark n'avait été utilisé que pendant une période transitoire de deux ans, les cours de sport auraient été donnés en partie dans les salles de sport de la ville et en partie dans des salles de fitness et à l'extérieur (forêt, parcours Vita, etc.). Pendant une période relativement courte, il aurait ainsi été possible de donner les cours de sport de manière très limitée et avec beaucoup d'improvisation de la part des écoles. Cela est toutefois inimaginable pour une période de dix ans ou plus. Étant donné qu'il n'y a pas de salle de sport disponible à Stettlen ou dans les environs, des surfaces devront être louées et aménagées. Cet

aménagement sera financé dans le cadre de l'aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs. Le canton disposera ainsi d'une salle de sport pendant toute la durée de la location à Stettlen.

Ces dépenses d'un montant total de 12,51 millions de francs seront versées au bailleur sous forme d'un paiement unique (voir ch. 3.7). Les coûts comprennent un montant de 4,3 millions de francs pour la réalisation de l'infrastructure pour les repas en commun. Durant la suite du projet, il sera tenté d'optimiser encore ce poste d'investissement.

3.5 Durée de la location

Les changements d'utilisation et les mesures de construction qui en découlent entraînent une prolongation de la durée des travaux et un début plus tardif de la location. Initialement, la location devait débuter le 1er janvier 2024, mais le début de location a été repoussé au 1er juillet 2024. La durée de location fixe allant du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2034 est donc de dix ans et un mois. À l'échéance de cette durée fixe, le canton aura la possibilité de prolonger trois fois le contrat de bail pour une période d'un à cinq ans (soit un total cumulé maximal de 15 ans) jusqu'au 31 juillet 2049 au plus tard. Ces changements correspondent au contrat de bail initial et tiennent compte du report du début de la location.

3.6 Loyer et amortissement de l'aménagement intérieur du bailleur

Le loyer initialement négocié de 165 francs par m^2 et par année pour les surfaces destinées aux salles de classe reste identique. Suite aux rotations de surfaces, le besoin en surfaces destinées aux salles de classe, salle de sport exclue, passe de 14 345 m^2 à 14 625 m^2. Le loyer s'élève donc à 2 413 125 francs et les charges à 511 875 francs.

L'École d'arts visuels a fait valoir un besoin de surfaces de stockage d'environ 560 m^2. Afin d'optimiser les coûts, il a été renoncé à utiliser les surfaces locatives principales à des fins de stockage. Des locaux adaptés avec un aménagement adéquat ont été définis avec le bailleur. Le loyer de ces surfaces s'élève à 90 francs par m^2 et par année, charges comprises.

Des possibilités d'optimisation seront examinées durant la suite de la planification des travaux afin de compenser au mieux le besoin en surfaces supplémentaire.

Le loyer négocié initialement pour la salle de sport provisoire s'élève à 250 francs par m^2 et par année et tient compte des coûts de réalisation du gros œuvre. Le prix au mètre carré est plus élevé que pour les autres surfaces en raison des coûts spécifiques de la salle de sport, de sa durée d'utilisation limitée et de sa surface. Les dépenses sont néanmoins similaires à celles d'autres locaux provisoires comparables. Les frais d'exploitation (frais accessoires) pour la salle de sport sont estimés à 28 000 francs par année sur la base de comparaisons.

L'amortissement par le canton des coûts de l'aménagement intérieur, payé par le bailleur, s'élève à 660 000 francs par année au maximum. Le montant de l'amortissement comprend des réserves à hauteur de 1,2 million de francs (10 %). Le montant exact des amortissements mensuels sera déterminé sur la base du décompte final des travaux. Si les coûts s'avèrent inférieurs au montant prévu, l'amortissement sera adapté en faveur du canton sur la base des coûts effectifs.

Les frais de location annuels cumulés s'élèvent à 3 865 515 francs.

En cas de résiliation anticipée des rapports de location avant le 31 décembre 2033, un dédommagement exceptionnel du bailleur d'un montant maximal de 2,9 millions de francs a été approuvé avec l'autorisation de dépenses du printemps 2021 afin de compenser le solde de l'amortissement pour l'aménagement intérieur payé par le bailleur. Cette indemnité n'est désormais plus due en raison de la prolongation du bail

3.7 Équipement et déménagements

Le déménagement de la Schänzlihalde vers le Bernapark implique des investissements supplémentaires pour l'équipement, le mobilier et le déménagement. Les coûts pour le remplacement d'éléments qui ne peuvent pas être emportés depuis la Schänzlihalde et les frais de déménagement s'élèvent à 3 millions de francs. Les ateliers, machines et appareils (fours, etc.) compris, seront déménagés vers le Bernapark, raison pour laquelle les frais de déménagement à charge de l'INC sont plus élevés que prévus.

3.8 Rentabilité

La réalisation de ces locaux provisoires de longue durée pour l'École d'arts visuels constitue une solution très économique. Malgré l'augmentation des investissements dans l'aménagement locatif, les surfaces destinées à une utilisation scolaire seront disponibles pour un montant annuel raisonnable d'environ 288 francs par m^2. À long terme (20 ans), si le canton fait valoir son option de prolongation, la rentabilité s'améliore encore pour atteindre 248 francs par m^2.

Comme cela était prévu initialement, des économies annuelles de 122 358 francs pourront être réalisées grâce à la résiliation du bail de la Sweftigenstrasse 14.

3.9 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

L'utilisation du Bernapark par l'École d'arts visuels durant la rénovation de la Schänzlihalde 31 à Berne a déjà été approuvée au printemps 2021. La prolongation de cette utilisation est sensée au vu de la planification des permutations liées à la rénovation des deux gymnases de Neufeld et Kirchenfeld. Si le Grand Conseil n'approuvait pas la présente affaire, il faudrait trouver d'autres locaux provisoires pour les deux gymnases durant les travaux de rénovation. Ces locaux seraient certainement plus chers que la présente solution et il se pourrait qu'ils ne soient pas disponibles à temps.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique au moment de l'entrée en vigueur du contrat (phase 1, état au 1er janvier 2024, base décembre 2015 = 100 points).

Loyer, charges et amortissement	**CHF**	**3 865 515**
– Loyer, TVA comprise	CHF	2 665 640
– Charges	CHF	539 875
– Amortissement des aménagements locatifs, TVA comprise	CHF	660 000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 36 LFin et 26, alinéa 3 OFin	**CHF**	**3 865 515**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**3 865 515**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Dans le cas présent, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'autorisation de dépenses, conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 3 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Dès le 1er janvier 2027, le loyer peut être adapté chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation. Le renchérissement du loyer est imputé à 80 %.

La présente autorisation de dépenses est valable du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2034.

4.2 Dépenses uniques

Niveau des prix : octobre 2022 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux	CHF	16 075 000
dont		
– Aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, y compris étude de projet	CHF	12 510 000
– Équipement général à la charge de la DTT	CHF	365 000
– Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs à la charge de l'INC	CHF	2 315 000
– Frais de déménagement à la charge de l'INC	CHF	685 000
– Frais de démontage	CHF	200 000
Total dépenses uniques	**CHF**	**16 075 000**
moins les frais d'étude de projet approuvés le 10 mai 2023 (2023.BVD.20) –	CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	**CHF**	**15 125 000**

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements indiqués au ch. 4 du projet d'arrêté.

4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits

L'exploitation de l'École d'arts visuels sur le site de Bernapark, y compris la salle de sport supplémentaire et la cantine, n'a pas de répercussions sur le personnel par rapport à la situation actuelle.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.6 Coûts d'investissement et écarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Au total, les investissements s'élèvent à 14 475 000 francs, qui ne figurent pas dans le plan d'investissement intégré (PII). Les besoins et la solution demandée n'étaient pas encore suffisamment connus lors de l'élaboration du PII 2022 relatif au budget 2023 et au plan intégré mission-financement 2024-2026. Une demande d'intégration au PII 2023 sera néanmoins soumise pour les moyens en question.

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Contrat de location


Unteres Internat
Oberes Internat
Aula
Mensa
Mensagarten
561.0 m.ü.M.
Hauptgebäude
16 PP
Eingang
560.5 m.ü.M.
Schulgebäude
Eingang
560.5 m.ü.M.
Beachvolleyball
25 x 22 m
557.6 m.ü.M.
Laufbahn mit Weitsprunganlage 557.6 m.ü.M.
Rasenspielfeld
70x50 m
559.0 m.ü.M.
Allwetterplatz
26x44m
557.60 m.ü.M.
Sporthalle
Eingang
557.6 m.ü.M.
12 PP
20 Velo
20 Velo
40 Velo
40 Velo
25 Velo
Hofwiesstrasse
Fahrbahnschwelle
Wohnhaus
34 PP
240
Velo
Wohnhaus
Garten
Gewächshaus
Garten
10 PP optional
9 PP
Ökonomiegebäude
Schloss
Ökonomiegebäude
Ökonomiegebäude
Ökonomiegebäude
Ökonomiegebäude
Sennhofweg

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE : 10 mai 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.6819
Classification : Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation

En raison du nombre croissant d'élèves et de la « solution Quarta » décidée par le Grand Conseil, la mise en place de locaux provisoires pour héberger des salles de cours et une salle de gymnastique gonflable au gymnase Hofwil a été approuvée en 2012 et en 2017.

L'autorisation pour les locaux provisoires expire fin 2024. Ces derniers doivent donc être remplacés par des transformations dans les bâtiments existants, par des nouveaux locaux pour les sciences naturelles et une médiathèque ainsi que par une nouvelle salle de gymnastique triple. Parallèlement, des travaux d'entretien des bâtiments seront réalisés et l'installation de chauffage sera remplacée.

Un crédit de 62,045 millions de francs est demandé pour la réalisation des travaux. Celui-ci couvre les coûts totaux chiffrés à 68,83 millions de francs, moins les frais de concours et d'étude de projet déjà approuvés de 6,785 millions de francs. Le crédit doit permettre de financer les travaux de construction et de transformation prévus ainsi que les travaux d'entretien.

Le crédit englobe en outre un montant de 3,2 millions de francs pour l'équipement et le déménagement, à la charge de l'INC.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

1. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	7 186 000	80
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (second œuvre)	37 574 000	25
Loisir sport et détente, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	5 206 000	80
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	13 214 000	25
Droits d'utilisation	2 000 000	30

2. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dép. d'investiss. totales	Dont inv. générant plus-value	Dont inv. Préserv. la valeur	Réserve en %
65 180 000	41 250 000	23 930 000	Pour bât. existants : 13 % de 16,2 mio Pour nouveaux bât. : 8 % de 49 mio

3. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précéd.	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets*	65,18	2,91	2,13	3,90	33,50	11,00	6,21	0	0
Montant alloué dans le plan d'investiss. intégré 2022 de la DTT	59,50	3,73	2,00	12,80	28,2	8,00	0	0	0

* sans les coûts d'équipement et de déménagement à la charge de l'INC et les coûts des locaux provisoires à la charge de la DTT. Ces coûts concernent le compte de résultats.

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d'investissement intégré, voir les explications au chiffre 4.5 du rapport.

4. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	89 825
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (second œuvre)	1 502 960
Loisir sport et détente, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	65 075
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	528 560
Droits d'utilisation	66 667

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Concernant les frais de personnel : voir ch. 4.3 du rapport.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	499/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6819
Classification :	Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

En raison du nombre croissant d'élèves et de la « solution Quarta » décidée par le Grand Conseil[1], la mise en place de locaux provisoires pour héberger des salles de cours et une salle de gymnastique gonflable au gymnase Hofwil a été approuvée en 2012 et en 2017[2].

L'autorisation pour les locaux provisoires expire fin 2024. Ces derniers doivent donc être remplacés par des transformations dans les bâtiments existants, par des nouveaux locaux pour les sciences naturelles et une médiathèque ainsi que par une nouvelle salle de gymnastique triple. Parallèlement, des travaux d'entretien des bâtiments seront réalisés et l'installation de chauffage sera remplacée.

Un crédit de 62,045 millions de francs est demandé pour la réalisation des travaux. Celui-ci couvre les coûts totaux chiffrés à 68,83 millions de francs, moins les frais de concours et d'étude de projet déjà approuvés de 6,785 millions de francs. Le crédit doit permettre de financer les travaux de construction et de transformation prévus ainsi que les travaux d'entretien.

Le crédit englobe en outre un montant de 3,2 millions de francs pour l'équipement et le déménagement, à la charge de l'INC.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 et ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 et ss

02|00|F|v00

[1] 2013.RRGR.727
[2] ACE 1411/2012 et 2016.RRGR.1062

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2022 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,1 points.

Coûts totaux		**CHF**	**68 830 000**
dont			
– Construction d'un nouveau bâtiment scolaire		CHF	17 560 000
– Construction d'une nouvelle salle de sport		CHF	18 430 000
– Aménagements extérieurs, surfaces de sport extérieures et travaux généraux		CHF	13 390 000
– Rénovation du bâtiment existant		CHF	16 250 000
– Équipement, déménagement et loc. salle de gym (à la charge de l'INC)		CHF	3 200 000
Total		CHF	68 830 000
déduction faite des frais de concours déjà approuvés (ACE 771/2019 du 14 août 2019, 2019.BVE.6230)	–	CHF	785 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**68 045 000**
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (AGC du 4 septembre 2019, 2019.BVE.113)	–	CHF	6 000 000
Crédit à approuver		**CHF**	**62 045 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont approuvés par le présent arrêté (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après, en grande partie inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports ou faisant l'objet d'une demande d'inscription dans le cadre du processus de planification 2023 en cours. Les paiements ne sont pas prévus explicitement dans la planification financière de l'INC mais devraient pouvoir être compensés.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
314400000	Entretien des terrains bâtis et des bâtiments (PA)	2024	CHF	60 000
316000000	Loyer et bail à ferme des biens-fonds	2024	CHF	100 000
		2025	CHF	100 000
		2026	CHF	100 000
		2027	CHF	90 000
504000000	Acquisition et établissement de biens-fonds (PA)	Jusqu'à présent	CHF	2 000 000
		2023	CHF	1 800 000

		2024	CHF	2 140 000
		2025	CHF	26 300 000
		2026	CHF	5 040 000
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	Jusqu'à présent	CHF	910 000
		2023	CHF	538 000
		2024	CHF	140 000
		2025	CHF	10 500 000
		2026	CHF	7 000 000
		2027	CHF	6 812 000
529000000	Autres immobilisations incorporelles	2024	CHF	2 000 000
Total			**CHF**	**65 630 000**

Groupe de produits : Formation en école moyenne

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2026	CHF	2 000 000
		2027	CHF	1 200 000
Total			**CHF**	**3 200 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6819
Classification :	Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Besoin 3
3.3 Description du projet 5
3.3.1 Nouveau bâtiment scolaire 5
3.3.2 Nouvelle salle de sport triple 6
3.3.3 Travaux sur les bâtiments existants 6
3.3.4 Locaux provisoires 6
3.3.5 Procédure 7
3.4 Équipement spécifique à l'exploitation 7
3.5 Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil 7
3.6 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet 8

4. Répercussions sur les finances et le personnel 9
4.1 Aperçu des coûts 9
4.2 Financement 9
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 9
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 10
4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 10

5. Calendrier 10

6. Proposition 10

1. Synthèse

La hausse du nombre d'élèves et la décision du Grand Conseil de ne plus proposer que dans les gymnases la première année de formation gymnasiale (« solution Quarta »[1]) ont entraîné ces dernières années une augmentation significative des besoins en locaux dans le gymnase Hofwil. Pour y faire face, la mise en place de locaux provisoires pour héberger des salles de cours et une salle de gymnastique gonflable a été approuvée en 2012 et 2017[2], les locaux devant être remplacés ultérieurement par une solution définitive. L'autorisation pour les locaux provisoires expire fin 2024. Il n'est pas possible de prolonger les solutions transitoires ni de réduire l'offre de formation et donc le nombre d'élèves au gymnase Hofwil. Au vu de l'évolution démographique, il est au contraire nécessaire de créer une classe supplémentaire par volée (GYM1 à GYM4), soit au minimum quatre classes.

Une partie des surfaces requises peut être assurée par la transformation de bâtiments existants. Pour le reste, de nouvelles constructions sont nécessaires. Le site du gymnase Hofwil sera par conséquent agrandi et des nouveaux bâtiments seront construits pour accueillir les sciences naturelles, la médiathèque, l'extension de la cantine et une nouvelle salle de gymnastique triple. Parallèlement aux travaux de transformation, des travaux d'entretien des bâtiments seront réalisés et l'installation de chauffage sera remplacée. Les installations de protection incendie seront remplacées et la protection parasismique sera renforcée dans tous les bâtiments. La mise en service des nouveaux locaux est prévue pour le début de l'année scolaire 2026.

Un crédit de 62,045 millions de francs est demandé pour la réalisation des travaux. Celui-ci couvre les coûts totaux chiffrés à 68,83 millions de francs, moins les frais de concours et d'étude de projet déjà approuvés de 6,785 millions de francs. Le crédit doit permettre de financer les travaux de construction et de transformation prévus ainsi que les travaux d'entretien. Le crédit englobe en outre un montant de 3,2 millions de francs pour l'équipement et le déménagement, à la charge de l'INC.

L'affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 et ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 et ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le gymnase Hofwil est situé dans la campagne environnante de Münchenbuchsee, à l'ouest du Moossee. Le complexe scolaire comprend le bâtiment principal historique, deux bâtiments pour l'internat, une cantine, une aula, deux locaux provisoires (« Cabane » et « Pavillon ») ainsi que des terrains de jeu et des installations sportives. Le gymnase Hofwil accueille actuellement environ 500 élèves et emploie 70 enseignant·es. L'encouragement des talents et l'internat attirent des jeunes de tout le canton. Le

[1] 2013.RRGR.727
[2] ACE 1411/2012 et 2016.RRGR.1062

gymnase Hofwil est non seulement un gymnase sportif (détenant le label Swiss Olympic), mais aussi une école partenaire de la Haute école des arts de Berne.



Ill. 1 : Bâtiment principal avec la cantine au premier plan

Le complexe scolaire a été rénové pour la dernière fois dans les années 1980 et accueillait alors dix classes, soit environ 200 élèves. Aujourd'hui, le gymnase Hofwil dispose déjà de 22 classes pour environ 500 élèves. Pour couvrir le besoin en locaux, un pavillon provisoire abritant trois salles de classe supplémentaires et une salle de détente a été construit en 2012 au sud du bâtiment principal.[3] Les infrastructures sportives n'ont pas été agrandies et n'étaient, déjà à l'époque, pas suffisantes pour dispenser l'ensemble des cours de sport réglementaires. Peu après, la situation en matière de locaux s'est encore aggravée, car le Grand Conseil a décidé, dans le cadre de l'examen des offres et des structures 2014 (EOS 2014), que dans la partie germanophone du canton, la première année de la formation gymnasiale ne serait plus dispensée que dans les gymnases (« solution Quarta ») à partir de l'année scolaire 2017/2018.[4] En 2017, deux autres locaux provisoires ont été mis en place pour héberger trois salles de classe supplémentaires ainsi qu'une salle de gymnastique gonflable avec vestiaires.[5] L'utilisation de l'ensemble les locaux provisoires a été autorisée pour une durée limitée, soit jusqu'en 2024. Une prolongation n'est pas possible.

3.2 Besoin

Les gymnases de la région de Berne font face à une hausse importante des effectifs des élèves en raison de l'évolution démographique. Le plan d'occupation des locaux relatif à l'accroissement des besoins en locaux scolaires à partir de l'année scolaire 2021/2022 (« Raumkonzept zusätzlicher Schulraumbedarf ab dem Schuljahr 2021/2022 ») de l'Office de l'enseignement secondaire du deuxième degré et de la formation professionnelle (OMP) prévoit la création de 23 classes supplémentaires à partir de l'année scolaire 2025/2026. Les classes supplémentaires attendues ne pourront pas être hébergées dans les gymnases existants. Le Grand Conseil a par conséquent déjà approuvé lors de la session de printemps une location pour des locaux scolaires supplémentaires dans le Businesspark Liebefeld (2022.BVD.193). À partir de 2026, il est prévu de créer dans le gymnase Hofwil une classe supplémentaire par volée, soit quatre classes.

[3] ACE 1411/2012
[4] 2013.RRGR.727
[5] 2016.RRGR.1062

Le besoin en surface est calculé d'après le nombre de classes attendu ainsi que la grille horaire figurant dans le plan d'études cantonal. Il s'inscrit dans la Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture.[6] Les besoins en locaux sont calculés sur la base de la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes.

L'infrastructure comprend aujourd'hui près de 6500 m² SUP, dont 1000 m² environ pour les locaux provisoires existants et 900 m² pour la salle de sport actuelle. Selon le crédit d'étude[7], le besoin en surface utile principale (SUP) pour le gymnase Hofwil est d'environ 8200 m². Ce chiffre comprend une surface supplémentaire d'environ 1700 m² SUP. Ce besoin en surface a été réexaminé de manière critique une fois l'étude du projet terminée. Les bâtiments actuels peuvent accueillir une surface d'environ 4400 m² SUP. Une optimisation ciblée du projet a permis de réduire à 3800 m² la surface destinée aux nouvelles constructions. La surface du bâtiment scolaire a notamment pu être réduite de 350 m² SUP (de 1950 m² à 1600 m²). Le besoin en surface pour l'infrastructure sportive a également pu être légèrement réduit (de 1850 m² à 1820 m² SUP) malgré le fait que le projet initial de salle de sport double ait été modifié en salle de sport triple.

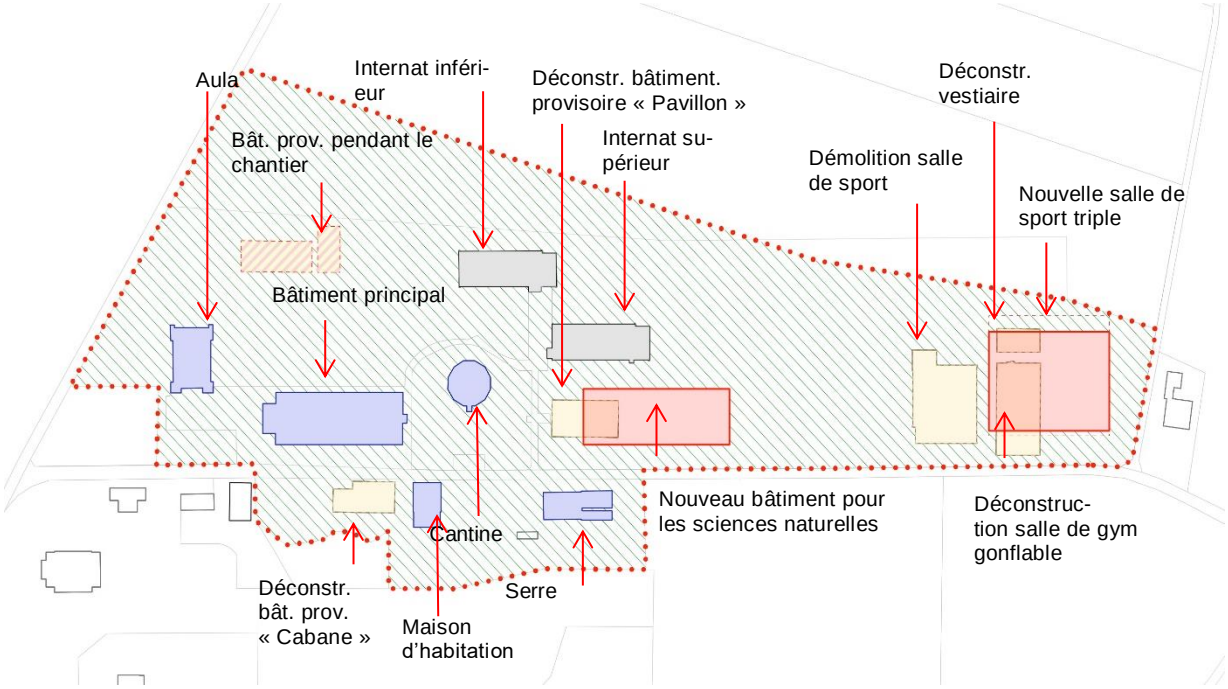
Le crédit d'étude prévoyait de remplacer la salle de sport actuelle, arrivée à la fin de sa durée de vie, et la salle de sport provisoire par une salle de sport double. Au cours de l'étude de projet, il est apparu qu'une salle de sport supplémentaire était indispensable. On estime actuellement que près de 22 salles de sport seraient nécessaires au niveau gymnasial dans la région de Berne. En raison de la forte augmentation du nombre d'élèves dans les gymnases bernois, des prévisions toujours en hausse concernant le nombre d'inscriptions ainsi que du manque important de salles de sport dans la région de Berne (il y a actuellement un déficit de 7,5 salles de sport pour les gymnases bernois), la salle de sport double prévue sur le site du gymnase Hofwil sera donc remplacée par une nouvelle salle de sport triple conforme à la norme OFSPO. Celle-ci comprendra des annexes et espaces extérieurs tels que vestiaires, locaux sanitaires et salles de matériel ainsi que des locaux pour le service de conciergerie. Une extension ultérieure de la salle de sport double ne serait en effet pas réalisable, les plans des deux types de construction étant totalement différents. La salle de sport supplémentaire doit servir en première ligne au gymnase Hofwil, mais également aux autres établissements scolaires cantonaux de la région de Berne. Avec cette option et une fois le projet de construction du gymnase Neufeld terminé, les gymnases de la région de Berne disposeront de 17,5 salles de sport au total (14,5 actuellement).

Le projet prévu permet de garantir la surface nécessaire.

[6] Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 – Degré secondaire II et degré tertiaire B (disponible sous Schulraumstrategie-2030-Upgrade-2020.pdf (be.ch))
[7] 2019.BVE.6227

3.3 Description du projet

L'extension du complexe scolaire sera réalisée par des travaux de transformation des bâtiments et par de nouvelles constructions.



Ill. 2 : Configuration prévue des bâtiments sur le site du gymnase Hofwil
Nouveau bâtiment scolaire et nouvelle salle de sport en rouge, superposition avec les bâtiments provisoires et les bâtiments à déconstruire en jaune.

Le projet relatif aux nouvelles constructions a été établi en 2019 sur la base du concours d'architecture. Le projet ayant remporté le concours prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments : un bâtiment scolaire conçu comme une aile scientifique avec une médiathèque et l'extension de la cantine ainsi qu'une salle de sport triple. Les deux bâtiments seront situés à la Hofwilstrasse.

Les nouvelles constructions respecteront les standards de construction cantonaux tels que le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et une affectation flexible) et la norme Minergie-P-ECO. Les critères du Standard de Construction Durable Suisse (SNBS) seront également respectés. Les exigences relatives à l'exploitation selon le programme des locaux et les exigences relatives à l'utilisation et à l'exploitation correspondantes sont remplies.

Toutes les toitures seront équipées d'installations photovoltaïques.

3.3.1 Nouveau bâtiment scolaire

Le nouveau bâtiment scolaire comprendra des salles de classe et de travaux pratiques pour les cours de sciences naturelles et notamment deux laboratoires de chimie. Ces derniers abriteront également plusieurs salles pour la préparation des cours, des locaux annexes et une médiathèque comprenant des salles pour les travaux de groupe. La médiathèque ainsi qu'un laboratoire de chimie, actuellement abrités dans les bâtiments actuels, doivent être remplacés ; un laboratoire de chimie supplémentaire sera aménagé sur la base du calcul des besoins en locaux. Afin d'offrir plus de places assises dans la cantine, une salle externe sera aménagée dans le nouveau bâtiment. Tous les toits du nouveau bâtiment scolaire seront en outre équipés de panneaux photovoltaïques.

3.3.2 Nouvelle salle de sport triple

Une nouvelle salle de sport triple conforme à la norme OFSPO remplacera la salle de sport actuelle et la salle de sport provisoire. Le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment abritera une salle de travail pour le personnel enseignant avec des espaces de discussion, une salle de théorie et un local pour le matériel extérieur. Les vestiaires et les locaux sanitaires seront situés au premier sous-sol. Le sous-sol inférieur abritera quant à lui les halles de sport, les salles de matériel ainsi que deux locaux pouvant être utilisés comme salle de musculation, salle de dance ou dojo. En outre, cet étage hébergera les installations techniques de la salle de sport ainsi que d'autres locaux annexes pour le service de conciergerie. Comme pour le nouveau bâtiment scolaire, tous les toits de la nouvelle salle de sport triple seront dotés de panneaux photovoltaïques.

3.3.3 Travaux sur les bâtiments existants

Des travaux de transformation mineurs destinés à permuter des locaux ainsi que des travaux d'entretien doivent être effectués sur les bâtiments historiques dans le cadre du cycle de renouvellement ordinaire. Procéder dans le même temps à l'étude de projet et à la réalisation des travaux d'entretien et d'extension permet de réaliser des économies et de réduire autant que possible les perturbations de l'exploitation du gymnase.

Les travaux d'entretien porteront principalement sur les locaux sanitaires, une partie de l'enveloppe du bâtiment au niveau de la cave ainsi que les installations techniques du bâtiment. Les polluants détectés seront retirés et éliminés dans les règles de l'art. Des adaptations nécessaires concernant la protection incendie seront en outre réalisées. La protection parasismique de tous les bâtiments a été contrôlée et toutes les mesures de renforcement parasismiques nécessaires seront mises en œuvre. Celles-ci incluent notamment le remplacement et le renforcement des supports maçonnés datant des années 1950, le renforcement de structures métalliques horizontales dissimulées dans les faux plafonds (principalement dans le bâtiment principal) ainsi que le renforcement de nombreux supports de structure en bois, qui ont été bâtis en grande partie lors de la construction des bâtiments en maçonnerie ou en pierre naturelle et qui ne répondent plus aux exigences actuelles.

L'ancien chauffage au mazout ne sera pas remplacé. Dans le crédit d'étude, il était prévu de le remplacer par un chauffage au bois. Entretemps, la possibilité de se raccorder au réseau de chauffage à distance de l'entreprise EMAG[8], qui doit être installé à proximité, s'est offerte au canton. Les négociations sont en cours pour trouver la solution la plus économique possible. Si les coûts d'investissement devaient être du même ordre de grandeur que l'option initiale, le raccordement au réseau de chauffage à distance serait privilégié pour des raisons de durabilité. L'ensemble du site scolaire pourrait ainsi être raccordé de manière centralisée et majoritairement alimenté avec du courant issu d'énergies renouvelables. Les subventions d'investissement et les frais de raccordement nécessaires (ou « droits d'utilisation »), d'un montant d'environ deux millions de francs, sont compris dans les coûts totaux.

3.3.4 Locaux provisoires

Sur les trois locaux provisoires actuels, seule la « Cabane », située devant le bâtiment principal, et le container abritant les vestiaires de la salle de sport gonflable pourront être réutilisés pendant les travaux. Le local provisoire « Pavillon », qui date de 2012, se trouve sur l'emplacement du chantier du futur nouveau bâtiment scolaire et devra être démonté au début des travaux. Les salles de cours qui y étaient hébergées seront déplacées pendant les travaux dans un conteneur simple au nord du site.

[8] EMAG: Energie Münchenbuchsee AG

En raison du rapport coûts-bénéfices défavorable, il a été renoncé à déplacer la salle de sport gonflable provisoire. Seul le container abritant les vestiaires sera déplacé et réutilisé. Pendant les travaux, les cours de sport seront dispensés en partie dans des salles de sport de la commune et, pendant la saison chaude, souvent à l'extérieur et dans des installations sportives locales (piscine, patinoire, court de tennis, etc.).

Les locaux provisoires actuels seront réutilisés par le canton à la fin de leur utilisation à Hofwil ; la salle de sport gonflable dès l'été/l'automne 2024, les vestiaires et les trois salles de cours à partir de l'été/de l'automne 2027. Le nouveau site pour les accueillir n'est pas encore défini.

3.3.5 Procédure

Grâce à un échelonnement judicieux, les travaux d'extension et de remise en état pourront en partie être réalisés sans interruption de l'exploitation. Le nouveau bâtiment scolaire et la nouvelle salle de sport seront construits en premier. Après l'emménagement dans les nouvelles constructions, les bâtiments existants pourront être rénovés. Les salles de classe externes louées à la Wankdorffeldstrasse 102 à titre de solution transitoire afin de pallier à court terme le manque de surface dans les gymnases bernois continueront d'être utilisées pendant cette phase de travaux.

3.4 Équipement spécifique à l'exploitation

L'équipement spécifique à l'exploitation comprend le mobilier et l'équipement des salles de classe et des salles spéciales, ainsi que l'équipement nécessaire à l'exploitation du bâtiment.

L'équipement existant a été inventorié et il a été décidé quels éléments pourront être réutilisés dans les nouveaux locaux. De nombreuses acquisitions de matériel et de mobilier ont été reportées ces dernières années en raison du présent projet. La possibilité de réutiliser ce matériel en tenant compte des exigences didactiques est examinée de manière approfondie. La réutilisation des pupitres d'élèves, qui ont 40 ans d'âge, ne semble pas pertinente. Toutes les salles de classe seront en outre équipées de mobilier identique. Les places de travail seront quant à elles essentiellement aménagées avec le mobilier actuel. Les appareils des salles de travaux pratiques/laboratoires des sciences naturelles devraient eux aussi pouvoir être réutilisés pendant quelques années.

Les dépenses de 3,2 millions de francs pour l'équipement (engins de sport, mobilier, installations multimédias, etc.), les déménagements et les locations de salles externes seront à la charge de l'INC.

Les frais d'équipement estimés dans le crédit d'étude étaient moins élevés (2 millions de francs). Les dépenses supplémentaires nécessaires s'expliquent par le fait que le projet prévoit maintenant une salle de sport triple au lieu d'une salle double. En outre, l'équipement et le mobilier des bâtiments existants, les frais de déménagement et les frais de location pour l'utilisation de salles de sport externes pendant les travaux n'étaient pas encore compris dans la première estimation.

3.5 Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil

Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude[9] le 4 septembre 2019 en l'assortissant de charges : étudier la possibilité d'économiser les coûts concernant les normes, les exigences et l'étendue du projet. Il s'agissait notamment d'indiquer quelles directives formulées par la commanditaire (INC) sont impéra-

[9] 2019.BVE.113

tives, sur quelle base légale elles reposent et si celles-ci sont aussi appliquées dans d'autres cantons. Ces possibilités d'économies devaient être vérifiées et prouvées dans le cadre de l'étude de projet.

Les charges ordonnées par le Grand Conseil ont été examinées au cours de l'étude de projet. S'agissant des normes et des exigences, aucune économie fondamentale n'a pu être réalisée. Ces normes et exigences sont définies d'après la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes. Elles sont comparables à celles en vigueur dans des gymnases similaires (Interlaken, Bienne). Grâce à des optimisations dans les bâtiments existants et un agencement judicieux des pièces dans les nouveaux bâtiments, il a toutefois été possible de planifier la salle de sport supplémentaire dans les limites des surfaces utiles principales prévues dans le crédit d'étude, la salle de sport triple n'étant que légèrement plus grande que la salle double initialement prévue.

En outre, des optimisations ont pu être réalisées au niveau de la structure porteuse, du système de façade et des installations techniques du bâtiment. Ces mesures ont notamment permis d'économiser environ 7 millions de francs pour le nouveau bâtiment scolaire.

Les prix de la construction et des matériaux ont néanmoins fortement augmenté, en particulier ces deux dernières années, si bien que malgré les efforts réalisés pour optimiser les coûts, le montant initialement prévu pour la réalisation du projet (y c. la salle de sport supplémentaire) ne pourra pas être réduit. Le renchérissement de l'index des prix de la construction dépasse à lui seul déjà 12 % entre l'étude de projet et la réalisation. Sans ce renchérissement, les coûts se situeraient environ 8,18 millions de francs en dessous des prévisions.

En ce qui concerne les utilisatrices et utilisateurs, il n'est pas possible de réaliser des économies dans l'offre de formation et donc dans le programme d'occupation des locaux. De même, la surface nécessaire ne peut pas être réduite compte tenu de la hausse du nombre d'élèves. Dans ce contexte, des économies à court terme seraient tout au plus envisageables au niveau de l'équipement. Une réutilisation du mobilier et des appareils existants jusqu'à la fin de leur durée de vie permettrait d'économiser environ 100 000 francs. Ces coûts seraient toutefois engagés au cours des années suivantes et imputés au budget ordinaire de l'école. Ces dépenses seraient donc simplement reportées à une période ultérieure.

3.6 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet

Il n'existe pas d'autres solutions à l'extension du gymnase, car l'autorisation pour les locaux provisoires arrive à échéance. Si les surfaces alors perdues ne sont pas remplacées, les cours ne pourront plus être assurés correctement. La possibilité de réduire l'offre d'une classe par niveau (soit 4 classes) a été examinée dans l'optique du développement à long terme du gymnase Hofwil, mais n'a pas été retenue notamment en raison de l'évolution démographique et des locaux supplémentaires nécessaires dont le gymnase a urgemment besoin. Les classes qui ne pourraient plus être accueillies au gymnase Hofwil devraient être déplacées dans d'autres écoles. Toutefois, ces dernières sont elles aussi déjà surchargées.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix : octobre 2022 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,1 points.

Coûts totaux	**CHF**	**68 830 000**
dont		
– Construction d'un nouveau bâtiment scolaire	CHF	17 560 000
– Construction d'une nouvelle salle de sport	CHF	18 430 000
– Aménagements extérieurs, surfaces de sport extérieures et travaux généraux	CHF	13 390 000
– Rénovation du bâtiment existant	CHF	16 250 000
– Équipement, déménagement et loc. salle de gym (à la charge de l'INC)	CHF	3 200 000
Total	CHF	68 830 000
déduction faite des frais de concours déjà approuvés (ACE 771/2019 du 14 août 2019, 2019.BVE.6230)	– CHF	785 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	**CHF**	**68 045 000**
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (AGC du 4 septembre 2019, 2019.BVE.113)	– CHF	6 000 000
Crédit à approuver	**CHF**	**62 045 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et majoritairement inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Le Conseil-exécutif définira la part des coûts d'investissement à la charge de la DTT qui figurera dans le plan d'investissement intégré (PII) dans le cadre des séances de réflexion politico-budgétaires en tenant compte de l'ordre de priorité des projets de construction.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

La gestion des surfaces et des salles de classe supplémentaires nécessite des ressources en personnel cantonal dans le domaine administratif à hauteur de 50 % et des ressources en personnel de conciergerie et de nettoyage à hauteur de 200 %, soit 2,5 EPT. L'INC soumettra une demande d'augmentation de la dotation en personnel par le biais des procédures ordinaires.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Un montant de 59,5 millions de francs destiné au projet est inscrit dans le plan d'investissement intégré (PII) 2022 pour la DTT. Une demande de prise en compte des dépenses supplémentaires de 5,7 millions de francs sera soumise dans le cadre de la planification 2023 en cours.

La différence par rapport aux coûts totaux demandés de 68,83 millions de francs s'explique par la construction d'une salle de sport triple au lieu d'une salle double (5,5 millions de francs) et par des installations photovoltaïques supplémentaires (0,63 million de francs).

Du côté de l'INC, le montant de 3,2 millions de francs pour l'équipement, la location de salles pour les cours de sport et les déménagements devrait pouvoir être compensé dans le cadre des moyens disponibles.

5. Calendrier

Dépôt de la demande de permis de construire	automne 2023
Octroi prévu du permis de construire	printemps 2024
Début probable des travaux	été 2024
Emménagement prévu dans les nouveaux bâtiments	été 2026
Emménagement prévu dans le bâtiment existant	été 2027

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
- Devis
- Plan du nouveau bâtiment scolaire
- Plan de la nouvelle salle de sport

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	26 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.427
Classification :	Non classifié

Syndicat de communes pour la station d'épuration des eaux Ins-Müntschemier ; subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour l'assainissement, crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé d'un montant de 4 709 326 francs permettra de financer la subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement destinée au raccordement de la station d'épuration d'Ins à la station d'épuration de Marin.

Le syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier sera le bénéficiaire de la subvention. Il procèdera à la répartition de la subvention cantonale entre les autres bénéficiaires (communes bernoises de la Châtellenie de Thielle et association d'assainissement Witzwilmoos).

L'Office des eaux et des déchets de la Direction des travaux publics et des transports est habilité par le Grand Conseil à notifier la promesse de subvention.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Financements spéciaux : subventions d'investissement	4 709 326	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
4 709 326	4 709 326		

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements nets actuels	4,71		2,2	2,0	0,51				
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022									

L'affaire est inscrite dans le poste collectif « Subventions d'investissement prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau et le Fonds pour l'assainissement ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultat

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Financements spéciaux : subventions d'investissement	0

La subvention sera immédiatement amortie dans sa totalité.

Coûts induits à la charge du compte de résultat faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun		0
Total en CHF		0

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	430/2023
Date de la séance du CE :	26 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.427
Classification :	Non classifié

Syndicat de communes pour la station d'épuration des eaux Ins-Müntschemier ; subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour l'assainissement, crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé d'un montant de 4 709 326 francs permettra de financer la subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement destinée au raccordement de la station d'épuration d'Ins à la station d'épuration de Marin.

Le syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier sera le bénéficiaire de la subvention. Il procèdera à la répartition de la subvention cantonale entre les autres bénéficiaires (communes bernoises de la Châtellenie de Thielle et de l'association d'assainissement Witzwilmoos).

L'Office des eaux et des déchets de la Direction des travaux publics et des transports est habilité par le Grand Conseil à notifier la promesse de subvention ainsi que le rapport et les annexes concernant le calcul de la subvention et la répartition entre les bénéficiaires.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), articles 16 ss
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), articles 36 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 21 à 27
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland (génie civil), état au moment de l'établissement du devis, février 2023

Coûts totaux prévus (TVA incluse)		CHF	18 136 247
déduction faite des coûts ne donnant pas droit à une subvention	–	CHF	1 588 230
Coûts donnant droit à une subvention		CHF	16 548 017

02|00|F|v00

déduction faite de la part prise en charge par la STEP de Marin, canton de Neuchâtel	–	CHF	5 249 250
Coûts donnant droit à une subvention, part du canton de Berne		**CHF**	**11 298 767**
– Subvention ordinaire 26,68 %		CHF	3 014 511
– Majoration 15 %		CHF	1 694 815
Subvention prélevée sur le Fonds pour l'assainissement		**CHF**	**4 709 326**

Il s'agit d'une dépense unique au sens de l'article 27 LFin.

La subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour le projet de construction est considérée comme une dépense liée au sens de l'article 30, alinéa 2 LFin. Les conditions préalables au subventionnement selon l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, chiffres 1 et 3 LCPE et l'article 16a LCPE sont remplies et le montant de la subvention est déterminé d'après l'article 17 LCPE. Il n'existe donc pas de marge décisionnelle.

La majoration selon l'article 17a, alinéa 1, lettre *d* LCPE destinée à promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes (démantèlement STEP existante et raccordement à une STEP régionale) est considérée comme une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin.

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland (génie civil), état au moment de l'établissement du devis, février 2023

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Montant du crédit déterminant

Dépense liée : subvention ordinaire	CHF	3 014 511
Dépense nouvelle : majoration	CHF	1 694 815

Selon l'article 26, alinéa 2 OFin, la dépense nouvelle est déterminante en matière d'autorisation de dépenses. Elle relève de la compétence du Grand Conseil.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Eau et déchets

Crédit d'engagement (crédit d'objet) selon l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements suivants :

Compte	**Rubrique budgétaire**	**Exercice**		**Montant**
24 342-562 000 000-492 100 206 001	OED / Fonds pour l'assainissement	2023	CHF	2 200 000
		2024	CHF	2 000 000
		2025	CHF	509 326
Total			**CHF**	**4 709 326**

Les paiements figurent dans le budget et dans le plan de financement. Ils seront effectués en mesure des ressources disponibles dans le Fonds. Le montant définitif de la subvention prélevée sur le Fonds se base sur le décompte final validé.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Conditions / Échéance

Pour autant que des acomptes n'aient pas été demandés, la promesse de subvention devient caduque si le décompte final complet des travaux n'a pas été envoyé dans les trois ans à compter de la mise en service de l'ouvrage.

8. Charges

– Les modifications de projet et les coûts supplémentaires prévisibles non imputables au renchérissement doivent être annoncés et soumis préalablement à l'OED pour approbation.
– La subvention du Fonds est versée au syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier. Celui-ci se charge de répartir la subvention entre les autres bénéficiaires.
– Des acomptes allant jusqu'à 90 % de la subvention promise peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux et des ressources disponibles dans le Fonds. Une part de 10 % est retenue et réservée au paiement final. Pour obtenir des acomptes, il convient de soumettre une demande correspondante (format PDF) à l'OED en indiquant le niveau actuel des coûts (contrôle des coûts avec extrait des factures payées).
– Une fois les travaux terminés et que leur réception a eu lieu, le décompte final doit être transmis à l'OED au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions doivent être exclues du décompte. Idéalement, il faudrait demander aux entreprises de fournir des factures séparées. Si cela n'est pas possible, il convient de signaler clairement les positions concernées sur les factures et le formulaire de décompte.
– Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans les trois ans suivant la mise en service de l'ouvrage.

Le non-respect des présentes charges ou des charges prévues par le permis de construire peut entraîner une réduction ou une demande de remboursement de la subvention cantonale (art. 21 LCSu).

9. Notification

L'OED est habilité par le Grand Conseil à notifier l'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) par courrier recommandé à :

– Syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier, Witzwilstrasse 11, 3232 Ins
– Châtellenie de Thielle, Administration, Case postale 17, 2087 Cornaux
– Commune municipale d'Ins, Dorfplatz 2, 3232 Ins
– Association d'assainissement Witzwilmoos, p.A. Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3013 Berne
– Commune de Müntschemier, Dorfplatz 2, 3225 Müntschemier
– Commune de Gals, Dorfstrasse 2, 3238 Gals
– Commune municipale de Gampelen, Oberdorfstrasse 14, 3236 Gampelen

10. Information

L'OED envoie pour information l'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) par courrier ordinaire à :

– République et canton de Neuchâtel, Service de l'énergie et de l'environnement, Pierre Wyrsch, Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
– Hunziker Betatech AG, Jubiläumsstrasse 93, 3005 Bern
– Lüscher & Aeschlimann AG, Moosgasse 31, 3232 Ins
– HOLINGER SA, Rte de la Pierre 22, 1024 Ecublens

Au nom du Grand Conseil

Francesco Marco Rappa
Président du Grand Conseil

Patrick Trees
Secrétaire général

Indication des voies de droit

Pour autant qu'elle concerne la subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour l'assainissement, la présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	26 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.427
Classification :	Non classifié

Syndicat de communes pour la station d'épuration des eaux Ins-Müntschemier ; subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour l'assainissement, crédit d'engagement et promesse de subvention

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte et nécessité 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Adhésion au syndicat de communes « Châtellenie de Thielle » 6
3.4 Subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement 6

4. Répercussions sur les finances 7
4.1 Subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement 7
4.2 Financement 7

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 8

6. Répercussions sur l'économie et l'environnement 8

7. Proposition 8

1. Synthèse

La station d'épuration (STEP) Ins-Müntschemier doit impérativement faire l'objet de travaux d'assainissement. En lieu et place de ces travaux, il est prévu de raccorder les eaux usées des communes d'Ins et de Müntschemier à la STEP de Marin, propriété du syndicat de communes « Châtellenie de Thielle ». La STEP d'Ins sera transformée en station de pompage. De nouvelles infrastructures (conduites de raccordement et ouvrages spéciaux) seront réalisées pour le raccordement à la STEP de Marin.

Le crédit demandé permettra de financer la subvention cantonale d'un montant total de 4 709 326 francs prélevée sur le Fonds pour l'assainissement. Le démantèlement de la STEP d'Ins et son raccordement à la STEP de Marin constituent une étape supplémentaire dans la régionalisation de l'évacuation des eaux dans le Seeland. Conformément à l'article 17a, alinéa 1, lettre *d* LCPE, une majoration de 1 694 815 francs est donc accordée en sus de la contribution ordinaire de 3 014 511 francs.

La majoration d'environ 1,7 million de francs constitue une dépense nouvelle, raison pour laquelle la présente affaire relève de la compétence du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), articles 16 ss
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), articles 36 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 21 à 27
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte et nécessité

La STEP Ins-Müntschemier a été bâtie en 1980 et est exploitée depuis 40 ans. Les eaux usées des communes d'Ins et de Müntschemier y sont traitées puis déversées dans le canal de la Broye via le Schwarzgraben.



Illustration 1 : STEP Ins—Müntschemier (automne 2020)

L'installation a atteint la fin de son cycle de vie et nécessite d'importants travaux d'assainissement. C'est pourquoi l'organisation future de l'évacuation des eaux des communes d'Ins et de Müntschemier a fait l'objet d'un examen approfondi. Les conditions-cadres suivantes ont été prises en compte :

- Le déversement des eaux usées traitées dans le Schwarzgraben et le canal de la Broye ne sera plus admissible pour des raisons de protection des eaux. En effet, l'autorisation cantonale de déversement nécessaire échoira fin 2024 et ne pourra pas être prolongée. Les eaux usées devraient donc être pompées et déversées dans le canal de la Thielle via une conduite supplémentaire.

- Afin de répondre aux exigences légales actuelles en matière d'évacuation des eaux usées, il faudrait prochainement moderniser les installations techniques et améliorer les processus de la STEP. Des investissements conséquents seraient donc nécessaires pour continuer à exploiter la STEP sur le site actuel. Les coûts avaient à l'époque été estimés à 15 millions de francs, mais atteindraient aujourd'hui environ 17 millions de francs en raison du renchérissement.

- Les frais d'investissement et d'exploitation par habitante·et habitant sont bien plus élevés pour les petites installations que pour celles de plus grande taille. Un rattachement à une autre STEP permettrait d'améliorer les processus et de réaliser des économies.

Sur la base d'une étude régionale relative à l'évacuation des eaux usées dans le Seeland occidental, les communes ont examiné diverses solutions possibles, notamment le raccordement à la STEP Seeland Sud à Muntelier, la poursuite de l'exploitation de la STEP sur le site actuel et le raccordement aux installations existantes à Täuffelen et Marin. Les critères d'examen étaient la rentabilité, la protection des eaux et la faisabilité du point de vue politique. La rentabilité des différentes variantes a été évaluée sur la base des coûts annuels (somme des coûts d'investissement et/ou de maintien de la valeur et coûts d'exploitation). Le raccordement à la STEP de Marin s'avère être la meilleure solution, tant du point de vue de la rentabilité que de la protection des eaux. Les travaux ont débuté en octobre 2022 et devraient être terminés fin 2024.

3.2 Description du projet

La STEP de Marin dispose de capacités suffisantes pour traiter les eaux usées supplémentaires des communes d'Ins et de Müntschemier, à condition de réaliser certaines extensions et optimisations.



Illustration 2 : Installation de Marin (automne 2020)

Les communes d'Ins et de Müntschemier rejoindront le syndicat « Châtellenie de Thielle ». Les deux communes bernoises de Gampelen et de Gals en font déjà partie depuis longtemps.

Une nouvelle conduite doit être mise à disposition afin de transporter les eaux usées depuis les canaux collecteurs de la STEP d'Ins jusqu'à la STEP de Marin. Le terrain étant plan, les eaux usées doivent être pompées. Outre des conduites forcées d'une longueur d'environ 6,6 kilomètres, deux stations de pompage doivent donc être réalisées (sur le site de la STEP d'Ins et avant la traversée de la Thielle près de la Maison rouge).

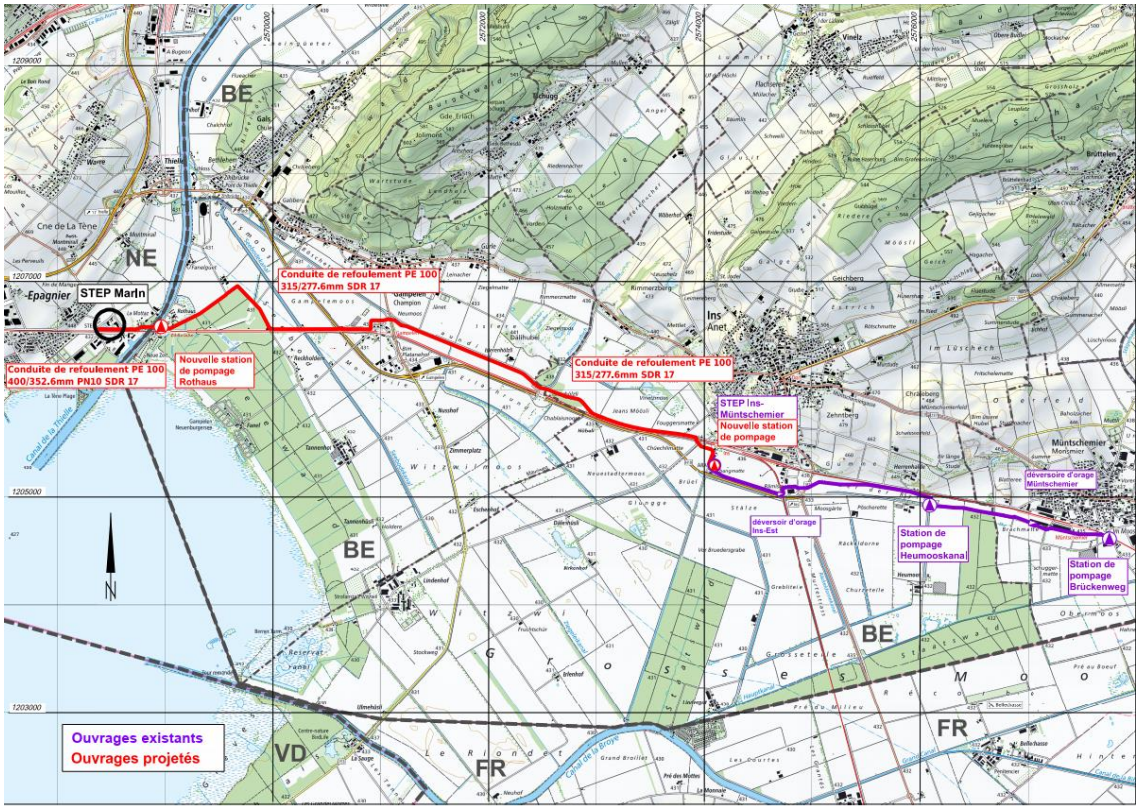


Illustration 3 : Plan d'ensemble avec les ouvrages existants et projetés

Le projet global comprend les éléments suivants :

Station de pompage à Ins
Une nouvelle station de pompage sera réalisée juste à côté de la STEP existante. Les amenées d'eau y seront acheminées depuis Müntschemier, Ins et le Witzwilmoos. Les quatre pompes de la station permettront de pomper jusqu'à 96 litres par seconde d'eaux usées jusqu'à la station de la Maison rouge. La station sera souterraine à l'exception du bâtiment technique destiné à l'entrée et aux installations annexes.

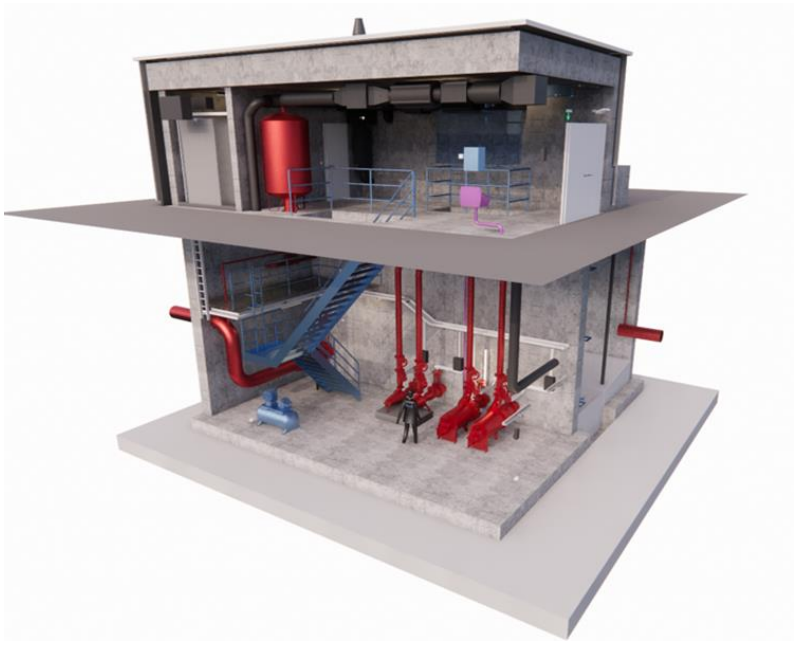


Illustration 4 : Modélisation de la nouvelle station de pompage d'Ins

Conduite forcée entre les stations de pompage d'Ins et de la Maison rouge
Le cœur des nouvelles installations est une conduite forcée de six kilomètres et d'un diamètre de 300 millimètres reliant la station de pompage d'Ins à la station de pompage de la Maison rouge, située près de la Thielle à Marin. Certains tronçons seront réalisés sans creuser de tranchée (passage sous-voie, route de Cudrefin/gare de Gampelen, réserve naturelle du Fanel).

Station de pompage de la Maison rouge
Les eaux usées des communes de Gampelen et de Gals sont déjà acheminées vers la STEP de Marin par la station de pompage de la Maison rouge et une conduite forcée. Cette station est vétuste et sa capacité de pompage doit être augmentée pour pomper également les eaux usées d'Ins et de Müntschemier. C'est pourquoi une nouvelle station de pompage sera réalisée (et financée à parts égales) avec la Châtellenie de Thielle. Les eaux usées des quatre communes bernoises seront ainsi réunies et pompées vers Marin pour y être traitées.

Remplacement de la conduite forcée entre la station de pompage de la Maison rouge et la STEP Marin
La conduite d'évacuation des eaux usées entre la station de la Maison rouge et la STEP de Marin est vétuste et sa capacité doit être augmentée. Elle sera donc elle aussi remplacée en collaboration avec la Châtellenie de Thielle. Pour traverser la Thielle, la conduite forcée est actuellement fixée sous le pont ferroviaire du BLS. Dans cette zone, la conduite doit être retirée afin de permettre l'élargissement à deux voies de chemin de fer. La conduite passera désormais sous le canal de la Thielle, sans creuser de tranchée. Les autres tronçons de conduite seront remplacés selon la méthode conventionnelle, avec ces tranchées.

Adaptations des installations de la STEP Marin
Vu l'augmentation du volume d'eaux usées à traiter, des optimisations de processus et des transformations seront nécessaires.

Démantèlement de la STEP Ins
La STEP Ins—Müntschemier n'aura plus d'utilité après son raccordement à la STEP de Marin et sera donc totalement démantelée après décontamination. Le site pourra ensuite être affecté à une nouvelle utilisation.

3.3 Adhésion au syndicat de communes « Châtellenie de Thielle »

L'accord de base avec le syndicat de communes « Châtellenie de Thielle » prévoit que les communes d'Ins et de Müntschemier rejoignent le syndicat en tant que nouveaux membres. Aucune participation financière ou contribution d'adhésion n'est prévue. En revanche, pour rejoindre le syndicat, les communes doivent réaliser les installations d'acheminement des eaux usées jusqu'à la STEP de Marin à leurs propres frais. Après l'adhésion au syndicat, toutes les nouvelles installations seront ensuite transférées à la Châtellenie de Thielle et placées sous sa responsabilité.

Une fois que les deux communes seront membres du syndicat, elles pourront nommer des représentantes et représentants qui siègeront dans les organes de la Châtellenie de Thielle.

Les communes bernoises de Gampelen et Gals sont membres de la Châtellenie de Thielle depuis 2005. Avant cela, elles étaient raccordées à la STEP de Marin par le biais d'un contrat. La collaboration au sein du syndicat supracantonal et avec les services cantonaux de Neuchâtel et de Berne se déroule sans accrocs. Plusieurs communes bernoises sont raccordées à une STEP extracantonale et certaines communes non-bernoises sont raccordées à une STEP bernoise. En matière de financement de l'évacuation des eaux usées, les mêmes exigences s'appliquent pour toutes les communes du canton de Berne, peu importe où se trouve la STEP. La surveillance cantonale suit le principe de territorialité. Le processus de planification et la collaboration avec toutes les parties prenantes du projet ont d'ailleurs été très constructifs.

3.4 Subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement

Conformément aux articles 16 et 17 LCPE, une subvention ordinaire de 26,68 % tirée du Fonds d'assainissement sera versée pour la transformation de la STEP en station de pompage, pour les conduites de raccordement et les ouvrages spéciaux jusqu'à la STEP de Marin et leurs adaptations. Le taux de subventionnement se base sur les coûts annuels de maintien de la valeur et les équivalents-habitants raccordés (voir art. 17, al. 1 LCPE). Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par la valeur d'acquisition des installations multipliée par différents taux de renouvellement (voir art. 17. al. 2 LCPE).

Le démantèlement de la STEP d'Ins et son raccordement à la STEP de Marin constituent une étape supplémentaire dans la régionalisation de l'évacuation des eaux dans le Seeland. Conformément à l'article 17a, alinéa 1, lettre *d* LCPE, une majoration de 15 % est donc accordée.

Les spécificités concernant le montant des subventions figurent dans un mémento de l'OED disponible à l'adresse :https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/awa/wasser/abwasserentsorgung/abwasserfonds/beitraege-abwasserfonds-gesetzliche-grundlagen-bestimmungen-erlaeuterungen-fr.pdf.

Les coûts imputables sont constitués des coûts totaux déduction faite des dépenses ne donnant pas droit à des subventions pour :

- le démantèlement de la STEP d'Ins ;
- les contributions versées pour avoir le droit de se raccorder aux canalisations et à la STEP ;
- les prestations de maîtrise d'ouvrage (jetons de présence, etc.) ;
- les inaugurations et consommations.

Les indications détaillées sur le calcul des subventions prélevées sur le Fonds pour l'assainissement et la répartition entre les différents maîtres d'ouvrage concernés sont transmises à la CIAT comme annexes supplémentaires.

4. Répercussions sur les finances

4.1 Subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement

Niveau des prix : Indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland (génie civil), état au moment de l'établissement du devis, février 2023

Coûts totaux prévus (TVA incluse)		CHF	18 136 247
déduction faite des coûts ne donnant pas droit à une subvention	–	CHF	1 588 230
Coûts donnant droit à une subvention		CHF	16 548 017
déduction faite de la part prise en charge par la STEP Marin, canton de Neuchâtel	–	CHF	5 249 250
Coûts donnant droit à une subvention, part du canton de Berne		**CHF**	**11 298 767**
– Subvention ordinaire 26,68 %		CHF	3 014 511
– Majoration 15 %		CHF	1 694 815
Subvention prélevée sur le Fonds pour l'assainissement		**CHF**	**4 709 326**

Il s'agit d'une dépense unique au sens de l'article 27 LFin.

La subvention ordinaire pour le projet de construction est considérée comme une dépense liée au sens de l'article 30, alinéa 2 LFin. Les conditions préalables au subventionnement selon l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, chiffres 1 et 3 LCPE et l'article 16a LCPE sont remplies et le montant de la subvention est déterminé d'après l'article 17 LCPE. Il n'existe donc pas de marge décisionnelle.

La majoration selon l'article 17a, alinéa 1, lettre *d* LCPE est considérée comme une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet de construction correspond à la Stratégie de l'eau du canton et figure dans le programme de mesures 2017-2022 (plan sectoriel d'assainissement).

6. Répercussions sur l'économie et l'environnement

Le raccordement à la STEP de Marin est non seulement la solution la plus économique, mais il permet également d'améliorer nettement le traitement des eaux usées. Les eaux traitées sont rejetées dans un cours d'eau plus grand et, grâce à une dilution plus importante, l'impact sur le cours d'eau est moindre.

7. Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
- Composition des coûts (annexe 1)
- Participations des maîtres d'ouvrage (annexe 2)
- Calcul du taux de subventionnement (annexe 3)

Des informations supplémentaires sur le calcul des subventions prélevées dans le Fonds pour l'assainissement sont disponibles à l'adresse https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/awa/wasser/abwasserentsorgung/abwasserfonds/beitraege-abwasserfonds-gesetzliche-grundlagen-bestimmungen-erlaeuterungen-fr.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	106-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.153
Déposée le :	03.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) Baumann (Münsingen, UDF) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Buri (Konolfingen, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Riem (Wichtrach, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	855/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : rejet**

Ajout de la ligne 168 dans l'offre de TP de base à l'aide d'un arrêté sur l'offre intermédiaire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en œuvre un arrêté sur l'offre intermédiaire fin 2023 afin de permettre de légères modifications de l'offre de TP pour la deuxième moitié de la période de l'arrêté sur l'offre (schémas d'offre régionaux 2022 à 2025) ;
2. d'intégrer la ligne 168 Münsingen–Trimstein–Worb CFF–Worb Dorf dans l'offre de base en décembre 2023 en tant que ligne régulière dans le niveau d'offre 1 ;
3. d'intégrer d'autres lignes dans l'offre de base en décembre 2023 en tant que lignes régulières, si elles sont conformes aux critères d'utilisation.

Développement :

La ligne 168 Münsingen–Trimstein–Worb a été introduite à l'essai de 2019 à 2021 en tant que bus de citoyens. Il s'avère que cet essai-pilote est concluant, le nombre de passagères et passagers dépassant les objectifs du niveau d'offre 1 (malgré la pandémie de COVID-19). Cette ligne de bus assure la desserte de la localité de Trimstein par les transports publics. C'est une liaison sûre pour les élèves et les pendulaires. Cette ligne directe permet également de faire la jonction entre les communes de Worb et de Münsingen.

Avec l'arrêté sur l'offre 2022 à 2025, le Grand Conseil a approuvé en mars 2021 l'intégration de la ligne 168 dans l'offre de base (2020.BVD.4550). Les communes, la Conférence régionale Berne-Mittelland et Bernmobil étaient partis du principe, jusqu'à la veille du changement d'horaire de décembre 2021, que la ligne ferait ainsi partie de l'offre de base régulière, que le financement serait assuré à l'avenir par le canton et que des points TP supplémentaires seraient attribués aux communes du fait de cette ligne.

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) a toutefois reformulé au dernier moment, en novembre 2021, l'intégration dans l'offre de base régulière, de sorte que, en définitive, la ligne 168 a été retenue en tant que bus citoyen « uniquement ». Depuis, les communes de Münsingen et Worb ont financé conjointement avec le canton l'essai-pilote pendant deux années supplémentaires en 2022 et 2023. Désormais, l'objectif commun est d'intégrer la ligne 168 en tant que ligne régulière de transports publics dans le niveau d'offre 1 et au sein de la communauté tarifaire Libero à partir du changement d'horaire 2023 par voie d'arrêté sur l'offre intermédiaire.

Étant donné que l'OTP est opposé à la mise en œuvre d'une décision sur l'offre intermédiaire afin d'adapter l'offre, les communes n'auront d'autre choix que de financer elles-mêmes la ligne 168 pendant trois années de plus, soit huit au total, en attendant les prochains schémas d'offre régionaux. Les essais pilotes ne durent en général que trois ans. Par le passé, il y a toujours eu des arrêtés sur l'offre intermédiaires afin de procéder à de légères modifications de l'offre pour la deuxième moitié de la période de l'arrêté sur l'offre.

Aussi appelons-nous le Conseil-exécutif à prendre un arrêté sur l'offre intermédiaire d'ici fin 2023 et à inclure enfin la ligne 168 dans l'offre de base ordinaire. Si cette ligne n'est pas intégrée dans l'offre de base, elle risque en effet de ne plus être exploitée. À compter de l'année prochaine, les communes de Worb et de Münsingen pourraient être amenées à devoir débourser environ 145 000 francs par an, ce qui n'est pas garanti.

Une liaison de transport importante et bien fréquentée entre deux centres régionaux pourrait ainsi disparaître. Cela va à l'encontre de ce que préconise l'offensive « Transports publics dans le canton de Berne ».

La même chose pourrait se produire sur d'autres lignes ; le Conseil-exécutif doit également les intégrer dans le cadre de l'arrêté sur l'offre intermédiaire fin 2023.

Motivation de l'urgence : il faut impérativement prendre l'arrêté sur l'offre intermédiaire avant fin 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une demande de modification de l'arrêté sur l'offre en cours. Cela se produit généralement au milieu de la période de validité. À l'automne 2022, l'Office fédéral des transports a décidé d'harmoniser le calendrier de plusieurs procédures au niveau fédéral. Pour cette raison, la procédure de commande pour l'année 2024 portera exceptionnellement sur une année. Afin d'assurer la synchronisation des calendriers pour les arrêtés sur l'offre (tous les quatre ans) et la procédure de commande 25/26 (tous les deux ans), l'arrêté sur l'offre actuel (2022–2025) doit être prolongé d'un an, jusqu'en 2026. Le Grand Conseil prendra ainsi un arrêté intermédiaire lors de la session de printemps 2024. Il a donc été volontairement renoncé à élaborer un arrêté intermédiaire ordinaire à fin 2023. Pour que l'offre soit modifiée en décembre 2023, il aurait en outre fallu que l'arrêté intermédiaire soit pris au plus tard

lors de la session d'été 2023. La demande formulée au point 1 n'est donc pas non plus réalisable pour des questions de délais.

2. La ligne 168 est déjà comprise dans le niveau d'offre 1 en tant que « bus de citoyens ». La responsabilité en matière d'offre et de financement incombe actuellement aux communes, et le canton participe au financement. La motion demande désormais que cette ligne rejoigne l'offre de base régulière et qu'à ce titre, elle fasse l'objet d'un financement ordinaire par le canton. La Conférence régionale Bern-Mittelland a formulé la même demande dans son courrier du 16 février 2023 au sujet de l'arrêté intermédiaire du printemps 2024.

   La Direction des travaux publics et des transports (DTT), les communes de Münsingen et de Worb ainsi que Bernmobil se sont penchés de près sur l'intégration de la ligne 168 dans l'offre de base. D'après les indicateurs financiers à disposition, les exigences minimales mentionnées dans l'ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412) ne sont pas remplies en ce qui concerne le taux de couverture des coûts. L'ajout de la ligne 168 dans l'offre de base a donc été refusé jusqu'à présent, et ce également pour des raisons d'égalité de traitement vis-à-vis de lignes comparables.

   Le Conseil-exécutif est néanmoins prêt à examiner de nouveau cette demande, en s'appuyant sur les conditions formulées dans l'ordonnance sur l'offre de transports publics : conformément à celles-ci, les exigences minimales doivent être remplies dans les années suivantes, que ce soit au niveau du taux d'utilisation ou du taux de couverture des coûts (art. 11 OOT). Dans l'optique d'une éventuelle intégration de la ligne dans l'offre de base, la situation financière et politique actuelle ainsi que les défis financiers à venir dans le domaine des transports publics (prix de l'énergie, pénurie de main d'œuvre, etc.) seront également pris en compte. La transformation en une ligne faisant l'objet d'un financement ordinaire serait possible par voie d'arrêté au plus tôt lors de la session de printemps 2024, qui prendrait effet lors du changement d'horaire de décembre 2024 (cf. réponse au point 1).

3. Les services compétents examinent l'ensemble des demandes de modification de l'offre émises par les conférences régionales et les conférences de transport régionales, y compris celles portant sur une situation similaire à celle du bus de citoyens mentionné.

   Pour être intégrées dans l'offre régulière, les lignes ne doivent pas seulement répondre aux exigences minimales relatives au taux d'utilisation citées par les motionnaires, mais aussi à celles concernant le taux de couverture des coûts (cf. art. 15, al. 1, lit. *d* OOT). La seule atteinte du critère relatif au taux d'utilisation ne suffit donc pas pour intégrer une ligne dans l'offre de base. Les prescriptions de l'ordonnance sur l'offre de transports publics ont fait leurs preuves. Pour que l'offre soit modifiée à compter du changement d'horaire de décembre 2023, il aurait fallu que l'arrêté intermédiaire correspondant ait été pris au plus tard lors de la session d'été 2023. La demande formulée n'est donc pas non plus réalisable pour des questions de délais.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.160
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Bühler (Romont BE, Le Centre) Cattaruzza (Nidau, PVL) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	856/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura - oui au maintien de la liaison directe Bienne–Genève-Aéroport

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de défendre les intérêts de la région résidentielle, économique et touristique Bienne-Seeland-Jura bernois et de s'engager pour le maintien des liaisons directes à la cadence horaire de la ligne du Pied du Jura (Soleure/Delémont–Bienne–Neuchâtel–Yverdon) à destination de Genève dans l'horaire 2025 des CFF ;
2. de faire le nécessaire pour que l'offre sur cette ligne soit renforcée à l'avenir et non plus affaiblie (p. ex. reprise de la cadence semi-horaire entre Bienne et Zurich-Aéroport) ;
3. de soutenir activement les efforts de l'alliance de villes qui s'est formée pour le maintien des liaisons directes Bienne–Genève.

Développement :

Comme communiqué le 5 mai 2023 par les CFF, les liaisons directes de Bienne à Genève et Genève-Aéroport seront supprimées à partir de l'horaire 2025 (valable à partir du 15 décembre 2024). Les trains de la ligne IC5 auront désormais leur terminus à Lausanne. Les voyageuses et voyageurs à destination de Genève et de Genève-Aéroport devront changer de train à Renens. Cette nouveauté représente une nette détérioration de l'offre ferroviaire au départ de Bienne et vient affaiblir l'attrait de la ligne CFF du Pied du Jura. En supprimant la liaison directe Bienne–Genève-Aéroport, les CFF procèdent une fois de plus à une refonte de l'offre au détriment de la population, de la place économique et industrielle ainsi que de la région touristique

Bienne-Seeland-Jura bernois. L'alliance des villes concernées s'oppose elle aussi à ce démantèlement[1]. Après la suppression de la cadence semi-horaire à destination de Zurich-Aéroport et les trains IR65 qui arrivent et partent sur les voies 49/50 en gare de Berne, l'offre va donc encore en prendre encore un coup. Cette perpétuelle perte de l'attrait des liaisons ferroviaires au départ de Bienne ne peut plus être tolérée.

Motivation de l'urgence : les changements d'horaire entreront déjà en vigueur le 15 décembre 2024. Le Conseil-exécutif doit agir sur-le-champ.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1).S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

En Suisse romande, de nombreux travaux sont prévus ces prochaines années sur le réseau des CFF : chantiers de grande envergure à Lausanne, Genève et Berne, nombreuses réfections de tronçons et divers autres projets de construction. En mars 2022, les CFF ont présenté un horaire 2024 aux cantons de Suisse romande. Celui-ci devait offrir une marge de manœuvre pour les chantiers et permettre de réduire les retards, suppressions de trains et ruptures de correspondances, fréquents actuellement, contribuant ainsi à améliorer la fiabilité de l'exploitation. L'horaire présenté a toutefois été rejeté par les cantons. Un groupe de travail composé de représentant·es des CFF et des cantons s'est ensuite attelé pendant une année à élaborer les meilleures solutions possibles en vue de proposer un horaire cohérent. Il a en outre été décidé de reporter l'entrée en vigueur du nouvel horaire d'une année, soit en décembre 2024. Berne et les cantons romands ont accepté le nouvel horaire à titre de compromis. Celui-ci permet d'offrir pour la première fois une cadence semi-horaire et de densifier ainsi l'offre en direction de Lausanne et Genève. Le Conseil-exécutif est toutefois conscient que les nouvelles liaisons prévues présentent des inconvénients au niveau du confort et du temps de parcours notamment pour la ligne du pied du Jura. Il est donc disposé à soutenir du mieux possible toutes les initiatives visant à améliorer la situation, même si la marge de manœuvre disponible à court terme est limitée.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit concernant les différentes demandes :

1. Les CFF et les cantons de la Conférence des transports de la Suisse occidentale (CTSO) se sont accordés sur un horaire 2025, qui restera en vigueur pendant une longue période. L'option retenue à l'issue des négociations est celle qui entraîne la dégradation temporaire la plus faible. Pour le canton de Berne, les répercussions sont relativement minimes. L'horaire permettra de réaliser des mesures infrastructurelles indispensables qui, à long terme, amélioreront l'offre dans la région.

   Le Conseil-exécutif estime ainsi que le résultat obtenu au sein du CTSO a déjà pu apporter beaucoup pour la région, d'autant plus que d'autres solutions auraient elles aussi eu des conséquences sur le tronçon entre Lausanne et Genève et qu'une modification de l'horaire

[1] https://www.yverdon-les-bains.ch/actu-horaire-cff-2025-non-a-un-reseau-ferroviaire-a-deux-vitesses

serait impossible à mettre en place d'ici fin 2024 compte tenu des interdépendances complexes.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à exploiter de toutes les marges de manœuvre disponibles pour soutenir les intérêts de la région résidentielle, économique et touristique Bienne–Seeland–Jura bernois et demander la remise en service rapide d'une liaison directe entre Bienne et Genève. La motion confirme la démarche engagée. Le canton soutient activement les plans des CFF consistant à prolonger jusqu'à Bienne les trains directs entre Genève et Neuchâtel après la mise en service du tunnel de Gléresse. Le Conseil-exécutif a ainsi bon espoir que des liaisons directes entre Bienne et Genève pourront à nouveau être proposées à moyen terme. Le directeur des transports suit les discussions en cours en vue d'optimiser l'horaire 2025 et exploitera toutes les possibilités offertes pour faire valoir les demandes formulées dans la motion auprès des CFF et de la Confédération (voir aussi le point 3).

2. Pour le Conseil-exécutif, il est important de disposer d'une offre de transports publics de qualité sur la ligne du pied du Jura. Par conséquent, il s'engagera dans le cadre des planifications actuelles et futures, effectuées sous l'égide de la Confédération, en faveur d'une offre de qualité et de bonnes liaisons directes vers les aéroports du pays. Les intérêts de toutes les régions du canton devront être pris en compte.

3. Le canton de Berne a participé à une rencontre entre l'alliance de villes, les cantons romands, les CFF et l'Office fédéral des transports et soutient les efforts déployés actuellement pour optimiser l'horaire 2025. Le directeur des transports est par exemple ainsi déjà intervenu avec ses collègues de la CTSO auprès d'Albert Rösti, conseiller fédéral en charge du DETEC, en ce qui concerne l'état des infrastructures ferroviaires. Par conséquent, le Conseil-exécutif est prêt à continuer à soutenir les efforts de l'alliance des villes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	038-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.60
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Stampfli, Wabern) (porte-parole) PS-JS (Müller, Langenthal)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	758/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Transports publics dans le canton de Berne (bis) : réduire les prix des billets !

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport les mesures qui permettraient de faire baisser sensiblement le prix des billets de transports publics. Pour ce faire, il cherche en particulier à collaborer avec les entreprises concernées ainsi qu'avec la Confédération.

Développement :

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a adopté à une nette majorité la motion 133-2021 « Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? ». Celle-ci réclamait une augmentation sensible de la part des transports publics (TP) dans la répartition modale grâce au développement des TP aussi bien en ville qu'à la campagne. Or, pour que ce développement ait bel et bien un effet durable, il faut non seulement améliorer les liaisons et renforcer les cadences, mais aussi offrir des coûts plus bas pour les voyageuses et voyageurs. D'où la nécessité, à présent, de réduire les prix des billets dans une deuxième étape.

En automne 2022, le Surveillant fédéral des prix a en effet constaté que les déplacements en TP coûtent trop cher en Suisse. Alors que les dépenses mensuelles pour les véhicules de tourisme ont baissé de 3,1 % entre 2015 et 2019, les dépenses moyennes des ménages pour l'utilisation des TP ont augmenté de 11,3 % durant cette période. Les déplacements en TP sont donc devenus nettement plus chers pour les gens, ce qui pèse sur leur pouvoir d'achat. Si l'objectif n'est pas seulement de maintenir mais d'augmenter sensiblement la part des voyageuses et voyageurs en TP, le prix des billets doit être adapté au pouvoir d'achat et baisser de manière générale. Cela est également judicieux d'un point de vue économique, car plus les prix sont bas, plus les gens se déplacent en TP et participent à leur financement.

Le canton de Berne ne peut pas obtenir seul une telle baisse des prix en faisant cavalier seul. Il doit s'y atteler en collaboration avec les entreprises de TP et la Confédération. C'est pourquoi il

doit se rapprocher d'elles et élaborer des mesures appropriées afin d'obtenir une réduction générale et significative des prix. Ainsi, les TP deviendront plus attrayants et abordables pour tout le monde. Les efforts dans ce sens permettront d'augmenter la part des transports publics, de renforcer le pouvoir d'achat et de protéger l'environnement.

Réponse du Conseil-exécutif

La promotion des transports publics est une préoccupation de longue date du Conseil-exécutif. Cet objectif figure à l'article 34 de la Constitution cantonale et fait partie de la stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif. Dans sa réponse à la motion 133-2021 susmentionnée, le Conseil-exécutif a réaffirmé ses intentions à ce sujet. Concernant la demande des motionaires d'inciter le transfert vers les transports publics via des baisses tarifaires, le Conseil-exécutif renvoie aux considérations et conditions ci-après :

Les responsabilités en matière de tarifs sont définies par la législation fédérale, à savoir la loi sur le transport des voyageurs (LTV). La fixation des tarifs relève de la compétence des entreprises de transport. La Suisse dispose d'un système tarifaire national basé sur les kilomètres. Les entreprises de transport sont regroupées au sein de l'Alliance SwissPass. Les tarifs nationaux sont fixés par cette dernière. Parallèlement au système tarifaire national, il existe de nombreuses communautés tarifaires régionales. Ici, les tarifs sont basés sur des zones qui correspondent mieux aux besoins locaux que les tarifs nationaux, notamment dans les agglomérations. Dans le canton de Berne, il s'agit de la communauté tarifaire Libero. L'évolution des prix de la communauté tarifaire Libero se fonde sur les titres de transport nationaux. Les partenaires contractuels de la communauté tarifaire sont chargés de fixer le montant des tarifs. Ces derniers sont approuvés par l'Office fédéral des transports.

La commande de l'offre de transports publics locaux et régionaux à laquelle le canton de Berne participe est financée pour moitié environ par les produits commerciaux. Le montant restant est pris en charge par la Confédération et les cantons via des indemnités. Les indemnités versées par le canton de Berne pour le trafic local et régional s'élèvent actuellement à environ 260 millions de francs par an. Pour la Confédération, qui cofinance le trafic régional dans le canton de Berne à hauteur de 54 %, il est important que les tarifs et l'évolution des tarifs en Suisse soient harmonisés et les plus homogènes possibles. Ainsi, au printemps 2023, l'Office fédéral des transports n'a pas approuvé des hausses de tarifs inférieures à la moyenne dans certaines communautés tarifaires et le cofinancement ordinaire du trafic régional est remis en question dans certaines régions où les tarifs sont particulièrement bas.

Les tarifs pratiqués dans la communauté tarifaire Libero se situent dans la moyenne suisse. La fréquentation des transports publics dans le canton de Berne est supérieure à la moyenne des autres cantons. Des sondages effectués pour le compte du canton de Berne montrent que l'utilisation des transports publics dépend en premier lieu de la qualité et de la fiabilité de l'offre. Selon les conclusions, la fréquentation des transports publics ne pourrait être améliorée que moyennant une réduction massive des tarifs, ce qui impliquerait une hausse sensible des coûts pour la Confédération, les cantons et les communes. Parallèlement, les expériences tirées du ticket à 9 euros en Allemagne montrent que des baisses massives génèrent un trafic supplémentaire principalement de la part de la clientèle existante. D'après ces expériences, les répercussions sur le transfert du trafic seraient comparativement modestes. Cela signifie que les baisses de tarifs ne permettraient d'obtenir qu'un faible effet de transfert malgré des coûts très élevés à la charge des pouvoirs publics.
En résumé, le Conseil-exécutif souligne que s'agissant des questions tarifaires, le canton ne peut exercer son influence qu'au sein de la communauté tarifaire Libero via sa participation au

comité de coordination ; ce dernier comprenant dix membres, les possibilités d'influence sont ainsi très limitées. Les tarifs sont du ressort de la communauté tarifaire et la compétence d'approbation relève de l'Office fédéral des transports. La Confédération ayant rejeté au printemps 2023 des hausses tarifaires inférieures à la moyenne, il est peu réaliste, dans le contexte actuel, que des efforts de la part du canton pour réduire les tarifs portent leurs fruits. Le Conseil-exécutif estime qu'un transfert vers les transports publics pourra être effectué en premier lieu grâce à des améliorations de l'offre, de l'accessibilité et de l'interconnectivité entre les transports publics et les moyens de transport individuels. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	043-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.65
Déposée le :	07.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	23
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	707/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Pour une infrastructure cyclable attrayante et sûre dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de vérifier les règles cantonales dans le domaine du trafic cycliste et de les harmoniser avec les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne ;
2. de les appliquer à la lettre à chaque projet de route cantonale.

Développement :

Beaucoup de gens renoncent à circuler à vélo car ils ne se sentent pas en sécurité sur la route. Ces appréhensions sont bien souvent liées à la manière dont l'infrastructure est aménagée. Les routes doivent être conçues de façon à ce que toutes et tous s'y sentent en sécurité. Ce n'est qu'ainsi que les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne pourront être atteints (déplacement de la répartition modale en faveur des transports publics et de la mobilité douce). Conformément à l'article 18 de l'ordonnance sur les routes, le guide « Standards pour les routes cantonales » est particulièrement utile pour la planification et la réalisation de routes cantonales. Il contient également des standards de référence pour le trafic piétonnier et cycliste. Or, ces standards ne répondent pas aux exigences de nombreux groupes cibles potentiels en matière de sécurité et d'attractivité. Il convient donc de revoir ce guide et de l'adapter afin de promouvoir la sécurité des cyclistes, notamment sur les routes interurbaines. En effet, il faut créer des bandes réservées au trafic cycliste sur les tronçons où la vitesse maximale est de 40 km/h, et ce, dès un volume de trafic moyen. En outre, il est essentiel que ces standards soient respectés. Ils doivent être contraignants pour tout projet de route. Là où cela n'est pas possible en raison de la configuration des projets, il faut envisager d'instaurer une vitesse maximale plus basse ou de réaliser une voie de circulation cyclable directe et attractive à l'écart de l'axe principal.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Dans la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif de promouvoir une mobilité durable. Le système de mobilité doit non seulement garantir une grande accessibilité et une bonne interconnectivité, mais également être sûr et attractif. Il doit par ailleurs consommer le moins d'énergie possible et opérer dans le respect de l'environnement. L'une des quatre stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs consiste à opérer un transfert modal, notamment du trafic individuel motorisé vers les transports publics ainsi que vers le vélo et la marche. Or, comme l'explique l'auteur de la motion, l'attractivité du vélo en tant que moyen de transport dépend fortement des infrastructures disponibles. Le Conseil-exécutif soutient donc pleinement la demande exprimée dans la motion, à savoir aménager une infrastructure cyclable aussi sûre et par conséquent aussi attractive que possible.

Lors de la planification et de l'aménagement de projets d'infrastructure destinés au trafic cycliste, diverses prescriptions doivent être appliquées. Ces dernières figurent dans différents règlements (normes, directives, manuels et aides de travail) et correspondent à l'état de la technique au moment de leur réalisation. Ces règlements sont revus et corrigés à intervalles réguliers afin de tenir compte de l'importance du rôle joué par le trafic cycliste, de l'évolution de la technique et des expériences issues de la pratique.

Les normes d'aménagement s'appliquant aux voies et bandes cyclables cantonales trouvent leur base légale dans la loi et l'ordonnance sur les routes. À l'heure actuelle, ces normes ont déjà force obligatoire pour tous les projets de construction routière réalisés par l'Office des ponts et chaussées. Elles constituent un cadre pour l'aménagement de l'infrastructure cyclable et sont utilisées pour trouver des solutions appropriées et proportionnées en vue d'exploiter pleinement le potentiel d'une voie ou d'une bande cyclable.

Le Conseil-exécutif souligne que lors de l'aménagement de voies et de bandes cyclables, il convient de prendre en compte non seulement les normes mentionnées plus haut, mais également les autres prescriptions applicables ainsi que les conditions locales. Par exemple, même si les infrastructures cyclables devraient idéalement être séparées du reste du trafic, cela n'est pas toujours réalisable dans la pratique ; d'un côté, parce que la surface nécessaire n'est pas toujours disponible, notamment dans les centres urbains, et de l'autre, parce que la politique d'aménagement du territoire du canton de Berne prévoit une utilisation mesurée des terres cultivables, et en particulier des surfaces d'assolement. L'aménagement concret d'une infrastructure cyclable est donc le fruit d'un processus de planification dans le cadre duquel il faut procéder à une pesée des différents intérêts de protection en jeu, qui divergent parfois, ainsi que des exigences légales. Un examen au cas par cas s'avère donc nécessaire.

1. Le Conseil-exécutif considère qu'il est important de promouvoir le développement de l'infrastructure cyclable tout en améliorant les aspects relatifs à la sécurité afin de renforcer son attrait. Il est donc disposé à vérifier les règles cantonales dans le domaine du trafic cy-

cliste, en particulier celles figurant dans les aides de travail « Standards pour les routes cantonales » et « Aménagements cyclables », et, le cas échéant, à les harmoniser avec les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne cités précédemment.

2. Comme mentionné, les normes s'appliquant à l'aménagement de voies et bandes cyclables cantonales doivent à l'heure actuelle déjà impérativement être respectées dans le cadre de chaque projet de construction routière.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	049-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.76
Déposée le :	12.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	708/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour plus de tolérance lors de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à réaliser des procédures d'octroi de permis de construire a posteriori pour toute aire à fumier ou fosse à purin ne présentant pas de défaut apparent.

Développement :

Le thème de la protection des eaux est plus actuel que jamais dans le canton de Berne. Depuis l'été 2022, les mesures de protection des eaux font l'objet de vérifications dans les exploitations agricoles lors des contrôles de base des prestations écologiques requises (PER), ce qui représente un défi de taille pour les alpages en particulier.

Il est tout à fait concevable que ces mesures doivent être mises en œuvre. En revanche, il nous semble disproportionné d'engager une procédure d'octroi de permis de construire a posteriori pour des aires à fumier ou des fosses à purin d'alpage qui ont été construites il y a plusieurs années et qui n'ont à ce jour présenté aucun défaut. Outre le défi que représente pour les alpages la mise en œuvre des nouvelles mesures de protection des eaux, de telles procédures s'accompagnent de coûts inutiles pour les exploitations agricoles. De plus, elles entraînent une charge bureaucratique supplémentaire absurde pour les communes, l'OACOT et l'OED, alors même qu'il faudrait limiter le plus possible les ressources et non les augmenter davantage.

Dans la plupart des cas, les installations de stockage des engrais de ferme concernées sont de très petites tailles et ne sont utilisées que durant les quelques mois d'été. C'est la raison pour laquelle les communes les ont jusqu'à présent dispensées de permis de construire. Si ces petites installations posent désormais problème et doivent être adaptées aux prescriptions en matière de protection des eaux, il ne faudrait pas que cela entraîne des coûts supplémentaires liés

à des procédures d'autorisation inutiles. Nous demandons donc au Conseil-exécutif plus de tolérance en matière de procédure d'octroi de permis de construire a posteriori.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique évoquée par les motionnaires, et en particulier de la question concernant les alpages de petite taille. Il signale toutefois à cet égard que les contrôles portant sur les mesures de protection des eaux dans les exploitations agricoles sont effectués en même temps que les contrôles de base des PER. L'objectif de ces contrôles n'est cependant pas de vérifier si l'exploitation dispose du permis de construire nécessaire, et ce encore moins si elle ne présente aucun défaut manifeste. Il n'existe par conséquent pas de lien direct entre les procédures d'octroi de permis de construire a posteriori évoquées par les motionnaires et les contrôles prescrits par l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et portant sur les mesures de protection des eaux dans les exploitations agricoles.

Depuis 2022, les contrôles des PER sont réalisés par différents organismes de contrôle mandatés par l'Office des eaux et des déchets (OED). Dans les petites exploitations d'estivage, le contrôle des mesures de protection des eaux est réalisé suivant une liste de critères allégée, parce qu'il s'agit d'installations de petite taille qui ne sont exploitées que quelques mois par an. Les contrôles portent sur les installations d'entreposage de fumier et de lisier ainsi que sur le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, de carburants, de graisses et d'huiles. Dans ce cadre, le principe de base est que le défaut ou manquement doit être apparent. Autrement dit, le manquement doit être visible au moment du contrôle et constituer une infraction manifeste à l'un des points de contrôle. Le personnel chargé d'effectuer les contrôles n'est pas en mesure de constater de visu si une installation possède les permis requis et cette tâche ne relève par ailleurs pas de ses compétences. Cependant, si un manquement est constaté dans le cadre d'un contrôle et qu'il s'avère lors de la suite de la procédure que l'installation ne dispose pas du permis de construire requis, la commune doit, en sa qualité d'autorité de police des constructions, prendre les mesures nécessaires. Le droit fédéral définit quels bâtiments et installations requièrent un permis de construire. Le canton dispose ici d'une marge de manœuvre extrêmement limitée.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les contrôles portant sur les mesures de protection des eaux effectués dans le cadre des contrôles de base des PER n'ont pas pour objectif de vérifier les aspects liés au permis de construire. Toutefois, s'il existe une infraction au régime de permis de construire et que celle-ci est mise au jour lors du constat d'un manquement manifeste dans le cadre des contrôles portant sur les mesures de protection des eaux, le Conseil-exécutif considère qu'il convient de remédier au manquement et de demander le permis de construire correspondant. L'octroi a posteriori d'un permis de construire est du ressort des communes en leur qualité d'autorité de police des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	053-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.80
Déposée le :	13.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Dunning (Biel/Bienne, PS) Bühler (Romont BE, Le Centre) Messerli (Nidau, PEV) Gerber (Reconvilier, PEV) Martin (Ligerz, UDF) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	15
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	710/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption** **Point 2 : Adoption** **Point 3 : Rejet** **Point 4 : Adoption et classement**

Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre contact avec les responsables des CFF, du BLS et de la gare de Berne afin de mettre en place les mesures suivantes :

1. Les voies 49/50 pour les arrivées et les départs des trains en provenance et à destination de Bienne et, partant, les liaisons avec le Seeland et le Jura bernois ne peuvent en aucun cas représenter une solution permanente.
2. Il convient de rechercher des solutions pour prévenir la pérennisation de la situation susmentionnée, que ce soit par des ajustements de l'horaire, une réorganisation de la gestion des quais, la création de nouvelles lignes diamétrales ou d'autres solutions appropriées.
3. Si aucune alternative viable n'est trouvée au quai 49/50, l'accès depuis et vers le site de l'Île et/ou le quartier de la Länggasse au moyen d'un passage souterrain ou d'une passerelle doit être reconsidéré.
4. La couverture complète du quai 49/50 doit également être reconsidérée en vue de son utilisation à long terme, dans le cadre de solutions permanentes.

Développement :

Depuis le début des travaux d'agrandissement de la gare de Berne en 2019, les trains de la ligne IR 65 Bienne – Berne s'arrêtent sur les voies 49/50. Les voyageuses et les voyageurs doivent parcourir jusqu'à 800 mètres supplémentaires à pied. Cet itinéraire rallongé rend les déplacements difficiles, voire impossibles pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, notamment lorsqu'elles doivent prendre une correspondance. Dans les faits, les usagères et usagers moins ingambes doivent se rabattre sur le train régional et ne disposent plus que de deux relations par heure entre Bienne et Berne. Autre corollaire de cette situation : les trains InterRegio sont peu remplis, et les passagères et passagers s'entassent dans les compartiments en tête ou en queue du train.

Cette solution, initialement introduite à titre provisoire et à peu près acceptable à ce titre, devrait maintenant devenir permanente à en croire les services responsables. Pour la ligne qui relie la capitale à la deuxième plus grande ville du canton et à la partie nord du canton, c'est inacceptable.

Diverses pistes ont, semble-t-il, déjà été évoquées, mais sans jamais se concrétiser à cause des efforts potentiels à déployer et par manque de pression venant de l'extérieur. Le Conseil-exécutif est donc appelé à rechercher encore une fois des solutions avec toutes les parties concernées. Parmi les idées à creuser figurent un ajustement de l'horaire ou la mise en place d'un arrêt intermédiaire en gare pour faire monter et descendre les voyageuses et voyageurs.

Il est en outre frappant de constater que seules des rames du BLS et du SOB circulent sur les voies 49/50, mais aucune des CFF. La question se pose de savoir si les CFF ne pratiquent pas ici une politique à deux vitesses et ne défavorisent pas les trains de la concurrence, d'autant plus qu'ils ont dû céder la ligne de l'IR 65 au BLS il y a quelques années. En tant qu'actionnaire majoritaire du BLS, le canton de Berne ne peut pas rester indifférent à cette question car, outre le trafic pendulaire, c'est aussi l'offre touristique des régions du Seeland et du Jura bernois qui est concernée.

La situation a déjà fait l'objet de la motion 279-2019 du député Peter Moser « Gare de Berne : relier la Stadtbachstrasse aux quais 49 et 50 au moyen d'une passerelle piétonne ». À l'époque, tant la motion que la réponse s'inscrivaient encore dans le contexte d'une solution provisoire, pour la durée de la transformation de la gare. Compte tenu du risque de pérennisation de la solution actuelle, il serait judicieux de réexaminer également cette demande ou d'autres options, telles que des passages souterrains à l'extrémité ouest de la gare.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC).S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif comprend le mécontentement des voyageuses et voyageurs arrivant ou partant des voies 49 et 50 à Berne. Les chemins d'accès aux voies 49 et 50 depuis le passage souterrain actuel sont longs et peu attractifs. Étant donné que le train InterRegio en provenance de Bienne est le premier train longue distance à entrer en gare de Berne, les voyageuses et

voyageurs qui rejoignent le quai 49 décentré depuis l'est ou partent de celui-ci peuvent avoir l'impression de devoir traverser inutilement une gare peu fréquentée. Dans le cadre de l'agencement des horaires et des aiguillages, il est toutefois judicieux que le premier train s'arrête à l'extérieur de la gare afin de permettre aux trains longue distance suivants d'entrer en gare à l'heure.

Le quai 49/50 a été mis en service dans le cadre de l'agrandissement de la gare de Berne. Ce dernier permettra la création d'un nouveau passage souterrain et de deux nouveaux accès à la gare. La réalisation de ce projet de grande envergure nécessite toutefois la fermeture de voies pendant les travaux. Étant donné que la gare de Berne est surchargée, l'offre actuelle ne peut être garantie que grâce au prolongement de la plateforme d'accès aux voies 49/50 ; la mise en service des voies 49/50 permet ainsi d'éviter de devoir réduire l'offre pendant les travaux.

1. Depuis la mise en service du quai prolongé, le canton est en contact étroit avec les CFF concernant l'occupation des voies en gare de Berne. En raison de l'agencement des horaires actuel, il est judicieux que les trains InterRegio en provenance de Bienne s'arrêtent sur la voie 49 et que les trains RER en direction de Bienne continuent de s'arrêter dans le hall des quais. Le Conseil-exécutif est toutefois conscient que l'occupation actuelle des voies ne contribue pas à l'attractivité des liaisons ferroviaires entre Berne et Bienne. Une fois que la construction du passage souterrain sera achevée et que les voies seront rouvertes, une solution sera recherchée afin que les trains InterRegio en provenance et en direction de Bienne puissent à nouveau s'arrêter dans le hall des quais.

2. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la possibilité de créer de nouvelles liaisons diamétrales qui permettront aux trains de s'arrêter dans le hall des quais. Des ajustements de l'horaire ne sont en revanche guère pertinents, car ils détérioreraient sensiblement la situation en matière de correspondances à Bienne, Berne ou Lyss, ce qui diminuerait également l'attractivité de la liaison Berne–Bienne.

3. Un accès depuis et vers le quartier de la Länggasse ou du site de l'Île a été examiné en détail par un bureau d'ingénierie spécialisé sur la base de la motion 279-2019 « Gare de Berne : relier la Stadtbachstrasse aux quais 49 et 50 au moyen d'une passerelle piétonne ». L'analyse a montré qu'une passerelle pour piétonnes et piétons de ce type présenterait un bilan coûts-bénéfices insuffisant et qu'elle serait peu susceptible d'être autorisée.

4. La question de la couverture du quai a déjà été abordée avec les CFF. Ces derniers ont l'intention de compléter la couverture dès que possible. La couverture du quai sera prolongée conformément aux règlements des CFF.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	066-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.93
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Buri (Konolfingen, PVL) de Quervain (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	711/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Recyclage des briques à boisson

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'inciter les communes du canton de Berne à développer des points de récolte des briques à boisson ;
2. d'organiser leur acheminement vers une usine de recyclage ;
3. de promouvoir le recyclage des briques à boisson auprès de la population.

Développement :

Environ 700 millions de briques à boisson sont vendues chaque année en Suisse. Elles causent 20 000 tonnes de déchets par année et sont incinérées via les ordures ménagères au lieu d'être recyclées. Le processus de recyclage des briques à boisson est complexe, dans la mesure où elles contiennent trois composants : carton, plastique polyéthylène et aluminium. Dans ce processus, elles sont trempées dans de l'eau, ce qui permet d'en extraire 74 %de papier pour en faire du papier ondulé. Les autres matériaux sont valorisés thermiquement. La technologie pour la séparation des trois couches de ces briques existait en Suisse alémanique, malheureusement, l'usine Model AG située à Weinfelden, qui s'était spécialisée dans ce domaine, a été contrainte de fermer faute de quantités suffisantes à recycler. Elle avait la capacité de valoriser les 20 000 tonnes de briques consommées chaque année en Suisse, voire davantage. Heureusement, il existe une usine spécialisée dans ce domaine au sud de l'Allemagne.

La mise en place d'une nouvelle filière de recyclage des briques à boisson dans le canton de Berne permettrait de réduire la quantité de déchets destinés aux sacs taxés, tout en faisant un geste pour l'environnement, grâce au recyclage des fibres de carton. Si les briques à boisson

consommées au niveau suisse étaient toutes recyclées, cela permettrait d'économiser chaque année une quantité de bois équivalente à celle qui pousserait sur l'équivalent de 11 000 terrains de football. De plus, Sébastien Humbert, expert en bilan écologique chez Quantis, affirmait dans un article de la RTS de mars 2022 que les brique à boisson constituent l'emballage présentant le bilan écologique le plus bas et qu'il vaut la peine de les recycler à 600 km en Allemagne, même s'il est nécessaire de les acheminer par camion.

Plusieurs communes suisses ont pris des mesures pour recycler les briques à boisson, si bien que l'on dénombre plus d'une centaine de points de collecte. Par exemple, la ville de Lausanne a mis en place le tri des briques à boisson dès le 1er janvier 2022, afin de les envoyer dans le sud de l'Allemagne pour y être recyclées.

La Suisse, qui se veut un modèle en matière de valorisation des déchets, ne dispose pas de base légale pour le recyclage des briques à boisson. Il est inconcevable que ce qui est possible depuis des décennies chez nos voisins ne le soit pas en Suisse. En effet, le recyclage des briques à boisson est un procédé standard dans plusieurs pays d'Europe, tels que le Luxembourg, la Norvège, la Belgique, l'Autriche ou encore l'Allemagne, parfois depuis des décennies. La question se situe donc au niveau de la volonté politique. Il convient d'agir en dotant le canton de Berne d'une politique de recyclage des briques à boisson.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne, ConstC).S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif a déjà pris les devants sur ce sujet. En effet, en novembre 2022, la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) a participé au lancement d'une offre harmonisée de collecte des déchets plastiques ménagers pour l'ensemble des communes bernoises (Nº ISCB : 8/822.1/4.1). La collecte a débuté le 1er mai 2023 avec 38 communes bernoises. D'ici à juillet 2023, plus de 50 communes participeront au nouveau système de collecte. En outre, des négociations sont en cours pour l'adhésion d'une centaine d'autres communes intéressées.

Le nouveau système de collecte a été développé conjointement par l'Office des eaux et des déchets (OED), qui chapeaute le projet, plusieurs communes du canton de Berne, l'entreprise d'élimination AVAG Umwelt AG, qui représente les intérêts de ces dernières, et la société de recyclage plastique InnoRecycling AG. Cette solution destinée aux communes tient compte des besoins spécifiques de chacune, dans le respect du monopole d'élimination des déchets. Peuvent adhérer au réseau de points de collecte les points d'apport communaux aussi bien que les entreprises d'élimination locales et les commerces de détail. Le système permet de collecter un grand nombre de déchets plastiques, des emballages alimentaires aux bouteilles de produits de nettoyage en passant par les pots de jardinerie en plastique, mais aussi les briques à boisson. D'après l'étude de carbotech (2016), mandatée par l'association Recyclage de Briques à Boisson Suisse, et divers bilans écologiques antérieurs, le recyclage de ces briques est pertinent du point de vue écologique, peu importe le taux de collecte. Il permet en effet de réduire la quantité d'ordures ménagères. De plus, les fibres de bois récupérées (75 %) peuvent être utilisées

comme ressource principale pour du papier recyclé utilisé dans les emballages en carton ondulé ou pour des serviettes de toilette. Les éléments restants, composés d'un mélange de polyéthylène et d'aluminium, peuvent être utilisés pour réaliser des distributeurs d'essuie-main et de savon et bien plus encore. Le bilan écologique reste le même, que les briques à boisson soient collectées séparément ou avec les plastiques. Les briques collectées avec les déchets plastiques ménagers mixtes sont triées à Lustenau par l'entreprise Loacker Recycling Sàrl, puis envoyées pour traitement à des usines de recyclage en Allemagne, en Italie et en France. Une surveillance attentive a démontré que les exigences en matière de recyclage sont respectées. En Suisse, il n'existe actuellement pas d'usine de recyclage des briques à boisson en raison des quantités collectées trop faibles ; c'est pourquoi elles sont recyclées dans les pays limitrophes (Italie, France, Allemagne). Afin d'augmenter la quantité, mais aussi la qualité de la collecte, le canton estime qu'il serait judicieux et efficace de mettre en place un système de collecte national avec une taxe anticipée de recyclage par emballage.

La DTT évaluera le nouveau système de collecte après sa phase d'introduction.

1. Avec la nouvelle offre de collecte des déchets plastiques ménagers mixtes lancée à l'automne 2022, toutes les communes bernoises et leur population peuvent désormais aussi collecter les briques à boisson. Les bilans écologiques restent identiques, que les briques à boisson soient collectées séparément ou avec les déchets plastiques ménagers. En outre, le système choisi d'InnoRecycling est certifié par l'Association suisse des recycleurs de plastique (VSPR) et répond aux exigences écologiques.

2. La nouvelle offre de collecte des plastiques et des briques à boisson comprend aussi le transport depuis les points de collecte jusqu'aux centres de récupération, jusqu'à InnoRecycling à Eschlikon et jusqu'à Loacker Recycling à Lustenau.

3. Le Conseil-exécutif fait actuellement la promotion du recyclage avec la nouvelle offre de collecte. Dans le cadre de l'introduction de la collecte des déchets plastiques ménagers, l'OED prévoit de mettre en avant (notamment sur son site Internet) la collecte intégrée des briques à boisson.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	076-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.103
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	759/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Égalité de financement entre les TP et les routes cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. exposer les possibilités pour mettre sur un pied d'égalité la participation communale en matière de transports publics et de routes cantonales ;
2. expliquer quelles sont les bases juridiques à créer ou à modifier pour y parvenir, et élaborer des propositions sur la manière d'appliquer l'égalité de financement entre les transports publics et les routes cantonales ;
3. soumettre au Grand Conseil un rapport succinct sur le sujet et engager les mesures qui s'imposent.

Développement :

Les besoins croissants de mobilité de la société confrontent le canton de Berne à d'importants enjeux. Les goulets d'étranglement qui se multiplient sur les routes cantonales donnent lieu, en général, à une augmentation de la capacité et à des travaux de transformation. Pour les communes, la demande d'investissement dans l'infrastructure routière cantonale présente moins d'inconvénients financiers que la demande d'une capacité accrue dans les transports publics. En fonction des points TP, les communes supportent un tiers des coûts induits par les transports publics dans le canton de Berne. Chaque départ d'un moyen de transport public à partir de chaque arrêt situé sur le périmètre de la commune est compté et pondéré par un facteur lié à la catégorie du moyen de transport. Par contre, les communes ne participent pas financièrement à la construction et à l'entretien des routes cantonales, ce qui dessert les transports publics.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est convaincu que l'adoption d'une perspective globale est indispensable pour garantir le succès d'une politique de mobilité. Pour ce faire, les besoins de l'ensemble des usagères et usagers de la route et le potentiel de tous les moyens de transport doivent être pris en compte et coordonnés de manière optimale. Tandis que les transports publics sont privilégiés dans les centres et agglomérations, le trafic individuel motorisé (TIM) joue un rôle important dans les régions périphériques. Le Conseil-exécutif souligne que le TIM, les transports publics ainsi que le trafic piétonnier et cycliste occupent une place centrale dans le système de transport global du canton de Berne et, partant, dans les habitudes de la population en matière de mobilité.

Les bases d'une orientation à long terme de la politique de mobilité sont définies dans la stratégie de mobilité globale du canton de Berne. Celle-ci a pour objectif la mise en place d'une politique de mobilité efficace, sûre et durable, qui contribue à la fois au développement économique et à l'épanouissement de la société tout en préservant les ressources naturelles. Les différents axes directeurs et orientations de la stratégie de mobilité globale contribuent à orienter l'offre de transport et le comportement de mobilité dans la bonne direction. Le canton alloue chaque année des sommes importantes pour renforcer l'attrait des transports publics et garantir l'efficacité du réseau de routes cantonales. Leur financement repose sur deux systèmes différents.

Avec la mise en œuvre de la réforme des chemins de fer, la Confédération a introduit la procédure de commande pour les transports publics. Au niveau cantonal, la loi sur les transports publics régit le (co)financement par le canton ; concrètement, elle précise que le canton commande et finance le trafic régional et les transports locaux. En raison des modifications apportées au niveau fédéral au financement des transports publics et de l'entrée en vigueur de la loi cantonale du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), les responsabilités en matière de commande de l'offre de transports publics ont changé et le financement fait l'objet d'une nouvelle réglementation. Le cofinancement des transports publics par les communes a été harmonisé sous la forme du « tiers communal ».

La participation des communes (« tiers communal ») aux coûts des transports publics est calculée comme suit, conformément à l'article 12 de la loi sur les transports publics et à l'article 2 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC, RSB 631.1) : un tiers sur la base de la population de la commune (l'ensemble des habitant·es profitant d'un réseau de transports publics de qualité, y compris en dehors de leur lieu de résidence), et deux tiers sur la base de la qualité de l'offre de transports publics dans la commune en question. En effet, la bonne desserte d'une commune par les transports publics contribue de manière notable au renforcement de son attrait. Les communes participent en outre de manière significative à la planification du développement de l'offre de transports publics par le biais des conférences régionales et des conférences régionales des transports. La participation des communes au financement des transports publics est réglée dans la loi sur les transports publics (RSB 762.4) et dans la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC, RSB 631.1). Le Conseil-exécutif estime que la part financée par les communes en fonction de l'offre de transports publics est justifiée par le fait que la desserte par les transports publics constitue un atout pour la commune, et ne nécessite aucune adaptation, y compris du point de vue de la répartition des tâches.

Parallèlement à cette modification, le réseau de routes cantonales a été redéfini et étendu, ce qui a permis de compenser l'absence de bus locaux dans certaines communes.

Jusqu'à l'introduction de la loi sur les routes en 2008, les dépenses liées aux routes cantonales étaient prises en charge par les communes et le canton. La nouvelle législation s'est accompagnée d'une séparation des flux financiers. Depuis, les communes assument uniquement les coûts liés à leur propre réseau routier, et le canton prend en charge ceux liés aux nouvelles constructions, aux aménagements et aux travaux de réfection des routes cantonales. Le Conseil-exécutif consigne dans le plan du réseau routier les modifications prévues pour le réseau de routes cantonales ainsi que les mesures requises. Celles-ci sont précisées dans le crédit-cadre d'investissement routier décidé par le Grand Conseil. Il faut souligner que cette réglementation ne profite pas seulement au trafic individuel motorisé (TIM), mais aussi aux communes desservies par les transports publics routiers, qui ne doivent participer ni au financement des routes cantonales, ni à celui des arrêts des transports publics. Le Conseil-exécutif souligne également que les transports publics ainsi que le trafic piétonnier et cycliste peuvent bénéficier des divers travaux de transformation et d'aménagement réalisés sur les routes cantonales. Dernier exemple en date : le projet de correction de la Thunstrasse à Muri.

Le fait que les communes participent à hauteur d'un tiers aux coûts des transports publics mais ne contribuent pas aux dépenses liées aux routes cantonales ne constitue donc pas une inégalité de traitement entre les deux formes de transport. Il s'agit plutôt du résultat équilibré des adaptations apportées à la loi cantonale sur les transports publics et à la loi sur les routes, qui reflète la vision globale de la politique de mobilité. Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	083-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.110
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Cattaruzza (Nidau, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	712/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet**

Accroître la résilience aux dangers naturels et alléger le fardeau des communes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de préciser clairement dans la loi la délimitation des responsabilités et des compétences respectives du canton et des communes en matière d'aménagement et d'entretien des eaux ;

2. d'alléger le fardeau des communes qui assument actuellement des tâches dans le domaine de l'entretien et de l'aménagement des eaux en les déchargeant davantage de la prise en charge des coûts. En modification de la réglementation actuelle (art. 36 ss. LAE), il s'agit de relever les contributions cantonales suivantes en faveur des communes :

   - contribution à l'entretien majeur des eaux (actuellement 33 %, art. 37 LAE) ;
   - à la réalisation de mesures de protection contre les crues et de revitalisation (actuellement de 60 à 95 %, art. 37*a* LAE) ;
   - aux coûts pour l'établissement des plans directeurs (actuellement 75 %, art. 37*b* LAE) ;
   - aux coûts qu'entraîne pour le canton l'entretien courant du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura (actuellement 50 %, art. 38 LAE) ;
   - aux coûts qu'entraîne pour le canton l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar (actuellement régis par l'art. 37, al. 1 et l'art. 37*a* LAE ; cf. art. 38*a* LAE) ;
   - en réduisant la part de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables qui doit être remboursée au canton par les communes, les syndicats de communes ou les corporations de digues (actuellement 33 %, art. 39, al. 5 LAE).

Développement :

L’Office des eaux et des déchets (OED) et l’Office des ponts et chaussées (OPC) sont responsables d’un grand nombre de tâches d’utilisation et de protection dans le domaine des eaux du canton de Berne.

Les lacs bernois sont de plus en plus propres et limpides, ce qui permet à la lumière de pénétrer plus profondément dans les eaux et aux plantes de pousser là où il n’y en avait pas auparavant. De plus, le fond du lac renferme encore beaucoup de nutriments provenant des crues de l’année dernière. Ces deux facteurs favorisent la croissance des algues et des plantes.

Il n’est pas exceptionnel que les communes autour du lac de Bienne se préoccupent de la question des algues. Mais ce qui est exceptionnel, c’est ce qui s’est passé sur la rive sud du lac de Bienne l’été dernier (juillet 2022). Un tapis d’algues persistant, d’un mètre d’épaisseur, s’est formé et s’est agrandi sur la rive sud du lac de Bienne. Le tapis a dérivé sous l’effet du vent et des vagues, ce qui peut avoir des conséquences non négligeables pour les activités de loisirs (bateau à moteur/voile), les sociétés de navigation mais aussi les roselières, dont certaines sont protégées. Ce problème pourrait prendre de l’ampleur dans les années à venir.

Les communes concernées, qui sont responsables de l’entretien de leurs rives, s’efforcent de maintenir le bon ordre et ont pris elles-mêmes en main ce qui était faisable pour éviter le pire. La multiplication des phénomènes naturels devient un facteur de coûts important pour les communes, qu’elles ne pourront plus gérer à long terme.

Or le canton a de plus en plus tendance à répercuter les coûts sur les communes. La contribution cantonale provenant du Fonds de protection des rives oscille entre des montants forfaitaires pour l’entretien des chemins de rives et des surfaces libres, 33 % pour l’entretien de rives proches de l’état naturel, 50 % pour les plans de protection des rives et 60 à 95 % pour les mesures de réalisation.

Notre gestion des risques naturels a atteint un niveau élevé et notre action dans ce domaine est reconnue. Mais les communes se retrouvent désormais face à de nouveaux défis. Le changement climatique accroît les risques liés aux phénomènes naturels, dans les régions de montagne mais aussi en plaine et dans les régions lacustres. Du fait de la montée des températures et de l’évolution du régime des précipitations, il faut s’attendre à une nette augmentation des problèmes sur les eaux courantes ou stagnantes (canaux), à des laves torrentielles, à des glissements de terrain, à des chutes de roches et à des crues.

En raison des risques naturels croissants, les défis actuels doivent être pris en compte et la loi doit être réformée. Les pourcentages doivent être redéfinis afin que les communes soient davantage déchargées de la prise en charge des coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

Du fait de sa position géographique, de sa superficie et de sa topographie, le canton de Berne est davantage touché par les phénomènes naturels que de nombreux autres cantons. Le Conseil-exécutif est conscient du défi que cela représente : ces dernières années, le canton de Berne a ainsi investi des sommes considérables dans des mesures de protection (construction), notamment dans le domaine de la protection contre les crues. Ces investissements doivent se poursuivre dans les années à venir, afin de protéger au mieux la population, les espaces naturels et les infrastructures des conséquences des événements naturels.

1. La répartition des tâches, responsabilités et compétences entre les communes et le canton est clairement définie et régie dans les articles 6 et 9 de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux. L'obligation d'aménager les eaux courantes incombe en règle générale aux communes. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette réglementation est pertinente et suffisante. En effet, les communes ne disposent pas seulement des connaissances requises au sujet des spécificités locales ; elles peuvent aussi influencer le besoin de protection grâce à leurs compétences en matière d'aménagement du territoire et de droit des constructions. La répartition des tâches entre le canton et les communes ainsi que les compétences et responsabilités associées ont fait leurs preuves.

   Le retrait des herbes aquatiques mentionné par les motionnaires est lui aussi réglementé, à l'article 14 de la loi cantonale sur la protection des eaux. D'après celui-ci, l'extraction des algues et des herbes aquatiques des lacs publics incombe aux communes riveraines. Les subventions cantonales en faveur des coûts de nettoyage des lacs peuvent représenter jusqu'à 30 % des charges d'exploitation attestées des communes.Étant donné que les communes disposent des connaissances requises au sujet des spécificités locales, le Conseil-exécutif estime que cette répartition des tâches est judicieuse. En vertu de l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), une compensation devrait avoir lieu en cas de transfert des charges.

   En résumé, le Conseil-exécutif estime que la réglementation actuelle est pertinente et suffisante et qu'aucune adaptation ne s'avère donc nécessaire. Il propose toutefois que la direction compétente établisse une directive pour définir des critères clairs concernant la participation financière du canton à l'extraction des algues et des herbes aquatiques des lacs publics telle que définie à l'article 14 alinéa 3 de la LCPE.

2. L'entretien et l'aménagement des eaux sont des tâches assumées conjointement par la Confédération, le canton et les communes. Au moment de l'élaboration de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux, tout a été fait pour garantir un financement des tâches le plus paritaire possible. Avec l'introduction de la péréquation financière nationale (RPT), la répartition des coûts en cas de crue ou de revitalisation a nettement bénéficié aux communes ces dernières années. Indépendamment des frais liés à l'entretien des eaux, la Confédération et le canton assument d'ores et déjà des coûts très élevés ; les frais restant à la charge des communes sont jugés raisonnables par le Conseil-exécutif. Ce dernier n'estime donc pas que les coûts soient de plus en plus souvent répercutés sur les communes.

   Entretien des eaux
   Selon la réglementation actuelle, le canton verse des subventions à hauteur de 33 % pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Les coûts restants sont à la charge des communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux. Le Conseil-exécutif rappelle qu'en mars 2023, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau. Celui-ci prévoit une participation financière de la Confédération aux travaux d'entretien régulier des cours d'eau, qui entraînerait une nette diminution de la participation des communes à ces frais. Une hausse de la contribution cantonale ne semble donc pas indiquée.

Protection contre les crues et revitalisation
Le canton peut apporter une contribution financière aux mesures de revitalisation et de protection contre les crues, à condition que la Confédération participe également. Les projets de protection contre les crues peuvent être subventionnés à hauteur de 60 % ; un supplément maximal de 20 % des coûts imputables peut être alloué à des projets particulièrement efficaces. Le subventionnement des projets de revitalisation peut atteindre 95 %. Ainsi, une réduction supplémentaire des contributions communales ne permettrait de soulager les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux que de manière limitée, étant donné que celles-ci n'assument d'ores et déjà qu'une faible partie des coûts dans ce domaine.

Établissement des plans directeurs
Un quart des coûts relatifs à l'établissement des plans directeurs est à la charge des communes. Cette proportion se justifie par le fait qu'en établissant les plans directeurs, le canton assume une tâche stratégique pour les communes et leur permet de profiter d'une consolidation des tâches. La planification globale leur permet de réaliser les travaux d'aménagement des eaux de manière ciblée, optimale et à moindre coût.

Entretien courant du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura
La moitié des dépenses liées à l'entretien du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura sont financées par le canton. Cette répartition repose sur un système équilibré, qui a fait ses preuves dans le passé. Elle est liée à l'histoire de ces canaux, qui ont été construits par le canton lors des deux corrections des eaux du Jura. Le Conseil-exécutif rappelle que les coûts engendrés par des travaux identiques réalisés sur d'autres cours d'eau, y compris l'Aar appartenant au canton, sont en règle générale entièrement pris en charge par les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, ou à hauteur de deux tiers pour les travaux d'entretien majeur des eaux. Rien ne justifie donc une nouvelle diminution des coûts pour les communes riveraines du réseau des canaux des première et deuxième corrections des eaux du Jura.

Coûts liés à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar
Les coûts résultant de l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar sont divisés entre les trois partenaires selon la même clé de répartition que pour les autres cours d'eau. Une diminution des contributions communales reviendrait à établir une réglementation spéciale pour les communes soumises à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar, ce qui constituerait une inégalité de traitement vis-à-vis des communes soumises à l'obligation d'aménager les autres eaux, notamment les grands cours d'eau traversant des vallées (Emme, Kander).

Diminution de la participation des communes, syndicats de communes ou corporations de digues aux indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables
Ces dernières années, peu d'indemnités ont été versées dans ce domaine. Là aussi, une baisse de la participation des communes ne réduirait les coûts que de manière infime, étant donné que les événements nécessitant le versement d'une indemnité sont assez rares et ne sont pas de très grande ampleur.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que ces dernières années, les clés de répartition appliquées aux mesures citées ont déjà fait l'objet d'adaptations en faveur des communes. Il estime que les contributions communales sont adaptées et refuse de grever davantage le budget du canton. Cette décision n'entraînerait pas seulement, comme susmentionné, des inégalités de traitement entre les communes bernoises soumises à l'obligation d'aménager

les eaux ; elle s'accompagnerait également d'une hausse considérable des coûts pour le canton de Berne. Compte tenu de la situation financière tendue du canton, le Conseil-exécutif estime que cette option n'est pas envisageable.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	088-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.115
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Flück (Interlaken, PLR) Bichsel (Merligen, Le Centre) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Arn (Muri b. Bern, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Schwarz (Adelboden, UDF) Schüpbach (Huttwil, UDC) Stucki (Stettlen, PVL) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	661/2023 du 14 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi visant à accélérer et à simplifier les procédures en lien avec les monuments historiques. Ce projet doit contenir au moins les bases énoncées ci-dessous.

1. Le Service cantonal des monuments historiques dispose d'un droit de recours contre les décisions relatives au permis de construire uniquement dans le cadre d'un catalogue de monuments historiques particulièrement dignes de protection fixé par la loi. Le service cantonal des monuments historiques ne dispose plus de droit de recours, en particulier pour les projets de construction en lien avec des objets dignes de conservation. La tâche de conseil du Service des monuments historiques auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire demeure inchangée.

2. Lorsqu'une intention de construire a été concrètement annoncée par des personnes privées ou par une collectivité, notamment sous la forme d'une demande préalable ou de l'exécution d'une procédure d'assurance qualité avant le dépôt de la demande de permis de construire, les compléments apportés au recensement architectural n'ont plus d'incidence sur la procédure d'octroi du permis de construire relative au projet concerné tel que prévu dans l'intention de construire.

Développement :

Le Service cantonal des monuments historiques fournit en principe de précieuses prestations de conseil dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire pour les monuments historiques. La décision relative au permis de construire et la pesée des intérêts relèvent en revanche de la compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire, en particulier des communes. Mais le droit de recours du Service cantonal des monuments historiques, actuellement en vigueur, remet en question cette répartition des mandats (conseil par le Service des monuments historiques et décision par la commune) lorsqu'une autorité d'octroi de permis de construire ne respecte pas toutes les recommandations relatives à la protection des monuments. L'actuel droit de recours du Service des monuments historiques péjore l'efficacité et l'acceptation des procédures et désavantage de manière disproportionnée les maîtres d'ouvrage qui, bien souvent, ne sont pas en mesure de supporter des retards de plusieurs mois.

Le droit du Service des monuments historiques de faire actuellement recours contre les permis de construire va à l'encontre de la nécessité d'encourager la construction de nouvelles habitations en ces temps marqués par la pénurie de logements. Le droit de recours du Service des monuments historiques doit donc être limité à un catalogue positif de monuments historiques particulièrement dignes de protection. Un droit de recours semble particulièrement disproportionné en ce qui concerne les objets dignes de conservation (point 1 de la motion). La question de savoir pour quels objets un droit de recours des autorités est proportionné reste à déterminer dans le cadre du débat politique à l'issue de l'adoption de la présente motion. Le droit de recours des personnes privées et des fédérations ainsi que la tâche de conseil du Service cantonal des monuments historiques dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire doivent quant à eux demeurer inchangés. Si une autorité d'octroi de permis de construire souhaite s'écarter de la recommandation du Service des monuments historiques, elle devra aussi motiver sa décision à l'avenir.

Le point 2 de la motion renforce le principe de bonne foi. Lorsqu'une personne propriétaire dépose une demande de permis de construire, un complément pour les monuments historiques ne peut pas être apporté en cours de procédure au recensement architectural. Ce principe s'applique déjà aux compléments apportés au recensement architectural dans un délai de moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire (art. 10*e*, al. 2 LC, art. 13*c*, al. 3 OC). Cette réglementation est correcte, mais doit être complétée. En effet, aujourd'hui, les personnes propriétaires effectuent de plus en plus souvent des procédures SIA reconnues ou déposent des demandes préalables avant une procédure d'octroi de permis de construire. De telles procédures préliminaires peuvent facilement durer plus de six mois avant qu'une demande de permis de construire ne soit déposée et elles entraînent parfois des charges de planification substantielles. La protection des personnes propriétaires, qu'il s'agisse de personnes privées ou de communes par exemple, est donc insuffisante dans le droit en vigueur, et les compléments au recensement après une intention de construire annoncée doivent être considérés comme contraires à la bonne foi. Il serait donc correct de ne plus autoriser le Service cantonal des monuments historiques à apporter des compléments au recensement architectural lorsqu'une intention de construire a été concrètement annoncée, par exemple au moyen d'une procédure SIA d'assurance qualité ou par le biais d'une demande préalable. En cas de découvertes au sens de l'article 10*f* de la loi sur les constructions, le complément apporté à un recensement architectural est réservé.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service cantonal des monuments historiques, en sa qualité d'instance spécialisée, émet un avis sur les aspects du

projet qui relèvent de la protection du patrimoine. Comme les auteures et auteurs de la motion le soulignent à juste titre, il ne participe cependant ni à la pesée nécessaire de l'ensemble des intérêts en jeu, ni à la décision d'octroi du permis. Son rapport spécialisé s'ajoute aux nombreuses autres bases de décision destinées à l'autorité d'octroi compétente.

La possibilité réservée au Service des monuments historiques de former recours contre la décision d'octroi permet de défendre l'intérêt public pour une application uniforme et correcte des dispositions en vigueur dans le canton de Berne. Un recours n'est possible que si cet intérêt est compromis et que le Service des monuments historiques l'a fait valoir au cours de la procédure d'octroi du permis de construire en déposant un rapport négatif. Le Service des monuments historiques ne fait que très rarement usage de ce droit, et ce avec la plus grande réserve. Ces vingt dernières années, il n'a formé que cinq recours contre un permis de construire, le dernier remontant à 2018. Dans aucune de ces situations, l'autorité d'octroi n'a été sanctionnée pour une dérogation à certaines recommandations, mais plutôt pour d'importants vices de procédure. Dans la plupart des procédures, l'instance de recours n'a pas eu à rendre de décision sur le fond, car les autorités d'octroi concernées ont retiré les décisions entachées de vices et ont ensuite suivi correctement les procédures.

Le Conseil-exécutif est disposé sur le principe à revoir plus précisément le droit de recours concernant les intérêts des monuments historiques

2. Un inventaire ne peut remplir son objectif que s'il est à jour. C'est la raison pour laquelle il est important de réévaluer périodiquement les choix faits à un moment donné, et de les contrôler et les actualiser sur la base des découvertes les plus récentes, en tenant notamment compte de l'évolution de l'architecture.

   Le recensement architectural dresse un inventaire des monuments dignes de protection et de conservation. Il porte sur l'ensemble de la zone d'habitat permanent. Tout ce qui ne figure pas dans le recensement — exception faite des découvertes, n'est pas considéré comme un monument historique (« effet négatif des inventaires ») dans la procédure d'octroi du permis de construire. L'exhaustivité de l'inventaire et le principe de la loi sur les constructions qui vise à ce que les projets de construction ne soient pas impactés par les compléments apportés à un recensement architectural en dehors d'une révision totale ou moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire, évitent de mauvaises surprises aux maîtres d'ouvrage dans les procédures.

   Le Conseil-exécutif estime que cette protection offre suffisamment de sécurité de planification aux propriétaires. Étendre cette protection à de potentielles intentions de construire en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire pose certaines difficultés et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Une demande préalable de construction n'est qu'une demande informelle auprès des autorités sur la probabilité d'obtenir un permis de construire pour un projet. En règle générale, elle n'inclut ni plans détaillés ni quelque autre document que ce soit. Souvent, une demande préalable ne débouche sur aucune demande de permis de construire ou alors un autre projet est déposé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. Tel sera également le cas dans une procédure d'assurance qualité menée préalablement à une éventuelle procédure ultérieure d'octroi de permis de construire.

   Le Conseil-exécutif est prêt à examiner la possibilité d'étendre la sécurité de planification pour les propriétaires.

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) adoptée sous forme de postulat

Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	3 mai 2023
N° d'affaire :	2023.WEU.661
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Table des matières

Table des matières 2

1. Contexte et procédure 3

2. Rapport du groupe de travail 3
2.1 Procédure 3
2.2 Conclusion 3

3. Appréciation du Conseil-exécutif 4

4. Proposition au Grand Conseil 4

1. Contexte et procédure

La motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne » a été déposée le 12 juin 2019[1]. Comme son nom l'indique, cette motion demande au Conseil-exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la fumée sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne.

Dans sa réponse du 27 novembre 2019 (ACE 1328-2019), le Conseil-exécutif s'est déclaré disposé à adopter la motion sous forme de postulat pour autant qu'elle porte sur les places de jeux publiques.
Lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat.

Afin de mettre en œuvre cette intervention parlementaire, l'Office de l'économie a créé un groupe de travail comprenant des représentantes et représentants de la Ligue pulmonaire suisse, de l'Association des communes bernoises, de l'Office de la santé, de la Direction de l'instruction publique et de la culture ainsi que de l'Office de l'économie lui-même. La Direction de la sécurité a renoncé à être représentée au sein du groupe de travail.

2. Rapport du groupe de travail

2.1 Procédure

Le 31 janvier 2022, le groupe de travail s'est réuni pour échanger sur cette thématique et adopter une position commune. Se basant sur les résultats de cette séance, l'Office de l'économie a élaboré un projet de rapport qu'il a soumis aux membres du groupe de travail pour prise de position. Il s'est ensuite inspiré des prises de position pour élaborer la version finale du rapport.

2.2 Conclusion

Les membres du groupe de travail sont tous d'avis qu'il faut opérer une distinction entre les places de jeux publiques et les zones extérieures des installations scolaires.

Les communes ont les compétences nécessaires pour interdire la fumée dans les zones extérieures des installations scolaires. De nombreuses communes l'ont d'ailleurs déjà fait. C'est pourquoi, selon le groupe de travail, une réglementation cantonale n'est pas opportune.

En ce qui concerne les places de jeux publiques, les membres du groupe de travail souhaitent tous qu'elles soient exemptes de fumée. Le groupe de travail estime toutefois que prononcer une interdiction de fumer sur les places de jeux publiques n'est pas la bonne solution, car les infractions en la matière seraient difficiles à contrôler et encore plus difficiles à sanctionner. De plus, les mégots de cigarettes jetés au sol peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé des enfants au même titre que la fumée. À cet égard, une interdiction de fumer aurait plutôt des répercussions négatives : comme les alentours des places de jeux ne seraient plus pourvus de cendriers en raison de l'interdiction, le nombre de mégots jetés sur la place de jeux risquerait d'augmenter.

[1] Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

C'est pourquoi le groupe de travail estime qu'il serait plus pertinent de prendre des mesures de sensibilisation (affiches, panneaux, informations dans des publications, etc.).

3. Appréciation du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis du groupe de travail selon lequel la fumée devrait être bannie des places de jeux publiques et des installations scolaires. Il confirme également qu'il est (et doit rester) du ressort des communes d'interdire la fumée dans les zones extérieures des installations scolaires, ce que de nombreuses communes ont d'ailleurs déjà fait. Concernant les places de jeux publiques aussi, le Conseil-exécutif partage l'avis du groupe de travail et estime qu'une interdiction générale de fumer ne constitue pas une approche suffisamment pertinente et globale du problème.

Le Conseil-exécutif parvient donc à la conclusion qu'aucune mesure n'est nécessaire au niveau cantonal. Selon lui, il incombe plutôt aux communes d'édicter les réglementations pour les installations scolaires et d'informer la population qu'il ne faudrait pas fumer sur les places de jeux (par ex. au moyen de panneaux ou d'articles dans les publications communales). Cette manière de procéder permet de mieux tenir compte des particularités locales.

4. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Kanton Bern
Canton de Berne

Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

Rapport du groupe de travail sur la mise en œuvre de la motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) adoptée sous forme de postulat

Date de modification	3 janvier 2023
Version	1.1
Statut du document	finalisé
Classification	Non classifié

Table des matières

Table des matières **2**

1. Mandat **3**
1.1 Contexte 3
1.2 Mandat 3
1.3 Groupe de travail 3

2. Réglementations en vigueur **4**
2.1 Confédération 4
2.2 Canton de Berne 4
2.3 Importance des réglementations en vigueur pour la thématique du postulat 4

3. Interdiction vs sensibilisation **5**
3.1 Arguments en faveur de l'élargissement de la protection contre le tabagisme passif 5
3.2 Avantages et inconvénients de l'interdiction 5
3.3 Avantages et inconvénients d'une sensibilisation 5
3.4 Installations scolaires 6

4. Conclusion **7**

1. Mandat

1.1 Contexte

La motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne » a été déposée le 12 juin 2019. Elle présente la teneur suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé d'engager toutes les mesures nécessaires pour bannir la fumée des places de jeux publiques et du périmètre des écoles dans le canton de Berne. »

Par voie d'ACE 1328-2019 du 27 novembre 2019, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter cette motion sous forme de postulat. Le 3 mars 2020, le Grand Conseil a suivi cette proposition par 85 voix contre 51 et 4 abstentions.

1.2 Mandat

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de trouver des mesures appropriées et d'examiner, notamment, s'il convient de privilégier des réglementations communales par rapport à une réglementation cantonale.

1.3 Groupe de travail

L'Office de l'économie, chargé de la mise en œuvre, a décidé de traiter ce thème au sein d'un groupe de travail. Ce groupe comprend des représentantes et représentants des organisations et offices cantonaux ci-dessous :[1]

– Claudia Künzli, Ligue pulmonaire suisse
– Monika Gerber, Association des communes bernoises
– Linda van der Wee, Office de la santé, Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
– Stefan Arni, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), Direction de l'instruction publique et de la culture
– Thomas Kräuchi, Office de l'économie, Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

[1] La Direction de la sécurité a renoncé à être représentée dans le groupe de travail.

2. Réglementations en vigueur

2.1 Confédération

Au niveau fédéral, la protection contre le tabagisme passif est réglée par la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et l'ordonnance correspondante.[2] Ces dispositions règlent la protection contre le tabagisme passif dans les espaces fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes.

2.2 Canton de Berne

Dans le droit bernois, la protection de la population contre le tabagisme passif est réglée par la loi cantonale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) et l'ordonnance correspondante.[3] Selon ces dispositions, il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public, à l'exception des fumoirs avec service, qui sont des espaces fermés dotés de leur propre aération. Selon l'article 1, alinéa 3 LPTP, la consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques est assimilée au fait de fumer.

2.3 Importance des réglementations en vigueur pour la thématique du postulat

En vertu des réglementations légales en vigueur, il est aujourd'hui interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments scolaires du canton de Berne.

Les zones extérieures des bâtiments scolaires qui peuvent être fréquentées à la fois par des élèves et par d'autres utilisatrices et utilisateurs (associations, jeunes, enfants, manifestations non scolaires, etc.) hors des heures de cours ne tombent pas sous le coup des législations fédérales et cantonales sur la protection contre la fumée passive.

Les places de jeux publiques ne sont pas non plus assujetties aux réglementations légales sur la protection contre le tabagisme passif au niveau de la Confédération et du canton.

[2] Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31) et ordonnance du 28 octobre 2009 sur la protection contre le tabagisme passif, OPTP ; RS 818.311)
[3] Loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP, RSB 811.51) et ordonnance du 1er avril 2009 sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP, RSB 811.511)

3. Interdiction vs sensibilisation

3.1 Arguments en faveur de l'élargissement de la protection contre le tabagisme passif

Le fait de fumer sur les places de jeux publiques et dans les espaces extérieurs des bâtiments scolaires est problématique à plusieurs égards : en plus des effets nocifs provoqués par la fumée des cigarettes sur les enfants et autres personnes présentes sur la place de jeux, les mégots jetés par terre peuvent constituer un danger, en particulier pour les enfants en bas âge. La question du tabagisme n'est toutefois pas uniquement d'ordre sanitaire mais également morale : les adultes doivent assumer un rôle de modèle pour les enfants dans le périmètre scolaire et sur les places de jeux publiques. Les enfants ne devraient pas percevoir le fait de fumer comme une activité répandue et sans danger.

3.2 Avantages et inconvénients de l'interdiction

De prime abord, la solution de l'interdiction semble simple à mettre en œuvre au travers de la législation : il suffirait de compléter la loi bernoise sur la protection contre le tabagisme passif par une disposition en ce sens qui réprimerait le fait de fumer sur les places de jeux publiques. Les infractions, par contre, seraient difficiles à contrôler et encore plus difficiles à sanctionner, car les places de jeux publiques ne sont pas utilisées uniquement par des enfants accompagnés de leurs parents, mais font également souvent office, le soir, de point de rencontre pour les jeunes. Il faudrait alors engager des gardiennes et gardiens de l'ordre chargés de surprendre les fumeuses et les fumeurs en flagrant délit. La situation est encore plus compliquée dans les parcs ouverts, où les places de jeux publiques ne sont en général pas délimitées du reste de l'installation par une barrière ou d'autres dispositifs, et où il n'existe aucune mesure suffisamment fiable sur le plan pénal pour vérifier si une personne fume sur la place de jeux ou à l'extérieur de celle-ci, dans le reste de l'installation.

Du fait que, sur les places de jeux publiques, non seulement la fumée mais également les mégots de cigarette jetés au sol constituent un problème, il ne serait pas pertinent d'imposer une interdiction de fumer. Une telle interdiction pourrait même avoir des conséquences négatives : comme les alentours des places de jeux ne seraient plus pourvus de cendriers en raison de l'interdiction, le nombre de mégots jetés sur la place de jeux risquerait d'augmenter. Et n'oublions pas, finalement, la fonction d'intégration que jouent les places de jeux : en imposant une interdiction totale de fumer, on créerait des obstacles supplémentaires pour les parents issus de groupes de population dans lesquels le fait de fumer est plus répandu qu'en moyenne suisse. Enfin, une interdiction de fumer engendrerait une inégalité de traitement entre les places de jeux privées et publiques du fait qu'elle ne s'appliquerait qu'aux places publiques.

3.3 Avantages et inconvénients d'une sensibilisation

Des mesures de sensibilisation pourraient constituer une alternative à une interdiction. Le principal avantage de la sensibilisation réside dans le fait que cet outil peut être conçu et mis en œuvre de manière décentralisée. Les communes sont les plus à même d'évaluer la situation sur place et de décider de la façon dont elles souhaitent aborder la thématique. C'est à elles de décider quels outils elles souhaitent utiliser pour sensibiliser la population (panneaux, articles publiés via le canal d'information de la commune, campagne d'information, etc.). L'un des avantages de la sensibilisation par rapport à l'interdiction réside dans le fait que la délimitation de la

place de jeux perd de son importance. En appeler au bon sens ou au discernement des parents accompagnant les enfants ou des jeunes qui fréquentent les places de jeux le soir semble plus prometteur qu'une interdiction quasi impossible à faire appliquer. Aujourd'hui déjà, différentes communes sensibilisent poliment à l'aide de panneaux clairs les usagères et usagers à la problématique de la fumée sur les places de jeux en impliquant aussi des organisations comme des maisons de quartier ou des associations de parents. La variante de la sensibilisation permet aussi d'impliquer des propriétaires privés de places de jeux. Certains membres du groupe de travail étaient d'avis qu'il faudrait exercer une certaine pression sur les communes, voire leur imposer des contraintes, pour qu'elles agissent. Il faut partir du principe qu'une partie des communes, particulièrement les plus petites, auront besoin de soutien pour mettre en œuvre des mesures. Diverses organisations suisses sont actives dans ces domaines et disposent des connaissances et de l'expérience suffisantes pour soutenir et conseiller les communes de façon compétente.

3.4 Installations scolaires

Comme mentionné plus haut (au ch. 2.2), il est interdit de fumer dans les espaces clos des écoles. Les réglementations légales en vigueur ne couvrent toutefois pas le fait de fumer dans les zones extérieures des installations scolaires et éducatives. Il faut préciser à ce sujet que les communes et autres organismes responsables des écoles disposent des compétences nécessaires pour prendre des mesures de protection contre le tabagisme passif, que ce soit par le biais de la sensibilisation ou de mesures d'interdiction (règlements). Ils l'ont d'ailleurs déjà fait dans de nombreux endroits.

4. Conclusion

Les membres du groupe de travail sont unanimement d'avis qu'il faut opérer une distinction entre les places de jeux publiques et les installations scolaires.

Aujourd'hui déjà, il est interdit de fumer dans les zones extérieures des installations scolaires de nombreuses communes. Les réglementations correspondantes se trouvent dans les règlements à ce propos que les communes ou leurs autorités scolaires peuvent édicter de leur propre chef. C'est pourquoi une réglementation cantonale correspondante n'est pas opportune. Cela doit rester de la compétence exclusive des communes d'édicter des réglementations en la matière.

En ce qui concerne les places de jeux publiques, les membres du groupe de travail souhaitent unanimement qu'il soit interdit d'y fumer, d'une part pour une question de protection de l'air, d'autre part en raison du danger que représentant les mégots de cigarettes pour les enfants en bas âge. Il est également incontestable pour le groupe de travail que les adultes doivent servir de modèles, particulièrement dans le périmètre des places de jeux publiques. Mais le groupe de travail est également d'avis qu'une interdiction de fumer sur les places de jeux publiques n'est pas le bon moyen pour en bannir la fumée durablement. Il serait plus pertinent d'adopter des mesures de sensibilisation sous forme d'affiches et de panneaux ainsi que d'informations dans des publications régulièrement éditées par la plupart des communes et qui pourraient être adaptées au particularités locales. Cela permet aussi de tenir compte du fait que, dans le droit en vigueur, il incombe déjà aux communes de contrôler le respect de l'interdiction de fumer. Même en cas de renonciation à une interdiction de fumer au niveau cantonal, les communes ont la possibilité d'édicter des interdictions de fumer au lieu de prendre des mesures de sensibilisation sur les places de jeux publiques situées sur leur territoire.

Déclarations de planification

Version 1

mlj / 17 août 2023

2023.WEU.661 41

Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) adoptée sous forme de postulat

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
CFor Minorité (Gabi Schönenberger)	1.	Le canton met en œuvre, en collaboration avec les communes, des mesures de sensibilisation (panneaux d'information et autres, tels que des articles dans les supports d'information propres aux communes, des actions d'information, des dépliants, etc.) pour inciter à ne pas fumer sur les places de jeux publiques, en englobant également d'autres lieux tels que les installations scolaires.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	489/2023
Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2023.WEU.661
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) adoptée sous forme de postulat : Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, le Conseil-exécutif arrête :

1. Le rapport « Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne » est approuvé.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif,

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction de l'intérieur et de la justice
- Direction de la sécurité
- Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Pièces jointes
- Rapport du Conseil-exécutif : Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne
- Rapport du groupe de travail : Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

02|09|F|v04

Arbeitsgemeinschaft
- georegio ag
- Ecoplan AG
- OST Ostschweizer Fachhochschule,
  ILF Institut für Landschaft und Freiraum

Biodiversität im Siedlungsgebiet

Expertenbericht

im Auftrag des Amts für Landwirtschaft und Natur des Kantons Bern



November 2021

c/o georegio ag ▪ Bahnhofstrasse 35 ▪ 3400 Burgdorf ▪ T 034 423 56 38 ▪ info@georegio.ch ▪ www.georegio.ch

Impressum

Auftraggeber: Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion des Kantons Bern, Amt für Landwirtschaft und Natur, Abteilung Naturförderung, Urs Känzig-Schoch, Schwand 17, 3110 Münsingen

Autor: georegio ag, Thomas Frei und Nicolas Erzer, Bahnhofstrasse 35, 3400 Burgdorf (frei@georegio.ch)
Ecoplan AG, Felix Walter und Tanja Engel, Monbijoustr. 14, 3011 Bern (walter@ecoplan.ch)
OST Ostschweizer Fachhochschule, ILF Institut für Landschaft und Freiraum, Christoph Küffer, Oberseestrasse 10, 8640 Rapperswil (christoph.kueffer@ost.ch)

Titelbild: Naturnahe Umgebung im Siedlungsraum (Wohnsiedlung Hardegg), © Stadtgrün Bern / Fachstelle Natur und Ökologie

Version	Datum	Inhalt
1.0	24.09.2021	Entwurf für den Workshop in Phase 2
2.1	22.11.2021	Schlussversion Expertenbericht

Biodiversität im Siedlungsgebiet

Expertenbericht

Inhaltsverzeichnis

Zusammenfassung 1

1 Ausgangslage 2
1.1 Bisheriger Weg der Motion / des Postulats 2
1.2 Zielsetzungen 2

2 Hintergrund 2
2.1 Auftraggeber und Expertenteam 2
2.2 Projektablauf 3
2.3 Einordnung des Expertenberichts 3

3 Wissenschaftliche Einschätzung des bearbeiteten Themas 3
3.1 Bedeutung des Siedlungsgebiets für Biodiversität 3
3.2 Flächenbedarf für die Biodiversität 4
3.3 Ökologischer Wert 4
3.4 Referenzszenario 5
3.5 Kostenabschätzungen 5

4 Herausforderungen 7
4.1 Begriff des «Siedlungsbereichs» 7
4.2 Begriff der «Aussenflächen» 7
4.3 Herausforderungen der Qualitätssicherung 8
4.4 Flächenvorgaben 8
4.5 Räumliche Betrachtungsebene 9
4.6 Zeitliche Betrachtungsebene 9
4.7 Revision Natur- und Heimatschutzgesetz (NHG) 9

5 Mögliche Varianten der Umsetzung 10
5.1 Weiterverfolgte Varianten 10
5.2 Nicht weiterverfolgte Varianten 13

6 Juristische Beurteilung 14

7 Bewertung der weiterverfolgten Varianten 15
7.1 Zusammenfassung 16
7.2 Mögliche Kombinationen 16
7.3 Gesamtfazit 17
7.4 Wichtigste Handlungsempfehlungen 17

8 Offene Fragen 18
8.1 Betroffene Parzellen 18
8.2 Subventionen 18
8.3 Flächenvorgaben 19
8.4 Fachberatung 19

9 Verwendete Grundlagen 20

Anhang 1 Beurteilung Varianten 22

A1.1 Auswirkungskriterien 22
A1.1.1 Kriterien 22
A1.1.2 Grobbeurteilung / Rating 22

A1.2 Beurteilung 23
A1.2.1 Variante 2: Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle 23
A1.2.2 Variante 2S: Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen 27

A1.2.3 Variante 3: Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe 30
A1.2.4 Variante 3S: Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention 34
A1.2.5 Variante 6: Gemeindeautonomie, Gemeinden sind in der Umsetzung frei 37
Anhang 2 Bestehende Planungs- und Umsetzungsinstrumente 43
A2.1 Bestehende Planungsinstrumente 43
A2.1.1 Kantonaler Richtplan 43
A2.1.2 Sachplan Biodiversität (Kanton) 43
A2.1.3 Agglomerationsprogramme (Vorgaben des Bundes, Ausarbeitung zusammen mit RGSK, siehe unten) 43
A2.1.4 Regionale Richtplanung via Regionale Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzepte (RGSK) (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, regionale Verantwortung) 44
A2.1.5 Nutzungsplanung (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, Umsetzung Gemeinde) 44
A2.1.6 Überbauungsordnungen (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, Umsetzung Gemeinde) 45
A2.1.7 Musterbaureglement (Kanton, für Gemeinden) 45
A2.1.8 Behördenverbindliche Inventare (Kanton, Gemeinden) 45
A2.1.9 Biodiversitäts-Konzepte (auch) für die Siedlungsräume (Kanton, Gemeinden) 46
A2.1.10 Informelle Planung (Gemeinden, evtl. Regionen) 46
A2.1.11 Mehrwertabgabe (Gemeinden) 46
A2.2 Mögliche Umsetzungsinstrumente 47
A2.2.1 Übersicht 47
A2.2.2 Information – Bildung – Forschung – Anregung 47
A2.2.3 Planungsinstrumente 49
A2.2.4 Marktwirtschaftliche Instrumente 50
A2.2.5 Staatliche Bereitstellung 50
A2.2.6 Gebote und Verbote 51
A2.2.7 Instrumentenmatrix 52
Anhang 3: Fachliche Grundlagen zu Biodiversität, Stadtnatur und Siedlungsökologie 53
A3.1 Biodiversität und Ökosystemleistungen 53
A3.2 Biodiversität im Siedlungsraum – konzeptionelle Herausforderungen 53
A3.3 Operationalisierung der Schutzziele nach NHG für den Siedlungsraum 54
A3.4 Flächenbedarf für Biodiversität im Siedlungsraum 55
A3.5 Regulatorische Vorgaben zu ökologischen Grundversorgung der Siedlungsräume 55
A3.6 Lessons learnt von der Umsetzung ökologischer Ausgleich in der Landwirtschaft 56
A3.7 Fazit: Grundprinzipien für den ökologischen Ausgleich im Siedlungsraum 57
A3.8 Literatur 57

Tabellenverzeichnis

Tab. 1 Übersicht Varianten 10
Tab. 2 Bewertungsraster für die vertieften Varianten, wichtigste Kriterien, Details vgl. Anhang 15
Tab. 3 Instrumentenmatrix 52

Zusammenfassung

Das Postulat stösst aus Sicht des Expertenteams ein aktuelles und sehr wichtiges ökologisches Thema mit Synergien zu Bereichen wie Siedlungsentwicklung nach innen, Aufenthaltsqualität und Klimawandel an. Aufgrund der Komplexität des Themas (ökologische Qualitätsanforderungen, Vernetzung der Massnahmen auf mehreren Parzellen, etc.) und der vielen Synergiepotenziale (Kühlung des Stadtklimas, Wohnqualität, Gesundheit, etc.) lohnt sich eine breitere Betrachtung als die im Postulat enthaltene Stossrichtung. Das Expertenteam hat daher mehrere Umsetzungsvarianten erarbeitet und jeweils zwingende und ergänzende Umsetzungsinstrumente empfohlen.

Eine Umsetzung des Postulats im engeren Sinne, also eine grundeigentümerverbindliche Pflicht **für alle Parzellen** im Siedlungsgebiet, einen Teil der Aussenfläche biodiversitätsfreundlich aufzuwerten, ist möglich und zielführend (entspricht der im vorliegenden Bericht erarbeiteten Variante 3). Diese verursacht aber einen hohen Aufwand, weil alle Grundeigentümer gleichzeitig die neue Pflicht erfüllen müssen und Synergien zur Aufenthaltsqualität und Lokalklima nicht voll ausgeschöpft werden können, wenn die Massnahmen auf den einzelnen Parzellen nicht koordiniert werden.

Bei Variante 2, welche die Flächenvorgabe **nur bei Baugesuchen** über einer gewissen Schwelle vorsieht, wäre der Aufwand in der Anfangsphase deutlich geringer. Es ist daher mit einer höheren Akzeptanz aber auch sehr geringem Nutzen für die Biodiversität zu rechnen.

Die Varianten 2 und 3 könnten mit **Subventionen** kombiniert werden, was sowohl die Wirkung und Akzeptanz, aber auch die Kosten für die öffentliche Hand erhöhen würde.

Die Variante 6 macht **keine grundeigentümerverbindlichen Flächenvorgaben**, sondern gibt den Gemeinden den Auftrag, selbständig Massnahmen zur Schaffung von Biodiversitätsförderflächen umzusetzen. Die damit verbundene Gemeindeautonomie würde sich positiv auf die Akzeptanz bei Gemeinden auswirken, dafür ist der Nutzen für die Biodiversität stark von Engagement der einzelnen Gemeinden abhängig. Nur bei hohem Engagement vieler Gemeinden könnten die Vernetzung gegenüber den Varianten 2 und 3 verbessert, aber auch die Synergien besser genutzt werden.

Um das Postulat zielführend und effektiv umzusetzen, ist aus Sicht des Expertenteams eine **Kombination der drei Varianten 2, 3 und 6** nötig. In einer Pilotphase würden die Flächenvorschriften für Baugesuche ab einer gewissen Schwelle gelten, später für alle Parzellen im Siedlungsgebiet. Eine Begleitung durch Massnahmen der Gemeinden würde zusätzliche Flächen sichern sowie den Unterhalt und die Vernetzung der Flächen verbessern. Die Synergien könnten so optimal für weitere Gemeindeaufgaben (z.B. Klimaanpassung, Siedlungsqualität) genutzt werden. Die Qualität und ökologische Vernetzung der Flächen langfristig sicherzustellen, ist schwierig, aber nicht unmöglich. Das Expertenteam sieht insbesondere in der Fachberatung (Analog Energieberatung oder Erhebungsstellenleiter) ein wertvolles Werkzeug und empfiehlt, das Potenzial der ökonomischen Wertschöpfung durch kleinere und mittlere Unternehmen (z.B. Gartenbau) bei der Umsetzung des Postulats auszunutzen.

1 Ausgangslage

1.1 Bisheriger Weg der Motion / des Postulats

Am 13.06.2019 reichte Grossrat Aebi die Motion «Biodiversität – Alle müssen ihren Beitrag leisten» ein. Der Vorstoss fordert Folgendes:

> *Der Regierungsrat wird beauftragt, die gesetzlichen Grundlagen so anzupassen, dass künftig 10 Prozent der Aussenflächen von privaten und öffentlichen Grundstücken im Siedlungsbereich zur Biodiversitätsförderung nach zu definierenden Vorgaben verwendet werden müssen.*

Der Regierungsrat sieht gemäss RRB-Nr 1360/2019 vom 04.12.2019 Handlungsbedarf im Bereich der Biodiversitätserhaltung und -förderung und schätzt den diesbezüglichen Einfluss des Siedlungsgebiets als relevant ein. Die Frage, mit welchen Massnahmen und mit welchen gesetzlichen Instrumenten die Biodiversität im Siedlungsgebiet zielgerichtet und wirksam geschützt und gefördert werden kann, ist jedoch vielschichtig und komplex. Unter diesem Gesichtspunkt war der Regierungsrat bereit, die Motion als Postulat anzunehmen. Mit der Entwicklung der Umweltstrategie der WEU, bei der die Biodiversität einen wesentlichen Schwerpunkt bildet, besteht auch ein strategischer Rahmen, um das zukünftige Engagement der öffentlichen Hand im Bereich der «Siedlungs-Biodiversität» vertieft zu prüfen.

Der Grosse Rat hat die Motion am 03.03.2020 gemäss Antrag des Regierungsrates als Postulat angenommen. Die Verwaltung erhielt damit den Auftrag, die Umsetzbarkeit des Vorstosses zu prüfen.

1.2 Zielsetzungen

Das Postulat stösst aus Sicht des Expertenteams ein aktuelles und sehr wichtiges ökologisches Thema mit Synergien zu Bereichen wie Siedlungsentwicklung nach innen, Aufenthaltsqualität und Klimawandel an. Aus Sicht des Expertenteams ist es aber aufgrund der Komplexität des Themas (ökologische Qualitätsanforderungen, Vernetzung der Massnahmen auf mehreren Parzellen, etc.) und der vielen Synergiepotenziale (Kühlung des Stadtklimas, Wohnqualität, Gesundheit, etc.) nötig, den Fokus anfangs etwas breiter zu halten, um für eine optimale Erreichung der Ziele des Vorstosses auch die zweckmässigen Instrumente zu prüfen und letztlich eine umsetzbare und wirksame Variante zuhanden der politischen Diskussion vorzuschlagen.

Letztlich ist es das Ziel, Biodiversität im Siedlungsgebiet wirkungsvoll zu fördern, um die Ziele des Aktionsplans Strategie Biodiversität Schweiz (AP SBS) und die Aichi-Ziele zu erreichen. Zudem sind die Synergien mit der Aufenthaltsqualität und der angesichts der Klimakrise wichtiger werdenden Gestaltung des Lokalklimas im Siedlungsgebiet zu nutzen.

Der vorliegende Expertenbericht beschränkt sich daher nicht nur auf die im Postulat skizzierte Massnahme (fixe Flächenvorgabe von 10% der «Aussenflächen») und damit auf eine Beantwortung des Postulats im engen Sinne, sondern beschäftigt sich breiter mit zielführenden Ansätzen zur Förderung der Biodiversität im Siedlungsgebiet.

2 Hintergrund

2.1 Auftraggeber und Expertenteam

Projektauftraggeber ist das Amt für Landwirtschaft und Natur des Kantons Bern (LANAT). Die fachliche Bearbeitung erfolgte durch ein externes Expertenteam:

- georegio ag, Bahnhofstrasse 35, 3400 Burgdorf (Koordination, raumplanerische Aspekte)
- Ecoplan AG, Monbijoustr. 14, 3011 Bern (ökonomische Aspekte)
- OST Ostschweizer Fachhochschule, ILF Institut für Landschaft und Freiraum, Oberseestrasse 10, 8640 Rapperswil (ökologische Aspekte)

2.2 Projektablauf

Das Expertenteam hat in einer ersten Phase umfangreiche Grundlagen aufgearbeitet und sieben Umsetzungsvarianten entwickelt. Diese wurden an zwei Workshops mit dem Auftraggeber diskutiert, triagiert und in einer zweiten Phase vertieft.

Die Experten empfehlen, den Bericht in einer dritten Phase verwaltungsintern zu reflektieren und dem Postulanten vorzustellen. Aufbauend darauf könnte die Postulatsantwort formuliert werden.

2.3 Einordnung des Expertenberichts

Der vorliegende Bericht ist als Expertenmeinung zu verstehen. Er macht fachliche Aussagen und benennt die Auswirkungen von politischen Entscheidungen, nimmt diese aber nicht vorweg. Der Expertenbericht dient dem LANAT als Grundlage für die Postulatsantwort.

3 Wissenschaftliche Einschätzung des bearbeiteten Themas

Im folgenden Kapitel werden die wichtigsten wissenschaftlichen Grundsätze der Biodiversitätsförderung im Siedlungsgebiet kurz aufgegriffen. Eine ausführlichere Grundlage ist im Anhang 3 aufgeführt.

3.1 Bedeutung des Siedlungsgebiets für Biodiversität

Schutzgebiete sind wichtig für die Biodiversität. Für eine langfristige Erhaltung von Arten und den Dienstleistungen der Natur (Ökosystemleistungen) sind zudem ausreichend grosse und gut vernetzte ökologisch hochwertige Flächen nötig. Darum muss auch ausserhalb von klassischen Schutzgebieten genügend Fläche für die Biodiversität gesichert werden. In der Landwirtschaft wird dies über Flächen- und Qualitätsvorgaben und im Wald durch Spezialplanungen erreicht.

Im Siedlungsgebiet gibt es aber noch keine vergleichbaren Vorgaben, obwohl die Siedlungsfläche in den letzten Jahrzehnten rasant zunahm. Damit stieg auch die Bedeutung des Siedlungsgebiets für die Erhaltung und Förderung der Biodiversität. Mit der Neufokussierung der Raumplanung auf die Siedlungsentwicklung nach innen wird der Flächenzuwachs zwar gebremst, dafür drohen Brachen und Grünräume im Siedlungsgebiet unter Druck zu kommen (Verdichtung), die bisher für Biodiversität und Ökosystemleistungen zur Verfügung standen.

Die beiden Ziele, Siedlungsentwicklung nach innen und Biodiversität im Siedlungsgebiet zu verbinden ist durchaus möglich, bedarf aber einer guten Planung. Die Förderung der Biodiversität in Agglomerationslandschaften und Städten ist darum ein wichtiger Fokus des Aktionsplans Strategie Biodiversität Schweiz (AP SBS) des BAFU sowie in der geplanten Revision des Natur- und Heimatschutzgesetzes (NHG), dem indirekten Gegenvorschlag zur Biodiversitätsinitiative. Die optimalen Förderziele unterscheiden sich dabei je nach Lage im Siedlungsgebiet, also ob am Siedlungsrand oder im Kern, sowie nach regionaler Lage. Gemeinden sollten dies bei der Ausarbeitung von Biodiversitätskonzepten einfliessen lassen.

3.2 Flächenbedarf für die Biodiversität

Die Förderung der Biodiversität im Siedlungsgebiet unterstützt auch verschiedene andere Ziele und schafft damit Synergien. So speichern ökologisch gestaltete Flächen Regenwasser und verdunsten es nach und nach. Damit wird die Infrastruktur für die Entwässerung von Oberflächenwasser (Meteorwasser) entlastet und die Gefahr von Überschwemmungen bei Starkregen gesenkt. Gleichzeitig wird das Siedlungsgebiet in den zunehmend heisser werdenden Sommern gekühlt. Biodiversitätsflächen dienen im Weiteren der Freiraumversorgung, Naherholung und Gesundheit der Bevölkerung. Diese Multifunktionalität hat aber auch ihre Grenzen. Ein wertvolles Schutzgebiet kann bspw. nicht gleichzeitig Hotspot für die Freizeitnutzung sein. Um einen weiteren Verlust von Biodiversität zu verhindern, soll aus wissenschaftlicher Sicht auf mindestens 10% der Aussenflächen die Biodiversität höchste Priorität haben. Daneben braucht es aber weitere Natur- und Grünflächen auf welchen die Biodiversitätsförderung mit anderen Funktionen, etwa Freizeit- und Erholungsnutzung, kombiniert werden kann. Insgesamt sollten aus wissenschaftlicher Sicht lokal mindestens 20% und regional mindestens 33% der Aussenflächen naturnah und ökologisch hochwertig sein.

3.3 Ökologischer Wert

Heute ist allgemein bekannt, dass eine grüne Fläche nicht zwingend eine hohe Biodiversität aufweist. Auch das Postulat verlangt darum, dass die Flächen «nach zu definierenden Vorgaben» für die Biodiversitätsförderung verwendet werden müssen. Eine quantitative Messung des ökologischen Werts ist aber komplex. Der Wert von Flächen ist nicht in wenige eindeutige Kategorien, wie «hochwertig», «sonstiges Grün» und «befestigt» einteilbar. Hoher ökologischer Wert kann durch verschiedene Elemente erreicht werden, und die geeignete Kombination der Elemente und die Vernetzung in der Siedlungslandschaft spielen eine wichtige Rolle. Es ist Fachwissen nötig, um zu beurteilen, welche ökologische Qualität eine Fläche aufweist (z.B. Blumenwiese), wie diese mit vertikalen Elementen (Fassadenbegrünung, Balkonbegrünung, etc.) und Punktobjekten (Bäume, Nisthilfen) kombiniert werden kann, welche Störungen eingeschränkt werden müssen (z.B. Lampen optimiert auf minimale Lichtemission etc.) und welche ergänzenden Massnahmen es braucht (z.B. Vernetzungsobjekte; Durchlass in Zaun, Auf- oder Ausstiegshilfe, Strassenunterquerung). Der Wert der gesamten Parzelle hängt ausserdem stark von den betrachteten Tier- und Pflanzenarten ab.

Im Weiteren hängt der ökologische Wert von der Anzahl und Grösse sowie von der Distanz zu umliegenden ökologisch wertvollen Flächen ab. Die Konsequenzen sind:

- geht eine Fläche verloren, verlieren auch andere Flächen an ökologischem Wert;
- wird andererseits eine neue Fläche geschaffen, gewinnen auch andere Flächen an Wert.

Dabei ist sowohl die Vernetzung mit ähnlichen Flächentypen wichtig, etwa für die Verbreitung von Arten, als auch jene mit verschiedenen Flächentypen, um die verschiedenen Bedürfnisse der Arten zu erfüllen. Die besten Nistplätze nützen einer Zielart nichts, wenn es am Nahrungsangebot fehlt. Die Bewertung ökologischer Qualitäten erfordert deshalb eine Betrachtung der ökologischen Vernetzung.

Abschliessend ist eine langfristige Sicherstellung von hochwertigen und gut vernetzten Biodiversitätsflächen auch vom Unterhalt und der Nutzung der Fläche abhängig.

Eine Flächenangabe ohne zusätzliche «Qualitätseinstufung» ist darum nicht aussagekräftig. Fördermassnahmen müssen koordiniert erfolgen, sowohl innerhalb der Siedlungen als auch an den Schnittstellen zu Landwirtschaft, Wald und Schutzgebieten. Dies ruft nach Instrumenten wie Leitbildern und Biodiversitäts- und Unterhaltskonzepten, Vernetzungsprojekten sowie nach überkommunalen Planungsinstrumenten, aber auch nach Fachberatung.

3.4 Referenzszenario

Für die Beurteilung ist massgeblich, von welchem Referenzszenario ausgegangen wird. Im Vergleich zum «nichts machen» ist jede Massnahme eine Verbesserung der Biodiversität. Im Vergleich zu den Zielen des AP SBS sind hingegen Flächenvorgaben von 10% deutlich zu wenig. Der Bau eines neuen Gebäudes verbraucht natürlich gewachsenen Boden und verschlechtert die Biodiversität. Mit einer Förderfläche von 10% der Aussenfläche kann dies nicht kompensiert werden. Der ökologische Ausgleich wird also nicht vollständig erbracht. Die Biodiversität würde unter dem Strich trotzdem abnehmen (siehe oben).

Gemäss NHG sorgen die Kantone in intensiv genutzten Gebieten für ökologischen Ausgleich. Erwähnt werden dabei zwar auch intensiv genutzte Flächen innerhalb von Siedlungen, der bisherige Fokus des ökologischen Ausgleichs lag aber bei Landwirtschaftsflächen. In diesem Bereich wird bereits mit konkreten Flächenvorgaben gearbeitet. Heute muss ein Landwirtschaftsbetrieb gemäss Art. 14 Direktzahlungsverordnung (DZV) mindestens 7 % der landwirtschaftlichen Nutzfläche als ökologische Ausgleichsflächen bewirtschaften, damit er Direktzahlungen erhält[1]. Mit der Revision des NHG soll der ökologische Ausgleich auch im Siedlungsgebiet konkretisiert werden (siehe Kap. 4.7) Die Flächenvorgabe müsste so gewählt werden, dass mindestens der ökologische Ausgleich sichergestellt ist. Besser so, dass sich die Biodiversität weiter erholen kann.

Trotzdem musste für die Bewertung das Referenzszenario «Nichthandeln» gewählt werden, weil keine Alternativmassnahme zum Vergleich zur Verfügung stand.

3.5 Kostenabschätzungen

3.5.1 Allgemeine Überlegungen

Die Kosten für die Erstellung einer biodiversitätsfreundlichen Fläche sind sehr variabel. Gemäss Abklärungen bei Gartenbaufachleuten lassen sich folgende Aussagen treffen: Eine generelle Abschätzung ist sehr schwierig, da die Bandbreite der Preise sehr gross ist. Je nach gewähltem Biodiversitätselement können die Preise von 10 CHF pro m^2 bis 1'000 CHF pro m^2 variieren. Zudem variieren die Kosten nicht nur bei neu angelegten Elementen (z.B. einer Wildhecke, Weiher etc.), sondern auch beim Rück- und Umbau eines bestehenden Gartens (z.B. Entsorgungskosten bei der Entsiegelung einer Fläche).

Hier einige Eckzahlen für mögliche Umgestaltungen[2] [3]:

- Billige Biodiversitätsförderung (z.B. blumenreiche Wiese): 10 – 15 CHF pro m^2
- Professionelle Gartengestaltung: 100 – 250 CHF pro m^2
- Weiher: 1'000 CHF pro m^2

Grundsätzlich ist die Etablierung wie auch die Pflege eines Naturgartens typischerweise eher billiger als die Gestaltung eines konventionellen Gartens von gleichem Qualitätsanspruch (z.B. Naturwiese vs. Ziergarten). Die gesamtwirtschaftlichen Kosten sind daher überschaubar.

Schlussendlich kommen die Kosten (und Variation in den Kosten) durch die Qualität der Gartenarbeit zu Stande und nicht durch den Unterschied zwischen Biodiversitätsgarten und konventionellem Garten. Insbesondere hängen Kostenunterschiede davon ab, ob man dafür eine Fachberatung in Anspruch nimmt und ein Gartenbauunternehmen beauftragt oder nicht. Weiter dürfte es eine Rolle spielen, wie hoch die Anforderungen im Vollzug sein werden, damit eine Fläche als «biodiversitätsfreundlich» gilt.

---

[1] Mindestens 3,5 % der mit Spezialkulturen belegten landwirtschaftlichen Nutzfläche und 7 % der übrigen landwirtschaftlichen Nutzfläche

[2] Schweizer Pärke (2020)

[3] Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture DETA (2021)

Als Fazit lässt sich sagen, dass:

- generelle Aussagen zu den Mehrkosten nicht möglich sind, weil diese je nach Situation stark variieren können;
- bei einer ohnehin durchgeführten Garten(um)gestaltung i.d.R. keine Mehrkosten oder sogar Minderkosten anfallen;
- bei einer separaten Aufwertungsmassnahme die Kosten für einfache Massnahmen sehr bescheiden ausfallen (Beispiel: Blumenwiese 50 m^2 à 10 CHF ergäbe 500 CHF);
- und auch für professionelle Massnahmen tragbar[4] scheinen (Beispiel 50 m^2 à 200 CHF ergäbe 10'000 CHF), dies insbesondere angesichts des wertsteigernden Charakters solcher Massnahmen.

Ergänzend ist zu erwähnen, dass bei Biodiversitätsflächen trotz vergleichbarer Kosten mehr Wertschöpfung bei einheimischen Unternehmen zu erwarten ist. Dies zum Beispiel, weil konventionelle Ziergehölze im Gegensatz zu einheimischen Wildpflanzen in der Regel importiert werden.

Die Kosten der Subventionen sind nicht bezifferbar, solange die Ausgestaltung offen ist (Siehe Kap. 8.2).

3.5.2 Kosten des Nichthandelns

Nicht zu handeln ist aus Sicht des Expertenteams mittelfristig keine Option, weil die Biodiversitätskrise nachgewiesen ist und die Schweiz sich selbst mit der Strategie Biodiversität Schweiz Ziele gesetzt, aber auch internationale Vereinbarungen[5] unterschrieben hat, mit dem Ziel die Biodiversität zu erhalten und zu fördern.

Aber auch ökonomisch gesehen, entstehen durch das Nichthandeln hohe Kosten. Diese werden unter anderem bei Gemeindeaufgaben wie Trinkwasserversorgung und Abwasser, Hochwasserschutz, Kühlung des lokalen Klimas, Wohnqualität, Gesundheit oder Standortmarketing anfallen[6]. Es ist darum wichtig eine umfassende volkswirtschaftliche Beurteilung von umweltpolitischen Massnahmen vorzunehmen.[7]

Es ist zwar äusserst komplex, die Kosten eines weiter voranschreitenden Verlusts von Biodiversität zu berechnen, weil einerseits sehr viele Faktoren eine Rolle spielen und andererseits viele Effekte nicht linear sind. Darum sind die Kosten nicht mit einem Frankenbetrag pro verschwindende Art bezifferbar. Es ist aber wissenschaftlich gesichert, dass die Stabilität und Leistungsfähigkeit von ökologischen Systemen stark von der Biodiversität abhängen. Mit jeder verlorenen Art wird das System labiler, bis es schliesslich längerfristig zusammenbricht.

Zum Wert und Nutzen der Biodiversität und von Ökosystemdienstleistungen gibt es zahlreiche wissenschaftliche Studien – unter anderem den sogenannten Dasgupta-Bericht des britischen Wirtschafts- und Finanzministeriums[8]. Im Bericht des Weltbiodiversitätsrats[9] werden 18 Kategorien mit Leistungen der Natur für die Menschen aufgelistet. Neben den Bekannten, wie Bestäubung oder Lieferung von Nahrungsmitteln, sind das auch Aufbau von Böden, Luftreinhaltung oder Regulierung von Schädlingen und Krankheitserregern. Das Potenzial, «zur guten Lebensqualität des Menschen beizutragen» ist laut Bericht seit 1970 bei 14 der Kriterien zurückgegangen.

---

[4] Analogiebeispiel: Bei Fernwärme-Anschlüssen gelten Mehrkosten von 20% gegenüber einer konventionellen Heizung als zumutbar.
[5] z.B. Aichi-Ziele
[6] Naturkapital Deutschland – TEEB DE (2016)
[7] VOBU, Volkswirtschaftliche Beurteilung von Umweltmassnahmen (2020)
[8] Dasgupta, P. (2021)
[9] Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services (2019)

4 Herausforderungen

Das Postulat sieht für die Förderung der Biodiversität im «Siedlungsbereich» eine fixe Flächenvorgabe von 10% der «Aussenflächen» vor, die gewisse Vorgaben erfüllen müssen. Die Forderung lehnt sich an die in der Landwirtschaft seit Jahren bestehenden Förderung des ökologischen Ausgleichs an. Das bringt bei der «wortgetreuen» Umsetzung im Siedlungsgebiet Herausforderungen mit sich. Diese und andere zu klärende Punkte werden in diesem Kapitel angesprochen.

4.1 Begriff des «Siedlungsbereichs»

Herausforderung: Neben dem im Postulat verwendeten, nicht definierten Begriff «Siedlungsbereich» und dem häufig verwendeten Begriff «Siedlungsraum» werden je nach Fachbereich weitere, ähnliche Begriffe verwendet, was Unklarheit erzeugt, insbesondere weil sie unterschiedlich ausgelegt werden.

Beurteilung: Die Begriffe Siedlungsbereich und Siedlungsraum sind nicht eindeutig definiert. Laut Erläuterungen zur laufenden Revision des NHG werden den Siedlungsflächen «alle Flächen zugeordnet, die vorwiegend durch Arbeiten, Wohnen, Erholung und Verkehr geprägt sind.» Die Siedlungsflächen sind also nicht mit den Bauzonen gleichzusetzen. Es können auch Flächen mit intensiver touristischer Nutzung oder beispielsweise Waldflächen mit hoher Nutzung als Naherholungsgebiete zugerechnet werden.

Das Siedlungsgebiet umfasst gemäss dem Leitfaden Richtplanung des Bundes eingezonte Gebäude-, Industrie- und Gewerbeareale, Verkehrs- und Parkierungsflächen sowie Freiflächen und Grünanlagen innerhalb der Bauzone. Dies entspricht aus Sicht des Expertenteams dem Sinn des Postulats.

Umsetzungsvorschlag: Der Begriff «Siedlungsgebiet» ist klar definiert und entspricht dem Sinn des Postulats. Es soll konsequent dieser Begriff verwendet werden.

4.2 Begriff der «Aussenflächen»

Herausforderung: Der Begriff «Aussenflächen» ist in der kantonalen Baugesetzgebung und der Verordnung über die Begriffe und Messweisen im Bauwesen BMBV nicht definiert.

Beurteilung: Das Expertenteam interpretiert Aussenflächen als den unbebauten Teil der Parzelle. Die genaue Auslegung des Begriffs hat aber einen erheblichen Einfluss auf Berechnung der Aussenfläche und damit auf die Grösse der Biodiversitätsförderflächen.

Dachbegrünung kommt naturgemäss auf dem Gebäude zu liegen. Damit zählt sie zum bebauten Teil der Parzelle, also nicht zur Aussenfläche. Es ist aber theoretisch trotzdem möglich, Dachbegrünung zur Biodiversitätsförderfläche zu zählen. Aus Sicht der Wissenschaft ist eine extensive Dachbegrünung mit einer nur geringen Bodentiefe aber weniger wertvoll als Biodiversitätsflächen auf natürlich gewachsenem Boden. Falls die Dachbegrünung angerechnet werden soll, wäre darum ein Korrekturfaktor (z.B. Anzahl m^2 * 0.5) dringend zu empfehlen. Es stellt sich auch die Frage, ob ein Korrekturfaktor einberechnet werden sollte bei unterbauten Aussenflächen, bei welchen das Bodenvolumen weitgehend fehlt.

Umsetzungsvorschlag: Eine Klärung in den baurechtlichen Grundlagen ist auf jeden Fall angezeigt. Sinnvoll wäre die Herleitung / Berechnung der Aussenflächen aus der Grundstücksfläche abzüglich der anrechenbaren Gebäudefläche. Die resultierende Fläche wäre dann die Basis für die prozentuale Berechnung. Eine Parzelle von 1'000 m^2 mit einer anrechenbaren Gebäudefläche von 300 m^2 hätte damit 700 m^2 Aussenflächen und müsste bei mindestens 10% Biodiversitätsfläche, also 70 m^2 biodiversitätsfördernd gestalten.

4.3 Herausforderungen der Qualitätssicherung

Herausforderung: Ein Vergleich mit der Landwirtschaft zeigt, dass das erforderliche Controlling des ökologischen Ausgleichs einen erheblichen administrativen Aufwand verursacht. Trotz dieses Aufwands sind die Qualität und Vernetzung der Biodiversitätsflächen nicht immer sichergestellt. Im Siedlungsgebiet mit seinen – im Vergleich zu den Landwirtschaftsflächen – komplexen räumlichen Strukturen und zahlreichen Grundeigentümerschaften ist damit zu rechnen, dass der Kontrollaufwand hinsichtlich Umsetzung und Wirkung grösser und die Sicherstellung der Qualität und Vernetzung der Biodiversitätsflächen ebenso unsicher ist.

Beurteilung: Das Postulat greift mit den geforderten Vorgaben für Biodiversitätsflächen bereits auf, dass neben der Quantität auch der Qualität Beachtung geschenkt werden muss. Die Bestimmung des ökologischen Werts von Flächen erfordert aber, wie in Kap. 3.3 erklärt, Fachwissen und kann ohne Expertenurteil nicht abschliessend 'gemessen' werden.

Die Qualität der Ausgestaltung der Flächen bei deren Schaffung zu messen, ist bereits komplex, kann aber mit Mindestvorgaben gesichert und mit vertretbarem Aufwand kontrolliert werden. Es können beispielsweise Kriterien von bestehenden Systemen übernommen, kombiniert und mit Anpassungen auf den ganzen Kanton übertragen werden. Die Stadt Bern kennt zum Beispiel einen umfassenden Kriterienkatalog für Biodiversität in Privatgärten. Weiter bewertet das Label «Grünstadt» Gemeinden nach einer breiten Massnahmenliste.

Der ökologische Wert hängt aber zusätzlich auch von der Vernetzung mit anderen Flächen ab. Die langfristige Sicherung ist auch massgeblich vom Unterhalt und der Nutzung der Fläche abhängig. Auf Lage und Lebensraumtyp angepasste Vernetzungs- und Unterhaltskonzepte können nicht mehr in pauschalen Mindestvorgaben verankert werden. Ein entsprechendes Controlling wäre sehr aufwändig.

Trotz dieser Herausforderungen soll keinesfalls der Eindruck entstehen, eine Qualitätskontrolle im Vollzug sei ohnehin unmöglich und darum sei darauf zu verzichten.

Umsetzungsvorschlag: Mindestvorgaben sollen nur bei der Ausgestaltung von Flächen eingefordert und, mindestens in Stichproben, kontrolliert werden. Um die Vernetzung dennoch sicherzustellen, ist zusätzlich ein breiteres Biodiversitätskonzept der Gemeinde wichtig. Informations- und Sensibilisierungsmassnahmen im Bereich Unterhalt und naturnahe Pflege könnten die Grundeigentümerschaften dabei unterstützen, die Biodiversitätsflächen auch langfristig hochwertig zu halten. Eine wichtige, unterstützende Rolle in der Ausgestaltung, aber auch bei Vernetzung und Unterhalt kann die Fachberatung einnehmen. Bei der Umsetzung sind die konkreten Vorgaben noch festzulegen, wobei man sich auf bewährte Vorarbeiten (siehe oben) stützen kann.

4.4 Flächenvorgaben

Herausforderung: Das Postulat fordert 10% der Aussenflächen. Das ist gemäss wissenschaftlichen Erkenntnissen ein zu geringer Wert und zudem nicht unbedingt eine geeignete Messgrösse.

Beurteilung: Gemäss wissenschaftlicher Studien sollte lokal mindestens ein Fünftel und regional ein Drittel der Fläche im gesamten Siedlungsraum ökologisch hochwertig sein und der Versiegelungsgrad sollte möglichst unter 25% und nicht über 40% liegen[10].

Umsetzungsvorschlag: Die 10% sollten nicht als ausreichende Lösung kommuniziert werden, sondern als ein Beitrag von verschiedenen Bestrebungen zur Förderung der Biodiversität. Sie sollen als minimale Fläche dienen, in der Biodiversität absolute Priorität hat (siehe Kap. 3). Dazu kommen freiwillige Zusatzflächen von Grundeigentümerschaften, und von der öffentlichen Hand müssen weitere hochwertige Flächen geschaffen werden. Nur so kann sich die Biodiversität im Siedlungsgebiet langfristig erholen. Wenn die Flächenvorgabe nur bei Baugesuchen angewendet wird,

[10] ILF 2020

müsste als Kompensation unbedingt ein höherer Wert von rund 20% gewählt werden. Wenn die Vorgabe an die Gemeinden geht, werden die von freiwilligen Grundeigentümerschaften und der öffentlichen Hand geschaffenen Zusatzflächen bereits miteingerechnet. In diesem Fall ist eine Flächenvorgabe von rund 30% notwendig.

4.5 Räumliche Betrachtungsebene

Herausforderung: Es stellt sich die Frage, innerhalb welcher räumlichen Betrachtungsebene die Flächenvorgabe idealerweise gemacht werden sollen.

Beurteilung: Das Potenzial für Biodiversitätsförderung ist stark abhängig von der räumlichen Betrachtungsebene (einzelnen Parzellen und Zonen). So ist beispielsweise die Erfüllung des Ziels auf einer Strassenparzelle ungleich schwieriger als in einer Grünzone. Eine Erfüllung über das gesamte Siedlungsgebiet einer Gemeinde hingegen ermöglicht einen auf die jeweilige Situation angepassten Umgang. Ausserdem ist auf dieser Betrachtungsebene eine Kombination mit Instrumenten zur Vernetzung ideal möglich. Allerdings steht damit noch aus, welche Regeln für die einzelnen Grundeigentümerschaften beziehungsweise die einzelnen Bauprojekte gelten. Würde die Ebene noch höher gewählt, drohten eine ungleichmässige Verteilung der Flächen und damit grosse Lücken im Netz.

Umsetzungsvorschlag: Siehe Varianten in Kap. 5.1

4.6 Zeitliche Betrachtungsebene

Herausforderung: Wenn nur wie im Postulat gefordert «künftig» Flächen für Biodiversitätsförderung zur Verfügung gestellt werden müssen, bleibt der Zeitrahmen offen.

Beurteilung: Wenn die Flächenvorgabe nur bei Einzonungen und Bauprojekten festgelegt wird, dauert es unter Umständen sehr lange, bis sich eine messbare Wirkung über das ganze Siedlungsgebiet entfaltet. Wenn die Flächenvorgabe mit einem Zeitrahmen verknüpft wird, ist eine raschere Wirkung sichergestellt.

Die Auswirkungen einer zeitlichen Vorgabe sind abhängig von der räumlichen Betrachtungsebene. Wenn die Flächenvorgabe auf jeder Parzelle, also auch auf bereits genutzten / überbauten Parzellen, erfüllt werden muss, ist der Eingriff grösser. Ausnahmebestimmungen müssten formuliert werden. Wenn die Flächenvorgabe nur für die Gesamtgemeinde festgelegt wird, können unverhältnismässige Eingriffe auf bereits genutzten / überbauten Parzellen auch ohne Ausnahmebestimmungen verhindert werden.

Umsetzungsvorschlag: Siehe Varianten in Kap. 5.1

4.7 Revision Natur- und Heimatschutzgesetz (NHG)

Herausforderung: Auf Bundesebene wird aktuell das NHG revidiert. Diese Revision könnte Synergien aber auch Konflikte mit der Erfüllung des Postulats mit sich bringen.

Beurteilung: Als indirekter Gegenvorschlag zur Biodiversitätsinitiative hat der Bund eine Revision des NHG angestossen. Neben zusätzlichen Schutzgebieten (total 17% der Fläche) sollen die ökologische Infrastruktur sowie die rechtlichen Vorgaben zum ökologischen Ausgleich in intensiv genutzten Gebieten, insbesondere in der Siedlung und der Agglomeration, präzisiert werden. Die Umsetzung des ökologischen Ausgleichs muss in jedem Fall auf geeignete Weise und stufengerecht in der Richt- und Nutzungsplanung berücksichtigt werden.

Der Kanton Bern könnte mit einer raschen und geeigneten Umsetzung des Postulats diese neue Aufgabe bereits im Voraus erfüllen und so als Vorbild dienen. Gleichzeitig riskiert er damit, dass

Teile der Umsetzung nicht mit der Revision kompatibel sind und so kurz nach der Einführung schon wieder angepasst werden müssen. Mit den zusätzlichen Aufträgen durch die Revision dürfte sich ausserdem die Frage nach zusätzlicher finanzieller Abgeltung durch den Bund stellen.

Umsetzungsvorschlag: Die beiden Geschäfte aufeinander abstimmen.

5 Mögliche Varianten der Umsetzung

Um den in Kap. 4 aufgeführten Herausforderungen zu begegnen, wurden in einer ersten Annäherung verschiedene Umsetzungsvarianten zusammengestellt, die die betroffenen Grundeigentümerschaften und die Flächenvorgabe enger oder breiter fassen oder auf verschiedenen Ebenen ganz darauf verzichten. Es sind auch weitere Kombinationen zwischen verschiedenen Varianten denkbar. Eine Übersicht der Varianten ist in Tab. 1 dargestellt, eine genauere Beschreibung und Beurteilung erfolgt in den anschliessenden Kapiteln.

Nachfolgend sind mit der Flächenvorgabe immer gemäss Mindestvorgaben qualitativ hochwertige bzw. bei den entsprechenden Massnahmen gemäss Konzepten vernetzte und unterhaltene Flächen gemeint.

Variante	Flächenvorgabe Kanton an Gemeinde	Flächenvorgabe Gemeinde an Grundeigentümerschaften	Betroffene Grundeigentümerschaften	Verbindlichkeit
1 (Kap. 5.2.1) Flächenvorgabe für alle Baugesuche	Ja, einheitlich	Ja, einheitlich	Bei allen Baugesuchen	Grundeigentümerverbindlich
2 (Kap.5.1.1) Baugesuche ab einer Schwelle; allenfalls verbunden mit Subventionen	**Ja, einheitlich**	**Ja, einheitlich**	**Bei Baugesuchen ab einer Schwelle**	**Grundeigentümerverbindlich**
3 (Kap. 5.1.2) Alle Parzellen mit Zeitvorgabe; allenfalls verbunden mit Subventionen	**Ja, einheitlich**	**Ja, einheitlich**	**Alle Parzellen**	**Grundeigentümerverbindlich**
4 (Kap. 5.2.2) Auf Bauzonentyp angepasste Flächenvorgabe	Ja, einheitlich	Ja. an Bauzonentyp angepasst	Alle Parzellen	Grundeigentümerverbindlich
5 (Kap. 5.2.3) Auf Raumtyp angepasste Flächenvorgabe	Ja, an Raumtyp angepasst	Ja, an Bauzonentyp angepasst	Alle Parzellen	Grundeigentümerverbindlich
6 (Kap. 5.1.3) Gemeindeautonomie	**Ja, einheitlich**	**Nein**	**Keine**	**Behördenverbindlich für Gemeinde**
7 (Kap. 5.2.4) Kanton setzt das Flächenziel nur für sich selbst	Nein	Nein	Keine	Behördenverbindlich für Kanton

Tab. 1 Übersicht Varianten
(fett = weiterverfolgt, siehe Kap. 5.1; übrige siehe Kap. 5.2)

5.1 Weiterverfolgte Varianten

Die weiterverfolgten Varianten werden nachfolgend etwas ausführlicher beschrieben und vom Expertenteam beurteilt. Unter anderem werden zwingende und weitere wichtige Umsetzungsinstrumente vorgeschlagen. Die Bewertung der Varianten erfolgt in Anhang 1. Die Instrumente werden danach in Anhang 2 detaillierter beschrieben und mit Beispielen illustriert.

5.1.1 Variante 2: Baugesuche ab einer Schwelle

Kurzbeschreibung: Der Kanton gibt ein Flächenziel vor. Die Gemeinden legen die Flächenvorgabe nur bei Baugesuchen fest, die eine (finanzielle) Schwelle überschreiten.

Bemerkung: Diese Schwelle soll verhindern, dass bei kleineren Baugesuchen, die nichts mit den Aussenflächen zu tun haben, ein unverhältnismässiger Aufwand entsteht. Das Expertenteam schlägt vor, die Schwelle mit zwei Kriterien auszustatten. Eine Pflicht soll einerseits dann bestehen, wenn ein Baugesuch den Aussenraum massgeblich betrifft. Wenn dieser ohnehin umgestaltet wird, ist es zweckmässig, gleichzeitig Biodiversitätsflächen zu schaffen. Andererseits soll die Pflicht auch bestehen, wenn die geplante Bausumme im Verhältnis zum Liegenschaftswert eine gewisse Schwelle überschreitet (z.B. 10% des amtlichen Wertes). Auf bereits genutzten / überbauten Parzellen muss das Ziel nicht erfüllt werden, bis eine bauliche Weiterentwicklung ein Baugesuch erfordert, das die Kriterien erfüllt.

Das Expertenteam weist darauf hin, dass es mit dieser Variante sehr lange dauert, bis sich für die Biodiversität im gesamten Siedlungsgebiet merklich etwas verbessert. Um die übergeordneten Biodiversitätsziele[11] zu erfüllen, müssten statt der vorgeschlagenen 10% mindestens 20% Biodiversitätsfläche gefordert werden. Es kann argumentiert werden, dass der Aufwand, 20% Biodiversitätsfläche zu schaffen, wenn ohnehin gebaut wird, vergleichbar ist mit der nachträglichen Schaffung von 10%. Dazu kommen müssten freiwillige Zusatzflächen und Flächen der Gemeinden.

Umsetzungsinstrumente: Für eine erfolgreiche Umsetzung ist aus Sicht des Expertenteams eine grundeigentümerverbindliche Flächenvorgabe zwingend. Diese soll auch für die Grundstücke der öffentlichen Hand verbindlich sein. Der Vollzug obliegt der Gemeinde. Das kantonale Biodiversitätskonzept und weitere behördenverbindliche Planungen müssen zwingend angepasst werden.

Begleitinstrumente: Ausserdem wertvoll wäre eine Begleitung durch Fachberatung, eine Informations- und Sensibilisierungskampagne sowie eine Förderung der Aus- und Weiterbildung von Betroffenen. Behördenverbindliche kommunale und regionale Planungen würden biogeografisch passende Ziele sowie die lokale und überkommunale Vernetzung sicherstellen. Massnahmen im Bereich Unterhalt und naturnahe Pflege würden sicherstellen, dass die Biodiversitätsflächen auch langfristig hochwertig bleiben.

Untervariante: Die Auswirkungen dieser Variante (z.B. Kosten, Akzeptanz) hängen massgeblich davon ab, ob die öffentliche Hand die Schaffung von Biodiversitätsflächen mit Subventionen unterstützt. Deshalb wird die **Untervariante 2S (mit Subventionen)** ebenfalls vertieft geprüft (siehe Anhang A1.2.2).

5.1.2 Variante 3: Alle Parzellen mit Zeitvorgabe

Kurzbeschreibung: Der Kanton macht für alle Parzellen eine Flächenvorgabe, die innerhalb einer gewissen Zeit erfüllt werden muss. Die Pflicht ist also nicht an ein Baugesuch gebunden.

Bemerkung: Der Kanton gibt grundeigentümerverbindlich ein quantitatives Ziel mit einem Zeitrahmen vor. Auch auf bereits genutzten / überbauten Parzellen muss das Ziel innerhalb des Zeitrahmens erfüllt werden. Die Zeitvorgabe soll eine vergleichsweise rasche Verbesserung der Biodiversität im Siedlungsgebiet sicherstellen. Denkbar wäre der Zeithorizont von 15 Jahren, was der typischen Planungsdauer einer Ortsplanungsrevision entspricht. Als Sanktion für Grundeigentümerschaften, deren Parzellen die Vorgaben nach Ablauf der Frist nicht erfüllen, bieten sich Lenkungsabgaben an. Es ist mit einer deutlichen Häufung kurz vor Ablauf der Frist zu rechnen.

Wenn auf allen Parzellen Biodiversitätsfläche geschaffen wird, kann mit den vorgeschlagenen 10% schon einiges erreicht werden. Gemeinsam mit freiwilligen Zusatzflächen und Flächen von Ge-

[11] Ziele des Aktionsplans Strategie Biodiversität Schweiz (AP SBS) und die Aichi-Ziele

meinden können so vermutlich genügend Flächen gesichert werden, um die übergeordneten Biodiversitätsziele[11] zu erreichen. Möglich, aber kommunikativ anspruchsvoll, wäre auch eine stufenweise Erhöhung der Flächenvorgabe, beispielsweise alle 5 Jahre oder je nach Erfolg der bisherigen Massnahmen. Weil alle Parzellen betroffen sind, gibt es einen höheren Aufwand im Vollzug. Zudem müssten Ausnahmen für Härtefälle, beispielsweise reine Strassenparzellen, möglich sein. Diese Ausnahmefälle können eine Ausnahme in begründeten Fällen beantragen. Falls diese gestattet wird, müssen die Grundeigentümerschaften auch keine Lenkungsabgabe leisten.

Umsetzungsinstrumente: Für eine erfolgreiche Umsetzung sind aus Sicht des Expertenteams die gleichen Instrumente zwingend, respektive als Begleitinstrument wertvoll, wie bei Variante 2.

Begleitinstrument: Zusätzlich wäre bei Variante 3 aber die Einführung einer Lenkungsabgabe wichtig (siehe Bemerkung), die für alle Grundstücke fällig wird, die nach Ablauf der Zeitvorgabe die Flächenvorgabe nicht erfüllen. Die Höhe der Abgabe sollte ähnlich wie bei Bauverpflichtungen gemäss Art. 126d Baugesetz (BauG) ein Betrag sein, der mit der Zeit ansteigt. Dabei sollte der Betrag anhand der noch zu schaffenden m^2 berechnet werden (z.B. CHF 10.– x 30 m^2 im ersten Jahr, CHF 20.– x 30 m^2 im zweiten Jahr, etc.). So kann die Lenkungsabgabe auch bei einer Teilerfüllung der Pflicht fair berechnet werden. Der Erlös muss zweckgebunden für die Biodiversitätsförderung im Siedlungsgebiet verwendet werden. Es besteht ein grundsätzliches überwiegendes öffentliches Interesse an der Schaffung von Biodiversitätsflächen. Ein solches muss darum nicht bei jeder Parzelle einzeln nachgewiesen werden. Begründete Ausnahmen sind wie erwähnt von der Pflicht und damit von der Lenkungsabgabe befreit.

Untervariante: Die Auswirkungen dieser Variante (z.B. Kosten, Akzeptanz) hängen massgeblich davon ab, ob die öffentliche Hand die Schaffung von Biodiversitätsflächen mit Subventionen unterstützt. Deshalb wird die Untervariante 3S (mit Subventionen) ebenfalls vertieft geprüft (siehe Anhang A1.2.4).

5.1.3 Variante 6: Gemeindeautonomie

Kurzbeschreibung: Im Gegensatz zu den anderen Varianten macht der Kanton keine grundeigentümerverbindlichen Flächenvorgaben, sondern setzt den Gemeinden innerhalb ihres Siedlungsgebiets eine Flächenvorgabe, die innerhalb einer gewissen Zeit erfüllt werden muss.

Bemerkung: Gemeinden haben heute schon die Pflicht, Biodiversität zu fördern. Diese Pflicht wird mit dieser Variante quantifiziert. Gemeinden können frei entscheiden, welche Instrumente und Massnahmen sie als notwendig und zweckmässig ansehen, um die Vorgabe zu erreichen. Die Wirkung dieser Variante hängt stark vom Engagement der Gemeinden ab. Wenn diese die Aufgabe ernst nehmen und die Biodiversitätsförderung gut planen, kann deutlich mehr herausgeholt werden als mit einer pauschalen Flächenvorgabe. Entsprechend wichtig ist es einerseits, Gemeinden zu motivieren und ihnen alle «Werkzeuge» niederschwellig anzubieten. Es stellt sich aber andererseits auch die Frage nach Sanktionen für Gemeinden, die die Flächenvorgabe innerhalb der gesetzten Frist nicht erreichen. Da in dieser Variante alle Biodiversitätsflächen im Siedlungsgebiet eingerechnet werden, also auch freiwillige Zusatzflächen und Flächen von Gemeinden, muss die Flächenvorgabe nach Einschätzung des Expertenteams 30% betragen, damit die übergeordneten Biodiversitätsziele[12] erreicht werden können.

Umsetzungsinstrumente: Für eine erfolgreiche Umsetzung ist aus Sicht des Expertenteams eine behördenverbindliche Planung auf kommunaler Ebene, beispielsweise ein Biodiversitätskonzept, zwingend. Auch das kantonale Biodiversitätskonzept und weitere behördenverbindliche Planungen müssen zwingend angepasst werden.

Begleitinstrumente: Eine grundeigentümerverbindliche Flächenvorgabe, die auch für die Grundstücke der öffentlichen Hand verbindlich wäre, ist dagegen nicht zwingend, aber weiterhin ein wichtiges Instrument, für das sich Gemeinden entscheiden können. Ebenfalls wertvoll sind regionale

[12] Ziele des Aktionsplans Strategie Biodiversität Schweiz (AP SBS) und die Aichi-Ziele

Planungen, die Förderung der Aus- und Weiterbildung, Fachberatung, eine begleitende Informations- und Sensibilisierungskampagne sowie Unterhalt und naturnahe Pflege.

Zusätzlich ist bei dieser Variante wichtig, dass der Kanton gute Beispiele aus den Gemeinden und von Privaten mit Subventionen fördert und im Sinne von «Leuchtturmprojekten» bekannt macht. Ausserdem sollte er eine möglichst niederschwellige «Drehscheibe» (Informationsplattform) bereitstellen und aktuell halten, wo Gemeinden Zugriff zu allen wichtigen «Werkzeugen» der Biodiversitätsförderung haben. Das reicht von theoretischen Grundlagen und möglichen Geldquellen über Beratungsangebote und Kontaktdaten von Fachleuten in Planung, Umsetzung und Unterhalt, bis hin zu Angeboten von regionalem, hochwertigem Saat- und Pflanzgut.

5.2 Nicht weiterverfolgte Varianten

5.2.1 Variante 1: Flächenvorgabe für alle Baugesuche

Der Kanton gibt den Gemeinden das Flächenziel vor. Die Gemeinden legen die Flächenvorgabe bei jedem Baugesuch fest. Auf bereits genutzten / überbauten Parzellen muss das Ziel nicht erfüllt werden, bis eine bauliche Weiterentwicklung ein Baugesuch erfordert.[13]

Beurteilung: Das Expertenteam warnt vor der Möglichkeit von unverhältnismässigen Eingriffen. Denkbar wäre etwa, dass auf einer sehr grossen Parzelle ein kleines Bauvorhaben einen unverhältnismässigen Aufwand für eine grosse Biodiversitätsfläche generiert. Der Mehrnutzen gegenüber der weiterverfolgten Variante 2 wäre marginal, die Herausforderungen in der Umsetzung wären aber deutlich höher und die Akzeptanz deutlich kleiner.

5.2.2 Variante 4: Auf Bauzonentyp angepasste Flächenvorgabe

Der Kanton gibt den Gemeinden das Flächenziel vor. Die Gemeinden legen die Flächenvorgabe bei jedem Baugesuch fest. Dieses Ziel wird aber nicht fix, sondern auf den Bauzonentyp (Wohnzone, Mischzone, Arbeitszone, Zone für öffentliche Nutzungen, Zone für Sport und Freizeit, Sonderzone, etc.) angepasst festgelegt. Dabei werden die Ziele so gewählt, dass über das ganze Gemeindegebiet das Flächenziel erreicht wird.

Beurteilung: Die Variante 4 hätte mehr Flexibilität bei der Setzung die Flächenvorgabe erlaubt. Statt für alle Parzellen das gleiche Ziel, hätte die Variante 4 auf Zonen angepasste Ziele gesetzt. Das Expertenteam erinnert aber daran, dass aus fachlicher Sicht die Schaffung von Biodiversitätsflächen einerseits in allen Zonen möglich ist und andererseits auch überall nötig ist. Die Flächenvorgabe ist als Minimum zu sehen, in geeigneten Zonen können mehr Biodiversitätsflächen geschaffen werden. Eine auf die Zone zugeschnittene Förderung ist sinnvoll, soll aber viel mehr in den inhaltlichen Biodiversitätszielen, etwa passenden Zielarten oder passenden Lebensraumtypen erreicht werden.

5.2.3 Variante 5: Auf Raumtyp angepasste Flächenvorgabe

Der Kanton gibt den Gemeinden eine Flächenvorgabe vor. Die Gemeinden legen die bauzonentypabhängige Flächenauflage bei jedem Baugesuch fest. Dabei werden die Flächenauflagen pro Zone so gewählt, dass über das ganze Gemeindegebiet das Ziel der Gemeinde erreicht wird. die Flächenvorgabe für Gemeinden wird vom Kanton aber nicht fix, sondern je nach Raumtyp festgelegt. Dies wird heute zum Beispiel bei der raumtypabhängigen angestrebten Raumnutzerdichte des MB A_01 des kantonalen Richtplans so angewendet.

Beurteilung: Die Varianten 5 hätte mehr Flexibilität bei der Setzung der Flächenvorgabe erlaubt. Statt für alle Parzellen das gleiche Ziel, hätte die Variante 5 auf Raumtypen angepasste Ziele

[13] Siehe Dekret über das Baubewilligungserfahren (BewD) des Kantons Bern

gesetzt. Das Expertenteam erinnert aber daran, dass aus fachlicher Sicht die Schaffung von Biodiversitätsflächen einerseits in allen Raumtypen möglich ist und andererseits auch überall nötig ist. Die Flächenvorgabe ist als Minimum zu sehen, in geeigneten Raumtypen können mehr Biodiversitätsflächen geschaffen werden Eine auf Raumtyp zugeschnittene Förderung ist sinnvoll, soll aber viel mehr in den inhaltlichen Biodiversitätszielen, etwa passenden Zielarten oder passenden Lebensraumtypen erreicht werden.

5.2.4 Variante 7: Kanton setzt das Flächenziel nur für sich selbst

Der Kanton gibt den Gemeinden kein Ziel vor, sondern ist (in erster Linie auf den kantonseigenen Flächen) selbst Hauptakteur und ergreift eigene Massnahmen, um das Flächenziel mit einer Zeitvorgabe zu erfüllen. Das kann er beispielsweise mit Sensibilisierung, Anreizen und den eigenen Flächen erreichen.

Beurteilung: Das Expertenteam beurteilt es als unrealistisch, dass ohne Verbindlichkeit auf tieferen Ebenen eine merkbare Förderung der Biodiversitätsfläche im Siedlungsgebiet in sinnvoller Zeit erreicht werden kann. Ausserdem ist diese Variante sehr weit von der Stossrichtung des Postulats entfernt.

6 Juristische Beurteilung

Eine erste juristische Beurteilung durch die Rechtsabteilung der Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion kommt zum Schluss, dass die Umsetzung einer Flächenvorgabe in der angedachten Form grundsätzlich möglich ist. Nachfolgend werden die wichtigsten Erkenntnisse zusammengefasst.

Eine Flächenvorgabe ist ein Eingriff ins Eigentum. Daher ist eine Bestimmung auf Verordnungsebene nicht ausreichend. Es braucht zwingend eine gesetzliche Grundlage. Ob die gesetzliche Grundlage eher im Baugesetz (BauG) verankert wird, wo sie aufgrund der Raumwirksamkeit passt, oder im Naturschutzgesetz (NSchG), wo sie thematisch passt, muss durch die Politik entschieden werden. Eine Gesetzesänderung dauert mindestens zwei bis drei Jahre.

Auf Gemeindeebene kann eine kantonal vorgegebene Flächenvorgabe in der Regel ohne rechtliche Anpassungen umgesetzt werden. Allenfalls muss in einem Reglement die gemeindeinterne Zuständigkeit bestimmt werden.

Falls Subventionen gesprochen werden sollten, braucht es dafür ebenfalls eine gesetzliche Grundlage. Subventionen müssten sich an die Vorgaben des Staatsbeitragsgesetzes (StBG) halten. Sie sollten also unter anderem nur bei einer unzumutbaren zusätzlichen Belastung der Verpflichteten zur Anwendung kommen, wobei es am Gesetzgeber ist, dies zu interpretieren. Subventionen sollten zudem befristet werden, wobei keine Rechtsansprüche zu verankern wären.

Schliesslich denkbar ist auch die Einführung von Lenkungsabgaben bei nicht fristgerechter Umsetzung. Mit der Schaffung einer gesetzlichen Grundlage würde der Gesetzgeber grundsätzlich ein überwiegendes öffentliches Interesse an der Schaffung von Biodiversitätsflächen anerkennen. In begründeten Fällen könnten Grundeigentümerschaften jedoch eine Ausnahme von der Erstellungspflicht und einer allfälligen Lenkungsabgabe beantragen. Die Verwendung der Erträge aus Lenkungsabgaben müsste ebenfalls geregelt werden, indem zum Beispiel eine Spezialfinanzierung geschaffen würde.

7 Bewertung der weiterverfolgten Varianten

In diesem Kapitel werden die wichtigsten Erkenntnisse der Bewertung zusammengefasst. Die detaillierte Beurteilung der Varianten befindet sich im Anhang 1 (A1.2).

Die vermutete Wirkung wurde jeweils im Vergleich zum **Referenzszenario** (siehe Kap. 3.4) beurteilt. Das Referenzszenario entspricht dem hypothetischen Fall, in dem keine neuen staatlichen Massnahmen getroffen werden. Es ist zu befürchten, dass sich beim Referenzszenario die Biodiversität gegenüber heute deutlich verschlechtert. In Kap. 3.5.2 werden die Kosten des Nichtstuns beschrieben.

Die Gesamtbeurteilung wird nachfolgend nur für die wichtigsten Kriterien vorgenommen und am Schluss zusammengefasst (siehe Kap. 7.1). Die Ergebnisse sind für einen raschen Überblick auf einer einfachen Skala von – – – bis + + + in der Tab. 2 zusammengefasst.

Variante	2	2S	3	3S	6[14]
Zielvorgabe für:	Baugesuche ab einer Schwelle		Alle Parzellen im Siedlungsgebiet		Gemeinden
Subventionen:	nein	ja	nein	ja	ja
Wichtigste Kriterien					
Umwelt: Wirkung auf Biodiversität	+	+ +	+ + +	+ + +	+ bis + + +
Gesellschaft: Wohnqualität, Aufenthaltsqualität, Anpassung an Klimawandel	+	+ +	+ +	+ +	+ bis + + +
Vollzugskosten Kanton	–	– –	–	– –	– –
Vollzugskosten Gemeinden	–	–	– – –	– – –	– bis – – –
Kosten für Private	– –	–	– – –	– –	– – bis +
Rechtlicher Anpassungsaufwand Kanton und Gemeinden	– –	– –	– –	– –	–
Akzeptanz bei Gemeinden	–	–	– – –	– – –	– bis 0
Akzeptanz bei privaten Grundeigentümerschaften	– –	–	– – –	– –	– – bis +

Tab. 2 Bewertungsraster für die vertieften Varianten, wichtigste Kriterien, Details vgl. Anhang

[14] Bei der Beurteilung der Variante V6 wird nicht die Bandbreite von der engagiertesten bis zu der am wenigsten engagierten Gemeinde gezeigt, sondern eine Beurteilung des gesamten Kantons, wobei hier eine grosse Unsicherheit in der Abschätzung und damit eine grosse Bandbreite besteht. Somit bezieht sich die Bandbreite auf das durchschnittliche Engagement der Gemeinden innerhalb des Kantons. In einer einzelnen Gemeinde kann die Wirkung von V6 grösser sein als jene von V3S, aber über den ganzen Kanton wird die Wirkung aufgrund des unterschiedlichen Engagements nach unserer Einschätzung maximal gleich gut sein wie V3S.

7.1 Zusammenfassung

Die **Wirkung** ist bei V3 grösser als bei V2. Sie wird durch Subventionen (V2S) vergrössert und eventuell qualitativ verbessert und wohl auch in V3S etwas beschleunigt. Bei V6 ist die Wirkung von der Umsetzung und dem Engagement der Gemeinden sowie vom Ausmass der kantonalen Unterstützung abhängig, wobei V6 bei grossem Engagement und guter Unterstützung die grösste Wirkung erzielt kann.

Die **Vollzugskosten** der Gemeinden sind bei V3 (und V3S) deutlich höher als bei V2 (und V2S). Der Kanton hat voraussichtlich deutlich weniger Vollzugsaufwand. als die Gemeinden Er muss vor allem bei den Subventionsvarianten V2S und V3S sowie V6 zusätzlichen Vollzugsaufwand veranschlagen.

Bei den Privaten dürften die **Zusatzkosten** oft null oder sehr gering sein, aber in Einzelfällen können sie relevant werden. Durch die Subventionen würden die Nettokosten vermindert. In der Summe können die Kosten vor allem bei V3 ins Gewicht fallen. Jedoch können die Privaten die Kosten auch ohne Subventionen selbst zu einem gewissen Grad mitbestimmen (z.B. kostet eine blumenreiche Wiese nur 10–15 CHF pro m^2).

Der **rechtliche Anpassungsaufwand** umfasst bei den Varianten 2 und 3 eine Anpassung der kantonalen Gesetzgebung, wobei bei V3 in dieser Anpassung zusätzlich die Lenkungsabgabe geregelt werden muss, und bei den Subventionsvarianten V2S und V3S zusätzlich die Subvention. Auf Gemeindeebene kann eine kantonal vorgegebene Flächenvorgabe wohl ohne rechtliche Anpassungen umgesetzt werden. Allenfalls muss in einem Reglement die gemeindeinterne Zuständigkeit bestimmt werden. Bei V6 müssten auf kantonaler Ebene primär die Subventionen gesetzlich geregelt werden. Zudem könnte die Variante V6 auch auf der behördenverbindlichen Stufe (Sachplan Biodiversität) umgesetzt werden und bräuchte somit ansonsten keine gesetzliche Anpassung. Ob die Gemeinden rechtliche Anpassungen brauchen, hängt von ihrem Vorgehen ab.

Die **Akzeptanz** ist für die Gemeinden vermutlich analog zum Vollzugsaufwand und bei den Privaten analog zu den Mehrkosten zu beurteilen. Der grössere Handlungsspielraum der Variante 6 wirkt sich vermutlich positiv auf die Akzeptanz der Gemeinden aus.

Fazit: Insgesamt hat jeder Vorteil einer Variante auch wiederum Nachteile bei anderen Kriterien zur Folge (Trade-Offs). Eine hohe Wirkung bringt beispielsweise höhere Vollzugskosten mit sich. Der Entscheid hängt somit von der (politischen) Gewichtung der Kriterien ab.

Wenn man den Vollzugsaufwand und die Akzeptanz relativ stark gewichtet, könnte V2S obenaus schwingen. Wenn man die Wirkung maximieren will, stünde V3S im Vordergrund. Wenn man die Gemeindeautonomie besonders betont und bezüglich des Engagements der Gemeinden optimistisch ist, kann man V6 bevorzugen.

7.2 Mögliche Kombinationen

Statt eine Variante mit ihren Vor- und Nachteilen auszuwählen, besteht auch die Möglichkeit Varianten frei zu kombinieren und so möglichst die Vorteile zu addieren und die Nachteile auszugleichen.

- Denkbar wäre die Kombination von **Varianten 2 und 6**. Dabei bestünde die Basismassnahme in der Einführung von Flächenvorgaben bei grösseren Baugesuchen. Zusätzlich müssen die Gemeinden Konzepte erstellen, wie sie die Flächenvorgabe über das ganze Siedlungsgebiet erreichen, sowie konkrete Fördermassnahmen planen. Der Vollzugsaufwand wäre zwar für die Gemeinde u.U. höher als bei V2S allein, aber die Wirkung und Vernetzung der Biodiversitätsflächen wären deutlich besser.
- Eine weitere Option wäre eine Kombination von **Varianten 2 und 3.** Die Basismassnahme bestünde in der Einführung von Flächenvorgaben bei grösseren Baugesuchen. Für alle Grundeigentümerschaften, die innerhalb von z.B. 15 Jahren kein Baugesuch über der Schwelle einreichen, würde zusätzlich V3 greifen. Sie müssten die Biodiversitätsflächen auf das Ende der

Frist auch ohne Baugesuch umsetzen. Hierbei wäre der Vollzugsaufwand für die Gemeinde höher als bei Variante V2 (oder V2S), jedoch geringer als bei V3 (oder V3S), da ein Teil der Grundeigentümer die Biodiversitätsfläche bereits in der Pilotphase mit einem Baugesuch umgesetzt haben. So können Erfahrungen gesammelt wurden und nach 15 Jahren müssen weniger Parzellen auf einmal kontrolliert werden.

- Ferner wäre es denkbar alle drei **Varianten 2, 3 und 6** zu kombinieren. Die Variante 3 entspricht dabei dem Vorstoss im engeren Sinne. Die Variante 2 könnte als Pilotphase dienen und dazu führen, dass sich die Situation bereits vor der Zeitvorgabe verbessert und nicht alle Parzellen auf einmal kontrolliert werden müssen. Die Variante 6 würde dann flankierend der Vernetzung und dem langfristigen Unterhalt sowie der Koordination der Fördermassnahmen und beste Nutzung der Synergien dienen. So könnte der grösste Nutzen für die Biodiversität, aber auch für die Aufenthaltsqualität und das Lokalklima erzielt werden. Gleichzeitig wäre eine höhere Akzeptanz für die allgemeine Flächenvorgabe zu erwarten, wenn eine erfolgreiche Pilotphase bei Baugesuchen vorangeht. Auch die Ausbildung und Erfahrungssammlung der Fachberatung könnten so schrittweise aufgebaut werden.

7.3 Gesamtfazit

Eine Umsetzung des Postulats im engeren Sinne, also eine grundeigentümerverbindliche Pflicht für alle Parzellen im Siedlungsgebiet, einen Teil der Aussenfläche biodiversitätsfreundlich aufzuwerten, ist möglich und zielführend (entspricht der im vorliegenden Bericht erarbeiteten Variante 3). Diese verursacht aber einen hohen Aufwand, weil alle Grundeigentümer gleichzeitig die neue Pflicht erfüllen müssen und Synergien zur Aufenthaltsqualität und Lokalklima können nicht voll ausgeschöpft werden, wenn die Massnahmen auf den einzelnen Parzellen nicht koordiniert werden.

Bei Variante 2, welche die Flächenvorgabe nur bei Baugesuchen über einer gewissen Schwelle vorsieht, wäre der Aufwand in der Anfangsphase deutlich geringer. Es ist daher mit einer höheren Akzeptanz aber auch sehr geringem Nutzen für die Biodiversität zu rechnen.

Die Varianten 2 und 3 könnten mit Subventionen kombiniert werden, was sowohl die Wirkung und Akzeptanz, aber auch die Kosten für die öffentliche Hand erhöhen würde.

Die Variante 6 macht keine grundeigentümerverbindlichen Flächenvorgaben, sondern gibt den Gemeinden den Auftrag, selbständig Massnahmen zur Schaffung von Biodiversitätsförderflächen umzusetzen. Die damit verbundene Gemeindeautonomie würde sich positiv auf die Akzeptanz bei Gemeinden auswirken, dafür ist der Nutzen für die Biodiversität stark von Engagement der einzelnen Gemeinden abhängig. Nur bei hohem Engagement vieler Gemeinden könnten die Vernetzung gegenüber den Varianten 2 und 3 verbessert, aber auch die Synergien besser genutzt werden.

Um das Postulat zielführend und effektiv umzusetzen, ist aus Sicht des Expertenteams **eine Kombination der drei Varianten 2, 3 und 6 nötig**. In einer Pilotphase würden die Flächenvorschriften für Baugesuche ab einer gewissen Schwelle gelten, später für alle Parzellen im Siedlungsgebiet. Eine Begleitung durch Massnahmen der Gemeinden würde zusätzliche Flächen sichern sowie den Unterhalt und die Vernetzung der Flächen verbessern. Die Synergien könnten so optimal für weitere Gemeindeaufgaben (z.B. Klimaanpassung, Siedlungsqualität) genutzt werden.

7.4 Wichtigste Handlungsempfehlungen

- Die Biodiversitätskrise ist erwiesen. Die Schweiz hat sich verpflichtende Ziele gesetzt. Nichthandeln ist also keine Option. Als Alternative zu diesem Vorstoss sollte also nicht das Nichthandeln gesehen werden, sondern andere Massnahmen zur Förderung von Biodiversität im Siedlungsgebiet.
- Biodiversitätsflächen neu zu schaffen kostet zwar je nach Situation etwas, dies wird aber durch höhere Aufenthaltsqualität, besseres Lokalklima und weitere Ökosystemdienstleistungen

langfristig ausgeglichen. Die Kosten entstehen dabei durch das «neu schaffen» und die angestrebte Qualität. Biodiversitätsflächen sind dagegen im Vergleich zu qualitativ ähnlichen, konventionellen Flächen in der Erstellung und im Unterhalt eher günstiger. Das Geld fliesst zudem eher in die lokale und regionale Wirtschaft.
- Biodiversität braucht Qualität und Quantität. Die beiden dürfen nicht gegeneinander ausgespielt werden. Der ökologische Wert einer Fläche steigt mit jeder weiteren vernetzten Fläche. Es braucht genügend viele hochwertige Flächen, dass eine ökologische Infrastruktur funktionieren kann. Dafür müssen alle Grundeigentümerschaften mitmachen.
- Die Höhe der Flächenvorgaben muss der Variante angepasst sein. Je weniger Parzellen betroffen sind, desto höher muss die Flächenvorgabe sein, um die Ziele zu erreichen.
- Die Flächenvorgabe sollte nicht alleine stehen, sondern mit den beschriebenen zwingenden Umsetzungs- und weiteren Begleitinstrumenten flankiert werden.
- Es ist eine Fachberatung als Ansprechperson zwischen Grundeigentümerschaft und Kanton zu fördern (Analog Energieberatung oder Erhebungsstellenleiter), wobei hier diverse Fragen offen sind (siehe Kap. 8.4).

8 Offene Fragen

Dieser Expertenbericht dient als Grundlage für die Postulatsantwort, beantwortet aber nicht alle offenen Fragen. Nachfolgend werden einige Fragen aufgenommen, die bei einer weiteren Konkretisierung noch zu klären sein werden.

8.1 Betroffene Parzellen

Um die Eingriffsstärke von Flächenvorgaben abschätzen zu können, braucht es Zahlen zum heutigen Zustand.

- Wie viele Parzellen erfüllen die Flächenvorgabe bereits?
- Wie viele Parzellen müssten bestehende Biodiversitätsflächen etwas vergrössern?
- Wie viele Parzellen haben noch gar keine hochwertigen Flächen?

Um ein aussagekräftiges Bild zu erhalten, wären Daten aus verschiedenen Raumtypen zwingend. Eine Aufteilung in Ein- und Mehrfamilienhäuser, sowie öffentliche Gebäude bzw. Grundstücke wäre ebenfalls dienlich.

8.2 Subventionen

Die Entscheidung ob, wie und für wen direkte oder indirekte (z.B. via Reduktion von Steuern) Subventionen zur Schaffung von Biodiversitätsförderflächen gesprochen werden, ist primär politischer Natur. Sie hat aber grosse Auswirkungen auf die Kosten, aber auch auf die Akzeptanz.

- Sollen alle Subventionen erhalten oder werden diese an eine Bedingung (z.B. Fachberatung, Eingliederung in Biodiversitätskonzept der Gemeinde) geknüpft?
- Sollen die Höhe der Beträge als Anteil der Erstellungskosten berechnet werden oder pauschal pro Fläche?
- Die Kosten variieren stark, bspw. zwischen einer Ökowiese von 10 CHF pro m^2 und einem Teich von bis zu 1'000 CHF pro m^2. Sollen Subventionen dies berücksichtigen (z.B. Kategorien «Normal, »«Silber, »«Gold)?»
- Werden Subventionen im Falle einer kombinierten Variante nur in der Pilotphase als Anschubfinanzierung gesprochen oder für alle Parzellen?
- Wie wird der Vollzug organisiert (Gesuche, Abstimmung auf kommunale Baubewilligungen, zentrale Website analog Energiesubventionen usw.)?

- Sollen bestehende Subventionen umformuliert werden (Abzüge für Gartengestaltung nur, wenn Biodiversitätsflächen geschaffen wurden)?

8.3 Flächenvorgaben

In Kap. 4.4 wurde erläutert, dass die vorgeschlagenen 10% Biodiversitätsflächen nur ein Teil der ökologischen Gesamtfläche sein kann, respektive dass aus wissenschaftlicher Sicht für eine Erholung der Biodiversität regional mindestens 30% hochwertige Flächen benötigt wird.

- Soll die Flächenvorgabe generell erhöht werden?
- Soll die Flächenvorgabe je nach Variante erhöht werden?
- Wie können Grundeigentümerschaften und die öffentliche Hand motiviert werden, neben den minimalen Flächenvorgaben pro Parzelle weitere Zusatzflächen zu schaffen?

8.4 Fachberatung

Um die in Kap. 4.3 beschriebenen Herausforderungen in der Qualitätssicherung zu lösen, sieht das Expertenteam die Fachberatung als wichtiges Werkzeug. Sie kann vor Ort abschätzen, was für ein Grundstück machbar und sinnvoll ist.

Analog zur Energieberatung oder zur Erhebungsstellenleiter*innen in der Landwirtschaft sollte ein System bzw. ein Netzwerk aufgebaut werden, das eine kostenlose Erstberatung sicherstellt.

Bei der Konkretisierung wären folgende Fragen zu beantworten:

- Soll die Fachberatung durch zertifizierte Private erbracht werden?
- Ist die Beratung Pflicht oder freiwillig? Wenn genügend Parzellen eine Fachberatung in Anspruch nehmen, entsteht eine Praxis, die den Aufwand pro Beratung deutlich senkt.
- Welche Rolle soll die Fachberatung zusätzlich übernehmen?
  - Beratung als Voraussetzung für Subventionen?
  - Beratung als Voraussetzung für Ausnahmebewilligung?
  - Kontrolle von neuen und/oder bestehenden Flächen?
  - Soll die Beratungsdienstleistung formalisiert sein? Das würde eine Überprüfbarkeit bedeuten, aber auch einen höheren Aufwand.

9 Verwendete Grundlagen

1 «Ökologische Infrastruktur Schweiz Definition und Erläuterungen»

Fachgruppe Ökologische Infrastruktur, Schweizer IUCN-Komitee, ohne Datum

2 «Sicherung der Ökologischen Infrastruktur»

Fachgruppe Ökologische Infrastruktur Version März 2021

3 «Referenzrahmen Biodiversität und Landschaftsqualität in Agglomerationen»

Bundesamt für Umwelt BAFU, 14.10.2019

4 «Instrumente und Prozesse zur Förderung von Landschaftsqualität und Biodiversität in Agglomerationen: Potenziale, Herausforderungen und Weiterentwicklung»

EBP Schweiz AG für Bundesamt für Umwelt BAFU und Tripartite Konferenz TK, 01.02.2021

5 «Integration von Biodiversität in Baureglemente»

C. Küffer, J. Joshi, Zürcher Umweltpraxis (ZUP) Nr. 99, April 2021. https://www.zh.ch/de/umwelt-tiere/umweltschutz/umweltpraxis.html

6 «Bausteine für die Integration von Biodiversität in Musterbaureglemente»

ILF-Schriftenreihe No. 21, Institut für Landschaft und Freiraum, OST Ostschweizer Fachhochschule. 2020. https://ilf.hsr.ch/index.php?id=19788&no_cache=1

7 «Fachliche Grundlagen zu Biodiversität, Stadtnatur und Siedlungsökologie»

C. Küffer siehe Anhang 3

8 «Förderung von Wildpflanzen in verdichteten Siedlungsräumen»

C.Küffer und K.Vega Institut für Landschaft und Freiraum, OST Ostschweizer Fachhochschule und Institut für Integrative Biologie, ETH Zürich, Ausgabe 10/2021 dergartenbau

9 «Wildpflanzenförderung im Siedlungsraum: Ökologische und gestalterische Qualitäten integrieren und verbessern»

J. Joshi, M. Krieger, C. Küffer, N&L Inside 3. S. 28-32. 2019. https://kbnl.ch/2019/09/05/wild-pflanzenfoerderung-im-siedlungsraum-oekologische-und-gestalterische-qualitaeten-integrie-ren-und-verbessern/

10 «Biodiversitäts Garten»

Nachhaltigkeit Stadt Bern, 2021

11 «Massnahmenkatalog GRÜNSTADT SCHWEIZ»

VSSG, Vereinigung Schweizerischer Stadtgärtnereien und Gartenbauämter, Version 22.01.2021

12 Création de prairie en ville

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture DETA, 2021

13 Natur im Siedlungsraum. Leitfaden für Gemeinden, Privatpersonen und Unternehmen

Schweizer Pärke, 2020

14 Naturkapital Deutschland – TEEB DE

Ökosystemleistungen in der Stadt – Gesundheit schützen und Lebensqualität erhöhen. Hrsg. von Ingo Kowarik, Robert Bartz und Miriam Brenck. Technische Universität Berlin, Helmholtz-Zentrum für Umweltforschung – UFZ. Berlin, Leipzig. https://www.ufz.de/teebde/, 2016

15 Dasgupta, P.

The Economics of Biodiversity: The Dasgupta Review. London: HM Treasury. https://www.gov.uk/government/publications/final-report-the-economics-of-biodiversity-the-dasgupta-review, 2021

16 VOBU Volkswirtschaftliche Beurteilung von Umweltmassnahmen

BAFU – Bundesamt für Umwelt, basierend auf Ecoplan (2006) https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/wirtschaft-konsum/fachinformationen/oekonomische-beratung.html, 2007, vollständig überarbeitet 2020

Anhang 1 Beurteilung Varianten

Im Folgenden werden die prioritären Varianten gemäss Hauptteil des Berichts beurteilt. Vorab werden die Kriterien sowie Überlegungen zu den Kosten präsentiert.

A1.1 Auswirkungskriterien

A1.1.1 Kriterien

Für die Beurteilung wird folgender Kriterienkatalog angewendet:

- Umwelt
  - Wirkung auf Biodiversität (Ausmass und zeitliche Dimension)
  - Spezifische Arten fördern
  - Vernetzung fördern
  - (Neben-) Wirkung bezüglich Klimafolgen (insb. Temperatur / Hitze, Wasserabfluss usw.)
- Soziales
  - (Neben-) Wirkung auf Wohnqualität
  - Gesundheit und Wohlbefinden
  - Naturerlebnis und Naherholung
- Wirtschaft und Finanzen
  - Kosten für Kanton (Vollzug, Fördergelder, eigene Massnahmen; personell und finanziell)
  - Kosten für Gemeinden (dito)
  - Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; Unternehmen inkl. Immobilienfirmen und Private), inkl. sog. Opportunitätskosten, also Nutzungsverzichte;
  - Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten
  - Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)
  - Einfluss auf Steuereinnahmen
  - Evtl. Einfluss auf Bundessubventionen
  - Reduktion von Schadstoffen und Lärm
- Umsetzung und Akzeptanz
  - Aufwand / Komplexität der rechtlichen Umsetzung
  - Akzeptanz bei wichtigen Stakeholdern (u.a. Gemeinden, Grundeigentümer/innen, Mieter/innen, politischen Parteien)

A1.1.2 Grobbeurteilung / Rating

Die Grobbeurteilung wird für die nachfolgend aufgeführten Kriterien vorgenommen.

Wichtigste Kriterien
Umwelt: Wirkung auf Biodiversität
Gesellschaft: Wohnqualität, Aufenthaltsqualität, Anpassung an Klimawandel
Vollzugskosten Kanton
Vollzugskosten Gemeinden
Kosten für Private
Rechtlicher Anpassungsaufwand Kanton und Gemeinden
Akzeptanz bei Gemeinden
Akzeptanz bei privaten Grundeigentümerschaften

Die vermutete Wirkung wurde jeweils im Vergleich zum Referenzfall beurteilt. Der Referenzfall entspricht dem Fall, wo keine neuen staatlichen Massnahmen getroffen werden. Es ist zu befürchten, dass sich im Referenzfall die Biodiversität gegenüber heute weiter verschlechtert.

Im Vergleich zum Referenzfall werden:

- positive Auswirkungen (Verbesserungen) mit + bis + + + beurteilt
- negative Auswirkungen (Verschlechterungen) mit – bis – – – beurteilt.
- keine Veränderungen neutral (😐) bewertet

A1.2 Beurteilung

In den folgenden Unterkapiteln werden die Hauptvarianten V2, V2S, V3, V3S und V6 beurteilt. Anschliessend wird die Auswertung in Kap. 7.1 des Hauptberichts mit einem Gesamtfazit zusammengefasst.

Die fachliche Beurteilung stammt von Ecoplan, die rechtliche Beurteilung stammt von der Rechtsabteilung der Wirtschafts–, Energie– und Umweltdirektion (WEU). Die Ratings wurden von Ecoplan und georegio gesetzt, aber mit der Rechtsabteilung abgesprochen. Zusammengeführt und redaktionell angepasst wurden die Dokumente durch georegio.

A1.2.1 Variante 2: Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle

Variante 2	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle	«Rating»
Kurzbeschreibung Zielvorgabe	Der Kanton gibt ein quantitatives Ziel (z.B. 10%) vor. Die Gemeinden legen die Flächenauflage nur bei Baugesuchen fest, die eine Schwelle überschreiten. So soll verhindern, dass bei kleineren Baugesuchen, die nichts mit den Aussenflächen zu tun haben, ein unverhältnismässiger Aufwand entsteht. Das Expertenteam schlägt vor, die Schwelle mit zwei Kriterien auszustatten. Eine Pflicht soll einerseits dann bestehen, wenn ein Baugesuch den Aussenraum massgeblich betrifft. Wenn dieser ohnehin umgestaltet wird, ist es zweckmässig gleichzeitig Biodiversitätsflächen zu schaffen. Andererseits soll die Pflicht auch bestehen, wenn die geplante Bausumme im Verhältnis zum Liegenschaftswert eine gewisse Schwelle überschreitet (z.B. 10% des amtlichen Wertes). Damit ist die Verhältnismässigkeit sichergestellt. Auf bereits genutzten/überbauten Parzellen muss das Ziel nicht erfüllt werden, bis eine bauliche Weiterentwicklung ein Baugesuch erfordert, das die Kriterien erfüllt. Das Expertenteam weist darauf hin, dass es mit dieser Variante sehr lange dauert, bis sich für die Biodiversität im gesamten Siedlungsgebiet merklich etwas verbessert.	

Variante 2	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle	«Rating»
Kurzbeschreibung Instrumente	Folgende Instrumente werden eingesetzt: **Umsetzungsinstrumente** Grundeigentümerverbindliche Flächenvorgabe (sowohl für private Grundstücke als auch Grundstücke der öffentlichen Hand). Das kantonale Biodiversitätskonzept und weitere behördenverbindliche Planungen müssen angepasst werden. **Begleitinstrumente** Ausserdem wertvoll wäre eine Begleitung durch Fachberatung, eine Informations- und Sensibilisierungskampagne sowie eine Förderung der Aus- und Weiterbildung von Betroffenen. Behördenverbindliche kommunale und regionale Planungen würden regional passende Ziele sowie die lokale und überkommunale Vernetzung sicherstellen. Massnahmen im Bereich Unterhalt und naturnahe Pflege würden sicherstellen, dass die Biodiversitätsflächen auch langfristig hochwertig bleiben. **Wichtig** Der Vollzug der Flächenvorgabe obliegt der Gemeinde (Kontrolle der Einhaltung bei Baugesuchen) und den Regierungsstatthaltern (bei Baugesuchen auf gemeindeeigenen Flächen sowie bei kleinen Gemeinden ohne Baubewilligungskompetenz) bzw. den weiteren Instanzen im Baubewilligungsverfahren.	
Umwelt		+
Wirkung auf Biodiversität inkl. Zeitdimension	Da bei der Bautätigkeit angesetzt wird, kann die negative Auswirkung auf die Biodiversität auf der Parzelle u.U. reduziert werden. Zwar entsteht nach der Einführung eine zeitnahe Wirkung auf die Biodiversität auf einzelnen Parzellen, da Biodiversitätsfläche ab sofort in jedem betroffenen Baugesuch festgelegt und dann beim Bau umgesetzt wird. Da aber nur diese Baugesuche betroffen sind, dauert es sehr lange, bis das Ziel auch nur auf der Hälfte aller Parzellen erreicht wird. Für die meisten Liegenschaften werden im Mittel vielleicht nur alle 30 Jahre solche Baugesuche eingereicht.	
speziell auf Vernetzung	Keine direkte positive Auswirkung auf Vernetzung, da die betroffenen Parzellen und die Massnahmen quasi zufällig im Raum verteilt sind. Weniger positive Auswirkung als Variante 3 oder 6, da die Gesamtfläche kleiner ist (nur z.B. 10% auf den neuen Baugesuchen vs. 10% auf gesamter Siedlungsfläche). Weiter hat die Gemeinde keinen Einfluss auf die Verteilung der Biodiversitätsflächen. Somit kann nicht gezielt auf Vernetzung hingearbeitet werden.	
Gesellschaft		+
Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien Gesundheit und Wohlbefinden Naturerlebnis und Naherholung	Sofortige Umsetzung des quantitativen Ziels (z.B. 10%) auf neuen Baugesuchen führt zu gesteigerter Wohnqualität, Gesundheit und Naturerlebnis, allerdings nur auf den (wenigen) betroffenen Parzellen Da die Verteilung der Biodiversitätsflächen auf privatem Grund nicht durch die Gemeinden gesteuert werden kann, können jedoch zumindest auf diese Weise nicht gezielt Regionen für Naturerlebnis oder Naherholung geschaffen werden.	

Variante 2	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle	«Rating»
Anpassung an Klimawandel (z.B. Temperatur)	Biodiversitätsflächen können zu der Versickerung und Speicherung von Regenwasser beitragen und somit Kühleffekte auf die Temperatur haben.[15] Zur Vorbeugung von Hitzeinseln müssten die Biodiversitätsflächen jedoch gezielter auf Problemregionen konzentriert werden / genauere Vorgaben für die Parzellen verwendet werden.	
Öffentliche Hand		
Vollzugskosten Kanton (personell und finanziell inkl. Fördergelder und eigene Massnahmen)	Geringe, punktuelle Vollzugskosten entstehen bei der Aufsicht bzw. Kontrolle, ob die Gemeinden die Auflagen des quantitativen Ziels (z.B. 10%) bei den Baugesuchen einfordern. Fördergelder für Pilotprojekte sowie alle flankierenden Massnahmen Kosten für kantonseigenen Liegenschaften (z.B. bei Verwaltungsgebäuden, Gymnasien, Spitälern usw.) Geringe zusätzliche Vollzugskosten der Regierungsstatthalter bei Prüfung der Baugesuche der Gemeinden	–
Vollzugskosten Gemeinden (wie oben)	Geringe Vollzugskosten der Gemeinden, wo beim Baugesuch die «Relevanzschwelle» (Kriterien) und gegebenenfalls zusätzlich das quantitative Ziel kontrolliert werden muss; evtl. Anpassung der Formulare für (E-) Baugesuche Es wird davon ausgegangen, dass nicht zusätzlich kontrolliert wird, ob die ausgeführten Massnahmen längerfristig Bestand haben und der Unterhalt korrekt erfolgt (falls sie rückgängig gemacht würden, wären baupolizeiliche Massnahmen möglich) Kosten für Massnahmen auf eigenen Grundstücken	–
Steuereinnahmen Kanton	Im Prinzip könnten Unterhaltskosten (nicht aber allfällige wertvermehrende Investitionen) als Steuerabzüge geltend gemacht werden, was die Steuereinnahmen theoretisch senken könnte. Umgekehrt würden die Gartenbauunternehmen evtl. Mehrumsatz und höhere Lohnsummen erzielen, was Steuereinnahmen generieren würde. Beide Effekte dürften sehr gering sein, da nicht mit relevanten Mehrkosten gerechnet wird. Fazit: Nicht relevant.	
Steuereinnahmen Gemeinden	Analog zu Kanton	
Wirtschaft und Finanzen		
Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; inkl. Nutzungsverzichte)	Einmalige Kosten der Schaffung der Biodiversitätsfläche ▪ Im Rahmen einer gesonderten Aufwertung können Mehrkosten anfallen ▪ Im Rahmen einer allgemeinen Neu- oder Umgestaltung eines bestehenden Gartens verursachen die Biodiversitätskomponenten i.d.R. keine Mehrkosten ▪ Weitere Angaben dazu siehe den gesonderten Abschnitt zu den Kosten.	– –

[15] Kühleffekte entstehen durch Wasser, d.h. durch lokale Versickerung und Speicherung von Regenwasser. Für die Kühleffekte ist somit entscheidend, wie viele Flächen nicht versiegelt und nicht unterbaut sind, sowie die dort vorhandene Bodenqualität (z.B. keine Bodenverdichtung, hoher Humusgehalt etc.)

Variante 2	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle	«Rating»
	Wiederkehrende Kosten des Unterhalts der Biodiversitätsfläche: Die Pflege des naturnahen Gartens ist eher billiger als ein konventioneller Garten Ev. in Einzelfällen: Nutzungsverzicht auf z.B. 10% der Fläche, über die nicht vollkommen frei verfügt werden kann Umgekehrt erhöht sich der Wohn- und auch der Liegenschaftswert in aller Regel, wenn eine Umgestaltung vorgenommen wurde.	
Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten	Einfluss auf Liegenschaftswerte gering; wenn, dann positiver Einfluss (Aufwertung erhöht den Wert der Liegenschaft)	
Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)	Schaffung von Arbeitsplätzen auf lokaler oder regionaler Ebene (Aufwand von Gemeinden, Aufträge an Ökobüros, aber auch Gartenbauunternehmen). Nicht relevant: Geringer Mehraufwand für Kontrolle der Baugesuche	
Recht		
Rechtliche Verankerung Kanton	Neue gesetzliche Grundlagen nötig für Grundeigentümerverbindlichkeit, wohl v.a. BauG (evtl. NSchG) Biodiversitätskonzept vorhanden -> anpassen Weitere behördenverbindliche Planungen anpassen	
Rechtliche Verankerung Gemeinden	In der Regel braucht es keine zusätzliche Verankerung, weil im bestehenden Baubewilligungsverfahren einfach eine zusätzliche (kantonale) Anforderung zu beachten ist; allenfalls kommunale Grundlagen für Vollzug schaffen, soweit nicht schon vorhanden (Reglement) Evtl. kommunale Planungen (Nutzungsplanung) anpassen (allenfalls reicht Gesetz allein zur direkten Durchsetzung im Baubewilligungsverfahren)	
Aufwand für rechtliche Anpassungen	Gesetzgebungsverfahren durchführen: Dauer minimal 2 Jahre von Beginn bis Inkraftsetzung Biodiversitätskonzept anpassen: Aufwand wohl 1 – 2 Jahre Weitere kantonale/regionale Planungen anpassen Gemeinden: Aufwand gemäss deren Vorgaben (Reglemente gemäss ordentlichem Verfahren, Anpassung Nutzungsplanung erfolgt wohl erst im Rahmen der nächsten Revision)	– –
Akzeptanz		
Gemeinden	Geringer zusätzlicher Aufwand bei der Kontrolle der Baugesuche führt zu neutraler bis guter Akzeptanz der Gemeinden Mehraufwand auf gemeindeeigenen Grundstücken ist i.d.R. gering.	–
Grundeigentümerschaften	Geringe Akzeptanz, da die Auflagen mit weiteren Kosten verbunden sein können. Finanzielle Schwelle macht es akzeptabler.	– –
Weitere Gruppen und Bevölkerung generell	Neutrale bis positive Akzeptanz in der Bevölkerung, da punktuelle Verbesserungen, auch auf öffentlich zugänglichen Parzellen der Gemeinden zu erwarten sind.	
Fazit (Vor-/Nachteile)	**Vorteile** Kleine Baugesuche müssen keine Auflagen erfüllen -> vereinfacht die Umsetzung, steigert die Akzeptanz der Grundeigentümer	

Variante 2	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle	«Rating»
	Nachteile Kleine Baugesuche müssen keine Auflagen erfüllen –> senkt bzw. verzögert die Wirkung gegenüber Variante 3 deutlich Biodiversitätsflächen können nicht aufeinander abgestimmt werden –> Vernetzung auf Privatflächen wird nicht aktiv gesteuert	

A1.2.2 Variante 2S: Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen

Variante 2S	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen	«Rating»
Kurzbeschreibung Zielvorgabe	Zielvorgaben entsprechen der Variante 2 (siehe oben) Zusätzlich wird die Schaffung von Biodiversitätsflächen mit Subventionen unterstützt.	
Kurzbeschreibung Instrumente	Es gelten dieselben Instrumente wie bei Variante 2 Zusätzlich zu Variante 2: Subventionen zur Unterstützung der Biodiversitätsflächen **Ausgestaltung der Subventionen (Annahmen bzw. Vorschläge)** Festlegung, Finanzierung und Vollzug der Subvention ist Aufgabe des Kantons; die Gesuchsteller müssen aber u.U. gewisse Dokumente der Gemeinden aus dem Baubewilligungsverfahren einreichen) Sowohl private wie auch öffentliche Grundeigentümerschaften sind für Biodiversitätsflächen subventionsberechtigt Parzellen, die die Anforderungen bereits erfüllen, erhalten keine Subvention Keine Subventionen für den Unterhalt der Biodiversitätsfläche Falls Biodiversitätsfläche rückgängig gemacht wird, erfolgt eine Rückforderung der Subvention Möglichkeit 1: **Pauschalisierung der Subventionen** Abstufung der Subvention in 2–3 Stufen («Einfach–, Silber– und Goldstandard»), welche einen anderen Pauschalbetrag pro m^2 erhalten. Der Pauschalbetrag wird anschliessend mit der Fläche multipliziert Möglichkeit 2 (evtl. nur für grosse Projekte, z.B. Überbauungen): Wir gehen von **20% der anrechenbaren Mehrkosten** aus, mit einem Kostendach, das z.B. pro m^2 und im Verhältnis zur Gesamtfläche und evtl. auch betragsmässig festgelegt wird. *Option: **Bonus bei den Subventionen**, sofern die Vorgaben eines Biodiversitäts– / Vernetzungskonzeptes erfüllt werden und damit die Aufwertung – insbesondere aufgrund der Vernetzung – besonders wertvoll ist.*	
Umwelt		++
Wirkung auf Biodiversität inkl. Zeitdimension	Dieselben Auswirkungen wie bei Variante 2 Stärkere Wirkung auf Biodiversität als bei Variante 2, da Subventionen Anreize setzen, mehr, früher und stärker in Biodiversitätsflächen zu investieren und vermehrt Fachbetriebe zur Beratung einzubeziehen Positive Auswirkungen der Subvention hängen stark von der Höhe der Subvention, sowie den Bedingungen, an die sie geknüpft ist, ab. Da die Mehrkosten in vielen Fällen gering oder gar nicht vorhanden sind,	

Variante 2S	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen	«Rating»
	wäre ein prozentualer Beitrag evtl. weniger wirksam als eine abgestufte Pauschale.	
speziell auf Vernetzung	Im Vergleich zu Variante 2 führen Subventionen zwar zu mehr / besserer Biodiversitätsfläche, ohne dass damit aber zwingend auch die Vernetzung auf privaten Flächen besser beachtet wird *Mit der Option «Subventions-Bonus » kann der Vernetzungseffekt gesteigert werden.*	
Gesellschaft		+
Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien Gesundheit und Wohlbefinden Naturerlebnis und Naherholung	Dieselben Auswirkungen wie bei Variante 2. Jedoch stärkerer Effekt als bei Variante 2, da die Subventionen zu mehr / qualitativ hochwertigeren Biodiversitätsflächen führen	
Anpassung an Klimawandel (z.B. Temperatur)	Stärkere Auswirkung als bei Variante 2, da die Subventionen zu mehr/besseren Biodiversitätsflächen führen Zur Vorbeugung von Hitzeinseln müssten die Biodiversitätsflächen jedoch gezielter auf Problemregionen konzentriert werden / genauere Vorgaben für die Parzellen verwendet werden	
Öffentliche Hand		
Vollzugskosten Kanton (personell und finanziell inkl. Fördergelder und eigene Massnahmen)	Es entstehen dieselben Vollzugskosten bei der Gemeindeaufsicht bzw. im Baubewilligungsverfahren wie in Variante 2 **Zusätzliche Vollzugskosten (aufgrund der Subvention)** Personelle Kosten für die Überprüfung und Gewährung der Subventionen (genauer Prozess noch festzulegen, vermutlich ähnlich wie Energiesubventionen) Finanzielle Kosten der Subventionen	– –
Vollzugskosten Gemeinden (wie oben)	Es entstehen dieselben Vollzugskosten wie bei der Variante 2 Zusätzliche Vollzugskosten (aufgrund der Subvention) können evtl. durch die Unterstützung bei der Gewährung der Subventionen entstehen (Gemeinde müsste evtl. bestätigen, dass die Massnahme ausgeführt wurde).	–
Steuereinnahmen Kanton	Siehe Variante 2	
Steuereinnahmen Gemeinden	Siehe Variante 2	
Wirtschaft und Finanzen		
Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; inkl. Nutzungsverzichte)	Kosten vgl. Variante 2 **Unterschiede zur Variante 2** Die Netto-Kosten für Privatpersonen sind tiefer als in Variante 2, da Subventionen gesprochen werden Effektive Kosten für Private hängen stark von der Höhe und den Bedingungen der Subvention ab	–

Variante 2S	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen	«Rating»
Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten	Siehe Variante 2	
Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)	Siehe Variante 2	
Recht		
Rechtliche Verankerung Kanton	Neue gesetzliche Grundlagen nötig für Grundeigentümerverbindlichkeit und Subventionen, wohl v.a. BauG, evtl. NSchG (v.a. für Subventionen) Biodiversitätskonzept vorhanden –> anpassen Weitere behördenverbindliche Planungen anpassen	
Rechtliche Verankerung Gemeinden	In der Regel braucht es keine zusätzliche Verankerung, weil im bestehenden Baubewilligungsverfahren einfach eine zusätzliche (kantonale) Anforderung zu beachten ist; allenfalls kommunale Grundlagen für Vollzug schaffen, soweit nicht schon vorhanden (Reglement) Evtl. kommunale Planungen (Nutzungsplanung) anpassen (allenfalls reicht Gesetz allein zur direkten Durchsetzung in Baubewilligungsverfahren)	
Aufwand für rechtliche Anpassungen	Gesetzgebungsverfahren durchführen: Dauer minimal 2 Jahre von Beginn bis Inkraftsetzung Biodiversitätskonzept anpassen: Aufwand wohl 1 – 2 Jahre Weitere kantonale/regionale Planungen anpassen Gemeinden: Aufwand gemäss deren Vorgaben (Reglemente gemäss ordentlichem Verfahren, Anpassung Nutzungsplanung erfolgt wohl erst im Rahmen der nächsten Revision)	– –
Akzeptanz		
Gemeinden	Siehe Variante 2	–
Grundeigentümerschaften	Subventionen für die Biodiversitätsflächen führen zu höherer Akzeptanz bei den Grundeigentümern.	–
Weitere Gruppen und Bevölkerung generell	Eventuell geringere Akzeptanz bei der Bevölkerung, da Steuergelder in die Subventionen einfliessen Eventuell auch bessere Akzeptanz, weil mehr Biodiversitätsflächen geschaffen werden (auch auf kommunalen Flächen) Gegebenenfalls auch positive Akzeptanz, weil lokale Unternehmen gefördert werden.[16]	
Fazit (Vor–/Nachteile)	**Vorteile** Wie bei Variante 2 müssen «kleine» Baugesuche keine Auflagen erfüllen → vereinfacht die Umsetzung, steigert die Akzeptanz der Gemeinden	

[16] Naturgärten haben gegenüber konventionellem Gartenbau den Vorteil, dass die lokale Ökonomie gefördert wird. Ziergehölze werden heutzutage zu 100% im Ausland produziert, bei heimischen Wildpflanzen ist die Produktion per Definition lokal. Planung, Gestaltung, Beratung, Pflege und Unterhalt sind Dienstleistungen, welche nur lokal angeboten werden können.

Variante 2S	Flächenvorgabe für Baugesuche ab einer Schwelle mit Subventionen	«Rating»
	Im Vergleich zur Variante 2 führen Subventionen zu höheren Investitionen in die Biodiversitätsflächen (dies ist jedoch stark von der Höhe der Subventionen abhängig) Möglichkeit Subventionen an ein Vernetzungskonzept zu knüpfen –> bessere Vernetzung als bei Variante 2 **Nachteile** Kleine Baugesuche müssen keine Auflagen erfüllen –> senkt die Wirkung gegenüber Variante 3, 3S und 6 Private Biodiversitätsflächen können kaum aufeinander abgestimmt werden –> Vernetzung wird nicht gesteuert Anders als bei Variante 2 entstehen Kosten der Subventionen (Belastung der Staatskasse) Anmerkung: die Auswirkungen der Massnahmen hängen sehr stark von der Höhe und den Bedingungen der Subvention ab!	

A1.2.3 Variante 3: Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe

Variante 3	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe	«Rating»
Kurzbeschreibung Zielvorgabe	Der Kanton macht für alle Parzellen eine Flächenvorgabe, die innerhalb einer gewissen Zeit erfüllt werden muss. Die Pflicht ist also nicht an ein Baugesuch gebunden. Der Kanton gibt grundeigentümerverbindlich das quantitative Ziel (z.B. 10%) mit einem Zeitrahmen vor. Auch auf bereits genutzten / überbauten Parzellen muss das Ziel innerhalb des Zeitrahmens erfüllt werden. Die Zeitvorgabe soll eine vergleichsweise rasche Verbesserung der Biodiversität im Siedlungsgebiet sicherstellen. Denkbar wäre der Zeithorizont von 15 Jahren, was der typischen Planungsdauer einer Ortsplanungsrevision entspricht. Weil alle Parzellen betroffen sind, gibt es einen höheren Aufwand im Vollzug. Prüfung jeder Parzelle, um sicherzustellen, ob die Vorgabe bereits erfüllt ist oder nicht Kontrolle der Umsetzung der Biodiversitätsflächen bei allen Parzellen. Ausnahmen oder allenfalls Kompensationsmöglichkeiten für Härtefälle, beispielsweise reine Strassenparzellen, müssten möglich sein. Als Sanktion für Grundeigentümerschaften, deren Parzellen die Vorgaben nach Ablauf der Frist nicht erfüllen, bieten sich Lenkungsabgaben an. *Eine Option wäre eine Erhöhung der Flächenvorgabe zu einem späteren Zeitpunkt. Entweder so, dass z.B. nach 8 Jahren eine Evaluation durchgeführt wird und danach der Regierungsrat die Kompetenz hat, die Zielvorgabe zu erhöhen (z.B. von 10% auf 20%). Oder durch eine im Voraus festgelegte stufenweise «Verschärfung» ähnlich wie bei gewissen energietechnischen Vorschriften (z.B. 15% ab fünftem Jahr und 20% ab 9.*	

Variante 3	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe	«Rating»
	Jahr), wobei dies vollzugstechnisch kompliziert (Nachbesserungen einfordern?) und kommunikativ anspruchsvoll wäre.	
Kurzbeschreibung Instrumente	**Umsetzungsinstrumente** Es werden dieselben Umsetzungsinstrumente wie bei Variante 2 eingesetzt Der Vollzug der Flächenvorgabe obliegt der Gemeinde Kantonales Biodiversitätskonzept und weitere behördenverbindliche Planungen müssen zwingend angepasst werden. **Begleitinstrumente** Es werden dieselben Begleitinstrumente wie bei Variante 2 eingesetzt Zusätzlich Einführung einer Lenkungsabgabe: Wird für alle Grundstücke fällig, die nach Ablauf der Zeitvorgabe die Flächenvorgabe nicht erfüllen. **Mögliche Ausgestaltungen der Lenkungsabgabe** Aus Praktikabilitätsgründen ist ein Pauschalbetrag pro m^2 am einfachsten. Eine Klausel soll auf Gesuch hin eine Befreiung von der Lenkungsabgabe ermöglichen, z.B. wenn die Umgestaltung nicht möglich oder nicht zumutbar ist. Auch eine Reduktion aufgrund einer teilweisen Erfüllung der Vorgaben sollte auf Gesuch hin gewährt werden können. Für die Lenkungsabgabe soll die aufwertungspflichtige (aber noch nicht aufgewertete) Fläche relevant sein. In der Praxis gibt es in vielen Gärten bereits Flächen, welche die Anforderungen erfüllen, so dass man mit diesem Konzept nur Lenkungsabgaben auf dem Teil bezahlt, der die Anforderungen noch nicht erfüllt. Beispiel: Aussenfläche 500 m^2, davon müssten 50 m^2 aufgewertet sein, wenn erst 20 m^2 aufgewertet sind, wird die Lenkungsabgabe auf 30 m^2 erhoben. Möglichkeit, die Lenkungsabgabe jährlich zu steigern Z.B. im ersten Jahr 10 CHF, im zweiten Jahr 20 CHF, …, im fünften Jahr 50 CHF pro noch ausstehenden Quadratmeter Biodiversitätsfläche, bei 50 CHF wird Lenkungsabgabe pro Quadratmeter plafoniert. Im Beispiel entspräche dies einer Abgabe von 300 CHF im ersten und 1'500 CHF im und ab dem fünften Jahr. Der Erlös der Lenkungsabgabe könnte in eine Spezialfinanzierung mit Zweckbindung für Biodiversitätsprojekte fliessen.[17]	
Umwelt		**+++**
Wirkung auf Biodiversität inkl. Zeitdimension	Vergleichsweise rasche Verbesserung der Biodiversität im Siedlungsgebiet, abhängig vom gewählten Zeithorizont (z.B. 15 Jahre) zur Erreichung des quantitativen Zieles (entspricht einer typischen Planungsdauer einer Ortsplanungsrevision). Grössere Gesamtfläche an Biodiversitätsfläche im Gebiet im Vergleich zu Varianten 2 und 2S, weil das Ziel (z.B. 10%) auf dem gesamten	

[17] Es ist aber nicht zweckmässig, die vorgeschlagene Subvention aus dieser Spezialfinanzierung zu zahlen, weil die Subventionen von Anfang an fliessen, die Lenkungsabgabe aber erst nach 15 Jahren, und weil die Summen nicht gleich hoch sein werden. Falls sich alle an die Aufwertungspflicht halten, werden sogar überhaupt keine Einnahmen erzielt.

Variante 3	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe	«Rating»
	Siedlungsgebiet und nicht nur auf Baugesuchen umgesetzt wird –> somit auch grössere Auswirkung auf die Biodiversität.[18] Illustratives Beispiel: wenn in Variante 2 für jedes Haus nur alle 30 Jahre ein Baugesuch über der definierten «Schwelle» eingereicht wird, ist die Wirkung bei Variante 2 nach 15 Jahren rund 50%, hingegen bei Variante 3 je nach «Compliance» bei vielleicht 80% bis 100%. Auch wenn in Variante 3 viele Grundeigentümer erst kurz vor Ablauf der Frist reagieren, ist die Wirkung somit nach 15 Jahren stärker.	
speziell auf Vernetzung	Die grössere gesamthafte Biodiversitätsfläche stellt eine bessere Vernetzung als bei Variante 2 und 2S sicher, auch wenn diese nicht konkret geplant/gesteuert wird. Die Vernetzung ist weniger stark ausgeprägt als bei Variante 6, wo die Vernetzung sinnvoll durch die Gemeinde geplant werden kann.	
Gesellschaft		+ +
Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien Gesundheit und Wohlbefinden Naturerlebnis und Naherholung	Die grössere Biodiversitätsfläche führt zu höherer Wohnqualität, Gesundheit und Naturerlebnis als in Variante 2 und 2S.	
Anpassung an Klimawandel (z.B. Temperatur)	Vermehrte Begrünung durch Biodiversitätsflächen senkt Temperatur im Siedlungsgebiet. Die grössere Gesamtfläche der Biodiversitätsflächen (im Vergleich zu Version 2 und 2S) senkt die Temperatur stärker. Zur Vorbeugung von Hitzeinseln müssten die Biodiversitätsflächen jedoch gezielter auf Problemregionen konzentriert werden / genauere Vorgaben für die Parzellen verwendet werden (wie auch bei Variante 2 und 2S).	
Öffentliche Hand		
Vollzugskosten Kanton (personell und finanziell inkl. Fördergelder und eigene Massnahmen)	Siehe Variante 2	–
Vollzugskosten Gemeinden (wie oben)	Es entstehen dieselben Arten von Vollzugskosten wie bei Variante 2. Jedoch sind sie bei Variante 3 stärker ausgeprägt, da alle Parzellen betroffen sind. Insbesondere in den letzten Jahren vor Ablauf und den ersten Jahren nach Ablauf der Frist dürfte der Aufwand sehr gross sein. Der Vollzug der Lenkungsabgabe oder allfälliger anderer Sanktionen bei Nichterfüllung ist komplizierter als bei Variante 2 und 2S, wo der gesamte Vollzug direkt bei der Bearbeitung des Baugesuches erledigt wird. Mehraufwand für eigene Liegenschaften der Gemeinde	– – –

[18] Der Zusammenhang zwischen Fläche und positivem Effekt auf die Biodiversität ist nicht-linear. Eine Verdoppelung der Fläche bedeutet mehr als nur eine Verdoppelung des Wertes für die Biodiversität. Bei den geringen verbleibenden Naturflächen im Siedlungsgebiet ist ein überproportionaler positiver Effekt von der Gesamtfläche zu erwarten.

Variante 3	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe	«Rating»
Steuereinnahmen Kanton	Siehe Variante 2	
Steuereinnahmen Gemeinden	Einnahmen durch die Lenkungsabgabe Der Erlös soll zweckgebunden wieder an die Grundeigentümerschaften zurückfliessen –> ergibt Beiträge für Biodiversitätsmassnahmen Ausmass der Einnahmen (und Rückverteilung) hängt von der Ausgestaltung der Lenkungsabgabe ab.	
Wirtschaft und Finanzen		
Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; inkl. Nutzungsverzichte)	Siehe Variante 2 Kosten betreffen potenziell alle Grundeigentümer (und nicht nur die, die ein Baugesuch einreichen, wie bei Variante 2 und 2S) Sofern man von Mehrkosten ausgeht (siehe oben), wären diese unter den oben angeführten Annahmen in den ersten Jahren rund doppelt so hoch wie in V2, aber nach 30 Jahren ungefähr gleich hoch.	– – –
Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten	Siehe Variante 2 Einfluss bei gleicher Umsetzung für alle Liegenschaften derselbe, da alle von den Zielvorgaben betroffen sind.	
Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)	Schaffung von Arbeitsplätzen auf lokaler oder regionaler Ebene (Aufwand von Gemeinden, Aufträge an Ökobüros, aber auch Gartenbauunternehmen). Im Vollzug ist der Beschäftigungseffekt vernachlässigbar.	
Recht		
Rechtliche Verankerung Kanton	Neue gesetzliche Grundlagen nötig für Grundeigentümerverbindlichkeit sowie Lenkungsabgabe und Spezialfinanzierung zur Zweckbestimmung der Gelder, BauG (vgl. Art. 126d BauG) oder evtl. auch NSchG Für die Lenkungsabgabe kann das überwiegende öffentliche Interesse grundsätzlich festgelegt werden. Somit muss es nicht bei jeder Parzelle einzeln nachgewiesen werden. Grundeigentümerschaften können, wie im Beschrieb oben erwähnt, eine begründete Ausnahme der Pflicht und damit von der Lenkungsabgabe beantragen. Biodiversitätskonzept vorhanden –> anpassen Weitere behördenverbindliche Planungen anpassen	
Rechtliche Verankerung Gemeinden	Kommunale Grundlagen für Vollzug schaffen, soweit nicht schon vorhanden (Reglement) Kommunale Planungen (Nutzungsplanung) anpassen (auch hier reicht möglicherweise die Verankerung der Verpflichtung im Gesetz)	
Aufwand für rechtliche Anpassungen	Gesetzgebungsverfahren durchführen: Dauer minimal 2 Jahre von Beginn bis Inkraftsetzung Biodiversitätskonzept anpassen: Aufwand wohl 1 – 2 Jahre Weitere kantonale/regionale Planungen anpassen Gemeinden: Aufwand gemäss deren Vorgaben (Reglemente gemäss ordentlichem Verfahren, Anpassung Nutzungsplanung erfolgt wohl erst im Rahmen der nächsten Revision)	– –

Variante 3	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe	«Rating»
Akzeptanz		
Gemeinden	Grosser Aufwand beim Vollzug führt wahrscheinlich zu schlechter Akzeptanz bei den Gemeinden	– – –
Grundeigentümerschaften	Zahlenmässig höhere Betroffenheit der Grundeigentümer (da jede Parzelle betroffen). Somit Widerstand von zahlenmässig mehr Parteien/Personen zu erwarten als bei Variante 2 und 2S	– – –
Weitere Gruppen und Bevölkerung generell	Von Bevölkerung generell eventuell weniger Akzeptanz zu erwarten, da mehr Personen betroffen sind als bei Variante 2 und 2S Allerdings aufgrund der grösseren Flächen evtl. auch bessere Akzeptanz möglich	
Fazit (Vor-/Nachteile)	Vorteile: Bezüglich Zeitachse relativ rasche Verbesserung der Biodiversität (z.B. innerhalb von 15 Jahren überall umgesetzt) Flächenmässige grössere Verbesserung der Biodiversität Betrifft alle Grundeigentümer und nicht nur die, die grössere Umbauarbeiten erstellen (Fairness) Nachteile: Hoher Vollzugsaufwand auf der Stufe Gemeinde -> wenig Akzeptanz von der Gemeinde zu erwarten Alle Grundeigentümer betroffen -> von mehr Personen mehr Widerstand zu erwarten	

A1.2.4 Variante 3S: Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention

Variante 3S	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention	«Rating»
Kurzbeschreibung Zielvorgabe	Entspricht den Zielen der Variante 3, jedoch erweitert um eine Subvention	
Kurzbeschreibung Instrumente	Es gelten dieselben Instrumente wie bei Variante 3 Zusätzlich zu Variante 3 noch Subventionen (siehe Variante 2S für Ausgestaltung der Subvention) *Option: Bonus bei der Subvention, sofern die Vorgaben eines Biodiversitäts- / Vernetzungskonzeptes erfüllt werden und damit die Aufwertung besonders wertvoll ist* *Weitere Option: Kantonsbeiträge an kommunale Planungen (z.B. kommunale Biodiversitätskonzepte); dies würde solche Konzepte und auch die Akzeptanz der Gemeinden fördern*[19]	
Umwelt		+++

[19] Der Kanton gewährt heute z.B. Beiträge an Konzepte für die Siedlungsentwicklung nach innen (SEIN plus) und an Energierichtpläne.

Variante 3S	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention	«Rating»
Wirkung auf Biodiversität inkl. Zeitdimension	Wie bei Variante 3 relativ schnelle Wirkung auf die Biodiversität (innerhalb von 15 Jahre alle Parzellen mit Biodiversitätsflächen ausgestattet), aber zusätzlich durch die Subvention beschleunigt. Subventionen führen u.U. zu grösseren Investitionen in die Biodiversitätsflächen und Leistungen durch Fachbetriebe. Somit stärkere Auswirkung auf die Biodiversität als bei Variante 3 zu erwarten.	
speziell auf Vernetzung	Bessere/stärkere Ausgestaltung der Biodiversitätsfläche dank Subvention führt zu verbesserter Vernetzung (auch wenn nicht aufeinander abgestimmt). Falls die Subvention mit gewissen Vernetzungsplänen verknüpft werden kann, könnte die Vernetzung hier gezielt gefördert werden.	
Gesellschaft		+ +
Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien Gesundheit und Wohlbefinden Naturerlebnis und Naherholung	Siehe Variante 3	
Anpassung an Klimawandel (z.B. Temperatur)	Siehe Variante 3	
Öffentliche Hand		
Vollzugskosten Kanton (personell und finanziell inkl. Fördergelder und eigene Massnahmen)	Siehe Variante 3 Variante 3S bringt im Vergleich zu Variante 3 noch zusätzliche Vollzugskosten aufgrund der Subventionen: Personelle Kosten: Prüfen ob Subvention angebracht; Gleiche Prüfung wie bei Variante 2S, jedoch viel mehr Aufwand, da alle Parzellen betroffen Finanzielle Kosten der Subventionen	– –

Variante 3S	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention	«Rating»
Vollzugskosten Gemeinden (wie oben)	Weil alle Parzellen betroffen sind, gibt es einen höheren Aufwand im Vollzug (wie auch bei Variante 3). Falls bei der Subvention ein Bonus für die Abstimmung auf ein Biodiversitätskonzept eingebaut wird, muss dieser Punkt auch überprüft werden, was zusätzlichen Vollzugsaufwand mit sich bringt.	– – –
Steuereinnahmen Kanton	Siehe Variante 2	
Steuereinnahmen Gemeinden	Lenkungsabgaben der Nichterfüllung	
Wirtschaft und Finanzen		
Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; inkl. Nutzungsverzichte)	Kosten für Private gleich wie bei Variante 3 – Netto-Kosten aufgrund der Subventionen grundsätzlich tiefer als bei Variante 3. Das Ausmass der Kosten hängt jedoch stark von der Höhe, Ausgestaltung und den Bedingungen der Subventionen ab.	– –
Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten	– Siehe Variante 2 – Einfluss bei gleicher Umsetzung für alle Liegenschaften derselbe, da alle von den Zielvorgaben betroffen	
Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)	Siehe Variante 3 – Zusätzliche Stellenschaffung zur Verteilung der Subventionen (Prüfung ob Subvention angemessen, Erteilen der Subventionen)	
Recht		
Rechtliche Verankerung Kanton	Neue gesetzliche Grundlagen nötig für Grundeigentümerverbindlichkeit sowie Lenkungsabgabe, Spezialfinanzierung zur Zweckbestimmung der Gelder und Subventionen, BauG (vgl. Art. 126d BauG) oder evtl. auch NSchG (v.a. für Subventionen). Für die Lenkungsabgabe kann das überwiegende öffentliche Interesse grundsätzlich festgelegt werden. Somit muss es nicht bei jeder Parzelle einzeln nachgewiesen werden. Grundeigentümerschaften können (wie im Beschrieb oben erwähnt) eine begründete Ausnahme der Pflicht und damit von der Lenkungsabgabe beantragen. Biodiversitätskonzept vorhanden -> anpassen Weitere behördenverbindliche Planungen anpassen	
Rechtliche Verankerung Gemeinden	Kommunale Grundlagen für Vollzug schaffen, soweit nicht schon vorhanden (Reglement). Kommunale Planungen (Nutzungsplanung) anpassen (auch hier reicht möglicherweise die Verankerung der Verpflichtung im Gesetz)	
Aufwand für rechtliche Anpassungen	Gesetzgebungsverfahren durchführen: Dauer minimal 2 Jahre von Beginn bis Inkraftsetzung. Biodiversitätskonzept anpassen: Aufwand wohl 1 – 2 Jahre Weitere kantonale/regionale Planungen anpassen	– –

Variante 3S	Flächenvorgabe für alle Parzellen im Siedlungsgebiet mit Zeitvorgabe mit Subvention	«Rating»
	Gemeinden: Aufwand gemäss deren Vorgaben (Reglemente gemäss ordentlichem Verfahren, Anpassung Nutzungsplanung erfolgt wohl erst im Rahmen der nächsten Revision)	
Akzeptanz		
Gemeinden	Siehe Variante 3	– – –
Grundeigentümer-schaften	– Subventionen führen zu höherer Akzeptanz im Vergleich zu Variante 3. Dies ist wiederum stark von der Höhe der Subventionen abhängig.	– –
Weitere Gruppen und Bevölkerung generell	– Siehe Variante 3 – Zusätzlich zu Variante 3 von Bevölkerung generell eventuell weniger Akzeptanz, da Subventionen mit Steuergeldern bezahlt werden.	
Fazit (Vor-/Nachteile)	**Vorteile** Wie bei Variante 3: ▪ Auf der Zeitachse rasche Verbesserung der Biodiversität (z.B. innerhalb von 15 Jahren überall umgesetzt) ▪ Flächenmässig mehr Biodiversitätsfläche als bei Varianten 2 und 2S –> stärkere Verbesserung der Biodiversität ▪ Betrifft alle Grundeigentümer und nicht nur die, die aus- oder umbauen (Fairness) Zusätzlich zur Variante 3 führen die Subventionen zu grösseren, besseren und langfristigeren Biodiversitätsflächen. Der Umfang ist jedoch stark von den Anforderungen, der Art und Höhe der Subvention abhängig Möglichkeit Subventionen an ein Vernetzungskonzept zu knüpfen –> bessere Vernetzung als bei Variante 3 **Nachteile** Wie bei Variante 3: ▪ Hoher Vollzugsaufwand auf der Stufe Gemeinde –> wenig Akzeptanz von der Gemeinde zu erwarten ▪ Alle Grundeigentümer betroffen –> von da mehr Widerstand zu erwarten Anders als bei Variante 3 entstehen Kosten der Subventionen –> womit werden diese gedeckt?	

A1.2.5 Variante 6: Gemeindeautonomie, Gemeinden sind in der Umsetzung frei

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
Kurzbeschreibung Zielvorgabe	Im Gegensatz zu den anderen Varianten macht der Kanton keine grundeigentümerverbindlichen Flächenvorgaben, sondern setzt den Gemeinden innerhalb ihres Siedlungsgebiets eine Flächenvorgabe, die innerhalb einer gewissen Zeit erfüllt werden muss. Gemeinden können frei entscheiden, welche Instrumente und Massnahmen sie als notwendig und zweckmässig ansehen, um die Vorgabe zu erreichen. **Die Wirkung dieser Variante hängt stark vom Engagement der Gemeinden ab**. Wenn diese die Aufgabe ernst nehmen und die Biodiversitätsförderung gut planen, kann deutlich mehr herausgeholt werden als mit einer pauschalen Flächenvorgabe. Entsprechend wichtig ist es einerseits, Gemeinden zu motivieren und ihnen alle «Werkzeuge»	

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
	niederschwellig anzubieten. Es stellt sich aber andererseits auch die Frage nach Sanktionen für Gemeinden, die die Flächenvorgabe innerhalb der gesetzten Frist nicht erreichen. **Wichtig** Einheitliche Flächenvorgabe des Kantons an die Gemeinden, wird von den Gemeinden an den Raumtyp angepasst Eine Gemeinde *muss* keine Flächenvorgabe an die Grundeigentümerschaften einführen, aber die Gemeinden kann dies einführen, wenn sie will. Behördenverbindlich für Gemeinde, nicht zwingend grundeigentümerverbindlich für Grundeigentümer (hängt von gewählten Instrumenten ab). *Mögliche zusätzliche Option: Man könnte von den Gemeinden einfordern, dass sie unter Beizug von Fachberatung ein kommunales Biodiversitätskonzept entwickeln müssen. Damit könnte die Wirkung verbessert werden.*	
Kurzbeschreibung Instrumente	Folgende Instrumente werden eingesetzt: **Umsetzungsinstrumente** Behördenverbindliche Planung auf kommunaler Ebene (z.B. Biodiversitätskonzept); diese können an Private (z.B. Öko-Büros) ausgelagert werden Kantonsbeiträge an die Konzepte, z.B. rund 30% mit Plafonierung oder als Pauschale pro Einwohner/in oder pro Fläche Siedlungsgebiet *Kantonsbeiträge an die Realisierung von Massnahmen analog zu Varianten 2S und 3S sind in dieser Variante nicht enthalten, es wäre aber denkbar, sie auch bei V6 einzuführen.* Kantonales Biodiversitätskonzept und weitere behördenverbindliche Planungen müssen zwingend angepasst werden **Begleitinstrumente** Grundeigentümerverbindliche Flächenvorgabe: Ist nicht mehr zwingend, aber weiterhin ein wichtiges Instrument, das die Gemeinden wählen können Regionale Planungen können unterstützend wirken Förderung der Aus- und Weiterbildung Begleitende Informations- und Sensibilisierungskampagne **Weiteres** **Leuchtturmprojekte** sollen bekannt gemacht werden (von Gemeinden und/oder Privaten) Eine «**Informationsplattform**» bereitstellen und aktuell halten, wo die Gemeinden Zugriff auf die wichtigen Werkzeuge der Biodiversitätsförderung haben. Umfasst z.B. theoretische Grundlagen, mögliche Geldquellen, Beratungsangebote, Kontaktdaten von Fachleuten (Planung, Umsetzung und Unterhalt), Angebote von regionalem, hochwertigem Saat- und Pflanzgut	

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
Umwelt		+ [20] bis +++
Wirkung auf Biodiversität inkl. Zeitdimension	Auswirkungen stark vom Engagement der Gemeinde abhängig: Wenn Gemeinde die Aufgabe ernst nimmt, kann mehr Wirkung erzielt werden als mit einer pauschalen Flächenvorgabe (mehr Wirkung als bei Variante 2, 2S, 3 und 3S). Wenn die Gemeinde die Aufgabe nicht engagiert angeht, kann die Wirkung jedoch weniger stark als bei den Varianten 2, 2S, 3 und 3S ausfallen. Eine mögliche Umsetzungsfrist beträgt 15 Jahre, was der typischen Umsetzungsdauer einer Siedlungsentwicklung entspricht. Somit zeitnahe Auswirkungen auf die Biodiversität.	
speziell auf Vernetzung	Starke Wirkung in der Vernetzung, wenn dies bei der Planung der Biodiversitätsflächen miteinbezogen wird. Um eine gute Vernetzung zu gewährleisten ist ein gutes Biodiversitätskonzept auf der kommunalen Stufe zentral. –> Wie gut sich dies umsetzen lässt, ist stark von der Überzeugungskraft der kommunalen Aktivitäten abhängig, da grundsätzlich Private nicht verpflichtet werden können, örtlich und zeitlich und qualitativ genau das umzusetzen, was ein Konzept vorsieht. Auch hier ist die Wirkung stark vom Engagement der Gemeinde abhängig.	
Gesellschaft		+ bis +++
Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien Gesundheit und Wohlbefinden Naturerlebnis und Naherholung	Mit der Möglichkeit, die Biodiversitätsflächen räumlich zu planen, können gezielt Gebiete für Naturerlebnis oder Naherholung geschaffen werden. –> Dazu sollten auf kommunaler Ebene gewisse Gebiete für Naturerlebnis/–erholung definiert und eine Umsetzung geplant werden. Auch Wohnqualität und Aufenthaltsqualität im Freien kann mit der kommunalen Planung besser aufeinander abgestimmt und geplant werden. Auch hier ist die Wirkung stark vom Engagement der Gemeinde abhängig.	
Anpassung an Klimawandel (z.B. Temperatur)	Auch bei der Anpassung an den Klimawandel hat die Gemeinde mit einem übergeordneten Konzept sowie den Grundstücken, die der Gemeinde gehören, mehr Spielraum, um Anpassungen an den Klimawandel zu leisten (mit Bezug auf Verteilung der Fläche wie auch der %–Zahl Biodiversitätsfläche).	

[20] Bei der Beurteilung der Variante V6 wird nicht die Bandbreite von der engagiertesten bis zu der am wenigsten engagierten Gemeinde gezeigt, sondern eine Beurteilung des gesamten Kantons, wobei hier eine grosse Unsicherheit in der Abschätzung und damit eine grosse Bandbreite besteht. Somit bezieht sich die Bandbreite auf das durchschnittliche Engagement der Gemeinden innerhalb des Kantons. In einer einzelnen Gemeinde kann die Wirkung von V6 grösser sein als jene von V3S, aber über den ganzen Kanton wird die Wirkung aufgrund des unterschiedlichen Engagements nach unserer Einschätzung maximal gleich gut sein wie bei V3S.

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
	Auch hier ist die Wirkung stark vom Engagement der Gemeinde abhängig.	
Öffentliche Hand		
Vollzugskosten Kanton (personell und finanziell inkl. Fördergelder und eigene Massnahmen)	Vollzugskosten der Kontrolle und Sanktionen der Gemeinden bei Nichterreichen der Flächenvorgabe innerhalb der Frist hier stärker ausgeprägt als bei Variante 2, 2S, 3 und 3S (Bsp. für Sanktion: Genehmigungsvorbehalt; bei Nichterfüllung wird die nächste Ortsplanungsrevision nicht genehmigt). Falls einige Gemeinden die Massnahmen ähnlich umsetzen wie in V2 oder V3: geringe zusätzliche Vollzugskosten der Regierungsstatthalter bei der Prüfung der Baugesuche der Gemeinden. Fördergelder für Pilotprojekte sowie alle flankierenden Massnahmen. Bereitstellung einer «Informationsplattform», wo die Gemeinden die wichtigsten Informationen und Werkzeuge finden. Kosten der Beratungen und Umsetzungsinstrumente für die Gemeinden, die vom Kanton finanziert / unterstützt werden Ausweisen von Leuchtturmprojekten.	– –
Vollzugskosten Gemeinden (wie oben)	Erheblicher Aufwand für die Gemeinde, wenn sie sich engagiert (andernfalls oder wenn Ziel schon erreicht ist: gering). Andererseits können potenziell Synergien für andere Gemeindeaufgaben – z.B. Klimaanpassung, Standortmarketing – genutzt werden. Erstellung einer Planung auf kommunaler Ebene. Ausarbeitung eines Biodiversitätskonzeptes (eventuell wird dies an ein Ökobüro ausgelagert). Ausnahmen oder allenfalls Kompensationsmöglichkeiten für Härtefälle, beispielsweise reine Strassenparzellen, müssten möglich sein. Evtl. prüfen, ob die Vorgaben auf bestimmten Flächen bzw. Parzellen bereits erfüllt sind. Kontrolle der Umsetzung der Biodiversitätsflächen.	– bis – – –
Steuereinnahmen Kanton	Keine	
Steuereinnahmen Gemeinden	Grundsätzlich keine Steuereinnahmen Falls Gemeinde eine kommunale Lenkungsabgabe einführt: ähnliche Einnahmen wie bei Variante 3	
Wirtschaft und Finanzen		
Kosten für Private (einmalig, wiederkehrend; inkl. Nutzungsverzichte)	Die potenziellen Kostenpunkte entsprechen den Kostenpunkten der Variante 2S Grundsätzlich sind die Kosten von Gemeinde zu Gemeinde und innerhalb der Gemeinde von Grundeigentümer zu Grundeigentümer sehr unterschiedlich –> Kosten für Private nicht vorhersehbar	– – bis +
Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten	Einfluss auf Liegenschaftswerte und Mieten wie bei den anderen Varianten eher positiv, da das Grundstück aufgewertet wird. Einfluss auf Liegenschaften und Mieten je nach Gemeinde sehr unterschiedlich (abhängig von den getroffenen Massnahmen und der Umsetzung der Gemeinden), sowie auch innerhalb einer Gemeinde.	

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
Aufträge aufgrund der Massnahmen (Wertschöpfung / Arbeitsplätze im Kanton Bern)	Schaffung von Arbeitsplätzen auf lokaler oder regionaler Ebene (Aufwand von Gemeinden, Aufträge an Ökobüros, aber auch Gartenbauunternehmen). Im Vollzug ist der Beschäftigungseffekt eher vernachlässigbar. Allenfalls Schaffung von wenigen Arbeitsplätzen auf kantonaler Ebene (Betreuung der Gemeinden und der Informationsplattform; zur Verfügungsstellen von Informationen, Beratungen).	
Recht		
Rechtliche Verankerung Kanton	(kant.) Biodiversitätskonzept vorhanden -> anpassen Neue gesetzliche Grundlagen nötig für Verpflichtung der Gemeinden (evtl. reicht auch Sachplan Biodiversität, um so Gemeinden zu verpflichten, da dieser festlegt, in welcher Weise Behörden tätig zu werden haben, aber besser wäre wohl eine klare gesetzliche Grundlage) Weitere behördenverbindliche Planungen anpassen	
Rechtliche Verankerung Gemeinden	Kommunales Biodiversitätskonzept erlassen bzw. anpassen, evtl. auch grundeigentümerverbindliche Flächenvorgaben in kommunalen Grundlagen Kommunale Grundlagen für Vollzug schaffen, soweit nicht schon vorhanden (Reglement)	
Aufwand für rechtliche Anpassungen	Biodiversitätskonzept anpassen: Aufwand wohl 1 – 2 Jahre Gesetzgebungsverfahren durchführen: Dauer minimal 2 Jahre von Beginn bis Inkraftsetzung Gemeinden: Aufwand gemäss deren Vorgaben (Erlass von kommunalem Biodiversitätskonzept und evtl. Anpassung von Reglementen bzw. Nutzungsplanung [bei Nutzungsplanung wohl erst im Rahmen der nächsten Revision])	–
Akzeptanz		
Gemeinden	Zwei verschiedene Sichtweisen bzgl. der Akzeptanz der Gemeinden: Bezüglich des hohen Vollzugsaufwandes wenig Akzeptanz der Gemeinden zu erwarten. Dies kann mit der Ausgestaltung der Kantonsbeiträge an Konzepte sowie unterstützenden Massnahmen und Angeboten verbessert werden. Bezüglich der Planung bietet diese Variante der Gemeinde viel Flexibilität und einen der Situation angepassten Umgang. Dies sollte die Akzeptanz im Vergleich zu anderen Varianten (aber nicht im Vergleich zum Referenzfall) erhöhen.	– bis 0
Grundeigentümerschaften	Die Akzeptanz der Grundeigentümer hängt stark von den Massnahmen der Gemeinden ab. Akzeptanz der Grundeigentümer kann somit zwischen Gemeinden aber auch innerhalb der Gemeinden sehr unterschiedlich ausfallen.	– – bis +
Weitere Gruppen und Bevölkerung generell	Eingliedern der Massnahmen in ein grösseres Biodiversitätskonzept könnte Akzeptanz der Bevölkerung und gewisser Gruppen steigern. Unvorhersehbarkeit der Massnahmen und sehr unterschiedliche Ausgestaltung der Umsetzung und Wirkung auf die Privatpersonen könnte jedoch zu Unmut führen. Aufgrund der grösseren Flächen (im Vergleich zu Variante 2 und 2S) evtl. auch bessere Akzeptanz möglich.	

Variante 6	Gemeindeautonomie: Gemeinden sind in der Umsetzung frei	«Rating»
Fazit (Vor-/Nachteile)	Grundsätzlich hat die Gemeinde mit einem übergeordneten Konzept sowie den Grundstücken, die der Gemeinde gehören, mehr Spielraum, um die Entwicklung zu steuern. Dies betrifft die Auswahl der Grundstücke, die zu Biodiversitätsflächen beitragen sollen, sowie die %-Zahl der Fläche, die in den konkreten Parzellen in Biodiversitätsfläche umgewandelt werden soll. Vorteile Wenn die Gemeinde viel Engagement zeigt, kann mit dieser Variante viel mehr erzielt werden als mit den Varianten 2, 2S, 3 und 3S Die Abwesenheit von Vorgaben durch den Kanton erlaubt den Gemeinden eine der jeweiligen Situation angepassten Umgang (im Sinne der Subsidiarität und der Verhältnismässigkeit). Ausserdem gewährleistet dies die Möglichkeit, verschiedene Instrumente zur Vernetzung zu kombinieren. Die Ausarbeitung und Umsetzung eines Biodiversitätskonzeptes ermöglichen eine konkrete Planung, um z.B. Vernetzung oder stadtklimatische Massnahmen umzusetzen. Höhere Akzeptanz der Gemeinden zu erwarten (mit Hinblick auf flexible Planung). Nachteile Grosser Vollzugsaufwand innerhalb der Gemeinden bzw. für externe Aufträge. Dies könnte Akzeptanz der Gemeinden abschwächen ▪ Frage: Haben die Gemeinden (v.a. kleine Gemeinden) die nötigen Ressourcen und das nötige Know-How für eine sinnvolle Planung / Umsetzung? Positive Wirkung wird nur erzielt, wenn die Gemeinden Engagement zeigen und viel Effort in die Planung stecken. ▪ Um die endgültige Wirkung zu beurteilen, stellt sich die Frage, wie viele Gemeinden dies gut umsetzen werden; die unterschiedliche Umsetzung («Flickenteppich») kann auch zu Kritik führen Auswirkungen auf Grundeigentümerschaften ist noch unbekannt -> kann zu geringer Akzeptanz bei Grundeigentümern und der Bevölkerung führen Trotz Biodiversitätskonzept ist die ökologisch erwünschte Anordnung der Flächen von Privatpersonen nicht verbindlich geregelt, da Private grundsätzlich nicht verpflichtet werden können, örtlich und zeitlich und qualitativ genau das umzusetzen, was ein Konzept vorsieht. Grundeigentümer werden u.U. sehr unterschiedlich von den Massnahmen betroffen sein.	

Anhang 2 Bestehende Planungs- und Umsetzungsinstrumente
A2.1 Bestehende Planungsinstrumente

Instrumente zur Biodiversitätsförderung aus den Grundlagen[21] sowie weitere im Kanton Bern zur Verfügung stehende Instrumente der Raumplanung und des Naturschutzes wurden auf ihre Wirkung zur Förderung von Biodiversität im Siedlungsgebiet sowie ihr Potenzial zur Umsetzung des Postulats hin untersucht.

A2.1.1 Kantonaler Richtplan

Im strategischen Kapitel A des Richtplans wurden bereits Zielsetzungen hinsichtlich der Biodiversität im Siedlungsgebiet formuliert (Zielsetzung A14a):

Die sorgfältige Einbettung der Siedlung in die Landschaft wird mit der Gestaltung der Siedlungsränder sichergestellt. Die ökologische Vernetzung im Siedlungsgebiet sowie zwischen dem Siedlungsgebiet und seinem Umland wird gefördert, mit dem Ziel für die Biodiversität wertvolle Lebensräume zu erhalten, aufzuwerten und neu zu schaffen.

Potenzial: Grosse Flughöhe. Könnte die Basis für konkrete Strategien und Massnahmen zur Förderung von Biodiversität im Siedlungsgebiet sowie die (behördenverbindliche) Festlegung der Zuständigkeiten bilden.

A2.1.2 Sachplan Biodiversität (Kanton)

Der Kanton Bern verfügt seit 2019 über einen Sachplan Biodiversität. Dieser stellt einen von drei Teilen des Biodiversitätskonzepts des Kantons Bern dar. Hinsichtlich der Biodiversität im Siedlungsgebiet sind insb. folgenden beiden Massnahmenblätter von Bedeutung:

- Massnahmenblatt A8 ökologische Infrastruktur: Grundlagen werden derzeit erarbeitet
- Massnahmenblatt A10 Biodiversität in Gemeinden: Nimmt Biodiversität ausserhalb und innerhalb des Siedlungsgebiets auf. Die Ausgangslage und Zielsetzung sind auf die Erfüllung des Postulats zugeschnitten. Derzeit definiert der «verbindliche Teil» des Massnahmenblatts aber nur, wie Bundesgelder via NFA generiert werden können.

Potenzial: Ein 10%-Ziel, Umsetzungsinstrumente und Verantwortlichkeiten könnten behördenverbindlich im Massnahmenblatt A10 festgelegt werden.

A2.1.3 Agglomerationsprogramme (Vorgaben des Bundes, Ausarbeitung zusammen mit RGSK, siehe unten)

Heute besteht die Wirkung der Agglomerationsprogramme auf die Biodiversität lediglich im Sinne eines «Mitnahmeeffekts» (Beispiel: Gartenagglomeration Langenthal). Sie ist damit insbesondere im Siedlungsgebiet vernachlässigbar.

Potenzial: Für Zielerreichung sehr begrenzt. Die Vorgaben der Agglomerationsprogramme werden auf Bundesebene festgelegt. Der Kanton könnte sich beim Bund dafür einsetzen, dass bei jeder Massnahme auch die Erhaltung und Förderung von Biodiversität berücksichtigt werden muss.

[21] Insbesondere Grundlage 6 «Bausteine für die Integration von Biodiversität in Musterbaureglemente» Anhänge 2 und 3

Eine zusätzliche Aufgabe innerhalb der Agglomerationsprogramme wird in den Grundlagen[22] kritisch beurteilt. Mehr Aufwand ohne zusätzliche beitragsberechtigte Projekte könnte die Akzeptanz bei Gemeinden senken.

A2.1.4 Regionale Richtplanung via Regionale Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzepte (RGSK) (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, regionale Verantwortung)

Heute besteht die Wirkung von RGSK auf die Biodiversität ausserhalb des Siedlungsgebiets analog zu den Agglomerationsprogrammen nur als «Mitnahmeeffekt» (Beispiel: «Grünes Band» der RKBM). Die Biodiversität im Siedlungsgebiet ist kein explizites Thema.

Potenzial: Für die Erreichung eines Flächenziels gering, aber die Regionen könnten die überkommunale Vernetzung positiv beeinflussen. Der Kanton könnte vermehrt dazu anregen, Biodiversität unter anderem zusammen mit Überlegungen zur Landschaft, aber auch im Rahmen der Regionalpolitik-Förderprogramme zu berücksichtigen, und zwar vermehrt auch im Siedlungsgebiet. Quervergleich: Der Kanton Aargau unterstützt Regionalplanungsverbände über Leistungsvereinbarungen bei ihren Tätigkeiten im Bereich Natur und Landschaft.

A2.1.5 Nutzungsplanung (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, Umsetzung Gemeinde)

Kantone sind gemäss NHG für Schutzobjekte von regionaler und lokaler Bedeutung zuständig. Im Kanton Bern sind Gemeinden zuständig für Schutzobjekte von lokaler Bedeutung. Sie müssen gemäss Art. 86 BauG Schutzzonen ausscheiden. Gemeinden nutzen dieses Instrument sehr unterschiedlich.

Z.B. ausgewählte Ausschnitte Grossaffoltern:

- Art. 38 Arbeitszone Abs. 4

«25 % der nicht mit Hochbauten überbauten Landfläche sind als begrünte Fläche zu gestalten. Die Hälfte davon ist als zusammenhängende Fläche anzulegen. Begrünte Autoabstellplätze (Rasengittersteine, begrünter Kiesplatz usw.) werden zu 50 % angerechnet.»

  - Flächenvorgabe mit minimalen Anforderungen

- Art. 39 Hofstattzone Abs 1

«Die Hofstattzone bezeichnet Flächen (wie grössere, siedlungsinterne Grünräume, Hofumschwung), welche von einer Überbauung freigehalten werden. Die vorhandenen Hochstammobstbäume sind zu erhalten, respektive durch Neuanpflanzungen zu ersetzen.»

  - Schutz von siedlungstypischer Biodiversitätsfläche

- Art. 45j Zuständigkeiten der Baukommission

«Sie stellt Antrag an den Gemeinderat bezüglich Beizug von Spezialisten (wie Ökologe, Experten usw.) sowie bei bewilligungspflichtiger Veränderung (...) an geschützten Flächen und Naturobjekten.»

  - Beizug von Experten

Ihr obliegen im Weiteren: «Die Erarbeitung und Prüfung von Möglichkeiten zur Verbesserung der Siedlungsökologie.»

  - Siedlungsökologie ist Thema

[22] Grundlage 4 «*Referenzrahmen Biodiversität und Landschaftsqualität in Agglomerationen*» S48

Potenzial: Gross, aber abhängig vom politischen Engagement der Gemeinde, solange keine kantonalen Vorgaben bestehen. Die Nutzungsplanung ist parzellenscharf und grundeigentümerverbindlich. Gemeinden können unter anderem Nutzungsboni gewähren oder Gebote und Verbote erlassen (bspw. Grünflächenziffern). Das Musterbaureglement des Kantons (siehe Kap. 4.7) liefert diverse Vorlagen für Bestimmungen in den kommunalen Baureglementen.

A2.1.6 Überbauungsordnungen (Kantonale Vorgaben und Genehmigung, Umsetzung Gemeinde)

Traditionell wird der Aussenraumgestaltung bei Überbauungsordnungen mehr Aufmerksamkeit geschenkt. Noch liegt der Fokus aber stark auf Erholungsnutzung und wenig auf Biodiversität. Wenn Biodiversitätselemente festgelegt werden, dann in der Regel in Form von (Gestaltungs-)Vorgaben für Hecken und Bäume oder für die Dachbegrünung (Herausforderung: Kontrolle des Vollzugs) .

Zum Beispiel: UeO Ried (Ost) Köniz: Überbauungsvorschriften und Masterplan geben Dachbegrünung, viel Grünraum und Bäume, sowie einheitlichen Unterhalt vor.

Potenzial: Gross, aber abhängig vom politischen Engagement der Gemeinde, solange keine kantonalen Vorgaben bestehen. Überbauungsordnungen sind parzellenscharf und grundeigentümerverbindlich. Bei grossen Planungsperimetern kann auch der Vernetzung der Flächen Rechnung getragen werden. Neben Bäumen und Hecken könnten auch weitere Typen von Biodiversitätsflächen festgelegt werden.

A2.1.7 Musterbaureglement (Kanton, für Gemeinden)

Das Musterbaureglement des Kantons Bern enthält verschiedene Ansätze zur Biodiversitätsförderung im Siedlungsgebiet:

- Art. 212 Mass der Nutzung: Grünflächenziffern mit minimalen Anforderungen gemäss Art 31 der Verordnung über die Begriffe und Messweisen im Bauwesen (BMBV) in Arbeitszonen. Art 31 BMBV:
  1 Die Grünflächenziffer (GZ) ist das Verhältnis der anrechenbaren Grünfläche (aGrF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF).
  2 Als anrechenbare Grünfläche gelten natürliche und/oder bepflanzte Bodenflächen eines Grundstücks, die nicht versiegelt sind und die nicht als Abstellflächen dienen.
- Art. 232 zu Grünzonen: Erhaltung, sachgerechte Pflege und nötigenfalls Ersatz des Baum- und Gehölzbestands
- Art. 436 Ökologischer Ausgleich im Siedlungsgebiet: Vernetzung von Biotopen, inkl. Böschungen ökologisch wirksam zu bepflanzen.
- Artikel 53f Schutz der naturnahen Landschaft (Fokus eher ausserhalb des Siedlungsgebiets, aber z.B. Art. 535 auch zu Neobiota)

Potenzial: Für die Zielerreichung mittel. Tiefe Verbindlichkeit, ist nur hinweisend für die Gemeinden. Enthält aber schon viele gute Inputs für Gemeinden. Der Fokus könnte noch stärker auf die Biodiversität im Siedlungsgebiet gesetzt werden.

A2.1.8 Behördenverbindliche Inventare (Kanton, Gemeinden)

Sowohl der Kanton als auch die Gemeinden schützen besonders wertvolle Naturobjekte via Inventare und Schutzgebiete. Der Fokus liegt dabei aber klar ausserhalb des Siedlungsgebiets. Ausser teilweise in Bauminventaren sind im Siedlungsgebiet kaum Arten und Biotope fachlich umfassend erfasst.

Potenzial: Für die Zielerreichung gering. Der Schutz von besonders wertvollen oder gefährdeten Biodiversitätsflächen im Siedlungsgebiet kann durch die Aufnahme in grundeigentümerverbindliche Instrumente sichergestellt werden. Es ist aber weder machbar noch sinnvoll, alle Biodiversitätsförderflächen im Siedlungsgebiet in kommunale Schutzgebiete aufzunehmen.

A2.1.9 Biodiversitäts-Konzepte (auch) für die Siedlungsräume (Kanton, Gemeinden)

Neben dem Kanton (siehe Kap. 4.2) verfügen auch einige Gemeinden über ein Biodiversitätskonzept. So legt die Stadt Bern in ihrem Konzept beispielsweise fest, dass der Anteil an hochwertigen, naturnahen und ökologisch sinnvoll vernetzten Flächen von aktuell 14 % auf 17% der städtischen Siedlungsfläche erhöht werden soll.

Potenzial: Für die Zielerreichung mittel. Tiefe Verbindlichkeit, aber abhängig vom Engagement der Gemeinde ist das Potenzial gross. Das Biodiversitätsziel kann mit auf die Gemeinde zugeschnittenen Instrumenten und Massnahmen erreicht oder sogar deutlich übertroffen werden. Allerdings müssen dafür neben Zielen auch Massnahmen und Umsetzungsinstrumente sowie die nötigen Ressourcen beschlossen werden. Insbesondere für die wichtige innerkommunale Vernetzung ist dieses Instrument ideal.

A2.1.10 Informelle Planung (Gemeinden, evtl. Regionen)

Als Informelle Planungen gelten z.B. ein Masterplan oder Grün- und Freiraumkonzepte. Perimeter, Planungshorizont, Detaillierungsgrad und Verbindlichkeit sind frei wählbar. Partizipative Prozesse oder Wettbewerbsverfahren ermöglichen es, viele verschiedene Ideen und Varianten zu sammeln und zu testen. Dabei können Modellprojekte entstehen, welche Synergien nutzen. Heute werden diese Instrumente vor allem für bauliche Ziele sowie die Freizeitnutzung eingesetzt. Die Wirkung auf Biodiversität im Siedlungsgebiet erfolgt dabei oft nur als «Mitnahmeeffekt».

Ein gutes Gegenbeispiel ist das Freiraumkonzept der Gemeinde Worb als Begleitmassnahme zur Siedlungsentwicklung nach innen.

Es setzt sich differenziert und kritisch mit den heutigen Siedlungsökologie auseinander und spricht Nutzungskonflikte an. Der Massnahmenteil gliedert sich jedes Thema in eine kurze Beschreibung, Entwicklungsziele Umsetzungsideen und die Benennung des Handlungsbedarfs in Nutzungs- und Richtplanung. Neben öffentlichen, werden auch private Grünräume nach Zonen differenziert thematisiert.

Potenzial: Für Zielerreichung mittel. Einerseits ist die Verbindlichkeit tief und der Kanton kann keine Vorgaben machen, da die Instrumente nicht verbindlich genehmigt werden. Anderseits böte ein Beitrag bei gutem Einbezug von Biodiversitätsförderung in solche Planungen aber grosses Potenzial für Schaffung neuer Ideen und Varianten im Sinne von Leuchtturmprojekten.

A2.1.11 Mehrwertabgabe (Gemeinden)

Gemeinden können die Mittel aus der Mehrwertabgabe u.a. für die Schaffung neuer oder Aufwertung bestehender öffentlicher Grünräume einsetzen.

Die Parkanlage Brünnengut in der Stadt Bern wurde bspw. durch eine vertraglich geregelte Mehrwertabgabe zwischen den Grundeigentümern, welche von einer Aufzonung profitierten, und der Stadt Bern ermöglicht (unter anderem unentgeltliche Abgabe von Land für den Park).

Potenzial: Für Zielerreichung insgesamt gering. Es besteht aber ein Potenzial für die Finanzierung einzelner Ideen.

A2.2 Mögliche Umsetzungsinstrumente

A2.2.1 Übersicht

Für die Umsetzung der in Kap. 5 aufgeführten Varianten stehen eine Vielzahl an bestehender bzw. zum Teil noch zu konkretisierenden Instrumenten mit stark variierender Eingriffsstärke als Werkzeuge bereit. Mögliche Instrumente werden in diesem Kapitel im Sinne eines Werkzeugkastens aufgeführt. Die folgende Strukturierung soll helfen, die Instrumente nach Eingriffsart und Eingriffsstärke zu gruppieren.

7.2 Information – Bildung – Forschung – Anregung
- Information und Beratung
- Aus- und Weiterbildung
- Monitoring, Reporting, Evaluationen, Forschung
- Anregung

7.3 Planungsinstrumente
- Richtpläne, Sachpläne, Konzepte
- Nutzungsplanung

7.4 Marktwirtschaftliche Instrumente
- Subventionen und Steuererleichterungen
- Abgaben (Lenkungsabgaben, Gebühren, Steuern usw.)

7.5 Staatliche Bereitstellung
- z.B. Kauf / Bewirtschaftung von Land für Biodiversitätsförderung
- Massnahmen bei eigenen Liegenschaften
- Beschaffungsrecht / Vorgaben

7.6 Gebote und Verbote
- Gebote, z.B. Mindestflächenanteile für Biodiversität
- Verbote, z.B. Zerstörungsverbote, Pflanzungsverbote
- Bewilligungspflichten

Ein Vorschlag für mögliche Kombinationen von Umsetzungsinstrumenten für jede Variante ist in der Instrumentenmatrix im Kap.A2.2.7 festgehalten.

A2.2.2 Information – Bildung – Forschung – Anregung

A2.2.2.1 Informations- und Sensibilisierungskampagne

Akzeptanz und Engagement der Betroffenen sind entscheidend für die Biodiversitätsförderung. Als flankierende Massnahme ist eine Informations- und Sensibilisierungskampagne deshalb äusserst wichtig.

Wichtige Messages:

- Es werden nicht 10 Prozent der Aussenfläche weggenommen, sondern aufgewertet
- Betonung des Nutzens von Biodiversitätsflächen: Kühlung, Regenwasserretention, Erholung, Naturerlebnis
- Mehrwert für die Grundeigentümerschaft
- Zusätzlicher Mehrwert, welcher durch die Koordination der Massnahmen auf vielen Parzellen entsteht: wenn alle mitmachen, kann viel mehr erreicht werden, weil sich Biodiversitätsflächen gegenseitig positiv beeinflussen.

Die Kommunikation soll auf verschiedenen Ebenen ansetzen

- Von Kanton an Kanton selbst sowie an Regionen und Gemeinden

- Von Kanton, Region oder Gemeinde an Grundeigentümerschaften (und Mieterschaften)
- Sensibilisierung der Betroffenen: Gartenbaubranche, Planungs- und Ingenieursbüros, etc.
- Beratungsstelle, analog Minergie

A2.2.2.2 Fachberatung

Um eine standortgerechte und hochwertige Biodiversitätsfläche sowie einen passenden Unterhalt sicherzustellen, braucht es Fachberatung durch ausgebildete Fachpersonen. Der Kanton könnte die Kosten der Erstberatung übernehmen oder die Auszahlung von Subventionen an eine Beratung knüpfen. Die Fachpersonen können auch als Ansprech- und Vertrauenspersonen zwischen den Grundeigentümerschaften und dem Kanton dienen.

- Energieberatung
- Erhebungsstellenleiter*in

A2.2.2.3 Aus- und Weiterbildung

Die Erfahrungen mit der Umsetzung des ökologischen Ausgleichs in der Landwirtschaft zeigt, es braucht genügend Fachwissen bei allen beteiligten Akteuren. Dieses Fachwissen muss praxisnah und erfahrungsbasiert sein. Als flankierende Massnahme ist die Aus- und Weiterbildung darum wichtig:

- Organisation und allenfalls finanzielle Unterstützung von Kursen
- Austausch fördern, kleine Gemeinden können von Kompetenzen und Erfahrungen von grösseren Gemeinden profitieren

A2.2.2.4 Eigene Initiativen von Gemeinden bekannt machen und/oder fördern

Viele Gemeinden fördern die Biodiversität im Siedlungsgebiet bereits freiwillig. Viele dürften das Flächenziel auf ihren eigenen Flächen damit erreichen und einige deutlich übertreffen. Der Kanton kann solche «Mustergemeinden» fördern oder im Sinne von «best practice»-Beispielen bekannter machen.

A2.2.2.5 Übersicht der «Werkzeuge» bereitstellen

Neben dem bekannter machen von Mustergemeinden kann der Kanton die Gemeinden bei der Erfüllung des Ziels auch mit dem niederschwelligen Zugang zu den nötigen Werkzeugen unterstützen. Beispiele:

- Übersicht zu Finanzierungsquellen für Projekte im Bereich Biodiversität für Gemeinden und Private, wie das interaktive Tool von Regiosuisse für Projekte im Bereich Regionalentwicklung
- Übersicht für theoretische Grundlagen, Leitfäden, Konzepte.
- Übersicht für Fachpersonen für Biodiversitätsförderung in Planung, Umsetzung und Unterhalt
- Beratungsangebote mit den betroffenen Branchen entwickeln und bekannt machen.
- Übersicht für Technisches, wie Bezugstellen von hochwertigem, artenreichem, einheimischem Saat- und Pflanzgut)
- Muss immer aktuell gehalten werden!

A2.2.2.6 Label evtl. kombiniert mit Förderbeitrag

Bekannte Labels mit Prestige oder Förderbeiträgen bieten eine Möglichkeit, auch ohne Gebote und Verbote, auf Privatflächen Einfluss zu nehmen, insbesondere bei Firmen.

- Z.B «BiodiversitätsGarten» der Stadt Bern
- Hinweis auf oder Förderung von bestehenden Labels für Gemeinden: z.B. Grünstadt-Schweiz, seit 2012, analog zu Energiestadt, ist abgestuft nach Gemeindegrösse.
- Möglich wäre auch ein neues Label mit Förderung für Gemeinden: z.B. Biodiversitätsfreundliche Gemeinde, bestes kommunales Biodiversitäts-Konzept (siehe auch A2.1.9)
- Bestehende Labels bei eigenen Beschaffungen konsequent einfordern (z.B. Label der Stiftung Natur und Wirtschaft)

A2.2.2.7 Projekte mit Beteiligung der Bevölkerung

Biodiversitätsförderung ist grossen Teilen der Bevölkerung ein Anliegen. Mit spannenden Projekten, die die Bevölkerung auf freiwilliger Basis einbeziehen, kann für die Biodiversität im Siedlungsgebiet unter Umständen deutlich mehr als das Minimalziel von 10% erreicht werden.

Beispiele:

- Aufruf zur Beteiligung in Kombination mit Sensibilisierung, wie «Mission B – für mehr Biodiversität» von SRF. Allenfalls als Wettkampf zwischen Gemeinden, wie «Schweiz bewegt».
- Flora-Kartierung der Stadt Bern und der Gemeinde Köniz
- In Kombination mit Labels, wie «BiodiversitätsGarten» der Stadt Bern (2 Stufen bei 25 und 50% naturnaher Aussenfläche) könnte auch mit Subventionen verbunden werden
- In Kombination mit Citizen-Science-Projekten, wie «Wo Samen fallen» in Aarau und Rohr. Universität Bern und/oder FHs anfragen.

A2.2.2.8 Vereine und Regionale Trägerschaften unterstützen

Es gibt eine Vielzahl von lokalen Vereinen und regionalen Trägerschaften, die sich mit Landschaft und Biodiversität auseinandersetzen. Ihre Aufgaben könnten auch um die Biodiversität im Siedlungsgebiet ausgebaut werden oder die Gründung neuer Trägerschaften könnte angeregt und gefördert werden. So könnte eine Sicherstellung der überkommunalen Vernetzung erreicht werden. Die Trägerschaften sind als Ergänzung, nicht Konkurrenz zu Regionen zu sehen.

Beispiel:

- Der Verein Smaragd-Gebiet Oberaargau ist erfolgreich. Heute liegt der Fokus aber nicht auf Biodiversität im Siedlungsgebiet.

A2.2.3 Planungsinstrumente

Bei jeder Einzonung wird die Grundversorgung mit Wasser, Abwasser, Strom, Verkehr gesichert. Auch Grünraum und Biodiversität gehören zur Grundversorgung. Die öffentliche Hand kann sich bei den bestehenden Planungsinstrumenten (Siehe Kap. 3.5) an guten Beispielen orientieren und den Fokus stärker auf die Biodiversitätsförderung im Siedlungsgebiet legen und so die genannten Potenziale so ausschöpfen.

A2.2.3.1 Behördenverbindliche Regelung auf kantonaler Ebene

Der ökologische Ausgleich und die Biodiversität im Siedlungsgebiet allgemein sowie allenfalls eine konkrete Flächenvorlage können behördenverbindlich im kantonalen Richtplan oder im Sachplan Biodiversität verankert werden.

A2.2.3.2 Behördenverbindliche Regelung auf regionaler Ebene

Mit einer neuen Aufgabe für die Regionen mit allfälliger Entschädigung kann in RGSK eine überkommunale Vernetzung der Biodiversitätsflächen sichergestellt werden.

A2.2.3.3 Behördenverbindliche Regelung auf kommunaler Ebene

Gemeinden können Biodiversität im Siedlungsgebiet in expliziten Biodiversitätskonzepten planen (bspw. durch die Nutzung bestehender Instrumente wie Landschaftsrichtplan) oder vermehrt in informelle Planungen wie Freiraumkonzepte und Landschaftsentwicklungskonzept einfliessen lassen. Damit kann die kommunale Vernetzung der Biodiversitätsflächen sichergestellt werden.

Der Kanton kann die Erarbeitung von Biodiversitätskonzepten fördern oder zwingend verlangen.

Der Kanton kann bei gutem Einbezug von Biodiversitätsförderung in informelle Planungen einen finanziellen Beitrag leisten und so die Schaffung von guten Vorzeigebeispielen und Leuchtturmprojekten fördern.

A2.2.3.4 Grundeigentümerverbindliche Regelungen

In Rahmennutzungsplanung und Überbauungsordnungen können Gemeinden Flächenvorgaben und Mindeststandards einer ökologisch hochwertigen Ausgestaltung der Aussenflächen grundeigentümerverbindlich vorschreiben. Der Kanton kann über das Musterbaureglement Anregungen geben. Schutzinventare können um besonders wertvolle oder empfindliche Biodiversitätsflächen im Siedlungsgebiet ergänzt werden.

A2.2.4 Marktwirtschaftliche Instrumente

A2.2.4.1 Subventionen

Mit finanzieller Förderung, beispielsweise Subventionen oder Steuererleichterungen können andere Instrumente gefördert werden. Zum Beispiel:

- Beitrag an informelle Planungsprozesse von Privatpersonen/Firmen (Leuchtturmprojekte)
- Beitrag an Kurse für Werkhöfe der Gemeinden (und Behörden)
- Prämie bei Erreichung eines Labels
- Beitrag an RGSK bei Planung von überkommunaler Vernetzung
- Inwertsetzung von Biodiversitätsleistungen: Gemeinden können beispielsweise bei oberflächlicher Versickerung tiefere Abwassergebühren verlangen (sofern zuständig)

A2.2.4.2 Steuererleichterungen

Gartenunterhalt kann heute teilweise von den Steuern abgezogen werden (z.B. «Ersatz mehrjähriger Pflanzen»). Der Kanton könnte dieses Instrument für die Biodiversitätsförderung nutzen, indem er den Abzug inhaltlich beschränkt. Damit die Steuerverwaltung dies kontrollieren könnte bräuchte es entsprechende Instrumente. Z.B.

- Auf Aufwände, die der ökologischen Aufwertung dienen → Liste mit abzugsfähigen Eingriffen
- Auf Gärten, die das vorgegebene Flächenziel erreichen → Nachweis für Erreichung des Ziels

A2.2.4.3 Lenkungsabgaben

Lenkungsabgaben / zweckgebundene Steuern bei Nichterreichen der Mindestfläche nach einer Zeitvorgabe.

- Analog den Bestimmungen zur verordneten Bauverpflichtung gemäss Art. 126d BauG
- Kanton oder Gemeinden können Gelder für die Schaffung neuer oder Aufwertung bestehender öffentlicher Grünräume einsetzen

A2.2.5 Staatliche Bereitstellung

A2.2.5.1 Massnahmen im eigenen Einflussgebiet

Kanton und Gemeinden können eine Vorbildfunktion wahrnehmen und bei kantons- und gemeindeeigenen Liegenschaften und Projekten Biodiversität fördern und sich dort auch ehrgeizige Ziele setzen (z.B. 30% bei Neugestaltungen, 15% insgesamt innert 10 Jahren). So lassen sich auch Erfahrungen sammeln. Die Bevölkerung kann begleitend informiert und sensibilisiert werden:

- Aufwertung und Änderung beim Unterhalt von bestehenden Grünflächen
- Neue Flächen schaffen (z.B. Umzonung in Grünzone)
- Allenfalls Erwerb von geeigneten Grundstücken

Beispiele: Die Stadt Biel plant Dachbegrünung bei allen Busstationen. Die Dachbegrünung des Inselspitals ist u.a. durch die grosse Motivation des verantwortlichen Gärtners zu einem Vorzeigebeispiel geworden.

A2.2.5.2 Unterhalt und naturnahe Pflege

Die Schaffung neuer Flächen ist wichtig, aber auch viele bestehende Grünflächen könnten mit naturnaher Pflege einen deutlich besseren Beitrag zur Biodiversitätsförderung leisten. Kanton und Gemeinden können bei eigenen Flächen eine naturnahe Pflege umsetzen und via Information Privaten diese Möglichkeit aufzeigen:

- Z.B. Schnittzeitpunkt, Wahl des Saatguts, Umgang mit Schnittgut, Einsatz von Pestiziden, Kunstdünger und Torf.
- Teilweise wird der Aufwand dadurch sogar kleiner (z.B. zulassen von Pflanzen zwischen Pflastersteinen, Böschungen seltener oder gar nicht mähen etc.)

Angepasster Unterhalt ist zwingend, damit geschaffene oder aufgewertete Flächen ihren ökologischen Wert langfristig behalten.

A2.2.5.3 Normen einfordern

Normen werden von Fachverbänden festgelegt. (SIA, VSS, VSSG, etc.). Die öffentliche Hand kann aber bei Beschaffungen auf die Einhaltung von bestehenden Normen achten. Allenfalls kann sie bei betroffenen Fachverbänden eine Neuschaffung oder entsprechende Anpassung von Normen anregen.

Beispiele:

- SIA: 312 Begrünung von Dächern oder 491 Vermeidung unnötiger Lichtemissionen im Aussenraum
- VSS: 40 671c Begrünung, Saatgut, Mindestanforderungen und Ausführungsmethoden
- VSSG: «Merkblatt Baumschutzmassnahmen auf Baustellen»

A2.2.6 Gebote und Verbote

Viele Gebote und Verbote sind bereits auf verschiedenen Stufen gesetzlich verankert (Z.B. Neophyten in FrSV, Hecken in NSchG).

A2.2.6.1 Gestaltungsgebote/verbote

Eine zunehmende Zahl von Gemeinden regelt im Baureglement über Gestaltungsgebote oder –verbote die Ausgestaltung der Gärten. Ein prominentes und viel diskutiertes Beispiel ist das Thema Stein– oder Schottergärten. Die Instrumente reichen von leichtem Erschweren bis zum kompletten Verbieten.

Die Gemeinde Brügg erschwert z.B. Steingärten, indem diese gemäss A162 nur zu 50%an die Grünflächenziffer angerechnet werden.

Die Gemeinde Hilterfingen verlangt zum Beispiel in Art. 416 des BauR. eine ortsübliche Gestaltung des Aussenraums und präzisiert in den Erläuterungen, dass reine Steingärten nicht ortsüblich sind.

Die Stadt Bern verbietet in der Familiengarten– und Bauordnung anstelle der vorgeschriebenen Blumenrabatten Steinrabatten oder –gärten anzulegen.

A2.2.6.2 Flächenvorgaben

Ein Gebot, das die Forderung des Postulats sehr direkt erfüllt, ist die grundeigentümerverbindliche Festlegung von Flächenvorgaben, siehe A2.2.3.4. Dieses Instrument ist Grundlage von verschiedenen Varianten in Kap. 5 aufgenommen worden.

A2.2.6.3 Biodiversity offsetting

Hinter diesem in der Schweiz noch wenig gebräuchlichen Begriff steckt ein bekanntes Konzept. Wenn es sich nicht verhindern lässt, dass die Ausführung eines Projekts Biodiversität zerstört, muss diese kompensiert werden. Bei inventarisierten Biotopen bzw. generell bei Eingriffen in Natur und Landschaft wird das Prinzip heute schon verfolgt (Pflicht für Ersatzmassnahmen gemäss Art.

18 Abs. 1ter NHG). Künftig könnte diese Pflicht breiter gefasst werden und alle Biodiversitätsflächen umfassen.

Es besteht die Möglichkeit, dass diese Pflicht nicht nur durch direkten Ersatz, sondern auch mit dem Erwerb von Biodiversitäts-Zertifikaten erfüllt werden kann. Dabei ist darauf zu achten, dass keine Doppelzählung erfolgt.

A2.2.7 Instrumentenmatrix

Ein Vorschlag für mögliche Kombinationen von Umsetzungsinstrumenten für jede der weiterverfolgten Variante ist in Form einer Instrumentenmatrix in Tab. 3 festgehalten. Die Reihenfolge und Abgrenzung (dicke horizontale Striche) entspricht dabei in der Kapitelstruktur der Kap. A2.2.2 bis A2.2.6. Der vertikale dicke Striche trennt optisch die grundeigentümerverbindlichen Varianten von der für Gemeinden behördenverbindlichen Variante 6.

	zwingender Bestandteil der Variante
	wichtiger Bestandteil der Variante
	mögliche Ergänzung der Variante

Instrumente \ Varianten	2/2S	3/3S	6
Informations- und Sensibilisierungskampagne			
Fachberatung			
Aus- und Weiterbildung			
Eigene Initiativen von Gemeinden bekannt machen und/oder fördern			
Übersicht der «Werkzeuge» bereitstellen			
Label evtl. kombiniert mit Förderbeitrag			
Projekte mit Beteiligung der Bevölkerung			
Vereine und Regionale Trägerschaften unterstützen			
Behördenverbindliche Regelung auf kantonaler Ebene			
Behördenverbindliche Regelung auf regionaler Ebene			
Behördenverbindliche Regelung auf kommunaler Ebene			
Grundeigentümerverbindliche Regelungen			
Subventionen			
Steuererleichterungen			
Lenkungsabgaben			
Massnahmen im eigenen Einflussgebiet			
Unterhalt und naturnahe Pflege			
Normen einfordern			
Gestaltungsgebote / -verbote			
Flächenvorgaben			
Biodiversity offsetting			

Tab. 3 Instrumentenmatrix

Anhang 3: Fachliche Grundlagen zu Biodiversität, Stadtnatur und Siedlungsökologie

A3.1 Biodiversität und Ökosystemleistungen

- Biodiversität wird wissenschaftlich als **Vielfalt** gemessen: der (i) Arten, (ii) Gene (diese genetische Vielfalt korreliert mit der Grösse der Populationen, d.h. der Anzahl der Individuen pro Art an einem Ort), (iii) Funktionen (Unterschiedlichkeit der Arten, verschiedene ökologische Anpassungen) und (iv) Lebensräume (räumliche Vielfalt der ökologischen Strukturen und Lebensräume).
- Hohe Biodiversität hat einen Wert für sich alleine: Erhalt von vielen unterschiedlichen und insbesondere auch seltenen Arten und von vielen unterschiedlichen und insbesondere auch besonderen Lebensräume (Biodiversität in einem engen Sinn).
- Hohe Biodiversität bedeutet aber auch allgemeiner hohe **ökologische Qualität und Funktionsfähigkeit**. Biodiversität ist die Grundlage von **Ökosystemleistungen,** d.h. der Leistungen der Natur für den Menschen. Die Ökosystemleistungen hängen von den verfügbaren Naturflächen ab, aber auch von deren Qualität: **je höher die ökologische Qualität, desto höher die Ökosystemleistungen pro Fläche.**
- Im Siedlungsraum sind u.a. folgende Ökosystemleistungen wichtig (ILF 2020, TEEB 2016):
  - Klimaanpassung (Stadtklima kühlen, Hochwasserretention, Erhalt von Stadtbaumbestand),
  - Entlastung Infrastruktur durch Versickerung von Meteorwasser
  - Reduktion von Schadstoffen und Lärm,
  - CO_2-Speicherung,
  - Produktivität der Böden (z.B. urbane Landwirtschaft),
  - Gesundheit und Wohlbefinden,
  - Naherholung, Ästhetik, Siedlungsqualität und Standortmarketing, und
  - Förderung sozialer Interaktionen und Reduktion sozialer Konflikte (z.B. Kriminalität im öffentlichen Raum).
- Was hohe ökologische Qualität bedeutet, hängt vom Kontext ab (Stadtzentrum, Siedlungsrand, Kulturlandschaft etc.). Wird Biodiversität als Qualitätsziel genannt, dann soll damit eine im Vergleich zum Kontext möglichst hohe ökologische Qualität erreicht werden (**Benchmarking**).
- Durch den Menschen geschaffene Biodiversität (z.B. Zierpflanzen) werden zunehmend auch zu Biodiversität gezählt. Zudem gibt es eine Fachdiskussion dazu, inwiefern gebietsfremde Arten als Teil der Biodiversität einer Stadt positiv bewertet werden sollen. Beide Typen von Biodiversität können aus fachlicher Sicht zum Teil als ökologische Qualität verstanden werden. **Der ökologische Ausgleich nach NHG fokussiert aber auf die besondere Verantwortung für die Erhaltung der natürlich gewachsenen heimischen Biodiversität**, welche deshalb im Fokus steht.

A3.2 Biodiversität im Siedlungsraum – konzeptionelle Herausforderungen

A3.2.1 Revitalisierung statt nur Erhaltung

Das primäre Ziel des klassischen Naturschutzes ist die Erhaltung bestehender Wert (d.h. der ökologische Wert, z.B. eine seltene Art, ist aktuell vorhanden und messbar). Im Siedlungsraum sind ökologische Werte zum Teil nicht mehr vorhanden und müssen wieder hergestellt werden.

Das führt zu zwei Herausforderungen: (1) Der Wert einer Fläche muss auch aufgrund des **Potenzials** für Biodiversität statt nur des aktuellen Wertes bewertet werden, und (2) die Wiederherstellung erfordert eine **gezielte Planung**. Bei einem Förderkonzept für Zielarten (sogenanntes **Animal-aided Design**) muss z.B. sichergestellt werden, dass alle Lebensgrundlagen für die Art in genügendem

Mass im Aktivitätsradius der Art vorhanden sind: Nahrung, Nistgelegenheiten, Verstecke, Überwinterungsmöglichkeiten etc. und andererseits problematische Störungen fehlen, z.B. Lichtverschmutzung, Feinde wie Katzen etc. Es braucht eine **Umsetzungs–, Wirkungs– und Zielkontrolle.**

A3.2.2 Fragmentierung und ökologische Vernetzung

Ein wichtiger Grund für die z.T. hohe Biodiversität im Siedlungsraum ist die Heterogenität der Siedlungslandschaft: es gibt sehr viele unterschiedliche Lebensräume und ökologische Strukturelemente. Weil aber die verbleibenden Naturflächen insgesamt oft klein und durch Barrieren getrennt (z.B. Strassen) sind, wird die ökologische Vernetzung der verschiedenen Lebensraumtypen zu einer besonderen Herausforderung.

D.h. der ökologische Wert einer Einzelfläche hängt von der Anzahl, Grösse und Erreichbarkeit von umliegenden Flächen ab. Die Konsequenzen sind: geht eine Fläche verloren, verlieren auch andere Flächen im Umkreis an ökologischem Wert. Wird andererseits eine neue Fläche geschaffen, gewinnen auch andere Flächen an Wert. Die Bewertung ökologischer Qualitäten erfordert deshalb eine Betrachtung der ökologischen Vernetzung.

Eine Naturfläche durchschnittlicher ökologischer Qualität (z.B. eine spät geschnittene Fromentalwiese) kann deshalb als Teil des ökologischen Netzwerkes trotzdem einen sehr hohen Wert haben (z.B. durch die dadurch produzierte Insektenbiomasse als Futterquelle für grössere Tiere im Quartier). Insbesondere in verdichteten und stark versiegelten Siedlungszentren, in welchen die verbleibenden Naturflächen klein sind, ist die Vernetzung sehr wichtig: **auch kleine Flächen können einen hohen Wert haben, wenn sie nahe beieinander sind und regelmässig in der gesamten Siedlungslandschaft vorkommen.** Ein Beispiel dafür sind die kleinen Grünflächen um Bäume (Baumscheiben), die in ihrer Summe eine signifikante Wirkung haben. (Küffer und Vega 2021).

Die ökologische Vernetzung erfordert eine Koordination der Fördermassnahmen zwischen einzelnen Parzellen, den Gemeinden und Sektoren wie Landwirtschaft, Wald und Naturschutz (ILF 2020). **Dies erfordert Instrumente wie Leitbilder und Biodiversitätskonzepte, Vernetzungsprojekte, oder überkommunale Planungsinstrumente (z.B. Richtplan, Masterplan, Landschaftsentwicklungs– und Freiraumkonzepte, ggfs. biodiversitätsbezogene Sachplanungen etc.).**

A3.2.3 Ökologische Zielkonflikte

Es gibt Zielkonflikte zwischen ökologischen Förderzielen, z.B. kann eine Ruderalfläche oder ein extensiv begrüntes Dach eine hohe Vielfalt von besonderen Arten beherbergen, aber geringe Ökosystemleistungen wie Stadtklima kühlen oder Wasserretention leisten (aufgrund der kaum vorhandenen Bodenstruktur und geringen Biomasse der Pflanzen). **Beim ökologischen Ausgleich gemäss NHG stehen die Biodiversitätsziele im engeren Sinn (Vielfalt von Genen, Arten, Funktionen und Lebensräume) im Fokus**, wobei selbstverständlich Synergien, welche zu Ökosystemleistungen führen, miteinbezogen werden sollten.

A3.2.4 Veränderung der Natur

Durch Klimawandel, Urbanisierung, Globalisierung etc. verändert sich die Natur und dies insbesondere in Siedlungslandschaften. Was als wertvolle Biodiversität gilt, steht zum Teil zur Diskussion (siehe z.B. BSLA 2019). **Diesen Veränderungen ist offen zu begegnen, aber im Sinne des NHGs steht beim ökologischen Ausgleich die Verantwortung für die natürlich gewachsene, heimische Biodiversität im Vordergrund.**

A3.3 Operationalisierung der Schutzziele nach NHG für den Siedlungsraum

- Das NHG fokussiert auf den Erhalt bedrohter Arten (z.B. rote Listen) und wertvoller Biotope (z.B. Biotope von nationaler Bedeutung).
- Bedrohte Arten und Lebensräume findet man im Siedlungsraum, abgesehen von für den Siedlungsraum typischen Arten, oft eher am Siedlungsrand oder in siedlungsnahen naturnahen Lebensräumen (z.B. Stadtwälder). Der Wert der Biodiversität im Siedlungsraum ergibt

sich durch ihren Beitrag zur Stärkung der ökologischen Infrastruktur. Hierfür können auch (noch nicht) bedrohte Arten und Lebensräume einen wichtigen Beitrag leisten. Es braucht eine Operationalisierung von Schutzzielen im Sinne der ökologischen Infrastruktur für den Siedlungsraum (ILF 2020).

- **Zielarten:** Vergleichbar der Zielarten der Umweltziele Landwirtschaft (UZL–Arten), der Zielarten im Wald, oder dem Programm 'Artenförderung Vögel Schweiz' werden aktuell Zielarten für den Siedlungsraum erarbeitet. Diese Arten sind für den Siedlungsraum typisch, können hier nicht nur vorkommen, sondern auch häufig werden und damit langfristig überlebensfähige Populationen entwickeln, und können charismatische Arten sein (d.h. attraktiv, einfach zu erkennen etc.). Es gibt allerdings aktuell hierzu noch keine verwendbare Grundlage. Für eine erste Ideensammlung siehe ILF (2020).
- **Siedlungstypische Biotope und Lebensräume:** Vergleichbar zu den Biodiversitätsförderflächen (BFF) nach Direktzahlungsverordnung in der Schweizer Landwirtschaft, werden aktuell Ziele für ökologisch hochwertige Lebensräume und Biotope im Siedlungsraume definiert. Es gibt allerdings aktuell hierzu noch keine verwendbare Grundlage. Für eine erste Ideensammlung siehe ILF 2020. Siedlungstypische Biotope und Lebensräume von hohem Wert könnten z.B. auch artenreiche Naturgärten oder alte Gebäude mit Gebäudebrütern sein.

A3.4 Flächenbedarf für Biodiversität im Siedlungsraum

- **Minimaler Flächenbedarf:** Gemäss wissenschaftlicher Studien sollte mindestens ein Fünftel bis ein Drittel der Fläche im gesamten Siedlungsraum ökologisch hochwertig sein, und der Versiegelungsgrad sollte möglichst unter 25% und nicht über 40% liegen (ILF 2020).
- Die geforderten 10% ökologischer Ausgleich können also nur ein Teil der gesamten Naturflächen in Siedlungsraum sein, damit dieser ökologisch gut funktioniert.
- Es gibt viele Synergien zwischen Biodiversitätsförderung, Klimaanpassung, Freiraumversorgung, Naherholung, Stadt und Gesundheit. Es besteht dabei aber die **Gefahr das 'double accounting',** d.h. wenn z.B. ein Schutzgebiet gleichzeitig für die Freiraumversorgung angerechnet wird. Dass solche Multifunktionalität Grenzen hat, hat sich in der Coronazeit deutlich gezeigt: Naturschutzgebiete wurden durch die vielen Freizeitnutzungen sehr stark belastet. Es braucht deshalb insgesamt genügend Naturfläche (d.h. mind. ein Drittel der Siedlungsfläche) von welcher dann ein Teil mit Priorität Biodiversitätsförderung geplant und gepflegt wird (d.h. mind. die 10% der totalen Siedlungsfläche für den ökologischen Ausgleich im engeren Sinn).

A3.5 Regulatorische Vorgaben zu ökologischen Grundversorgung der Siedlungsräume

Biodiversität und Ökologie sind bisher kaum in der Bau– und Planungsgesetzgebung berücksichtigt. Eine verbindliche Regulation der Grundversorgung mit Ökologie im Siedlungsraum ist eine Grundvoraussetzung für erfolgreiche Biodiversitätsförderung und muss besser in die Bau– und Planungsgesetzgebung integriert werden. Diese Grundversorgung umfasst deutlich mehr als nur die Umsetzung des ökologischen Ausgleichs – es sollte zu einer Selbstverständlichkeit von sorgfältiger Baupraxis werden (genauso wie z.B. erdbebensicheres und feuersicheres Bauen, behindertengerechte Freiräume etc.). Als Grundprinzip sollte gelten: der ökologische Ausgleich ermöglicht aufbauend auf eine gute ökologische Grundversorgung einen **Mehrwert** für die Förderung der Biodiversität im engeren Sinn. Es braucht also sowohl einen Ausbau der Grundvoraussetzungen für ökologische Siedlungsräume als auch zusätzlich einen verpflichtenden ökologischer Ausgleich.

Grundvoraussetzungen sind u.a. (ILF 2020, insbes. Tabelle 2, S. 51; Anhänge 1 & 3):

- Planungsgrundsätze zu ökologischer Siedlungsentwicklung, Erhalt der Artenvielfalt, Klimaanpassung und nachhaltigen Entwicklung z.B. in der Nutzungsplanung.
- Kommunales und kantonales Biodiversitätskonzept / –strategie

- Inventar von Schutzobjekten mit Schutzverordnungen
- Obligatorische Fachgutachten und Qualitätssicherungsverfahren zu Ökologie und Biodiversität bei grösseren Bauvorhaben, in Zonen mit Planungspflicht und bei Projekten der öffentlichen Hand.
- Vorbildfunktion der Gemeinde und genereller der öffentlichen Hand bei ihren Flächen und Gebäuden
- Einplanung von genügend Grün- und Freihaltezonen, Landschafts- und Naturschutzzonen, und Vernetzungskorridoren (im Sinne der ökologischen Infrastruktur)
- Einhaltung des Gewässerschutzes (inklusive Gewässerraum und Uferzonen) und des Bodenschutzes (inklusive während der Bauphase)
- Effektiver Baumschutz zum langfristigen Erhalt des Baumbestandes
- Genügend hohe Grünflächenziffer
- Minimierung der Versiegelung und von Unterbauungen
- Förderung der dezentralen Regenwassernutzung und lokalen Versickerung des Meteorwassers
- Obligatorische Dach- und Fassadenbegrünungen
- Schutz von Gebäudebrütern (insbesondere geschützte Arten)
- Minimierung Kollisionsgefahr bei Verglasungen und Minimierung von Lichtverschmutzung
- Einforderung eines Umgebungsplans mit dem Baugesuch für bestimmte im Zonenplan ausgewiesene Gebiete oder die gesamte Gemeinde
- Gewährleistung der Aus- und Weiterbildung und Sensibilisierung zu Biodiversität der Gemeindemitarbeitenden, Kommissionsmitgliedern und der Bevölkerung.

A3.6 Lessons learnt von der Umsetzung ökologischer Ausgleich in der Landwirtschaft

Die Erfahrungen mit der Umsetzung des ökologischen Ausgleichs durch Biodiversitätsförderflächen (BFF) nach Direktzahlungsverordnung in der Landwirtschaft bilden eine wichtige Grundlage für die Entwicklung eines ökologischen Ausgleichs im Siedlungsraum. Diese sind unter anderem:

- Es braucht genügend Fachwissen bei allen beteiligten Akteuren. Dieses Fachwissen muss praxisnah und erfahrungsbasiert sein.
- Es braucht Finanzierung für Umsetzung, Beratung und Unterhalt.
- Fördermassnahmen müssen in den Alltag der Betroffenen integriert werden und breit akzeptiert sind. Akzeptanz und Engagement der direkt Betroffenen ist entscheidend.
- Eine kontinuierliche begleitende Beratung ist zentral. Es bietet sich eine formative Evaluation an, d.h. regelmässige Erfolgskontrolle mit Möglichkeit zur Anpassung der Ziele aufgrund gewonnener Erfahrungen.
- Beratungsangebote sollten gemeinsam mit den betroffenen Branchen entwickelt und angeboten werden. Es soll eine ökonomische Wertschöpfung für die Branchen entstehen, z.B. für die grüne Branche (Beratung durch Gärtnereien und Gartenzentren etc.) (vergl. Joshi et al. 2019).
- Beratungsangebote und formative Evaluation sind insbesondere deshalb wichtig, weil es möglich sein muss, um Massnahmen an den Kontext und bestehende Naturwerte anzupassen. Je nach Rahmenbedingungen lassen sich andere Ziele umsetzen. Und es muss möglich sein, die Massnahmen weiterzuentwickeln aufgrund gewonnener Erfahrungen. Bei ökologischen Zielkonflikten (z.B. Auswahl von sich z.T. ausschliessenden Zielarten oder –biotopen) muss kontextbezogen eine Wahl getroffen werden.
- Vernetzung von Massnahmen und Naturflächen ist zentral. Es braucht eine Beurteilung und Planung der Vernetzung der Massnahmen in einem Gebiet.
- Eine Prioritätensetzung zu Förderzielen in einem Gebiet ist nötig; d.h. es können nicht alle gewünschten Arten in einem Siedlungsraum gleichzeitig erfolgreich gefördert werden, während die Förderung bestimmter Zielarten nur durch ein koordiniertes Vorgehen erfolgreich sein kann.

A3.7 Fazit: Grundprinzipien für den ökologischen Ausgleich im Siedlungsraum

Folgende Prinzipien sollten gelten bei der Umsetzung des ökologischen Ausgleichs im Siedlungsraum:

- **Komplementarität und Mehrwert:** durch einen ökologischen Ausgleich werden zusätzliche Flächen als Naturflächen erhalten und aufgewertet neben der ökologischen Grundversorgung (Vermeidung von double accounting). Der ökologische Ausgleich ermöglicht einen Mehrwert gegenüber der Sicherung der ökologischen Grundversorgung.
- **Benchmarking:** die ökologischen Werte stellen kontextbezogen einen Benchmark dar: im Siedlungszentrum können andere Arten gefördert werden als am Siedlungsrand. Aber in beiden Gebieten sollte beim ökologischen Ausgleich das lokal maximal mögliche als Ziel definiert werden.
- **Leitbilder und ökologische Vernetzung:** Das Zusammenspiel der Fördermassnahmen wird durch übergeordnete Planungsinstrumente und –prozesse gesichert, welche die ökologische Vernetzung, Priorisierung von Zielarten und –biotopen und das Zusammenspiel der Massnahmen in der Landschaft ermöglichen.
- **Kompetenzen und Akzeptanz:** Die Akzeptanz, Engagement, Wissen und Kompetenzen und Planung und Koordination von Massnahmen vor Ort sind entscheidend.

A3.8 Literatur

(Teilweise Überschneidung mit Grundlagen (Kap. 9)

Animal-aided design. TU Weihenstephan. https://www.toek.wzw.tum.de/index.php?id=193

BAFU 2019. Referenzrahmen Biodiversität und Landschaftsqualität in Agglomerationen. Referenz/Aktenzeichen: S341-1028.

BSLA 2019. Standpunkt Biodiversität. https://www.bsla.ch/de/biodiversitt.php

ILF (2020). Konzeptstudie. Bausteine für die Integration von Biodiversität in Musterbaureglemente. Schlussbericht. Im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU), Bern. Schriftenreihe des Instituts für Landschaft und Freiraum. HSR Hochschule für Technik Rapperswil, Nr. 21. ISBN 978-3-9524933-6-6. https://ilf.hsr.ch/fileadmin/user_upload/ilf.hsr.ch/Bilder/Biodiversitaet_Musterbaureglemente_web.pdf

(Zusammenfassung: Küffer, C. & Joshi, J. 2021. Integration von Biodiversität in Baureglemente. *Zürcher Umweltpraxis* Nr. 99, April 2021).

Joshi J., Krieger, M. und Kueffer, C. 2019. Wildpflanzenförderung im Siedlungsraum: ökologische und gestalterische Qualitäten integrieren und verbessern. *N&L Inside* 3: 28-32.

https://kbnl.ch/2019/09/05/wildpflanzenfoerderung-im-siedlungsraum-oekologische-und-gestalterischequalitaeten-integrieren-und-verbessern/

TEEB 2016. Ökosystemleistungen in der Stadt – Gesundheit schützen und Lebensqualität erhöhen. Hrsg. von Ingo Kowarik, Robert Bartz und Miriam Brenck. Technische Universität Berlin, Helmholtz-Zentrum für Umweltforschung – UFZ. Berlin, Leipzig.

https://www.ufz.de/export/data/global/190508_TEEB_DE_Stadtbericht_Langfassung.pdf (oder via: https://www.ufz.de/teebde/, Menu rechts)

Vega, K. A., Küffer, C. (2021). Promoting wildflower biodiversity in dense and green cities: the important role of small vegetation patches. Urban Forestry & Urban Greening: doi.org/10.1016/j.ufug.2021.127165

(Deutsche Zusammenfassung: Vega, K.A., Küffer, C. (2021). Förderung von Wildpflanzen in verdichteten Siedlungsräumen. *der gartenbau* 10/2021, 28-30).

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de postulat

Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti

Rapport du Conseil-exécutif
concernant le postulat 171-2019 Aebi (Hellsau, UDC) « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer »

Date de la séance du CE :	3 mai 2023
N° d'affaire :	2022.WEU.4642
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

04|00|DV00

Table des matières

Table des matières 2

1. Contexte et clarifications effectuées 3

1.1 Contexte : interventions Aebi 171-2019 et Schönenberger 276-2021 3

1.2 Procédure : mandat externe 3

1.3 Consultations 3

2. Propositions et recommandations formulées dans le rapport d'expertise 4

2.1 Base constituée par le rapport d'expertise 4

2.2 Grande importance du milieu bâti pour la biodiversité 4

2.3 Variantes de mise en œuvre selon le rapport d'expertise 5

2.4 Recommandations des expertes et experts 6

3. Évaluation par le Conseil-exécutif 6

3.1 Évaluation du rapport d'expertise et priorités du point de vue du Conseil-exécutif 6

3.2 Prise en compte de la question des jardins de pierre concassée 7

3.3 Ressources humaines et financières 8

3.4 Aspects juridiques 8

3.5 Coordination avec d'autres projets 8

3.6 Situation dans les autres cantons et à la Confédération 9

3.7 Résultat des consultations 9

3.8 Bilan 10

4. Proposition au Grand Conseil 11

5. Informations complémentaires 11

1. Contexte et clarifications effectuées

1.1 Contexte : interventions Aebi 171-2019 et Schönenberger 276-2021

Le 3 mars 2020, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat la motion 171-2019 Aebi (Hellsau, UDC) « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer » : « Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les dispositions légales de manière à ce qu'à l'avenir, dix pour cent des surfaces extérieures des immeubles publics et privés en zone résidentielle doivent être utilisés à des fins de promotion de la biodiversité selon des prescriptions à définir ».

La motion Schönenberger (Schwarzenburg, PS) 276-2021 « Le gris remplace le vert : quand les déserts de pierre recouvrent les jardinets sur rue, la biodiversité et le climat en souffrent » ayant été retirée, elle n'a pas été traitée par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif était prêt à demander l'adoption du chiffre 2 sous forme de postulat (« Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les surfaces non bâties soient végétalisées et restent perméables ») et à traiter le thème en question dans le cadre du présent rapport.

Dans le rapport qui suit, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil le résultat de l'examen de l'intervention Aebi 171-2019.

1.2 Procédure : mandat externe

Dans ses réponses aux interventions, le Conseil-exécutif a déjà souligné que la promotion de la biodiversité en milieu bâti revêtait une grande importance à ses yeux : d'après l'ACE n° 1360/2019 du 4 décembre 2019, le Conseil-exécutif estime qu'il est nécessaire d'agir pour préserver et promouvoir la biodiversité et que l'influence du milieu bâti à cet égard n'est pas négligeable. La question de savoir quelles mesures et quels instruments législatifs permettraient de protéger et promouvoir de manière ciblée et efficace la biodiversité en milieu bâti est toutefois complexe. De ce point de vue, le Conseil-exécutif était disposé à proposer d'adopter la motion sous forme de postulat. Avec le plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne, le programme gouvernemental de législature et la stratégie environnementale de la DEEE, dont la biodiversité est l'un des piliers, le canton dispose d'un cadre stratégique pour examiner de manière détaillée comment les pouvoirs publics pourraient s'engager à l'avenir pour la biodiversité en milieu bâti.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a donc fait réaliser un rapport d'expertise adoptant un point de vue élargi sur le sujet et examinant également d'autres approches que celle des « 10 pour cent des surfaces extérieures » proposée dans l'intervention. Le rapport est fourni en annexe. Ses conclusions sont résumées brièvement ci-après et évaluées du point de vue du Conseil-exécutif.

1.3 Consultations

Pour tenir compte au mieux de la demande du Grand Conseil, une délégation des signataires du postulat Aebi ainsi qu'un représentant de l'Association des communes bernoises (ACB) ont déjà été informés en juin 2022 des conclusions du rapport d'expertise et invités à donner leur avis. Après des clarifications et discussions complémentaires (notamment avec l'ACB le 21.10.22), une nouvelle séance d'information et de consultation a été réalisée pour le même cercle en décembre 2022. Les conclusions ont été prises en compte dans l'évaluation menée par le Conseil-exécutif (cf. chiffre 3.7 ci-après).

2. Propositions et recommandations formulées dans le rapport d'expertise

2.1 Base constituée par le rapport d'expertise

Une équipe d'expertes et d'experts a été mise en place pour élaborer les bases nécessaires. Elle était constituée des entreprises georegio (coordination, aspects relevant de l'aménagement du territoire) et Ecoplan (aspects économiques) ainsi que de Christoph Küffer (Haute école spécialisée de Suisse orientale OST, Institut für Landschaft und Freiraum ILF ; aspects écologiques).[1] Par ailleurs, de premières clarifications juridiques ont été menées par le Service juridique du SG DEEE.
Le rapport d'expertise examine plusieurs variantes qui permettraient de mettre en œuvre des mesures de promotion et de préservation de la biodiversité en milieu bâti au moyen d'instruments adaptés, conformément à ce que demande la motion.

2.2 Grande importance du milieu bâti pour la biodiversité

La préservation et la promotion de la biodiversité constituent sans conteste un défi majeur. Les objectifs de la Confédération et du canton ne pourront toutefois être atteints que si des efforts sont également menés en milieu bâti. Les espaces verts semi-naturels en milieu bâti ont en outre des effets positifs sur le climat des villes et villages, sur la qualité et l'attractivité de l'habitat ainsi que sur la santé :

Aussi bien à l'échelle internationale (Convention sur la diversité biologique CDB) que nationale (stratégie et plan d'action Biodiversité du Conseil fédéral), des objectifs et mesures ont été définis pour mettre un terme au déclin croissant de la biodiversité. Ils se fondent notamment sur la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, art. 18b, al. 2 : compensation écologique[2]), la loi du canton de Berne sur la protection de la nature (LCPN) et le plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne. Le site Internet de l'OFEV fournit également de plus amples informations à ce sujet.

Le rapport d'expertise montre qu'en plus des mesures destinées aux zones protégées ou agricoles, aux forêts et aux eaux, il est nécessaire d'intervenir en milieu bâti pour disposer de suffisamment de surfaces de qualité et s'assurer qu'elles sont mises en réseau efficacement. Dans le cadre de la mise en place d'une « infrastructure écologique » conformément au plan d'action Biodiversité Suisse, il est crucial que le milieu bâti puisse lui aussi continuer à servir d'habitat pour la faune et la flore.

De plus, la présence d'espaces verts semi-naturels variés en milieu bâti revêt le plus souvent également des intérêts pour la population et la nature, notamment parce qu'elle permet de réduire les températures des villes et villages en période de canicule, offre des espaces pour les loisirs de proximité et est bénéfique pour la santé de la population. Le fait que les espaces verts contribuent à réduire les températures en été et limitent ainsi les conséquences que ces dernières peuvent avoir sur la santé revêt une importance croissante. Ces surfaces jouent également un rôle majeur pour l'écoulement des eaux en cas de fortes précipitations, et peuvent contribuer à éviter des inondations et réduire les mesures coûteuses qui pourraient être nécessaires, telles que la construction de bassins de rétention.

[1] Biodiversität im Siedlungsraum (Biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement), rapport d'expertise, novembre 2021, georegio AG, Ecoplan AG, OST/ILF, sur mandat de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne
[2] « Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture ».

D'un point de vue scientifique, il faudrait qu'à l'échelle régionale, au moins 33 % des surfaces extérieures soient semi-naturelles et présentent une valeur écologique élevée et au moins 20 % à l'échelle locale (dans les espaces densément construits).[3]

2.3 Variantes de mise en œuvre selon le rapport d'expertise

S'appuyant sur ce contexte, l'équipe d'expertes et d'experts a élaboré plusieurs variantes de mise en œuvre, dont les principales sont résumées brièvement ici (pour de plus amples informations, voir le rapport d'expertise)[4] :

Variante 3 : une application à la lettre du postulat imposerait aux propriétaires fonciers d'aménager ou de valoriser une partie de la surface extérieure (10 % selon le postulat) de manière à promouvoir la biodiversité, et ce sur **toutes les parcelles**.

Certes efficace, cette variante représente un effort considérable, y compris pour l'exécution, car l'ensemble des propriétaires fonciers devraient remplir cette nouvelle obligation (dans un délai à définir, 15 ans par exemple). Pour faire respecter cette obligation, il pourrait être envisagé de mettre en place une taxe d'incitation dont devraient s'acquitter les propriétaires qui ne remplissent pas les exigences à l'échéance du délai fixé (de manière analogue à la taxe d'incitation relative à l'obligation de construire, LC, art. 126d).

Avec la **variante 2**, une surface minimum à aménager de manière propice à la biodiversité ne serait imposée **que dans le cadre de demandes de permis de construire** concernant des projets d'une certaine ampleur (p. ex. pour des travaux d'un montant supérieur à 10 % de la valeur officielle et en cas de réaménagement de l'espace extérieur). L'effort à fournir serait ainsi nettement moins important pour les propriétaires, qui devraient par conséquent faire preuve d'une plus grande compréhension. Les effets sur la biodiversité devraient toutefois être plus limités.

Avec ces deux variantes, les prescriptions s'appliqueraient également aux surfaces bâties appartenant aux pouvoirs publics, et donc au canton et aux communes, mais également à la Confédération et aux entreprises parapubliques telles que les CFF, la Poste, les hôpitaux, etc.

La **variante 6** repose sur une autre approche : les propriétaires fonciers ne se voient imposer aucune obligation en termes de surface, mais le canton **fixe un objectif pour les communes** (p. ex. 20 % de la surface en 10 ans) et leur demande de mettre elles-mêmes en œuvre des mesures visant à créer des surfaces de promotion de la biodiversité. Les communes restant ainsi autonomes, elles pourraient accepter plus facilement cet objectif. Les retombées pour la biodiversité dépendraient toutefois fortement de l'engagement des différentes communes. Seule la détermination d'un grand nombre de communes permettrait de mieux exploiter les synergies et d'obtenir des résultats plus satisfaisants que les variantes 2 et 3 en termes de mise en réseau.

Toutes ces variantes pourraient donner droit à des **subventions** (versées aux particuliers pour les variantes 2 et 3, et aux communes ou aux régions pour la variante 6), ce qui augmenterait l'efficacité et l'acceptation des mesures, mais également les coûts pour les pouvoirs publics.

[3] Voir également : Küffer Christoph, Erzer Nicolas, Frei Thomas, Joshi Jasmin et Walter Felix : *Wie kommt mehr Biodiversität in den Siedlungsraum* (Comment accroître la biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement), Collage 4/2022, p. 28

[4] Voir chapitre 5.2. du rapport d'expertise : les variantes suivantes n'ont pas été approfondies dans le rapport d'expertise, notamment en raison d'un rapport coût/efficacité insuffisant et d'une trop grande complexité en termes de réglementation et donc de coûts de réglementation trop élevés pour l'administration cantonale et communale : la variante 1 consistait à imposer un objectif de surface dans le cadre de toutes les demandes de permis de construire, y compris pour les petits projets de construction, ce qui aurait été disproportionné. La variante 4 prévoyait d'imposer une surface minimum en fonction du type de zone à bâtir, ce qui aurait nécessité un travail trop important pour faire appliquer les dispositions. Il en va de même pour la variante 5 qui proposait d'imposer une surface minimum en fonction du type d'espace. Avec la variante 7, le canton n'aurait fixé un objectif que pour les surfaces dont il est propriétaire, ce qui aurait été nettement insuffisant pour répondre aux demandes formulées dans le postulat et remplir les objectifs de promotion de la biodiversité.

La mise en place d'un service de conseil spécialisé (comme dans le domaine de l'énergie) pourrait constituer une **mesure d'accompagnement** importante. D'autres mesures ont également été proposées, telles qu'une campagne d'information et de sensibilisation autour d'exemples et de projets pilotes ou l'encouragement de la formation et de la formation continue, notamment dans les branches de la construction et de l'horticulture. Des incitations pourraient ainsi être créées dans le cadre de projets de construction ou de transformation, mais également pour la valorisation et l'amélioration de la qualité écologique des surfaces déjà construites.

2.4 Recommandations des expertes et experts

Pour une mise en œuvre pertinente et efficace du postulat, l'équipe chargée du rapport d'expertise estime qu'il est nécessaire d'opter pour une **combinaison des variantes 2, 3 et 6** assortie de mesures d'accompagnement : lors d'une phase pilote, les prescriptions en termes de surfaces ne s'appliqueraient qu'aux demandes de permis de construire à partir d'un certain seuil, puis plus tard à toutes les parcelles en zone urbanisée. Fixer un objectif aux communes permettrait de soutenir les efforts menés, d'augmenter les surfaces concernées et d'améliorer l'entretien et la mise en réseau des surfaces. De plus, les communes (tout comme le canton) ont une marge de manœuvre importante sur les parcelles dont elles sont propriétaires. Les synergies pourraient ainsi être exploitées de manière optimale pour d'autres tâches communales (adaptation au changement climatique ou qualité du milieu bâti p. ex.).

3. Évaluation par le Conseil-exécutif

3.1 Évaluation du rapport d'expertise et priorités du point de vue du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère que le rapport d'expertise constitue une base de discussion très utile, qui montre bien les mesures nécessaires. La biodiversité en milieu bâti constitue à ses yeux un enjeu majeur, aussi bien pour la promotion de la biodiversité en général que pour la qualité de vie, la promotion de la santé et l'adaptation au changement climatique.

Le Conseil-exécutif tient toutefois à une mise en œuvre simple du postulat et au vu des enjeux de politique financière, il n'a guère de marge de manœuvre pour l'utilisation de ressources supplémentaires :

L'application à la lettre de la solution proposée dans le postulat (**variante 3**) nécessiterait des travaux d'exécution disproportionnés. Par ailleurs, l'octroi de subventions aux particuliers impliquerait des travaux d'exécution et des charges financières eux aussi disproportionnés au regard des coûts supplémentaires le plus souvent faibles ou inexistants nécessaires pour aménager des surfaces selon des principes écologiques.

Pour des questions de ressources, le Conseil-exécutif émet donc également un jugement critique sur **la variante 2**, qui consiste à imposer qu'une surface minimum soit aménagée de manière à revêtir une grande qualité écologique, mais uniquement pour les demandes de permis de construire dépassant un certain seuil. Avec cette variante, les frais d'adaptation incombant aux particuliers, mais également les travaux d'exécution, resteraient certes raisonnables puisque les nouvelles dispositions seraient mises en œuvre dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire. À moyen terme, cette solution apporterait des améliorations en termes de biodiversité sur de nombreux bien-fonds. Les communes peuvent fixer des exigences plus strictes dans leurs règlements et s'appuyer pour ce faire sur les dispositions de référence

de l'OFEV par exemple[5]. Les réglementations s'appliqueraient également aux pouvoirs publics et donc notamment au canton et aux communes en tant que propriétaires fonciers. Cette variante entraîne toutefois de nouvelles exigences pour les communes et nécessite des ressources supplémentaires pour l'exécution, et ce également pour les bien-fonds appartenant aux pouvoirs publics.
Le Conseil-exécutif estime qu'il serait souhaitable d'inciter et de soutenir les communes (au sens de la **variante 6**) mais que cela n'est pas possible pour des questions de ressources : il pourrait être envisagé de verser des subventions aux communes qui élaborent des stratégies en matière de biodiversité ou d'espaces verts. Il existe déjà des subventions similaires pour des planifications (subventions cantonales selon l'art. 139 LC et ordonnance sur la planification de l'aménagement [OPA ; RSB 706.111]), mais les bases légales et les sources de financement devraient être examinées plus en détail.[6] Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif refuse de verser des subventions cantonales supplémentaires.

Une **option (6+)** consistant à fixer un objectif pour les communes (20 % de la surface en dix ans p. ex.) pourrait également être envisagée afin de les inciter à élaborer une stratégie et à procéder de manière pertinente en mettant en œuvre des mesures adaptées aux conditions locales sur les terrains publics et privés. Les planifications et stratégies communales et éventuellement régionales de promotion de la biodiversité devraient si nécessaire être coordonnées avec la mise en œuvre de l'infrastructure écologique (voir ch. 3.5 et 3.6). Du point de vue du Conseil-exécutif, cette mesure n'est toutefois pas réalisable sans ressources supplémentaires ou subventions destinées aux communes.

Il convient en outre, afin de créer un système incitatif, de développer les **offres de conseil et d'information** recommandées et d'encourager par exemple la réalisation de projets pilotes.

Aujourd'hui déjà, et plus encore à l'avenir, les pouvoirs publics, notamment le **canton et les communes**, peuvent apporter une contribution essentielle à la promotion de la biodiversité en milieu bâti, dans le cadre des ressources disponibles, en tant que propriétaires fonciers et par leur participation à des planifications d'envergure.

3.2 Prise en compte de la question des jardins de pierre concassée

Comme indiqué précédemment, la problématique des jardins de pierre concassée et l'objectif consistant à veiller à ce que les surfaces bâties soient, dans la mesure du possible, végétalisées et restent perméables sont des éléments à prendre en compte dans l'optique d'un aménagement du milieu bâti respectueux de la biodiversité. Bien que l'intervention Schönenberger (276-2021) ait été retirée, il convient d'aborder brièvement la question :

Dans son rapport « Halte à l'empierrement des espaces verts », le Conseil fédéral recommande d'introduire des dispositions à ce sujet dans les règlements d'affectation et de construction et de sensibiliser les autorités et la population à l'aménagement naturel des zones bâties[7]. Selon la loi cantonale sur les constructions (LC ; RSB 721.0), la souveraineté en matière de planification appartient aux communes (art. 65, al. 1), qui peuvent aujourd'hui déjà édicter des prescriptions, interdire les jardins de pierre concassée ou empêcher leur prolifération (p. ex. en vertu des art. 9, 14 ou 54 LC). La souveraineté communale en matière de planification s'applique également par analogie aux espaces verts et aux eaux météoriques. Plusieurs communes bernoises ont déjà agi et édicté des prescriptions correspondantes ou prévoient de le faire (p. ex. la ville de Berne, Hilterfingen, Münsingen, Steffisburg, Studen près de Bienne, Urtenen-Schönbühl). La

[5] Cf. https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/empfehlungen_fuer_musterbestimmungen.pdf.download.pdf/BAFU-Musterbestimmungen_BD_F.pdf
[6] Aujourd'hui, seules les planifications d'importance régionale ou supracommunale sont soutenues financièrement, mais pas celles qui revêtent une dimension purement communale. Par conséquent, ces subventions nécessiteraient d'étendre le soutien cantonal, comme c'est toutefois déjà le cas pour les plans directeurs de l'énergie par exemple (sur la base de la législation sur l'énergie).
[7] Rapport du Conseil fédéral « Halte à l'empierrement des espaces verts » du 16 décembre 2022.

situation de départ, la tendance à aménager de plus en plus de jardins de pierre concassée et la nécessité d'agir varient fortement d'une commune à l'autre. Le Conseil-exécutif est donc persuadé que c'est aux communes de continuer à trouver les solutions adaptées aux différentes situations communales dans le cadre des réglementations fondamentales en matière de construction. Au besoin, le canton peut apporter son aide, par exemple à travers une évaluation par des spécialistes en vue de promouvoir la biodiversité en milieu bâti. Les offres de conseil à développer pourraient elles aussi jouer un rôle important en la matière.

Une adaptation correspondante du règlement type de construction est en cours d'examen au sein de l'administration cantonale, qui peut s'appuyer pour ce faire sur les bases fournies par la Confédération (cf. https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/empfehlungen_fuer_musterbestimmungen.pdf.download.pdf/BAFU-Musterbestimmungen_BD_F.pdf).

Par ailleurs, les requêtes relatives à ce thème sont déjà prises en compte dans les propositions de mise en œuvre du postulat Aebi.

3.3 Ressources humaines et financières

Il n'est pas prévu d'utiliser des ressources financières et en personnel supplémentaires.

Les éventuelles dépenses supplémentaires qui pourraient résulter du rôle de modèle en tant que maîtrises d'ouvrage ou propriétaires fonciers dépendent des biens-fonds et des projets de construction concernés. D'après le rapport d'expertise, l'aménagement de surfaces propices à la biodiversité ne devrait dans la plupart des cas pas générer de dépenses supplémentaires lorsqu'il intervient dans le cadre de projets de construction ou de transformation. Pour les projets qu'il mène sur ses biens-fonds, le canton peut bénéficier de conseils techniques fournis directement par des spécialistes internes du Service de la promotion de la nature.

3.4 Aspects juridiques

Aucune adaptation des bases juridiques n'est prévue.

Le Conseil-exécutif renonce à introduire pour les particuliers une obligation en termes de surface qui aurait nécessité une nouvelle base légale, et probablement l'adaptation de la loi sur les constructions (LC) et de la loi sur la protection de la nature (LCPN). Étant donné qu'il n'est pas non plus prévu de verser des subventions aux communes pour l'élaboration de stratégies en matière de biodiversité, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la LC un encouragement supplémentaire du financement de la planification.

3.5 Coordination avec d'autres projets

L'importance de la biodiversité en milieu bâti doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les projets suivants :

La planification cantonale de l'infrastructure écologique (IÉ) est en train d'être élaborée selon les consignes de la Confédération. Un projet a été soumis à l'OFEV début 2023. La planification doit ensuite être intégrée dans le cadre de la révision du plan sectoriel Biodiversité. La version 1.0 de la planification de l'IÉBE n'accorde qu'une place marginale au milieu bâti. Il faut partir du principe que la Confédération imposera de tenir davantage compte du milieu bâti dans le cadre du développement de l'IÉBE lors de la prochaine convention-programme 2025-2028.

De plus, les bases requises pour une révision de la LCPN sont en cours d'élaboration. La révision devrait être traitée au niveau politique en 2024 et entrer en vigueur en 2026.

La Confédération prévoit par ailleurs de réviser la LPN. Il faut s'attendre à ce que des consignes et éventuellement des contributions financières en matière de biodiversité en milieu bâti soient introduites à cette occasion. Si la mise en œuvre devait entraîner des changements au niveau cantonal, ces derniers pourraient probablement faire l'objet d'une discussion dans le cadre de la révision de la LCPN.

3.6 Situation dans les autres cantons et à la Confédération

L'OAN a effectué auprès des services spécialisés des autres cantons un sondage auquel environ la moitié des cantons ont répondu. Les résultats ont montré que les mesures de promotion de la biodiversité en milieu bâti gagnaient en importance dans de nombreux cantons. Dans les cantons de Soleure, Genève et Vaud, une obligation d'élaborer des stratégies en matière de biodiversité a par exemple déjà été introduite pour les communes ou est en cours de planification. Certains cantons (p. ex. GR, LU, OW, SG, TG, VD) octroient des subventions aux communes et/ou aux particuliers. D'autres envisagent d'imposer aux particuliers une surface minimum ou d'en recommander une dans le règlement type de construction (AG, BL, GR).

La révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) proposée par le Conseil fédéral et actuellement traitée par les Chambres fédérales prévoit de promouvoir également davantage la biodiversité en milieu bâti, les cantons devant toutefois rester libres dans le choix des modalités de mise en œuvre. Selon le contre-projet actuel relatif à l'Initiative Biodiversité[8] (état : après les délibérations du Conseil national, le délai fixé pour traiter l'initiative populaire a été prolongé jusqu'en mars 2024), la Confédération élaborerait avec les cantons une planification (conception ou plan sectoriel) selon l'article 13 LAT pour l'infrastructure écologique. La structure de la conception et ses répercussions sur les planifications cantonales ne sont pas encore définitives. Elles ne devraient cependant pas concerner en priorité le milieu bâti, mais davantage les terres ouvertes et la forêt. Une bonne coordination entre les planifications fédérales, cantonales et communales sera toutefois nécessaire.

L'importance des surfaces semi-naturelles en milieu bâti se manifeste également dans le domaine de l'évacuation des eaux. L'objectif de « ville éponge », qui s'accompagne d'améliorations en matière d'infiltration et d'une augmentation des espaces verts, est de plus en plus souvent visé.[9]

Les communes peuvent aussi déjà demander le label VILLEVERTE, prouvant ainsi qu'elles satisfont à un standard minimum (certification analogue à celle des cités de l'énergie mais plus simple).

3.7 Résultat des consultations

Effectuées auprès d'une délégation des signataires du postulat Aebi et du bureau de l'Association des communes bernoises (ACB), les consultations mentionnées en introduction ont conduit aux résultats suivants :

[8] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20220025, consulté le 07.02.2023.
[9] Voir à ce sujet OFEV 2022, Eau de pluie dans l'espace urbain, Fortes précipitations et gestion des eaux pluviales dans le contexte d'un développement urbain adapté aux changements climatiques, Connaissance de l'environnement UW-2201-D.

Le fait que de vastes clarifications aient été menées et que diverses variantes de mise en œuvre aient été proposées et examinées a été globalement apprécié. La nécessité d'intervenir a été largement reconnue. Concernant la mise en œuvre à la lettre du postulat (variante 3), d'importantes réserves ont été émises quant aux coûts d'exécution et à l'acceptation par la population.

Certaines communes telles que Köniz disposent déjà d'une stratégie de biodiversité, de prescriptions inscrites dans le règlement de construction ainsi que de diverses offres d'information et de conseil, et mettent déjà en œuvre des mesures de promotion de la biodiversité sur les surfaces communales.

Il semble possible pour les communes de contrôler au moyen des processus actuels le respect des exigences dans le cadre des demandes de permis de construire concernant des projets d'une certaine ampleur (variante 2), mais cela entraînera un surcroît de travail. De plus, en raison des ressources en personnel souvent très limitées, il serait la plupart du temps impossible de contrôler que les charges sont respectées (et notamment les exigences qualitatives, pas uniquement en termes de surface). L'option selon laquelle un justificatif relatif aux exigences en matière de biodiversité – similaire au justificatif énergétique – pourrait être délivré par des spécialistes reconnus sur mandat des maîtrises d'ouvrage a été évoquée. Elle permettrait de réduire considérablement la charge de travail des autorités d'octroi des permis de construire, lesquelles sont déjà très occupées. L'ACB estime qu'il n'est actuellement pas possible de chiffrer plus précisément les coûts de l'exécution, d'autant plus qu'ils dépendent des modalités de mise en œuvre et de la situation de chaque commune.

L'ACB n'a pas fourni d'évaluation claire de la manière dont serait perçue la décision de fixer un objectif pour les communes (variante 6+). La possibilité d'accorder des dérogations aux petites communes a été reçue avec scepticisme puisqu'elle dérogerait au principe de l'égalité de traitement entre les communes.

D'après le cercle consulté, la mise en place d'une offre de conseil destinée aux communes et aux particuliers pourrait répondre à un besoin réel car des questions techniques complexes se posent et risquent d'être trop spécifiques pour les services d'administration des constructions par exemple.

La deuxième consultation menée auprès d'une délégation des signataires du postulat et la réponse du bureau de l'ACB en décembre 2022 ont confirmé les avis mentionnés. Les organismes consultés ont estimé que le développement des variantes 2 et 6 pouvait constituer un compromis envisageable pour atteindre les objectifs moyennant une utilisation acceptable des ressources.

3.8 Bilan

Au vu des clarifications effectuées et des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif renonce, principalement en raison des ressources limitées dont disposent le canton et les communes, à élaborer un projet et à développer les offres d'information et de conseil avec des ressources supplémentaires. Le règlement type de construction à l'attention des communes doit en revanche être adapté. Le canton devra par ailleurs jouer davantage un rôle de modèle en tant que propriétaire foncier dans le cadre de son mandat et des ressources disponibles, et inciter les communes à faire de même.

4. Proposition au Grand Conseil

Vu l'article 52, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Il invite le Grand Conseil à exprimer sa position lors du débat à ce sujet et éventuellement dans une déclaration de planification, conformément à l'article 52, alinéa 4 et à l'article 53 LGC.

5. Informations complémentaires

Biodiversität im Siedlungsraum (Biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement), rapport d'expertise, novembre 2021, georegio AG, Ecoplan AG, OST/ILF, sur mandat de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne

Küffer Christoph, Erzer Nicolas, Frei Thomas, Joshi Jasmin et Walter Felix : Wie kommt mehr Biodiversität in den Siedlungsraum (Comment accroître la biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement), Collage 4/2022, p. 28

Sondage auprès des cantons : Ecoplan (2.8.22) : Kantonsumfrage zu Biodiversität im Siedlungsraum ; Zusammenfassung der wichtigsten Ergebnisse ; sur mandat du Service de la promotion de la nature (SPN) du canton de Berne (disponible auprès du SPN).

Règlement type de construction : https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/empfehlungen_fuer_musterbestimmungen.pdf.download.pdf/BAFU-Musterbestimmungen_BD_F.pdf

Ville éponge : https://vsa.ch/fr/la-ville-eponge/

Label VILLEVERTE : https://www.gruenstadt-schweiz.ch/fr/certification-villeverte-suisse

https://www.stadtklimainitiative-bern.ch/ (en allemand)

https://floretia.ch/fr/ (projet pilote de promotion de la biodiversité en milieu bâti à Glaris Centre)

Rapport du Conseil fédéral « Halte à l'empierrement des espaces verts » du 16 décembre 2022 (donnant suite au postulat 19.3611 Munz)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	490/2023
Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.4642
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 171-2019 Aebi (Hellsau, UDC) adoptée sous forme de postulat. « Biodiversité – Chacun·e doit y contribuer »

Sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, il est arrêté ce qui suit :

1) Le rapport « Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti » donnant suite à la motion 171-2019 UDC (Aebi, Hellsau) adoptée sous forme de postulat est approuvé.

2) Vu l'article 52, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des travaux publics et des transports
- Direction de l'intérieur et de la justice
- Direction des finances

Pièces jointes
- Rapport « Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti »
- Rapport d'expertise « *Biodiversität im Siedlungsgebiet* » (Biodiversité en milieu bâti, en allemand uniquement)

02|00|F|v03

Amt für Landwirtschaft und Natur des
Kantons Bern / INFORAMA

Strategisch-räumliches Betriebskonzept und Masterplan INFORAMA

Schlussbericht
Stand 13. November 2020





Projektteam

Christine Steiner Bächi
Esther Orgel
Ina Peukes

EBP Schweiz AG
Mühlebachstrasse 11
8032 Zürich
Schweiz
Telefon +41 44 395 16 16
info@ebp.ch
www.ebp.ch

201113_INFORAMA_strategisch-räumliches Betriebskonzept und Masterplan.docx
Projektnummer: Projektnummer: 219251

Management Summary

Contexte

L'INFORAMA est une division de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN). En tant que centre de formation, de vulgarisation et de conférence, l'INFORAMA remplit de nombreuses tâches. Avec leurs infrastructures, les différents sites de l'INFORAMA se consacrent chacun à un éventail de cursus relevant de la formation initiale (y c. la maturité professionnelle), de la formation professionnelle supérieure ainsi que du perfectionnement dans les domaines de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, des professions équestres et des cultures maraîchères. Par ailleurs, les conseillères et conseillers du service de vulgarisation agricole aident à résoudre les questions ayant trait à l'exploitation, aux techniques de production ou aux aspects sociaux qui se posent à l'agriculture et à l'économie familiale rurale bernoises.

Les exigences actuelles et futures établies par la Stratégie des locaux scolaires 2030 sont loin d'être satisfaites par les locaux dont disposent les bâtiments de l'INFORAMA. De plus, la dissémination des sites occupés par l'INFORAMA entrave son bon fonctionnement, sa gestion, son développement et l'adoption d'une culture d'entreprise partagée. Un constat d'inefficacité s'impose dès lors et il n'est plus envisageable de maintenir la configuration actuelle.

Objectifs

Au vu des fonds à engager pour moderniser cet ensemble, un examen exhaustif des sites et des bâtiments doit être effectué afin de déterminer quels sites et quelles modalités sont à retenir pour cibler au mieux les investissements et les mesures d'entretien à réaliser dans les infrastructures. Le présent plan stratégique régional d'exploitation représente une base de planification au long cours sur laquelle fonder un classement par ordre de priorité des investissements à effectuer à moyen et à long terme, dans l'esprit du mandat confié par le Conseil-exécutif consistant à « investir au bon moment et au bon endroit ».

Variantes

Une analyse des atouts et des faiblesses a permis de dégager et de classer les exigences à remplir par les futures infrastructures ainsi que les objectifs fondamentaux, les lignes directrices stratégiques et les critères d'évaluation. Plusieurs variantes ont été élaborées sur cette base, dont les solutions à l'extrême opposé : « Statu quo – degré minimal de modification » (investissement minimal sur tous les sites) et « Centralisation – degré maximal de modification » (concentration de l'investissement sur un site unique). Une troisième variante, portant sur les « Centres de compétence », s'appuie sur les particularités du terroir agricole bernois, subdivisé en trois zones de végétation, ainsi que sur les partenariats actuels et les perspectives en la matière pour les systèmes d'innovation et de gestion des connaissances dans le domaine agricole.

Évaluation des variantes

Des critères liés à l'exploitation, à la construction et à la politique ont été définis sur la base des lignes directrices et des objectifs stratégiques afin d'évaluer les variantes.

Récapitulatif « Statu quo »

La variante « Statu quo » n'est pas considérée comme viable puisqu'elle ne satisfait en aucune façon les exigences posées aux infrastructures censées porter l'offre de l'INFORAMA en termes de modernité et de potentiel évolutif. Elle vise en effet uniquement le maintien à court terme des infrastructures existantes.

Récapitulatif « Centres de compétences »

La variante « Centres de compétences » constitue un scénario viable, réaliste et raisonné, à même de viser des infrastructures modernes et évolutives pour l'INFORAMA sans renoncer au rattachement local des différents sites. Un équilibre est ainsi obtenu entre une centrale de poids au rayonnement national et un ancrage dans les régions. Cette variante permet de centraliser les activités sur le site de Rütti (moyennant des investissements de remplacement) et de moderniser les infrastructures sur les sites de l'Oberland bernois et du Seeland.

Récapitulatif « Centralisation »

Si la variante « Centralisation » constitue un scénario viable capable de concrétiser le projet d'infrastructures modernes et évolutives pour l'INFORAMA, elle ne garantit pas à coup sûr le maintien de l'ancrage régional. Il importe également de ne pas sous-estimer les répercussions des trajets rallongés pour l'accès par la clientèle et les apprenties et apprentis originaires de la région ainsi que par les collaboratrices et collaborateurs. En outre, la libération de bâtiments cantonaux pour lesquels les alternatives d'utilisation sont incertaines soulève des questions. Cette variante repose sur le même programme de répartition des surfaces que la variante portant sur les « Centres de compétences ». Toutefois, des investissements importants seraient à consentir pour construire des bâtiments de remplacement sur le site central, faisant presque doubler le montant investi par rapport à la variante « Centres de compétences ». Les coûts d'exploitation restent en revanche au même niveau dans les deux variantes puisqu'elles partagent le même programme de répartition des surfaces.

Meilleure variante « Centres de compétences »

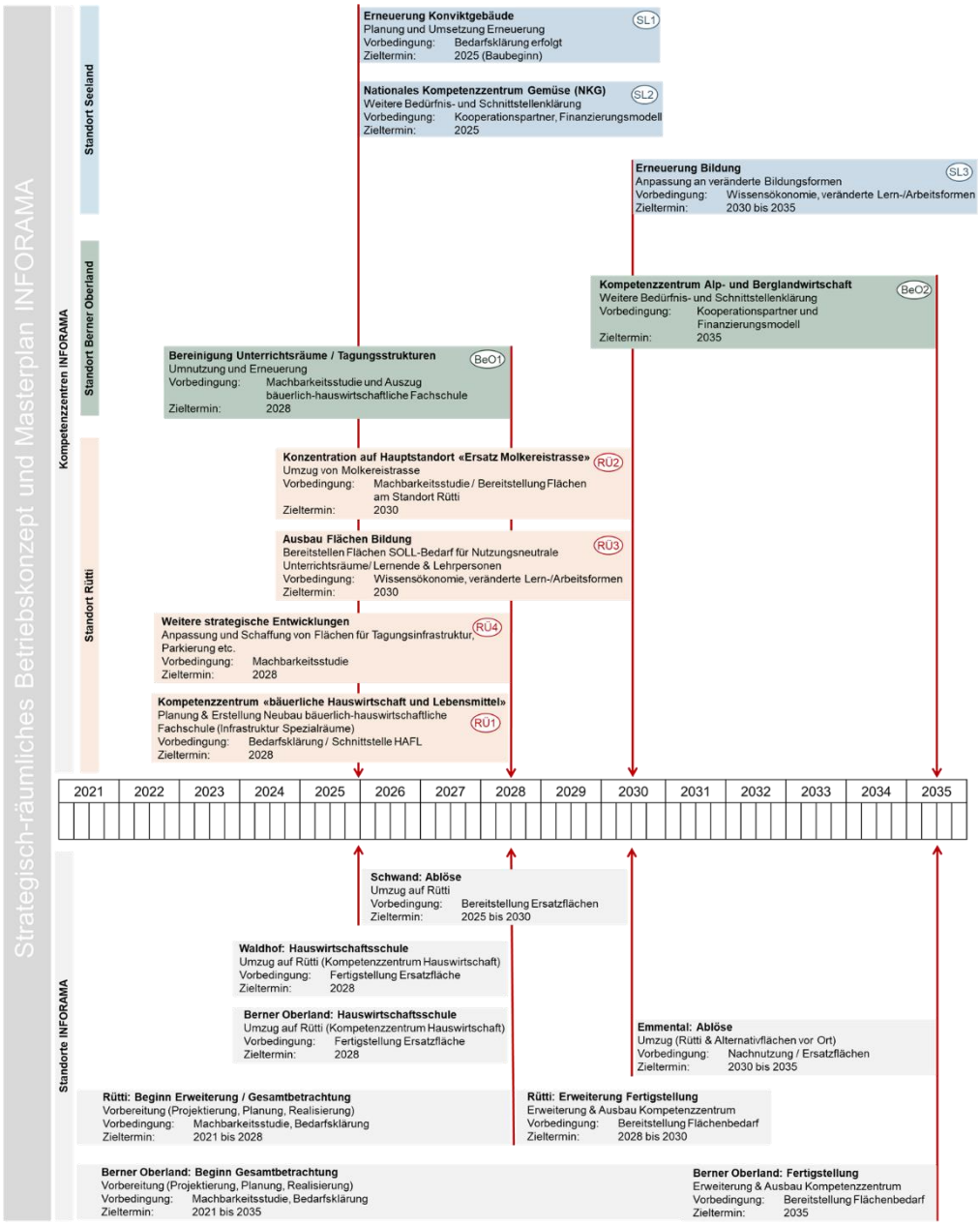
La variante « Centres de compétences » se démarque nettement des autres. D'après celle-ci, les investissements envisageables dans les infrastructures de l'INFORAMA seront focalisés sur les trois « Centres de compétences » que sont « Rütti » (cluster Zollikofen/proximité HAFL), « Oberland bernois » (agricultures d'alpage et de montagne) et « Seeland » (culture maraîchère / cultures spéciales). La mise en œuvre de cette variante présente les opportunités suivantes :

- Un équilibre est établi entre des synergies de concentration et un ancrage local.
- L'INFORAMA, réparti sur trois sites, est doté de locaux de formation et de perfectionnement modernes et adéquats.
- Regrouper les offres localement (économie familiale rurale) permet de tirer parti des effets de synergie.
- Sur les autres sites, des infrastructures évolutives et flexibles peuvent être utilisées au gré des besoins par d'autres instituts de formation.

- La concentration de l'investissement sur trois sites de formation permettra de garantir la proximité avec la clientèle adéquate tout en maintenant des temps de trajets raisonnables.
- L'attribution de champs de formation à chacun des sites de formation favorisera de manière générale une meilleure cohésion au sein des équipes de l'INFORAMA.
- Le projet encourage la collaboration et le réseautage avec des partenaires de recherches et d'autres instituts de formation (Agrocluster Zollikofen, Haute école pour les sciences agricoles, forestières et alimentaires HAFL, Vetsuisse, NPZ Berne, Service spécialisé Sols et Station phytosanitaire du canton de Berne, Agroscope, centre national de compétences légumes et autres).

Meilleure variante, investissements et coûts induits

Les investissements nécessaires sur les trois sites « Oberland bernois », « Seeland » et « Rütti » s'élèvent à quelque 45 millions de francs sur les 15 prochaines années. Les coûts annuels sont estimés à 2,85 millions de francs. Les coûts de remise en état et l'éventuel produit des ventes des biens immobiliers qui ne sont plus utilisés n'ont pas été pris en compte dans ces chiffres.



Plan directeur « INFORAMA 2035

La mise en œuvre de la meilleure variante est prévue moyennant une phase de transition et plusieurs étapes sur 15 ans, en conformité avec la planification à moyen terme des investissements du canton de Berne. Le plan directeur « INFORAMA 2035 – meilleure variante : centres de compétences » a été élaboré sur cette base. Les liens avec les exploitations affermées ne font pas l'objet du présent rapport.

Le présent aperçu montre les mesures telles qu'elles seraient mises en œuvre sur tous les sites à chacune des phases de réalisation. La marche à suivre a été définie et devra faire l'objet d'une concertation avec les services responsables.

Réexamen périodique

Le plan directeur repose sur les documents disponibles et des conditions générales connues au moment de son élaboration. Vu la période sur laquelle

s’étend la concrétisation du projet et la pluralité des facteurs influant sur ce dernier, les partis-pris retenus et le plan directeur doivent faire l’objet d’un réexamen à échéances régulières, sous réserve des modifications qui se révèleraient nécessaires sur cette base.

Inhaltsverzeichnis

1.	Einleitung	14
	1.1 Ausgangslage	14
	1.2 Aufgabenstellung	15
	1.3 Kontext Schulraumstrategie Kanton Bern	15
	1.4 Raum- und Betriebskonzepte Berufsfachschulen Kanton Bern	15
	1.5 Einordnung und Abgrenzung	16
	1.6 Prozess	16
	1.7 Prozessbeteiligte / Gremien	18
	1.8 Genehmigung und Aktualisierung	19
2.	Strategisch-räumliches Betriebskonzept	19
	2.1 Retrospektive und Ausgangslage	19
	2.2 Ziel und Zweck	20
	2.3 Grundlagen	20
3.	Übersicht und Angebot INFORAMA	22
	3.1 Übersicht Aus- und Weiterbildungsangebot INFORAMA	22
	3.2 Beratungsangebot INFORAMA	25
	3.3 Weitere Dienstleistungen	27
	3.4 Leitgedanken und Leitbild INFORAMA	28
4.	Räumliche und betriebliche Situation	29
	4.1 Definition Nutzungstypen und Flächenstandards	30
	4.1.1 Nutzungstyp «Bildung»	31
	4.1.2 Nutzungstyp «Beratung»	32
	4.1.3 Nutzungstyp «Übernachtungen»	33
	4.2 Raumangebot IST	33
	4.3 Stärken und Schwächen	35
	4.3.1 Räumliche und betriebliche Stärken	35
	4.3.2 Räumliche und betriebliche Schwächen	37
5.	Entwicklungsfaktoren und Megatrends	39
	5.1 Entwicklung in der landwirtschaftlichen Berufsbildung	42
	5.1.1 Entwicklung Berufliche Grundbildung	45
	5.1.2 Entwicklung Berufsmaturität	46
	5.1.3 Entwicklung Höhere Berufsbildung	46

5.1.4 Schlussfolgerungen 47
5.2 Entwicklung in der Weiterbildung 48
5.3 Entwicklungen in der Beratung 49
6. Lösungsvarianten und Potenzial 51
6.1 Grundsätzliche Überlegungen 51
6.2 Ziele und Bewertungskriterien 52
6.3 Lösungsvarianten 54
6.3.1 Variante «Status Quo» 54
6.3.2 Variante «Kompetenzzentren» 55
6.3.3 Variante «Zentralisierung» 55
6.4 Bewertung der Varianten 59
6.4.1 Betriebliche Kriterien 59
6.4.2 Bauliche Kriterien 61
6.4.3 Politische Kriterien 62
6.4.4 Bewertung und Variantenentscheid 62
6.4.5 Überlegungen für die bäuerlich-hauswirtschaftliche Bildung 64
6.5 Bestvariante «Kompetenzzentren» 64
7. Masterplan «INFORAMA 2035 - Bestvariante Kompetenzzentren» 68
7.1 Ermittlung SOLL-Bedarf und räumliche Anforderungen 69
7.1.1 SOLL Aus- und Weiterbildungsangebot INFORAMA 70
7.1.2 SOLL Tagungsinfrastruktur INFORAMA 71
7.1.3 SOLL Beratung INFORAMA 71
7.2 Vergleich räumlicher Bedarf IST-SOLL 72
7.3 Folgekosten der Investitionen **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
7.3.1 Unterhalt- und Sanierungsbedarf heutige Standorte **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
7.3.2 Investitionsphasen und Investitionsbedarf «Rütti» 75
7.3.3 Investitionsphasen und Investitionsbedarf «Berner Oberland» 77
7.3.4 Investitionsphasen und Investitionsbedarf «Seeland» 78
7.4 Arealstrategien **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
7.5 Zeitliche Umsetzungsplanung 80
8. Genehmigung 81

Anhang

A1	Bildungsangebot INFORAMA	82
A2	Organigramm INFORAMA	83
A3	Übersicht Aus- und Weiterbildungsangebote INFORAMA	84
A4	Regionale Bedingungen	85
A5	Kompetenzvermittlung Theorie	86
A6	Kompetenzvermittlung Praxis	87
A7	Kompetenzvermittlung Beratung & Sicherstellung lokale/regionale Verankerung	88
A8	IST-SOLL Analyse Rütti, Berner Oberland und Seeland	89
A9	Übersicht Phasen Masterplan	92

Abkürzungsverzeichnis

AGG	Amt für Grundstücke und Gebäude Kanton Bern
BASPO	Bundesamt für Sport
BBG	Bundesgesetz über die Berufsbildung
BBL	Bundesamt für Bauten und Logistik
BBV	Verordnung über die Berufsbildung
BEBV	Berner Bauern Verband
BKD	Bildungs- und Kulturdirektion
BMS	Berufsmaturitätsschule
BP	Berufsprüfung
BVD	Bau- und Verkehrsdirektion
BVS	berufsvorbereitendes Schuljahr
BZL	Bildungszentrum Langenthal
EBA	eidgenössisches Berufsattest
EFZ	eidgenössisches Fähigkeitszeugnis
FA	Fachausweis
FB	Fachbereich
GPA	Gesamtprojektausschuss
GSO	Gartenbauschule Oeschberg
HBB	Höhere Berufsbildung
HD	Hausdienst
HF	Höhere Fachschule
HFP	Höhere Fachprüfung
HNF	Hauptnutzflächen
LANAT	Amt für Landwirtschaft und Natur
MBA	Mittelschul- und Berufsbildungsamt des Kantons Bern
NEK	Nebenerwerbskurse
NPZ	Nationales Pferdezentrum Bern
OdA	Organisation der Arbeitswelt
PLT	Projektleitungsteam
STA	Steuerungsausschuss
SZG	Schweizerische Zentrale für Gemüsebau
ÜK	überbetriebliche Kurse
WEU	Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion

1. Einleitung

1.1 Ausgangslage

INFORAMA

Das INFORAMA ist eine Abteilung des Amts für Landwirtschaft und Natur, welches der Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion (WEU) des Kantons Bern angehört, und vielfältige Aufgaben als Bildungs-, Beratungs- und Tagungszentrum erfüllt. Auf die sieben INFORAMA-Standorte sowie der damit verbundenen Infrastrukturen verteilen sich unterschiedliche Bildungsschwerpunkte. Das Angebot reicht von der Grundbildung, über die Höhere Berufsbildung, bis hin zur Weiterbildung in den Bereichen Landwirtschaft, Hauswirtschaft, Pferdeberufe und Gemüsebau. Neben der beruflichen Grundbildung wird auch die Berufsmaturität angeboten. Die Berufsmaturitätsschule bietet die Ausrichtung «Natur, Landschaft und Lebensmittel (NLL)» und in der Ausrichtung «Gesundheit & Soziales» die Lehrgänge «Gesundheit» und «Soziale Arbeit» an. Weiter unterstützen Beraterinnen und Berater des INFORAMA die Berner Land- und Hauswirtschaft in der Lösung von betrieblichen, produktionstechnischen und sozialen Fragen. Die Infrastruktur des INFORAMA kann zur Durchführung von Tagungen und Kursen sowie zur Veranstaltung von Seminaren, Firmenanlässen und Festen gebucht werden.

Schulraumstrategie 2030

Die infrastrukturellen Gegebenheiten an den Standorten entsprechen nicht mehr den aktuellen Anforderungen. So wurden u.a. im Rahmen der «Schulraumstrategie 2030» verschiedene Mängel und Herausforderungen aufgezeigt. Aufgrund des teilweise hohen Alters der Gebäude und angesichts der steigenden qualitativen Anforderungen besteht ein erheblicher Bedarf an baulichen Anpassungen und Neubauten. Aus Sicht der Führung und Entwicklung des Unternehmens INFORAMA und auch hinsichtlich der Förderung einer integralen Unternehmenskultur ist die heutige Standortsituation ineffizient und nicht mehr zukunftsfähig.

Bestehende Infrastrukturen

Aus betrieblicher Sicht ergeben sich durch die vielen Standorte zudem Ineffizienzen. Die qualitativen und baulichen Mindestanforderungen an die Infrastruktur können nicht mehr erfüllt werden. Die Zustände der Gebäude weisen mit Blick auf die heutigen und künftigen Anforderungen (Schulraumstrategie 2030) an Schulräumlichkeiten erhebliche Mängel auf. Eine Gesamtbeurteilung über alle Standorte und Gebäude muss dazu beitragen, dass angesichts knapper Kantonsfinanzen die richtigen Investitionsentscheide am richtigen Standort getätigt werden.

Nutzung von Kooperationsmöglichkeiten

Neben den INFORAMA-eigenen Ansprüchen sind auch die Kooperationsmöglichkeiten mit den strategischen Partnerorganisationen im Auge zu behalten. So ist bspw. ein Zentrum für überbetriebliche Kurse (üK), kombiniert mit der Organisation der Arbeitswelt (OdA, Berner Bauern Verband), ein reales Bedürfnis.

1.2 Aufgabenstellung

Klärung der Bedürfnisse

Der Direktor WEU hat den Auftrag zur Klärung der Bedürfnisse und Lösungsstrategien im Zusammenhang mit den INFORAMA-Infrastrukturen erteilt.

Im Rahmen dieses Auftrags sollen die aktuellen und zukünftigen Infrastruktur-Bedürfnisse des INFORAMA aufgezeigt und Lösungsstrategien entwickelt werden.

Ziele

Ziel ist es, mit einem IST – SOLL-Vergleich die zukünftigen infrastrukturellen Anforderungen zu erkennen. Das strategisch-räumliche Betriebskonzept soll zudem die Basis für eine langfristige Planung und Priorisierung der mittel- bis langfristigen Investitionen bilden, im Sinne des Auftrags des Regierungsrates: «Am richtigen Ort zur richtigen Zeit investieren».

1.3 Kontext Schulraumstrategie Kanton Bern

Schulen: Flächen- und Kostentreiber

Die kantonalen Berufsfachschulen und Gymnasien belegen nahezu ein Drittel der Hauptnutzflächen der kantonalen Gebäude. Sie sind nach den Hochschulen der zweitgrösste Raumnutzer und verursachen folglich hohe Raum- und Betriebskosten. Gleichzeitig bieten sie vielfältige und zahlreiche Ausbildungsgänge auf der Sekundarstufe II sowie der Tertiär- und Quartärstufe an und stärken das duale Bildungssystem der Schweiz.

Schulraumstrategie 2030 Kanton Bern

Vor diesem Hintergrund und um für zukünftige Szenarien/Entwicklungen gewappnet zu sein, wurde durch das Mittelschul- und Berufsbildungsamt für die die Berufsfachschulen, Gymnasien und Höheren Fachschulen des Kantons Bern eine Schulraumstrategie[1] mit einem Zeithorizont bis 2030 erstellt.

Die Schulraumstrategie 2030 ist ein langfristiger „Leitfaden für die Zukunft“ und zeigt raumwirksame Elemente und Entwicklungen auf. Daraus können Massnahmen für die nächsten 15 Jahre abgeleitet und in der mittelfristigen Investitionsplanung berücksichtigt werden.

Neben der Darstellung der aktuellen Schulraumsituation und -struktur werden in der Schulraumstrategie strategiebestimmenden Aspekte wie die Demografie, die Bildungspolitik oder auch die wirtschaftliche Entwicklung der Schweiz analysiert. Mögliche Steuerungsmöglichkeiten und Planungsinstrumente werden aufgezeigt und mit Hilfe von Benchmarks ein strategischer SOLL-Raumbedarf sowie der Handlungsbedarf für die kommenden Jahre abgeleitet.

1.4 Raum- und Betriebskonzepte Berufsfachschulen Kanton Bern

Basierend auf der Schulraumstrategie 2030 werden Teilstrategien, sogenannte „Betriebs- und Raumkonzepte“ entwickelt. Diese zeigen einerseits, wie der Schulbetrieb heute funktioniert, zum anderen werden darin die mittelfristigen Ziele und Anforderungen der Schulen an ihren

[1] Schulraumstrategie 2030: Für kantonale und vom Kanton subventionierte Schulen der Sekundarstufe II und der Tertiärstufe B, 26.01.2017; wird derzeit aktualisiert.

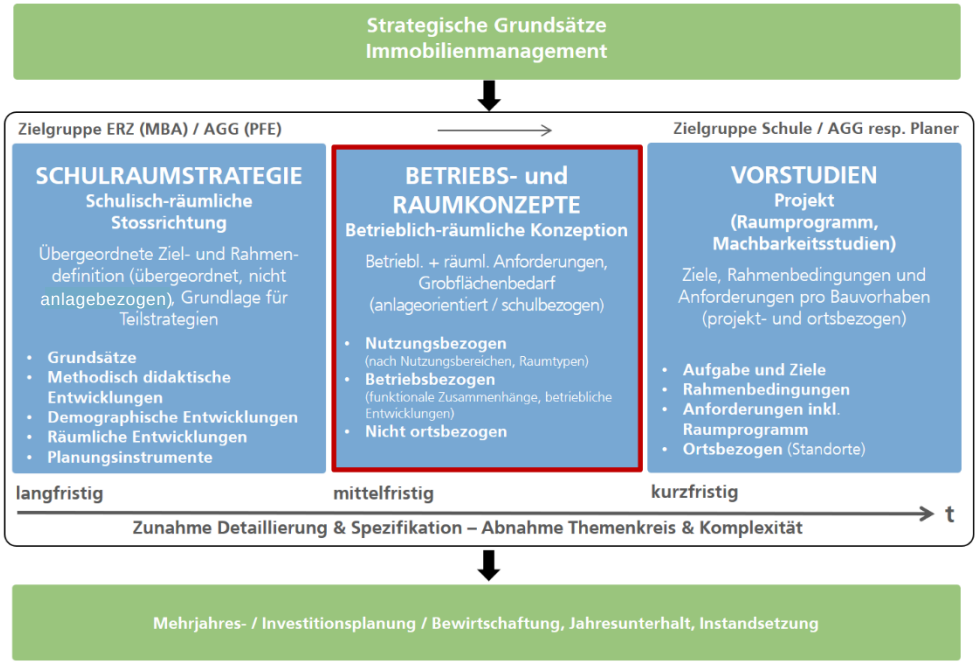
Betrieb und ihre Räume formuliert. Dazu ist für die Schulen jeweils eine möglichst orts- und gebäudeneutrale Bedarfsermittlung zu erarbeiten.

Die Betriebs- und Raumkonzepte dienen als Entscheidungsgrundlage für die Entwicklung von konkreten Bauvorhaben sowie betrieblichen Massnahmen. Sie finden ihre detaillierte Weiterführung in Raumprogrammen und Machbarkeitsstudien.

1.5 Einordnung und Abgrenzung

Nachfolgend ist die Einordnung der Betriebs- und Raumkonzepte in den Gesamtkontext der Schulraumplanung unter Berücksichtigung der strategischen Grundsätze des Immobilienmanagements des Kantons Bern (AGG Kt. Bern)[2] dargestellt:

Einordnung Betriebs- und Raumkonzepte



Die Betriebs- und Raumkonzepte fokussieren auf raumrelevante Aspekte und haben nicht den Anspruch auf eine vollständige Erfassung und Analyse des gesamten Betriebes in Form eines klassischen Betriebskonzeptes. In den Betriebs- und Raumkonzepten werden noch keine konkreten wirtschaftlichen oder ökologischen Anforderungen definiert. Diese beiden Aspekte werden durch eine möglichst effiziente und flexible Nutzbarkeit der Räume berücksichtigt. Die konkrete Planung und Umsetzung der vorgeschlagenen Massnahmen sind Bestandteil der nächsten Projektphasen (Vorstudien, Projektierung, Realisierung).

1.6 Prozess

Die Erarbeitung der Betriebs- und Raumkonzepte erfolgt grundsätzlich in drei Schritten und in enger Zusammenarbeit mit den Nutzenden, je nach Bedarf kann auch das AGG beigezogen werden. Dieses Vorgehen gilt als Standardprozess für die Erarbeitung eines strategisch-räumlichen

Standardprozess Betriebs- und Raumkonzepte

[2] Immobilienstrategie Kantons Bern: Strategische Grundsätze, März 2019

Betriebskonzeptes und wird im Grundsatz auch für das INFORAMA angewendet. Dabei liegt der Lead in der Phase 0 (gemäss sia) beim Besteller, im vorliegenden Falle bei der WEU/LANAT, und ab Phase 1 (gemäss sia) beim AGG.

Prozessergänzung strategisch-räumliches Betriebskonzept

Für das INFORAMA wird der Standardprozess dahingehend angepasst, als es sich um ein strategisch-räumliches Nutzungskonzept handelt. Dieses bewegt sich auf einer höheren Flugebene, das heisst, nicht auf der Ebene der Gebäudebetrachtung, sondern auf der Ebene der Standorte.

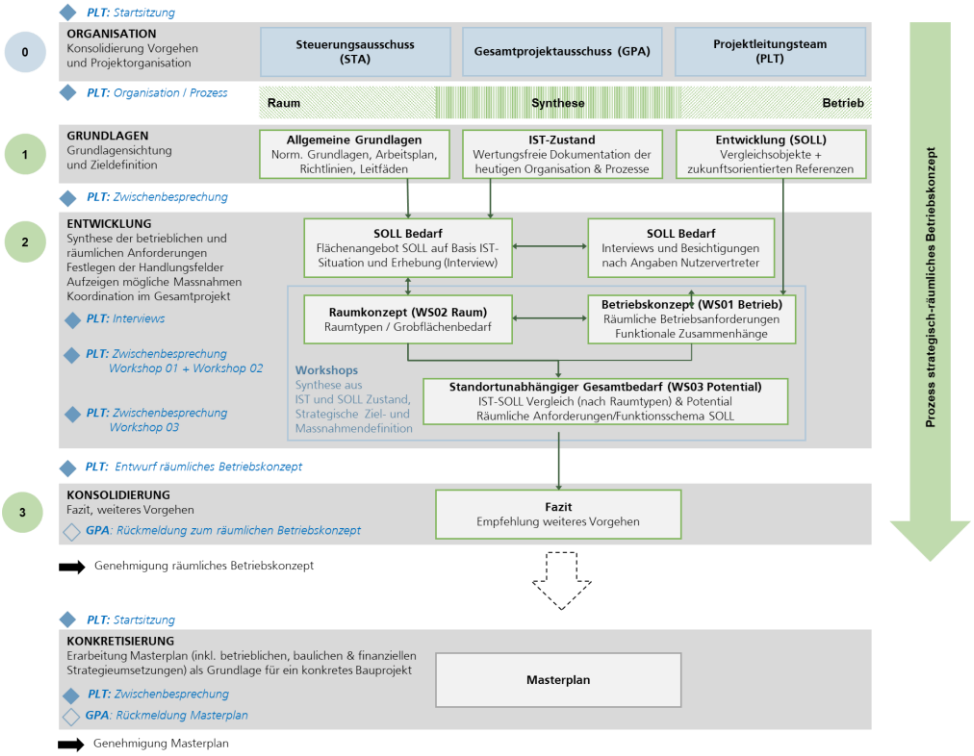


Abbildung 1: Ablauf strategisch-räumliches Betriebskonzept INFORAMA

Schritte 1a: Analyse IST

Der Fokus des ersten Schrittes liegt auf der Analyse der bestehenden betrieblichen und der räumlichen Situation der verschiedenen Standorte INFORAMA. Weiter werden die betrieblichen und räumlichen Schwächen und Stärken der Schule erfasst und dargestellt.

Schritt 1b: Analyse Entwicklung

Die Analyse der Entwicklung fokussiert sich auf die Entwicklungsziele sowie die zukünftigen räumlichen und betrieblichen Bedürfnisse der Schule. Dabei werden, soweit vorhanden, die strategische Ausrichtung der Schule wie auch die Auftragsentwicklung und die Schulraumstrategie des Kantons Bern berücksichtigt.

Schritt 2: Konsolidierung

Der Fokus in diesem Schritt liegt auf der Synthese der Entwicklungsziele und der aktuellen Situation (Vergleich IST-SOLL-Bedarf) zur Definition des qualitativen und quantitativen Handlungsbedarfs. Die Handlungsfelder werden identifiziert und daraus Massnahmenideen abgeleitet. Dies erfolgt auf konzeptioneller Ebene, um die Phasengerechtigkeit und angemessene Flexibilität in der weiteren Planung zu gewährleisten.

Schritt 3: Abschluss

Auf Basis der vorangegangenen Synthese und des daraus abgeleiteten Handlungsbedarfs wird ein Fazit gezogen und Empfehlungen zu den weiteren Schritten ausgearbeitet.

Für das INFORAMA soll auf der Basis des strategisch-räumlichen Betriebskonzeptes zudem in einem weiteren Schritt ein grober Masterplan entwickelt werden, der die Umsetzung des Betriebskonzepts in groben Zügen aufzeigt.

1.7 Prozessbeteiligte / Gremien

Die an der Erarbeitung des vorliegenden strategisch-räumlichen Betriebskonzepts beteiligten Gremien setzen sich wie folgt zusammen:

Steuerungsausschuss (STA), Entscheidungsgremium

STA: Steuerungsausschuss (strategische Ebene)

— Christoph Ammann, Regierungsrat, WEU
— Christoph Neuhaus, Regierungsrat, BVD
— Christian Albrecht, Generalsekretär, BVD GS
— André Nietlisbach, Generalsekretär, WEU GS
— Reto Baumgartner, Co-Amtsvorsteher a.i., BVD AGG
— Michael Gysi, Amtsvorsteher, WEU LANAT

Gesamtprojektausschuss (GPA)

GPA: Gesamtprojektausschuss (strategische Ebene)

— Michael Gysi, Amtsvorsteher, WEU LANAT
— Reto Baumgartner, Co-Amtsvorsteher a.i., BVD AGG
— Lorenzo Piero Lolli, Abteilungsleiter IM, BVD AGG
— Michael Frutig, Abteilungsleiter BPM, BVD AGG
— Theo Ninck, Amtsvorsteher, BKD MBA
— Bruno Riesen, Stv. Generalsekretär, WEU GS
— Markus Wildisen, Direktor INFORAMA, WEU LANAT

Projektleitungsteam (PLT)

PLT: Projektleitungsteam (operative Ebene)

— Markus Wildisen, Direktor INFORAMA, WEU LANAT
— Frank Röthenmund, Portfoliomanager, BVD AGG
— Roger Lehmann, Leiter FB Support, INFORAMA
— Christine Steiner Bächi, EBP Schweiz AG
— Esther Orgel, EBP Schweiz AG
— Ina Peukes a.i., EBP Schweiz AG

Nutzerteam INFORAMA (Geschäftsleitung und Standortleitende)

Nutzerteam (operative Ebene)

— Ernst Flückiger, Leiter FB Beratung INFORAMA
— Kaspar Grünig, Leiter FB Höhere Berufsbildung INFORAMA
— Ronald Jaudas, Leiter FB Grundbildung INFORAMA

- Kevin Koch, Leiter FB Berufsmaturität INFORAMA
- Roger Lehmann, Leiter FB Support INFORAMA
- Martin Freund, Standortleiter INFORAMA Seeland
- Tobias Furrer, Standortleiter INFORAMA Berner Oberland
- Markus von Gunten, Standortleiter INFORAMA Emmental
- Jürg Maurer, Standortleiter FOB Oeschberg
- Niklaus Messerli, Teamleiter INFORAMA Bio-Schule Schwand
- Zita Thoma, Leiterin bäuerlich-hauswirtschaftliche Fachschule Berner Oberland, INFORAMA Berner Oberland
- Barbara Thörnblad Gross, Leiterin Ressort HBB Hauswirtschaft INFORAMA
- Therese Wüthrich, Standortleiterin INFORAMA Waldhof
- Stefan Furrer, Berufsschulinspektor BKD MBA

Aufbauorganisation INFORAMA

Die Aufbauorganisation INFORAMA zeigt sich als Matrixorganisation. Das INFORAMA ist in fünf Fachbereiche gegliedert, die sich an der Bildungssystematik orientieren. Die Funktion der Schulleitung wird durch die Geschäftsleitung wahrgenommen, mit jeweils einem Mitglied der Geschäftsleitung verantwortlich für einen Fachbereich. An jedem der sieben Standorte ist zudem eine Standortleitung bestimmt, welche den Standort gegen innen und gegen aussen vertritt. Das Organigramm des INFORAMA ist dem Anhang A2 zu entnehmen.

1.8 Genehmigung und Aktualisierung

Genehmigung

Das vorliegende strategisch-räumliche Betriebskonzept wird unter Beteiligung des INFORAMA und mit Beizug des AGG erarbeitet und von Regierungsrat Christoph Ammann, Direktor WEU, im Einvernehmen mit Regierungsrat Christoph Neuhaus, Direktor BVD, genehmigt.

Aktualisierungs-rhythmus

Das strategisch-räumliche Betriebskonzept des INFORAMA wird als Basis für den Strategieentscheid zur Standortentwicklung erstellt. Es dient als Grundlage für die weiteren Schritte (wie bspw. Investitionen an den bestehenden Standorten und Desinvestitionen) und unterliegt somit keinem eigentlichen Aktualisierungsrhythmus.

2. Strategisch-räumliches Betriebskonzept

2.1 Retrospektive und Ausgangslage

Schulen: Flächen- und Kostentreiber

Das INFORAMA ist das Aus- und Weiterbildungs-, Beratungs- und Tagungszentrum für Land- und Hauswirtschaft, Gemüsebau und Pferdeberufe des Kanton Berns.

Grundlagen der Auftraggeberin

Es verteilt sich über sieben Standorte im ganzen deutschsprachigen Kantonsgebiet: «Berner Oberland», «Emmental», «Oeschberg», «Rütti»,

«Seeland», «Schwand» und «Waldhof». Der grösste Teil der Fläche ist mit schulischen Angeboten (Aus- und Weiterbildungen) belegt. Diese sind die grössten Raumnutzer und verursachen folglich hohe Raum- und Betriebskosten. Gleichzeitig bietet das INFORAMA Beratungen, Kurse und Tagungen an.

Herausforderungen

Die Aufteilung des INFORAMA über mehrere Standorte bringt verschiedene Herausforderungen mit sich: historisch gewachsene und teilweise unzweckmässige Räumlichkeiten, dezentrale Supportfunktionen (z.B. Sekretariate an den Standorten), aufwändige Wechsel der Lehrpersonen zwischen den Standorten und eine erschwerte Kultur- und Teamentwicklung im Sinne des Gesamtunternehmens.

Auf Grund dieser Ausgangslage gilt es die Bedürfnisse und Lösungsstrategien im Zusammenhang mit den INFORAMA-Infrastrukturen zu klären. Im Rahmen dessen sollen die aktuellen und zukünftigen Infrastruktur-Bedürfnisse des INFORAMA aufgezeigt und Lösungsstrategien entwickelt werden.

2.2 Ziel und Zweck

Ziel und Zweck des Räumlichen Betriebs- und Nutzungskonzeptes

Das Gesamtprojektziel besteht darin, ein konsolidiertes und genehmigtes strategisch-räumliches Betriebskonzept zu erstellen, welches unter Berücksichtigung aller Standorte den heutigen und künftigen Anforderungen gerecht wird.

Im strategisch-räumlichen Betriebskonzept werden die IST-Situation der heutigen Standorte wie auch die betrieblichen und räumlichen Stärken und Schwächen abgebildet. Das Konzept erfasst auch die zukünftigen betrieblichen und räumlichen Bedürfnisse des Aus- und Weiterbildungsbetriebes, sowie der Beratung, Kurse und Tagungen. Dabei werden die sich durch das Profil des INFORAMA ergebenden spezifischen Bedürfnisse berücksichtigt, wie bspw. der Bedarf an Spezialnutzungen. Die grundsätzlichen Entwicklungen in der Lehre und Beratung werden in die Betrachtung einbezogen.

Basis für weiterführende Projekte

Das Konzept ermöglicht den zuständigen Stellen, eine wirtschaftliche und nachhaltige Infrastrukturnutzung und -bewirtschaftung zu erkennen sowie entsprechende Entscheide hinsichtlich notwendiger Investitionsmassnahmen zu treffen:

- Es ist Grundlage für eine Priorisierung der zukünftigen Investitionen.
- Es ist Grundlage für eine mittel- bis langfristige Planung der notwendigen Investitionen seitens Eigentümerschaft (Kanton Bern).

Zusammenfassend ist das strategisch-räumliche Betriebskonzept Grundlage für Entscheidung, an welchen Standorten zu welcher Zeit investiert wird.

2.3 Grundlagen

Breite Abstützung der Diskussion

Die Erarbeitung des strategisch-räumlichen Betriebskonzepts erfolgte in enger Absprache zwischen Projektleitungsteam (PLT) und Nutzerteam. Für

die Erarbeitung einer umfassenden Bedarfsanalyse sowie einer erfolgreichen und breit abgestützten Lösungsstrategie wurden bereits zu Projektbeginn nebst der Geschäftsleitung phasenweise auch die Standortleitenden der einzelnen INFORAMA-Standorte in den Prozess eingebunden. Das vorliegende «Strategisch-räumliche Betriebskonzept und Masterplan» berücksichtigt dementsprechend die Bedürfnisse aus verschiedenen Blickwinkeln.

Interviews mit Standortbesichtigungen

Als Start für die Erfassung der betrieblichen Prozesse und Abhängigkeiten wurden ein Workshop mit der Geschäftsleitung sowie Interviews mit den Leitenden aller Standorte geführt, dies mit dem Ziel, die Bedürfnisse im Sinne eines Bottom-Up-Vorgehens breit zu erfassen. Im Rahmen der Interviews mit den Standortleitenden wurden die folgenden Standorte besichtigt:

- «Berner Oberland», Hondrich
- «Oeschberg», Koppigen
- «Rütti», Zollikofen
- «Waldhof», Langenthal
- «Emmental», Bärau
- «Seeland», Ins
- «Bio-Schule Schwand», Münsingen

Die Detailunterlagen bezüglich Aus- und Weiterbildungsangeboten, Beratungen und Tagungen je nach Standort stellte das INFORAMA zur Verfügung. Diese beziehen sich auf das Schuljahr 2019 / 2020. In Zusammenarbeit mit dem Projektleitungs- und Nutzungsteam wurden die unterschiedlichen Bedürfnisse und Nutzungsansprüche berücksichtigt.

Grundlage Bedarfsanalyse und Fact-sheets Standorte

Als übergeordnete Grundlage für die Erhebung des Flächenbedarfs für den schulischen Betrieb dient die Schulraumstrategie 2030 des Kantons Bern. Weiter basiert das strategisch-räumliche Betriebskonzept im Wesentlichen auf der «Grundlage für die Bedarfsanalyse» (Klassen- und Schülerzahlen) und den «Fact-sheets» (Flächen pro Gebäude und Standort), welche das INFORAMA und das AGG zur Verfügung gestellt haben. Weitere Grundlagen wurden mit dem Nutzerteam im Rahmen von Workshops erarbeitet. Es wurden die folgenden Workshops durchgeführt:

- WS01 – «IST-Analyse & Entwicklungsszenarien»
- WS02 – «Bedarfsanalyse & Variantenentscheid»
- WS03 – «Konkretisierung Bestvariante»
- WS04 – «Bestvariante & SOLL-Bedarf»
- WS05 – «Megatrends»
- WS06 – «Erster Berichtsentwurf»

3. Übersicht und Angebot INFORAMA

3.1 Übersicht Aus- und Weiterbildungsangebot INFORAMA

Aus- und Weiterbildungsangebot INFORAMA

Das INFORAMA bietet eine breite Palette an Ausbildungen im Bereich der Grundbildung (Sekundarstufe II), der Höheren Berufsbildung (Tertiärstufe B), sowie Weiterbildungen (Quartärstufe) an (vgl. auch Anhang A1). Unterstützend zum schulischen Angebot werden Gewächshäuser, Maschinenhallen, Mehrzweckhallen, Schulwerkstätten, Käserei mit Käselager, Bienenhaus, Schlacht- und Zerlegeraum, Melkschulungsraum, Holz- und Metallbearbeitungsräumlichkeiten und Gastronomie sowie Übernachtungsmöglichkeiten unterhalten. Markenzeichen und Stärke der Institution sind die Verknüpfung von theoretischen und praktischen Lerninhalten sowie die vertikale Durchlässigkeit der Bildungsangebote (sog. «Bildungsvertikale»).

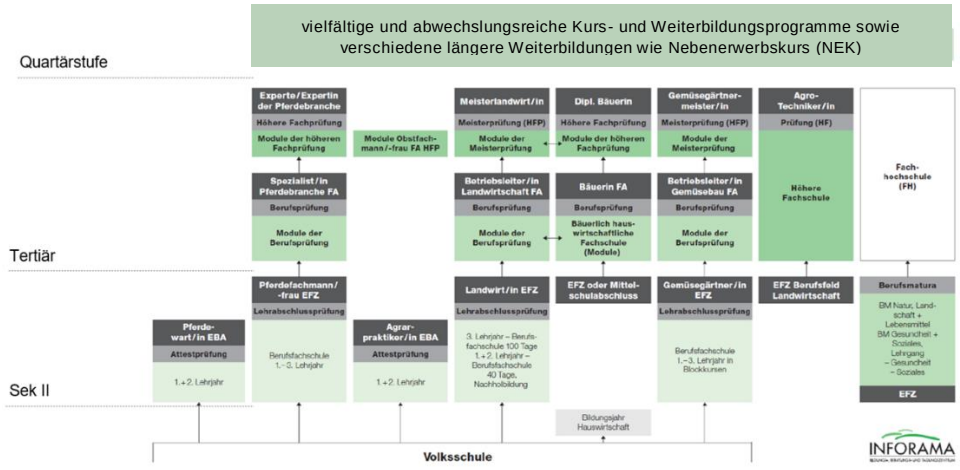


Abbildung 2: Übersicht Bildungsangebote INFORAMA

Aus- und Weiterbildungsberufe

Das INFORAMA bildet die folgenden Berufsgruppen aus und weiter:

- Landwirtschaft
- Hauswirtschaft
- Pferdebranche
- Gemüsebau
- Diverse Angebote an ausserlandwirtschaftliches Zielpublikum

Grundbildung: Duales Bildungssystem

Die Ausbildungen zum/r Landwirt/in EFZ (1. bis 3. Lehrjahr), zum Agrarpraktiker/in EBA, zum/r Gemüsegärtner/-innen EFZ und zum/r Pferdefachmann/ Pferdefachfrau EFZ und Pferdewart/innen EBA bilden das Angebot der beruflichen Grundbildung. Bei der Ausbildung zum/r Landwirt/in EFZ oder Gemüsegärtner/in EFZ kann zudem auch der Schwerpunkt auf den Biolandbau gelegt werden. Das 3. Lehrjahr bei der Ausbildung zum Landwirt/in EFZ wird in den meisten Klassen als konzentrierte Blockkurse (mehrere Wochen Vollzeit-Schule im Winterhalbjahr) durchgeführt; dies ist eine Folge des so genannten «progressiven» Modells. Das Bildungsjahr Hauswirtschaft kann als Zwischenjahr im Sinne eines Brückenangebotes

belegt werden. Bei genügender Nachfrage wird eine Integrationsvorlehre für Personen mit Migrationshintergrund angeboten.

Berufsmaturität

Das INFORAMA führt zudem eine Berufsmaturitätsschule auf der Rütti. Der erfolgreiche Abschluss der Berufsmaturität ermöglicht den Absolventen anschliessend den Zugang zu einem Studium an einer Fachhochschule und zur Passerelle oder zur reduzierten Aufnahmeprüfung an die Pädagogische Hochschule. Die Berufsmaturitätsschule am INFORAMA bietet folgende Ausrichtungen in Voll- oder Teilzeit an:

- Natur, Landschaft + Lebensmittel
- Gesundheit & Soziales: Lehrgang «Gesundheit»
- Gesundheit & Soziales: Lehrgang «Soziale Arbeit»

Berufsprüfung und Höhere Fachprüfung

In der Höheren Berufsbildung bietet das INFORAMA landwirtschaftliche Bildungsgänge zum/r Betriebsleiter/in Landwirtschaft mit FA, zum/r Betriebsleiter/in Gemüsebau mit FA (Berufsprüfung), zum/r Meisterlandwirt/in HFP sowie zum/r Gemüsegärtnermeister/in HFP (Höhere Fachprüfung, Meisterprüfung) an. Bildungsgänge zur Bäuerin mit FA werden als Vollzeit- wie als berufsbegleitende Variante angeboten. In der Höheren Berufsbildung bei den Pferdeberufen werden Lehrgänge zum/r Spezialist/in Pferdebranche BP in den verschiedenen Fachrichtungen angeboten sowie periodisch ein Lehrgang zum/r Expert/in Pferdebranche HFP.

Vorbereitende Kurse auf Berufs- und höhere Fachprüfungen / Meisterprüfungen

Mit der Subjektfinanzierung durch den Bund sind die Teilnehmenden grundsätzlich frei, wo sie ihre Kurse besuchen. Die vorbereitenden Kurse (vK) im Berufsfeld Landwirtschaft sind modular aufgebaut. Das INFORAMA bietet die vK zu Betriebsleiter/-in Landwirtschaft BP, Meisterlandwirt/-in HFP, Bäuerin BP, dipl. Bäuerin HFP, Betriebsleiter/-in Gemüsebau BP und Gemüsemeister/-in HFP an. Es müssen Pflichtmodule besucht werden. Je nach vK können zusätzliche Wahlpflichtmodule und Spezialmodule gewählt werden. Während die Pflichtmodule und ein Teil der Wahlpflichtmodule in den vK Betriebsleiter/-in Landwirtschaft BP und Meisterlandwirt/-in HFP oft im eigenen Kanton angeboten werden, gibt es für die Spezialmodule regionale und teilweise schweizerische Absprachen darüber, wer welche Module wann anbietet. Das INFORAMA, bzw. der Kanton Bern mit rund einem Drittel der Deutschschweizer Absolventinnen und Absolventen bietet viele Spezialmodule im Turnus selbst an. Mit dem Kanton Freiburg besteht zudem eine Vereinbarung zur Zusammenarbeit in den Bildungsgängen Betriebsleiter/-in Landwirtschaft BP und Meisterlandwirt/-in HFP.

In der höheren Berufsbildung im Gemüsebau gibt es in der Deutschschweiz nur eine Klasse alle drei Jahre. Der grösste Teil des Unterrichts findet in Absprache mit den anderen Kantonen (v.a. ZH und AG) am INFORAMA Seeland statt.

Die Bildungsgänge der Höheren Berufsbildung Pferde (Spezialist/in Pferdebranche BP und Expert/in Pferdebranche HFP) werden schweizweit nur am INFORAMA angeboten (auch für die Romandie). Es besteht eine enge Zusammenarbeit mit der Romandie (Agrilogie) und der OdA Pferdeberufe.

Höhere Fachschule

Auf Niveau der höheren Fachschule wird die Ausbildung zum Agrotechniker/in HF angeboten.

Weiterbildungsangebote

Verschiedene längere curriculare Weiterbildungen wie Nebenerwerbskurs (NEK, Direktzahlungskurs), Landwirtschaft begreifen, Kräuter-Seminar, Herdenmanager, Agripreneur, Gartenjahr, regionale Saisonküche und Ausbildung Betreuung im ländlichen Raum ergänzen die Bildungsgänge. Zusätzlich bietet das INFORAMA vielfältige und abwechslungsreiche Kurs- und Weiterbildungsprogramme für Teilnehmende aus dem ländlichen Raum und für die Pferdebranche an. Mit den Weiterbildungsangeboten werden vielfältige Themen wie Acker- und Futterbau, Beerenanbau, Betriebs- und Unternehmensführung, Biodiversität, Biolandbau, Gemüsebau, Obstbau, Obstverarbeitung, Tierhaltung inkl. Pferde, Milchwirtschaft, Alpwirtschaft, Direktvermarkung / Agrotourismus, Garten, Gesundheit, Ernährung, Kreatives Gestalten und Persönlichkeitsbildung behandelt.

Verteilung der Aus- und Weiterbildung auf sieben Standorte

Das Aus- und Weiterbildungsangebot findet an allen sieben Standorten statt. Insgesamt werden am INFORAMA 103 Klassen geführt (Stand Schuljahr 2019/20). Eine Übersicht der einzelnen Klassen pro Angebot und Standort kann dem Anhang A3 entnommen werden.

Angebote pro Standort

Auf der Rütti besteht das breiteste Angebot. Es werden dort sämtliche landwirtschaftlichen Ausbildungen, sowie Bildungsgänge für die Pferdeberufe und die Berufsmaturitätsschule angeboten. Das Berner Oberland konzentriert sich auf die Alp- und Berg-Landwirtschaft und die Hauswirtschaft. Im Emmental liegt der Schwerpunkt auf der Landwirtschaft und am Waldhof auf der Landwirtschaft und der Hauswirtschaft. Am Schwand werden landwirtschaftliche Ausbildungen mit und ohne Fokus Biolandbau angeboten. Im Seeland schliesslich wird der Beruf Gemüsegärtner ausgebildet und am Oeschberg ein Spezialmodul Obstbau angeboten. Weiterbildungsangebote werden an allen Standorten angeboten. Die Ausbildungsgänge «Landwirt/in mit Schwerpunkt Biolandbau», «Gemüsegärtner/in» und «Bäuerin» benötigen Unterkunftsmöglichkeiten, da die Lernenden und Studierenden aus verschiedenen Kantonen und teilweise aus der ganzen Schweiz anreisen.

Stundenpläne

Die Strukturierung der Ausbildungen in der beruflichen Grundbildung entspricht dem dualen Bildungssystem. Die Gestaltung und Aufteilung der schulischen Lektionen sind unterschiedlich. In den ersten beiden Lehrjahren in der Ausbildung zum Landwirt/in verteilen sich diese i.d.R. gleichmässig über das Schuljahr, während im 3. Lehrjahr die Ausbildung teilweise in Blockkursen erfolgt. Das Angebot an Blockkursen erfordert ebenfalls Übernachtungsmöglichkeiten an den entsprechenden Standorten. In der Regellehre findet das neue lineare Modell jedoch grossen Anklang, so dass zwei restlos gefüllte Klassen im 3. Lehrjahr geführt werden können. In der berufsbegleitenden Nachholbildung verläuft der Unterricht in allen Schuljahren linear. Die Nachholbildung erfreut sich generell eines wachsenden Zulaufs.

Ausbildung Gemüsegärtner – Blockkurse

Die Ausbildung der Gemüsegärtner wird über alle drei Lehrjahre in Blockkursen geführt, da das Einzugsgebiet sich nicht auf den Kanton Bern

beschränkt, sondern die Auszubildenden aus der ganzen Deutschschweiz und z.T. aus dem Tessin anreisen.

Höhere Berufsbildung – berufsbegleitend

In der Höheren Berufsbildung werden vor allem berufsbegleitende Bildungsgänge angeboten (Ausnahme: ein Vollzeit-Kurs Bildung Bäuerin), die sich in der Betriebsleiterschule Landwirtschaft auf das Winterhalbjahr konzentrieren und in den anderen Bildungsgängen regelmässig über das Schuljahr verteilt sind.

Weiterbildungen mit Schwerpunkt Winterhalbjahr

Die Weiterbildungen werden über das ganze Jahr angeboten, ein zeitlicher Schwerpunkt vor allem bei landwirtschaftlichen Angeboten liegt aber ebenfalls im Winterhalbjahr (bedingt durch die saisonalen Arbeiten in der Landwirtschaft).

Einzugsgebiet der Auszubildenden

Mit dem Kanton Bern als grösstem Agrarkanton der Schweiz ist das Einzugsgebiet der Auszubildenden des INFORAMA entsprechend gross. Diese haben teilweise erhebliche Distanzen für den «Schulweg» zu überwinden. Das Einzugsgebiet ist der folgenden Darstellung (Abbildung 3) zu entnehmen.

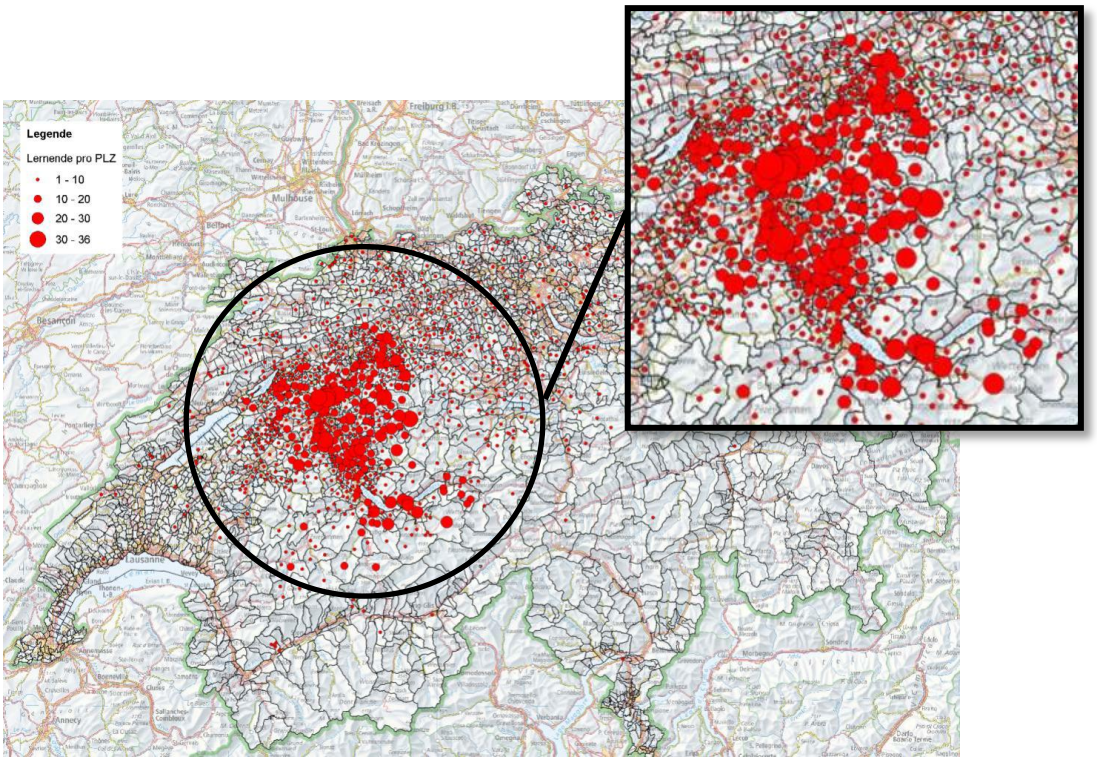


Abbildung 3: Herkunft der Auszubildenden am INFORAMA

3.2 Beratungsangebot INFORAMA

Beratungsangebote für Landwirtschaftsbetriebe

Das INFORAMA bietet zudem Beratungen an, um Betriebsleiter/-innen und Bäuerinnen in ihren aktuellen und künftigen Herausforderungen und in einem sich häufig und stark ändernden Umfeld zukunftsorientiert zu

unterstützen. Das Ziel der INFORAMA-Beratung besteht darin, mit den beschränkt vorhandenen Ressourcen den bernischen Landwirtschaftsbetrieben und Bauernfamilien bei einer standortgerechten, nachhaltigen Produktion von Nahrungsmitteln und der Pflege der Lebensräume eine möglichst wirkungsvolle Unterstützung zu bieten. Damit dies erreicht werden kann, werden die Beratungsangebote regelmässig evaluiert, optimiert, erweitert und auf die aktuellen und bevorstehenden Kundenbedürfnisse ausgerichtet. Diese umfassen sowohl die Bedürfnisse der Bauernfamilien wie auch diejenigen der Gesellschaft und den Auftrag der öffentlichen Hand (Bund und Kanton).

Ausrichtung der Beratungsdienstleistungen

Die Beratungsdienstleistungen richten sich unter anderem nach den folgenden Kriterien:

- Kundenbedürfnisse
- Qualität der Beratungsleistung
- Kundennähe / Erreichbarkeit in den Regionen
- Effizienz der Beratungstätigkeit
- Positionierung der Angebote im wachsenden Beratungsmarkt

Einzel- und Gruppenberatungen

Damit die Kundenbedürfnisse möglichst zeitnah und effizient wahrgenommen werden können, wird ein besonderer Fokus auf die Nähe zum Kunden gelegt. Die Beratungstätigkeit umfasst im Wesentlichen die Bereiche Einzelberatung, Arbeitskreisanlässe, Gruppenberatungen, Informationsveranstaltungen und Flurbegehungen. Arbeitskreisanlässe und Flurbegehungen finden in der Regel auf Landwirtschaftsbetrieben statt, Gruppenberatungen und kleinere Informationsveranstaltungen in geeigneten Lokalen in den Regionen. Einzelberatung und Coaching werden entweder an den INFORAMA-Standorten oder direkt auf den Betrieben durchgeführt.

Beratungsangebot

Das Beratungsangebot des INFORAMA umfasst die folgenden Themen:

- Alpwirtschaft
- Acker- & Futterbau
- Agrartechnik
- Betriebs- und Unternehmensführung
- Biolandbau
- Erneuerbare Energie
- Familie & Hauswirtschaft
- Gemüse
- Obst & Beeren
- Reben (inkl. Vollzug Rebbau)
- Tiere
- Vermarktung & Tourismus

— Biodiversität, Vernetzung und Landschaftsqualität

Personalbestand

Der Fachbereich Beratung des INFORAMA umfasst einen Personalbestand von 45 Mitarbeitenden (verteilt auf 30.5 Vollzeitstellen; Stand 2019). Diese verteilen sich auf die sieben Standorte Rütti, Seeland, Oeschberg, Waldhof, Emmental, Schwand und das Berner Oberland.

Einzugsgebiet der Beratung

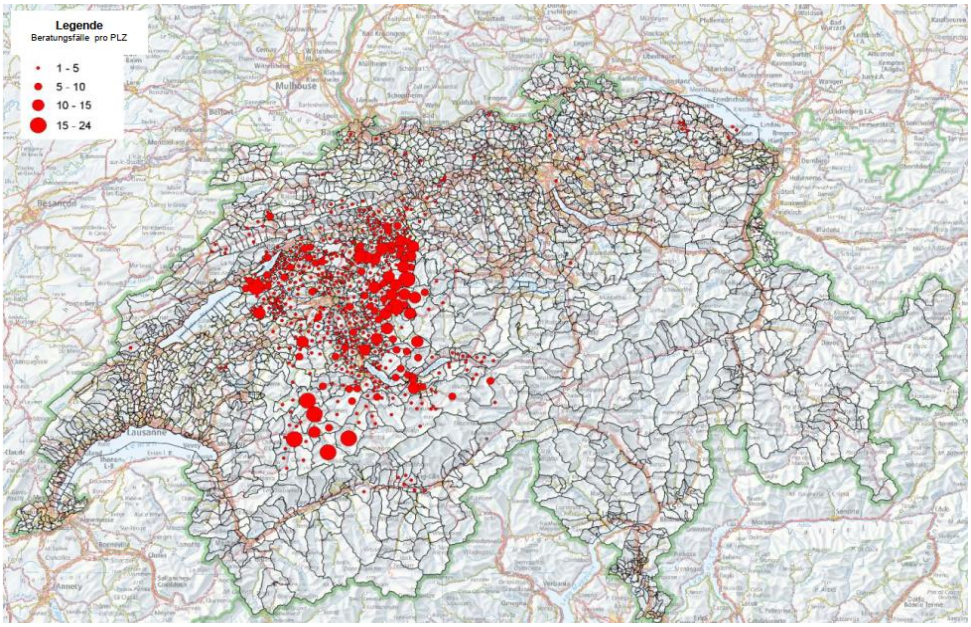


Abbildung 4: Beratungsfälle nach Ortschaften

Infrastrukturbedarf und Kundennähe

Der Infrastrukturbedarf der Beratung fokussiert sich primär auf geeignete Büroräumlichkeiten in den Regionen. Die Beratung benötigt zudem Räume für Beratungsgespräche und das Coaching. Die Kundennähe ist für die Beratung ausschlaggebend. Daher ist es auch in Zukunft wichtig, Beratung an regionalen Standorten zu betreiben, welche nahe an den Kunden liegen.

3.3 Weitere Dienstleistungen

Tagungen und Übernachtung

Unterstützend und ergänzend zu den schulischen Angeboten und Beratungsdienstleistungen werden am INFORAMA Dienstleistungen in den folgenden Bereichen angeboten:

— Räumlichkeiten für Tagungen

— Verpflegung (Gastronomie)

— Übernachtungsmöglichkeiten (Hotellerie)

3.4 Leitgedanken und Leitbild INFORAMA

Kompetenzzentrum für Bildung, Beratung und Tagungen

Das INFORAMA ist das Kompetenzzentrum für Bildung, Beratung und Tagungen in der Land- und Hauswirtschaft und bietet qualitativ hochstehende Angebote. Es agiert dabei nach konkreten Leitgedanken und nach einem definierten Aufgabenkatalog. Diese werden im Leitbild INFORAMA wie folgt definiert:

- Wir vermitteln aktuelles und innovatives Wissen in geeigneter Form und nehmen eine Brückenfunktion zwischen Forschung, Praxis und Vollzug wahr
- Wir gehen in unserer Beratungstätigkeit lösungsorientiert auf Kundenbedürfnisse ein und unterstützen Veränderungsprozesse professionell und kreativ.
- Wir geben Impulse für eine regional vielfältige, wertschöpfungsstarke und unternehmerisch produzierende Landwirtschaft sowie eine nachhaltige Nutzung der natürlichen Ressourcen.
- Wir bieten passende Räumlichkeiten und Gastro-Angebote für Tagungen und Anlässe verschiedenster Art.
- Wir denken ganzheitlich und sensibilisieren Menschen auf gesellschaftliche und soziale Zusammenhänge.
- Wir fördern die aktive Zusammenarbeit und pflegen Partnerschaften im Bereich Bildung und Beratung mit Schulen, Ämtern und Organisationen.
- Wir engagieren uns auf kantonaler und schweizerischer Ebene für eine zukunftsfähige Weiterentwicklung von Bildung und Beratung.

Vision

Die Vision des INFORAMA ist es, «Menschen zu fördern und ihre Fähigkeiten zu entwickeln, damit diese ihre berufliche Zukunft erfolgreich gestalten können». Die Grundsätze und Werte dazu werden seitens INFORAMA wie folgt formuliert:

- Unsere Zusammenarbeit ist geprägt von Respekt, Wertschätzung und Vertrauen. Wir pflegen die Kollegialität und unterstützen uns gegenseitig.
- Wir pflegen eine optimistische Grundhaltung und haben Sinn für Humor.
- Unsere Kommunikation ist ehrlich, verständlich, zielgruppengerecht und transparent.
- Wir fördern den Dialog und sprechen Differenzen offen an.
- Wir erfüllen unsere Aufgaben kompetent, engagiert und mit Herz.
- Wir reflektieren unsere Arbeit laufend mit dem Ziel, diese zu verbessern, und gehen konstruktiv mit Kritik um.
- Wir nutzen Veränderungen und Neuerungen, um uns weiter zu entwickeln.

- Wir gehen mit Ressourcen verantwortungsvoll um. Unsere Dienstleistungen erbringen wir zeit- und bedarfsgerecht.
- Unsere Abmachungen sind verbindlich und klar. Wir sind eine zuverlässige Partnerin, ein zuverlässiger Partner.
- Zufriedene Kundinnen und Kunden sind uns wichtig.
- Wir führen zielgerichtet, fair und unterstützend. Wir fördern Eigeninitiative, Selbstständigkeit und die Weiterentwicklung fachlicher und persönlicher Kompetenzen.

Entsprechend wird im Leitbild des INFORAMA ein lernförderliches, persönlichkeitsbildendes und menschlich angenehmes Lehr-/Lern- und Beratungsklima angestrebt.

4. Räumliche und betriebliche Situation

Standorte INFORAMA

Das Angebot des INFORAMA verteilt sich über sieben Standorte. Das INFORAMA Rütti teilt sich zudem auf zwei Teilstandorte auf, den Standort Rütti und den Standort Molkereistrasse. Die Nutzungen an den jeweiligen Standorten verteilen sich auf verschiedene Gebäude.



Abbildung 5: Standorte INFORAMA

Aus- und Weiterbildung und Beratung

An allen Standorten sind Aus- und Weiterbildungsangebote sowie Beratungstätigkeiten vorhanden. Es ist zwischen diesen beiden grundsätzlichen Tätigkeitsbereichen zu unterscheiden, da diese unterschiedliche räumliche Anforderungen mit sich bringen. Die Lehrpersonen im 1./2. Lehrjahr Landwirtschaft sowie teilweise in der Höheren Berufsbildung sind oft an verschiedenen Standorten tätig. An einem Standort verfügen sie über einen Arbeitsplatz, sind aber entsprechend viel unterwegs und arbeiten oft mobil.

Übernachtungen (Hotellerie)

An den Standorten Seeland, Rütti und im Berner Oberland wird das bestehende Übernachtungsangebot (Hotellerie) genutzt und durch das INFORAMA betrieben.

4.1 Definition Nutzungstypen und Flächenstandards

Betrachtung auf strategischer Ebene

Das vorliegende Betriebskonzept soll die strategisch-räumliche Grundlage zur Weiterentwicklung der Standorte INFORAMA abbilden. Dies bedeutet, dass die Betrachtungsebene nicht wie bei einem klassischen Betriebs- und Nutzungskonzept (gemäss MBA) auf der Ebene der einzelnen Räume und Raumtypen angesetzt wird. Vielmehr erfolgt die Betrachtung auf der Ebene der Standorte und deren grobem Nutzungsbedarf. Entsprechend erfolgt die Flächenbetrachtung für IST und SOLL über Nutzungstypen.

Die Flächen und Nutzungen werden grob in 3 Nutzungstypen unterteilt, die pro Standort anwendbar sind:

- «Bildung»
- «Beratung»
- «Übernachtungen» (Hotellerie)

Da Nutzungskategorien werden derart gebildet, dass sie mit den zur Verfügung stehenden Angaben erhoben werden können. Zudem bilden sie auch die Struktur des INFORAMA ab.

«Bildung»

Die Nutzungskategorie «Bildung» umfasst die Infrastruktur für alle Aus- und Weiterbildungsangebote des INFORAMA. Dazu gehören auch Administration und Verwaltung, Verpflegung (Gastronomie), Sport und Tagungsinfrastrukturen. Da der Schulbetrieb den grösseren Verwaltungsaufwand beansprucht und standortgebunden ist, wird dieser dem Schulbetrieb zugerechnet.

«Beratung»

Der Nutzungstyp «Beratung» umfasst die Infrastruktur, die für die Beratungstätigkeit des INFORAMA notwendig ist. Dazu gehören neben Büroräumlichkeiten auch modern ausgestattete Räume für Einzelberatungen und Coachings, Arbeitskreis- und Gruppenveranstaltungen sowie Informationstagungen.

«Übernachtungen»

Der Nutzungstyp «Übernachtungen» wird separat betrachtet und umfasst Unterkünfte mit den dafür notwendigen Räumlichkeiten wie Zimmer und ergänzenden Nebenräumen, jedoch keine Verpflegung. Diese werden synergetisch mit der Nutzungskategorie «Bildung» genutzt. Der Bedarf an

Übernachtungsmöglichkeiten ist abhängig von Erreichbarkeit und Alternativangeboten an den jeweiligen Standorten.

«Pachtbetriebe»

Nicht als Nutzungstyp bezeichnet werden die Pachtbetriebe. Diese sind eine zwingende Voraussetzung für die Ausbildung am INFORAMA. Der Bedarf wird allerdings nicht im Sinne von Flächenvorgaben berechnet, sondern mit qualitativen Kriterien als Leistungsanforderungen.

«Parkierung & Mobilität»

Ebenfalls nicht unter den Nutzungstypen aufgeführt wird das Thema «Parkierung». Dieses wird separat beleuchtet und erhoben, nicht auf der Ebene von Flächen, sondern von Anzahl Parkplätzen (Mobilitätskonzept).

Definition Flächenstandards

Die Berechnungen, Analysen und Flächenvergleiche erfolgen auf den Flächenstandards gemäss Hauptnutzflächen (HNF). Darunter versteht man die Flächen, die der Nutzung entsprechend der Zweckbestimmung dienen. Diese Betrachtungsweise entspricht einem strategisch-räumlichen Betriebskonzept.

Nicht berücksichtigte Flächen

In der Analyse der Flächen IST auf der Ebene der Hauptnutzflächen HNF wurden darum folgende Räume nicht berücksichtigt, da diese den Nebennutzflächen zuzuschreiben sind:

- Sanitärflächen (Toiletten- und Duschanlagen)
- Funktionsflächen (Haustechnikräume, Serverräume, weitere Funktionsflächen)
- Verkehrsflächen
- Konstruktionsflächen

4.1.1 Nutzungstyp «Bildung»

Flächen für den Schulbetrieb

Der Nutzungstyp «Bildung» beinhaltet alle Flächen für den Schulbetrieb gemäss folgender Auflistung:

- Nutzungsneutrale Unterrichtsräume (Fach- und Klassenzimmer)
- Flächen für Lernende (Gruppenräume und Aufenthaltsmöglichkeiten)
- Spezialräume (Werkräume, Maschinenhalle, Mehrzweckräume, Gewächshäuser, Bienenhaus)
- Mensa / Aufenthaltsraum
- Administration (Arbeitsplätze Schulleitung / Verwaltung)
- Flächen für Lehrpersonen (Arbeitsplätze, Aufenthalt, Vorbereitung)
- Sporthalle inkl. zugehörige Garderoben

Grundlage Schulraumstrategie MBA

Der Bildungsauftrag für die Ausbildung wird vom Mittelschul- und Berufsbildungsamt MBA des Kantons Bern erteilt. Die Flächen für den Bedarf Ausbildung werden entsprechend auf der Grundlage der Schulraumstrategie MBA des Kantons Bern berechnet.

Der Auftrag für die Weiterbildungsangebote wird vorwiegend vom LANAT erteilt. Die Berechnung der Flächen für die Weiterbildungsangebote erfolgt auf der Basis von Erfahrungswerten und Schätzungen. Diese können teilweise durch Doppelnutzungen abgebildet werden.

Winterpeak und strategische Raumreserven

Eine Herausforderung in der Berechnung der Bedarfsflächen im Nutzungstyp «Bildung» besteht im Umgang mit dem so genannten «Winterpeak». Um dem höheren Arbeitsanfall auf Hof und Feld im Sommer gerecht zu werden, werden in der Landwirtschaft seit langer Zeit die meisten Unterrichtslektionen nicht linear über das ganze Jahr, sondern in Blockkursen im Winter angeboten. Dies bedeutet, dass ein grösserer Anteil der Ausbildung im Winter stattfindet (Blockkurse). Dieses System ist somit in der Landwirtschaft historisch verankert und kann durch eine Schule als Bildungsanbieterin nicht einfach umgestossen werden.

Im Rahmen der laufenden Bildungsreform der beruflichen Grundbildung wird die Frage des Systems (linear oder progressiv) erneut zur Diskussion stehen. Das INFORAMA zeigt sich grundsätzlich offen, welches System in Zukunft mehrheitlich zum Zuge kommen soll. Bereits heute zeigen die INFORAMA-Angebote in der beruflichen Grundbildung einen Trend zum linearen System. Jedoch werden Blockkurse weiterhin angeboten und ein höherer Schulbedarf im Winter bietet sich in der Landwirtschaft an. Dies stellt das INFORAMA jeden Winter vor Kapazitätsherausforderungen. In den Bildungsgängen Betriebsleiter/in Landwirtschaft mit FA, Meisterlandwirt/in HFP und landwirtschaftlichen Weiterbildungen wird aufgrund der Nachfrage zudem auch weiterhin saisonal im Winter unterrichtet.

Kapazitätsberechnung

Insgesamt gilt es bei den Kapazitätsberechnungen trotz der Tendenz zum linearen System in der beruflichen Grundbildung, den Winterpeak zu berücksichtigen. Zur Gewährleistung der notwendigen Flächen während des Winterpeaks müssen deshalb strategische Reserven eingerechnet werden (vgl. Kapitel 7.1).

4.1.2 Nutzungstyp «Beratung»

Grundlage Büroraumstandards

Die Flächen für den Nutzungstyp «Beratung» werden über Büroraumstandards berechnet. Beim definierten Büroraumstandard handelt es sich um einen Durchschnittswert. Dieser gibt nicht die Grösse des eigentlichen und einzelnen Arbeitsplatzes an, sondern enthält neben den Flächen für den einzelnen Arbeitsplatz auch Flächen für gemeinsame, bürobezogene Nutzungen wie formelle und informelle Besprechungsmöglichkeiten, Aufenthaltsflächen, Teeküche, Drucken, Naharchive etc. - also diejenigen Flächen, die für die tägliche Arbeit zur Verfügung stehen.

Die Hauptnutzfläche für eine Beratungsperson wird mit 17m^2 HNF angenommen. Dieser Kennwert wird wie folgt hergeleitet:

Flächenstandard Büroarbeitsplatz

Flächenstandard Hauptnutzfläche (HNF) pro Arbeitsplatz (AP)	**17.0 m²**
Arbeitsplatz & Zubehör (pers. Stauraum / Austausch / etc.)	9.8 m²
Empfang, Warten (inkl. Garderoben)	2.0 m²
Anteil Sitzungszimmer	1.5 m²
Support AP (Drucken / Büromaterial / Post zentral)	0.5 m²
Gemeinschaftszone (Handarchiv, Geräte, Bibliothek)	1.2 m²
Aufenthalt / Teeküche	1.2 m²
IT- und Serverräume	0.4 m²
Hausdienst	0.2 m²
Sanitätsraum	0.2 m²

Flexibilität und kollaborative Zusammenarbeit

Die Bürobereiche für die Beratenden sollen eine hohe Flexibilität aufweisen und mittels einfacher Umstrukturierungen die Einrichtung von unterschiedlichen Raumkonzepten ermöglichen. Den diversen Anforderungen an die Arbeit von Kommunikation und kollaborativer Zusammenarbeit bis zur Einzelarbeit ist Rechnung zu tragen.

Attraktiv für Kunden

Die Büroräumlichkeiten sollen eine optimale Interaktion und den informellen Austausch zwischen den Beratenden, sowie den formellen Austausch mit Kunden ermöglichen. Dazu gehören gute raumakustische Bedingungen sowie eine optimale Tageslichtnutzung. Eine effiziente räumliche Organisation mit kurzen Wegen innerhalb der Standorte unterstützt zudem die Prozesseffizienz.

Bei Beratungsveranstaltungen mit Gruppen verschiedener Grössen (Arbeitskreis- und Gruppenveranstaltungen sowie Informationstagungen) wird davon ausgegangen, dass Räumlichkeiten der Bildung benutzt werden können und zur Verfügung stehen.

Mobiles Arbeiten

Viele Beratende sind gleichzeitig als Lehrpersonen, vorwiegend in der Höheren Berufsbildung, tätig. Das bedeutet, dass sie viel unterwegs und dementsprechend auch mobil arbeiten.

4.1.3 Nutzungstyp «Übernachtungen»

Alleinstellungsmerkmal

Für einzelne Bildungsangebote sind Übernachtungsangebote notwendig, dienen u.a. aber auch als Alleinstellungsmerkmal. Je nach Standort wird das Übernachtungsangebot rege genutzt und gleicht mögliche Herausforderungen aufgrund der geographischen Verortung und der Erreichbarkeit aus. Allerdings ist das Angebot der Hotellerie nicht mehr zeitgemäss. Insbesondere die Zimmer entsprechen nicht mehr den heutigen Anforderungen.

Kapazitätsberechnung

Für den Nutzungstyp «Übernachtungen» werden die bestehenden IST-Flächen übernommen. Nicht enthalten sind gastronomischen Flächen. Diese werden an jedem Standort unabhängig von den Übernachtungen angeboten und im Nutzungstyp «Bildung» subsummiert.

4.2 Raumangebot IST

Grundlagen IST-Situation

Die Ermittlung des bestehenden Raumangebotes basiert auf den unter Kapitel 4.1 definierten Nutzungstypen sowie auf Basis der durch das

INFORAMA und das AGG zur Verfügung gestellten «Fact-sheets» (Angaben zu Flächen pro Gebäude und Standort).

Flächen pro Nutzungstyp

Die nachfolgende Tabelle zeigt das aktuelle Raumangebot INFORAMA – für alle Standorte zusammengefasst – auf. In der Aufstellung sind die Flächen pro Nutzungstyp gem. vorherigem Kapitel aufgegliedert.

Pachtbetriebe

Nicht abgebildet sind die Flächen der Pachtbetriebe. Diese werden in den Flächenberechnungen IST und SOLL nicht einbezogen, einerseits, weil es dazu keine Vorgabe als Berechnungsgrundlage gibt, insbesondere aber, weil diese Nutzung abhängig ist von der betrieblichen Ausrichtung.

SOLL – Bedarf INFORAMA «alle Standorte»

Raumangebot IST über alle Standorte

		IST *
	Nutzungstypen	Fläche HNF
1	**Bildung**	**14’500 m²**
2	**Beratung**	**950 m²**
3	**Hotellerie**	**1’250 m²**
	TOTAL	**16’700 m²**

*Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFORAMA und Verifizierung AGG

Tabelle 1: IST-Flächen aller INFORAMA Standorte zusammengefasst

Damit umfasst die gesamte Nutzfläche für alle Standorte INFORAMA heute rund 25’000m². Davon entfallen rund 1’500m² auf die Beratung und 23’500m² werden für den schulischen Betrieb genutzt. Diese teilen sich wiederum mit rund 22’300m² auf Bildung und Verwaltung, sowie rund 1’200m² auf Flächen für Übernachtungen auf. Der Nutzungstyp «Übernachtungen» beinhaltet keine gastronomischen Flächen. Diese werden an jedem Standort unabhängig von den Übernachtungen angeboten und im Nutzungstyp «Bildung» subsummiert.

Besitzverhältnisse

Die Schulgebäude an den verschiedenen Standorten sind allesamt im Eigentum des Kantons Bern mit drei Ausnahmen:

- Standort Rütti: ein Teil der vom INFORAMA genutzten Flächen (Schulräumlichkeiten) an der Molkereistrasse in Zollikofen wird seitens Kanton Bern von IP-Suisse gemietet.
- Standort Schwand: die vom INFORAMA genutzten Flächen (Schulzimmer und Büroräumlichkeiten) werden von der Bio Schwand AG gemietet.

— Bei den Pferdeberufen (v.a. Höhere Berufsbildung) werden alle Reitflächen von externen Organisationen (NPZ Bern, Agroscope Avenches) zugemietet.

Betrieb und Miete

Der Betrieb der Gebäude an den verschiedenen Standorten ist unterschiedliche geregelt. An den Standorten Rütti, Oberland, Seeland und Emmental ist das INFORAMA für den Betrieb verantwortlich, am Standort Waldhof das Bildungszentrum Langenthal (BZL), am Standort Oeschberg die Gartenbauschule Oeschberg (GSO; Teil des BZ emme) und am Standort Schwand die Bio Schwand AG.

4.3 Stärken und Schwächen

Vorgehen Analyse IST-Situation mittels Interviews und Begehungen

Mit Begehungen und Interviews mit allen Standortleitenden wurden die räumlichen Stärken und Schwächen der heutigen Anlagen und Raumangebote aufgenommen und zusammengetragen. Nachfolgend sind diese aufgeführt und beschrieben. Die Ausführungen haben keinen Anspruch auf Vollständigkeit und sind auch nicht gewichtet. Sie geben jedoch einen gewissen Eindruck über die Charakteristik der einzelnen INFORAMA-Standorte.

4.3.1 Räumliche und betriebliche Stärken

Flexibilität durch Raumreserven

Über das ganze INFORAMA betrachtet gibt es Räume, die zeitweise unternutzt sind. Dies eröffnet Möglichkeiten, bei Engpässen für Veranstaltungen auf verschiedene Standorte ausweichen zu können, sofern die Angebote am entsprechenden Standort im Rayon des Zielpublikums liegen.

Regionale Identifikation und Kundennähe

Die dezentrale Struktur des INFORAMA ermöglicht eine Verankerung in praktisch jeder Region des Kantons Bern und damit auch eine ausgeprägte Nähe zum Kunden. Die Identifikation einer Region zu „ihrer“ Schule ist nach wie vor beträchtlich. Ebenso stärkt die direkte Nähe zum Kunden die Zusammenarbeit und positioniert das INFORAMA als wichtiges Beratungs- und Tagungszentrum der grünen Branche.

Bildungsvertikale

Das INFORAMA bietet ein breites, umfassendes Ausbildungsangebot mit vertikaler Durchlässigkeit («Bildungsvertikale»), d.h. den Lernenden steht an mehreren Standorten ein umfassendes Ausbildungsangebot in den jeweiligen Fachrichtungen von der Grundbildung über die Höhere Berufsbildung bis hin zur Weiterbildung zur Verfügung («lebenslanges Lernen»).

Hotellerie

Das Angebot für Tagungsinfrastrukturen mit Mensa und Übernachtungsmöglichkeiten auf der Rütti, im Berner Oberland und Seeland ist ein Alleinstellungsmerkmal und gleicht mögliche Herausforderungen aufgrund der geographischen Verortung und der Erreichbarkeit teilweise aus.

Punktuell sind für einzelne Standorte folgende Stärken hervorzuheben:

Rütti

Der Standort Rütti verfügt über ein breites und vielfältiges Raumangebot. Dazu gehört auch ein Saal für 400 Personen, sowie weitere Raumangebote für Veranstaltungen. Die Lage im Kantonsgebiet ist sehr zentral.

Des Weiteren profitiert der Standort Rütti von der Nähe zum Agrocluster Zollikofen, dem Pachtbetrieb und der HAFL (Forschung). Die Nähe zur HAFL ist relevant, weil die HAFL ein schweizweit anerkanntes Kompetenzzentrum in Forschung und Lehre ist. Es wird eine enge Partnerschaft gepflegt, was eine wichtige Stärke des Standortes ausmacht («Agrocluster Zollikofen»).

Berner Oberland

Als räumliche Stärke wird die zentrale Lage für Lernende aber auch für Kunden genannt. Der Standort verfügt über eine gute Verkehrsanbindung. Das Verpflegungs- und Übernachtungsangebot wird rege genutzt und die Nähe zum Pachtbetrieb ergibt räumliche Synergien.

Als betriebliche Stärke wird hervorgehoben, dass alles «unter einem Dach» angeboten werden kann (Landwirtschaft, Hauswirtschaft und Beratung). Zudem profitiert der Standort von teils gut sanierten Infrastrukturen wie der Gärtnerei und der Käserei.

Seeland

Der Standort Seeland verfügt über ein ausreichendes und vielfältiges Raumangebot. Die Nähe zur Produktion (Pachtbetrieb) ergibt räumliche Synergien. Die Standortgrösse ist überschaubar und es gibt ausreichend Parkplätze.

Zudem gilt der Standort Seeland für den Gemüsebau als überkantonales Zentrum und wird durch das geplante nationale Kompetenzzentrum Gemüse zusätzlich gestärkt.

Waldhof

Das Raumangebot ist vielfältig und angemessen. Aufgrund der räumlichen Angebote sind weitere Mieter vor Ort, die thematische Synergien ermöglichen. Die Lage im Einzugsgebiet ist zentral und die Zusammenarbeit mit dem Landwirtschaftsbetrieb ist sehr gut und bewährt.

Oeschberg

Am Standort Oeschberg wird geschätzt, dass die Objekte und Kulturen für die Anwendungen im Obstbau direkt vor Ort sind (Wetterstation, Obstanlage, etc.). Zusätzlich wird die enge Zusammenarbeit mit den Zielgruppen sowie der Gartenbauschule Oeschberg (GSO) für positiv befunden.

Emmental

Aufgrund der räumlichen Angebote sind weitere Mieter vor Ort, die thematische Synergien ermöglichen. Die Zusammenarbeit mit weiteren Beratungsangeboten vor Ort wird geschätzt, sowohl intern wie auch von den Kunden.

Die Gebäude sind in einem guten Zustand und die Räumlichkeiten zweckdienlich. Zudem stehen genügend Parkplätze zur Verfügung.

Schwand

Eine Stärke am Standort Schwand ist die Nähe zum Bio-Betrieb (Sigis Biohof). Zusätzlich profitiert der Standort thematisch von der Nähe zur Bio Schwand AG sowie zur Nähe des Heilpflanzenanbaus. Die Lage im Kantonsgebiet ist zentral. Am Standort wurden erfolgreiche CH-Bio-Ackerbautage durchgeführt.

4.3.2 Räumliche und betriebliche Schwächen

Fehlende Räumlichkeiten

Die zeitweise verfügbaren Raumreserven sind punktuell für einzelne Veranstaltungen geeignet, jedoch nicht für einen permanenten Schul- und Tagungsbetrieb, weil sie am falschen Ort liegen und/oder eine unpassende Ausprägung haben.

Spezifische Raumtypen

Mit Blick auf die Anforderungen aus der Schulraumstrategie 2030 fehlen im INFORAMA teilweise spezifische Räume wie Mediathek, Begegnungsräume, Aufenthaltsräume, Räume für Gruppenarbeiten mit Lernenden, Arbeitsplätze für Lehrpersonen, Räume für Weiterbildungen, Arbeitskreise und Tagungen.

Raumbedarf für Prüfungen

Engpässe bestehen aktuell insbesondere während den Prüfungszeiten. Die Klassenzimmer sind zu klein, es werden grössere Räume benötigt zur Sicherstellung von genügend Distanz zwischen den Prüflingen.

Unzweckmässige Räumlichkeiten

Alte Gebäude lassen in vielen Fällen keine flexible Nutzung für moderne Ausbildungsangebote zu. Notwendig ist v.a. Infrastruktur mit Möglichkeit zur flexiblen Raumnutzung (Teilklassen bis mehrere Klassen).

Betrieblicher Mehraufwand aufgrund vieler Standorte

Die Verteilung auf sieben Standorte führt zu einem erheblichen Mehraufwand für die Lehrkräfte. Das immer neue Einrichten der Unterrichtsräume am jeweiligen Standort, vor allem aber der (wöchentliche) Transport von Unterrichtsmaterialien an verschiedene Standorte verursacht zusätzlichen Aufwand. Das Pendeln zwischen verschiedenen Standorten führt zu einer Verzettelung der Kräfte.

Verschiedene Supportfunktionen (z.B. Präsenz für Schalteröffnungszeiten, Sekretariate, IT-Support) müssen an den Standorten dezentral und damit redundant verfügbar sein.

Erschwerte Kultur- und Teamentwicklung

Die verschiedenen Standorte sind nicht optimal für eine gemeinsame Kultur- und Teamentwicklung. Die Umsetzung der im Leitbild INFORAMA verankerten Werte und Visionen wird durch eine stark dezentral ausgeprägte Struktur erschwert.

Veraltete Infrastrukturen und Sanierungsdruck

Diverse Standorte weisen einen hohen Sanierungsbedarf auf, was zu betrieblichen Einschränkungen und Nachteilen führt. Teilweise entsprechen die Angebote nicht mehr den aktuellen Anforderungen. Der Sanierungsdruck nimmt grundsätzlich an allen, insbesondere aber an den Standorten Seeland, Emmental, Waldhof und Berner Oberland – bedingt durch die älteren Gebäulichkeiten – laufend zu.

Hotellerie

Das Angebot der Hotellerie ist nicht mehr zeitgemäss. Die Zimmer entsprechen nicht mehr den heutigen Anforderungen.

Verkehrsanbindung

Die Anbindung mittels öffentlichen Verkehres (ÖV) ist an den Standorten Schwand und Emmental mangelhaft. Die sehr geringe Frequentierung mittels ÖV gepaart mit dem Mobilitätsverhalten der Lehrenden und Lernenden, ausgelöst unter anderem durch fehlenden ÖV-Anschluss an deren Wohnorten – bewirkt einen hohen Anteil an Privatverkehr (Anreise mit PW).

Punktuell sind für einzelne Standorte folgende Schwächen hervorzuheben:

Rütti

Die Schulräume sind teilweise alt und wenig flexibel nutzbar. Zudem teilen sich die Berufliche Grundbildung, die Höhere Berufsbildung sowie die Berufsmaturität die Räumlichkeiten an den beiden Standorten Rütti und Molkereistrasse (Distanz 650 Meter oder 8 Gehminuten). Dies führt zu Doppelspurigkeiten (doppelte Infrastruktur, Hausdienst, verschieben von Lehr- und Hilfsmitteln), erhöhtem Koordinationsaufwand und zeitlichem Mehraufwand (z.B. Pendeln zwischen Lektionen).

Bezüglich der notwendigen Infrastruktur stösst der Standort Rütti an die Kapazitätsgrenzen. Bei steigenden Anmeldezahlen müssen die BM-Lernenden der Ausrichtung Gesundheit und Soziales auf die Berufsfachschulen in Langenthal (bfsl) und Thun (IDM) umverteilt werden. Für Lehrpersonen können zentral im Schulhaus keine weiteren Arbeitsplätze mehr zur Verfügung gestellt werden. Durch die zu geringe Anzahl an Lehrerarbeitsplätzen und die Verteilung auf zwei Standorte arbeiten die Lehrpersonen vielfach zu Hause, was für den Austausch untereinander sowie die Schul- und Unterrichtsqualität nicht förderlich ist. Zudem mangelt es an Begegnungs- und Aufenthaltsräumen sowie an Räumen für Gruppenarbeiten. Im Weiteren fehlt eine Mediathek.

Die von der OdA (Berner Bauern Verband) durchgeführten überbetrieblichen Kurse (üK) können auf der Rütti nicht parallel zum Unterrichtsblock im Winter durchgeführt werden (von Anfang Nov. bis Mitte März), weil die Räume durch den Schulbetrieb vollständig ausgelastet sind.

Der Schweinestall auf der Rütti steht zunehmend in der Kritik von Passanten und Tierschützern. Die Infrastruktur ist nicht mehr zeitgemäss. Für die Schulung und Beratung kann der Schweinestall nicht mehr in allen Belangen als Vorbild dienen (i.d.R. muss auf andere Betriebe ausgewichen werden).

Zudem ist die Parkplatzsituation ungenügend. Bei einer räumlichen Vollauslastung ergibt sich eine Unterkapazität von rund 25%.

Berner Oberland

Das Raumangebot ist gut, aber die Räume sind sehr stark ausgelastet und es gibt immer wieder Engpässe. Zudem ist der Standort räumlich geprägt von gewachsenen Strukturen und die Räumlichkeiten sind entsprechend nicht mehr zeitgemäss und renovationsbedürftig (Internat Hauswirtschaft), woraus ein betrieblicher Mehraufwand resultiert. Ein grosser Engpass besteht bei der Mensaküche, die im Verhältnis zu den ausgegebenen Essen zu klein ist. Zudem fehlt es an Kapazitäten für Demoversuche, diese liegen vor allem im personellen Bereich.

Seeland

Die Infrastrukturen sind teilweise nicht mehr zeitgemäss. Insbesondere die Hotellerie (Übernachtung / Internat) ist in die Jahre gekommen und bedarf dringend einer Sanierung. Zudem ist die Anbindung mit dem öffentlichen Verkehr suboptimal.

Die Auslastung der Räumlichkeiten am Standort Seeland ist aufgrund der Struktur der Ausbildung mit Blockwochen sehr unregelmässig.

Waldhof

Die dezentrale Anordnung der Schulräume am Standort ergibt lange Wege. Die Infrastrukturen sind teilweise nicht mehr zeitgemäss und

renovationsbedürftig. Insbesondere die Schulküche (Hauswirtschaft) ist veraltet und wenig attraktiv.

Die Schnittstelle zwischen dem Hauptnutzer des Waldhofs, das BZL, und dem INFORAMA ist nicht immer zufriedenstellend. Zusätzlich wird das BZL sich künftig an einem anderen Standort (Ausbau an der Weststrasse) konzentrieren. Allenfalls wird der Kanton aufgrund dessen mittelfristig eine Desinvestition am Waldhof prüfen.

Oeschberg

Die Infrastrukturen sind teilweise renovationsbedürftig. Zudem besteht eine Abhängigkeit zum Hauptnutzer, der GSO (BZ Emme). Die Schnittstelle zwischen dem BZ Emme und dem INFORAMA könnte verbessert werden.

Emmental

Das INFORAMA ist Hauptnutzer des Standortes, benötigt aber nur einen Teil der Räumlichkeiten. Entsprechend entsteht ein beträchtlicher Aufwand für die Vermittlung von Untermietern und die Verwaltung und den Betrieb des Standortes.

Die Lage ist eher dezentral und bedeutet lange Anfahrtswege. Die Infrastrukturen sind teilweise nicht mehr zeitgemäss und bedürfen eines «face-liftings».

Schwand

Das frühere Schulhaus auf dem Schwand, in dem die Bio-Schule eingemietet ist, ist nicht mehr zweckgemäss. Die betriebliche Einheit wird zudem als zu klein angesehen. Des Weiteren besteht eine Abhängigkeit aufgrund des Mietverhältnisses.

5. Entwicklungsfaktoren und Megatrends

Diskussion Entwicklungsfaktoren und Megatrends

Im Zusammenhang mit Veränderungen in Gesellschaft, Umwelt und Politik sind für das INFORAMA sowohl bekannte Einflussfaktoren zu diskutieren wie auch weiterentfernte Visionen anzudenken. Die aufgezeigten Einflüsse können in kurzfristige Einflussfaktoren und mittel- bis langfristige Trends aufgeteilt werden. Kurzfristige Einflussfaktoren können mit konkreteren Auswirkungen belegt und mittels Risikoanalyse eingeschätzt werden. Trends bringen eine kontinuierliche und langsame Veränderung. Ausmass und Auswirkungen werden sich mit Voranschreiten der Veränderung abzeichnen.

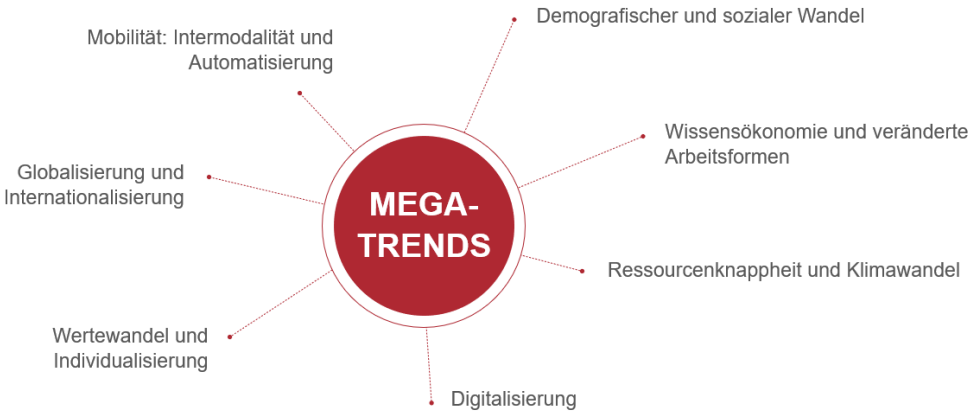


Abbildung 6: Megatrends

Aus aktuellen Trendreports können Megatrends[3] gemäss der vorangehenden Grafik abgeleitet werden. Nicht jeder dieser Schwerpunkte hat dieselbe Auswirkung. Die Trends sind nicht gewichtet, sondern dienen zukünftigen Entwicklungen als Prüfpunkte und sollen periodisch überprüft und gegebenenfalls in Einflussfaktoren umgewandelt werden.

Workshop Megatrends

Anlässlich eines Workshops mit einer Arbeitsgruppe, zusammengesetzt aus Mitgliedern der Geschäftsleitung und den Standortleitenden, wurden die Megatrends diskutiert und Ableitungen für die Entwicklung des INFORAMA formuliert.

Die folgenden Erkenntnisse wurden aus den Megatrends abgeleitet:

Demografischer und sozialer Wandel

Durch die Migration können sich Veränderungen im Essverhalten und dadurch im Bedarf an Lebensmitteln ergeben. Zudem werden Personen mit höherem Bildungsniveau und die ältere, kaufkräftige Bevölkerung mehr Geld für Nahrung ausgeben.

Wissensökonomie und veränderte Arbeitsformen

Schlagworte dazu sind lebenslanges Lernen, regelmässige Treffen für den Austausch, das Eingehen von Partnerschaften und der Umgang mit Innovation. Zudem werden Weiterbildung und Beratung in der Branche aufgrund der zunehmenden Komplexität der Materie und Trends in der Agrarpolitik zunehmen. Entsprechend wird auch die Vernetzung von den Produzenten bis zur Lehre und Forschung zunehmend wichtig.

Dank neuer Technologien werden Landwirtschaftsbetriebe auch in der Verarbeitung und Verteilung der Nahrungsmittel mitwirken können (vom Rohprodukt bis zur Verarbeitung).

Ressourcenknappheit und Klimawandel

Im Zusammenhang mit Ressourcenknappheit und Klimawandel wird die Vermittlung von Nachhaltigkeitsthemen, aber auch der industriellen Herstellung von Nahrungsmitteln gefragt sein, sowie der zugehörige Wissens- und Erfahrungsaufbau.

[3] Begriff gemäss John Naisbitt. Anhaltende gesellschaftliche, wirtschaftliche und politische Veränderungen, die zahlreiche Lebensbereiche massiv beeinflussen. Megatrends verändern das Leben aller Menschen weltweit, wirken in verschiedenen Regionen und Gruppen aber unterschiedlich, zeitlich versetzt und keineswegs immer stetig voranschreitend.

Aus den gemeinsamen Interessen von Landwirtschaft und Bevölkerung kann sich ein nachhaltiger Konsum entwickeln. Dies betrifft die landwirtschaftliche Produktion, die Verarbeitung und die Vermarktung der Lebensmittel. Neben der landwirtschaftlichen Bevölkerung nehmen damit die Konsumenten eine zentrale Rolle ein.

Digitalisierung

Die Digitalisierung beschleunigt immer kürzer werdende Marktdurchdringungszeiten und ist Treiber für den Wandel. Dieser Wandel muss im Unterricht aufgenommen werden und wird gegebenenfalls auch neue Unterrichtsformen hervorrufen.

Dass der Unterricht auch virtuell stattfinden kann, hat die Erfahrung mit der Corona-Pandemie gezeigt. Dadurch wird jedoch die Verknüpfung der virtuellen mit der tatsächlichen Welt immer wichtiger. Man trifft sich nicht für die Aufnahme von Wissen – dies ist auch virtuell möglich – sondern zum Austausch von Erfahrungen und «Begreifen» von Versuchsanordnungen und Beispielen («Renaissance des Analogen»).

Die Digitalisierung wird auch Veränderungen im Maschinenpark mit sich bringen (Robotik).

Wertewandel und Individualisierung

Parallel zur Technisierung wird sich ein Bedarf nach sinnstiftenden Tätigkeiten, eine Sehnsucht nach dem Verständlichen und das Interesse für Kreisläufe entwickeln. Entsprechend werden zunehmend Umsteiger zu Kunden des INFORAMA werden.

Der ländliche Raum wird «Netzflüchtern» zudem Oasen mit Bodenhaftung bieten.

Globalisierung und Internationalisierung

Die Globalisierung wird im Gegenzug eine Regionalisierung provozieren, sowie die gesellschaftliche Unterstützung für regionale Wertschöpfungsketten stärken. Wichtig werden darum immer mehr die Nähe zu anderen Institutionen und Partnerschaften (z.B. HAFL, Agroscope) werden.

Im Bereich Regionalisierung kann das Netzwerk INFORAMA eine wichtige Rolle einnehmen.

Mobilität

Eine Konzentration der Standorte kann gegebenenfalls mehr Mobilität erzeugen. Als Gegenbewegung können vermehrt digitale Angebote entwickelt oder Übernachtungsangebote gemacht werden. Letztere können als Teil des Begegnungsraumes dienen, gleichzeitig beispielsweise als «Test von Wohnformen» bewirtschaftet werden. Dies gilt auch für die Hauswirtschaft und Gastronomie, die gemeinsam mit den Produkten der Landwirtschaft als Versuchsfeld genutzt werden können. Zudem wird der Trend zur Landwirtschaft als Freizeitpark Chancen bringen.

Fazit aus Diskussion «Megatrends»

Zusammenfassend können die folgenden Erkenntnisse festgehalten werden:

- Die Bedeutung der Zusammenarbeit mit externen, resp. themennahen Institutionen für die jeweilige Standortwahl wird zunehmen (Vernetzung).

- Aufgrund der zunehmenden Digitalisierung wird im Gegenzug der soziale Austausch an Wichtigkeit gewinnen.
- Schulräume müssen mit zunehmender Digitalisierung entsprechend auch als Begegnungs- und Austauschräume dienen.
- Spezialräume werden für den Unterricht vor Ort an Relevanz gewinnen. Dies gilt zum Beispiel für die Käserei, für hauswirtschaftliche Räume (Schulküche), den Schulgarten, die Arbeitsräume Reinigung und Textiles, den Melkbetrieb und insbesondere auch für die Maschinenhallen.
- Im Vordergrund steht zudem das «Neudenken» von Schulzimmern – diese müssen flexibler nutzbar sein für die unterschiedlichsten Arten von Unterricht.

Ein wichtiger Faktor in Bezug auf die Attraktivität der Angebote und das Mobilitätsverhalten ist die geografische Lage bzw. die Erreichbarkeit sowie die Anbindung mittels öffentlichen Verkehres (Zeitaufwand ÖV vs. Auto).

5.1 Entwicklung in der landwirtschaftlichen Berufsbildung

Entwicklungen in der Landwirtschaft

Die Schweizer und die Berner Landwirtschaft ist mit anspruchsvollen Herausforderungen konfrontiert, wie zum Beispiel sich ändernde rechtliche Rahmenbedingungen, hohe Anforderungen der Gesellschaft und des Marktes, wirtschaftlicher und finanzieller Druck, technologische Fortschritte (z.B. in der Digitalisierung) sowie ökologische Herausforderungen. Wie in Abbildung 7 zu sehen, war die Anzahl Landwirtschaftsbetriebe im Kanton Bern in den Jahren analog zur gesamtschweizerischen Entwicklung rückläufig, 2016 betrug der Strukturwandel 1,8 Prozent.

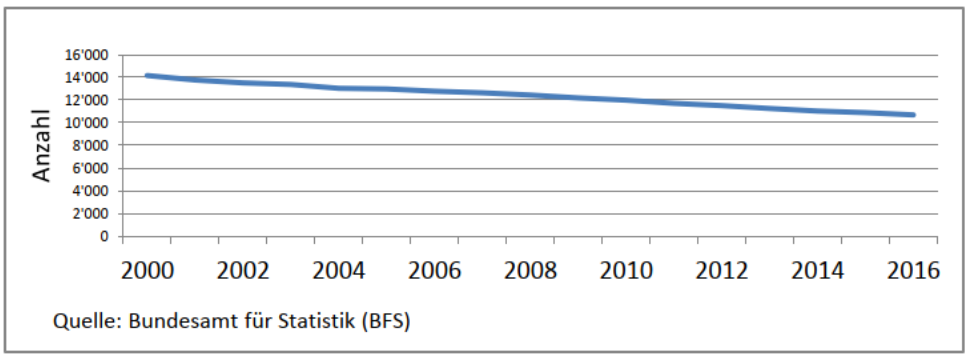


Abbildung 7: Entwicklung landwirtschaftliche Betriebe im Kanton Bern

In der «Gesamtschau zur mittelfristigen Weiterentwicklung der Agrarpolitik»[4] skizziert der Bundesrat drei Szenarien: Szenario 1 einer vollständigen Marktöffnung im Agrarbereich im Rahmen eines Freihandelsabkommens mit der EU führt zu einem Strukturwandel von 2,8 Prozent, eine teilweise Marktöffnung (Szenario 2) zu 2,6 Prozent. Im 3. Szenario einer teilweisen Marktöffnung im Agrarbereich im Rahmen von Freihandelsabkommen mit Mercosur rechnet der Bundesrat mit dem gleichen Strukturwandel wie 2016. In diesem Bericht werden Überlegungen mit einem nach der politischen

[4] Bundesrat (2017), Gesamtschau zur mittelfristigen Weiterentwicklung der Agrarpolitik

Diskussion realistischen Strukturwandel von 2,2 Prozent ab 2022 aufgezeigt. Damit würde die Anzahl Landwirtschaftsbetriebe im Kanton Bern von 10‘684 im Jahr 2016 auf 7‘986 im Jahr 2030 zurückgehen.

Die landwirtschaftliche Nutzfläche im Kanton Bern ist in der Periode 2000 bis 2016 praktisch konstant geblieben:

- 2000: 192‘994 ha
- 2019: 191‘882 ha

Dies dürfte sich auch in Zukunft nur unwesentlich nach unten bewegen und hat im Gegensatz zum Strukturwandel keinen Einfluss auf das INFORAMA.

Grösster Agrarkanton der Schweiz

Mit 191‘882 ha (Jahr 2019) landwirtschaftlicher Nutzfläche verfügt der Kanton Bern über fast 20 Prozent der landwirtschaftlichen Nutzfläche der gesamten Schweiz und ist der grösste Landwirtschaftskanton der Schweiz. Es ist davon auszugehen, dass der Kanton Bern auch in Zukunft grösster Agrarkanton der Schweiz bleiben wird. Jedoch ist weiterhin mit einem Strukturwandel in der Landwirtschaft zu rechnen. Nichts desto trotz wird das Bedürfnis und das Erfordernis nach einer qualifizierten und hochstehenden landwirtschaftlichen Bildung und Beratung angesichts der grossen Herausforderungen in der Landwirtschaft kaum abnehmen, sowohl aus qualitativer wie auch aus quantitativer Sicht.

Entwicklung der Berufsbildung in der Schweiz

Die Arbeit in und mit der Natur, der Umgang mit Tieren, dem Boden, den Maschinen, die Vielfalt und die hohe berufliche Selbständigkeit sind die Hauptanreize, weshalb Jugendliche einen Beruf aus dem Berufsfeld Landwirtschaft lernen. Die Lernenden können in ihrer vielseitigen Lehre oft früh Verantwortung übernehmen. Die Berufsfachschule und der Lehrbetriebswechsel sind weitere zentrale Elemente, die einen Beruf aus dem Berufsfeld Landwirtschaft attraktiv machen.

Gut ausgebildete Fachleute aus dem Berufsfeld Landwirtschaft sind immer mehr gefragt, wie in Abbildung 8 zu sehen ist.

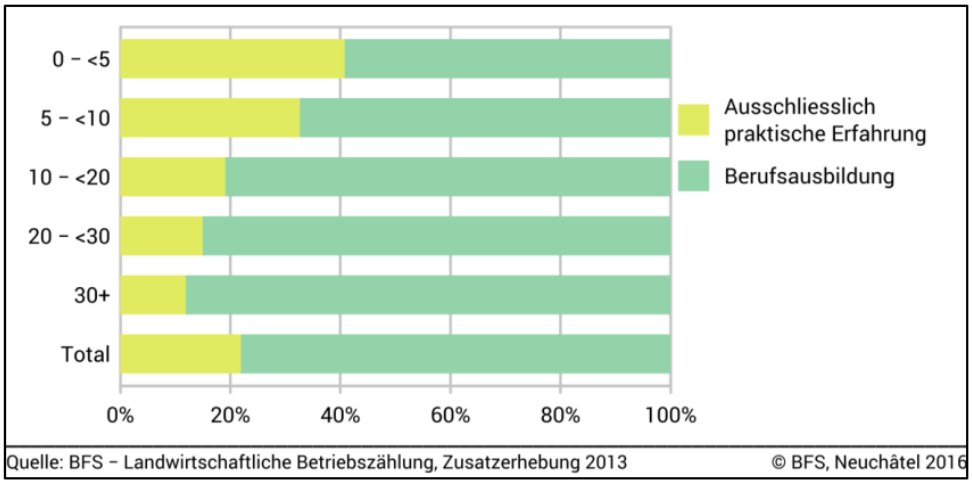


Abbildung 8: Ausbildungsstufe der Bewirtschafter/innen

Statistik Lernende Landwirtschaft

Die Anzahl Lehrverhältnisse Landwirt/in EFZ und Agrarpraktiker EBA im Kanton Bern stieg seit 2012 um rund 6%. Die Zahl der Abschlüsse EFZ und

EBA im Berufsfeld Landwirtschaft und deren Berufe stieg in den vergangenen 10 Jahren in der Schweiz um knapp 10%. Der Anteil Zweitausbildner (diese steigen nach einer Erstlehre im zweiten Lehrjahr ein) und berufsbegleitenden Nachholbildner (dreijährig) trägt zur Steigerung der Lernendenzahlen bei. Dieser Trend stoppte 2019, als rund 10% weniger Lehrverhältnisse abgeschlossen wurden (Abbildung 9).

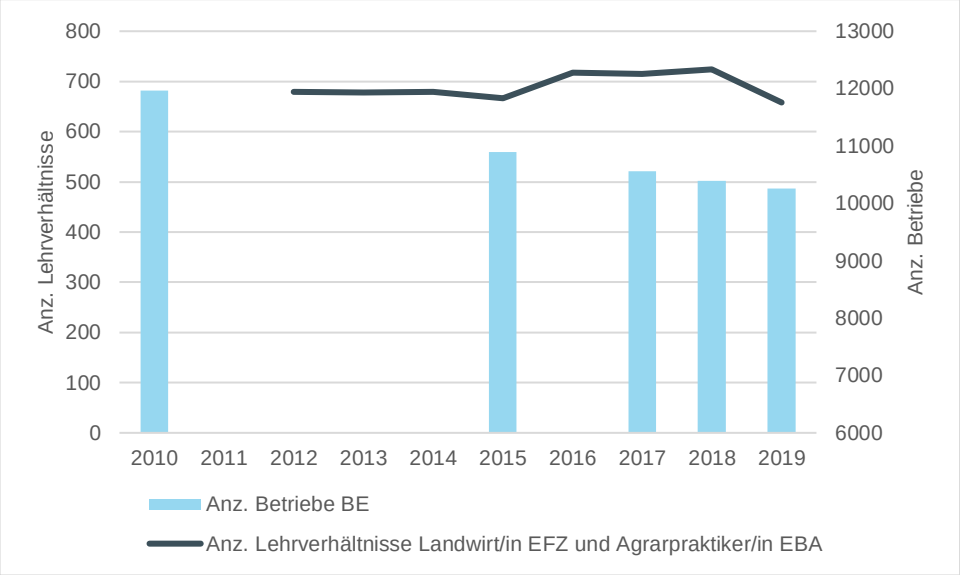


Abbildung 9: Entwicklung landwirtschaftliche Betriebe und Anzahl Lehrverhältnisse Landwirt/in EFZ und Agrarpraktiker EBA im Kanton Bern (Quelle: SBV, 2020).

Steigende Nachfrage betriebliche Ausbildungen

Seit 2005 hat der Ausbildungsstand der Betriebsleiter/-innen zugenommen. Besonders grosse Betriebe bevorzugen gut ausgebildetes Personal. Das höhere Bildungsniveau führt auch zu einem höheren Arbeitsverdienst, wie eine Studie durchgeführt von Agroscope[5] bestätigt.

Folglich lassen sich folgenden Trends für die Entwicklung der Landwirtschaftlichen Berufsbildung in der Schweiz ablesen:

- Die Berufsbildung muss sich auch in der Landwirtschaft auf neue Anforderungen, Herausforderungen und Megatrends (wie die Digitalisierung) ausrichten. Neben pädagogisch-methodischen Inhalten betrifft dies hinsichtlich flexiblen und digitalen Lernens und Unterrichten auch die Infrastruktur.
- Die Branche und die Verbundpartner (Bund und Kantone) sind gefordert, dass auch in Zukunft in der Landwirtschaft genügend

[5] Dux D. et. al. (2017), Die wirtschaftliche Entwicklung der schweizerischen Landwirtschaft 2016: Hauptbericht Nr. 40 der Zentralen Auswertung von Buchhaltungsdaten, Stichprobe «Einkommenssituation». Und Jan P., Calabrese C., Lips M. (2017), Determinants of work income of family work units of Swiss dairy farms.

qualifizierte Berufsleute mit den richtigen Kompetenzen ausgebildet werden. Ein positiver Trend ist vor allem im Bereich Nachhaltigkeit und der Ausbildung zum/r Biolandwirt/in zu erkennen. Auch wenn aktuell ein positiver Aufwärtstrend bei den Lernendenzahlen festzustellen ist[6], bleibt es eine permanente Herausforderung, genügend gut aus- und weitergebildete Berufsleute mit den richtigen Kompetenzen zu haben. Aus agrarpolitischer Sicht ist die Investition in Bildung und Beratung sehr effizient und effektiv, weil gut ausgebildete Berufsleute als Unternehmer die anspruchsvollen Anforderungen und Herausforderungen in der Landwirtschaft besser meistern können und generell ihre Betriebe wirtschaftlicher führen. Letzteres führt zu einer geringeren Abhängigkeit von staatlicher Unterstützung, was auch aus volkswirtschaftlicher Sicht von Interesse und Bedeutung ist.

5.1.1 Entwicklung Berufliche Grundbildung

Generelle Entwicklung landwirtschaftliche Grundbildung

Die Lernendenzahlen der beruflichen Grundbildung im Kanton Bern stiegen in den letzten Jahren leicht an, was für die Zukunft aber eher nicht mehr zutrifft. Berücksichtigt man den verstärkten Strukturwandel ab 2022 bei weiterhin leicht ansteigendem Interesse (Trend letzte 5 Jahre), werden die Lernendenzahlen in der landwirtschaftlichen Grundbildung bis 2030 um 6 Prozent zurückgehen. Die Abschlüsse Landwirt/-in EFZ und Agrarpraktiker/-in EBA vermögen den Bedarf an 30-jährigen Hofnachfolgern 2030 bei einem Intervall von 35 Jahren nicht zu decken, wenn man bedenkt, dass nicht alle, die einen Abschluss erwerben, auch einen Betrieb übernehmen (Quote ca. 75 Prozent). Diese Tatsache wird wohl einerseits den Strukturwandel zusätzlich verstärken. Andererseits ergeben sich daraus auch Chancen für Absolventen des Nebenerwerbskurses, die einen Betrieb übernehmen möchten. Der gleiche Schluss kann anhand der errechneten Lernendenzahlen 2030 Landwirt/-in EFZ und Agrarpraktiker/-in EBA für die Anzahl notwendiger 30-jährigen Hofnachfolger 2042 gezogen werden.

Falls bei der Revision des Bildungsplans die Ausbildungszeit auf 4 Jahre verlängert werden sollte, würde eine Zunahme des Raumbedarfs erfolgen. Da die Unterrichtslektionen für eine 3-jährige Lehre bereits jetzt überdurchschnittlich dotiert sind und Obergrenzen bestehen, dürfte die Zunahme weniger als 33 % betragen.

Regional unterschiedliche Entwicklung der Lernendenzahlen

Die Lernendenzahlen für Landwirt/in als Erstlehre und verkürzte Lehre (als Zweitlehre), welche in den Blockkursen beschult werden, waren in den letzten Jahren mehr oder weniger konstant; es wird erwartet, dass die Zahlen auch in Zukunft konstant bleiben. Die Lernendenzahlen für Agrarpraktiker/in EBA, Pferdefachmann/-frau EFZ und berufsbegleitende Nachholbildung Landwirt/in EFZ waren in den letzten Jahren steigend. Nun zeichnet sich jedoch eine Abflachung der Kurve ab. Tendenziell gehen eher in den Randregionen Lehrstellen verloren, was den Druck in diesen Regionen erhöht, keine Klassen mehr bilden zu können Solche Tendenzen verursachen mehr Lernende am Standort Rütti.

[6] Der Abwärtstrend von 2019 bei den Lernendenzahlen hat sich 2020 im Kt. BE nicht fortgesetzt. Sie nahmen von 666 (2019) auf 709 (2020) zu (Stand 06.08.2020).

Die Anzahl der Lernenden am Standort Schwand ist steigend. Jedoch sind die Kapazitäten für weiter steigende Klassenzahlen am Standort Schwand nicht vorhanden. Die Lernendenzahlen im Bereich berufliche Grundbildung an den Standorten Emmental und Waldhof sind tendenziell rückläufig, da weniger Lehrbetriebe in der betreffenden Region zur Verfügung stehen. Die Lernendenzahlen in der beruflichen Grundbildung zum/r Gemüsegärtner/in EFZ am Standort Ins sind relativ konstant. Die Berufsfachschule der Gemüsegärtner/-innen wird von den Lernenden der ganzen Deutschschweiz in Ins besucht.

5.1.2 Entwicklung Berufsmaturität

Einschätzung Entwicklung Berufsmaturitätsschule (BMS)

Die BMS rechnet bei der Ausrichtung Natur, Landschaft und Lebensmittel mit gleichbleibenden Lernendenzahlen. Diese Ausrichtung wird im Kanton Bern nur am INFORAMA angeboten. Die Ausrichtung Gesundheit und Soziales dagegen weist seit Jahren steigende Lernendenzahlen auf. Mit einer Zunahme der Lernendenzahlen ist bei dieser Ausrichtung weiterhin zu rechnen. Die Anstrengungen zur Erhöhung der Maturitätsquote, die Bestrebungen des SBFI zur Flexibilisierung der BM und die steigende Nachfrage nach Fachkräften im Gesundheitsbereich sind die Hauptgründe für diese weitere Zunahme. Zwischen der Ausrichtung Natur, Landschaft und Lebensmittel und der Ausrichtung Gesundheit und Soziales bestehen grosse Synergien (naturwissenschaftliche Fächer). Beide Ausrichtungen zusammen ergeben für den Schulbetrieb ein optimales Volumen (Schüler- / Lehrerschaft). Zudem bilden die beiden Ausrichtungen eine Brücke zwischen Stadt und Land. Ferner: Viele Frauen, die sich für die Ausrichtung Gesundheit und Soziales entschieden haben, stammen aus landwirtschaftlichen Verhältnissen.

5.1.3 Entwicklung Höhere Berufsbildung

Entwicklung Höhere Berufsbildung (HBB)

In Zukunft ist in der höheren Berufsbildung (HBB) über alle Bildungsgänge betrachtet mit stabilen bis allenfalls leicht sinkenden Studierendenzahlen zu rechnen. Bei einer differenzierten Betrachtung dürften die Bildungsgänge Betriebsleiter/in Landwirtschaft mit FA und Meisterlandwirt/in HFP stabil bleiben, da die Anforderungen im produktionstechnischen, betriebswirtschaftlichen und strategischen Bereich an die künftigen Betriebsleiter steigen. Das Gleiche gilt für die analogen Bildungsgänge im Gemüsebau. Trotz einer geringeren Anzahl Betriebe dürfte die Anzahl damit stabil bis leicht steigend sein.

Agrotechniker/in HF

Die Nachfrage nach dem Angebot Agrotechniker/in HF dürfte leicht steigen, da sich dadurch in wirtschaftlich schwierigen Zeiten ein zweites Standbein für den Betrieb aufbauen lässt. Mit der Finanzierung über die „Interkantonale Vereinbarung über die Höheren Fachschulen (HFSV)“ sind die Studierenden grundsätzlich frei, wo sie eine höhere Fachschule besuchen. In der Ausbildung zum Agrotechniker/-in HF hat es am INFORAMA immer Absolventinnen und Absolventen aus anderen Kantonen, da diese Ausbildung in der Deutschschweiz nur an vier Standorten angeboten wird.

Bildung Bäuerin

Die Ausbildung zur Bäuerin unterliegt gewissen Schwankungen, liegt derzeit aber im Trend und erfreut sich einer hohen Nachfrage. Solange der Trend

zu Regionalität und Naturnähe in der Bevölkerung anhält, kann weiterhin mit einer hohen Nachfrage gerechnet werden. Es dürfte eine gewisse Verlagerung in die bäuerlich-hauswirtschaftliche und landwirtschaftsnahe Weiterbildung stattfinden, weshalb die Teilnehmenden-Zahl in der Höheren Berufsbildung eher leicht rückläufig sein dürfte. Die Bedeutung der Weiterbildung dürfte dies mindestens kompensieren.

Das Zielpublikum der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Bildung kann wie folgt beschrieben werden:

- Publikum, das sich landwirtschaftliche und bäuerlich-hauswirtschaftliche Kompetenzen aneignen will
- Landwirtschaftsnahe Personen aus Stadt und Agglomeration, die selbst produzieren und verarbeiten wollen
- Personen aus der Landwirtschaft, die ihre Produkte veredeln, vermarkten oder anderweitiges agrotouristisches Angebot aufbauen wollen
- Junge Erwachsene, die selbst haushalten wollen (WG-Leben) sowie «silver agers», die selbst haushalten müssen, um möglichst lange autonom leben zu können
- Berufsleute aus dem Dienstleistungsbereich Reinigung/Betreuung, die ihre Kompetenzen professionalisieren wollen
- Personen, die wieder lernen wollen, wie man etwas macht (als Ausgleich zur virtuellen Welt)

Wichtig ist auch für die Ausbildung Bäuerin die Zusammenarbeit mit themennahen Institutionen und Partnern (HAFL, BFF, Volkshochschule, Spitex, Kitas, evtl. VBL/BEBV), sowie die gesamtschweizerische Zusammenarbeit mit der SBLV und den Hauswirtschaftsschulen anderer Kantone.

Zudem ist die geografische Lage ein wichtiger Faktor in Bezug auf die Attraktivität der Angebote: der Zeitaufwand ÖV vs. Auto, der Aspekt zentral / regional, die Nähe zum urbanen Raum und gleichzeitig ländlich zu sein.

HBB Pferde

Die derzeit noch junge Ausbildung im Bereich der Höheren Berufsbildung Pferdeberufe dürfte sich weiterentwickeln, weshalb mit stabilen Teilnehmerzahlen zu rechnen ist.

Regionale Zusammenarbeit

Derzeit bieten die Nachbarkantone in der Landwirtschaft und teilweise in der Bildung Bäuerin die gleichen Angebote wie der Kanton Bern an. In Zeiten knapper Finanzen ist der Druck zu interkantonaler Zusammenarbeit gross.

5.1.4 Schlussfolgerungen

Fazit

Auf Grund der vorgängig dargestellten Entwicklungen zeichnet sich Folgendes ab:

- Die Anzahl der Kundinnen und Kunden des INFORAMA dürfte auch inskünftig insgesamt konstant bleiben; in der beruflichen Grundbildung ist in der Erstausbildung Landwirtschaft mit einem Rückgang zu

rechnen, es wird aber eine stärkere Verlagerung hin zur Zweitausbildung (verkürzte Lehre und berufsbegleitende Nachholbildung) geben.

- Es dürften vermehrt Angebote der Höheren Berufsbildung Landwirtschaft gefragt sein, einerseits um den steigenden Anforderungen auf den Betrieben gerecht zu werden (Betriebsleiterschule) oder um in unsicheren Zeiten ein zweites Standbein zu haben (Höhere Fachschule Agrotechniker/in HF). Die Bildung Bäuerin dürfte sich einer guten Nachfrage erfreuen, allerdings mit einer gewissen Verschiebung hin zur Weiterbildung. Die Höhere Berufsbildung in der Pferdebranche dürfte sich weiterentwickeln und weiter etablieren.
- In der Höheren Berufsbildung und der Weiterbildung besteht weiteres Potenzial zur interkantonalen Koordination und Konzentration von Angeboten. Aus Sicht des INFORAMA muss eine solche Entwicklung in Richtung des Kantons Bern laufen. Eine Auslagerung des Angebots des Kantons Bern in andere Kantone macht angesichts der Grösse und des Kompetenzprofils des Agrarkantons Bern keinen Sinn.

5.2 Entwicklung in der Weiterbildung

Zielpublikum

Im Bereich der berufsorientierten Weiterbildung treten auf dem Markt in gewissen Bereichen teilweise verschiedene Akteure und Mitbewerber auf. Diese sind unter anderem kantonale landwirtschaftliche Bildungsinstitutionen anderer Kantone, HAFL, OGG, Weiterbildungen an (ausser-)landwirtschaftlichen Institutionen, etc.

Einschätzung Entwicklung Bedarf

In der Weiterbildung dürfte mit der grössten Entwicklung gerechnet werden. Die Zunahme dürfte im Bereich von 20 bis 30 Prozent liegen. Wichtige Gründe könnten sein:

- Die Anforderungen im produktionstechnischen, betriebswirtschaftlichen und strategischen Bereich an die künftigen Betriebsleiter/innen in Landwirtschaft und im Gemüsebau steigen, weshalb diesbezügliche Angebote auf der Quartärstufe (Kurse und Weiterbildungsangebote, die nicht zu einem reglementierten Berufsabschluss führen) gefragt sein dürften.
- Durch die steigenden Anforderungen der Gesellschaft an die Landwirtschaft (z.B. Reduktion beim Einsatz von Pflanzenschutzmitteln) sind Pflichtweiterbildungen für Berufsleute angedacht, die das Volumen der Weiterbildungskurse am INFORAMA erheblich vergrössern könnten. Agrarpolitische Entwicklungen deuten darauf hin, dass entsprechende Weiterbildungspflichten an Bedeutung gewinnen werden.
- Falls eine permanente Weiterbildung mittelfristig eine Bedingung für den Bezug der Direktzahlungen wird, dürfte sich die Entwicklung beschleunigen.
- Parallel dazu dürften die Weiterbildungsangebote in der Hauswirtschaft zunehmend gefragt sein, da der Trend hin zu Natur,

Selbstversorgung und Regionalität ungebrochen scheint und wegen der veränderten Finanzierung bei der Bildung Bäuerin eine Verlagerung in die Weiterbildung erwartet wird.

- Weiterbildungsangebote im landwirtschaftsnahen Umfeld sowie im Bereich der Pferde werden derzeit am INFORAMA entwickelt und dürften in den kommenden Jahren an Bedeutung gewinnen. Es werden vermehrt strategische Partnerschaften angestrebt, um gute Angebote anbieten zu können.
- Die berufsorientierte Weiterbildung ist ein wichtiger Brückenbauer zwischen der landwirtschaftlichen und nichtlandwirtschaftlichen Bevölkerung – das Wissen über die Nahrungsmittelproduktion beeinflusst auch das Verhalten; zunehmend besuchen auch Nichtlandwirte/innen dieses Weiterbildungsangebot.

Fazit

Auf Grund der vorgängig dargestellten Entwicklungen zeichnet sich Folgendes ab:

Lebenslanges Lernen

Die Bedeutung des Quartärbereichs (permanente Weiterbildung während des gesamten beruflichen Lebens) wird weiter zunehmen aufgrund der steigenden Anforderungen auf den Betrieben, Entwicklungen hin zu „obligatorischen“ Weiterbildungen (wie Pflanzenschutz), Verschiebungen in der Hauswirtschaft sowie dem anhaltenden Trend zu ländlichen Themen wie Regionalität, Natur, Verständnis der Landwirtschaft und Eigenversorgung.

Starke Zunahme der Nachfrage

Im Bereich der beruflichen Weiterbildung dürfte in den nächsten 15 Jahren die grösste Entwicklung der Nachfrage nach qualitativ hochstehenden Angeboten des INFORAMA stattfinden. Eine vermehrte interkantonale, überregionale Zusammenarbeit im Bereich der Weiterbildung wäre denkbar, würde aber auch entsprechende Infrastruktur bedingen.

5.3 Entwicklungen in der Beratung

Entwicklung umfassende Nachhaltigkeit

Damit die volkswirtschaftlich notwendige und erwünschte Weiterentwicklung der schweizerischen Land- und Ernährungswirtschaft in Richtung einer umfassenden Nachhaltigkeit (ökologisch, ökonomisch und sozial) in den nächsten Jahren erfolgreich umgesetzt werden kann, kommt der Offizialberatung eine zentrale Bedeutung zu. Diese Haltung vertritt das Beratungsforum Schweiz (BFS) und auch die Konferenz der Landwirtschaftsämter der Schweiz (KOLAS). Gestützt wird diese Beurteilung durch diverse neue, schweizerische und auch europäische Studien bzw. Stellungnahmen (siehe z.B. Thesenpapier der IALB zu Wissenstransfer und Beratung im Agrarbereich, 20.06.2016). Die EU verpflichtet die Mitgliedstaaten mit der EU-Verordnung Nr. 1306/2013, ein Beratungssystem einzurichten. Auf dieser Basis sollen die Wissens- und Innovationssysteme gemäss den länderspezifischen Erfordernissen weiterentwickelt werden. Private, verkaufsorientierte Beratungen mit einem sektoriellen Beratungsangebot sind dazu nicht in der Lage.

Einschätzung Entwicklung Beratung

Obwohl voraussichtlich die Anzahl Betriebe in den kommenden Jahren weiter zurückgehen wird und die finanzielle Situation auf den Betrieben

angespannt ist, kann mit einer Zunahme der Beratungsnachfrage gerechnet werden. Die wichtigsten Gründe dazu sind:

- Einer auf den Markt ausgerichteten Weiterentwicklung der Betriebe kommt zukünftig eine zentrale Bedeutung zu. Einerseits werden sich Betriebe weiter spezialisieren, andererseits dürfte die Diversifizierung auf mehrere Standbeine auch bei grösseren Betrieben eine gute Strategie sein. Coaching und Prozessberatung werden daher wie in der übrigen Wirtschaft zukünftig noch stärker gefragt sein.
- Grössere Betriebe führen zu einer höheren Anforderung an die unternehmerischen Fähigkeiten und Herausforderungen für die Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter. Die einzelnen Beratungen werden daher komplexer und anspruchsvoller.
- Der wirtschaftliche Druck wird weiter steigen. Die beratende Unterstützung der Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter zu einer standortgerechten Produktion, einer konsequenten Senkung der Produktionskosten und einer Optimierung der Erträge durch die Beratung wird noch wichtiger.
- Damit eine sorgfältige Ressourcennutzung und eine nachhaltige Produktion gefördert werden kann, werden zukünftig primär verkaufsunabhängige Beratungsangebote gefragt sein.
- Die fachlichen Kompetenzen der Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter werden bei einer weiteren Öffnung der Märkte zunehmend gefragt sein. Eine zeitgerechte und fachlich fundierte Expertenberatung wird noch wichtiger.
- Für das Erreichen von politisch definierten und volkswirtschaftlich erwünschten Zielen ist eine starke Offizialberatung von zentraler Bedeutung. Projekte wie das Berner Pflanzenschutzprojekt, die Berner Bio-Offensive 2020 und 2025 usw. zeigen, dass eine zeitgerechte Information und Beratung der Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter für die Zielerreichung sehr wichtig sind.
- Die sich weiterhin ändernden Rahmenbedingungen, neue Erkenntnisse und technische Möglichkeiten (zum Beispiel Digitalisierung, neue Produktionsformen) führen zu einem stärkeren Bedürfnis nach Beratung und Weiterbildung der landwirtschaftlichen Betriebsleitenden und Fachkräfte.
- Neue Wertschöpfungsmöglichkeiten, insbesondere unter Einbezug der ganzen Kette mit Produzenten, Verarbeiter, Verteiler bis zum Konsumenten werden zunehmend gefragt sein. Eine entsprechende Begleitung durch eine unabhängige Beratung ist unerlässlich.
- Der Trend zu Erwerbskombinationen wird auch bei grösseren Betrieben zunehmen. Zusammenarbeitsformen verschiedenster Art bedürfen einer stärkeren Begleitung im Rahmen von Coaching und Prozessberatung.
- Die Weiterbildung und der Erfahrungsaustausch der Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter in Arbeitskreisen (Benchmark)

werden zukünftig zunehmend gefragt sein. Der Moderation und den Inputs von Fachwissen dürfte noch grössere Bedeutung zukommen.

- Bei der Initiierung und Begleitung von Projekten zur Förderung der regionalen Wertschöpfung kommt der Offizialberatung eine besondere Aufgabe zu, weil gemeinschaftliche und partizipative Verfahren in der Regel eine «neutrale» Unterstützung und Moderation benötigen.
- Neue Beratungsbedürfnisse wie regionale Landwirtschaftsplanungen, bodenkundliche Baubegleitung, Energie- und Klimaeffizienz, nachhaltige Ressourcennutzung usw. sind vor allem durch eine unabhängige Beratung mit einem gesamtheitlichen Ansatz wirkungsvoll wahrzunehmen.
- Die schweizerische Landwirtschaft steht in den nächsten Jahren vor grossen Veränderungsschritten und Herausforderungen (Reduktion des Pflanzenschutzmittel- und Antibiotika-Einsatzes, weitere Marktöffnung, Verbesserung der Qualität bei der Biodiversität, Wolfspopulation und Herdenschutz, Digitalisierung, usw.). Damit sich die Berner Landwirtschaft zielorientiert und nachhaltig weiterentwickeln kann, kommt der neutralen, gesamtheitlichen und nicht verkaufsorientierten Beratung der öffentlichen Hand eine zentrale Bedeutung zu.
- Der Umstand, dass die Einkommen in der Landwirtschaft sinken und dadurch auf den Betrieben weniger finanzielle Mittel für Beratungsangebote bereitgestellt werden könnten, dürfte zu einem Druck auf die Beratungstarife führen.

Fazit

Auf Grund der vorgängig dargestellten Entwicklungen zeichnet sich Folgendes ab:

Gesamtheitliche Dienstleistung

Trotz vorhandener Konkurrenz-Situation bei Beratung und Weiterbildung kann das INFORAMA als öffentlich-rechtliche Institution des Kantons Bern mit hoher Glaubwürdigkeit und Neutralität gesamtheitliche Dienstleistungen erbringen.

Fachberatung und Austausch

Die Bedürfnisse der landwirtschaftlichen Betriebsleiterinnen und Betriebsleiter nach einer kompetenten Fachberatung, nach Gefässen für einen moderierten Erfahrungsaustausch (Arbeitskreise) und nach Prozessbegleitung (Coaching) werden steigen.

Coaching

Die Begleitung, die Moderation und das Coaching von Projekten zur Förderung der regionalen Wertschöpfung werden zunehmen.

6. Lösungsvarianten und Potenzial

6.1 Grundsätzliche Überlegungen

Erkenntnisse als Grundlage für die Variantenbildung

Aus den Analysen der Infrastruktur zeigt sich, dass ein grosser Sanierungsbedarf vorhanden ist. Für die Zukunftsfähigkeit der Institution sind Erneuerungen und Modernisierungen zwingend notwendig. Angesichts

der zur Verfügung stehenden und der benötigen Mittel für Modernisierungen muss geprüft werden, wo und wie gewinnbringend und konzentriert investiert werden kann, so dass eine fokussierte Investitions- und Unterhaltstätigkeit in die Infrastrukturen erfolgt.

Masterplan und Umsetzung

Letztlich soll mit der Bestvariante festgelegt werden, an welchen Standorten in welche Infrastrukturen inskünftig investiert werden soll und kann, sofern die finanzielle Situation des Kantons Bern dies zulässt. Diese Bestvariante gibt den Rahmen des strategisch-räumlichen Betriebskonzepts vor. Mit dem Masterplan (vgl. Kapitel 7) wird die Frage beantwortet, in welcher Reihenfolge die Investitionen sinnvollerweise erfolgen müssen. Dies bildet die Basis zur Beantwortung der Frage, welche Investitionen zu welchem Zeitpunkt an welchem Ort das beste Kosten-Nutzenverhältnis versprechen.

Kooperationen und Kundennähe

Bei den Betrachtungen spielen die Nähe und die Partnerschaften zu thematisch nahen Institutionen und Organisationen eine wesentliche Rolle, da sie zur Stärkung der Position INFORAMA und zur Unterstützung der Kundennähe und Innovation beitragen.

Strategien der anderen Kantone

Auch in verschiedenen anderen Kantonen wurden die Infrastruktur-Investitionen in der landwirtschaftlichen Bildung und Beratung zusehends auf weniger Standorte konzentriert und beträchtliche Investitionen in Bildungs- und Beratungszentren getätigt. Es gibt dabei Kantone (wie bspw. die Kantone GR oder SG), die sich mit ihren Infrastrukturen auf die Abdeckung ihres landwirtschaftlichen Grundauftrages an Bildung, Beratung und Weiterbildung ausrichten.

Daneben gibt es Kantone (wie die Kantone ZH, TG oder FR), die zusätzlich zum Grundauftrag eine verstärkte Zusammenarbeit mit anderen Forschungs- und Bildungsinstitutionen (z.B. Universitäten, ETH, Agroscope) anstreben und mit gemeinsam genutzten Infrastrukturen fördern. Die Attraktivität der Ausbildungsstätten nimmt dadurch zu, was sich längerfristig auf die Nachfrage in jenen Bereichen auswirken könnte, wo ein gewisser Konkurrenzdruck besteht (Höhere Berufsbildung, berufsorientierte Weiterbildung, Beratung).

Insgesamt gibt es in der Schweiz 20 Landwirtschafts- und bäuerlich-hauswirtschaftliche Schulen. Im Berufsfeld Landwirtschaft ist das INFORAMA, bedingt durch die Grösse des Agrarkantons Bern, die grösste Berufsfachschule der Schweiz.

6.2 Ziele und Bewertungskriterien

Strategische Leitlilien / Ziele

Auf der Basis der Stärken-/Schwächen-Analyse wurden die Anforderungen an die künftigen Infrastrukturen sowie die grundlegenden Zielsetzungen, strategischen Leitlinien und Bewertungskriterien seitens des INFORAMA definiert und priorisiert, sowie die Fokusthemen formuliert. Diese können den Anhängen A4 bis A7 entnommen werden. Es wurden folgende strategische Leitlinien und Ziele abgeleitet als Basis für die Kriterien zur Bewertung der Lösungsvarianten:

Betriebliche Ziele

(1) **Flächenangebot in zeitgemässen und flexiblen Infrastrukturen**
Die INFORAMA-Kundschaft soll mit einem aktuellen Angebot in

zeitgemässen, flexiblen und gut erreichbaren Infrastrukturen bestmöglich bedient werden. Wesentlich dabei ist auch die Kompetenzvermittlung in der Praxis und damit die Zusammenarbeit mit vorbildlichen Landwirtschaftsbetrieben.

(2) **Vernetzung und Synergien mit sektornahen Organisationen**
Es soll eine bestmögliche Vernetzung mit sektornahen Organisationen (Bildung, Verwaltung, Landwirtschaft) zur Nutzung von Synergien und kurzen Wegen erzielt werden. Gleichzeitig soll damit die Positionierung im landwirtschaftlichen Wissens- und Innovationssystem gestärkt werden.

(3) **Standorte als Kompetenzzentren mit klarem Profil**
Der Kanton Bern als grösster Agrarkanton zeichnet sich aus durch starke und unterschiedliche regionale Bedingungen *(Alp-/Berggebiet, Hügelgebiet, Talgebiet)*. Diese sollen in Kompetenzzentren mit klarem Profil für regionale Bedingungen und Standortspezialitäten abgebildet werden.

(4) **Betriebswirtschaftlich sinnvolle Standortgrössen**
Die heutigen Standorte sind aus den regionalen Bedingungen heraus entstanden und verfügen teilweise über unterkritische Grössen. Für die künftige Entwicklung ist die Gewährleistung von betriebswirtschaftlich sinnvollen Grössen mit adäquatem Personalbestand eine wesentliche Voraussetzung.

(5) **Flexibilität mittels modular nutzbarer Infrastrukturen**
Lehrgänge müssen auf neue Entwicklungen angepasst werden, zugunsten der Lehrbetriebe gibt es ein erhöhtes Ausbildungsangebot im Winter (Winterpeak). Entsprechend sind modular nutzbarer Infrastrukturen notwendig, mit welchen auf Schwankungen in der Nachfrage reagiert werden kann.

(6) **Einsatz neuer technologischer Mittel zur Prozessoptimierung und Senkung des Aufwands**
In Kombination mit der Ausstattung von Infrastrukturen können neue technologische Hilfsmittel dazu beitragen, die Abläufe zu optimieren und den Prozessaufwand zu senken.

Bauliche Ziele

(7) **Gewährleisten der Investitionssicherheit**
Durch eine langfristige betriebliche Planung, durchdachte Standortwahl und eine möglichst geringe Spezifität (hohe Flexibilität) der Bauten soll sichergestellt werden, dass schnell auf Schwankungen in der Nachfrage reagieren werden kann.

(8) **Umnutzung bzw. Verkauf/Abgabe im Baurecht von nicht mehr benötigten Objekten**
Durch die Umnutzung oder Vergabe im Baurecht von nicht mehr

benötigten Objekten sollen eine Flächeneffizienz erreicht und Kosten eingespart werden.

(9) **Berücksichtigung von Aspekten der Nachhaltigkeit inkl. Mobilität**
Für eine landwirtschaftliche Institution ist es unumgänglich, die Aspekte der Nachhaltigkeit auch in der Infrastruktur abzubilden. Dazu gehören im Wesentlichen auch die Anbindung und Erreichbarkeit der Standorte mit dem öffentlichen Verkehr.

(10) **Ausgewogenheit zwischen starker Zentralität und regionaler Verankerung** Politische Ziele
Das Verhältnis zwischen Zentralität und regionaler Verankerung soll in der Standortwahl ausgewogen sein. Kompetenzen werden durch Synergien und Austausch gefördert, gleichzeitig müssen die Dienstleistungen regional und kundennah erbracht werden.

6.3 Lösungsvarianten

Lösungsvarianten

Auf dieser Basis wurden verschiedene Lösungsvarianten entworfen und drei davon vertieft ausgearbeitet. Aufgespannt wurde der Variantenfächer zwischen den beiden Extremlösungen «Status Quo – Minimale Veränderung» (minimale Investition in alle Standorte) und «Zentralisierung – Maximale Veränderung» (Konzentration der Investitionen auf einen Standort). Als dritte Variante wurde aus den Eigenheiten des Agrarkantons Bern mit den drei Vegetationszonen sowie mit Blick auf die heutigen und künftigen Partnerschaften im landwirtschaftlichen Wissens- und Innovationssystem die Variante «Kompetenzzentren» abgeleitet.

Die entworfenen Lösungsvarianten sind im Folgenden beschrieben.

6.3.1 Variante «Status Quo»

Variante «Status Quo»

In der Variante «Status Quo» werden die heutigen INFORAMA Standorte mit den bestehenden Infrastrukturen betrieben. Das INFORAMA ist somit weiterhin mit seinem Angebot im ganzen Kanton vor Ort und nahe bei den Kunden vertreten und kann das Angebot regional und kundennah gestalten. Für den Standort Zollikofen werden weiterhin die zwei Standorte Rütti und Molkereistrasse betrieben. Das INFORAMA müsste sich nach den Möglichkeiten der vorhandenen Infrastrukturen richten, die Investitionen erfolgen «im Giesskannenprinzip» über alle Standorte hinweg. Kurzfristig würden so keine grösseren Kosten entstehen, mittelfristig ist allerdings für den Unterhalt und Betrieb aller Standorte mit hohen Kosten zu rechnen, da die Infrastrukturen an den meisten Standorten nicht mehr den aktuellen Anforderungen entsprechen und die bestehenden Defizite sich entsprechend von Jahr zu Jahr zunehmend negativ auswirken würden, und dadurch keine Budgets für grundlegenden Aus- oder Umbauten vorgesehen werden können.

Ebenso erschwert der Betrieb aller Standorte den Aufbau einer gemeinsamen Kultur-, Team- und Unternehmensentwicklung und führt bei verschiedenen internen Dienstleistungen zu Redundanzen (z.B. Support,

Sekretariate). Auch bleiben somit weiterhin Unsicherheiten bei den eingemieteten Standorten (z.B. Schwand) bestehen.

6.3.2 Variante «Kompetenzzentren»

Variante «Kompetenzzentren»

Bei der Variante «Kompetenzzentren» werden die Investitionen künftig konzentriert auf drei INFORAMA Kompetenzzentren mit einer geeigneten Bestandsgrundlage verteilt. Die Angebote bleiben weiterhin an den jetzigen Standorten oder in den Regionen in jetzigen oder neuen Mietverhältnissen bestehen. Sofern weitere Räumlichkeiten in den Regionen benötigt werden z.B. für die Beratung), können diese – wenn möglich in kantonalen Liegenschaften - gemietet und genutzt werden.

Durch die Fokussierung der Investitionen auf drei Kompetenzzentren können starke Standorte mit regionaler und nationaler Ausstrahlung entstehen, ohne das Risiko, die regionale Verankerung zu verlieren. Doppelspurigkeiten (z.B. Support, Sekretariate) können reduziert und die gemeinsame Kultur-, Team- und Unternehmensentwicklung kann begünstigt werden. Angesichts der heutigen Verflechtungen und Voraussetzungen sowie mit Blick auf die künftigen strategischen Partnerschaften stehen bei dieser Variante die drei Standorte «Rütti», «Seeland» und «Berner Oberland» als Kompetenzzentren im Fokus.

6.3.3 Variante «Zentralisierung»

Variante «Zentralisierung»

In der Variante «Zentralisierung» wird das INFORAMA künftig auf einem zentralen Campus für Bildung, Beratung, angewandte Forschung und Dienstleistungen untergebracht. Dort, wo das INFORAMA weiterhin vor Ort, resp. nahe beim Kunden sein muss, können zusätzliche Schulzimmer und Büroräumlichkeiten - im Idealfall von kantonalen Liegenschaften - gemietet und genutzt werden. In dieser Variante erfolgen alle Investitionen an einem zentralen «Campus». Diesbezüglich ist von einem Neubau mit entsprechend hohen Investitionskosten auszugehen.

Mit einem zentralen Campus INFORAMA würde ein starkes Zentrum mit regionaler und nationaler Ausstrahlung entstehen. Durch die Zentralisierung können Doppelspurigkeiten (z.B. Support, Sekretariate) vermieden und den Kunden ein «Rundum-Service» an einem Standort geboten werden. Auch die gemeinsame Kultur-, Team- und Unternehmensentwicklung wird durch eine Zentralisierung begünstigt. Wichtige Voraussetzungen dafür sind eine gute Anbindung an den ÖV sowie eine angemessene Parkplatzsituation.

6.4 Unterhalts- und Sanierungsbedarf heutige Standorte

Grundsätzliche Bemerkungen

Trotz der teilweise alten Bausubstanz ist ein Grossteil der Gebäude an den Standorten des INFORAMA, entsprechend dem Alter in einem gebrauchstauglichen Zustand und, wo sinnvoll, unterhalten. Aufgrund der Gebäudestruktur und Bausubstanz ist jedoch mit einer Kumulierung der Grossinstandsetzungen bzw. Sanierungen bis 2035 zu rechnen. Diese Massnahmen werden in einem weiteren Planungsschritt mit dem Ergebnis des strategisch- räumlichen Betriebskonzeptes und des Masterplanes

abgeglichen. Dabei wird das Kosten- Nutzenverhältnis auf der Ebene der Areale durch das AGG als Eigentümer geprüft. Erst nach Abschluss dieser Planung ist eine ganzheitliche und qualifizierte Aussage darüber möglich, wo eine Instandsetzung bzw. Sanierung richtig ist und wo alternativ, aufgrund einer Verdichtung oder Erweiterung, zu Gunsten der Investition verzichtet werden kann.

Standort «Rütti»

Die Gebäude am Standort Rütti wurden laufend unterhalten und sind in einem soliden Zustand. Es bestehen keine weiteren Kostentreiber bzw. Fälligkeiten. In einem weiteren Schritt muss das Potenzial am Standort Rütti sowie der Molkereistrasse auf Basis des strategisch-räumlichen Betriebskonzeptes geprüft werden.

Standort «Berner Oberland»

Aufgrund der gewachsenen Strukturen ist für den Standort Berner Oberland eine Machbarkeitsstudie zur Potenzialermittlung und Bereinigung des Gesamtareals durchzuführen. Auf dieser Basis können dann Entscheidungen bezüglich geeigneter Devestitionen und/oder Investitionen (beispielsweise Ersatzneubau anstatt Instandsetzung einzelner Gebäude, Sanierung der unter Denkmalschutz stehenden Gebäude) getroffen werden.

Standort «Seeland»

Am Standort «Seeland» wurden alle Gebäude laufend unterhalten und sind in einem grundsätzlich soliden Zustand. Kostentreiber ist die zu erwartende Gesamtinstandsetzung inkl. Erneuerungen ab 2030 bis 2035.

Am Standort «Seeland» bereits geplant ist die Sanierung des Konviktgebäudes für CHF 9.7 Mio. Diese Investition ist bereits in der mittelfristigen Investitionsplanung des Kantons Bern erfasst. Das Sanierungsprojekt soll parallel zur Kenntnisnahme des Betriebskonzeptes inkl. Masterplan dem Grossen Rat vorgelegt werden. Vorbehalten der Zustimmung des finanzkompetenten Organes wird ab 2025 mit der Ausführung begonnen. Hierbei handelt es sich um ein eigentümergetriebenes Projekt.

Standort «Waldhof»

Die Gebäude am Waldhof sind in einem guten Zustand. Die Küche für die bäuerlich-hauswirtschaftliche Ausbildung wurde erst kürzlich leicht saniert und ist bis auf Weiteres tauglich, allerdings sind Ausstattung und Disposition nicht mehr zeitgemäss.

Unabhängig davon sind der Neubau Campus Langenthal, welcher ab 2028 bezugsbereit ist, und der damit verbundene Auszug der Berufsfachschule Langenthal der Treiber für Veränderungen.

Standort «Oeschberg»

Der Oeschberg als Beratungsstandort ist ein Standort auf Mieterbasis. Die Büros der Beratung des INFORAMA können – soweit betrieblich sinnvoll – bis auf Weiteres bestehen bleiben. Selbst bei einer allfälligen Sanierung oder Nutzung durch Dritte stehen noch genügend Flächen auf dem Areal zur Verfügung, welche mit leichten baulichen Anpassungen als Büroflächen genutzt werden können.

Standort «Emmental»

Die Gebäude wurden teilweise im Jahr 1974 errichtet und sind in einem soliden Zustand. Ab dem Jahre 2025 werden einige Bauteile fällig (z.B. Gebäudehülle und Dach), was zu einer Kumulation der Unterhalts- und Sanierungskosten ab 2025 führt. Daraus lässt sich eine Ablösung der

Flächen zwischen den Jahren 2030 bis 2035 ableiten, sofern eine sinnvolle Nachnutzung sichergestellt werden kann.

6.5 Folgekosten der Varianten

Abgrenzung

In der aktuellen strategischen Projektphase des räumlichen Betriebskonzeptes ist lediglich eine grobe übergeordnete Betrachtungsweise möglich. Machbarkeitsstudien für die baulichen Interventionen mit einer konkreten Zuordnung von Nutzungen zu bestimmten Objekten werden erst in einer nächsten Phase ausgearbeitet. Diese werden dann die Basis zur Abschätzung von Instandsetzungskosten und damit der Lebensdauerkosten bieten, aber auch der Erlös aus dem Verkauf von nicht mehr gebrauchten Objekten.

Kostenberechnung

Die Berechnung beschränkt sich somit auf die Kapitalkosten und die Abschreibung der vorgesehenen Investitionen sowie die Betriebskosten der daraus resultierenden zusätzlichen Flächen. Reine Ersatzinvestitionen wirken sich somit nur auf die Kapitalkosten und die Abschreibung aus, nicht aber auf die Bewirtschaftungskosten.

Die Kosten berücksichtigen keine Kosten für allfällige Provisorien, Altlasten oder Rückbaukosten, noch zusätzliche Aufwendungen für denkmalpflegerische Massnahmen. Die Abschreibungsdauer der Investitionen wurde mit 25 Jahren angenommen, deren Verzinsung mit 1.5%. Die Kosten wurden über Kostenkennwerte für die einzelnen Nutzungen berechnet.

Variante "Status Quo"

Die Variante «Status Quo» investiert lediglich in zusätzliche Flächen «Bildung» (nutzungsneutrale Ausbildungsräume, Winterpeak, Administration).

Investitionen	
Rütti	4'965'000
Seeland	1'005'000
Berner Oberland	1'005'000
Investitionssumme brutto	**6'975'000**
Jahreskosten	
Abschreibungen/a:	279'000
Verzinsung/a:	52'313
Betriebskosten/a:	121'797
Total Jahreskosten	**453'110**

Tabelle 2: Kostenberechnung Variante "Status Quo" (AGG)

Variante "Kompetenzzentren"

Bei der Variante «Kompetenzzentren» werden die Nutzungen am Standort Rütti zentralisiert (Ersatzinvestitionen) und an den Standorten Berner Oberland und Seeland modernisiert.

Investitionen	
Rütti	37'750'000

Seeland[7]	330'000
Berner Oberland	5'590'000
Investitionssumme brutto	**43'670'000**
Jahreskosten	
Abschreibungen/a:	1'747'000
Verzinsung/a:	328'000
Betriebskosten/a:	762'000
Total Jahreskosten	**2'837'000**

Tabelle 3: Kostenberechnung Variante "Kompetenzzentren" (AGG)

Variante «Zentralisierung»

Der Variante «Zentralisierung» liegt dasselbe Flächenprogramm zugrunde wie der Variante «Kompetenzzentren». Zusätzlich werden aber hohe Investitionen in Ersatzbauten am zentralen Standort getätigt. Das hat zur Folge, dass die Investitionssumme rund doppelt so hoch ist wie bei der Variante «Kompetenzzentren». Die Betriebskosten hingegen sind gleich hoch, da dasselbe Flächenprogramm zugrunde liegt.

Investitionen	
Rütti	83'447'000
Seeland	-
Berner Oberland	-
Investitionssumme brutto	**83'447'000**
Jahreskosten	
Abschreibungen/a:	3'338'000
Verzinsung/a:	626'000
Betriebskosten/a:	762'000
Total Jahreskosten	**4'726'000**

Tabelle 4: Kostenberechnung Variante «Zentralisierung» (AGG)

Schlussfolgerung

Unter Berücksichtigung des Unterhalt- und Sanierungsbedarfs, welcher sich aufgrund der teilweise alten Bausubtanzes in den nächsten Jahren kumulieren wird, sind die ausgewiesenen Investitionskosten zu relativieren.

Der Investitionsbedarf bei der Variante "Status Quo" ist am tiefsten, doch müssen weiterhin alle Standorte erhalten werden. Damit kumulieren sich die Sanierungen und Instandsetzungen bei dieser Lösung auf den höchsten Bedarf im Vergleich der drei Varianten.

Bei der Variante "Kompetenzzentren" liegen die Investitionskosten im mittleren Bereich sowie auch die Unterhalts- und Instandsetzungen, die sich nur noch auf drei Standorte verteilen. Damit bietet die Variante "Kompetenzzentren" in Bezug auf die Investitions-, Unterhalts- und Instandsetzungskosten das ausgewogenste Verhältnis im Vergleich der Varianten.

[7] Die bereits geplante Sanierung am Standort Seeland ist hier nicht einberechnet; siehe Ausführungen im vorangehenden Kapitel «Unterhalts- und Sanierungsbedarf heutige Standorte» (Ziff. 6.4).

Der höchste Wert in Bezug auf die Investitionskosten zeigt die Variante "Zentralisierung". Demgegenüber stehen zwar die niedrigsten Unterhalts- und Instandsetzungskosten. Gleichzeitig wird aber an den anderen Standorten Bausubstanz aufgegeben, die noch ein einem guten Zustand ist.

6.6 Bewertung der Varianten

Die Kriterien zur Beurteilung der Varianten wurden aus den Zielsetzungen für die Weiterentwicklung der Infrastrukturen INFORAMA abgeleitet. Im Folgenden werden die drei Varianten «Status Quo», «Kompetenzzentren» und «Zentralisierung» anhand der festgelegten Kriterien beurteilt.

6.6.1 Betriebliche Kriterien

(1) Flächenangebot in zeitgemässen und flexiblen Infrastrukturen

Status Quo

Die vorhandenen Infrastrukturen sind nicht mehr zeitgemäss und können angesichts der bestehenden Bausubstanzen zu wenig flexibel genutzt werden. Betriebliche Doppelspurigkeiten (Support, Sekretariate, lange Wege und Fahrzeiten zwischen den Standorten) bleiben bei dieser Variante bestehen. Die Zusammenarbeit mit vorbildlichen Landwirtschaftsbetrieben ist hingegen gewährleistet und die bestehenden Standorte sind gut erreichbar.

Kompetenzzentren

Konzentrierte Investitionen (Neubauten und/oder Anpassungen an den bestehenden Gebäuden) an drei Standorten ermöglichen zeitgemässe und flexible Infrastrukturen. Die Zusammenarbeit mit vorbildlichen Landwirtschaftsbetrieben ist weiterhin möglich. Drei Standorte ermöglichen eine vernünftige Erreichbarkeit aus dem ganzen Kanton.

Zentralisierung

Investitionen an einem Standort ermöglichen eine zeitgemässe und flexible Infrastruktur. Die zentrale Infrastruktur ist jedoch nicht für den ganzen Kanton gut erreichbar. Die Zusammenarbeit mit vorbildlichen Landwirtschaftsbetrieben wird zudem schwieriger (z.B. Gemüsebau, Alpwirtschaft).

(2) Vernetzung und Synergien mit sektornahen Organisationen

Status Quo

Eine gute Vernetzung mit sektornahen Organisationen in den einzelnen Regionen bleibt wie bisher gewährleistet. Allerdings besteht die Gefahr einer Verzettelung der Kräfte. Die Präsenz vor Ort ermöglicht eine gute regionale Positionierung im Bildungsmarkt.

Kompetenzzentren

Diese Variante ermöglicht einen optimalen Mix zwischen dezentraler sowie zentraler Vernetzung (Agrocluster Zollikofen, insbesondere HAFL). In den einzelnen Kompetenzzentren werden dem Profil entsprechende Partnerschaften mit weiteren Organisationen gestärkt. Durch die grössere Strahlkraft der gestärkten Kompetenzzentren wird die Positionierung im Bildungsmarkt gewährleistet. Zu klären ist die Profilierung der Bio-Ausbildung.

Zentralisierung

Durch eine Konzentration würde die dezentrale und themenspezifische Vernetzung erschwert. Um lokale und regionale Synergien zu nutzen, müssten längere Wege in Kauf genommen werden.

(3) Standorte als Kompetenzzentren mit klarem Profil

Regionale Bedingungen und Standortspezialitäten können zwar gut abgebildet werden, es fehlen jedoch die Kapazitäten und Ressourcen für eine klare Profilierung als themenspezifische Kompetenzzentren, weil es zu kleine Einheiten sind und sich Aufgaben teilweise überschneiden. — Status Quo

Diese Variante ermöglicht eine eindeutige Positionierung der Standorte mit klaren Profilen. — Kompetenzzentren

Die Positionierung als ein land- und hauswirtschaftliches Kompetenzzentrum mit nationaler Ausstrahlung wäre mit dieser Variante gut realisierbar. Regionale Bedingungen und Standortspezialitäten könnten tendenziell aber weniger gut berücksichtigt werden. — Zentralisierung

(4) Betriebswirtschaftlich sinnvolle Standortgrössen

Nicht alle bestehenden Standorte verfügen über eine betriebswirtschaftlich sinnvolle Grösse; der Personalbestand im Bereich des Supports ist dementsprechend überproportional (Sekretariate, technischer Dienst, Stellvertretungen). — Status Quo

Die Kompetenzzentren können betriebswirtschaftlich sinnvoll geführt werden. Personelle Doppelspurigkeiten im Support-Bereich sind weitgehendst eliminiert, da sinnvolle Arbeitspakete auf die drei Kompetenzzentren verteilt werden können. — Kompetenzzentren

Betriebswirtschaftlich wäre diese Variante wohl die effizienteste Lösung. Der Personalbestand wäre in etwa vergleichbar mit der Variante «Kompetenzzentren», da das Potenzial im Support bereits in dieser Variante ausgenutzt werden kann und die Personalressourcen im Bereich Bildung und Beratung bei allen drei Varianten gleichbleiben. — Zentralisierung

(5) Flexibilität mittels modular nutzbarer Infrastrukturen

Die vorhandenen Infrastrukturen sind nur sehr beschränkt modular nutzbar; Schwankungen können entsprechend schlecht aufgefangen werden. — Status Quo

Durch den Ausbau der Kompetenzzentren kann die Flexibilität der Infrastrukturen verbessert werden, um Schwankungen besser abfedern zu können. — Kompetenzzentren

Aus- und Neubauten mit modular nutzbaren Infrastrukturen erhöhen die Flexibilität, um Schwankungen besser abfedern zu können. — Zentralisierung

(6) Einsatz neuer technologischer Mittel zur Prozessoptimierung und Senkung des Aufwands

Standortunabhängige technologische Mittel (Digitalisierung) optimieren die Zusammenarbeit verschiedener Standorte und senken den Aufwand (z.B. Fahrzeit und Fahrspesen). Standortgebundene technologische Mittel (Einrichtungen) führen zu Mehraufwand, da sie an verschiedenen Standorten installiert werden müssen. — Status Quo

Standortunabhängige technologische Mittel (Digitalisierung) optimieren auch bei drei Kompetenzzentren den Aufwand. Standortgebundene technologische Mittel verteilen sich auf drei Standorte (Mehraufwand gegenüber Variante «Zentralisierung»). — Kompetenzzentren

Bei einer Zentralisierung können alle technologischen Mittel optimal eingesetzt werden. Zentralisierung

6.6.2 Bauliche Kriterien

(7) Gewährleisten der Investitionssicherheit durch langfristige betriebliche Planung, durchdachte Standortwahl und möglichst geringe Spezifität der Bauten

Diese Variante löst ein geringes Investitionsvolumen aus. Einzelne Standorte verursachen bereits heute aufgrund des Alters der Gebäude oder der sehr spezifischen Flächenangebote einen erhöhten betrieblichen Aufwand. Die hohen Aufwendungen für die Instandsetzung und den Betrieb der weitgehend sehr alten Bausubstanz werden bestehen bleiben und fallen vor allem in den nächsten Jahren an, weshalb bei dieser Variante längerfristig das Kosten-Nutzen-Verhältnis nicht gegeben ist. Status Quo

Diese Variante löst ein mittleres Investitionsvolumen aus. Insbesondere die beiden Standorte «Rütti» und «Ins» verfügen über eine belastbare Infrastruktur. Mit der Verlegung und Verteilung der Flächen auf die Kompetenzzentren werden an den anderen Standorten Flächen frei, die nach Möglichkeit mit neuen Nutzungen belegt werden sollten. Aus heutiger Sicht besteht jedoch die Chance, dass damit auf grössere Aufwendungen für Instandsetzungen aufgrund der veralteten Bausubtanz verzichtet werden kann und diese in einen Ersatzneubau oder in arealinterne Optimierungen transferiert werden können. Kompetenzzentren

Diese Variante löst ein hohes Investitionsvolumen aus und erlaubt die Aufgabe von Standorten. Dies senkt die Betriebs- und Instandsetzungskosten nachhaltig. Gleichzeitig fallen die Investitionen sehr hoch aus, da gute Bausubstanz von anderen Standorten am zentralen Standort durch Neubauten ersetzt werden muss und sich diese mit den Devestitionen an den aufgegebenen Standorten aufgrund der Spezifität der dortigen Flächenangebote nicht mehr die Waage halten können. Zentralisierung

(8) Umnutzung bzw. Verkauf/Abgabe im Baurecht von nicht mehr benötigten Objekten

In dieser Variante werden keine Objekte freigegeben. Status Quo

Mit der Konzentration auf die Kompetenzzentren werden keine Standorte ganzheitlich frei. Dennoch wird dadurch die Chance erhöht, im Rahmen einer ganzheitlichen Betrachtung von Standorten eine Neuorientierung in Form einer Umnutzung oder allenfalls sogar einer Devestition zu initiieren. Eine abschliessende Beurteilung kann erst nach Abschluss der weiterführenden Planungen gemacht werden. Kompetenzzentren

Alle Standorte werden in der Rütti integriert. Damit würden ganze Areale frei, was für Investoren interessant ist. Vor einem Verkauf an einen privaten Investor müsste eine Zonenplanänderung vorgenommen werden, was gewisse Risiken birgt. Der Erlös aus einem Verkauf ist auch vom Schutzgrad der Objekte abhängig. Zentralisierung

(9) Berücksichtigung von Aspekten der Nachhaltigkeit inkl. Mobilität

Status Quo

Die Infrastrukturen der Standorte sind teilweise stark geprägt von einer Entwicklung über mehrere Generationen und entsprechend wenig effizient, weder in Bezug auf die Bauqualität als auch der Flächen. Entsprechend halten sich Investitionsaufwand und Nutzen nicht mehr die Waage. In Bezug auf die Mobilität muss festgestellt werden, dass einzelne Standorte eher peripher liegen und trotz Regionalität nicht optimal erreichbar sind.

Kompetenzzentren

Die Standorte «Rütti» und «Seeland» verfügen über eine belastbare Bausubstanz mit Potenzial zur Weiternutzung. Im «Berner Oberland» muss ein gutes Kosten-Nutzen-Verhältnis in Bezug auf die Entwicklung der Bauten gefunden werden. Die Erreichbarkeit der drei Kompetenzzentren ist gut, allerdings sind lediglich die Standorte Rütti und Berner Oberland ausreichend an den öffentlichen Verkehr angeschlossen.

Zentralisierung

Mit einer Konzentration wird die Energiebilanz (inkl. grauer Energie) stark strapaziert, umzunutzende Flächen (durch Nachfolgenutzung) und Neubauten geraten in ein ungleiches Verhältnis. In Bezug auf die Mobilität verursacht diese Variante Mehrverkehr aufgrund der langen Anreisen aus dem ganzen Kanton.

6.6.3 Politische Kriterien

(10) Ausgewogenheit zwischen starker Zentralität und regionaler Verankerung

Status Quo

Beim Status quo kann das historisch gewachsene Verhältnis zwischen Zentralität und regionaler Verankerung beibehalten werden. Aber bereits heute können nicht alle Dienstleistungen regional und kundennah erbracht werden, da aus betriebswirtschaftlicher Sicht nicht jedes Angebot an allen Standorten zur Verfügung gestellt werden kann.

Kompetenzzentren

Bei dieser Variante wird einerseits die Zentralität gestärkt, aber auch die beiden weiteren regionalen Kompetenzzentren werden ausgebaut, so dass weiterhin eine regionale Verankerung und Vernetzung besteht und insgesamt ein ausgewogenes Verhältnis zwischen «zentral» und «dezentral» resultiert. Die Chancen auf eine politische Akzeptanz dieser Lösung sind intakt.

Zentralisierung

Aus regionalpolitischer Sicht und aus Sicht der vielfältigen Berner Landwirtschaft ist eine Konzentration auf einen Standort nicht zielführend und unrealistisch.

6.6.4 Bewertung und Variantenentscheid

In der nachfolgenden Tabelle ist die Bewertung der drei Varianten gemäss den Einschätzungen pro Kriterium zusammengestellt und mittels «Ampelsystem» bewertet.

Legende: negativ neutral positiv

Bewertungsmatrix

	Status Quo	Kompetenzzentren	Zentralisierung
Betriebliche Kriterien			
Flächenangebot	🔴	🟡	🟢
Vernetzung und Synergien	🟡	🟢	🟡
Profil Standorte	🟡	🟢	🟡
Betriebswirtschaftliche Grösse	🔴	🟢	🟢
Modulare Flexibilität	🔴	🟡	🟢
Senkung Prozessaufwand	🔴	🟡	🟢
Bauliche Kriterien			
Investitionssicherheit	🔴	🟢	🟡
Umnutzung / Devestition	🟢	🟡	🔴
Nachhaltigkeit / Mobilität	🟡	🟢	🔴
Politische Kriterien			
Starke Zentrale vs. Regionalität	🟡	🟢	🔴

Fazit «Status Quo»

Bei der Variante «Status Quo» handelt es sich um kein zukunftsorientiertes Szenario, da es den Anforderungen an eine moderne und zukunftsorientierte Infrastruktur für die Angebote des INFORAMA in keiner Hinsicht gerecht werden kann und sich nur auf den kurzsichtigen Erhalt der bestehenden Infrastruktur konzentriert.

Fazit «Kompetenzzentren»

Bei der Variante «Kompetenzzentren» handelt es sich um ein zukunftsorientiertes, realistisches und angemessenes Szenario, da es den Anforderungen an eine moderne und zukunftsorientierte Infrastruktur für die Angebote des INFORAMA gerecht werden kann, ohne die regionale Verbundenheit zu verlieren. So entsteht ein ausgewogenes Verhältnis zwischen einer starken Zentrale mit nationaler Ausstrahlung und der regionalen Verankerung.

Fazit «Zentralisierung»

Bei der Variante «Zentralisierung» handelt es sich um ein zukunftsorientiertes Szenario, da es den Anforderungen an eine moderne und zukunftsorientierte Infrastruktur für die Angebote des INFORAMA gerecht werden kann. Allerdings besteht das Risiko, dass die regionale Verbundenheit verloren geht. Auch die Auswirkungen der längeren Anreisewege für Kunden und Lernende aus den Regionen sowie die Mitarbeitenden des INFORAMA sind nicht zu unterschätzen. Des Weiteren

wirft die Freiräumung der kantonalen Gebäude mit unklarem Potenzial für Alternativnutzungen Fragen auf.

6.6.5 Überlegungen für die bäuerlich-hauswirtschaftliche Bildung

Die bäuerlich-hauswirtschaftliche Bildung muss über verschiedene Spezialräume und betrieblich-räumliche Voraussetzungen verfügen, die investitionsintensiv sind (u.a. Schulküche, Schulgarten, etc.). Die Szenarien für diese Ausbildung wurden deshalb zusätzlich und spezifisch analysiert.

Die bäuerlich-hauswirtschaftliche Bildung wird heute an zwei Standorten angeboten: am INFORAMA «Waldhof» und am INFORAMA «Berner Oberland». Eine Konzentration auf einen Standort würde die folgenden Vorteile mit sich bringen:

- Teamgrösse: ein grösseres Team vereinfacht gegenseitige Stellvertretungen, hat ein grösseres Gewicht und mehr Kapazität zum Austausch inkl. themenübergreifenden Inhalten mit anderen Bereichen wie Beratung, Landwirtschaftliche Bildung usw.
- Führungsaufwand: bei zukünftig noch einem Standort bedeutet das weniger Aufwand für die Leitung des Bereichs (Anzahl Führungspersonen, direkter Kontakt mit den Mitarbeitenden).

Entscheid zugunsten Standort Rütti

Die genannten Überlegungen sprechen klar zugunsten einer Konzentration der «Angebote der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Bildung» am Standort Rütti. Die Bewertungsunterschiede, die zu diesem Resultat führten, liegen bei zwei Kriterien, nämlich bei der bestmöglichen Erreichung des vielfältigen Zielpublikums (bäuerlich und urban) sowie der zu erreichenden Strahlkraft (Stadt/Land, Nähe zu Bern), Innovation (Agrocluster Zollikofen und Nähe zur HAFL) und Wirkung.

Bezüglich Infrastruktur besteht bei der Variante «Rütti» allerdings der höchste Investitionsbedarf, da keine bestehende Infrastruktur vorhanden ist (fehlende Spezialräume, Spezialeinrichtungen wie Schulgarten usw.). Diese muss entsprechend vor der Umsetzung der Variante geschaffen werden.

6.7 Bestvariante «Kompetenzzentren»

Kriterien Investitionsstandorte

Bei der Konzentration der Investitionen an den wesentlichen Standorten stehen die Bildungsangebote im Fokus, die entsprechend von Synergien profitieren. Kriterien sind natur- und topografische Gegebenheiten, Kulturen und Nutzungen, sowie zentral vs. regional.

Beratungsangebote

Die Beratungsangebote können von dieser Variante abweichen, da für die Beratung grundsätzlich keine INFORAMA-eigenen Infrastrukturen in den Regionen verfügbar sein müssen, sondern auch Anmietungen von Büroräumlichkeiten als Option denkbar sind.

Sicherstellung eines regionalen Schulangebots

Die Frage der Erreichbarkeit von Ausbildungsstätten durch jüngere Auszubildende, die noch nicht so mobil sind, kann dadurch aufgefangen werden, dass bei Bedarf auch Schulräumlichkeiten in anderen kantonalen Einrichtungen (Berufsfachschulen) regional genutzt werden können. Zudem ist davon auszugehen, dass diejenigen Standorte, in welche der Kanton

inskünftig nicht mehr investieren wird, in den nächsten Jahren weiterhin durch das INFORAMA genutzt werden können, bis eine Folgenutzung durch den Kanton (Desinvestition) absehbar ist.

Bestvariante «Kompetenzzentren»

Auf dieser Basis ergibt sich damit eine eindeutige Stossrichtung für eine Bestvariante. Mögliche künftige Investitionen in die Infrastrukturen des INFORAMA sollen auf drei «Kompetenzzentren» fokussiert werden: «Rütti» (Cluster Zollikofen/Nähe HAFL), «Berner Oberland» (Alp- und Berglandwirtschaft) und «Seeland» (Gemüsebau/Spezialkulturen).

Standort «Rütti»

Der Standort «Rütti» deckt bereits heute das grösste Angebot an Aus- und Weiterbildung ab. Zudem ist dieser zentral im Kanton gelegen, gut erschlossen und in Stadtnähe gelegen. Allerdings sollen am Standort «Rütti» eine Bereinigung der Flächen im Sinne einer Konzentration auf die Lokalität Rütti erfolgen und die heute parallel genutzten Flächen an der Molkereistrasse an den Kanton zurückgegeben werden. Dies würde eine anderweitige Nutzung der Gebäude an der Molkereistrasse ermöglichen (z.B. Ansiedlung weiterer Abteilungen des LANAT in Zollikofen).

Am Standort «Rütti» bestehen grosse Chancen und Potenziale für die Zusammenarbeit und Vernetzung, da dieser von der Nähe zum Agrocluster Zollikofen, zur Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften HAFL (Landwirtschaft, Pferde, Hauswirtschaft / Lebensmittel) als Forschungspartner sowie zu weiteren Partnern wie Vetsuisse (Uni Bern) und NPZ Bern profitiert. Auf der Rütti bestehen auch enge Beziehungen zu den Fachstellen Boden und Pflanzenschutz, zum nationalen Kompetenzzentrum Boden an der HAFL sowie zur Geschäftsstelle der Vereins Organisation Nutztiergesundheit Schweiz. Die Potenziale für Versuche im neuen Rindviehstall des Pachtbetriebs Rütti und ausgedehnte Versuchsflächen auf dem Pachtbetrieb unterstützen entsprechende Partnerschaften. Allerdings muss im Hinblick auf eine bessere Ausschöpfung der Möglichkeiten mittelfristig über eine Rückführung des Pachtbetriebs in die kantonale Hoheit diskutiert und entschieden werden. Entsprechende Ideen für einen **W**issenstransfer- und **In**novationsbetrieb **Rütti** («Win Rütti») wurden verwaltungsintern durch die HAFL, das INFORAMA und das LANAT angestellt.

Standort «Seeland»

Der Standort «Seeland» liegt inmitten des wichtigsten Gemüseanbaugebietes des Kantons Bern, respektive der ganzen Schweiz. Bereits heute geniesst der Standort schweizweit einen guten Ruf als Ausbildungs- und Beratungsstätte für den Gemüsebau. Zudem hat der Bundesrat im Mai 2020 das «Detailkonzept und Umsetzungsplanung zur zukünftigen Standortstrategie Agroscope» verabschiedet, das als dezentrale Versuchsstation praxisorientierte Forschungsaktivitäten im Seeland vorsieht. Themen sind die Entwicklung von ganzheitlichen Pflanzenschutzstrategien im Gemüsebau, ein ressourceneffizientes Bodenmanagement, nachhaltige Anbaumethoden sowie die Optimierung des Gewächshausanbaus unter Praxisbedingungen.

Die Kantone Bern und Freiburg sowie die Branche stellen das notwendige Versuchsland sowie den Zugang zu Gewächshäusern bereit, ebenso wie die weiteren Infrastrukturen (Büroräumlichkeiten für 3 bis 5 MA und

Laborräume). Dazu gehört auch die Bewirtschaftung der Versuchsflächen. Damit soll eine Effizienz- und Wirkungssteigerung dank der Zusammenarbeit mit der Gemüsebranche, Aus- und Weiterbildung und Beratung resultieren. Im Rahmen der «Wyss Academy for Nature» hat zudem die HAFL im Seeland angewandte Forschungsaktivitäten in ähnlichen Themen wie Agroscope bereits aufgenommen (Projekt LANAT-2). Alle diese Aktivitäten sollen inskünftig unter dem Dach «Nationales Kompetenzzentrum Gemüse» (NKG; Organisationsform ist noch offen) gebündelt werden.

Standort «Berner Oberland»

Der Standort «Berner Oberland» zeichnet verantwortlich für die Alp- und Berglandwirtschaft im Kanton Bern. Der Standort verfügt zudem über eine sehr starke Einbindung in die Region und geniesst politisch einen hohen Stellenwert.

Das vom Bundesrat im Mai 2020 verabschiedete «Detailkonzept und Umsetzungsplanung zur zukünftigen Standortstrategie Agroscope» sieht auch an diesem Standort eine Zusammenarbeit für praxisorientierte Forschungsaktivitäten vor: agronomische, strukturelle, produktions- und wertschöpfungsorientierte Fragen zur Entwicklung der Alp- und Berglandwirtschaft (z.B. standortangepasste Graslandbewirtschaftung, Milchproduktion und –verarbeitung) sollen damit beantwortet werden.

Umsetzung Bestvariante

Die Umsetzung der Bestvariante soll mit einer Übergangsphase und stufenweise erfolgen. Dieses Vorgehen ermöglicht eine Anpassung auf die neuen Angebote und Situationen. Zudem bietet eine Übergangsphase die Möglichkeit, die Infrastruktur optimal an die neuen Gegebenheiten anzupassen.

Durch die Umsetzung der Bestvariante entstehen die folgenden Chancen:

Chancen

- Ausgewogenes Verhältnis zwischen konzentrierten Synergien und regionaler Verankerung
- Es werden moderne und zweckmässige Aus- und Weiterbildungs-Räume an drei INFORAMA-Standorten angeboten.
- Durch örtlich konzentriertere Angebote (Hauswirtschaft) wird die Nutzung von Synergieeffekten gewährleistet.
- An den übrigen Standorten stehen bei Bedarf flexible und zukunftsorientierte Infrastrukturen anderer Träger zur Verfügung
- Durch die konzentrierte Investition in drei Ausbildungs-Standorte wird auch in Zukunft eine adäquate Kundennähe gewährleistet und die Anfahrtswege bleiben trotzdem angemessen.
- Durch eine Fokussierung der Ausbildungsstätten wird zudem generell eine bessere Teambildung unter den Mitarbeitenden des INFORAMA ermöglicht.

Es sind jedoch auch folgende Risiken in Erwägung zu ziehen:

Risiken

- Möglicher Widerstand in den Regionen Oberaargau, Berner Oberland (Hauswirtschaft), Schwand (Bio-Landbau) und Emmental.

- Kunden aus den Rand-Regionen im Emmental und Oberaargau könnten sich vermehrt nach SO oder LU orientieren.
- Hohe einmalige Investitionen und der Bedarf an Freiräumung kantonaler Gebäude mit unklarem Potenzial für Alternativnutzungen.

7. Masterplan «INFORAMA 2035 - Bestvariante Kompetenzzentren»

Masterplan «INFORAMA 2035»

Wie in Kapitel 6 beschrieben soll die Umsetzung der Bestvariante mit einer Übergangsphase und stufenweise mit einem Zielhorizont für das Jahr 2035 erfolgen. Der gewählte Zielhorizont von 15 Jahren entspricht der mittelfristigen Investitionsplanung des Kantons Bern. Auf dieser Basis wurde der Masterplan «INFORAMA 2035 – Bestvariante Kompetenzzentren» für die Umsetzung der Bestvariante ausgearbeitet. Dementsprechend bildet die im Folgenden beschriebene SOLL-Bedarf-Ermittlung der Bestvariante «Kompetenzzentren» den Zeithorizont 2035 ab. Der betriebliche Umgang mit den Pachtbetrieben ist nicht Gegenstand des vorliegenden Berichtes.

Voraussetzungen

Die Fokussierung der Investitionen auf die drei Standorte «Rütti», «Berner Oberland» und «Seeland» (Bestvariante) bedingt einige Voraussetzungen:

- Ausbau und Sanierung des Standorts Rütti zu einem «Campus»; dabei sollen und müssen die infrastrukturellen Bedürfnisse und Synergien mit der HAFL einbezogen werden.
- Die Standorte «Seeland» und «Berner Oberland» müssen saniert werden.
- Die bäuerlich-hauswirtschaftliche Aus- und Weiterbildung wird – sofern moderne neue Infrastrukturen gebaut werden können – am Standort Rütti zusammengeführt.
- Die Parkplatzsituation am Standort INFORAMA Rütti wird koordiniert mit der Situation an der HAFL den Gegebenheiten angepasst. Ebenso sollen die Tagungsinfrastrukturen von HAFL und INFORAMA gemeinsam analysiert und weiterentwickelt werden.
- Die Klassen der landwirtschaftlichen Grundbildung 1. und 2. Lehrjahr am Waldhof und im Emmental werden bei entsprechender Nachfrage (Klassengrössen) weiterhin dezentral gehalten – bis zu einer Desinvestition an den bisherigen Standorten und danach in einer Berufsfachschule in der Region – , da die Auszubildenden noch beschränkt mobil sind.
- Damit die für Beratungsdienstleistungen wichtige Nähe zu den Kunden weiterhin gewährleistet werden kann, werden die regionalen Teams bis auf Weiteres weitergeführt – bis zu einer Desinvestition an den bisherigen Standorten. Danach sind im Raum Emmental-Oberaargau geeignete Räumlichkeiten anzumieten.
- Falls am Standort Oeschberg die Büroräumlichkeiten anderweitig gebraucht werden (GSO / BZ emme), ist eine Verschiebung der Fachstellen Obst und Beeren (FOB) und Reben an den Standort Seeland zu prüfen.

— Die Bio-Schule des INFORAMA auf dem Schwand soll mittel- bis längerfristig auf die Rütti verschoben werden, weil der generelle Trend in Richtung des Bio-Landbaus auch eine Verschiebung und Verlagerung des Mengengerüsts zur Folge haben wird und damit auch eine Integration von Bio-Lehrinhalten für alle Lernenden gefördert wird. Voraussetzung für eine Verschiebung auf die Rütti ist die örtliche Nähe zu einem biologisch geführten Landwirtschaftsbetrieb.

Periodische Überprüfung

Der im Folgenden beschriebene Masterplan beruht auf den zum Zeitpunkt der Erstellung vorliegenden Grundlagen und Rahmenbedingungen. Aufgrund der langen Zeitspanne und der bestehenden Vielzahl an Einflussfaktoren sind die getroffenen Annahmen sowie der Masterplan in regelmässigen Abständen zu überprüfen und ggf. anzupassen.

7.1 Ermittlung SOLL-Bedarf und räumliche Anforderungen

Methodik zur Ermittlung der Flächen

Die generellen Raumanforderungen und ermittelten Flächen stellen Richtgrössen dar. Die Flächenermittlung für Standardräume basiert auf den aktuellen Lektionen- und Lernenden-, respektive Klassenzahlen unter der Vorgabe von Optimal- oder Maximalauslastungen. Die Flächen für die Beratung wurden im Sinne des Zukunftsszenarios ebenfalls inkludiert. Um die notwendigen Fläche zu ermitteln, wurde die Anzahl an Beratenden unter «Administrationsflächen» berücksichtigt.

Die Ermittlung des SOLL-Bedarfs erfolgt auf konzeptioneller Ebene, um die Phasengerechtigkeit und angemessene Flexibilität in der weiteren Planung zu gewährleisten. Die angegebenen Flächen sind gerundet und als Grobflächenbedarf zu verstehen.

Keine räumlichen Reserven

In der Flächenermittlung sind keine räumlichen Reserven eingerechnet. Zusätzliche Kapazitäten wären entsprechend nur auf betrieblicher Ebene durch die Erhöhung der Auslastung möglich.

Erhebungsgrundlage Hauptnutzflächen (HNF)

Mit der Flächenermittlung SOLL wird der Bedarf an Hauptnutzflächen ermittelt. Wie unter Kapitel 4.1 beschrieben sind aus diesem Grund folgende Räume nicht erhoben worden, da diese den Nebennutzflächen zuzuschreiben sind: Sanitärflächen (Toiletten- und Duschanlagen), Funktionsflächen (Haustechnikräume, Serverräume, weitere Funktionsflächen), Verkehrsflächen und Konstruktionsflächen.

Die Berufsfachschule weist Flächenbedarfe auf, welche eine Infrastruktur benötigen, die frühzeitig in den Planungsprozess mit aufgenommen werden muss. Die Flächen sind in ihrer Dimension stark abhängig vom Standort. Verpachtete Flächen, welche nicht vom INFORAMA genutzt werden, sind in der Flächenermittlung nicht berücksichtigt. Das Mensa-Angebot soll jeweils allen Lernenden und Beschäftigten am Standort zur Verfügung stehen.

Grundlagen Kennwerte

Die Ermittlung stützt sich, wo vorhanden, auf die Kennwerte aus der Schulraumstrategie. Sind strategisch keine Kennwerte vorgegeben, werden auf Basis der Schulstrategie INFORAMA, über Vergleichsprojekte und Erfahrungswerte Kennzahlen angenommen. Die Ermittlung erfolgt bezogen auf alle Standorte des INFORAMA resp. den entsprechenden Nutzenden.

Abweichung Schulraumstrategie

Erschwerend für die Erfassung des SOLL-Bedarfs ist der sogenannte «Winter-Peak». Dieser führt zu einer jahreszeitlich unterschiedlichen Auslastung. Aufgrund der Besonderheit der Saisonalität der Ausbildung am INFORAMA ergibt sich in der Auslastung der Räumlichkeiten ein «Winterpeak». Um diesen im Raumbedarf abzubilden, wurde die Abweichung pro Semester vom mittleren Raumbedarf (Normalauslastung) ermittelt. Der mittlere Bedarf, resp. die mittleren Schultage pro Semester, wurden mit den tatsächlichen Schultagen pro Semester verglichen. Als Zeiträume wurden für das Wintersemester Mitte Oktober bis Dezember und Januar bis Mitte März definiert. Für das Sommersemester wurde Mitte März bis Juni und August bis September betrachtet. Die Ferienzeiten wurden nicht berücksichtigt. Dieser Bedarf ist heute bereits in den bestehenden IST-Flächen vorhanden und muss auch zukünftig zur Abbildung des Winterpeaks vorhanden sein.

Auf dieser Basis wurde der prozentuale Bedarf Winterpeak für den Nutzungstyp «Bildung» ermittelt und, zusätzlich zum gemäss Schulraumstrategie ermittelten SOLL-Bedarf, wie folgt berücksichtigt:

- «Rütti» +19 %
- «Berner Oberland» +30 %
- «Seeland» +38 %

Berechnungsgrundlage des prozentualen Bedarfes Winterpeak sind die Flächen für «Nutzungsneutrale Unterrichtsräume» und «Flächen Lernende».

Je nach Entwicklung des Bildungssystems für die berufliche Grundbildung (linear anstatt progressiv) kann der ermittelte Mehrbedarf reduziert werden. Der Mehrbedarf für die Höhere Berufsbildung und Weiterbilddung Landwirtschaft wird unabhängig davon bestehen bleiben, da diese Bildungsgänge aufgrund der starken Saisonalität in der Landwirtschaft (Vegetationsperiode) auch in Zukunft vor allem im Winterhalbjahr nachgefragt werden.

Erweiterung Bildungsangebot

Zukünftig zu erwartender Mehrbedarf durch Erweiterungen und Ergänzungen des bestehenden Bildungsangebotes des INFORAMA ist zu gegebener Zeit einzurechnen.

Definition Dauer der Lektionen

In den Auslastungsberechnungen wurde die Dauer einer Lektion (Wochenlektion WL) für den theoretischen wie auch den praktischen Unterricht mit 45 Minuten definiert.

7.1.1 SOLL Aus- und Weiterbildungsangebot INFORAMA

Die Ermittlung des Bedarfs basiert auf dem Aus- und Weiterbildungsangebot des INFORAMA (Stand 2020), angepasst auf das Ziel INFORAMA 2030/35.

Bestvariante «Kompetenzzentren»

Die sieben Standorte sollen künftig auf drei Kompetenzzentren an den Standorten «Rütti» (Zollikofen), «Seeland» und «Berner Oberland» konzentriert werden. An diesen Standorten ist das INFORAMA vor Ort, heisst nahe bei Kundinnen und Kunden sowie Lernenden. Die Bestvariante «Kompetenzzentren» geht zudem davon aus, dass die bäuerlich-

hauswirtschaftlichen Fachschulen des Berner Oberlandes und des Waldhofs zusammengeführt und am Standort Rütti vereint werden. Zudem sollen die Kapazitäten der Bio-Schule Schwand auf der Rütti einberechnet werden. Im Weiteren sollen die Angebote am Standort Rütti weiter konzentriert werden, indem die Nutzungen von der Molkereistrasse ebenfalls auf die Rütti verlagert werden.

7.1.2 SOLL Tagungsinfrastruktur INFORAMA

Als Basis für die Berechnung der notwendigen Flächen für Tagungsinfrastrukturen an den drei Standorten können die folgenden Eckwerte definiert werden:

- «Rütti» 300 Personen (erweiterbar auf 500)
- «Berner Oberland» 150 Personen (erweiterbar auf 250)
- «Seeland» 150 Personen (erweiterbar auf 250)

Als Kennwert pro Person kann von 1,2m^2 für Reihenbestuhlung und 1.7m^2 für Parlamentsbestuhlung ausgegangen werden. Die Auslegung erfolgt auf dem tieferen Wert für die Maximalbelegung und ergibt den höheren für die Normalbelegung. Bestehenden Tagungsinfrastrukturflächen wurden berücksichtigt und werden weiterhin genutzt.

Flexible Raumstrukturen

Um eine möglichst gute Auslastung und flexible Nutzung zu gewährleisten, werden flexible Raumstrukturen wie beispielsweise teilbare oder zusammenschaltbare Klassenzimmer und Multifunktionsräume zu prüfen sein, so dass eine synergetische Nutzung gemeinsam mit der HAFL möglich wird.

7.1.3 SOLL Beratung INFORAMA

Auf die gegenwärtig laufende Erarbeitung des strategisch-räumlichen Betriebskonzeptes des INFORAMA mit den zukünftigen Infrastruktur-Investitionen haben die Bedürfnisse der Beratung nur einen sekundären Einfluss.

Räumliche Nähe zu Bildungsangeboten

Ob den Beratungsteams in den Regionen die nötigen Räumlichkeiten wie bisher in kantonalen Gebäuden oder eventuell in gemieteten Räumen zur Verfügung gestellt werden, ist von sekundärer Bedeutung. Damit dem INFORAMA-Grundsatz «Bildung- und Beratung unter einem Dach» nachgelebt werden kann, ist eine räumliche Nähe zu den Bildungsangeboten in den Regionen jedoch erwünscht.

Verschiedene Angebote unter einem Dach

Wenn mit anderen Organisationen wie den Agrotreuhandstellen, den Waldabteilungen, der IG Dinkel usw. (Standorte Waldhof und Emmental) regionale landwirtschaftliche Kompetenzzentren gebildet werden können, kann dies für die Kunden (Bauernfamilien) gegebenenfalls einen Vorteil darstellen. Es ist zu erwarten, dass mit der Aufgabe der Standorte Emmental und Waldhof (ev. auch Oeschberg) auch andere Institutionen einen neuen Standort suchen werden.

Digitalisierung in der Beratung

Wie weit das Zeitalter der Digitalisierung und die daraus entstehenden neuen Möglichkeiten die Beratungstätigkeit verändern werden, ist schwierig voraus zu sehen. Die neuen Möglichkeiten der digitalen Kommunikation werden jedoch zweifellos auch in der Beratungstätigkeit Einzug halten. Videokonferenzen, Webinare und Farminare werden neue Horizonte öffnen.

In ein paar Jahren lässt sich beurteilen, ob die räumliche Nähe zu den Bauernfamilien in den Regionen vermehrt auch digital von grösseren Zentren aus wahrgenommen werden könnte oder dies gar erwartet wird. Ob dadurch eine Angliederung der INFORAMA-Beratung an die drei landwirtschaftlichen Bildungszentren vollzogen werden könnte, muss zu gegebener Zeit beurteilt werden. Um eine Vorstellung über einen möglichen Endzustand zu haben, werden diese räumlichen Überlegungen im nachfolgenden Kapitel mitberücksichtigt.

7.2 Vergleich räumlicher Bedarf IST-SOLL

Flächenvergleich IST – SOLL

Im folgenden Kapitel wird der aktuelle Raumbestand IST, welcher aus der standortabhängigen Gesamtbetrachtung der Hauptnutzflächen hervorgegangen ist, mit dem ermittelten SOLL-Bedarf verglichen und qualifiziert.

Gliederung nach Nutzungstypen und Standorten

Die Gegenüberstellung ist nach den Nutzungstypen «Bildung», «Beratung» und «Hotellerie» gegliedert. Es wird die Gesamtfläche und die Aufteilung auf die drei Standorte Rütti, Berner Oberland und Seeland dargestellt. Wo nötig werden neu entstehende oder anzupassende räumliche und/oder betriebliche Anforderungen beschrieben.

Berechnungsgrundlagen

Die Aufstellung orientiert sich an der Schulraumstrategie 2030. Die Beratungsflächen wurden anhand der Grundlagen Administrationsflächen BBL ermittelt. Die Flächen Hotellerie sind separat ausgewiesen.

Rundung

Da es sich beim vorliegenden Konzept um strategische Überlegungen handelt, wurden die Flächenangaben auf die Bearbeitungstiefe angepasst und jeweils auf die nächsten 50m^2 aufgerundet.

Flächenbedarf «alle Standorte»

Der IST/SOLL-Vergleich zeigt, dass an den drei Standorten der Kompetenzzentren insgesamt deutlich mehr Flächen für die «Bildung» und im Endzustand auch für die «Beratung» benötigt werden. Der Flächenbedarf «Hotellerie» geht leicht zurück, da die Flächenanforderungen im IST und SOLL für die Rütti und das Seeland gleich bleiben, im Berner Oberland jedoch wegfallen (Verschiebung Bäuerlich-hauswirtschaftliche Bildung auf die Rütti).

SOLL – Bedarf INFORAMA «alle Standorte»

		IST *	SOLL **
	Nutzungstypen	Fläche HNF	Fläche HNF
1	**Bildung**	**14'500 m²**	**20'550 m²**
2	**Beratung**	**950 m²**	**1'400 m²**
3	**Hotellerie**	**1'250 m²**	**1'000 m²**
	TOTAL	**16'700 m²**	**22'950 m²**

*Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFORAMA und Verifizierung AGG
**SOLL-Bedarf gemäss Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA, inkl. Mehrbedarf Winterpeak

Tabelle 5: IST-SOLL Vergleich – Alle Standorte INFORAMA

Flächenbedarf «Rütti»

Aufgrund der Verschiebung der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Bildung auf die Rütti nimmt der Flächenbedarf im SOLL gegenüber dem Flächenangebot IST deutlich zu. Zudem ist das Flächenangebot von der Molkereistrasse für den Endzustand ebenfalls auf dem Hauptstandort Rütti eingerechnet (Verschiebung). Dadurch entsteht auf der Rütti ein erheblicher Mehrbedarf. Über eine Machbarkeitsstudie wird zu prüfen sein, inwiefern dieser durch Erweiterungs- und Neubauten, oder durch Reduktion von Drittnutzungen erfüllt werden kann.

SOLL – Bedarf «Rütti»

		IST *	SOLL **
	Nutzungstypen	Fläche HNF	Fläche HNF
1	**Bildung**	**7'550 m²**	**13'300 m²**
2	**Beratung**	**450 m²**	**750 m²**
3	**Hotellerie**	**600 m²**	**600 m²**
	TOTAL	**8'600 m²**	**14'650 m²**

*Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFORAMA und Verifizierung AGG
**SOLL-Bedarf gemäss Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA, inkl. Mehrbedarf Winterpeak

Tabelle 6: IST-SOLL-Analyse mit Umverteilung Rütti

Flächenbedarf «Berner Oberland»

Aufgrund der Verschiebung der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Bildung auf die Rütti geht der Flächenbedarf am Standort Berner Oberland für die «Bildung» rund 5% zurück und das Übernachtungsangebot wird obsolet. Zudem soll die Beratungstätigkeit Alp- und Berglandwirtschaft in Zusammenarbeit mit Agroscope am Standort Berner Oberland in den nächsten Jahren ausgebaut werden. Dafür wurden entsprechende Flächen bei der Bedarfserhebung eingerechnet.

SOLL – Bedarf «Berner Oberland»

		IST *	SOLL **
	Nutzungstypen	Fläche HNF	Fläche HNF
1	**Bildung**	**2'950 m²**	**3'100 m²**
2	**Beratung**	**300 m²**	**250 m²**
3	**Hotellerie**	**250 m²**	**0 m²**
	TOTAL	**3'500 m²**	**3'350 m²**

*Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFORAMA und Verifizierung AGG
**SOLL-Bedarf gemäss Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA, inkl. Mehrbedarf Winterpeak

Tabelle 7: IST-SOLL-Analyse mit Umverteilung Berner Oberland

Flächenbedarf «Seeland»

Der Flächenbedarf SOLL am Standort «Seeland» übersteigt das heutige Raumangebot um rund 5%.

Für den Ausbau des nationalen Kompetenzzentrums Gemüse (NKG) wurden zusätzlich im SOLL-Bedarf Büroräumlichkeiten für die Agroscope mit 5 Arbeitsplätzen sowie für die HAFL mit 2 Arbeitsplätzen vorgesehen.

SOLL – Bedarf «Seeland»

		IST *	SOLL **
	Nutzungstypen	Nutzfläche	Nutzfläche
1	**Bildung**	**4'000 m²**	**4'150 m²**
2	**Beratung**	**200 m²**	**400 m²**
3	**Hotellerie**	**400 m²**	**400 m²**
	TOTAL	**4'600 m²**	**4'950 m²**

*Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFORAMA und Verifizierung AGG

**SOLL-Bedarf gemäss Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA, inkl. Mehrbedarf Winterpeak

Tabelle 8: IST-SOLL-Analyse mit Umverteilung Seeland

Berechnungsgrundlage Sportangebot

Die Ermittlung des Bedarfs an Sporthallen erfolgt aufgrund der Anzahl Wochenlektionen Sport aller zu Sportunterricht verpflichteten Bildungsangebote. Gemäss Schulraumstrategie ist eine Belegung von über 45 Wochenlektionen zu vermeiden. Das INFORAMA weist insgesamt einen Bedarf von 2 Sporthallen aus, um den Vorgaben der Schulraumstrategie zu entsprechen. Für die räumlichen Anforderungen wird auf die Planungsgrundlagen des BASPO verwiesen.

Durch eine allfällige gemeinsame Nutzung der Sportanlagen mit weiteren Schulen bestehen Synergiepotenziale.

Sportangebot «Rütti»

Die bestehende Sporthalle an der Molkereistrasse (Rütti) wird auch bei einem Rückzug auf die Rütti weiterhin genutzt. Da der Bedarf eine Sporthalle übersteigt, müssen entweder eine betriebliche Lösung gefunden oder Synergien mit umliegenden Institutionen gesucht werden.

Sportangebot «Berner Oberland»

Am Standort Berner Oberland besteht heute eine Mietlösung mit benachbarten Institutionen. Da der Bedarf lediglich rund 30% einer Vollnutzung beträgt, wird das heutige Konzept sinnvollerweise weiterverfolgt.

Sportangebot «Seeland»

Der Standort Seeland ist bereits heute mit einem Sportraum ausgestattet, der allerdings kein volles Sporthallenangebot abbildet. Da der Bedarf jedoch nur bei rund 35% einer Vollnutzung liegt, wird nicht mit einem Ausbau des Angebotes gerechnet.

Aussensportanlagen

Zur Ermittlung der Aussenräume bzw. allfälliger Aussensportanlagen bestehen seitens des Kanton Bern keine Vorgaben. Es wird empfohlen, ortsspezifisch bei Vorhandensein von nutzbaren Aussenflächen sinnvolle Aussensportanlagen zu prüfen und gegebenenfalls einzuplanen. Für die Projektierung wird auf die Norm «101 Freianlagen» des BASPO verwiesen.

7.3 Investitionsphasen pro Standort

7.3.1 Investitionsphasen «Rütti»

Am Standort «Rütti» soll in vier verschiedenen Etappen investiert werden. Für eine Standortstärkung der Rütti und den Ausbau als Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel» sind vorgängig mittels einer Machbarkeitsstudie das Potenzial des Gesamtareals zu überprüfen und mögliche Synergiepotenziale mit den Kooperationspartnern vor Ort (insbesondere HAFL) zu eruieren.

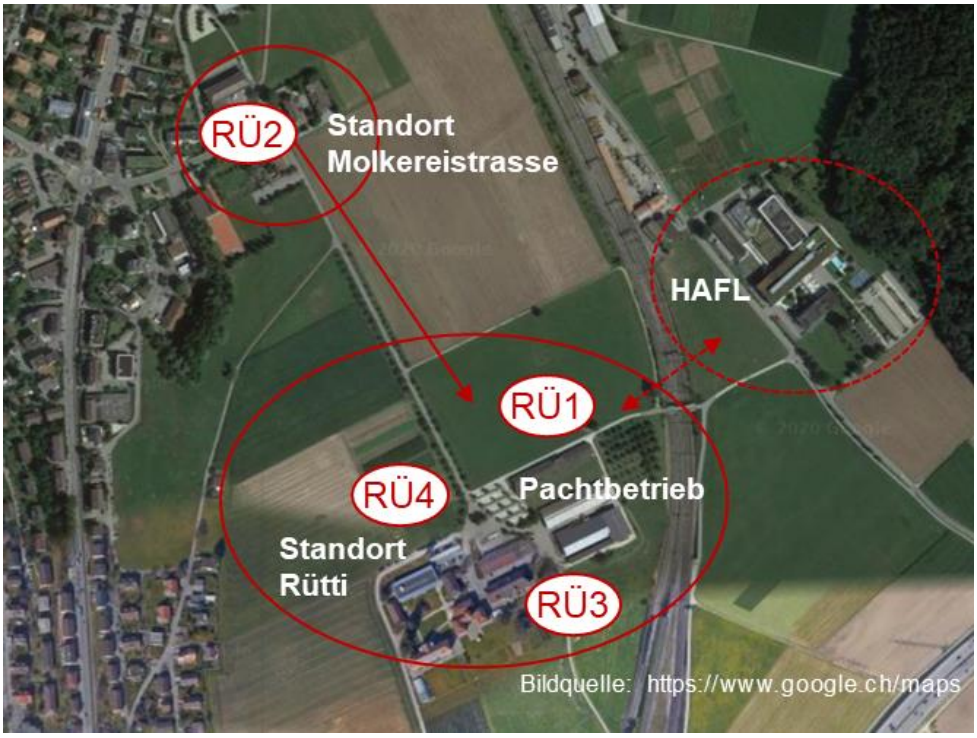


Abbildung 10: Geplante Phasen Standort Rütti

Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel»
Planung & Erstellung Neubau bäuerlich-hauswirtschaftliche Fachschule (Infrastruktur Spezialräume) RÜ1
Vorbedingung: Bedarfsklärung / Schnittstelle HAFL
Zieltermin: 2028

RÜ1 Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel»

Am Standort Rütti – mit strategischer Partnerschaft zur HAFL – soll als erster Investitionsschritt das künftige Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel» des INFORAMA realisiert werden. Dazu sind zeitgemässe Infrastrukturen mit Unterrichts- und Spezialräumen (Schulküche, Vorbereitungs- und Lebensmittellagerräume, Schulgarten, etc.) auf der Rütti zu realisieren. Es ist von einem Neubau auszugehen, sofern die Machbarkeitsstudie kein weiteres Nutzungspotenzial in bestehenden Räumlichkeiten aufzeigt. Parallel zur Machbarkeitsstudie ist durch das INFORAMA unter Einbezug weiterer Kooperationspartner das Raumprogramm zu definieren.

Aufgrund der Situation am Standort Waldhof und dem für 2028 geplanten Auszug der Berufsfachschule Langenthal wird der Zieltermin der Fertigstellung für das Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel» auf 2028 datiert. Sobald die Flächen auf der Rütti bereitstehen, erfolgt der Umzug der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Fachschulen von den Standorten Waldhof und Berner Oberland.

Konzentration auf Hauptstandort «Ersatz Molkereistrasse» RÜ2
Umzug von Molkereistrasse
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie / Bereitstellung Flächen am Standort Rütti
Zieltermin: 2030

RÜ2 «Ersatz Molkereistrasse»

Am Standort «Zollikofen» soll eine Bereinigung der Flächen im Sinne einer Konzentration auf die Lokalität Rütti erfolgen und die heute parallel genutzten Flächen an der Molkereistrasse an den Kanton zurück oder andere Nutzende weitergegeben werden, sobald ein entsprechender Ersatzneubau auf der Rütti besteht. Hierfür sind im Rahmen der Machbarkeitsstudie entsprechende Flächenpotenziale zu ermitteln. Der Umzug der Molkereistrasse auf die Rütti wird auf das Jahr 2030 angesetzt.

Ausbau Flächen Bildung RÜ3
Bereitstellen Flächen SOLL-Bedarf für Nutzungsneutrale Unterrichtsräume/ Lernende & Lehrpersonen
Vorbedingung: Wissensökonomie, veränderte Lern-/Arbeitsformen
Zieltermin: 2030

RÜ3 «Ausbau Flächen Bildung»

Für den ermittelten Soll-Bedarf des Nutzungstyps «Bildung» sind entsprechende Flächen auf der Rütti bereit zu stellen. Parallel zur Machbarkeitsstudie ist durch das INFORAMA unter allfälligem Einbezug neuer Konzepte zu Lern- / und Arbeitsformen das Raumprogramm für den Mehrbedarf zu definieren.

Weitere strategische Entwicklungen RÜ4
Anpassung und Schaffung von Flächen für Tagungsinfrastruktur, Parkierung etc.
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie
Zieltermin: 2028

RÜ 4 «Weitere strategische Entwicklungen (Parkierung & Tagungsinfra-strukturen)»

Die bestehende Unterkapazität der Parkplatzsituation am Standort INFORAMA Rütti sowie die Modernisierung der Tagungsinfrastrukturen werden koordiniert mit der Situation an der HAFL den Gegebenheiten angepasst und aufgrund der höheren Nutzung erweitert. Zieltermin ist eine Fertigstellung parallel zum Umzug der Hauswirtschaftsschulen an die Rütti im Jahr 2028.

7.3.2 Investitionsphasen «Berner Oberland»

Für den Standort «Berner Oberland» wurden zwei verschiedene Investitionsetappen definiert. Um langfristig tragbare Investitionsentscheide treffen zu können, ist vorgängig mittels einer Machbarkeitsstudie das Potenzial des Gesamtareals zu prüfen. Auf dieser Basis können zur Bereinigung des Standortes für die einzelnen Gebäudeteile entsprechende Entscheide getroffen werden. Für den Ausbau zu einem Kompetenzzentrum «Alp- und Berglandwirtschaft» können diese von Sanierungsmassnahmen über Ersatzneubauten bis hin zu Neubauten reichen.

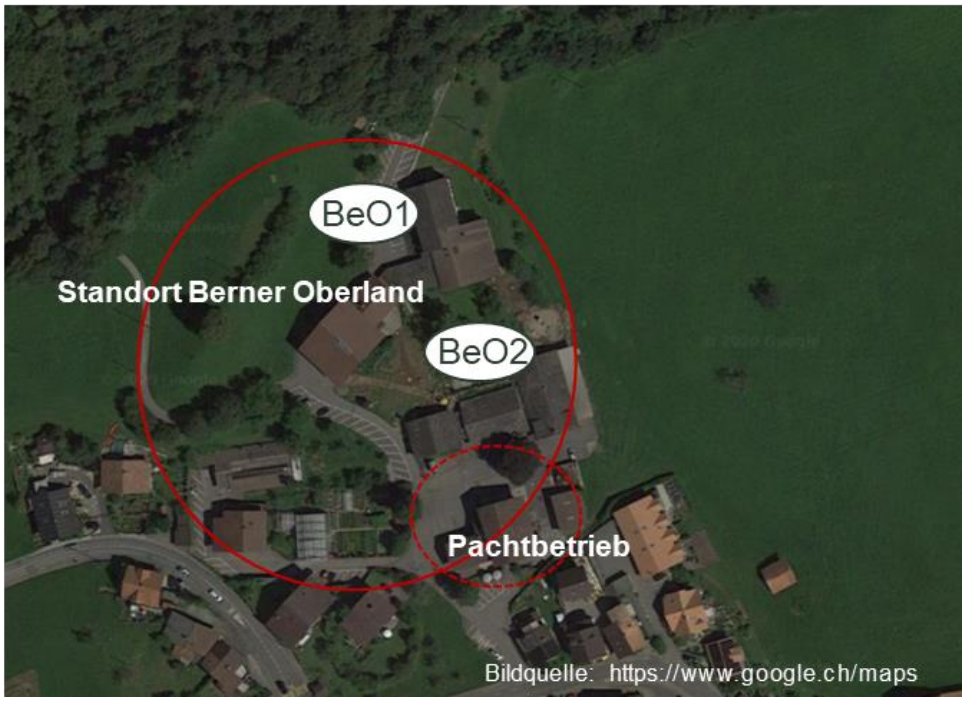


Abbildung 11: Geplante Phasen Standort Berner Oberland

Bereinigung Unterrichtsräume / Tagungsstrukturen BeO1
Umnutzung und Erneuerung
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie und Auszug bäuerlich-hauswirtschaftliche Fachschule
Zieltermin: 2028

BeO1 «Bereinigung Unterrichtsräume / Tagungsstrukturen »

Nach dem Auszug der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Fachschule im Jahr 2028 auf die Rütti können basierend auf dem Ergebnis der Machbarkeitsstudie die Flächen bereinigt und ein zeitgemässes Angebot an Unterrichtsräumen und Tagungsstrukturen am Standort Berner Oberland geschaffen werden. Die notwendigen Massnahmen reichen von Umnutzung bis Erneuerung und werden auf Basis der Machbarkeitsstudie definiert. Zieltermin für die Umsetzung ist ab 2028.

Kompetenzzentrum Alp- und Berglandwirtschaft BeO2
Weitere Bedürfnis- und Schnittstellenklärung
Vorbedingung: Kooperationspartner und Finanzierungsmodell
Zieltermin: 2035

BeO2 «Kompetenzzentrum Alp- und Berglandwirtschaft»

Für den Ausbau zum «Kompetenzzentrum Alp- und Bergwirtschaft» ist vorgängig mittels einer Machbarkeitsstudie das Potenzial des Gesamtareals zu überprüfen und mögliche Synergiepotenziale und Zusammenarbeit mit den Kooperationspartnern zu eruieren. Die Ergebnisse sind in der zu erwartenden Gesamtinstandsetzung inkl. Erneuerungen bis 2035 zu berücksichtigen.

7.3.3 Investitionsphasen «Seeland»

Am Standort «Seeland» wurden drei Investitionsetappen definiert. Da der Standort weniger komplex oder gewachsen ist und die Phase 1 «Konviktgebäude» bereits in Planung ist, kann voraussichtlich auf eine Machbarkeitsstudie verzichtet und direkt in die Phase Projektdefinition / Raumprogramm gestartet werden.

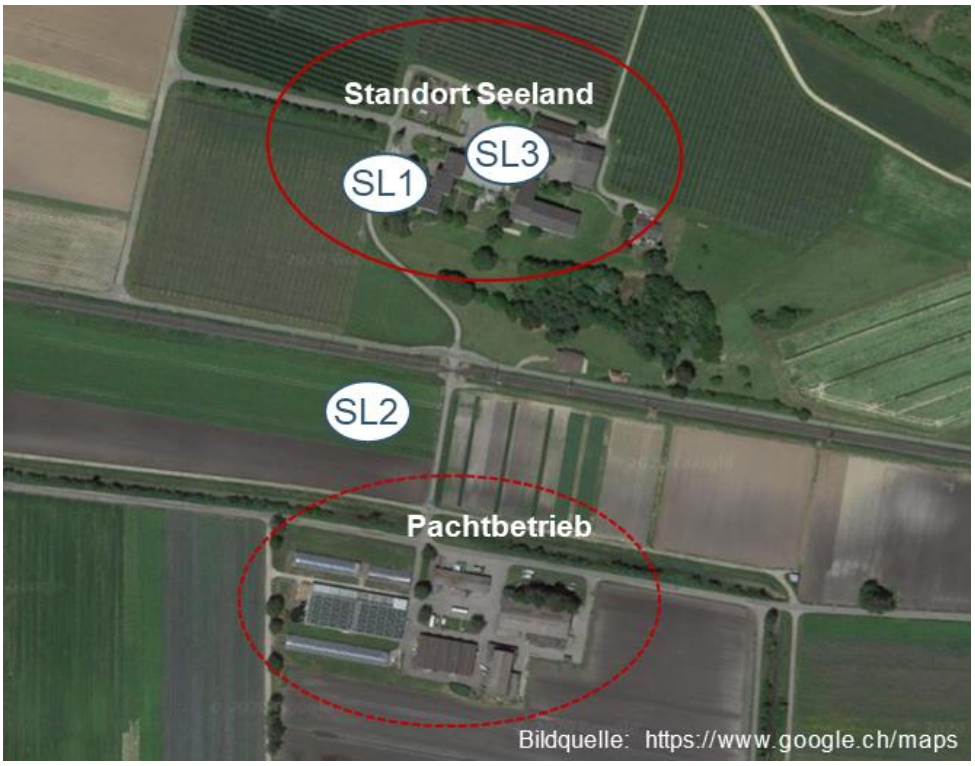


Abbildung 12: Geplante Phasen Standort Seeland

Erneuerung Konviktgebäude SL1
Planung und Umsetzung Erneuerung
Vorbedingung: Bedarfsklärung erfolgt
Zieltermin: 2025 (Baubeginn)

SL1 «Erneuerung Konviktgebäude»

Als erster Meilenstein des Masterplans INFORAMA 2035 wurde bereits im Vorfeld die Erneuerung des Konviktgebäudes initiiert. Die Planung ist soweit abgeschlossen. Nach der Freigabe durch die entsprechenden politischen Gremien kann ab 2025 mit der Erneuerung begonnen werden.

Nationales Kompetenzzentrum Gemüse (NKG) SL2
Weitere Bedürfnis- und Schnittstellenklärung
Vorbedingung: Kooperationspartner, Finanzierungsmodell
Zieltermin: 2025

SL2 «Nationales Kompetenzzentrum Gemüse»

Für den Ausbau als «nationales Kompetenzzentrum Gemüse» sind vorgängig mögliche Synergiepotenziale und Zusammenarbeitsformen mit den Kooperationspartnern definitiv festzulegen. Die Ergebnisse sind in der zu erwartende Gesamtinstandsetzung inkl. Erneuerungen in den Jahren 2030 bis 2035 zu berücksichtigen.

Erneuerung Bildung SL3
Anpassung an veränderte Bildungsformen
Vorbedingung: Wissensökonomie, veränderte Lern-/Arbeitsformen
Zieltermin: 2030 bis 2035

SL3 «Erneuerung Bildung»

Für die zu erwartende Gesamtinstandsetzung werden im Hinblick auf den Nutzungstyp «Bildung» Sanierungsmassnahmen bzw. Ersatzneubauten erwartet. Hierfür ist durch das INFORAMA unter allfälligem Einbezug neuer Konzepte zu Lern- / und Arbeitsformen das Raumprogramm zu definieren. Zieltermin ist der Zeitraum 2030 bis 2035.

7.4 Zeitliche Umsetzungsplanung

Die vorgesehenen Zielzeiträume und Prozesse für die Umsetzung der verschiedenen Phasen pro Standort wurden in den vorhergehenden Kapiteln skizziert und wo möglich terminlich fixiert. Im Sinne einer Übersicht über alle Phasen und Standorte des Masterplans sind diese in der folgenden Übersicht skizziert (vgl. grössere Darstellung im Anhang **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Der notwendige Vorlauf ist den vorhergehenden Kapiteln zu entnehmen und mit den zuständigen Stellen abzustimmen.

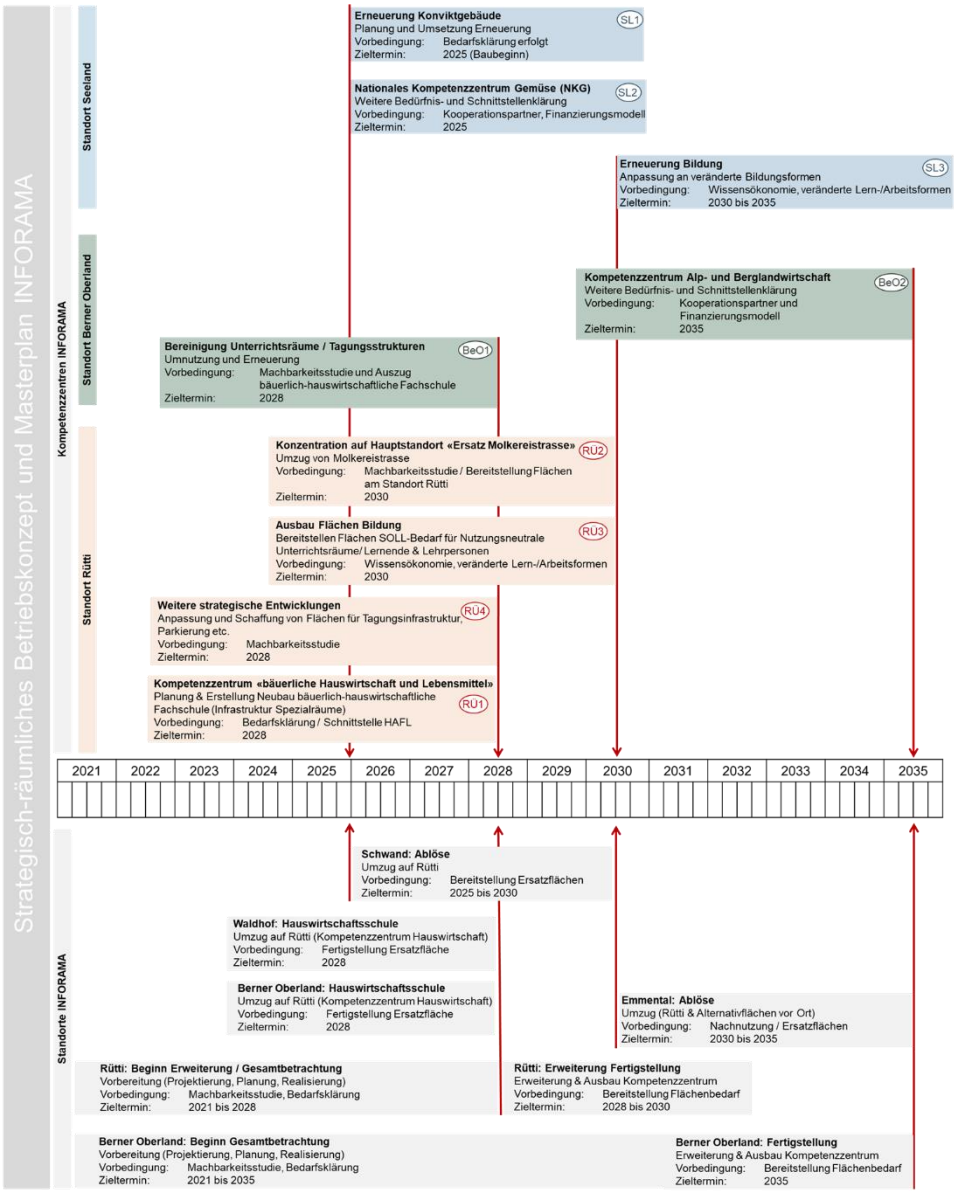


Abbildung 13: Übersicht Phasen Masterplan

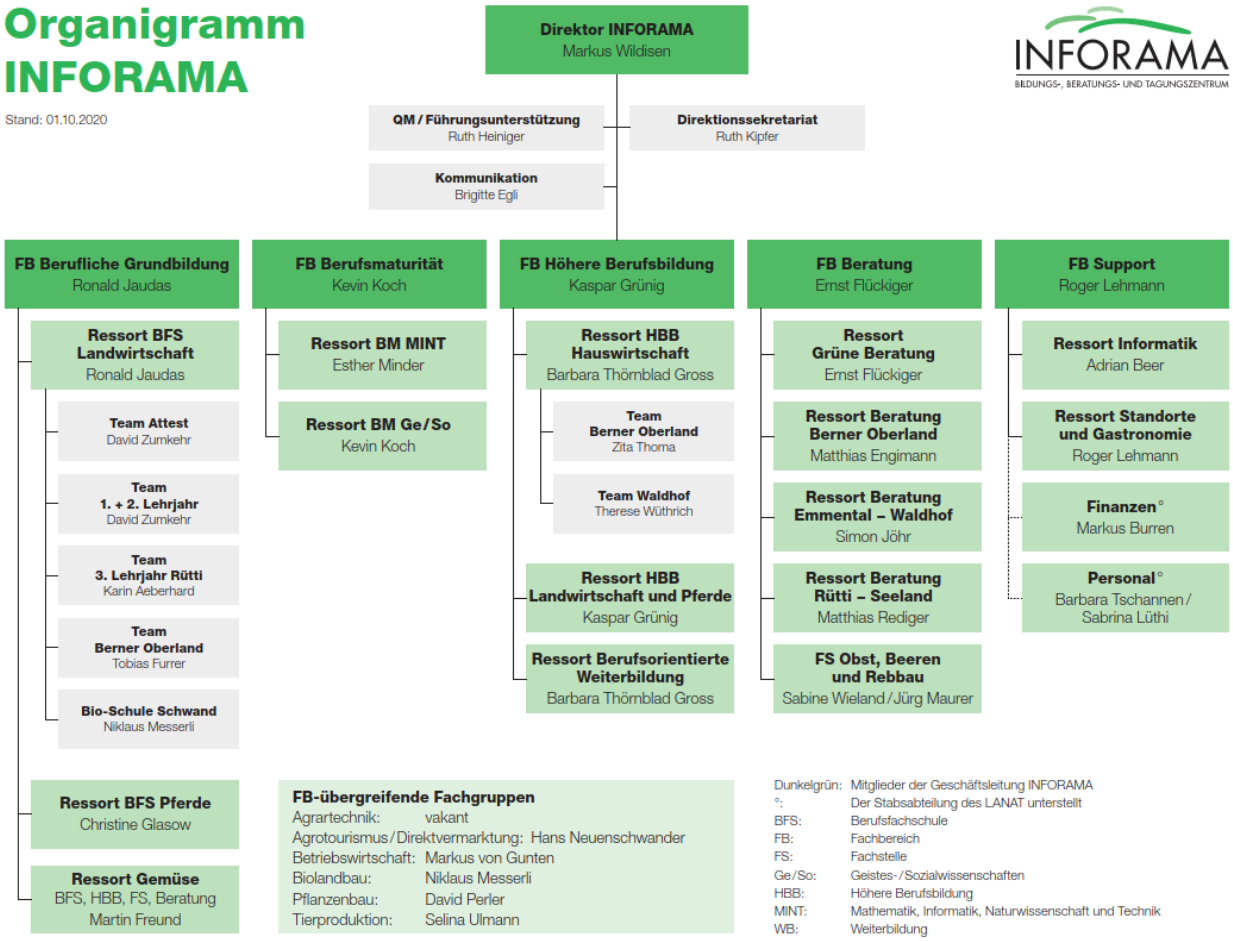
8. Genehmigung

Der vorliegende Bericht wurde auf Basis des gemeinsamen Prozesses zur Erarbeitung eines strategisch-räumlichen Betriebskonzeptes erstellt. Der Inhalt und die Empfehlungen zu den Szenarien wird der Projektleitung, dem Gesamtprojektausschuss und dem Steuerungsausschuss vorgelegt und anschliessend vom Steuerungsausschuss genehmigt.

A1 Bildungsangebot INFORAMA



A2 Organigramm INFORAMA



A3 Übersicht Aus- und Weiterbildungsangebote INFORAMA

Rütti Landwirtschaft
4 Kl. Landwirt/in EFZ 3. Lj., Klassen 3a, b, c, d, Quartal 1 + 4
4 Kl. Landwirt/in EFZ 3. Lj., Klassen 3a, b, c, d, Quartal 2 + 3, 2 Vollzeitblöcke
1 Kl. Landwirt/in EFZ 3. Lj., Klassen 3l und 3 H = total 4 Vollzeitböcke für 2 Klassen
1 Kl. Agrotechniker/in HF 1. Jahr
2 Kl. Agrotechniker/in HF 2. Jahr
1 Kl. Agrotechniker/in HF 3. Jahr
1 Kl. Ausbildung Betreuung im ländlichen Raum
1 Kl. Wahlfächer Quartal 2 + 3
1 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA Spezialmodule

Molkereistrasse Landwirtschaft
2 Kl. Landwirt/in EFZ 1. Lj.
3 Kl. Landwirt/in EFZ 2. Lj.
1 Kl. verkürzte Lehre Landwirt/in EFZ
1 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ, 1. Jahr
1 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ, 2. Jahr
1 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ, 3. Jahr
2 Kl. Agrarpraktiker/in EBA 1. Lj
3 Kl. Agrarpraktiker/in EBA 2. Lj
2 Kl. Meisterlandwirt/in HFP 2. Jahr
2 Kl. Meisterlandwirt/in HFP 3. Jahr
1 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA 1. Jahr Jahres-BLS
2 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA 1. Jahr
3 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA 2. Jahr
1 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA Spezialmodule

Molkereistrasse Pferdeberufe
2 Kl. Pferdefachmann/frau EFZ 1. Lj
2 Kl. Pferdefachmann/frau EFZ 2. Lj
2 Kl. Pferdefachmann/frau EFZ 3. Lj
1 Kl. Pferdewart/in EBA 1. Lj
1 Kl. Pferdewart/in EFZ 2. Lj
1 Kl. Spezialist/in Pferdebranche FA B+D

Berner Oberland Landwirtschaft
1 Kl. Landwirt/in EFZ 2. Lj.
1 Kl. Landwirt/in EFZ 3. Lj. bis auf 4 Einzeltage, alle Lektionen in Quartal 2 und 3
2 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ 1. Jahr
1 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ, 2. Jahr
1 Kl. Nachholbildung Landwirt/in EFZ, 3. Jahr
1 Kl. Kräuter-Seminar
1 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA 2. Jahr
1 Kl. Nebenerwerbskurs

Berner Oberland Hauswirtschaft
1 Kl. Bäuerin FA, VZ, Herbstkurs
1 Kl. Bäuerin FA, VZ Winterkurs
1 Kl. Bäuerin FA, bb

Emmental Landwirtschaft
1 Kl. Landwirt/in EFZ 1. Lj.
1 Kl. Landwirt/in EFZ 2. Lj.
1 Kl. Kräuter-Seminar
1 Kl. Betriebsleiter/in Landw. FA 1. Jahr
1 Kl. Nebenerwerbskurs

Waldhof Landwirtschaft
1 Kl. Landwirt/in EFZ 1. Lj.
1 Kl. Landwirt/in EFZ 2. Lj.

Waldhof Hauswirtschaft
1 Kl. Bildungsjahr Hauswirtschaft
2 Kl. Bäuerin FA, bb

Seeland Gemüsegärtner/In
1 Kl. Gemüsegärtner/in EFZ 1. Lj., Unterricht in Blöcken, vgl. Übersicht
2 Kl. Gemüsegärtner/in EFZ 2. Lj., Unterricht in Blöcken, vgl. Übersicht 1
1 Kl. Gemüsegärtner/in EFZ 2. Lj., Unterricht in Blöcken, vgl. Übersicht 2
1 Kl. Betriebsleiter/in Gemüsebau 1 Jahr vgl. Module Berufs- und Meisterprüfung Gemüse

Schwand Landwirtschaft
1 Kl. Landwirt/in EFZ 1. Lj.
1 Kl. Landwirt/in EFZ 2. Lj.
1 Kl. verkürzte Lehre Landwirt/in EFZ
2 Kl. Landwirt/in EFZ Schwerpunkt Biolandbau 3.Lj. 1.+4. Quartal, 5x 1 Woche
2 Kl. Landwirt/in EFZ Schwerpunkt Biolandbau 3.Lj. 2.+3. Quartal, 15x 1 Woche
2 Kl. Nebenerwerbskurs

Oeschberg Obstbau
1 Kl. Spezialmodule Obstbau Feldobstbau, Obstverarbeitung, Brennerei, Bio-Obst

Rütti Berufsmaturitätsschule
2 Kl. BM Natur, Landschaft + Lebensmittel, VZ
1 Kl. BM Natur, Landschaft + Lebensmittel, bb, 1. Jahr
1 Kl. BM Natur, Landschaft + Lebensmittel, bb, 2. Jahr
3 Kl. BM G+S: Gesundheit, VZ
2 Kl. BM G+S: Gesundheit, bb, 1. Jahr
2 Kl. BM G+S: Gesundheit, bb, 2. Jahr
2 Kl. BM G+S: Soziale Arbeit, VZ
2 Kl. BM G+S: Soziale Arbeit, bb, 1. Jahr
1 Kl. BM G+S: Soziale Arbeit, bb, 2. Jahr

A4 Regionale Bedingungen

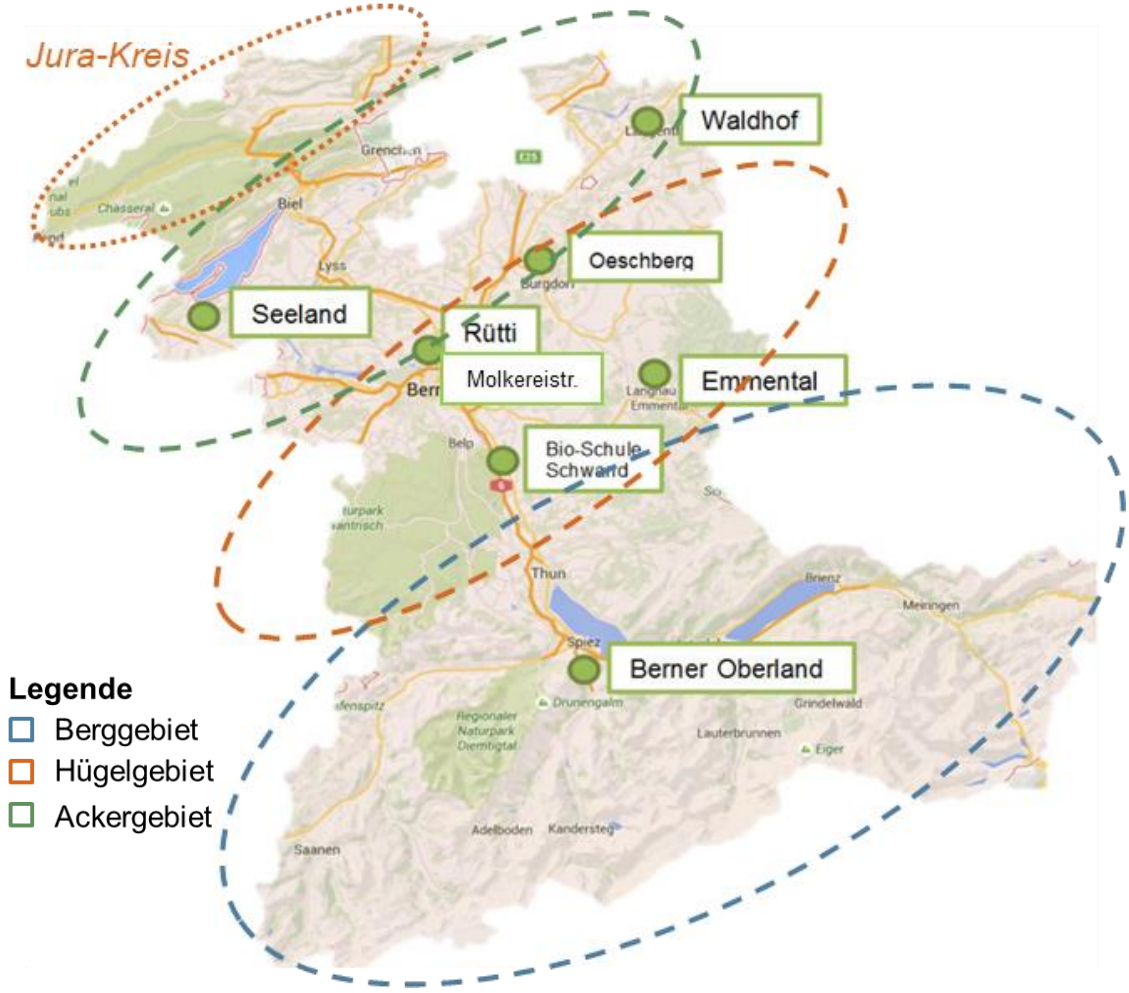
Regionale Bedingungen

Natur & Topografie

- Berggebiet (Berg- & Alpwirtschaft / Tierhaltung)
- Hügelgebiet (Futterbau / Tierhaltung)
- Ackerbaugebiet (Tal / Ackerbau & intensive Tierhaltung)

Kultur & Nutzung

- Spezialkulturen (Gemüse, Obst, Beeren, Reben)
- Intensive Tierhaltung & Ackerbau
- Grünland-Nutzung (Tierhaltung & Futterbau)



A5 Kompetenzvermittlung Theorie

Kompetenzvermittlung Theorie (Schulbetrieb)

Präsenzunterricht

- Unterschiedliche Modelle (national vorgegeben, Annahme Freiräume zur Gestaltung des Angebotes weiterhin vorhanden): Tag pro KW / Blockkurse pro Jahr
- Erreichbarkeit / Distanzen (2.5h)
- Auslastung (Infrastruktur / Personal)

Alternativ (Präsenzunterricht – Fernunterricht)

- Digitalisierung und betriebliche Lösungsalternativen Nutzen von Chancen durch Digitalisierung für neue Lernformen (z.B. Präsenzzeiten & E-Learning in lokalen Lerngruppen, Hol-Lektionen)
- Nutzung der Infrastrukturen anderer Berufsschulen
- Kollaborationsmöglichkeiten resp. Konkurrenzverhältnisse zu anderen Schulen im angrenzenden Gebiet

A6 Kompetenzvermittlung Praxis

Kompetenzvermittlung Praxis (Landwirtschaftsbetrieb)

Verpachtete Landwirtschaftsbetriebe

- Die Landwirtschaftsbetriebe sind heute verpachtet. Leistungen der Landwirtschaftsbetriebe für Unterricht, Beratung, Kurse werden entschädigt und sind vertraglich geregelt (Leistungsvereinbarungen).
- Flexibilität, Zusammenarbeit, Personenabhängigkeit, Preis/Leistung, spezifisches Angebot

Alternativen (Kantonal – Pacht mit LV – Privat)

- Rückkehr zu kantonal geführten Betrieben (z.B. für angewandte Forschung analog anderer Kantone)
- Kein Pachtbetrieb (Emmental: Zusammenarbeit ohne Leistungsvereinbarung auf Basis guter Kontakte mit lokalen Betrieben)
- Flexible Kurzverträge mit geeigneten Betrieben (Ausschreibung über INFORAMA)

A7 Kompetenzvermittlung Beratung & Sicherstellung lokale/regionale Verankerung

Kompetenzvermittlung Beratung & Sicherstellung der lokalen/regionalen Verankerung

- **Lokales/regionales Beratungsangebot beibehalten**
  Das lokale/regionale Beratungsangebot wird beibehalten und ggf. geschärft und ausgebaut (z.B. Themen, Gebiete etc.)
- **Aufbau von «dezentralen Beratungs-Hubs»**
  Aufbau von INFORAMA Service-Zentren für Kunden in der Region, ggf. in Kombination mit Angebot für lokalen Lerngruppen, Arbeitskreisen etc.
- **Ausbau lokaler/regionaler Netzwerke**
  Verstärkung der lokalen/regionalen Netzwerke über Arbeitskreise, Betriebsbesichtigungen etc.

A8 IST-SOLL Analyse Rütti, Berner Oberland und Seeland

SOLL – Bedarf «Rütti»

	Raumtypen (gemeinsame Nutzung)	**IST *** Flächen HNF	**SOLL **** Flächen HNF
1	**Bildung**	**7'550 m²**	**13'300 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume + Flächen Lernende, Lehrpersonen	**3'900 m²**	**6'750 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume	3'900 m²	3'650 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		650 m²
	Flächen Lernende, Lehrpersonen	inkl.	2'050 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		400 m²
	Spezialräume	**2'250 m²**	**3'700 m²**
	Gewächshaus	300 m²	850 m²
	Maschinendemohalle, Mehrzweckhalle, Schulwerkstatt, Schreinerei	1'850 m²	1'850 m²
	Bienenhaus	100 m²	100 m²
	Hauswirtschaftsschule	0 m²	900 m²
	Mensa / Cafeteria	**750 m²**	**1'450 m²**
	Essraum		600 m²
	Küche		700 m²
	Aufenthalt Selbstversorger		150 m²
	Tagungen	**650 m²**	**650 m²**
	Grosser Saal	650 m²	650 m²
	Aula***	0 m²	*200 m²*
	Lagerflächen	**0 m²**	**tbd**
	Administration		**750 m²**
	Sporthalle	vgl. Kap. 7.2	vgl. Kap. 7.2
2	**Beratung**	**450 m²**	**750 m²**
3	**Hotellerie**	**600 m²**	**600 m²**
	TOTAL	**8'600 m²**	**14'650 m²**

* Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFPORAMA und Verifizierung AGG

** SOLL-Bedarf gemäss Berechnungen anhand Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA

*** inkl. in Tagungsraum

SOLL – Bedarf «Berner Oberland»

	Raumtypen (gemeinsame Nutzung)	**IST *** Flächen HNF	**SOLL **** Flächen HNF
1	**Bildung**	**2'950 m²**	**3'100 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume + Flächen Lernende, Lehrpersonen	**1'000 m²**	**1'200 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume	1'000 m²	750 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		150 m²
	Flächen Lernende, Lehrpersonen	inkl.	200 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		100 m²
	Spezialräume	**1'850 m²**	**950 m²**
	Haushaltungsschule	900 m²	0 m²
	Mehrzweckgebäude	550 m²	550 m²
	Gewächshaus	200 m²	200 m²
	Schulkäserei, Käselager	200 m²	200 m²
	Mensa / Cafeteria		**350 m²**
	Essraum		150 m²
	Küche		200 m²
	Tagungen	**0 m²**	**350 m²**
			300 m²
	Aula***	inkl.	50 m²
	Lagerflächen		**tbd**
	Administration	**100 m²**	**250 m²**
	Sekretariat	100 m²	
	Sporthalle	vgl. Kap. 7.2	vgl. Kap. 7.2
2	**Beratung**	**300 m²**	**240 m²**
3	**Hotellerie**	**250 m²**	**0 m²**
	TOTAL	**3'500 m²**	**3'340 m²**

* Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFPORAMA und Verifizierung AGG

** SOLL-Bedarf gemäss Berechnungen anhand Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA

*** inkl. in Tagungsraum

SOLL – Bedarf «Seeland»

	Raumtypen (gemeinsame Nutzung)	**IST *** Flächen HNF	**SOLL **** Flächen HNF
1	**Bildung**	**4'000 m²**	**4'150 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume + Flächen Lernende, Lehrpersonen	**1'050 m²**	**950 m²**
	Nutzungsneutrale Unterrichtsräume	1'050 m²	500 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		150 m²
	Flächen Lernende, Lehrpersonen	inkl.	200 m²
	Mehrbedarf (Winterpeak)		100 m²
	Spezialräume	**2'150 m²**	**2'150 m²**
	Maschinenhalle	600 m²	600 m²
	Gewächshaus	1'550 m²	1'550 m²
	Mensa / Cafeteria	**800 m²**	**800 m²**
	Essraum		*50 m²*
	Küche		*60 m²*
	Tagungen	**inkl.**	**inkl.**
	Grosser Saal (inkl. bei Mensa/Cafeteria)	inkl.	inkl.
	Aula		*50 m²*
	Lagerflächen		**tbd**
	Administration	**inkl.**	**250 m²**
	Sporthalle	vgl. Kap. 7.2	vgl. Kap. 7.2
2	**Beratung**	**200 m²**	**400 m²**
3	**Hotellerie**	**400 m²**	**400 m²**
	TOTAL	**4'600 m²**	**4'950 m²**

* Nutzfläche IST gemäss Factsheets INFPORAMA und Verifizierung AGG

** SOLL-Bedarf gemäss Berechnungen anhand Schulraumstrategie 2030 und INFORAMA

*** inkl. in Tagungsraum

A9 Übersicht Phasen Masterplan

Strategisch-räumliches Betriebskonzept und Masterplan INFORAMA

Kompetenzzentren INFORAMA

Standort Seeland

Erneuerung Konviktgebäude SL1
Planung und Umsetzung Erneuerung
Vorbedingung: Bedarfsklärung erfolgt
Zieltermin: 2025 (Baubeginn)

Nationales Kompetenzzentrum Gemüse (NKG) SL2
Weitere Bedürfnis- und Schnittstellenklärung
Vorbedingung: Kooperationspartner, Finanzierungsmodell
Zieltermin: 2025

Erneuerung Bildung SL3
Anpassung an veränderte Bildungsformen
Vorbedingung: Wissensökonomie, veränderte Lern-/Arbeitsformen
Zieltermin: 2030 bis 2035

Standort Berner Oberland

Kompetenzzentrum Alp- und Berglandwirtschaft BeO2
Weitere Bedürfnis- und Schnittstellenklärung
Vorbedingung: Kooperationspartner und Finanzierungsmodell
Zieltermin: 2035

Bereinigung Unterrichtsräume / Tagungsstrukturen BeO1
Umnutzung und Erneuerung
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie und Auszug bäuerlich-hauswirtschaftliche Fachschule
Zieltermin: 2028

Standort Rütti

Konzentration auf Hauptstandort «Ersatz Molkereistrasse» RÜ2
Umzug von Molkereistrasse
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie / Bereitstellung Flächen am Standort Rütti
Zieltermin: 2030

Ausbau Flächen Bildung RÜ3
Bereitstellen Flächen SOLL-Bedarf für Nutzungsneutrale Unterrichtsräume/ Lernende & Lehrpersonen
Vorbedingung: Wissensökonomie, veränderte Lern-/Arbeitsformen
Zieltermin: 2030

Weitere strategische Entwicklungen RÜ4
Anpassung und Schaffung von Flächen für Tagungsinfrastruktur, Parkierung etc.
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie
Zieltermin: 2028

Kompetenzzentrum «bäuerliche Hauswirtschaft und Lebensmittel» RÜ1
Planung & Erstellung Neubau bäuerlich-hauswirtschaftliche Fachschule (Infrastruktur Spezialräume)
Vorbedingung: Bedarfsklärung / Schnittstelle HAFL
Zieltermin: 2028

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035

Standorte INFORAMA

Schwand: Ablöse
Umzug auf Rütti
Vorbedingung: Bereitstellung Ersatzflächen
Zieltermin: 2025 bis 2030

Waldhof: Hauswirtschaftsschule
Umzug auf Rütti (Kompetenzzentrum Hauswirtschaft)
Vorbedingung: Fertigstellung Ersatzfläche
Zieltermin: 2028

Berner Oberland: Hauswirtschaftsschule
Umzug auf Rütti (Kompetenzzentrum Hauswirtschaft)
Vorbedingung: Fertigstellung Ersatzfläche
Zieltermin: 2028

Emmental: Ablöse
Umzug (Rütti & Alternativflächen vor Ort)
Vorbedingung: Nachnutzung / Ersatzflächen
Zieltermin: 2030 bis 2035

Rütti: Beginn Erweiterung / Gesamtbetrachtung
Vorbereitung (Projektierung, Planung, Realisierung)
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie, Bedarfsklärung
Zieltermin: 2021 bis 2028

Rütti: Erweiterung Fertigstellung
Erweiterung & Ausbau Kompetenzzentrum
Vorbedingung: Bereitstellung Flächenbedarf
Zieltermin: 2028 bis 2030

Berner Oberland: Beginn Gesamtbetrachtung
Vorbereitung (Projektierung, Planung, Realisierung)
Vorbedingung: Machbarkeitsstudie, Bedarfsklärung
Zieltermin: 2021 bis 2035

Berner Oberland: Fertigstellung
Erweiterung & Ausbau Kompetenzzentrum
Vorbedingung: Bereitstellung Flächenbedarf
Zieltermin: 2035

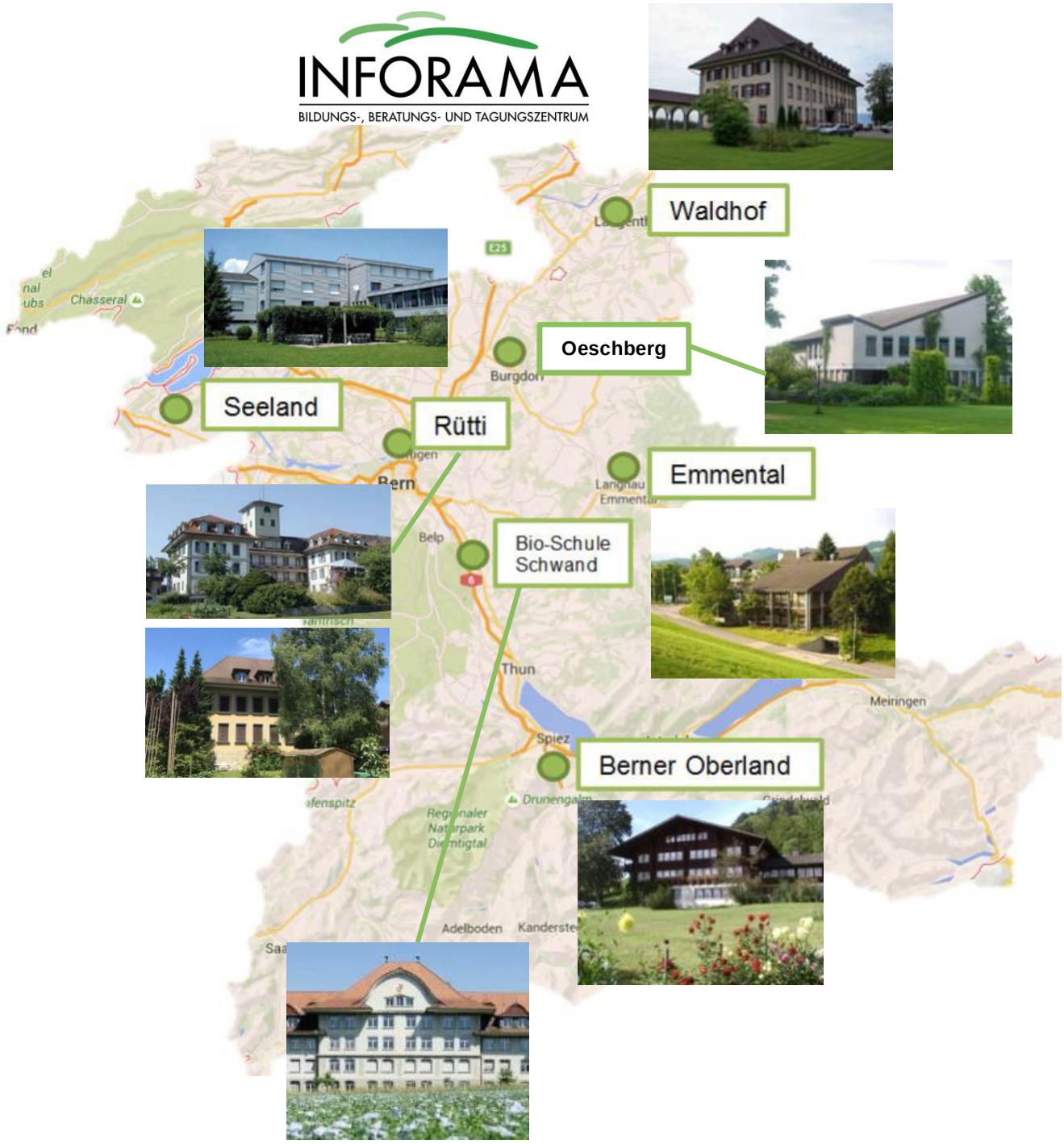
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.

Office de l’agriculture et de la nature
du canton de Berne / INFORAMA

Appendice au plan stratégique régional d’exploitation et au plan directeur INFORAMA

État au 21 février 2022

Auteurs : Kevin Koch (directeur de l’INFORAMA), Roger Lehmann (BPL), Frank Röthenmund (GP à l’OIC)



Sommaire

1.	Introduction	5
2.	Chronologie	6
3.	Estimations révisées des coûts déterminés par l'OIC	6
	3.1 Régularisations OIC	6
	3.2 Coûts	7
	3.3 Variante « Statu quo »	7
	3.3.1 Coûts selon le plan stratégique régional d'exploitation	7
	3.3.2 Coûts révisés	8
	3.4 Variante « Centres de compétences »	8
	3.4.1 Coûts selon le plan stratégique régional d'exploitation	8
	3.4.2 Coûts révisés	9
4.	Résultats du calcul des coûts complets	9
5.	Avantages supplémentaires de la variante « Centres de compétences »	11
6.	Résumé	12

Abréviations

OIC	Office des immeubles et des constructions du canton de Berne
CDP	Comité directeur du projet
SUP	Surface utile principale
PEA	Plan d’entretien annuel

1. Introduction

L'INFORAMA est une division de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN). En tant que centre de formation, de vulgarisation et de conférence, l'INFORAMA remplit de nombreuses tâches. Avec leurs infrastructures, les différents sites de l'INFORAMA se consacrent chacun à un éventail de cursus relevant de la formation initiale (y c. la maturité professionnelle), de la formation professionnelle supérieure ainsi que de la formation continue dans les domaines de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, des professions équestres et des cultures maraîchères. Par ailleurs, les conseillères et conseillers du service de vulgarisation agricole aident à résoudre les questions ayant trait à l'exploitation, aux techniques de production ou aux aspects sociaux qui se posent à l'agriculture et à l'économie familiale rurale bernoises.

Les exigences actuelles et futures établies par la Stratégie des locaux scolaires 2030 sont loin d'être satisfaites par les locaux dont disposent les bâtiments de l'INFORAMA. De plus, la dissémination des sites occupés par l'INFORAMA entrave son bon fonctionnement, sa gestion, son développement et l'adoption d'une culture d'entreprise partagée. Un constat d'inefficacité s'impose dès lors et il n'est plus envisageable de maintenir la configuration actuelle.

Objectifs

Au vu des fonds à engager pour moderniser cet ensemble, un examen exhaustif des sites et des bâtiments doit être effectué afin de déterminer quels sites et quelles modalités sont à retenir pour cibler au mieux les investissements et les mesures d'entretien à réaliser dans les infrastructures. Le présent plan stratégique régional d'exploitation représente une base de planification au long cours sur laquelle fonder un classement par ordre de priorité des investissements à effectuer à moyen et à long terme, dans l'esprit du mandat confié par le Conseil-exécutif consistant à « investir au bon moment et au bon endroit ».

Évaluation des variantes

Une analyse des atouts et des faiblesses a permis de dégager et de classer les exigences à remplir par les futures infrastructures ainsi que les objectifs fondamentaux, les lignes directrices stratégiques et les critères d'évaluation. Plusieurs variantes ont été élaborées sur cette base, dont les solutions à l'extrême opposé : « Statu quo – degré minimal de modification » (investissement minimal sur tous les sites) et « Centralisation – degré maximal de modification » (concentration de l'investissement sur un site unique). Une troisième variante, portant sur les « Centres de compétence », s'appuie sur les particularités du terroir agricole bernois, subdivisé en trois zones de végétation, ainsi que sur les partenariats actuels et les perspectives en la matière pour les systèmes d'innovation et de gestion des connaissances dans le domaine agricole.

2. Chronologie

CDP 2020/2021

Le plan stratégique régional d'exploitation et les trois variantes présentées (statu quo, centres de compétences et centralisation) ont fait l'objet de la séance du CDP du 23 novembre 2020 et d'une réunion de coordination le 2 février 2021. Il a été adopté sous réserve que les coûts immobiliers liés à chacune des variantes seront complétés.

Les frais liés à la remise en état des bâtiments et aux infrastructures des six sites actuels ont été définis par l'OIC à titre d'estimation sur la base de la période d'observation 2022- 2051. Les mesures et les estimations de coûts tirées du plan stratégique régional d'exploitation ont été dûment complétées. Un bureau externe spécialisé dans les constructions a évalué et confirmé leur plausibilité.

Priorité des constructions /PII

Les coûts confirmés ont été intégrés dans l'ordre de priorité des constructions. Les coûts globaux seront pris en compte dans le plan d'investissement intégré du canton (PII) 2023.

Juin 2021
Décision sur les variantes « Statu quo » et « Centres de compétences »

En sa qualité de mandant, Christoph Ammann a décidé en juin 2021 que la variante « Centralisation » ne sera pas poursuivie et que seules les variantes « Statu quo » et « Centres de compétences » devraient donc subir un examen plus approfondi.

Examen plus approfondi / calcul des coûts complets

Un calcul des coûts complets a été effectué pour les deux variantes susmentionnées. Cette opération a permis de comparer de façon encore plus précise les investissements et les coûts de remise en état, compte tenu des coûts d'exploitation.

Les résultats du calcul des coûts complets ont été présentés au mandant le 31 janvier 2022, qui les a approuvés. Ces résultats sont documentés dans le présent appendice au plan stratégique régional d'exploitation.

3. Estimations révisées des coûts déterminés par l'OIC

Le calcul des coûts complets susmentionné pour les deux variantes a été effectué sur la base des montants des investissements et des remises en état obtenus après révision et précision. Dans les sections suivantes, les coûts d'investissement présentés dans le plan stratégique régional d'exploitation apparaissent toujours en premier ; ils sont suivis des coûts d'investissement révisés et des coûts de remise en état calculés à titre supplémentaire.

3.1 Régularisations OIC

Régularisations OIC

Pour établir ses estimations de coûts, l'OIC a procédé aux régularisations usuelles suivantes :

La période d'observation va de 2022 à 2051

— Aucun coût de remise en état n'est saisi au titre des biens immobiliers qui seront abandonnés (pour cause de déménagement dans des locaux neufs).

— Les désinvestissements ne sont pas pris en compte puisque l'INFORAMA n'est pas l'utilisateur principal des sites d'Oeschberg à Koppigen et de Waldhof à Langenthal.

— Les investissements consentis au titre des biens immobiliers affermés liés aux sites de Rütti et Hondrich ont été pris en compte.

— Estimations des coûts : +/- 30%

— Les coûts d'entretien étant couverts par le crédit-cadre PEA, ils ne font pas partie des estimations des coûts.

3.2 Coûts

Les coûts de remise en état comprennent ceux qui résultent de la rénovation et du maintien des infrastructures existantes (ex. : variante « Centres de compétences » Rütti : CHF 98,1 mio).

Les coûts d'investissement correspondent à la somme des coûts liés aux bâtiments à construire selon les variantes (ex. : variante « Centres de compétences » Rütti : CHF 49,0 mio).

3.3 Variante « Statu quo »

Variante « Statu quo »

La variante « Statu quo » préconise des investissements uniquement dans des surfaces supplémentaires consacrées à la « formation » (salles de formation sans affectation particulière, pic hivernal, administration). SUP actuelle : 16 700 m^2 ; SUP prévue : 17 741 m^2.

3.3.1 Coûts selon le plan stratégique régional d'exploitation

Investissements	
Rütti	4 965 000
Seeland	1 005 000
Oberland bernois	1 005 000
Somme d'investissements brute	**6 975 000**
Coûts annuels	
Amortissements/an :	279 000
Intérêts/an :	52 313
Coûts d'exploitation/an :	121 797
Total des coûts annuels	**453 110**

Tableau 1 : calcul des coûts pour la variante « Statu quo » (OIC)

3.3.2 Coûts révisés

Coûts de remise en état	
Rütti	98 100 000
Seeland	20 500 000
Oberland bernois	33 800 000
Emmental	20 000 000
Coûts de remise en état bruts	**172 400 000**

Investissements (y. c. réserves nécessaires)	
Rütti	6 500 000
Seeland	10 800 000
Oberland bernois	4 000 000
Somme d'investissements brute	**21 300 000**

Variante « Statu quo »	**193 700 000**

Tableau 2 : calcul des coûts révisé pour la variante « Statu quo » (OIC)

3.4 Variante « Centres de compétences »

Variante « Centres de compétences »

Pour la variante « Centres de compétences », les activités sont centralisées sur le site de Rütti (moyennant des investissements de remplacement) et les infrastructures modernisées sur les sites de l'Oberland bernois et du Seeland. SUP : 22 940 m^2.

3.4.1 Coûts selon le plan stratégique régional d'exploitation

Investissements	
Rütti	37 750 000
Seeland[1]	330 000
Oberland bernois	5 590 000
Somme d'investissements brute	**43 670 000**
Coûts annuels	
Amortissements/an :	1 747 000
Intérêts/an :	328 000
Coûts d'exploitation/an :	762 000
Total des coûts annuels	**2 837 000**

Tableau 3 : calcul des coûts pour la variante « Centres de compétences » (OIC)

[1] La réfection déjà prévue du site du Seeland n'a pas été intégrée au présent calcul ; voir le chapitre concernant les mesures d'entretien et de rénovation des sites existants selon le plan stratégique régional d'exploitation.

3.4.2 Coûts révisés

Coûts de remise en état	
Rütti	98 100 000
Seeland	20 500 000
Oberland bernois	33 800 000
Coûts de remise en état bruts	**152 400 000**

Investissements (y. c. réserves nécessaires)	
Rütti	49 000 000
Seeland	12 800 000
Oberland bernois	4 000 000
Somme d'investissements brute	**65 800 000**

Variante « Centres de compétences »	**218 200 000**

Tableau 4: calcul des coûts révisé pour la variante « Centres de compétences » (OIC)

4. Résultats du calcul des coûts complets

Un calcul exhaustif des coûts complets a été établi pour les deux variantes restantes.

Les deux variantes ont ensuite été examinées sous l'angle du **compte d'investissements (CAPEX)**. Si la variante **« Centres de compétences »** est retenue, le canton de Berne devra débourser un montant supplémentaire de **24,5 millions de francs** par rapport à ce que requerrait la mise en œuvre de la variante « Statu quo ». Même la variante **« Statu quo »** requiert pour la même période **quelque 200 millions de francs** alors qu'elle implique presqu'exclusivement du maintien de la valeur et qu'elle n'apporte pas de **plus-value ou d'avantage supplémentaire notable.**

	Période d'observation : 2022 - 2051			
		1) Statu quo	**2) Centres de compétences**	**Différence**
CAPEX	Remise en état	172 400 000	152 400 000	- 20 000 000
	Investissements (nouvelles constructions)	21 300 000	65 800 000	+ 44 500 000
	TOTAL	**193 700 000**	**218 200 000**	**+ 24 500 000**

Tableau 5 : besoins financiers des variantes « Statu quo » et « Centres de compétences »

Les éléments qui suivent ressortent du **compte d'exploitation (OPEX).** La réduction du nombre de sites visés par la variante **« Centres de compétences »** fait **amplement baisser les coûts relatifs à l'exploitation des bâtiments,** en raison d'**amortissements considérablement réduits,** et de **coûts d'exploitation plus limités** (Bâtiments et sites [pour l'INFORAMA] ainsi qu'entretien et approvisionnement / élimination [dans les deux cas pour l'OIC]). En outre, la variante entraîne des **effets de synergie**, puisque certaines fonctions ne seront plus pourvues deux fois et que des tâches pourront être réalisées plus efficacement (en particulier dans la formation à l'économie familiale rurale ainsi que par les secrétariats et les agentes et agents d'exploitation).
Dans la période d'observation considérée, l'**exploitation des centres de compétences** coûtera **18,7 millions de francs** de moins au canton que ne coûterait ce poste si le statu quo était maintenu.

	Période d'observation : 2022 - 2051			
		1) Statu quo	**2) Centres de compétences**	**Différence**
OPEX	Amortissements	107 742 000	102 055 000	- 5 687 000
	Coûts salariaux liés à l'exploitation (INFO)	159 041 000	153 618 000	- 5 423 000
	Bâtiments et sites (INFO)	40 304 000	36 221 000	- 4 083 000
	Entretien	28 814 000	27 513 000	- 1 301 000
	Approvisionnement/élimination	6 931 000	4 747 000	- 2 184 000
	TOTAL	**342 832 000**	**324 154 000**	**- 18 678 000**

Tableau 6 : coûts d'exploitation des variantes « Statu quo » et « Centres de compétences »

5. Avantages supplémentaires de la variante « Centres de compétences »

En complément au calcul des coûts complets, les deux variantes ont été comparées du point de vue de leur utilisation et utilité. Le tableau ci-après expose les avantages présentés par la variante « Centres de compétences » dans les domaines suivants :

– Finances

– Infrastructures

– Positionnement de l'INFORAMA

– Organisation et direction de l'INFORAMA

Aspects financiers	• Le regroupement géographique des offres permet de créer des effets de synergie (≠ infrastructures spéciales à double et trop peu utilisées). • La concentration des investissements sur trois sites INFORAMA permet de doter ces derniers de locaux modernes, adéquats et flexibles pour les cours de formation et de perfectionnement. • Créatrice de forte valeur ajoutée, la branche maraîchère pourra se doter d'infrastructures de formation et de perfectionnement évolutives. • Durant la période concernée (2022-2051), le canton de Berne devra trouver 24,5 millions de francs s'il souhaite mettre en œuvre la variante « Centres de compétences » plutôt que d'en rester au statu quo. Il en retirera toutefois une plus-value considérable, que ce soit au niveau du développement ou du positionnement de l'INFORAMA. • Durant la même période, la variante « Centres de compétences » permettra en revanche de faire baisser les coûts d'exploitation de l'INFORAMA de plus de 18 millions de francs.

Aspects infrastructurels	• Le fait de concentrer les investissements permettra de doter les sites de l'INFORAMA de locaux modernes, adéquats et flexibles pour la formation et le perfectionnement. • Tous les sites de l'INFORAMA disposeront d'infrastructures flexibles et évolutives (également pour d'autres utilisatrices et utilisateurs).

Positionnement de l'INFORAMA	• La concentration des investissements sur trois sites aisément accessibles rapprochera l'INFORAMA de sa clientèle. • Les stations d'essais « Agriculture de montagne et d'alpage » et « Cultures maraîchères » conféreront un rayonnement national, voire international à l'INFORAMA. • Des partenariats stratégiques d'importance nationale, voire internationale seront conclus ou développés (Agroscope, HAFL, VetSuisse...). • Un équilibre est recherché entre la concentration des synergies et l'ancrage local. • Si le profil des sites est clair, le positionnement de l'INFORAMA le sera également.
Organisation et gestion de l'INFORAMA	• Le travail d'équipe sera facilité (INFORAMA en tant qu'entité globale). • Si le profil des sites est clair, le positionnement de l'INFORAMA le sera également. • Le transfert de connaissances entre la recherche, la formation et la vulgarisation sera facilité. • La conclusion de partenariats avec l'économie privée et les associations sera facilitée. • La gestion du savoir sera facilitée (INFORAMA en tant qu'organisation d'expertise).

Illustration 1 : Avantages de la variante « Centres de compétences »

6. Résumé

En dépit d'un investissement financier légèrement plus élevé, la variante « Centres de compétences » offre au canton de Berne et plus particulièrement à l'INFORAMA une plus-value indéniable.

Cette plus-value est nettement établie par les avantages supplémentaires décrits ci-dessus et renforcée par les coûts d'exploitation moindres liés à la variante « Centres de compétences ».

Pour toutes les raisons qui précèdent, l'équipe de projet et le comité directeur du projet proposent au comité de pilotage de retenir la variante « Centres de compétences » et de la soumettre à un examen approfondi.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	491/2023
Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.834
Classification :	Non classifié

Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, reposant sur le plan stratégique régional d'exploitation et le plan directeur INFORAMA (rapport final et appendice). Le mandat confié par l'ACE 43/2019 du 23 janvier 2019 est ainsi dûment exécuté.

2. Le Conseil-exécutif prend acte de l'accord avec les commissions du Grand Conseil concernant la mise à l'ordre du jour de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA approuvée par l'ACE 207/2023 du 22 février 2023.

3. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.

4. Les phases ultérieures du projet et la planification financière (PII) y ayant trait doivent être fondées sur la variante « Centres de compétences ». Le potentiel du site de Zollikofen fera l'objet d'une étude de faisabilité, et les synergies envisageables avec des partenaires de coopération sur place (en particulier avec la BFH-HAFL) seront également examinées. La possibilité de combiner plusieurs étapes de réalisation, enfin, doit elle aussi faire l'objet d'un examen approfondi (cf. chap. 4.1 du rapport). La viabilité et le financement du projet restent une question de premier plan. La DTT assume la responsabilité du projet en étroite collaboration avec la DEEE. Les travaux qui s'y rapportent débuteront une fois que le Grand Conseil en aura pris connaissance conformément au chiffre 3 ci-dessus.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|08|F|v04

Destinataires
– Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement
– Direction des travaux publics et des transports

Pièces jointes
– ACE 207/223 du 22.02.2023
– Rapport
– Plan stratégique régional d’exploitation et plan directeur INFORAMA, rapport final du 23 novembre 2020
– Plan stratégique régional d’exploitation et plan directeur INFORAMA, appendice du 21 février 2022

Proposition de renvoi

Version 1

brm / 15 août 2023

DEEE 43 2022.WEU.834 Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

Auteur-e		Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Krähenbühl)	1.	Lors du remaniement, tous les groupes concernés – à savoir la branche (notamment l'Union des paysans), le conseil d'école et les communes-sièges – doivent être activement impliqués dans le projet et être représentés au sein de l'organisation du projet. Selon le site, il convient également de prendre en considération de façon appropriée les écoles professionnelles, la Haute école spécialisée (BFH-HAFL) et Agroscope. Il convient en outre d'impliquer d'éventuelles coopérations intercantonales œuvrant dans le domaine de la formation.		
	2.	La stratégie d'utilisation remaniée met en évidence son alignement sur les objectifs de la Stratégie immobilière 2019 du canton ; en particulier, elle estime les coûts d'investissements ainsi que le terrain et les ressources en jeu.		
	3.	Il faut montrer dans une optique cantonale globale quelles réaffectations des surfaces libérées sont envisageables (désinvestissements compris) et à quels coûts il faut s'attendre.		
	4.	Il faut élaborer un plan de mobilité pour toutes les variantes évaluées et le présenter dans le rapport.		
	5.	Il faut exposer dans la stratégie d'utilisation comment la mise en œuvre de la stratégie permet d'offrir à chaque corps de métiers une formation moderne, adaptée à la réalité du terrain et de qualité.		
	6.	Il faut compléter la stratégie d'utilisation avec des perspectives à long terme. Il s'agit en particulier de prendre en compte d'éventuelles évolutions de la formation, l'influence du changement climatique et d'autres tendances majeures (extension du chapitre 5).		

7. Site de Schwand : il convient d'examiner, lors de l'évaluation des locaux, la possibilité d'éventuels aménagements locatifs pour d'autres utilisations de l'Inforama ou pour d'autres offres de formation, telles que les cours interentreprises (notamment au vu du droit de retour en 2058).

8. Les investissements qui sont de toute façon prévus et qui ne dépendent pas directement de la Stratégie d'utilisation sont réalisés comme prévu.

9. En cas de regroupements ou de création de centres de compétence, il faut également évaluer d'autres sites que celui de Rütti (p. ex. pour l'économie domestique ou les cours interentreprises).

Rapport

Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2022.WEU.834
Classification :	Non classifié

Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

Sommaire

1. Synthèse 1

2. Contexte 2

3. Plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA 2

4. Variante « Centres de compétences » 4
4.1 Centre de compétences pour l'agriculture et l'économie familiale rurale à Zollikofen 7
4.2 Centre de compétences pour une culture maraîchère durable à Anet 8
4.3 Centre de compétences pour l'agriculture de montagne et d'alpage à Hondrich 8

5. Calendrier 9

6. Place du projet dans le Programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

7. Répercussions financières de la variante « Centres de compétences » 10

8. Répercussions sur les communes 13

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 13

10. Proposition 13

1. Synthèse

Les locaux scolaires des différents bâtiments occupés par l'INFORAMA sont loin de remplir les exigences actuelles et futures posées par la Stratégie des locaux scolaires 2030. De plus, le fait que l'INFORAMA soit disséminé sur un grand nombre de sites n'est pas optimal pour son fonctionnement, son efficacité, sa gestion, son développement et sa culture d'entreprise. Pour moderniser cette institution, un plan stratégique régional d'exploitation et un plan directeur (stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, ci-après « stratégie d'utilisation ») ont été élaborés sous la direction de la DEEE. Parmi les variantes envisagées, celle des « Centres de compétences » (regroupement des locaux de l'INFORAMA sur trois sites au lieu de sept) s'est avérée la meilleure. Le Conseil-exécutif est prié d'approuver la présente stratégie d'utilisation ainsi que le projet d'arrêté y relatif.

2. Contexte

L'INFORAMA est une division de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), lui-même rattaché à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) du canton de Berne. En tant que centre de formation, de vulgarisation et de conférence implanté sur sept sites, l'INFORAMA fournit un large éventail de prestations. Chacun des sites propose des formations différentes et les complète d'une offre de vulgarisation agricole.

Les infrastructures de l'INFORAMA ne satisfont plus aux exigences actuelles ; la Stratégie des locaux scolaires 2030 a mis en évidence divers manquements et difficultés imputables en partie à l'âge des bâtiments et à la hausse des exigences qualitatives (p. ex. en rapport avec les formes d'enseignement modernes). Du fait qu'il est réparti sur sept sites, l'INFORAMA est difficile à diriger dans sa globalité ; cette structure nuit également au développement d'une culture d'entreprise partagée et à la bonne allocation des ressources.

Outre les exigences posées à l'INFORAMA lui-même, il faut prendre en compte ses possibilités de coopérer avec des partenaires stratégiques : la collaboration entre l'INFORAMA et la Haute école spécialisée bernoise (BFH-HAFL) ou l'Agroscope est vite freinée par ses limites infrastructurelles. Une attention particulière doit être portée au partenariat stratégique qui lie l'INFORAMA à l'Union des paysans bernois (organisation du monde du travail [OrTra] active dans l'agriculture) dans le domaine de la formation professionnelle initiale en agriculture – notamment parce qu'il est devenu indispensable de créer un centre de cours interentreprises (CIE).

Enfin, il ne faut pas oublier les décisions et évolutions touchant les sites où l'INFORAMA est simple locataire. Ainsi, il devra peut-être quitter un jour le site de Schwand à Münsingen (faillite de l'entreprise Bio Schwand AG, acquisition par WBS AG du contrat de droit de superficie mis aux enchères) ainsi que celui de Waldhof à Langenthal (projet de construction et déménagement de l'école professionnelle de Langenthal).

3. Plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA

En 2017, le directeur de l'INFORAMA a été chargé de rédiger un rapport visant à établir les besoins infrastructurels de l'INFORAMA et à trouver des stratégies pour y répondre. Ce rapport confidentiel intitulé « *Evaluation INFORAMA-Infrastrukturen 2030* » (évaluation des infrastructures de l'INFORAMA 2030, en all.), qui aborde des questions stratégiques concernant l'INFORAMA et son évolution, et qui représente à ce titre une base fondamentale pour la prise en compte du plan stratégique régional d'exploitation et du plan directeur INFORAMA, a été au cœur de la séance de discussion du Conseil-exécutif le 19 décembre 2018. Lors de cette séance, le Conseil-exécutif a confirmé que l'INFORAMA devait optimiser ses infrastructures et a salué l'intention de l'actuelle DEEE de procéder à des clarifications approfondies en collaboration avec l'actuelle DTT (OIC) pour résoudre ces problèmes (ACE 43/2019 « *Evaluation INFORAMA-Infrastrukturen 2030 – Ergebnissicherung* » du 23 janvier 2019). Les conclusions du rapport d'évaluation restent d'actualité. Avec ses 2000 personnes en formation réparties dans une centaine de classes, l'INFORAMA est de loin le plus grand des 17 instituts de formation et de perfectionnement que compte la Suisse en matière d'agriculture. Ses cursus attirent également des personnes d'autres cantons ; s'il s'agit de leur formation initiale, elle est financée conformément aux conventions intercantonales (principe du lieu d'apprentissage), alors que s'il s'agit d'une formation professionnelle supérieure, le lieu de provenance des étudiantes et étudiants ne joue aucun rôle (financement par sujet). Le futur positionnement de l'INFORAMA est décrit au chapitre 5 du rapport (« *Strategische Leitlinien* »).

Durant le premier semestre 2019, divers travaux préparatoires ont été menés sur cette base pour permettre au directeur de la DEEE d'annoncer en juillet 2019 le mandat consistant à concevoir un plan stratégique régional d'exploitation de l'INFORAMA. Un appel d'offres reposant sur un cahier des charges détaillé a permis de sélectionner un organe externe de soutien afin d'élaborer les bases nécessaires (« stratégie d'utilisation » ou phase O selon la SIA). Dans la foulée, un groupe de projet interdirectionnel (DEEE, DTT et INC) a rédigé le « plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA » sous la direction d'une entité externe, avec la participation d'une représentation de l'OrTra, du Directoire de l'INFORAMA et, ponctuellement, des responsables des sites de l'INFORAMA. Après une analyse approfondie de la situation, ce groupe a présenté les trois solutions suivantes (chiffre 6 du plan) :

- **Statu quo :** l'INFORAMA reste implanté sur sept sites et ses locaux sont simplement remis en état.
- **Centres de compétences :** l'INFORAMA regroupe ses activités sur trois sites : Rütti (Zollikofen), Hondrich (pour l'Oberland bernois) et Anet (pour le Seeland).
- **Centralisation :** l'INFORAMA regroupe toutes ses activités sur un seul et même site.

Ces trois variantes ont fait l'objet d'une évaluation pluridimensionnelle (exploitation, construction, politique). La variante « Centres de compétences » en est sortie gagnante, aussi bien au niveau global que pour chacun des trois critères précités. Sur la base de ce résultat, un plan directeur a été élaboré pour mettre en œuvre cette variante sur les sites retenus en tenant compte des impératifs financiers (investir au bon moment et au bon endroit).

En novembre 2020, le comité directeur du projet (CDP) a pris connaissance du rapport « Plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA », avec mandat de fournir des informations supplémentaires sur les besoins financiers. L'INFORAMA et l'OIC ont analysé ces informations et leur plausibilité, les ont soumises à un contrôle externe et les ont consignées dans un appendice au plan d'exploitation.

Ces informations complémentaires ont incité le comité de pilotage interdirectionnel du projet à se décider pour la variante « Centres de compétences » le 3 mars 2022 et à prévoir les étapes suivantes avant le lancement de la phase 1 :

1) Approbation par le Conseil-exécutif
2) Information de l'Union des paysans bernois (BEBV) : avril 2022
3) Information du groupe parlementaire Agriculture : fin mai 2022
4) Prise de connaissance par le Grand Conseil et les commissions concernées : après les vacances d'été

Ce calendrier s'est avéré impossible à respecter en raison, notamment, de la faillite de Bio Schwand AG et de la procédure de mise aux enchères qui s'en est ensuivie (8 décembre 2022). Comme l'issue de cette procédure aurait pu entraîner l'adaptation du plan d'exploitation et des variantes d'implantation de l'INFORAMA, la DEEE a décidé de ne présenter le développement stratégique régional prévu pour l'INFORAMA au Conseil-exécutif qu'ultérieurement à la « décision sur le site de Schwand ». Le fait que le canton de Berne ait renoncé à acquérir le droit de superficie et les biens immobiliers de Bio Schwand AG donne encore plus de poids à la variante « Centres de compétences ».

Dans sa réponse au chiffre 2 de la motion 204-2022 « Nouveau départ sur le site de Schwand pour le canton de Berne ! » (2022.RRGR.322), le Conseil-exécutif fait part de son intention de traiter cette affaire ces prochains mois et d'informer ensuite le public des aspirations stratégiques relatives à l'utilisation future des sites de l'INFORAMA. Il a proposé au Grand Conseil d'approuver ce point de la motion, ce que le Grand Conseil a fait à l'unanimité durant la session d'hiver 2022.

Avant l'élaboration de l'ACE demandant l'approbation de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, le Conseil-exécutif s'est entretenu sur l'affaire le 1er février 2023 (ACE du 22 février 2023 sur la consignation des résultats [*Ergebnissicherung*] ; 2022.WEU.834, en all.). Il s'est rallié à l'avis de la DEEE selon lequel la variante « Centres de compétences » permettra de couvrir au mieux les besoins infrastructurels inhérents au futur développement et à la modernisation de l'INFORAMA.

4. Variante « Centres de compétences »

Avec cette variante, l'INFORAMA sera doté d'infrastructures modernes et viables pour fournir ses prestations. La variante propose en outre une structure équilibrée entre une centrale forte (Rütti à Zollikofen) et deux centres de compétences régionaux (Hondrich pour l'Oberland bernois et Anet pour le Seeland).

Sa mise en œuvre présente notamment les opportunités suivantes :

– Elle permet d'obtenir un équilibre entre un fort ancrage régional dans le canton de Berne et une centrale de poids à Rütti.
– Elle permet de conclure des partenariats stratégiques (p. ex. avec Agroscope, BFH-HAFL et autres) sur les trois sites retenus et de contribuer par ces derniers à un rayonnement national, voire international. Dans un même temps, les partenariats entre les actrices et acteurs du terrain et les milieux de la formation, de la recherche et de la vulgarisation seront consolidés.
– Le regroupement et la répartition des investissements sur trois sites permettent de créer des infrastructures modernes et adéquates pour la formation, le perfectionnement et la vulgarisation.
– Le fait de regrouper les offres d'économie familiale rurale sur le site de Zollikofen permet de créer des effets de synergie (concentration des investissements pour les infrastructures spécifiques à ce domaine sur un seul site et non plus sur deux) et d'exploiter au mieux le partenariat avec BFH-HAFL.
– L'investissement dans trois sites de formation et de perfectionnement accessibles moyennant des temps de trajet raisonnables permet de garantir la proximité avec la clientèle et l'ancrage local.
– De manière générale, le regroupement sur trois sites favorisera la cohésion des équipes et l'échange de connaissances entre les expertes et experts des différents domaines spécialisés (équipes plus nombreuses, connaissances plus étendues, échanges facilités).

La variante « Centres de compétences » présente une plus-value considérable par rapport à la variante « Statu quo » dans les domaines des finances, des infrastructures, du positionnement ainsi que de l'organisation et de la gestion (voir chiffre 7 pour des explications plus approfondies sur l'aspect financier) :

Aspects financiers	• Le regroupement géographique des offres permet de créer des effets de synergie (≠ infrastructures spéciales à double et trop peu utilisées). • La concentration des investissements sur trois sites INFORAMA permet de doter ces derniers de locaux modernes, adéquats et flexibles pour les cours de formation et de perfectionnement. • Créatrice de forte valeur ajoutée, la branche maraîchère pourra se doter d'infrastructures de formation et de perfectionnement évolutives. • Durant la période concernée (2022-2051), le canton de Berne devra trouver 24,5 millions de francs s'il souhaite mettre en œuvre la variante « Centres de compétences » plutôt que d'en rester au statu quo. Il en retirera toutefois une plus-value considérable, que ce soit au niveau du développement ou du positionnement de l'INFORAMA. • Durant la même période, la variante « Centres de compétences » permettra en revanche de faire baisser les coûts d'exploitation de l'INFORAMA de plus de 18 millions de francs.

Aspects infrastructurels	• Le fait de concentrer les investissements permettra de doter les sites de l'INFORAMA de locaux modernes, adéquats et flexibles pour la formation et le perfectionnement. • Tous les sites de l'INFORAMA disposeront d'infrastructures flexibles et évolutives (également pour d'autres utilisatrices et utilisateurs).

Positionnement de l'INFORAMA	• La concentration des investissements sur trois sites aisément accessibles rapprochera l'INFORAMA de sa clientèle. • Les stations d'essais « Agriculture de montagne et d'alpage » et « Cultures maraîchères » confèreront un rayonnement national, voire international à l'INFORAMA. • Des partenariats stratégiques d'importance nationale, voire internationale seront conclus ou développés (Agroscope, HAFL, VetSuisse...) • Un équilibre est recherché entre la concentration des synergies et l'ancrage local. • Si le profil des sites est clair, le positionnement de l'INFORAMA le sera également.

Organisation et gestion de l'INFORAMA	• Le travail d'équipe sera facilité (INFORAMA en tant qu'entité globale). • Si le profil des sites est clair, le positionnement de l'INFORAMA le sera également. • Le transfert de connaissances entre la recherche, la formation et la vulgarisation sera facilité. • La conclusion de partenariats avec l'économie privée et les associations sera facilitée. • La gestion du savoir sera facilitée (INFORAMA en tant qu'organisation d'expertise).

La variante « Centres de compétences » vise à réduire progressivement le nombre des sites de l'INFORAMA : de sept actuellement, ils passeraient à trois. Les centres de compétences pour lesquels des investissements sont prévus sont numérotés en vert sur l'illustration 1 ci-après, tandis que les sites dont un retrait partiel (b, c) ou total (a, d, e, f) est envisagé sont signalés en bleu sur l'illustration 2. Les répercussions concrètes de cette variante sont décrites plus loin (ch. 4.1 à 4.3).

Illustration 1 : modifications entraînées par la mise en œuvre de la variante « Centres de compétences » : futurs sites, sites avec investissements et coûts de remise en état

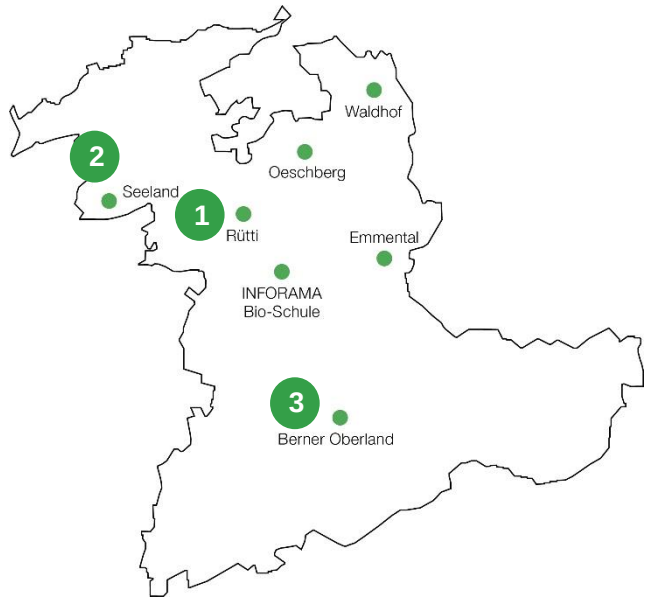
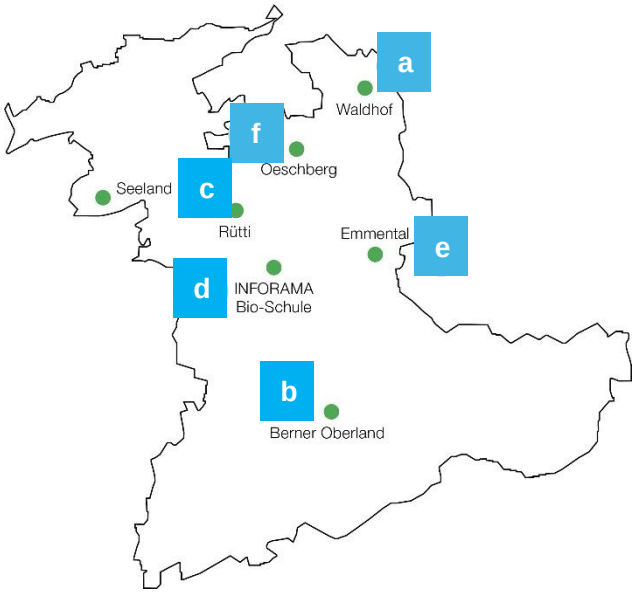


Illustration 2 : modifications entraînées par la mise en œuvre de la variante « Centres de compétences » : retrait partiel (b, c) et total (a, d, e, f, aucun coût de remise en état)



4.1 Centre de compétences pour l'agriculture et l'économie familiale rurale à Zollikofen

[Par ordre de priorité pour les excédents d'investissement : achevé entre 2032 et 2034]

Il convient de réaliser une étude de faisabilité pour évaluer le potentiel de l'INFORAMA dans son ensemble et les synergies envisageables avec ses partenaires sur place (en particulier BFH-HAFL). La possibilité de combiner les différentes étapes doit également faire l'objet d'un examen approfondi.

En vue de renforcer le partenariat stratégique avec la HES BFH-HAFL, un premier train d'investissements devrait être débloqué pour la réalisation d'un centre de compétences en économie familiale rurale et alimentation à Zollikofen (site INFORAMA de Rütti). À cet effet, des infrastructures modernes comprenant des salles de cours et des salles spécifiques (cuisine et jardin potager de formation, salles de préparation et de stockage des aliments, etc.) doivent être réalisées sur le site de Rütti. Ces travaux devraient s'achever en 2032.

Retrait a) et retrait b) : dès que les infrastructures requises seront disponibles sur le site de Rütti (probablement à partir de 2032), les infrastructures actuellement utilisées pour l'économie familiale rurale à Hondrich et Langenthal (Waldhof) seront démontées et les équipes de ces deux sites regroupées à Rütti.

Le deuxième train d'investissements concernera l'extension des locaux destinés à la formation sur le site de Rütti. Ces travaux devraient s'achever en 2034.

Retrait c) : une fois les travaux d'extension achevés, l'INFORAMA abandonnera totalement son site de la Molkereistrasse et le mettra à disposition d'autres usagères et usagers ou pour d'autres usages.

Le troisième train d'investissements vise à étendre l'espace destiné à la formation. Il s'agira surtout de prendre en compte les concepts relevant de l'économie de la connaissance et des nouvelles formes d'apprentissage et de travail. Les travaux, réalisés en deux étapes, devraient s'achever en 2032 et 2034.

Retrait d) : dès que les locaux prévus dans le cadre du troisième train d'investissements seront disponibles, les postes de travail et cursus se trouvant sur le site de Schwand à Münsigen seront déplacés sur le site de Rütti.

Retrait e) : une fois la troisième étape achevée, les postes de travail et cursus se trouvant sur les sites de Bäregg dans l'Emmental et de Waldhof à Langenthal seront tous déplacés sur le site de Rütti. La principale utilisatrice du 2e site – à savoir l'école professionnelle de Langenthal (bfsl) – quittera les lieux déjà avant.

Le quatrième train d'investissements, enfin, concerne le développement stratégique des infrastructures utilisées pour les conférences et des places de stationnement sur le site de Rütti, l'objectif étant d'en moderniser et intensifier l'utilisation (p. ex. en coordination avec la HES BFH-HAFL ou d'autres représentantes et représentants du cluster agricole de Zollikofen). Ces travaux devraient s'achever en 2032.

4.2 Centre de compétences pour une culture maraîchère durable à Anet

[Achevé en 2028]

Sur le site du Seeland à Anet, les investissements se feront en trois étapes. Ce site étant beaucoup moins complexe que ceux de Rütti Zollikofen et Hondrich, il est prévu de faire l'impasse sur l'étude de faisabilité pour entamer directement la phase de définition du projet/programme des locaux.

Le premier train d'investissements concerne la rénovation de l'internat – un projet en cours depuis plus de 15 ans. Cette possibilité d'hébergement moderne est très utile, car le site du Seeland gère la station d'essais décentralisée « Cultures maraîchères » en collaboration avec Agroscope, la HES BFH-HAFL et des organisations de la branche. Cette station jouit d'une réputation nationale, voire internationale. De plus, le site propose des blocs de cours pour former les futurs maraîchers et maraîchères de Suisse alémanique, qui ont eux aussi besoin d'un hébergement. Les travaux devraient s'achever en 2028.

Le deuxième train d'investissements finance des activités touchant à l'infrastructure de la station d'essais décentralisée « Cultures maraîchères » d'Agroscope. Le centre de compétences doit toutefois aussi permettre la conclusion d'autres partenariats s'il veut parvenir à renforcer la formation, la recherche et la vulgarisation dans ce domaine thématique sur le site du Seeland ainsi qu'à atteindre un rayonnement national ou international dans cette branche à forte croissance et valeur ajoutée qu'est la culture maraîchère. Ces travaux devraient s'achever en 2028.

Le troisième train d'investissements est prévu pour la remise en état globale des locaux destinés à la formation et à la vulgarisation (mesures d'assainissement et constructions de remplacement tenant compte des concepts relevant de l'économie de la connaissance et des nouvelles formes d'apprentissage et de travail). En Suisse, la culture maraîchère est une branche à forte valeur ajoutée profondément enracinée dans le Seeland ; grâce à ces investissements, des infrastructures modernes seront bientôt disponibles pour la formation et le perfectionnement. Les travaux correspondants devraient s'achever entre 2030 et 2035.

Retrait f) : dès que les locaux financés par le troisième train d'investissements seront disponibles, les postes de travail de la Station des cultures fruitières et du Service de la viticulture seront déplacés du site d'Oeschberg à Koppigen au site du Seeland à Anet.

4.3 Centre de compétences pour l'agriculture de montagne et d'alpage à Hondrich

[Achevé entre 2035 et 2038]

Deux étapes d'investissement distinctes ont été définies pour le site de l'Oberland bernois à Hondrich. Pour pouvoir prendre des décisions d'investissement viables sur le long terme, il est nécessaire d'évaluer le potentiel du site entier au moyen d'une étude de faisabilité. Cette dernière servira de base pour réaménager le site et prendre les décisions qui conviennent pour les différentes parties du complexe.

Dans le cadre du premier train d'investissements, le site de Hondrich sera modernisé sur la base d'une étude de faisabilité après le départ de la section d'économie familiale rurale (retrait b). Il disposera ainsi d'infrastructures et de locaux évolutifs pour les cours, la vulgarisation et les conférences. Les travaux devraient débuter en 2032.

Le second train d'investissements finance des activités touchant à l'infrastructure de la station d'essais décentralisée « Agriculture de montagne et d'alpage » d'Agroscope. Le centre de compétences doit toutefois aussi permettre la conclusion d'autres partenariats s'il veut parvenir à renforcer la formation, la recherche et la vulgarisation dans ce domaine thématique sur le site de Hondrich ainsi qu'à lui conférer un rayonnement national. Les travaux devraient s'achever en 2038.

5. Calendrier

Le calendrier ci-dessous régit les processus de décision à venir :

Étapes	Compétence	Échéance
(1) Confirmation des investissements inscrits au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027 pour le site d'Anet	CE	De février à avril 2023
(2) Approbation formelle de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA par le Conseil-exécutif (= présente affaire)	CE	3 mai 2023
(3) Traitement par la commission compétente	DEEE	10 août 2023
(4) Prise de connaissance par le Grand Conseil	DEEE	Session d'automne 2023
(5) Approbation du budget 2024	GC	Session d'hiver 2023
(6) Inscription d'autres investissements dans le PII une fois l'avis du Grand Conseil connu	CE	Planification financière à partir de février 2024
(7) Mise en œuvre progressive sur la base du chiffre 4 du rapport	DTT d'entente avec la DEEE	De 2024 à env. 2040

6. Place du projet dans le Programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le développement infrastructurel de l'INFORAMA et la stratégie d'utilisation y relative ne font pas explicitement partie du Programme gouvernemental de législature 2023-2026. Ils sont toutefois étroitement liés aux deux axes de développement ci-après, définis par le Conseil-exécutif sous l'objectif stratégique « Pôle attractif pour l'innovation et l'investissement » :

- Le pôle universitaire et de formation, moteur d'innovation majeur, ainsi que l'écosystème d'innovation dans son ensemble sont renforcés.
- Le canton veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs, met à disposition les ressources nécessaires pour son entretien et garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente.

Les perspectives de développement visées par la variante « Centres de compétences » sont conformes à la Stratégie des locaux scolaires 2030 que l'OMP a élaborée conjointement avec l'OIC et les conférences des directions des écoles. Cette stratégie sert de guide lors de projets

d'investissement et peut répondre à des questions importantes lors des processus de décision politique.

7. Répercussions financières de la variante « Centres de compétences »

Lorsqu'il a procédé au calcul supplémentaire des coûts de remise en état, l'OIC a aussi vérifié et précisé les coûts d'investissement. Dans la foulée, il a examiné si les répercussions financières d'éventuels désinvestissements seraient plutôt positives ou négatives.

Les estimations de coûts ci-dessous reposent sur des calculs supplémentaires effectués pour la période 2022-2051 en tenant compte des régularisations usuelles pour l'OIC :

- Aucun coût de remise en état n'est saisi au titre des biens immobiliers qui seront abandonnés (pour cause de déménagement dans des locaux neufs).
- Les désinvestissements ne sont pas pris en compte puisque l'INFORAMA n'est pas l'utilisateur principal des sites d'Oeschberg à Koppigen et de Waldhof à Langenthal.
- Les investissements consentis au titre des biens immobiliers affermés liés aux sites de Rütti et Hondrich ont été pris en compte.
- Estimation des coûts : +/- 30 %
- Les coûts d'entretien étant couverts par le crédit-cadre PEA, ils ne font pas partie des estimations de coûts.

Dans la variante « Centres de compétences », les activités sont centralisées sur les sites de Rütti (investissements de remplacement), Hondrich (Oberland bernois) et Anet (Seeland).
SUP : 22 940 m^2

Coûts de remise en état	
Rütti	98 100 000
Seeland	20 500 000
Oberland bernois	33 800 000
Coûts de remise en état bruts	**152 400 000**

Investissements (y c. réserves nécessaires)	
Rütti	49 000 000
Seeland	12 800 000
Oberland bernois	4 000 000
Somme d'investissements brute	**65 800 000**

Variante « Centres de compétences »	**218 200 000**

Tableau 1 : coûts de remise en état et investissements prévus pour la variante « Centres de compétences »

La variante « Centralisation » a d'ores et déjà été abandonnée, d'abord parce qu'elle est considérablement plus coûteuse que les deux autres, et ensuite parce qu'elle est inadéquate, voire inapplicable dans un canton aussi grand et diversifié que celui de Berne.

Les deux autres variantes du plan d'exploitation ont fait l'objet d'un calcul exhaustif des coûts complets. Pour mieux replacer l'affaire dans son contexte global, les tableaux ci-après proposent une comparaison financière entre le « Statu quo » et les « Centres de compétences ».

C'est cette comparaison qui a finalement incité le comité de pilotage à choisir la variante « Centres de compétences ». Le Conseil-exécutif s'est également prononcé en faveur de cette variante lors de sa discussion du 1er février 2023.

Les deux variantes ont ensuite été examinées sous l'angle du **compte d'investissements (CAPEX)**. Si la variante « Centres de compétences » est retenue, le canton de Berne devra débourser un montant supplémentaire de 24,5 millions de francs par rapport à ce que requerrait la mise en œuvre de la variante « Statu quo ». Même la variante « Statu quo » requiert pour la même période quelque 200 millions de francs alors qu'elle implique presque exclusivement du maintien de la valeur et qu'elle n'apporte pas de plus-value ou d'avantage supplémentaire notable.

	Période d'observation : 2022 – 2051			
		1) Statu quo	2) Centres de compétences	Différence
CAPEX	Remise en état	172 400 000	152 400 000	- 20 000 000
	Investissements (nouvelles constructions)	21 300 000	65 800 000	+ 44 500 000
	TOTAL	**193 700 000**	**218 200 000**	**+ 24 500 000**

Tableau 2 : coûts de remise en état et investissements pour la variante « Centres de compétences » par rapport à la variante « Statu quo »

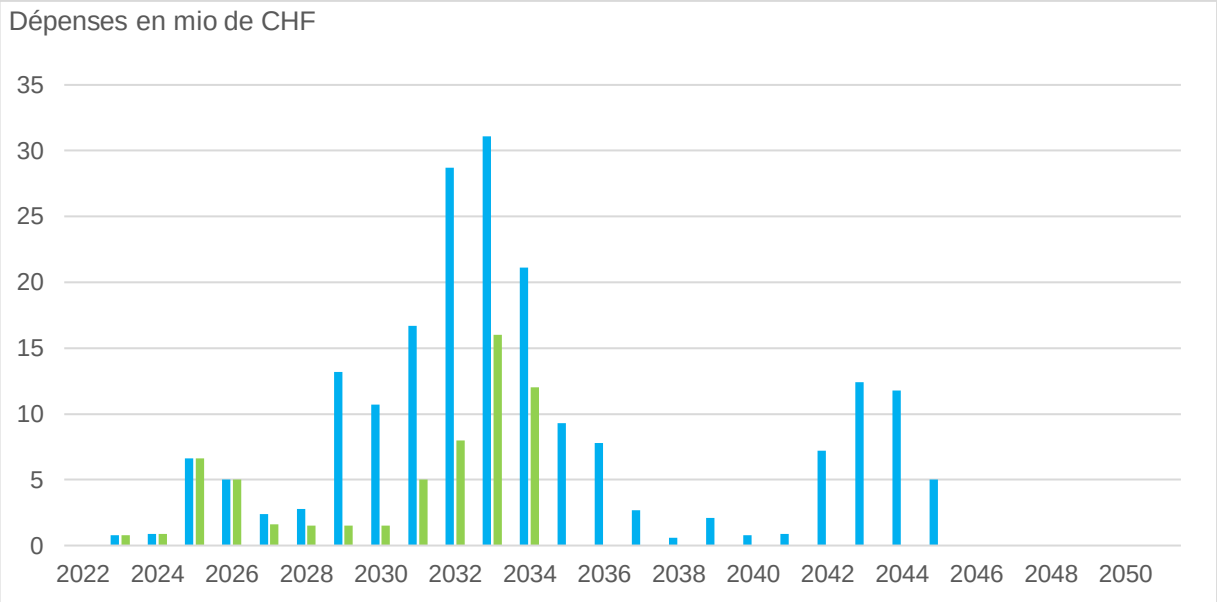
Les éléments qui suivent ressortent du **compte d'exploitation (OPEX).** La réduction du nombre de sites visée par la variante « Centres de compétences » fait amplement baisser les coûts relatifs à l'exploitation des bâtiments, en raison d'amortissements considérablement réduits, et de coûts d'exploitation plus limités (Bâtiments et sites [pour l'INFORAMA] ainsi qu'entretien et approvisionnement / élimination [dans les deux cas pour l'OIC]). En outre, la variante entraîne des effets de synergie, puisque certaines fonctions ne seront plus pourvues deux fois et que des tâches pourront être réalisées plus efficacement (en particulier dans la formation à l'économie familiale rurale ainsi que par les secrétariats et les agentes et agents d'exploitation). Dans la période d'observation considérée, l'exploitation des centres de compétences coûtera 18,7 millions de francs de moins au canton que ne coûterait ce poste si le statu quo était maintenu.

	Période d'observation : 2022 – 2051			
		1) Statu quo	2) Centres de compétences	Différence
OPEX	Amortissements	107 742 000	102 055 000	- 5 687 000
	Coûts salariaux liés à l'exploitation (INFO)	159 041 000	153 618 000	- 5 423 000
	Bâtiments et sites (INFO)	40 304 000	36 221 000	- 4 083 000
	Entretien	28 814 000	27 513 000	- 1 301 000
	Approvisionnement/élimination	6 931 000	4 747 000	- 2 184 000
	TOTAL	**342 832 000**	**324 154 000**	**- 18 678 000**

Tableau 3 : coûts d'exploitation pour la variante « Centres de compétences » par rapport à la variante « Statu quo »

Attendu que la marge de manœuvre financière du canton de Berne restera probablement faible ces prochaines années, il convient d'échelonner les coûts de remise en état et les investissements pour les nouvelles constructions. L'illustration 3 expose la répartition des types de dépenses prévue par le plan stratégique régional d'exploitation et le plan directeur sur la période 2022-2051.

Illustration 3 : Échelonnement temporel des coûts de remise en état et des investissements pour les nouvelles constructions



Parmi ces futurs investissements, ceux mentionnés ci-dessous sont déjà inscrits au PII et au plan financier pour le site d'Anet, car il s'agit d'investissements en vue du maintien de la valeur urgents, en attente depuis de nombreuses années. Il convient donc de les financer séparément tout en les conciliant avec la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, étant donné que le site d'Anet sera maintenu.

20.0155 Anet, INFORAMA, Herrenhalde 80a, rénovation

	[En mio de CHF]
Coûts totaux	10,8
2024	0,4
2025	0,5
2026	3,6
2027	5,2
Réserve	1,1

Les autres demandes de fonds seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif dans le cadre de la planification financière 2024 seulement. Le Conseil-exécutif pourra alors prendre en considération les recommandations du Grand Conseil.

8. Répercussions sur les communes

La mise en œuvre du plan stratégique régional d'exploitation et du plan directeur INFORAMA dans la variante « Centres de compétences » joue un rôle important pour la politique sectorielle et régionale du canton de Berne. Le regroupement sur trois sites prévu à moyen terme pour l'INFORAMA et ses sept sites actuels aura divers effets sur les communes et régions concernées (emplois, prestations dans le domaine de l'artisanat, trafic de proximité, attractivité de l'INFORAMA en tant que pôle de formation, etc.). Des réactions négatives sont à attendre en Haute-Argovie et dans l'Emmental.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La formation et la société s'influencent mutuellement. Un système de formation efficace contribue largement à la durabilité et au succès du tissu économique. Le plan stratégique régional d'exploitation de l'INFORAMA et la mise en œuvre de la variante « Centres de compétences » offrent de belles perspectives en la matière. Le développement des infrastructures immobilières est essentiel pour garantir le succès des offres de formation et de vulgarisation agricoles dans le canton de Berne ainsi que leur compétitivité au niveau national. L'agriculture bernoise doit fournir une large palette de prestations importantes pour la société ; pour assurer son avenir et surmonter les défis croissants qui l'attendent, il s'agit d'accorder une attention particulière à ses infrastructures et de veiller à leur modernisation.

10. Proposition

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté et la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	121-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.168
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole) Aebi (Hellsau, UDC) Riem (Kiesen, UDC) Bühler (Romont BE, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR) Freudiger (Langenthal, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Gfeller (Schangnau, UDC) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	27
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	902/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Inforama : efficience, durabilité et décentralisation

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il soumet au Grand Conseil un projet d'acte législatif visant à ancrer dans la loi la structure décentralisée et éprouvée du centre de formation, de vulgarisation et de conférences Inforama avec des formations et des conseils dispensés sur plusieurs sites ;

2. L'acte législatif devra contenir les principes clés suivants :

   2.1 La formation de base doit être proposée dans le cadre de la structure décentralisée et éprouvée de l'Inforama.
   2.2 Tous les sites de l'Inforama qui proposent actuellement des services de conseil doivent maintenir cette offre, à l'exception de celui d'Oeschberg.
   2.3 Le site de Zollikofen doit conserver sa position de centre principal pour la formation initiale et continue, et la collaboration ainsi que le transfert de connaissances entre l'Inforama et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires à Zollikofen doivent être encouragés.
   2.4 L'offre en matière de culture maraîchère sur le site d'Anet, d'économie alpestre et de montagne sur le site de Hondrich, et d'économie familiale rurale sur le site de Waldhof à Langenthal, doit être renforcée et devenir un élément central de portée intercantonale.

3. La suppression ou le transfert d'un des sites dont il est question au moment du dépôt de la présente motion, à l'exception de celui d'Oeschberg, doit obligatoirement être soumis à la décision du Grand Conseil.

4. Après la prise en considération de la présente motion, aucun des sites existants et aucune des offres qu'ils proposent ne peuvent être adaptés avant que l'acte législatif n'ait été adopté.

5. Les milieux concernés et les associations de branche doivent être intégrés de manière active au processus d'élaboration de l'acte législatif. Le potentiel d'un centre de cours interentreprises doit notamment être évalué avec ces parties prenantes.

6. Les moyens financiers nécessaires au maintien de la valeur des bâtiments et des infrastructures sont inscrits sans délai dans le plan d'investissement intégré.

Développement :

En adoptant un concept général en 2017, le Conseil-exécutif a mandaté l'élaboration d'un plan d'exploitation stratégique régional pour l'Inforama. Après sept ans de travaux, menés sans consulter ni la branche ni l'opinion publique, le plan a été publié au début du mois de mai et sera soumis au Grand Conseil sous forme de rapport lors de la session d'automne 2023.

Afin que l'Inforama puisse continuer à proposer des offres modernes, attrayantes et surtout de haute qualité, les bâtiments et l'infrastructure nécessaires doivent être adaptés. Le besoin d'investir ne fait aucun doute et s'avère particulièrement important pour le développement de l'agriculture bernoise.

Toutefois, force est de constater, à regret, que ledit plan a été élaboré jusqu'à présent en excluant totalement la branche et l'opinion publique. Les besoins effectifs de l'agriculture n'ont pas été sondés par le biais d'une consultation approfondie et, par conséquent, aucun tableau clair de la situation de départ et des objectifs futurs quant à la formation initiale et continue en agriculture n'a été dressé.

La nouvelle stratégie va dans le mauvais sens puisqu'elle vise la concentration et la centralisation de la formation initiale et continue en agriculture sur les trois sites de Hondrich (Aeschi), Anet et Rütti (Zollikofen). Or, dans le plus grand canton agricole de Suisse, l'agriculture concerne tant l'espace rural que l'espace urbain ! Plusieurs arguments justifient de réviser et d'adapter la façon de procéder.

- Encourager une agriculture durable, adaptée au site :
  En Suisse, rares sont les cantons où l'agriculture est aussi diversifiée que dans celui de Berne, dont les régions sont marquées par des formes d'agriculture extrêmement diverses en raison des différences de topographie et de climat. C'est pourquoi la formation et le savoir-faire des conseillères et des conseillers doivent être adaptés afin de transmettre et de soutenir une agriculture durable et adaptée au site. La tâche de conseil doit donc demeurer décentralisée, c'est-à-dire sur tous les sites (à l'exception de celui d'Oeschberg), pour répondre aux besoins spécifiques et établir la proximité avec la clientèle. Pour ces mêmes raisons, il faut rejeter la concentration de la formation initiale sur trois sites, voire moins.

- Efficience et qualité des offres grâce aux structures existantes :
  Au cours des dernières années voire décennies, tous les sites existants se sont développés jusqu'à devenir des centres de compétences locaux, mais aussi suprarégionaux. Les agricultrices et les agriculteurs ont une grande confiance dans les structures existantes. Cette confiance qui s'est installée au fil des ans constitue un gage d'efficience sur lequel il faut continuer de miser et qui peut même être renforcé.

- Protection des ressources grâce à l'infrastructure existante :
  Chaque site dispose déjà de bâtiments et d'une infrastructure dédiés à la formation agricole initiale et continue et parfaitement adaptés à cette fin. Des rénovations sont nécessaires pour continuer à proposer des offres modernes, mais la construction de nouveaux bâtiments et l'utilisation d'importantes ressources financières et foncières ne seraient ni justifiées ni durables. Ce d'autant plus qu'il n'existe aucune stratégie pour une meilleure affectation des bâtiments existants.

- Faire avancer l'économie dans l'espace rural :
  Outre les offres de formation initiale et continue, les sites décentralisés de l'Inforama jouent également un rôle économique de taille dans l'espace rural. Le maintien de ces places de travail dans les régions rurales est important et justifié. Ces sites servent également la promotion et le développement du marché régional, par le biais du groupement d'intérêts CI Épeautre présent sur le site de l'Inforama de Bäregg par exemple.

La présente motion est importante et l'implication de la branche la bonne voie à suivre pour pouvoir continuer à proposer avec la rigueur nécessaire une formation agricole initiale et continue de qualité, moderne et durable. La motion exige en effet que la structure décentralisée et éprouvée de l'Inforama soit ancrée dans la loi. Des modifications concernant les formations proposées sur un site restent possibles, mais la suppression ou le transfert d'un site vers une autre commune ou une autre région doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Les exigences de la motion vont donc au-delà de ce qui serait possible dans le cadre d'un simple débat sur le rapport stratégique et permettent d'établir la confiance requise pour les personnes concernées, la clientèle, les personnes en formation, le personnel et la branche dans un processus de développement continu et fiable. De plus, jusqu'alors, le besoin d'agir et d'investir n'a été ni reconnu ni pris en compte dans le plan d'investissement intégré. Les moyens afférents doivent donc y être inscrits sans délai.

Le canton de Berne, en tant que plus grand canton agricole, peut également profiter des évolutions dans les cantons voisins et l'importance de l'Inforama peut être renforcée au niveau national en clarifiant les développements adéquats. Les offres de formation dans le domaine de l'économie familiale rurale recèlent un fort potentiel de développement, tout comme les offres de formation continue et les futurs modules d'approfondissement. Quant au développement des offres de cours interentreprises, il s'agira là aussi de tirer profit des analogies et de la collaboration.

Motivation de l'urgence : la stratégie de l'Inforama doit être débattue lors de la session de septembre. En effet, mettre le débat sur le rapport à l'ordre du jour de la session de septembre, puis délibérer quelques mois plus tard sur la motion qui contient des exigences relatives à l'Inforama au-delà du cadre de cette délibération constituerait un vide administratif sans précédent. Il convient également de se prononcer sans délai sur la prise en considération, faute de quoi des décisions relatives aux sites seront prises avant que le Grand Conseil ne se prononce sur le maintien de ceux-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 3 mai 2023, le Conseil-exécutif a approuvé la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA (ci-après « stratégie d'utilisation »), comprenant un plan stratégique régional d'exploitation et un plan directeur, et a publié un communiqué de presse à ce sujet[1]. Il demande au Grand Conseil de prendre connaissance de cette stratégie sur la base de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC) – de préférence durant la session d'automne 2023, lorsque sera traitée la présente motion, déclarée urgente, qui porte sur le même thème. Les phases ultérieures du projet et la planification financière qui en résulte (PII) doivent porter sur la variante « Centres de compétences », et les travaux en la matière doivent débuter en collaboration avec les milieux concernés une fois que le Grand Conseil aura pris connaissance de la stratégie.

La présente motion demande au Conseil-exécutif notamment d'élaborer un acte législatif visant à ancrer dans la loi la structure décentralisée et éprouvée de l'INFORAMA avec des formations et des conseils dispensés sur plusieurs sites. Plusieurs principes clés sont suggérés au Conseil-exécutif pour l'élaboration de cette « loi INFORAMA » (chiffre 2 de la motion).

En vertu de l'article 69, alinéa 4, lettre *d* de la Constitution du canton de Berne (ConstC), il revient au législateur de fixer les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités. Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration et l'adapte aux conditions nouvelles (art. 20, al. 4 de la loi d'organisation [LOCA]). Concrètement, il se charge de l'organisation dans ses grandes lignes jusqu'au niveau de l'office (art. 21, al. 1b et art. 25, al. 2a LOCA) et peut confier le détail de l'attribution des tâches au membre compétent du Conseil-exécutif (art. 21, al. 2 et art. 25a, al. 2 LOCA).

Sur le plan organisationnel, l'INFORAMA est une division de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN ; cf. art. 8, al. 2 de l'ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE). Il incombe au directeur de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) de définir la structure et les tâches de l'INFORAMA (cf. art. 5, al. 2 OO DEEE). C'est dans ce contexte que la DEEE a dirigé l'élaboration de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, qui vise en particulier à déterminer sur quels sites l'INFORAMA doit assumer à l'avenir sa fonction de centre de formation, de vulgarisation et de conférence.

L'exigence visant à élaborer un acte législatif destiné à ancrer dans la loi la structure décentralisée et éprouvée de l'INFORAMA avec des formations et des conseils dispensés sur plusieurs sites porte fortement atteinte à l'autonomie du Conseil-exécutif en matière d'organisation. Cet élément touchant aux principes légaux en la matière suffirait d'emblée à la rejeter. Pour rappel, vu le dynamisme caractérisant la demande en cours de formation initiale et continue prodigués par l'INFORAMA, ce dernier se doit de concevoir des offres flexibles adaptées à divers niveaux et situations. Aussi le Conseil-exécutif refuse-t-il par ailleurs de restreindre le développement de l'INFORAMA dans une loi supplémentaire. De plus, le Grand Conseil pourra prendre des décisions sur des projets concrets de mise en œuvre de la stratégie d'utilisation dans le cadre de ses compétences financières. Il dispose ainsi déjà de suffisamment d'outils pour user de son influence ; légiférer sur la question serait donc inutile et n'apporterait aucune plus-value.

Chiffre 1

Les motifs susmentionnés plaident à eux seuls contre l'adoption d'une loi spécifique à l'INFORAMA ; il convient néanmoins de préciser qu'il n'existe dans le canton de Berne aucune profession pour laquelle les sites de formation (écoles professionnelles) sont définis dans une loi. Actuellement, le choix du lieu d'implantation des écoles professionnelles obéit avant tout à des considérations de politique et d'économie de l'éducation. S'il est vrai que la plupart des écoles

[1] Cf. conférence de presse du 11 mai 2023, https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=30f67bc0-5406-40f0-830e-f5e5ca62bdba, accès : 3.7.2023.

professionnelles sont réparties sur plusieurs sites, leur nombre et emplacement ne sont pas imposés par la loi, mais découlent d'une pesée soigneuse des intérêts opérée avec la participation des organisations concernées relevant du monde du travail. À chaque changement de situation (p. ex. lorsque fermer une classe pour cause de demande insuffisante revient à fermer un site), il faut remettre en balance les avantages représentés par l'ancrage régional des sites et les désavantages liés à l'entretien de plusieurs sites, puis procéder aux adaptations nécessaires. Dans le paysage de la formation actuel, qui évolue très rapidement, ces adaptations doivent de plus se faire au plus vite.

Chiffre 2.1

En matière de formation professionnelle initiale en agriculture, la stratégie d'utilisation prévoit uniquement le déplacement des classes de Schwand (Münsingen) à Rütti (Zollikofen). Malgré la fermeture des sites INFORAMA de Waldhof et Emmental, l'enseignement devrait pouvoir être régionalisé pour les deux premières années d'apprentissage si la demande l'exige (cf. rapport final « Strategisch-räumliches Betriebskonzept und Masterplan INFORAMA » en allemand avec résumé français, p. 63). Les cours peuvent se dérouler dans des locaux loués sur les sites actuels ou à proximité. Le besoin en locaux est faible (à chaque fois une classe par région et année d'apprentissage). La stratégie répond donc aux exigences de la motion concernant le maintien d'une formation professionnelle initiale décentralisée en agriculture. Comme les apprenties et apprentis de première et deuxième année sont encore limités dans leur mobilité et qu'ils proviennent pour certains d'exploitations agricoles isolées, il est pertinent de leur proposer un enseignement décentralisé. Par ailleurs, les cours proposés actuellement sur les sites d'Emmental et de Waldhof sont géographiquement éloignés de la plupart des autres offres et le besoin de connexion avec les entreprises/exploitations formatrices et autres organisations est moindre.

Chiffre 2.2

L'accès aux prestations de conseil agricole restera assuré sur tout le territoire cantonal. Dans la stratégie d'utilisation, le Conseil-exécutif a exposé les mesures à prendre pour garantir l'efficacité de ces prestations sans pour autant sacrifier le rapport de proximité avec la clientèle. Dans cette optique, il convient de préserver le caractère décentralisé des prestations de conseil en veillant à ce que ces dernières restent fournies dans les régions, sur les sites d'Emmental et de Waldhof. Les conseils fournis par le site de Schwand se limitent actuellement aux thèmes des prestations écologiques requises et de l'agriculture biologique ; à l'avenir, ces types de conseils seront prodigués par le site de Rütti. Ainsi, la couverture régionale restera garantie malgré un nombre plus restreint de sites spécialisés dans le conseil, et les prestations de conseil gagneront en efficacité du fait de cette restructuration.

Chiffre 2.3

Le Conseil-exécutif est ravi de constater que les motionnaires partagent son avis quant à l'importance du site de Rütti à Zollikofen. L'INFORAMA peut mettre à profit sa proximité géographique et son excellente collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (BFH-HAFL) pour faire connaître ses activités de formation (apprentissage et formation continue) et de conseil novatrices hors des frontières cantonales. La stratégie d'utilisation permet d'intensifier ce partenariat avec la BFH-HAFL. Cette collaboration fructueuse ne se limite pas au site de Rütti : dans les centres de compétences INFORAMA de Hondrich et d'Anet, l'INFORAMA et la BFH-HAFL travaillent également en étroite collaboration sur certains projets, parfois avec l'aide d'Agroscope. Du point de vue du Conseil-exécutif, il n'est ni pertinent ni nécessaire de conférer un ancrage légal à cette collaboration et de la rattacher à un site précis.

Chiffre 2.4

Le Conseil-exécutif constate là aussi avec satisfaction que les motionnaires soutiennent les propositions de la stratégie d'utilisation concernant la mise en place d'un centre de compétences pour la culture maraîchère (y compris pour les cultures spéciales telles que l'arboriculture fruitière, la production de baies et la viticulture) sur le site d'Anet (INFORAMA Seeland) et d'un centre de compétences pour l'agriculture de montagne et d'alpage sur le site de Hondrich (INFORAMA Oberland bernois).

Après un examen approfondi, l'exigence visant à regrouper l'offre en matière d'économie familiale rurale sur le site INFORAMA de Waldhof a été rejetée dans le cadre de la stratégie d'utilisation. Dans un contexte intercantonal, un tel regroupement pourrait certes paraître judicieux. Il impliquerait toutefois que les cantons de Soleure, d'Argovie et de Lucerne, en particulier, renoncent à leurs propres sites de formation en la matière pour adopter celui de Waldhof. Or les entretiens menés avec la haute représentation de ces écoles ont montré qu'un tel regroupement n'entrait pas en ligne de compte.

Des investissements importants s'imposent afin de mettre à disposition les locaux nécessaires pour proposer une offre qui soit à la fois équivalente à celle existant actuellement en matière d'économie familiale rurale et conforme aux prescriptions de la Stratégie des locaux scolaires 2030. Selon cette dernière (mise à jour de 2020), les nouveaux bâtiments scolaires doivent contenir des médiathèques, des espaces de rencontre, des espaces de détente, des locaux pour les travaux de groupe menés avec les apprenties et apprentis, des locaux pour le corps enseignant et les postes nécessitant beaucoup de préparation de matériel, des locaux pour les formations continues ainsi que des locaux polyvalents adaptables à la taille des groupes. De telles infrastructures sont beaucoup plus simples à réaliser dans un nouveau bâtiment (construit p. ex. à Rütti, sur le site de l'actuelle porcherie, où aucune surface agricole utile ne serait touchée) que dans un bâtiment historique tel que celui de Waldhof, dont une transformation se heurterait à de nombreuses restrictions. Enfin, le fait de concentrer le domaine de l'économie familiale rurale sur le site de Waldhof pour le canton de Berne uniquement entraînerait des trajets beaucoup plus longs qu'actuellement pour une grande partie de la clientèle bernoise.

Concernant les trajets, un regroupement sur le site INFORAMA de Rütti aurait l'effet inverse, vu que Zollikofen jouit d'une situation plus centrale au sein du canton. Cette solution semble également plus judicieuse dans le sens où la réforme de la formation professionnelle actuellement en cours dans le champ professionnel de l'agriculture pourrait aboutir à un rapprochement ou un regroupement partiel des modules de base dans les filières « chef·fe d'exploitation agricole » et « économie familiale rurale », ce qui créerait des synergies claires entre les classes du site de Rütti. Il serait également possible d'exploiter des synergies dans le domaine des sciences alimentaires (collaboration avec la BFH-HAFL en rapport avec le Bachelor of Science). Un bâtiment récent permettrait en outre également des évolutions modernes, tels que des locaux d'entraînement en conditions réelles pour l'hôtellerie et la restauration.

Par conséquent, le Conseil-exécutif maintient la proposition qu'il a faite dans la stratégie d'utilisation, à savoir regrouper l'offre en matière d'économie familiale rurale sur le site de Rütti.

Chiffre 3

Les suppressions ou transferts de sites d'écoles professionnelles dépendent notamment du nombre d'apprenties et apprentis attendu à moyen terme, des synergies qu'il est possible de créer entre les offres de formation d'un même site, de l'accessibilité du site pour les apprenties et apprentis ainsi que des possibilités qu'il présente pour maintenir ou promouvoir les offres de formation en entreprise dans la région. Il revient aux organisations concernées du monde du travail (« clientèle ») et aux autorités ou responsables chargés du fonctionnement des écoles (« prestataires ») de choisir les sites appropriés sur la base de ces critères. Ce faisant, ils doivent veiller à ce que les formations professionnelles proposées ne constituent pas une concurrence déloyale pour les prestataires privés présents sur ce marché (cf. droit fédéral). Le choix

du site n'est donc pas purement politique : il doit prendre en compte les souhaits des parties concernées et les critères factuels susmentionnés. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que ce choix doit rester du ressort de l'exécutif.

Chiffre 4

En vue de garantir le respect des critères susmentionnés, l'organisation des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées par le canton doit faire l'objet de contrôles réguliers. En cas de gel des sites de l'INFORAMA dans leur configuration actuelle, les modes d'organisation des formations professionnelles agricoles et équestres proposées à l'INFORAMA ne pourraient pas être contrôlés en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la formation et, partant, du nouveau cadre imposé à l'enseignement.

Chiffre 5

Une fois que le Grand Conseil aura examiné la stratégie d'utilisation, une planification portant sur les sites, notamment, sera élaborée pour approfondir et concrétiser le projet. Les organisations intéressées et les institutions concernées seront intégrées à ce processus, entre autres dans l'optique d'identifier des synergies potentielles et de les exploiter. Il est en particulier prévu de collaborer avec l'Union des paysans bernois pour tester diverses variantes de centre de cours interentreprises.

Chiffre 6

L'opportunité d'inscrire dans le plan cantonal d'investissement intégré (PII) des moyens financiers nécessaires qui n'y figurent pas pour l'instant (avec, notamment, indication du montant et de l'échéance) sera évaluée durant le prochain processus de planification financière en tenant compte de l'ordre de priorité prévu pour les investissements requis dans les différents domaines concernés. Pour qu'une inscription soit possible, la stratégie d'utilisation doit être adoptée. Le Conseil-exécutif a transmis cette dernière au Grand Conseil dans sa variante « Centres de compétences » de l'INFORAMA pour qu'il en prenne connaissance lors de la session d'automne 2023. Si le PII devait prévoir des contributions financières basées sur une autre variante, il faudrait élaborer une nouvelle stratégie d'utilisation et la soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

Conclusion

La stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA élaborée par le Conseil-exécutif représente une solution prometteuse pour concevoir une offre de formation et de conseil adaptée aussi bien au canton entier qu'aux différentes régions qui le composent, que ce soit dans le domaine de l'agriculture ou de l'économie familiale rurale. Le Conseil-exécutif est convaincu que la variante « Centres de compétences » permet de faire un usage optimal des ressources cantonales limitées en tenant compte à la fois des adaptations nécessaires au niveau infrastructurel et des opportunités politiques. Lors de l'élaboration des projets de construction concrets, que le Grand Conseil étudiera lui aussi dans le cadre de ses compétences financières, il restera toujours aussi important d'examiner de près les critères de la surface nécessaire, de la rentabilité et de la capacité de financement. Édicter un acte législatif spécifique à l'INFORAMA serait une solution inhabituelle, incompatible avec la répartition des compétences qui a fait ses preuves dans le domaine de la formation, et inadéquate pour réagir aux évolutions d'une manière rapide, peu coûteuse et respectueuse des échelons administratifs. Comme exposé dans les réponses aux différentes questions, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires sur certains points mais rejette la motion dans son ensemble.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	488/2023
Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2023.WEU.802
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale destinée à Mobimo AG, 8700 Küsnacht, pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz (Niederwangen bei Bern) (demande n° 128337)
Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 1 500 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à Mobimo AG pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz. Ce quartier comprend six maisons plurifamiliales et remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le programme d'encouragement s'appuie sur la définition d'un QEP donnée par la Région capitale suisse. Le projet de quartiers à énergie positive (QEP) a été lancé par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ». L'association Région capitale suisse réunit les cantons de Berne, de Fribourg, de Neuchâtel, de Soleure et du Valais ainsi que plusieurs villes, communes et organisations régionales. Elle entend renforcer, au plan national et international, la position de la région capitale en tant que pôle économique novateur et cadre de vie de qualité. Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 30 467 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 500 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 59
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 45 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 et suivants
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts imputables	CHF	93 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	CHF	1 500 000

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Taux de subventionnement

La demande a été déposée le 24 août 2022. Le calcul est donc basé sur les principes du guide « Programme d'encouragement du canton de Berne : Énergies renouvelables et efficacité énergétique » (version 2022) et garantit l'égalité de traitement entre toutes les demandes. Les conditions d'encouragement des quartiers à énergie positive relatives au plafonnement à 250 000 francs par bâtiment ont été adaptées en 2022 aux modalités d'encouragement des bâtiments à énergie positive. Les coûts et l'efficacité accrus d'un quartier par rapport à des immeubles isolés sont toutefois pris en compte puisque les gains de synergie, qui ne peuvent pas être réalisés avec des immeubles isolés en raison de l'échelonnement des subventions, ne sont pas limités dans le cas d'un quartier à énergie positive.

Le calcul du montant de la subvention se base sur la surface de référence énergétique en m^2 par bâtiment, multipliée par le taux de subventionnement de 100 francs/m^2. Un taux dégressif est ensuite appliqué à partir de 200 000 francs et les subventions sont plafonnées à 250 000 francs par bâtiment.

Au vu de leur taille, chacun des six bâtiments donne droit au montant maximal de 250 000 francs. Par souci d'exhaustivité, le taux qui en résulte par bâtiment est indiqué ci-dessous. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiments	**Surf. de réf. énergétique**	**Montant / m^2 (arrondi)**	**Subvention**
Immeuble 1	4793 m^2	CHF 52	CHF 250 000
Immeuble 2	4155 m^2	CHF 60	CHF 250 000
Immeuble 3	6083 m^2	CHF 41	CHF 250 000
Immeuble 4	5830 m^2	CHF 43	CHF 250 000
Immeuble 5	5272 m^2	CHF 47	CHF 250 000
Immeuble 6	4334 m^2	CHF 58	CHF 250 000
Total	30 467 m^2		CHF 1 500 000

Total de la subvention cantonale **max. CHF 1 500 000**

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 33 LFin. Les versements sont prévus de 2023 à 2026 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	4438000001	Environnement et énergie
Produit :	4438020000	Énergie
Compte :	363500000	Subvention aux entreprises privées

7. Justification

Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance. La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 %. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton de Berne doivent diminuer de 20 % d'ici à 2035. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère de projet phare et montrent comment les consignes en matière de politique énergétique et climatique peuvent être mises en œuvre. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO_2 et fournissent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et des centres où seront mis en œuvre de futurs développements. Dans plusieurs domaines, le projet présente des caractéristiques indiquant qu'il est particulièrement respectueux du climat. En plus de l'autoproduction d'électricité, l'ensemble de la structure est conçu de manière à garantir une utilisation optimale de l'énergie. Toutes les pièces seront baignées de lumière du jour tout en étant bien protégées de la chaleur en été. Le quartier propose des espaces partagés, des infrastructures de mobilité électrique ainsi que des applications pour utiliser les installations de domotique et de mise en réseau numérique. En fonctionnement, un bâtiment à énergie positive ne produit pas d'émissions directes de CO_2. Le principal avantage réside dans l'autoproduction d'électricité et l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie grâce aux synergies créées entre plusieurs bâtiments et affectations. En fonctionnement, la différence par rapport à la valeur limite pour les constructions conventionnelles chauffées aux énergies fossiles est d'environ 350 t de CO_2 par an.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil-exécutif. Sur demande motivée de la requérante ou du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations perçues indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou si son affectation est modifiée dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Économies de CO_2 : l'effet des économies de CO_2 est officiellement imputable au canton de Berne. Il ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié par l'OEE à la requérante ou au requérant et propriétaire via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter des motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Destinataires
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2023.WEU.802
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale destinée à Mobimo AG, 8700 Küsnacht, pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz (Niederwangen bei Bern) (demande n° 128 337)
Crédit d'engagement et promesse de subvention

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Contributions fédérales globales 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3
5.1 Coûts, dépenses nouvelles 3
5.2 Financement 3
5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 3

6. Proposition 4

1. Synthèse

Le crédit demandé, d'un montant de 1 500 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à Mobimo AG pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz. La subvention est accordée au titre du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 59
– Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 45 à 59

– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 et suivants
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 et suivants

3. Description de l'affaire / du projet

Mobimo AG prévoit de construire à Köniz le quartier à énergie positive « Papillon », comprenant six maisons plurifamiliales. Ce quartier remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ainsi que par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ». Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 30 467 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 500 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

3.1 Contexte

La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 %. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton de Berne doivent diminuer de 20 % d'ici à 2035. En outre, en vertu du nouvel article constitutionnel sur le climat, le canton devra atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère de projet phare. Ils mettent en avant la réussite des communes dans la mise en œuvre des consignes en matière de politique énergétique et climatique. Ces projets étendent à des quartiers entiers les modes de construction respectant les principes de l'énergie positive et incitent à créer ensemble une valeur ajoutée. Les constructions existantes et les bâtiments recensés, classés monuments historiques par exemple, peuvent ainsi être intégrés à ces projets. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO_2 et fournissent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et des centres où seront mis en œuvre de futurs développements.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

3.2 Contributions fédérales globales

La Confédération soutient la politique énergétique des cantons au moyen de contributions globales, dont le montant dépend des subsides cantonaux octroyés et de l'efficacité des programmes. Le calcul concret est effectué à titre rétroactif en fin d'année sur la base du rapport présenté par chaque canton à la Confédération sur les montants promis et versés. C'est la somme de tous les projets par mesure d'encouragement (« Nouvelle construction Minergie-A » p. ex.) qui est prise en compte et non pas les détails des projets tels que la réalisation concrète d'une façade. Les adaptations des projets n'ont donc pas d'incidence sur le montant global des contributions, à condition que le standard Minergie A, par exemple, soit atteint comme prévu. Le montant exact du soutien de la Confédération n'est donc pas prévisible. Actuellement, le canton table sur des contributions globales de l'ordre de 55 % de ses dépenses en matière de politique énergétique. Dans le cas du présent projet, les subventions cantonales généreraient des contributions fédérales globales d'environ 825 000 francs en faveur du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet de Mobimo AG est conforme aux objectifs de la législation cantonale sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Coûts, dépenses nouvelles

Coûts donnant droit à des subventions	CHF 93 000 000.00
Subvention cantonale, montant déterminant	**CHF 1 500 000.00**
Crédit à approuver	**CHF 1 500 000.00**

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.
Les subventions seront calculées et versées par immeuble. Étant donné qu'elles sont indissociablement liées par une unité de matière et de temps, elles sont additionnées conformément à l'article 29 LFin. L'autorisation de dépenses pour le crédit global relève de la compétence du Grand Conseil.

5.2 Financement

Les dépenses sont inscrites au budget 2023 et au plan intégré mission-financement de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) au sens de l'article 33 LFin.

5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Cette subvention cantonale n'a pas de répercussions pour le canton sur le plan du personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	253-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.393
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Mühlemann (Grasswil, Le Centre) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts) Gfeller (Schangnau, UDC) Sutter (Langnau i.E., UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	585/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier

Le Conseil-exécutif est chargé de contraindre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement à faire appliquer strictement et efficacement les dispositions légales de la législation cantonale sur la chasse et la protection des forêts en ce qui concerne les dégâts causés par le gibier ongulé. Sont notamment concernés les articles suivants :

1. Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage : article 1, alinéa 2, lettre *d*, article 3, alinéa 1 et article 22, alinéa 1
2. Loi cantonale sur les forêts : article 13, alinéa 1
3. Ordonnance cantonale sur les forêts : article 20, alinéa 1, article 47, alinéa 1

Développement :

Les propriétaires forestières et forestiers ne sont pas les seuls à être confrontés à l'énorme défi de réagir face au changement climatique. La conservation des forêts et la sauvegarde de leurs fonctions dans notre société sont une tâche qui incombe à l'État. Pour avoir des forêts parées au mieux pour l'avenir, il est indispensable de disposer d'une plus grande diversité d'essences sylvestres et d'espèces en général. Or, précisément cette diversité des espèces ne peut pas se développer suffisamment, en particulier dans un contexte où les populations de chevreuils et de cerfs sont abondantes. En effet, les essences qui supportent la chaleur et la sécheresse sont davantage abrouties que les épicéas et les hêtres, de loin les plus répandus. Afin de garantir la pérennité de la forêt en tant qu'habitat, il est indispensable de veiller à la présence d'une grande diversité d'espèces végétales, ce qui profite à toute la faune indigène en aval.

Depuis des décennies, les dommages causés par le gibier dans la forêt bernoise sont bien trop élevés selon l'expertise des dégâts du gibier. Alors que le budget de l'État soutient les jeunes

peuplements et investit massivement dans la pérennité des forêts de protection, une partie considérable de ces efforts est réduite à néant par une gestion insuffisante de la faune sauvage (p. ex. augmentation des effectifs de cerfs de plus de 1400 individus entre 2010 et 2020). Outre le fait que cela n'a aucun sens, cette situation disperse de surcroît l'argent des contribuables sans aucun effet. Depuis des années, l'expertise des dégâts causés par le gibier pointe l'existence de zones rouges. Il s'agit là de vastes étendues de forêts dans lesquelles aucun rajeunissement naturel par des essences indigènes n'est possible en raison de la présence de populations trop importantes de gibier. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement n'a jusqu'à présent pris aucune mesure efficace pour y remédier, mais laisse cette situation intenable se perpétuer aux dépens de la sylviculture et de l'agriculture. La forêt, la biodiversité, les personnes directement concernées et les contribuables de ce pays sont dans l'attente de voir enfin les dispositions légales respectées de manière durable.

La loi prévoit des moyens de prévention des dégâts causés par le gibier et des indemnités lorsque la régulation du gibier par l'État est insuffisante. Mais ces deux dispositifs sont si dérisoires financièrement parlant qu'ils sont sans commune mesure avec les dépenses effectives ou les dommages subis. Cela vaut aussi bien pour la sylviculture que pour l'agriculture. Les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier ne sont mis à disposition que de manière intermittente et en trop faible quantité, qui plus est parfois même au détriment des crédits destinés à l'agriculture et à la sylviculture. Les dépenses considérables que les exploitations forestières et agricoles doivent consentir pour l'acquisition, le montage, l'entretien et l'élimination des moyens de prévention des dégâts causés par le gibier ne sont pas du tout indemnisées. Quant à l'Inspection de la chasse, elle reçoit chaque année deux millions de francs de recettes provenant des régales de la chasse. La gestion insuffisante de la faune, de la prévention des dégâts et de l'indemnisation fait que ce sont les personnes qui possèdent des forêts et des terres et les contribuables qui en subissent les conséquences.

Nul besoin de bases légales supplémentaires. Il suffit que les services compétents appliquent efficacement celles qui existent déjà.

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage
Art. 1 *But et effets*
[1] La présente loi exécute et complète la législation fédérale sur la chasse.
[2] Elle vise à
d limiter à une proportion supportable les dommages causés par la faune sauvage.

Art. 3
[1] La planification de la chasse vise à favoriser l'existence, la distribution et l'exploitation des populations naturellement structurées, et à éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

Art. 22 *Subventions*
[1] Le canton alloue des indemnités appropriées pour les dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les espèces d'animaux sauvages mentionnées dans le droit fédéral, ainsi que pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage.

Loi cantonale sur les forêts
Art. 13 *Prévention des dégâts causés par le gibier*
[1] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement veille à ce que toutes les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique soient prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier.

Ordonnance cantonale sur les forêts
Art. 20 *Prévention des dégâts causés par le gibier*
[1] La gestion des forêts et la chasse doivent être exercées de manière concertée afin de permettre une régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans mesures de protection particulières.

Art. 47 *Indemnités*
1. Prévention des dégâts causés par le gibier
[1] Lorsque le rajeunissement nécessaire d'essences adaptées à la station et capables de subsister dans le futur ne peut être réalisé en dépit des mesures de chasse et de sylviculture, les coûts des mesures techniques de prévention des dégâts causés par le gibier sont pris en charge dans les limites du budget, dans la mesure où les prestations des chasseurs et chasseuses et les moyens issus du Fonds cantonal des dommages causés par le gibier ne suffisent pas.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans notre environnement fortement exploité et marqué par l'activité humaine, la gestion du gibier ongulé en général et du cerf noble en particulier constitue un défi important. De nombreux services collaborent étroitement et efficacement sur cette problématique depuis longtemps et peuvent justifier aujourd'hui déjà de quelques succès. Depuis 2017, travailler avec le rajeunissement naturel reste ainsi possible en permanence sur 88 à 90 % de la surface forestière bernoise malgré la hausse des effectifs de cerfs nobles. Cette dernière résulte d'ailleurs du souhait de la quasi-totalité des parties concernées de voir augmenter ces effectifs dans la plupart des zones de gestion du gibier. L'objectif de stabiliser ou de faire baisser les effectifs ne date que de 2021 dans la plupart des zones de gestion du gibier de l'Oberland bernois. Les mesures cynégétiques ont depuis été adaptées aux nouveaux objectifs et leurs effets doivent être évalués à moyen terme ; il s'agit là d'une tâche permanente qu'il convient d'effectuer dans le cadre d'une planification continue. C'est pourquoi le Conseil-exécutif réfute l'allégation selon laquelle la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, compétente en la matière, n'aurait pas pris à ce jour de mesures efficaces pour lutter contre l'impact insupportable de la faune sauvage.

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif considère qu'il faut avant tout garantir le rajeunissement forestier et maintenir les fonctions forestières, en particulier au regard du défi que constitue la conversion de la forêt requise par le changement climatique. Pour ce faire, il convient toutefois de prendre *à la fois* des mesures cynégétiques et sylvicoles, car une solution unilatérale aura difficilement l'effet escompté. Les concepts sylvo-cynégétiques élaborés pour les zones touchées sont un bon exemple de cette collaboration : même si certains d'entre eux sont encore tout récents dans le canton de Berne, une nouvelle dynamique prometteuse se dégage de la collaboration et de la recherche commune de solutions entre les différents services.

Plusieurs députées et députés du Grand Conseil ont exigé l'élaboration d'une « stratégie du biotope forêt-gibier » globale par voie de motion (M 029-2023 ; 2023.RRGR.51). Cette stratégie doit montrer, entre autres, comment il serait possible d'améliorer l'équilibre entre le gibier et son écosystème dans le contexte du changement climatique. Le Conseil-exécutif considère qu'une telle stratégie est pertinente et demandera au Grand Conseil d'adopter la motion.

L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) va saisir cette occasion pour regrouper les concepts et mesures qui existent déjà dans le but d'élaborer la stratégie demandée en collaboration avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). Sur ce point, le Conseil-exécutif accepte de veiller à ce que les préoccupations et réserves exprimées dans la présente motion

soient prises en compte lors de l'élaboration de la stratégie évoquée. En ce sens, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	272-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.412
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	586/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Accorder plus d'importance à l'énergie solaire thermique dans la stratégie énergétique

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder une place plus importante à la technologie solaire thermique dans le domaine du chauffage des bâtiments et de la production d'eau chaude dans la stratégie énergétique du canton de Berne ;

2. de compléter les mesures actuelles de mise en œuvre de la stratégie énergétique en prévoyant l'utilisation de la chaleur produite par l'énergie solaire pour le chauffage et l'eau chaude dans les bâtiments, ainsi qu'en complément des installations de chauffage à distance.

Développement :

La technologie du solaire thermique est la grande absente, que ce soit dans l'opinion publique ou dans le monde politique, et bien souvent on l'associe uniquement à la production d'eau chaude. Or, l'énergie solaire thermique présente bien d'autres avantages. En effet, le solaire thermique équipe les bâtiments existants pour délester la production de chaleur non renouvelable ou en complément d'un chauffage au bois ou à pellets. Dans les bâtiments neufs, le solaire thermique peut même être le seul chauffage disponible grâce au stockage saisonnier de la chaleur ou, dans certains cas, il est complété par un poêle-cheminée pour plus de sécurité.

À l'avenir, le solaire thermique est appelé à jouer un rôle important dans les réseaux de chauffage à distance, par exemple en complément des installations de chauffage à distance existantes ou à la place des énergies non renouvelables.

L'énergie solaire thermique est amortie bien plus rapidement que d'autres systèmes d'énergie renouvelable, elle résiste mieux face aux crises et permet de réduire considérablement les besoins en électricité pendant l'hiver. En effet, en incluant toute l'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes du cycle solaire, une installation solaire thermique a un coefficient de performance de 100 % voire plus, soit le meilleur résultat comparé à d'autres systèmes renouvelables. Le moyen le plus efficace de produire de la chaleur est de la stocker et de la consommer sous forme de chaleur, parce que tout autre moyen de production nécessite une étape supplémentaire, ce qui implique un rendement réduit.

Dans sa stratégie énergétique 2006, le canton de Berne a reconnu la valeur de l'énergie solaire thermique et a résumé la question comme suit : « La plus grande part des besoins en chaleur pourrait être couverte par ce type d'énergie aujourd'hui déjà. Produire de l'eau chaude de manière aussi économique avec l'énergie solaire qu'avec l'électricité est déjà possible actuellement. Construire des installations solaires ayant cette fonction permet de réaliser cette substitution énergétique »[1]. Dans le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015 à 2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 à 2023, l'énergie solaire thermique est toutefois mentionnée exclusivement comme possibilité de produire de la chaleur industrielle. Avec cette mesure isolée, le grand potentiel que représente le solaire thermique pour la transition énergétique et la réduction des besoins en électricité l'hiver est insuffisamment exploité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel la technologie du solaire thermique n'est pas une priorité pour le monde politique, l'opinion publique et les praticiennes et praticiens, et qu'il serait tout à fait possible de mieux exploiter son potentiel. Ce dernier, bien connu du Conseil-exécutif, a d'ores et déjà sa place dans la stratégie énergétique 2006, comme l'ont d'ailleurs mentionné les motionnaires. Le Conseil-exécutif adapte en outre régulièrement les législations sur l'énergie et les constructions ainsi que les programmes d'encouragement cantonaux dans le but de mieux promouvoir l'utilisation des installations solaires thermiques.

Au sujet de l'encouragement, le paragraphe dont les motionnaires tirent leur citation précise qu'« on soutient financièrement l'utilisation de l'énergie solaire aussi longtemps seulement que la hausse des prix des vecteurs d'énergie fossile rend le solaire économique pour le chauffage et la production d'eau chaude. Des bâtiments bien isolés nécessitent des températures d'entrée plus basses et permettent ainsi une utilisation plus efficace de l'énergie solaire pour le chauffage. La plus grande part des besoins en chaleur pourrait être couverte par ce type d'énergie aujourd'hui déjà ». Malheureusement, il reste nécessaire de soutenir les installations solaires thermiques utilisées pour la production de chaleur à distance (même les plus grandes), car leur rentabilité n'est pas encore assurée. Dans la pratique, la construction d'installations solaires thermiques est donc rare malgré les subventions d'encouragement. Le canton propose un soutien supplémentaire au travers de campagnes d'information et de formation continue ainsi que des centres publics de conseil en énergie.

Les adaptations légales entreprises dans le domaine des bâtiments n'ont elles aussi eu qu'un effet limité sur l'augmentation du nombre d'installations solaires thermiques. Ainsi, le canton de Berne avait par exemple prescrit en 2011 déjà que l'eau devait être chauffée au moins à 50 % au moyen d'une énergie renouvelable telle que l'énergie solaire (capteurs solaires), en excluant dans un même temps les installations photovoltaïques. Par la même occasion, il avait limité la

[1] https://www.weu.be.ch/content/dam/weu/dokumente/aue/fr/energiestrategie/Energiestrategie-fr.pdf

température d'entrée pour la distribution de chaleur afin de préparer le terrain à l'énergie solaire thermique. Dans sa nouvelle législation énergétique, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, le canton de Berne a introduit le principe de l'efficacité énergétique globale pondérée pour les nouveaux bâtiments. Pour le calcul de cette dernière, les installations solaires sont prises en compte aussi bien pour la production de chaleur (solaire thermique) que d'électricité (photovoltaïque). La révision 2024 de la loi sur les impôts approuvée durant la session de printemps proposera dès 2024 plusieurs incitations fiscales en faveur des installations solaires photovoltaïques et thermiques et mettra tous les types d'installations sur un pied d'égalité.

Le rapport actuel de mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton (période 2020-2023) montre qu'il faut soutenir le recours au solaire thermique non seulement pour la production de chaleur industrielle (mesure 20-7 « *Appels d'offres pour les projets de décarbonisation* ») mais aussi pour les mesures 07-8 *Programme d'encouragement*, 07-9 *Plans directeurs communaux de l'énergie (PDE)*, 15-15 *Exemplarité bâtiments / pouvoirs publics* et 20-10 *Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur*.

À l'avenir aussi, l'énergie solaire thermique se verra accorder l'importance qu'elle mérite, que ce soit grâce à la mise en œuvre de la motion 052-22 *Potentiel de la chaleur solaire à distance dans le canton de Berne*, du plan d'action « *Pacte vert pour le canton de Berne* » ou du plan de mesures pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique.

La volonté d'encourager les installations solaires thermiques apparaît donc en filigrane dans tous les outils de la politique énergétique cantonale.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	279-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.419
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole) Gullotti (Tramelan, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Müller (Orvin, UDC) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Eigenmann (Bern, Le Centre) Tanner (Ranflüh, UDF) Aebi (Hellsau, UDC) Messerli (Nidau, PEV) Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	587/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Protection des jeunes animaux sauvages : tenir les chiens en laisse en forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la législation bernoise avec les dispositions suivantes :

1. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en lisière de forêt (distance de 50 mètres à respecter) et en forêt.
2. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse aux abords des champs dans lesquels des biches peuvent mettre bas.

Développement :

Chaque année, des animaux sauvages venant de naître, en particulier des faons et les couvées d'oiseaux nichant au sol, sont grièvement blessés par des chiens errants, parfois même mordus à mort. La souffrance et la douleur ne touchent pas seulement les jeunes animaux, mais aussi leurs parents, qui cherchent désespérément leurs petits pendant des jours.

Dans les cantons limitrophes – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel et Soleure – la loi cantonale oblige de tenir les chiens en laisse du 15 avril au 31 juillet (15 juillet dans le canton de Fribourg). Il n'est pas rare que les propriétaires de chien de ces régions viennent dans le canton de Berne pour promener leurs animaux.



Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif approuve l'orientation générale de la motion des points de vue de la biologie et de la protection de la faune sauvage. Il est aujourd'hui avéré que laisser errer les chiens perturbe la faune sauvage. L'obligation de les tenir en laisse durant une période limitée et dans des endroits précis représente par conséquent une mesure proportionnée.

Le canton de Berne prévoit une obligation de tenir les chiens en laisse à l'article 7 de la loi sur les chiens. L'obligation de tenir les chiens en laisse selon les législations sur la chasse et sur la protection de la nature est toutefois réservée (art. 7, al. 4). En vertu de l'article 21, alinéa 2 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), le Conseil-exécutif fixe les mesures de protection par voie d'ordonnance.

L'article 7 de l'ordonnance du 26 février 2002 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63) contient donc aujourd'hui déjà des dispositions sur les chiens errants :

1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance.
2 Les chiens ne peuvent errer à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que
a s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou
b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Les mesures proposées par les motionnaires pourraient être intégrées à la législation bernoise à l'occasion d'une révision de l'OPFS. Le Conseil-exécutif préconise toutefois de les appliquer du 1er avril au 31 juillet, car cette période correspond à la période de reproduction et de dépendance en vertu notamment des articles 6 et 8 OPFS. Par ailleurs, le champ d'application du chiffre 1 devrait clairement être étendu à une distance de 200 mètres de la forêt. Une telle réglementation protégerait déjà beaucoup mieux les faons, mais aussi la majorité des animaux encore plus sensibles (p. ex. les oiseaux nichant à terre et les lièvres), et serait plus compréhensible pour les détentrices et détenteurs de chiens ainsi que les organes d'exécution.

Les biches peuvent mettre bas dans de nombreux champs différents. La problématique évoquée dans la présente motion concerne donc une partie importante des grandes cultures, et pratiquement toutes les prairies et prairies de fauche. Mettre en œuvre le chiffre 2 reviendrait donc à imposer de fait la tenue en laisse sur un très vaste territoire. À cela s'ajoute que beaucoup de détentrices et détenteurs de chiens ignorent où les biches

mettent bas et se trouveraient pour cette raison aux prises avec des faits et questions juridiques complexes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat et d'examiner des possibilités pour la mettre en œuvre.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024 - 2027

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
N° d'affaire :	2022.GSI.2708
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

Table des matières **2**

1. Synthèse **3**

2. Contexte **3**

3. Stratégie des coûts objectifs rétrospective et perspectives **4**
3.1 Objectifs 4
3.2 Retour sur la stratégie des coûts 2021 – 2023 4
3.2.1 Bilan des deux premières années et demie de mise en œuvre du nouveau système 5
3.3 Troisième stratégie des coûts 6

4. Financement du domaine de l'asile et des personnes réfugiées **6**
4.1 Financement 6
4.1.1 Forfaits fédéraux 6
4.2 Utilisation des moyens à disposition 7
4.2.1 Prestations des partenaires régionaux 8
4.2.2 Partenaire chargé des MNA : prestations et indemnisation 9
4.2.3 Nouvelle application spécialisée dédiée à la migration (NFAM) 10
4.3 Possibilités de pilotage 10

5. Indicateurs **11**
5.1 Effectifs (personnes dépendantes de l'aide sociale) 11
5.1.1 Effectifs 11
5.1.2 Effectifs 2024-2027 (personnes dépendantes de l'aide sociale) 12
5.2 Coûts 12
5.2.1 Coûts de l'encouragement de l'intégration 13
5.2.2 Coûts de l'aide sociale 15
5.2.3 Coûts par MNA 15
5.3 Dévompte de l'année 2021 16
5.4 Estimation des coûts 2024-2027 16

6. Marge de manœuvre et pilotage **17**

7. Conclusion **19**

1. Synthèse

La loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[1] est entrée en vigueur le 1er juillet 2020. Conformément à l'article 42, alinéa 1 LAAR, le Grand Conseil (GC) fixe périodiquement par voie d'arrêté la stratégie de calcul des coûts à prendre en charge par le canton selon la LAAR. Le 25 novembre 2020, le GC a approuvé la première stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées pour la période de 2021 à 2023. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) y a exposé la manière dont la stratégie globale arrêtée par le GC et la planification détaillée NA-BE[2] approuvée par le Conseil-exécutif (CE) seraient mises en œuvre dans le cadre de la LAAR nouvellement entrée en vigueur.

La seconde stratégie des coûts relative à la période de 2024 à 2027 doit être soumise au GC afin d'assurer une transition fluide et ainsi la continuité du financement dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées. Les contrats de prestations avec les partenaires régionaux ayant été conclus pour une période de huit ans et demi (jusqu'en 2028), il n'est guère possible d'apporter des modifications à effet immédiat. En vertu de l'article 42, alinéa 2 LAAR, le CE autorise les dépenses annuelles conformément à la stratégie prévue selon l'alinéa 1.

Cette première stratégie des coûts n'englobe ni les frais relatifs à l'aide d'urgence, ni ceux imputables à l'exécution des renvois des personnes requérant l'asile déboutées. Elle ne porte pas non plus sur les personnes relevant déjà de la compétence des services sociaux communaux.

Jusqu'à début mars 2023, environ 9300 personnes ukrainiennes sont venues chercher protection dans le canton de Berne et 83 % d'entre elles s'y trouvent aujourd'hui encore[3]. Ainsi, parmi les personnes relevant de la compétence de l'OIAS, le nombre de personnes détentrices d'un permis S (S) est à l'heure actuelle plus élevé que celui des autres personnes, toutes catégories confondues.

2. Contexte

Est déterminant pour la présente stratégie des coûts le partage du territoire cantonal en cinq périmètres confiés à des partenaires régionaux. Sur mandat de la DSSI, ceux-ci assument jusqu'à fin 2028 la responsabilité opérationnelle globale des personnes qui leur sont attribuées dans les domaines suivants : hébergement, aide sociale, encouragement de l'intégration ainsi que gestion des cas et encadrement. Ils sont tenus de respecter les objectifs d'effet et de prestation définis dans NA-BE, mais disposent pour y parvenir d'une grande liberté entrepreneuriale. Un autre partenaire s'est vu confier la charge des mineures et mineurs non accompagnés (MNA) pour tout le canton.

Les activités des partenaires régionaux destinées à promouvoir l'intégration se fondent sur l'Agenda Intégration Suisse (AIS)[4] et sur les mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC)[5] convenues avec la Confédération. Ces activités sont financées par les contributions forfaitaires de la Confédération (contributions uniques d'env. CHF 18 000 par personne admise à titre provisoire ou réfugiée reconnue [en valeur indexée] autorisée à rester en Suisse).

En vertu de l'article 42 LAAR, la répartition des tâches en termes de stratégie des coûts et d'autorisation de dépenses s'organise comme suit :

[1] RSB 861.1
[2] Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugié·e·s dans le canton de Berne
[3] État en mars 2023
[4] www.sem.admin.ch > Intégration & naturalisation > Encouragement de l'intégration > Programmes d'intégration cantonaux et Agenda Intégration > Agenda Intégration Suisse
[5] www.asyl.sites.be.ch > News et documents > Formulaires et aide-mémoires > Programmes d'intégration cantonaux

[1] Le GC fixe périodiquement par voie d'arrêté la stratégie de calcul des coûts à prendre en charge par le canton selon la LAAR.

[2] Le CE est seul compétent pour autoriser les dépenses annuelles conformément à la stratégie prévue à l'alinéa 1.

Les frais encourus dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées sont sujets à de fortes variations selon le nombre de personnes concernées et le degré de réalisation des objectifs par les partenaires régionaux. Pour cette raison essentiellement, la LAAR a introduit une stratégie des coûts s'accompagnant d'une disposition de délégation relative aux dépenses. Les risques financiers et les possibilités de pilotage du canton sont également pris en compte.

3. Stratégie des coûts objectifs rétrospective et perspectives

3.1 Objectifs

La stratégie des coûts entend récapituler les charges découlant des activités nécessaires à la mise en œuvre de la LAAR et exposer la manière dont elles sont financées. Elle met particulièrement l'accent sur le système de financement du canton et les possibilités de pilotage de celui-ci.

En plus de détailler les tâches, leur répartition et leur financement, le présent rapport est largement consacré aux estimations en termes d'effectifs des groupes cibles.

Les forfaits fédéraux constituent un élément essentiel du financement. Ils sont destinés aux frais de prise en charge et d'intégration ainsi qu'aux coûts administratifs, ce qui englobe les dépenses liées à l'hébergement, à la gestion des cas et à l'encadrement, à l'aide sociale et à l'encouragement de l'intégration. Ils ne couvrent qu'une partie des coûts.

Puisqu'elle concerne uniquement le domaine de l'asile et des personnes réfugiées au sens de la LAAR, la stratégie n'inclut aucun coût (notamment relatif à l'aide d'urgence) prévu par d'autres textes législatifs tels que la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[6].

3.2 Retour sur la stratégie des coûts 2021 – 2023

La première stratégie des coûts présentait notamment les tâches liées au domaine de l'asile et des personnes réfugiées ainsi que la manière dont celles-ci seraient financées. Dans le même temps, elle montrait comment la stratégie globale arrêtée par le GC et la planification détaillée NA-BE approuvée par le CE seraient mises en œuvre dans le cadre de la LAAR.

Tout en mettant l'accent sur le système de financement et les possibilités de pilotage du canton, cette première étape récapitulait les différents forfaits fédéraux versés à celui-ci et les coûts liés aux prestations à fournir, principalement par les partenaires régionaux.

La première stratégie des coûts ne constituait donc pas vraiment un outil de pilotage stratégique à l'intention du GC, qui disposait déjà d'autres instruments dans le cadre de la stratégie globale et de la LAAR. Le dessein de la DSSI était plutôt d'exposer au GC comment NA-BE serait mis en œuvre, quelles seraient les marges de manœuvre possibles et comment fonctionneraient les mécanismes de pilotage.

[6] RSB 122.20

Cette première stratégie couvrait une période de trois ans car les stratégies des coûts doivent êtres alignées sur les cycles des PIC, d'une durée de quatre ans.

3.2.1 Bilan des deux premières années et demie de mise en œuvre du nouveau système

La LAAR est entrée en vigueur le 1er juillet 2020, durant la première année de pandémie de coronavirus. Dans cette nouvelle loi, l'accent est mis sur le caractère contraignant des mesures d'encouragement dédiées aux personnes autorisées à séjourner durablement en Suisse ; cela signifie que ces dernières doivent apporter une contribution et que la réussite de l'intégration est évaluée sur la base d'objectifs mesurables. Par ailleurs, l'intégration dans le monde du travail fait également partie des priorités de la LAAR.

Pendant les années 2020 et 2021, la pandémie a eu des répercussions sur le travail dans le domaine de l'asile étant donné que le marché du travail a fortement évolué, mais aussi que les centres d'hébergement collectif ne pouvaient pas être exploités selon leur capacité maximale. À cela s'ajoute le fait que, pendant un certain temps, les cours de langue et d'intégration ont dû être restreints voire annulés.

Peu de temps après le recul de la pandémie de coronavirus, la crise en Ukraine a éclaté. Les personnes impliquées étaient alors fortement sollicitées afin de pouvoir répondre aux besoins des personnes réfugiées (hébergement, aide sociale, soins médicaux). Il est devenu beaucoup plus difficile, dans ce contexte, de mesurer les objectifs.

Un autre aspect vient compliquer la tâche : le caractère hétéroclite du groupe cible, aujourd'hui encore. Il est composé d'une part de personnes qui ont bénéficié d'un soutien avant le 1er juillet 2020, lorsque le système était différent, et d'autre part de personnes arrivées après le 1er juillet 2020 sous les conditions de soutien actuelles. Le nombre de personnes appartenant au premier groupe diminuant d'année en année, il sera de plus en plus aisé d'évaluer précisément la situation.

Trois objectifs en matière d'encouragement de l'intégration qui ont une influence sur l'indemnisation ont été inscrits dans les contrats de prestations des partenaires régionaux :

1. 100 % des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées (AP/R) de plus de 16 ans obtiennent un certificat de langue de niveau A1 sous trois ans après leur arrivée.
2. 50 % des AP/R de plus de 16 ans démarrent, pendant qu'elles relèvent de la compétence du partenaire régional, une formation ou une activité professionnelle et la poursuivent pendant six mois.
3. 25 % des AP/R deviennent financièrement indépendantes pendant qu'elles relèvent de la compétence du partenaire régional (ce qui signifie un transfert de la compétence à la commune au bout de 5 ou 7 ans).

À l'heure actuelle, seuls 50 % des AP/R environ atteignent l'objectif linguistique, ce qui ne répond pas aux attentes ni aux objectifs. Étant donné que cette valeur basse influence aussi l'indemnisation des partenaires régionaux, ces derniers ont, à l'instar de l'OIAS, fortement intérêt à améliorer la situation. L'OIAS fera de ce thème une priorité lors des discussions trimestrielles organisées avec les partenaires régionaux en 2023 et, de concert avec ces partenaires, il définira des mesures et évaluera leur impact.

Les objectifs 2 et 3 ne sont pas non plus atteints pour l'instant, ce qui s'explique là aussi par des problèmes de mesure statistique. En effet, l'ensemble des personnes concernées par l'objectif 3 (notamment les personnes qui sont passées sous la compétence des communes en

2023) sont actuellement toujours des personnes qui ont bénéficié pendant très longtemps d'un soutien conformément à l'ancien système.

3.3 Troisième stratégie des coûts

En ce qui concerne la troisième stratégie des coûts, il est pour l'instant prévu de présenter au GC une vaste analyse d'impact du domaine de l'asile et des personnes réfugiées. Étant donné que les contrats conclus avec les partenaires régionaux arriveront à terme, un nouvel appel d'offre, une reconduction des contrats de prestations ou éventuellement une internalisation doivent être arrêtés à partir de 2027. Cette troisième étape permettra par ailleurs de procéder si nécessaire à des changements de fond. Des propositions de modification de la stratégie des coûts seront quant à elles soumises si nécessaire au GC sur la base des résultats de l'analyse d'impact.

4. Financement du domaine de l'asile et des personnes réfugiées

Depuis l'introduction de la LAAR, l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées relève entièrement de la compétence de la DSSI. Avec les forfaits globaux, les forfaits d'intégration et les forfaits spéciaux pour frais administratifs octroyés au canton par la Confédération au titre de dédommagement de ces tâches, la DSSI indemnise à son tour les partenaires régionaux. Selon les prestations fournies par ceux-ci, les montants qu'elle leur verse sont pour certains forfaitaires, tandis que d'autres sont soit liés aux objectifs atteints, soit fonction des coûts effectifs. Les contributions allouées par la Confédération ne couvrent qu'une partie des coûts générés.

4.1 Financement

4.1.1 Forfaits fédéraux

La participation de la Confédération aux coûts cantonaux du domaine de l'asile et des personnes réfugiées obéit à un système de catégorie :

- Certaines dépenses des cantons (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les requérantes et requérants d'asile [N] et les AP jusqu'à 7 ans après leur entrée en Suisse) sont intégralement couvertes par la Confédération à condition que le rapport coût-efficacité cantonal se situe dans la moyenne. Dans ce cas, les forfaits fédéraux sont appelés « indemnités ».

- Pour la majorité des dépenses cantonales (p. ex. intégration, frais administratifs), les forfaits fédéraux ne représentent qu'une « contribution », la Confédération ayant prévu explicitement de ne pas les couvrir intégralement.
- La Confédération ne prévoit aucune participation aux prestations des « structures ordinaires », p. ex. dans le domaine de l'école obligatoire, de l'école secondaire et de la formation professionnelle.

Les forfaits fédéraux applicables et leur utilisation sont présentés dans le tableau ci-après.

Forfaits fédéraux	Définition de la participation aux coûts	Montant des forfaits (état en 2023)
Forfait global 1a pour les N, **1b pour les AP / pour les S et** **Forfait global 2 pour les R** **(art. 20 à 27 OA 2[7])**	**Indemnité** au titre de toutes les dépenses d'aide sociale remboursables des cantons à condition que les solutions soient avantageuses (aide sociale matérielle, prestations circonstancielles incl., frais de loyer, assurance-maladie) et **contribution** aux coûts d'encadrement des N, des AP/R et des S jusqu'à 5 ou 7 ans après leur arrivée en Suisse.	Forfait d'environ CHF 50 par jour et par bénéficiaire de l'aide sociale (le montant dépend du statut)
Forfait spécial pour frais administratifs **(art. 31 OA 2)**	La Confédération participe par une **contribution** forfaitaire aux frais administratifs encourus par les cantons du fait de l'application de la LAsi[8] et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.	Contribution unique de CHF 568[9] par demande d'asile (50 % OIAS et 50 % OPOP[10]) ou demande de protection (90 % OIAS et 10 % OPOP)
Forfaits d'intégration **(art. 15 OIE[11])**	**Contribution** de la Confédération aux coûts cantonaux de l'intégration des AP/R. Versée dans le cadre des PIC. Il n'est pas versé de forfait d'intégration aux N.	Contribution unique d'environ CHF 18 000 par nouvelle décision (AP/R)
Contribution Programme S	**Contribution** de la Confédération à l'intégration des S sans autorisation de séjour	CHF 250 par mois et par personne

Tableau 1 : forfaits fédéraux et leur utilisation

4.2 Utilisation des moyens à disposition

La majeure partie des moyens est destinée aux fournisseurs de prestations de l'OIAS (partenaires régionaux et partenaire MNA), qui sont rémunérés selon un système mixte conjuguant indemnisation des coûts effectifs et montants forfaitaires.

Les dépenses imputables à l'**aide sociale** et à l'**hébergement** sont indemnisées selon les coûts effectifs. En ce qui concerne les N et les AP, l'OIAS donne des consignes aux partenaires sur les montants d'aide sociale à verser. Les prescriptions en la matière sont ancrées dans l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)[12] et l'ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA)[13]. L'aide sociale allouée aux R est quant à elle alignée sur celle de la population suisse et est fixée par l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[14]. Pour ce qui est du montant maximal des loyers, il correspond aux limites fixées par les services sociaux. Enfin, c'est l'OIAS qui négocie les contrats de bail des centres d'hébergement collectif.

Les charges des partenaires régionaux liées à la **gestion des cas** et à l'**encadrement** sont indemnisées selon les montants fixés[15] (distinction faite entre phase 1, à savoir en centre d'hébergement collectif, et phase 2, à savoir en logement individuel).

[7] Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile ; OA 2 ; RS 142.312)
[8] Loi fédérale sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)
[9] Jusqu'en 2019, ce forfait s'élevait à CHF 1100. Il a été réduit de moitié à compter de 2020, soit fixé à CHF 550. Cela s'explique par le fait que, en conséquence de la restructuration du domaine de l'asile à l'échelle fédérale, les personnes restent moins longtemps qu'avant sous la responsabilité du canton avec un permis N.
[10] Office de la population de la Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE)
[11] Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)
[12] RSB 861.111
[13] RSB 861.111.1
[14] RSB 860.111
[15] Les forfaits pour la gestion des cas et l'encadrement ainsi que l'encouragement de l'intégration sont ajustés en fonction du renchérissement. Les calculs se basent sur l'indice national des prix à la consommation (IPC) selon le niveau d'indice au 31 décembre 2018.

Celles qui leur incombent pour l'**encouragement de l'intégration** sont elles aussi indemnisées selon les montants fixés, 40 % de la somme étant de toute façon versée et 60 % étant fonction des résultats.

Une réglementation similaire s'applique au partenaire responsable des MNA, à la différence près qu'aucune part de l'indemnité forfaitaire n'est conditionnée à la réalisation d'objectifs. La rétribution découlant de la gestion des cas et de l'encadrement des MNA a été fixée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et varie selon le type d'hébergement (p. ex. foyer, famille d'accueil).

4.2.1 Prestations des partenaires régionaux

Les prestations qui incombent aux partenaires régionaux et les indemnités qui en découlent ont été fixées dans les contrats de prestations conclus avec les partenaires régionaux. Ces prestations sont réparties en quatre domaines :

Prestation	Descriptif	Indemnisation
Encouragement de l'intégration	**Pour les AP/R** • toutes les mesures concernant l'encouragement spécifique de l'intégration et le placement sur le marché de l'emploi. **Pour les N** • encouragement linguistique de base **Pour les S** • conseil dans le processus d'intégration, placement et, au besoin, financement de mesures (accent mis sur le travail)	Forfait de base par AP/R selon coûts indiqués dans l'offre : 40 % du forfait d'intégration proposé Dans les trois secteurs suivants, l'indemnisation est fonction des objectifs atteints : • encouragement de l'apprentissage de la langue • suivi d'une formation / exercice d'une activité lucrative • autonomie financière
Hébergement	**Pour les N/S/AP/R** • location des centres d'hébergement collectif, toutes charges incluses, dans les limites fixées par l'OIAS • aménagement des hébergements **Pour les AP/R/S** • recherche d'hébergement et placement en logement individuel (phase 2) dans les limites de loyer fixées pour le périmètre	Indemnisation des coûts effectifs
Gestion des cas et encadrement	**Pour les N/S/AP/R** • tâches d'encadrement en phase 1 (en centre d'hébergement collectif) • bon fonctionnement du centre d'hébergement collectif • coordination du bénévolat • programmes d'occupation d'utilité publique • exclusion du centre d'hébergement collectif des personnes tenues de quitter la Suisse • gestion des dossiers • tâches administratives (plan d'urgence, règlement du centre, contrôle des présences, etc.) • tâches liées au versement de l'aide sociale • gestion des frais généraux **Pour les AP/R** • soutien au processus d'intégration	Indemnisation forfaitaire pour gestion des cas par personne, différenciée phase 1 et phase 2, selon offre

	• analyse de la situation et définition des objectifs • tâches d'encadrement en phase 2 (en logement individuel) • tâches transitoires liées au transfert de la responsabilité cantonale à la responsabilité communale	
Aide sociale	**Pour les N/S/AP/R** • aide sociale matérielle selon prescriptions légales	Indemnisation des coûts effectifs

Tableau 2 : prestations des partenaires régionaux

4.2.2 Partenaire chargé des MNA : prestations et indemnisation

Le bien de l'enfant figure ici au centre des préoccupations. Le partenaire, qui s'acquitte de ses activités en collaboration avec les curatrices et curateurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), prend les mineures et mineurs en charge durant une période limitée. Bien que de nature particulière, le mandat qui lui est confié a fait l'objet d'un appel d'offres public de manière à ce que la solution trouvée soit financièrement aussi efficiente que possible. Il n'en reste pas moins que, contrairement à ce qui est le cas pour les partenaires régionaux, l'indemnisation des prestations n'est pas ici fonction des objectifs atteints.

Comme indiqué dans le tableau suivant, les prestations qui incombent au partenaire et l'indemnisation qui en résulte concernent là aussi quatre domaines :

Prestation	Descriptif	Indemnisation
Encouragement de l'intégration	• Toutes les mesures concernant l'encouragement spécifique de l'intégration, selon le type d'hébergement	Selon l'offre pour les personnes de 16 à 17 ans et en fonction du type d'hébergement
Hébergement	• Location des centres d'hébergement collectif, toutes charges incluses, dans les limites fixées par l'OIAS • Aménagement des hébergements pour MNA • Logements individuels, aménagement compris, dans les limites de loyer fixées par l'OIAS	Indemnisation des coûts effectifs
Gestion des cas et encadrement	Les logements peuvent être de quatre ordres[16] : • Foyer, centre d'accueil et d'orientation, solution individualisée • Colocation encadrée, logement avec assistance, groupe externe • Famille d'accueil • Hébergement spécial	Forfait pour gestion des cas selon logement et offre du partenaire
Aide sociale	Aide sociale matérielle selon prescriptions légales	Indemnisation des coûts effectifs

Tableau 3 : prestations du partenaire chargé des MNA

[16] L'affectation intervient au Centre Bäregg sàrl, en concertation avec la curatrice ou le curateur de chaque mineur·e. Si un hébergement spécial est requis, une garantie de participation aux frais doit au préalable être obtenue auprès de l'OIAS.

4.2.3 Nouvelle application spécialisée dédiée à la migration (NFAM)

La planification détaillée NA-BE prévoyait déjà pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées une nouvelle application informatique destinée tant à remplacer les anciens systèmes ELAR et ASYDATA (archivage et gestion des documents) qu'à servir de système de gestion des cas aux partenaires régionaux. Au cours de la mise en œuvre, il s'est avéré que deux systèmes séparés seraient nécessaires, à savoir un système de gestion des personnes pour l'OPOP et l'OIAS d'une part (NFAM canton) et un système de gestion des cas pour les partenaires régionaux d'autre part (NFAM partenaires).

Tandis que l'application NFAM canton a été lancée légèrement plus tard que prévu, en septembre 2020, la version NFAM partenaires a quant à elle subi un gros retard, de sorte que le nouveau système n'a pu être progressivement introduit chez tous les partenaires régionaux qu'au cours de l'année 2022. Ce retard s'est répercuté sur la charge de travail des personnes impliquées, qui a fortement augmenté dans le domaine du controlling et du reporting, de sorte que la priorité a dû être donnée aux éléments essentiels (données déterminantes pour l'indemnisation, données requises pour l'annonce à la Confédération). À partir de 2023, il sera plus simple et plus pratique pour l'OIAS de consulter les données nécessaires directement dans les systèmes informatiques.

L'exploitation et les perfectionnements de l'application sont financés par le canton. À l'instar des charges concernant le personnel cantonal, celles relatives à l'informatique sont budgétées au niveau central à la DSSI et ne font par conséquent pas partie de la présente stratégie des coûts. Les moyens nécessaires à l'exploitation et au développement de l'application NFAM font l'objet d'une approbation par le GC dans le cadre de l'autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI.

4.3 Possibilités de pilotage

Les contrats de prestations des partenaires régionaux ont une durée relativement longue (huit ans et demi, de mi-2020 à fin 2028). Définie dès l'appel d'offres, cette dernière s'explique d'une part par les importants investissements initiaux nécessaires à la mise en place du projet, et d'autre part, pour ce qui est de l'encouragement de l'intégration, par l'indemnisation liée aux objectifs – le délai octroyé pour les atteindre pouvant aller jusqu'à sept ans suivant l'attribution d'une personne à un partenaire régional.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de modifier les forfaits définis par les partenaires dans leur offre sans résiliation du contrat. En revanche, le montant des indemnités effectives (aide sociale, limites de loyer) fixées par voie d'ordonnances et de directives peut être adapté dans une certaine mesure.

Les principales possibilités de pilotage résident donc dans le domaine de l'encouragement de l'intégration. Elles se traduisent par un accompagnement étroit et une surveillance attentive du travail et des résultats des partenaires régionaux, dont les activités doivent être axées sur la réalisation des objectifs d'effet qui leur ont été fixés. Au demeurant, ceux-ci sont en corrélation avec l'aide sociale : les atteindre signifie une intégration réussie, de meilleures perspectives professionnelles et des revenus plus élevés, et donc une baisse des coûts de l'aide sociale.

5. Indicateurs

5.1 Effectifs (personnes dépendantes de l'aide sociale)

5.1.1 Effectifs

Statut	Nombre de personnes (total) au 1er mars 2023	Nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale au 31 mars 2020	Nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale au 1er mars 2023	Remarque
Requérantes et requérants d'asile (permis N)	978	1451	978	Procédure d'asile en cours
Personnes admises à titre provisoire (permis F)[17]	2256	4132	1943	Uniquement si en Suisse depuis moins de sept ans
Personnes réfugiées reconnues (permis B) et personnes réfugiées admises à titre provisoire (permis F)[18]	3560	4466	2777	Uniquement si en Suisse depuis moins de cinq/sept ans
Personnes à protéger (permis S)	7719	0	6777	Personnes en quête de protection d'origine ukrainienne
Total groupe cible	14 513	10 049	12 475	État au 01.03.2023
Dont MNA	433	80	433	

Tableau 4 : effectifs du groupe cible au 1er mars 2023 par rapport à la première stratégie des coûts au 31 mars 2020

Après les intenses mouvements migratoires en direction de l'Europe, vers 2015, la situation s'est relativement apaisée et stabilisée pendant plusieurs années. La pandémie de coronavirus s'est d'abord traduite par un nombre de demandes d'asile exceptionnellement bas en 2020 et 2021, lorsque les déplacements transfrontaliers ont été restreints. La guerre en Ukraine, qui a éclaté le 24 février 2022, a cependant radicalement changé la situation. En l'espace de quelques semaines, la Suisse a vu se réfugier sur son territoire autant de personnes que durant les quatre années précédentes. À partir de l'été 2022, lorsque les mouvements migratoires entre l'Ukraine et l'Europe se sont stabilisés, le nombre de demandes d'asile en provenance d'autres États (Afghanistan et Turquie en particulier) a de nouveau augmenté de manière drastique. Parmi les évolutions récentes, la part élevée de MNA qui demandent l'asile en Suisse est particulièrement frappante. Dans ce contexte, il y a lieu de croire que le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence cantonale va de nouveau augmenter prochainement. Cette tendance sera probablement atténuée par le fait que le nouveau système, caractérisé par des objectifs d'intégration clairs, de même que la situation actuelle sur le marché du travail contribuent à ce que davantage de personnes puissent s'affranchir de l'aide sociale.

[17] Les personnes admises à titre provisoire sont des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. L'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.
[18] Les personnes réfugiées admises à titre provisoire sont des personnes dont la qualité de réfugiée ou réfugié est reconnue, mais à qui l'asile n'est pas accordé en raison de motifs d'exclusion.

5.1.2 Effectifs 2024-2027 (personnes dépendantes de l'aide sociale)

Les effectifs reposent sur des hypothèses quant au nombre de nouvelles demandes d'asile, au taux d'aide sociale ainsi qu'au taux de protection, qui correspond au pourcentage de personnes se voyant octroyer l'asile ou une admission provisoire. À l'heure actuelle, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) table, dans le cadre de sa planification opérationnelle, sur 30 000[19] demandes d'asile pour l'année 2023 (hors personnes en quête de protection d'origine ukrainienne). S'agissant des personnes en quête de protection d'origine ukrainienne, il est impossible d'évaluer l'évolution des effectifs à moyen terme. Au 1er mars 2023, environ 7800 personnes, dont 6777 bénéficiaires de l'aide sociale, relevaient de la compétence cantonale. À défaut de bases plus solides pour évaluer le nombre de personnes en quête de protection, un nombre de 7000 personnes, dont 6777 bénéficiaires de l'aide sociale, est pour l'instant utilisé.

Si les prévisions du SEM sont maintenues, en tenant compte du taux d'aide sociale pour les années suivantes, et si une partie des personnes s'affranchit de l'aide sociale, les effectifs seront les suivants pour les années 2024 à 2027 (selon l'état des procédures d'asile) :

Effectif moyen par année								
	2024		**2025**		**2026**		**2027**	
	Total	**Avec aide sociale**	**Total**	**Avec aide sociale**	**Total**	**Avec aide sociale**	**Total**	**Avec aide sociale**
Personnes admises à titre provisoire (permis F)	2399	2065	2463	2121	2539	2186	2894	2492
Personnes réfugiées reconnues (permis B) et personnes réfugiées admises à titre provisoire (permis F)	3786	2953	3887	3032	4007	3125	3868	3017
Requérantes et requérants d'asile (permis N)	1040	1040	1068	1068	1101	1101	1137	1137
Personnes à protéger (permis S)	7000	6777	7000	6777	7000	6777	7000	6777
Total	**14 225**	**12 835**	**14 418**	**12 998**	**14 647**	**13 189**	**14 899**	**13 423**
dont MNA	*463*	*463*	*491*	*491*	*519*	*519*	*539*	*539*

Tableau 5 : effectifs pour les années 2024 à 2027 (personnes dépendantes de l'aide sociale)

5.2 Coûts

L'année 2022 est un bon exemple de la manière dont la situation dans le domaine de l'asile peut évoluer de manière radicale, très rapidement. C'est pourquoi les prévisions et les budgets doivent s'appuyer sur des estimations variées, sachant que celles-ci peuvent parfois être très

[19] Sur les 30 000 demandes d'asile, environ 12,1 % (soit 3630 personnes) sont attribuées au canton de Berne.

éloignées de la réalité. Les principales données sur lesquelles elles reposent sont exposées ci-après.

Les coûts sont répartis en plusieurs domaines : encouragement de l'intégration, aide sociale et MNA. En matière d'encouragement de l'intégration, il convient en outre de différencier les offres qui sont financées via les partenaires régionaux de celles qui sont financées directement par le canton.

Pour pouvoir calculer les coûts de manière globale, il faut à chaque fois procéder à des estimations, tant en termes de recettes que de dépenses.

5.2.1 Coûts de l'encouragement de l'intégration

5.2.1.1 Offres d'intégration des partenaires régionaux

Dans le domaine de l'encouragement de l'intégration, les recettes proviennent des forfaits d'intégration de la Confédération versés pour chaque personne nouvellement admise à titre provisoire ou reconnue comme réfugiée (forfait unique de CHF 18 000 [en valeur indexée]). Les dépenses correspondent aux indemnités versées aux partenaires régionaux, qui comprennent un forfait de base et un montant lié aux objectifs, ainsi qu'à d'autres offres financées à l'échelle cantonale.

Tandis que le forfait de base (CHF 4556)[20] est octroyé aux partenaires régionaux par AP/R, les forfaits liés aux objectifs ne sont versés que lorsque les objectifs sont atteints dans le domaine de l'encouragement de l'intégration (encouragement de l'apprentissage de la langue ; suivi d'une formation / exercice d'une activité lucrative ; autonomie financière). Or, ils ne peuvent l'être qu'après un certain laps de temps. Dans ces conditions, les coûts peuvent fluctuer d'une année à l'autre, notamment au début de la mise en œuvre du nouveau système. De plus, on ne peut s'attendre à ce que tous les AP/R atteignent l'ensemble des objectifs. C'est-à-dire que le montant maximal possible pour l'indemnisation liée aux objectifs n'est pas versé en intégralité pour l'ensemble des personnes. Globalement, on considère que les montants issus des forfaits d'intégration versés au fil des ans par AP/R aux partenaires régionaux s'élèvent en moyenne à 11 000 francs.

S'agissant des MNA, un montant d'environ 1,7 million de francs a été versé en 2022 pour l'encouragement de l'intégration. Pour un groupe cible de 408 personnes (de 16 ou 17 ans), cela concerne un montant de 4167 francs par MNA.

Le montant de 1,7 million calculé concerne environ 3,44 personnes-mois[21]. Il existe trois forfaits visant à encourager l'intégration, qui diffèrent selon le type d'hébergement. En 2022, les personnes à prendre en charge ont été principalement hébergées en centre d'hébergement collectif ou en foyer. En conséquence, les forfaits mensuels (cf. chap. 5.2.3) se sont élevés à environ 1212 francs en moyenne. Ce montant peut varier fortement durant l'année suivante en fonction du type d'hébergement.

[20] Les partenaires régionaux reçoivent des forfaits de base de montants différents, en fonction des offres soumises dans le cadre des appels d'offre. Il s'agit ici du forfait moyen pour l'ensemble des partenaires régionaux.
[21] Au total, 42 672 journées consacrées à la gestion de cas, à l'encadrement et à l'intégration ont été facturées pour 408 personnes à prendre en charge. Cela correspond à 105 jours, soit 3,44 mois par personne.

5.2.1.2 Offres d'intégration cantonales

En tenant compte du fait que les forfaits d'intégration ne sont pas utilisés en intégralité par les partenaires régionaux, le canton finance aussi certaines offres d'intégration au moyen des forfaits d'intégration. Le montant de ces forfaits, octroyés directement par le canton sans passer par les partenaires régionaux, se monte à environ trois millions de francs par an. Les moyens non utilisés sont, après consultation du SEM, soit réinvestis dans des programmes déjà existants ou nouveaux (p. ex. augmentation du nombre de places ou du plafond de coût maximal) les années suivantes, soit remboursés au SEM[22].

- **Langue**

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) subventionne des cours (de français, d'allemand et d'alphabétisation) destinés à développer les compétences linguistiques des personnes migrantes relevant du domaine de l'asile. L'offre qu'elle propose s'appuie sur la stratégie de promotion des langues approuvée en 2018 par le groupe de coordination interdirectionnel de promotion des langues dans le domaine de la migration. L'encouragement de l'apprentissage de la langue relève de la responsabilité du partenaire régional, qui peut décider d'organiser lui-même l'enseignement ou de recourir à des solutions subventionnées.

Ces offres font l'objet d'une convention administrative entre la DSSI et l'INC. Dans ce contexte, la DSSI met à la disposition de l'INC, pour 2024 -2027, quelque 1,4 million de francs annuels issus du forfait d'intégration de la Confédération pour le subventionnement des cours de langue à l'intention des AP/R.

- **Petite enfance**

Pour l'année 2024, la DSSI consacre un montant d'environ 1,15 million à l'encouragement de l'apprentissage de la langue dans les crèches (formation continue pour le personnel des crèches), aux programmes de visites à domicile (« petits:pas », « Visites à domicile plus ») et au système de décompte kiBon. À compter de 2025-2027, un montant de 0,65 million a été pris en compte dans la planification.

Le financement de type ordinaire qui s'applique aux offres Visites à domicile plus du centre de puériculture et petits:pas (le canton s'engage à hauteur d'un tiers, à concurrence de CHF 0,7 million) n'entre pas dans le cadre du PIC. Le PIC est dédié exclusivement aux offres qui ne sont pas proposées par les structures ordinaires. C'est pourquoi les programmes de visites à domicile ne sont en principe pas financés au moyen des forfaits d'intégration, à l'exception des places qui sont gérées par les partenaires régionaux. Dans ce cas, les moyens prévus dans le cadre du PIC permettent un financement intégral de l'offre.

- **Projets pilotes**

Les projets en lien avec l'encouragement du travail bénévole, le changement de système en matière d'aide aux personnes en situation de handicap, les mesures de soutien destinées aux AP/R hautement qualifiées et qualifiés ainsi que d'autres projets innovants sont cofinancés par le biais des forfaits fédéraux à hauteur de CHF 0,43 million de francs par an (2024-2027).

[22] Jusqu'en mars 2023, aucun cas de remboursement au SEM ne s'est présenté.

5.2.2 Coûts de l'aide sociale

Le forfait global alloué par la Confédération dépend du statut de la personne soutenue (N/AP/R/S). Ne sont toutefois pas concernés les AP/R en mesure d'exercer une activité lucrative, dont le nombre est ensuite corrigé en fonction du taux d'activité[23].

Les coûts de l'aide sociale se composent des postes suivants : gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle (forfait pour l'entretien/autres coûts) et frais de santé. Détaillés ci-après, ils sont basés sur des données empiriques et les tarifs pratiqués par les partenaires régionaux. Il convient de noter ici qu'ils diffèrent selon la phase (1 ou 2) et le partenaire (pour la gestion des cas et l'encadrement ainsi que pour l'hébergement en phase 2), raison pour laquelle les valeurs présentées correspondent à la moyenne pondérée des effectifs considérés, toutes régions confondues.

Coûts moyens en CHF (bruts, avant contribution fédérale)		
Poste de dépenses	**Coûts moyens estimés par personne et par mois en CHF[24]**	
	AP/N/S	R
Gestion des cas et encadrement durant la phase 1	613	613
Gestion des cas et encadrement durant la phase 2	226	226
Hébergement	410	513
Forfait pour l'entretien	463	706
Autres coûts	65	138
Frais de santé (y c. primes d'assurance-maladie après réduction)	345	260
Produits (revenu, assurances, bourses, etc.)	**-147**	**-222**
Total	**1975**	**2234**

Tableau 6 : coûts de l'aide sociale

5.2.3 Coûts par MNA

Les coûts imputables aux MNA se répartissent de la même manière que pour les autres catégories de personnes : encouragement de l'intégration, gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle et frais de santé. Les montants indiqués ci-après, qui dépendent pour certains du type d'hébergement, résultent de la moyenne pondérée des différents logements utilisés. L'évolution du nombre de MNA influe considérablement sur la progression des coûts.

Coûts moyens en CHF par MNA (bruts, avant contribution fédérale)		
Poste de dépenses	**Coûts par MNA et par mois en CHF**	**Remarque**
Encouragement de l'intégration	663	Selon type d'hébergement
Gestion des cas et encadrement	2191	Selon type d'hébergement
Hébergement	2827	Selon type d'hébergement

[23] Formule employée : effectif déterminant = effectif – AP/R en mesure d'exercer une activité lucrative * (TACH + TCECH - TCECt). TACH : taux d'activité des AP/R en Suisse, TCECH : taux de chômage des étrangères et étrangers en Suisse, TCECt : taux de chômage des étrangères et étrangers dans le canton de Berne

[24] Les coûts moyens estimés s'appuient sur une autre base de données (valeurs moyennes tirées du reporting des partenaires régionaux de 2020 et 2021) que celle de la stratégie des coûts de 2020, qui reposait sur des estimations ou des hypothèses.

Aide matérielle	177	Selon âge
Frais de santé	124	Selon âge et région de primes
Coûts restants	97	Prestations circonstancielles
Total par MNA (moyenne mensuelle)	**6079**[25]	

Tableau 7 : coûts par MNA

5.3 Dévompte de l'année 2021

La comptabilisation de l'année 2022 n'est pas encore terminée. Les chiffres relatifs à l'année 2021, dont la comptabilisation est en grande partie achevée, donnent une idée du volume des moyens utilisés et de la couverture des coûts des forfaits fédéraux :

Décompte de l'année 2021		
Charge	CHF 139 927 111	Aide sociale, encadrement, centres d'hébergement collectif, frais de santé
Produit	CHF 118 863 175	Forfaits globaux 1 et 2
Découvert	CHF 20 963 936	15 % des coûts. Ces coûts sont pris en charge à parts égales par le canton et par les communes via la compensation des charges de l'aide sociale.

Tableau 8 : décompte de l'année 2021

Ne sont pas pris en compte ici les contributions et les coûts liés à l'encouragement de l'intégration car ceux-ci correspondent à des phases de plusieurs années. Cependant, il y a lieu de considérer que les contributions fédérales permettent une couverture des coûts intégrale dans le domaine de l'encouragement de l'intégration.

5.4 Estimation des coûts 2024-2027

Récapitulatif des coûts pour l'OIAS (avant compensation des charges)		**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Recettes, y c. MNA	Forfaits globaux pour N/AP/S/R	-204,9 mio	-210,5 mio	-217,1 mio	-165,8 mio
	Forfait d'intégration Confédération	-9,6 mio	-10 mio	-9,5 mio	-8,5 mio
Total recettes, y c. MNA		**-214,5 mio**	**-220,5 mio**	**-226,6 mio**	**-174,3 mio**
Dépenses	- Gestion des cas et encadrement	71,3 mio	76,7 mio	82,4 mio	88,0 mio
	- Centre d'hébergement collectif	12,8 mio	14,3 mio	15,8 mio	17,4 mio
	- Aide matérielle (forfait pour l'entretien, prestations circonstancielles, etc.)	123,1 mio	125,0 mio	127,2 mio	129,5 mio

[25] Les coûts moyens estimés s'appuient sur une autre base de données (valeurs moyennes tirées du reporting des partenaires régionaux de 2020 et 2021) que celle de la stratégie des coûts de 2020, qui reposait sur des estimations ou des hypothèses.

	- Frais de santé et autres charges N/AP/S	33,4 mio	33,7 mio	33,9 mio	34,3 mio
	- Encouragement de l'intégration	9,6 mio	10 mio	9,5 mio	8,5 mio
Total dépenses, y c. MNA		**250,2 mio**	**259,7 mio**	**268,8 mio**	**277,7 mio**
Total		**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Recettes[26]		-214,5 mio	-220,5 mio	-226,6 mio	-174,3 mio[27]
Dépenses		250,2 mio	259,7 mio	268,8 mio	277,7 mio
Résultat total net avant compensation des charges de l'aide sociale		**35,7 mio**	**39,2 mio**	**42,2 mio**	**103,4 mio**
Résultat total net après compensation des charges de l'aide sociale (50 %)		**17,8 mio**	**19,6 mio**	**21,1 mio**	**51,7 mio**
Effectif moyen selon modèle de calcul		**12 835**	**12 998**	**13 189**	**13 423**
Estimation du résultat net annuel par personne (avant compensation des charges)		**CHF 2781**	**CHF 3016**	**CHF 3199**	**CHF 7703**

Tableau 9 : données publiées pour la variante de planification 1 2023 du Plan intégré mission-financement 2024-2027 (hors encouragement de l'intégration car inclus dans le PIC et, pour l'année 2027, le même montant que pour 2026 a été annoncé) (cf. note de bas de page n° 25).

6. Marge de manœuvre et pilotage

Comme le montre le tableau suivant, l'évolution des coûts est conditionnée à un certain nombre d'événements.

Paramètre en lien avec…	Facteur déclenchant	Pilotage par le canton (OIAS)
les personnes à prendre en charge	• Modification des paramètres sous-tendant le budget relatif aux N, p. ex. au niveau de la composition des demandes ou du taux de protection, et donc évolution des besoins, notamment en termes d'hébergement et d'intégration, même si le nombre de personnes est identique. • Diminution ou forte fluctuation des demandes d'asile et donc, en règle générale, problèmes d'occupation dans les centres d'hébergement collectif. • Augmentation des demandes d'asile et donc évolution des coûts par paliers à partir d'un certain	• Suivi étroit des partenaires régionaux dans le cadre d'audits, du contrôle de gestion et d'autres vérifications pour, le cas échéant, rectifier le tir. • Observation constante de l'évolution et, si nécessaire, augmentation ou réduction des capacités d'accueil (selon la situation avec le concours des préfectures et des communes). • D'une manière générale, veiller à ce que le système sache répondre aux fluctuations est du ressort du canton (qui doit trouver suffisamment de centres d'hébergement collectif) et des partenaires régionaux (qui doivent disposer de suffisamment de logements individuels et de personnel).

[26] Le degré de couverture des coûts se monte à environ 85 % pour les années 2024 à 2026. Pour l'année 2027, il s'élève à 63 % en tenant compte des informations de la note de bas de page n° 27.
[27] Cette forte baisse s'explique par le fait que les S ont droit à une autorisation de séjour au bout de cinq ans à compter de leur arrivée en Suisse. La Confédération ne prend alors en charge que 50 % du forfait global. Si le nombre de personnes reste inchangé, ce phénomène entraîne une augmentation des coûts pour le canton. Dans les faits, on peut considérer que le statut des personnes en quête de protection d'origine ukrainienne va changer plus tôt (p. ex. accès au statut d'AP), mais aucune donnée de référence ne permet à l'heure actuelle d'étayer cette hypothèse.

	stade, notamment en ce qui concerne l'hébergement. • Hausse massive du nombre de demandes d'asile, et donc quasi-saturation du système et recherche de solutions d'hébergement.	
les partenaires régionaux	• Cessation des activités d'un partenaire régional (celui-ci ne pouvant plus mener à bien son mandat de prestations ou n'étant plus autorisé à le faire). • Impossibilité pour les partenaires régionaux de trouver suffisamment de logements adaptés pour les AP/R. • Mesures d'encouragement de l'intégration mises sur pied par les partenaires régionaux infructueuses. Par conséquent, pas de versement d'indemnités liées aux objectifs, ni d'allègement de l'aide matérielle comme escompté[28]. • Objectifs d'intégration atteints dans une bien plus large mesure qu'escompté, et donc forfaits fédéraux insuffisants pour couvrir les indemnités y relatives octroyées aux partenaires régionaux. En contrepartie, coûts plus faibles en termes d'aide matérielle.	• Suivi étroit des partenaires régionaux dans le cadre d'audits, du contrôle de gestion et d'autres vérifications pour, le cas échéant, rectifier le tir. À noter que ce suivi est très difficile sachant que les indemnités liées aux objectifs peuvent être versées aux partenaires régionaux jusqu'à sept ans après l'arrivée d'une personne. • En dernier ressort, le canton a toujours la possibilité de mener à bien le mandat lui-même dans un ou plusieurs périmètres.
les conditions générales	• Changements au niveau des prestations versées en amont (AVS, AI, réduction individuelle des primes, bourses d'études, etc.) et donc hausse des coûts de l'aide sociale. • Évolution de la conjoncture compliquant l'intégration sur le marché du travail et donc, généralement, hausse des coûts de l'aide sociale.	De telles évolutions auraient des répercussions sur l'aide sociale dans son ensemble et justifieraient d'autant plus les efforts visant à encourager l'insertion professionnelle.

Tableau 10 : éléments influençant l'évolution des coûts

[28] Il convient de souligner ici que la part non utilisée des forfaits d'intégration versés par la Confédération sont à restituer à celle-ci, ce qui signifie que si les économies attendues en termes d'aide sociale ne sont pas réalisées, il n'est pas forcément possible de compenser les pertes par les moyens non octroyés au titre de l'encouragement de l'intégration.

7. Conclusion

Qu'il s'agisse des recettes ou des dépenses, les coûts sont majoritairement fixes et ne sont susceptibles d'être influencés que de manière très restreinte. Les fortes fluctuations des coûts globaux, d'une année à l'autre, découlent principalement du nombre de personnes à soutenir et de la composition du groupe (p. ex. grand nombre de MNA ou de personnes qui n'ont pas reçu d'enseignement scolaire).

Les indemnités de la Confédération ne couvrent qu'une partie des coûts. Dans la mesure où le montant de l'indemnité se situe parfois bien en deçà des coûts effectifs, un financement supplémentaire par le canton est indispensable afin de couvrir les coûts imputables à l'hébergement pour les R, les coûts d'encadrement pour les MNA et les coûts liés aux hébergements spécifiques. De plus, pendant les périodes comme l'année 2022 où un grand nombre de nouveaux hébergements doivent être construits et aménagés ou au contraire démontés, le canton est confronté à des coûts supplémentaires non couverts. Dans de tels cas, un arbitrage politique sur la base des coûts effectifs s'avère nécessaire entre les cantons et la Confédération (SEM), mais l'expérience montre que cela peut prendre beaucoup de temps. Le canton de Berne va s'attaquer à ce domaine dans le cadre de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Les chiffres concrets, à savoir les estimations actualisées de l'ensemble des recettes et dépenses ainsi que les contributions cantonales qui s'avèrent nécessaires sur cette base, sont soumis une fois par an au CE pour l'autorisation de dépenses, mais aussi présentés sur une période de plusieurs années dans le cadre de la planification financière cantonale. Néanmoins, dans le domaine très fluctuant de l'asile, la fiabilité de ces estimations sur plusieurs années est forcément limitée.

Déclarations de planification

Version 1 mlj / 5 juillet 2023

DSSI 49 2022.GSI.2708 2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024–2027

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
Majorité CSoc (Patzen)	1.	Exigences minimales en matière de logement L'infrastructure suivante doit en règle générale être mise à disposition par le canton dans les centres d'hébergement collectifs : - salle de jeux pour enfants et espace extérieur où les enfants peuvent jouer. - espaces de retrait ou de réserve pour les cas de conflit, de maladie, etc. - possibilité de retraite pour les personnes qui apprennent - infrastructure en état de marche pour la vie quotidienne (cuisine, machines à laver, etc.)		
Majorité CSoc (Patzen)	2.	Encouragement de l'apprentissage de la langue pour les personnes en cours de procédure Des moyens doivent être mis à la disposition des partenaires régionaux pour l'encouragement professionnel des compétences linguistiques des personnes en cours de procédure d'asile.		
Majorité CSoc (Patzen)	3.	Assouplissement de l'objectif d'encouragement linguistique Il convient d'assouplir le délai pour atteindre l'objectif linguistique.		
Minorité CSoc (Gasser)	4.	Promotion de la santé Le Conseil-exécutif est chargé de financer un projet pilote visant à fournir des conseils psychosociaux indépendants et faciles d'accès dans les centres d'hébergement collectif. Cette offre doit permettre de soutenir les personnes en situation psychique difficile et, si nécessaire, d'assurer un aiguillage vers d'autres services de conseil ou de soins médicaux.		
Minorité CSoc (Dunning)	5.	Moyens pour l'intégration sociale Des moyens financiers doivent être mis à la disposition des partenaires régionaux à des fins d'intégration sociale.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	512/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2708
Classification :	Non classifié

Rapport sur la 2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024 - 2027

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le rapport sur la 2e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées est approuvé.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif soumet le rapport au Grand Conseil pour approbation.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	520/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.2849
Classification :	Non classifié

Formation postgrade des médecins : financement des prestations fournies par les prestataires de soins ambulatoires
Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027
Crédit d'objet

1. Objet

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour les années 2024 à 2027.

Les prestataires de soins ambulatoires, tels que les médecins de famille établis en cabinet, participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Cependant, le canton ne les indemnisait pas pour ce travail, contrairement aux hôpitaux.

Un objectif dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Mühlheim « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » (249-2014) est de mettre fin à cette inégalité de traitement : à la suite de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de la version révisée de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 821.11), tous les prestataires recevront désormais une indemnité forfaitaire pour les prestations de formation qu'ils fournissent.

Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps), en vertu de l'article 4 de la loi sur la santé publique. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

2. Bases légales

- Article 62, alinéa 1, lettre *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 4, alinéa 1, lettre *d* et alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin

4. Montant déterminant du crédit

CHF 975 000 (montant annuel)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

- Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027
- Compte : 363500000 (subventions aux entreprises privées)
- Segment : 4402 GA
- Ordre interne : 442191050614 Égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ambulatoires

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2024-2026.

6. Coûts induits

Le présent arrêté ne génère pas d'autres coûts.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Rapport

Date de la séance du CE : 10 mai 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.2849
Classification : Non classifié

Formation postgrade des médecins : financement des prestations fournies par les prestataires de soins ambulatoires
Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Bases légales 2
3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Nécessité d'indemniser les prestataires de soins ambulatoires 3
4. Financement 4
5. Proposition 4
6. Référendum financier ..... Fehler! Textmarke nicht definiert.

1. Synthèse

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour les années 2024 à 2027.

Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Cependant, le canton ne les indemnisait pas pour ce travail, contrairement aux hôpitaux. Le programme d'assistanat au cabinet médical constitue une exception en la matière : dans ce contexte, le canton participe en effet au financement des frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants en cabinet médical pour 45 places de formation postgrade (cf. ACE 230/2022, AGC du 14 juin 2022).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Mühlheim « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » (249-2014), le Conseil-exécutif est notamment chargé de développer la formation postgrade en médecine sur le modèle des professions médicales non universitaires. Dès lors, la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) a été révisée au 1er janvier 2023 : les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier reçoivent une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps) pour les prestations de formation

qu'ils fournissent, cette indemnité étant financée via le crédit-cadre LSH pour les années 2024 à 2027.

Afin de garantir une égalité de traitement dans la formation postgrade en médecine et de renforcer les mesures de lutte contre la pénurie de médecins, la formation postgrade doit également être indemnisée dans le domaine des soins ambulatoires. Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps), en vertu de l'article 4 de la loi sur la santé publique. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

2. Bases légales

– Article 62, alinéa 1, lettre *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
– Article 4, alinéa 1, lettre *d* et alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
– Article 28, article 30, alinéa 1 et article 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 25 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

En vertu de l'article 41 ConstC, le canton de Berne veille à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Cela suppose notamment de disposer de suffisamment de personnel bien formé. Or, le système de santé suisse est actuellement fortement dépendant de la main-d'œuvre qualifiée étrangère.

Pour accroître la part de spécialistes formés en Suisse, le canton a introduit en 2012 une obligation de formation dans les professions médicales non universitaires. Les institutions de santé sont ainsi tenues de former des spécialistes en fonction de leur potentiel de formation et reçoivent une indemnisation de la part du canton pour les prestations qu'elles fournissent dans ce domaine (art. 106 ss LSH).

Dans le but de renforcer la médecine de famille, le canton participe par ailleurs au financement des frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants qui ont pour objectif d'obtenir un titre de spécialiste en médecine interne générale ou en pédiatrie ainsi que des frais de traitement de leurs praticiennes formatrices et praticiens formateurs, ce dans le cadre du programme « Formation postgrade au cabinet du praticien de premier recours (assistanat au cabinet médical) ». Le canton finance également la coordination de ce programme lancé en 2008 et mis en œuvre par l'Institut universitaire de médecine générale de Berne, la Fondation pour la promotion de la formation en médecine de famille et la Société des médecins du canton de Berne (cf. ACE 230/2022, AGC du 14 juin 2022).

Afin de garantir une égalité de traitement dans la formation postgrade en médecine et de renforcer les mesures de lutte contre la pénurie de médecins, la formation postgrade doit également être indemnisée dans le domaine des soins ambulatoires. Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent temps

plein), en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* LSP. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

3.2 Caractéristiques du projet

En vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* LSP, le canton peut allouer des subventions à des institutions pour les besoins de la santé publique, ce en particulier dans le domaine de la formation, de la formation continue et du perfectionnement. Conformément à l'article 4, alinéa 2 LSP, il conclut des contrats de prestations avec les institutions concernées.

Sur cette base, la formation postgrade réalisée par des prestataires de soins ambulatoires sera aussi indemnisée au moyen d'un forfait de 15 000 francs par an (équivalent plein temps). Les prestataires de soins ambulatoires recevront cette indemnité ordinaire également pour les places de formation qui sont soutenues par le canton dans le cadre du programme « Formation postgrade au cabinet du praticien de premier recours (assistanat au cabinet médical) ». Il est admissible d'indemniser la formation postgrade en médecine tout en contribuant aux frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants d'autre part, étant donné qu'il s'agit de prestations différentes. Par contre, les prestataires qui bénéficient déjà d'une indemnité versée dans le cadre du programme d'assistanat au cabinet médical ne recevront aucun supplément pour la formation postgrade dans une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante en vertu de l'article 31e, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112). Une telle subvention d'encouragement peut en effet uniquement être allouée à un fournisseur de prestations ambulatoires en cas de collaboration avec un hôpital répertorié.

Les prestataires de soins ambulatoires peuvent déposer une demande d'indemnité auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Comme prévu à l'article 4, alinéa 2 LSP, le canton conclura ensuite un contrat de prestations avec eux sur la base de leur demande, pour autant que la période de formation accomplie dans le cadre de la place de formation satisfasse aux prescriptions de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et puisse être comptabilisée en vue de l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste. Pour pouvoir prétendre à l'indemnité de 15 000 francs fixée dans le contrat de prestations, les prestataires de soins ambulatoires devront par analogie satisfaire aux exigences qui sont prévues aux articles 31 à 31c OSH.

Le canton prévoit ces articles de l'OSH uniquement par analogie dans les contrats de prestations et ne les applique pas directement aux prestataires de soins ambulatoires, car l'OSH n'est valable que pour les prestataires de soins hospitaliers. Comme le canton entend toutefois traiter sur un pied d'égalité les prestataires de soins hospitaliers et les prestataires de soins ambulatoires, il applique les dispositions de l'OSH par analogie dans les contrats de prestations conclus avec les prestataires de soins ambulatoires.

3.3 Nécessité d'indemniser les prestataires de soins ambulatoires

Les offres de soins ambulatoires contribuent de manière essentielle à garantir les soins de base, comme le montre l'objectif de l'Office fédéral de la santé publique qui consiste à privilégier les soins ambulatoires aux soins hospitaliers.

Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Selon le cursus de formation dans diverses spécialités, la formation postgrade en médecine comprend une rotation en soins ambulatoires.

Cela signifie qu'une partie de cette formation est assurée par les prestataires de soins ambulatoires. Abstraction faite du programme d'assistanat au cabinet médical, qui vise à soutenir la formation en médecine de premier recours ou en pédiatrie, les prestataires de soins ambulatoires n'étaient jusqu'à présent pas indemnisés pour leur travail de formation.

D'après les données disponibles, il manque aujourd'hui un grand nombre de places de formation en soins ambulatoires dans les régions à faible densité médicale et dans les disciplines médicales sous-dotées selon les besoins en soins (médecine interne générale, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie, psychologie et psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence selon l'art. 4a, al. 2 ODSH[1]). Il s'agit donc de sensibiliser, d'intéresser et de former les futurs médecins spécialistes au domaine des soins ambulatoires. L'expérience montre que, à l'issue de leur formation, les médecins-assistantes et médecins-assistants sont plus susceptibles d'opter pour un emploi dans un service de prise en charge ambulatoire en région rurale lorsqu'ils ont effectué des périodes de formation postgrade en cabinet. Par service de prise en charge ambulatoire, on entend les cabinets médicaux, les centres médicaux, les institutions ambulatoires ou encore les services ambulatoires intégrés à une institution résidentielle.

4. Financement

L'Office de la santé table sur un maximum de 65 places de formation par an, ce qui correspondrait à une indemnisation maximale de 975 000 francs par an.

5. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint visant l'octroi d'un crédit annuel de 975 000 francs pour les années 2024 à 2027 afin d'indemniser le travail de formation postgrade fourni par les prestataires de soins ambulatoires (égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ambulatoires).

[1] Ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	091-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.118
Déposée le :	03.04.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Hegg (Lyss, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Schär (Schönried, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	858/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Il faut protéger davantage les locataires face à la situation tendue en matière d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de demander au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) de suspendre temporairement l'accueil de requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne ;
2. de cesser de résilier les contrats de location de logements destinés aux personnes requérant l'asile.

Développement :

Dans le canton de Berne, la tension qui règne autour de la question de l'asile est très forte. Le canton gère actuellement 41 hébergements collectifs et dispose de 4078 places au total.

L'année dernière, la Suisse a enregistré 24 000 demandes d'asile. À cela s'ajoutent quelque 77 000 personnes ayant fui l'Ukraine, auxquelles le statut de protection S a été accordé jusqu'à maintenant. Cela signifie qu'en l'espace d'un an, la Suisse a vu arriver environ 100 000 personnes de plus relevant du domaine de l'asile, et, d'après les prévisions du SEM, la situation ne devrait pas s'améliorer en 2023.

Les capacités du canton de Berne s'érodent graduellement. À ce jour, la Confédération a attribué au canton de Berne 9564 requérantes et requérants d'asile ayant le statut S. La plupart de ces personnes vivent à présent chez des particuliers ou dans des appartements.

La population bernoise s'est montrée très solidaire jusqu'à présent face à la crise actuelle des personnes réfugiées. Le canton a également accueilli 500 mineures et mineurs non accompagnés (MNA). Outre les personnes ayant fui l'Ukraine, celles attribuées en ce moment au canton de Berne proviennent pour l'essentiel de Turquie, d'Afghanistan et de Syrie.

Le canton de Berne déploie de nombreux efforts pour trouver des hébergements. Étant donné la problématique croissante liée à l'hébergement, il se peut que des locataires dans le canton de Berne voient eux aussi bientôt leur bail résilié, à l'instar de ce qui est arrivé à Windisch, dans le canton d'Argovie, où 49 personnes ont dû quitter leur logement pour accueillir des requérantes et requérants d'asile. La même chose s'est produite à Seegräben, dans le canton de Zurich, où des locataires ont vu leur bail résilié par la commune en raison de la pression exercée par le canton pour héberger des personnes relevant de l'asile.

Il faut absolument empêcher de telles pratiques. Il est inacceptable que nos concitoyennes et concitoyens ou encore nos locataires fassent les frais de la politique d'asile de la Confédération à travers les résiliations de bail.

Les autorités cantonales ne cessent de répéter qu'il est possible de gérer sans problème la situation de l'asile. Dans le même temps, le canton exerce une forte pression sur les communes. Il s'est avéré entre-temps que les écoles, par exemple, sont confrontées à de véritables défis. À Wilderswil comme dans d'autres communes, la situation impose le déploiement d'un service de sécurité en soirée.

Le canton a la possibilité de demander au SEM de suspendre l'accueil de requérantes et requérants d'asile. Dans la situation de détresse qui prévaut actuellement, le moment est venu de réclamer cette suspension de toute urgence.

Motivation de l'urgence : en raison du nombre élevé de requérantes et requérants d'asile, il est demandé d'agir de toute urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1
Le transfert aux cantons de personnes requérantes d'asile par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) se déroule selon une clé de répartition fixée d'avance proportionnelle à la population cantonale sur laquelle la Confédération et les cantons se sont entendus. Les cantons qui fournissent les prestations particulières suivantes bénéficient d'une compensation en se voyant attribuer un nombre moins grand de personnes requérantes d'asile en procédure étendue :

- implantation de centres fédéraux pour requérants d'asile sur leur territoire ;
- personnes attribuées en vue de l'exécution de leur renvoi ;
- exécution des renvois par voie aérienne.

Si les places d'hébergement sont en nombre suffisant dans le reste du pays, les cantons ont la possibilité de demander au SEM de suspendre temporairement l'accueil de requérantes et requérants d'asile. Le canton de Berne y a recouru lui aussi à plusieurs reprises lorsque la situation laissait présager une pénurie de places d'hébergement – c'est actuellement le cas s'agissant des personnes mineures non accompagnées dont l'accueil est interrompu six semaines cet été. Certes, ces suspensions décongestionnent la situation sur le moment, mais elles ne font que déplacer la problématique dans le temps. En effet, à moyen ou long terme, chaque canton est tenu de remplir son taux d'attribution et donc, le cas échéant, d'accueillir des personnes a posteriori.

Étant donné que le canton de Berne a déjà demandé à plusieurs reprises des suspensions temporaires par le passé et que, au besoin, il le refera à l'avenir, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2
Les logements appartenant au canton de Berne ne feront pas l'objet de résiliation de bail dans le but d'accueillir des personnes requérantes d'asile. Comme indiqué dans la réponse à la motion 011-2023[1], cette possibilité est exclue par la loi. Conformément à l'article 35, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1), les personnes requérantes d'asile peuvent être hébergées dans un logement individuel si elles exercent une activité lucrative ou sont en formation et ont atteint les objectifs d'intégration prescrits. Elles doivent cependant trouver ces logements de manière autonome ou avec l'aide des partenaires régionaux.

Puisque le canton n'a aucune marge de manœuvre allant dans le sens de la demande des motionnaires pour tous les autres bâtiments, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 2 également.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] M 011-2023 (Le Centre) Protéger les locataires des résiliations en faveur de logements pour requérantes et requérants d'asile

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	124-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.171
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Herren-Brauen, Rosshäusern) (porte-parole) Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) Le Centre (Gerber, Schüpfen) Le Centre (Eigenmann, Bern) Le Centre (Riem, Iffwil)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	860/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Il est temps d'utiliser l'ancien foyer d'éducation de Prêles à bon escient !

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre à disposition en tant que centre d'hébergement collectif le bâtiment encore inoccupé de l'ancien foyer d'éducation de Prêles pour accueillir des requérantes et requérants d'asile (dont les mineurs non accompagnés) ou des réfugiées et réfugiés ukrainiens ;
2. faire en sorte que les enfants qui y sont hébergés soient scolarisés directement sur place, allégeant ainsi les communes d'accueil.

Développement :

En 2019, le point 1 de la motion 265-2018 intitulée « Pas de centre de retour pour requérant-e-s d'asile débouté-e-s à Prêles » (Sancar) a été accepté par 80 voix contre 73. Or, comme on pouvait le lire et l'entendre dans les médias dernièrement, le canton de Berne va lui aussi être confronté à un nombre croissant de requérantes et requérants d'asile et la recherche de nouvelles places d'hébergement dans les communes a déjà commencé.

Vu la situation, cette décision doit donc être remise en cause. Le canton a le devoir de mettre à disposition rapidement les bâtiments inoccupés qu'il possède. Dans d'autres communes, des infrastructures moins centrales sont déjà disponibles.

L'ancien foyer d'éducation de Prêles a été rénové par le canton et a ensuite cessé d'être exploité. Il est logique d'utiliser les bâtiments à disposition et cela représente une plus-value pour notre canton. Un autre avantage réside dans le fait que les enfants logés dans ce centre d'hébergement collectif pourront être scolarisés sur place, allégeant ainsi les communes d'accueil (et leurs écoles).

Motivation de l'urgence : un nombre élevé de réfugiées et réfugiés sont attendus cet été et cet automne. Il nous faut nous y préparer au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Après la fermeture du foyer d'éducation de Prêles fin 2016, plusieurs affectations possibles ont été examinées de manière approfondie. Le gouvernement avait envisagé d'y aménager un centre de retour pour requérantes et requérants d'asile déboutés, ce que le Grand Conseil a rejeté en adoptant partiellement la motion 265-2018 Sancar[1]. Depuis lors, aucune décision définitive n'a été prise quant à l'exploitation de ces locaux, et ceux-ci ont connu divers usages temporaires. Depuis mars 2022, une partie des bâtiments font office de centre d'hébergement collectif pour les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine.

Outre les décisions politiques, plusieurs facteurs sont susceptibles d'influencer, voire d'entraver les diverses possibilités de réaffectation. Par exemple, l'isolement géographique du site a toujours été décrit comme un défi, non seulement pour l'intégration des personnes qui y sont hébergées, mais aussi pour le recrutement du personnel. La conformité au plan de zone constitue aussi un élément important.

Étant donné le nombre élevé de requérantes et requérants d'asile et la difficulté de trouver des sites appropriés pour aménager des hébergements collectifs, le Conseil-exécutif est prêt à réexaminer les possibilités d'utilisation du site de Prêles. Vu les facteurs précités et le nombre relativement élevé de centres collectifs pour requérantes et requérants d'asile que le Jura bernois compte déjà par rapport à sa population, la priorité doit être accordée à l'hébergement de personnes en quête de protection provenant d'Ukraine ainsi que – éventuellement pour une durée limitée – de requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).

Après avoir temporairement reculé, le nombre de demandes d'hébergement pour des personnes bénéficiant du statut S repart à la hausse. Ce phénomène s'explique par le fait que les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine restent plus longtemps qu'auparavant dans des centres collectifs. En effet, le nombre de logements appropriés disponibles sur le marché est plus faible qu'auparavant et l'hébergement chez des familles d'accueil est une solution de moins en moins viable. Parallèlement, le nombre de personnes bénéficiant du statut S attribuées aux cantons recommence à augmenter. C'est pourquoi les capacités d'accueil pour les personnes en quête de protection provenant d'Ukraine doivent être préservées et, si nécessaire, développées.

Il s'agit également d'évaluer la possibilité d'utiliser (pour une durée limitée) le site des Prêles en tant que foyer ou en tant que centre d'accueil et d'orientation pour les RMNA. De par sa fonction antérieure, l'ancien foyer d'éducation comprend des locaux appropriés à la scolarisation d'enfants et de jeunes.

Pour les raisons évoquées ci-dessus et en mettant l'accent sur l'hébergement des groupes-cibles susmentionnés, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Motion 265-2018 Sancar (Les Verts, Berne) du 27 novembre 2018 « Pas de centre de retour pour requérant-e-s d'asile débouté-e-s à Prêles » (lien)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	033-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.55
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Siegenthaler (Bern, PS) (porte-parole) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Hilty Haller (Bern, Les Verts) Buri (Konolfingen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	761/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Rendre les loyers supportables : soutenir les familles par des subsides au logement

Le Conseil-exécutif est chargé de verser des subsides au logement aux familles du canton de Berne dont le loyer grève excessivement le budget afin de les soulager financièrement.

Développement :

Le loyer pèse lourd dans le budget des familles. Or, la hausse des loyers se poursuit dans le canton de Berne. Qui plus est, la crise énergétique va renchérir les charges de la plupart des locataires cette année et probablement les années suivantes aussi. Il faut s'attendre en outre à une augmentation du taux hypothécaire de référence en 2023, qui fera ricochet sur les loyers.

Les personnes qui ne parviennent plus à payer leur loyer sont nombreuses. Les familles avec enfants sont particulièrement éprouvées, car elles ont besoin de logements plus grands et donc plus chers que les personnes seules ou les couples. Le logement est un facteur important pour le bien-être et le développement des enfants, comme le constate du reste le Rapport cantonal sur la politique familiale. Or, un déménagement n'est pas sans conséquences : souvent, les loyers plus abordables ne se trouvent pas à proximité et les enfants se retrouvent arrachés à leur environnement quotidien (école, jardin d'enfants, crèche, groupe de jeu).

Depuis les années 1990, le canton de Bâle-Ville verse des subsides au logement afin d'alléger la charge financière des familles. Les enseignements tirés de cette expérience montrent que ces subsides peuvent éviter aux familles de se retrouver dans des situations précaires. Une évaluation externe en souligne les effets bénéfiques : l'effet de seuil à la sortie de l'aide sociale baisse significativement et les familles sont moins dépendantes de celle-ci. En revanche, aucun

effet négatif n'a été constaté sur les prix du marché du logement. Enfin, les subsides renforcent la mixité sociale.

Dans le contexte actuel, où le renchérissement et l'augmentation du montant des primes d'assurance-maladie obèrent davantage encore le budget des familles, il est indispensable que le canton prenne rapidement des mesures. Les subsides au logement sont un instrument efficace et éprouvé pour délester le budget des familles de façon ciblée.

Justification de l'urgence : la situation économique s'aggrave et de nombreuses familles peinent à se loger. Les charges locatives augmentent fortement en raison de l'envolée des prix de l'énergie ; beaucoup de foyers auront du mal à régler le décompte annuel qu'ils recevront en milieu d'année. On peut s'attendre par ailleurs à une remontée du taux hypothécaire de référence, toujours en milieu d'année, avec pour conséquence des hausses de loyer. Le canton de Berne doit donc introduire aussi rapidement que possible des subsides au logement afin de soulager financièrement les familles du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Les dépenses de logement constituent l'un des postes les plus importants dans le budget des familles. La part moyenne du revenu disponible brut par ménage déboursée dans ce domaine s'élève globalement à environ 23 %. Les ménages qui disposent d'un revenu disponible brut de jusqu'à 4000 francs consacrent, pour leur part, environ 35 % de leurs rentrées au loyer, ceux dont ce revenu se situe entre 4001 et 6000 francs, environ 26 %. Au cours des 15 dernières années, la charge locative moyenne rapportée aux revenus bruts des ménages a le plus augmenté dans les deux classes les plus basses[1].

Le Conseil-exécutif considère que le système social en vigueur dans le canton de Berne est adapté et équilibré. Ainsi, diverses prestations allègent la charge financière des ménages à faible revenu en amont du versement d'une aide matérielle, notamment dans les domaines de l'accueil extrafamilial et de l'assurance-maladie. Le dispositif a d'ailleurs été développé ces dernières années dans ces deux secteurs, avec l'introduction des bons de garde, qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, et avec l'adaptation à la hausse des réductions de primes, pour ne citer que ces exemples.

À l'appui de leur requête, les motionnaires évoquent l'expérience du canton de Bâle-Ville, bien que la pénurie de logements y soit plus marquée que dans celui de Berne.

D'après les motionnaires, le versement de subsides au logement ferait baisser significativement l'effet de seuil à la sortie de l'aide sociale. Selon le Conseil-exécutif, un tel rapprochement ne tient toutefois pas compte de la disparité des contextes cantonaux. Berne connaît très peu d'effets de seuil dans le domaine de l'aide sociale en comparaison intercantonale, comme l'a montré une étude de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)[2]. L'introduction d'une nouvelle prestation sous forme de subsides au logement versés aux familles serait problématique dans le contexte bernois. Elle pourrait créer de nouveaux effets de seuil puisque l'octroi de ces subsides restreindrait le droit à d'autres prestations sociales voire le supprimerait (p. ex. les réductions de primes).

Ce sujet a déjà été abordé dans le rapport sur la politique familiale 2021[3], qui jugeait très défavorablement l'instauration d'une telle mesure. Il est à craindre qu'une augmentation de la capacité de paiement subventionnée par l'État favorise les hausses de prix sur un marché

[1] www.admin.bwo.admin.ch > Marché du logement > Faits et chiffres « marché du logement » > Charge locative > Charge locative moyenne par classe de revenu (09.12.2022)
[2] www.bsv.admin.ch > Politique sociale > Couverture sociale & intégration > Effets de seuil > Rapport de recherche n° 14/12 « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité »
[3] www.be.ch/dssi > Thèmes > Famille et société > Politique familiale > Rapport sur la politique familiale 2021 (pages 21 à 24)

locatif déjà très tendu. Une partie des aides seraient alors directement absorbées par les hausses de loyers, au bénéfice des propriétaires.

D'après des estimations figurant dans le rapport, introduire un système analogue à celui du canton de Bâle-Ville engendrerait des coûts annuels directs allant de 5 à 6 millions de francs[4], auxquels il faudrait ajouter des frais de gestion administrative. À Bâle, cette solution a nécessité la création de trois postes complets, ce qui équivaudrait à 15 équivalents plein temps supplémentaires dans le canton de Berne.

L'introduction de subsides ne résoudrait pas le problème de la pénurie de logements. D'autres mesures s'avèrent beaucoup plus efficaces pour y remédier, notamment la construction de nouveaux logements et la suppression d'obstacles bureaucratiques. Il n'est pas rare par exemple que des projets de construction ne voient finalement pas le jour en raison d'entraves excessives.

Pour toutes les raisons exposées précédemment, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Idem (page 22)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	162-2023
Type d'intervention :	Motion financière
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.212
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Esseiva (Bern, PLR) Kocher Hirt (Worben, PS) Buri (Konolfingen, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV) Eigenmann (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	861/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**
Proposition de la Commission des finances :	**Adoption et classement**

Prise en compte du renchérissement mesuré par l'IPC à partir de décembre 2020 dans le calcul du forfait pour l'entretien de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter, dans le prochain BU/PIMF et dans les suivants, le solde du groupe de produits DSSI « 5.7.5 Intégration et action sociale » de 8 millions de francs (coûts bruts avant déduction de la compensation des charges), afin de relever, au 1er janvier 2024, le forfait pour l'entretien d'une personne à l'aide sociale au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022, soit 1006 francs par mois.

Développement :

Dans le canton de Berne, le forfait accordé à une personne à l'aide sociale pour son entretien est de 977 francs, un montant inchangé depuis 2011. La CSIAS a adapté depuis cette année-là le forfait à hauteur du pourcentage retenu pour ajuster les prestations complémentaires à l'AVS/AI au renchérissement ; elle l'a fait dans un délai d'un an au plus. La CSIAS préconise d'allouer dorénavant 1031 francs, une recommandation suivie par 21 cantons, alors que deux cantons adhèrent à sa recommandation de 2022 (1006 francs) et que le canton de Fribourg se conforme à sa recommandation de 2020 (997 francs)[1].

12|00|F|v03

[1] Graphique CSIAS — Forfait pour l'entretien : vue d'ensemble pour la Suisse

Dans le canton de Berne, ces adaptations n'ont pas été reprises jusqu'à présent, notamment parce qu'il est contesté que le calcul du renchérissement de la CSIAS soit également arrimé à l'indice mixte, et non uniquement à l'IPC. Or, l'indice mixte correspond à la moyenne de l'indice des prix et de celui des salaires. Cette pratique de la CSIAS permet aux bénéficiaires de l'aide sociale de prendre part à la hausse générale du niveau de vie. L'aide sociale étant une prestation accordée sous condition de ressources, cette pratique est critiquée. Depuis le début de 2011 et jusqu'à la fin de 2020, la recommandation de la CSIAS concernant le forfait pour l'entretien a été portée de 977 à 997 francs sur la base d'un calcul fondé sur l'indice mixte.

Il se trouve que la dynamique de l'indice mixte s'est inversée au début de 2021 et que la progression du renchérissement dépasse depuis nettement celle des salaires. Actuellement, la prise en compte de l'indice mixte freine même l'ajustement du forfait pour l'entretien. Par conséquent, les augmentations recommandées par la CSIAS depuis 2020 ne peuvent plus être remises en cause au prétexte de l'utilisation de l'indice mixte.

Il ne fait aucun doute que le renchérissement calculé à l'aune de l'IPC augmente depuis 2020 et que les bénéficiaires de l'aide sociale ont donc toujours plus de mal à couvrir leurs dépenses courantes par le forfait. Par ailleurs, un tiers des personnes soutenues sont des enfants. Malgré ce nombre élevé de mineurs à l'aide sociale, 40 % environ de l'ensemble des personnes soutenues exercent une activité professionnelle. Il y a donc lieu d'ajuster le forfait de 977 francs au renchérissement du panier type de la CSIAS mesuré entre décembre 2020 et mai 2023. Les motionnaires ont demandé à la CSIAS de leur fournir les bases de calcul du forfait. Ils ont constaté que le renchérissement avait été établi correctement (c'est-à-dire qu'il tenait compte aussi du renchérissement négatif) et ils ont estimé que la question de l'indice mixte pouvait être discutée.

Avec pour seule référence l'évolution de l'IPC, le forfait pour l'entretien passerait de 977 à 1006,84 francs. Comme il n'est pas souhaitable à long terme que chaque canton procède à ses propres calculs, il est préférable de reprendre les recommandations émises par la CSIAS en janvier 2022, qui préconisent 1006 francs pour un ménage d'une personne, car le résultat obtenu par les motionnaires est pratiquement identique à cette recommandation. Pour l'heure, cette mesure est à la fois pragmatique et politiquement défendable.

Les 8 millions de francs supplémentaires à inscrire au budget sont les dépenses brutes additionnelles pour le canton, avant déduction de la compensation des charges. Ils correspondent à une augmentation de 3 % environ des dépenses en faveur du forfait pour l'entretien. D'après nos données, celles-ci s'élevaient à 241 489 070 francs en 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Récemment, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le régime d'aide sociale en vigueur dans le canton de Berne était suffisant et bien calibré. C'est le système de sécurité sociale dans sa globalité qui est déterminant pour évaluer la situation des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces derniers ont droit à une aide personnelle et matérielle ainsi qu'à divers programmes d'action sociale leur permettant de participer à la vie de la société. Le forfait pour l'entretien (FE) constitue la base de l'aide sociale. D'autres coûts sont aussi pris en charge, comme le loyer (charges comprises), l'assurance-maladie et les prestations circonstancielles (PCi)[2]. Un supplément de 100 francs par mois est en outre accordé aux personnes dans le besoin sans activité lucrative qui, de manière adéquate, font des efforts

[2] p. ex. prise en charge des enfants, frais d'acquisition du revenu, frais dentaires, dépenses dues à une maladie ou à un handicap

manifestes en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Si la personne travaille ou suit une formation, une franchise sur le revenu lui offre une latitude financière supplémentaire.

Conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le FE est adapté depuis 2009 aux évolutions actuelles des prix et des salaires. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023[3], le canton de Berne considère que la méthode de calcul du renchérissement actuellement utilisée par la CSIAS n'est pas pertinente, car elle prend en compte des postes de dépenses qui sont couverts indépendamment du FE (p. ex. loyer et frais de santé). Les adaptations au renchérissement recommandées par la CSIAS ces dernières années n'ont donc pas été adoptées par le canton. Cependant, le Conseil-exécutif a toujours assuré qu'il suivait la situation de près et qu'il prendrait les mesures qui s'imposent le cas échéant.

De son point de vue, l'évolution exceptionnelle du renchérissement observée notamment ces derniers mois justifie désormais une adaptation du FE. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023, un montant de 5,3 millions de francs (après compensation des charges) par an à partir de 2024 a été prévu pour l'augmentation du FE dans le cadre du processus budgétaire en cours.

Le gouvernement est favorable à ce que ces moyens soient, comme demandé dans la présente motion, utilisés pour relever, au 1er janvier 2024, les montants prévus selon la taille des ménages au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022. Une personne vivant seule aurait ainsi droit à un FE de 1006 francs par mois, contre 977 francs jusqu'alors.

Le Conseil-exécutif définira les modalités de mise en œuvre de cette adaptation au renchérissement, en tenant compte de la décision du Grand Conseil concernant la présente motion financière et des principes listés à l'article 31 de la loi sur l'aide sociale, dans le cadre d'une révision à venir de l'ordonnance sur l'aide sociale dont sera chargée la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Avis de la Commission des finances

Les moyens supplémentaires pour mettre en œuvre l'adaptation au renchérissement sont inscrits au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027. La Commission des finances comprend les motifs exposés et approuve la proposition du Conseil-exécutif.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] M 047-2023, Kocher Hirt (Worben, PS-JS): L'aide sociale ne doit pas être distancée par les autres prestations sociales

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	162-2023
Type d'intervention :	Motion financière
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.212
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Esseiva (Bern, PLR) Kocher Hirt (Worben, PS) Buri (Konolfingen, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV) Eigenmann (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	861/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Prise en compte du renchérissement mesuré par l'IPC à partir de décembre 2020 dans le calcul du forfait pour l'entretien de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter, dans le prochain BU/PIMF et dans les suivants, le solde du groupe de produits DSSI « 5.7.5 Intégration et action sociale » de 8 millions de francs (coûts bruts avant déduction de la compensation des charges), afin de relever, au 1er janvier 2024, le forfait pour l'entretien d'une personne à l'aide sociale au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022, soit 1006 francs par mois.

Développement :

Dans le canton de Berne, le forfait accordé à une personne à l'aide sociale pour son entretien est de 977 francs, un montant inchangé depuis 2011. La CSIAS a adapté depuis cette année-là le forfait à hauteur du pourcentage retenu pour ajuster les prestations complémentaires à l'AVS/AI au renchérissement ; elle l'a fait dans un délai d'un an au plus. La CSIAS préconise d'allouer dorénavant 1031 francs, une recommandation suivie par 21 cantons, alors que deux cantons adhèrent à sa recommandation de 2022 (1006 francs) et que le canton de Fribourg se conforme à sa recommandation de 2020 (997 francs)[1].

Dans le canton de Berne, ces adaptations n'ont pas été reprises jusqu'à présent, notamment parce qu'il est contesté que le calcul du renchérissement de la CSIAS soit également arrimé à

[1] Graphique CSIAS — Forfait pour l'entretien : vue d'ensemble pour la Suisse

l'indice mixte, et non uniquement à l'IPC. Or, l'indice mixte correspond à la moyenne de l'indice des prix et de celui des salaires. Cette pratique de la CSIAS permet aux bénéficiaires de l'aide sociale de prendre part à la hausse générale du niveau de vie. L'aide sociale étant une prestation accordée sous condition de ressources, cette pratique est critiquée. Depuis le début de 2011 et jusqu'à la fin de 2020, la recommandation de la CSIAS concernant le forfait pour l'entretien a été portée de 977 à 997 francs sur la base d'un calcul fondé sur l'indice mixte.

Il se trouve que la dynamique de l'indice mixte s'est inversée au début de 2021 et que la progression du renchérissement dépasse depuis nettement celle des salaires. Actuellement, la prise en compte de l'indice mixte freine même l'ajustement du forfait pour l'entretien. Par conséquent, les augmentations recommandées par la CSIAS depuis 2020 ne peuvent plus être remises en cause au prétexte de l'utilisation de l'indice mixte.

Il ne fait aucun doute que le renchérissement calculé à l'aune de l'IPC augmente depuis 2020 et que les bénéficiaires de l'aide sociale ont donc toujours plus de mal à couvrir leurs dépenses courantes par le forfait. Par ailleurs, un tiers des personnes soutenues sont des enfants. Malgré ce nombre élevé de mineurs à l'aide sociale, 40 % environ de l'ensemble des personnes soutenues exercent une activité professionnelle. Il y a donc lieu d'ajuster le forfait de 977 francs au renchérissement du panier type de la CSIAS mesuré entre décembre 2020 et mai 2023. Les motionnaires ont demandé à la CSIAS de leur fournir les bases de calcul du forfait. Ils ont constaté que le renchérissement avait été établi correctement (c'est-à-dire qu'il tenait compte aussi du renchérissement négatif) et ils ont estimé que la question de l'indice mixte pouvait être discutée.

Avec pour seule référence l'évolution de l'IPC, le forfait pour l'entretien passerait de 977 à 1006,84 francs. Comme il n'est pas souhaitable à long terme que chaque canton procède à ses propres calculs, il est préférable de reprendre les recommandations émises par la CSIAS en janvier 2022, qui préconisent 1006 francs pour un ménage d'une personne, car le résultat obtenu par les motionnaires est pratiquement identique à cette recommandation. Pour l'heure, cette mesure est à la fois pragmatique et politiquement défendable.

Les 8 millions de francs supplémentaires à inscrire au budget sont les dépenses brutes additionnelles pour le canton, avant déduction de la compensation des charges. Ils correspondent à une augmentation de 3 % environ des dépenses en faveur du forfait pour l'entretien. D'après nos données, celles-ci s'élevaient à 241 489 070 francs en 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Récemment, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le régime d'aide sociale en vigueur dans le canton de Berne était suffisant et bien calibré. C'est le système de sécurité sociale dans sa globalité qui est déterminant pour évaluer la situation des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces derniers ont droit à une aide personnelle et matérielle ainsi qu'à divers programmes d'action sociale leur permettant de participer à la vie de la société. Le forfait pour l'entretien (FE) constitue la base de l'aide sociale. D'autres coûts sont aussi pris en charge, comme le loyer (charges comprises), l'assurance-maladie et les prestations circonstancielles (PCi)[2]. Un supplément de 100 francs par mois est en outre accordé aux personnes dans le besoin sans activité lucrative qui, de manière adéquate, font des efforts manifestes en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Si la personne travaille ou suit une formation, une franchise sur le revenu lui offre une latitude financière supplémentaire.

[2] p. ex. prise en charge des enfants, frais d'acquisition du revenu, frais dentaires, dépenses dues à une maladie ou à un handicap

Conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le FE est adapté depuis 2009 aux évolutions actuelles des prix et des salaires. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023[3], le canton de Berne considère que la méthode de calcul du renchérissement actuellement utilisée par la CSIAS n'est pas pertinente, car elle prend en compte des postes de dépenses qui sont couverts indépendamment du FE (p. ex. loyer et frais de santé). Les adaptations au renchérissement recommandées par la CSIAS ces dernières années n'ont donc pas été adoptées par le canton. Cependant, le Conseil-exécutif a toujours assuré qu'il suivait la situation de près et qu'il prendrait les mesures qui s'imposent le cas échéant.

De son point de vue, l'évolution exceptionnelle du renchérissement observée notamment ces derniers mois justifie désormais une adaptation du FE. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023, un montant de 5,3 millions de francs (après compensation des charges) par an à partir de 2024 a été prévu pour l'augmentation du FE dans le cadre du processus budgétaire en cours.

Le gouvernement est favorable à ce que ces moyens soient, comme demandé dans la présente motion, utilisés pour relever, au 1er janvier 2024, les montants prévus selon la taille des ménages au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022. Une personne vivant seule aurait ainsi droit à un FE de 1006 francs par mois, contre 977 francs jusqu'alors.

Le Conseil-exécutif définira les modalités de mise en œuvre de cette adaptation au renchérissement, en tenant compte de la décision du Grand Conseil concernant la présente motion financière et des principes listés à l'article 31 de la loi sur l'aide sociale, dans le cadre d'une révision à venir de l'ordonnance sur l'aide sociale dont sera chargée la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Destinataire
– Grand Conseil

[3] M 047-2023, Kocher Hirt (Worben, PS-JS): L'aide sociale ne doit pas être distancée par les autres prestations sociales

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	163-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.213
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Sancar (Bern, Les Verts) Baumann (Münsingen, UDF) Kocher Hirt (Worben, PS) Esseiva (Bern, PLR) Buri (Konolfingen, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV) Eigenmann (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	862/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Forfait pour l'entretien de la CSIAS : pour des méthodes de calcul plus transparentes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'agir, en tant que membre de la CDAS et de la CSIAS, afin que soit révisé le panier type de la CSIAS sur la base duquel est calculé le forfait pour l'entretien (FE), dans le but d'établir une méthode de calcul plus transparente ;
2. d'agir, en tant que membre de la CDAS et de la CSIAS, afin d'étudier la possibilité d'ajuster le forfait pour l'entretien à l'indice des prix à la consommation.

Développement :

Conformément aux normes CSIAS C.3.1, l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien (FE) s'opère au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI, au plus tard un an après. Au moment de prendre cette décision en 2010, la CSIAS avait argumenté que l'aide sociale est une prestation accordée sous condition de ressources destinée à garantir le minimum vital, bien que le forfait pour l'entretien soit nettement inférieur aux montants des prestations complémentaires AVS/AI. Il convenait donc de traiter ces prestations sous une même forme. En 2016, la CSIAS a étudié le modèle arrimé aux prestations complémentaires et le modèle du panier type CSIAS. L'assemblée plénière de la CDAS du 19 juin 2016 a ensuite décidé, sur la base des résultats de cette étude, de s'en tenir au modèle existant.

Dans le cas d'un arrimage aux prestations complémentaires, le renchérissement est calculé sur la base de l'indice mixte, qui correspond à la moyenne de l'indice des salaires et de celui des prix. Par conséquent, les bénéficiaires de l'aide sociale prennent part à la hausse du niveau de vie tant que le pourcentage de renchérissement est inférieur à celui de l'évolution des salaires. Ce point est controversé sur le plan politique. Il se trouve, en effet, que la dynamique de l'indice mixte s'est inversée au début de 2021 et que la progression du renchérissement dépasse depuis nettement celle des salaires. Si cette dynamique se maintient, les personnes soutenues devront donc vivre tôt ou tard avec un forfait « trop bas », parce que le renchérissement calculé sur la base de l'IPC est plus élevé que l'indice mixte. En outre, le panier type de la CSIAS change au fil du temps et l'évolution des prix ne peut donc pas être recalculée régulièrement. À cela s'ajoute le fait que l'aide sociale garantit la couverture du minimum vital dans les situations de détresse et qu'elle n'est pas une prestation d'assurance liée à une prime, alors que l'AVS/AI est une assurance sociale du premier pilier. C'est pour cette raison aussi qu'un arrimage à l'indice mixte — et donc la participation à la hausse générale du niveau de vie — n'est pas accepté de tous.

Le panier type de la CSIAS est calculé sur la base d'un budget dépenses de référence. Les données statistiques relatives aux dépenses de consommation d'une partie de la population à faible revenu sont utilisées comme base de comparaison. Conformément aux normes CSIAS, il s'agit des 10 % de ménages aux revenus les plus faibles. Une autre possibilité serait de définir un budget de référence précis (modèle normatif). Il s'agirait de déterminer quels groupes de dépenses doivent figurer obligatoirement dans le panier et de calculer, en se fondant sur les prix du marché, le forfait nécessaire pour pouvoir acheter ces produits jugés indispensables. Ce modèle permettrait en outre de débattre des dépenses concernant le tabac, un sujet vivement critiqué.

Un examen critique s'impose, qui dépasse le cadre de la CSIAS. En effet, les cantons hésitent parfois à rendre contraignantes les normes de la CSIAS relatives au calcul du forfait pour l'entretien. Par ailleurs, l'évaluation du forfait est complexe et les calculs de la CSIAS sont donc difficilement vérifiables par les cantons. Le Conseil-exécutif doit donc agir, en tant que membre de la CSIAS et de la CDAS, pour que soient entièrement remaniées les méthodes de calcul du forfait et qu'elles tiennent compte du renchérissement. Le calcul doit devenir plus simple et plus transparent. Les besoins particuliers des enfants méritent une attention toute particulière. Les motionnaires souscrivent à une aide sociale qui garantit le minimum vital à ses bénéficiaires, qui leur permet de participer à la vie sociale et qui est encadrée à l'échelle nationale par la CSIAS. Il s'agit enfin pour le canton de Berne de faire entendre sa voix et de se mobiliser pour limiter autant que possible les effets de seuil, dans le but de nourrir la motivation au travail.

Motivation de l'urgence : la présente motion et la motion financière sur l'augmentation du forfait pour l'entretien se recoupent, raison pour laquelle il conviendrait donc de les présenter simultanément.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (ordonnance sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif fixe le montant du forfait pour l'entretien (FE) par voie d'ordonnance en tenant compte des principes listés à l'article 31 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1).

Une adaptation automatique du forfait pour l'entretien (FE) en fonction des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) n'est pas prévue.

Point 1

Concernant la méthode de calcul du FE, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'est toujours engagée au sein des organes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la CSIAS et continuera de le faire.

Le Conseil-exécutif est opposé à une nouvelle méthode de calcul du FE qui reposerait sur un budget de référence précis (modèle normatif), telle qu'évoquée dans la présente motion. Contrairement à un budget fondé sur les dépenses de référence, le modèle normatif exige de vérifier constamment toutes les catégories budgétaires pour que le panier type soit correctement représenté. Dans le cas des dépenses de référence, on se concentre sur la somme des postes de dépenses plutôt que sur les différentes catégories budgétaires. Cette méthode s'avère donc plus pratique et plus fiable pour calculer et représenter le FE. En outre, le modèle normatif ne tient que peu compte des divers cas de figure. Il serait par exemple difficile de définir un panier type pour un ménage composé de deux personnes, puisqu'il peut s'agir aussi bien d'une famille monoparentale que d'un couple d'adultes.

Point 2

La DSSI insistait depuis longtemps au sein de la CDAS et de la CSIAS sur la nécessité de revoir la méthode de calcul utilisée pour ajuster le FE au renchérissement, comme demandé dans la présente motion. La CDAS a tenu compte de cette requête et confié un mandat d'examen à la CSIAS. L'opportunité de remplacer l'actuel couplage avec l'indexation des rentes AVS/AI sur l'indice mixte par un couplage avec l'indice national des prix à la consommation (IPC) sera étudiée dans le cadre de la révision des normes de la CSIAS qui aura lieu en 2025.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	046-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.68
Déposée le :	09.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole) PS-JS (Junker Burkhard, Lyss)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	762/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

L'aide sociale doit permettre l'inclusion et l'intégration !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'aligner le montant des suppléments d'intégration dans le canton de Berne sur ceux de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui s'élèvent à un maximum de 300 francs. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) doivent être modifiées à cet effet (art. 8*a* ss OASoc).

2. d'opter pour un système d'octroi des suppléments d'intégration échelonné allant de 100 à 300 francs. Ce système doit tenir compte de l'investissement en temps et des efforts fournis par la personne en vue de son insertion, sur le modèle du système de franchises sur le revenu. Le montant des suppléments doit s'élever à 300 francs pour un investissement à 100 % et à 100 francs pour un investissement de moins de 20 %. Ainsi, il est possible de récompenser – à hauteur de 25 francs par tranche de 10 % d'investissement – la motivation de celles et ceux qui font davantage d'efforts ou qui s'engagent dans des entreprises fictives d'entraînement.

Développement :

La CSIAS propose de structurer l'octroi des suppléments d'intégration selon un modèle échelonné. La quasi-totalité des cantons sont organisés selon les normes de la CSIAS et quelques-uns accordent même un montant maximal de 400 francs (voir Monitoring de l'aide sociale, https://skos.ch/fr/). Avec un montant unique de seulement 100 francs, le canton de Berne est le canton qui octroie les aides les plus basses. À noter qu'aucun canton n'octroie de tels suppléments pour les enfants.

Les débats autour de la compensation du renchérissement dans le canton ont également attisé les discussions concernant les suppléments d'intégration. Le Conseil-exécutif a justifié sa décision de renoncer à une compensation du renchérissement en arguant que les bénéficiaires de l'aide sociale avaient la possibilité d'agir pour leur intégration et de percevoir dès lors un supplément d'intégration.

Il omet toutefois le fait que le montant des suppléments dans le canton de Berne est inférieur à celui prévu par les normes nationales, de même que de nombreuses personnes n'ont pas la possibilité d'obtenir des suppléments d'intégration ou de bénéficier de franchises sur le revenu (p. ex. *working poor*).

Vu les montants fixés par la CSIAS, il est d'autant plus dérangeant qu'on renonce à compenser le renchérissement.

L'ajustement du montant des suppléments d'intégration ne remplacerait certes pas la compensation du renchérissement, mais permettrait de récompenser les efforts des bénéficiaires de l'aide sociale pour leur insertion et, partant, de les encourager. Une telle mesure irait dans le sens d'une valorisation des efforts fournis. En outre, on s'attend à ce que les effets positifs visés compensent les coûts engendrés et, à terme, que le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale diminue. Cette mesure se finance dès lors d'elle-même, c'est un investissement rentable.

La réglementation sur les suppléments d'intégration dans le canton de Berne étant contenue dans l'ordonnance sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif a la compétence pour la réviser. L'ajustement des suppléments d'intégration constitue une mesure conforme à la législation, appropriée et favorisant l'intégration.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (ordonnance sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

À plusieurs reprises dans leur argumentaire, les motionnaires se réfèrent aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le Conseil-exécutif tient à préciser que les cantons doivent bénéficier d'une marge de manœuvre dans l'organisation de l'aide sociale, car le contexte varie selon les régions. Les normes de la CSIAS ont uniquement valeur de recommandations et ne sont donc pas contraignantes. Il faut toujours envisager les prestations d'aide sociale dans le système global. L'aide sociale est un instrument transitoire visant à surmonter une situation de détresse financière. Le Conseil-exécutif estime que le niveau de prestations du système actuellement en vigueur dans le canton de Berne est suffisant et bien calibré.

Le texte de la motion évoque la question de la compensation du renchérissement par le biais du forfait pour l'entretien ainsi que le montant des suppléments d'intégration. Ces deux prestations doivent être considérées séparément. Le forfait pour l'entretien est une prestation conditionnée aux ressources et destinée à couvrir les besoins fondamentaux pour un mode de vie convenable. Les suppléments d'intégration, quant à eux, font partie d'un système d'incitations. Ils servent à reconnaître financièrement les prestations fournies par les personnes sans activité lucrative (p. ex. participation à un programme d'intégration). L'hypothèse émise par les

motionnaires, à savoir qu'une augmentation des suppléments d'intégration ferait à elle seule diminuer le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale à moyen terme, n'est pas prouvée.

Les recommandations de la CSIAS prévoient une fourchette allant de 100 francs (minimum) à 300 francs (maximum). Le canton de Berne est donc bien dans la norme. Le montant des suppléments d'intégration varie beaucoup selon les cantons. Onze d'entre eux accordent des suppléments de 300 francs. Onze autres, dont le canton de Berne, se positionnent entre 100 et 250 francs. Seuls deux cantons octroient des suppléments de 400 francs (Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures)[1].

Le texte de la motion avance que le montant de 100 francs est trop faible en comparaison avec les autres cantons. Il faut préciser que le système de franchises sur le revenu du canton de Berne est, en revanche, plus généreux. Cela reflète l'objectif premier du Conseil-exécutif, qui est d'encourager et de récompenser l'intégration professionnelle. Les franchises sur le revenu visent à inciter les personnes à démarrer une activité lucrative ou à la développer, et elles ont fait leurs preuves. Le canton de Berne octroie des franchises pouvant atteindre 700 francs, le montant maximal recommandé par la CSIAS. Il accorde des franchises plus élevées aux foyers monoparentaux, et en octroie même aux personnes suivant un apprentissage, comme seulement douze autres cantons[2].

Il faut toujours évaluer les prestations d'aide sociale globalement. Si l'on considère toutes les prestations qui le composent, le système d'incitations du canton de Berne est cohérent. L'augmentation des suppléments d'intégration (ou d'autres prestations d'aide sociale) provoque des effets de seuil supplémentaires entre l'aide sociale et les conditions d'emploi dans le segment des bas salaires, qui se traduisent par des incitations négatives. La révision de la loi sur l'aide sociale, qui prévoyait une augmentation des suppléments d'intégration, a ainsi été rejetée par les citoyennes et citoyens bernois en 2019.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Rapport 2021 de la CSIAS sur le monitoring
[2] Ibid.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	047-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.69
Déposée le :	09.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole) PS-JS (Junker Burkhard, Lyss)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	774/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

L'aide sociale ne doit pas être distancée par les autres prestations sociales

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. veiller à ce que l'écart entre le forfait pour l'entretien (FE) et les prestations complémentaires (PC) ne se creuse pas ;

2. dans cette optique, ajuster dès à présent ou à partir de janvier 2024 au plus tard et de façon échelonnée en l'espace de trois ans au maximum le FE aux normes de la CSIAS en vigueur ;

3. si les comptes 2022 montrent que les dépenses de l'aide sociale sont restées inférieures au budget de plus de 1 %, adapter le FE à partir de juin 2023 déjà.

Développement :

L'aide sociale vise à assurer la subsistance des personnes dont le revenu est insuffisant. Le montant de l'aide sociale dépend de la taille du ménage. Dans toute la Suisse, les montants de l'aide sociale sont bien plus bas que les PC. Actuellement, cette différence est d'environ 40 %. La Confédération a décidé d'augmenter les rentes et les PC. Cette décision ne fait que creuser l'écart entre PC et aide sociale. Comme les coûts pour les dépenses les plus urgentes augmentent au même rythme pour toutes les personnes concernées, cet effet est indésirable.

L'aide sociale, déjà très basse et limitée au strict nécessaire, doit permettre de conserver un pouvoir d'achat et, partant, être augmentée dans le même ordre de grandeur que les PC. Ni les PC ni l'aide sociale ne laissent de marge pour constituer des « réserves ». Aussi une augmentation correspondant au renchérissement à venir est non seulement souhaitable, mais

aussi nécessaire. En effet, l'aide sociale représente une bouée de secours à long terme pour de plus en plus de gens. Il est d'autant plus important que cette aide soit inclusive. La loi sur l'aide sociale du canton de Berne le mentionne aujourd'hui déjà : l'aide sociale vise à couvrir les besoins vitaux et à assurer l'insertion.

Une participation sociale est indispensable pour favoriser l'insertion. Il est donc important que les montants atteignent un niveau suffisant pour que la participation sociale ne reste pas un vain mot.

Compenser les effets de l'inflation n'est pas un acte de clémence, mais un enjeu d'équité et un investissement pour l'inclusion des couches inférieures de la société ; c'est offrir plus d'autonomie et favoriser l'égalité des chances ; c'est donner un coup d'accélérateur à l'intégration.

L'adaptation au renchérissement est d'autant plus importante que les suppléments d'intégration sont très bas dans le canton de Berne, comparés aux normes de la CSIAS. En effet, la CSIAS recommande de les verser de manière échelonnée jusqu'à concurrence de 300 francs. Certains cantons octroient même jusqu'à 400 francs au titre de supplément d'intégration. Dans le canton de Berne, ce montant forfaitaire ne dépasse pas les 100 francs et les enfants ne peuvent pas en bénéficier : l'absence d'adaptation au renchérissement en dépit des normes de la CSIAS en vigueur est d'autant plus dérangeante.

Adapter le FE au renchérissement éviterait de creuser l'écart entre les PC et l'aide sociale dans le canton. Berne est la lanterne rouge des cantons en la matière : le canton présente aujourd'hui la différence la plus marquée entre l'aide sociale et les PC. Les économies réalisées par l'aide sociale ces dernières années en raison du recul du nombre de cas compenseront largement les coûts de cette mesure dans le canton de Berne.

Ainsi, le canton n'a pas à économiser ailleurs, il lui suffit de renoncer à une petite part des économies en cours de l'aide sociale. La présente proposition prévoit donc de débuter les mesures en 2023 déjà, en fonction des économies, ou de les planifier à partir de 2024. La possibilité de répartir l'adaptation sur plusieurs années atténue les conséquences financières (on estime pour le moment à quelque 3 millions de francs les coûts résultant de l'adaptation totale au renchérissement telle que proposée par la CSIAS).

Enfin, le canton de Berne doit aussi s'aligner sur les normes CSIAS nationales et mettre un terme à la longue histoire des propositions récurrentes et des désaccords politiques. Il faut lutter contre la pauvreté, pas contre les pauvres.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (ordonnance sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Veiller à ce que l'écart entre le forfait pour l'entretien (FE) et les prestations complémentaires (PC) ne se creuse pas

Pour commencer, les motionnaires avancent que l'aide sociale vise à assurer la subsistance des personnes dont le revenu est insuffisant. Le Conseil-exécutif juge cette affirmation

incomplète. En vertu de l'article 1 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), cette aide doit garantir le bien-être de la population et permettre à tout un chacun de mener une existence digne et autonome. Elle englobe les domaines d'activité suivants : garantie financière du minimum vital, autonomie personnelle, insertion professionnelle et sociale, conditions de vie. Il s'agit d'une aide transitoire visant à surmonter une situation de détresse financière.

D'après le texte de la motion, les prestations d'aide sociale sont inférieures de 40 % aux PC dans le canton de Berne. Si le FE de l'aide sociale pour une personne seule est effectivement inférieur de 42 % aux besoins vitaux selon les PC, ces dernières constituent une assurance sociale, ce qui n'est pas le cas de l'aide sociale. En outre, les dépenses reconnues et les revenus déterminants pris en compte dans le calcul du droit aux prestations diffèrent en partie fortement dans les deux systèmes. Une comparaison considérant uniquement le FE dans l'aide sociale et les besoins vitaux dans les PC n'est donc pas pertinente. Il faut considérer le système dans son ensemble : en plus du FE, la ou le bénéficiaire de l'aide sociale perçoit de nombreuses autres prestations de soutien (frais de logement, prestations circonstancielles [PCi], primes d'assurance-maladie, franchises sur le revenu et suppléments d'intégration).

Point 2

Ajuster dès à présent ou à partir de janvier 2024 au plus tard et de façon échelonnée en l'espace de trois ans au maximum le FE aux normes de la CSIAS en vigueur

Les motionnaires écrivent, dans le dernier paragraphe de leur texte, que le canton de Berne doit aussi s'aligner sur les normes de la CSIAS relatives aux prestations. Le Conseil-exécutif juge important que les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre dans l'organisation de l'aide sociale, car le contexte varie selon les régions. Les normes de la CSIAS ont uniquement valeur de recommandations et ne sont donc pas contraignantes. Il faut toujours envisager les prestations d'aide sociale globalement. Le gouvernement estime que le niveau de prestations du système actuellement en vigueur dans le canton de Berne est suffisant et bien calibré.

Les auteurs du texte regrettent que le renchérissement ne soit pas suffisamment compensé par le FE et que les prestations d'intégration soient si basses dans le canton de Berne. Ces deux questions doivent être considérées séparément. Le FE est une prestation sous condition de ressources et destinée à couvrir les besoins fondamentaux pour un mode de vie convenable. Le Conseil-exécutif ne trouve pas pertinent le mode de calcul utilisé par la CSIAS pour compenser le renchérissement, qui repose sur le même pourcentage que l'indexation des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Une éventuelle adaptation au renchérissement se fonde sur la moyenne arithmétique de l'indice des prix et de l'indice des salaires (indice mixte). Or, l'évolution des prix sur laquelle est basé cet indice tient aussi compte de l'évolution des frais de logement et de santé, qui, dans le cadre de l'aide sociale, ne sont pas couverts par le FE, mais font l'objet d'un financement supplémentaire. L'essentiel du renchérissement est ainsi compensé. Par conséquent, l'utilisation de l'indice mixte occasionne une distorsion de l'indexation.

Il serait plus réaliste de se fonder sur l'indice national des prix à la consommation (IPC) pour calculer le FE de l'aide sociale, c'est-à-dire de prendre en compte uniquement l'évolution des prix des biens de consommation. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a tenu compte de cette demande de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et confié un mandat d'examen à la CSIAS. L'actuel couplage avec l'indexation des rentes AVS/AI sur l'indice mixte sera comparé au couplage avec l'IPC dans le cadre de la révision des normes de la CSIAS qui aura lieu en 2025.

En raison de l'évolution exceptionnelle du renchérissement, le gouvernement a néanmoins prévu, dans le cadre du processus budgétaire en cours, un montant de 5,3 millions de francs par an à partir de 2024 pour l'augmentation du FE.

Les suppléments d'intégration, quant à eux, ne sont pas une prestation sous condition de ressources comme le FE, mais font partie d'un système d'incitations. Ils servent à reconnaître financièrement les prestations fournies par les personnes sans activité lucrative (p. ex. participation à un programme d'insertion). Le montant varie beaucoup selon les cantons. Onze d'entre eux accordent des suppléments de 300 francs. Onze autres se positionnent entre 100 et 250 francs, comme le canton de Berne avec 100 francs. Seuls deux cantons octroient des suppléments de 400 francs (Neuchâtel et Appenzell-Rhodes Intérieures)[1].

Le système de franchises sur le revenu du canton de Berne est, en revanche, plus généreux. Cela reflète l'objectif premier du Conseil-exécutif, qui est d'encourager et de récompenser l'insertion professionnelle. Les franchises sur le revenu visent à inciter les personnes à démarrer une activité lucrative ou à la développer. Le canton de Berne octroie des franchises pouvant atteindre 700 francs, le montant maximal recommandé par la CSIAS. Il accorde des franchises plus élevées aux foyers monoparentaux, et en octroie même aux personnes suivant un apprentissage, comme seulement douze autres cantons[2]. L'affirmation des motionnaires selon laquelle Berne est le canton où la différence entre les PC et l'aide sociale est la plus forte est donc fausse.

Le texte de la motion évalue à 3 millions de francs les coûts engendrés par l'adaptation du FE exigée. D'après les estimations de la DSSI, ceux-ci seraient bien plus élevés : ils se monteraient plutôt à quelque 13 millions de francs, ce qui, en dépenses nettes, représenterait une hausse du coût de l'aide matérielle de 2,9 % par rapport à 2021[3]. Il est permis de douter que la baisse présumée du nombre de cas et les économies qui en résulteraient compenseraient les coûts d'une éventuelle augmentation du FE.

Il est par ailleurs incontestable que l'évolution du taux d'aide sociale des prochaines années ne peut être anticipée que de manière très limitée.

Point 3

Si les comptes 2022 montrent que les dépenses de l'aide sociale sont restées inférieures au budget de plus de 1 %, adapter le FE à partir de juin 2023 déjà

Selon le Conseil-exécutif, la précision budgétaire ne constitue pas une variable pertinente pour déterminer le niveau des prestations sociales. Celui-ci doit couvrir des besoins identifiés et être conforme aux principes définis dans la législation. Le gouvernement et le Grand Conseil doivent s'assurer que les prestations sont finançables dans le cadre d'un processus cantonal global, compte tenu des coûts à assumer dans les autres domaines politiques.

Pour les raisons précitées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Rapport 2021 de la CSIAS sur le monitoring
[2] Ibid.
[3] Calcul : le FE recommandé par la CSIAS (1031 francs/mois) est actuellement supérieur de 5,5 % au FE octroyé dans le canton de Berne (977 francs/mois). En 2021, 241,5 millions de francs ont été dépensés dans le canton au titre des FE. 241,5 millions + 5,5 % = 13,3 millions de francs.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.119
Déposée le :	05.04.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Riem (Iffwil, Le Centre) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	859/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il dressera un bilan des fermetures des hôpitaux de Ziegler, Tiefenau et Münsingen, et expliquera :

1. les raisons pour lesquelles le modèle échelonné de prise en charge (but du regroupement d'Insel et Spital Netz Bern AG) a échoué ;

2. comment il est garanti que les services de sauvetage ont assez d'options lorsqu'il s'agit de confier la patientèle aux urgences appropriées ;

3. quelles mesures et solutions sont prévues pour les membres du personnel de Tiefenau et Münsingen qui ne souhaitent pas travailler en milieu universitaire ;

4. dans quelle mesure les fermetures d'hôpitaux précitées affaiblissent le site de formation médicale de Berne, fondamental pour ce qui est des médecins de famille ;

5. quels coûts supplémentaires le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG), dont le tarif de référence est plus élevé, génère pour le canton et les caisses d'assurance-maladie du fait de la fermeture des deux sites et des traitements qui ont dû y être « déplacés » ;

6. quelles obligations contractuelles et charges d'exploitation subsistent pour les sites de Münsingen et Tiefenau, même fermés, et quels coûts restent à la charge de la société Spital Netz Bern Immobilien AG (SNBI AG) malgré leur fermeture ;

7. en vertu de quels critères le Conseil-exécutif a jusqu'ici nommé les membres des conseils d'administration du groupe de l'Île et des centres hospitaliers régionaux (CHR), et quels

seront les critères à l'avenir, compte tenu de l'échec du modèle échelonné de prise en charge ;

8. s'il est prévu que le groupe de l'Île intervienne de façon plus appuyée au sein des CHR ;

9. avec quels mécanismes de contrôle il entend s'assurer que les réorganisations au sein du groupe de l'Île et de tous les CHR se conforment à la stratégie de propriétaire.

Développement :

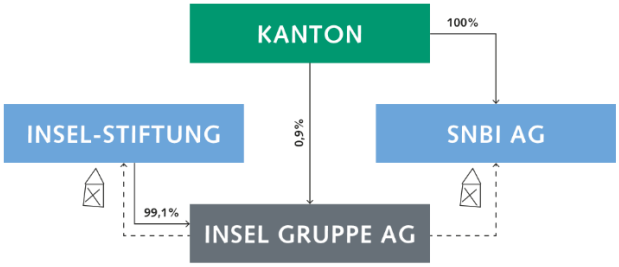
Les récentes décisions montrent que le regroupement des hôpitaux effectué il y a quelques années n'a pas eu d'effets positifs sur le système de santé du canton de Berne. Les cultures (managériales) de l'hôpital universitaire et des fournisseurs de prestations sont manifestement trop différentes/grandes. Aucune harmonisation n'a malheureusement été possible ces dernières années. Le projet de renforcement du site médical de Berne, qui consistait dans la fusion du groupe de l'Île et des hôpitaux de Spital Netz Bern AG (SNB AG), est donc un échec.

La fermeture de l'hôpital Ziegler a entraîné le départ de 300 professionnelles et de professionnels de la santé dans le privé. L'intégration de l'hôpital de Tiefenau dans le groupe de l'Île a fait perdre à Tiefenau 80 % de ses médecins ; et aujourd'hui, plus aucun membre de la direction ou de la direction élargie de SNB AG ne travaille au sein du groupe de l'Île.

Les fermetures annoncées de Münsingen et de Tiefenau ont rapidement suscité une vive inquiétude au sein de la population et des personnels hospitaliers. Globalement, cette décision semble quelque peu précipitée. De nombreuses questions restent à clarifier pour lesquelles, par souci de transparence, des explications et une communication appropriée s'imposent.

Explications concernant les points 1 à 6 :
Avec la fusion, les activités opérationnelles des hôpitaux ont été reprises par le groupe de l'Île ; les biens immobiliers sont quant à eux restés entre les mains de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et de la société SNBI AG. La création d'Insel Gruppe AG, fruit de cette fusion, s'inscrivait dans le projet de renforcement du site médical de Berne, dont le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (alors Direction de la santé et de la prévoyance sociale) en novembre 2009. L'objectif stratégique poursuivi était de renforcer le site médical de Berne et de le préparer à faire face à la concurrence croissante. Dans le cas de fermetures, comme à Münsingen, le droit de retour usuel ne s'applique pas. Le bien-fonds de Münsigen reste donc au sein du groupe.

Relations de propriété



Explications concernant le point 4 :

Nombre de médecins de famille en exercice ont un lien avec les anciens hôpitaux de SNB AG. Ces places de formation, à proximité du médecin établi, semblent à présent s'effondrer. Sur ce point, il faut absolument prendre les mesures nécessaires.

Motivation de l'urgence : d'autres CHR vont au devant de changements. Il est urgent de tirer des enseignements de la fusion entre le groupe de l'Île et SNB AG, car celle des SPU et du CPM – même si elle se fait dans d'autres conditions – est imminente.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Début 2016, l'Hôpital universitaire de l'Île et les hôpitaux de soins de base de Spital Netz Bern AG ont fusionné pour devenir le groupe de l'Île. L'un des motifs de cette fusion était la suppression de conventions de mise à disposition de personnel complexes lorsque des membres du personnel d'un établissement travaillaient dans un autre. Cette fusion traduisait aussi la volonté politique du Conseil-exécutif de renforcer le site médical de Berne. Enfin, le regroupement au sein du groupe de l'Île des différents niveaux de soins (soins de base, soins spécialisés et soins hautement spécialisés régis au niveau national) devait avoir des effets positifs sur le modèle échelonné de prise en charge du canton de Berne.

Ces dernières années, le groupe de l'Île a connu d'importantes restructurations organisationnelles ayant pour objectifs l'optimisation de ses procédures médicales, la révision de son organisation et l'augmentation de sa rentabilité. Pendant ce temps, le groupe de l'Île a fait face à des défis majeurs avec le changement de système dans le financement des hôpitaux suisses au 1er janvier 2012, la pénurie croissante de personnel qualifié dans le secteur de la santé et les conséquences de la pandémie de coronavirus. Le groupe de l'Île a annoncé en mars et avril 2023 la fermeture de l'hôpital de Münsingen au 30 juin 2023 et celle de l'hôpital de Tiefenau au 31 décembre 2023, et a communiqué la décision finale à l'issue de la procédure de consultation. En fermant ces hôpitaux, il dit vouloir consolider leurs offres et renforcer les effectifs sur un plus petit nombre de sites pour faire face aux défis croissants de la pénurie de personnel qualifié. Cela doit permettre de réduire les fermetures de lits et de garantir la prise en charge de la population à long terme.

Le Conseil-exécutif regrette que la fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen signe l'échec de la fusion de l'Hôpital universitaire de l'Île et des hôpitaux de soins de base. La couverture en soins dans la ville de Berne et son agglomération reste toutefois garantie et le modèle échelonné de prise en charge, qui a fait ses preuves, n'est pas menacé par cette fermeture. Enfin, le paysage hospitalier bernois n'est pas figé : les divers défis qui se posent à l'échelle du pays et du canton le font évoluer. Les fusions d'hôpitaux, la transformation d'hôpitaux en centres de santé ou en services ambulatoires, mais aussi la fermeture de certains établissements font partie intégrante de cette évolution. D'autres hôpitaux du canton ont d'ailleurs fermé ces dernières années.

Le rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil (ACE nº 0051 du 12 janvier 2011 en réponse à la motion 125-2010)[1] indiquait déjà que la mise en œuvre de la fusion de l'Hôpital universitaire de l'Île et des hôpitaux de soins de base de Spital Netz Bern AG permettrait une concentration et une consolidation des offres de soins. Il soulignait aussi que le canton de Berne comptait un nombre de sites hospitaliers publics et privés élevé comparativement aux autres régions. Le rapport approuvé par le Conseil-exécutif et présenté au Grand Conseil « Le paysage hospitalier bernois en mutation » d'octobre 2020 (en réponse à la motion 192-2019)[2] montre en outre que cette concentration et cette consolidation peuvent renforcer le modèle

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=9262c38203fd4ebb9a5241c701b5b4c4
[2] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=393f6b334bb44f7bb08eb389473ff698

échelonné de prise en charge du canton. Par conséquent, la fermeture de certains sites hospitaliers ne menace pas ce modèle, dont la pérennité est garantie par la planification des soins et les offres de soins d'autres organismes responsables.

Point 2

Dans le canton de Berne, la prise en charge des urgences est assurée par huit services de sauvetage et 24 hôpitaux dotés d'un service d'urgence. Des premiers soins dispensés avec rapidité et professionnalisme sont cruciaux pour l'efficacité du traitement médical en urgence. En fait notamment partie l'admission subséquente dans un hôpital approprié. Le Conseil-exécutif tient à souligner que les services de sauvetage cantonaux existent indépendamment des sites hospitaliers. La fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen n'entraînera pas de réduction du nombre de services de sauvetage, mais le nombre d'hôpitaux dotés d'un service d'urgence dans la ville de Berne passera de neuf à sept. Cette diminution sera progressive. Le service d'urgence de Münsingen, qui fermera le premier, est le plus petit des deux. Le groupe de l'Île indique avoir déjà pris des dispositions pour renforcer la prise en charge des urgences dans la ville de Berne et son agglomération. Une « *acute medical care unit* » a été ouverte en mars 2023 au sein de l'Hôpital universitaire de l'Île pour accueillir la patientèle ayant passé plus de six heures aux urgences dans l'attente d'un diagnostic, libérant ainsi des places dans le service des urgences. Par ailleurs, le groupe de l'Île étendra à compter de mi-2023 le service « *fast track* » de l'Hôpital de l'Île, qui assure la prise en charge des maladies et blessures moins urgentes. Les patientes et patients que les services de sauvetage acheminaient jusque-là vers les sites de Tiefenau et de Münsingen seront désormais dirigés vers les 22 hôpitaux restants dotés d'un service d'urgence, qui prendront le relais. Le canton de Berne dispose aujourd'hui de capacités suffisantes pour garantir une prise en charge de base et d'urgence de qualité sur l'ensemble de son territoire.

Point 3

Au total, plus d'un millier de collaboratrices et collaborateurs sont concernés par la fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen :

- Selon le groupe de l'Île, l'ensemble des apprentis ou apprenties et des étudiants ou étudiantes pourront achever leur formation au sein du groupe.
- Le groupe de l'Île tâche en outre de soumettre des offres d'emploi adaptées au personnel des hôpitaux qui ferment. Le personnel médical (médecins, infirmières et infirmiers), en particulier, s'est vu proposer un nouveau poste.
- Dans la mesure où la main-d'œuvre qualifiée se raréfie, le personnel de santé devrait retrouver un emploi au sein du groupe ou dans une autre organisation.
- Environ 200 personnes n'ont pas reçu d'offre de la part du groupe de l'Île. Il s'agit de membres du personnel non médical travaillant par exemple dans les domaines de l'hôtellerie ou de la logistique, pour lesquels un plan social est élaboré.

Au 28 juin 2023, 43 % de ce millier de collaboratrices et collaborateurs bénéficiaient d'un reclassement à l'interne (ce taux varie en fonction des catégories professionnelles : il est par exemple de 53 % chez les infirmières et infirmiers). Une grande partie d'entre eux (30 %) ne sont pas encore fixés, la fermeture de l'hôpital de Tiefenau n'intervenant qu'en décembre prochain. Enfin, 27 % quitteront le groupe de l'Île – il s'agit majoritairement de départs volontaires, et les chances de retrouver un emploi en dehors du groupe sont bonnes.

Point 4

Tous les hôpitaux publics prennent aujourd'hui part à la formation continue des médecins, tout comme la majorité des hôpitaux privés. Depuis le 1er janvier 2023, tous les hôpitaux du canton de Berne sont en outre tenus de participer à la formation continue des médecins ou de verser une compensation financière. Jusqu'à présent, le groupe de l'Île proposait quelque 800 places de formation continue par an. Sur la base des informations communiquées par celui-ci, le Conseil-exécutif part du principe que les places proposées par les hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen pourront être basculées sur d'autres sites hospitaliers du groupe. La fermeture de ces deux hôpitaux ne devrait donc pas affaiblir la formation continue des médecins.

Point 5

La fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen n'engendrera pas de coûts pour le canton de Berne en tant que propriétaire. Elle n'aura pas non plus de conséquences financières pour la patientèle. Le principe du libre choix du fournisseur de prestations s'applique dans toute la Suisse, tant pour les traitements ambulatoires que pour les traitements hospitaliers. La structure tarifaire TARMED est utilisée pour facturer les prestations ambulatoires fournies dans les cabinets médicaux et les hôpitaux selon un tarif à la prestation unique au niveau cantonal. Les points tarifaires TARMED sont identiques pour tous les fournisseurs de prestations dans le canton de Berne : un traitement ambulatoire coûte le même prix au sein de l'hôpital universitaire qu'au sein d'un hôpital non universitaire ou d'un cabinet médical. Dans la structure tarifaire SwissDRG, utilisée pour la facturation des prestations hospitalières, les coûts d'un traitement sont déterminés à la fois par le case mix et par le prix de base. Ce dernier est en quelque sorte la valeur moyenne des traitements hospitaliers dans un hôpital donné et peut donc varier d'un établissement à l'autre. Il est convenu par les partenaires tarifaires (assurances et hôpitaux) et approuvé par le canton compétent. Si les partenaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, il est fixé par le canton. Un prix de base plus élevé n'engendre pas de coûts plus importants pour la patientèle, mis à part les frais encourus dans le cadre de la franchise choisie. Les surcoûts des prestations hospitalières sont pris en charge par le canton et les assurances selon leurs parts respectives (55 % et 45 %). L'éventualité d'une augmentation des coûts des traitements hospitaliers pour le canton de Berne (55 %) et pour les assurances (45 %) n'est pas encore établie. Le tableau 1 montre quatre scénarios de redirection des cas des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen vers d'autres sites hospitaliers et leurs effets potentiels en matière de coûts. On ignore pour le moment quel scénario sera le plus proche de la réalité. Les scénarios 1 à 3 entraînent un surcoût d'environ 1 à 4 millions de francs, tandis que le scénario 4 permet des économies d'environ 8 millions de francs. Ce dernier scénario part du principe que le nombre de cas diminuera d'un quart, une évolution hypothétique de la demande induite par l'offre. Les conséquences financières de la redirection des cas vers le groupe Lindenhofgruppe AG ou vers une clinique du groupe Hirslanden Bern AG sont négligeables.

Tableau 1 : Effets potentiels de la redirection des cas des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen vers d'autres sites hospitaliers en matière de coûts – 4 scénarios

Statu quo en 2022 : sites de Tiefenau et de Münsingen						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
De Tiefenau et Münsingen…	5 739	1,1491	6 595	9 715 CHF	35 236 377 CHF	28 829 763 CHF
Scénario 1 : redirection de 100 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
… à l'Hôpital universitaire de l'Île	5 739	1,1491	6 595	10 800 CHF	39 171 680 CHF	32 049 557 CHF
Total					39 171 680 CHF	32 049 557 CHF
Différence par rapport au statu quo					*3 935 303 CHF*	*3 219 793 CHF*

Scénario 2 : redirection de 50 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG et 25 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
... à l'Hôpital universitaire de l'Île	2 870	1,1491	3 297	10 800 CHF	19 585 840 CHF	16 024 778 CHF
... au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
... au groupe Lindenhofgruppe AG	1 435	1,1491	1 649	9 690 CHF	8 786 426 CHF	7 188 894 CHF
Total					37 181 360 CHF	30 421 113 CHF
Différence par rapport au statu quo					*1 944 983 CHF*	*1 591 350 CHF*

Scénario 3 : redirection de 25 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG et 50 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
... à l'Hôpital universitaire de l'Île	1 435	1,1491	1 649	10 800 CHF	9 792 920 CHF	8 012 389 CHF
... au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
... au groupe Lindenhofgruppe AG	2 870	1,1491	3 297	9 690 CHF	17 572 851 CHF	14 377 787 CHF
Total					36 174 866 CHF	29 597 617 CHF
Différence par rapport au statu quo					*938 489 CHF*	*767 854 CHF*

Scénario 4 : redirection de 25 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG, 25 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG et 25 % de cas en moins						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
... à l'Hôpital universitaire de l'Île	1 435	1,1491	1 649	10 800 CHF	9 792 920 CHF	8 012 389 CHF
... au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
... au groupe Lindenhofgruppe AG	1 435	1,1491	1 649	9 690 CHF	8 786 426 CHF	7 188 894 CHF
Total					27 388 440 CHF	22 408 724 CHF
Différence par rapport au statu quo					*-7 847 937 CHF*	*-6 421 040 CHF*

Point 6

Les objets immobiliers qui se libèrent sont la propriété de la société Spital Netz Bern Immobilien AG (SNBI AG), elle-même détenue à 100 % par le canton de Berne. Dans le cas de l'hôpital de Tiefenau, il y aura expiration anticipée du droit de superficie de la ville de Berne. Le paiement par cette dernière d'une indemnisation pour expiration anticipée est en cours d'examen. Pour l'hôpital de Münsingen, il n'existe pas d'obligations. C'est donc la direction de la société SNBI AG qui décide du devenir de l'objet immobilier. Tant que celui-ci reste vide, cette société assume les frais afférents en sa qualité de propriétaire. Selon les estimations actuelles de la société SNBI AG, les coûts d'immobilisation de l'ensemble immobilier de Münsingen représenteraient quelque 200 000 francs par an entre l'assurance immobilière, les impôts, l'énergie, les taxes de base pour l'énergie, les contrats de maintenance, l'entretien général et la protection de l'objet. Le Conseil-exécutif est convaincu que ces objets immobiliers pourront continuer de servir et offrent donc des opportunités. C'est le conseil d'administration de SNBI AG qui décide de la stratégie adoptée par la société.

Point 7

Le canton possède seulement 0,9 % du groupe de l'Île, c'est pourquoi les mécanismes de contrôle et l'influence du canton sur le groupe sont limités. Les 99,1 % restants appartiennent à la Fondation de l'Hôpital de l'Île. En vertu du contrat avec l'Hôpital de l'Île, le Conseil-exécutif nomme le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Île. Au point 4 de la convention d'actionnaires, le Conseil-exécutif et la Fondation de l'Hôpital de l'Île s'engagent à ce que la composition du conseil d'administration des sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz

Bern AG soit identique à celle de la Fondation de l'Hôpital de l'Île[3]. Pour choisir les membres du conseil d'administration de la société Insel Gruppe AG, le Conseil-exécutif se fonde sur les critères définis dans le « Profil d'exigences pour la nomination des organes de direction stratégique – groupe de l'Île, centres hospitaliers régionaux (CHR), services psychiatriques régionaux (SPR) et Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA) »[4] et tient compte des demandes du conseil d'administration. Enfin, conformément à la stratégie de surveillance, le canton de Berne n'est pas représenté dans les organes de direction stratégique de l'Hôpital de l'Île, des CHR ni des SPR. Il suit les lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques)[5].

Point 8

Le paysage hospitalier actuel du canton de Berne s'est formé au fil du temps, raison pour laquelle les sites et les prestations ne sont pas également répartis sur le territoire cantonal. Outre l'accessibilité géographique, la qualité et l'économicité des soins médicaux hospitaliers jouent un rôle important. Or, souvent, ces deux critères ne peuvent être satisfaits que par le biais de la concentration des offres de prestations et par leur étroite coordination entre les hôpitaux. Le Conseil-exécutif voit donc dans la représentation de la médecine universitaire au conseil d'administration des hôpitaux anciennement publics l'opportunité de relever ensemble les défis actuels par le développement de coopérations et par la coordination des offres. Il n'existe toutefois pas de directive en ce sens.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 192-2019 (CGes, Siegenthaler) d'octobre 2020, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil le rapport « Le paysage hospitalier bernois en mutation » (rapport PwC). Le rapport final en réponse à la motion 192-2019 comporte des informations relatives à la stratégie du Conseil-exécutif et au rôle du groupe de l'Île : « Si les milieux politiques appuient l'idée d'un objectif centré sur la multiplicité des rôles du canton, le développement des institutions, les négociations de coopération ainsi que la création de réseaux plus solides en seront facilités. Les objectifs du canton de Berne en matière de soins doivent se fonder sur le modèle *Hub and spoke*, le rôle de hub central situé en fin de chaîne de traitement revenant à l'hôpital universitaire du groupe de l'Île. Il est demandé aux fournisseurs de prestations, par égard pour les objectifs établis, de trouver leur(s) propre(s) rôle(s) au plus vite et, si nécessaire, de déclencher un processus de transformation (par exemple : fusion d'hôpitaux, transformation d'établissements en centres de santé ou en centres ambulatoires, fermeture d'hôpitaux). Le Conseil-exécutif charge la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles contenues dans la stratégie de la santé et/ou de la prochaine planification des soins, de développer des objectifs concrets pour le canton de Berne selon le modèle *Hub and spoke* proposé par PwC. »[6]

C'est ainsi que la DSSI élaborera d'ici à la fin de l'année 2025 six stratégies partielles reposant sur la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Le modèle *Hub and spoke* sera intégré en particulier dans les deux stratégies partielles suivantes : « gestion intégrée des soins » et « soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) ». Ensuite et jusqu'en 2030 viendra la mise en œuvre avec la prochaine planification des soins. La DSSI publie chaque semestre un courrier d'information destiné aux fournisseurs de prestations

[3] Le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité le 3 septembre 2019 le rapport du Conseil-exécutif intitulé « Principes du contrat avec l'Hôpital de l'Île selon l'article 36 de la loi sur les soins hospitaliers » et ses annexes « Contrat avec l'Hôpital de l'Île » et « Convention d'actionnaires ». (https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=ea000e9710994d2a9363e0e40eb94527)
[4] Annexe à l'Arrêté du Conseil-exécutif 1370/2022 du 21 décembre 2022 « Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques : approbation des instruments de conduite, de pilotage et de surveillance applicables à diverses organisations chargées de tâches publiques » (https://www.rr.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=ecb721d352cf44eaace81bb075e3e1f5)
[5] https://www.fin.be.ch/content/dam/fin/dokumente/fr/generalsekretariat/beteiligungscontrolling/beteiligungen-pcg-richtlinien-01.07.2022-fr.pdf
[6] Voir le rapport, p. 17, deuxième point : www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsversorger/spitaeler-psychiatrie-rehabilitation/spitalstrategie.html

et à leurs organisations professionnelles, où elle détaille l'avancée de ces stratégies. Les courriers d'information et d'autres renseignements sont disponibles sur le site Internet de la DSSI : Stratégie de la santé (be.ch).

Point 9

En vertu de l'article 78 et de l'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif et à la haute surveillance du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif assure la surveillance sur la base de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et la participation directe du canton aux sociétés par le biais de divers instruments. Le conseil d'administration du groupe de l'Île rend compte au Conseil-exécutif des aspects stratégiques, en particulier en ce qui concerne la planification, dans le cadre d'entretiens périodiques organisés au moins deux fois par an. Les entretiens périodiques avec le Conseil-exécutif sont préparés selon les consignes de ce dernier et avec les Directions concernées par les aspects stratégiques (planification, en particulier). Le conseil d'administration de la société soumet un rapport à la DSSI lors d'un entretien des parties ayant généralement lieu durant la première quinzaine de février. Cet entretien vise à préparer l'assemblée générale de la société et à discuter de la stratégie, de la planification des investissements, de la gestion des risques, des propositions à l'assemblée générale et des éventuelles élections au conseil d'administration. Il porte sur l'ensemble des activités de la société et du groupe de l'Île (Fondation de l'Hôpital de l'Île, société Insel Gruppe AG et société SNBI AG). Sur la base des informations qui lui sont fournies, la DSSI expose au Conseil-exécutif, avant l'assemblée générale, les risques encourus par le canton de par sa position de copropriétaire. En outre, le rapport annuel met en évidence les événements importants du point de vue de la stratégie de propriétaire, fournit une évaluation globale de l'état de l'organisation chargée de tâches publiques sur la base de la stratégie de surveillance, donne des perspectives et évalue les risques. Le groupe de l'Île, SNBI AG et les CHR sont soumis au controlling cantonal des participations. Les lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques exigent une stratégie de propriétaire, une stratégie de surveillance et un profil d'exigences pour la nomination des organes de direction stratégique. Selon ces lignes directrices, le groupe de l'Île et les CHR font partie du premier cercle, c'est pourquoi l'intensité de la conduite, du pilotage et de la surveillance est relativement élevée[7]. Seule la société SNBI AG fait partie du deuxième cercle. Plutôt qu'une stratégie de propriétaire, la convention d'actionnaires contient des règles à respecter par le groupe de l'Île et le canton – notamment des obligations d'information. Pour les CHR, ce sont les dispositions de la stratégie de propriétaire concernant les mécanismes de contrôle qui s'appliquent, en particulier celles régissant la préparation et l'organisation des entretiens périodiques au niveau de la Direction compétente ainsi que la préparation des assemblées générales, y compris la nomination des organes de direction stratégique.

Par cette réponse complète, le Conseil-exécutif prend en compte la demande des motionnaires et propose donc d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022, p. 40, point 19 (Annexe 1) et p. 14, encadré, 2e paragraphe (https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.54
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Baumann (Münsingen, UDF) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Wenger (Meikirch, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	754/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Pour une répartition immédiate des cercles de primes

Le Conseil-exécutif est chargé de se pencher sans délai, et avec la plus grande égalité de droit possible, sur la répartition des communes proches du centre au sein des trois régions de primes de l'assurance-maladie.

Développement :

Fin 2012, l'interpellation Moser 155-2012 « Répartition des communes dans les régions de primes », rendait déjà le Conseil-exécutif attentif à cette problématique. Le gouvernement avait alors répondu qu'il n'était habilité ni à délimiter ni à modifier les régions de primes.

Dans sa réponse à la motion Guggisberg du 7 juillet 2016 (numéro d'affaire 2016.RRGR.700), le Conseil-exécutif renvoyait à l'échelon national mentionnant que le DFI serait actif dans cette affaire et qu'il attendait les décisions correspondantes.

Dans sa réponse à la question 7 de l'interpellation Schilt du 30 novembre 2021 (numéro d'affaire 2021.RRGR.365), le Conseil-exécutif a clairement indiqué qu'il attendait et qu'il n'était pas prêt à mettre en œuvre la demande de procéder à une réorganisation de la répartition dans un premier temps.

Le sujet a naturellement délié les langues au sein des communes concernées et de la population et fait couler beaucoup d'encre dans la presse entre octobre et novembre 2022. Il est extrêmement dérangeant que des communes en tous points comparables se retrouvent involontairement de plus en plus pénalisées par la concurrence des primes d'assurance-maladie. Comme tout le monde le sait, cette situation d'inégalité existait avant la réforme des districts de 2006. Or la répartition des communes défavorisées est dépassée depuis fort longtemps. Pour de très

nombreuses personnes assurées, en particulier pour les familles, cette situation injuste et inappropriée a des conséquences financières considérables. Il est donc urgent de remédier sans délai à cette situation catastrophique.

Sans oublier qu'il n'est pas question de faire passer à la caisse les communes de montagne et celles en périphérie des villes pour qu'elles paient des primes plus élevées. Il s'agit notamment d'assurer une égalité de droit dans le « cercle » autour des centres où la couverture des soins de santé est dense.

Les signataires demandent au Conseil-exécutif de s'atteler sans délai à la nouvelle répartition des cercles de primes. Après dix ans de discussions et d'aller-retour sur ce dossier, certes ardu, il est temps désormais de prendre cette situation insatisfaisante à bras le corps et de ne plus essayer de se refiler la patate chaude.

Motivation de l'urgence : la répartition des communes bernoises en régions de primes équitables n'a plus lieu d'être. Seize années se sont déjà écoulées ! La question ne peut plus être ajournée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rappelle que les cantons ne sont pas habilités à délimiter les régions de primes, la compétence en la matière relevant de la Confédération.

Il est important pour le Conseil-exécutif que la répartition des communes du canton de Berne entre les régions de primes se fasse de manière équitable. Ce dernier est conscient que la répartition actuelle des communes bernoises entre les trois régions est dépassée. Les propositions discutées dans le cadre de la consultation menée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) étaient insatisfaisantes : elles n'auraient apporté aucune amélioration ou ne pouvaient être évaluées de manière fondée faute de données récentes. Dans sa prise de position du 20 novembre 2017 concernant l'adaptation des régions de primes, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a indiqué à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) les facteurs à considérer dans le canton de Berne pour tenir compte au mieux des différences de coûts entre les régions. Elle s'est également prononcée en faveur du maintien de trois régions de primes mais n'a malheureusement pas reçu de réponse.

Le Conseil-exécutif est toujours disposé à chercher une solution. Immédiatement après le dépôt de la présente motion, il a donc demandé à l'OFSP par courrier daté du 13 mars 2023 dans quelle mesure ses propositions de redécoupage des régions de primes susmentionnées avaient pu être examinées et où en étaient les réflexions à ce sujet. L'OFSP a répondu qu'en raison de la motion 18.3713 « Maintenir les régions de primes dans leur état actuel » de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E), le projet de redécoupage ne serait pas poursuivi.

Le Conseil-exécutif souligne en outre que toute répartition en régions de primes s'accompagne de désavantages, en particulier pour les régions périphériques.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	087-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.114
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	763/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet** **Point 4 : adoption et classement** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : adoption et classement**

Soins médicaux immédiats et prestations de soutien complètes pour les personnes souffrant de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. garantir les soins médicaux interdisciplinaires pour les personnes souffrant des effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19, en particulier les consultations de suivi après la vaccination dans les hôpitaux publics du canton de Berne ainsi que les offres de soins basées sur les derniers résultats scientifiques ;
2. créer ou désigner un point de contact cantonal chargé de soutenir les personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination et leurs proches afin qu'elles bénéficient du soutien médical et financier dont elles ont besoin et de les accompagner dans les démarches relatives aux demandes de prestations d'assurance et d'indemnisation ;
3. mettre en place un fonds cantonal de réparation pour les personnes concernées, afin qu'elles soient indemnisées si elles souffrent de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19 depuis six mois ou plus ;
4. concevoir un suivi systématique des informations scientifiques sur l'ampleur, les causes et les possibilités de traitement des effets secondaires de la vaccination contre le COVD-19 et initier des projets d'investigation des causes des effets secondaires pour que des traitements efficaces soient disponibles le plus rapidement possible ;

5. fournir au corps médical et à la population les informations relatives aux graves effets secondaires à long terme de la vaccination contre le COVID-19 et combattre ainsi la stigmatisation des personnes souffrant d'effets secondaires de cette vaccination ;
6. mandater une commission indépendante d'expertes et d'experts d'étudier les préjudices à la santé causés par la vaccination contre le COVID-19 et d'en quantifier les conséquences pour les assurances sociales et sur les coûts de la santé.

Développement :

Au 24 février 2023, 6490 cas de d'effets indésirables présumés graves de la vaccination contre le COVID-19 avaient été déclarés à Swissmedic. La littérature scientifique[1] montre bien qu'un système de pharmacovigilance passif comme celui de Swissmedic ne permet de recenser qu'environ 5 à 10 % des graves effets indésirables. De plus, Swissmedic ne dispose pas des bases nécessaires pour répertorier l'ensemble des effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19[2], d'une part, parce que les symptômes sont très variables et, d'autre part, parce qu'il manque des données significatives sur les effets à long terme. Le nombre de personnes souffrant de graves effets secondaires à long terme n'est donc pas établi. Le suivi systématique doit permettre de clarifier le nombre de personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19 dans le canton de Berne pour pouvoir adapter les soins médicaux et les prestations de soutien aux besoins effectifs.

Les symptômes liés à la vaccination contre le COVID-19 sont souvent diffus et peuvent affecter différents organes, notamment les systèmes nerveux périphérique et central, le système immunitaire avec le déclenchement de maladies auto-immunes, le système cardiovasculaire et le système de la coagulation. La plupart du temps, les symptômes des personnes souffrant des effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19 sont très complexes et multisystémiques, ce qui dépasse le cadre de la médecine générale. L'orientation vers les consultations interdisciplinaires spéciales COVID long des hôpitaux universitaires s'est avérée inefficace pour la majeure partie de la patientèle concernée, qui ne se sent guère prise au sérieux. Afin d'offrir un traitement ciblé aux personnes souffrant d'effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19, une approche interdisciplinaire, réunissant des spécialistes en immunologie, cardiologie, neurologie et rhumatologie, est nécessaire. Sachant que seuls les hôpitaux peuvent garantir cette vaste prise en charge, il faut mettre en place des consultations spécifiques dans les hôpitaux urbains et cantonaux, en particulier dans les hôpitaux universitaires, lesquelles devraient aussi contribuer à investiguer les causes des effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19. Certains hôpitaux outre-frontière, par exemple l'hôpital universitaire de Marbourg en Allemagne, proposent déjà des consultations spécialisées aux patientes et aux patients souffrant d'effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19.

Comme ces syndromes forment un nouveau tableau pathologique, les études cliniques complètes sur les thérapies et les médicaments utilisés jusqu'à présent uniquement à titre expérimental font défaut. Les caisses d'assurance-maladie sont donc limitées dans la prise en charge des coûts des traitements hors étiquette et seule une poignée de personnes concernées peut acheter ces médicaments souvent très onéreux. Il en résulte d'importantes lacunes de couverture. Un point de contact cantonal permettrait de soutenir les patientes et les patients dans les démarches relatives aux demandes de prestations d'assurance et d'indemnisation, et un fonds cantonal pour la réparation des dommages causés par la vaccination contre le COVID-19 permettrait de boucler la boucle.

[1] https://www.cambridge.org/core/journals/european-psychiatry/article/underreporting-of-adverse-drug-reactions-results-from-a-survey-among-physicians/D8021AAD38020DA38873F2E6DEE27E31 (en anglais) et https://link.springer.com/article/10.2165/00002018-200629050-00003 (en anglais)
[2] Christoph Küng, chef de la division Sécurité des médicaments de Swissmedic, *Beobachter*, 17.01.23 : https://www.beobachter.ch/gesundheit/medizin-krankheit/nebenwirkungen-corona-impfung-niemand-kummert-sich-um-post-vac-betroffene-564133 (en allemand)

De nombreuses personnes concernées se trouvent en incapacité de travail, gravement handicapées dans leur vie quotidienne voire alitées. Malheureusement, elles sont souvent laissées pour compte face à leurs symptômes et aux frais inhérents.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Il convient tout d'abord de relever que, en l'état de la science, il n'existe aucune définition uniforme et reconnue sur le plan médical du « syndrome post-vaccinal ». Ce terme recouvre en effet différents troubles, qui sont également associés au COVID long[3,4]. Selon les données scientifiques actuelles dont dispose Swissmedic, l'autorité d'autorisation et de contrôle des médicaments, les « symptômes qui peuvent être attribués à un syndrome post-vaccinal, la durée après laquelle les symptômes peuvent faire suspecter ce syndrome et la manière dont on peut le distinguer du COVID long au vu du taux élevé d'infections antérieures au SARS-CoV-2 sont […] autant d'éléments qui ne sont pas clairement établis »[4]. La prise en charge des patientes et des patients par des équipes interdisciplinaires au sein d'institutions spécialisées dans le COVID long est donc tout à fait pertinente d'un point de vue médical. Différentes offres spécialisées mises sur pied dans le canton de Berne – consultations pour le COVID long et offres de réadaptation – sont également accessibles aux patientes et aux patients souffrant d'un syndrome post-vaccinal présumé. Ces structures dispensent des soins médicaux de haute qualité, fondés sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Les institutions suivantes proposent ou ont proposé des offres de soins tant en cas de COVID long que de possible syndrome post-vaccinal[5,6]. Elles ont été invitées à communiquer le nombre de patientes et de patients pris en charge au sein de leurs différentes unités depuis le début de la pandémie :

Institution	Informations complémentaires	Nombre de patient·e·s avec un COVID long	Nombre de patient·e·s avec un syndrome post-vaccinal présumé
Consultation COVID long de l'unité de neurologie de l'Hôpital de l'Île	Initialement proposée dans l'unité de pneumologie puis intégrée à l'unité de neurologie en raison des symptômes	653	4
Service de médecine psychosomatique de l'Hôpital de l'Île (spécialisé dans le domaine des syndromes d'épuisement chronique et des effets à long terme du COVID-19)		aucune information	aucune information
Services psychiatriques universitaires de Berne : consultation dédiée à l'évaluation et au soutien des capacités de travail en cas de problèmes psychiques liés à un COVID long	Suppression de l'offre fin 2022 en raison du faible nombre d'inscriptions	8	0
Berner Reha Zentrum Heiligenschwendi		36	2-3

[3] https://www.pei.de/SharedDocs/Downloads/DE/newsroom/dossiers/sicherheitsberichte/sicherheitsbericht-27-12-20-bis-30-06-22.pdf?__blob=publicationFile&v=6
[4] https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/covid-19-vaccines-safety-update-19.html (état au 24 février 2023)
[5] https://www.gsi.be.ch/fr/start/news/newsletter-rundschreiben/newsletter-kantonsaerztlicher-dienst/covid-19-05-2022.html
[6] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/post-covid-19-erkrankung/sprechstunden-rehaangebote.html

Clinique Bernoise Montana	aucune information	aucune information
Clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île (unité d'infectiologie pédiatrique ; jusqu'à 16 ans)	50	0
Total (service de médecine psychosomatique de l'Hôpital de l'Île et Clinique Bernoise Montana non inclus)	747	6-7

Comme pour toutes les pathologies chroniques handicapantes sur le plan physique et/ou psychique, des structures et des solutions ont été prévues au niveau cantonal : les patientes et patients souffrant d'un syndrome postvaccinal présumé peuvent, avec le concours de leur médecin traitant, demander à bénéficier de prestations dans le domaine de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité. Ils ont également la possibilité de déposer une demande d'indemnisation et de réparation morale auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en cas de possibles dommages consécutifs à des vaccinations[7]. Comme expliqué plus haut, les obstacles sont avant tout d'ordre médical, notamment en ce qui concerne la confirmation du diagnostic.

En résumé, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de créer des structures ou des points de contact supplémentaires étant donné que des offres ont déjà été mises en place tant en termes de soins médicaux que de prestations financières. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement des points 1 et 2.

Point 3

La création d'un fonds cantonal de réparation en plus des structures ordinaires n'apparaît pas indiquée. Les fonds cantonaux sont des moyens financiers liés, affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée et qui nécessitent une base légale (art. 53, al. 1 de la loi sur les finances). Ces moyens ne peuvent plus être utilisés pour remplir d'autres tâches cantonales. La marge de manœuvre du Conseil-exécutif et du Grand Conseil est donc restreinte. Il existe en outre le risque que les moyens ne soient pas affectés de manière appropriée et que l'exécution des tâches financées par le fonds soit limitée en fonction des ressources à disposition. De plus, un fonds implique souvent la constitution de réserves, ce qui ne semble pas pertinent d'un point de vue cantonal.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la demande de création d'un fonds cantonal de réparation formulée au point 3 de la motion.

Points 4, 5 et 6

Les autorités et institutions compétentes pour le traitement systématique des données scientifiques relatives aux effets indésirables des vaccins contre le COVID-19, partant à un possible syndrome post-vaccinal, sont Swissmedic, l'OFSP, en collaboration avec les sociétés médicales, et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).

Swissmedic, l'autorité chargée de recenser les effets secondaires indésirables des médicaments et des vaccinations, publie sur son site Internet des informations détaillées à ce sujet[8]. Les déclarations reçues à propos d'effets indésirables présumés de vaccins contre le

[7] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-im-bereich-infektionskrankheiten/genugtuung-bei-impfschaeden.html
[8] https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/covid-19-vaccines-safety-update-19.html

COVID-19 sont évaluées en collaboration avec les centres régionaux de pharmacovigilance, dont le centre de référence tessinois de l'entité hospitalière cantonale (EOC)[8]. Lorsque de nouveaux effets indésirables graves de produits thérapeutiques ou des problèmes liés à leur administration sont identifiés, la division Contrôle du marché des médicaments de Swissmedic informe les autorités et le corps médical.

En Suisse, les recommandations de vaccination sont élaborées par la CFV en collaboration avec l'OFSP. La CFV examine notamment la nécessité du vaccin concerné, les preuves scientifiques de son efficacité et de sa sécurité, ainsi que l'application et l'acceptation d'une recommandation de vaccination[9]. À noter que la CFV est une commission d'experts indépendants[10].

En conclusion, le Conseil-exécutif estime que les structures existantes permettent de répondre à l'ensemble des requêtes soumises par les motionnaires aux points 4, 5 et 6 et qu'il n'est pas opportun de mettre en place des solutions cantonales en parallèle. Il propose donc d'adopter les points 4, 5 et 6 de la présente motion et de les classer.

Destinataire
– Grand Conseil

[9] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/eidgenoessische-kommission-fuer-impffragen-ekif/kommission/arbeitsweise.html
[10] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/eidgenoessische-kommission-fuer-impffragen-ekif.html

UNIVERSITÄT
BERN

Rapport annuel
2022

2022 EN BREF

- ***Un bouleversement historique.*** Grâce aux programmes « Scholars at Risk » et « Compas UniBE », l'Université de Berne a pu faciliter l'accès d'étudiant·e·s réfugié·e·s d'Ukraine aux études.

- ***Horizon Europe.*** Malgré son engagement remarquable et la mise en place de mesures de remplacement, l'Université de Berne reste préoccupée par sa sortie du plus grand réseau de recherche international. L'Université a décidé de rejoindre l'alliance de recherche européenne ENLIGHT dans l'optique de meilleures opportunités d'échange pour les étudiant·e·s et chercheur·euse·s.

- ***Notre développement en danger.*** Le financement de base de l'Université n'a connu qu'une faible croissance, laissant augurer un déficit structurel déjà à moyen terme. La pénurie de locaux continue malheureusement de s'accentuer. L'Université doit pouvoir s'appuyer sur une collaboration de qualité pour rester compétitive.

- ***Une stratégie renouvelée.*** En mettant en œuvre la Stratégie 2030, l'Université continue à appliquer des éléments fondamentaux éprouvés et s'attaque désormais à la transformation numérique et à la situation des bâtiments en tant que stratégies partielles. Dans le cadre de cette stratégie globale, les facultés élaboreront elles aussi leurs propres stratégies.

- ***L'enseignement de demain.*** Après la reprise de l'enseignement en présentiel, les étudiant·e·s bénéficient toujours des expériences tirées de l'enseignement numérique à distance. Par le biais de ses projets au service d'un enseignement de qualité, l'Université de Berne suscite également un vif intérêt et une grande reconnaissance à l'international, p. ex. à l'occasion des MEDEA Awards et auprès du réseau The Guild.

- ***Promotion d'une recherche innovante.*** À la suite de la création de « l'Innovation Office » et du lancement des « UniBE Venture Fellowships », l'Université propose de nombreuses incitations aux chercheur·euse·s afin de transmettre de nouvelles connaissances à la société.

- ***Des anniversaires importants.*** Les cliniques de médecine dentaire (ZMK), l'Institut d'astronomie (AIUB) et le Centre de compétence en administration publique (KPM) ont fêté des anniversaires importants en 2022. Mais c'est aussi toute l'Université qui avait un événement à célébrer : selon le THE World University Ranking, elle fait pour la première fois partie des 100 meilleures universités du monde.

2022 EN CHIFFRES

19 297 étudiant·e·s et doctorant·e·s

39 filières d'études au niveau bachelor, 75 filières d'études au niveau master, 27 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 137 cursus d'études de formation continue

4 731 diplômes, dont 728 doctorats et 759 diplômes de formation continue

5 076 emplois à plein temps, dont 525 professeur·e·s

8 facultés, environ 150 instituts et 10 centres stratégiques inter- et transdisciplinaires

3 pôles de recherche internationaux, 426 projets du Fonds national suisse, 119 projets européens et 56 bourses internationales
Quelque 826 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie avec le secteur public et le secteur privé

947 millions de francs de budget annuel, dont 366 millions ont été levés et obtenus sur concours (financement externe)



Table des matières

6
Idées directrices du Recteur

8
Vice-rectorat de l'enseignement

10
Vice-rectorat de la recherche

12
Vice-rectorat de la qualité

14
Vice-rectorat du développement

16
Direction de l'administration

20
Organigramme

23
Sénat

24
Statistiques

29
Comptes annuels

Le savoir façonne l'avenir

L'année 2022 a été marquée par un bouleversement historique qui a affecté l'ensemble de l'Europe. Pour la première fois depuis les guerres balkaniques, un conflit fait rage dans un pays européen. Nous sommes toutes et tous concernés, à la fois très concrètement à travers la crise énergétique, qui a pu être évitée cet hiver, mais aussi sur le plan humain et philosophique : ce qui était inconcevable s'est mué en réalité choquante.

Par le Prof. Dr. Christian Leumann, Recteur

L'attaque de la Russie contre l'Ukraine a causé des souffrances inimaginables. En conséquence, de nombreuses personnes réfugiées souhaitant faire des études se sont tournées vers l'Université de Berne. Grâce au programme « Scholars at Risk », nous avons pu accueillir des étudiant·e·s et des enseignant·e·s invité·e·s d'Ukraine. Les procédures ont été rapides et relativement simples. Le conflit persistant, nous avons mis en place durant l'été une année d'intégration pour les étudiant·e·s réfugié·e·s, qui a commencé au début du semestre d'automne. Les points clés du programme d'intégration sont une initiation aux méthodes d'apprentissage et d'enseignement et aux travaux scientifiques, une présentation des différents domaines d'études et l'amélioration de la maîtrise de la langue allemande. Les personnes achevant avec succès cette année préparatoire peuvent accéder aux études de bachelor dans les filières sans numerus clausus.

Après avoir connu deux années de crise à la suite de la pandémie de Covid-19, nous avons dû faire face à la crise énergétique en 2022. Outre les mesures d'économie d'énergie prises par la Confédération et le canton, que l'Université s'est engagée à appliquer, nous avons également mis en œuvre des mesures internes afin de minimiser les incidences d'éventuelles coupures de courant sur le fonctionnement de l'Université. Ces mesures visent notamment le maintien des infrastructures de recherche et informatiques, qui sont vitales pour l'Université.

De plus en plus de domaines importants de la recherche menée à l'Université de Berne s'intéressent aux liens entre changement climatique, phénomènes météorologiques extrêmes, santé et sécurité alimentaire. Avec ses huit facultés et ses dix centres de recherche interdisciplinaires, l'Université de Berne continue de contribuer à l'élaboration de solutions pour répondre à cette problématique, qui risque de se renforcer dans les prochaines années à cause de conflits internationaux et de pandémies.
La nouvelle Stratégie 2030 s'inspire de la stratégie précédente, dont elle reprend les principaux éléments. L'Université de Berne est une université généraliste qui mise sur cinq thèmes prioritaires : développement durable, santé et médecine, matière et univers, connaissances interculturelles ainsi que politique et gestion. Les principaux nouveaux éléments sont la transformation numérique et la situation des bâtiments. Ils sont intégrés sous la forme de stratégies partielles et joueront un rôle déterminant dans le succès futur de notre Université. Les facultés élaboreront elles aussi leurs propres stratégies, qui s'appuieront sur la stratégie globale. Celle-ci se déploiera ainsi dans l'ensemble des domaines et des unités de l'Université.

En 2022, nous avons proposé un nouveau master en technologie de précision en collaboration avec la Haute école bernoise. Au sein d'un Creative Engineering Lab novateur, les futur·e·s ingénieur·e·s apprennent à mener des projets de façon autonome. Cette année, les 24 premiers et premières étudiant·e·s de notre master en pharmacie ont également obtenu leur diplôme. Les 22 nouveaux pharmaciens et pharmaciennes ainsi formés contribueront à soulager le système des soins médicaux de base.

Après quatre ans, les trois coopérations de recherche interfacultaires (CRI) lancées en 2018 – « One Health », « Religious Conflicts and Coping Strategies » et «Decoding Sleep» – sont par ailleurs arrivées à leur terme. Mettant en relation le développement durable avec la santé et la médecine, la CRI « One Health » a étudié l'influence des substances chimiques présentes dans l'environnement sur les plantes, les animaux et les êtres humains. Des groupes de recherche en sciences

naturelles, en médecine et de la Faculté vetsuisse ont collaboré à cet effet. Dans le cadre de la CRI « Religious Conflicts and Coping Strategies », des chercheur·euse·s de la Faculté de théologie, de la Faculté de droit, de la Faculté des lettres, de la Faculté des sciences naturelles, de la Faculté d'économie et de sciences sociales et du Centre interdisciplinaire pour les études de genre de l'Université de Berne ont collaboré afin de modéliser la dimension religieuse des conflits. Enfin, la CRI « Decoding Sleep » a réuni 13 groupes de recherche de la Faculté des sciences naturelles, de la Faculté de médecine et de la Faculté des sciences humaines, faisant la jonction entre la médecine, la psychologie, la psychiatrie et l'informatique. Voilà qui a permis de recueillir davantage de connaissances sur les mécanismes complexes du sommeil et de la cognition et de développer de nouvelles approches en matière de traitement personnalisé des troubles du sommeil.

Outre l'enseignement et la recherche, l'année 2022 a aussi été marquée par des célébrations importantes. Les cliniques de médecine dentaire (ZMK), qui comptent parmi les dix meilleures du monde, ont ainsi fêté leur 100e anniversaire, tout comme l'Institut astronomique de l'Université de Berne (AIUB), sans oublier les 200 ans de « l'ancien observatoire de Berne ». Pour sa part, le Centre de compétence en administration publique (KPM) a célébré son 20e anniversaire. Mais c'est aussi toute l'Université de Berne qui avait un événement à célébrer : selon le THE World University Ranking, l'Université de Berne fait pour la première fois partie des 100 meilleures universités du monde depuis 2022. La quatrième Nuit de la recherche, qui a attiré 10 000 visiteuses et visiteurs, a également donné lieu à des festivités. À la fin de l'année, nous avons pu par ailleurs organiser une cérémonie du Dies academicus de manière intégrale et en mode présentiel pour la première fois depuis deux ans.

Dans le même temps, nous restons très préoccupés par la sortie du programme Horizon Europe. Malgré le fort engagement des communautés scientifiques suisse et britannique, qui, avec la campagne « Stick to Science », ont su convaincre leurs homologues européens de l'impact négatif de l'exclusion de la Suisse et du Royaume-Uni pour toutes les parties, nous ne sommes pas encore parvenus à faire réagir les responsables politiques. Les mesures de remplacement engagées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et le Fonds national suisse (FNS) ne compensent pas à elles seules la sortie du plus grand réseau de recherche international. Pour répondre ponctuellement à ce problème, nous avons rejoint l'alliance de recherche européenne ENLIGHT. Nous offrons ainsi aux étudiant·e·s et aux chercheur·euse·s de meilleures opportunités d'échange avec neuf universités européennes très actives dans le domaine de la recherche.

Depuis peu, nous nous inquiétons également du sous-financement de l'Université par le canton. Bien que notre budget annuel augmente de 1% par an conformément à la planification financière, nous devons par exemple financer chaque année environ 2% de mesures salariales. À long terme, il en résultera un déficit structurel du financement de base. Pour la deuxième fois consécutive, notre bilan est par conséquent négatif. Pour que nous soyons en mesure de continuer à honorer pleinement notre mandat de prestations et de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du gouvernement cantonal définis dans le programme gouvernemental de législature 2030, la répartition financière doit être réexaminée, et nous devons maîtriser ce déficit structurel.

Dans ce contexte financier difficile, les jeunes entreprises innovantes sont toutefois une source de satisfaction. Au début de l'année 2022, l'Université de Berne a pour la première fois décerné les « UniBE Venture Fellowships » afin de soutenir quatre jeunes chercheur·euse·s porté·e·s par l'esprit d'entreprise et leurs projets novateurs très prometteurs : deux de ces projets sont consacrés à la lutte contre les résistances aux antibiotiques, un autre au traitement des maladies du foie et le quatrième à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des psychothérapies. Ces bourses d'un montant de 100 000 francs chacune sont conjointement financées par l'Innovation Office, l'ARTORG Center for Biomedical Engineering Research et l'Hôpital de l'île, l'hôpital universitaire de Berne. Elles permettent aux quatre jeunes chercheur·euse·s de poursuivre leurs travaux de recherche translationnelle pendant un an afin de déterminer la faisabilité technique de leurs projets (proof of concept) et de préparer ainsi leur mise sur le marché. L'Innovation Office de l'Université de Berne leur propose un service de conseil, de mentorat et de réseautage en coopération avec la plateforme de coaching pour start-up du canton de Berne be-advanced.

Comme le veut notre devise « Le savoir est source de valeur », l'Université de Berne produit du savoir, le diffuse et le met à la disposition de l'être humain au travers de projets concrets. La société ne cesse d'évoluer, et les connaissances nouvelles, par exemple dans le domaine de la numérisation, sont essentielles pour contribuer activement à forger le vivre ensemble au sein d'une Europe démocratique. L'année 2022 a une fois de plus démontré combien cela reste indispensable.

Ouvrons la voie à l'enseignement de demain

Après son retour en amphithéâtre, l'enseignement conserve toute sa qualité. Les 19 297 étudiant·e·s de l'Université de Berne continuent de bénéficier des expériences de l'enseignement numérique à distance. L'Université questionne ses innovations par la recherche, et son rôle de pionnier est reconnu internationalement.

Par le Prof. Dr. Fritz Sager, Vice-recteur de l'enseignement

Au semestre d'automne 2022, 19 297 étudiant·e·s étaient inscrit·e·s à l'Université de Berne, dont 8 056 en filière d'études de bachelor, 4 610 en filière d'études de master, 3 371 en doctorat, 1 880 en formation continue de niveau master (MAS), ainsi que 1 196 au niveau du certificat ou du diplôme (CAS/DAS) et 184 en formation continue individuelle (p. ex. avocat·e, notaire ou pasteur·e).

L'année 2022 marque le retour définitif de l'enseignement dans les salles de cours, en mode présentiel et, avec lui, des étudiant·e·s et de la vie universitaire. Les expériences tirées de l'enseignement à distance n'ont pas pour autant été oubliées. L'Université de Berne s'est saisie de cette opportunité pour faire avancer la promotion de la qualité de l'enseignement en 2022. Le signal de départ a été donné par l'édition anniversaire de la Journée de l'enseignement, qui s'est déroulée pour la dixième fois en février avec pour thème « Dynamiser l'enseignement numérique – le meilleur des deux mondes ». Organisée uniquement en ligne, la manifestation a été un grand succès : elle a affiché complet et attiré plus de 260 participant·e·s de l'espace germanophone.

L'enseignement numérique dans la pratique...
Les podcasts sont l'une des composantes de l'enseignement à distance. Ils ont également été repris dans l'enseignement en présentiel. À la suite d'une procédure de consultation conduite dans l'ensemble de l'Université et en réponse à une demande de l'association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (SUB), la Direction de l'Université a émis une recommandation préconisant de proposer des podcasts ou des supports similaires pour tous les cours non interactifs. La recommandation a été vivement discutée, et le Vice-rectorat de l'enseignement a demandé que l'impact des podcasts sur l'enseignement soit étudié de plus près.
Le rôle de pionnier de l'Université de Berne en matière d'enseignement innovant a été à plusieurs reprises souligné par la reconnaissance internationale qui lui a été témoignée. Citons en premier lieu le Medea Award 2022 décerné à notre Université pour le FlashMOOC « Démocratie vs développement durable ». Par ailleurs, une délégation a présenté au réseau The Guild l'enseignement pratiqué à l'Université de Berne, ainsi que les deux projets relatifs aux eCoachs et aux compétences pour l'avenir (numérique), suscitant un vif intérêt auprès des universités partenaires européennes très axées sur la recherche, ce qui donnera lieu à un nouvel échange.

... et dans la recherche
Questionnant ses innovations, l'Université de Berne étudie les expériences issues des innovations réalisées dans l'enseignement. En 2022 ont été lancés deux grands projets de recherche, promus dans le cadre de BeLEARN, le centre de compétence commun œuvrant pour la numérisation de l'enseignement des trois hautes écoles bernoises, de l'EPF de Lausanne et de la Haute école fédérale en formation professionnelle : « Learning Analytics & Adaptive Learning » et « La numérisation dans les écoles suisses et ses effets sur les parcours de formation : ampleur, chances et risques ». Grâce à un deuxième appel intervenu en février 2022, l'Université a pu lancer cinq autres projets centrés sur les thèmes allant de « L'exigence de résilience des enseignant·e·s du degré primaire » aux « Systèmes de tutorat intelligents pour l'enseignement des mathématiques au niveau préuniversitaire », en passant par

« L'accent mis sur la numérisation ne doit pas faire oublier qu'un enseignement de qualité va bien au-delà. »

« Virtual Reality Learning ».

Les affaires courantes suivent leur cours
L'accent mis sur la numérisation ne doit pas faire oublier qu'un enseignement de qualité va bien au-delà et concerne toutes les activités liées à la formation académique.

De même, la promotion de la qualité de l'enseignement ne se cantonne pas au monde virtuel. Au semestre d'automne, la manifestation « Conseils et outils pour un enseignement de qualité », qui connaît un vif succès et est aujourd'hui bien établie, s'est déroulée pour la première fois en anglais et a été si appréciée par les enseignant·e·s du monde entier qui y ont assisté qu'elle sera désormais organisée alternativement en allemand et en anglais. L'instrument de promotion de l'enseignement innovant a, lui aussi, été développé : nous l'avons étendu aux facultés afin de poursuivre la diffusion des nouvelles formes d'enseignement qui ont fait leurs preuves. Le lancement a eu lieu lors du symposium FILFLE (Promotion de l'enseignement innovant – Développement de l'enseignement dans les facultés).

L'université d'enseignement de Berne peut s'appuyer sur un réseau engagé, qui encourage l'innovation avec passion et une grande ouverture d'esprit. Je tiens à exprimer tous mes remerciements et ma profonde reconnaissance à l'ensemble des participant·e·s, des étudiant·e·s, des enseignant·e·s et, surtout, des collaborateur·trice·s.

Soutenir la recherche innovante

L'Université de Berne produit du savoir et le partage avec la société. Pour ce faire, elle encourage l'esprit d'innovation et d'entreprise de ses membres, avec notamment la création de l'Innovation Office.

Par le Prof. Dr. Hugues Abriel, Vice-recteur de la recherche

L'Université de Berne au service de la société
L'une des principales missions de l'Université de Berne est de produire de nouvelles connaissances à même de faire avancer la science, la société et l'économie. Les nombreuses activités des scientifiques ainsi que des collaborateur·trice·s de l'Université de Berne sont axées sur la création de ce savoir. Nous sommes fiers que l'Université de Berne soit un lieu où nous pensons que la diversité des individus, des opinions et des approches est fondamentale pour une production de connaissances utiles. Beaucoup de membres de l'Université ont l'esprit d'entreprise ou sont du moins désireux de diffuser plus largement leurs connaissances dans la société.

L'innovation possède de multiples facettes. Concept reconnu, la chaîne de l'innovation commence par la recherche fondamentale et se termine par les applications ou la commercialisation au sein de la société. L'Université de Berne connaît bien les aspects en amont de la chaîne d'innovation et s'est également impliquée en aval de cette chaîne au cours des dernières années. De cette chaîne d'innovation sont déjà nés plusieurs succès, par exemple la société Alveolix AG, un spin-off de l'Université de Berne qui a remporté le SwissMedTech Award l'an passé.

Mais l'Université de Berne renferme encore un immense potentiel en termes d'innovation et de création d'entreprises. C'est la raison pour laquelle le Vice-rectorat de la recherche a créé il y a plus d'un an l'Innovation Office, qui a pour mandat de renforcer la promotion de la communauté très dynamique de l'innovation à l'Université de Berne. L'Innovation Office sensibilise et accompagne les étudiant·e·s, les chercheur·euse·s et les professeur·e·s qui développent de nouvelles idées et des inventions, renforçant ainsi le transfert de la recherche innovante vers l'économie et la société. L'accent est mis sur le conseil personnalisé pour répondre à ce type de questions : comment développer un modèle commercial durable ? Comment financer mon projet d'innovation ? Durant la première année, des jalons importants ont été posés : outre la création de l'Innovation Office, nous avons lancé les « UniBE Venture Fellowships », organisé le premier Forum des créateurs et mis pour la première fois à l'honneur des chercheur·euse·s mu·e·s par l'esprit d'entreprise à l'occasion des Swiss Startup Days. Aux côtés d'autres actrices et acteurs de la promotion de l'innovation, dont l'Entrepreneurship Center et le centre de transfert de technologie Unitectra, l'Innovation Office tient une place importante dans le système diversifié de soutien aux entrepreneur·e·s académiques.

Du laboratoire à l'entreprise
Néanmoins, il subsiste des difficultés. Pour toute université qui souhaite promouvoir l'innovation, l'une des plus grandes difficultés réside dans le fait que le monde académique mesure la réussite avant tout à l'aune des publications et des bourses. Pourtant, les chercheur·euse·s sont toujours plus nombreux·ses à ambitionner que leurs recherches aient un impact concret sur la société et à vouloir s'impliquer activement dans le processus de mise en œuvre. Pour soutenir ces scientifiques intéressés par l'entreprenariat, il convient de créer au sein de l'organisation une culture où la volonté d'avoir un impact sur le monde réel est tout autant mise en avant que les prestations académiques de pointe. Cela peut englober des incitations financières telles que des bourses d'études ou des prix venant récompenser la mise en œuvre de résultats de recherche, ainsi que des formations et l'accompagnement des chercheur·euse·s dans le développement de leurs compétences entrepreneuriales.

« Il est important de donner la priorité aux innovations qui ont le potentiel de bouleverser des secteurs entiers. »

Les professeur·e·s ont également un rôle important à jouer en étudiant des thèmes de recherche innovants, en encourageant les jeunes talents du corps intermédiaire à transférer vers le monde de l'entreprise les connaissances tirées de leurs recherches et en les intégrant à des réseaux interdisciplinaires et transdisciplinaires.

L'innovation au service de la société
L'éventail des types d'innovations est large. Il s'étend de l'amélioration progressive de produits et services existants aux découvertes révolutionnaires capables de bouleverser des secteurs entiers. Dans ce contexte, les innovations ayant le potentiel d'apporter des réponses aux enjeux sociétaux actuels et futurs revêtent une importance particulière. L'Université de Berne y est parfaitement préparée.
Il est essentiel que soit mise en place une collaboration étroite avec les parties prenantes de tous les secteurs de la société afin de déterminer ceux où les innovations sont le plus urgemment nécessaires.

Il est important que l'Université tire pleinement parti des idées innovantes et entrepreneuriales de ses membres. Nous disposons aujourd'hui d'excellentes structures et de personnes qui s'engagent en faveur de la promotion de l'innovation et de l'entrepreneuriat à l'Université de Berne. Nous devons nous appuyer sur cette base pour instaurer une culture qui mette en valeur l'excellence académique et l'application pratique. Nous pourrons ainsi contribuer à ce que l'Université de Berne reste à la pointe de la création de savoir et de l'innovation.

L'ouverture d'esprit en toutes choses

Avec le projet pilote de deux ans « Compas UniBE », l'Université de Berne souhaite ouvrir l'accès aux études aux étudiant·e·s réfugié·e·s. L'Université de Berne œuvre également en faveur de l'égalité des chances et de la neutralité climatique.

Par la Prof. Dr. Silvia Schroer, Vice-rectrice de la qualité

Ouvrir l'accès aux études aux étudiant·e·s réfugié·e·s

Pour les personnes qui souhaitent commencer ou poursuivre des études après avoir fui leur pays, il n'est pas facile d'accéder à une haute école suisse. Divers obstacles structurels et institutionnels, notamment les exigences élevées en matière de connaissances linguistiques et de formations préalables, la familiarisation nécessaire avec un nouveau système universitaire et la question du financement d'une formation du degré tertiaire, font que le nombre d'admissions de personnes réfugiées qualifiées reste faible.

L'Université de Berne considère la diversité comme une force et aspire à l'égalité des chances, dont elle pense qu'elle est un élément essentiel de l'excellence de l'enseignement et de la recherche. C'est pourquoi nous avons décidé au printemps 2022 de contribuer à réduire ces obstacles à l'admission des étudiant·e·s réfugié·e·s en leur proposant un cours préparatoire pour accéder aux études dans une haute école.

Le fonds pour les étudiant·e·s réfugié·e·s, également créé au printemps 2022, permet en outre de soutenir financièrement les personnes réfugiées poursuivant leurs études à l'Université de Berne.

Projet pilote de deux ans

Le projet « Compas UniBE – Préparation aux études universitaires pour les étudiant·e·s réfugié·e·s » est en cours de développement depuis août 2022. À partir du semestre d'automne 2023, 20 participant·e·s du projet pilote de deux ans pourront se préparer sur le plan linguistique, professionnel et organisationnel à l'entrée à l'Université de Berne.

Compas UniBE permet aux participant·e·s d'acquérir et d'attester une aptitude aux études universitaires pour ensuite demander leur admission à l'Université de Berne. Comme dans le cas de l'année préparatoire proposée par le Vice-rectorat du développement aux étudiant·e·s ukrainien·ne·s , la réussite du cours préparatoire doit remplacer certaines conditions d'admission.

Depuis décembre 2022, toutes les informations sur cette offre et la procédure de candidature sont disponibles à l'adresse www.unibe.ch/kompass.

La réalisation de ce projet requiert une étroite collaboration avec de nombreux·ses partenaires. Au sein de l'Université, le Centre de langues, le service juridique, le service des admissions, les facultés et l'association des étudiant·e·s jouent un rôle important dans le succès de ce projet. Pour atteindre le groupe cible et exploiter les synergies, le projet est mené en réseau avec les organisations régionales d'aide aux demandeurs d'asile, les services de conseil, l'OP ainsi que la Haute école spécialisée bernoise BFH et la PH Bern.

En 2022, l'entraide et la solidarité immenses dont ont fait preuve les membres de l'Université à l'égard des étudiant·e·s et des universitaires ukrainien·ne·s tout comme l'intérêt exprimé par d'autres hautes écoles et les actrices et acteurs de l'intégration confirment que l'Université de Berne, avec le projet Compas UniBE, comble une lacune importante dans la promotion de l'accès des étudiant·e·s réfugié·e·s aux hautes écoles. Les demandes d'étudiant·e·s réfugié·e·s qui ne cessent d'affluer démontrent toute l'importance d'une structure d'accueil des personnes réfugiées qualifiées dans les hautes écoles.

« Avec le projet Compas UniBE, l'Université comble une lacune importante dans la promotion de l'accès des étudiant·e·s réfugié·e·s aux hautes écoles. »

Égalité des chances
Le Service pour l'égalité entre femmes et hommes de l'Université de Berne est devenu le Bureau de l'égalité des chances. Ce nouveau nom reflète la diversité des thématiques abordées dans le plan d'action 2021–2024, qui, outre l'égalité entre femmes et hommes, prend également en considération les différentes catégories de diversité : handicap, maladies chroniques et santé psychique, origine ethnique et sociale, sexe et identité de genre, orientation sexuelle et âge. Le site web est désormais disponible en trois langues. Au semestre d'automne, la série de cours « La recherche sur la diversité à l'Université de Berne » a présenté les projets de chercheur·euse·s de différentes disciplines.

Voyager de manière durable
L'Université de Berne a publié son premier rapport sur les gaz à effet de serre pour l'année 2019. Avec les directives relatives aux voyages de service et la plateforme de voyage, elle a par ailleurs mis en place deux autres éléments clés de l'objectif de neutralité climatique (www.klimaneutral.unibe.ch). Les directives relatives aux voyages de service fixent les destinations pour lesquelles les voyages en avion sont autorisés et les destinations pour lesquelles le train doit être choisi. La plateforme de voyage simplifie les procédures de réservation pour les voyages de service dans le respect du système de feux tricolores, ainsi que la saisie des données en vue du calcul des émissions.

Assurance qualité et développement de la qualité
Conformément au concept de planification et d'examen de la mise en œuvre de la Stratégie 2030 ont eu lieu en automne 2022 les premiers entretiens opérationnels avec des facultés sélectionnées. Précédant les entretiens de stratégie, ces entretiens sont axés sur l'examen de la mise en œuvre des mesures définies dans les plans d'action. Le 1er janvier 2022, le service d'évaluation des cours a migré du Vice-rectorat de l'enseignement au Vice-rectorat de la qualité. Par ailleurs, les questionnaires relatifs à l'évaluation intermédiaire, à l'évaluation finale et à l'évaluation des contrôles de connaissances ont été remaniés en collaboration avec les facultés. Ils entreront en vigueur à compter du semestre de printemps 2023. Les évaluations ne sont plus réalisées sur papier depuis 2022.

Offrir des perspectives

La guerre en Ukraine place l'Université de Berne face à de nouveaux défis. En réponse, elle a rapidement mis sur pied une année préparatoire pour les étudiant·e·s ukrainien·ne·s. Dans le même temps, des projets ont pu de nouveau être menés à l'étranger et ainsi renforcer les échanges internationaux.

Par la Prof. Dr. Virginia Richter, Vice-rectrice du développement

Un défi inattendu : l'accueil des étudiant·e·s ukrainien·ne·s

De nombreux·ses étudiant·e·s se trouvaient parmi les personnes qui se sont réfugiées en Suisse à la suite de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine. Celles et ceux qui étaient déjà inscrits dans une université ukrainienne ont pu être accueillis à l'Université de Berne rapidement et sans formalités excessives en tant qu'étudiant·e·s d'échange. La situation était en revanche plus délicate pour les personnes qui, bien que titulaires d'un certificat de maturité ukrainien, ne remplissaient pas les autres conditions d'accès aux études à l'Université de Berne. Pour aider ces personnes, l'Université de Berne a décidé de lancer un projet pilote : une année propédeutique visant à offrir aux diplômé·e·s des perspectives d'études à l'Université de Berne.

L'année préparatoire pour les étudiant·e·s ukrainien·ne·s a été mise sur pied au printemps 2022 au prix d'importants efforts et dans des délais très serrés. Les processus décisionnels courts et les solutions pragmatiques rapides ont été privilégiés. La rapidité de la mise à disposition des ressources financières par le canton de Berne et l'Université a été déterminante. Plus de 30 personnes (au sein et en dehors de l'Université) ont participé au projet. L'année préparatoire a commencé en août 2022 par un cours de langue intensif. Douze personnes ont été admises dans le programme. L'objectif est de renforcer l'aptitude générale des participant·e·s aux études universitaires au moyen de divers cours d'introduction et d'un apprentissage linguistique intensif. Lorsqu'ils auront achevé l'année préparatoire avec succès, les candidates et candidats aux études universitaires pourront s'inscrire à une filière d'études au niveau bachelor de l'Université de Berne.

L'acquisition des compétences linguistiques requises par les études, c'est-à-dire la maîtrise de l'allemand au niveau C1 (le niveau seuil B1 étant requis pour participer à l'année préparatoire), s'est révélée particulièrement délicate. Trois principes ont été suivis pour permettre la réalisation de cet objectif très ambitieux en seulement une année : cours de langue intensifs dispensés par des enseignant·e·s très expérimenté·e·s, approfondissement des acquis dans le cadre de tutorats et autonomisation des participant·e·s dans leur processus d'apprentissage.

Ce dernier principe constitue un défi, car les participant·e·s sont peu familiarisé·e·s avec les évaluations continues, l'élaboration de projets didactiques (p. ex. présentation) et la création de portfolios. Aussi les prestations d'études doivent-elles être expliquées et préparées de manière approfondie. La transmission de compétences interculturelles dans le cadre de cours distincts en fait également partie. Les responsables sont appelés à faire preuve d'empathie, de sensibilité interculturelle et de fermeté. C'est un processus enrichissant pour toutes les personnes y participant. L'Université de Berne espère pouvoir à l'avenir mettre à profit les expériences de l'année préparatoire pour l'intégration d'autres étudiant·e·s réfugié·e·s, quelle que soit leur nationalité.

Le retour du mode présentiel offre davantage d'opportunités d'échange

Tandis que la guerre en Ukraine a posé de nouveaux défis à l'Université de Berne, 2022 est devenue l'année « après la pandémie de Covid-19 », offrant ainsi de nouvelles opportunités. Dans le domaine de la promotion de la relève académique et du développement de carrière, de nouveaux instruments ont été lancés et

« Avec les ‹UniBE Short Travel Grants›, un nouvel instrument de soutien aux séjours de recherche, les jeunes chercheur·euse·s ont enfin pu de nouveau mener des projets à l'étranger. »

les formats existants développés. Après les restrictions imposées par la pandémie au cours des années précédentes, le retour du mode présentiel a redynamisé les échanges d'informations et d'expériences, ce qui s'est traduit par un recours important à ces offres et des commentaires positifs.

Avec les « UniBE Short Travel Grants », un nouvel instrument de soutien aux séjours de recherche, les jeunes chercheur·euse·s ont enfin pu de nouveau mener des projets à l'étranger et élargir leurs réseaux internationaux. Les nouvelles offres de cours sur l'encadrement des doctorant·e·s avaient pour thèmes principaux les enjeux et les contenus d'un encadrement de qualité. Elles ont ouvert la voie à une réflexion sur le rôle de superviseur·euse et permis l'échange interdisciplinaire d'expériences entre les participant·e·s. Dans le domaine du développement de carrière extra-académique, la grande manifestation « Nuit de l'insertion professionnelle » a pu de nouveau être organisée. Environ 800 étudiant·e·s et doctorant·e·s de toutes les filières d'études ont profité de cette occasion pour développer leurs compétences en matière de candidature et prendre contact avec des employeurs. Les tables rondes consacrées à l'insertion professionnelle, qui ont été organisées par les associations d'étudiant·e·s et où se sont exprimés des alumni de différentes filières, ont suscité un vif intérêt.

Notre compétitivité reste compromise

Si le financement de base de l'Université de Berne est stable, il existe un risque de déficit structurel à moyen terme. Pour que l'Université de Berne conserve son attractivité et sa compétitivité en comparaison internationale, elle doit disposer d'une infrastructure adaptée.

Par Markus Brönnimann, Directeur administratif

Finances
Le financement de base de l'Université de Berne par le canton de Berne et la Confédération reste stable. C'est essentiel pour notre Université. Pour qu'elle puisse s'imposer au plan national et international, croissance et développement sont indispensables. À ce jour, la croissance prévue du financement de base est faible, voire inexistante. À moyen terme déjà, un déficit structurel dû au sous-financement dans ce domaine se creusera. Il existe le risque que l'Université de Berne perde sa position concurrentielle actuelle sur le marché de la formation et de la recherche, ce qui porterait préjudice à l'ensemble de la région de Berne.

Durant l'exercice sous revue, le canton de Berne a versé une contribution de 326,3 millions de francs pour un chiffre d'affaires total de 947,5 millions de francs. Il en résulte un déficit de –8,7 millions de francs.
Au niveau du financement de base, la perte s'élève à –19,4 millions de francs. En ce qui concerne le financement externe et les fonds, l'effondrement de la Bourse a entraîné une diminution du résultat positif.

L'Université dispose encore de réserves de fonds propres issues du financement de base, qui permettent de compenser ce résultat. Avec d'autres déficits à venir, les réserves seront épuisées en quelques années. Il se pourrait alors que les réserves issues d'un financement externe doivent être utilisées pour financer le mandat de base, contrairement à ce que prévoit le système, et non plus pour financer des investissements dans les innovations.

Infrastructure
Disposer d'une infrastructure adaptée est un important facteur de compétitivité pour une université, en particulier dans le domaine de la recherche. L'importance de l'infrastructure a encore été accentuée par le fait que l'accès à la plupart des réseaux de recherche européens nous est refusé pour des raisons politiques. Pour continuer d'attirer les meilleurs chercheur·euse·s et leurs projets, nous devons également être en mesure de mettre à disposition des infrastructures spécialisées en temps utile et répondant aux besoins.

La pénurie de locaux dans notre Université, notamment de bâtiments en hauteur et spécialisés, continue malheureusement de s'accentuer. Dans les conditions actuelles, le canton n'est pas en capacité de fournir les surfaces qui seraient urgemment nécessaires. D'une part, il manque les fonds d'investissement requis et, d'autre part, les délais de planification et de réalisation sont extrêmement longs.

Non seulement cette pénurie de locaux entrave fortement la mise en œuvre de la stratégie de l'Université, mais la prive aussi d'opportunités. Nous perdons des chercheur·euse·s intéressant·e·s ou devons refuser des projets passionnants au profit d'institutions concurrentes. Ce n'est pas préjudiciable uniquement pour l'Université, mais également, à moyen et long terme, pour l'ensemble du canton.

S'agissant de l'entretien des 130 bâtiments utilisés par l'Université, il reste beaucoup à faire. En étroite concertation avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne, l'Université prend dans un premier temps en charge une partie de ces tâches. Cela permet d'accélérer le processus et de mettre à profit le savoir-faire disponible. Nous souhaitons saluer la qualité de la collaboration fructueuse avec nos collègues de l'OIC.

« Pour continuer d'attirer les meilleurs chercheur·euse·s et leurs projets, nous devons également être en mesure de mettre à disposition des infrastructures spécialisées en temps utile et répondant aux besoins. »

Fin 2022, Stefan Rufer a succédé à Susanna Krähenbühl à la tête du service Bâtiments et locaux. Au cours des 18 dernières années, Susanna Krähenbühl a pleinement marqué de son empreinte et développé les infrastructures de l'Université de Berne. Elle a contribué de façon importante et perceptible au succès de la réalisation de la Stratégie 3012. Nous la remercions chaleureusement pour son engagement consciencieux sans faille et lui adressons tous nos vœux de réussite.

Numérisation
Après une nouvelle concertation avec les facultés, la nouvelle stratégie du numérique a été adoptée. La stratégie du numérique place le thème « L'humain au cœur de la transformation numérique » au centre de nos activités. À travers ce thème directeur, l'Université instaure un argument clé revêtant une grande utilité sociale, qui permet d'exploiter le potentiel du modèle d'université généraliste. Dans ce contexte, la numérisation de l'enseignement et de la recherche est tout à la fois objet et sujet. Il nous faut maintenant mettre à disposition les ressources et les infrastructures nécessaires au succès de la transformation numérique. L'Université souhaite investir à cet effet jusqu'à 50 millions de francs au cours des cinq prochaines années.

Workshop « L'avenir du travail »
Durant l'été 2022, un important groupe composé de cadres de l'Université et de partenaires externes du monde politique et de la gestion s'est penché sur la question de l'avenir du travail. Dans le cadre d'une « syntégration », les participant·e·s se sont posé la question suivante : « quelles sont les conséquences de l'évolution des conditions-cadres pour le travail à l'Université et que devons-nous faire aujourd'hui pour rester encore compétitifs dans 10 ou 20 ans ? ». Elles et ils ont identifié douze axes thématiques et développé les premières pistes de solution, qui seront affinées dans le cadre du programme « Fit for Future ».

Financement de l'Université 2022

Montants en KCHF (= milliers de francs)	2022	Quotité
Financement de base[1]	**581 223**	**61,3%**
Contributions du canton de Berne	326 340	34,4%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)[2]	123 410	13,0%
Subventions de la Confédération	100 305	10,6%
Produit des taxes et imputations internes	31 169	3,3%
– produits des taxes	19 968	2,1%
– revenus divers	11 201	1,2%
bénéfice (+) / perte (–)	–19 437	
Financement externe[1]	**366 254**	**38,7%**
Promotion de la recherche	147 326	15,5%
– Fonds national suisse (FNS)	113 177	11,9%
– Innosuisse	3 234	0,3%
– programmes de recherche de l'UE	19 253	2,0%
– promotion de la recherche internationale (autres)	11 662	1,2%
Recherche secteur public	15 553	1,6%
Moyens secteur privé[3]	45 506	4,8%
Revenus divers	157 869	16,7%
– formation continue	10 578	1,1%
– entreprises de services	80 760	8,5%
– autres services et imputations internes	66 530	7,0%
bénéfice (+) / perte (–)	+10 729	
Produits totaux	**947 477**	**100,0%**
Charges totales	**956 186**	
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	**–8 709**	

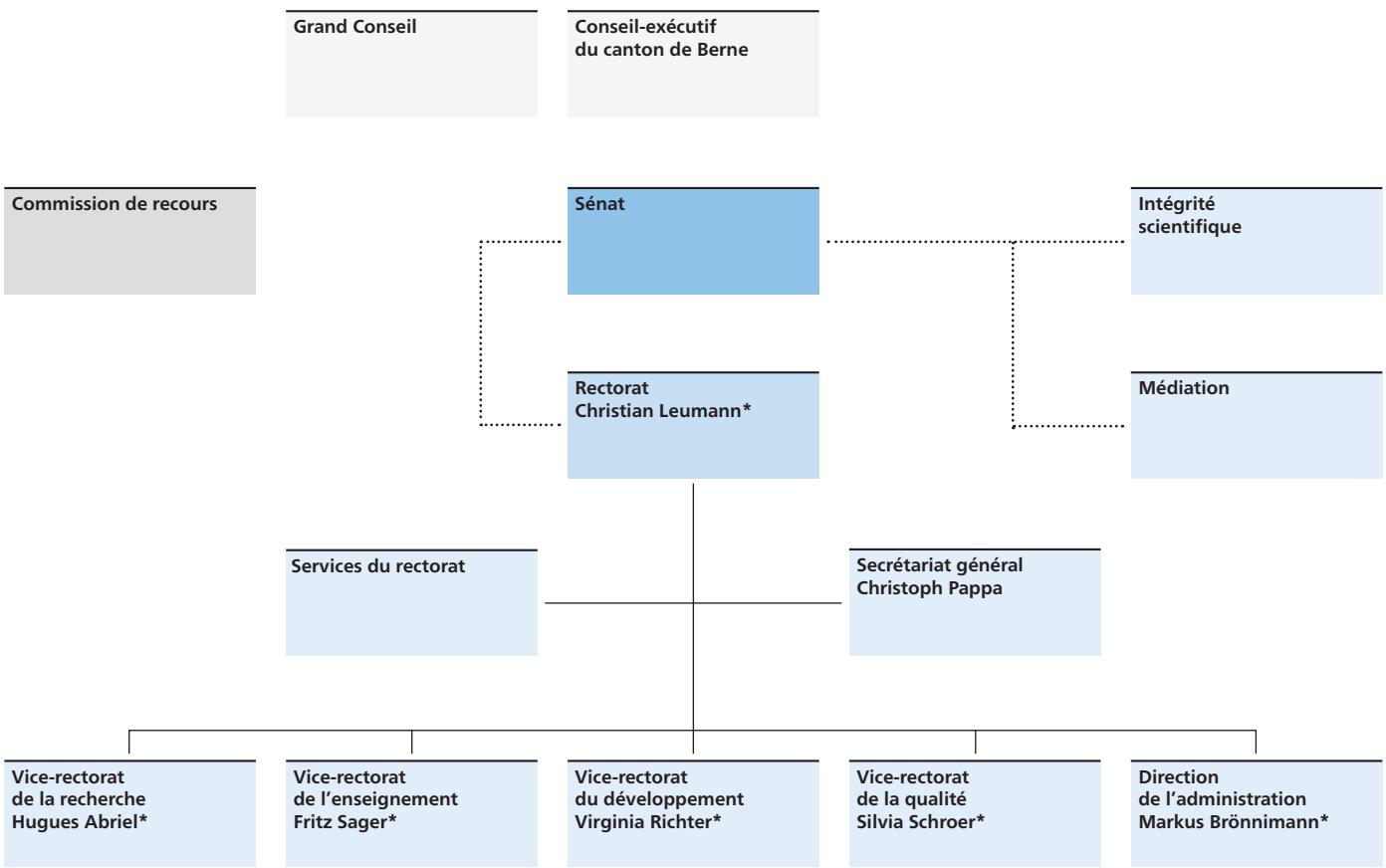
1 **Financement de base / financement externe :** les recettes de l'Université qui constituent le financement structurel de base de l'Université comptent parmi le budget de base. Toutes les autres recettes font état d'un financement externe. En raison de la distinction des recettes entre financement de base et financement externe, les postes ne peuvent être comparés que de manière limitée avec le compte de résultat selon les Swiss GAAP RPC.

2 **Accord intercantonal universitaire (AIU) :** l'AIU réglemente la participation des cantons au financement des universités. Il définit la contribution du canton de domicile d'un e étudiant e à la prise en charge des frais liés aux études.

3 **Moyens secteur privé :** recettes de la part de l'économie privée, de particuliers, de fondations et d'organisations similaires.



Organigramme



Facultés

Théologie	Droit	Economie et sciences sociales	Médecine	Vetsuisse	Lettres	Sciences humaines	Sciences naturelles
Rainer Hirsch-Luipold	Marianne Johanna Lehmkuhl	Adrian Vatter	Claudio Bassetti	David Spreng	Gabriele Rippl	Stefan Troche	Marco Herwegh

Centres stratégiques	**Albert Einstein Center for Fundamental Physics (AEC) / ARTORG Center for Biomedical Engineering Research / Bern Center for Precision Medicine (BCPM) / Center for Regional Economic Development (CRED) / Center for Space and Habitability (CSH) / Centre for Development and Environment (CDE) / Centre de compétence pour le management public (KPM) / Multidisciplinary Center for Infectious Diseases (MCID) / Oeschger Centre for Climate Change Research (OCCR) / World Trade Institute (WTI)**
Centres à mission spécifique	**Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre (IZFG) / Walter Benjamin Kolleg (WBKolleg)**
Unités interfacultaires	**Collegium generale (CG) / Experimental Animal Center (EAC) / Microscopy Imaging Center (MIC) / Centre de formation continue universitaire (ZUW)**

* Membres de la Direction de l'Université

État au 31.12.2022

Direction de l’Université



Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l’enseignement

Prof. Christian Leumann
Recteur

Dr. Christoph Pappa
Secrétaire général

Prof. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Directions des facultés



Prof. Rainer Hirsch-Luipold
Doyen de la Faculté de théologie



Prof. Marianne Lehmkuhl
Doyenne de la Faculté de droit



Prof. Adrian Vatter
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales



Prof. Claudio Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine



Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté vetsuisse



Prof. Gabriele Rippl
Doyenne de la Faculté des lettres



Prof. Stefan Troche
Doyen de la Faculté des sciences humaines



Prof. Marco Herwegh
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Sénat

Le Sénat est l'organe législatif le plus élevé de l'Université et soutient la Direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif.

Composition et compétences

Le Sénat regroupe le Recteur, les doyen·ne·s, les délégué·e·s des facultés, les enseignant·e·s, les assistant·e·s et les étudiant·e·s. Il promulgue les statuts de l'Université et les règlements universitaires globaux.

Le Sénat détermine le plan pluriannuel et financier, et adopte le rapport annuel ainsi que le rapport de prestations. Il prend les décisions importantes sur l'organisation et élit les membres des commissions permanentes. Il fait des propositions pour élire ou nommer les membres de la Direction de l'Université.

Présidence

Prof. Christian Leumann
Recteur

Facultés

Prof. Rainer Hirsch-Luipold
doyen de la Faculté de théologie

Prof. Marianne Johanna Lehmkuhl
doyenne de la Faculté de droit

Prof. Susan Emmenegger
déléguée de la Faculté de droit

Prof. Adrian Vatter
doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Thomas Myrach
délégué de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Claudio L. A. Bassetti
doyen de la Faculté de médecine

Prof. Sebastian Wolf
délégué de la Faculté de médecine

Prof. David Spreng
doyen de la Faculté vetsuisse

Prof. Gabriele Rippl
doyenne de la Faculté des lettres

Prof. Peter J. Schneemann
délégué de la Faculté des lettres

Prof. Stefan Troche
doyen de la Faculté des sciences humaines

Prof. Elmar Anhalt
délégué de la Faculté des sciences humaines

Prof. Marco Herwegh
doyen de la Faculté des sciences naturelles

Prof. Doris Rentsch
déléguée de la Faculté des sciences naturelles

Unités universitaires interfacultaires et centrales

Prof. Manfred Elsig
délégué

Association des enseignant·e·s

Dr. Marc Zibung
délégué

PD Dr. Alma Brodersen
déléguée

Association des assistant·e·s

Bruno Biermann
délégué

Daniela Feller
déléguée

Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB)

Mara Hofer
déléguée

Livio Vetter
délégué

Sophie Karrer
déléguée

Julia Wess
déléguée

Membres avec voix consultative

Direction de l'Université

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche

Prof. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Secrétaire général

Dr. Christoph Pappa
Secrétaire général

Personnel administratif et technique

Sylvia Kilchenmann
déléguée

Franziska Mäusli
déléguée

Sénatrices et sénateurs honoraires

Dr. Renatus Gallati
Walter Inäbnit
Dr. Celia Zwillenberg
Dr. Christophe von Werdt

Hôtes permanents

Bureau de l'égalité des chances

Claudia Willen
Co-cheffe du Bureau de l'égalité des chances

Service communication et marketing

Christian Degen
Responsable Service de communication et marketing

Secrétariat général

Marion Frost
Secrétariat du Sénat

Flurina Stettler
Secrétariat du Sénat

État au 31.12.2022

Statistiques

Étudiant·e·s

Étudiant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2022)

Tous·tes les étudiant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**19 297**	**59%**	**12%**	**35%**	**8 056**	**59%**	**3%**	**48%**	**4 610**	**60%**	**11%**	**39%**	**3 371**	**54%**	**43%**	**23%**	**3 260**	**61%**	**3%**
Faculté de théologie	**363**	53%	12%	24%	**42**	62%	2%	76%	**39**	77%	13%	54%	**57**	47%	58%	18%	**225**	49%	2%
Faculté de droit	**2 208**	59%	6%	45%	**954**	64%	3%	57%	**551**	62%	8%	48%	**190**	38%	18%	43%	**513**	56%	4%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**2 566**	41%	6%	40%	**1 297**	41%	4%	54%	**577**	44%	8%	47%	**157**	46%	37%	30%	**535**	35%	0%
Faculté de médecine	**4 139**	59%	18%	31%	**1 148**	63%	3%	41%	**1 093**	56%	6%	40%	**1 543**	58%	40%	23%	**355**	63%	4%
Faculté vetsuisse Berne	**569**	82%	15%	25%	**245**	84%	1%	28%	**139**	91%	1%	32%	**185**	72%	44%	15%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**2 144**	63%	14%	40%	**1 119**	64%	4%	50%	**600**	64%	16%	37%	**379**	58%	40%	22%	**46**	54%	4%
Faculté des sciences humaines	**4 215**	73%	5%	26%	**1 775**	68%	3%	38%	**897**	74%	7%	35%	**174**	66%	29%	31%	**1 369**	79%	4%
Faculté des sciences naturelles	**3 093**	46%	22%	38%	**1 476**	48%	3%	53%	**714**	49%	28%	35%	**686**	41%	61%	17%	**217**	39%	6%

Évolution du nombre d'étudiant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre d'étudiant·e·s									Différence	
		2019	2020		2021		2022		2019–2022	
Total	**Total**	**18 576**	**19 230**	**+4%**	**19 441**	**+1%**	**19 297**	**–1%**	**+721**	**+4%**
	Hommes	43%	42%		42%		41%			
	Femmes	57%	58%		58%		59%			
Bachelor	**Total**	**7 799**	**8 240**	**+6%**	**8 168**	**–1%**	**8 056**	**–1%**	**+257**	**+3%**
	Hommes	43%	43%		41%		41%			
	Femmes	57%	57%		59%		59%			
Master	**Total**	**4 611**	**4 625**	**0%**	**4 681**	**+1%**	**4 610**	**–2%**	**–1**	**0%**
	Hommes	42%	41%		41%		40%			
	Femmes	58%	59%		59%		60%			
Doctorat	**Total**	**3 093**	**3 261**	**+5%**	**3 315**	**+2%**	**3 371**	**+2%**	**+278**	**+9%**
	Hommes	48%	46%		46%		46%			
	Femmes	52%	54%		54%		54%			
Formation continue	**Total**	**3 073**	**3 104**	**+1%**	**3 277**	**+6%**	**3 260**	**–1%**	**+187**	**+6%**
	Hommes	39%	39%		37%		39%			
	Femmes	61%	61%		63%		61%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s entrant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2022)

Tous·tes les étudiant·e·s entrant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**5 036**	**60%**	**10%**	**37%**	**2 409**	**62%**	**3%**	**47%**	**1 372**	**62%**	**13%**	**37%**	**615**	**58%**	**39%**	**23%**	**640**	**54%**	**3%**
Faculté de théologie	**45**	64%	7%	38%	**7**	86%	0%	71%	**6**	100%	0%	83%	**6**	50%	50%	33%	**26**	54%	0%
Faculté de droit	**520**	65%	5%	51%	**271**	65%	4%	58%	**121**	68%	8%	47%	**13**	46%	8%	23%	**115**	63%	6%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**700**	41%	4%	40%	**358**	43%	2%	57%	**143**	46%	10%	44%	**24**	54%	38%	33%	**175**	33%	0%
Faculté de médecine	**1 183**	61%	15%	31%	**362**	65%	3%	38%	**382**	58%	8%	34%	**399**	60%	33%	24%	**40**	70%	8%
Faculté vetsuisse Berne	**166**	86%	8%	27%	**77**	88%	1%	23%	**64**	88%	2%	36%	**25**	76%	48%	16%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**472**	66%	12%	41%	**252**	68%	6%	52%	**140**	69%	19%	34%	**39**	54%	38%	26%	**41**	54%	5%
Faculté des sciences humaines	**1 033**	74%	4%	31%	**574**	71%	2%	39%	**275**	76%	5%	33%	**23**	78%	35%	26%	**161**	79%	1%
Faculté des sciences naturelles	**917**	49%	20%	40%	**508**	53%	5%	51%	**241**	49%	37%	35%	**86**	42%	70%	14%	**82**	32%	5%

Évolution du nombre d'entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre Étudiant·e·s entrant·e·s		2019	2020		2021		2022		Différence 2019–2022	
Total	**Total**	**5 152**	**5 300**	**+3%**	**5 521**	**+4%**	**5 036**	**–9%**	**–116**	**–2%**
	Hommes	41%	42%		41%		40%			
	Femmes	59%	58%		59%		60%			
Bachelor	**Total**	**2 509**	**2 689**	**+7%**	**2 633**	**–2%**	**2 409**	**–9%**	**–100**	**–4%**
	Hommes	40%	41%		40%		38%			
	Femmes	60%	59%		60%		62%			
Master	**Total**	**1 333**	**1 316**	**–1%**	**1 416**	**+8%**	**1 372**	**–3%**	**+39**	**+3%**
	Hommes	40%	41%		42%		38%			
	Femmes	60%	59%		58%		62%			
Doctorat	**Total**	**592**	**660**	**+11%**	**613**	**–7%**	**615**	**0%**	**+23**	**+4%**
	Hommes	43%	43%		41%		42%			
	Femmes	57%	57%		59%		58%			
Formation continue	**Total**	**718**	**635**	**–12%**	**859**	**+35%**	**640**	**–25%**	**–78**	**–11%**
	Hommes	45%	45%		42%		46%			
	Femmes	55%	55%		58%		54%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s

Diplômes de l'année 2022

	Total			Bachelor			Master			Doctorat			Formation continue[1]			Habilitations		
	Total	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.
Total	**4 731**	**59%**	**12%**	**1 604**	**63%**	**3%**	**1 566**	**60%**	**8%**	**728**	**56%**	**41%**	**759**	**55%**	**5%**	**74**	**32%**	**57%**
Faculté de théologie	**69**	57%	3%	**12**	75%	0%	**6**	67%	0%	**5**	20%	20%	**44**	57%	0%	**2**	0%	50%
Faculté de droit	**571**	61%	4%	**197**	63%	3%	**244**	61%	5%	**16**	38%	25%	**114**	60%	6%	**0**	0%	0%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**736**	42%	4%	**224**	48%	3%	**237**	44%	5%	**15**	53%	47%	**259**	36%	1%	**1**	0%	0%
Faculté de médecine	**1 282**	59%	18%	**345**	64%	4%	**341**	55%	4%	**451**	58%	39%	**93**	73%	7%	**52**	27%	56%
Faculté vetsuisse Berne	**174**	85%	20%	**65**	88%	2%	**44**	86%	2%	**62**	82%	48%	**0**	0%	0%	**3**	67%	100%
Faculté des lettres	**415**	70%	9%	**203**	73%	2%	**159**	69%	13%	**34**	59%	35%	**16**	69%	9%	**3**	67%	0%
Faculté des sciences humaines	**816**	73%	6%	**327**	71%	3%	**287**	75%	6%	**37**	51%	27%	**160**	79%	5%	**5**	60%	80%
Faculté des sciences naturelles	**668**	48%	20%	**231**	48%	4%	**248**	54%	21%	**108**	41%	58%	**73**	41%	7%	**8**	38%	63%

[1] Master MAS 221 (139 femmes), diplôme DAS 36 (24 femmes), certificat CAS 502 (258 femmes), autres 0 (0 femme)

Évolution du nombre de diplômes selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de diplômes								Différence	
		2019	**2020**		**2021**		**2022**	**2019–2022**	
Total	**Total**	**4 463**	**4 609**	**+3%**	**4 691**	**+2%**	**4 731**	**+1%**	**+268**	**+6%**
	Hommes	43%	43%		44%		41%			
	Femmes	57%	57%		56%		59%			
Bachelor	**Total**	**1 534**	**1 539**	**0%**	**1 667**	**+8%**	**1 604**	**–4%**	**+70**	**+5%**
	Hommes	40%	40%		44%		37%			
	Femmes	60%	60%		56%		63%			
Master	**Total**	**1 570**	**1 558**	**–1%**	**1 603**	**+3%**	**1 566**	**–2%**	**–4**	**0%**
	Hommes	41%	41%		42%		40%			
	Femmes	59%	59%		58%		60%			
Doctorat	**Total**	**637**	**746**	**+17%**	**725**	**–3%**	**728**	**0%**	**+91**	**+14%**
	Hommes	44%	49%		42%		44%			
	Femmes	56%	51%		58%		56%			
Formation continue	**Total**	**630**	**681**	**+8%**	**623**	**–9%**	**759**	**+22%**	**+129**	**+20%**
	Hommes	49%	48%		47%		45%			
	Femmes	51%	52%		53%		55%			
Habilitations	**Total**	**92**	**85**	**–8%**	**73**	**–14%**	**74**	**+1%**	**–18**	**–20%**
	Hommes	66%	66%		58%		68%			
	Femmes	34%	34%		42%		32%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Collaboratrices et collaborateurs

Emplois à plein temps à l'Université de Berne en 2022 (en moyenne annuelle, employé·e·s par financement externe inclus)

	Total			Professorats			Enseignant·e·s			Assistant·e·s			Administration & technique		
	Total	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.
Total	**5 076**	**53%**	**38%**	**525**	**30%**	**52%**	**213**	**37%**	**35%**	**2 457**	**53%**	**50%**	**1 881**	**61%**	**19%**
Faculté de théologie	**68**	57%	48%	**13**	38%	64%	**9**	48%	24%	**40**	60%	57%	**7**	86%	2%
Faculté de droit	**196**	51%	23%	**34**	28%	29%	**14**	33%	26%	**119**	52%	23%	**28**	84%	13%
Faculté d'économie et de sciences sociales	**264**	45%	34%	**48**	15%	67%	**15**	35%	36%	**168**	48%	29%	**33**	79%	10%
Faculté de médecine	**1 600**	57%	41%	**143**	25%	44%	**58**	38%	33%	**735**	55%	59%	**664**	68%	22%
Faculté vetsuisse Berne	**467**	70%	35%	**38**	45%	55%	**17**	36%	39%	**214**	70%	52%	**198**	77%	13%
Faculté des lettres	**404**	58%	43%	**80**	52%	63%	**27**	54%	44%	**255**	60%	40%	**43**	60%	19%
Faculté des sciences humaines	**235**	56%	30%	**27**	34%	56%	**35**	42%	31%	**146**	61%	28%	**27**	73%	12%
Faculté des sciences naturelles	**1 160**	37%	50%	**139**	20%	53%	**33**	14%	40%	**703**	41%	62%	**285**	40%	20%
Domaine central	**681**	58%	18%	**2**	100%	0%	**7**	36%	37%	**76**	72%	20%	**597**	56%	17%

Évolution des emplois à plein temps par groupe de personnel et sexe

Nombre d'emplois à plein temps								**Différence**	
		2019	**2020**		**2021**		**2022**	**2019–2022**	
Total	**Total**	**4 719**	**4 855**	**+3%**	**5 050**	**+4%**	**5 076**	**+1%**	**+357**	**+8%**
	Hommes	49%	48%		48%		47%			
	Femmes	51%	52%		52%		53%			
Professorats	**Total**	**517**	**524**	**+1%**	**529**	**+1%**	**525**	**–1%**	**+8**	**+1%**
	Hommes	76%	73%		72%		70%			
	Femmes	24%	27%		28%		30%			
Enseignant·e·s	**Total**	**249**	**239**	**–4%**	**208**	**–13%**	**213**	**+2%**	**–36**	**–14%**
	Hommes	62%	64%		64%		63%			
	Femmes	38%	36%		36%		37%			
Assistant·e·s	**Total**	**2 171**	**2 268**	**+4%**	**2 439**	**+8%**	**2 457**	**+1%**	**+286**	**+13%**
	Hommes	49%	48%		48%		47%			
	Femmes	51%	52%		52%		53%			
Administration & technique	**Total**	**1 782**	**1 824**	**+2%**	**1 874**	**+3%**	**1 881**	**0%**	**+99**	**+6%**
	Hommes	38%	38%		39%		39%			
	Femmes	62%	62%		61%		61%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2022 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Liquidités	1	**66 256**	12 013	54 242	**451,5%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**378 298**	494 466	–116 168	**–23,5%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**33 333**	28 395	4 938	**17,4%**
Autres créances à court terme	4	**17 157**	14 655	2 503	**17,1%**
Immobilisations financières à court terme	5	**0**	455	–455	**–100,0%**
Stocks et travaux en cours	6	**8 213**	6 853	1 360	**19,9%**
Comptes de régularisation actifs	7	**62 147**	58 190	3 957	**6,8%**
Actif circulant		**565 405**	615 027	–49 622	**–8,1%**
Immobilisations financières	8	**110 892**	89 099	21 793	**24,5%**
Immobilisations corporelles	9	**72 998**	63 979	9 019	**14,1%**
Immobilisations incorporelles	10	**10 355**	11 715	–1 360	**–11,6%**
Actif immobilisé		**194 245**	164 793	29 452	**17,9%**
Total actifs		**759 650**	779 820	–20 171	**–2,6%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**38 299**	22 192	16 108	**72,6%**
Autres dettes à court terme	12	**3 000**	1 968	1 032	**52,4%**
Autres créances à court terme	13	**459**	24 129	–23 671	**–98,1%**
Engagements financements externes	14	**182 771**	180 890	1 881	**1,0%**
Provisions à court terme	15	**17 288**	18 006	–718	**–4,0%**
Comptes de régularisation passifs	16	**10 373**	4 475	5 898	**131,8%**
Fonds étrangers à court terme		**252 190**	251 660	530	**0,2%**
Dettes financières à long terme	17	**1 205**	1 631	–427	**–26,2%**
Provisions à long terme	15	**20 159**	27 224	–7 065	**–26,0%**
Engagements de prévoyance	18	**72 700**	77 200	–4 500	**–5,8%**
Fonds étrangers à long terme		**94 063**	106 055	–11 992	**–11,3%**
Résultats cumulés		**422 105**	401 376	20 729	**5,2%**
Résultat annuel		**–8 709**	20 729	–29 438	**–142,0%**
Fonds propres		**413 397**	422 105	–8 709	**–2,1%**
Total passifs		**759 650**	779 820	–20 171	**–2,6%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2022	2021	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**326 340**	323 366	2 974	**0,9%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**100 305**	99 486	819	**0,8%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**123 410**	123 631	–221	**–0,2%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**550 054**	546 483	3 571	**0,7%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**113 177**	113 569	–392	**–0,3%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**30 834**	25 241	5 593	**22,2%**
Autres subventions de projets		**67 666**	62 448	5 218	**8,4%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**211 677**	201 258	10 419	**5,2%**
Taxes universitaires		**18 649**	19 174	–525	**–2,7%**
Produits des services permanents		**81 589**	84 047	–2 458	**–2,9%**
Revenus divers		**83 010**	83 077	–67	**–0,1%**
Rabais et remises		**–770**	–817	47	**–5,8%**
Autres revenus	21	**182 478**	185 481	–3 003	**–1,6%**
Total revenus d'exploitation		**944 209**	933 222	10 988	**1,2%**
Traitements		**523 565**	521 172	2 393	**0,5%**
Cotisations aux assurances sociales		**95 993**	95 769	224	**0,2%**
Autres charges de personnel		**5 841**	6 654	–813	**–12,2%**
Charges de personnel	22	**625 399**	623 595	1 804	**0,3%**
Acquisition d'appareils		**17 317**	14 874	2 444	**16,4%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**38 731**	26 229	12 503	**47,7%**
Autres charges		**109 654**	102 662	6 993	**6,8%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**165 703**	143 764	21 940	**15,3%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**113 613**	112 347	1 266	**1,1%**
Subventions à des tiers		**18 617**	22 224	–3 607	**–16,2%**
Contributions	24	**132 230**	134 571	–2 341	**–1,7%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**12 597**	10 984	1 613	**14,7%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**1 911**	3 317	–1 406	**–42,4%**
Total charges d'exploitation		**937 841**	916 231	21 610	**2,4%**
Produits financiers		**3 268**	5 582	–2 315	**–41,5%**
Charges financières		**18 145**	1 644	16 500	**1 003,6%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**200**	200		**0,0%**
Résultat financier	25	**–15 077**	3 738	–18 815	**–503,3%**
Résultat annuel		**–8 709**	20 729	–29 438	**–142,0%**

Tableau de financement

Montants en KCHF		2022	2021
Activité d'exploitation			
+/–	Bénéfice / perte	**–8 709**	20 729
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**–1 536**	–36
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**14 197**	14 083
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**411**	225
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–4 500**	–4 500
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–7 783**	–921
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**17 868**	–2 354
+/–	Diminution / augmentation des créances	**–5 708**	1 576
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–1 360**	–128
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**–6 510**	–4 361
+/–	Augmentation / diminution des créances	**16 108**	3 646
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**6 929**	–7 094
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**1 881**	6 287
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**21 168**	27 154
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–21 072**	–28 035
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**416**	52
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–68 773**	–3 715
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**31 923**	10 935
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–1 630**	–1 819
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**140**	
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–58 996**	–22 582
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**–23 671**	13 093
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–427**	–16
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**–24 097**	13 077
Total tableau de financement		**–61 926**	17 649
	Liquidités nettes au début de la période	**506 479**	488 830
	Liquidités nettes à la fin de la période	**444 554**	506 479
Variation des liquidités nettes		**–61 926**	17 649

Les liquidités nettes se composent comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	171	190
Poste	58 378	5 261
Banque	7 707	6 563
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	4 012	76 154
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement externes »	374 286	418 312
Total	444 554	506 479

Tableau des fonds propres au 31.12.2022

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2020	83 680	254 726	62 971	401 376
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–5 118	24 289	1 559	20 729
Fonds propres au 31.12.2021	78 562	279 015	64 529	422 105
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–19 437	19 847	–9 119	–8 709
Fonds propres au 31.12.2022	59 125	298 862	55 410	413 397

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, le financement externe et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

Le résultat annuel 2022 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 14 mars 2023, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous :

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, al. 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan.
On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Caisse	**171**	190	–19	**–9,9%**
Poste	**58 378**	5 261	53 116	**1 009,6%**
Banque	**7 707**	6 563	1 145	**17,4%**
Liquidités	**66 256**	12 013	54 242	**451,5%**

Les liquidités ont augmenté de KCHF 54 242. Depuis l'automne 2022, tous les paiements sont effectués directement par le biais de l'Université de Berne, ce qui requiert une hausse des liquidités. Avant cette modification, les opérations de paiement étaient réalisées par le biais de l'Administration des finances du canton de Berne.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**4 012**	76 154	–72 142	**–94,7%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**374 286**	418 312	–44 026	**–10,5%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**378 298**	494 466	–116 168	**–23,5%**

Malgré la modification des opérations de paiement évoquée au point 1, il existe encore deux comptes courants auprès de l'Administration des finances. La baisse est due à la hausse des liquidités (point 1) et au résultat d'exploitation 2022.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**32 882**	29 142	3 740	**12,8%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	**1 251**	1	1 250	**124 979,5%**
Ducroire	**–800**	–748	–52	**7,0%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**33 333**	28 395	4 938	**17,4%**

Les créances résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 4 938. Fin 2022, à la date d'arrêt des comptes, ce poste incluait des créances envers des tiers de montants divers.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Avances temporaires en espèces	194	188	7	3,5%
Avoirs impôt anticipé	297	438	–140	–32,0%
Livraisons	89	0	89	100,0%
Créances financements externes fonds étrangers	15 936	13 339	2 597	19,5%
Cautions de loyers	26	25	1	3,3%
Prêts à court terme	615	665	–50	–7,5%
Autres créances à court terme	17 157	14 655	2 503	17,1%

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 2 503. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des créances liées aux financements externes de fonds étrangers.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	0	455	–455	–100,0%
Immobilisations financières à court terme	0	455	–455	–100,0%

En raison de la stratégie de placement actuelle, tous les placements ont été réinvestis. Les immobilisations financières sont donc toutes présentées au point 8.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Stocks	4 713	4 348	365	8,4%
Travaux en cours	3 500	2 505	995	39,7%
Stocks et travaux en cours	8 213	6 853	1 360	19,9%

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 1 360.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Intérêts courus	0	144	–144	–100,0%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	55 032	52 800	2 232	4,2%
Abonnements presse	5 099	5 115	–16	–0,3%
Autres actifs transitoires	2 017	130	1 886	1 445,9%
Comptes de régularisation actifs	62 147	58 190	3 957	6,8%

Les comptes de régularisation actifs ont augmenté de KCHF 3 957 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette augmentation est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU).

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Actions et parts	**36 572**	20 409	16 163	**79,2%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**16 639**	6 323	10 316	**163,2%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**38 676**	45 312	–6 636	**–14,6%**
Prêts à des tiers	**9 919**	9 735	185	**1,9%**
Prêts envers les organisations liées	**5 000**	5 500	–500	**–9,1%**
Participations dans des entreprises privées	**4 085**	1 820	2 264	**124,4%**
Immobilisations financières	**110 892**	89 099	21 793	**24,5%**

Depuis début 2022, les titres de l'Université sont consolidés dans deux nouveaux portefeuilles de titres. Les placements existants ont tous été vendus et placés de nouveau conformément à la stratégie de placement. Le portefeuille de placements a été développé pour réduire la liquidité très élevée concernant les financements externes.

Les participations significatives sont répertoriées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur en KCHF	
	Siège social	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	Berne	-	75%	-	100	-	82
Unitectra SA	Zurich	33%	33%	300	300	143	142
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	22%	22%	4 600	920	984	184
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	21%	21%	240	240	115	120
sitem-insel SA	Berne	11%	12%	13 596	12 096	2 621	1 117
SLSP SA	Zurich	8%	8%	520	520	40	40
Autres					n/a	181	135
Total						4 085	1 820

Les participations ont augmenté d'environ KCHF 2 265 par rapport à l'année précédente. Ce résultat est principalement imputable à la hausse de la participation de sitem-insel SA en raison d'un bon exercice ainsi qu'à la progression de la participation de SCDH SA consécutive à une augmentation de capital.

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, Mobilier, Appareils, Véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**961**	**41 467**	**2 070**	**3 692**	**–2 051**	**46 140**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2020	**1 059**	**140 748**	**2 070**	**14 094**	**–9 486**	**148 485**
Entrées		**9 620**	**16 040**	**2 375**		**28 035**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–7 674**		**–693**		**–8 368**
Reclassifications		**16 860**	**–16 943**	**83**		
État au 31.12.2021	**1 059**	**159 552**	**1 167**	**15 859**	**–9 486**	**168 151**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2020	**–97**	**–99 280**		**–10 402**	**7 435**	**–102 344**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 228**		**–1 543**	**841**	**–9 953**
Amortissements non planifiés		**–190**				**–190**
Sorties		**7 623**		**693**		**8 316**
Reclassifications						
État au 31.12.2021	**–119**	**–101 076**		**–11 252**	**8 276**	**–104 171**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**939**	**58 477**	**1 167**	**4 607**	**–1 210**	**63 979**

Valeur comptable nette au 31.12.2021	**939**	**58 477**	**1 167**	**4 607**	**–1 210**	**63 979**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2021	**1 059**	**159 552**	**1 167**	**15 859**	**–9 486**	**168 151**
Entrées		**8 709**	**10 916**	**1 447**		**21 072**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–7 510**		**–498**		**–8 008**
Reclassifications		**7 232**	**–7 404**	**172**		
État au 31.12.2022	**1 059**	**167 983**	**4 679**	**16 980**	**–9 486**	**181 215**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2021	**–119**	**–101 076**		**–11 252**	**8 276**	**–104 171**
Amortissements planifiés	**–22**	**–10 539**		**–1 735**	**841**	**–11 456**
Amortissements non planifiés		**–301**				**–301**
Sorties		**7 214**		**498**		**7 712**
Reclassifications						
État au 31.12.2022	**–141**	**–104 702**		**–12 490**	**9 116**	**–108 216**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**917**	**63 281**	**4 679**	**4 490**	**–370**	**72 998**

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 9 019.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**5 658**	**134**	**77**	**8 193**	**14 062**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2020	**23 455**	**134**	**149**	**16 599**	**40 337**
Entrées	**871**	**356**		**595**	**1 822**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–57**				**–57**
Reclassifications	**320**	**–320**			
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2020	**–17 796**		**–72**	**–8 407**	**–26 275**
Amortissements planifiés	**–3 230**		**–52**	**–852**	**–4 134**
Amortissements non planifiés	**–35**				**–35**
Sorties	**57**				**57**
Reclassifications					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**–123**	**–9 258**	**–30 387**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**

Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Entrées	**305**	**950**		**378**	**1 634**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–218**			**–730**	**–948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**–123**	**–9 258**	**–30 387**
Amortissements planifiés	**–1 885**		**–26**	**–830**	**–2 741**
Amortissements non planifiés				**–253**	**–253**
Sorties	**218**			**730**	**948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**–22 673**		**–149**	**–9 611**	**–32 433**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**

Pendant l'exercice sous revue, les amortissements et sorties ont été supérieurs aux investissements, ce qui explique la diminution de la valeur comptable nette de KCHF 1 360.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**24 655**	21 805	2 850	**13,1%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**11 472**	116	11 356	**9 775,8%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**2 172**	270	1 902	**704,5%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**38 299**	22 192	16 108	**72,6%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 16 108 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à un encaissement de KCHF 10 000 qui a été transmis à son destinataire (Wyss Academy) début 2023.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Acomptes de clients	**895**	606	289	**47,6%**
Compte courant créances TVA	**912**	941	–29	**–3,0%**
Dettes à court terme diverses	**1 193**	421	771	**183,1%**
Autres dettes à court terme	**3 000**	1 968	1 033	**52,5%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont augmenté de KCHF 1 033.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Dépôts	**167**	159	7	**4,5%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**292**	191	101	**52,6%**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**0**	23 778	–23 778	**–100,0%**
Autres créances à court terme	**459**	24 129	–23 671	**–98,1%**

Les autres créances à court terme ont diminué de KCHF 23 671 par rapport à l'année précédente. La Fondation Wyss Academy gère désormais ses avoirs sur un compte bancaire spécifique. Auparavant, l'Université de Berne avait mis un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Ces avoirs de la Fondation ont été comptabilisés dans les autres créances à court terme.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Engagements financements externes	**182 771**	180 890	1 881	**1,0%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 1 881 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2020	**24 287**	**21 863**	**46 151**
dont provisions à court terme	**16 236**	**1 803**	**18 039**
Constitution (y c. augmentation)	**11 172**	**1 285**	**12 457**
Dissolution			
Utilisation	**–11 927**	**–1 451**	**–13 378**
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	**16 200**	**1 806**	**18 006**
Constitution (y c. augmentation)	**10 430**	**100**	**10 530**
Dissolution	**–1 148**	**–4 971**	**–6 119**
Utilisation	**–12 143**	**–51**	**–12 194**
État au 31.12.2022	**20 672**	**16 775**	**37 447**
dont provisions à court terme	**15 713**	**1 575**	**17 288**
Variation au 31.12.2022 par rapport à l'année précédente	**–2 861**	**–4 922**	**–7 783**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 2 861 au total. Ce poste comporte également la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la dissolution d'une provision de rentes spéciales et d'indemnités de licenciement[5]. Les autres provisions ont diminué de KCHF 4 922.

La baisse des autres provisions résulte de la dissolution de fonds affectés à un sinistre, qui ne sont plus nécessaires.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**7 623**	3 792	3 830	**101,0%**
Autres passifs transitoires	**2 750**	683	2 067	**302,8%**
Comptes de régularisation passifs	**10 373**	4 475	5 898	**131,8%**

Les régularisations au titre des taxes d'immatriculation ont augmenté de KCHF 3 830 par rapport à l'année précédente. La facturation correspondant au semestre de printemps 2022 a été en grande partie réalisée uniquement en 2022, ce qui explique le niveau proportionnellement faible de la régularisation en 2021. À l'inverse, le semestre de printemps 2023 a déjà été imputé en 2022, si bien qu'une régularisation plus élevée a dû être effectuée comme pour les années précédentes. Les autres passifs transitoires sont des services devant être réalisés sur une base contractuelle et portant sur l'exercice sous revue.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	**848**	1 174	–327	**–27,8%**
Autres dettes financières à long terme	**357**	457	–100	**–21,9%**
Dettes financières à long terme	**1 205**	1 631	–427	**–26,2%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 427.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges d'exploitation	
		2022	2021	**2022**	**2022**	**2022**	2021
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**316**				**930**	**930**	451
Plans de prévoyance avec découvert	**–126 908**	**72 700**	77 200	**–4 500**	**56 507**	**52 007**	52 167
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–126 591**	**72 700**	77 200	**–4 500**	**57 437**	**52 937**	52 618

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 107 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 81 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 127 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, 2 assuré e·s).

Au 31 décembre 2022, la CPB affiche un degré de couverture de 88,13% (année précédente : 97,02%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 126 612 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 30 695).

Au 31 décembre 2022, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 89,8% (année précédente : 98,4%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 296 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 49).

À la date de clôture du 31 décembre 2022, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 108,65% (année précédente : 117%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 316 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 528).

Au 31 décembre 2021, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 106,28%. Le degré de couverture au 31 décembre 2022 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salarié·e·s âgé·e·s d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2022 = 12 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**326 340**	323 366	2 974	**0,9%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**100 305**	99 486	819	**0,8%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**123 410**	123 631	–221	**–0,2%**
Financement de base ou contributions publiques	**550 054**	546 483	3 571	**0,7%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,3%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 3 571. Le canton de Berne finance 34,6% (année précédente : 34,7%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,6% (année précédente : 10,7%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 13,1% (année précédente : 13,2%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique	**113 177**	113 569	–392	**–0,3%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**30 834**	25 241	5 593	**22,2%**
Autres subventions de projets	**67 666**	62 448	5 218	**8,4%**
Contributions de projets par des financements externes	**211 677**	201 258	10 419	**5,2%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 22,4% (année précédente : 21,6%). Les subventions de projets du Fonds national suisse (FNS) ont baissé de KCHF 392 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 12% (année précédente : 12,2%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont progressé de KCHF 5 593. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 3,2% (année précédente : 2,7%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 5 218. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 7,2% (année précédente : 6,7%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Taxes universitaires	**18 649**	19 174	–525	**–2,7%**
Produit de la formation continue	**10 602**	11 447	–845	**–7,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**3 530**	4 219	–689	**–16,3%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**81 589**	84 047	–2 458	**–2,9%**
Produit de remboursements	**28 189**	25 669	2 520	**9,8%**
Produit des ventes	**5 211**	5 711	–499	**–8,7%**
Revenus divers	**35 478**	36 031	–554	**–1,5%**
Rabais et remises	**–770**	–817	47	**–5,8%**
Autres revenus	**182 478**	185 481	–3 003	**–1,6%**

Les autres revenus représentent 19,3% du produit d'exploitation (année précédente : 19,9%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en baisse de KCHF 3 003. Les taxes universitaires ont diminué de KCHF 525 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en baisse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou

vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 8,6% du revenu d'exploitation (année précédente : 9%). Le recul des recettes issues des services par rapport à l'année précédente est imputable à plusieurs facteurs (entre autres baisses de tarifs de 10% de la liste des analyses de l'OFSP en août 2022, transfert du département de traitement du service de psychiatrie forensique vers UPD Bern AG à la mi-2022, volume de mandats plus bas dans plusieurs services). Le poste Autres revenus intègre la majeure partie des revenus de prestations de services envers des tiers, à l'exception des revenus générés par les services de médecine humaine, dentaire légale ou vétérinaire, qui sont comptabilisés séparément.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Traitements	**523 565**	521 172	2 393	**0,5%**
Cotisations aux assurances sociales	**95 993**	95 769	224	**0,2%**
Autres charges de personnel	**5 841**	6 654	–813	**–12,2%**
Charges de personnel	**625 399**	623 595	1 804	**0,3%**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**16 821**	17 091	–270	**–1,6%**
Total des charges de personnel	**642 220**	640 685	1 534	**0,2%**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,7% (année précédente : 68,1%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 2 393. Les cotisations aux assurances sociales ont donc augmenté de KCHF 224 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont baissé de KCHF 813.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 16 821 qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Acquisition d'appareils	**17 317**	14 874	2 444	**16,4%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**38 731**	26 229	12 503	**47,7%**
Autres charges	**109 654**	102 662	6 993	**6,8%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**165 703**	143 764	21 940	**15,3%**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont augmenté de KCHF 2 444. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,8% (année précédente : 1,6%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 12 503 par rapport à l'an dernier. Cette hausse est due à la forte augmentation des coûts énergétiques. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 4,1% (année précédente : 2,9%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 6 993 par rapport à l'année précédente. Cette progression est principalement due à l'augmentation des frais de déplacement des chercheur·euse·s, qui étaient encore à un bas niveau en 2021, année marquée par le coronavirus. Les services de tiers ont également augmenté.

24 Contributions

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**113 613**	112 347	1 266	**1,1%**
Subventions à des tiers	**18 617**	22 224	–3 607	**–16,2%**
Contributions	**132 230**	134 571	–2 341	**–1,7%**

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 2 341. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 14,1% (année précédente : 14,7%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,1% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 3 607.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Produits financiers	**3 268**	5 582	–2 315	**–41,5%**
Charges financières	**18 145**	1 644	16 500	**1 003,6%**
Corrections de valeur immobilisations financières	**200**	200		**0,0%**
Résultat financier	**–15 077**	3 738	–18 815	**–503,3%**

Le résultat financier s'est dégradé de KCHF 18 815 par rapport à l'année précédente. La chute des cours boursiers est à l'origine de cette dégradation.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 111 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, depuis 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les contributions en vertu de la loi sur l'aide aux universités doivent être considérées « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les contributions doivent être versées pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2022 : KCHF 100 305). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2022.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique et de la culture à l'Université de Berne	KCHF 326 340 pour l'année 2022 (année précédente : KCHF 323 366)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 241 672 m^2 (année précédente : 238 544 m^2) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 109 650 (année précédente : KCHF 108 200) sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	KCHF 128 pour l'année 2022 (année précédente : KCHF 142)	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 719 (année précédente : KCHF 734)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Diminution de la participation de KCHF 5 Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	
Swiss Center for Design and Health SA (SCDH SA)	Participation de 22%	Hausse de la participation de KCHF 800	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 740 (année précédente : KCHF 760) ; décompte de frais accessoires à la charge de KiHoB KCHF 10	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution d'exploitation pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 248 (année précédente : KCHF 133) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 33	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a eu aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	L'Université de Berne verse une contribution d'exploitation à la fondation Genaxen. La fondation Genaxen soutient la recherche de l'Université de Berne dans le domaine de la biologie et de la recherche génétique fondamentales, et plus particulièrement l'exploitation des instituts de recherche, où des méthodes de génie génétique de haut niveau peuvent être appliquées et mises à la disposition des chercheur·euse·s.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 70 à Genaxen (année précédente : KCHF 70) ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à la disposition de la Stiftung Haus der Universität la Maison de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais d'exploitation.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	La fondation soutient la recherche scientifique à l'Université de Berne.	Subsides versés à l'Université KCHF 309 (année précédente : KCHF 275)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, de l'excellence et du potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue.	Contribution de la fondation UniBern Foundation à la Nuit de la recherche KCHF 7	
Fondation Wyss Academy	La fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres au point de rencontre de l'homme et de la nature et en associant les innovations techniques, sociales, économiques et politiques. Elle finance les projets de l'Université de Berne dans ces domaines.	Contribution d'exploitation annuelle de CHF 3 millions au comptant et versement de contributions liées ou au comptant de CHF 2 millions de l'Université à la Wyss Academy ; contributions à la recherche de la Wyss Academy à l'Université d'un montant de KCHF 6 360	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 690 (année précédente : KCHF 774).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	112
Fin du contrat dans deux ans	94
Fin du contrat dans trois ans	297
Fin du contrat dans quatre ans	139
Fin du contrat dans plus de quatre ans	47
Total	**690**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 14 mars 2023.

Rapport de l’organe de révision

Rapport de l’organe de révision sur les comptes annuels de l’Université de Berne au 31 décembre 2022

À l’attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d’audit

Nous avons effectué l’audit des comptes annuels de l’Université de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l’état des fonds propres pour l’exercice arrêté à cette date ainsi que l’annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 29 à 50) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l’Université de Berne au 31 décembre 2022 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur l’université (LUni ; RSB 436.11) et à l’ordonnance sur l’université (OUni ; RSB 436.111.1).

Fondement de l’opinion d’audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d’audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l’organe de révision relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l’Université de Berne au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction de l’Université. Les autres informations comprennent toutes les informations que nous avons obtenues avant la date du présent rapport à partir de la section « Direction de l’administration » du Rapport annuel 2022 (mais pas les comptes annuels et notre rapport y afférent) et des autres sections du rapport précité qui devraient être mises à notre disposition après cette date.

Notre opinion d’audit sur les comptes annuels ne s’étend pas aux autres informations, et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués à propos des autres informations obtenues avant la date du présent rapport, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités de la Direction de l'Université aux comptes annuels

La Direction de l'Université est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction de l'Université est responsable d'évaluer la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Berne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction de l'Université de Berne du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la

base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener l'Université de Berne à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons à la Direction de l'Université et à la Direction administrative, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 14 mars 2023

Mentions légales

Éditeur
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Isabelle Aeschlimann

Mise en page
Konzept 2. stock süd, exécution : Haller & Jenzer SA

Crédits photographiques
P. 21 – 22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Université de Berne

Service de communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne

Téléphone +41 31 684 80 44
kommunikation@unibe.ch

Rapport annuel numérique
www.unibe.ch/rapportannuel

WISSEN
SCHAFFT
WERT.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	670/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.5077
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2022 de l'Université de Berne.
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2013, le financement de l'Université de Berne est assuré par le système de subventionnement. Les comptes annuels de l'Université de Berne sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Article 60, alinéa 1 et articles 62a et 62c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 126 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2021 de l'Université de Berne ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2022 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Destinataires
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièces jointes
– Comptes annuels 2022 de l'Université de Berne (extrait du rapport de gestion 2022, pp. 29-53)

Kommentiert [SLCB1]: Dans le DE c'est 56, mais je vois pas à quoi ça fait référence…

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2022 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Liquidités	1	**66 256**	12 013	54 242	**451,5%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**378 298**	494 466	–116 168	**–23,5%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**33 333**	28 395	4 938	**17,4%**
Autres créances à court terme	4	**17 157**	14 655	2 503	**17,1%**
Immobilisations financières à court terme	5	**0**	455	–455	**–100,0%**
Stocks et travaux en cours	6	**8 213**	6 853	1 360	**19,9%**
Comptes de régularisation actifs	7	**62 147**	58 190	3 957	**6,8%**
Actif circulant		**565 405**	615 027	–49 622	**–8,1%**
Immobilisations financières	8	**110 892**	89 099	21 793	**24,5%**
Immobilisations corporelles	9	**72 998**	63 979	9 019	**14,1%**
Immobilisations incorporelles	10	**10 355**	11 715	–1 360	**–11,6%**
Actif immobilisé		**194 245**	164 793	29 452	**17,9%**
Total actifs		**759 650**	779 820	–20 171	**–2,6%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**38 299**	22 192	16 108	**72,6%**
Autres dettes à court terme	12	**3 000**	1 968	1 032	**52,4%**
Autres créances à court terme	13	**459**	24 129	–23 671	**–98,1%**
Engagements financements externes	14	**182 771**	180 890	1 881	**1,0%**
Provisions à court terme	15	**17 288**	18 006	–718	**–4,0%**
Comptes de régularisation passifs	16	**10 373**	4 475	5 898	**131,8%**
Fonds étrangers à court terme		**252 190**	251 660	530	**0,2%**
Dettes financières à long terme	17	**1 205**	1 631	–427	**–26,2%**
Provisions à long terme	15	**20 159**	27 224	–7 065	**–26,0%**
Engagements de prévoyance	18	**72 700**	77 200	–4 500	**–5,8%**
Fonds étrangers à long terme		**94 063**	106 055	–11 992	**–11,3%**
Résultats cumulés		**422 105**	401 376	20 729	**5,2%**
Résultat annuel		**–8 709**	20 729	–29 438	**–142,0%**
Fonds propres		**413 397**	422 105	–8 709	**–2,1%**
Total passifs		**759 650**	779 820	–20 171	**–2,6%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2022	2021	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**326 340**	323 366	2 974	**0,9%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**100 305**	99 486	819	**0,8%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**123 410**	123 631	–221	**–0,2%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**550 054**	546 483	3 571	**0,7%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**113 177**	113 569	–392	**–0,3%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**30 834**	25 241	5 593	**22,2%**
Autres subventions de projets		**67 666**	62 448	5 218	**8,4%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**211 677**	201 258	10 419	**5,2%**
Taxes universitaires		**18 649**	19 174	–525	**–2,7%**
Produits des services permanents		**81 589**	84 047	–2 458	**–2,9%**
Revenus divers		**83 010**	83 077	–67	**–0,1%**
Rabais et remises		**–770**	–817	47	**–5,8%**
Autres revenus	21	**182 478**	185 481	–3 003	**–1,6%**
Total revenus d'exploitation		**944 209**	933 222	10 988	**1,2%**
Traitements		**523 565**	521 172	2 393	**0,5%**
Cotisations aux assurances sociales		**95 993**	95 769	224	**0,2%**
Autres charges de personnel		**5 841**	6 654	–813	**–12,2%**
Charges de personnel	22	**625 399**	623 595	1 804	**0,3%**
Acquisition d'appareils		**17 317**	14 874	2 444	**16,4%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**38 731**	26 229	12 503	**47,7%**
Autres charges		**109 654**	102 662	6 993	**6,8%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**165 703**	143 764	21 940	**15,3%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**113 613**	112 347	1 266	**1,1%**
Subventions à des tiers		**18 617**	22 224	–3 607	**–16,2%**
Contributions	24	**132 230**	134 571	–2 341	**–1,7%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**12 597**	10 984	1 613	**14,7%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**1 911**	3 317	–1 406	**–42,4%**
Total charges d'exploitation		**937 841**	916 231	21 610	**2,4%**
Produits financiers		**3 268**	5 582	–2 315	**–41,5%**
Charges financières		**18 145**	1 644	16 500	**1 003,6%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**200**	200		**0,0%**
Résultat financier	25	**–15 077**	3 738	–18 815	**–503,3%**
Résultat annuel		**–8 709**	20 729	–29 438	**–142,0%**

Tableau de financement

Montants en KCHF		2022	2021
Activité d'exploitation			
+/–	Bénéfice / perte	**–8 709**	20 729
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**–1 536**	–36
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**14 197**	14 083
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**411**	225
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–4 500**	–4 500
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–7 783**	–921
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**17 868**	–2 354
+/–	Diminution / augmentation des créances	**–5 708**	1 576
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–1 360**	–128
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**–6 510**	–4 361
+/–	Augmentation / diminution des créances	**16 108**	3 646
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**6 929**	–7 094
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**1 881**	6 287
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**21 168**	27 154
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–21 072**	–28 035
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**416**	52
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–68 773**	–3 715
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**31 923**	10 935
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–1 630**	–1 819
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**140**	
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–58 996**	–22 582
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**–23 671**	13 093
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–427**	–16
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**–24 097**	13 077
Total tableau de financement		**–61 926**	17 649
	Liquidités nettes au début de la période	**506 479**	488 830
	Liquidités nettes à la fin de la période	**444 554**	506 479
Variation des liquidités nettes		**–61 926**	17 649

Les liquidités nettes se composent comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	171	190
Poste	58 378	5 261
Banque	7 707	6 563
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	4 012	76 154
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement externes »	374 286	418 312
Total	444 554	506 479

Tableau des fonds propres au 31.12.2022

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2020	83 680	254 726	62 971	401 376
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–5 118	24 289	1 559	20 729
Fonds propres au 31.12.2021	78 562	279 015	64 529	422 105
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–19 437	19 847	–9 119	–8 709
Fonds propres au 31.12.2022	59 125	298 862	55 410	413 397

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, le financement externe et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

Le résultat annuel 2022 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 14 mars 2023, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous :

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, al. 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan.
On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Caisse	**171**	190	–19	**–9,9%**
Poste	**58 378**	5 261	53 116	**1 009,6%**
Banque	**7 707**	6 563	1 145	**17,4%**
Liquidités	**66 256**	12 013	54 242	**451,5%**

Les liquidités ont augmenté de KCHF 54 242. Depuis l'automne 2022, tous les paiements sont effectués directement par le biais de l'Université de Berne, ce qui requiert une hausse des liquidités. Avant cette modification, les opérations de paiement étaient réalisées par le biais de l'Administration des finances du canton de Berne.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**4 012**	76 154	–72 142	**–94,7%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**374 286**	418 312	–44 026	**–10,5%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**378 298**	494 466	–116 168	**–23,5%**

Malgré la modification des opérations de paiement évoquée au point 1, il existe encore deux comptes courants auprès de l'Administration des finances. La baisse est due à la hausse des liquidités (point 1) et au résultat d'exploitation 2022.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**32 882**	29 142	3 740	**12,8%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	**1 251**	1	1 250	**124 979,5%**
Ducroire	**–800**	–748	–52	**7,0%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**33 333**	28 395	4 938	**17,4%**

Les créances résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 4 938. Fin 2022, à la date d'arrêt des comptes, ce poste incluait des créances envers des tiers de montants divers.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Avances temporaires en espèces	194	188	7	3,5%
Avoirs impôt anticipé	297	438	–140	–32,0%
Livraisons	89	0	89	100,0%
Créances financements externes fonds étrangers	15 936	13 339	2 597	19,5%
Cautions de loyers	26	25	1	3,3%
Prêts à court terme	615	665	–50	–7,5%
Autres créances à court terme	17 157	14 655	2 503	17,1%

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 2 503. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des créances liées aux financements externes de fonds étrangers.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	0	455	–455	–100,0%
Immobilisations financières à court terme	0	455	–455	–100,0%

En raison de la stratégie de placement actuelle, tous les placements ont été réinvestis. Les immobilisations financières sont donc toutes présentées au point 8.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Stocks	4 713	4 348	365	8,4%
Travaux en cours	3 500	2 505	995	39,7%
Stocks et travaux en cours	8 213	6 853	1 360	19,9%

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 1 360.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Intérêts courus	0	144	–144	–100,0%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	55 032	52 800	2 232	4,2%
Abonnements presse	5 099	5 115	–16	–0,3%
Autres actifs transitoires	2 017	130	1 886	1 445,9%
Comptes de régularisation actifs	62 147	58 190	3 957	6,8%

Les comptes de régularisation actifs ont augmenté de KCHF 3 957 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette augmentation est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU).

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Actions et parts	**36 572**	20 409	16 163	**79,2%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**16 639**	6 323	10 316	**163,2%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**38 676**	45 312	–6 636	**–14,6%**
Prêts à des tiers	**9 919**	9 735	185	**1,9%**
Prêts envers les organisations liées	**5 000**	5 500	–500	**–9,1%**
Participations dans des entreprises privées	**4 085**	1 820	2 264	**124,4%**
Immobilisations financières	**110 892**	89 099	21 793	**24,5%**

Depuis début 2022, les titres de l'Université sont consolidés dans deux nouveaux portefeuilles de titres. Les placements existants ont tous été vendus et placés de nouveau conformément à la stratégie de placement. Le portefeuille de placements a été développé pour réduire la liquidité très élevée concernant les financements externes.

Les participations significatives sont répertoriées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur en KCHF	
	Siège social	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	Berne	-	75%	-	100	-	82
Unitectra SA	Zurich	33%	33%	300	300	143	142
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	22%	22%	4 600	920	984	184
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	21%	21%	240	240	115	120
sitem-insel SA	Berne	11%	12%	13 596	12 096	2 621	1 117
SLSP SA	Zurich	8%	8%	520	520	40	40
Autres					n/a	181	135
Total						4 085	1 820

Les participations ont augmenté d'environ KCHF 2 265 par rapport à l'année précédente. Ce résultat est principalement imputable à la hausse de la participation de sitem-insel SA en raison d'un bon exercice ainsi qu'à la progression de la participation de SCDH SA consécutive à une augmentation de capital.

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, Mobilier, Appareils, Véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**961**	**41 467**	**2 070**	**3 692**	**–2 051**	**46 140**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2020	**1 059**	**140 748**	**2 070**	**14 094**	**–9 486**	**148 485**
Entrées		**9 620**	**16 040**	**2 375**		**28 035**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–7 674**		**–693**		**–8 368**
Reclassifications		**16 860**	**–16 943**	**83**		
État au 31.12.2021	**1 059**	**159 552**	**1 167**	**15 859**	**–9 486**	**168 151**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2020	**–97**	**–99 280**		**–10 402**	**7 435**	**–102 344**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 228**		**–1 543**	**841**	**–9 953**
Amortissements non planifiés		**–190**				**–190**
Sorties		**7 623**		**693**		**8 316**
Reclassifications						
État au 31.12.2021	**–119**	**–101 076**		**–11 252**	**8 276**	**–104 171**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**939**	**58 477**	**1 167**	**4 607**	**–1 210**	**63 979**

Valeur comptable nette au 31.12.2021	**939**	**58 477**	**1 167**	**4 607**	**–1 210**	**63 979**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2021	**1 059**	**159 552**	**1 167**	**15 859**	**–9 486**	**168 151**
Entrées		**8 709**	**10 916**	**1 447**		**21 072**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–7 510**		**–498**		**–8 008**
Reclassifications		**7 232**	**–7 404**	**172**		
État au 31.12.2022	**1 059**	**167 983**	**4 679**	**16 980**	**–9 486**	**181 215**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2021	**–119**	**–101 076**		**–11 252**	**8 276**	**–104 171**
Amortissements planifiés	**–22**	**–10 539**		**–1 735**	**841**	**–11 456**
Amortissements non planifiés		**–301**				**–301**
Sorties		**7 214**		**498**		**7 712**
Reclassifications						
État au 31.12.2022	**–141**	**–104 702**		**–12 490**	**9 116**	**–108 216**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**917**	**63 281**	**4 679**	**4 490**	**–370**	**72 998**

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 9 019.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2020	**5 658**	**134**	**77**	**8 193**	**14 062**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2020	**23 455**	**134**	**149**	**16 599**	**40 337**
Entrées	**871**	**356**		**595**	**1 822**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–57**				**–57**
Reclassifications	**320**	**–320**			
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2020	**–17 796**		**–72**	**–8 407**	**–26 275**
Amortissements planifiés	**–3 230**		**–52**	**–852**	**–4 134**
Amortissements non planifiés	**–35**				**–35**
Sorties	**57**				**57**
Reclassifications					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**–123**	**–9 258**	**–30 387**
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**

Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Entrées	**305**	**950**		**378**	**1 634**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**–218**			**–730**	**–948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**–123**	**–9 258**	**–30 387**
Amortissements planifiés	**–1 885**		**–26**	**–830**	**–2 741**
Amortissements non planifiés				**–253**	**–253**
Sorties	**218**			**730**	**948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**–22 673**		**–149**	**–9 611**	**–32 433**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**

Pendant l'exercice sous revue, les amortissements et sorties ont été supérieurs aux investissements, ce qui explique la diminution de la valeur comptable nette de KCHF 1 360.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**24 655**	21 805	2 850	**13,1%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**11 472**	116	11 356	**9 775,8%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**2 172**	270	1 902	**704,5%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**38 299**	22 192	16 108	**72,6%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 16 108 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à un encaissement de KCHF 10 000 qui a été transmis à son destinataire (Wyss Academy) début 2023.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Acomptes de clients	**895**	606	289	**47,6%**
Compte courant créances TVA	**912**	941	–29	**–3,0%**
Dettes à court terme diverses	**1 193**	421	771	**183,1%**
Autres dettes à court terme	**3 000**	1 968	1 033	**52,5%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont augmenté de KCHF 1 033.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Dépôts	**167**	159	7	**4,5%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**292**	191	101	**52,6%**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**0**	23 778	–23 778	**–100,0%**
Autres créances à court terme	**459**	24 129	–23 671	**–98,1%**

Les autres créances à court terme ont diminué de KCHF 23 671 par rapport à l'année précédente. La Fondation Wyss Academy gère désormais ses avoirs sur un compte bancaire spécifique. Auparavant, l'Université de Berne avait mis un compte courant à la disposition de la Fondation Wyss Academy. Ces avoirs de la Fondation ont été comptabilisés dans les autres créances à court terme.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Engagements financements externes	**182 771**	180 890	1 881	**1,0%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 1 881 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2020	**24 287**	**21 863**	**46 151**
dont provisions à court terme	**16 236**	**1 803**	**18 039**
Constitution (y c. augmentation)	**11 172**	**1 285**	**12 457**
Dissolution			
Utilisation	**–11 927**	**–1 451**	**–13 378**
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	**16 200**	**1 806**	**18 006**
Constitution (y c. augmentation)	**10 430**	**100**	**10 530**
Dissolution	**–1 148**	**–4 971**	**–6 119**
Utilisation	**–12 143**	**–51**	**–12 194**
État au 31.12.2022	**20 672**	**16 775**	**37 447**
dont provisions à court terme	**15 713**	**1 575**	**17 288**
Variation au 31.12.2022 par rapport à l'année précédente	**–2 861**	**–4 922**	**–7 783**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 2 861 au total. Ce poste comporte également la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la dissolution d'une provision de rentes spéciales et d'indemnités de licenciement[5]. Les autres provisions ont diminué de KCHF 4 922.

La baisse des autres provisions résulte de la dissolution de fonds affectés à un sinistre, qui ne sont plus nécessaires.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**7 623**	3 792	3 830	**101,0%**
Autres passifs transitoires	**2 750**	683	2 067	**302,8%**
Comptes de régularisation passifs	**10 373**	4 475	5 898	**131,8%**

Les régularisations au titre des taxes d'immatriculation ont augmenté de KCHF 3 830 par rapport à l'année précédente. La facturation correspondant au semestre de printemps 2022 a été en grande partie réalisée uniquement en 2022, ce qui explique le niveau proportionnellement faible de la régularisation en 2021. À l'inverse, le semestre de printemps 2023 a déjà été imputé en 2022, si bien qu'une régularisation plus élevée a dû être effectuée comme pour les années précédentes. Les autres passifs transitoires sont des services devant être réalisés sur une base contractuelle et portant sur l'exercice sous revue.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	**848**	1 174	–327	**–27,8%**
Autres dettes financières à long terme	**357**	457	–100	**–21,9%**
Dettes financières à long terme	**1 205**	1 631	–427	**–26,2%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 427.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges d'exploitation	
		2022	2021	**2022**	**2022**	**2022**	2021
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**316**				**930**	**930**	451
Plans de prévoyance avec découvert	**–126 908**	**72 700**	77 200	**–4 500**	**56 507**	**52 007**	52 167
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–126 591**	**72 700**	77 200	**–4 500**	**57 437**	**52 937**	52 618

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 107 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 81 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 127 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, 2 assuré e·s).

Au 31 décembre 2022, la CPB affiche un degré de couverture de 88,13% (année précédente : 97,02%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 126 612 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 30 695).

Au 31 décembre 2022, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 89,8% (année précédente : 98,4%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 296 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 49).

À la date de clôture du 31 décembre 2022, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 108,65% (année précédente : 117%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 316 au 31 décembre 2022 (année précédente : KCHF 528).

Au 31 décembre 2021, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 106,28%. Le degré de couverture au 31 décembre 2022 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salarié·e·s âgé·e·s d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2022 = 12 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**326 340**	323 366	2 974	**0,9%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**100 305**	99 486	819	**0,8%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**123 410**	123 631	–221	**–0,2%**
Financement de base ou contributions publiques	**550 054**	546 483	3 571	**0,7%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,3%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 3 571. Le canton de Berne finance 34,6% (année précédente : 34,7%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,6% (année précédente : 10,7%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 13,1% (année précédente : 13,2%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique	**113 177**	113 569	–392	**–0,3%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**30 834**	25 241	5 593	**22,2%**
Autres subventions de projets	**67 666**	62 448	5 218	**8,4%**
Contributions de projets par des financements externes	**211 677**	201 258	10 419	**5,2%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 22,4% (année précédente : 21,6%). Les subventions de projets du Fonds national suisse (FNS) ont baissé de KCHF 392 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 12% (année précédente : 12,2%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont progressé de KCHF 5 593. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 3,2% (année précédente : 2,7%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 5 218. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 7,2% (année précédente : 6,7%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Taxes universitaires	**18 649**	19 174	–525	**–2,7%**
Produit de la formation continue	**10 602**	11 447	–845	**–7,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**3 530**	4 219	–689	**–16,3%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**81 589**	84 047	–2 458	**–2,9%**
Produit de remboursements	**28 189**	25 669	2 520	**9,8%**
Produit des ventes	**5 211**	5 711	–499	**–8,7%**
Revenus divers	**35 478**	36 031	–554	**–1,5%**
Rabais et remises	**–770**	–817	47	**–5,8%**
Autres revenus	**182 478**	185 481	–3 003	**–1,6%**

Les autres revenus représentent 19,3% du produit d'exploitation (année précédente : 19,9%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en baisse de KCHF 3 003. Les taxes universitaires ont diminué de KCHF 525 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en baisse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou

vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 8,6% du revenu d'exploitation (année précédente : 9%). Le recul des recettes issues des services par rapport à l'année précédente est imputable à plusieurs facteurs (entre autres baisses de tarifs de 10% de la liste des analyses de l'OFSP en août 2022, transfert du département de traitement du service de psychiatrie forensique vers UPD Bern AG à la mi-2022, volume de mandats plus bas dans plusieurs services). Le poste Autres revenus intègre la majeure partie des revenus de prestations de services envers des tiers, à l'exception des revenus générés par les services de médecine humaine, dentaire légale ou vétérinaire, qui sont comptabilisés séparément.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Traitements	**523 565**	521 172	2 393	**0,5%**
Cotisations aux assurances sociales	**95 993**	95 769	224	**0,2%**
Autres charges de personnel	**5 841**	6 654	–813	**–12,2%**
Charges de personnel	**625 399**	623 595	1 804	**0,3%**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**16 821**	17 091	–270	**–1,6%**
Total des charges de personnel	**642 220**	640 685	1 534	**0,2%**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,7% (année précédente : 68,1%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 2 393. Les cotisations aux assurances sociales ont donc augmenté de KCHF 224 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont baissé de KCHF 813.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 16 821 qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Acquisition d'appareils	**17 317**	14 874	2 444	**16,4%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**38 731**	26 229	12 503	**47,7%**
Autres charges	**109 654**	102 662	6 993	**6,8%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**165 703**	143 764	21 940	**15,3%**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont augmenté de KCHF 2 444. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,8% (année précédente : 1,6%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 12 503 par rapport à l'an dernier. Cette hausse est due à la forte augmentation des coûts énergétiques. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 4,1% (année précédente : 2,9%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 6 993 par rapport à l'année précédente. Cette progression est principalement due à l'augmentation des frais de déplacement des chercheur·euse·s, qui étaient encore à un bas niveau en 2021, année marquée par le coronavirus. Les services de tiers ont également augmenté.

24 Contributions

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**113 613**	112 347	1 266	**1,1%**
Subventions à des tiers	**18 617**	22 224	–3 607	**–16,2%**
Contributions	**132 230**	134 571	–2 341	**–1,7%**

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 2 341. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 14,1% (année précédente : 14,7%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,1% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 3 607.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2022	2021	Évolution	
Produits financiers	**3 268**	5 582	–2 315	**–41,5%**
Charges financières	**18 145**	1 644	16 500	**1 003,6%**
Corrections de valeur immobilisations financières	**200**	200		**0,0%**
Résultat financier	**–15 077**	3 738	–18 815	**–503,3%**

Le résultat financier s'est dégradé de KCHF 18 815 par rapport à l'année précédente. La chute des cours boursiers est à l'origine de cette dégradation.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 111 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, depuis 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les contributions en vertu de la loi sur l'aide aux universités doivent être considérées « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les contributions doivent être versées pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2022 : KCHF 100 305). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2022.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique et de la culture à l'Université de Berne	KCHF 326 340 pour l'année 2022 (année précédente : KCHF 323 366)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 241 672 m^2 (année précédente : 238 544 m^2) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 109 650 (année précédente : KCHF 108 200) sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	KCHF 128 pour l'année 2022 (année précédente : KCHF 142)	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 719 (année précédente : KCHF 734)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Diminution de la participation de KCHF 5 Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	
Swiss Center for Design and Health SA (SCDH SA)	Participation de 22%	Hausse de la participation de KCHF 800	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 740 (année précédente : KCHF 760) ; décompte de frais accessoires à la charge de KiHoB KCHF 10	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution d'exploitation pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 248 (année précédente : KCHF 133) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 33	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a eu aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	L'Université de Berne verse une contribution d'exploitation à la fondation Genaxen. La fondation Genaxen soutient la recherche de l'Université de Berne dans le domaine de la biologie et de la recherche génétique fondamentales, et plus particulièrement l'exploitation des instituts de recherche, où des méthodes de génie génétique de haut niveau peuvent être appliquées et mises à la disposition des chercheur·euse·s.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 70 à Genaxen (année précédente : KCHF 70) ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à la disposition de la Stiftung Haus der Universität la Maison de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais d'exploitation.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	La fondation soutient la recherche scientifique à l'Université de Berne.	Subsides versés à l'Université KCHF 309 (année précédente : KCHF 275)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, de l'excellence et du potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue.	Contribution de la fondation UniBern Foundation à la Nuit de la recherche KCHF 7	
Fondation Wyss Academy	La fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres au point de rencontre de l'homme et de la nature et en associant les innovations techniques, sociales, économiques et politiques. Elle finance les projets de l'Université de Berne dans ces domaines.	Contribution d'exploitation annuelle de CHF 3 millions au comptant et versement de contributions liées ou au comptant de CHF 2 millions de l'Université à la Wyss Academy ; contributions à la recherche de la Wyss Academy à l'Université d'un montant de KCHF 6 360	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 690 (année précédente : KCHF 774).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	112
Fin du contrat dans deux ans	94
Fin du contrat dans trois ans	297
Fin du contrat dans quatre ans	139
Fin du contrat dans plus de quatre ans	47
Total	**690**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 14 mars 2023.

Rapport de l’organe de révision

Rapport de l’organe de révision sur les comptes annuels de l’Université de Berne au 31 décembre 2022

À l’attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d’audit

Nous avons effectué l’audit des comptes annuels de l’Université de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l’état des fonds propres pour l’exercice arrêté à cette date ainsi que l’annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 29 à 50) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l’Université de Berne au 31 décembre 2022 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur l’université (LUni ; RSB 436.11) et à l’ordonnance sur l’université (OUni ; RSB 436.111.1).

Fondement de l’opinion d’audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d’audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l’organe de révision relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l’Université de Berne au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction de l’Université. Les autres informations comprennent toutes les informations que nous avons obtenues avant la date du présent rapport à partir de la section « Direction de l’administration » du Rapport annuel 2022 (mais pas les comptes annuels et notre rapport y afférent) et des autres sections du rapport précité qui devraient être mises à notre disposition après cette date.

Notre opinion d’audit sur les comptes annuels ne s’étend pas aux autres informations, et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués à propos des autres informations obtenues avant la date du présent rapport, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités de la Direction de l'Université aux comptes annuels

La Direction de l'Université est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction de l'Université est responsable d'évaluer la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Berne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction de l'Université de Berne du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la

base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener l'Université de Berne à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons à la Direction de l'Université et à la Direction administrative, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 14 mars 2023

Mentions légales

Éditeur
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Isabelle Aeschlimann

Mise en page
Konzept 2. stock süd, exécution : Haller & Jenzer SA

Crédits photographiques
P. 21 – 22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Université de Berne

Service de communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne

Téléphone +41 31 684 80 44
kommunikation@unibe.ch

Rapport annuel numérique
www.unibe.ch/rapportannuel

WISSEN
SCHAFFT
WERT.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	670/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.5078
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2022 de l'Université de Berne.
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant l'Université de Berne sont définis dans la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) et dans les mandats de prestations attribués à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2022-2025 (ACE 1468/2021).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que l'Université de Berne a fourni de bonnes prestations en 2022. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- L'exercice 2022 a fortement été marqué par l'attaque russe contre l'Ukraine. La guerre a entraîné l'arrivée à l'Université d'un grand nombre de réfugiées et réfugiés ukrainiens désireux d'étudier. Grâce au programme « Scholars at Risk », des chercheuses et chercheurs invités ainsi que des enseignantes et enseignants ukrainiens ont pu être accueillis rapidement et sans formalités particulières. L'attribution immédiate du statut d'étudiantes et d'étudiants en mobilité aux étudiantes et étudiants réfugiés a en outre permis de les intégrer au mieux dans l'enseignement. L'Université s'est par ailleurs vue contrainte, en raison de la guerre en Ukraine, de réfléchir aux éventuelles répercussions d'une crise énergétique. Outre les mesures d'économie d'énergie prises par la Confédération et le canton, des mesures internes ont été définies et mises en œuvre afin de minimiser les conséquences d'une pénurie d'énergie sur le fonctionnement de l'Université. Il n'a pas été possible d'éviter la forte hausse des frais de consommation d'énergie, ce qui se répercute sur les comptes de l'Université.

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'Université de Berne (hors formations continues CAS/DAS) a légèrement reculé (-0,9 %) ; le nombre total d'étudiantes et d'étudiants immatriculés pour l'année 2022-2023 s'est donc élevé à 18 089, contre 18 251 l'année précédente. Au niveau national, les effectifs estudiantins totaux ont également enregistré un recul (-0,3 %), atteignant 167 748 personnes (contre 168 190 l'année précédente). Concernant les différents cycles d'études, l'Université de Berne enregistre, comme l'année précédente, une croissance chez les doctorantes et doctorants (+2 %), alors que le nombre d'étudiantes et étudiants a légèrement reculé au niveau du bachelor (-1 %) et du master (-2 %). Au total, l'Université a proposé 39 filières de bachelor, 75 filières de master, 27 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 137 filières de formation continue. Le nombre de diplômes qu'elle a délivrés en 2022 est de nouveau plus élevé que l'année précédente (4731 diplômes délivrés en 2022 contre 4691 en 2021, soit une hausse de 0,9 %).

– Le nombre d'étudiantes et étudiants extracantonaux à l'Université de Berne a de nouveau augmenté : au semestre de printemps 2022, 5701 étudiantes et étudiants venant d'autres cantons étaient immatriculés à l'Université de Berne, contre 5623 en 2021 (+1,4 % environ). Dans le même temps, le nombre d'étudiantes et étudiants bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons a reculé d'environ 3,1 % : alors qu'au semestre de printemps 2021, 2576 étudiantes et étudiants bernois étaient immatriculés dans les universités d'autres cantons, ils n'étaient plus que 2495 au semestre de printemps 2022.

– Comme l'année précédente, l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons à l'Université de Berne a entraîné une hausse des revenus nets en faveur du canton pour les montants découlant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) :

Exercice	2019	2020	2021	2022[1]
Dépenses (canton)	40 057 155	38 892 887	40 268 885	37 501 628
Recettes (Université)[2]	112 827 377	116 806 477	121 330 906	122 591 322
Charges/revenus net(te)s découlant de l'AIU	**+ 72 770 222**	**+ 77 913 590**	**+ 81 062 021**	**+ 85 089 694**

– La part d'étudiantes a légèrement augmenté et s'élève pour le semestre d'automne 2022 à 59 % (contre 58 % l'année précédente). Pour ce qui est du nombre de professeures, leur nombre a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 28 % à 30 %, ce qui s'inscrit dans la lignée de l'objectif visant à rapprocher la part de femmes au sein du corps professoral de la part de femmes au sein du corps étudiant.

– En ce qui concerne l'enseignement, la Direction de l'Université a, en réponse à une demande de l'association des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne (SUB), émis une recommandation préconisant de proposer des dispositifs d'enseignement numériques tels que des podcasts ou des supports similaires pour tous les cours non interactifs. L'Université de Berne contribue aussi à la recherche sur les outils numériques pour la formation ainsi qu'à leur évaluation et leur développement. Ainsi, deux grands projets de recherche ont été lancés en 2022 dans le cadre de « BeLEARN » : il s'agissait, d'une part, du projet « Learning Analytics & Adaptive Learning » et, d'autre part, du projet « Numérisation dans les écoles suisses et ses effets sur les parcours de formation : ampleur, chances et risques ».

- Pour contrôler la mise en œuvre du projet BeLEARN, commun aux trois hautes écoles bernoises, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis. En 2022, le projet BeLEARN en était à la phase de mise en route et un premier rapport intermédiaire a été

[1] À partir de 2022, les comptes de régularisation sont pris en compte pour le solde global
[2] Selon la facturation de la CDIP pour l'année 2022 (1re et 2e tranches).

élaboré. Ce dernier a montré que BeLEARN est sur la bonne voie. Le premier rapport ordinaire sera envoyé fin mai 2023 à l'Office de l'enseignement supérieur et concernera l'exercice 2022. Il sera donc intégré au rapport concernant les rapports de gestion 2024 des hautes écoles.

- L'Université de Berne s'emploie à encourager l'esprit d'innovation et d'entreprise de ses membres. Il y a un peu plus d'un an, le vice-rectorat de la recherche a créé l'« Innovation Office », qui a pour objectif d'aider activement les étudiantes et les étudiants, les chercheuses et les chercheurs ainsi que les professeures et les professeurs à transférer vers l'économie et la société, par le biais d'initiatives entrepreneuriales, les nouvelles idées émergeant de la recherche et de la formation universitaire.

- Compte tenu des expériences récentes réalisées avec des personnes réfugiées ayant fui la guerre, notamment en Syrie ou en Ukraine, l'Université a réfléchi à la manière dont les personnes remplissant les conditions requises pouvaient commencer ou poursuivre des études sanctionnées par des diplômes leur permettant de devenir des spécialistes hautement qualifiés. Avec le projet pilote de deux ans « Compas UniBE », l'Université de Berne souhaite ouvrir l'accès aux études aux étudiantes et étudiants réfugiés qui ont les compétences et le permis de séjour requis. À partir du semestre d'automne 2023, 20 participantes et participants au projet pilote de deux ans pourront se préparer sur les plans linguistique, professionnel et organisationnel à l'entrée à l'Université de Berne

- L'Université de Berne s'est fixé pour objectif d'obtenir aussi rapidement que possible le statut d'institution climatiquement neutre. C'est dans ce contexte qu'elle a publié son premier rapport sur les gaz à effet de serre pour l'année 2019. Elle a par ailleurs édicté des directives sur les déplacements professionnels et créé une plateforme de voyage, deux autres éléments clés des mesures mises en place pour atteindre l'objectif de neutralité climatique.

- Dans le domaine de la promotion de la relève et du développement de carrière à l'Université, de nouveaux dispositifs ont été mis sur pied et les dispositifs déjà en place ont été développés : les « UniBE Short Travel Grants » permettent par exemple aux jeunes chercheuses et chercheurs, après la pause forcée due à la pandémie, de mener des projets à l'étranger et d'élargir leurs réseaux internationaux. Dans le domaine du développement de carrière extra-académique, la grande manifestation « Nuit de l'insertion professionnelle » a pu de nouveau être organisée. Environ 800 étudiantes et étudiants ainsi que doctorantes et doctorants de toutes les filières d'études ont profité de cette occasion pour développer leurs compétences en matière de candidature et prendre contact avec des employeurs.

- Disposer d'une infrastructure adaptée est un important facteur de compétitivité dans le domaine de la recherche. La pénurie de locaux à l'Université de Berne continue de s'accentuer, en particulier dans le domaine des bâtiments dotés d'équipements de pointe ou fortement spécialisés. Cette pénurie est non seulement due à l'évolution de la recherche financée par des fonds de tiers mais aussi et surtout au fait que d'importants bâtiments dédiés à la recherche et laboratoires de l'Université arrivent en fin de vie. Les investissements élevés pour la construction de nouveaux bâtiments universitaires grèvent fortement le budget du canton, qui doit participer à leur financement en tant que canton responsable. En outre, les besoins d'investissement accrus dans d'autres domaines politiques doivent également être pris en compte en matière de politique financière. L'Université souligne aussi que les très longs délais de planification et de réalisation de ces bâtiments sont particulièrement difficiles à gérer sur le plan opérationnel.

- En 2022, les revenus totaux de l'Université de Berne se sont élevés à 947,5 millions de francs, contre des dépenses totales de 956,2 millions de francs. Il en résulte un déficit de 8,7 millions de francs. Ce résultat est dû à l'utilisation planifiée de réserves pour la réalisation de projets stratégiques, à des événements imprévus tels que la hausse des frais de consommation d'énergie et des frais de déplacement, la dissolution de provisions (résultant notamment de la non-utilisation de fonds issus d'un cas d'assurance) et un résultat financier mis à mal par l'évolution boursière. Sur les fonds de base, l'Université enregistre une perte prévue de 19,4 millions de francs, les dépenses ayant été utilisées pour la réalisation de projets stratégiques, tandis qu'elle réalise un bénéfice de près de 19,8 millions de francs sur les financements externes. La non-participation de l'Université au programme de recherche de l'Union européenne « Horizon Europe » lancé en 2021 ne se répercute toutefois pas sur les recettes réalisées en 2022 par la promotion de la recherche. Les recettes provenant de financements externes attribués à des programmes de recherche de l'Union Européenne ont progressé de près de 2,3 millions de francs par rapport à l'année précédente, atteignant un total de 19,3 millions de francs (contre CHF 17 mio l'année précédente). La contribution cantonale versée à l'Université a été portée à environ 326,3 millions de francs (+1 %) dans le cadre de la progression régulière prévue dans la planification financière du canton. La part des contributions du canton au financement de son université reste donc identique à celle de l'année précédente (34,4 %). Il faut mentionner toutefois que, conformément à l'arrêté du Grand Conseil correspondant, le canton cofinance aussi la mise en place de la Wyss Academy for Nature (financement de base annuel : CHF 2 mio).

- Les fonds propres de l'Université sur le financement de base ont reculé de 19,4 millions de francs, atteignant la somme de 59,1 millions de francs en 2022. Ce recul s'explique par la réalisation de projets stratégiques, notamment la mise en œuvre de la stratégie du numérique, l'implémentation de SAP à l'Université, le développement de plateformes de recherche, le renforcement de l'internationalisation, le développement des entreprises de services, la réalisation du programme « Fit for Future » et la transformation de chaires dotées arrivant à échéance en chaires ordinaires (financement transitoire). Les fonds propres provenant de financements externes sont passés de quelque 279 millions de francs à quelque 298,9 millions de francs. Une partie de ces fonds sera également utilisée pour la réalisation des projets stratégiques évoqués ci-dessus.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et l'Université a eu lieu dans le cadre de la conférence de coordination du 31 octobre 2022. L'INC a constaté que l'Université s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de l'Université de Berne le 20 avril 2023.

2. Bases légales

Articles 60 et 72, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) et article 124, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2022 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièces jointes
– Rapport de gestion 2022 de l'Université de Berne

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise

Jahresrechnung
Comptes annuels
2022

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

3 Kommentar zur Jahresrechnung

Jahresrechnung
4 Bilanz
6 Erfolgsrechnung
8 Geldflussrechnung
10 Eigenkapitalnachweis

Anhang
11 Rechnungslegungsgrundsätze
20 Erläuterungen zu einzelnen Positionen
40 Weitere Offenlegungen

42 Bericht der Revisionsstelle

3 Commentaire des comptes

Comptes annuels
4 Bilan
6 Compte de résultat
8 Tableau de flux de trésorerie
10 Tableau des fonds propres

Annexe
11 Principes de présentation des comptes
20 Explications relatives à certaines rubriques
40 Autres informations devant être publiées

42 Rapport de l'organe de révision

Kommentar zur Jahresrechnung
Commentaire des comptes



Felix Mäder
Verwaltungsdirektor | Directeur administratif

Die Berner Fachhochschule erzielte im Jahr 2022 ein negatives finanzielles Ergebnis. Die Jahresrechnung 2022 schliesst mit einem Defizit von CHF – 7.6 Mio. ab (Vorjahr: Ertragsüberschuss von CHF 6.3 Mio.), das betriebliche Ergebnis weist ebenfalls einen negativen Saldo von CHF – 2.5 Mio. (Vorjahr: CHF 4.7 Mio.) aus.

Die Erträge haben sich gegenüber dem Vorjahr um CHF 9.5 Mio. auf CHF 326.0 Mio. erhöht. Dies hängt insbesondere mit einem deutlichen Studierendenwachstum von 3,3 % (ohne EHSM) zusammen, was zu höheren FHV / HES-SO- und Bundesbeiträgen führte (plus CHF 2.2 Mio. bzw. 1.2 Mio.). Ebenfalls sehr erfreulich war die Entwicklung der Drittmittelerträge, die in der Forschung um CHF 6.2 Mio. auf CHF 48.1 Mio zunahmen. Damit erreichen die Forschungserträge erneut ein Allzeit-Hoch. Die Weiterbildungserträge haben das hohe Vorjahresniveau von CHF 22.3 Mio. im Jahre 2022 mit CHF 22.2 Mio. halten können. Der Kantonsbeitrag betrug in diesem Jahr CHF 119.2 Mio. (inkl. Abgeltung für Zusatzaufträge des Kantons im Bereich TecLab und School of Biomedical and Precision Engineering); dies sind 36,6 % des Gesamtertrags der BFH.

Der Personalaufwand fiel mit CHF 270.0 Mio. um CHF 9.7 Mio. höher aus als im Vorjahr. Zu dieser Erhöhung haben die durch den Regierungsrat des Kantons Bern beschlossene Lohnerhöhung, eine Erhöhung des Personalbestands sowie Sondereffekte (insbesondere Rückstellungen für Vorsorgeverpflichtungen im Umfang von CHF 1.3 Mio.) beigetragen.

Der Sach- und Betriebsaufwand stieg gegenüber dem Vorjahr um CHF 6.5 Mio. Die Treiber für diesen Anstieg sind die gestiegenen Ausgaben für Dienstleistungen Dritter in Lehre, Forschung und Weiterbildung mit CHF 2.0 Mio., Reise- und Energiekosten mit CHF 2.3 Mio., der Werbeaufwand mit CHF 1.2 Mio. sowie der Informatik- und Gebäudeaufwand mit 1.0 Mio.

Aufgrund der generellen Entwicklung der Finanzmärkte im Jahr 2022 trägt das Finanzergebnis von CHF – 5.1 Mio. (Vorjahr: CHF 1.6 Mio.) den Hauptteil zum negativen Jahresergebnis bei.

Bilanz

Das Eigenkapital der BFH beträgt per 31. Dezember 2022 CHF 49.7 Mio. (Vorjahr: CHF 57.3 Mio.). Dabei stammen CHF 60.4 Mio. aus den Drittmitteln (– CHF 4.2 Mio. gegenüber Vorjahr). Das Grundmittelkapital resultiert aufgrund der Vorsorgeverpflichtungen mit CHF 10.6 Mio. im Minus (Vorjahr: Minus von CHF 7.3 Mio.).

La Haute école spécialisée bernoise présente un résultat financier négatif pour son exercice 2022. Tout comme les comptes annuels, qui se soldent par un déficit de – 7.6 mio de CHF (2021 : excédent de 6.3 mio), le résultat d'exploitation présente un solde négatif : – 2.5 mio de CHF (2021 : 4.7 mio de CHF).

Les revenus ont augmenté de 9.5 mio de CHF par rapport à 2021, pour atteindre 326.0 mio. Cette hausse est notamment liée à une croissance marquée de l'effectif estudiantin, de 3,3 % (sans HEFSM). Cette croissance estudiantine se traduit par une augmentation des contributions AHES et HES SO (+ 2.2 mio de CHF) et des contributions fédérales (+ 1.2 mio de CHF). L'évolution des produits provenant de fonds de tiers est aussi très réjouissante : en croissance de 6.2 mio de CHF, le produit est porté à 48.1 mio de CHF pour la recherche. Les produits de la recherche provenant de fonds de tiers parviennent ainsi à un nouveau sommet. Les produits issus de la formation continue, qui affichent 22.2 mio de CHF, se sont maintenus au niveau élevé de l'exercice précédent (22.3 mio de CHF). En 2021, la contribution du canton se chiffre à 119.2 mio de CHF (y c. indemnité pour mandats complémentaires du canton liée au TecLab et à la School of Biomedical and Precision Engineering), soit 36.6 % du revenu total de la BFH.

Les charges de personnel, qui se montent à 270.0 mio de CHF, dépassent de 9.7 mio de CHF le niveau de l'exercice précédent. Cette progression s'explique notamment par le relèvement des salaires décidé par le Conseil-exécutif du canton de Berne, par l'étoffement du personnel et par des mouvements extraordinaires (dont 1.3 mio de CHF à titre de provisions pour engagements de prévoyance).

Les charges de biens, services et marchandises ont progressé de 6.5 mio de CHF par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse est due à un accroissement des dépenses : 2.0 mio de CHF pour les prestations d'enseignement, de recherche et de formation continue fournies par des tiers ; 2.3 mio de CHF pour l'énergie et pour les voyages ; 1.2 mio de CHF pour la publicité et 1.0 million de CHF pour les bâtiments et l'informatique. En raison de la tenue générale des marchés financiers en 2022, le résultat financier occasionne la plus large part (– 5.1 mio de CHF) du résultat négatif de l'exercice (exercice précédent : 1.6 mio de CHF).

Bilan

Au 31 décembre 2022, les fonds propres de la BFH se montent à 49.7 mio de CHF (2021 : 57.3 mio de CHF), dont 60.4 mio de CHF proviennent de fonds de tiers (– 4.2 mio de CHF par rapport à l'exercice précédent). Les fonds principaux présentent un déficit de 10.6 mio de CHF en raison des engagements de prévoyance (exercice précédent : déficit de 7.3 mio de CHF).

Bilanz
Bilan

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2022	31.12.2021
Aktiven **Actifs**			
Flüssige Mittel Liquidités	1	14 115	9 240
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern Compte courant Administration des finances du canton de Berne	2	22 645	51 427
Wertschriften Titres	3	38 339	33 205
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	34 145	33 297
Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	130	199
Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	10 528	8 646
Umlaufvermögen **Actif circulant**		**119 902**	**136 014**
Finanzanlagen Immobilisations financières	7	3 142	1 498
Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	32 490	30 061
Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	6 189	5 765
Anlagevermögen **Actif immobilisé**		**41 821**	**37 324**
Total Aktiven **Total actifs**		**161 723**	**173 338**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2022	31.12.2021
Passiven **Passifs**			
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	3 881	5 631
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	3 216	3 384
Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	11 351	11 438
Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	54 654	56 250
Kurzfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à court terme**		**73 102**	**76 703**
Langfristige Rückstellungen Provisions à long terme	13	7 652	7 173
Vorsorgeverpflichtungen Engagements de prévoyance	14	31 230	32 150
Langfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à long terme**		**38 882**	**39 323**
Kumulierte Ergebnisse Résultats cumulés		57 312	51 051
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)		– 7 573	6 261
Eigenkapital **Fonds propres**		**49 739**	**57 312**
Total Passiven **Total passifs**		**161 723**	**173 338**

Erfolgsrechnung
Compte de résultat

6

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2022	2021
Ertrag **Produits**			
Beitrag Kanton Bern (Kantonsbeitrag) Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)		119 233	118 222
Bundesbeiträge (Grundbeiträge und projektgebundene Beiträge) Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)		59 936	58 741
Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)		49 370	47 176
Grundfinanzierung, Beiträge der öffentlichen Hand **Financement de base, subventions de partenaires publics**		**228 539**	**224 139**
Forschungserträge Produits de la recherche	15	48 109	41 890
Weiterbildungserträge Produits de la formation continue		22 150	22 287
Dienstleistungserträge Produits des prestations de service		1 651	1 954
Drittmittelerträge **Produits de fonds de tiers**		**71 910**	**66 131**
Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren Taxes d'études, d'inscription et d'examen		12 404	12 022
Sonstiger Ertrag Produits divers	16	13 170	14 063
Erlösminderungen Réductions sur produits	4	– 20	175
Übriger Ertrag **Autres produits**		**25 554**	**26 260**
Betrieblicher Ertrag **Produits d'exploitation**		**326 003**	**316 530**

FHV =Interkantonale Fachhochschulvereinbarung
HES-SO = Fachhochschule Westschweiz
HFSV = Interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

AHES = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute école spécialisée de Suisse occidentale
AES = Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2022	2021
Aufwand **Charges**			
Personalaufwand Charges de personnel	17	270 002	260 318
Sach- und Betriebsaufwand Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	18	49 742	43 240
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen Amortissements et dépréciations d'actifs	19	8 771	8 289
Betrieblicher Aufwand **Charges d'exploitation**		**328 515**	**311 847**
Betriebliches Ergebnis **Résultat d'exploitation**		**– 2 512**	**4 683**
Finanzergebnis, netto Résultat financier, net	20	– 5 276	2 596
Fondsergebnis, netto Résultat des fonds, net	11	215	– 1 018
Finanzergebnis **Résultat financier**		**– 5 061**	**1 578**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**– 7 573**	**6 261**

Geldflussrechnung
Tableau de flux de trésorerie

8

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2022**	**2021**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**– 7 573**	**6 261**
Sonstige fondsunwirksame Aufwände / Erträge Autres charges / produits sans incidence sur les fonds	13/14	4 947	– 1 665
Zunahme / Abnahme von fondsunwirksamen Rückstellungen Augmentation / diminution de provisions sans incidence sur les fonds		– 441	– 610
Gewinn (+) / Verlust (–) aus Abgängen des Anlagevermögens Bénéfice (+) / Perte (–) de la vente d'actifs immobilisés		0	– 21
Abschreibungen Amortissements	8/9/19	8 771	8 289
Veränderung von: Variation de :			
– Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	– 848	– 3 664
– Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	69	– 19
– Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	– 1 882	– 2 033
– Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	– 2 397	121
– Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	46	125
– Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	– 1 596	4 245
– Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	– 86	3 051
Geldzufluss/-abfluss aus Betriebstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation**		**– 990**	**14 080**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2022	2021
Kauf von: Achat de :			
– Wertschriften Titres	3	– 37 573	– 10 286
– Finanzanlagen Immobilisations financières	7	– 1 734	0
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	– 9 100	– 8 815
– Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	– 1 878	– 1 650
Verkauf von: Vente de :			
– Wertschriften Titres	3	27 287	6 043
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	0	21
Erhaltene Zinsen und Dividenden Intérêts et dividendes perçus		81	289
Geldzufluss/-abfluss aus Investitionstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'investissement**		**– 22 917**	**– 14 398**
Geldzufluss/-abfluss aus Finanzierungstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité de financement**		**0**	**0**
Total Geldflussrechnung **Total tableau de flux de trésorerie**		**– 23 907**	**– 318**
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Anfang Jahr Fonds « Liquidités nettes » au début de l'exercice	1/2	60 667	60 985
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Ende Jahr [1] Fonds « Liquidités nettes » à la fin de l'exercice [1]	1/2	36 760	60 667
Veränderung Fonds «Netto-flüssige Mittel» **Variation des Fonds « Liquidités nettes »**		**– 23 907**	**– 318**

[1] Kasse und Bankguthaben: TCHF 14 115 (Vorjahr: TCHF 9 240)
Kontokorrent Finanzverwaltung: TCHF 22 645 (Vorjahr: TCHF 51 427)

[1] Avoirs en caisse et sur comptes bancaires : KCHF 14 115
(année précédente : KCHF 9 240)
Compte courant Administration des finances : KCHF 22 645
(année précédente : KCHF 51 427)

Eigenkapitalnachweis
Tableau des fonds propres

10

			Grundmittel Fonds principaux	Drittmittel Fonds de tiers	Eigenkapital Fonds propres
Beträge in TCHF Montants en KCHF	Vorsorge-verpflichtungen Engagements de prévoyance	Reserven Réserves	Total	Total	Total
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 44 458**	**37 790**	**– 6 668**	**57 719**	**51 051**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 507	879	– 628	6 889	6 261
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 45 965**	**38 669**	**– 7 296**	**64 608**	**57 312**
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 45 965**	**38 669**	**– 7 296**	**64 608**	**57 312**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 310	– 2 029	– 3 339	– 4 234	– 7 573
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 47 275**	**36 640**	**– 10 635**	**60 374**	**49 739**

Das Eigenkapital der Berner Fachhochschule wird in die zwei Finanzierungsquellen Grundmittel und Drittmittel unterteilt.

Grundmittel

Die Grundmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die im Bereich des allgemeinen Betriebes, der Lehre und der angewandten Forschung und Entwicklung (staatsfinanzierter Teil) erzielt wurden.

Drittmittel

Drittmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die in den Bereichen Weiterbildung, Dienstleistungen und der angewandten Forschung und Entwicklung (drittmittelfinanzierter Teil) sowie mit Kapitalerträgen erzielt wurden.

Die Berner Fachhochschule kann keine Gewinne ausschütten. Das Jahresergebnis 2022 wird deshalb nach Genehmigung der Jahresrechnung durch den Regierungsrat den kumulierten Ergebnissen zugewiesen.

Les fonds propres de la Haute école spécialisée bernoise sont classés en fonds principaux et fonds de tiers selon leur origine.

Fonds principaux

Les fonds principaux comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de l'exploitation en général, de l'enseignement et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par l'État).

Fonds de tiers

Les fonds de tiers comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de la formation continue, des prestations de services et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par des tiers), ainsi que le revenu du capital.

La Haute école spécialisée bernoise ne pouvant distribuer aucun bénéfice, le résultat annuel 2022 sera affecté aux résultats cumulés après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Rechnungslegungsgrundsätze
Principes de présentation des comptes

Allgemeines

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule wird in Übereinstimmung mit den gesamten Richtlinien der Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (Swiss GAAP FER) erstellt. Der Abschluss des Geschäftsjahres erfolgt auf den 31. Dezember.

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule umfasst die Ergebnisse der Departemente Architektur, Holz und Bau (AHB), Gesundheit (G), der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), der Hochschule der Künste Bern (HKB), der Departemente Soziale Arbeit (S), Technik und Informatik (TI), Wirtschaft (W) sowie von Rektorat und Services.

Die Jahresrechnung 2022 wurde am 27. März 2023 vom Schulrat verabschiedet. Die Jahresrechnung unterliegt der Genehmigung durch den Regierungsrat und wird anschliessend dem Grossen Rat in der September-Session 2023 zur Kenntnis gebracht.

Die Jahresrechnung wurde in Anwendung des Anschaffungskostenprinzips erstellt, mit Ausnahme der Wertschriften, die zu Verkehrswerten bewertet werden. Die Erstellung der Jahresrechnung verlangt von der Fachhochschulleitung, Einschätzungen und Annahmen zu treffen, die die ausgewiesenen Erträge, Aufwendungen, Vermögenswerte, Verbindlichkeiten und Eventualverbindlichkeiten zum Zeitpunkt der Bilanzierung beeinflussen. Wenn später derartige Einschätzungen und Annahmen, die von der Fachhochschulleitung zum Zeitpunkt der Bilanzierung nach bestem Wissen getroffen wurden, von den tatsächlichen Gegebenheiten abweichen, werden die ursprünglichen Einschätzungen und Annahmen in jenem Berichtsjahr entsprechend angepasst, in dem sich die Gegebenheiten geändert haben.

Konsolidierungskreis und -methoden

Der Konsolidierungskreis der Berner Fachhochschule umfasst alle in- und ausländischen Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule direkt oder indirekt mit mehr als 50 % der Stimmrechte beteiligt ist oder für die sie die operative und finanzielle Führungsverantwortung trägt. Diese Gesellschaften werden vollkonsolidiert. Die Berner Fachhochschule hat gegenwärtig keine Beteiligungen mit mehr als 50 %. Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule stimmenmässig mit mindestens 20 %, aber weniger als 50 % beteiligt ist oder auf die sie auf andere Weise massgeblichen Einfluss ausübt, werden nach der Equity-Methode erfasst und unter den Finanzanlagen – Assoziierte Gesellschaften – ausgewiesen. Beteiligungen unter 20 % werden zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bewertet und unter den Finanzanlagen – Übrige Finanzanlagen – bilanziert.

Généralités

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise sont établis en conformité avec l'intégralité des directives des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise incluent les résultats des départements Architecture, bois et génie civil (AHB) et Santé (G), de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), de la Haute école des arts de Berne (HKB), des départements Travail social (S), Technique et informatique (TI) et Gestion (W) ainsi que du Rectorat et des Services.

Les comptes annuels 2022 ont été adoptés par le conseil de l'école le 27 mars 2023. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre 2023.

Les comptes annuels ont été établis en appliquant le principe des coûts d'acquisition, sauf pour les titres, qui sont évalués à leur valeur vénale. Pour établir les comptes annuels, la direction de l'école doit faire des estimations et des suppositions qui influencent les produits, charges, actifs, dettes et engagements conditionnels qui sont présentés au jour du bilan. Si un écart apparaît ensuite entre ces estimations et suppositions faites à bon escient par la direction de l'école au moment du bilan et les données effectives, les estimations et suppositions de départ sont adaptées dans l'exercice comptable au cours duquel les données se sont modifiées.

Périmètre et méthodes de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Haute école spécialisée bernoise comprend toutes les sociétés, suisses ou étrangères, dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 % des voix ou dont elle est responsable de la direction opérationnelle et financière. Ces sociétés sont entièrement consolidées. La Haute école spécialisée bernoise ne détient actuellement aucune participation de plus de 50 %. Les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, en nombre de voix, une participation d'au moins 20 % mais inférieure à 50 % ou sur lesquelles elle exerce une influence sensible par d'autres moyens sont saisies selon la méthode de la mise en équivalence et présentées sous Immobilisations financières – Sociétés associées. Les participations inférieures à 20 % sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles, et inscrites au bilan sous Immobilisations financières – Autres immobilisations financières.

12 Umsatz und Ertragsrealisation

Grundfinanzierung

Der Beitrag des Kantons Bern erfolgt aufgrund des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG) und des Leistungsauftrags des Regierungsrats an die Berner Fachhochschule. Der Leistungsauftrag erfolgt in der Regel über einen Zeitraum von vier Jahren. Der daraus resultierende Kantonsbeitrag wird jährlich durch den Regierungsrat genehmigt.
Die Beiträge des Bundes erfolgen gemäss dem Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetz (HFKG). Die jährlichen Gesamtbeträge werden entsprechend den Leistungen in Lehre und Forschung verteilt. Gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) bezahlen die Kantone einen Beitrag für diejenigen Student*innen, die aus ihrem Kantonsgebiet stammen und an einer anderen Fachhochschule studieren (in Vollzeitäquivalenten, unterschiedliche Tarife nach Fachbereich). Die Student*innen aus den HES-SO-Kantonen (FR, GE, NE, JU, VD, VS) werden gemäss einer anderen Regelung mit Pro-Kopf-Beiträgen finanziert. Die Beiträge der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) und jene der HES-SO-Kantone werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt.

Drittmittelerträge

Fakturierungen für Lieferungen und Leistungen werden als Umsatz bei Leistungserbringung bzw. bei Übertragung der wesentlichen Risiken und Chancen des Eigentums verbucht.
Der Umsatz ist ohne Umsatz- und Mehrwertsteuer und nach Abzug von Gutschriften und Rabatten ausgewiesen. Für erwartete Gewährleistungsansprüche aus der Leistungserbringung werden angemessene Rückstellungen gebildet.

Chiffre d’affaires et réalisation du produit

Financement de base

La subvention du canton de Berne est réglée par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et par le mandat de prestations donné par le Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise. Le mandat de prestations couvre en général une période de quatre ans. La subvention cantonale qui en découle est approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
Les subventions de la Confédération sont réglées par la loi sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Les sommes annuelles totales destinées aux universités et hautes écoles spécialisées du canton sont réparties entre les établissements selon leurs prestations d’enseignement et de recherche. Conformément à l’accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), chaque canton verse une contribution pour les étudiant-e-s de son canton qui étudient dans une haute école spécialisée ne dépendant pas de lui (en équivalents plein temps, avec des tarifs différents selon les divisions). Les étudiant-e-s des cantons de la HES-SO (FR, GE, NE, JU, VD, VS) donnent lieu à un financement par contributions individuelles réglementé dans un autre accord. Les contributions résultant de l’AHES et celles des cantons de la HES-SO sont régularisées sur l’exercice comptable.

Produits de fonds de tiers

La facturation des livraisons et des prestations est comptabilisée comme chiffre d’affaires au moment de la fourniture de la prestation ou du transfert des risques et profits essentiels inhérents à la propriété.
Le chiffre d’affaires est indiqué hors TVA totale, après déduction de crédits et remises. Des provisions appropriées sont constituées pour les prétentions de garanties attendues découlant de la fourniture de prestations.

Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren

Die Fakturierung der Gebühren für die Student*innen der Bachelor- und Master-Studiengänge erfolgt jeweils zu Beginn des Frühlings- und des Herbstsemesters. Die Erträge für die Studiengebühren von Bachelor-, Master- und Weiterbildungsstudiengängen werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt. Mit den Studiengebühren werden von den Student*innen jeweils auch die Beiträge für den Fonds «Sport, Soziales und Kultur» sowie für den Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule (VSBFH) erhoben. Die Verbandsbeiträge werden treuhänderisch verwaltet und fliessen nicht als Umsatz in die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule ein.

Langfristige Aufträge

Die Erträge aus langfristigen Aufträgen werden nach der Completed Contract Method (CCM) ausgewiesen. Dabei werden der Aufwand und der Umsatz im Ausmass der einbringbaren Aufwendungen in der Erfolgsrechnung erfasst. Die Realisierung des Erfolges erfolgt erst nach dem Übergang des Lieferungs- und Leistungsrisikos an den Auftraggeber. Für absehbare Drohverluste aus langfristigen Aufträgen werden Rückstellungen gebildet.

Währungsumrechnung

Die Berner Fachhochschule erstellt ihren Abschluss in Schweizer Franken (CHF). Die in Fremdwährung gehaltenen monetären Aktiven und Verbindlichkeiten werden zum Bilanzstichtagskurs umgerechnet. Die sich aus Transaktionen und der Umrechnung von Bilanzpositionen in Fremdwährung ergebenden Fremdwährungsgewinne und -verluste werden in der Erfolgsrechnung ausgewiesen.

Die folgenden Fremdwährungskurse wurden für die Bewertung der monetären Aktiven und Verbindlichkeiten in der Bilanz angewendet:

Taxes d'études, d'inscription et d'examen

Les taxes dues par les étudiant-e-s des filières de bachelor et de master sont facturées au début de chaque semestre de printemps et d'automne. Les produits dégagés par les taxes d'études des filières de bachelor, de master et de formation continue sont régularisés sur l'exercice. Le prélèvement des taxes d'études auprès des étudiant-e-s inclut aussi la taxe pour les activités sociales, sportives et culturelles, ainsi que la cotisation à l'Association d'étudiants de la BFH (AEHES-BE). Les cotisations à l'association sont gérées à titre fiduciaire et ne sont pas incorporées comme revenus dans les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

Mandats à long terme

Les produits issus de mandats à long terme sont inscrits selon la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM) : les charges et les revenus sont alors saisis dans le compte de résultat à hauteur des dépenses recouvrables. Le résultat n'est réalisé qu'après le transfert du risque de livraison et de prestation au mandant. Des provisions sont constituées pour les pertes à terminaison prévisibles sur les mandats à long terme.

Conversion de devises

La Haute école spécialisée bernoise établit sa clôture des comptes en francs suisses (CHF). Les actifs et dettes monétaires tenus en devises étrangères sont convertis au cours valable à la date de bilan. Les gains et les pertes de change résultant de transactions et de la conversion de postes du bilan tenus en devises étrangères sont indiqués dans le compte de résultat.

Les cours de change suivants ont été utilisés pour l'évaluation des actifs et des dettes monétaires au bilan :

Bilanzstichtagskurs **Cours à la date du bilan**	**31.12.2022**	**31.12.2021**
Euro (EUR) Euro (EUR)	0.9859	1.0364
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	0.9234	0.9151
Britisches Pfund (GBP) Livre sterling (GBP)	1.1136	1.2345
Japanischer Yen (JPY) Yen japonais (JPY)	0.0070	0.0079

14 Derivative Finanzinstrumente

Die Berner Fachhochschule setzt keine derivativen Finanzinstrumente zur Absicherung von Zinssätzen, Devisen oder Eigenkapitalinstrumenten ein.

Fristigkeiten

Dem Umlaufvermögen werden Aktiven zugeordnet, die entweder im ordentlichen Geschäftszyklus innerhalb eines Jahres realisiert oder konsumiert werden oder zu Handelszwecken gehalten werden. Alle übrigen Aktiven werden dem Anlagevermögen zugeordnet. Dem kurzfristigen Fremdkapital werden alle Verpflichtungen zugeordnet, die die Berner Fachhochschule im Rahmen des ordentlichen Geschäftszyklus unter Verwendung von operativen Geldflüssen zu tilgen gedenkt oder die innerhalb eines Jahres ab Bilanzstichtag fällig werden. Alle übrigen Verpflichtungen werden dem langfristigen Fremdkapital zugeordnet.

Flüssige Mittel

Die flüssigen Mittel werden zu Nominalwerten ausgewiesen. Sie bestehen aus Kassenbeständen und Bankguthaben. Die flüssigen Mittel sind Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule die notwendige Liquidität für die über den Kantonsbeitrag finanzierten Bereiche sicher. Aus diesem Grund hat die Berner Fachhochschule mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) eine Leistungsvereinbarung (SLA) abgeschlossen. Das Kontokorrent ist Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung wird zum Nominalwert bilanziert.

Instruments financiers dérivés

La Haute école spécialisée bernoise n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux taux d'intérêt, aux devises ou aux instruments de capitaux propres.

Échéances

Les actifs qui sont soit réalisés ou consommés dans l'espace d'une année selon le déroulement ordinaire des affaires, soit gardés à des fins commerciales, sont attribués à l'actif circulant. Tous les autres actifs sont attribués à l'actif immobilisé. Tous les engagements que la Haute école spécialisée bernoise prévoit d'honorer dans le cadre du déroulement ordinaire des affaires en recourant aux flux de trésorerie opérationnels ou dont l'échéance est de moins d'un an à compter de la date du bilan sont attribués aux capitaux étrangers à court terme. Tous les autres engagements sont attribués aux capitaux étrangers à long terme.

Liquidités

Les liquidités sont indiquées à leur valeur nominale. Elles sont constituées des avoirs en caisse et des avoirs bancaires. Elles font partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Le canton de Berne assure à la Haute école spécialisée bernoise les liquidités nécessaires pour les domaines financés par la subvention cantonale. Pour cette raison, la Haute école spécialisée bernoise a conclu une convention de prestations (convention sur le niveau de service, SLA) avec l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant fait partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Le compte courant auprès de l'Administration des finances est inscrit au bilan à sa valeur nominale.

Wertschriften

Wertschriften enthalten kotierte Aktien, Obligationen und derivative Finanzinstrumente in Schweizer Franken und ausländischer Währung. Die Berner Fachhochschule hält alle ihre Wertschriften zu Handelszwecken. Die Handelsbestände werden zum Marktwert (Börsenkurs) per Bilanzstichtag bewertet, wobei die nicht realisierten Gewinne und Verluste erfolgswirksam erfasst und im Finanzergebnis ausgewiesen werden.

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen und sonstige kurzfristige Forderungen

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen werden zum Nominalwert bilanziert. Das Delkredere wird aufgrund der Fälligkeitsstruktur und der erkennbaren Bonitätsrisiken bestimmt. Neben Einzelwertberichtigungen für spezifisch bekannte Forderungsrisiken werden zusätzlich Pauschal-Wertberichtigungen anhand von Erfahrungswerten gebildet.

Aktive Rechnungsabgrenzungen

Aktive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Finanzanlagen

Finanzanlagen beinhalten Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften und übrige Finanzanlagen. Unter den assoziierten Gesellschaften werden langfristig gehaltene Beteiligungen über 20 % und unter 50 % ausgewiesen. Die Bewertung erfolgt zum anteiligen Eigenkapitalwert (Equity-Methode).

Langfristig gehaltene Minderheitsbeteiligungen unter 20 % werden als übrige Finanzanlagen ausgewiesen und zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Titres

Les titres comprennent les actions cotées en bourse, les obligations et les instruments financiers dérivés en francs suisses et en monnaies étrangères. Tous les titres détenus par la Haute école spécialisée bernoise le sont à des fins commerciales. Les portefeuilles commerciaux sont évalués à la valeur du marché (cours en bourse) à la date du bilan, et les pertes et les gains non réalisés sont saisis avec incidence sur le résultat et indiqués dans le résultat financier.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Le ducroire est déterminé en s'appuyant sur la structure des échéances et sur les risques de solvabilité identifiables. Outre des ajustements de valeur effectués individuellement pour des risques sur créances connus spécifiquement, il est également procédé à des ajustements de valeur forfaitaires sur la base de chiffres empiriques.

Comptes de régularisation actif

Les comptes de régularisation actif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les participations à des sociétés associées et d'autres immobilisations financières. Sont indiquées sous sociétés associées les participations comprises entre 20 % et 50 % détenues à long terme. Elles sont évaluées à la valeur des fonds propres correspondante (méthode de la mise en équivalence).

Les participations inférieures à 20 % détenues à long terme sont indiquées comme autres immobilisations financières et portées au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations.

16 Sachanlagen

Die Sachanlagen werden zu Anschaffungskosten oder zu Herstellungskosten abzüglich der betriebswirtschaftlich notwendigen Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert. Anlageobjekte, die über langfristige Leasingverträge, die als Finanzierungsleasing beurteilt werden, finanziert sind, werden zum Barwert der Mindestleasingraten oder zum tieferen Verkehrswert bilanziert. Auf der Passivseite sind die entsprechenden Finanzierungsleasingverpflichtungen ausgewiesen.

Die Abschreibungen der Sachanlagen erfolgen linear über den Zeitraum der geschätzten Nutzungs- oder kürzeren Leasingdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Alle sich aus dem Abgang von Sachanlagen ergebenden Gewinne oder Verluste werden erfolgswirksam gebucht.

Die folgenden Nutzungsdauern werden für die Abschreibungen angewendet:

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les éléments financés par des contrats de leasing à long terme évalués comme du leasing financier sont inscrits au bilan à la valeur actualisée des traites minimales ou à la valeur du marché la plus basse. Le passif comprend les engagements correspondants du leasing financier.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire tout au long de la durée d'utilisation estimée ou de la durée de leasing la plus courte. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. Tous les gains ou pertes résultant du transfert d'immobilisations corporelles sont comptabilisés avec incidence sur le résultat.

Les amortissements sont calculés selon les durées suivantes :

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Einbauten in Fremdmietobjekte Équipements dans des objets loués à des tiers	10 Jahre | ans
Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	10–15 Jahre | ans
Fahrzeuge Véhicules	5–6 Jahre | ans
Maschinen und Apparate Machines et appareils	5–10 Jahre | ans
Musikinstrumente (z.B. Klaviere 20 Jahre / Flügel 50 Jahre) Instruments de musique (p. ex. pianos 20 ans / pianos à queue 50 ans)	10–50 Jahre | ans
Informatik-Hardware Matériel informatique	3–5 Jahre | ans

Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule verfügt über keine eigenen Gebäude oder Grundstücke. Diese werden vom Kanton Bern unentgeltlich zur Verfügung gestellt.

Subventionen im Zusammenhang mit dem Kauf von Sachanlagen werden direkt vom Anschaffungswert reduziert.

La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise ne dispose pas de bâtiments ou terrains à elle. Ils sont mis gratuitement à sa disposition par le canton de Berne.

Les subventions consacrées à l'achat d'immobilisations corporelles sont directement déduites de la valeur d'acquisition.

Immaterielle Anlagen

Erworbene Lizenzen, Patente und ähnliche Rechte werden zu Anschaffungswerten oder Herstellungskosten abzüglich betriebswirtschaftlich notwendiger Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Selbsterarbeitete immaterielle Werte werden nach den Vorgaben von Swiss GAAP FER 10 aktiviert und über die geschätzte Nutzungsdauer linear abgeschrieben.

IT-Projekte umfassen von externen Anbietern entwickelte Softwareapplikationen. IT-Projekte werden nach der Projektführungsmethode «HERMES» geführt. Die Abschreibung erfolgt linear über die geschätzte Nutzungsdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule hat keinen Goodwill bilanziert.

Immobilisations incorporelles

Les licences, brevets et droits similaires acquis sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient, déduction faite des amortissements économiques nécessaires et des éventuelles dépréciations.

Les valeurs incorporelles créées par la BFH sont portées à l'actif conformément à la directive Swiss GAAP RPC 10 et amorties de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée.

Les projets informatiques comprennent des applications logicielles développées par des fournisseurs externes. Ils sont menés selon la méthode de gestion de projets « HERMES ». L'amortissement est réalisé de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise n'a inscrit aucun goodwill au bilan.

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Lizenzen, Patente Licences, brevets	5 Jahre | ans
IT-Projekte Projets informatiques	5 Jahre | ans

Wertbeeinträchtigungen

Die Werthaltigkeit des Anlagevermögens (insbesondere Finanzanlagen, Sachanlagen, immaterielle Anlagen) wird mindestens einmal jährlich beurteilt. Liegen Indikatoren einer Werteinbusse vor, wird eine Berechnung des realisierbaren Werts (Impairment-Test) durchgeführt. Übersteigt der Buchwert eines Aktivums den realisierbaren Wert, erfolgt eine erfolgswirksame Wertanpassung.

Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern wird im Fall einer Schuld unter den kurzfristigen Finanzverbindlichkeiten ausgewiesen. Die Verbindlichkeiten werden zum Nominalwert bilanziert.

Dépréciations

La valeur de l'actif immobilisé (en particulier immobilisations financières, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) est évaluée au moins une fois par an. En présence de signes indiquant une diminution de valeur, un calcul est effectué pour déterminer la valeur réalisable (test de dépréciation durable). Si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur réalisable, il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat.

Dettes financières à court terme

Le compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne figure, dans le cas d'un passif, sous le poste des dettes financières à court terme. Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

18 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen werden zu Nominalwerten bewertet.

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten umfassen Verbindlichkeiten gegenüber staatlichen Stellen (Sozialversicherungen / MWSt), Leasingverbindlichkeiten, übrige Verbindlichkeiten und Verbindlichkeiten gegenüber unselbständigen Stiftungen. Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten werden zu Nominalwerten bewertet.

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung verschiedene unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser unselbständigen Stiftungen sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Diese unselbständigen Stiftungen werden als separate Fonds geführt und treuhänderisch verwaltet. Die Berner Fachhochschule hat weder einen Einfluss noch einen Anspruch auf die Verwendung dieser Mittel.

Rückstellungen

Rückstellungen werden vorgenommen, wenn ein vergangenes Ereignis zu einer gegenwärtigen Verpflichtung geführt hat, ein Mittelabfluss wahrscheinlich ist und dieser zuverlässig bemessen werden kann. Die Höhe der Rückstellung basiert auf einer bestmöglichen Schätzung der Erfüllung der Verpflichtung.

Vorsorgeverpflichtungen

Die Berner Fachhochschule ist der Bernischen Pensionskasse (BPK) und der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen.

Die wirtschaftlichen Auswirkungen aus den Personalvorsorgeplänen werden jährlich beurteilt und auf den Bilanzstichtag berechnet. Die Aktivierung eines wirtschaftlichen Nutzens erfolgt, sofern dies zulässig ist und sofern beabsichtigt ist, die Überdeckung zur Senkung der Arbeitgeberbeiträge einzusetzen. Eine wirtschaftliche Verpflichtung wird passiviert, sofern die Voraussetzungen für die Bildung einer Rückstellung erfüllt sind. Sie werden unter Vorsorgeverpflichtungen ausgewiesen.

Veränderungen des wirtschaftlichen Nutzens oder der wirtschaftlichen Verpflichtung werden wie die für die Periode angefallenen Beiträge erfolgswirksam im Personalaufwand erfasst.

Dettes liées aux livraisons et prestations

Les dettes liées aux livraisons et prestations sont évaluées à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme comprennent des obligations envers des services de l'État (assurances sociales, TVA), des dettes de leasing, d'autres dettes et des dettes envers des fondations non autonomes. Les autres dettes à court terme sont évaluées à leur valeur nominale.

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels différentes fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chacune dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Ces fondations non autonomes sont administrées comme des fonds distincts et gérées à titre fiduciaire. La Haute école spécialisée bernoise n'a aucune influence sur ces fondations ni le droit d'utiliser leurs avoirs.

Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé a conduit à une obligation présente et qu'une sortie de fonds est probable et peut être mesurée de manière fiable. Le montant de la provision repose sur la meilleure estimation possible de l'exécution de l'obligation.

Engagements de prévoyance

La Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

Les incidences économiques des plans de prévoyance personnelle sont évaluées chaque année et calculées à la date de clôture du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu pour autant qu'elle soit admissible et qu'elle vise à utiliser l'excédent de couverture pour réduire les cotisations des employeurs. Un engagement économique est porté au passif dans la mesure où les conditions préalables à la constitution d'une provision sont remplies. Ces conditions sont mentionnées sous les engagements de prévoyance.

Les modifications de l'avantage économique ou de l'engagement économique sont saisies dans les charges de personnel, avec incidence sur le résultat, à l'instar des cotisations dues pour la période.

Passive Rechnungsabgrenzungen

Passive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Steuern

Die Berner Fachhochschule ist von den direkten Steuern befreit.

Eventualverbindlichkeiten

Eventualverbindlichkeiten werden aufgrund der Wahrscheinlichkeit und Höhe der möglichen zukünftigen Verpflichtungen beurteilt und im Anhang offengelegt.

Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Person (natürliche oder juristische) wird betrachtet, wer direkt oder indirekt einen bedeutenden Einfluss auf finanzielle oder operative Entscheidungen der Berner Fachhochschule ausüben kann. Organisationen, die ihrerseits direkt oder indirekt von nahestehenden Personen beherrscht werden, gelten ebenfalls als nahestehend.

Alle wesentlichen Transaktionen sowie daraus resultierende Guthaben oder Verbindlichkeiten gegenüber nahestehenden Personen werden im Anhang offengelegt.

Comptes de régularisation passif

Les comptes de régularisation passif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Impôts

La Haute école spécialisée bernoise est exonérée des impôts directs.

Engagements conditionnels

Les engagements conditionnels sont évalués sous l'angle de la probabilité et du montant des possibles engagements futurs. Ils sont mentionnés dans l'annexe.

Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si elle peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de cette entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à la première.

Toutes les transactions substantielles avec des parties liées ainsi que les créances ou engagements en résultant sont mentionnés dans l'annexe.

Erläuterungen zu einzelnen Positionen
Explications relatives à certaines rubriques

1 Flüssige Mittel

1 Liquidités

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Kasse Caisse	9	19
Bank Banque	14 106	9 221
Flüssige Mittel **Liquidités**	**14 115**	**9 240**

Die Berner Fachhochschule unterhält die hauptsächliche Bankbeziehung mit der Berner Kantonalbank AG. Es bestehen keine Verfügungsbeschränkungen.

La Haute école spécialisée bernoise entretient sa principale relation bancaire avec la Banque cantonale bernoise SA. Il n'existe aucune restriction du droit d'aliéner.

In den flüssigen Mitteln sind folgende Hauptwährungen enthalten:

Les liquidités comprennent les monnaies principales suivantes :

	31.12.2022		31.12.2021	
Beträge in Tausend Montants en milliers	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF
Schweizer Franken (CHF) Franc suisse (CHF)	13 980	13 980	9 146	9 146
Euro (EUR) Euro (EUR)	107	105	51	53
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	32	30	45	41
Diverse Fremdwährungen Monnaies étrangères diverses	0	0	0	0
Flüssige Mittel **Liquidités**		**14 115**		**9 240**

2 Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

2 Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Grundmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds principaux	2 448	28 917
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Drittmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds de tiers	20 197	22 510
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern **Compte courant Administration des finances du canton de Berne**	**22 645**	**51 427**

Die vom Kanton Bern zugesicherte Liquidität wird über ein Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) abgewickelt. Das Kontokorrent für die Grundmittel wird nicht verzinst.

Das Kontokorrent für die Drittmittel wird 0,25 % höher als der Kontokorrentzinssatz der Berner Kantonalbank verzinst.

Les liquidités assurées par le canton de Berne passent par un compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant pour les fonds principaux n'est pas rémunéré.

La rémunération du compte courant pour les fonds de tiers est supérieure de 0,25 % au taux d'intérêt appliqué aux comptes courants de la Banque cantonale bernoise.

3 Wertschriften

3 Titres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Obligationen / Fonds Schweiz Obligations / fonds Suisse	4 639	0
Obligationen / Fonds Ausland Obligations / fonds étranger	5 300	4 562
Aktien / Fonds Schweiz Actions / fonds Suisse	8 957	7 339
Aktien / Fonds Ausland Actions / fonds étranger	8 567	7 326
Immobilien / Fonds Schweiz Immeubles / fonds Suisse	5 505	8 151
Immobilien / Fonds Ausland Immeubles / fonds étranger	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Schweiz Autres placements / fonds Suisse	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Ausland Autres placements / fonds étranger	5 371	5 827
Wertschriften **Titres**	**38 339**	**33 205**

Die Wertschriften werden mit einem Verwaltungsauftrag durch die Berner Kantonalbank AG nach klar definierten Anlagekriterien betreut.

Die Rendite der Drittmittelanlagen betrug im Berichtsjahr – 7,88 % (Vorjahr: 4,52 %).

La gestion des titres est confiée à la Banque cantonale bernoise SA, qui opère selon des critères de placement clairement définis.

Les placements de fonds de tiers ont atteint un rendement de – 7,88 % durant l'exercice sous revue (exercice précédent : 4,52 %).

4 Forderungen aus Lieferungen und Leistungen

4 Créances résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	33 976	33 186
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	342	274
Delkredere Ducroire	– 173	– 163
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen **Créances résultant de livraisons et de prestations**	**34 145**	**33 297**

Die Altersgliederung der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten stellt sich per Bilanzstichtag wie folgt dar:

À la date du bilan, les échéances des créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations se répartissent comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Nicht fällig Non échues	32 116	30 689
Seit 1 bis 30 Tagen überfällig Échues depuis 1 à 30 jours	1 226	1 426
Seit 31 bis 90 Tagen überfällig Échues depuis 31 à 90 jours	479	941
Seit mehr als 90 Tagen überfällig Échues depuis plus de 90 jours	155	130
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten **Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations**	**33 976**	**33 186**

Das Delkredere ist wie folgt aufgegliedert:

Le ducroire est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Delkredere anhand von Einzelwertberichtigungen Ducroire pour corrections de valeur individuelles	– 173	– 163
Delkredere anhand von Erfahrungswerten Ducroire pour corrections de chiffres empiriques	0	0
Delkredere **Ducroire**	**– 173**	**– 163**

5 Sonstige kurzfristige Forderungen

5 Autres créances à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Vorschüsse Avances	3	0
Guthaben Verrechnungssteuer Avoirs impôt anticipé	78	169
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Dritten Autres créances diverses à court terme envers des tiers	49	30
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Nahestehenden Autres créances diverses à court terme envers des parties liées	0	0
Sonstige kurzfristige Forderungen **Autres créances à court terme**	**130**	**199**

6 Aktive Rechnungsabgrenzungen

6 Comptes de régularisation actif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Vorausbezahlte Aufwendungen Charges constatées d'avance	990	854
Noch nicht erhaltene Erträge Produits à recevoir	7 072	5 657
Abgrenzung Zeitguthaben Régularisation des avoirs en temps	2 466	2 135
Aktive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation actif**	**10 528**	**8 646**

Die Abgrenzung der Zeitguthaben reflektiert die negativen Gleitzeitsaldi von Mitarbeiter*innen im Rahmen von deren Arbeitszeitmodell.

La régularisation des avoirs en temps reflète les soldes horaires négatifs des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du modèle de temps de travail appliqué.

7 Finanzanlagen

7 Immobilisations financières

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Assoziierte Gesellschaften Sociétés associées	1 969	369
Übrige Finanzanlagen Autres immobilisations financières	488	329
Darlehen Prêts	685	800
Finanzanlagen **Immobilisations financières**	**3 142**	**1 498**

Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Participations dans des sociétés associées

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Assoziierte Gesellschaften **Sociétés associées**	**Domizil** **Domicile**	**2022**	**2021**	**2022**	**2021**	**2022**	**2021**
CSW Certified Secure Web GmbH CSW Certified Secure Web GmbH	Bern Berne	20 %	20 %	20	20	1	1
Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA	Bern Berne	43.48 %	43.48 %	4 600	920	1 969	368
Total						**1 969**	**369**

Übrige Finanzanlagen

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Autres immobilisations financières

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Übrige Finanzanlagen **Autres immobilisations financières**	**Domizil** **Domicile**	**2022**	**2021**	**2022**	**2021**	**2022**	**2021**
DTC Dynamic Test Center AG DTC Dynamic Test Center SA	Bern Berne	19.38 %	19.38 %	1 290	1 290	250	250
Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG École supérieure technique Mittelland SA	Grenchen Granges	2.69 %	2.69 %	186	186	5	5
Switzerland Innovation Park Biel / Bienne AG Switzerland Innovation Park Biel / Bienne SA	Nidau Nidau	5.11 %	3.25 %	2 203	1 540	183	27
Sitem Insel AG Sitem Insel SA	Bern Berne	0.07 %	0.08 %	13 596	13 096	10	7
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	Zürich Zurich	7.69 %	7.69 %	520	520	40	40
Total						**488**	**329**

Darlehen

Prêts

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2022**	**31.12.2021**
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	685	800
Total	**685**	**800**

8 Sachanlagen

8 Immobilisations corporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**1 931**	**22 090**	**1 814**	**37 981**	**5 414**	**26 504**	**1 057**	**96 791**
Zugänge Entrées	207	623	430	3 123	24	5 976	1 234	11 617
Abgänge Sorties	0	– 252	– 21	– 1 138	0	– 59	0	– 1 470
Reklassifikationen Reclassifications	0	89	0	243	0	359	– 691	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**2 138**	**22 550**	**2 223**	**40 209**	**5 438**	**32 780**	**1 600**	**106 938**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 1 456**	**– 16 396**	**– 1 420**	**– 28 577**	**– 3 747**	**– 19 713**	**0**	**– 71 309**
Abschreibungen Amortissements	– 146	– 952	– 185	– 3 059	– 153	– 2 543	0	– 7 038
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	0	252	21	1 138	0	59	0	1 470
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 1 602**	**– 17 096**	**– 1 584**	**– 30 498**	**– 3 900**	**– 22 197**	**0**	**– 76 877**
Buchwert 31. Dezember 2021 **Valeur comptable au 31 décembre 2021**	**536**	**5 454**	**639**	**9 711**	**1 538**	**10 583**	**1 600**	**30 061**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**2 138**	**22 550**	**2 223**	**40 209**	**5 438**	**32 780**	**1 600**	**106 938**
Zugänge Entrées	55	2 463	180	2 353	62	2 442	2 093	9 648
Abgänge Sorties	– 192	– 536	– 59	– 478	0	– 2 172	0	– 3 437
Reklassifikationen Reclassifications	0	859	15	133	0	– 2 740	1 733	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**2 001**	**25 336**	**2 359**	**42 217**	**5 500**	**30 310**	**5 426**	**113 149**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 1 602**	**– 17 096**	**– 1 584**	**– 30 498**	**– 3 900**	**– 22 197**	**0**	**– 76 877**
Abschreibungen Amortissements	– 118	– 872	– 214	– 3 089	– 138	– 2 788	0	– 7 219
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	192	536	59	478	0	2 172	0	3 437
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 1 528**	**– 17 432**	**– 1 739**	**– 33 109**	**– 4 038**	**– 22 813**	**0**	**– 80 659**
Buchwert 31. Dezember 2022 **Valeur comptable au 31 décembre 2022**	**473**	**7 904**	**620**	**9 108**	**1 462**	**7 497**	**5 426**	**32 490**

9 Immaterielle Anlagen

9 Immobilisations incorporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**1 295**	**11 280**	**1 364**	**13 939**
Zugänge Entrées	43	363	1 319	1 725
Abgänge Sorties	– 6	0	0	– 6
Reklassifikationen Reclassifications	47	622	– 669	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**1 379**	**12 265**	**2 014**	**15 658**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**– 1 057**	**– 7 591**	**0**	**– 8 648**
Abschreibungen Amortissements	– 114	– 1 137	0	– 1 251
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	6	0	0	6
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**– 1 165**	**– 8 728**	**0**	**– 9 893**
Buchwert 31. Dezember 2021 **Valeur comptable au 31 décembre 2021**	**214**	**3 537**	**2 014**	**5 765**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**1 379**	**12 265**	**2 014**	**15 658**
Zugänge Entrées	54	849	1 074	1 977
Abgänge Sorties	– 130	– 434	0	– 564
Reklassifikationen Reclassifications	5	1 870	– 1 875	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**1 308**	**14 550**	**1 213**	**17 071**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 1 165**	**– 8 728**	**0**	**– 9 893**
Abschreibungen Amortissements	– 112	– 1 441	0	– 1 553
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	130	434	0	564
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 1 147**	**– 9 735**	**0**	**– 10 882**
Buchwert 31. Dezember 2022 **Valeur comptable au 31 décembre 2022**	**161**	**4 815**	**1 213**	**6 189**

10 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

10 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	3 544	5 338
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	337	293
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen **Dettes résultant de livraisons et de prestations**	**3 881**	**5 631**

11 Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

11 Autres dettes à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Mehrwertsteuerverbindlichkeiten Arriérés de taxe sur la valeur ajoutée	547	478
Unselbständige Stiftungen Fondations non autonomes	2 388	2 603
Übrige sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	281	303
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten **Autres dettes à court terme**	**3 216**	**3 384**

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser Fonds sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Die Einlagen in diese und Entnahmen aus diesen Fonds sind im Betriebsergebnis enthalten und werden mit der Position «Fondsergebnis, netto» dem Kapitalkonto gutgeschrieben respektive belastet. Diese Fonds werden treuhänderisch verwaltet, und die Berner Fachhochschule hat keinen Anspruch auf die Verwendung dieser Guthaben.

Das Fondskapital mit der Veränderung der einzelnen Fonds stellt sich wie folgt dar:

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels des fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chaque fonds dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Les versements et les prélèvements figurent dans le résultat d'exploitation et sont respectivement inscrits au bénéfice ou imputés sur le compte de capital, en valeur nette, à la position « Résultat des fonds, net ». Ces fonds sont gérés à titre fiduciaire et la Haute école spécialisée bernoise n'a aucun droit d'utiliser ces avoirs.

Après les modifications enregistrées dans chacun des fonds, le capital des fonds est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2021 Résultat 2021 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2021**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2021**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	336	155	– 198	– 43	293
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	15	3	– 4	– 1	14
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	17	8	– 4	4	21
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten	0	1 017	0	1 017	1 017
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	559	40	– 10	30	589
Fonds zur Unterstützung der Student*innen (TI) Fonds d'aide aux étudiant-e-s (TI)	393	40	– 29	11	404
Fonds Gesundheit Fonds santé	265	0	0	0	265
Total	**1 585**	**1 263**	**– 245**	**1 018**	**2'603**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

32

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2022 Résultat 2022 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2022**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2022**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	293	201	– 250	– 49	244
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	14	2	– 4	– 2	12
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	21	6	– 9	– 3	18
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten	1 017	0	– 128	– 128	889
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	589	0	0	0	589
Fonds zur Unterstützung der Student*innen (TI) Fonds d'aide aux étudiant-e-s (TI)	404	24	– 24	0	404
Fonds Gesundheit Fonds santé	265	0	– 33	– 33	232
Total	**2 603**	**233**	**– 448**	**– 215**	**2 388**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

12 Passive Rechnungsabgrenzungen

12 Comptes de régularisation passif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2022**	**31.12.2021**
Noch nicht bezahlte Aufwendungen Charges restant dues	1 535	779
Im Voraus erhaltene Erträge Produits perçus à l'avance	53 119	55 471
Passive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation passif**	**54 654**	**56 250**

Die im Voraus erhaltenen Erträge umfassen vor allem projektspezifische Abgrenzungen von langfristigen Aufträgen nach der Completed-Contract-Methode (CCM) sowie Abgrenzungen von Beiträgen anderer Kantone (FHV und HES-SO), Weiterbildungserträgen sowie Studiengebühren.

Les produits perçus à l'avance comprennent avant tout des régularisations liées à des projets relevant de mandats à long terme, effectuées conformément à la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) ainsi que des régularisations de contributions d'autres cantons (AHES et HES-SO), de produits de la formation continue et de taxes d'études.

13 Rückstellungen

13 Provisions

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Zeitguthaben Avoirs en temps	Drohverluste Pertes à terminaison	Sonstige Rückstellungen Autres provisions	Total Rückstellungen Total des provisions
Bestand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**17 275**	**85**	**696**	**18 056**
Bildung Constitution	6 193	0	77	6 270
Verwendung Utilisation	– 5 432	0	– 42	– 5 474
Auflösung Dissolution	– 98	– 25	– 118	– 241
Bestand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**17 938**	**60**	**613**	**18 611**
Davon kurzfristig À court terme	10 765	60	613	11 438
Davon langfristig À long terme	7 173	0	0	7 173
Bestand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**17 938**	**60**	**613**	**18 611**
Bildung Constitution	6 938	129	61	7 128
Verwendung Utilisation	– 6 341	0	– 92	– 6 433
Auflösung Dissolution	– 87	– 108	– 108	– 303
Bestand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**18 448**	**81**	**474**	**19 003**
Davon kurzfristig À court terme	10 796	81	474	11 351
Davon langfristig À long terme	7 652	0	0	7 652

34 **Zeitguthaben**
Die Rückstellungen für Zeitguthaben umfassen die Gleitzeitguthaben, Feriensaldi, Treueprämien, Ansprüche auf Treueprämien und Langzeitkontoguthaben der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule. Die Langzeitkontoguthaben und langfristige Treueprämien sowie langfristige Ansprüche auf Treueprämien werden als langfristige Rückstellungen ausgewiesen, alle anderen Personalrückstellungen sind kurzfristiger Natur.

Drohverluste
Rückstellungen für Drohverluste umfassen die sich im Verlaufe eines langfristigen Auftrags abzeichnenden Verluste.

Sonstige Rückstellungen
Die Kategorie «Sonstige Rückstellungen» enthält Verpflichtungen im Zusammenhang mit laufenden Rechtsfällen.

14 Vorsorgeverpflichtungen

Die Stimmbürger*innen des Kantons Bern haben am 18. Mai 2014 dem Gesetz über die Pensionskasse (PKG) zugestimmt. Mit diesem Entscheid wurde per 1. Januar 2015 das Beitragsprimat eingeführt. Im Vorsorgereglement der BPK und im Standardvorsorgereglement der BLVK sind die Vorgaben für die Berechnung der Finanzierungsbeiträge gemäss den Vorgaben des Regierungsrates definiert. Auf Basis der Vorgaben des Kantons Bern erstellt die Berner Fachhochschule die Berechnungen für die Rückstellungen der Vorsorgeverpflichtungen. Diese berechnen sich aufgrund der Zahlungsverpflichtung für den Arbeitgeberanteil der Sanierungsbeiträge bis Ende 2034 und basieren auf folgenden Komponenten oder Parameter:

- Versicherter Jahresverdienst aller Mitarbeiter*innen ab 25 Jahre (Stichtag 31.12.)
- Finanzierungsbeitrag Arbeitgeber von 1,35 % für die BPK und 2,55 % für die BLVK
- Planungsparameter von 1,5 % (Teuerung 0,6 %, individuelle Gehaltsmassnahmen 0,7 %, Sicherheitsmarge 0,2 %).
- Erwartetes zukünftiges Personalwachstum von 0,31 % pro Jahr
- Verbleibende Anzahl Jahre gemäss Finanzierungsplan (2022 = 12 Jahre)
- Aufgrund der aktuellen Zinssituation beträgt der Diskontsatz 0 %.

Avoirs en temps
Les provisions pour avoirs en temps comprennent les provisions pour les soldes horaires, les soldes de vacances, les primes de fidélité, les droits aux primes de fidélité et les avoirs sur comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise. Les avoirs sur comptes épargne-temps, les primes de fidélité à long terme et les droits aux primes de fidélité à long terme sont comptabilisés comme provisions à long terme, toutes les autres provisions liées au personnel sont des provisions à court terme.

Pertes à terminaison
Les provisions pour pertes à terminaison (contrats déficitaires) comprennent les pertes qui se profilent au cours du déroulement d'un mandat à long terme.

Autres provisions
La catégorie « Autres provisions » comprend les engagements liés aux provisions pour des litiges en cours.

14 Engagements de prévoyance

Le 18 mai 2014, les électeurs et électrices du canton de Berne ont accepté la loi sur les caisses de pensions (LCP). À la suite de cette décision, la primauté des cotisations a été introduite au 1er janvier 2015. Le règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise (CPB) et le règlement de prévoyance standard de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) définissent le calcul des cotisations de financement conformément aux consignes du Conseil-exécutif. Sur la base de ces consignes, la Haute école spécialisée bernoise procède au calcul des provisions pour engagements de prévoyance. Ces provisions sont calculées sur la base de l'obligation de paiement de la part incombant à l'employeur des cotisations d'assainissement dues jusqu'à la fin de 2034. Elles reposent sur les éléments et paramètres suivants :

- Salaire annuel assuré de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices agé-e-s de 25 ans et plus (jour de référence : 31.12)
- Contribution de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures individuelles sur salaires 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %).
- Augmentation annuelle attendue de 0,31 % de l'effectif du personnel
- Nombre d'années constant selon le plan financier (2022 = 12 ans)
- Taux d'escompte de 0 %, sur la base des taux d'intérêt actuels.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	Bernische Lehrer-versicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	Total Vorsorgeverpflichtungen Total Engagements de prévoyance
Stand 1. Januar 2021 **État au 1er janvier 2021**	**30 710**	**2 095**	**32 805**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 520	– 17	1 503
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 2 024	– 138	– 2 162
Auflösung Dissolution	0	4	4
Stand 31. Dezember 2021 **État au 31 décembre 2021**	**30 206**	**1 944**	**32 150**

Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**30 206**	**1 944**	**32 150**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 387	– 81	1 306
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 2 097	– 133	– 2 230
Auflösung Dissolution	– 1	5	4
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**29 495**	**1 735**	**31 230**

Die Berner Fachhochschule ist für die Personalvorsorge an die Bernische Pensionskasse (BPK) und die Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen. Diese Kassen sind von der Berner Fachhochschule unabhängige und finanziell selbständige Einrichtungen. Die Finanzierung der Personalvorsorgebeiträge erfolgt durch Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträge.

Der überwiegende Anteil der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule ist bei der BPK versichert (2 528 Versicherte, Vorjahr: 2 333 Versicherte). Zudem besteht ein Vorsorgeverhältnis mit der BLVK (95 Versicherte, Vorjahr: 92 Versicherte).

Die BPK weist per 31. Dezember 2022 einen Deckungsgrad von 88,13 % (Vorjahr: 97,02 %) bei einem technischen Zinssatz von 1,5 % (Vorjahr: 2,0 %) aus.

Der Deckungsgrad der BLVK beträgt per 31. Dezember 2022 89,8 % (Vorjahr: 98,0 %) bei einem technischen Zinssatz von 2,0 % (Vorjahr 2,0 %).

Die Berner Fachhochschule hat keine frei verfügbaren Arbeitgeberbeitragsreserven.

En matière de prévoyance, la Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Ces caisses sont des institutions indépendantes de la Haute école spécialisée bernoise tant sur le plan de leur organisation que sur le plan financier. Les cotisations de prévoyance sont payées en partie par l'employeur et en partie par les employé-e-s.

La majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise sont assuré-e-s auprès de la CPB (2 528 assuré-e-s contre 2 333 assuré-e-s l'année précédente). La Haute école spécialisée bernoise a également établi des rapports de prévoyance avec la CACEB (95 assuré-e-s contre 92 assuré-e-s l'année précédente).

Au 31 décembre 2022, la CPB présentait un degré de couverture de 88,13 % (contre 97,02 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 1,5 % (2,0 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2022, le degré de couverture de la CACEB était de 89,8 % (contre 98,0 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2,0 % (2,0 % l'année précédente).

La Haute école spécialisée bernoise n'a pas de réserves de cotisations de l'employeur à libre disposition.

36

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Über- (+) / Unterdeckung (–) der Vorsorgeeinrichtungen Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour les institutions de prévoyance	Wirtschaftlicher Anteil BFH Part économique de la BFH		Erfolgswirksame Veränderung Variations ayant une incidence sur le résultat	Auf die Periode abgegrenzte Beiträge Cotisations régularisées pour la période	Aufwand Pensionskassen im Personalaufwand Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	Per | Au 31.12.2022	**2022**	**2021**	**2022**	**2022**	**2022**	**2021**
Vorsorgepläne mit Überdeckungen **Plans de prévoyance avec excédent de couverture**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Vorsorgepläne mit Unterdeckungen **Plans de prévoyance avec découvert**	**– 64 199**	**– 31 230**	**– 32 150**	**– 920**	**25 464**	**24 544**	**24 275**
Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	– 61 695	– 29 495	– 30 206	– 711	24 354	23 643	23 239
Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	– 2 504	– 1 735	– 1 944	– 209	1 110	901	1 036
Total	**– 64 199**	**– 31 230**	**– 32 150**	**– 920**	**25 464**	**24 544**	**24 275**

15 Forschungserträge Drittmittel

15 Produits de la recherche issus de fonds de tiers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Projektbeiträge Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Subventions à des projets – Fonds national suisse (FNS)	6 968	5 560
Projektbeiträge Innosuisse Subventions à des projets – Innosuisse	11 588	11 515
Projektbeiträge von internationalen Organisationen Subventions à des projets – organisations internationales	1 600	705
Projektbeiträge von Dritten Subventions à des projets – tiers	27 953	24 110
Forschungserträge Drittmittel **Produits de la recherche issus de fonds de tiers**	**48 109**	**41 890**

Drittmittelprojekte an der Berner Fachhochschule werden im Wesentlichen über langfristige Aufträge abgewickelt. Die Umsätze werden dabei auf die einbringbaren Aufwendungen abgegrenzt. Eine Gewinnrealisierung erfolgt nach der Completed Contract Method (CCM) am Projektende.

Les fonds de tiers versés pour des projets à la Haute école spécialisée bernoise relèvent pour l'essentiel de mandats à long terme. Les produits sont limités aux charges pouvant être recouvrées. Les gains sont réalisés à la fin d'un projet conformément à la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM).

16 Sonstiger Ertrag

16 Produits divers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Ertrag Höhere Fachschule Holz Biel Produit École supérieure du Bois Bienne	4 907	5 342
Ertrag aus Materialverkäufen Produit de la vente de matériel	791	748
Ertrag aus Kantinenverkäufen Produit des ventes des cantines	921	505
Ertrag Talentförderung Gymnasium Hofwil Produit de l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil	695	696
Beiträge Erasmus Subventions Erasmus	921	571
Übrige Erträge Autres produits	4 935	6 201
Sonstiger Ertrag **Produits divers**	**13 170**	**14 063**

Übrige Erträge beinhalten u. a. Leistungserbringungen an Kooperationsstudiengänge mit anderen Hochschulen, Weiterverrechnungen, Rückerstattungen sowie Bearbeitungsgebühren.

Les autres produits comprennent notamment les prestations fournies aux filières d'études en coopération avec d'autres hautes écoles, des refacturations, des remboursements et des frais de traitement.

17 Personalaufwand

17 Charges de personnel

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Gehälter Traitements	219 327	211 168
Sozialversicherungsbeiträge Cotisations aux assurances sociales	18 565	18 010
Pensionskassenbeiträge – ordentlich Cotisations aux caisses de pension – ordinaires	25 464	24 930
Pensionskassenbeiträge – Finanzierungsbeiträge Cotisations aux caisses de pension – cotisations de financement	– 2 230	– 2 162
Pensionskassenbeiträge – Bildung / Auflösung Vorsorgeverpflichtungen Cotisations aux caisses de pension – constitution / dissolution d'engagements de prévoyance	1 310	1 507
Arbeitsleistungen Dritter Prestations de travail de tiers	5 392	5 463
Übriger Personalaufwand Autres charges de personnel	2 174	1 402
Personalaufwand **Charges de personnel**	**270 002**	**260 318**

Die Arbeitsleistungen Dritter umfassen die Entschädigungen an die selbständig tätigen Honorardozierenden.

Les prestations de travail de tiers comprennent les indemnités versées aux enseignant-e-s indépendant-e-s.

18 Sach- und Betriebsaufwand

18 Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Lehrsachaufwand Matériel d'enseignement	6 286	6 107
Dienstleistungen und Saläre von Forschungspartnern Prestations et salaires de partenaires de recherche	9 658	7 767
Gebäudeaufwand Charges liées aux bâtiments	4 039	3 445
Unterhalt, Reparaturen, Ersatz und Leasingaufwand Entretien, réparations, remplacement et frais de leasing	1 818	2 114
Fahrzeugaufwand / Abgaben und Gebühren Charges liées aux véhicules / taxes et émoluments	480	425
Energie- und Entsorgungsaufwand Énergie et élimination des déchets	3 102	2 279
Verwaltungs- und Informatikaufwand Charges de l'administration et de l'informatique	15 075	14 449
Werbeaufwand Frais de publicité	5 438	4 278
Reise- und Repräsentationsspesen Frais de voyage et de représentation	3 846	2 376
Sach- und Betriebsaufwand **Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation**	**49 742**	**43 240**

Beim Lehrsachaufwand wurden die Leistungen unserer Partnerschulen im Umfang von CHF 1.0 Mio. (Vorjahr: CHF 1.2 Mio.) für die Kooperations-Master-Ausbildungen brutto verbucht.

Im Gebäudeaufwand sind keine Mieten für die Liegenschaften, die der Kanton Bern der Berner Fachhochschule zur Verfügung stellt, enthalten (siehe Punkt 22 – Transaktionen mit nahestehenden Personen).

Dans les charges pour matériel d'enseignement, les prestations de nos écoles partenaires liées aux formations au master de coopération, qui s'élèvent à 1.0 million de CHF (exercice précédent : 1.2 million de CHF), ont été comptabilisées en montants bruts.

Les charges liées aux bâtiments n'incluent pas de loyer pour les immeubles que le canton de Berne met à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise (voir le point 22 – Transactions avec des parties liées).

19 Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen

19 Amortissements et dépréciations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Abschreibungen auf Sachanlagen Amortissements d'immobilisations corporelles	7 218	7 038
Abschreibungen auf immateriellen Anlagen Amortissements d'immobilisations incorporelles	1 553	1 251
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen **Amortissements et dépréciations**	**8 771**	**8 289**

20 Finanzergebnis, netto

20 Résultat financier, net

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Zins- und Dividendenertrag Produit des intérêts et des dividendes	97	305
Fremdwährungskursgewinne (realisiert und nicht realisiert) Gains de change sur des devises étrangères (réalisés ou non)	154	83
Kursgewinne auf Wertschriften Gains sur le cours de titres	4 802	2 553
Gewinne aus Bewertung von Finanzanlagen Gains résultant de l'évaluation d'immobilisations financières	4	0
Finanzertrag **Produits financiers**	**5 057**	**2 941**
Bankspesen Frais bancaires	– 118	– 109
Fremdwährungskursverluste (realisiert und nicht realisiert) Pertes de change sur des devises étrangères (réalisées ou non)	– 71	– 28
Kursverluste auf Wertschriften Pertes sur le cours de titres	– 10 049	– 190
Verluste aus Bewertung von Finanzanlagen Pertes sur l'évaluation d'immobilisations financières	– 95	– 18
Finanzaufwand **Charges financières**	**– 10 333**	**– 345**
Finanzergebnis, netto **Résultat financier, net**	**– 5 276**	**2 596**

Weitere Offenlegungen
Autres informations devant être publiées

21 Nicht bilanzierte Verpflichtungen

Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter

Per 31. Dezember 2022 bestehen keine Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter.

Eventualverbindlichkeiten / -forderungen

Per 31. Dezember 2022 sind keine ausweispflichtigen Eventualverbindlichkeiten / -forderungen vorhanden.

Weitere, nicht zu bilanzierende Verpflichtungen

Per 31. Dezember 2022 bestehen keine Verpflichtungen für Investitionsvorhaben oder langfristig abgeschlossene Mietverträge.

21 Engagements hors bilan

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2022, il n'y avait pas de cautionnements, ni de garanties, ni de constitutions de gages en faveur de tiers.

Engagements / créances conditionnels

Au 31 décembre 2022, il n'y avait pas d'engagements ni de créances conditionnels devant être mentionnés.

Autres engagements hors bilan

Au 31 décembre 2022, il n'y avait aucun engagement découlant de projets d'investissement ou de contrats de location de longue durée.

22 Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Personen gelten die Mitglieder des Schulrats und der Fachhochschulleitung. Weiter gelten die Gesellschaften als nahestehend, an welchen die Berner Fachhochschule einen Anteil von 20 % und mehr hält (Details siehe Punkt 7 – Finanzanlagen). Ebenso zählen der Kanton Bern (für die Beiträge im Rahmen des Leistungsauftrags) sowie die Pensionskassen zu diesem Kreis. Transaktionen mit nahestehenden Personen und Gesellschaften werden grundsätzlich zu marktkonformen Konditionen abgewickelt.

Die Entschädigung des Schulrats erfolgt in Form einer Barentschädigung. Die Berner Fachhochschule hat keine Sicherheiten, Darlehen, Vorschüsse oder Kredite an die Mitglieder der Fachhochschulleitung und des Schulrats gewährt.

Die folgenden Transaktionen haben im Rahmen des Fachhochschulgesetzes (FaG) mit dem Kanton Bern stattgefunden:

- Grundbeitrag des Kantons Bern
  Im Rahmen des vierjährigen Leistungsauftrags (2021–2024) erhielt die Berner Fachhochschule von der Erziehungsdirektion für das Berichtsjahr 2022 einen Betrag von CHF 119.2 Mio. (Vorjahr: CHF 118.2 Mio.). Separat vergütet wurden Leistungen im Zusammenhang mit der Höheren Fachschule Holz und der Talentförderung des Gymnasiums Hofwil in der Höhe von CHF 3.7 Mio. Der Kantonsbeitrag obliegt einer jährlichen Genehmigung durch den Regierungsrat.
- Nutzung von Liegenschaften
  Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule zur Ausübung ihrer Tätigkeiten die Liegenschaften (Schul-, Labor- und Büroräume) unentgeltlich zur Verfügung. Der Mietwert der 112 699 m² (Vorjahr: 111 074 m²) grossen Hauptnutzfläche beläuft sich auf einen kalkulatorischen Betrag von CHF 30.61 Mio. (Vorjahr: CHF 30.18 Mio.).

22 Transactions avec des parties liées

Les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école sont des parties liées. Sont également considérées comme des parties liées les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient une participation de 20 % ou plus (pour les détails, voir le point 7 – Immobilisations financières). Le canton de Berne (en raison des subventions versées dans le cadre du mandat de prestations) et les caisses de pension entrent aussi dans ce cercle. Les transactions avec des parties liées et sociétés assimilées sont en principe effectuées conformément aux conditions du marché.

Les membres du conseil de l'école reçoivent une indemnité en espèces. La Haute école spécialisée bernoise n'a octroyé de garanties, de prêts, d'avances, ni de crédits à aucun membre de la direction de l'école ou du conseil de l'école.

Les transactions effectuées avec le canton de Berne dans le cadre de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) sont les suivantes :

- Subvention de base du canton de Berne
  Dans le cadre du mandat de prestations quadriennal (2021–2024), la Haute école spécialisée bernoise a reçu de la Direction de l'instruction publique un montant de 119.2 millions de CHF pour l'exercice 2022 (exercice précédent : CHF 118.2 millions). Des prestations concernant l'École supérieure du bois et l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil ont donné lieu par ailleurs à des indemnités d'un montant de 3.7 millions de CHF. La subvention du canton doit être approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
- Utilisation de biens immobiliers
  Le canton de Berne met gratuitement à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise les biens immobiliers (locaux d'enseignement, laboratoires, bureaux) qu'elle utilise pour l'exercice de ses activités. La valeur locative théorique des 112 699 m² (exercice précédent : 111 074 m²) de surface utile principale prêtée s'élève à CHF 30.61 millions de francs (exercice précédent : CHF 30.18 millions).

- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Informatikdienstleistungen bei den Finanz- und Personalapplikationen mit dem Kanton Bern. Diese werden unentgeltlich zur Verfügung gestellt, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.
- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Revisionsdienstleistungen mit der Finanzkontrolle des Kantons Bern. Diese werden unentgeltlich erbracht, das Transaktionsvolumen beträgt TCHF 81 (Vorjahr: TCHF 93).

- Des conventions de prestations sont établies avec le canton de Berne pour la fourniture de prestations informatiques relatives à des applications des finances et du personnel. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions ne peut pas être chiffré.
- Des conventions de prestations sont établies avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions s'élève à KCHF 81 (exercice précédent : KCHF 93).

23 Operatives Leasing

Die operativen Leasingverträge umfassen die Kopiergeräte der Berner Fachhochschule.

23 Leasing opérationnel

Les contrats de leasing opérationnel portent sur les photocopieurs de la Haute école spécialisée bernoise.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2022	2021
Leasingverpflichtungen bis 1 Jahr Engagements de leasing à échéance inférieure à 1 an	10	10
Leasingverpflichtungen 1 bis 5 Jahre Engagements de leasing à échéance de 1 à 5 ans	489	735
Leasingverpflichtungen über 5 Jahre Engagements de leasing à échéance supérieure à 5 ans	0	0
Operatives Leasing (Nominalwerte) **Leasing opérationnel (valeurs nominales)**	**499**	**745**

24 Durchführung einer Risikobeurteilung

Der Schulrat und die Fachhochschulleitung haben die Risiken, die Einfluss auf die Beurteilung der Jahresrechnung der Berner Fachhochschule haben könnten, systematisch erhoben und anhand von Schadensausmass und Eintrittswahrscheinlichkeit bei ausgewählten Risiken bewertet. Bestehende und geplante Massnahmen zur Bewältigung der entsprechenden Risiken wurden in die Bewertung einbezogen.

24 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont relevé systématiquement les risques pouvant avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et basé leur évaluation des risques sur le potentiel de dommage et la probabilité d'occurrence de certains risques. Les mesures planifiées ou déjà en place visant à faire face aux risques ont été incluses dans l'évaluation.

25 Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Die Jahresrechnung 2022 wurde am 27. März 2023 vom Schulrat verabschiedet.

Es sind keine Ereignisse zwischen dem 31. Dezember 2022 und dem 27. März 2023 eingetreten, die einen wesentlichen Einfluss auf die Jahresrechnung 2022 haben.

25 Évènements postérieurs à la date du bilan

Les comptes annuels 2022 ont été approuvés par le conseil de l'école le 27 mars 2023.

Pour le reste, il n'est pas survenu entre le 31 décembre 2022 et le 27 mars 2023 d'évènements ayant une influence majeure sur les comptes annuels 2022.

Bericht der Revisionsstelle
Rapport de l'organe de révision

Finanzkontrolle	Berner Fachhochschule – Jahresrechnung per 31.12.2022	27. März 2023

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31. Dezember 2022 der Berner Fachhochschule

an den Regierungsrat des Kantons Bern

Prüfungsurteil

Wir haben die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule – bestehend aus der Bilanz, der Erfolgsrechnung, der Geldflussrechnung, dem Eigenkapitalnachweis für das am 31. Dezember 2022 endende Jahr sowie dem Anhang, einschliesslich einer Zusammenfassung bedeutsamer Rechnungslegungsmethoden – geprüft.

Nach unserer Beurteilung vermittelt die Jahresrechnung ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögens- und Finanzlage der Berner Fachhochschule zum 31. Dezember 2022 sowie deren Ertragslage und Cashflows für das dann endende Jahr in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und entspricht dem Gesetz über die Berner Fachhochschule (FaG; BSG 435.411) und der Verordnung über die Berner Fachhochschule (FaV; BSG 436.811).

Grundlage für das Prüfungsurteil

Wir haben unsere Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz (KFKG; BSG 622.1) und den Schweizer Standards zur Abschlussprüfung (SA-CH) durchgeführt. Unsere Verantwortlichkeiten nach diesen Standards sind im Abschnitt "Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung" unseres Berichts weitergehend beschrieben. Wir sind von der Berner Fachhochschule unabhängig im Sinne des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes und wir haben unsere sonstigen beruflichen Verhaltenspflichten in Übereinstimmung mit den Anforderungen des Berufsstands erfüllt.

Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise ausreichend und geeignet sind, um als eine Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen.

Sonstige Informationen

Der Fachhochschulrat ist für die sonstigen Informationen verantwortlich. Die sonstigen Informationen umfassen die im digitalen Geschäftsbericht (Link: www.bfh.ch/de/ueber-die-bfh/geschaeftsbericht-2022) enthaltenen Informationen, aber nicht die Jahresrechnung und unseren dazugehörigen Bericht.

Unser Prüfungsurteil zur Jahresrechnung erstreckt sich nicht auf die sonstigen Informationen, und wir bringen keinerlei Form von Prüfungsschlussfolgerung hierzu zum Ausdruck.

Im Zusammenhang mit unserer Abschlussprüfung haben wir die Verantwortlichkeit, die sonstigen Informationen zu lesen und dabei zu würdigen, ob die sonstigen Informationen wesentliche Unstimmigkeiten zur Jahresrechnung oder unseren bei der Abschlussprüfung erlangten Kenntnissen aufweisen oder anderweitig wesentlich falsch dargestellt erscheinen.

Falls wir auf Grundlage der von uns durchgeführten Arbeiten den Schluss ziehen, dass eine wesentliche falsche Darstellung dieser sonstigen Informationen vorliegt, sind wir verpflichtet, über diese Tatsache zu berichten. Wir haben in diesem Zusammenhang nichts zu berichten.

Verantwortlichkeiten des Fachhochschulrats für die Jahresrechnung

Der Fachhochschulrat ist verantwortlich für die Aufstellung einer Jahresrechnung, die in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und den gesetzlichen Vorschriften ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild vermittelt, und für die internen Kontrollen, die der Fachhochschulrat als notwendig feststellt, um die Aufstellung einer Jahresrechnung zu ermöglichen, die frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist.

Bei der Aufstellung der Jahresrechnung ist der Fachhochschulrat dafür verantwortlich, die Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit zu beurteilen und Sachverhalte in Zusammenhang mit der Fortführung der Geschäftstätigkeit – sofern zutreffend – anzugeben.

Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung

Unsere Ziele sind, hinreichende Sicherheit darüber zu erlangen, ob die Jahresrechnung als Ganzes frei von wesentlichen – beabsichtigten oder unbeabsichtigten – falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist, und einen Bericht abzugeben, der unser Prüfungsurteil beinhaltet. Hinreichende Sicherheit ist ein hohes Mass an Sicherheit, aber keine Garantie dafür, dass eine in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH durchgeführte Abschlussprüfung eine wesentliche falsche Darstellung, falls eine solche vorliegt, stets aufdeckt. Falsche Darstellungen können aus dolosen Handlungen oder Irrtümern resultieren und werden als wesentlich angesehen, wenn von ihnen einzeln oder insgesamt vernünftigerweise erwartet werden könnte, dass sie die auf der Grundlage dieser Jahresrechnung getroffenen politischen oder wirtschaftlichen Entscheidungen von Nutzern beeinflussen.

Als Teil einer Prüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH üben wir während der gesamten Prüfung pflichtgemässes Ermessen aus und bewahren eine kritische Grundhaltung. Darüber hinaus:

- identifizieren und beurteilen wir die Risiken wesentlicher – beabsichtigter oder unbeabsichtigter – falscher Darstellungen in der Jahresrechnung, planen und führen Prüfungshandlungen als Reaktion auf diese Risiken durch sowie erlangen Prüfungsnachweise, die ausreichend und geeignet sind, um als Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen. Das Risiko, dass aus dolosen Handlungen resultierende wesentliche falsche Darstellungen nicht aufgedeckt werden, ist höher als ein aus Irrtümern resultierendes, da dolose Handlungen betrügerisches Zusammenwirken, Fälschungen, beabsichtigte Unvollständigkeiten, irreführende Darstellungen oder das Ausserkraftsetzen interner Kontrollen beinhalten können.
- gewinnen wir ein Verständnis von dem für die Prüfung relevanten internen Kontrollsystem, um Prüfungshandlungen zu planen, die unter den gegebenen Umständen angemessen sind, jedoch nicht mit dem Ziel, ein Prüfungsurteil zur Wirksamkeit des internen Kontrollsystems der Berner Fachhochschule abzugeben.
- beurteilen wir die Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden sowie die Vertretbarkeit der dargestellten geschätzten Werte in der Rechnungslegung und damit zusammenhängenden Angaben.
- schlussfolgern wir über die Angemessenheit der Anwendung des Rechnungslegungsgrundsatzes der Fortführung der Geschäftstätigkeit durch den Fachhochschulrat sowie auf der Grundlage der erlangten Prüfungsnachweise, ob eine wesentliche Unsicherheit im Zusammenhang mit Ereignissen oder Gegebenheiten besteht, die bedeutsame Zweifel an der Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit aufwerfen kann. Falls wir die Schlussfolgerung treffen, dass eine wesentliche Unsicherheit besteht, sind wir

verpflichtet, in unserem Bericht auf die dazugehörigen Angaben im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam zu machen oder, falls diese Angaben unangemessen sind, unser Prüfungsurteil zu modifizieren. Wir ziehen unsere Schlussfolgerungen auf der Grundlage der bis zum Datum unseres Berichts erlangten Prüfungsnachweise. Zukünftige Ereignisse oder Gegebenheiten können jedoch die Abkehr der Berner Fachhochschule von der Fortführung der Geschäftstätigkeit zur Folge haben.

- beurteilen wir die Gesamtdarstellung, den Aufbau und den Inhalt der Jahresrechnung einschliesslich der Angaben im Anhang sowie, ob die Jahresrechnung die zugrundeliegenden Geschäftsfälle und Ereignisse in einer Weise wiedergibt, dass eine sachgerechte Gesamtdarstellung erreicht wird.

Wir kommunizieren mit dem Fachhochschulrat und der Schulleitung unter anderem über den geplanten Umfang und die geplante zeitliche Einteilung der Prüfung sowie über bedeutsame Prüfungsfeststellungen, einschliesslich etwaiger bedeutsamer Mängel im internen Kontrollsystem, die wir während unserer Prüfung erkennen.

Bericht zu sonstigen gesetzlichen und anderen rechtlichen Anforderungen

In Übereinstimmung mit den PS-CH 890 bestätigen wir, dass ein gemäss den Vorgaben des Fachhochschulrats ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnung existiert.

Wir empfehlen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Finanzkontrolle des Kantons Bern



L. Benninger
Stv. Vorsteher



Ch. Gerber
Revisionsleiter

Bern, 27.03.2023

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2022

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école spécialisée, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB, RSB 435.411) et à l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école spécialisée bernoise au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de la Haute école spécialisée. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion numérique (lien : https://www.bfh.ch/fr/page-d-accueil/la-bfh/faits-et-chiffres/rapport-de-gestion-2022), à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de la Haute école spécialisée aux comptes annuels

Le conseil de la Haute école spécialisée est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de la Haute école spécialisée est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école spécialisée bernoise.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école spécialisée bernoise du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur

la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école spécialisée bernoise à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de la Haute école spécialisée, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de la Haute école spécialisée.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 27 mars 2023

Mai 2023
Konzept: BFH, Rektorat, Kommunikation, Bern
Redaktion: BFH, Services, Finanzen und Controlling, Bern
Übersetzung: Sylvie Gentizon, Genf
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache. Allfällige Abweichungen in den Tabellen sind durch Rundungen bedingt.

Mai 2023
Conception : BFH, Rectorat, Communication, Berne
Rédaction : BFH, Services, Finances et controlling, Berne
Traduction : Sylvie Gentizon, Genève
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi. Les écarts pouvant apparaître dans les tableaux sont dus aux arrondis.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
3012 Bern

+41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2017–2024

Rapport de gestion 2022 de la Haute école spécialisée bernoise BFH

Le présent document est un résumé du contenu du rapport de gestion numérique 2022 de la Haute école spécialisée bernoise BFH : bfh.ch/geschaeftsbericht2022

Approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée bernoise BFH le 27 mars 2023.

Haute école spécialisée bernoise
Rectorat
Communication

Table des matières

1	Éditorial	2
2	Transcription du message vidéo	3
3	Rapport de gestion 2022 : douze temps forts	4
4	Coopération interdépartementale	6
5	Départements	7
	5.1 Département Architecture, bois et génie civil BFH-AHB	7
	5.2 Département Santé BFH-G	7
	5.3 Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires BFH-HAFL	8
	5.4 Haute école des arts de Berne HKB	8
	5.5 Département Travail social BFH-S	9
	5.6 Département Technique et informatique BFH-TI	9
	5.7 Département Gestion BFH-W	9
	5.8 Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM	10
6	Organisation	11
	6.1 Organigramme	11
	6.2 Organes	11
7	Données statistiques	12
	7.1 Étudiant-e-s	12
	7.2 Collaborateurs et collaboratrices	13
	7.3 Recherche appliquée et développement	14
	7.4 Finances	15

Avril 2023
BFH, rectorat/communication, Berne

Le présent document est disponible en français et en allemand. La version en langue allemande fait foi.

1 Éditorial

« À moi l'avenir »

« À moi l'avenir » est un titre inhabituel, bien que tout à fait adapté, pour le rapport de gestion 2022. Il décrit parfaitement le travail et les activités tournées vers l'avenir de notre haute école : avec le développement de la stratégie 2023-2026 de la BFH, nous avons posé la première pierre dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'entreprise pour le développement futur d'une société durable, numériquement responsable et soucieuse des questions de santé.

« À moi l'avenir », c'est aussi ce que nous nous sommes dit en tant que cofondateurs et cofondatrices d'une alliance mondiale de hautes écoles respectueuses de la nature. Idem pour le nombre croissant d'étudiant-e-s en formation initiale et continue qui acquièrent chez nous des compétences offrant de nombreuses perspectives.

« À moi l'avenir » ont pensé de nombreux collaborateurs et collaboratrices en apprenant la nomination de la BFH au Swiss Arbeitgeber Award 2022, qui récompense le meilleur employeur du pays. *« À moi l'avenir »*, c'est aussi ce que s'est dit la ville de Bienne, qui peut enfin se réjouir à la perspective de son campus ultramoderne.

« À moi l'avenir », c'est ce qu'ont ressenti les nombreux étudiant-e-s, chercheurs et chercheuses ukrainien-ne-s ayant fui leur pays en retrouvant au sein de notre haute école un lieu d'apprentissage et de travail sûr. Et *« À moi l'avenir »* a aussi été leur réaction à l'aide à la reconstruction en Ukraine apportée par la BFH.

« À moi l'avenir » ont dit les start-ups nées des programmes d'accompagnement offerts par notre haute école entrepreneuriale. *« À moi l'avenir »*, c'est aussi ce que nous avons vécu auprès de nos partenaires sur le terrain avec lesquels nous avons lancé de nouveaux projets cette année.

« À moi l'avenir » est à la fois une invitation et une promesse. Car même si l'avenir reste plus que jamais incertain, la BFH l'aborde avec optimisme, une volonté affirmée et un seul crédo : *« À moi l'avenir ! »*.

Markus Ruprecht
Président du conseil de la Haute école spécialisée

Prof. Dr Sebastian Wörwag
Recteur

2 Transcription du message vidéo

Mot-clef	Texte
Société	Sebastian Wörwag: La haute école est au cœur de la société. Elle prend en compte les questions de la société et y répond par des solutions innovantes axées sur les applications.
Engagement	Markus Ruprecht: Nous nous engageons avec la pratique, pour la pratique.
Stratégie de la BFH	Sebastian Wörwag : La Haute école spécialisée bernoise dispose d'une nouvelle stratégie. De 2023 à 2026, nous répondrons aux défis sociétaux en regroupant nos compétences départementales.
Développement durable	Markus Ruprecht : Un sujet très important pour la société, et donc un champ thématique de la BFH. En même temps, nous voulons jouer un rôle de modèle dans sa mise en œuvre.
L'être humain au centre	Sebastian Wörwag: La Haute école spécialisée bernoise est centrée sur l'humain.
Diversité	Markus Ruprecht: La diversité à la BFH n'est pas un vain mot : elle offre un potentiel énorme.
Réussites	Sebastian Wörwag: La Haute école spécialisée bernoise fourmille de réussites exemplaires. Vous en trouverez un petit extrait dans ce rapport de gestion. Jetez-y un œil !

3 Rapport de gestion 2022 : douze temps forts

En tant que haute école responsable investie d'une mission sociale, la BFH participe aux processus de transformation et aux débats publics. Les projets suivants en témoignent de manière exemplaire.

Engagée pour l'Ukraine
Avec le CAS Reconstruction en Ukraine, la BFH a développé en un temps record une formation continue permettant aux Ukrainiennes actives dans le secteur de la construction d'acquérir les compétences nécessaires à la reconstruction de bâtiments et d'infrastructures. De plus, plusieurs départements ont accueilli des chercheurs, chercheuses et étudiant-e-s ukrainien-ne-s, leur offrant un lieu sûr pour étudier et travailler.

La haute école entrepreneuriale porte ses fruits
Le nouvel Entrepreneurship Office, point de contact pour les personnes souhaitant créer leur entreprise, renforce l'esprit d'entreprise et les projets concrets. Au sein du Business Lab de la HKB, des étudiant-e-s apprennent comment vivre durablement de leurs créations. Une stratégie de promotion des activités culturelles et créatives a été élaborée pour la ville de Berne. En outre, une équipe de recherche a cerné ce qui aide les femmes à créer une entreprise.

Une infrastructure de transport respectueuse de l'environnement
En collaboration avec ses partenaires de l'industrie, la BFH cherche comment réaliser des ponts en bois pour charges lourdes. Construire des ponts autoroutiers en bois de 60 mètres de long, capables de supporter 60 tonnes, devient possible : pour utiliser moins d'acier et de béton dans le réseau routier suisse, pour contribuer à la décarbonisation dans la construction des infrastructures, pour une Suisse climatiquement neutre d'ici à 2050.

Rénover plus facilement les bâtiments historiques valaisans
Au cœur des villages du Haut-Valais se trouvent des bâtiments historiques en bois inoccupés, car ils ne répondent pas aux exigences actuelles en matière d'habitat. Or, les rénovations sont longues et couteuses. En coopération avec des partenaires économiques régionaux et nationaux, une équipe de recherche de la BFH a développé des guides et des solutions types pour faciliter les rénovations et les rendre plus accessibles.

Un laboratoire réel pour une vie urbaine durable
Dans le « village urbain » de Webergut, à Zollikofen, la BFH encourage le changement en faveur d'une vie plus durable en ville. En cocréation avec les futur-e-s habitant-e-s, elle développe des concepts d'habitation et d'alimentation durables. La mise en place d'une communauté d'approvisionnement locale constitue une impulsion prometteuse pour un changement structurel responsable dans les villes.

Le triste héritage des enfants placés
Dans une étude effectuée dans le cadre du Programme national de recherche PNR 76 « Assistance et coercition », une équipe de recherche de la BFH montre à quel point le placement des parents, dans leur enfance, a des répercussions pesantes jusqu'à la génération suivante. Elle donne aux enfants placés et aux personnes touchées indirectement une voix qui n'a jusqu'ici pas été entendue.

L'IA détecte les burnouts
Les burnouts sont monnaie courante, mais rarement faciles à détecter. Une équipe de recherche de la BFH a développé une méthode permettant d'identifier un burnout à partir du style d'écriture des personnes concernées. Pour ce faire, une intelligence artificielle (IA) analyse l'écriture des volontaires. Avec un taux de réussite de plus de 90 %, cette nouvelle méthode d'IA ouvre la voie à des technologies plus rapides et plus précises que les méthodes traditionnelles.

Un système robotique flexible récompensé
La start-up « Auto-Mate Robotics », fondée par des membres de la BFH, vise à réduire les couts de production des entreprises grâce à des systèmes robotisés facilement programmables, tout en élargissant les domaines d'activité de leur personnel. Cette idée commerciale innovante séduit : la fondation Gebert Rüf soutient la start-up dans le cadre de son programme « First Ventures ».

Économiser de l'énergie grâce aux données
Grâce à sa plateforme de données énergétiques et climatiques, la BFH met à la disposition des communes du canton de Berne un outil décisionnel basé sur les données. La plateforme offre aux Bernois-e-s l'accès à des données énergétiques et climatiques présentées de manière visuelle qui leur permettent d'économiser efficacement de l'énergie et de mettre en œuvre des projets énergétiques durables.

Grâce à un rapport de la BFH, les maternités restent ouvertes
En cas d'urgence, une femme sur le point d'accoucher doit pouvoir être prise en charge par un médecin dans un délai de 15 minutes, selon la règle en vigueur jusqu'ici dans le canton de Berne. Comme cela n'était pas possible partout, des maisons de naissance étaient menacées de fermeture. Un rapport de la BFH propose des alternatives aux interventions médicales d'urgence. Le Conseil d'État bernois a décidé de suivre les recommandations de la BFH. Les maisons de naissance resteront donc ouvertes.

L'information pour lutter contre la surconsommation
Les médecins de famille prescrivent moins de prestations optionnelles, comme les tests de vitamine D, lorsqu'ils savent combien de fois de telles prestations sont utilisées par leurs collègues. Dans le cadre d'un projet du FNS, une équipe de recherche de la BFH révèle qu'une information personnalisée et comparative peut réduire l'excès de soins dans le secteur de la santé et contribuer ainsi à une utilisation plus efficace des ressources.

De meilleures performances pour les footballeuses
L'été 2022 a vu se dérouler l'Euro féminin de l'UEFA en Angleterre. En amont, la HEFSM a proposé aux joueuses de l'équipe nationale suisse de passer des tests de diagnostic de performance. Grâce à ces données, les footballeuses ont pu se préparer au tournoi de manière très ciblée : en deux mois, l'équipe nationale est devenue plus explosive et plus rapide.

4 Coopération interdépartementale

La BFH encourage la coopération interdépartementale en combinant des approches artistiques, scientifiques et sociales. Elle apporte ainsi des solutions innovantes à des défis complexes.

Une vision pour la région urbaine de Berne
Dans le cadre du projet « BFH Transformation », une équipe de recherche regroupant des membres des départements Architecture, Arts et Travail social se penchent sur l'avenir de la région de Berne. En coopération avec divers partenaires, elle développe des perspectives orientées vers une éventuelle fusion Berne-Ostermundigen et la vision « Bern neu gründen » (recréer Berne). Les travaux issus du projet ont été présentés au Kornhausforum de Berne en tant que contribution à ces réflexions.

Sauvegarder les souvenirs d'enfance
Les enfants et les adolescent-e-s placé-e-s hors de leur famille ne se souviennent souvent que partiellement de leur enfance dans des foyers ou des institutions. C'est pourquoi une équipe de recherche des départements Travail social et Technique et informatique ont mis au point une application permettant de consigner les souvenirs dans une « MemoryBox » numérique. Les souvenirs restent disponibles sur le long terme, évitant ainsi aux jeunes placés de grandir avec des trous de mémoire.

Surmonter la barrière de la langue grâce à des images
Un groupe de recherche interdisciplinaire œuvrant dans les domaines de la santé, de la communication et de l'informatique médicale a développé « Sprechende Bilder » (images parlantes), un outil de communication visuelle destiné à faciliter la compréhension en cas d'urgence pédiatrique. Cet outil facilite le dialogue avec le personnel de santé en l'absence de langue commune ou en présence d'enfants.

Engagée pour l'Ukraine
Voir « Temps forts », page 4

La haute école entrepreneuriale porte ses fruits
Voir « Temps forts », page 4

5 Départements

5.1 Département Architecture, bois et génie civil BFH-AHB

En tant que pionnière de la construction durable, la BFH endosse la responsabilité de notre habitat avec son département Architecture, bois et génie civil.

Bois plutôt que béton

Grâce à ses propriétés statiques, le produit de construction en bois Scrimber pourrait remplacer le béton armé, ce avec un bilan écologique bien plus positif. La fabrication de Scrimber repose sur une nouvelle technologie d'usinage développée par la BFH en collaboration avec des partenaires économiques. Le produit issu du projet a remporté en 2022 le premier prix du concours d'innovation « Laboratoire d'idées KliWa ».

Une infrastructure de transport respectueuse de l'environnement

Voir « Temps forts », page 4

Rénover plus facilement les bâtiments historiques valaisans

Voir « Temps forts », page 4

5.2 Département Santé BFH-G

Avec le département Santé, la BFH contribue considérablement à la durabilité des soins de santé en Suisse.

Des expert-e-s en soins aux compétences renforcées

Dans le cadre d'un projet pilote, la BFH a mis en évidence les avantages des infirmier-e-s en pratique avancée (IPA), qui disposent d'une formation plus étendue en soins infirmiers et médicaux. Ainsi, les patient-e-s souffrant de maladies chroniques, en particulier, bénéficient d'un traitement plus rapide et plus ciblé. La filière de Master en Soins infirmiers, dans laquelle les IPA sont formé-e-s, contribue largement à contrer l'augmentation des couts dans le secteur de la santé.

Grâce à un rapport de la BFH, les maisons de naissance restent ouvertes

Voir « Temps forts », page 4

L'information pour lutter contre la surconsommation

Voir « Temps forts », page 4

5.3 Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires BFH-HAFL

Avec la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, la BFH fait figure de pionnière du développement durable dans l'utilisation des terres et l'industrie alimentaire.

Des systèmes alimentaires durables pour les villes

Tout le monde ne peut pas se permettre de manger local et sain. En même temps, trop d'aliments finissent à la poubelle. En collaboration avec l'Université de Berne, la BFH façonne le changement vers des systèmes alimentaires urbains durables. À travers des études, des stratégies et des alternatives, elle soutient la ville de Berne et d'autres villes suisses dans l'accomplissement de leurs objectifs de développement durable.

Une formule pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement

Des légumes ou du fourrage ? Les exploitations agricoles doivent décider de la manière dont elles veulent utiliser leurs terres. Une équipe de recherche de la BFH a développé des formules pour calculer la concurrence alimentaire et surfacique entre les humains et les animaux. Celles-ci aident déjà les exploitations laitières suisses à produire de manière plus efficiente et respectueuse du climat.

Un laboratoire réel pour une vie urbaine durable

Voir « Temps forts », page 4

5.4 Haute école des arts de Berne HKB

La Haute école des arts de Berne contribue à la résolution des défis sociaux par le biais d'approches artistiques, conceptuelles et créatives.

Entreprendre pour le secteur culturel bernois

La HKB s'engage en faveur de l'esprit d'entreprise dans l'art et la culture et pour de meilleures conditions de travail pour les artistes bernois-e-s. Elle a mis au point une stratégie de promotion des activités culturelles et créatives pour la ville de Berne. Au sein du Business Lab de la HKB, les étudiant-e-s apprennent comment vivre durablement de leurs créations.

Recherche art-climat pour plus de durabilité

Sous la direction de la HKB, l'Eco Art Lab développe et teste des approches méthodologiques innovantes pour les projets artistiques suisses qui s'intéressent aux questions climatiques. Dans la perspective des Objectifs de développement durable, le but est de créer des modèles de médiation favorisant la transformation vers une société plus durable.

5.5 Département Travail social BFH-S

L'égalité des chances et le bien-être social sont au cœur des préoccupations du département Travail social. L'objectif est de contribuer à la cohésion sociale.

Soutenir les personnes en fin de vie

De quoi les personnes âgées ont-elles besoin pour pouvoir vivre chez elles jusqu'à la fin de leur vie ? En collaboration avec la ville de Berne, de partenaires du secteur de la santé et de communes du Frutigland, la BFH a développé des approches pour les personnes concernées et leur entourage. Avec le film « Bis zuletzt » (jusqu'à la fin), plusieurs fois primé, et une exposition itinérante, la BFH a également fait avancer le débat public sur ce sujet.

Le triste héritage des enfants placés

Voir « Temps forts », page 4

5.6 Département Technique et informatique BFH-TI

Avec le département Technique et informatique, la BFH accompagne le changement social, notamment dans les domaines des technologies de la santé, de l'énergie, de la durabilité et de la numérisation.

L'IA détecte les burnouts

Voir « Temps forts », page 4

Un système robotique flexible récompensé

Voir « Temps forts », page 4

5.7 Département Gestion BFH-W

Le département Gestion de la BFH fait office de « Business School » à un impact durable.

Pour plus de fondatrices en Suisse

Les femmes créent moins souvent des entreprises que les hommes. Une équipe de recherche de la BFH montre ce qui doit changer pour faire progresser le taux de création d'entreprise dans la population féminine : l'entrepreneuriat au programme d'enseignement, des modèles à suivre, davantage d'offres de garde d'enfants et la promotion d'un entrepreneuriat axé sur l'efficacité sont essentiels pour une économie plus diverse et davantage de personnel qualifié.

Façonner le changement avec résilience

La pandémie l'a clairement mis en lumière : il est important que nos entreprises soient structurées de manière à résister aux crises. Une équipe de recherche de la BFH explique comment les organisations peuvent apprendre à se transformer en permanence. L'entreprise bernoise d'approvisionnement en énergie BKW, par exemple, a bénéficié de recommandations concrètes pour son développement dans le domaine de l'électromobilité.

Économiser de l'énergie grâce aux données

Voir « Temps forts », page 4

5.8 Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM

Avec la Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, c'est une haute école spécialisée en sciences appliquées du sport de renommée internationale qui est associée à la BFH.

Des athlètes de haut niveau doté-e-s d'une bonne santé mentale

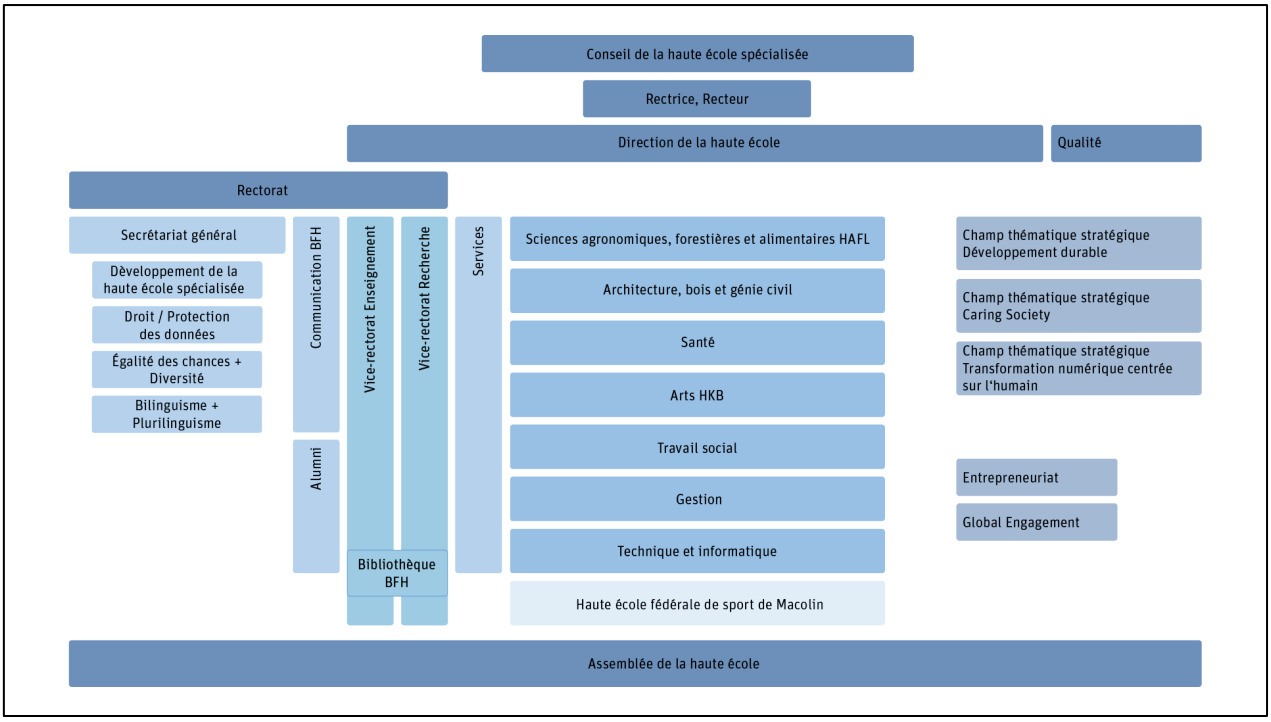
Dans le cadre d'une étude du FNS, la HEFSM examine comment améliorer la santé mentale des athlètes de haut niveau. Les résultats sont directement mis en pratique avec des interventions en ligne pour les athlètes et des recommandations d'action pour les fédérations sportives. Les cours de moniteurs et de monitrices J+S permettent également au sport amateur de bénéficier de ces connaissances.

De meilleures performances pour les footballeuses

Voir « Temps forts », page 4

6 Organisation

6.1 Organigramme



6.2 Organes

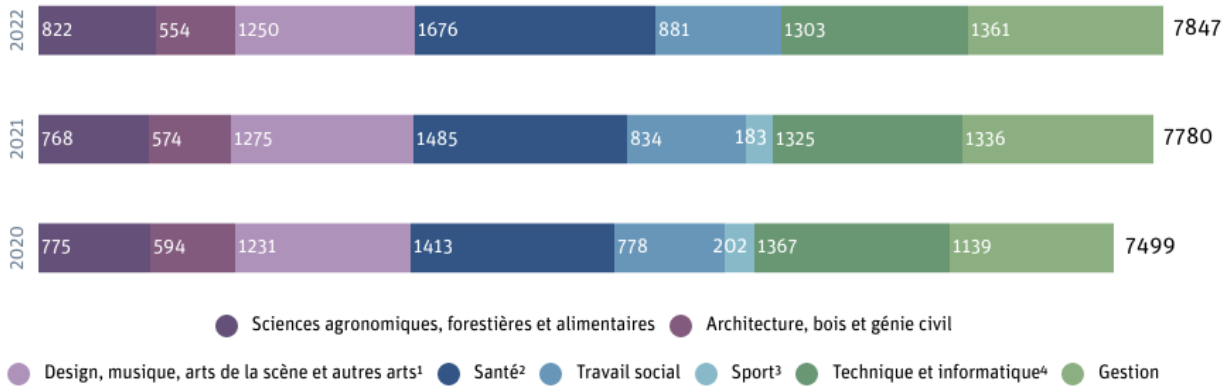
Le conseil de la Haute école et la Direction de la haute école sont respectivement les organes de direction stratégique et de direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise.

Liste des membres actuel-le-s : bfh.ch/organes-de-direction/

7 Données statistiques

7.1 Étudiant-e-s

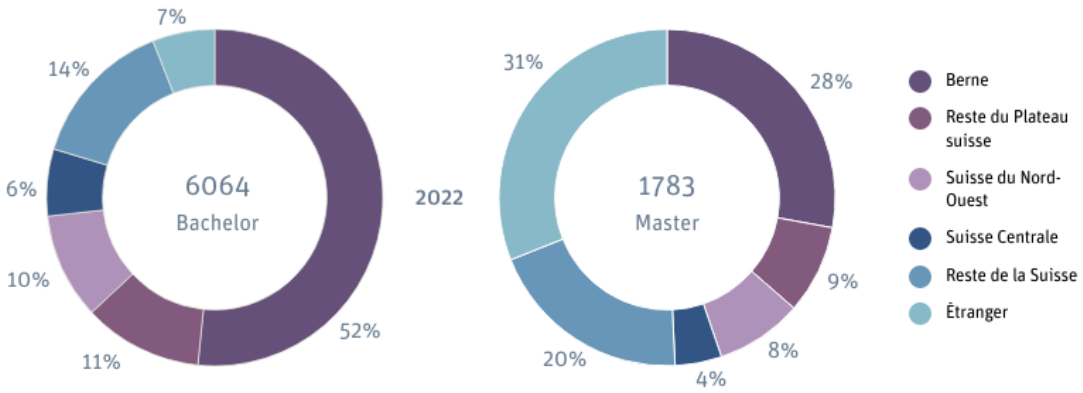
Étudiant-e-s en bachelor et en master



Source : Office fédéral de la statistique OFS

Écart par rapport aux statistiques fédérales :
¹ Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec HES des Grisons inclus.
² À partir de 2022, étudiant-e-s suivant le BSc Physiothérapie sur le site de Bâle inclus.
³ À partir de 2022, les chiffres de la HEFSM n'apparaissent plus dans les statistiques de la BFH.
⁴ Étudiant-e-s suivant les Masters Biomedical Engineering et Precision Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus.

Étudiant-e-s selon la provenance géographique



Source : Office fédéral de la statistique OFS

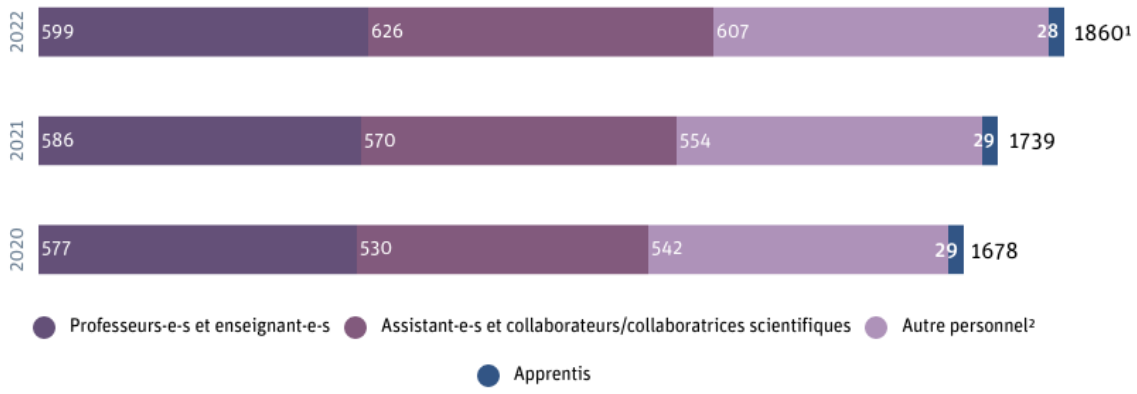
Étudiant-e-s en formation continue (nombre de titres)

	2022 CAS	2022 DAS	2022 MAS / EMBA[1]	♀	Total
Sciences agronomiques, forestières et alimentaires	49	-	-	20%	49
Architecture, bois et génie civil	148	-	14	29%	162
Design, musique, arts de la scène et autres arts	149	3	17	57%	169
Santé	209	2	6	79%	217
Travail social	337	3	6	85%	346
Technique et informatique	832	31	80	18%	943
Gestion	609	7	57	45%	673
Total	2333	46	180	43%	2559

[1] Écart par rapport aux statistiques fédérales : étudiant-e-s non immatriculés au niveau MAS / EMBA inclus
Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

7.2 Collaborateurs et collaboratrices

Nombre de postes à plein temps

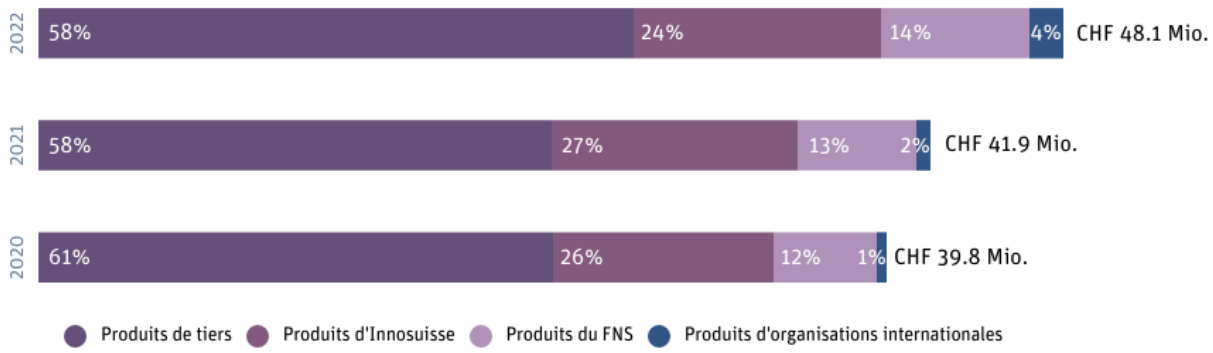


[1] Y. c. les collaborateurs et collaboratrices des nouveaux masters MSc Precision Engineering et MSc Circular Innovation and Sustainability, du BSc Physiothérapie sur le nouveau site de Bâle, et des champs thématiques stratégiques.
[2] Notamment le personnel du service technique et de manutention des laboratoires et des ateliers, des secrétariats de filières, bibliothèques et caféterias, des services techniques, de la conciergerie, du service informatique, de la communication, ainsi que la personnel administratif.

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.
Source: Haute école spécialisée bernoise BFH (jour de réference : 31.12)

7.3 Recherche appliquée et développement

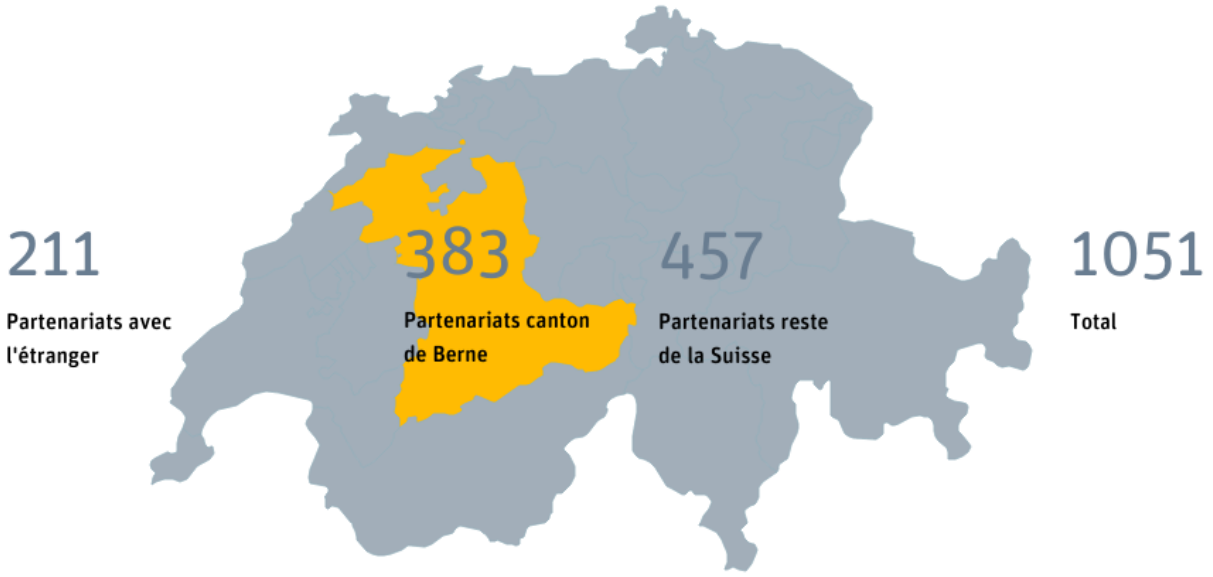
Produits de fonds de tiers



Écoles supérieures affiliées et Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluses.

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Partenariats de projets selon l'origine géographique

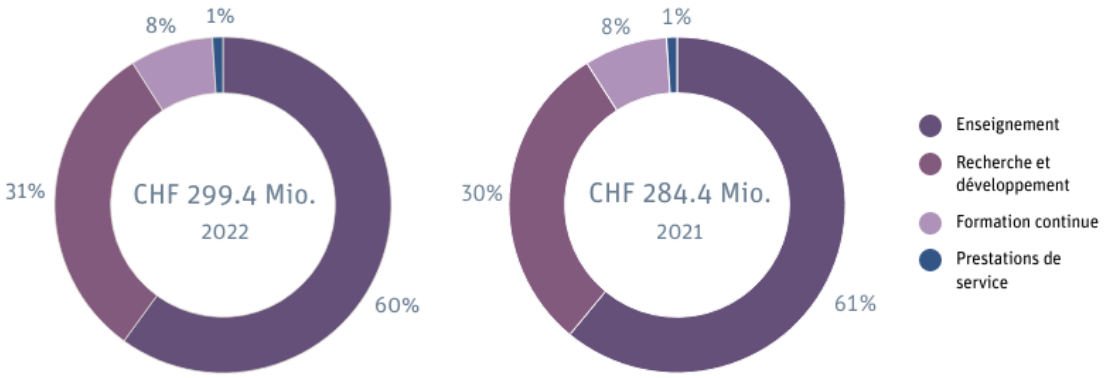


Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

7.4 Finances

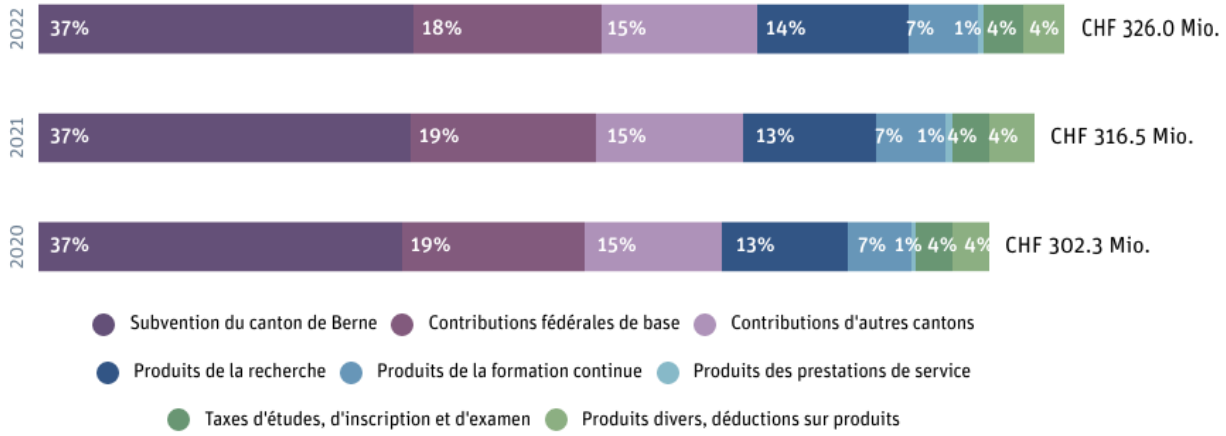
Coûts bruts par domaine de prestations



Ne sont notamment pas inclus : coûts d'infrastructure, écoles supérieures affiliées, Centre de formation Santé de Bâle-Ville BSG, Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Master Biomedical Engineering und Precision Engineering (coopération avec l'Université de Berne) et Bachelor Multimedia Production (coopération avec la HES des Grisons).

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Financement de la BFH: revenus



Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

Tous les graphiques ainsi que les comptes annuels détaillés : bfh.ch/comptes-annuels-2022

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	666/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.9431
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2022 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la BFH est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la BFH sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 46, 47, alinéa 1, articles 49 et 49b, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Articles 67 et 69 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Recommandation du contrôle du finances

Les comptes annuels 2022 de la BFH ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2022 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièces jointes
– Comptes annuels 2022 de la BFH (partie du rapport de gestion)

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	666/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.9425
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2022 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont définis dans la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne ainsi que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH pour les années 2021-2024 (ACE 1430/2020).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la BFH a fourni de bonnes prestations en 2022. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- En 2022, la BFH comptait 7847 étudiantes et étudiants au total, 6064 étaient immatriculés dans les 30 filières de bachelor et 1783 dans les 25 filières de master. À cela s'ajoutent 2559 diplômes sanctionnant des formations continues (CAS, DAS et MAS/EMBA)[1]. La nouvelle filière de master sur l'économie circulaire intitulée « Circular Innovation and Sustainability » a été lancée avec succès à l'automne 2022.

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 83 750 étudiantes et étudiants suivaient une formation dans une haute école spécialisée suisse durant le semestre d'automne 2022. Cela correspond à une baisse de 1,4 % par rapport à 2021, qui affichait une croissance de 2,2 % par rapport à 2020. La BFH est l'une de seules hautes écoles spécialisées qui a enregistré en 2022 une hausse globale de son nombre d'étudiantes et étudiants (+0,6 %). Ainsi, la part d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la BFH par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans une haute école spécialisée suisse a légèrement augmenté (9,6 % contre 9,4 % l'année précédente).

- Cette croissance est due à l'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits dans une filière de master de la BFH (+4,9 %). Dans les filières de bachelor, ce nombre n'a pratiquement pas changé (+0,0 %). La moitié des départements de la BFH enregistrent une hausse du nombre d'étudiantes et étudiants par rapport à l'année précédente (Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires [HAFL], Travail social, Gestion et Haute école fédérale de sport de Macolin [HEFSM]), alors que les autres affichent une légère baisse (Architecture, bois et génie civil [ABG], Technique et informatique [TI], Santé, Haute école des arts).

02|00|F|v04

[1] La filière de bachelor Sport n'est plus prise en compte dans le rapport de gestion de la BFH. La Haute école fédérale de sport de Macolin a reçu son accréditation institutionnelle en 2022, ce qui ne ressortira des statistiques de l'Office fédéral de la statistique qu'à partir de 2023.

- Après avoir fortement augmenté lors des années 2020 et en 2021 marquées par la pandémie de COVID-19, le nombre d'étudiantes et d'étudiants se normalise donc à nouveau. L'évolution du nombre de nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants commençant leurs études de bachelor à la BFH confirme également cette tendance. Bien que la baisse de -10,9 % enregistrée actuellement puisse paraître très forte (+3,5 % en 2021), elle est relativisée d'une part par la tendance similaire au niveau suisse (-6,3 % en 2022, contre -0,3 % en 2021), d'autre part par la comparaison avec les chiffres de 2019, qui permet de constater que le nombre de nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants à la BFH n'a presque pas diminué (baisse de moins de 1 %). Les autres hautes écoles spécialisées situées à proximité affichent quant à elles des baisses entre -3 % et -9 %.

- Le bilan des flux financiers lié à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) est fortement marqué en 2022 par les changements opérés sur le site du Centre de formation Santé de Bâle-Ville (BZG). Les rapports de travail du personnel pour la filière d'études Physiothérapie ont pu être transférés au 1er janvier 2022 du site de Bâle à la BFH, qui peut depuis proposer cette formation en toute indépendance. Elle comptabilise également les recettes découlant de l'AHES attribuées au BZG, qui se montent à environ 1,5 million de francs. En même temps, elle économise les dépenses AHES de près de 600 000 francs, payées auparavant par le canton pour les étudiantes et étudiants bernois suivant leur formation au BZG. Ainsi, les recettes découlant de l'AHES augmentent en 2022 de 4,3 %, pour passer de 38,9 millions à 40,6 millions de francs, tandis que le nombre d'étudiantes et d'étudiants bernois inscrits à une haute école spécialisée extracantonale continue de diminuer. Les dépenses AHES se chiffrent en 2022 à 44,5 millions de francs, ce qui représente une baisse de 3,9 % par rapport à l'année précédente (CHF 46,3 millions). D'un point de vue global, le bilan des flux financiers lié à l'AHES reste négatif (CHF -3,9 millions), malgré une nette amélioration par rapport à 2021 (CHF -7,4 millions).

- Les coûts par place d'études à la BFH ont à nouveau pu être réduits de 1,5 % en glissement annuel et se situent près de 1 % en dessous de la valeur de référence suisse (écart au niveau bachelor -1 % et au niveau master 0 %). Cependant, les chiffres comparatifs nationaux n'étant pas encore disponibles, cette baisse momentanée se réfère à 2021.

- La dispersion de la BFH sur plusieurs sites constitue toujours un inconvénient de taille. Il faudra encore un peu de temps pour y remédier, les projets de campus lancés par le canton étant en cours. En novembre 2022, le canton a pu effectuer l'acquisition du dernier immeuble nécessaire à la réalisation du campus Biel/Bienne, supprimant ainsi les derniers obstacles juridiques empêchant l'avancée du projet. La mise en service du campus est donc à nouveau prévue pour 2027[2]. Le Grand Conseil a approuvé le 7 septembre 2022 le crédit de construction d'un montant de 352 millions de francs pour le campus Berne. La mise en service sera possible pour le semestre d'automne 2028 au plus tôt.

- La BFH a élaboré sa stratégie 2023-2026 avec l'idée directrice « Ouvrir des horizons nouveaux – participer au changement ». En tant que haute école spécialisée polyvalente, elle cherche à réunir ses atouts et ses compétences afin de contribuer de manière avisée à la transition vers une société durable, soucieuse de la santé, juste d'un point de vue intergénérationnel et qui se distingue par sa maîtrise des technologies nu-

[2] Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil du crédit complémentaire pour le campus Biel/Bienne lors de la session d'été 2023.

mériques. Pour ce faire, la BFH veut se démarquer au niveau régional, national et international en traitant des thèmes d'avenir pertinents, combiner des approches artistiques, scientifiques et sociales, ainsi que s'engager activement au sein de réseaux de recherche nationaux et internationaux. Conformément à ses priorités stratégiques, la BFH a défini trois axes thématiques qui seront développés par les différents domaines disciplinaires en fonction de leur champ de spécialisation. Les axes choisis sont le développement durable, la transformation numérique centrée sur l'humain et la « Caring Society ».

- En 2022, la BFH a mis l'accent sur sa position de haute école entrepreneuriale qui a déjà lancé diverses initiatives dans ce domaine. Lors de la Journée de la BFH, organisée sous la devise « BFH entrepreneuriale – Le futur est à nous ! », l'école a présenté divers projets auxquels elle participe et inauguré son Entrepreneurship Office, un service dédié à l'entrepreneuriat. Elle a également publié son premier rapport sur la durabilité, qui porte sur les quatre domaines thématiques suivants : recherche en vue d'un avenir durable, formation pour le développement durable, participation au sein de la société et fonctionnement durable. Le rapport paraîtra tous les deux ans et fera le point sur les objectifs visés et sur l'avancée des mesures et des activités.

- Depuis le mois de mars 2022, la BFH s'engage en faveur de l'intégration des étudiantes, étudiants, chercheuses et chercheurs ukrainiens. Elle propose notamment une formation complémentaire CAS Reconstruction en Ukraine, qui s'adresse principalement à des réfugiées et réfugiés ukrainiens qui disposent d'un bagage professionnel adéquat. Les coûts de la formation sont pris en charge par des entreprises partenaires.

- Pour la période de fonction du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, le Conseil-exécutif du canton de Berne a nommé le conseiller national Christian Wasserfallen ainsi que le directeur de la Technische Fachschule Bern, Matthias Zurbuchen, pour siéger au sein du conseil de la BFH. Ils succèdent à Stefan Gelzer et Werner Luginbühl, qui ont déposé leurs fonctions auprès du conseil. Regula Gloor a été réélue pour la même période de fonction.

- Les comptes annuels de la BFH bouclent sur un déficit de -7,6 millions de francs (CHF -6,3 millions en 2021). L'évolution négative du marché des capitaux (CHF -5,1 millions en 2022, CHF -1,6 millions en 2021) a un effet considérable sur les comptes annuels. Le financement de projets stratégiques par le biais des réserves, bien que prévu pour l'exercice sous revue, a également contribué à ce résultat. Le résultat d'exploitation s'élève à -2,5 millions de francs (CHF -4,7 millions l'année précédente). Le capital propre de la BFH est passé de 57,3 millions de francs à 49,7 millions de francs.

- La contribution cantonale s'est élevée à 119,2 millions de francs (CHF 118,2 millions en 2021), ce qui représente 36,6 % des revenus de la BFH (37,3 % en 2021). Sur ce montant, 2 millions de francs sont prévus pour la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature du canton, notamment pour la mise en place et l'exploitation du TecLab à Berthoud, de la School of Biomedical and Precision Engineering en collaboration avec l'Université de Berne, ainsi que de la mise en place et l'exploitation du centre de compétences « BeLEARN », qui est un projet commun aux trois hautes écoles bernoises.

- Pour contrôler la mise en œuvre du projet BeLEARN, commun aux trois hautes écoles bernoises, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de

prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis. En 2022, le projet BeLEARN en était à la phase de mise en route et un premier rapport intermédiaire a été élaboré. Ce dernier a montré que BeLEARN était sur la bonne voie. Le premier rapport ordinaire sera envoyé fin mai 2023 à l'Office de l'enseignement supérieur et concernera l'exercice 2022. Il sera donc intégré au rapport concernant les rapports de gestion 2024 des hautes écoles.

- Les revenus d'exploitation de la BFH se sont montés à 326 millions de francs (316,5 millions en 2021). Ce résultat est dû, outre aux effets de la hausse du nombre d'étudiantes et d'étudiants, à l'augmentation par rapport à 2021 des fonds de tiers pour la recherche, qui ont atteint un nouveau record avec 48,1 millions de francs (+15 % en glissement annuel). Les revenus issus de la formation continue ont également dépassé les attentes en se maintenant au niveau élevé de 2021 (CHF 22,2 millions).

- Les charges de personnel ont augmenté de 9,7 millions de francs par rapport à l'année précédente (+3,9 % contre +4,8 % en 2021). Cette hausse est due à l'augmentation du nombre d'équivalents plein temps (+ 120 env., soit + 7 %), qui a eu lieu parallèlement à la croissance observée dans les domaines de l'enseignement, de la formation continue et de la recherche et qui tient également compte de l'arrivée des nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs du BZG de Bâle-Ville. Mis à part la constitution de provisions pour les engagements de prévoyance (CHF 1,3 million), c'est surtout la croissance de la masse salariale du canton, décidée par le Conseil-exécutif, qui est à l'origine de cette augmentation des charges de personnel.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la BFH a eu lieu le 21 novembre 2022. La Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la BFH remplissait entièrement et avec une qualité élevée le mandat que lui attribue la législation, et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles s'est consacré au rapport de gestion de la BFH le 25 avril 2023.

2. Bases légales

- Articles 46 et 56, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Article 67, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2022 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2022 de la BFH

PH Bern
Pädagogische Hochschule

RAPPORT DE GESTION 2022

Approuvé le 28 mars 2023 par le Conseil de l'école

Contenu

Executive Summary **3**

1 La PHBern dans son ensemble **4**
1.1 Offres conformes aux exigences du champ professionnel et du canton 4
1.2 Assurance qualité de l'enseignement 6
1.3 Ressources humaines et financières 7

2 Points forts sélectionnés **8**
2.1 Formations de base 8
2.2 Formations continues et prestations 9
2.3 Recherche, développement et évaluation 9

3 Faits et chiffres **10**
3.1 Étudiants et étudiantes 10
3.2 Collaborateurs et collaboratrices 17
3.3 Coûts de formation par étudiant/-e (équivalent temps plein) 21
3.4 Organes 22

4 Comptes annuels 2022 **24**
4.1 Compte de résultat 24
4.2 Bilan 25
4.3 Tableau de flux de trésorerie 26
4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2022 27

5 Annexe aux comptes annuels 2022 **28**
5.1 Informations générales 28
5.2 Positions de recettes de la PHBern 30
5.3 Collaborateurs et collaboratrices 31
5.4 Charges d'exploitation 34
5.5 Actifs et passifs 35
5.6 Résultat financier 45
5.7 Autres publications 45
5.8 Transactions avec des parties liées 46
5.9 Réalisation d'une évaluation des risques 49
5.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan 49

6 Rapport de l'organe de révision **50**

Executive Summary

Le présent rapport annuel montre quels sont les principaux thèmes qui ont occupé la PHBern en 2022.

Lors du développement de ses offres, la PHBern tient compte des changements sociaux ainsi que des besoins du champ professionnel et de ceux du canton. La crise ukrainienne, la pénurie d'enseignantes et enseignants et les expériences de la pandémie de Corona en sont des exemples.

La PHBern s'efforce par ailleurs de garantir la qualité de ses offres et de les développer en permanence. L'évaluation de l'enseignement par les étudiantes et étudiants, conçue par les instituts de la PHBern sur la base de principes et d'exigences minimales, constitue un instrument important à cet égard. La PHBern réalise en outre des enquêtes auprès des diplômés et des écoles, et intègre les résultats de ces enquêtes dans le développement des offres et des filières d'études.

De nouveaux plans d'études ont été introduits à l'Institut du Degré secondaire I et à celui du Degré secondaire II pour le semestre d'automne 2022. Ceux-ci permettent des études encore plus flexibles grâce à un apprentissage et un enseignement plus indépendants du temps et du lieu, et tiennent ainsi compte de l'hétérogénéité des étudiantes et étudiants. Le nouveau plan d'études de l'Institut du Degré primaire sera introduit au semestre d'automne 2023. Il permet aux étudiants et étudiantes de se concentrer non seulement sur un niveau spécifique mais aussi sur un thème en rapport avec le domaine professionnel. La filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP débute en même temps et permet aux titulaires d'une maturité professionnelle d'accéder sans examen à la filière d'études pour le degré primaire.

À l'Institut de pédagogie curative, l'offre «assistance scolaire personnelle» a démarré à l'automne 2022 avec cinq enfants/adolescents. Comme les assistantes et assistants ne sont pas des pédagogues curatifs formés, ils sont coachés et supervisés par l'Institut de pédagogie curative.

En outre, le nouveau cours de formation continue DAS «Diriger des écoles» a démarré à l'Institut de formation continue et des prestations de service, avec une centaine de participants. L'Institut de formation continue et des prestations de service, propose par ailleurs une offre de formation continue et de services très différenciée, visant à répondre aux besoins hétérogènes des enseignantes et enseignants de tous les cycles et de tous les niveaux ou à chaque étape de leur développement professionnel.

En 2022, l'Institut de recherche, développement et évaluation a pu fêter ses dix ans d'existence. Au cours des dix dernières années, on a réussi à créer des impulsions déterminantes pour la PHBern, pour le champ professionnel de l'école et pour la communauté scientifique.

Les comptes annuels 2022 de la PHBern se clôturent sur un bénéfice de KCHF 1 296. L'année précédente, la PHBern avait enregistré un petit bénéfice de KCHF 375, et de KCHF 41 après la réévaluation de l'exercice précédent. Les principales modifications du compte de résultats par rapport à l'année précédente sont l'augmentation de la contribution cantonale, des recettes supplémentaires dans le domaine des contributions AHES et des frais d'inscription des étudiants et étudiantes en raison de leur nombre plus élevé et d'une part toujours importante d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux, des recettes de la recherche légèrement plus élevées, des charges de personnel plus élevées en raison de nouveaux engagements et d'augmentations du taux d'occupation ainsi qu'une augmentation des autres charges d'exploitation en raison d'une nette hausse des coûts de l'énergie. Le bénéfice de l'exercice 2022 ne doit pas faire oublier que la situation financière de la PHBern reste tendue.

1 La PHBern dans son ensemble

Pour le semestre d'automne 2022, 998 étudiants et étudiantes se sont nouvellement inscrits à la PHBern. Au 15 octobre 2022, 3 299 étudiants et étudiantes étaient inscrits à la PHBern, ce qui représente à nouveau une légère augmentation par rapport à l'année précédente.

Les Instituts des degrés primaire, secondaire I ainsi que l'institut de pédagogie curative enregistrent une augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes. Une baisse de leur nombre se fait en revanche sentir à l'Institut du Degré secondaire II. C'est une évolution constatée au niveau national. La part de marché de la PHBern est relativement constante depuis 2012.

Le nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux s'élevait à 1 116, ce qui correspond à une part de 35 %.
Durant la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2022, 772 diplômes ont pu être décernés à la PHBern. 24 570 heures de cours et de conseil ont été dispensées par ailleurs. D'autres données statistiques sont disponibles au chapitre 3 du présent rapport ou sur le portail statistique de la PHBern.

241 personnes ont participé à l'examen complémentaire 2022. Après le pic de 2021, le nombre de candidats et candidates se situe donc à nouveau dans la fourchette des années précédentes. Au total, 122 personnes ont passé l'examen de niveau I. 56 personnes ont choisi l'examen complémentaire réduit, ce qui représente une légère augmentation en pourcentage par rapport à l'année d'introduction 2021. Le taux de réussite à la maturité professionnelle pour le niveau I et le niveau II est de 75 %, ce qui correspond au taux de réussite des titulaires d'une maturité professionnelle depuis de nombreuses années.

1.1 Offres conformes aux exigences du champ professionnel et du canton

Les changements sociaux sont intégrés dans le développement des offres de la PHBern par différents canaux, en particulier par le biais des objectifs stratégiques, mais aussi par des contacts avec les membres du champ professionnel de l'école ainsi que par les conclusions de projets de recherche. La crise ukrainienne, la pénurie de personnel enseignant et les expériences de la pandémie de Corona en sont des exemples.

L'exemple de la réaction de la PHBern au mouvement d'exil déclenché par la guerre en Ukraine[1] et aux défis qui en découlent pour les écoles primaires permet d'illustrer la rapidité avec laquelle la haute école prend en compte les besoins du champ professionnel et du canton, et propose un soutien varié. On peut notamment mentionner les rencontres d'échange régulières pour enseignants et directeurs d'école, le matériel pédagogique utilisable de manière flexible, développé en permanence, ou encore les étudiants et collaborateurs qui proposent des cours d'allemand pour les personnes déplacées. La contribution de soutien mise à disposition par la Direction de la formation et de la culture, d'un montant de KCHF 210, a été importante à cet égard.

Afin de lutter contre la pénurie d'enseignants et enseignantes dans le canton de Berne, la PHBern propose différentes offres de soutien aux écoles.[2] À l'Institut du Degré primaire, la nouvelle filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, [3]qui s'adresse aux titulaires d'une maturité professionnelle, débutera au semestre d'automne 2023. En outre, l'Institut du Degré secondaire I propose différentes filières d'études adaptées aux différentes situations de vie et compétences des étudiants et étudiantes. En proposant un modèle d'études en cours d'emploi, la PHBern contribue également activement à lutter contre la pénurie d'enseignants et enseignantes spécialisés. 80 % des étudiants et étudiantes suivent la filière d'études en cours d'emploi. Ils sont étroitement accompagnés par des enseignants et enseignantes de l'Institut de pédagogie curative.

[1] Cf. ici.
[2] Cf. ici.
[3] Cf. ici.

Les étudiants et étudiantes de la PHBern assument également, dans le cadre d'un engagement semestriel, des postes qui ne peuvent pas être occupés. Pendant leur mission, ils sont accompagnés par leur institut respectif. La PHBern observe actuellement une diminution des engagements semestriels, ce qui s'explique par le fait que de nombreux étudiants et étudiantes ont déjà un emploi dans une école et ne sont donc plus disponibles pour un engagement semestriel. Beaucoup profitent en outre de la possibilité d'effectuer les stages en cours d'emploi ou dans le cadre de leur propre emploi.

La PHBern propose par ailleurs aux personnes ne disposant pas d'une formation pédagogique adéquate différentes offres de conseil et des formats de formation continue pour l'entrée dans la vie professionnelle. La PHBern s'efforce de bien soutenir les personnes qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement adéquat, afin de décharger autant que possible enseignants qualifiés et directeurs d'école. Il s'avère toutefois, par exemple pour la semaine de planification, mais aussi pour d'autres offres de formation continue de la PHBern, que les personnes ne disposant pas d'un diplôme d'enseignement adéquat ne peuvent profiter de ces offres que de manière limitée, parce qu' il leur manque les connaissances préalables adéquates, par ex. dans le domaine de la didactique des disciplines, et qu'elles ne disposent pas des compétences nécessaires à un enseignement efficace, par ex. dans le domaine de la gestion de classe. La PHBern a donc développé des offres explicitement destinées à cette situation:

- Aide à l'orientation pour les personnes qui enseignent sans formation pédagogique adéquate[4]
- Aide à l'orientation professionnelle pour les personnes qui enseignent sans formation pédagogique adéquate[5]

Il est important de noter ici ce qui suit: la PHBern observe que les personnes ne disposant pas d'un diplôme d'enseignement adéquat dépendent fortement du soutien des enseignants, enseignantes et des membres des directions d'école (cf. également le paragraphe précédent), ce qui entraîne une charge supplémentaire non négligeable pour les personnes disposant d'un diplôme d'enseignement adéquat. Cette charge supplémentaire, dont on ne voit pas la fin, a notamment pour conséquence que les enseignants et enseignantes formés renoncent davantage à la formation continue, ce qui aura à long terme des répercussions négatives sur leur bien-être personnel ainsi que sur la qualité de l'enseignement.

En outre, la PHBern observe une baisse du nombre d'étudiants et étudiantes dans les filières d'études des formations de base ainsi que du nombre de diplômes, ce qui indique que les étudiants et étudiantes sont fortement sollicités par leurs études, leurs stages et leur engagement dans les écoles. Cela contribue certes à lutter ainsi contre la pénurie d'enseignants, mais en même temps, la durée de leurs études s'en trouve prolongée. Du côté des instituts, les conseils et les stages réglés individuellement entraînent une charge de travail supplémentaire considérable.

On peut supposer par ailleurs que le nombre d'étudiants et étudiantes de la PHBern ne cesse d'augmenter, notamment en raison de l'allongement de la durée des études. L'un des objectifs premiers de la PHBern est d'amener les étudiants et étudiantes à un diplôme de fin d'études afin qu'ils soient armés pour leur quotidien professionnel et restent le plus longtemps possible dans leur profession. Il ressort également des échanges avec l'Association des étudiants et étudiantes (AdE) que la réussite de la fin des études doit être davantage exigée par la PHBern, car le risque existe que les étudiants et étudiantes se focalisent de plus en plus sur le soutien contre la pénurie d'enseignants et enseignantes et non sur la fin des études.

Les expériences faites pendant la pandémie de coronavirus, notamment en ce qui concerne l'apprentissage à distance et le travail numérique, ont également été reprises par la PHBern. Les membres de la PHBern – enseignants, enseignantes et tous les autres collaborateurs et collaboratrices, ainsi que les étudiants et étudiantes et les participants à la formation continue – disposent aujourd'hui d'une compréhension réfléchie de l'utilisation des outils numériques. On constate une sensibilité accrue aux approches numériques, tant dans l'apprentissage que dans les tâches administratives.

[4] Cf. ici.
[5] Cf. ici.

En ce qui concerne les offres de formation continue, il faut aussi tenir compte du fait que le niveau de compétence des enseignants et enseignantes et des membres des directions d'école est très hétérogène. Cela peut s'expliquer en partie par l'infrastructure hétérogène des différentes écoles et en partie par l'attitude (intérêt, affinité, applications concrètes) de chaque personne vis-à-vis des outils numériques.

Afin de répondre encore mieux aux besoins des enseignants et enseignantes et des membres des directions d'école, les formations continues sont de plus en plus souvent proposées en ligne. Cela permet d'augmenter l'indépendance des offres en termes de lieu et de temps.

1.2 Assurance qualité de l'enseignement

La PHBern s'efforce de garantir la qualité de ses offres et de les développer en permanence. En conséquence, tous les enseignants et enseignantes de la PHBern ont à cœur d'assurer la qualité de leur propre enseignement et d'en développer le contenu.

L'évaluation de l'enseignement par les étudiants et étudiantes est, parmi d'autres, un instrument d'évaluation de l'enseignement et est ancrée dans le concept général d'assurance et de développement de la qualité (CGAD) de la PHBern. Elle est conçue sur la base de principes et d'exigences minimales par les instituts de la PHBern. Les instituts sont soutenus par le Centre d'évaluation de l'éducation, qui assume des tâches d'évaluation dans le domaine de l'éducation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la PHBern.
L'évaluation de l'enseignement par les étudiants et étudiantes de la PHBern repose notamment sur les principes suivants:

- L'évaluation constitue la base du développement de l'enseignement et soutient les enseignants, enseignantes, étudiants et étudiantes dans leur contribution responsable en faveur d'un enseignement de haute qualité.
- L'évaluation de l'enseignement par les étudiants et étudiantes se réfère au cadre d'orientation qui a été élaboré pour le développement et l'optimisation de la formation initiale et continue du personnel enseignant.
- L'évaluation de l'enseignement par les étudiants et étudiantes sert à assurer et à développer la qualité des différentes occasions d'apprentissage ainsi que celle de l'offre d'études dans son ensemble.

Les modules et les opportunités d'apprentissage doivent être évalués au moins tous les quatre ans, les enseignants et enseignantes ayant le droit d'évaluer leur cours en plus des enquêtes régulières. Dans le cas d'instruments standardisés (par ex. questionnaire), les enseignants et enseignantes reçoivent un rapport sur les résultats de l'évaluation de leur occasion d'apprentissage. Les résultats et, le cas échéant, les mesures qui en découlent sont abordés lors d'entretiens entre l'enseignant/l'enseignante et son supérieur hiérarchique. Il s'agit également d'une exigence pour la reconnaissance des diplômes par la CDIP.

Afin de générer des connaissances pour le développement des offres et d'obtenir des informations sur l'activité professionnelle de ses diplômés, la PHBern réalise une enquête auprès d'eux. Les données sont collectées pour la première fois au moment de l'obtention du diplôme et deux ans après celle-ci. Lors de cette enquête, les diplômés indiquent également s'ils disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. Les résultats montrent que c'est majoritairement le cas. Les offres de la PHBern sont adaptées en permanence là où les enquêtes ont identifié un besoin d'action. Le travail avec les parents peut être cité en exemple. Comme la perception d'un haut niveau de compétence passe en principe par la réalisation répétée d'entretiens réels, cela ne peut être enseigné que de manière limitée pendant les études. C'est pourquoi la PHBern propose aux personnes qui entrent dans la profession une offre d'accompagnement qui s'appuie sur la formation de base et soutient la professionnalisation.[6]

[6] Cf. ici.

Grâce à l'enquête auprès des écoles, la PHBern souhaite obtenir des informations sur l'aptitude à la pratique de ses diplômés. Les conclusions seront utilisées pour développer les filières d'études des formations de base. Le Centre d'évaluation de l'éducation organise à cet effet tous les quatre ans, et pour la dernière fois en 2020, une procédure en deux étapes. Il est prévu d'une part une partie quantitative uniforme pour tous les instituts de formation de base et d'autre part, une partie qualitative modulable en fonction des instituts.

1.3 Ressources humaines et financières

Les comptes annuels 2022 de la PHBern se clôturent sur un bénéfice de KCHF 1 296. L'année précédente, la PHBern avait enregistré un petit bénéfice de KCHF 375, et de KCHF 41 après le retraitement de résultat. Pour l'accomplissement de son mandat de prestations, la PHBern a reçu, conformément à l'ACE 1526/2021 du 22 décembre 2021, KCHF 65 515 au cours de l'année de référence, dont KCHF 1 500 ont été directement versés à l'association BeLEARN dans son rôle d'institution hôte. La contribution cantonale effectivement imputable à la PHBern s'élève donc à KCHF 64 015. En plus de la croissance de 1 %, la contribution cantonale a été augmentée de KCHF 2 000 en 2022, ce qui permet de viser une stabilisation financière de la PHBern dans des conditions générales inchangées et de compenser à moyen le fonds propres négatif. La hausse continue du nombre d'étudiants et étudiantes et l'attractivité de la PHBern auprès des étudiants et étudiantes extra-cantonaux ont entraîné une nouvelle augmentation des contributions AHES (plus 3 %) et des frais d'études (plus 4 %) au cours de l'année de référence. La croissance du nombre d'étudiants et étudiantes a de nouveau entraîné une augmentation des besoins en personnel, qui ont été couverts par de nouvelles embauches et des augmentations de temps de travail, et qui se traduisent par une hausse des charges de personnel. En raison de la pénurie actuelle de main-d'œuvre qualifiée et des vacances prolongées dues aux licenciements, on peut s'attendre à ce que les effectifs augmentent davantage l'année prochaine. La poursuite de la normalisation après la pandémie de coronavirus a entraîné une hausse des dépenses dans certains postes des «autres charges d'exploitation», par rapport à l'année précédente. La forte augmentation des dépenses informatiques s'explique notamment par la mise en service de nouvelles plateformes de communication pour les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les étudiants et étudiantes mais aussi par l'augmentation générale des coûts informatiques.
Les principales variations du compte de résultat par rapport à l'année précédente sont les suivantes:

- Contribution cantonale plus élevée (1 % de croissance, augmentation de la contribution cantonale de KCHF 2 000 ainsi que des achats de prestations supplémentaires du canton).
- Augmentation des recettes dans le domaine des contributions AHES et des frais d'inscription des étudiants et étudiantes en raison de l'augmentation de leur nombre et d'une part toujours élevée d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux.
- Légère augmentation des revenus de la recherche mais légère baisse des autres revenus.
- Les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail entraînent une hausse des charges de personnel mais tous les postes n'ont pas pu être pourvus comme prévu au cours de l'exercice. L'augmentation des cotisations patronales appliquée à partir de 2021 entraîne des coûts annuels supplémentaires de KCHF 440 et plus.
- Les autres charges d'exploitation sont en nette augmentation. Outre une nouvelle normalisation des coûts après la pandémie de coronavirus, leur croissance s'explique notamment par la nette augmentation des coûts énergétiques et des dépenses informatiques.

Le bénéfice de l'exercice 2022 ne doit pas faire oublier que la situation financière de la PHBern reste tendue. Des effets exceptionnels, tels que des postes temporairement non pourvus ou des embauches différées, ont contribué à ce résultat positif. Les planifications financières des années à venir montrent que la situation financière de la PHBern reste tendue. L'introduction des nouveaux programmes d'études continuera d'entraîner des dépenses supplémentaires dans les années à venir. De même, la nouvelle filière d'études pour le degré primaire pour les personnes titulaires d'une maturité professionnelle entraînera une augmentation des coûts à partir de 2023, et il faut s'attendre à ce que les coûts énergétiques restent très élevés, ce qui est actuellement difficile à planifier. Malgré un bénéfice de KCHF 1 296, la PHBern présente toujours un capital propre négatif de KCHF 7 897, qui

s'explique principalement par la réserve d'évaluation négative suite à la première comptabilisation des engagements de prévoyance en 2014.

2 Points forts sélectionnés

Comme nous l'avons montré en introduction, la PHBern s'efforce de se développer en permanence et d'adapter ses offres au champ professionnel de l'école et aux besoins du canton. Voici quelques points forts sélectionnés dans les domaines de prestations Formation de base, Formation continue, Prestations de services ainsi que recherche et développement.

2.1 Formations de base

De nouveaux plans d'études ont été introduits à l'Institut du Degré secondaire I et à celui du degré secondaire II pour le semestre d'automne 2022. Ceux-ci permettent des études encore plus flexibles grâce à un apprentissage et un enseignement moins dépendants du temps et du lieu et tiennent ainsi compte de l'hétérogénéité des étudiants et étudiantes. Ils peuvent notamment fixer davantage de priorités personnelles et ont plus de possibilités d'organiser eux-mêmes leurs études. En outre, la diversité des formats et des offres de cours et occasions d'apprentissage est élargie. La cohérence de la formation sur l'ensemble des modules est ainsi assurée par le travail de portfolio et la documentation de l'acquisition des compétences. Les nouveaux plans d'études tiennent également compte de l'importance de l'apprentissage social, c'est-à-dire de l'apprentissage au sein d'une communauté.

Le nouveau plan d'études de l'Institut du Degré primaire sera valable à partir de l'automne 2023. Il permet aux étudiants et étudiantes de se concentrer non seulement sur un niveau spécifique mais aussi sur un thème en rapport avec le domaine professionnel. De même, à partir du semestre d'automne 2023, la filière d'études pour le degré primaire sera proposée sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP[7], ce qui permettra aux titulaires d'une maturité professionnelle d'être admis sans examen dans la filière d'études pour le degré primaire. La PHBern se conforme ainsi à la décision du Grand Conseil du printemps 2022.

Depuis le semestre d'automne 2020, les étudiants et étudiantes de l'Institut du Degré primaire peuvent suivre une formation complémentaire en pédagogie spécialisée. À partir du semestre d'automne 2023, la limitation actuelle à 15 étudiants et étudiantes dans le profil Bachelor, filière pour le degré primaire+,[8] sera supprimée, parce que la CDIP est revenue sur sa décision et qu'il sera à nouveau possible de comptabiliser un maximum de 210 points ECTS pour une filière d'études de Bachelor.

En outre, l'offre «assistance scolaire personnelle» a été testée dans le cadre d'un projet pilote pour l'année universitaire 2021/2022. Il a permis de générer des connaissances importantes pour la mise en œuvre du projet, qui débutera à l'automne 2022 avec cinq enfants/adolescents. Comme les assistants et assistantes ne sont pas des pédagogues curatifs formés, ils sont coachés et supervisés par l'Institut de pédagogie curative.

Pour les personnes qui disposent d'une maturité professionnelle ou spécialisée et qui s'intéressent à des études à la PHBern, un examen complémentaire (EP)[9] ainsi qu'un cours préparatoire facultatif (CPF)[10] est proposé. La différenciation entre deux niveaux pour le cours préparatoire de deux semestres en cours d'emploi ainsi que le cours préparatoire d'un semestre pour les titulaires d'une maturité professionnelle continuent de faire leurs preuves. À partir du semestre d'automne 2023, il sera en outre possible de suivre le cours préparatoire niveau I et niveau II en un seul semestre (semestre d'automne) et de passer l'examen complémentaire niveau I et niveau II en tant qu'option supplémentaire en janvier. Les personnes qui réussissent l'examen complémentaire peuvent donc désormais commencer leurs études au semestre de printemps.

[7] Cf. ici.
[8] Cf. ici.
[9] Cf. ici.
[10] Cf. ici.

2.2 Formations continues et prestations

L'Institut de formation continue et des prestations de service propose une offre de formation continue et de services très différenciée, qui vise à répondre aux besoins hétérogènes des enseignants et enseignantes de tous les cycles et de tous les niveaux ou à chaque étape de leur développement professionnel. Les cursus de formation continue (CAS, DAS, MAS) par exemple, permettent un approfondissement, une spécialisation ou un élargissement dans le sens d'options de carrière. Un exemple en est la nouvelle conception du cours de formation continue DAS «Diriger des écoles», qui a démarré avec une centaine de participants en 2022.

L'enseignement dans les écoles et les écoles en tant qu'organisation s'adaptent en permanence aux changements de l'environnement, continuent à se développer et utilisent les nouvelles connaissances et technologies de manière innovante. L'Institut de formation continue et des prestations de service soutient les enseignants et enseignantes, les collèges ou des écoles entières dans leur développement. Le soutien peut prendre la forme de formations continues sur mesure sur place (offres dites «quérables»). Il peut aussi s'agir de mandats de conseil complexes sur plusieurs mois de développement scolaire. En 2022, les thèmes de développement étaient surtout élevés dans le domaine du développement des cadres et des systèmes (notamment la nouvelle autorité, le leadership dans le changement) ainsi que dans le conseil centré sur l'enseignement. Le développement concerne également, par exemple, les autorités scolaires en tant que groupe cible ou les offres dans le domaine de l'entrée dans la vie professionnelle.

Grâce à des innovations plus ou moins importantes, l'Institut de formation continue et des prestations de service offre aux enseignants et enseignantes et aux écoles la possibilité de découvrir et d'expérimenter des nouveautés et de surmonter des problèmes quotidiens actuels grâce à des solutions créatives. L'offre de DaF en ligne pour les enfants réfugiés d'Ukraine en est un exemple. Des professeurs ukrainophones, préparés à leur tâche par la PHBern, enseignent l'allemand comme langue étrangère (DaF) à ces enfants dans des classes ordinaires. Cela permet de décharger le personnel enseignant ordinaire et de soutenir les enfants dans cette situation de crise. D'autres innovations ont été lancées pour les enseignants et enseignantes sans formation pédagogique adéquate, afin d'offrir malgré un manque de personnel la meilleure éducation possible aux enfants.

2.3 Recherche, développement et évaluation

En 2022, l'Institut de recherche, développement et évaluation a fêté ses dix ans d'existence. Au cours des dix dernières années, on a réussi à créer des impulsions déterminantes pour la PHBern, pour le champ professionnel de l'école et pour la communauté scientifique. La recherche a été établie comme tâche transversale à la PHBern et le transfert interne entre l'enseignement et la recherche a été renforcé. À l'avenir, l'accent sera mis davantage sur l'implication des écoles dans les projets de recherche.

Au cours de l'année civile 2022, 28 projets de recherche et de développement, qui ont passé la procédure de demande et sont financés par la PHBern, étaient en cours à la PHBern. Onze autres projets ont été financés par le FNS. En outre, 22 autres projets ont été financés à 60 % au moins par des fonds de tiers. Au total, la PHBern comptait donc 61 projets de recherche et de développement en cours au cours de l'année civile 2022.
Sur un total de 61 projets de recherche, 13 ont lieu en coopération avec d'autres institutions, telles que hautes écoles, offices fédéraux, offices cantonaux, fondations, etc.

Pour l'année civile 2022, les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de service acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation s'élèvent à KCHF 1 601.

3 Faits et chiffres

Le présent chapitre présente des données statistiques sur les étudiants et étudiantes et les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (y compris IVP NMS). De plus amples informations sont disponibles sur le portail statistique de la PHBern.

3.1 Étudiants et étudiantes

Les tableaux suivants contiennent des références aux explications des statistiques sur les étudiants et étudiantes. Ils se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

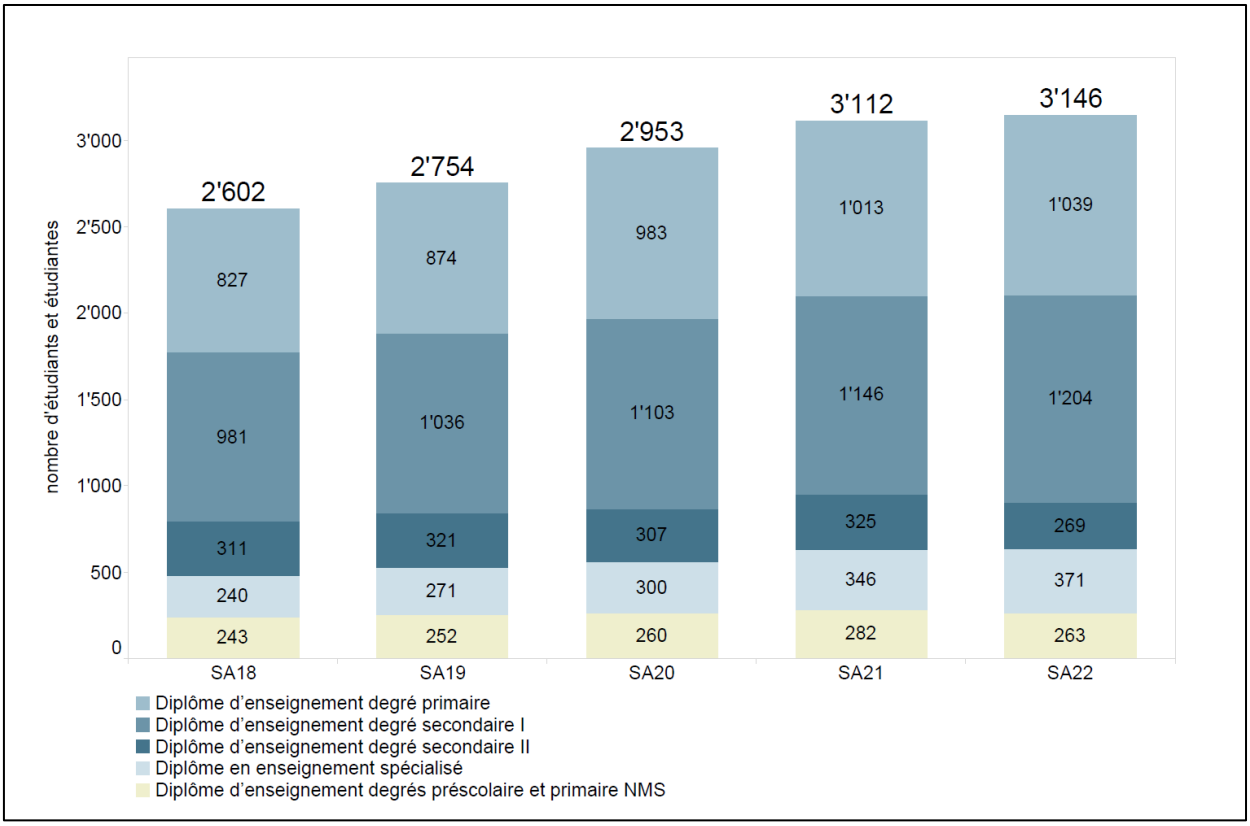
Aperçu I: étudiants et étudiantes des formations de base[1] par institut, filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extra-cantonaux

	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part Hors canton[2]		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Institut du Degré primaire	**1 039**	**1 013**	**3%**	**81%**	**81%**	**0%**	**5%**	**5%**	**0%**	**31%**	**31%**	**0%**
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – Cycle 1 (école maternelle et 1ère/2e année scolaire)	323	328	–2%	93%	92%	1%	6%	6%	0%	33%	34%	–1%
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – Cycle 2 (de la 3e à la 6e année scolaire)	671	629	7%	75%	75%	0%	5%	5%	0%	32%	32%	0%
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – BIL (filière d'études bilingue)	45	56	–20%	93%	88%	5%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%
Institut du Degré secondaire I[4]	**1 204**	**1 146**	**5%**	**51%**	**52%**	**–1%**	**6%**	**6%**	**0%**	**34%**	**34%**	**0%**
Bachelor of Arts PHBern en Secondary Education	619	577	7%	49%	49%	0%	4%	5%	–1%	31%	33%	–2%
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	311	328	–5%	50%	49%	1%	6%	5%	1%	38%	36%	2%
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education avec accent sur la pédagogie curative	66	59	12%	67%	69%	–2%	6%	7%	–1%	26%	34%	–8%
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (Master consécutif)	100	71	41%	56%	61%	–5%	11%	7%	4%	44%	45%	–1%
Extension degré secondaire I pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon l'ancien droit	0	1	–100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Extension de l'enseignement secondaire I pour les titulaires d'un diplôme de Bachelor, filière pour l'enseignement primaire	18	14	29%	61%	79%	–18%	6%	7%	–1%	72%	71%	1%
Diplôme d'enseignement secondaire I Diplôme de spécialisation	90	96	–6%	56%	58%	–2%	11%	13%	–2%	26%	20%	6%
Institut du Degré secondaire II[5, 6]	**269**	**325**	**–17%**	**47%**	**46%**	**1%**	**15%**	**11%**	**4%**	**58%**	**57%**	**1%**
Diplôme professionnel discipline unique	40	44	–9%	43%	55%	–12%	13%	11%	2%	63%	52%	11%
Diplôme professionnel discipline unique, avec qualification en pédagogie professionnelle	86	99	–13%	55%	48%	7%	23%	15%	8%	49%	54%	–5%
Diplôme double discipline	40	44	–9%	45%	45%	0%	13%	9%	4%	53%	57%	–4%

	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part Hors canton[2]		
Diplôme double discipline, avec qualification en pédagogie professionnelle	103	138	–25%	44%	43%	1%	10%	8%	2%	65%	61%	4%
Institut de pédagogie curative	**371**	**346**	**7%**	**87%**	**88%**	**–1%**	**5%**	**7%**	**–2%**	**36%**	**32%**	**4%**
Études de base	32	34	–6%	91%	88%	3%	9%	0%	9%	28%	47%	–19%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement cognitif	57	45	27%	88%	91%	–3%	7%	9%	–2%	44%	38%	6%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant des difficultés d'apprentissage ou un trouble du comportement	254	239	6%	87%	87%	0%	3%	6%	–3%	35%	29%	6%
Prestations supplémentaires Master en pédagogie spécialisée	28	28	0%	82%	89%	–7%	14%	18%	–4%	39%	36%	3%
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	**263**	**282**	**–7%**	**84%**	**86%**	**–2%**	**2%**	**5%**	**–3%**	**25%**	**23%**	**–2%**
Diplôme du degré primaire NMS (Bachelor)	263	282	–7%	84%	86%	–2%	2%	5%	–3%	25%	23%	–2%
Total des formations de base	**3 146**	**3 112**	**1%**	**68%**	**68%**	**0%**	**6%**	**6%**	**0%**	**35%**	**35%**	**0%**

Date de référence: 15 octobre

Aperçu II: évolution des étudiants et étudiantes des formations de base par institut



Date de référence: 15 octobre

Aperçu III: étudiants et étudiantes des formations élargies et complémentaires par institut, filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extra-cantonaux

	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part hors canton[2]		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Institut du Degré primaire	**1**	**0**	**100%**	**100%**	**0%**	**100%**	**0%**	**0%**	**0%**	**100%**	**0%**	**100%**
Extension du domaine pour filière d'études du degré primaire	1	0	100%	100%	0%	100%	0%	0%	0%	100%	0%	100%
Institut du Degré secondaire I[4]	**7**	**5**	**40%**	**100%**	**100%**	**0%**	**14%**	**20%**	**–6%**	**57%**	**40%**	**17%**
Extension pour le degré secondaire I	7	5	40%	100%	100%	0%	14%	20%	–6%	57%	40%	17%
Institut du Degré secondaire II[5, 6]	**3**	**7**	**–57%**	**67%**	**43%**	**24%**	**0%**	**14%**	**–14%**	**100%**	**29%**	**71%**
Diplôme d'extension pour le degré secondaire II	2	4	–50%	100%	50%	50%	0%	25%	–25%	100%	25%	75%
Diplôme d'extension pour le degré secondaire II, avec qualification en pédagogie professionnelle	1	3	–67%	0%	33%	–33%	0%	0%	0%	100%	33%	67%
Centres de didactique des disciplines	**142**	**139**	**2%**	**75%**	**76%**	**–1%**	**0%**	**4%**	**–4%**	**66%**	**74%**	**–8%**
Joint-Master Didactique du sport	29	32	–9%	41%	50%	–9%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[2]	0%
Joint-Master Didactique des activités créatives techniques et textiles – Design	32	27	19%	81%	81%	0%	0%	4%	–4%	66%	74%	–8%
Joint-Master Didactique Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable	81	80	1%	84%	84%	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%
Total extensions de formations et formations complémentaires	**153**	**151**	**1%**	**76%**	**75%**	**1%**	**1%**	**2%**	**–1%**	**19%**	**16%**	**3%**

Date de référence: 15 octobre

Aperçu IV: premier semestre des formations de base, élargies et complémentaires par institut, filière d'études, proportion de femmes, proportion d'étudiants et étudiantes étrangers et extra-cantonaux

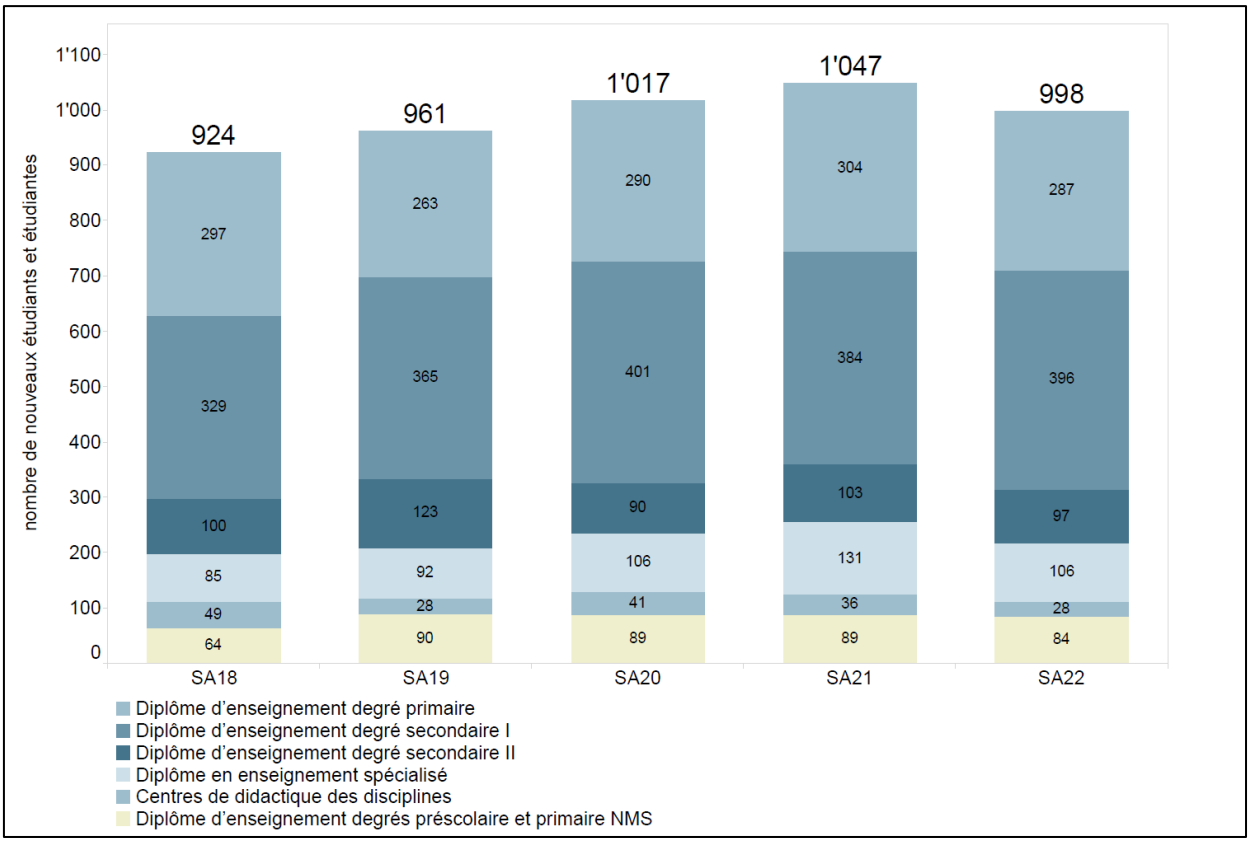
	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part hors canton[2]		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Institut du Degré primaire	**287**	**304**	**–6%**	**82%**	**83%**	**1%**	**6%**	**4%**	**2%**	**33%**	**31%**	**2%**
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – Cycle 1 (école maternelle et 1ère/2e année scolaire)	80	103	–22%	93%	91%	1%	8%	5%	3%	31%	34%	–3%
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – Cycle 2 (de la 3e à la 6e année scolaire)	197	178	11%	77%	76%	1%	6%	4%	1%	36%	33%	3%
Diplôme du degré primaire (Bachelor) – BIL (filière d'études bilingue)	10	23	–57%	100%	91%	9%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%
Institut du Degré secondaire I[4]	**396**	**384**	**3%**	**53%**	**55%**	**–2%**	**5%**	**5%**	**0%**	**32%**	**33%**	**–1%**
Bachelor of Arts PHBern en Secondary Education	211	180	17%	53%	48%	5%	4%	4%	0%	29%	30%	–1%
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	104	104	0%	49%	53%	–4%	5%	2%	3%	38%	38%	0%

	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part hors canton[2]		
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education avec accent sur la pédagogie curative	24	25	–4%	71%	76%	–5%	4%	4%	0%	17%	40%	–23%
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (Master consécutif)	30	28	7%	60%	64%	–4%	13%	18%	–5%	37%	43%	–6%
Extension degré secondaire I pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon l'ancien droit	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Extension degré secondaire I pour les titulaires d'un diplôme de Bachelor, filière pour le degré primaire	6	4	50%	33%	100%	–67%	0%	25%	–25%	83%	75%	8%
Diplôme d'enseignement secondaire I Diplôme de spécialisation	18	38	–53%	44%	61%	–17%	6%	11%	–5%	22%	21%	–1%
Extension pour le degré secondaire I	3	5	–40%	100%	100%	0%	33%	20%	13%	33%	40%	–7%
Institut du Degré secondaire II[5, 6]	**97**	**103**	**–6%**	**44%**	**51%**	**–7%**	**13%**	**12%**	**–1%**	**64%**	**47%**	**17%**
Diplôme professionnel discipline unique	16	15	7%	44%	53%	–11%	13%	20%	–7%	69%	47%	22%
Diplôme professionnel discipline unique, avec qualification en pédagogie professionnelle	31	39	–21%	52%	44%	8%	23%	10%	13%	55%	51%	4%
Diplôme double discipline	19	12	58%	42%	83%	–41%	16%	17%	–1%	63%	50%	13%
Diplôme double discipline, avec qualification en pédagogie professionnelle	29	32	–9%	34%	47%	–13%	3%	6%	–3%	69%	44%	25%
Diplôme d'extension pour le degré secondaire II	2	3	–33%	100%	67%	33%	0%	33%	–33%	100%	33%	67%
Diplôme d'extension pour le degré secondaire II, avec qualification en pédagogie professionnelle	0	2	–100%	0%	50%	–50%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Institut de pédagogie curative	**106**	**131**	**–19**	**85%**	**88%**	**–3%**	**8%**	**6%**	**2%**	**44**	**44%**	**0%**
Études de base	30	32	–6%	90%	88%	2%	10%	0%	10%	30%	47%	–17%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement cognitif	15	13	15%	87%	85%	2%	0%	8%	–8%	67%	46%	21%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant des difficultés d'apprentissage ou un trouble du comportement	43	64	–33%	86%	88%	–2%	5%	6%	–1%	44%	41%	3%
Prestations supplémentaires Master en pédagogie spécialisée	18	22	–18%	72%	91%	–19%	17%	14%	3%	50%	45%	5%
Centres de didactique des disciplines	**28**	**36**	**–22%**	**86%**	**78%**	**8%**	**0%**	**0%**	**0%**	**38%**	**100%**	**–63%**
Joint-Master Didactique du sport	0	7	–100%	0%	43%	–43%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%
Joint-Master Didactique des activités créatives techniques et textiles – Design	8	6	33%	88%	83%	5%	0%	0%	0%	38%	100%	–63%
Joint-Master Didactique Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable	20	23	–13%	85%	87%	–2%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%	k.A.[3]	k.A.[3]	0%

	Total des étudiants et étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants et étudiantes étrangers[2]			Part hors canton[2]		
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	**84**	**89**	**–6%**	**88%**	**84%**	**4%**	**2%**	**4%**	**–2%**	**31%**	**28%**	**–3%**
Diplôme du degré primaire NMS (Bachelor)	84	89	–6%	88%	84%	4%	2%	4%	–2%	31%	28%	–3%
Total des étudiants et étudiantes premier semestre	**998**	**1 047**	**–5%**	**68%**	**70%**	**–2%**	**6%**	**6%**	**0%**	**38%**	**36%**	**0%**

Date de référence: 15 octobre

Aperçu V: évolution des étudiants et étudiantes du premier semestre des formations de base, élargies et complémentaires par institut



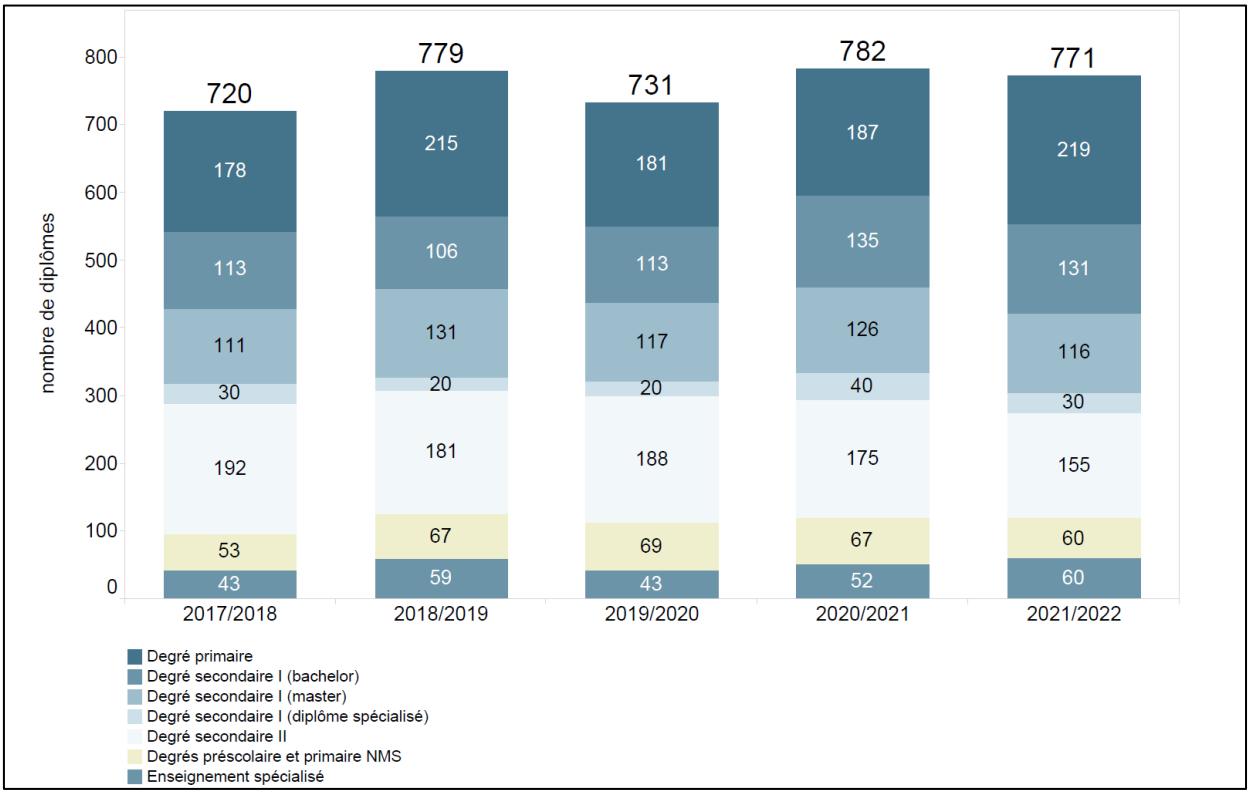
Date de référence: 15 octobre

Aperçu VI: diplômes de formation de base, de formation élargie et de formation complémentaire par institut

	Femmes	Hommes	Total
Institut d'enseignement préscolaire et primaire	**187**	**32**	**219**
Diplôme d'enseignement préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	183	32	215
Extension professionnelle de la filière pour l'enseignement primaire	4	0	4
Institut du Degré secondaire I	**151**	**126**	**277**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (sans diplôme d'enseignement)	69	62	131
Diplôme pour l'enseignement secondaire I avec Master of Arts PHBern in Secondary Education	67	48	115
Diplôme pour l'enseignement secondaire I Diplôme de spécialisation	14	16	30
Diplôme d'extension pour l'enseignement secondaire I	1	0	1
Institut du Degré secondaire II	**90**	**65**	**155**
Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	29	23	52
Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec qualification en pédagogie professionnelle	58	39	97
Diplôme d'extension pour les écoles de maturité	3	3	6
Institut de pédagogie curative	**53**	**7**	**60**
Diplôme en pédagogie curative scolaire avec Master of Arts PHBern in Special Needs Education	53	7	60
Centres de didactique des disciplines	**1**	**0**	**1**
Master of Arts PHBern et HESB en didactique des arts appliqués techniques et textiles – Design	1	0	1
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	**56**	**4**	**60**
Diplôme d'enseignement préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	56	4	60
Total	**538**	**234**	**772**

Période sous revue: du 1er août 2021 au 31 juillet 2022

Aperçu VII: évolution des diplômes de formation de base, de formation élargie et de formation complémentaire[7] par institut



Période sous revue: du 1er août 2021 au 31 juillet 2022

Explication des statistiques sur les étudiants et étudiantes

[1] Les étudiants et étudiantes des formations étendues et complémentaires sont représentés dans l'aperçu III.

[2] Les pourcentages se rapportent aux étudiants et étudiantes immatriculés à la PHBern. Les personnes enregistrées ne sont pas incluses.

[3] Pour les étudiants et étudiantes de ces filières d'études, la PHBern ne dispose pas de données pertinentes, car ils sont immatriculés à la Haute école de coopération (enregistrés).

[4] Les étudiants et étudiantes de la filière de l'enseignement secondaire I qui sont immatriculés en même temps dans la filière d'études de Bachelor, de Master et/ou dans le diplôme d'extension ne sont comptés que dans le Master.

[5] Les étudiants et étudiantes qui suivent la filière d'études complémentaire HEAB Arts visuels du degré secondaire II ne sont pas comptés, car ils ne sont pas immatriculés à la PHBern.

[6] Les étudiants et étudiantes du degré secondaire II ne paient pas de taxes d'études à la PHBern en raison d'une immatriculation parallèle à l'Université de Berne ou à la HEAB.

[7] Les diplômes des centres de didactique des disciplines ne sont pas représentés en raison de leur faible nombre (voir à ce sujet l'aperçu VI).

3.2 Collaborateurs et collaboratrices

Les tableaux suivants contiennent des références aux explications des statistiques sur les collaborateurs et collaboratrices. Ils se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

Aperçu I: Personnes par unité organisationnelle

	Total des collaborateurs et collaboratrices			Part des femmes			Total en %		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Unité organisationnelle									
Rectorat	38	37	3%	58%	57%	1%	3%	3%	0%
Services[1]	68	70	–3%	74%	73%	1%	6%	6%	0%
Réseau Transformation numérique: Administration[1]	24	25	–4%	13%	12%	1%	2%	2%	0%
Réseau Transformation numérique: Enseignement[1, 2]	30	28	7%	37%	39%	–2%	3%	3%	0%
Institut du Degré primaire (y compris AOZ et FDZ NMG+NE)[3]	269	242	11%	79%	80%	–1%	23%	22%	1%
Institut du Degré secondaire I (y compris FDZ TTG-D)[4]	271	254	7%	56%	51%	5%	23%	23%	0%
Institut du Degré secondaire II (y compris FDZ Sport)[5]	56	53	6%	45%	43%	–2%	5%	5%	0%
Institut de pédagogie curative	73	59	24%	82%	81%	1%	6%	5%	1%
Institut de formation continue et des prestations de service	151	161	–6%	65%	60%	5%	13%	14%	–1%
Institut de recherche, développement et évaluation	84	83	1%	82%	82%	0%	7%	7%	0%
Centre de didactique des disciplines[6]	2	1	100%	50%	0%	50%	<1%	<1%	0%
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	100	97	3%	68%	69%	–1%	9%	9%	0%
Bureau BeLEARN[7]	0	4	–100%	0%	25%	–25%	0%	<1%	–<1%
Total[8]	**1 166**	**1 114**	**5%**	**66%**	**64%**	**2%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence: 31 décembre

Aperçu II: développement personnes par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	2018	2019	2020	2021	2022
Rectorat	21	22	37	37	38
Services[1, 9]	105	104	66	70	68
Réseau Transformation numérique: Administration[1]			24	25	24
Réseau Transformation numérique: Enseignement[1, 2]			11	28	30
Institut du Degré primaire (y compris AOZ et FDZ NMG+NE)[3]	220	236	227	242	269
Institut du Degré secondaire I (y compris FDZ TTG-D)[4]	233	240	249	254	271
Institut du Degré secondaire II (y compris FDZ Sport)[5]	59	73	67	53	56
Institut de pédagogie curative	40	50	50	59	73
Institut de formation continue et des prestations de service	198	193	182	161	151
Institut de recherche, développement et évaluation	73	71	87	83	84
Centre de didactique des disciplines[6]	0	0	0	1	2
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	87	86	85	97	100
Bureau BeLEARN[7]	0	0	1	4	0
Total[8]	**1'036**	**1'075**	**1'086**	**1 114**	**1 166**

Date de référence: 31 décembre

Aperçu III: postes à temps plein par unité organisationnelle

	Total des postes à temps plein			Part des femmes			Total en %		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Unité organisationnelle									
Rectorat	31,7	30,3	5%	57%	55%	2%	6%	6%	0%
Services[1]	54,1	55,5	–2%	69%	68%	1%	11%	11%	0%
Réseau Transformation numérique: Administration[1]	21,9	22,8	–4%	13%	13%	0%	4%	4%	0%
Réseau Transformation numérique: Enseignement[1, 2]	17,5	15,6	12%	31%	34%	–3%	3%	3%	0%
Institut du Degré primaire (y compris AOZ et FDZ NMG+NE)[3]	96,0	90,6	6%	74%	75%	–1%	19%	18%	1%
Institut du Degré secondaire I (y compris FDZ TTG-D)[4]	87,0	85,4	2%	53%	51%	2%	17%	17%	0%
Institut du Degré secondaire II (y compris FDZ Sport)[5]	19,4	20,3	–5%	51%	53%	–2%	4%	4%	0%
Institut de pédagogie curative	30,3	27,2	12%	79%	77%	2%	6%	5%	1%
Institut de formation continue et des prestations de service	78,9	82,6	–5%	66%	62%	4%	15%	16%	–1%
Institut de recherche, développement et évaluation	50,4	47,3	6%	78%	80%	–2%	10%	9%	1%
Centre de didactique des disciplines[6]	0,8	0,6	28%	13%	0%	13%	0%	<1%	–<1%
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	27,5	27,0	2%	59%	60%	–1%	5%	5%	0%
Bureau BeLEARN[7]	0,0	2,4	–100%	0%	42%	–42%	0%	<1%	–<1%
Total[8]	**515,4**	**507,6**	**2%**	**62%**	**62%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence: 31 décembre

Aperçu IV: développement postes à temps plein par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	2018	2019	2020	2021	2022
Rectorat	17,2	17,5	30,2	30,3	31,7
Services[1, 9]	83,8	82,7	53,0	55,5	54,1
Réseau Transformation numérique: Administration[1]			21,8	22,8	21,9
Réseau Transformation numérique: Enseignement[1, 2]			7,7	15,6	17,5
Institut du Degré primaire (y compris AOZ et FDZ NMG+NE)[3]	80,1	81,5	83,0	90,6	96,0
Institut du Degré secondaire I (y compris FDZ TTG-D)[4]	76,2	79,9	79,5	85,4	87,0
Institut du Degré secondaire II (y compris FDZ Sport)[5]	22,8	26,0	26,6	20,3	19,4
Institut de pédagogie curative	24,2	24,3	25,7	27,2	30,3
Institut de formation continue et des prestations de service	103,6	102,5	92,0	82,6	78,9
Institut de recherche, développement et évaluation	43,1	41,4	48,8	47,3	50,4
Centre de didactique des disciplines[6]	0	0	0	0,6	0,8
Institut privé d'enseignement préscolaire et primaire NMS	22,1	22,3	23,9	27,0	27,5
Bureau BeLEARN[7]	0	0	1,0	2,4	0,0
Total[8]	**473,1**	**478,0**	**493,2**	**507,6**	**515,4**

Date de référence: 31 décembre

Aperçu V: personnes par fonction

	Total des collaborateurs et collaboratrices			Part des femmes			Total en %		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Catégorie de fonction									
Direction de la Haute Ecole	10	11	–9%	40%	36%	4%	1%	1%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	43	41	5%	65%	63%	2%	3%	4%	–1%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	20	33	–39%	35%	39%	–4%	2%	3%	–1%
Personnel administratif	143	158	–9%	64%	65%	–1%	12%	13%	–1%
Collaborateurs et collaboratrices scientifiques	111	113	–2%	70%	65%	5%	9%	10%	–1%
Enseignants et enseignantes	486	459	6%	64%	62%	2%	39%	39%	0%
Enseignants et enseignantes de pratique avec mandat élargie	310	276	12%	69%	66%	3%	25%	23%	2%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	110	88	25%	75%	74%	1%	9%	7%	2%
Total[9]	**1'233**	**1'179**	**5%**	**66%**	**63%**	**3%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence: 31 décembre

Aperçu VI: postes à temps plein par fonction

	Total des postes à temps plein			Part des femmes			Total en %		
	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ	2022	2021	Δ
Catégorie de fonction									
Direction de la Haute Ecole	9,2	10,1	–9%	35%	31%	4%	2%	2%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	33,5	31,8	5%	65%	66%	–1%	6%	6%	0%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	18,2	22,5	–19%	31%	34%	–3%	4%	5%	–1%
Personnel administratif	112,4	119,2	–6%	60%	62%	–2%	22%	23%	–1%
Collaborateurs et collaboratrices scientifiques	59,9	60,4	–1%	67%	66%	1%	12%	12%	0%
Enseignants et enseignantes	218,0	213,3	2%	62%	62%	0%	42%	42%	0%
Enseignants et enseignantes de pratique avec mandat élargie	20,4	18,6	10%	69%	68%	1%	4%	4%	0%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	43,9	31,8	38%	77%	71%	6%	8%	6%	2%
Total[9]	**515,4**	**507,6**	**2%**	**62%**	**62%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence: 31 décembre

Explication des statistiques sur les collaborateurs et collaboratrices

[1] Les unités administratives «Services» et «Réseau Transformation numérique» ont été créées dans le cadre de la réorganisation «Administration 2020» (jusqu'au 31 janvier 2020: «Administration centrale», «Administration des formations de base», «Administration de la formation continue et de la recherche»).

[2] Les domaines de travail suivants et leurs collaborateurs et collaboratrices font partie du réseau Transformation numérique et ne sont pas attribués à l'administration, mais à l'enseignement: Digital Learning Base (DigiLeb), conseil en informatique scolaire (anciennement rattaché à l'Institut de formation continue et des prestations de service) et Think Tank Médias et Informatique.

[3] Les collaborateurs et collaboratrices du domaine d'activités Admissions extraordinaires (AOZ) et du Centre de didactique des disciplines Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable (FDZ NMG+NE) sont rattachés à l'Institut du Degré primaire.

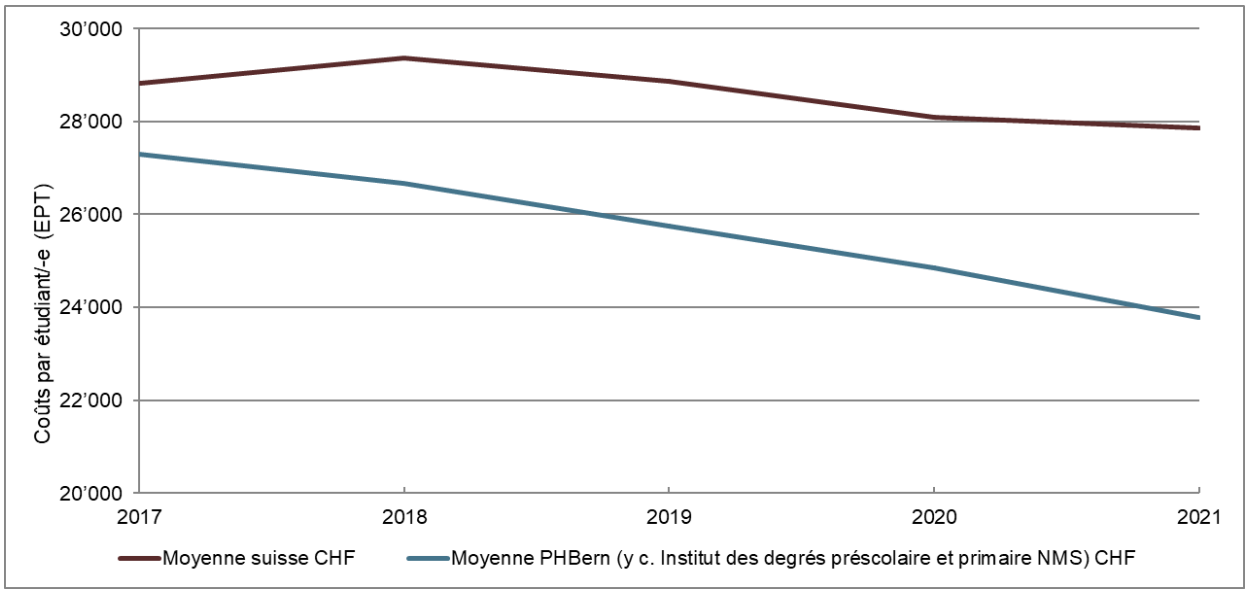
[4] Les collaborateurs et collaboratrices du Centre de didactique des disciplines Textiles et techniques – Design (FDZ TTG-D) sont rattachés à l'Institut du Degré secondaire I.

[5] Les collaborateurs et collaboratrices du Centre de didactique du sport (FDZ Sport) sont rattachés à l'Institut du Degré secondaire II.
[6] Le Centre de didactique des disciplines (FDZ) est considéré comme une unité spécifique depuis 2021.
[7] Le consortium BeLEARN a été créé en 2020 et est devenu l'association BeLEARN en 2021.
[8] Une même personne peut être employée à la PHBern ainsi qu'à l'Institut privé pour l'enseignement préscolaire et primaire NMS (IVP NMS).
[9] Une même personne peut occuper plusieurs fonctions.

3.3 Coûts de formation par étudiant/-e (équivalent temps plein)

	2018	2019	2020	2021
Moyenne nationale suisse (en CHF)	**29'369**	**28'859**	**28'079**	**27'865**
Moyenne de la PHBern (y compris IVP NMS) (en CHF)	**26'667**	**25'755**	**24'850**	**23'775**

Aperçu I: évolution des coûts par étudiant et étudiante en équivalent plein temps (en CHF)



3.4 Organes

Conseil de l’école

Elisabeth Schenk Jenzer (Présidente)	Rectrice du gymnase Kirchenfeld
Therese Hilfiker (Vice-présidente)	Ancienne Senior HR Business Partner CSL Behring Suisse
Prof. Dr Zoltán M. Balogh	Professeur et co-responsable de l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne
Bernhard Blank	Recteur du gymnase de Lerbermatt
Angela Fuchs (voix consultative)	Cheffe de la division des Hautes Écoles pédagogiques, Représentante de la Direction de l’instruction publique et de la culture (depuis le 1.7.2022)
Kathrin Hüppi	Ancienne enseignante du cycle 3 et codirectrice du cycle 3 de l'Oberstufenzentrum Rapperswil BE
Prof. Thomas Längin	Enseignant à la Haute école spécialisée bernoise
Samir Malek-Madani (siège invité)	Collaborateur scientifique Institut du Degré secondaire I, siège invité du corps intermédiaire de la PHBern
Christa Marti	Ancienne directrice de la fondation Aarhus (depuis le 1.8.2022)
Dr Madeleine Pfäffli	Enseignante à l'Institut du Degré primaire, représentante des enseignants et enseignantes de la PHBern
Prof. Dr Martin Schäfer	Recteur de la PHBern
Raymond Wiedmer	Etudiant Institut du Degré secondaire I, représentant des étudiants et étudiantes PHBern

A quitté le conseil de l’école

Simone Knödler-Gilgen (voix consultative)	Cheffe de la division des Hautes Écoles pédagogiques, Représentante de la Direction de l’instruction publique et de la culture (depuis le 30.4.2022)
Dr med. Eliane Siegenthaler	Médecin-cheffe de la polyclinique en psychiatrie infantile et juvénile et de l’hôpital de jour des Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne (au 30.6.2022)

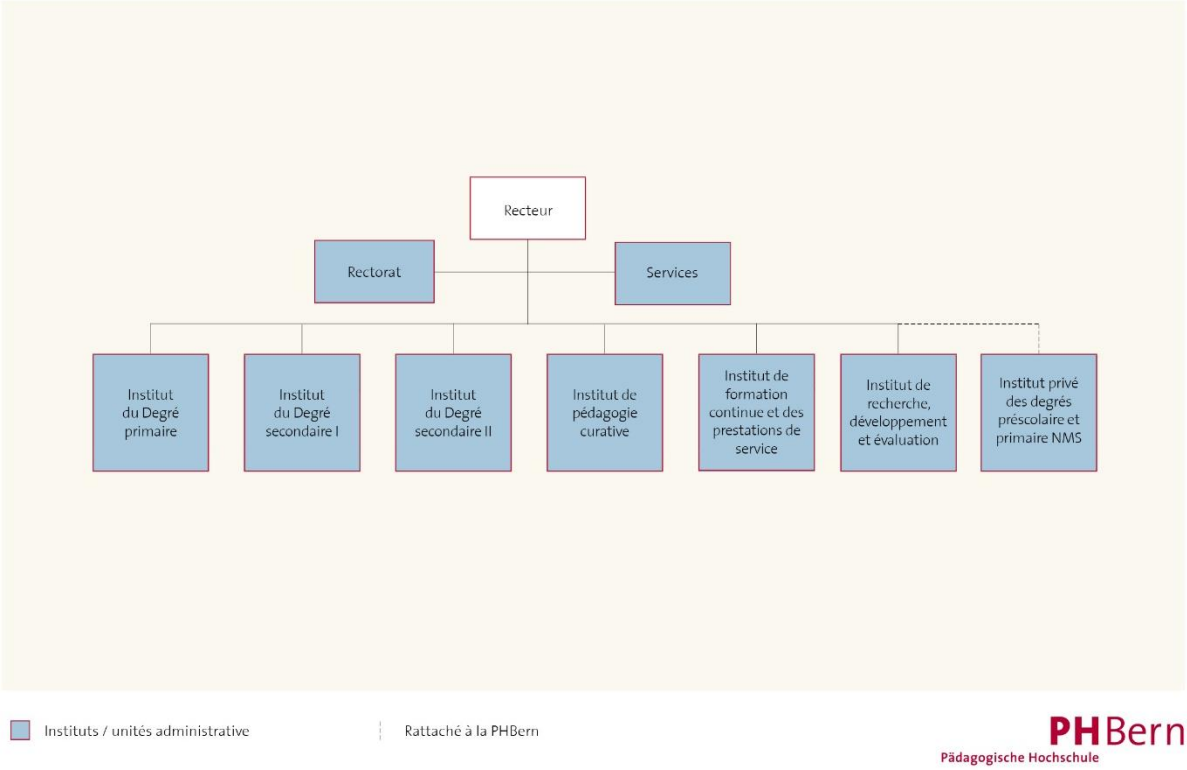
Direction de l'école

Prof. Dr Martin Schäfer (Présidence)	Recteur
Prof. Dr Daniel Steiner	Responsable de l'Institut du Degré primaire
Prof. Dr Andrea Schweizer	Responsable de l'Institut du Degré secondaire I
Prof. Dr Marc Eyer	Responsable de l'Institut du Degré secondaire II
Prof. Dr Michael Eckhart	Responsable de l'Institut de pédagogie curative
Prof. Dr Jürg Arpagaus	Responsable de l'Institut de formation continue et des prestations de service
Prof. Dr Doris Edelmann	Responsable de l'Institut de recherche, développement et évaluation
Prof. Dr Martin Stadelmann	Responsable de l'Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS
Martin Dietrich	Responsable de la section finances et controlling (jusqu'au 31.8.2022, voix consultative) Responsable de l'unité ressources humaines, finances et controlling (au 1.9.2022)
Dr Urs Dietrich (voix consultative)	Directeur du Réseau Transformation numérique

A quitté la direction de l'école :

Stefan von Wyl	Responsable Services (au 31.8.2022)

Organigramme



4 Comptes annuels 2022

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Chiffre	2022	2021
Rendement			
Financement de base	5.2.1	84’996	80’852
Produits de la recherche Fonds de tiers	5.2.2	2’162	1’744
Taxes d’études	5.2.3	5’371	5’148
Produits divers	5.2.3	2’686	2’783
Total Produits		**95’215**	**90’527**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	3’305	3’269
Charges de personnel	5.3.1	81’359	79’586
Autres charges d'exploitation	5.4.2	8’817	7’240
Amortissements	5.5.8	506	403
Total des charges d'exploitation		**93’987**	**90’498**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)		**1’228**	**29**
Charges financières	5.6	13	25
Produits financiers	5.6	3	2
Total résultat financier		**–10**	**–23**
RÉSULTAT ORDINAIRE		**1’218**	**6**
Variation des fonds liés	5.5.13	78	35
Total résultat du fonds		**78**	**35**
RÉSULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)		**1’296**	**41**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Chiffre	31.12.2022	31.12.2021
Actifs			
Liquidités	5.5.1	3’983	3’949
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	13’246	12’479
Autres créances à court terme	5.5.3	0	2
Stocks	**Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**	6	3
Comptes de régularisation actifs	5.5.5	1’227	1’678
Actifs courants		**18’462**	**18’111**
Immobilisations corporelles	5.5.6	889	1’163
Immobilisations incorporelles	5.5.7	995	303
Actifs immobilisés		**1’884**	**1’466**
Total actifs		**20’346**	**19’577**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	789	2’167
Autres dettes à court terme	5.5.10	299	294
Comptes de régularisation passifs	5.5.11	10’530	8’872
Créances à court terme envers les institutions de prévoyance	5.3.2	834	824
Provisions à court terme	5.5.12	2’236	1’477
Capitaux étrangers à court terme		**14’688**	**13’634**
Autres dettes à long terme	5.5.13	385	463
Dettes à long terme envers les institutions de prévoyance	5.3.2	10’427	11’351
Provisions à long terme	5.5.12	2’743	3’321
Capitaux étrangers à long terme		**13’555**	**15’135**
Total des capitaux étrangers		**28’243**	**28’769**
Résultats cumulés		–9’193	–9’233
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)		1’296	41
Total fonds propres		**–7’897**	**–9’193**
Total passifs		**20’346**	**19’577**

4.3 Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF	2022	2021
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	**1'296**	**41**
Amortissements/réévaluations des actifs immobilisés	506	403
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution des provisions sans incidence sur le fonds	–578	83
Autres charges/produits sans incidence sur le fonds	–1'825	–932
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	–767	–1'290
Diminution/augmentation des autres créances à court terme	1	–1
Diminution/augmentation des stocks	–4	–1
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	452	–453
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	–1'346	1'281
Augmentation/diminution d'autres dettes à court terme	3	255
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	1'658	839
Augmentation/diminution des provisions à court terme	1'593	–137
Flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation	**989**	**88**
Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–147	–224
Désinvestissements (vente) d'immobilisations corporelles	0	0
Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–808	–251
Désinvestissements (vente) d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement	**–955**	**–475**
Flux de trésorerie résultant de l'activité de financement	**0**	**0**
Total variation nette fonds Liquidités	**34**	**–387**
Liquidités au début de l'exercice	3'949	4'336
Liquidités à la fin de l'exercice	3'983	3'949
Variation fonds Liquidités	**34**	**–387**

Le fonds Liquidités se compose comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	7	10
Poste	1'251	2'709
Banque	90	129
Compte courant Administration des finances	2'635	1'101
Total	**3'983**	**3'949**

4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2022

Montants en KCHF	Fonds de base	Fonds de tiers	Total Fonds propres
Fonds propres au 01.01.2020	**--9'060**	**182**	**--8'878**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	–355	0	–355
Fonds propres au 31.12.2020	**--9'415**	**182**	**–9'233**
Fonds propres au 01.01.2021	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Réévaluation selon le chiffre 5.1.3	–334	0	–334
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	374	0	374
Fonds propres au 31.12.2021	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Fonds propres au 01.01.2022	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	1'296	0	1'296
Fonds propres au 31.12.2022	**–8'079**	**182**	**–7'897**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement : les fonds de base et les fonds de tiers.

Fonds de base
Les fonds de base avant répartition du bénéfice comprennent la réserve d'évaluation négative (principalement en raison de la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014) de moins KCHF 25 540 et les résultats annuels (positifs) cumulés de KCHF 16 165 de la PHBern.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés obtenus par des activités financées par des fonds de tiers.

Résultat annuel
La PHBern ne peut pas distribuer de bénéfices. Le résultat annuel 2022 sera affecté au capital propre après l'approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
Au 31.12.2022, la PHBern présente un fonds propre négatif de KCHF 7 897. Les fonds propres négatifs existent depuis l'introduction du système de cotisation et de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'ont pas d'influence directe sur la marche ordinaire des affaires. Le canton assure la liquidité de la PHBern (art. 71 OHEP) et la solvabilité de la PHBern n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2022

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes et des directeurs d'école, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable et dont le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2022 et approuvés par le conseil d'école le 28 mars 2023. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2023.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique de langue allemande (LHEP), la PHBern doit établir ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2022 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF (KCHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan qui est pris en compte selon oanda.com. Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les créances sont évaluées à leur valeur nominale.

L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.1.3 Retraitement de résultat et du bilan 2021

Au cours de l'exercice 2022, la PHBern a dû constater que les délimitations temporelles pour les contributions aux études partielles disciplinaires pour le semestre d'automne 2021 (SH21) n'avaient pas été effectuées correctement et que le résultat 2021 de la PHBern avait ainsi été présenté de manière trop positive. Par ailleurs, dans le passé, la part à court terme des créances envers les institutions de prévoyance n'était pas déterminée et présentée. Conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC, ces erreurs ont été ajustées dans les comptes de l'exercice précédent, comme si aucune erreur n'avait jamais été commise (méthode rétrospective). Le retraitement concerne les positions suivantes :

Compte de résultat

Montants en KCHF	2021 Rapporté	Retraite-ment	2021 Réévalué
Total Produits	**90'527**	**0**	**90'527**
Charges			
Autres contributions à des tiers	2'935	334	3'269
Charges de personnel	79'586	0	79'586
Autres charges d'exploitation	7'240	0	7'240
Amortissements	403	0	403
Total des charges d'exploitation	**90'163**	**334**	**90'498**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)	**364**	**334**	**29**
Total résultat financier	**–23**	**0**	**–23**
RÉSULTAT ORDINAIRE	**341**	**334**	**6**
Total résultat du fonds	**35**	**0**	**35**
RÉSULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)	**375**	**334**	**41**

Bilan

Montants en KCHF	2021 Rapporté	Retraite-ment	2021 Réévalué
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	2'167	0	2'167
Autres dettes à court terme	294	0	294
Comptes de de régularisation passifs	8'538	334	8'872
Créances à court terme envers les institutions de prévoyance	0	824	824
Provisions à court terme	1'477	*0*	1'477
Capitaux étrangers à court terme	**12'476**	**1'158**	**13'634**
Autres dettes à long terme	463	0	463
Dettes à long terme envers les institutions de prévoyance	12'175	**–**824	11'351
Provisions à long terme	3'321	0	3'321
Capitaux étrangers à long terme	**15'959**	**–824**	**15'135**
Total des capitaux étrangers	**28'435**	**334**	**28'769**
Résultats cumulés	–9'233	0	–9'233
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	375	**–**334	41
Total Fonds propres	**–8'858**	**–334**	**–9'192**
Total passifs	**19'577**	**0**	**19'577**

5.2 Positions de recettes de la PHBern

Les revenus de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des revenus de la recherche ainsi que des autres revenus. Dans cette section, les principaux postes de revenus de la PHBern sont expliqués plus en détail.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2022	2021
Contribution du canton de Berne	62’315	60’708
Contribution de tiers	4’202	2’213
Contribution AHES (étudiants extra-cantonaux)	18’479	17’931
Total Financement de base	**84’996**	**80’852**

Pour l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l'année 2022 une contribution de KCHF 65 515 (ACE 1526/2021 du 22 décembre 2021). Dont KCHF 1 500 pour l'association BeLEARN, qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l'association BeLEARN. Sur la contribution cantonale de KCHF 64 015 destinée à la PHBern, KCHF 62 315 ont été comptabilisés sous le poste «Contribution du canton de Berne», ce qui représente 65,5 % (67,1 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Les indemnités du canton de Berne d'un montant de KCHF 1 700 francs pour les offres de formation continue et de prestations de service financées par des objets conformément au mandat de prestations 2022 à 2025 sont comprises dans le poste «Contribution de tiers». Certaines indemnités de ce type ont été comptabilisées l'année précédente dans les produits des prestations de service. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations du canton de Berne sous Transactions avec des parties liées, chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».

Les frais de scolarité AHES continuent d'augmenter en raison de la hausse continue du nombre d'étudiants et étudiantes, de l'augmentation du tarif AHES et de l'intensité accrue des études ; ils correspondent à 19,4 % (19,8 % l'année précédente) des produits d'exploitation pour l'année sous revue.

5.2.2 Produits de la recherche Fonds de tiers

Montants en KCHF	2022	2021
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS)	915	959
Autres produits de projets	1’247	785
Total Produits de la recherche Fonds de tiers	**2’162**	**1’744**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers s'élève à KCHF 2 162 pour l'année sous revue et correspond à 2,3 % (année précédente: 1,9 %) des produits d'exploitation. Par rapport à l'année précédente, les projets achevés et les nouveaux projets s'équilibrent. L'écart se justifie par le fait que chaque projet a un volume financier différent.

5.2.3 Taxes d'études et produits divers

Montants en KCHF	2022	2021
Taxes d'études	5'371	5'148
Produits de la formation continue	1'092	760
Produits des prestations	1'166	1'688
Produits divers	428	338
Réductions des recettes	0	–3
Total -Taxes d'études et produits divers	**8'057**	**7'931**

Avec KCHF 8 057, soit 8,5 %, les autres produits restent au même niveau que l'année précédente (8,8 %) des produits d'exploitation. Dans l'ensemble, le nombre d'étudiants et étudiantes et de participants aux cours de formation continue à la PHBern a augmenté, ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études à KCHF 5 371.
L'année précédente, de nombreux cours de formation continue ont été annulés au premier semestre en raison de la pandémie de coronavirus et le nombre de participants a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente, ce qui s'est traduit par une hausse des recettes de la formation continue. Certains achats de prestations du canton de Berne ont été comptabilisés en 2022 sous «Contributions de tiers» au lieu de l'être dans le produit des prestations. La création de l'association BeLEARN permet de supprimer les refacturations de salaires via le produit des prestations de service.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2022, la PHBern employait plus de 1 100 collaborateurs et collaboratrices, répartis sur un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern au section 3.2 «collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2022	2021
Traitements	67'053	65'501
Cotisations de sécurité sociale sans les institutions de prévoyance	5'570	5'503
Institutions de prévoyance	7'477	7'595
Autres charges de personnel	1'259	987
Total charges de personnel	**81'359**	**79'586**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 81 359 (86,6 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 79 586, 87,9 %). Les charges salariales ont augmenté de KCHF 1 552 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, les indemnités versées aux professeurs honoraires et l'augmentation des salaires due à la progression salariale. Les salaires

de l'institution hôte BeLEARN ne sont plus inclus dans les chiffres de la PHBern pour l'année de référence en raison de la création de l'association BeLEARN. La provision pour les primes de fidélité augmente de KCHF 175, la provision pour la gestion du temps de travail augmente de KCHF 37.

Les KCHF 7 477 des institutions de prévoyance comprennent KCHF 7 561 de cotisations et une réduction de KCHF 84 qui a été comptabilisée suite à l'ajustement de la provision pour engagement de prévoyance.

5.3.2 Créances envers les institutions de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions pour les engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, la provision (c'est-à-dire l'engagement économique de la PHBern) est déterminée sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également appliquées pour le canton de Berne:

- Salaires annuel assuré de tous les collaborateurs et collaboratrices (CPB à partir de 25 ans, CACEB à partir de 17 ans) avec date de référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2022 = 12 ans)
- Taux d'intérêt de 0 % en raison de la situation actuelle des marchés financiers.

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2021	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–480	–333	–813
Constitution de provisions	0	373	373
Dissolution de provisions	–179	–78	–257
Valeur comptable au 31.12.2021	**7'081**	**5'094**	**12'175**
dont à long terme	**6'602**	**4'749**	**11'351**
dont à court terme	**479**	**345**	**824**
Valeur comptable au 01.01.2022	**7'081**	**5'094**	**12'175**
Adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–478	–352	–830
Constitution de provisions	21	106	127
Dissolution de provisions	–127	–84	–211
Valeur comptable au 31.12.2022	**6'497**	**4'764**	**11'261**
dont à long terme	**6'015**	**4'412**	**10'427**
dont à court terme	**481**	**353**	**834**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2022 auprès de la CPB (504 assurés) et de la CACEB (514 assurés). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2022 un degré de couverture de 87,6 % (année précédente 97,0 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 33 172 au 31 décembre 2022 (année précédente KCHF 7 871). La CACEB présente au 31 décembre 2022 un degré de couverture de 89,8 % (année précédente 98,4 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 5 027 au 31 décembre 2022 (année précédente KCHF 789). Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2022 s'élève au total à KCHF 38 198. L'importante différence entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d'approche. L'engagement économique (provision) de la PHBern se fonde sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement existant jusqu'en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres évolution de la bourse). Malgré l'important déficit existant au 31.12.2022, la PHBern ne part pas du principe qu'il existe un engagement économique supplémentaire par rapport à l'engagement déjà inscrit au bilan.

Montants en KCHF	Excédents/Découverts	Part économique Avantages/obligations		Variation avec effet sur le résultat par rapport à l'année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
		31.12.2022	31.12.2021			31.12.2022	31.12.2021
Plans de prévoyance avec excédents de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**38'198**	**11'261**	**12'175**	**–914**	**7'561**	**7'477**	**7'595**
CPB	33'172	6'496	7'081	–585	7'561	7'477	7'595
CACEB	5'027	4'765	5'094	–329			
Total	**38'198**	**11'261**	**12'175**	**–914**	**7'561**	**7'477**	**7'595**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculés à la date de clôture du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique n'a lieu que si l'on s'attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (par ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres contributions à des tiers et sur les autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2022	2021
Bourses	265	69
Contributions versées aux propres établissements	3’040	3’199
Total Autres contributions à des tiers	**3’305**	**3’268**

Les bourses comprennent les contributions à la mobilité des étudiants et étudiantes et des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (KCHF 265). Ces contributions ont nettement augmenté par rapport à l'année précédente en raison de la disparition des effets de la pandémie de coronavirus.

Le poste le plus important sous «Contributions versées aux propres établissements» est la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé: KCHF 1 590). Par ailleurs, l'acquisition de prestations de formation (en fonction du choix des disciplines) auprès d'autres hautes écoles est représentée. En outre, des coûts sont comptabilisés pour les crédits médias, pour les médias électroniques et pour les charges du «Kulturpromille». L'ensemble de ce poste représente 3,5 % (3,6 % l'année précédente) des charges d'exploitation.

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2022	2021
Charges liées aux bâtiments	2’823	2’400
Entretien, réparation, remplacement	306	223
Charges administratives	1’296	1’134
Charges informatiques	2’578	1’909
Autres charges	1’814	1’574
Total Autres charges d'exploitation	**8’817**	**7’240**

Les coûts suivants sont représentés dans les charges liées aux bâtiments: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. D’une part, les charges liées aux bâtiments comprennent des frais d'entretien et de nettoyage moins élevés mais, d'autre part, des prix de l'électricité plus élevés entraînent des coûts supplémentaires importants. Les charges informatiques de KCHF 2 578 représentent tous les frais de tiers liés à l'informatique. Des charges d'exploitation de logiciels plus élevés, notamment la mise en service de deux nouvelles plateformes de communication pour les collaborateurs et collaboratrices et les étudiants et étudiantes, entraînent des coûts supplémentaires par rapport à l'année précédente. Dans le poste «Autres charges», les frais de matériel pour les projets de recherche et la participation aux frais des cantines ont augmenté au cours de l'année sous revue (disparition des effets de la pandémie de coronavirus).

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur l'actif circulant et l'actif immobilisé ainsi que sur les capitaux étrangers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	7	10
Poste	1’251	2’709
Banque	90	129
Compte courant Administration des finances	2’635	1’101
Total des liquidités	**3’983**	**3’949**

Le canton de Berne organise la gestion de la trésorerie de la PHBern. Les paiements des salaires, les paiements importants entre les hautes écoles bernoises et la contribution cantonale sont effectués via le compte courant Administration des finances.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant de l'administration des finances fait également partie des liquidités. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	13’246	12’341
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	0	138
Correction de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**13’246**	**12’479**

La raison de ces créances élevées consiste avant tout dans des frais de scolarité AHES ouverts du semestre d'automne 2022 (y compris en partie IVP NMS) de KCHF 11 240 avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l'année suivante). De plus, des fonds d’études ont été facturés en décembre 2022 pour le semestre de printemps 2023. Dans les comptes de régularisation passifs, les parts pour l'année 2023, y compris la part pour l'IVP NMS, sont corrigées pour ces créances. L'évaluation individuelle des créances exigibles ne révèle aucun besoin de correction de valeur.

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale; pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Autres créances à court terme envers des tiers	0	1
Autres créances à court terme auprès envers des parties liées	0	1
Total des autres créances à court terme	**0**	**2**

Le dépôt de garantie en espèces sur le compte de douanier, qui figurait encore au bilan l'année précédente, a été remboursée à la PHBern. Aucune créance envers des parties liées n'est exigible à la fin de l'année.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Stocks de Matériel auxiliaire et d'exploitation	6	3
Total Stocks	**6**	**3**

Par stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation, on entend le stock de pellets de bois.

Principes comptables

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Charges payées d'avance	818	997
Produits non encore perçus	409	681
Total comptes de régularisation actifs	**1'227**	**1'678**

Les charges payées d'avance sont en grande partie des charges liées aux bâtiments et des charges informatiques. En outre, les soldes négatifs d'horaires variables de KCHF 177 y sont inclus (cf. chiffre 5.5.12 «Provisions à court et à long terme»).
Le poste «produits non encore perçus» comprend des régularisations pour des produits à recevoir pour un centre de didactique des disciplines, pour des prestations de service et pour des produits de projets.

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. L'évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipements	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	Total Immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État au 01.01.2021	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Entrées	0	0	0	0	0	273	273
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
Reclassifications	6	36	146	0	30	–218	0
État au 31.12.2021	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Correction de valeur cumulée							
État au 01.01.2021	**175**	**72**	**648**	**19**	**15**	**0**	**929**
Amortissements planifiés	25	11	329	6	5	0	376
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Valeur comptable au 31.12.2021	**62**	**97**	**847**	**54**	**48**	**55**	**1'163**
Valeurs d'acquisition							
État au 01.01.2022	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Entrées	0	0	0	0	0	92	92
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
Reclassifications	0	9	113	16	9	–147	0
État au 31.12.2022	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Correction de valeur cumulée							
État au 01.01.2022	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Amortissements planifiés	25	14	313	6	8	0	366
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
État au 31.12.2022	**225**	**97**	**1'283**	**31**	**28**	**0**	**1'664**
Valeur comptable au 31.12.2022	**37**	**92**	**647**	**64**	**49**	**0**	**889**

Principes comptables

Les immobilisations corporelles mobiles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique et systèmes de communication	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installation dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets informatiques	Immobilisations en cours	Total des immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État au 01.01.2021	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Entrées	0	0	251	251
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Correction de valeur cumulée				
État au 01.01.2021	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Amortissements planifiés	26	0	0	26
Sorties	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Valeur comptable au 31.12.2021	**52**	**0**	**251**	**303**
Valeurs d'acquisition				
État au 01.01.2022	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Entrées	0	0	831	831
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	864	0	–864	0
État au 31.12.2022	**2'628**	**0**	**218**	**2'846**
Correction de valeur cumulée				
État au 01.01.2022	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Amortissements planifiés	139	0	0	139
Sorties	0	0	0	0
État au 31.12.2022	**1'851**	**0**	**0**	**1'851**
Valeur comptable au 31.12.2022	**777**	**0**	**218**	**995**

Principes comptables

Sont considérées comme immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Logiciels	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2022	2021
Amortissements des immobilisations corporelles	366	376
Amortissements des immobilisations incorporelles	140	27
Total Amortissements	**506**	**403**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 506 et ont augmenté au cours de l'année sous revue, principalement en raison de l'activation partielle d'un logiciel. Aucun amortissement non planifié n'est à signaler.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Dettes envers de tiers résultant de livraisons et de prestations	784	1’162
Dettes envers de parties liées résultant de livraisons et de prestations	5	1’005
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**789**	**2’167**

Les créances à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas exigibles et sont payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé. En ce qui concerne les créances résultant de livraisons et de prestations envers des personnes parties liées, il s'agissait l'année précédente d'une contribution du canton de Berne pour la mise en place de BeLEARN (ACE 1239/2021), non utilisée au cours de l'exercice. Celle-ci a été transmise à BeLEARN au cours de l'année sous revue.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Autres dettes é court terme de services de l'État	29	35
Autres dettes à court terme envers des tiers	70	59
Fonds dépendants (part à court terme)	200	200
Autres dettes à court terme envers des parties liées	0	0
Total Autres dettes à court terme	**299**	**294**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes non exigibles au titre de la TVA et les dettes envers l'association des étudiants et étudiantes et le personnel. Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond à la part à court terme du Fonds pour le «Kulturpromille». De plus amples informations sur les fonds sont disponibles au chapitre 5.5.13 «Autres dettes (fonds affectés à court et long terme)».

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont celles dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Charges non encore payées	2'387	1'256
Produits déjà perçus	8'143	7'616
Total comptes de régularisation passifs	**10'530**	**8'872**

Dans le poste «Charges non encore payées», les factures non comptabilisées à la date de clôture du bilan pour l'année 2022 sont régularisées (notamment factures de l'informatique, frais annexes des bâtiments, projets et un décompte ouvert Études partielles spécialisées pour le semestre d'automne 2022). En outre, les indemnités de stage et les honoraires dus ont été régularisés. Dans la rubrique «produits déjà perçus» on a surtout délimité les frais de scolarité AHES, les taxes semestrielles et de formation continue déjà facturés ainsi que les produits de projets facturés.

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Primes de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2021	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Constitutions	410	608	703	10	1'731
Utilisation	–437	–594	–618	–177	–1'826
Soldes négatifs de temps activés	40	0	0	0	40
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeur comptable au 31.12.2021	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Valeur comptable au 01.01.2022	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Constitution	2'010	860	341	0	3'211
Utilisation	–1'963	–684	–362	–6	–3'015
Soldes négatifs de temps activés	–10	0	0	0	–10
Dissolution	0	0	0	–4	–4
Valeur comptable au 31.12.2022	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
dont à long terme	**918**	**933**	**892**	**0**	**2'743**
dont à court terme	**1'066**	**498**	**673**	**0**	**2'236**

Avoirs en temps

La provision pour les avoirs en temps comprend les avoirs en horaires variables, les soldes de vacances et les avoirs en comptes à long terme des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision augmente de KCHF 37 au cours de l'année sous revue. Les avoirs de vacances ont augmenté de KCHF 48 au total, les avoirs de comptes à long terme ont diminué de KCHF 91 et les soldes d'horaires variables ont augmenté de KCHF 80. Les soldes d'horaires variables négatifs ont diminué de KCHF 10 au cours de l'exercice sous revue, ils sont transférés dans les comptes de régularisation actifs (chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs (CRA)»).

Prime de fidélité

Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, les enseignants et enseignantes peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
L'année précédente, la rubrique «Autres provisions» comprenait une provision pour risques TVA de KCHF 10. Au cours de l'année sous revue, la provision a été utilisée à hauteur de KCHF 6 et les KCHF 4 restants ont été dissous.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les soldes d'horaires variables, de longue durée et de vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision pour la gestion du temps), les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices, les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes ainsi que les droits résultant de rentes spéciales et de rentes transitoires.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.5.13 Autres dettes (fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2022	Reclassement	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2022
Kulturpromille	663	0	208	–286	585
Fonds BeLEARN	0	0	2’038	–2’038	0
Total des engagements (fonds)	**663**	**0**	**2’246**	**–2’324**	**585**
dont à long terme	**463**	**0**	**208**	**–286**	**385**
dont à court terme	**200**	**0**	**2’038**	**–2’038**	**200**

Le Kulturpromille est une offre de la PHBern pour la promotion d'activités culturelles et est géré comme un fonds. Les fonds de l'année 2022 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse sociale.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'ordonnance sur la PHBern de langue allemande (OHEP). La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2022	2021
Charges financières	13	25
Produits financiers	3	2
Total résultat financier	**–10**	**–23**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'escompte.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements éventuels

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucune créance ni aucun engagement éventuels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Engagements sur contrats à long terme	523	741

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme personne (physique ou morale) est liée toute personne qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérés comme une partie liée les membres du conseil d'école et de la direction de l'école. De même, le canton de Berne (pour les contributions dans le cadre du mandat de prestations à la PHBern pour les années 2022 à 2025) compte parmi les parties liées. L'association BeLEARN (l'année précédente le consortium BeLEARN) est considérée comme une personne proche au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % ainsi que fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les créances envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.

La rémunération du conseil de l’école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transaction	Volumes 2022	Volumes 2021	Autres conditions importantes
Mandat de prestations de 4 ans du Conseil exécutif et de la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern			Durée de 4 ans du mandat de prestations
Contribution cantonale annuelle à la PHBern	62'315	60'708	Approbation annuelle de la cotisation annuelle par le Conseil exécutif
Achats de prestations par le canton de Berne	**3'793**	**2'595**	
Case Management	800	800	
Contribution aux frais pour les enseignants et enseignantes et les directions d'école dans le domaine des écoles spécialisées	750	750	
Crédit supplémentaire pour le programme d'études 21	0	300	
Programme d'études 21	200	200	
Point de contact Pénurie de personnel enseignant	124	82	
IS2 Offres Formation continue*	500	0	
Offres Bibliothèques scolaires et communales*	100	0	
Contribution participation Centre BeLEARN	500	0	Accords individuels par prestation
Conseil en pédagogie curative Pool 2 (CPS2)	400	400	
Projet d'assistance scolaire	79	15	
STIM-en route	75	48	
Projet d'aide à la classe	55	0	
Offres complémentaires Crise ukrainienne	210	0	
Contributions du canton de Berne	**32**	**13**	
Jeunesse et sport	22	13	
Utilisation pour les enseignants et enseignantes sans formation pédagogique	10	0	
Contributions du canton de Berne	**20**	**0**	
École favorable à l'activité physique	20	0	
Total du volume financier du canton de Berne	**66'160**	**63'316**	

*Jusqu'en 2021, sous «Contribution cantonale annuelle»; avec la nouvelle période de mandat de prestations 2022 à 2025, nouvellement mentionnée séparément

Montants en KCHF Transaction	Volume 2022	Volume 2021	Autres conditions importantes
Contribution de l'institution hôte	1’500	0	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	1’355	0	Selon le mandat de prestations
Dont prestation corporelles Loyer versé à OIC*	145	0	
Contribution supplémentaire affectée	1’000	0	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	683	0	Selon RRB 1239/2021
Dont prestation corporelle à OIC*	317	0	
Prestations fournies par la PHBern	39	49	Contrat de prestations
Cotisation de membre à BeLEARN	0	88	Accord de consortium
Refacturation des charges à BeLEARN	1	313	Factures des fournisseurs
Total du volume financier de l'association BeLEARN (année précédente Consortium BeLEARN)	**2’540**	**450**	

*Office des immeubles et de construction de la Direction des travaux publics et des transports

5.8.2 Autres opérations non comptabilisées

Autres indications Transaction	2022	2021	Autres conditions importantes
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et bureaux)			Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Frais de locaux remis en KCHF, sans les charges de bâtiments indiquées sous le chiffre 5.4.2	7’818	7’823	
Volume des locaux en m^2	21’402	21’419	
Contrats de prestations pour la fourniture de services informatiques gratuits dans le cadre des applications pour le personnel avec le canton de Berne	ne peut pas être chiffré	ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Contrat de prestations en KCHF avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision gratuites	58	72	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

5.9 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

5.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil d'école le 28 mars 2023. Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du 31 décembre 2022 ayant une influence significative sur les comptes annuels 2022.

Berne, le 28 mars 2023



Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2022 : rapport de l'organe de révision

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 24 à 49) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 28 mars 2023

PHBern
Rektorat
Länggassstrasse 35
CH-3012 Bern
T +41 31 309 20 11
rektorat@phbern.ch
www.phbern.ch

PHBern: für professionelles
Handeln in Schule und Unterricht

PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	668/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.5167
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2022 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la PHBern est assuré au moyen du système de subventionnement. Les comptes annuels de la PHBern sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 50b, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Articles 64 et 70 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels de la PHBern ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2022 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Destinataire
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2022 de la PHBern (extrait du rapport de gestion 2022 de la PHBern, pp. 24-52)

4 Comptes annuels 2022

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Chiffre	2022	2021
Rendement			
Financement de base	5.2.1	84’996	80’852
Produits de la recherche Fonds de tiers	5.2.2	2’162	1’744
Taxes d’études	5.2.3	5’371	5’148
Produits divers	5.2.3	2’686	2’783
Total Produits		**95’215**	**90’527**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	3’305	3’269
Charges de personnel	5.3.1	81’359	79’586
Autres charges d'exploitation	5.4.2	8’817	7’240
Amortissements	5.5.8	506	403
Total des charges d'exploitation		**93’987**	**90’498**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)		**1’228**	**29**
Charges financières	5.6	13	25
Produits financiers	5.6	3	2
Total résultat financier		**–10**	**–23**
RÉSULTAT ORDINAIRE		**1’218**	**6**
Variation des fonds liés	5.5.13	78	35
Total résultat du fonds		**78**	**35**
RÉSULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)		**1’296**	**41**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Chiffre	31.12.2022	31.12.2021
Actifs			
Liquidités	5.5.1	3’983	3’949
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	13’246	12’479
Autres créances à court terme	5.5.3	0	2
Stocks	**Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**	6	3
Comptes de régularisation actifs	5.5.5	1’227	1’678
Actifs courants		**18’462**	**18’111**
Immobilisations corporelles	5.5.6	889	1’163
Immobilisations incorporelles	5.5.7	995	303
Actifs immobilisés		**1’884**	**1’466**
Total actifs		**20’346**	**19’577**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	789	2’167
Autres dettes à court terme	5.5.10	299	294
Comptes de régularisation passifs	5.5.11	10’530	8’872
Créances à court terme envers les institutions de prévoyance	5.3.2	834	824
Provisions à court terme	5.5.12	2’236	1’477
Capitaux étrangers à court terme		**14’688**	**13’634**
Autres dettes à long terme	5.5.13	385	463
Dettes à long terme envers les institutions de prévoyance	5.3.2	10’427	11’351
Provisions à long terme	5.5.12	2’743	3’321
Capitaux étrangers à long terme		**13’555**	**15’135**
Total des capitaux étrangers		**28’243**	**28’769**
Résultats cumulés		–9’193	–9’233
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)		1’296	41
Total fonds propres		**–7’897**	**–9’193**
Total passifs		**20’346**	**19’577**

4.3 Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF	2022	2021
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	**1'296**	**41**
Amortissements/réévaluations des actifs immobilisés	506	403
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution des provisions sans incidence sur le fonds	–578	83
Autres charges/produits sans incidence sur le fonds	–1'825	–932
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	–767	–1'290
Diminution/augmentation des autres créances à court terme	1	–1
Diminution/augmentation des stocks	–4	–1
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	452	–453
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	–1'346	1'281
Augmentation/diminution d'autres dettes à court terme	3	255
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	1'658	839
Augmentation/diminution des provisions à court terme	1'593	–137
Flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation	**989**	**88**
Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–147	–224
Désinvestissements (vente) d'immobilisations corporelles	0	0
Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–808	–251
Désinvestissements (vente) d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement	**–955**	**–475**
Flux de trésorerie résultant de l'activité de financement	**0**	**0**
Total variation nette fonds Liquidités	**34**	**–387**
Liquidités au début de l'exercice	3'949	4'336
Liquidités à la fin de l'exercice	3'983	3'949
Variation fonds Liquidités	**34**	**–387**

Le fonds Liquidités se compose comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	7	10
Poste	1'251	2'709
Banque	90	129
Compte courant Administration des finances	2'635	1'101
Total	**3'983**	**3'949**

4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2022

Montants en KCHF	Fonds de base	Fonds de tiers	Total Fonds propres
Fonds propres au 01.01.2020	**--9'060**	**182**	**--8'878**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	–355	0	–355
Fonds propres au 31.12.2020	**--9'415**	**182**	**–9'233**
Fonds propres au 01.01.2021	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Réévaluation selon le chiffre 5.1.3	–334	0	–334
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	374	0	374
Fonds propres au 31.12.2021	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Fonds propres au 01.01.2022	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	1'296	0	1'296
Fonds propres au 31.12.2022	**–8'079**	**182**	**–7'897**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement : les fonds de base et les fonds de tiers.

Fonds de base
Les fonds de base avant répartition du bénéfice comprennent la réserve d'évaluation négative (principalement en raison de la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014) de moins KCHF 25 540 et les résultats annuels (positifs) cumulés de KCHF 16 165 de la PHBern.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés obtenus par des activités financées par des fonds de tiers.

Résultat annuel
La PHBern ne peut pas distribuer de bénéfices. Le résultat annuel 2022 sera affecté au capital propre après l'approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
Au 31.12.2022, la PHBern présente un fonds propre négatif de KCHF 7 897. Les fonds propres négatifs existent depuis l'introduction du système de cotisation et de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'ont pas d'influence directe sur la marche ordinaire des affaires. Le canton assure la liquidité de la PHBern (art. 71 OHEP) et la solvabilité de la PHBern n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2022

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes et des directeurs d'école, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable et dont le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2022 et approuvés par le conseil d'école le 28 mars 2023. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2023.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique de langue allemande (LHEP), la PHBern doit établir ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2022 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF (KCHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan qui est pris en compte selon oanda.com. Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les créances sont évaluées à leur valeur nominale.

L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.1.3 Retraitement de résultat et du bilan 2021

Au cours de l'exercice 2022, la PHBern a dû constater que les délimitations temporelles pour les contributions aux études partielles disciplinaires pour le semestre d'automne 2021 (SH21) n'avaient pas été effectuées correctement et que le résultat 2021 de la PHBern avait ainsi été présenté de manière trop positive. Par ailleurs, dans le passé, la part à court terme des créances envers les institutions de prévoyance n'était pas déterminée et présentée. Conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC, ces erreurs ont été ajustées dans les comptes de l'exercice précédent, comme si aucune erreur n'avait jamais été commise (méthode rétrospective). Le retraitement concerne les positions suivantes :

Compte de résultat

Montants en KCHF	2021 Rapporté	Retraite-ment	2021 Réévalué
Total Produits	**90'527**	**0**	**90'527**
Charges			
Autres contributions à des tiers	2'935	334	3'269
Charges de personnel	79'586	0	79'586
Autres charges d'exploitation	7'240	0	7'240
Amortissements	403	0	403
Total des charges d'exploitation	**90'163**	**334**	**90'498**
Résultat d'exploitation Bénéfice (+) / Perte (-)	**364**	**334**	**29**
Total résultat financier	**–23**	**0**	**–23**
RÉSULTAT ORDINAIRE	**341**	**334**	**6**
Total résultat du fonds	**35**	**0**	**35**
RÉSULTAT Bénéfice (+) / Perte (-)	**375**	**334**	**41**

Bilan

Montants en KCHF	2021 Rapporté	Retraite-ment	2021 Réévalué
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	2'167	0	2'167
Autres dettes à court terme	294	0	294
Comptes de de régularisation passifs	8'538	334	8'872
Créances à court terme envers les institutions de prévoyance	0	824	824
Provisions à court terme	1'477	*0*	1'477
Capitaux étrangers à court terme	**12'476**	**1'158**	**13'634**
Autres dettes à long terme	463	0	463
Dettes à long terme envers les institutions de prévoyance	12'175	–824	11'351
Provisions à long terme	3'321	0	3'321
Capitaux étrangers à long terme	**15'959**	**–824**	**15'135**
Total des capitaux étrangers	**28'435**	**334**	**28'769**
Résultats cumulés	–9'233	0	–9'233
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (-)	375	–334	41
Total Fonds propres	**–8'858**	**–334**	**–9'192**
Total passifs	**19'577**	**0**	**19'577**

5.2 Positions de recettes de la PHBern

Les revenus de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des revenus de la recherche ainsi que des autres revenus. Dans cette section, les principaux postes de revenus de la PHBern sont expliqués plus en détail.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2022	2021
Contribution du canton de Berne	62’315	60’708
Contribution de tiers	4’202	2’213
Contribution AHES (étudiants extra-cantonaux)	18’479	17’931
Total Financement de base	**84’996**	**80’852**

Pour l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l'année 2022 une contribution de KCHF 65 515 (ACE 1526/2021 du 22 décembre 2021). Dont KCHF 1 500 pour l'association BeLEARN, qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l'association BeLEARN. Sur la contribution cantonale de KCHF 64 015 destinée à la PHBern, KCHF 62 315 ont été comptabilisés sous le poste «Contribution du canton de Berne», ce qui représente 65,5 % (67,1 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Les indemnités du canton de Berne d'un montant de KCHF 1 700 francs pour les offres de formation continue et de prestations de service financées par des objets conformément au mandat de prestations 2022 à 2025 sont comprises dans le poste «Contribution de tiers». Certaines indemnités de ce type ont été comptabilisées l'année précédente dans les produits des prestations de service. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations du canton de Berne sous Transactions avec des parties liées, chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».

Les frais de scolarité AHES continuent d'augmenter en raison de la hausse continue du nombre d'étudiants et étudiantes, de l'augmentation du tarif AHES et de l'intensité accrue des études ; ils correspondent à 19,4 % (19,8 % l'année précédente) des produits d'exploitation pour l'année sous revue.

5.2.2 Produits de la recherche Fonds de tiers

Montants en KCHF	2022	2021
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS)	915	959
Autres produits de projets	1’247	785
Total Produits de la recherche Fonds de tiers	**2’162**	**1’744**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers s'élève à KCHF 2 162 pour l'année sous revue et correspond à 2,3 % (année précédente: 1,9 %) des produits d'exploitation. Par rapport à l'année précédente, les projets achevés et les nouveaux projets s'équilibrent. L'écart se justifie par le fait que chaque projet a un volume financier différent.

5.2.3 Taxes d'études et produits divers

Montants en KCHF	2022	2021
Taxes d'études	5'371	5'148
Produits de la formation continue	1'092	760
Produits des prestations	1'166	1'688
Produits divers	428	338
Réductions des recettes	0	–3
Total -Taxes d'études et produits divers	**8'057**	**7'931**

Avec KCHF 8 057, soit 8,5 %, les autres produits restent au même niveau que l'année précédente (8,8 %) des produits d'exploitation. Dans l'ensemble, le nombre d'étudiants et étudiantes et de participants aux cours de formation continue à la PHBern a augmenté, ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études à KCHF 5 371.
L'année précédente, de nombreux cours de formation continue ont été annulés au premier semestre en raison de la pandémie de coronavirus et le nombre de participants a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente, ce qui s'est traduit par une hausse des recettes de la formation continue. Certains achats de prestations du canton de Berne ont été comptabilisés en 2022 sous «Contributions de tiers» au lieu de l'être dans le produit des prestations. La création de l'association BeLEARN permet de supprimer les refacturations de salaires via le produit des prestations de service.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2022, la PHBern employait plus de 1 100 collaborateurs et collaboratrices, répartis sur un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern au section 3.2 «collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2022	2021
Traitements	67'053	65'501
Cotisations de sécurité sociale sans les institutions de prévoyance	5'570	5'503
Institutions de prévoyance	7'477	7'595
Autres charges de personnel	1'259	987
Total charges de personnel	**81'359**	**79'586**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 81 359 (86,6 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 79 586, 87,9 %). Les charges salariales ont augmenté de KCHF 1 552 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, les indemnités versées aux professeurs honoraires et l'augmentation des salaires due à la progression salariale. Les salaires

de l'institution hôte BeLEARN ne sont plus inclus dans les chiffres de la PHBern pour l'année de référence en raison de la création de l'association BeLEARN. La provision pour les primes de fidélité augmente de KCHF 175, la provision pour la gestion du temps de travail augmente de KCHF 37.

Les KCHF 7 477 des institutions de prévoyance comprennent KCHF 7 561 de cotisations et une réduction de KCHF 84 qui a été comptabilisée suite à l'ajustement de la provision pour engagement de prévoyance.

5.3.2 Créances envers les institutions de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions pour les engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, la provision (c'est-à-dire l'engagement économique de la PHBern) est déterminée sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également appliquées pour le canton de Berne:

- Salaires annuel assuré de tous les collaborateurs et collaboratrices (CPB à partir de 25 ans, CACEB à partir de 17 ans) avec date de référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2022 = 12 ans)
- Taux d'intérêt de 0 % en raison de la situation actuelle des marchés financiers.

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2021	**7'740**	**5'132**	**12'872**
Adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–480	–333	–813
Constitution de provisions	0	373	373
Dissolution de provisions	–179	–78	–257
Valeur comptable au 31.12.2021	**7'081**	**5'094**	**12'175**
dont à long terme	**6'602**	**4'749**	**11'351**
dont à court terme	**479**	**345**	**824**
Valeur comptable au 01.01.2022	**7'081**	**5'094**	**12'175**
Adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–478	–352	–830
Constitution de provisions	21	106	127
Dissolution de provisions	–127	–84	–211
Valeur comptable au 31.12.2022	**6'497**	**4'764**	**11'261**
dont à long terme	**6'015**	**4'412**	**10'427**
dont à court terme	**481**	**353**	**834**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2022 auprès de la CPB (504 assurés) et de la CACEB (514 assurés). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2022 un degré de couverture de 87,6 % (année précédente 97,0 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 33 172 au 31 décembre 2022 (année précédente KCHF 7 871). La CACEB présente au 31 décembre 2022 un degré de couverture de 89,8 % (année précédente 98,4 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 5 027 au 31 décembre 2022 (année précédente KCHF 789). Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2022 s'élève au total à KCHF 38 198. L'importante différence entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d'approche. L'engagement économique (provision) de la PHBern se fonde sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement existant jusqu'en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres évolution de la bourse). Malgré l'important déficit existant au 31.12.2022, la PHBern ne part pas du principe qu'il existe un engagement économique supplémentaire par rapport à l'engagement déjà inscrit au bilan.

Montants en KCHF	Excédents/Découverts	Part économique Avantages/obligations 31.12.2022	31.12.2021	Variation avec effet sur le résultat par rapport à l'année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel 31.12.2022	31.12.2021
Plans de prévoyance avec excédents de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**38'198**	**11'261**	**12'175**	**–914**	**7'561**	**7'477**	**7'595**
CPB	33'172	6'496	7'081	–585	7'561	7'477	7'595
CACEB	5'027	4'765	5'094	–329			
Total	**38'198**	**11'261**	**12'175**	**–914**	**7'561**	**7'477**	**7'595**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculés à la date de clôture du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique n'a lieu que si l'on s'attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (par ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres contributions à des tiers et sur les autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2022	2021
Bourses	265	69
Contributions versées aux propres établissements	3'040	3'199
Total Autres contributions à des tiers	**3'305**	**3'268**

Les bourses comprennent les contributions à la mobilité des étudiants et étudiantes et des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (KCHF 265). Ces contributions ont nettement augmenté par rapport à l'année précédente en raison de la disparition des effets de la pandémie de coronavirus.

Le poste le plus important sous «Contributions versées aux propres établissements» est la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé: KCHF 1 590). Par ailleurs, l'acquisition de prestations de formation (en fonction du choix des disciplines) auprès d'autres hautes écoles est représentée. En outre, des coûts sont comptabilisés pour les crédits médias, pour les médias électroniques et pour les charges du «Kulturpromille». L'ensemble de ce poste représente 3,5 % (3,6 % l'année précédente) des charges d'exploitation.

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2022	2021
Charges liées aux bâtiments	2'823	2'400
Entretien, réparation, remplacement	306	223
Charges administratives	1'296	1'134
Charges informatiques	2'578	1'909
Autres charges	1'814	1'574
Total Autres charges d'exploitation	**8'817**	**7'240**

Les coûts suivants sont représentés dans les charges liées aux bâtiments: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. D'une part, les charges liées aux bâtiments comprennent des frais d'entretien et de nettoyage moins élevés mais, d'autre part, des prix de l'électricité plus élevés entraînent des coûts supplémentaires importants. Les charges informatiques de KCHF 2 578 représentent tous les frais de tiers liés à l'informatique. Des charges d'exploitation de logiciels plus élevés, notamment la mise en service de deux nouvelles plateformes de communication pour les collaborateurs et collaboratrices et les étudiants et étudiantes, entraînent des coûts supplémentaires par rapport à l'année précédente. Dans le poste «Autres charges», les frais de matériel pour les projets de recherche et la participation aux frais des cantines ont augmenté au cours de l'année sous revue (disparition des effets de la pandémie de coronavirus).

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur l'actif circulant et l'actif immobilisé ainsi que sur les capitaux étrangers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Caisse	7	10
Poste	1'251	2'709
Banque	90	129
Compte courant Administration des finances	2'635	1'101
Total des liquidités	**3'983**	**3'949**

Le canton de Berne organise la gestion de la trésorerie de la PHBern. Les paiements des salaires, les paiements importants entre les hautes écoles bernoises et la contribution cantonale sont effectués via le compte courant Administration des finances.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant de l'administration des finances fait également partie des liquidités. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	13'246	12'341
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	0	138
Correction de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**13'246**	**12'479**

La raison de ces créances élevées consiste avant tout dans des frais de scolarité AHES ouverts du semestre d'automne 2022 (y compris en partie IVP NMS) de KCHF 11 240 avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l'année suivante). De plus, des fonds d'études ont été facturés en décembre 2022 pour le semestre de printemps 2023. Dans les comptes de régularisation passifs, les parts pour l'année 2023, y compris la part pour l'IVP NMS, sont corrigées pour ces créances. L'évaluation individuelle des créances exigibles ne révèle aucun besoin de correction de valeur.

Principes comptables
Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale; pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Autres créances à court terme envers des tiers	0	1
Autres créances à court terme auprès envers des parties liées	0	1
Total des autres créances à court terme	**0**	**2**

Le dépôt de garantie en espèces sur le compte de douanier, qui figurait encore au bilan l'année précédente, a été remboursée à la PHBern. Aucune créance envers des parties liées n'est exigible à la fin de l'année.

Principes comptables
Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Stocks de Matériel auxiliaire et d'exploitation	6	3
Total Stocks	**6**	**3**

Par stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation, on entend le stock de pellets de bois.

Principes comptables
Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Charges payées d'avance	818	997
Produits non encore perçus	409	681
Total comptes de régularisation actifs	**1'227**	**1'678**

Les charges payées d'avance sont en grande partie des charges liées aux bâtiments et des charges informatiques. En outre, les soldes négatifs d'horaires variables de KCHF 177 y sont inclus (cf. chiffre 5.5.12 «Provisions à court et à long terme»).
Le poste «produits non encore perçus» comprend des régularisations pour des produits à recevoir pour un centre de didactique des disciplines, pour des prestations de service et pour des produits de projets.

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. L'évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipements	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	Total Immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État au 01.01.2021	**256**	**144**	**1'678**	**79**	**38**	**0**	**2'195**
Entrées	0	0	0	0	0	273	273
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
Reclassifications	6	36	146	0	30	–218	0
État au 31.12.2021	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Correction de valeur cumulée							
État au 01.01.2021	**175**	**72**	**648**	**19**	**15**	**0**	**929**
Amortissements planifiés	25	11	329	6	5	0	376
Sorties	0	0	0	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Valeur comptable au 31.12.2021	**62**	**97**	**847**	**54**	**48**	**55**	**1'163**
Valeurs d'acquisition							
État au 01.01.2022	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Entrées	0	0	0	0	0	92	92
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
Reclassifications	0	9	113	16	9	–147	0
État au 31.12.2022	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Correction de valeur cumulée							
État au 01.01.2022	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Amortissements planifiés	25	14	313	6	8	0	366
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
État au 31.12.2022	**225**	**97**	**1'283**	**31**	**28**	**0**	**1'664**
Valeur comptable au 31.12.2022	**37**	**92**	**647**	**64**	**49**	**0**	**889**

Principes comptables

Les immobilisations corporelles mobiles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique et systèmes de communication	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installation dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets informatiques	Immobilisations en cours	Total des immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État au 01.01.2021	**1'764**	**0**	**0**	**1'764**
Entrées	0	0	251	251
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Correction de valeur cumulée				
État au 01.01.2021	**1'686**	**0**	**0**	**1'686**
Amortissements planifiés	26	0	0	26
Sorties	0	0	0	0
État au 31.12.2021	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Valeur comptable au 31.12.2021	**52**	**0**	**251**	**303**
Valeurs d'acquisition				
État au 01.01.2022	**1'764**	**0**	**251**	**2'015**
Entrées	0	0	831	831
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	864	0	–864	0
État au 31.12.2022	**2'628**	**0**	**218**	**2'846**
Correction de valeur cumulée				
État au 01.01.2022	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Amortissements planifiés	139	0	0	139
Sorties	0	0	0	0
État au 31.12.2022	**1'851**	**0**	**0**	**1'851**
Valeur comptable au 31.12.2022	**777**	**0**	**218**	**995**

Principes comptables

Sont considérées comme immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Logiciels	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2022	2021
Amortissements des immobilisations corporelles	366	376
Amortissements des immobilisations incorporelles	140	27
Total Amortissements	**506**	**403**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 506 et ont augmenté au cours de l'année sous revue, principalement en raison de l'activation partielle d'un logiciel. Aucun amortissement non planifié n'est à signaler.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Dettes envers de tiers résultant de livraisons et de prestations	784	1’162
Dettes envers de parties liées résultant de livraisons et de prestations	5	1’005
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**789**	**2’167**

Les créances à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas exigibles et sont payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé. En ce qui concerne les créances résultant de livraisons et de prestations envers des personnes parties liées, il s'agissait l'année précédente d'une contribution du canton de Berne pour la mise en place de BeLEARN (ACE 1239/2021), non utilisée au cours de l'exercice. Celle-ci a été transmise à BeLEARN au cours de l'année sous revue.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Autres dettes é court terme de services de l'État	29	35
Autres dettes à court terme envers des tiers	70	59
Fonds dépendants (part à court terme)	200	200
Autres dettes à court terme envers des parties liées	0	0
Total Autres dettes à court terme	**299**	**294**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes non exigibles au titre de la TVA et les dettes envers l'association des étudiants et étudiantes et le personnel. Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond à la part à court terme du Fonds pour le «Kulturpromille». De plus amples informations sur les fonds sont disponibles au chapitre 5.5.13 «Autres dettes (fonds affectés à court et long terme)».

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont celles dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Charges non encore payées	2'387	1'256
Produits déjà perçus	8'143	7'616
Total comptes de régularisation passifs	**10'530**	**8'872**

Dans le poste «Charges non encore payées», les factures non comptabilisées à la date de clôture du bilan pour l'année 2022 sont régularisées (notamment factures de l'informatique, frais annexes des bâtiments, projets et un décompte ouvert Études partielles spécialisées pour le semestre d'automne 2022). En outre, les indemnités de stage et les honoraires dus ont été régularisés. Dans la rubrique «produits déjà perçus» on a surtout délimité les frais de scolarité AHES, les taxes semestrielles et de formation continue déjà facturés ainsi que les produits de projets facturés.

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Primes de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2021	**1'934**	**1'241**	**1'501**	**177**	**4'853**
Constitutions	410	608	703	10	1'731
Utilisation	–437	–594	–618	–177	–1'826
Soldes négatifs de temps activés	40	0	0	0	40
Dissolution	0	0	0	0	0
Valeur comptable au 31.12.2021	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Valeur comptable au 01.01.2022	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Constitution	2'010	860	341	0	3'211
Utilisation	–1'963	–684	–362	–6	–3'015
Soldes négatifs de temps activés	–10	0	0	0	–10
Dissolution	0	0	0	–4	–4
Valeur comptable au 31.12.2022	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
dont à long terme	**918**	**933**	**892**	**0**	**2'743**
dont à court terme	**1'066**	**498**	**673**	**0**	**2'236**

Avoirs en temps

La provision pour les avoirs en temps comprend les avoirs en horaires variables, les soldes de vacances et les avoirs en comptes à long terme des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision augmente de KCHF 37 au cours de l'année sous revue. Les avoirs de vacances ont augmenté de KCHF 48 au total, les avoirs de comptes à long terme ont diminué de KCHF 91 et les soldes d'horaires variables ont augmenté de KCHF 80. Les soldes d'horaires variables négatifs ont diminué de KCHF 10 au cours de l'exercice sous revue, ils sont transférés dans les comptes de régularisation actifs (chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs (CRA)»).

Prime de fidélité

Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, les enseignants et enseignantes peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
L'année précédente, la rubrique «Autres provisions» comprenait une provision pour risques TVA de KCHF 10. Au cours de l'année sous revue, la provision a été utilisée à hauteur de KCHF 6 et les KCHF 4 restants ont été dissous.

Principes comptables
Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les soldes d'horaires variables, de longue durée et de vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision pour la gestion du temps), les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices, les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes ainsi que les droits résultant de rentes spéciales et de rentes transitoires.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.5.13 Autres dettes (fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2022	Reclassement	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2022
Kulturpromille	663	0	208	–286	585
Fonds BeLEARN	0	0	2’038	–2’038	0
Total des engagements (fonds)	**663**	**0**	**2’246**	**–2’324**	**585**
dont à long terme	**463**	**0**	**208**	**–286**	**385**
dont à court terme	**200**	**0**	**2’038**	**–2’038**	**200**

Le Kulturpromille est une offre de la PHBern pour la promotion d'activités culturelles et est géré comme un fonds. Les fonds de l'année 2022 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse sociale.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'ordonnance sur la PHBern de langue allemande (OHEP). La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2022	2021
Charges financières	13	25
Produits financiers	3	2
Total résultat financier	**–10**	**–23**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'escompte.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements éventuels

Au 31 décembre 2022, il n'existe aucune créance ni aucun engagement éventuels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	31.12.2022	31.12.2021
Engagements sur contrats à long terme	523	741

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme personne (physique ou morale) est liée toute personne qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérés comme une partie liée les membres du conseil d'école et de la direction de l'école. De même, le canton de Berne (pour les contributions dans le cadre du mandat de prestations à la PHBern pour les années 2022 à 2025) compte parmi les parties liées. L'association BeLEARN (l'année précédente le consortium BeLEARN) est considérée comme une personne proche au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % ainsi que fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les créances envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.

La rémunération du conseil de l'école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transaction	Volumes 2022	Volumes 2021	Autres conditions importantes
Mandat de prestations de 4 ans du Conseil exécutif et de la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern			Durée de 4 ans du mandat de prestations
Contribution cantonale annuelle à la PHBern	62'315	60'708	Approbation annuelle de la cotisation annuelle par le Conseil exécutif
Achats de prestations par le canton de Berne	**3'793**	**2'595**	
Case Management	800	800	
Contribution aux frais pour les enseignants et enseignantes et les directions d'école dans le domaine des écoles spécialisées	750	750	
Crédit supplémentaire pour le programme d'études 21	0	300	
Programme d'études 21	200	200	
Point de contact Pénurie de personnel enseignant	124	82	
IS2 Offres Formation continue*	500	0	
Offres Bibliothèques scolaires et communales*	100	0	
Contribution participation Centre BeLEARN	500	0	
Conseil en pédagogie curative Pool 2 (CPS2)	400	400	Accords individuels par prestation
Projet d'assistance scolaire	79	15	
STIM-en route	75	48	
Projet d'aide à la classe	55	0	
Offres complémentaires Crise ukrainienne	210	0	
Contributions du canton de Berne	**32**	**13**	
Jeunesse et sport	22	13	
Utilisation pour les enseignants et enseignantes sans formation pédagogique	10	0	
Contributions du canton de Berne	**20**	**0**	
École favorable à l'activité physique	20	0	
Total du volume financier du canton de Berne	**66'160**	**63'316**	

*Jusqu'en 2021, sous «Contribution cantonale annuelle»; avec la nouvelle période de mandat de prestations 2022 à 2025, nouvellement mentionnée séparément

Montants en KCHF Transaction	Volume 2022	Volume 2021	Autres conditions importantes
Contribution de l'institution hôte	1’500	0	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	1’355	0	Selon le mandat de prestations
Dont prestation corporelles Loyer versé à OIC*	145	0	
Contribution supplémentaire affectée	1’000	0	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	683	0	Selon RRB 1239/2021
Dont prestation corporelle à OIC*	317	0	
Prestations fournies par la PHBern	39	49	Contrat de prestations
Cotisation de membre à BeLEARN	0	88	Accord de consortium
Refacturation des charges à BeLEARN	1	313	Factures des fournisseurs
Total du volume financier de l'association BeLEARN (année précédente Consortium BeLEARN)	**2’540**	**450**	

*Office des immeubles et de construction de la Direction des travaux publics et des transports

5.8.2 Autres opérations non comptabilisées

Autres indications Transaction	2022	2021	Autres conditions importantes
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et bureaux)			Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Frais de locaux remis en KCHF, sans les charges de bâtiments indiquées sous le chiffre 5.4.2	7’818	7’823	
Volume des locaux en m^2	21’402	21’419	
Contrats de prestations pour la fourniture de services informatiques gratuits dans le cadre des applications pour le personnel avec le canton de Berne	ne peut pas être chiffré	ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Contrat de prestations en KCHF avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision gratuites	58	72	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

5.9 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

5.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil d'école le 28 mars 2023. Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du 31 décembre 2022 ayant une influence significative sur les comptes annuels 2022.

Berne, le 28 mars 2023



Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2022 : rapport de l'organe de révision

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 24 à 49) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 28 mars 2023

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	668/2023
Date de la séance du CE :	14 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.5164
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2022 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont définis dans la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, dans le mandat de prestations du 15 décembre 2021 attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern pour les années 2022 à 2025 (ACE 1469/2021 et 1318/2022) ainsi que dans le mandat de prestations confié le 17 septembre 2021 par la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern pour les années 2022 à 2025 dans les domaines de la formation continue et des services.

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la PHBern a fourni des prestations de qualité en 2022. Le rapport de gestion de l'année sous revue montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Lors de l'année académique 2022-2023 (date de référence : 15 octobre 2022), 3299[1] étudiantes et étudiants étaient immatriculés à la PHBern dans les filières de formation initiale (filières du degré primaire, des degrés secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé) (année précédente : 3263 étudiantes et étudiants). La croissance par rapport à l'année précédente est donc de 1,1 %.

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants a augmenté à l'Institut du degré primaire, à l'Institut du degré secondaire I et à l'Institut de pédagogie curative. En revanche, il a baissé à l'Institut du degré secondaire II. La même évolution peut être observée à l'échelle nationale.

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 23 412[2] étudiantes et étudiants étaient immatriculés dans les hautes écoles pédagogiques de Suisse au semestre d'automne 2022. D'après les données utilisées par l'OFS[3], la baisse par rapport à 2021 s'élève à 0,4 % pour l'ensemble du pays. Malgré cela, la PHBern a enregistré une hausse du nombre d'étudiantes et d'étudiantes (croissance de 1,9 % selon l'OFS) et reste la troisième plus grande haute école pédagogique du pays. D'après l'OFS, le nombre de nouvelles inscriptions à la PHBern a en outre

[1] Étudiantes et étudiants des filières ordinaires, y compris étudiantes et étudiants des formations postgrades et des formations complémentaires qui ne suivent pas de filière ordinaire en parallèle, ainsi qu'étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines. Source : Statistique des étudiantes et des étudiants de la PHBern (https://www.phbern.ch/ueber-die-phbern/hochschule/portraet/statistiken).
[2] État au 28 mars 2023
[3] L'OFS ne tient pas compte des formations suivantes : formations cantonales qui ne sont pas reconnues par la CDIP, formations complémentaires, filières d'études proposées en coopération (centres de didactique des disciplines, filières bilingues).

augmenté de près de 1 % entre 2021 et 2022 (841 nouvelles inscriptions en 2021, contre 849 en 2022).

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons dans les filières de formation initiale de la PHBern (1116 au 15 octobre 2022[4]) est, comme les années précédentes, bien supérieur à celui des étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent ces mêmes filières dans des hautes écoles pédagogiques d'autres cantons (432 au 15 octobre 2022).

- Le canton de Berne salue le fait que la PHBern propose diverses offres de soutien aux écoles dans le but de contrer la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. En raison de la situation qui reste tendue à cet égard, la PHBern a également entrepris plusieurs adaptations de ses formations initiales, afin de toucher un plus large public et de permettre aux étudiantes et étudiants de mieux concilier formation et exercice de la profession enseignante. Enfin, elle propose différentes offres de conseil et formations continues aux personnes qui n'ont pas de formation pédagogique adéquate alors qu'elles débutent dans la profession enseignante.

- Au semestre d'automne 2022, de nouveaux plans d'études ont été introduits à l'Institut du degré secondaire I et à l'Institut du degré secondaire II. Comme ils favorisent un apprentissage et un enseignement indépendants du moment et du lieu, ils permettent de flexibiliser davantage les études et de tenir compte de l'hétérogénéité des étudiantes et étudiants. À l'automne 2023, un nouveau plan d'études sera également introduit à l'Institut du degré primaire. Il permettra d'axer les études non seulement sur un degré scolaire, mais aussi sur une thématique pertinente pour le domaine professionnel visé. Enfin, la nouvelle filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire, qui n'est pas sanctionnée par un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et qui s'adresse aux titulaires d'une maturité professionnelle, sera lancée à l'automne 2023 à l'Institut du degré primaire. La PHBern répond ainsi à la décision que le Grand Conseil a prise au printemps 2022.

- Grâce au modèle d'études en cours d'emploi dans le domaine de l'enseignement spécialisé, la PHBern contribue aussi activement à lutter contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants spécialisés. La grande majorité des étudiantes et des étudiants (80 %) suivent en effet ces études tout en travaillant, ce qui leur permet d'entrer rapidement dans la vie active, sous l'étroite supervision des enseignantes et enseignants de l'Institut de pédagogie curative.

- En 2022, l'Institut pour la formation continue et les prestations a proposé une offre de formations continues et de prestations très variée, qui se fonde sur les besoins hétérogènes des enseignantes et enseignants de tous les cycles et de tous les degrés et qui tient compte des différents stades de développement professionnel. Par ailleurs, il a fait évoluer son offre principalement dans le domaine de la formation des cadres et du développement de systèmes (nouvelle autorité, gestion du personnel en mutation, entre autres) et dans le domaine du conseil axé sur l'enseignement. Afin de mieux tenir compte des besoins du corps enseignant et des directions d'école, il a en outre organisé ses formations continues de manière plus hybride, combinant l'enseignement en présentiel et en ligne, rendant ainsi son offre moins dépendante d'un lieu et d'un moment fixes. Dans l'ensemble, le nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que le nombre de participantes et de participants aux formations continues de la PHBern ont augmenté.

- En 2022, l'Institut de recherche, de développement et d'évaluation fêtait ses dix ans. Ces dernières années, la recherche s'est établie comme une tâche transversale de la PHBern et les échanges internes entre le domaine de l'enseignement et le domaine de la recherche se sont

[4] Hors étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines « Sport » et « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable » et de la filière bilingue de l'Institut des degrés préscolaire et primaire (immatriculation à la HEP-BEJUNE)

développés. À l'avenir, l'accent sera encore davantage mis sur l'implication des écoles dans les projets de recherche. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, la part des revenus de la recherche provenant de fonds de tiers a augmenté de 418 000 francs, atteignant 2 162 000 francs. Cette part correspond à 2,3 % des revenus d'exploitation (année précédente : 1,9 %).

- Durant l'exercice 2021[5], les coûts annuels par équivalent plein temps d'une étudiante ou d'un étudiant suivant une formation initiale à la PHBern (valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale) ont de nouveau reculé et continuent de se situer en deçà de la moyenne nationale. Désormais, cela vaut aussi pour toutes les filières d'études de la PHBern prises séparément (également pour la filière d'études en enseignement spécialisé).

- Les comptes 2022 de la PHBern bouclent sur un bénéfice de 1 296 000 francs (2021 : bénéfice de CHF 375 000 ou de CHF 41 000 après retraitement[6]). Ce chiffre est meilleur que les chiffres prévus par la planification financière et par les estimations. Il est dû en particulier aux recettes supplémentaires liées aux contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi qu'aux charges de personnel plus faibles en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de postes qui restent vacants pendant longtemps.

- L'augmentation de la contribution cantonale de 1 % et l'augmentation récurrente de 2 millions de francs qui a été introduite en 2022 pour la contribution cantonale constituent les principaux changements dans le compte de résultats par rapport à l'année précédente. En comparant les années 2021 et 2022, on constate également que les recettes liées aux taxes d'études et aux contributions perçues au titre de l'AHES ont continué d'augmenter en raison du nombre toujours plus élevé d'étudiantes et d'étudiants. Toutefois, cette évolution entraîne aussi une augmentation des charges de personnel, notant que tous les postes n'ont pas pu être pourvus comme prévu lors de l'année sous revue. La contribution cantonale annuelle a représenté 65,5 % des revenus totaux de la PHBern en 2022 (contre 66 %[7] l'année précédente). Les autres revenus de l'école proviennent en particulier des contributions perçues au titre de l'AHES et, par exemple, d'autres contributions (notamment versées pour des formations continues financées par objet qui ont été organisées sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la culture).

- Malgré le bénéfice réalisé en 2022, la situation financière de la PHBern reste tendue. Au 31 décembre 2022, la PHBern affiche un capital propre négatif de – 7 897 000 francs. Afin de stabiliser ce capital propre par un financement durable de l'école, le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter la contribution cantonale de la PHBern de 2 millions de francs à partir de 2022. Cette augmentation devrait permettre à l'école de stabiliser son capital propre négatif et de constituer à moyen terme des réserves pour d'autres développements stratégiques. La PHBern est tenue d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre le nouvel objectif formulé par le Conseil-exécutif dans le mandat de prestations 2022-2025. Si la forte croissance des effectifs d'étudiantes et d'étudiants dans les hautes écoles pédagogiques constatée ces dernières années devait se poursuivre, elle risque, malgré l'augmentation de la contribution cantonale, de générer à moyen terme des pertes. La création, sur mandat du

[5] Il n'est possible de faire des déclarations que pour l'exercice 2021, car les chiffres officiels de l'OFS concernant les finances des hautes écoles pédagogiques ne seront publiés qu'en août 2023 pour l'année 2022.
[6] Durant l'exercice 2022, la PHBern s'est aperçu qu'elle n'avait pas correctement régularisé les contributions dues à l'Université de Berne pour une partie des disciplines enseignées au semestre d'automne 2021, ce qui enjolivait son résultat de l'exercice 2021. Par ailleurs, elle n'avait jusque-là jamais calculé ni inscrit au bilan la part à court terme de ses engagements envers les institutions de prévoyance.
[7] Le pourcentage indiqué dans le rapport de gestion 2021 (67,1 %) a été calculé sur une autre base ; il a été corrigé dans le présent ACE afin d'assurer une meilleure comparabilité des chiffres. Lors du calcul de ce pourcentage, les montants réservés dans le cadre de la subvention cantonale pour les formations continues destinées au degré secondaire II, pour les bibliothèques scolaires et communales et pour le Case management (cf. liste dans l'ACE 1526/2021 du 22 décembre 2021) ne sont pas pris en compte en tant que subvention cantonale mais plutôt en tant que prestations achetées par le canton de Berne (cf. rapport de gestion 2022, p. 46).

Grand Conseil, de la filière d'études pour le degré primaire qui est accessible sans examen complémentaire aux titulaires d'une maturité professionnelle risque par ailleurs d'accentuer ce problème de sous-financement. Une adaptation du financement dans ce domaine devra donc être examinée.

- Pour contrôler la mise en œuvre du projet BeLEARN, commun aux trois hautes écoles bernoises, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis. En 2022, le projet BeLEARN en était à la phase de mise en route et un premier rapport intermédiaire a été élaboré. Ce dernier a montré que la création du centre de compétences interdisciplinaire et du hub est sur la bonne voie. Le premier rapport ordinaire sera envoyé fin mai 2023 à l'Office de l'enseignement supérieur et concernera l'exercice 2022. Il sera donc intégré au rapport concernant les rapports de gestion 2024 des hautes écoles. De plus, la PHBern a fourni des prestations transversales pour le projet BeLEARN. Comme suggéré par le Contrôle des finances, les modalités y relatives seront examinées durant l'exercice 2023 et adaptées si nécessaire.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture a examiné la mise en œuvre du mandat de prestations 2022-2025 (pour l'année académique 2021-2022) lors de l'entretien de controlling annuel du 15 décembre 2022 avec la PHBern. Elle a constaté que cette dernière s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la PHBern le 20 avril 2023.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 1, lettre *a* et 74b, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

- Article 62, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2022 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2022 de la PHBern

Proposition d'amendement

Version 1

mlj / 17 août 2023

2023.BKD.788 62

Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2024–2027. Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique. Crédit d'engagement (crédit d'objet)

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
CFor (Ritter)	1.	**Approbation avec la charge suivante :** Approbation à condition que la ville de Berne ne se montre pas plus stricte que le canton dans l'application des directives actuelles et futures du SMH dans la perspective de la transition énergétique à amorcer sur les bâtiments.		

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
Courriel gs@erz.be.ch

Décision de la Direction de l'instruction publique

Office de la culture, Service des monuments historiques ; délégation de tâches et de compétences à la commune de Berne

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, vu l'article 36, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41) et l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), arrête :

1. Sous réserve du chiffre 4, toutes les tâches et compétences en matière de monuments historiques qui incombent au canton de Berne et à ses instances en vertu de la législation sur la protection du patrimoine sont déléguées à la commune de Berne en ce qui concerne le territoire communal. Cette délégation vaut aussi pour les monuments historiques qui appartiennent au canton de Berne.

2. La législation sur la protection du patrimoine au sens du chiffre 1 comprend les actes suivants, pour les dispositions qui concernent les monuments historiques au sens de l'article 10a, alinéa 1 de la loi sur les constructions mentionnée ci-après :
   - Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
   - Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
   - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) : articles 10a à 10f
   - Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) : articles 13 à 13d
   - Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) : article 22, alinéa 3

3. Les tâches et compétences déléguées comprennent en particulier les points suivants :

3.1 l'établissement et la mise à jour des recensements architecturaux (art. 10d, al. 1, lit. *a* et art. 10e LC ; art. 13 à 13d OC) ainsi que la preuve de leur exactitude (art. 10d, al. 2 LC),

3.2 la participation à des planifications et à des procédures d'autorisation à la place du Service cantonal des monuments historiques lorsque des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural sont concernés (art. 10c, al. 1 LC ; art. 22, al. 3 DPC),

3.3 le traitement des découvertes faites sur les monuments historiques (art. 10f LC),

3.4 le recensement et l'examen des monuments historiques et leur protection contre les dégâts et la destruction (art. 7 et 8 LPat ; art. 3 et 4 OPat),

3.5 la préparation des demandes de classement de monuments historiques, d'office ou avec l'accord des propriétaires, ainsi que les modifications et annulations de classement (art. 13 à 17 et 22 LPat ; art. 12 à 16 OPat),

3.6 l'autorisation des modifications sur les monuments historiques placés sous protection (art. 17, al. 1 et art. 39, al. 1 LPat),

3.7 le dépôt des demandes de versement ou de remboursement d'aides financières auprès du Service cantonal des monuments historiques, si la commune de Berne n'est pas la seule donatrice (art. 29 à 32 LPat ; art. 28 à 34 OPat),

3.8 la dénonciation des délits en cas de soupçons (art. 33 à 35 LPat).

4. Les points suivants sont exclus des tâches et compétences déléguées :

4.1 l'approbation des recensements architecturaux et leur mise à jour par l'Office de la culture (art. 13a, al. 2 et art. 13d OC),

4.2 les classements d'office et l'annulation des classements qui incombent en tous les cas au Conseil-exécutif (art. 15 à 17, art. 22, al. 1 et art. 36, al. 2 LPat ; art. 13 à 16 OPat),

4.3 en cas de classement avec l'accord des propriétaires, la conclusion des contrats et leur modification ou dissolution par l'Office de la culture (art. 14 et art. 22, al. 2 LPat ; art. 12 OPat), les contrats, leur modification et leur dissolution étant préparés par la commune de Berne,

4.4 la coordination des contributions versées par le Service cantonal des monuments historiques à diverses personnes pour la conservation et la restauration de monuments historiques (art. 27 OPat), si la commune de Berne n'est pas la seule donatrice.

5. Les autorités et instances de la commune de Berne assument les tâches et compétences déléguées dans le respect de leurs règlements.

6. La commune de Berne rend régulièrement compte à la Direction de l'instruction publique au sujet des activités qu'elle exerce dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont déléguées.

7. La présente décision a une validité illimitée, à condition que la commune de Berne maintienne son service des monuments historiques dans un état qui permette l'accomplissement des tâches et compétences déléguées (art. 38, al. 1 OPat).

8. L'indemnité versée à la commune de Berne pour les tâches et compétences déléguées (art. 28 LPat et art. 26, al. 3 OPat) est fixée dans un arrêté distinct par l'organe cantonal compétent en matière de finances.

9. La présente décision est publiée dans la feuille officielle cantonale (art. 38, al. 2 OPat).

10. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et motivé, et adressé au Conseil-exécutif du canton de Berne à l'adresse : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münstergasse 2, 3011 Berne.

Berne, le 10 juin 2002

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

Le conseiller d'Etat Mario Annoni

4870.500-800.7/2000 Ra 165620

Erziehungsdirektion des Kantons Bern

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
Courriel gs@erz.be.ch

4870.500.800.1/2012 #625326 v2A

Décision de la Direction de l'instruction publique
Avenant à la décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002

Office de la culture, Service des monuments historiques ; délégation de tâches et de compétences à la commune de Berne

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne décide ce qui suit en tant qu'avenant à sa décision du 10 juin 2002 :

1. Collaboration entre les services municipal et cantonal des monuments historiques

1.1. Les deux services des monuments historiques échangent régulièrement. Ils développent et entretiennent une position commune sur des thèmes et problématiques en lien avec les monuments historiques et la défendent de manière homogène dans leurs activités internes et externes.

1.2. Ils coordonnent la publication de notices, de fiches pratiques ou d'autres documents similaires portant sur les monuments historiques et les publient si possible ensemble.

1.3. Ils coordonnent l'établissement et la mise à jour des recensements architecturaux.

1.4. Lorsque cela est judicieux, ils collaborent en ce qui concerne le travail de relations publiques et la formation continue de leurs collaborateurs et collaboratrices.

1.5. Le système de subventionnement est coordonné par le Service cantonal des monuments historiques. Les deux services utilisent un formulaire de demande uniforme et appliquent de manière homogène les prescriptions de la Confédération, du canton et de la Conférence suisse des conservateurs et conservatrices des monuments (CSCM) pour fixer les subventions, notamment lorsqu'il existe une marge de manœuvre.

1.6. Les services adoptent une position commune pour représenter, au sein d'organes supérieurs tels que la CSCM, les activités de protection des monuments historiques menées par le canton et la commune de Berne.

1.7. La commune de Berne rend régulièrement compte à la Direction de l'instruction publique au sujet des activités qu'elle exerce dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont déléguées.

2. Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et motivé, et adressé au Conseil-exécutif du canton de Berne, adresse : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münstergasse 2, 3011 Berne.

Berne, le 31 mai 2013

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

Numéro d'ACE :	511/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Numéro d'affaire :	2023.BKD.788
Classification :	Non classifié

Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2024–2027.
Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique, crédit d'engagement (crédit d'objet)

1. Objet

En vertu de la législation sur la protection du patrimoine, les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton. Par décision de la Direction de l'instruction publique (aujourd'hui : Direction de l'instruction publique et de la culture) du 10 juin 2002, la commune municipale de Berne s'est ainsi vu déléguer certaines tâches et compétences en application des bases légales. Un avenant établi le 31 mai 2013 par la Direction de l'instruction publique règle plus en détail la collaboration entre le service des monuments historiques de la Ville de Berne et celui du canton.

Le présent arrêté a pour objet l'indemnisation forfaitaire des frais découlant des activités déléguées pour les années 2024 à 2027.

2. Bases légales

- Articles 28 et 36 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Article 26, alinéa 3 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
- Articles 22, 28, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 3, alinéa 3 et article 6, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 28 et art. 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit d'engagement pour 2024	CHF 250 000
Crédit d'engagement pour 2025	CHF 250 000
Crédit d'engagement pour 2026	CHF 250 000
Crédit d'engagement pour 2027	CHF 250 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

- Crédit d'engagement (crédit d'objet)
- Compte 363200000 – Subventions aux communes et aux syndicats de communes
- Centre de coûts 4487005002 – Service des monuments historiques
- Unité comptable 4800 – INC

Ces dépenses sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour les années 2025 à 2027.

6. Condition

Les subventions sont octroyées à condition que la commune municipale de Berne accomplisse toutes les tâches et exerce pleinement toutes les compétences qui lui ont été déléguées par la décision mentionnée en introduction, laquelle a été complétée d'un avenant.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Numéro d'affaire :	2023.BKD.788
Classification :	Non classifié

Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2024–2027.
Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique, crédit d'engagement (crédit d'objet)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Généralités 2
3.2 Service des monuments historiques de la Ville de Berne 3
3.3 Délégation de tâches cantonales à la Ville par le canton 3

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3

5. Répercussions sur les communes 4

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 4

7. Proposition 4

1. Synthèse

En vertu de la législation sur la protection du patrimoine, les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton. Cela suppose que la Direction de l'instruction publique et de la culture ait préalablement délégué les tâches et attributions correspondantes à la commune concernée. Depuis la décision de la Direction de l'instruction publique (aujourd'hui : Direction de l'instruction publique et de la culture) en date du 10 juin 2002, qui a été complétée par la décision du 31 mai 2013, c'est chose faite pour la Ville de Berne, dont la vieille ville est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et qui dispose depuis de nombreuses années de son propre service des monuments historiques.

L'indemnisation des frais découlant des activités déléguées doit être fixée forfaitairement à 250 000 francs par an, à l'instar de ce qui avait été décidé pour les années 2020 à 2023. Ce montant est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour les années 2025 à 2027.

2. Bases légales

- Articles 28 et 36 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Article 26, alinéa 3 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
- Articles 22, 28, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 3, alinéa 3 et article 6, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Généralités

La législation prévoit une répartition des tâches entre le canton et les communes en matière de protection des monuments historiques. Le canton est ainsi compétent pour les « objets C » visés à l'article 13, alinéa 3 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), c'est-à-dire pour les monuments historiques classés par contrat ou par arrêté du Conseil-exécutif (art. 14 à 19 LPat), déclarés dignes de protection dans le recensement architectural ou déclarés dignes de conservation dans le recensement architectural s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural (art. 10c de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC ; RSB 721.0]). Les communes sont quant à elles compétentes pour tous les autres bâtiments historiques.

Conformément à l'article 36, alinéa 2 LPat, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, sur demande, déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions relevant normalement de la compétence du canton. Seuls les classements par arrêté du Conseil-exécutif au sens de l'article 15 LPat font exception à cette règle. Les modalités de délégation des tâches et attributions sont régies par l'article 38 OPat. La délégation de tâches suppose que la commune dispose d'un « service spécialisé doté des compétences et de l'infrastructure nécessaires ». Seules les grandes communes entrent par conséquent en ligne de compte. Pour elles, la délégation des tâches présente des avantages car elle permet de confier la protection du patrimoine à un seul organe.

Conformément à l'article 28 LPat, les communes qui se voient déléguer des tâches et des attributions par le canton ont droit à une indemnité compensant les charges financières résultant de l'exécution de ces tâches. Il s'agit donc d'une indemnité au sens de l'article 3, alinéa 3 LCSu. Autrement dit, les communes ont droit à une subvention, laquelle est toutefois limitée dans le temps (art. 6, al. 1, lit. *c* LCSu).

La dépense doit être qualifiée de nouvelle et périodique, dans la mesure où il existe une certaine marge d'appréciation concernant le montant de la subvention et que la dépense visée sert à l'exécution d'une tâche permanente (art. 28 et 30, al. 1 LFin). Compte tenu du montant annuel versé, c'est le Grand Conseil qui est compétent pour autoriser la dépense.

3.2 Service des monuments historiques de la Ville de Berne

La Ville de Berne gère depuis de nombreuses années son propre service des monuments historiques. Son travail a particulièrement contribué à l'inscription de la vieille ville de Berne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. De plus, l'existence de services propres habilités à prendre en charge des biens culturels faisant partie du patrimoine mondial de l'UNESCO est une condition obligatoire au classement de ceux-ci.

Le canton et la Ville se partageaient déjà les tâches liées à la protection du patrimoine avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du patrimoine : le service municipal accomplissait en effet toutes les tâches concernant la ville qui incombaient normalement au canton. Avant 2001, le canton versait déjà à la Ville, en vertu de l'ancien droit, une subvention volontaire s'élevant à 150 000 francs par an.

3.3 Délégation de tâches cantonales à la Ville par le canton

L'expérience a montré que le service des monuments historiques de la Ville de Berne doit être étroitement lié à l'administration municipale et qu'il doit entretenir un réseau relationnel à cette échelle. Il est donc évident que le service des monuments historiques de la Ville de Berne doit faire partie de l'administration municipale et non de l'administration cantonale. Le service cantonal ne pourrait, de l'extérieur, établir et maintenir la relation avec les autorités municipales qu'au prix d'efforts supplémentaires considérables.

Par conséquent, sur la base du nouveau droit et en particulier de l'article 38 OPat, la Direction de l'instruction publique a délégué, pour une durée indéterminée, les tâches du canton à la Ville de Berne par décision du 10 juin 2002. Ces tâches et les attributions associées sont définies dans la décision, document imposé par l'article 38 OPat. Il n'est pas possible d'établir un contrat de prestations pour la délégation de tâches, même en complément de la décision.

Par décision du 31 mai 2013, la Direction de l'instruction publique a complété sa décision de 2002 d'entente avec la Ville de Berne pour la période de subventionnement 2014-2016 en ce qui concerne les questions de collaboration entre les services municipal et cantonal des monuments historiques.

Depuis la révision totale du recensement architectural de la Ville de Berne, qui a pris fin en 2018, le service municipal des monuments historiques gère quelque 5200 objets, dont 4100 « objets C ». Ainsi, dans ce domaine, la part des tâches cantonales par rapport aux tâches globales du service municipal des monuments historiques est élevée. Dès lors, afin d'accomplir les tâches cantonales qui lui ont été déléguées, ce service doit supporter les mêmes charges en matière de travail et de personnel que pour la période de subventionnement 2020-2023.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

En 2022, les dépenses brutes pour le service municipal des monuments historiques se sont chiffrées à 1 410 000 francs. La somme inscrite au budget 2023 se monte à 1 440 000 francs, ce qui est du même ordre de grandeur. Le service municipal compte quelque cinq postes à plein temps (2023), pourvus pour environ quatre cinquièmes d'entre eux par du personnel spécialisé et pour environ un cinquième par du personnel administratif. En outre, un poste supplémentaire est temporairement dévolu à l'élaboration d'un plan de gestion du patrimoine mondial de l'UNESCO,

tel que demandé par l'UNESCO et par la Confédération pour la vieille ville de Berne. Il ne s'agit là pas d'une tâche cantonale. En 2022, les charges de personnel supportées par la Ville de Berne pour son service des monuments historiques s'élevaient à 980 000 francs, dont une part significative était affectée uniquement à la gestion des « objets C ».

La Ville de Berne demande au canton une subvention de 250 000 francs par an pour compenser les charges financières qu'elle supporte en lien avec l'exécution des tâches cantonales qui lui ont été déléguées. Ce montant ne doit pas être versé pour des dépenses spécifiques mais de façon forfaitaire.

5. Répercussions sur les communes

Aucune.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

7. Proposition

Subvention cantonale de 250 000 francs par an pour les années 2024 à 2027. Ces dépenses sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour les années 2025 à 2027.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'approuver le projet d'arrêté soumis.

Pièces jointes
- Annexe 1 : décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002
- Annexe 2 : avenant de la Direction de l'instruction publique du 31 mai 2013

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	080-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.107
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fisli (Meikirch, PS) (porte-parole) Widmer (Bern, Les Verts) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Esseiva (Bern, PLR) Blum (Melchnau, PS) Hilty Haller (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	709/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT

Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer une dotation de base en postes équivalents plein temps (EPT) pour les directions d'école qui soit indépendante de la taille de l'école et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires.

Développement :

Depuis la professionnalisation des directions d'école (mise en place des écoles dites « dirigées »), les tâches incombant à ces dernières sont en constante augmentation. Malgré tout, nombreuses sont les tâches de base sur lesquelles elles ne peuvent faire l'impasse, et ce quelle que soit la taille de l'école dont elles ont la charge. Elles doivent par exemple assurer la planification et la surveillance financières, garantir le développement de l'école ou encore gérer l'information et la communication avec l'extérieur. Dans le canton de Berne, les dotations accordées aux directions d'école sont toutefois fixées en fonction du nombre d'élèves, du nombre de leçons et du nombre de membres du corps enseignant. La direction d'une petite école sera par conséquent moins dotée en postes que celle d'une grande école.

Cela étant, diverses tâches doivent d'une manière ou d'une autre être accomplies par la direction d'école indépendamment de la taille de l'école. Pour les mener à bien, les directrices et directeurs des petites écoles sont dès lors souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires pour lesquelles elles et ils ne sont pas rétribués. Dans les petites écoles, les postes de direction sont d'ailleurs nettement plus difficiles à pourvoir que dans les grandes écoles. Il est indispensable de prendre en compte cet aspect.

Le canton a le devoir de calculer de manière juste les pourcentages de degré d'occupation attribués aux directions d'école en fonction de la charge de travail qui leur incombe. Il s'agit là d'établir une certaine équité et de garantir un financement adapté. Face à la pénurie d'enseignantes et d'enseignants notamment, la charge de travail supportée par les directions d'école en raison des longs processus de recrutement mais aussi de l'encadrement du personnel insuffisamment formé est proportionnellement plus élevée dans les petites écoles que dans les grandes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place une dotation de base en EPT pour l'ensemble des directions d'école, quelle que soit la taille de l'école concernée.

Certains cantons ont déjà émis des directives en ce sens comme les cantons de Zurich et d'Uri (dotation de base de 0,2 EPT par commune) ou de Thurgovie (10 % de degré d'occupation, soit 0,1 EPT). Au-delà de ce socle de base, les pourcentages de degré d'occupation octroyés aux directions d'école doivent continuer à être calculés en fonction du nombre d'élèves, du nombre de leçons et du nombre de membres du corps enseignant, comme c'est le cas actuellement. Ces dotations de base n'ont pas vocation à maintenir les structures mais bel et bien à renforcer les directions d'école et l'école dans son ensemble.

Motivation de l'urgence : la pénurie d'enseignantes et d'enseignants se fait cruellement sentir. Accorder une dotation de base en EPT aux directions d'école permettrait de décharger ces dernières et, partant, de décharger aussi le corps enseignant. Diverses études ont montré qu'il était urgent de débloquer des moyens en faveur des directions d'école et des maîtresses et maîtres de classe de manière à garantir la qualité de nos écoles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 27 de la loi sur le statut du corps enseignant et art. 91, al. 2 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît que les exigences envers les directions d'école de la scolarité obligatoire ont augmenté. Cette hausse n'est pas uniquement due à la situation tendue liée à la pénurie de personnel enseignant : la charge de travail des directions d'école est élevée depuis quelques années déjà, en raison de la longueur des processus de recrutement du personnel mentionnée plus haut, mais aussi des défis posés par le coronavirus, l'accueil d'enfants réfugiés ou encore l'évolution générale de l'école. Lorsque cela était réalisable, la Direction de l'instruction publique et de la culture a pris des mesures immédiates afin de soulager autant que possible les directions d'école sur la base du droit en vigueur. Ainsi, par exemple, la formation à la direction d'école de la PHBern a été adaptée aux exigences actuelles, une initiative très bien accueillie, comme le reflète la demande élevée pour cette formation. Par ailleurs, les dépenses liées au traçage des contacts à l'époque de la pandémie de coronavirus ont été indemnisées.

Parallèlement, les conditions actuelles de travail du corps enseignant et des directions d'école ont été analysées et des solutions viables ont été élaborées avec les interlocutrices et interlocuteurs concernés, tels que l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles ou encore les associations de personnel. Une dotation de base en EPT pour les directions d'école de la scolarité obligatoire, analogue à celle en place dans le degré secondaire II, est l'une des solutions privilégiées. Nombre des tâches que doivent effectuer les directions d'école leur incombent quelle que soit la taille de l'école, un fait dont l'actuelle formule de calcul

des ressources tient trop peu compte. Afin d'éviter toute incitation non souhaitée à une réduction des unités scolaires, la dotation de base en EPT ne doit toutefois pas être trop élevée. C'est pourquoi il faut éventuellement procéder à d'autres augmentations des ressources dans la formule de calcul, en augmentant le nombre d'élèves par école, puisqu'à l'heure actuelle ce nombre détermine en grande partie la charge de travail qui revient aux directions d'école (p. ex. coordination, gestion des conflits, décisions d'orientation ou aménagement de l'espace scolaire).

Compte tenu des limites imposées par les finances cantonales et des réflexions susmentionnées, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 872
2023_01_FIN_Loi_sur_les_impôts_LI_Décret

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **661.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 3, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 29 Revenus exonérés [1] Sont exonérés de l'impôt: a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique; c les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle; d les subsides provenant de fonds publics ou privés; e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f; f la solde du service militaire et du service de protection civile;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;	g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de ~~5000~~5200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;			
h les versements à titre de réparation du tort moral;[1)]				
i les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;[2)]				
k les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;[3)]				

1) Anciennes lettres g à i
2) Anciennes lettres g à i
3) Anciennes lettres g à i

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
l les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire;				
m les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[1)], pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;				
n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;	n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant ~~d'un million~~ de 1'037'000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;			
o les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;				
p les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.				

1) RS 935.51

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 30 Principe 1 Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais. 2 Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus 5000 francs. 3 Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.	2 Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus ~~5000~~5200 francs. 3 Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus ~~25'000~~ 25'900 francs.			
Art. 31 Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante 1 Les frais professionnels déductibles sont: a les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 6700 francs; b les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;	a les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de ~~6700~~7000 francs;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre n; d … e les cotisations versées à des associations professionnelles. 2 Les frais professionnels mentionnés au 1er alinéa, lettres a à c sont estimés forfaitairement (forfaits partiels). Dans les cas du 1er alinéa, lettres a et c, la personne contribuable peut justifier des frais plus élevés. 3 …				
Art. 38 Déductions générales 1 Sont déduits du revenu: a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière; c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				
g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:				
1. 4800 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;	1. ~~4800~~4900 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;			
2. 2400 francs pour les autres personnes contribuables;	2. ~~2400~~2450 francs pour les autres personnes contribuables;			
3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 francs pour les autres;	3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à ~~7000~~7200 francs pour les personnes mariées et au maximum à ~~3500~~3600 francs pour les autres;			
4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h …				
i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)[1)] que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;				
k …				
l jusqu'à 12'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;				
m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:	m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de ~~5200~~5300 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:			

1) RS 151.3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)[1)]; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton.				
n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.	n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de ~~12'000~~12'500 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:			
[2] Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300 francs:	[2] Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum ~~9300~~9500 francs:			

[1)] RS 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1er alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 40 Déductions ordinaires 1 Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5200 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5200 francs chacun. 2 Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. 3 Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:	1 Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire ~~5200~~5300 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire ~~5200~~5300 francs chacun.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a 8000 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant;	a ~~8000~~8300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant;			
b une somme supplémentaire de 6200 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;	b une somme supplémentaire de ~~6200~~ 6400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;			
c 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5.	c ~~1200~~1300 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5.			
[4] La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3e alinéa.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La personne contribuable peut déduire 4600 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.	[5] La personne contribuable peut déduire ~~4600~~4800 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.			
[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose a du revenu imposable sans cette déduction et b de dix pour cent de la fortune imposable.	[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas ~~15'000~~16'700 francs peuvent déduire ~~1000~~1100 francs. Cette déduction est augmentée de ~~500~~600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6e alinéa. [8] Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7). [9] Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.	[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas ~~20'000~~22'300 francs peuvent déduire ~~2000~~2200 francs. Cette déduction est augmentée de ~~500~~600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6e alinéa.			
Art. 43a Bénéfices de liquidation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou si elle est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d sont d'abord déductibles des autres revenus.				
[2] L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260'000 francs en tout.	[2] L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de ~~260'000~~ <u>265'000</u> francs en tout.			
[3] Seul un cinquième du solde des réserves latentes réalisées est pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable selon le barème de l'article 42.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après celle du décès de la personne contribuable.				
Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance [1] Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: a les prestations en capital provenant de la prévoyance; b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé. c … d …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *Tableau 1* [3] Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à: *Tableau 2* [4] Les prestations en capital inférieures à 5'200 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année. [5] Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. [6] …	[4] Les prestations en capital inférieures à ~~5'200~~5'300 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année.			
Art. 65 Barème et montant non imposable				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à *Tableau 3* [2] … [3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 97'000 francs. [4] Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.	*Tableau mod. Tableau 4* [3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à ~~97'000~~ 100'000 francs.			
Art. 94a Buts idéaux [1] Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.	[1] Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas ~~20'000~~20'800 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.			
Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives [1] L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,	a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur ~~10'000~~ 11'100 francs au moins, b 3,1 pour cent sur les ~~50'000~~55'700 francs suivants,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net. 2 Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.				
Art. 100 Associations, fondations et autres personnes morales 1 L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net. 2 Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.	2 Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas ~~20'000~~20'800 francs.			
Art. 106 1 L'impôt simple sur le capital est de 0,05 pour mille. 2 L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 77'000 francs. 3 … 4 L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. 5 Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.[1)]	2 L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint ~~77'000~~ 80'000 francs.			

[1)] Ancien alinéa 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 128 Objet de l'impôt 1 L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une force hydraulique, ainsi que de l'aliénation de droits sur ces objets. 2 Les gains inférieurs à 5200 francs ne sont pas imposés.	2 Les gains inférieurs à ~~5200~~5300 francs ne sont pas imposés.			
Art. 143 Imputation des pertes 1 La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5200 francs[1)] ne sont pas prises en compte.	1 La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à ~~5200~~5300 francs[2)] ne sont pas prises en compte.			

1) Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles
2) Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. [3] Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie. [4] Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.				
Art. 145 Abandon des fractions et addition des gains [1] Les fractions de gain immobilier imposable inférieures à 100 francs ne sont pas comptées dans le calcul de l'impôt.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Tous les gains immobiliers de 5200[1)] francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.	[2] Tous les gains immobiliers de ~~5200~~ 5300[2)] francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.			
Art. 146 Impôt simple [1] L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants: *Tableau 5*	*Tableau mod. Tableau 6*			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.			
	Berne, le 26 avril 2023 Au nom du Conseil-exécutif la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 22 juin 2023 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 16 août 2023 Au nom du Conseil-exécutif le président Müller: le chancelier: Auer

1) Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles
2) Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Tableau 1

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	52'800
0,90 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	105'600 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,50 pour les	211'300 suivants
1,80 pour les	316'900 suivants
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

Tableau 2

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	26'500
0,85 pour les	26'500 suivants
1,10 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	52'800 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,60 pour les	158'400 suivants
1,85 pour les	264'100 suivants

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

Tableau 3

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	35'000
0,40 pour les	40'000 suivants
0,70 pour les	135'000 suivants
0,80 pour les	215'000 suivants
1,00 pour les	360'000 suivants
1,20 pour les	535'000 suivants
1,30 pour les	2'300'000 suivants
1,35 pour les	2'500'000 suivants
1,25 pour le surplus	

Tableau 4

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000
0,40 pour les	41'000 suivants
0,70 pour les	139'000 suivants

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,80 pour les	221'000 suivants
1,00 pour les	371'000 suivants
1,20 pour les	551'000 suivants
1,30 pour les	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus	

Tableau 5

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2700
2,40 pour les	2700 suivants
4,08 pour les	7900 suivants
4,92 pour les	13'000 suivants
6,41 pour les	26'100 suivants
7,26 pour les	78'100 suivants
7,81 pour les	195'300 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

Tableau 6

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2800
2,40 pour les	2800 suivants
4,08 pour les	8200 suivants
4,92 pour les	13'400 suivants
6,41 pour les	26'800 suivants
7,26 pour les	80'400 suivants
7,81 pour les	201'100 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

Rapport

Date de la séance du CE : 26 avril 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINGS.112
Classification : Non classifié

Loi sur les impôts (adaptation par voie de décret). Compensation de la progression à froid 2024 (autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt)

Table des matières

1. Contexte 2

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 2

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Commentaire des articles 4
4.1 Articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143, 145 4
4.2 Article 65 (impôt sur la fortune) 5
4.3 Article 146 (impôt sur les gains immobiliers) 5

5. Digression : comparaison avec la compensation de la progression à froid dans le cadre de l'impôt fédéral direct 6

6. Répercussions financières 7

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 7

8. Répercussions sur les communes 7

9. Répercussions sur l'économie 8

10. Proposition 8

1. Contexte

Le Conseil-exécutif adapte **chaque année** les **barèmes de l'impôt sur le revenu** de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 4 LI). En cas de renchérissement négatif, les barèmes ne sont pas adaptés. La dernière compensation de la progression à froid sur les barèmes de l'impôt sur le revenu a eu lieu le 1er janvier 2012. Pour déterminer le renchérissement intervenu, il convient de se fonder sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Selon l'OFS, le renchérissement intervenu entre **décembre 2010 et décembre 2022** s'élève à 2,5%[1]. Le Conseil-exécutif adaptera par voie d'ordonnance les barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 42 et 44 LI) pour l'année fiscale 2024.

Les **autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt** de la loi sur les impôts sont adaptés **par le Grand Conseil** lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent (art. 3, al. 3 LI). La dernière compensation de la progression à froid appliquée aux autres niveaux tarifaires, déductions et montants exonérés d'impôt a eu lieu le 1er janvier 2011. L'évaluation du renchérissement se fonde ici aussi sur le mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Selon l'OFS, **le renchérissement intervenu entre décembre 2009 et décembre 2022** s'élève à 3,0%[2]. En conséquence, les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt doivent être adaptés par le présent décret pour l'année fiscale 2024.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La loi sur les impôts prévoit des taux d'imposition plus élevés pour les revenus plus importants (« progressivité »). La progressivité du barème fiscal a pour objectif d'adapter l'imposition en fonction de la capacité économique. Si les revenus augmentent en raison du renchérissement, la capacité économique n'augmente pas et une imposition plus forte n'est pas justifiée sur le plan objectif. Afin d'éviter cette « progression à froid », il est possible d'ajuster les barèmes et les déductions en conséquence.

L'article 3 de la loi sur les impôts règle la compensation de la progression à froid de la manière suivante :

> [3] *Il (le Grand Conseil) adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.*

Par conséquent, le Grand Conseil adapte par voie de décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de compenser le renchérissement **entièrement**, **et pas seulement partiellement**.

Comme lors de la dernière compensation de la progression à froid, l'adaptation porte sur tous les paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt. Contrairement à la loi sur les impôts, qui se limite aux « déductions sociales », cette adaptation concerne également d'autres types de déductions, telles que celles prévues dans l'ancienne version de la loi sur les impôts, antérieure à sa révision totale en

[1] Calculatrice de l'IPC : https://lik-app.bfs.admin.ch/
[2] Calculatrice de l'IPC : https://lik-app.bfs.admin.ch/

2001. Cette définition inclut donc toutes les déductions prévues dans l'impôt fédéral direct qui ont été ajustées pour l'année fiscale 2023, en plus des déductions sociales.[3]

Selon l'article 3, alinéa 3 LI, la première compensation doit se fonder sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000. Les compensations suivantes se fondent sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Certaines rares déductions n'ont pas encore été ajustées pour compenser la progression à froid depuis la révision complète de la loi sur les impôts en date du 1er janvier 2001. Cette situation est due à des raisons techniques liées aux arrondissements. Dans ces cas particuliers, il est recommandé de se référer au mois de décembre 2000 pour déterminer l'inflation. Pour toutes les autres déductions, il convient d'utiliser l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre, précédant de treize mois la date d'entrée en vigueur de l'ajustement.

La dernière compensation de la progression à froid appliquée aux autres niveaux tarifaires, déductions et montants exonérés d'impôt a eu lieu le 1er janvier 2011 (rapport CE au GC; ROB 10-113). Sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation (décembre 2009), le renchérissement intervenu jusqu'en décembre 2022 s'élève exactement à 3,0%. En conséquence, les barèmes, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt adaptés au 1er janvier 2011 doivent être ajustés de 3,0% en fonction du renchérissement.

Cependant, il convient de prendre en compte les éléments suivants : les valeurs calculées lors de la compensation de la progression à froid au 1er janvier 2011 ont été arrondies à 100 francs pour l'impôt sur le revenu et à 1000 francs pour l'impôt sur la fortune. Par conséquent, pour déterminer les nouvelles valeurs applicables à partir de 2024, il est nécessaire de s'appuyer sur les valeurs non arrondies calculées à l'époque. Les valeurs ainsi déterminées doivent ensuite être arrondies à 100 ou à 1000 francs. Ce processus implique un « calcul fictif » effectué en arrière-plan. L'exemple suivant permet d'illustrer ce propos.

Adaptation de la déduction générale pour les célibataires de 5200 à 5300 francs :

Progression à froid en 2011		**Renchérissement (%)** (de décembre 2009 à décembre 2022)	**Progression à froid en 2024**	
Valeur non arrondie (calcul fictif)	**Loi sur les impôts à partir de 2011**		**Valeur non arrondie (calcul fictif)**	**Loi sur les impôts à partir de 2024**
5'150	5'200	3.0	5'305 (5'150 × 1.03 = 5'305)	5'300

Les calculs détaillés pour déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt sont présentés dans le tableau en annexe.

3. Forme de l'acte législatif

L'article 3, alinéa 3 LI prévoit que le Grand Conseil adapte par voie de décret les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt.

[3] Seuls les barèmes, les déductions et les montants exonérés d'impôt doivent être adaptés. D'autres valeurs, comme la limitation de la déduction des intérêts passifs à concurrence du rendement imposable de la fortune, « augmenté de 50 000 francs », ne doivent pas être adaptées.

4. Commentaire des articles

4.1 Articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143, 145

Les calculs effectués pour déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt sont présentés dans le tableau en annexe. Pour des raisons d'arrondissement, toutes les déductions ne sont pas adaptées.

Pour compenser la progression à froid, les déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt mentionnés dans les articles 29, 30, 31, 38, 40, 43a, 44, 65, 94a, 95, 100, 106, 128, 143 et 145 LI sont adaptés comme suit.

Adaptation des déductions et des montants exonérés d'impôt :

Déductions	**Article LI**	**LI 2023 (montant en CHF)**	**LI 2024 (montant en CHF)**
Montant exonéré d'impôt solde des sapeurs-pompiers	29 I g	5'000	5'200
Montant exonéré d'impôt[4] gains réalisés à des jeux d'argent	29 I n	1'000'000	1'037'000
Déduction maximale des mises pour les gains réalisés à des jeux d'argent	30 II	5'000	5'200
Déduction maximale des mises lors de participation en ligne à des jeux de casino	30 III	25'000	25'900
Montant maximal des frais de déplacement	31 I a	6'700	7'000
Déduction d'assurance avec LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	4'800 2'400	4'900 2'450
Déduction d'assurance sans LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	7'000 3'500	7'200 3'600
Déduction maximale cotisations partis politiques	38 I m	5'200	5'300
Frais de formation et de formation continue	38 I n	12'000	12'500
Déduction maximale pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	38 II	9'300	9'500
Déduction générale (mariés/célibataires)	40 I	5'200 10'400	5'300 10'600
Déduction pour enfant	40 III a	8'000	8'300
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile	40 III b	6'200	6'400
Déduction pour enfants (personne seule)	40 III c	1'200	1'300
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses	40 V	4'600	4'800
Déduction maximale revenus modestes (célibataires)	40 VI	1'000	1'100
Seuil Déduction maximale (célibataires)	40 VI	15'000	16'700
Déduction maximale revenus modestes (couples mariés)	40 VII	2'000	2'200
Seuil Déduction maximale (couples mariés)	40 VII	20'000	22'300
Déduction maximale revenus modestes par enfant	40 VI 40 VII	500	600
Limite barème privilégié bénéfices de liquidation	43aII	260'000	265'000

[4] Lorsqu'il s'agit d'un **montant exonéré d'impôt**, le bénéfice est exonéré jusqu'à ce montant et seul le montant supérieur est imposé. En cas de **seuil d'imposition**, le bénéfice est uniquement exonéré si le montant de l'exonération n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, la totalité du montant est imposable.

Déductions	Article LI	LI 2023 (montant en CHF)	LI 2024 (montant en CHF)
Seuil d'imposition prestations en capital	44 IV	5'200	5'300
Seuil d'imposition taux d'imposition de la fortune	65 III	97'000	100'000
Seuil d'imposition personnes morales à but idéal	94a	20'000	20'800
Paliers du barème impôt sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux et les coopératives	95	10'000 50'000	11'100 55'700
Seuil d'imposition impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et autres personnes morales	100 II	20'000	20'800
Montant exonéré d'impôt impôt sur le capital pour les associations, fondations et autres personnes morales	106 II	77'000	80'000
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	128 II	5'200	5'300
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	143 I	5'200	5'300
Seuil d'imposition addition gains immobiliers	145 II	5'200	5'300

4.2 Article 65 (impôt sur la fortune)

En ce qui concerne le barème de l'impôt sur la fortune de l'article 65 LI, une compensation de la progression à froid a été effectuée au 1er janvier 2011 (à concurrence de 3 millions de francs). Étant donné qu'un allégement important a été décidé en même temps (d'un montant de 18 millions de francs), la compensation de la progression à froid doit être effectuée à hauteur de 3% sur les paliers du barème fixés au 1er janvier 2011. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte des valeurs non arrondies (« calcul fictif »).

Adaptation des paliers du barème de l'article 65 LI :

Impôt simple en pour mille	LI 2023 (paliers du barème en CHF)	Renchérissement (en %)	Valeurs non arrondies (paliers du barème en CHF)	LI 2024 (paliers du barème en CHF)
0,0 pour les premiers	35'000	3.0	36'050	36'000
0,40 pour les	40'000 suivants	3.0	41'200 suivants	41'000 suivants
0,70 pour les	135'000 suivants	3.0	139'050 suivants	139'000 suivants
0,80 pour les	215'000 suivants	3.0	221'450 suivants	221'000 suivants
1,00 pour les	360'000 suivants	3.0	370'800 suivants	371'000 suivants
1,20 pour les	535'000 suivants	3.0	551'050 suivants	551'000 suivants
1,30 pour les	2'300'000 suivants	3.0	2'369'000 suivants	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'500'000 suivants	3.0	2'575'000 suivants	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus				

4.3 Article 146 (impôt sur les gains immobiliers)

Le barème de l'impôt sur les gains immobiliers de l'article 146 LI a fait l'objet d'une compensation de la progression à froid au 1er janvier 2011. Pour la présente compensation de la progression à froid de 3,0%, il faut donc se fonder sur les valeurs non arrondies de l'époque (calcul fictif).

Adaptation des paliers du barème de l'article 146 LI :

Taux unitaire en pour cent	LI 2023 (paliers du barème en CHF)	Valeurs non arrondies	Renché-rissement (en %)	Valeurs non arrondies	LI 2024 (paliers du barème en CHF)
1,44 pour les premiers	2'700	2'678	3.0	2'758	2'800
2,40 pour les	2'700 suivants	2'678 suivants	3.0	2'758 suivants	2'800 suivants
4,08 pour les	7'900 suivants	7'931 suivants	3.0	8'169 suivants	8'200 suivants
4,92 pour les	13'000 suivants	12'978 suivants	3.0	13'367 suivants	13'400 suivants
6,41 pour les	26'100 suivants	26'059 suivants	3.0	26'841 suivants	26'800 suivants
7,26 pour les	78'100 suivants	78'074 suivants	3.0	80'416 suivants	80'400 suivants
7,81 pour les	195'300 suivants	195'288 suivants	3.0	201'147 suivants	201'100 suivants
8,10 pour le surplus de gains					

5. Digression : comparaison avec la compensation de la progression à froid dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Depuis le 1er janvier 2011, les conséquences de la progression à froid sont automatiquement compensées dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Le Département fédéral des finances (DFF) adapte chaque année l'ensemble des paliers du barème et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant (cf. art. 14, al. 6 et art. 39, al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD ; RS 642.11). En matière d'impôt fédéral direct, la compensation de la progression à froid est uniquement prévue pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 39, al. 1 LIFD)[5].

En conséquence, la progression à froid a été compensée au 1er janvier 2023 (cf. ordonnance du DFF du 16 septembre 2022 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct, ordonnance sur la progression à froid, OPFr ; RS 642.119.2). Les adaptations suivantes ont été apportées à la LIFD pour l'année fiscale 2023 :

Déductions		2022	2023
Imposition d'après la dépense (art. 14, al. 3, lit. a LIFD)		400'000	421'700[6]
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24, lit. f^{bis} LIFD)		5'000	5'200
Jeux d'argent (art. 24, lit. i^{bis} LIFD)		1'000'000	1'038'300
Jeux d'argent (art. 24, lit. j LIFD)		1'000	1'000
Déductions maximales pour les primes d'assurance et les intérêts sur capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, lit. g et art. 33, al. 1bis LIFD) - pour les couples mariés vivant en ménage commun			
- avec cotisations aux piliers 2 et 3a		3'500	3'600
- sans cotisations aux piliers 2 et 3a		5'250	5'400
- pour les autres contribuables			
- avec cotisations aux piliers 2 et 3a		1'700	1'800
- sans cotisations aux piliers 2 et 3a		2'550	2'700
- pour chaque enfant		700	700
- pour chaque personne nécessiteuse		700	700
Cotisations et versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, lit. i DBG)		10'100	10'300

[5] Le barème de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales étant proportionnel dans la LIFD, il n'est pas nécessaire de procéder à une compensation de la progression à froid pour les impôts sur le bénéfice des personnes morales. Les impôts sur la fortune et sur les gains immobiliers n'existent pas dans le cadre de l'impôt fédéral direct, de sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de compenser la progression à froid dans ce domaine.

[6] Cette adaptation n'est pas une compensation de la progression à froid. Elle se fonde sur l'article 14, alinéa 6 LIFD. La loi fiscale bernoise n'ayant pas de disposition similaire, le revenu minimum pour l'imposition d'après la dépense (art. 16, al. 3 LI) reste inchangé.

Frais de formation et de formation continue (art. 33, al. 1, lit. j LIFD)		12’000	12’700
Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 33, al. 2 LIFD)	Min.	8’100	8’300
	Max.	13’400	13’600
Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (art. 33, al. 3 LIFD)	Max.	10’100	25’000
Mises pour jeux d’argent (art. 33, al. 4 LIFD)	Max.	5’000	5’200
Mises pour jeux d’argent en ligne (art. 33, al. 4 LIFD)	Max.	25’000	26’000
Déduction pour enfant (art. 35, al. 1, lit. a LIFD)		6’500	6’600
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses (art. 35, al. 1, lit. b LIFD)		6’500	6’600
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, lit. c LIFD)		2’600	2’700
Réduction du montant de l’impôt par enfant (art. 36, al. 2bis LIFD)		251	255

Dans le cadre d’une prochaine révision de la loi bernoise sur les impôts, il serait opportun d’examiner la possibilité de reprendre les dispositions de la Confédération concernant la compensation de la progression à froid. Si le canton de Berne optait également pour une compensation annuelle, il serait alors envisageable de prendre en compte le niveau de l’indice en milieu d’année et d’ajuster simultanément tous les barèmes, déductions et montants exonérés d’impôt, comme cela se fait au niveau fédéral. Cette mesure permettrait d’éviter qu’un ajustement séparé de la part du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ne soit nécessaire, et empêcherait que des montants initialement identiques soient fixés à des niveaux différents pour l’impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux, uniquement en raison de la compensation de la progression à froid. De plus, les montants qui ont déjà été fixés à des niveaux différents en raison de la compensation de la progression à froid pourraient être harmonisés.

D’autres cantons, notamment Lucerne, Uri, Zoug et Bâle-Ville, connaissent déjà une compensation annuelle de la progression à froid. Pour un aperçu des mesures de compensation des effets de la progression à froid dans les cantons, se référer au document « Aperçu des mesures en vue de l’élimination ou de l’atténuation des effets de la progression à froid » du 16 décembre 2022 (brochure fiscale de l’AFC).

6. Répercussions financières

La compensation de la progression à froid prévue pour les impôts cantonaux et communaux entraîne une diminution des recettes annuelles d’environ 40 à 60 millions de francs pour le canton et d’environ 20 à 30 millions de francs pour les communes[7]. Étant donné que la compensation de la progression à froid prend uniquement en compte le renchérissement, il n’y a pas de diminution des recettes corrigées de l’inflation.

7. Répercussions sur le personnel et l’organisation

Aucune.

8. Répercussions sur les communes

Aucune incidence sur les communes n’est à prévoir, hormis la diminution des recettes mentionnée au chiffre 6 ci-dessus.

[7] Des calculs plus précis seront effectués au plus tard avant les délibérations du Grand Conseil.

9. Répercussions sur l’économie

La compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes pour le canton et les communes. Toutefois, à partir de l'année fiscale 2024, la population bernoise disposera de ressources supplémentaires qu'elle pourra utiliser librement. Cette mesure devrait stimuler la consommation privée et par conséquent, avoir un impact positif sur l'économie.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose de faire entrer en vigueur la présente révision au 1er janvier 2024.

Annexe : calculs pour la compensation de la progression à froid

Le tableau suivant comporte les calculs détaillés permettant de déterminer les nouvelles déductions et les nouveaux montants exonérés d'impôt (voir les explications au chiffre 2).

Calculs pour la compensation de la progression à froid (dispositions classées par ordre d'entrée en vigueur) :

Déduction /barème	Article LI	En vigueur	Début renchérissement	Montant LI (CHF)	Valeur non arrondie (CHF)	Renchérissement[8] (%)	Valeur non arrondie après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Déduction pour enfants personnes seules	40 III c	2001	12.2000	1'200	Non	11.3	1'336	1'300
Seuil déduction maximale (célibataires)	40 VI	2001	12.2000	15'000	Non	11.3	16'695	16'700
Déduction maximale revenus modestes (célibataires)	40 VI	2001	12.2000	1'000	Non	11.3	1'113	1'100
Déduction maximale revenus modestes (par enfant)	40 VI s.	2001	12.2000	500	Non	11.3	557	600
Seuil déduction maximale (couples mariés)	40 VII	2001	12.2000	20'000	Non	11.3	22'260	22'300
Déduction maximale revenus modestes (couples mariés)	40 VII	2001	12.2000	2'000	Non	11.3	2'226	2'200
Paliers du barème impôt sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux et les coopératives	95	2001	12.2000	10'000 50'000	Non	11.3	11'130 55'650	11'100 55'700
Déduction d'assurance avec LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	2011	12.2009	4'800 2'400	4'738 2'369	3.0	4'880 2'440	4'900 2'450[9]
Déduction d'assurance sans LPP/3a (mariés/célibataires)	38 I g	2011	12.2009	7'000 3'500	7'004 3'502	3.0	7'214 3'607	7'200 3'600
Déduction pour assurance par enfant	38 I g	2011	12.2009	700	721	3.0	743	700
Déduction maximale cotisations partis politiques	38 I m	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Déduction maximale pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	38 II	2011	12.2009	9'300	9'270	3.0	9'548	9'500
Déduction générale (mariés/célibataires)	40 I	2011	12.2009	5'200 10'400	5'150 10'300	3.0	5'305 10'609	5'300 10'600
Déduction pour ménage	40 II	2011	12.2009	2'400	2'369	3.0	2'440	2'400

[8] Calculatrice de l'IPC: (https://lik-app.bfs.admin.ch/)
[9] Pour que la déduction soit égale à la moitié de la déduction pour les personnes mariées, elle est arrondie à 50 au lieu de 100.

Déduction /barème	Article LI	En vigueur	Début renchérissement	Montant LI (CHF)	Valeur non arrondie (CHF)	Renchérissement[8] (%)	Valeur non arrondie après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Déduction pour frais de formation en dehors du domicile	40 III b	2011	12.2009	6'200	6'180	3.0	6'365	6'400
Déduction pour prestations fournies à des personnes nécessiteuses	40 V	2011	12.2009	4'600	4'635	3.0	4'774	4'800
Limite barème privilégié bénéfices de liquidation	43a II	2011	12.2009	260'000	257'500	3.0	265'225	265'000
Seuil d'imposition prestations en capital	44 IV	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Impôt sur la fortune : déduction pour les personnes mariées	64 I a	2011	12.2009	18'000	17'510	3.0	18'035	18'000
Impôt sur la fortune : déduction par enfant	64 I b	2011	12.2009	18'000	17'510	3.0	18'035	18'000
Seuil d'imposition taux d'imposition de la fortune	65 III	2011	12.2009	97'000	96'820	3.0	99'725	100'000
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	128 II	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Seuil d'imposition impôt sur les gains immobiliers	143 I	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Seuil d'imposition addition gains immobiliers	145 II	2011	12.2009	5'200	5'150	3.0	5'305	5'300
Montant exonéré d'impôt, impôt sur le capital pour les associations, fondations et autres personnes morales	106 II	2011	12.2009	77'000	77'250	3.0	79'567	80'000
Déduction pour enfant	40 III a	2013	12.2011	8'000	Non	3.2	8'256	8'300
Montant exonéré d'impôt solde des sapeurs-pompiers	29 I g	2014	12.2012	5'000	Non	3.7	5'185	5'200
Montant maximal des frais de déplacement[10]	31 I a	2016	12.2014	6'700	Non	3.9	6'961	7'000
Frais de formation et de formation continue	38 I n	2016	12.2014	12'000	Non	3.9	12'468	12'500
Seuil d'imposition personnes morales à but idéal	94a	2016	12.2014	20'000	Non	3.9	20'780	20'800
Seuil d'imposition impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et autres personnes morales	100 II	2016	12.2014	20'000	Non	3.9	20'780	20'800
Montant exonéré d'impôt[11] gains réalisés à des jeux d'argent	29 I n	2020	12.2018	1'000'000	Non	3.7	1'037'000	1'037'000

[10] Les forfaits partiels pour les frais professionnels se fondent sur les taux fixés par le Département fédéral des finances pour la taxation de l'impôt fédéral direct (art. 6, al. 2 de l'ordonnance sur les frais professionnels).

[11] Explication : lorsqu'il s'agit d'un **montant exonéré d'impôt**, le bénéfice est exonéré jusqu'à ce montant et seul le montant supérieur est imposé. En cas de **seuil d'imposition**, le bénéfice est uniquement exonéré si le montant de l'exonération n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, la totalité du montant est imposable

Déduction /barème	Article LI	En vigueur	Début renchérissement	Montant LI (CHF)	Valeur non arrondie (CHF)	Renchérissement[8] (%)	Valeur non arrondie après la comp. progression à froid (CHF)	Montant LI 2024 (CHF)
Seuil d'imposition jeux d'argent visant à promouvoir les ventes d'une entreprise	29 I p	2020	12.2018	1'000	Non	3.7	1'037	1'000
Déduction maximale des mises pour les gains réalisés à des jeux d'argent	30 II	2020	12.2018	5'000	Non	3.7	5'185	5'200
Déduction maximale des mises lors de participation en ligne à des jeux de casino	30 III	2020	12.2018	25'000	Non	3.7	25'925	25'900
Déduction maximale pour les frais de garde d'enfants par des tiers	38 I l	2024	12.2022	16'000	Non	-	16'000	16'000

Kanton Bern
Canton de Berne

Gains d’efficience grâce aux investissements TIC Mise en œuvre de la motion 100-2021 PLR (Reinhard, Thoune) «Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes»

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Numéro de l’affaire :	2023.FINGS.110
Direction :	Finanzdirektion
Classification :	non classifié

04|00|D|v00

Sommaire

1. Contexte 3
1.1 Motion 100-2021 3
1.2 Opinions des motionnaires, du Conseil-exécutif et des membres du Grand Conseil 3

2. Objet et plan de ce rapport 4

3. Économies réalisées grâce au programme IT@BE 4

4. Gains d'efficience grâce aux grands projets TIC des années 2018 à 2022 5
4.1 Objet et méthode 5
4.2 Projet ERP 6
4.2.1 Étape 1 6
4.2.2 Étape 2 7
4.3 Projet NEVO/Rialto 8
4.4 Projets de changement de la technologie NESKO 9
4.5 Projet de développement de GELAN 10
4.6 Projet de dématérialisation des fiches d'intervention des services de sauvetage (« eProtokoll ») 11
4.7 NFAM, restructuration du système cantonal de gestion de l'asile et des personnes réfugiées 11
4.7.1 Projet NFAM-OPOP 11
4.7.2 Projet NFAMrP (gestion des personnes réfugiées et de l'asile pour les 5 partenaires régionaux) 12
4.8 Projet eSPA (numérisation de l'Office des hôpitaux) 13
4.8.1 Sous-projet HOSP (contributions cantonales aux frais des soins hospitaliers) 13
4.8.2 Sous-projet SDEP (plateforme pour le relevé des données hospitalières) 14
4.9 Projet KiBon (système de bons de garde d'enfants en structure d'accueil extrafamiliale) 14

5. Appréciation du Conseil-exécutif 15

6. Proposition du Conseil-exécutif 17

1. Contexte

1.1 Motion 100-2021

Le Grand Conseil a examiné la motion 100-2021, déposée par le Groupe PLR et intitulée « Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes »[1], le 14 mars 2022. Voici ce qu'il a arrêté pour ses différents points :

1. *Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un rapport informatif sur les gains d'efficacité que le canton peut escompter de ses investissements élevés dans l'informatique, tels qu'en particulier la réduction des coûts de personnel et de matériel (places de travail, archivage, loyers, etc.).*

   Ce point a été adopté par 75 voix contre 55 (2 abstentions).

2. *Dans ce rapport, [le Conseil-exécutif est chargé] de donner une importance particulière d'une part au système ERP (Enterprise Resource Planning), d'autre part aux économies qui pourraient permettre l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que d'autres simplifications dans le domaine financier et comptable.*

   Ce point a été adopté par 79 voix contre 55 (2 absentions).

3. *[Le Conseil-exécutif est chargé] d'indiquer, dans son rapport, combien d'emplois les gains d'efficience permettent de supprimer, à partir de quel moment et au sein de quelles Directions. La réduction du nombre de postes doit être entreprise dès 2023.*

   Ce point a été transformé en postulat et rejeté par 72 voix contre 62 (2 abstentions).

1.2 Opinions des motionnaires, du Conseil-exécutif et des membres du Grand Conseil

Voici les arguments avancés par les **motionnaires** dans leur motion écrite :

> « Le canton de Berne poursuit la voie d'une numérisation à marche forcée. Cette stratégie est fondée sur le programme gouvernemental de législature ainsi que sur les diverses stratégies mises au point. Dans ce contexte, l'utilité des investissements pour la population, l'économie et l'État est à chaque fois mentionnée, et à juste titre. Le PLR soutient ces efforts avec conviction. Cependant, il pose une condition claire : que non seulement ces investissements visent une amélioration de la qualité des prestations fournies, mais aussi que les gains d'efficience qui en découlent se concrétisent. Par le passé, cet aspect a fait l'objet de trop peu d'attention. Étant donné que les moyens disponibles sont limités, il est particulièrement important, du point de vue des citoyens et des citoyennes aussi, que les processus d'assistance numériques soient légers et que leur gestion soit bon marché. Cela implique nécessairement de réaliser des gains d'efficience.
>
> Cela s'applique tout particulièrement au système ERP, qui a été approuvé par le Grand Conseil et dont la mise en œuvre avance. Au 1er janvier 2023, ce système doit remplacer les systèmes d'information FIS et PERSISKA, devenus obsolètes. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé un crédit à hauteur de 90 millions de francs pour la première étape de l'ERP. Dans ce contexte, une révision de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est aussi en cours,

[1] Affaire 2021.RRGR.169

incluant l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que la simplification et la rationalisation du domaine financier et comptable.

Le rapport doit aboutir essentiellement à la production d'une liste de tous les emplois que les gros investissements dans l'informatique permettront de supprimer, y compris ventilation du nombre de places par Direction. La suppression de postes doit débuter en 2023. »

Le **Conseil-exécutif** avait proposé l'adoption des deux premiers points de cette motion sous forme de postulat et le rejet du troisième. Voici une synthèse de ses arguments[2] :

- Une partie des réductions de postes liées à la transformation numérique a déjà été arrêtée et mise en œuvre (80 équivalents plein temps supprimés fin 2021 en application de la déclaration de planification Brönnimann).
- Les gains d'efficience générés par la transformation numérique permettent avant tout à l'administration de rester en capacité d'accomplir les tâches publiques bien que leur volume et leur complexité augmentent, ce qui absorbe au moins une partie des gains d'efficience.
- Ces gains ne peuvent donc pas tous se traduire par une réduction des effectifs.
- Le rapport demandé serait très coûteux et peu fiable.

Se reporter au procès-verbal pour consulter les interventions des membres du Grand Conseil.

2. Objet et plan de ce rapport

Le présent rapport du Conseil-exécutif met en œuvre les points 1 et 2 de cette motion. Il s'articule en trois parties :

- La première (point 3 ci-après) présente une synthèse des économies réalisées grâce au programme de centralisation des TIC (**IT@BE**), qui s'est achevé en 2021.
- La deuxième (point 4 ci-après) dresse la liste des gains d'efficience dégagés par le **projet ERP,** par les **cinq autres projets TIC les plus importants des années 2018 à 2022** et par quelques projets supplémentaires, en se référant aux informations fournies par les DIR/CHA/JUS compétentes.
- En dernière partie (point 5 ci-après), le Conseil-exécutif livre son appréciation politique des résultats dont il rend compte dans ce rapport.

3. Économies réalisées grâce au programme IT@BE

Le programme IT@BE s'est achevé le 31 août 2021, sachant que les DIR/CHA/JUS n'avaient pas encore mis tous les changements en œuvre ni fini d'adapter leur organisation à cette date.

Au cours des cinq bonnes années qu'a duré ce programme, l'administration cantonale a migré vers le nouvel environnement cantonal standardisé près de 10 000 postes de travail, répartis sur plus de 300 sites disséminés sur tout le territoire cantonal. Environ 200 applications web des services décentralisés de l'administration ont été transférées sur la plateforme d'applications centrale standardisée. Dans le même temps, le portefeuille d'applications a été passé au crible, ce qui a permis de mettre près de 1 000

[2] ACE 1274/2021

applications hors service. Les gestionnaires de services et de portefeuille de projets ainsi que les architectes TIC des DIR/CHA/JUS travaillent désormais tous selon les mêmes processus TIC, en s'appuyant sur des systèmes mis à disposition de manière centralisée. Tous les objectifs de fond d'IT@BE ont été réalisés, à l'exception de la standardisation de la gestion des identités et des accès, qui a dû être reportée pour des raisons techniques et qui interviendra donc dans le cadre du projet IAM@BE.

Le budget initial d'IT@BE (coûts externes de CHF 14,4 mio et charges de personnel internes de 20 900 jours-personne, le tout hors réserve) n'a pas entièrement été utilisé, loin s'en faut, puisque les coûts externes se sont montés à 12 millions de francs et les charges de personnel internes, à 13 200 jours-personne. En outre, le programme s'est achevé dans les temps, malgré la crise sanitaire.

Au total, les économies réalisées **entre 2015 et 2020** avoisinent déjà 29 millions de francs. Le coût externe d'IT@BE a donc déjà été amorti plusieurs fois avant même l'achèvement du programme.

À partir de 2020, les coûts annuels diminuent de 12,2 millions de francs, auxquels devraient s'ajouter 6,6 millions de francs par an à partir de 2021. Cela porte la réduction totale des coûts à 18,8 millions par an. Par rapport à 2012, l'année de référence, les charges de personnel inhérentes à la fourniture des services TIC de base ont reculé de 52 équivalents plein temps (EPT), ce qui représente près de 7,8 millions de francs.

L'économie totale, qui se chiffre donc à **26,6 millions de francs par an,** est bien supérieure à ce qui avait été estimé (CHF 14,2 mio/an). Les coûts et les charges de personnel relatifs aux TIC ont certes augmenté sur la même période (entre 2012 et 2021) dans l'administration cantonale, mais essentiellement en raison des applications spécialisées, et les économies réalisées ont largement atténué cette croissance. Autrement dit, les TIC coûteraient aujourd'hui près de 26,6 millions de francs de plus au canton de Berne sans le programme IT@BE.

4. Gains d'efficience grâce aux grands projets TIC des années 2018 à 2022

4.1 Objet et méthode

La motion évoque d'importants investissements, sans les chiffrer. Ce rapport traite donc bien sûr du **projet ERP** (point 4.2 ci-après), que mentionne explicitement la motion, mais aussi des **cinq autres projets TIC les plus onéreux** de ces dernières années, à savoir NEVO/Rialto (4.3), le changement de la technologie NESKO (4.4), le développement de GELAN (4.4), l'optimisation du système de protocole du service de sauvetage (4.6) et NFAM (4.7). La partie 4.4 synthétise deux projets très similaires de changement technologique de l'Intendance des impôts.

Le projet **Justitia 4.0** (budget CHF 6,4 mio) n'est pas abordé dans ce rapport, car il est placé sous la direction de la Confédération. Il en va de même d'**eBau** (budget CHF 3,9 mio). En effet, suite à l'adoption du chiffre 1 du postulat 267-2021 Ammann (Berne, LG), intitulé « Contrôle de l'efficience et de l'efficacité d'eBau et de NeVo/Rialto », le Conseil-exécutif doit remettre au Grand Conseil un rapport spécifique au projet eBau. Cela nécessite de réactualiser le calcul de rentabilité déjà effectué durant la phase de planification de ce projet. Or, il faut attendre pour cela que les processus en place depuis que la procédure dématérialisée est obligatoire (1er mars 2022) soient suffisamment rodés. Les travaux en vue du rapport spécifique à eBau débuteront au second semestre 2023. En conséquence, le présent rapport ne fournit pas de précisions sur ce projet.

Le rapport est complété par des informations relatives à d'autres projets TIC de ces dernières années, qui ne font certes pas partie des plus coûteux mais qui ont permis de réduire considérablement les

charges de biens et de services et d'économiser des ressources humaines. Il s'agit des projets eSPA (point 4.8) et KiBon (4.9).

La motion ne précise pas sur quelle période doit porter le rapport. Il a été décidé de couvrir les **projets les plus onéreux de ces cinq dernières années** (2018 à 2022), afin de ne pas fournir un simple instantané.

Les données indiquées dans la partie de ce rapport consacrée aux projets ont été recueillies auprès des DIR/CHA/JUS (par le biais d'une enquête). Ces dernières répondent donc de l'exactitude et de l'exhaustivité des données relatives aux projets dont elles sont responsables.

Définition des intitulés des colonnes des tableaux ci-après :

- *Période :* début et fin du projet selon les dates indiquées dans le portefeuille cantonal de projets.
- *Responsable :* office responsable du projet, ou donneur d'ordre si plusieurs offices responsables.
- *Budget :* budget du projet indiqué dans le portefeuille cantonal de projets.
- *Réduction des charges de biens et de services :* économie annuelle ou ponctuelle en CHF net (c.-à-d. compte tenu du coût de fonctionnement de la solution de transformation numérique).
- *Suppression de postes en EPT :* économie exprimée en équivalents plein temps
  - brute : économie totale ;
  - nette : économie après déduction des ressources humaines réaffectées (p. ex. à d'autres tâches ou à la fourniture de services, dont la demande est croissante).

4.2 Projet ERP

4.2.1 Étape 1

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2015 à 2023	FIN-AF	83,4 mio	12 mio/an	0	0

Bref descriptif : le projet ERP consiste à doter le canton de Berne d'un système de gestion intégré (PGI) en trois étapes d'ici à 2027, en l'occurrence SAP. L'étape 1, consacrée essentiellement au remplacement de FIS et de PERSISKA, a été réalisée durant la période indiquée. Elle concerne les fonctions de support que sont la gestion des ressources humaines, les finances et la comptabilité de toute l'administration cantonale, qui emploie près de 45 000 personnes et gère un budget d'environ 12 milliards de francs. Compte tenu des nombreux processus de support concernés, le nombre de fonctionnalités et le volume de données de ce projet sont considérables.

Réduction des charges de biens et de services : l'économie réalisable, estimée à 12 millions de francs par an à partir de 2024, reste réaliste depuis la mise en service de SAP, le 3 janvier 2023.

Réduction des charges de personnel : l'étape 1 ne permet pas de réduire les charges de personnel, puisqu'elle consiste à remplacer les deux systèmes actuels FIS et PERSISKA par un autre. En revanche,

le développement du nouveau système au cours des prochaines étapes est porteur de gains d'efficience, puisqu'il s'agira d'optimiser les processus.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : avec le système de gestion intégré SAP, l'objectif est de réduire considérablement le coût des TIC proprement dites, mais aussi d'augmenter l'utilité. Cela doit intervenir lors des prochaines étapes (étapes 2 et 3), à condition que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil débloquent les ressources financières nécessaires. Standardiser les fonctions de support et créer un centre de services partagés pour les fonctions finances et gestion des ressources humaines peuvent dégager des gains d'efficience susceptibles d'améliorer la qualité, de réduire les effectifs ou de soulager le personnel cantonal.

4.2.2 Étape 2

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2023 à 2025	FIN-AF	26 mio	0	0	0

Bref descriptif : l'étape 2 du projet ERP consiste à automatiser et rationnaliser des processus de travail. L'objectif est donc d'affiner SAP pour **optimiser les processus et gagner encore en efficacité** : mieux exploiter les fonctionnalités actuelles et en créer de nouvelles (p. ex. gestion des e-factures, module logistique ou intégration des établissements de la scolarité obligatoire au système). Les investissements effectués pour cette étape doivent être le plus rentables possible.

Réduction des charges de biens et de services : l'étape 2 (développement de SAP) ne réduira pas notablement les frais de fonctionnement, contrairement à l'étape 1 (remplacement de FIS et PERSISKA), qui promet 12 millions de francs d'économie par an à partir de l'année 2024. À ce jour, il est impossible de chiffrer le potentiel d'économies de l'étape 2. Consacrée à la professionnalisation et aux progrès qualitatifs, celle-ci n'a rien à voir avec l'étape 1, pour laquelle la réduction des charges de biens et de services constituait un argument décisif en faveur du remplacement de FIS et de PERSISKA.

Réduction des charges de personnel : l'examen de la question avec l'ensemble des DIR/CHA/JUS a montré qu'il est actuellement impossible de prévoir, et a fortiori de chiffrer, les gains d'efficience réalisables grâce à l'étape 2, d'autant qu'on n'a encore aucun recul sur l'utilisation de SAP vu que sa mise en service est toute récente (début 2023, fin de l'étape 1). Néanmoins, l'expérience que d'autres organisations et notre partenaire d'implémentation ont tirée de projets similaires montre clairement que le développement du système rendra les processus globalement plus efficaces. Les gains d'efficience qui en résulteront, et la manière dont ils seront mis à profit (exécution d'autres travaux, fourniture de nouveaux services, réduction des effectifs), ne seront visibles qu'au terme de l'étape 2, mais surtout de l'étape 3, qui consistera à examiner la question de la centralisation des ressources sur ce que l'on appelle des centres de services partagés. Ce n'est qu'à ce stade que l'on disposera de données empiriques concrètes sur l'utilisation de ces nouveaux instruments et le fonctionnement de la nouvelle organisation des processus.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : que ce soit la population, les entreprises ou l'administration elle-même, tout le monde a intérêt à ce que les processus soient plus efficaces, puisque cela professionnalise les services publics et en améliore la qualité. De même, la population aussi tirerait profit d'une réduction des effectifs, puisque cela diminue le coût de fonctionnement de l'administration (moins de charges de personnel). La manière d'exploiter les gains d'efficience

dégagés au terme des étapes 2 et 3 ne pourra être déterminée que sur la base d'une expérience pratique du système. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif envisage d'attendre un an après la fin de l'étape 3 pour évaluer les potentiels gains d'efficience dégagés dans toute l'administration cantonale par le projet ERP. Il déterminera sur cette base comment les mettre à profit, que ce soit par compensations, par transferts ou par suppression de postes, voire les trois. Sur ce point, la Commission des finances a déposé deux interventions parlementaires (M 006-2023 « Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience » et MF 005-2023 « Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice »).

4.3 Projet NEVO/Rialto

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2015 à 2023	DSE-POCA	21 mio	0	0	0

Bref descriptif : application web informatisant le traitement des dossiers policiers, de sorte que les échanges entre la police et le Ministère public se fassent sans rupture de médias et selon des processus continus. L'application a été mise en service en mars 2022 dans la Police cantonale (POCA). Son déploiement au sein du Ministère public, actuellement en préparation, est prévu fin 2024. Sur mandat de la Commission de gestion (CGes), le Contrôle des finances lance un audit extraordinaire de ce projet en mars 2023 (après un an de fonctionnement à la POCA), afin de déterminer si ses objectifs ont été atteints, de chiffrer les ressources utilisées et de mesurer ses avantages et sa rentabilité. Le Contrôle des finances doit remettre ses conclusions à la CGes en août 2023 au plus tard.

Réduction des charges de biens et de services : NeVo est un projet d'innovation conçu pour remplacer différents systèmes de la POCA et du Ministère public, afin d'éviter les ruptures de médias entre ces deux institutions chargées de la gestion des dossiers de poursuite pénale. Son intérêt majeur est un système intégré permettant de gérer les dossiers dans une seule application et de parfaire la dématérialisation des démarches administratives de poursuite pénale. Il a fallu mener le projet en tenant compte du fait que les systèmes à remplacer arrivaient en fin de vie et que leurs fournisseurs allaient cesser de les développer. Ce projet ne se traduit pas par une réduction substantielle des charges de biens et de services. La mise en service de Rialto dans ce cadre dématérialisera la gestion des dossiers de bout en bout. Lorsque ce système aura été déployé au sein du Ministère public, il ne sera plus nécessaire d'imprimer les dossiers (sauf ceux que le législateur fédéral exige encore sur papier tant que la primauté du numérique n'a pas été instaurée en matière pénale) et de les transmettre au Ministère public, à charge pour lui de les enregistrer dans son propre système, ce qui prend beaucoup de temps.

Réduction des charges de personnel : remplacer des systèmes obsolètes par un système intégré ne se traduit pas immédiatement par une réduction des charges de personnel. La possibilité d'enregistrer certaines opérations policières sur le champ à partir d'appareils mobiles fait certes gagner du temps, mais le traitement des dossiers est plus complexe pour les policiers et policières. L'enregistrement structuré des données ne leur prend pas moins de de temps. Néanmoins, vu que le système intégré évite les ruptures de médias, l'ensemble du personnel a accès en temps réel aux informations actuelles (concernant des biens ou des personnes par exemple), ce qui optimise le travail de la police. Pour fixer les priorités et analyser ou organiser les données, les cadres disposent en outre, dès l'enregistrement des données, de nouvelles fonctionnalités d'analyse des données et d'édition de graphiques ou de matériel cartographique.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : la diminution des ruptures de médias, la dématérialisation résolue des processus ainsi que la réduction du nombre de systèmes et de fournisseurs, qui circonscrit les travaux de maintenance et de développement à un seul système, rendront la poursuite pénale et le travail de la police plus efficace. Cela favorise l'objectif suprême de la POCA, qui est d'améliorer la sécurité de la population bernoise.

4.4 Projets de changement de la technologie NESKO

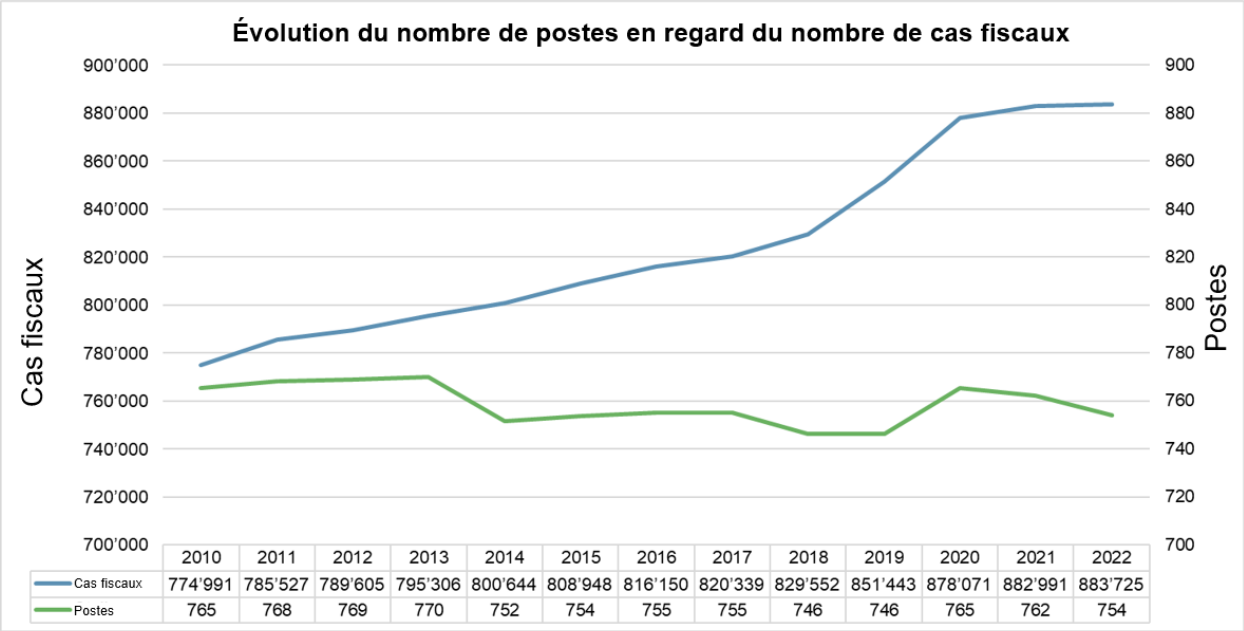
Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2014 à 2025	FIN-ICI	env. 46 mio	9 à 11 mio/an ou 7 à 9 mio/an[3]	0	0

Bref descriptif : les applications spécialisées de l'Intendance des impôts, qui ont été programmées en Cobol et tournent sur un ordinateur central IBM, datent du siècle dernier et doivent être remplacées. En 2014, l'Intendance des impôts et la Direction des finances ont décidé de les reprogrammer en Java, à l'identique (c.-à-d. sans développer ni adapter leurs fonctionnalités), et de les faire fonctionner dans l'environnement serveur système ouvert NESKO. Choisie dans un souci de minimisation des risques, cette démarche présente l'inconvénient de freiner l'innovation et l'optimisation. Ce changement technologique s'opère en plusieurs sous-projets (un par application), réalisés en fonction du cycle de vie ordinaire des applications.

Réduction des charges de biens et de services : la mise hors service de l'ordinateur central IBM diminuera le coût des plateformes d'applications gérées par Bedag Informatique SA de 9 à 11 millions de francs par an environ (selon le coût de revient du futur environnement serveur système ouvert, qui est estimé dans une fourchette de CHF 3,5 à 5,5 mio).

Réduction des charges de personnel : ce changement de technologie ne permet pas de réduire les effectifs. Les investissements financent la maintenance des applications sans laquelle celles-ci ne pourraient plus fonctionner. Ces travaux sont comparables à la révision annuelle d'une voiture. Les activités de taxation fiscale et de recouvrement des impôts sont en constante augmentation, comme le sont la population, les besoins de transparence et de contrôle ainsi que le volume et le rythme de changement des réglementations légales. Avec des effectifs en recul, il n'est possible de faire face à ce surcroît de travail qu'en investissant dans la dématérialisation et l'automatisation des processus (cf. graphique ci-dessous). Malgré cela, les retards de taxation ont tendance à augmenter.

[3] En mettant l'ordinateur central IBM hors service en 2025, l'ICI économisera effectivement entre 9 et 11 millions de francs. Toutefois, l'analyse de rentabilité réalisée dans le cadre du projet ERP chiffre à près de 2,3 millions les économies sur ce matériel, du fait que ni FIS ni PERSISKA ne fonctionnent plus dessus. Étant donné que la plus grande partie des coûts de cet ordinateur central sont fixes, l'Intendance des impôts, qui en est désormais l'unique utilisatrice dans le canton, devra en prendre une partie à sa charge, à savoir 1,7 millions francs, jusqu'à sa mise hors service complète. Il faut lire les chiffres indiqués dans ce rapport à la lumière de ces précisions.



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cas fiscaux	774'991	785'527	789'605	795'306	800'644	808'948	816'150	820'339	829'552	851'443	878'071	882'991	883'725
Postes	765	768	769	770	752	754	755	755	746	746	765	762	754

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : pour la population et les entreprises, ces projets n'ont pas d'intérêt direct. L'administration disposera quant à elle d'un système dont la structure restaurera la stabilité de la plateforme pour les années à venir, mais qu'il faudra développer en permanence. Cela non plus n'apportera aucun avantage à la population ni aux entreprises.

4.5 Projet de développement de GELAN

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2017 à 2020	DEEE-OAN	16 mio	0,1 mio	0,1 EPT	0

Bref descriptif : développement de divers domaines d'application de la plateforme GELAN (acronyme allemand du système d'information agricole, www.gelan.ch) selon les consignes légales et des spécifications techniques. Remplacement de la technologie Silverlight pour navigateur web (interfaces graphiques et administrateurs).

Réduction des charges de biens et de services : peu de ressources externes nécessaires.

Réduction des charges de personnel : aucune économie nette, car le développement des fonctionnalités, plus précisément la dématérialisation des processus grâce au projet, s'est traduit par la fourniture de nouveaux services par l'administration, ce qui a augmenté le volume de travail et donc absorbé les gains d'efficience.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : ce projet génère une plus-value pour l'administration en intensifiant l'automatisation et en créant de nouvelles fonctionnalités. Le remplacement de technologies dépassées garantit le fonctionnement durable de la plateforme.

4.6 Projet de dématérialisation des fiches d'intervention des services de sauvetage (« eProtokoll »)

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2021 à 2026	DSSI-ODS	5,2 mio	Estimation impossible	0	0

Bref descriptif : dans le canton de Berne, les services de sauvetage emploient près de 500 personnes et réalisent environ 50 000 interventions d'urgence par an. Jusqu'à présent, le personnel devait consigner les données des personnes secourues sur papier, pendant les interventions. Le but du projet « eProtokoll » est d'accroître l'efficience et l'efficacité des services de sauvetage en automatisant les processus et en informatisant les données. Le nouveau système centralisé supprime les ruptures de médias, automatise les tâches et permet de standardiser les processus ainsi que d'améliorer la qualité des données logistiques, des données relatives au traitement et des données de facturation.

Réduction des charges de biens et de services : l'enregistrement informatisé (structuré) et immédiat (pendant les interventions) des données sur les personnes secourues et du traitement qui leur est prodigué garantit que ces informations sont transmises sans rupture de médias et sans risque de pertes aux hôpitaux qui prennent ces personnes en charge ensuite ainsi qu'aux services administratifs de gestion des dossiers (facturation des interventions notamment). Globalement, cela devrait réduire de 2 à 3 pour cent les défauts de facturation (selon les données empiriques de la branche ; donnée inconnue en valeur absolue), ce qui équivaut à une augmentation des recettes.

Réduction des charges de personnel : le gain d'efficience a un effet direct sur les ressources humaines des services de sauvetage. Mais vu que ceux-ci ont tendance à être saturés et que le nombre d'interventions augmente, l'effet est préventif, c'est-à-dire qu'il limite le nombre de postes à créer.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : l'utilisation des données informatisées (p. ex. enregistrement automatique des constantes des personnes secourues) contribue à accélérer la prise en charge par les hôpitaux d'accueil. L'analyse des données d'intervention structurées améliore continuellement la planification et l'optimisation de tout le secteur du sauvetage.

4.7 NFAM, restructuration du système cantonal de gestion de l'asile et des personnes réfugiées

4.7.1 Projet NFAM-OPOP

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2017 à 2020	DSE-OPOP	4,5 mio	0	0	0

Bref descriptif : mise en service d'une nouvelle application dédiée à la gestion des données migratoires, en collaboration avec la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). L'application de groupe NFAM remplace les systèmes ELAR (pour les données migratoires) et

Asydata (pour la gestion et la comptabilité dans le domaine de l'asile). Les partenaires régionaux de la DSSI l'utilisent désormais aussi, en association avec un système similaire dédié à la gestion des cas, comme système de gestion des dossiers d'asile et des personnes réfugiées. La DSSI l'exploite et la développe depuis le 1er janvier 2021.

Réduction des charges de biens et de services : il est impossible de comparer les coûts d'avant la mise en service de NFAM et les coûts de biens et de services actuels : comme l'utilité de NFAM associée au système similaire dédié à la gestion des cas est bien supérieure, le nombre d'utilisatrices et d'utilisateurs finals a pratiquement doublé.

Réduction des charges de personnel : la gestion des dossiers d'asile et des personnes réfugiées du canton de Berne est organisée différemment depuis le 1er juillet 2020, afin de garantir « l'intégration précoce par la DSSI et la conduite rapide et efficace des procédures par la DSE ». Parallèlement à cette redistribution de tâches et de postes, les applications spécialisées ELAR et Asydata ont été remplacées par la plateforme NFAM, qui est utilisée par les deux Directions et par les partenaires régionaux. NFAM a globalement une plus grande utilité, principalement parce qu'elle dispose de fonctionnalités d'analyse de données et de contrôle de gestion, qu'elle est dotée de processus automatisés et qu'elle est aussi utilisée par les partenaires régionaux. Aucune réduction de postes n'est liée à sa mise en service.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : NFAM aide l'administration et les partenaires régionaux à appliquer la nouvelle stratégie en matière d'asile et d'accueil de personnes réfugiées, et à accomplir les tâches cantonales dans le domaine de la migration. En outre, elle favorise la traçabilité et la dématérialisation du travail administratif ainsi que le contrôle de gestion dans ces domaines.

4.7.2 Projet NFAMrP (gestion des personnes réfugiées et de l'asile pour les 5 partenaires régionaux)

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2020 à 2022	DSSI-OAIS	3,5 mio	0	0	0

Bref descriptif : le système NFAMrP récupère automatiquement les dossiers des personnes requérant l'asile dans NFAM-OPOP et en assigne la gestion à l'un des cinq partenaires régionaux. Il aide ces derniers à gérer l'hébergement, les mesures d'intégration et le financement, ce qui facilite l'administration par l'OIAS (DSSI). La saisie structurée de toutes les données, tout au long du séjour des personnes cherchant refuge dans le canton de Berne, rend le financement et l'effet des mesures d'intégration très transparents. L'administration cantonale a accès à ces données depuis son « cockpit » et les utilise pour piloter le mandat dont les partenaires régionaux sont dépositaires.

Réduction des charges de biens et de services : rien n'indique, à l'heure actuelle, que ce projet ait directement contribué à réduire les charges de biens et de services. Le gain de transparence et la centralisation des indicateurs de performance des partenaires régionaux peuvent, à moyen et long termes, favoriser l'allocation des ressources financières en fonction de leurs effets.

Réduction des charges de personnel : le système améliore la qualité et l'efficacité de la prise en charge des personnes réfugiées dans le canton de Berne. Toutefois, rien n'indique qu'il permette de réduire les charges de personnel.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : NFAMrP permet de déterminer clairement les ressources utilisées pour gérer les dossiers d'asile et des personnes réfugiées, et d'évaluer leur efficacité. Il fournit à l'administration une vision d'ensemble de toutes les personnes cherchant refuge en Suisse, de leur arrivée jusqu'à l'expiration de leur statut de réfugié. Après quelques adaptations fonctionnelles mineures apportées au système, il a été possible d'enregistrer les personnes fuyant la guerre en Ukraine dans le système, de leur attribuer le statut S et d'assigner leur prise en charge à l'un des partenaires, le tout à peine une semaine après le début du conflit.

4.8 Projet eSPA (numérisation de l'Office des hôpitaux)

4.8.1 Sous-projet HOSP (contributions cantonales aux frais des soins hospitaliers)

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2019 à 2021	DSSI-ODS	0,8 mio	6,8 mio (2020) 7,6 mio (2021) 14,4 mio (2022)	0	0

Bref descriptif : HOSP, acronyme allemand pour le traitement électronique des factures, et sous-projet d'eSPA (numérisation de l'Office des hôpitaux, rebaptisé depuis Office de la santé), a mis sur pied un décompte des frais, informatisé et sur facture, pour remplacer le décompte forfaitaire des contributions cantonales aux frais des soins hospitaliers (part cantonale de 55%). Mise en service en 2020, cette application informatique recueille, directement auprès de l'ensemble des hôpitaux suisses, les factures des personnes hospitalisées. Après un contrôle automatisé de leur légalité, effectué au moyen d'une trentaine de critères de plausibilité, elle les rejette d'emblée ou en soumet une partie à un contrôle humain (échantillon prélevé à partir d'un montant précis ou par sondage [selon paramétrage]). Cette automatisation a mis fin aux contrôles de factures rétroactifs, qui étaient externalisés. Le canton de Berne reçoit chaque année près de 150 000 factures, représentant au total 1,1 milliard de francs.

Réduction des charges de biens et de services : les chiffres (au 20 février 2023) reflètent les rejets automatiques de factures sans délai de paiement (p. ex. personne ne figurant **pas** au registre des habitants du canton de Berne à la date de son hospitalisation, double décompte ou correction des traitements prodigués). Comme ces chiffres concernent l'année 2022, il faut sans doute les relativiser un peu, car il est probable que les hôpitaux n'aient pas encore fini de contrôler les factures rejetées. La DSSI estime que le contrôle rigoureux des factures améliorera à terme la qualité des factures établies par les prestataires, mais que le système continuera malgré cela de déceler au moins 0,5% d'erreurs de facturation par an (ce qui représente entre CHF 5 à 6 mio).

Réduction des charges de personnel : ce projet ne contribue pas directement à réduire les charges de personnel de l'administration cantonale.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : le contrôle des factures au cas par cas garantit que le canton honore son obligation, et évite de gaspiller l'argent des contribuables.

4.8.2 Sous-projet SDEP (plateforme pour le relevé des données hospitalières)

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2019 à 2022	DSSI-ODS	0,5 mio	0,3 mio/an	0	0

Bref descriptif : dans le cadre du sous-projet de plateforme pour le relevé des données hospitalières nommé SDEP, la DSSI, en collaboration avec le canton de Zurich, a conçu une nouvelle plateforme de données et optimisé la collecte des données hospitalières. La dématérialisation du processus simplifie le téléchargement de données par les hôpitaux et permet la communication directe entre eux et la DSSI via une plateforme web. Cela diminue les doublons (principe dit « once only ») et harmonise les échanges de données entre le canton de Berne et les différents offices fédéraux. L'automatisation partielle rend le contrôle de plausibilité plus efficace et améliore la qualité des données. Sans cette plateforme et la réorganisation des processus, la DSSI et les hôpitaux ne pourraient plus répondre aux exigences complexes du secteur hospitalier.

Réduction des charges de biens et de services : les économies annuelles sont réalisées sur la saisie des données, jusque-là externalisée, ce qui n'a plus lieu d'être grâce à la nouvelle plateforme informatique.

Réduction des charges de personnel : ce projet ne contribue pas directement à réduire les charges de personnel de l'administration cantonale.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : SDEP confère de la transparence au secteur des soins hospitaliers et fournit une solide base de données pour les structures tarifaires et les négociations en la matière ainsi que pour la planification des soins et pour la statistique. Il contribue ainsi à la fiabilité et à la viabilité économique des soins hospitaliers dans le canton de Berne.

4.9 Projet KiBon (système de bons de garde d'enfants en structure d'accueil extrafamiliale)

Période	Responsable	Budget	Réduction des charges de biens et de services	Suppression de postes en EPT brute	Suppression de postes en EPT nette
2018 à 2028	DSSI-OIAS	0,4 mio/an	0	2,6 EPT	0

Bref descriptif : KiBon est l'application informatisant de bout en bout le système de bons de garde d'enfants en structure d'accueil extrafamiliale. Elle a été mise en place dans le cadre du changement de mécanisme de financement (par sujet et non plus par objet). Elle permet aux parents de commander des bons de garde et aux communes de les leur délivrer et de régler les institutions. KiBon est connectée par interface au registre des communes et au système de taxation du canton, ce qui permet d'automatiser le contrôle de la légalité des services commandés. La DSSI a lancé ce projet en 2018 pour adapter l'application KiTa, déjà développée par la ville de Berne, à une utilisation en SaaS (logiciel en tant que service) sur tout le territoire cantonal (moyennant les frais d'utilisation annuels uniquement). Aujourd'hui, 319 communes sont raccordées au système et gèrent un total de près de 15 000 bons de garde en structure extrafamiliale. Comme ce système a été développé pour les écoles à journée continue (INC) à

partir de 2020, le volume de gestion devrait atteindre 20 000 bons de garde. Les synergies que dégage l'utilisation de ces deux systèmes sont exploitées depuis 2021 et deux Directions se partagent les frais de fonctionnement.

Réduction des charges de personnel : le financement par sujet implique que chaque demande soit contrôlée et gérée individuellement, ce qui nécessite environ 2,6 EPT pour les autorités intervenant tout au long de la chaîne (20 min/bon de garde selon une estimation prudente réalisée dans le cadre du projet). Grâce à KitBon, il n'a pas été nécessaire de créer ces EPT. Ces données ne tiennent pas compte du mécanisme de bon pour les écoles à journée continue, qui peut être facteur d'économies supplémentaires.

Avantages pour la population, les milieux économiques et l'administration : informatisation simplifiant un processus administratif complexe impliquant diverses entités (parents, communes, structures d'accueil extrafamiliales, administration cantonale).

5. Appréciation du Conseil-exécutif

Ce rapport porte sur les neuf projets TIC du canton les plus importants, représentant un budget total de près de 221,7 millions de francs, dont six ont permis ou vont permettre de faire des économies, en réduisant soit les coûts soit les effectifs : IT@BE (CHF 26,6 mio/an), première étape du projet ERP (CHF 12 moi/an), changement de la technologie NESKO (environ CHF 10 mio/an), eSPA/HOSP (CHF 28,8 mio jusqu'à présent), eSPA/SDEP (CHF 0,3 mio/an), GELAN (0,1 mio) et KiBon (2,6 EPT).

Voici les conclusions qu'en tire le Conseil-exécutif :

Les projets de numérisation ne sont pas tous source d'économies.

Les plus importantes économies sont réalisées lorsque le projet consiste soit à informatiser un processus pour la première fois (p. ex. HOSP), soit à centraliser des applications existantes (p. ex. IT@BE, KiBon), soit à réaliser un saut quantique (p. ex. NESKO), et qu'il permet en même temps de réaliser d'importantes économies d'échelle, c'est-à-dire lorsqu'il touche non pas des centaines, mais des dizaines voire des centaines de milliers d'affaires ou d'utilisateurs et utilisatrices. En d'autres termes, en matière de transformation numérique, **le potentiel d'économies réside dans l'envergure de la transformation.** En effet, tout projet TIC est certes coûteux, mais il permet, s'il est bien pensé, de faire des économies sur chacune des opérations d'un processus. Il faut donc que le processus informatisé comprenne le plus d'opérations possible pour économiser de l'argent au final.

Dans l'administration cantonale, les moyens simples de générer d'importantes économies d'échelle, c'est-à-dire susceptibles de réduire significativement les coûts, sont de plus en plus rares. C'est pourquoi les projets de transformation numérique du secteur public dont l'objectif est d'économiser ne devront à l'avenir **plus être circonscrits à l'administration cantonale.** Il faudra de plus en plus les concevoir dans une perspective intercantonale. L'association d'administrations publiques de plusieurs cantons en augmentera ainsi l'envergure. Ces projets ne pourront plus non plus ignorer les communes ni les nombreuses organisations chargées de tâches publiques dans le canton, comme les établissements d'enseignement, les institutions de santé, les entreprises publiques et les organisations dépositaires d'un mandat de prestations publiques. En effet, le morcellement du secteur public suisse en petites, voire très petites collectivités et organisations est source de doublons, de multiplicité des solutions particulières et d'inefficacité lorsqu'il s'agit de transformation numérique. Ainsi, la centralisation des services TIC de base fournis aux communes et aux écoles ou l'adoption, par toutes les communes, du même logiciel pour leur contrôle des habitants coûterait au final probablement nettement moins cher aux contribuables que la multitude de solutions décentralisées actuelles.

Cependant, il est beaucoup plus difficile de réaliser un projet associant plusieurs collectivités publiques, parce que la répartition des compétences est délicate dans ce cas et que cela soulève des questions juridiques, politiques et organisationnelles – autant de complications que ne présentent pas les projets internes à l'administration cantonale. La législation sur l'administration numérique (www.be.ch/lan), en vigueur depuis mars 2023, et l'organisme national de coopération appelé « Administration numérique Suisse » (ANS) donnent depuis peu un cadre juridique et organisationnel à ce genre de projets. Le Conseil-exécutif estime que l'une des missions de direction des responsables politiques et des spécialistes est de discerner et d'impulser les potentiels projets de ce type.

Les projets de numérisation ont plutôt tendance à améliorer la qualité qu'à réduire les coûts ou les effectifs.

Pour les entreprises et les particuliers qui interagissent avec l'État, la transformation numérique est un atout, car elle permet d'effectuer des démarches en ligne, de jour comme de nuit, et sans avoir à imprimer ni à poster quoi que ce soit, ainsi que d'obtenir en général une réponse nettement plus rapidement. Grâce à sa transformation numérique, l'administration publique peut fournir des services de meilleure qualité ou en plus grand nombre, **plus rapidement et de manière plus sécurisée et conviviale,** le tout avec les mêmes ressources financières ou humaines. Aux yeux du Conseil-exécutif, cet argument justifie à lui seul les investissements réalisés dans des projets de transformation numérique, même s'ils ne sont pas source d'économie.

Cela étant, la transformation numérique est aussi et surtout nécessaire, car le nombre d'affaires que l'administration doit gérer est en constante augmentation du simple fait que la population et les biens de l'administration (véhicules, immeubles, etc.) augmentent aussi. De même, le volume des tâches publiques est en hausse, et non l'inverse, et la population et les entreprises ont sans cesse plus d'attentes envers l'administration, ne serait-ce qu'en raison de la transformation numérique : il faut pouvoir contacter les offices à n'importe quel moment sur les réseaux sociaux et par courriel. Et l'administration doit s'adapter, sans augmenter ses effectifs.

Le meilleur moyen pour elle de faire face à l'**augmentation tendancielle de ses tâches** est de dégager des gains d'efficience grâce à la transformation numérique. C'est pourquoi le Conseil-exécutif n'est pas surpris que les projets examinés ici aient tendance à réduire les coûts, mais pas nécessairement les effectifs. En effet, la transformation numérique facilite le travail, mais ne supprime pas pour autant des tâches, et ne se traduit donc pas par des suppressions de postes. Au contraire : même si la transformation numérique permet de rationaliser le travail, le temps gagné, s'il n'est pas absorbé par la progression du volume d'activité, doit être employé pour accomplir les tâches générées par la transformation numérique elle-même : il faut assurer la cybersécurité et la protection des données, s'occuper des projets et gérer les services TIC (personnel informatique et spécialistes), former les utilisateurs et utilisatrices et promouvoir les nouveaux services en ligne (professionnels).

C'est pourquoi le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de ne pas évaluer les projets de transformation numérique à la seule aune des économies réalisables, mais plutôt en considération des éléments suivants :

- Les gains d'efficience obtenus grâce à la transformation numérique permettent d'absorber au mieux l'augmentation générale du volume d'activité ainsi que l'évolution des besoins liée à la croissance démographique et à la transformation numérique elle-même. Ils contribuent ainsi à freiner la progression des dépenses publiques.
- Le cœur de nombreux projets de transformation numérique est la plus-value générée pour la population, les entreprises et l'administration.

- Pour réduire significativement les coûts, les projets de transformation numérique doivent être de grande envergure, ce qui est de moins en moins possible sans empiéter sur l'autonomie des communes ou d'autres organisations chargées de tâches publiques. Ils doivent reposer sur un large consensus politique pour avoir des chances de succès.
- Des économies durables passent nécessairement par une réduction des tâches incombant au canton.

6. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance de ce rapport.

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	509/2023
Datum RR-Sitzung:	10. Mai 2023
Direktion:	Finanzdirektion
Geschäftsnummer:	2023.FINGS.110
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Effizienzgewinne aufgrund der ICT-Investitionen.
Umsetzung der Motion 100-2021 FDP (Reinhard, Thun) «Informatikoffensive des Kantons Bern – Konsequenzen für den Stellenplan».
Bericht des Regierungsrates

Aufgrund des Antrags der Finanzdirektion wird beschlossen:

1. Der Bericht «Effizienzgewinne aufgrund der ICT-Investitionen» wird genehmigt.

2. Gestützt auf Artikel 52 Absatz 1 des Gesetzes vom 4. Juni 2013 über den Grossen Rat (Grossratsgesetz, GRG) beantragt der Regierungsrat dem Grossen Rat, vom Bericht Kenntnis zu nehmen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Finanzdirektion

Beilagen
– Bericht «Effizienzgewinne aufgrund der ICT-Investitionen»

02|08|D|v02

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.95
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les Verts) (porte-parole) Patzen (Bern, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Lindegger (Roggwil, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	770/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Introduction d'un impôt sur les bénéfices de guerre

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'instaurer et de percevoir un impôt particulier sur les bénéfices de guerre ou une taxe spéciale afin d'imposer les bénéfices extraordinaires en lien avec la guerre contre l'Ukraine ;
2. de cibler avant tout les secteurs de la production et du négoce d'énergie, du commerce de matières premières, de la production d'armement et de la fabrication de biens dits à double usage.

Développement :

L'invasion russe en Ukraine, contraire au droit international, a non seulement des conséquences épouvantables pour la population ukrainienne, mais a aussi entraîné d'importantes évolutions sur les marchés mondiaux, en particulier sur les marchés de l'énergie et des matières premières. Les prix de l'énergie, qui ont parfois connu une augmentation fulgurante, ont des répercussions négatives pour les individus et les entreprises. Néanmoins, certaines entreprises ont aussi pu tirer un profit considérable de cette situation. C'est notamment le cas de la BKW dont le bénéfice, en 2022, a atteint un milliard de francs, soit plus du double du résultat réalisé l'année dernière.

La guerre et la situation économique qui en découle mettent le canton de Berne face à certains défis : il faut par exemple accueillir et intégrer les personnes ayant fui l'Ukraine ou soutenir financièrement les familles dont la subsistance est menacée en raison de l'inflation. Il est raisonnable que la contribution des entreprises qui profitent amplement de la situation actuelle à la lutte contre ces défis dépasse les impôts ordinaires sur le bénéfice. Pour ce faire, il faut instaurer un impôt spécial sur les bénéfices extraordinaires adapté au système fiscal bernois, sur le

modèle de ce qui existe dans différents pays comme l'Italie, la Roumanie, l'Espagne, la Grèce ou la Grande-Bretagne.

Motivation de l'urgence : pour qu'un impôt sur les bénéfices de guerre puisse être appliqué à temps, il faut adapter les bases légales nécessaires au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion vise à instaurer, au sein du canton de Berne, un impôt spécial sur le bénéfice. Il s'agirait de taxer les « bénéfices exceptionnels », plus précisément lorsque ceux-ci proviennent de secteurs directement impliqués dans le conflit ukrainien.

Récemment, la question de l'impôt sur le bénéfice de guerre a été au cœur des délibérations de la Confédération.[1] Le Conseil fédéral souligne que l'introduction d'un tel impôt spécial à l'échelon fédéral nécessiterait un amendement constitutionnel. Il attire également l'attention sur le fait que les « bénéfices extraordinaires » sont actuellement déjà taxés via l'impôt ordinaire sur le bénéfice. Il convient de noter qu'une initiative parlementaire fédérale ayant pour but de poser les jalons législatifs nécessaires a été lancée fin 2022.[2]

Il est important de signaler que le canton de Berne n'a pas la liberté d'appliquer un impôt spécifique sur les bénéfices extraordinaires. Les principes constitutionnels d'universalité (principe selon lequel toutes les catégories de personnes sont imposées en vertu des mêmes règles) et de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 Cst. ; RS 101), ne l'autorisent pas.

En matière d'impôt sur le bénéfice, le canton de Berne est uniquement libre dans l'aménagement des barèmes. Il pourrait certes envisager l'instauration d'un barème d'imposition plus élevé pour les bénéfices particulièrement élevés. Néanmoins, l'implémentation d'une telle mesure se traduirait par une montée de la pression fiscale sur l'ensemble des entreprises dont les bénéfices sont importants, sans prendre en compte l'origine de ces bénéfices substantiels. Sachant que le canton de Berne présente, depuis 2021, le taux d'imposition maximal sur les bénéfices de loin le plus élevé de tous les cantons, le Conseil-exécutif ne saurait endosser cette alternative et propose par conséquent de rejeter la motion.

Par ailleurs, le groupe BKW, mentionné dans la motion, a décidé, lors de l'assemblée générale de 2023, d'augmenter les dividendes et de verser un dividende extraordinaire, dont le canton de Berne profitera aussi en tant qu'actionnaire majoritaire.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. objet 22.7353 | Guerre en Ukraine. Taxe sur les bénéfices exceptionnels, disponible sur https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20227353
[2] Cf. objet 22.7530 | Taxe sur les bénéfices exceptionnels réalisés grâce à la guerre. Pourquoi pas aussi en Suisse ?, disponible sur https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20227530

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	269-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.409
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	566/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées dans le canton de Berne sous la forme d'une flat tax

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer le taux d'imposition le plus attractif au niveau national/international sous la forme d'une flat tax (taux unique) pour une période de dix ans pour les entreprises nouvellement créées dans le canton, comme le permet la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes à son article 5.

Le canton de Berne offre un cadre compétitif sur le plan national/international pour l'entreprenariat et la création de start-up en favorisant les investissements des capitaux privés.

Développement :

Actuellement, on discute des mesures appropriées pour atténuer la récession mondiale et sauver les emplois, et du danger de l'inflation monétaire généralisé. Il est étonnant de constater qu'il s'agit presque toujours de savoir ce que l'État, déjà surdimensionné et endetté, pourrait faire de plus. Pourtant, les solutions les plus efficaces ne consistent pas à agir, mais à laisser faire. Il est prouvé que l'économie n'est pas stimulée par un excès d'activisme étatique, mais par une retenue politique et des cures de désétatisation appropriées.

Les baisses d'impôts sont un instrument important pour libérer les forces productives, car elles permettent d'affecter moins de moyens au secteur public, intrinsèquement inefficace, et plus de moyens aux investissements et aux innovations orientés vers la clientèle. L'imposition des entreprises est particulièrement néfaste, car elle pénalise directement les activités créatrices de richesses et crée ainsi des incitations erronées et fatales.

Pourquoi, à l'heure actuelle, ne discute-t-on pas intensément de la suppression ou la diminution de cet impôt contre-productif ? Cela tient surtout à un cliché particulièrement tenace : à savoir

que ce sont les entreprises qui doivent supporter le poids des impôts sur les sociétés et que le reste des contribuables serait ainsi soulagé. En réalité, les entreprises ne paient pas un seul centime d'impôt. Les entreprises en tant que telles ne sont jamais les véritables responsables d'une quelconque charge fiscale, puisqu'il ne s'agit pour elles que d'un ensemble de contrats. Ce sont toujours les personnes qui se trouvent derrière une entreprise et qui agissent avec elle qui sont indirectement mises à contribution. Et ce sont des personnes qui sont déjà imposées de manière régulière.

Les véritables responsables de la charge fiscale des entreprises sont, entre autres, les travailleuses et travailleurs qui, en raison des « impôts sur les sociétés » prélevés, reçoivent un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu sans ces impôts. Ce sont également les clientes et clients d'une entreprise qui doivent payer un prix plus élevé pour les produits qu'ils achètent, car sans le poste de dépenses « impôts », les coûts de production et donc le prix d'achat concurrentiel du produit auraient pu être inférieurs. Les sous-traitantes et les sous-traitants font également partie des véritables responsables des « impôts sur les sociétés », qui génèrent moins de recettes, car l'entreprise ne peut plus se permettre de dépenser autant pour les fournisseuses et fournisseurs en raison des impôts. Les victimes sont peut-être aussi les demandeuses et demandeurs d'emploi, car l'entreprise peut moins investir et moins créer d'emplois en raison des impôts supplémentaires.

Il est donc faux de dire que les impôts sur les entreprises soulagent les autres contribuables. Au contraire, les impôts sur les entreprises imposent secrètement une charge fiscale supplémentaire aux individus − et ce, par la petite porte et souvent sans qu'ils s'en rendent compte.

Les impôts sur les entreprises entraînent donc une plus grande opacité sur la charge fiscale réelle d'une personne. Cette opacité et cette complication du système fiscal servent en réalité à gonfler l'appareil étatique, car elles permettent de dissimuler ses coûts réels et d'atténuer la résistance de l'opinion publique à sa croissance néfaste.

Les entreprises rentables rendent un énorme service à la société et à l'État, même en payant peu ou pas d'impôts sur les sociétés. Grâce à leurs activités, elles créent des emplois locaux et donc des sources de revenus pour un grand nombre de personnes, qui n'existeraient pas sans l'engagement des entreprises. Elles offrent également aux citoyennes et citoyens des possibilités d'investissement supplémentaires : En acquérant des parts dans des entreprises productives, les citoyennes et citoyens ont la possibilité de faire fructifier leur patrimoine et de participer ainsi à la croissance de la prospérité. Les entreprises qui vendent des produits sur le marché local apportent également une valeur ajoutée aux consommatrices et consommateurs, car ces biens/services répondent aux besoins de la population locale − si ce n'était pas le cas, ils ne seraient pas achetés volontairement.

Pour toutes ces raisons, il convient de repenser sérieusement la fiscalité des entreprises en utilisant le cadre légal sur la loi de l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes selon l'article 5.

Motivation de l'urgence : perspective de récession mondiale.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance de fournir des bonnes conditions d'implantation aux entreprises bernoises et soutient donc en principe les mesures visant à alléger la charge fiscale en comparaison intercantonale. Néanmoins, il est également important que les personnes physiques puissent bénéficier d'allégements fiscaux, et la marge de manœuvre du canton en matière de politique financière est limitée.

Comme le canton de Berne présente la charge fiscale la plus élevée pour les entreprises en comparaison intercantonale, il convient en premier lieu de procéder à une baisse des barèmes dont toutes les entreprises profiteront. Par ailleurs, il est judicieux de prévoir des allégements ciblés pour les entreprises nouvellement créées, dans le cadre des prescriptions fédérales.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, 642.14) permet aux cantons de prévoir, par voie législative, des allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation. Les allégements fiscaux doivent être limités à dix ans au maximum (art. 5 et art. 23, al. 3 LHID).

Le législateur bernois a fait usage de cette compétence en réglementant les conditions d'octroi d'allégements fiscaux à l'article 18 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11). Selon cet article, le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allégement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise,
b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
c lorsque cet allégement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

Les demandes d'allégements fiscaux doivent être adressées à l'Office de l'économie (Promotion économique du canton de Berne). Les conditions relatives à l'entreprise et au projet sont décrites plus en détail sur le site Internet de l'Intendance des impôts.[1] Si ces conditions sont remplies, les allégements fiscaux concrets et leurs conditions sont fixés au cas par cas par le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif estime que les allégements fiscaux constituent un instrument différencié qui permet au canton de Berne d'encourager efficacement les créations d'entreprises et les restructurations judicieuses sur le plan économique. Il convient de noter que l'aménagement du droit fiscal doit respecter les principes d'universalité, d'égalité et d'imposition selon la capacité contributive (art. 104, al. 1 de la Constitution cantonale, RSB 101.1, ConstC ; RSB 101.1). Il faut donc des intérêts économiques prépondérants dans un cas particulier pour pouvoir restreindre le principe de l'universalité de l'imposition. Ces intérêts ne sont donnés que si les conditions relatives à l'entreprise et au projet mentionnées sont remplies.

En conséquence, il n'est pas admissible d'accorder un rabais fiscal général – sous la forme d'une flat tax basse – à toutes les entreprises nouvellement créées. Une telle conception indifférenciée du droit fiscal serait anticonstitutionnelle et non conforme à la LHID. Les allégements fiscaux ne doivent continuer à être accordés qu'aux entreprises qui remplissent les conditions relatives à l'entreprise et au projet. Dans le cas contraire, des entreprises qui n'ont pas besoin d'un allégement fiscal pour se développer bénéficieraient également d'un allégement. Le canton renoncerait inutilement à des recettes fiscales, et l'avantage fiscal par rapport aux autres entreprises ne se justifierait pas.

[1] https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/themen/juristische-personen/steuererleichterung.html.

Il existe en outre un autre aspect qui s’oppose à la demande du motionnaire. Pour de nombreuses entreprises nouvellement créées, la charge fiscale n’est pas un facteur important. Comme elles ne réalisent pas ou peu de bénéfices durant la phase de démarrage, elles ne paient pas ou peu d’impôts durant leurs premières années d’exploitation. Un taux d’imposition bas (sous la forme d’une flat tax) pour les entreprises nouvellement créées n’aurait donc guère d’influence sensible sur la création d’entreprises dans le canton de Berne.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	300-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.440
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	568/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 38, alinéa 1, lettre *g*, ch. 1 à 4 de la loi sur les impôts comme suit lors de la prochaine révision possible :

1. 7200 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun ;
2. 3600 francs pour les autres personnes contribuables ;
3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 9200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 4600 francs pour les autres ;
4. ces montants sont augmentés de 900 francs au moins pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants.

Pour les déductions forfaitaires de l'assurance-maladie, il faut pouvoir déduire uniquement les paiements effectifs de l'assurance-maladie de base.

Développement :

Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter et constituent, en plus de la hausse des primes, une charge fiscale croissante, car il n'est pas possible de les déduire intégralement des impôts. En Suisse, l'assurance de base est obligatoire et concerne l'augmentation des primes de toute la population. Par exemple, les citoyennes et citoyens à la retraite paient des primes plus élevées, mais peuvent déduire proportionnellement moins de primes de leurs impôts, ce qui entraîne une charge fiscale plus élevée. Les recettes de l'AVS ne peuvent pas être augmentées en conséquence.

Il serait justifié de pouvoir déduire des impôts l'ensemble des coûts de l'assurance de base, sans ceux de l'assurance complémentaire. Passer du système forfaitaire à celui des frais effectifs présente des inconvénients, car cela entraînerait plus de travail et permettrait une mise en concurrence au niveau des franchises. Il est donc correct de s'en tenir aux forfaits et de les relever à environ 300 francs par mois. Il faut réfléchir à la question de savoir si les forfaits doivent pouvoir être déduits des coûts de l'assurance de base effectivement payés.

Jusqu'à présent, le canton admettait une déduction forfaitaire de 2400 francs au total pour les primes d'assurance-maladie. À l'avenir, il s'agira d'autoriser la déduction d'un montant forfaitaire de 3600 francs par année civile. Il faudra en tenir compte lors de la prochaine révision prévue de la loi sur les impôts. Selon l'OFSP, la prime moyenne d'assurance-maladie s'élèvera à 334,70 francs par mois en 2023. Dans le canton, selon les médias, les coûts de l'assurance-maladie de base se situeront entre 345,10 et 574,80 francs en 2023. Il peut y avoir des exceptions dans les deux sens. Lors de la dernière révision de la loi sur les impôts en septembre 2022, c'est la brève échéance de cette demande qui avait été critiquée et non la demande en elle-même. Il faut donc en tenir compte lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion propose une augmentation de la déduction pour les cotisations versées aux caisses maladie (art. 38, al. 1, lit. *g* LI), à mettre en œuvre lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11). Cette déduction ne concernerait que les paiements effectués pour l'assurance-maladie de base.

Cette demande fait écho à la motion 093-2019 « Pour des primes d'assurance-maladie déductibles de leur revenu imposable », qui avait été renvoyée par le Bureau du Grand Conseil en vue de la prochaine révision de la loi sur les impôts en 2021. L'idée d'augmenter les déductions pour assurance, reprise par le Conseil-exécutif, a ensuite été abandonnée au profit d'une baisse de la quotité d'impôt cantonale. Il est ressorti des prises de position exprimées lors de la consultation qu'une augmentation des déductions pour assurance était rejetée, car, en raison de la progression, ce seraient principalement les personnes aux revenus plus importants qui en bénéficieraient (chiffre 14.2 du rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la modification 2021 de la loi sur les impôts).

Conformément aux concepts globaux des révisions 2021 et 2024 de la loi sur les impôts, les allègements devront à l'avenir être réalisés en priorité par le biais d'une réduction de la quotité d'impôt cantonale. C'est notamment pour ces raisons que le Grand Conseil a aussi refusé d'augmenter les déductions pour les primes d'assurance-maladie dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (cf. page 6 ss. du procès-verbal du 14 septembre 2022).

Augmenter les déductions pour primes d'assurance-maladie entraînerait des pertes de recettes très importantes en raison du grand nombre de personnes concernées. L'augmentation proposée de ces déductions causerait une diminution des recettes d'environ 83,9 millions de francs pour le canton et d'environ 44,2 millions de francs pour les communes. Le tableau suivant montre le détail de ces pertes de recettes :

Tableau récapitulatif des pertes fiscales en cas d'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie :

Déduction pour primes d'assurance-maladie		Actuellement	Dès 2024[1]	Selon la demande	Diminution des recettes	
					Canton	Communes
Avec LPP/3a :	**personne mariée**	4 800	4 900	7 200	79,4	41,8
	personne célibataire	2 400	2 450	3 600		
Sans LPP/3a :	**personne mariée**	7 000	7 200	9 200		
	personne célibataire	3 500	3 600	4 600		
Par enfant		700	700	900	4,5	2,4
Total					**83,9**	**44,2**

Le Conseil-exécutif estime qu'une réduction des recettes de cette ampleur serait insoutenable du point de vue de la politique financière.

À l'heure actuelle, une augmentation des déductions pour les primes d'assurance maladie est également discutée au niveau fédéral (objet n° 20.053 ; augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne). Le projet trouve son origine dans la motion Grin (objet n° 17.3171). Après que le Conseil fédéral a préparé une modification correspondante de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil des États n'est pas entré en matière sur le projet le 8 décembre 2022 en raison de la diminution des recettes qui en découlerait. Dans un co-rapport adressé à la Commission de l'économie et des redevances (CER-N), la Commission des finances du Conseil national propose également de ne pas entrer en matière sur le projet.

Eu égard aux motifs précités, le Conseil-exécutif se prononce contre l'augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie proposée concrètement. Dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, il sera toutefois possible d'examiner si une augmentation nettement moins importante des déductions pour les primes d'assurance-maladie est indiquée. Il s'agira également d'examiner si la déduction devrait être limitée aux primes de l'assurance de base obligatoire, comme cela avait d'ailleurs été prévu lors de la révision de la LIFD susmentionnée. Lors de la consultation sur ce projet, le Conseil-exécutif s'était opposé à une telle limitation pour des raisons d'égalité de traitement (cf. ACE 1022/2021 du 1er septembre 2021, en allemand).

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'**adoption sous forme de postulat**.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Par la compensation de la progression à froid.

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	016-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.38
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole) PS-JS (Egger, Hünibach) PS-JS (Rüfenacht, Burgdorf) PS-JS (Zryd, Magglingen)
Cosignataires :	19
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	810/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le barème de progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin de soulager les ménages à revenus bas et moyens, tout en conservant les mêmes recettes fiscales totales pour le canton.

Développement :

Les impôts, en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont un des piliers de notre système étatique et de solidarité. L'impôt sur le revenu constitue 66 % des rentrées fiscales du canton de Berne[1]. Sa progressivité est une composante importante de l'équité de l'impôt. Chacune et chacun doit contribuer à la collectivité en fonction de ses moyens, le taux d'imposition doit donc augmenter avec le revenu. Ce principe apparaît dans la Constitution suisse (art. 127, al. 2 Cst.).

La progressivité de l'impôt sur le revenu est définie par des barèmes. Dans le canton de Berne, ce barème est régi par l'article 42 de la loi sur les impôts (LI). Le taux d'imposition simple issu de ce barème est ensuite multiplié par la quotité décidée par le Grand Conseil (actuellement 3,025 depuis 2021). Le taux d'imposition simple est fixé à 1,95 % pour les premiers 3100 francs de revenu imposable des personnes célibataires, et à 1,55 % pour les époux vivant en ménage commun. Le taux augmente ensuite très rapidement avec le revenu jusqu'à 6,05 %pour des revenus jusqu'à 221 100 francs (cumul des tranches) pour les personnes célibataires (5,95 %

[1] https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/publikationen/steuerwissen/zahlen-fakten.html, part de l'impôt dans les recettes fiscales 2019 en %, consulté le 27.02.2023

jusqu'à 277 100 francs pour les personnes mariées). Au-delà de ces revenus, le taux d'imposition n'augmente pratiquement plus, et atteint péniblement un maximum de 6,5 %.

La progressivité de l'impôt sur le revenu dans le canton de Berne est donc une courbe qui croît brutalement au début, puis s'aplatit pour les hauts revenus. Le taux d'imposition est pratiquement le même pour les classes moyennes et pour les multimillionnaires. Les personnes à bas revenus sont aussi fortement mises à contribution. En comparaison des autres cantons, l'augmentation du taux d'imposition pour les faibles revenus a été évaluée comme « très élevée » pour Berne[2].

En définissant un barème d'imposition plus équitable, les personnes à revenus faibles et moyens pourraient être soulagées, tout en conservant les recettes fiscales actuelles. Cela est d'autant plus nécessaire que ces personnes sont touchées de plein fouet par l'inflation et des coûts fixes non compressibles. Pour cela, il faudrait revoir le barème d'imposition fixé à l'article 42 LI. Dans certains endroits comme à Zurich, la progressivité est plus équitable : une augmentation du taux d'imposition plus faible pour les bas revenus (0 % jusqu'à 6700 francs de revenus pour les personnes célibataires, 13 500 pour les personnes mariées) et qui continue d'augmenter jusqu'à des revenus de 509 800 francs pour les célibataires (708 200 francs pour les personnes mariées)[3]. À cause des différences de quotités, les taux simples ne sont pas directement comparables, mais la progressivité du taux avec le revenu l'est.

Un nouveau barème incluant une augmentation moins rapide pour les bas et moyens revenus et une progressivité plus forte pour les très hauts revenus serait plus juste et plus équitable. On pourrait prendre pour exemple le barème du canton de Zurich ou creuser d'autres pistes. En adaptant la quotité, il est possible de changer le barème et de conserver les mêmes recettes totales pour le canton. Il n'y aurait donc pas d'augmentation des impôts, mais une redistribution plus juste des contributions de chacune et chacun.

Un tel changement permettrait de soulager les classes de revenus particulièrement touchées par l'inflation.

Motivation de l'urgence : l'inflation actuelle a des conséquences importantes sur le pouvoir d'achat de la population et nécessite une action rapide pour soulager les ménages à revenus bas et moyens.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indique cette intervention, les barèmes fixés à l'article 42 de la loi sur les impôts (LI) permettent d'établir un système progressif d'imposition sur le revenu dans le canton de Berne. Les motionnaires exigent que les barèmes actuels soient adaptés pour soulager les ménages à revenus bas et moyens et taxer plus fortement les revenus élevés, tout en conservant les mêmes recettes fiscales totales pour le canton. À cet égard, la structure des barèmes du canton de Zurich est évoquée comme un modèle possible.

Le graphique en annexe présente la progressivité de l'imposition du revenu dans les cantons de Berne, de Zurich, de Neuchâtel et de Schwyz[4]. Les courbes et les barèmes[5] illustrés indiquent qu'en matière de revenus faibles, la progressivité dans le canton de Berne (ligne noire continue) est bien plus forte que dans celui de Zurich (ligne bleue continue). Pour ce qui est des revenus

[2] Rudi Peters, 2013, La progressivité de l'impôt sur les revenus en Suisse : une comparaison intercantonale, p. 17 (pdf)
[3] Données issues de la loi cantonale sur les impôts du canton de Zurich, Steuergesetz (StG 631.1) art. 35. À noter que tant pour le canton de Berne que celui de Zurich, l'impact des déductions, qui viennent encore réduire la progressivité surtout pour les plus hauts revenus, n'est pas pris en compte ici.
[4] Les courbes varient selon le type de ménage (personnes célibataires, couples mariés, avec ou sans enfants). Le barème pour célibataires a été choisi comme exemple ici.
[5] Dans ce contexte, le barème est la charge fiscale totale (impôt fédéral direct inclus, impôt paroissial exclu) d'une personne célibataire et sans enfant domiciliée dans le chef-lieu du canton, avec des frais de déplacement de CHF 5000.–. Le taux d'impôt marginal représente la charge qui pèse sur un franc supplémentaire de revenu imposable ; plus il est important, plus la courbe est raide et plus la progressivité est forte.

plus élevés, la progressivité de l'impôt est comparable dans ces deux cantons ; par conséquent, le barème maximal est plus élevé dans le canton de Berne que dans celui de Zurich. Le canton de Neuchâtel se distingue par une progressivité encore plus marquée pour les revenus faibles (ligne rouge), tandis que celle du canton de Schwyz est nettement moins prononcée (ligne verte).

En principe, les cantons sont libres de fixer leurs barèmes[6]. Le Conseil-exécutif n'est pas opposé à une adaptation des barèmes si la volonté politique le préconise. Il signale toutefois dans sa stratégie fiscale actuelle que l'imposition qui résulte des déductions et des barèmes est actuellement largement « équilibrée en termes de politique fiscale[7]. Une baisse d'impôt doit donc, en premier lieu, profiter à tous les contribuables et résulter d'une baisse linéaire de la charge fiscale obtenue en adaptant la quotité d'impôt. Ces dernières années, ce principe a été appliqué de façon systématique[8]. Actuellement, la charge fiscale qui pèse sur les revenus très élevés est déjà considérable dans le canton de Berne en comparaison intercantonale et augmenterait davantage si cette intervention était mise en œuvre[9]. Par ailleurs, la progressivité serait encore plus marquée qu'aujourd'hui pour des niveaux de revenus à déterminer ultérieurement si aucun allégement n'est souhaité pour les revenus élevés. Cependant, il demeure incertain qu'une majorité politique puisse être acquise en faveur d'une telle proposition.

L'ajustement des barèmes doit se fonder sur une évaluation exhaustive des circonstances et s'inscrire dans le cadre global de la loi bernoise sur les impôts. D'autres éléments jouent aussi un rôle, tels que les seuils d'imposition, les déductions (p. ex. déduction générale, déduction pour revenu modeste) et le montant de celles-ci, et il faudrait harmoniser tous les barèmes. Cette question dépasse le cadre d'une réponse à une intervention. Le Conseil-exécutif est cependant désireux de l'aborder. Il présentera probablement la dernière version de sa stratégie fiscale au Grand Conseil pendant la session de printemps 2024. Ce document comprend des comparaisons intercantonales détaillées portant sur différents types de ménages. Sur la base de cette vaste analyse, d'éventuelles adaptations de barèmes pourront être examinées lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts (probablement pour 2027).

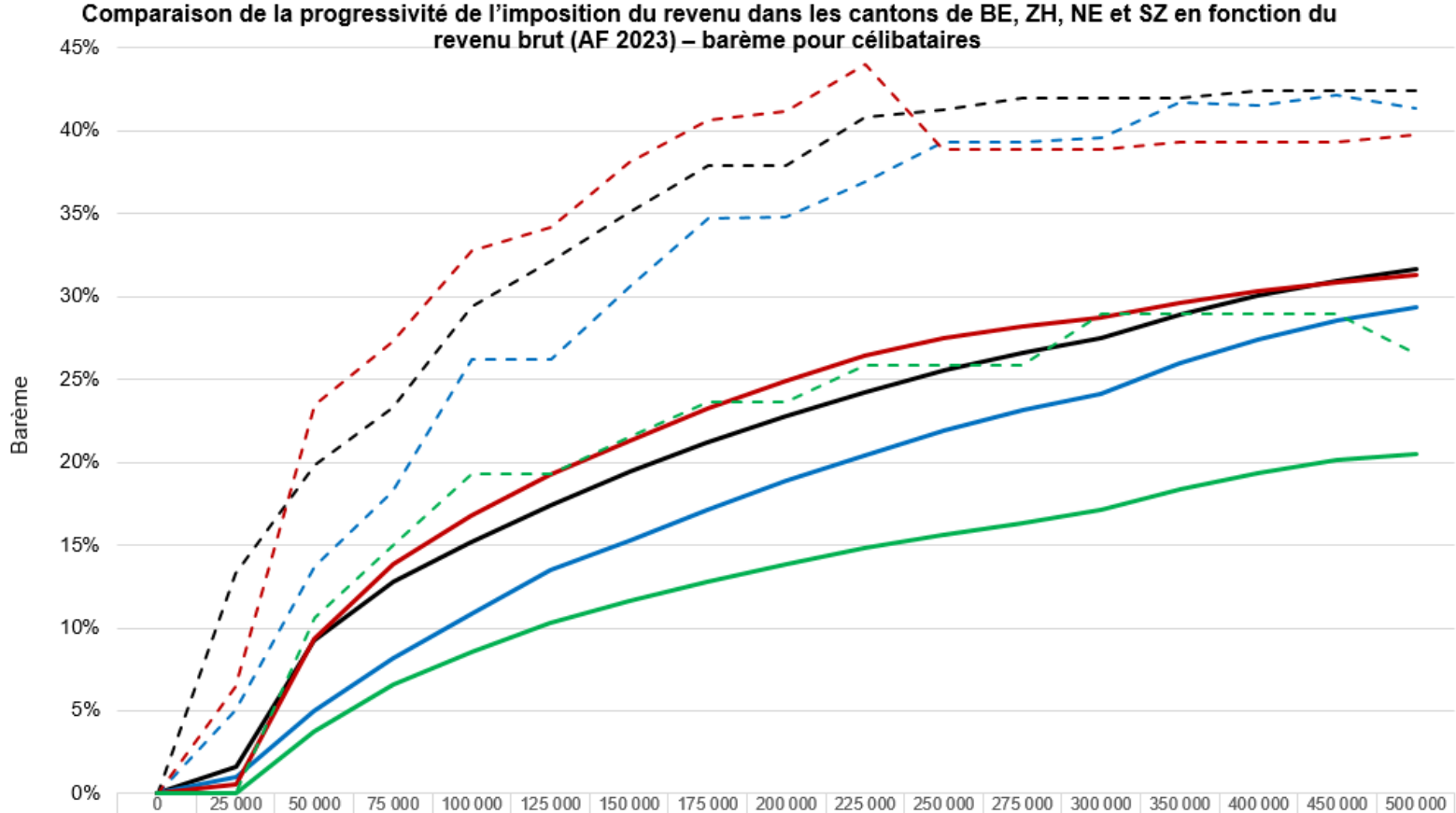
Dans ce contexte, le Conseil-exécutif recommande l'**adoption sous forme de postulat**.

Annexe
– Comparaison de la progressivité de l'impôt dans les cantons de Berne, de Zurich, de Neuchâtel et de Schwyz

Destinataire
– Grand Conseil

[6] Pour les conditions, voir chiffre 4.1.1 de la « Stratégie fiscale du canton de Berne, Bases et objectifs à l'horizon 2022 », disponible à l'adresse suivante : 2014.RRGR.441-beilage-bericht-24.08.2016-fr.
[7] Stratégie fiscale du canton de Berne, Bases et objectifs à l'horizon 2022, chiffre 3.2.4.
[8] Cf. réduction des quotités d'impôt 2021 et 2022 selon « Un projet favorable aux particuliers et aux entreprises, disponible à l'adresse suivante : https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=765bb710-52ee-3add-81af-cb312fd90056 et la baisse des quotités d'impôt à partir de 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=cdcb2953-b659-44f4-99fb-cbfbfb2d83ae.
[9] Contrairement aux explications données dans cette intervention, l'imposition finale qui en résulte est nettement plus élevée pour les revenus très élevés que pour les revenus moyens (31,7% pour un revenu de CHF 500 000 contre 12,8% pour un revenu de CHF 75 000).

Annexe



	0	25 000	50 000	75 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	350 000	400 000	450 000	500 000
BE barème	0.0%	1.6%	9.3%	12.8%	15.2%	17.4%	19.4%	21.2%	22.8%	24.3%	25.5%	26.6%	27.5%	29.0%	30.1%	31.0%	31.7%
BE taux d'impôt marginal	0.0%	13.2%	19.8%	23.3%	29.4%	32.2%	35.1%	37.9%	37.9%	40.8%	41.3%	42.0%	42.0%	42.0%	42.4%	42.4%	42.4%
ZH barème	0.0%	1.0%	5.0%	8.2%	10.9%	13.5%	15.3%	17.2%	18.9%	20.4%	21.9%	23.1%	24.1%	26.0%	27.4%	28.5%	29.4%
ZH taux d'impôt marginal	0.0%	5.0%	13.7%	18.2%	26.2%	26.2%	30.6%	34.8%	34.8%	37.0%	39.4%	39.4%	39.6%	41.8%	41.5%	42.2%	41.3%
NE barème	0.0%	0.6%	9.4%	13.9%	16.8%	19.3%	21.3%	23.3%	24.9%	26.4%	27.5%	28.2%	28.7%	29.6%	30.3%	30.9%	31.3%
NE taux d'impôt marginal	0.0%	6.5%	23.5%	27.3%	32.8%	34.2%	38.1%	40.6%	41.2%	44.0%	38.9%	38.9%	38.9%	39.3%	39.3%	39.3%	39.8%
SZ barème	0.0%	0.0%	3.7%	6.6%	8.6%	10.3%	11.6%	12.8%	13.9%	14.8%	15.7%	16.3%	17.1%	18.4%	19.4%	20.1%	20.5%
SZ taux d'impôt marginal	0.0%	0.0%	10.6%	15.0%	19.3%	19.3%	21.5%	23.7%	23.7%	25.9%	25.9%	25.9%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	26.6%

Source : TaxWare, Intendance des impôts du canton de Berne, 25.4.2023

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.82
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Baumann (Münsingen, UDF) Steiner (Boll, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	811/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Mettre fin au désavantage fiscal frappant les investissements dans les installations solaires au sol

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte que le remplacement d'installations solaires obsolètes et la première pose de nouvelles installations solaires au sol deviennent déductibles des impôts, à condition que l'installation solaire au sol se situe ou soit posée sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment éligible à la déductibilité des installations solaires qui y sont installées. Si nécessaire, la modification des bases légales correspondantes est soumise au Grand Conseil.
2. s'engager pour que les déductions fiscales prévues au point 1 deviennent possibles dans tous les cantons.

Développement :

Les propriétaires foncières et fonciers qui possèdent déjà un bâtiment sur leur terrain et qui souhaitent produire de l'énergie solaire sur ledit terrain doivent décider s'ils veulent poser une installation solaire sur le toit du bâtiment, opter pour une installation solaire au sol ou les deux. Les installations solaires au sol sont par exemple posées sur un abri à vélos, peuvent prendre la forme de palissades solaires ou être installées pour un usage agrivoltaïque. Selon les conditions du terrain (emplacement, arbres, forme complexe du toit, bâtiments voisins, etc.), elles se révèlent plus efficaces que les installations solaires posées sur le bâtiment lui-même.

L'existence de différents régimes d'imposition peut influencer les propriétaires foncières et fonciers dans leur choix : alors que le remplacement ou la première pose de nouvelles installations solaires sur le bâtiment est déductible des impôts, ce n'est pas le cas pour les installations solaires au sol. Si tant est que l'objectif soit d'accroître la production d'énergie solaire, il n'existe pas d'explication plausible à cette inégalité de traitement fiscal. En outre, selon la loi sur les impôts, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans le cadre de l'entretien et de l'administration des immeubles[1]. C'est pourquoi les investissements dans le remplacement d'installations solaires obsolètes ou la première pose de nouvelles installations solaires au sol doivent devenir déductibles des impôts[2].

Toutefois, pour qu'une installation solaire au sol soit déductible, il faut qu'un bâtiment se trouve sur le terrain et que le remplacement ou la pose d'une nouvelle installation solaire sur ce bâtiment soit fiscalement déductible. Cette intervention ne vise donc pas à rendre déductible la pose d'installations solaires au sol sur des terrains non bâtis, cas de figure qui pourra faire l'objet d'un débat séparé le cas échéant.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le précise l'intervention, le remplacement et la première pose d'une installation solaire *sur* une construction existante sont éligibles à une déduction fiscale. La motion demande l'équité fiscale pour le remplacement ou la première pose d'une installation solaire *au sol* (isolée) pour les cas où un bâtiment se trouve déjà sur le terrain.

La pratique courante dans le canton de Berne assure déjà une telle équité : le remplacement ou la première pose d'une installation solaire au sol (isolée) sont d'ores et déjà déductibles fiscalement. Comme le précisent les auteurs de la motion, cette déduction peut uniquement être appliquée si un bâtiment se trouve sur le terrain concerné. Avec la révision 2024 de la loi sur les impôts, la pose d'une installation solaire sur un nouveau bien immobilier sera également déductible dans le cadre des impôts cantonaux et communaux. Par analogie avec ce qui précède, cette disposition s'étendra à partir de 2024 aux installations solaires isolées, à condition qu'une construction nouvelle soit également érigée sur le terrain. Par conséquent, le point 1 de la motion est satisfait.

La motion demande en outre que le Conseil-exécutif s'engage pour l'introduction d'une pratique similaire dans tous les cantons. Or le canton de Berne est membre de la Conférence suisse des impôts (CSI) et s'implique activement dans le cadre des groupes de travail existants. Par conséquent, la demande est déjà satisfaite sur ce point spécifique (chiffre 2) dans le cadre des possibilités existantes, permettant ainsi l'adoption et le classement de la motion.

Il est important de souligner que la CSI se mobilise activement pour la cohérence des pratiques entre les cantons ; elle ne possède toutefois pas l'autorité pour imposer des directives ou contraindre les cantons à suivre une certaine ligne de conduite. L'harmonisation des impôts entre les cantons est régulée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Cette loi définit la marge de manœuvre et les contraintes des réglementations cantonales. Dans ce contexte, chaque canton dispose d'autonomie pour interpréter ses propres lois fiscales.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. art. 36, al. 1a LI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.11/versions/2139) : « Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. »
[2] Formulation par analogie avec l'art. 1, al. 1, lit. *f* OFI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.312.51/versions/1699) : « Les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants ».

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	280-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.420
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Gerber (Detligen, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	597/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat et classement**

Une solution pour la prévoyance

Le Conseil-exécutif est chargé d'assurer au plus vite aux membres du Parlement un montant fixe au titre de la prévoyance professionnelle facultative.

Développement :

La prévoyance professionnelle des membres du Grand Conseil n'est toujours pas réglée, même après le retrait de la motion 067-2021 « Prévoyance professionnelle, maintenant ! » (Zryd) en mars 2022 et le vote serré concernant la motion 095-2020 « Prévoyance professionnelle pour les parlementaires » (Costa) à la session de printemps 2021. Il est urgent d'agir. La demande d'une prévoyance professionnelle a été soutenue par tous les partis, et cette lacune doit finir par être comblée.

Le gouvernement n'est toujours pas contraint de proposer une solution LPP, même s'il a envoyé des signaux dans la bonne direction. Nous attendons toujours en vain une solution pour la nouvelle législature et revenons une fois de plus à l'offre du Conseil-exécutif ; celui-ci a en effet pu se rallier à la demande de l'intervention et a proposé une indemnité forfaitaire unique pour tous les membres du Grand Conseil. Cette contribution peut être utilisée pour la prévoyance facultative, par exemple via l'institution de prévoyance de l'employeuse ou de l'employeur des parlementaires, l'institution supplétive ou la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Le montant devrait s'élever à environ 2000 francs par an et entraînerait, selon les calculs du Conseil-exécutif, des coûts supplémentaires de 320 000 francs au maximum. Sur le plan juridique, il faudrait inscrire l'indemnisation forfaitaire dans le règlement du Grand Conseil (RGC ; RSB 151.211).

Réponse du Conseil-exécutif

La question d'une prévoyance professionnelle pour les parlementaires a déjà été discutée lors de la session de printemps 2021 du Grand Conseil, dans le cadre de l'examen de la motion 095-2020 intitulée « Prévoyance professionnelle pour les parlementaires » (Costa, Langenthal). Dans sa réponse à cette motion, le Conseil-exécutif s'était rallié à l'objet central de celle-ci. Se référant au droit de rang supérieur, il avait toutefois émis quelques réserves sur l'affiliation directe des membres du Grand Conseil à l'une des deux institutions de prévoyance cantonales, proposant plutôt de leur verser à tous une indemnité forfaitaire unique qu'ils pourraient utiliser pour la prévoyance facultative, par exemple via l'institution de prévoyance de leur employeur, l'institution supplétive ou la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Durant l'examen de la motion 095-2020, plusieurs porte-parole avaient exprimé un avis critique sur la catégorie à laquelle le Conseil-exécutif avait affecté l'activité des parlementaires du point de vue des assurances sociales (Journal du Grand Conseil, session de mars 2021, p. 440 ss). Ils soulignaient que la rémunération touchée pour les mandats au Grand Conseil devait être assurée dans le 2e pilier alors que l'indemnité forfaitaire proposée par le Conseil-exécutif ne pouvait être utilisée ni assurée autrement.

Au vu de ces conclusions, le Conseil-exécutif souhaite revenir sur certains aspects du droit des assurances sociales. En vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les personnes salariées qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 22 050 francs sont soumises à l'assurance obligatoire. Cependant, la loi ne définit pas précisément les personnes qui sont considérées comme salariées. Comme l'assurance dans le 2e pilier est subordonnée à l'affiliation au 1er pilier (cf. art. 5, al. 1 LPP), la qualité de salarié s'appuie sur la qualification au sens du droit de l'AVS. Il s'agit donc en règle générale d'une perspective purement économique (même si, à la différence de l'AVS, la prévoyance professionnelle n'est pas une assurance populaire ; cf. Marc Hürzeler, *Berufliche Vorsorge*, Bâle 2020, p. 105). Ce lien entre AVS et prévoyance professionnelle est parfois critiqué dans la doctrine. Certaines voix déplorent ainsi que la qualification de revenu d'une activité lucrative au sens du droit de l'AVS englobe des scénarios qui vont au-delà de la simple définition du travail salarié : par exemple les tantièmes et les indemnités versées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes ou les jetons de présence allant aux membres des autorités. La qualité de salarié dépend en particulier du lien de subordination à l'employeur. Or ce critère ne s'applique pas dans le cas d'un mandat politique, puisqu'il n'y a pas de subordination à un employeur (c.-à-d. l'État), mais plutôt une responsabilité vis-à-vis de la collectivité publique. Comme d'autres personnes exerçant des mandats parlementaires en Suisse, les membres du Grand Conseil du canton de Berne assument leurs tâches en dehors de toute instruction (cf. art. 14 de la loi sur le Grand Conseil, LGC ; RSB 151.21). Il existe donc des arguments de poids, dans l'optique du 2e pilier, en faveur d'une dérogation au droit de l'AVS pour qualifier l'indemnisation des mandats parlementaires. C'est aussi l'approche retenue par la doctrine, selon laquelle la qualité de salarié n'est pas clairement établie dans le cas d'un mandat parlementaire, les avis et interprétations divergeant à ce sujet. Thomas Gächter, juriste, avance par ailleurs qu'il serait souhaitable d'établir une réglementation claire en matière de prévoyance professionnelle pour garantir la sécurité juridique de ces activités et pour éviter toute inégalité de traitement (cf. Thomas Gächter, *Versicherungspflicht in der beruflichen Vorsorge für Entschädigungen aus einem Parlamentsmandat?* in Annuaire 2016 de l'Association suisse du droit public de l'organisation, p. 289 s.).

La présente motion charge le Conseil-exécutif d'assurer au plus vite aux membres du Parlement un montant fixe au titre de la prévoyance professionnelle facultative. Dans son développement, elle reprend la proposition initiale du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif propose le versement uniforme d'une indemnité forfaitaire de 2000 francs au maximum, que les membres du Grand Conseil pourraient utiliser pour se constituer une épargne de vieillesse ou d'une autre manière. Cette contribution pourrait en particulier être versée à l'institution de prévoyance de leur employeur, à l'institution supplétive ou à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou bien affectée à une épargne libre (« compte d'épargne »).

Il resterait alors à déterminer comment ancrer cette indemnité forfaitaire dans la législation cantonale. Les motionnaires proposent de l'inscrire dans le règlement du Grand Conseil (RGC ; RSB 151.211). Il faudrait néanmoins examiner si le RGC constituerait une base suffisante pour une telle indemnité (librement utilisable) ou s'il serait nécessaire d'inscrire une disposition à ce sujet dans la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21).

Pour terminer, encore quelques remarques sur les conséquences fiscales : la question de l'imposition des indemnités au sens de l'article 16 LGC a déjà été discutée lors de la révision totale du droit parlementaire, dans le cadre d'un débat plus vaste au Grand Conseil. Comme l'indemnité proposée pourrait être librement utilisée, elle constituerait un revenu imposable. C'est au moment de la taxation qu'il faudrait déterminer son traitement fiscal en fonction de l'objet de son utilisation effective : institution de prévoyance de l'employeur du ou de la parlementaire, prévoyance individuelle liée, institution supplétive ou besoins individuels.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion sous forme de postulat et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	289-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.429
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Müller (Orvin, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Lack (Muri b. Bern, PLR) Amstutz (Sigriswil, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	562/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton

Il est demandé au Conseil-exécutif d'énumérer dans un rapport toutes les prestations essentielles fournies ou financées à titre volontaire par le canton de Berne.

La notion de prestation doit être comprise au sens large : elle recouvre non seulement des services concrets ou des subventions, mais aussi des concepts plus abstraits, tels que des normes de construction routière dépassant les exigences de sécurité ou la détention d'objets du patrimoine financier donnant lieu à des déficits. En principe, toute prestation dont les charges nettes dépassent 50 000 francs par an est considérée comme essentielle.

Pour chaque prestation, le rapport demandé doit répondre au moins aux questions suivantes :

1. De quoi s'agit-il (brève description) ?
2. À combien s'élèvent les coûts annuels nets pour le canton (calcul des coûts complets ; un ordre de grandeur suffit) ?
3. Sur la base de quelle décision la prestation est-elle fournie (du Conseil-exécutif, du Grand Conseil, du corps électoral, d'autres ; prière d'inclure un renvoi à l'article concret de la Constitution, d'une loi ou d'une ordonnance) ?
4. Quand la décision de fournir la prestation a-t-elle été prise ?
5. Quelles conséquences aurait le fait de renoncer à la prestation pour la population, l'environnement et l'économie, les finances cantonales et éventuellement les finances des communes bernoises ?

6. Une réduction de la prestation est-elle possible ? Si oui, dans quelle mesure ?

Le Conseil-exécutif associe de manière appropriée la Commission des finances et/ou d'autres commissions parlementaires au processus d'élaboration.

Développement :

La situation financière du canton de Berne est tendue. Si les recettes provenant de la distribution des bénéfices de la Banque nationale venaient à se tarir ou se révéler nettement inférieures aux prévisions dans les années à venir, la situation financière deviendrait critique.

Il existe différentes manières de faire face à cette situation problématique. L'une d'entre elles consiste à vérifier si le canton de Berne fournit des prestations susceptibles d'être revues à la baisse ou auxquelles il serait possible de renoncer afin de réduire l'écart entre les mauvaises perspectives financières et un aménagement durable des finances cantonales.

À cet égard, il convient de distinguer les prestations que le canton doit fournir en vertu du droit de rang supérieur, d'une part, et les prestations fournies à titre volontaire, d'autre part. Tandis que le potentiel d'économies des premières réside exclusivement dans une exécution plus efficace des tâches (et donc surtout au niveau du Conseil-exécutif), il est en principe possible de redimensionner les secondes ou d'y renoncer totalement afin de réduire la pression qui pèse sur les finances cantonales.

Pour pouvoir mener une discussion concrète et factuelles sur les prestations fournies à titre volontaire, il faut connaître ces dernières, leur coût ainsi que leur utilité pour la population, l'environnement et l'économie. À ce jour, il n'existe pas de liste correspondante. Ni le budget ni le plan intégré mission-financement ne sont adaptés à cet effet.

Le rapport demandé permet, tant au Grand Conseil qu'au Conseil-exécutif, d'évaluer le ratio coût-utilité des différentes prestations et de fixer des priorités.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), chaque tâche cantonale doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier, d'une part, si elle est encore nécessaire et utile et, d'autre part, si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

Le contrôle des tâches a déjà fait l'objet de plusieurs interventions du Grand Conseil, la dernière étant l'interpellation 037-2016, Müller (PLR), « Réexamen périodique des tâches ». Comme l'a exposé le Conseil-exécutif dans sa réponse à cette interpellation, trois vastes contrôles des tâches ont été effectués au niveau cantonal dans les 20 dernières années : l'Examen stratégique des prestations publiques (ESPP), à partir de 2002, le Dialogue sur les prestations du canton de Berne, de 2005 à 2008, et l'Examen des offres et des structures (EOS), en 2014. Ces trois contrôles particulièrement exhaustifs ont porté sur l'ensemble du canton, adopté des approches méthodiques spécifiques et fait appel à des expertises externes.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif a élaboré depuis le milieu des années nonante une douzaine de programmes d'allégement, s'appliquant eux aussi à l'ensemble du canton, qui ont été discutés au Grand Conseil puis mis en œuvre par l'administration. Des analyses approfondies ont également été réalisées dans ce contexte. Ainsi, par exemple, au cours de l'élaboration du programme d'allégement « PA 2018 », quatre analyses ont-elles été effectuées (analyse comparative intercantonale, analyse de marge de manœuvre, analyse de croissance des coûts et analyse de faisabilité). Force est de constater, de manière générale, que de nombreuses mesures

mises en œuvre dans le cadre de programmes d'allégement se fondaient également sur le contrôle des prestations et des offres du canton de Berne.

Lorsqu'une loi est modifiée, les prestations publiques qu'elle prévoit sont remises en question et si nécessaire adaptées. Des tâches font en outre régulièrement l'objet de contrôles et d'optimisations au niveau des Directions et des offices. Par exemple ces dernières années : la centralisation de tâches transversales au niveau des Directions ou du canton, la mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir), les gains d'efficience et d'efficacité dégagés dans le domaine de l'informatique avec le projet « IT@BE », ou encore la mise en place dans l'ensemble de l'administration cantonale d'un progiciel de gestion intégré (projet ERP).

Le 22 février 2023, le Conseil-exécutif a chargé la Direction des finances de procéder, pour le prochain contrôle périodique conformément à l'article 101, alinéa 4 ConstC, à une évaluation des finances et à une analyse comparative en collaboration avec BAK Economics AG (Bâle), les Directions et la Chancellerie d'État. Cet exercice consiste à analyser systématiquement chaque champ d'activité en comparaison intercantonale, dans le but d'identifier ceux qui présentent une structure des coûts suspecte et d'en déduire de potentiels domaines d'intervention afin d'élaborer d'éventuelles mesures d'allégement. Les résultats de ces travaux de grande ampleur devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Une analyse comparative analogue avait constitué une précieuse base de décision pour arrêter des mesures d'allégement dans le contexte de l'Examen des offres et des structures (EOS) en 2014 et du Programme d'allégement de 2018.

Du point de vue du Conseil-exécutif, le rapport exigé par la présente motion vise un objectif analogue à celui de l'analyse comparative mentionnée, puisqu'il a pour but de permettre au Grand Conseil et au gouvernement d'évaluer le ratio coût-utilité de chaque prestation et de fixer des priorités. Il se focalise toutefois sur les prestations du canton qui sont qualifiées de « volontaires », distinguant ainsi les prestations incombant au canton en vertu du droit de rang supérieur, d'une part, et celles qu'il décide librement de fournir, d'autre part. Or le Conseil-exécutif considère que cette approche n'est guère pertinente, et ce pour différentes raisons exposées ci-après.

Chaque tâche cantonale repose sur une base légale. À moins qu'il ne s'agisse de dispositions purement potestatives, les prestations fournies en vertu de dispositions cantonales ne peuvent pas être qualifiées d'office comme étant « volontaires ». L'adaptation ou la suppression d'une tâche publique passe la plupart du temps par une modification des consignes et conditions légales correspondantes. À l'exception des obligations imposées par le droit fédéral, il n'existe pas de critères fiables qui permettent en fin de compte de déterminer si des prestations cantonales sont ou non « volontaires ». Si le rapport se limitait aux prestations volontaires, comme le demande la motion, cela ne pourrait se faire qu'en fonction des réglementations légales actuellement en vigueur. Selon le Conseil-exécutif, cela réduirait exagérément l'angle du contrôle. Il est d'autre part douteux que l'on puisse réellement différencier de manière fiable prestations volontaires et obligatoires.

Le rapport exigé devrait par ailleurs indiquer, pour chaque prestation, quelles seraient les conséquences de son abandon pour la population, l'environnement et l'économie, ainsi que pour les finances du canton et éventuellement celles des communes bernoises. Il devrait en outre préciser si une réduction de chaque prestation est possible, et si oui, dans quelle mesure. Le Conseil-exécutif juge tout simplement impossible de répondre d'une façon appropriée à ces questions fondamentales dans un rapport écrit englobant toutes les prestations du canton. Déterminer dans quelle mesure une réduction des prestations cantonales est envisageable et en évaluer les conséquences, en particulier, relèvent toujours d'une appréciation politique qui doit

résulter dans chaque cas d'un dialogue entre le gouvernement et le parlement. En ce qui concerne la réduction éventuelle de la portée ou de la qualité d'une prestation, il faut noter en outre que cette question peut se poser non seulement pour les prestations volontaires, mais aussi pour celles qui sont prescrites par la loi. Par conséquent, le rapport demandé serait également incomplet dans la perspective de l'évaluation d'éventuelles mesures d'allégement.

Le Conseil-exécutif soutient l'objectif de la motion, qui vise à élaborer des bases de décision pour évaluer en particulier le ratio coût-utilité des différentes prestations et, sur cette base, contrôler l'exécution des tâches. Il a déjà lancé des travaux en ce sens par son mandat du 22 février 2023 portant sur la réalisation d'une analyse comparative (cf. ci-avant).

Le Conseil-exécutif estime, de ce fait, que le rapport exigé par la présente motion occasionnerait des doublons inutiles. Souhaitant néanmoins satisfaire à la revendication exprimée, même si c'est sous une autre forme, il propose l'adoption de cette intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	252-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.392
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) (porte-parole) Eigenmann (Bern, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Kohler (Meiringen, Les Verts) Baumann (Münsingen, UDF) von Greyerz (Bern, PS) Ryser (Seftigen, PVL) Wenger (Spiez, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	644/2023 du 7 juin 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat** **Chiffre 2 : adoption et classement** **Chiffre 3 : rejet**

Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques

Sur la base des résultats scientifiques de l'étude de la Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW) publiée sous le titre « Der Staat als Teilnehmer am Wettbewerb » (L'État, acteur de la concurrence), le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'ajouter ou de formuler de la manière la plus précise possible un article définissant le but relatif à la situation de monopole des entreprises dans lesquelles il détient des participations ;
2. de montrer comment assurer une plus grande transparence (flux financiers, participations, etc.) au sein des entreprises dans lesquelles il détient des participations ;
3. de montrer quelles mesures de conformité seraient appropriées pour assurer une plus grande transparence et mieux faire respecter l'article définissant le but.

Développement :

De nombreuses communes bernoises ainsi que le canton de Berne détiennent des participations dans des entreprises ou en sont même entièrement propriétaires. Pour le secteur privé, c'est une concurrence à armes inégales, car il n'est pas rare que la délimitation entre ce qui est du ressort du monopole et ce qui est du ressort de la concurrence ne soit pas clairement définie

en ce qui concerne les entreprises parapubliques. Une étude de la ZHAW a montré que des règles juridiques encadrant l'entrée de l'État sur le marché sont une condition nécessaire à la compétitivité et à la force d'innovation de l'économie bernoise. Afin d'assurer une séparation stricte des différentes parties d'une entreprise sur le plan organisationnel, il faut premièrement insister sur la nécessité de rédiger des articles définissant précisément ce qu'on entend par services de base. Deuxièmement, il faut obliger les entreprises publiques à publier leurs chiffres clés, leurs flux financiers et leurs financements indirects. Troisièmement, il convient de mettre en place des mesures de conformité appropriées dans les structures verticales ainsi qu'une surveillance ayant pour but de protéger les entreprises privées de la concurrence déloyale des entreprises publiques et parapubliques.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif veille à l'équité des conditions de concurrence dans le canton de Berne, que les entreprises concernées soient publiques ou privées (éventuellement avec participation cantonale). Concernant les activités d'entreprises publiques ou dans lesquelles le canton détient des participations, et des distorsions de concurrence qu'elles peuvent entraîner, il importe tout d'abord de préciser ceci[1]:

Conformément à la législation fédérale sur les cartels, toute distorsion de concurrence résultant d'un abus de situation de monopole est illicite. La pratique des subventions croisées est en particulier interdite : elle consiste, pour une entreprise en position dominante sur un marché du fait de la détention d'un monopole légal à obtenir des subventions pour des prestations fournies en concurrence avec d'autres prestataires privés et donc à bénéficier d'un avantage compétitif. Cela s'applique indépendamment du fait que le canton détienne ou non une participation dans l'entreprise en question. Les entreprises qui sont à la fois en situation monopolistique et en concurrence avec des entreprises privées doivent dissocier économiquement les deux secteurs (monopole et concurrence) pour éviter d'aboutir à des subventions croisées – faute de quoi elles peuvent s'attirer les foudres de la Commission de la concurrence, y compris lorsqu'elles sont en partie détenues par le canton. Ces principes sont fixés dans le droit fédéral et ne nécessitent donc pas de réglementation complémentaire dans le droit cantonal.

Le Conseil-exécutif n'ignore cependant pas que des distorsions de la concurrence peuvent persister malgré toutes les mesures déjà adoptées aux plans de la gouvernance et du droit[2] , car elles sont indissociables de l'exploitation d'une entreprise publique. Éliminer ces distorsions de façon radicale supposerait de privatiser entièrement les entreprises publiques et de céder des parts du canton à d'autres organisations chargées de tâches publiques ou à des participations cantonales relevant de l'intérêt public. Cette hypothèse, ou du moins la réduction de la participation cantonale, fait régulièrement l'objet de débats politiques dans le canton de Berne – par exemple récemment dans le contexte de la discussion du rapport « Perspectives concernant la

[1] Pour la définition des « entreprises publiques » et des « participations cantonales », voir l'article 95 de la constitution du canton de Berne (ConstC) et les « Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public » (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) : « e canton peut participer à des institutions constituées en sociétés relevant du Code des obligations ou en établissements de droit public dotés de la personnalité juridique ou en créer si celles-ci constituent le moyen le plus rentable et le plus efficace pour accomplir la tâche publique considérée ou qu'il existe un intérêt public à cela. L'organisation chargée de tâches publiques ou la participation relevant de l'intérêt public doit être cédée dès que la tâche publique ou l'intérêt public disparaît.

La désignation « organisations chargées de tâches publiques » englobe des institutions constituées en sociétés relevant du Code des obligations ou en établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, dans lesquelles le canton détient une participation en qualité de responsable, qui servent à accomplir des tâches publiques et pour lesquelles l'article 95, alinéa 2 ConstC exige une loi spéciale.

Le terme « participations relevant de l'intérêt public » englobe des institutions constituées en sociétés relevant du Code des obligations ou en établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, dans lesquelles le canton détient une participation pour défendre l'intérêt public. Dans les Lignes directrices, la désignation « organisations chargées de tâches publiques » s'applique également aux fondations selon les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC, RS 210), dans le conseil de fondation desquelles le canton est représenté pour défendre l'intérêt public. »

[2] Voir à ce sujet « État et concurrence, impact des entreprises contrôlées par l'État sur les marchés concurrentiels », rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 12.4172 du Groupe libéral-radical du13.12.2012 et 15.3880 Schilliger du 22.09.2015, Berne, 8 décembre 2017, p. 9

participation à BKW SA » durant la session d'été 2021, ou lors du débat sur la motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » durant la session d'automne 2021.

La présente motion formule des exigences très générales. Le Conseil-exécutif estime quant à lui que pour évaluer l'éventualité de distorsions de la concurrence, il faut examiner la situation au niveau de chaque entreprise ou institution. Des différences relativement importantes caractérisent en effet les « autres organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public » du canton de Berne, selon leur forme juridique, le taux de participation du canton, leur situation concurrentielle, etc.

Point 1
Ce point de la motion exige « un article définissant le but relatif à la situation de monopole » incluant une « définition précise de ce qu'on entend par services de base ». Selon le Conseil-exécutif, il faut distinguer cela du « but de la participation », autrement dit des raisons pour lesquelles le canton possède une entreprise ou une institution, l'a fondée ou en détient une participation.

Le Conseil-exécutif ne peut en outre pas établir clairement et de manière définitive si cet « article définissant le but relatif à la situation de monopole » désigne exclusivement un article à inscrire dans une loi cantonale ou des dispositions à préciser dans les statuts des « autres organisations chargées d'une tâche publique et participations relevant de l'intérêt public » concernées. Il souligne à cet égard que les sociétés anonymes de droit privé ne sont en principe liées qu'au but défini dans leurs statuts et non à d'éventuelles dispositions en la matière contenues dans des lois cantonales (édictées par l'actionnaire majoritaire ou minoritaire). Toute modification du but social d'une société anonyme privée relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale ; cette décision nécessite une majorité qualifiée d'au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées (voir art. 704, al. 1, ch. 1 du Code des obligations [CO ; RS 220]). Ainsi, eu égard aux dispositions fédérales, les lois cantonales récentes sur les participations – par exemple la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3) – ne régissent-elles que la position du canton en sa qualité d'actionnaire.

Si la création d'un article définissant le but relatif à la situation de monopole tel que le demandent les motionnaires ne se réfère pas aux statuts (voir le paragraphe ci-dessus), elle exige en premier lieu une base légale. Dans le canton de Berne, il existe une telle base dans le contexte des participations de l'État pour les « autres organisations chargées de tâches publiques » : cette désignation englobe des institutions constituées en sociétés relevant du Code des obligations ou en établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, dans lesquelles le canton détient une participation en qualité de responsable, qui servent à accomplir des tâches publiques et pour lesquelles l'article 95, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) exige une loi spéciale.

Cela concerne actuellement une trentaine d'entreprises et institutions dans le canton de Berne. Il faut à cet égard souligner qu'elles ne sont pas toutes en situation de monopole. Ainsi, par exemple, la Banque cantonale bernoise (BCBE) se trouve-t-elle en concurrence directe avec d'autres banques d'affaires. L'accès au marché est régulé de façon uniforme par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La BCBE ne profite par ailleurs ni d'une exonération fiscale, ni de la garantie de l'État, contrairement à d'autres banques cantonales.

L’article définissant le but relatif à la situation de monopole exigé par les motionnaires existe déjà pour certaines « autres organisations chargées de tâches publiques ». Ainsi l’article 4 de la loi sur l’assurance immobilière (LAIm ; RSB 873.11) règle-t-il le monopole de l’Assurance immobilière Berne, et l’article 7 ses activités accessoires.

Ces deux exemples montrent qu’il existe des situations très diverses quant à la création de l’article exigée par le point 1 de la motion, et qu’il faut les examiner avec soin à l’échelon de chacune des « autres organisations chargées de tâches publiques ».

Le Conseil-exécutif est prêt à effectuer cet examen dans le cadre des révisions en cours des législations spéciales sur lesquelles se fondent les « autres organisations chargées de tâches publiques ». Il est d’accord avec les motionnaires sur le principe qu’il convient de délimiter le plus clairement possible ce qui est du ressort du monopole et ce qui relève de la concurrence dans les entreprises et institutions dont le canton détient des parts.

Il n’est toutefois pas indispensable de créer un article définissant le but relatif à la situation de monopole pour toutes les « autres organisations chargées de tâches publiques », comme l’illustre l’exemple de la BCBE. Cette nécessité doit plutôt être évaluée au cas par cas. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d’adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2
Le Conseil-exécutif s’accorde avec les motionnaires sur le principe qu’il faut garantir la transparence au sujet des participations cantonales à d’« autres organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l’intérêt public ».

C’est la raison pour laquelle il a encore une fois nettement renforcé cette transparence avec l’entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l’intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques [Lignes directrices]). Celles-ci prévoient par exemple la publication d’un rapport annuel sur les « autres organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l’intérêt public » des premier et deuxième cercles du modèle à trois cercles, rapport contenant également de nombreux indicateurs sur le développement de chaque entreprise et institution.

L’an dernier, le Conseil-exécutif a également décidé de publier sur le site Internet de la Direction des finances les stratégies de propriétaire et de surveillance des « autres organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l’intérêt public » des premier et deuxième cercles.

Toutefois, il est également apparu que l’influence cantonale connaissait certaines limites – indépendamment du montant de la participation ou de la forme juridique de l’« autre organisation chargée de tâches publiques »–. Pour bon nombre d’« autres organisations chargées de tâches publiques » dont le canton n’est pas le seul propriétaire, il faut aussi tenir compte des droits des participants minoritaires. Et lorsque le canton ne détient lui-même qu’une participation minoritaire, il faut impérativement l’accord des autres participants pour instaurer la transparence exigée (quoi que cette « transparence » puisse signifier concrètement). Soulignons aussi, en particulier, que pour les sociétés anonymes, les dispositions de l’article 697 CO règlent le droit des actionnaires aux renseignements et à la consultation. Il faut également respecter les dispositions du droit boursier (notamment au sujet de la publicité ad hoc).

Ajoutons enfin que, vu l'hétérogénéité des participations cantonales, il ne serait guère judicieux de régler « au niveau supérieur » la « plus grande transparence » exigée au point 2 de l'intervention au sein de certaines entreprises et institutions.

Compte tenu des progrès accomplis ces dernières années en matière de transparence dans le management des participations, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est actuellement pas nécessaire de prévoir de (nouvelles) mesures, et que par ailleurs il ne dispose d'aucune possibilité concrète pour ce faire. Il propose par conséquent au Grand Conseil d'adopter et de classer simultanément le point 2 de la motion.

Point 3

Le point 3 de la motion charge le Conseil-exécutif de montrer quelles mesures de conformité seraient appropriées pour assurer une plus grande transparence et mieux faire respecter l'article définissant le but. Le développement précise en outre qu'il convient de mettre en place *« une surveillance ayant pour but de protéger les entreprises privées de la concurrence déloyale des entreprises publiques et parapubliques ».*

Le Conseil-exécutif estime que, pour « faire respecter l'article définissant le but » comme le demande la motion, il faudrait déjà qu'il existe un tel article. Dans sa réponse au point 1, il s'est dit prêt à en envisager la création dans le cadre des révisions en cours des législations spéciales sur lesquelles se fondent les « autres organisations chargées de tâches publiques ».

Il considère par conséquent que dans ces conditions – à savoir sans connaître le contenu concret de chaque article définissant le but – il ne serait à l'heure actuelle pas judicieux d'envisager des mesures de conformité appropriées pour mieux faire respecter un tel article.

Quant à la mise en place d'une surveillance, le Conseil-exécutif considère cette exigence d'un œil critique. Eu égard à l'extrême hétérogénéité des participations cantonales, il ne voit aucune nécessité d'instaurer des structures étatiques supplémentaires qui exigeraient aussi des ressources correspondantes. Il rejette par conséquent le point 3 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.5
Déposée le :	19.01.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	773/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Déclarations problématiques du commandant de la Police cantonale concernant le périmètre de la Schützenmatte, la Reitschule et la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration

Le 5 janvier 2023, le Bund et la Berner Zeitung ont publié une interview de bilan du nouveau commandant de la Police cantonale, Christian Brenzikofer. On peut y lire les lignes suivantes :

[Question] Le périmètre de la Schützenmatte est désormais surveillé par un service de sécurité privé. Est-ce que cela vous dérange ?

[Réponse] Au contraire. La loi sur l'hôtellerie et la restauration requiert que les organisatrices et organisateurs soient responsables de la sécurité de leurs hôtes. Vu sous cet angle, il est tout à fait justifié que cette disposition s'applique désormais aussi à la Reitschule. [traduction]

Il y a dans cette réponse trop d'erreurs pour pouvoir passer outre[1]. Nous les reprenons dans les questions qui suivent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux question suivantes :

1. Le commandant de la Police cantonale sait-il que la Schützenmatte relève du domaine public et qu'elle ne fait pas partie de la Reitschule ?

2. Le commandant de la Police cantonale sait-il que le service de sécurité déployé à la Schützenmatte est financé par les deniers publics (arrêté du parlement municipal de la ville de Berne, SRB 2022-367) ?

[1] Liens : https://avenue.argusdatainsights.ch/Monitoring/Article/HtmlClippingDirect?artikelId=342197844 et https://www.derbund.ch/die-wirkung-von-videoueberwachung-ist-oft-geringer-als-erhofft-876062471059

3. Le commandant de la Police cantonale est-il conscient que sa référence à la loi sur l'hôtellerie et la restauration est erronée, puisque le service de sécurité est déployé indépendamment des manifestations à la Schützenmatte, et qu'il n'existe aucun lien avec l'autorisation d'exploitation du centre culturel de la Reitschule ?

4. Le commandant de la Police cantonale sait-il que chacune des manifestations ayant lieu à la Schützenmatte fait l'objet d'une autorisation individuelle par l'Inspection de police et ne relève pas du contingent de la Reitschule, ni n'est organisée par la Reitschule ?

5. L'interview dans son ensemble et cette réponse en particulier ont-elles été autorisées sous cette forme ?

6. Doit-on voir dans la réponse une intention de faire endosser à la Reitschule la responsabilité de tout le périmètre de la Schützenmatte ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi avoir répondu ainsi ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques d'ordre général

Le Conseil-exécutif retient qu'au cours de l'interview, des questions, notamment au sujet du rapport entre la Schützenmatte et la Reitschule, ont été posées dans un ordre qui a ensuite été modifié au moment de la publication. C'est ce changement qui a donné lieu aux incompréhensions dont il est question ici : la réponse donnée par le commandant porte en effet sur le service de sécurité dans le périmètre devant la Reitschule, et non pas sur la Schützenmatte à proprement parler.

Points 1, 2 et 4

1. Le commandant de la Police cantonale sait-il que la Schützenmatte relève du domaine public et qu'elle ne fait pas partie de la Reitschule ?

2. Le commandant de la Police cantonale sait-il que le service de sécurité déployé à la Schützenmatte est financé par les deniers publics (arrêté du parlement municipal de la ville de Berne, SRB 2022-367) ?

4. Le commandant de la Police cantonale sait-il que chacune des manifestations ayant lieu à la Schützenmatte fait l'objet d'une autorisation individuelle par l'Inspection de police et ne relève pas du contingent de la Reitschule, ni n'est organisée par la Reitschule ?

Oui.

La Ville de Berne et son service d'inspection de la police ont compétence pour autoriser l'utilisation de l'espace public de la Schützenmatte pour des manifestations de toute sorte. La préfecture de Berne-Mittelland doit également être consultée lorsqu'une manifestation requiert une autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration.

Points 3, 5 et 6

3. Le commandant de la Police cantonale est-il conscient que sa référence à la loi sur l'hôtellerie et la restauration est erronée, puisque le service de sécurité est déployé indépendamment des manifestations à la Schützenmatte, et qu'il n'existe aucun lien avec l'autorisation d'exploitation du centre culturel de la Reitschule ?

5. *L'interview dans son ensemble et cette réponse en particulier ont-elles été autorisées sous cette forme ?*

6. *Doit-on voir dans la réponse une intention de faire endosser à la Reitschule la responsabilité de tout le périmètre de la Schützenmatte ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi avoir répondu ainsi ?*

Voir remarques d'ordre général.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	028-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.50
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.03.2023
N° d'ACE :	663/2023 du 14 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Une personne grièvement blessée après le recours à des balles en caoutchouc à Bienne

D'après la presse, une nouvelle personne aurait été grièvement blessée au visage et à l'œil par des balles en caoutchouc le 24 février 2023 à Bienne. Si l'on en croit les informations fournies par les cercles de supporters, il se peut que cette personne perde l'usage de son œil.

Compte tenu du risque de blessure élevé qu'il implique, l'usage de balles en caoutchouc est très problématique. D'autres pays ont pour cette raison instauré une interdiction, certains corps armés n'utilisant pas ces projectiles lors de manifestations de grande ampleur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête externe sur cette intervention ?

2. Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête interne sur cette intervention ?

3. Selon les médias, la situation était déjà tendue à l'intérieur du stade. Quels moyens de désescalade la police a-t-elle déployés avant de recourir à des balles en caoutchouc ?

4. Combien de fois, dans quelles langues et avec quels moyens la police a-t-elle averti les personnes présentes qu'elle allait tirer des balles en caoutchouc ?

5. Quelle distance y avait-il entre la policière ou le policier qui a tiré et la personne blessée ?

6. D’après la police, un tir de balles en caoutchouc donne automatiquement lieu à une enquête, laquelle doit notamment statuer sur la question de la proportionnalité. Les conclusions de cette enquête sont-elles déjà disponibles ?

7. La Police cantonale est-elle prête à livrer les conclusions de l’enquête à la population ou même à publier le rapport ?

8. Y a-t-il des éléments matériels permettant d’indiquer la direction visée par la policière ou le policier ?

9. Quels lanceurs et quelles balles la police a-t-elle utilisés lors de l’intervention ?

10. Quelles mesures la police a-t-elle prises pour séparer les personnes participant à la cohue des autres supporters ?

11. D’après le communiqué de Fribvrgensis, des policières et policiers présents lors de l’intervention auraient exprimé leur « choc » en voyant des balles en caoutchouc utilisées. Ces personnes ont-elles été interrogées sur le déroulement de l’intervention avant la communication publique ?

12. A-t-on interrogé la policière ou le policier responsable du tir sur les événements avant la publication du communiqué de presse revenant sur l’événement ?

13. Le recours aux balles en caoutchouc a-t-il été ordonné par la cheffe ou le chef d’intervention ou les forces d’intervention peuvent-elles décider par elles-mêmes, sur la base des consignes internes, du moment où l’utilisation de leur lanceur est proportionnelle et appropriée ?

Motivation de l’urgence : les questions relatives à cette intervention doivent être traitées sans plus attendre pour que les souvenirs des événements soient le plus vifs possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Note liminaire : le Conseil-exécutif signale que l’incident fait l’objet d’une enquête indépendante menée par le Ministère public cantonal chargé des tâches spéciales. Tant que cette enquête est en cours, il ne peut pas répondre à certaines des questions posées par l’interpellatrice.

1. *Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête externe sur cette intervention ?*

   La Police cantonale a transmis le dossier pour examen au Ministère public du canton de Berne. L’enquête est menée par le Ministère public chargé des tâches spéciales.

2. *Les communiqués de presse respectifs de la police et du groupe ultra Fribvrgensis diffèrent sur des points essentiels. Est-il prévu de procéder à une enquête interne sur cette intervention ?*

   La Police cantonale analyse continuellement le déroulement de ses engagements et effectue des débriefings ou des réunions de bilan. Sur la base des informations disponibles, elle ne voit aucun élément plaidant en faveur d’une faute commise par son personnel et attend la clôture de l’enquête du Ministère public.

3. *Selon les médias, la situation était déjà tendue à l'intérieur du stade. Quels moyens de désescalade la police a-t-elle déployés avant de recourir à des balles en caoutchouc ?*

   Une équipe chargée d'établir le dialogue avec les supporters a cherché à influer sur eux devant le stade. L'enquête en cours auprès du Ministère public doit déterminer la chronologie des événements.

4. *Combien de fois, dans quelles langues et avec quels moyens la police a-t-elle averti les personnes présentes qu'elle allait tirer des balles en caoutchouc ?*

   L'enquête menée par le Ministère public doit établir le déroulement exact des événements avant l'usage de moyens de contrainte. De manière générale, on peut retenir que tout usage de moyens de contrainte est précédé d'un avertissement oral dans la mesure où la situation le permet. Dans les faits, lors du match en question, l'équipe de dialogue comportait des germanophones et des francophones.

5. *Quelle distance y avait-il entre la policière ou le policier qui a tiré et la personne blessée ?*

   Le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question en raison de l'enquête pénale en cours.

6. *D'après la police, un tir de balles en caoutchouc donne automatiquement lieu à une enquête, laquelle doit notamment statuer sur la question de la proportionnalité. Les conclusions de cette enquête sont-elles déjà disponibles ?*

   L'usage de moyens de contrainte a été signalé au service compétent au sein de la Police cantonale. Cette dernière ne préjugera pas des résultats de l'enquête menée par les autorités de justice indépendantes. Dans tous les cas, aucune mesure immédiate ne s'impose à la suite de l'avis interne.

7. *La Police cantonale est-elle prête à livrer les conclusions de l'enquête à la population ou même à publier le rapport ?*

   La Police cantonale n'entend pas publier le bilan de l'engagement, qui est de nature tactique et opérationnelle. Si les conclusions de l'enquête pénale donnent lieu à des mesures internes, à savoir des conséquences relevant du droit du personnel ou des modifications fondamentales de la doctrine d'engagement, elle communiquera en temps voulu.

8. *Y a-t-il des éléments matériels permettant d'indiquer la direction visée par la policière ou le policier ?*

   Le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question en raison de l'enquête pénale en cours.

9. *Quels lanceurs et quelles balles la police a-t-elle utilisés lors de l'intervention ?*

   La police a utilisé des lanceurs 40 millimètres, qui permettent de tirer notamment des munitions Safe Impact Rounds (SIR) ou des balles en caoutchouc. L'enquête menée par le Ministère public doit déterminer lequel de ces deux types de munitions a causé la blessure.

10. *Quelles mesures la police a-t-elle prises pour séparer les personnes participant à la cohue des autres supporters ?*

    Aux alentours du stade, la Police cantonale a notamment pour tâche de séparer les supporters des deux équipes et de les diriger vers leurs secteurs respectifs. Elle doit en particulier empêcher que des groupes de supporters à risque se rencontrent, ce qui peut nécessiter la mise en place de barrages de police.

11. *D'après le communiqué de Fribvrgensis, des policières et policiers présents lors de l'intervention auraient exprimé leur « choc » en voyant des balles en caoutchouc utilisées. Ces personnes ont-elles été interrogées sur le déroulement de l'intervention avant la communication publique ?*

    Avant de publier un communiqué, le Service de presse de la Police cantonale prend directement contact avec les policières et policiers responsables du cas ou de l'engagement afin d'établir les faits. Il n'a pas dérogé à cette règle dans le cas présent. La Police cantonale n'a pas connaissance des déclarations citées par l'interpellatrice et n'est pas en mesure de les commenter. Elle regrette vivement qu'un spectateur du match se soit grièvement blessé.

12. *A-t-on interrogé la policière ou le policier responsable du tir sur les événements avant la publication du communiqué de presse revenant sur l'événement ?*

    Les communiqués de presse sont publiés par le Service de presse de la Police cantonale. Comme indiqué précédemment, ce dernier prend directement contact avec les policières et policiers responsables du cas ou de l'engagement afin d'établir les faits avant de publier un communiqué. Il n'a pas dérogé à cette règle dans le cas présent. Pour l'heure, on ne sait pas encore qui sera visé par une enquête pénale.

13. *Le recours aux balles en caoutchouc a-t-il été ordonné par la cheffe ou le chef d'intervention ou les forces d'intervention peuvent-elles décider par elles-mêmes, sur la base des consignes internes, du moment où l'utilisation de leur lanceur est proportionnelle et appropriée ?*

    Différents scénarios sont envisageables sur le plan de la tactique d'engagement. Il appartient au Ministère public de déterminer comment la situation s'est présentée dans le cas concret. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	069-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.96
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ruch (Bern, Les Verts) Dubler (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	664/2023 du 14 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Pénurie de places de thérapie dans l'exécution judiciaire : que fait le Conseil-exécutif ?

Par son jugement 6B_1408/2022 du 17 février 2023, le Tribunal fédéral a admis le recours d'un détenu de la prison de Thorberg n'ayant pas pu accéder à une place de thérapie malgré les prescriptions du tribunal.

Le Tribunal fédéral indique que, conformément à l'article 74 du Code pénal, l'exécution judiciaire doit respecter la dignité et ne peut restreindre l'exercice des droits des détenus que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective de l'établissement. Il ajoute que les articles 74 et 75 prescrivent une exécution judiciaire orientée vers la réinsertion et la resocialisation des détenus.

Cela implique notamment qu'il est nécessaire d'offrir des places de thérapie. Le Tribunal fédéral écrit à ce sujet : « Si le détenu est prêt à prendre part à une thérapie, l'État doit en principe mettre le cadre thérapeutique requis à disposition. Cela vaut aussi bien s'il s'agit d'une thérapie prescrite par le tribunal que s'il s'agit d'une thérapie " volontaire " durant l'exécution judiciaire. » (traduction)

Le manque de places de thérapie en détention a déjà fait les gros titres en mai dernier. Apparemment, le problème n'a pas encore été résolu.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de places de thérapie font actuellement défaut au sein de l'exécution judiciaire bernoise ?
2. Quelles sont les raisons de cette pénurie de places de thérapie ?
3. Qu'a fait le Conseil-exécutif pour mettre à disposition davantage de places de thérapie ?
4. D'autres mesures sont-elles prévues ?

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de places de thérapie font actuellement défaut au sein de l'exécution judiciaire bernoise ?*

   À l'heure actuelle, environ 415 personnes exécutent une peine dans les établissements pénitentiaires de Hindelbank, de Thorberg et de Witzwil. Au moment d'un relevé effectué le 18 avril 2023, la liste d'attente pour une place de thérapie comportait trois noms à Hindelbank et cinq à Thorberg. Dans cet établissement, 17 détenus sont en outre en attente d'une clarification en ce sens. Quant à l'Établissement de St-Jean, il emploie ses propres thérapeutes depuis des années. Une procédure visant à recruter un spécialiste supplémentaire est en cours à Thorberg. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que le manque qui prévalait par le passé a été comblé dans une large mesure et que la situation est désormais stable.

2. *Quelles sont les raisons de cette pénurie de places de thérapie ?*

   Dans sa réponse à la question Steiner (*Urgence thérapeutique dans les établissements pénitentiaires*, question nº 31 du 7 juin 2022 ; 2022.STA.836), le Conseil-exécutif a abordé la réorganisation de la prise en charge médico-légale dans l'exécution judiciaire bernoise. L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a rapidement pu œuvrer à une solution complète conjointement avec les Services psychiatriques universitaires (SPU), en impliquant notamment le centre de psychiatrie et de psychologie médico-légale de la clinique universitaire de psychiatrie et de psychothérapie. Les prestations ont ainsi pu être améliorées. La solution transitoire évoquée à l'époque a pu être consolidée au cours des derniers mois, et même étoffée grâce au recrutement de personnel et à la mise sur pied d'une nouvelle organisation. Comme indiqué en réponse à la question 1, le manque qui prévalait à l'époque a été comblé dans une large mesure.

   On retiendra en outre que la pénurie de personnel spécialisé dans le domaine médical en général n'épargne pas la branche médico-légale. Si, à l'issue de la réorganisation des prestations médicales dans l'exécution judiciaire bernoise, des places de thérapie ne sont pas disponibles en suffisance, cela sera dû à un manque de personnel plutôt qu'à un problème de planification des ressources.

3. *Qu'a fait le Conseil-exécutif pour mettre à disposition davantage de places de thérapie ?*

   Le Conseil-exécutif renvoie ici aussi à la réponse à la question Steiner.

   Conformément au mandat du Grand Conseil, l'OEJ a lancé un appel d'offres national et international pour les prestations de psychiatrie et de psychologie médico-légale, dans le cadre d'une procédure sélective. Pendant cette procédure, au milieu de 2021, l'Université de Berne a résilié le contrat de prestations qui la liait à l'OEJ avec effet à fin 2021, dans le respect du délai ordinaire. Par la suite, un accord a été passé avec le Service de psychiatrie forensique (SPF) en vue d'une solution transitoire jusqu'à fin juin 2022 ; parallèlement, une solution durable a été recherchée pour assurer la continuité de la prise en charge psychiatrique, conjointement avec l'Université de Berne (direction et faculté de médecine), les SPU et l'OEJ. Une déclaration d'intention a été signée par les trois parties en novembre 2021. Dans ce cadre, tout le monde s'accorde à dire qu'une clinique universitaire doit être mise sur pied pour assurer la prise en charge médico-légale dans son ensemble. Les prestations aux établissements de l'OEJ restent assurées quoi qu'il en soit, grâce à la solution transitoire convenue.

   En leur qualité de nouveau prestataire auquel sera rattachée la clinique universitaire médico-légale à l'avenir, les SPU travaillent activement à l'élaboration de la structure et au recrutement de nouveaux collaborateurs (médecins et thérapeutes) ; de premiers contrats de travail ont d'ores et déjà été signés. L'OEJ a réalisé tous les travaux nécessaires

conjointement avec les SPU pour stabiliser la prise en charge et l'étendre dans les meilleurs délais. Étant donné que les SPU disposent déjà d'un centre médico-légal proposant une prise en charge institutionnelle (dans l'unité Etoine) ou semi-institutionnelle (dans la clinique de jour de psychiatrie légale de la Prison régionale de Berthoud), l'OEJ a pu compter sur leur longue expérience en la matière pour étoffer l'offre.

4. *D'autres mesures sont-elles prévues ?*

   Un état des lieux est en cours à l'OEJ et dans les établissements d'exécution pour déterminer les ressources qui seront nécessaires à l'avenir dans le domaine de la thérapie. L'objectif est de chiffrer le besoin en ressources humaines pour que les offres de thérapie requises soient garanties. Les SPU et l'OEJ sont en contact régulier pour discuter les faits constatés et prendre les mesures qui s'imposent.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	221-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.349
Déposée le :	21.10.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Wenger (Meikirch, UDC) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	529/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée

La loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP, RSB 213.319) et l'ordonnance correspondante (OPEP, RSB 213.219.1) sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022. Ces deux textes règlent notamment la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (art. 35 ss. de la loi et art. 33 ss. de l'ordonnance). Les premières réactions au sujet de la nouvelle législation se sont fait entendre au sein de la population : l'augmentation parfois massive de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (qui a plus que triplé dans certains cas) suscite l'incompréhension de bon nombre des personnes concernées.

Cette participation aux coûts s'appuie sur les capacités financières du ménage, impliquant ainsi également des éléments de revenus de la ou du partenaire de la personne ayant une obligation d'entretien, ce qui peut entraîner des injustices. En règle générale, les personnes ayant une obligation d'entretien fournissent déjà un engagement énorme et doivent supporter de gros sacrifices.

Une participation aux coûts aussi importante n'est guère mise en œuvre de manière aussi poussée dans d'autres domaines comparables. De nombreuses personnes en situation de handicap et leurs proches estiment que cette pratique est discriminatoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants ont-elles fait leurs preuves jusqu'à présent dans la pratique ? L'administration ou le Conseil-exécutif ont-ils déjà reçu des retours à ce sujet ?

2. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nette augmentation de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (en fonction du revenu et de la fortune), ce qui représente une charge et des sacrifices supplémentaires pour les personnes ayant une obligation d'entretien (en règle générale les parents) ?

3. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait énoncé au point 2 est en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014) et avec divers droits fondamentaux de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), tels que ceux énoncés à l'article 8 (égalité) ou à l'article 19 (droit à un enseignement de base gratuit) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants ont-elles fait leurs preuves jusqu'à présent dans la pratique ? L'administration ou le Conseil-exécutif ont-ils déjà reçu des retours à ce sujet ?*

La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP et OPEP) ont jusqu'à présent fait leurs preuves dans la pratique. En tant que service compétent de l'administration cantonale, l'Office des mineurs (OM) suit activement l'évolution de la situation et échange avec différents acteurs et actrices, p. ex. les services sociaux, les institutions, les associations et les parents concernés. Au vu des entretiens menés dans ce contexte et des retours reçus à ce sujet, l'OM a commandé une expertise juridique sur la question de l'obligation de participer aux coûts d'une prestation de type résidentiel. Dans ce cadre, la question de la compatibilité avec le droit supérieur de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien a été examinée. En outre, l'OM a mandaté un service externe pour établir un rapport destiné à vérifier les bases de calcul du montant de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien. Les résultats obtenus par le rapport et l'expertise seront brièvement expliqués dans les réponses aux questions 2 et 3.

2. *Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nette augmentation de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (en fonction du revenu et de la fortune), ce qui représente une charge et des sacrifices supplémentaires pour les personnes ayant une obligation d'entretien (en règle générale les parents) ?*

Le calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est fixé depuis le 1er février 2022 sur la base du revenu déterminant de l'unité économique de référence. L'unité économique de référence comprend d'autres personnes en plus des personnes tenues de contribuer (art. 36, al. 2, lit. *a* à *d* OPEP). Il convient de tenir compte du fait que les nouvelles bases de calcul n'entraînent pas dans tous les cas une participation plus élevée aux coûts.

Les personnes ayant une obligation d'entretien avec deux enfants et un revenu annuel déterminant de 100 000 francs participent aux coûts d'un placement à temps plein environ dans la même ampleur qu'avant l'entrée en vigueur de l'OPEP, lorsque la participation s'élevait à 30 francs par jour. Les personnes ayant une obligation d'entretien dont le revenu annuel déterminant est inférieur à 100 000 francs doivent participer aux coûts dans une moindre mesure qu'avec l'ancienne réglementation. Cela va dans le sens des objectifs liés à la nouvelle disposition, à savoir que la charge financière ne doit pas impliquer d'importantes restrictions pour la famille et encore moins l'amener à la limite du minimum vital.

Afin d'obtenir des informations sur les autres modes de calcul du canton, un rapport établi par un service externe a comparé la modélisation de la participation aux coûts selon l'OPEP avec celle des bons de garde dépendant des revenus selon l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). Le rapport montre que les deux modèles de calcul ne sont pas exactement comparables, mais qu'une augmentation moins progressive de la participation aux coûts selon la LPEP permettrait de se rapprocher du modèle des bons de garde. En même temps, une telle adaptation entraînerait une diminution des contributions des personnes ayant une obligation d'entretien et donc une baisse des recettes pour le canton.

3. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait énoncé au point 2 est en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014) et avec divers droits fondamentaux de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), tels que ceux énoncés à l'article 8 (égalité) ou à l'article 19 (droit à un enseignement de base gratuit) ?*

Dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, une expertise sur diverses questions juridiques avait été établie par un cabinet d'avocats. Elle a notamment examiné la légalité d'une participation aux coûts et l'a reconnue. À la suite des diverses demandes soumises au cours du premier semestre de 2022, l'Office des mineurs a demandé à l'été 2022 au professeur Thomas Gächter une nouvelle expertise portant spécifiquement sur les questions liées à la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien d'enfants en situation de handicap. Cette expertise conclut, comme la précédente, que la participation aux coûts est conforme au droit supérieur.

Il est essentiel que les coûts de placement soient pris en compte indépendamment des coûts de scolarisation dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. L'offre de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit être gratuite et une participation aux coûts serait interdite. Cela est garanti par la loi sur l'école obligatoire, qui ne prévoit pas de participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien. La participation aux coûts des prestations de type résidentiel prévue aux articles 34 s. LPEP et 32 s. OPEP se réfère, dans le cas d'un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, seulement au placement et aux coûts liés à la prise en charge et aux soins. Le fait que des participations aux coûts puissent être prélevées auprès des bénéficiaires de prestations et des personnes ayant une obligation d'entretien est couvert par l'article 276, alinéas 2 et 3 CC. Ainsi, les coûts engendrés par les mesures de protection de l'enfant et notamment les coûts de placement relèvent de l'obligation d'entretien des parents (art. 276, al. 2 CC).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	276-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.416
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) Pauli (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	596/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) : notion de domicile principal et traitement des sièges de sociétés

Dans une décision du 3 décembre 2021, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a traité d'un recours concernant la notion de domicile principal en lien avec le siège d'une société audit domicile. Il a été décidé que lorsqu'un immeuble tient à la fois lieu de logement et de siège d'une personne morale, il n'existe plus d'usage exclusif à des fins d'habitation. La DIJ a rejeté l'argumentation des recourants qui invoquaient que la domiciliation de la société était fondée dans un but purement pratique, que le bureau servait également aux activités administratives de la famille et qu'il n'existait pas d'entrée indépendante.

L'article 11b LIMu prévoit que le domicile principal doit servir exclusivement à des fins d'habitation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de sursis n'ont pas été accordés au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
2. Combien de sursis ont été révoqués au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
3. Quel est le montant du gain fiscal ainsi obtenu ? (voir chiffre 1 et chiffre 2 ci-dessus) ?
4. Où se situe la frontière entre un usage exclusif à des fins d'habitation et une domiciliation de société à son domicile ?

5. Le fait d'avoir un bureau et d'y effectuer des tâches autres que celles liées uniquement à l'administration du ménage peut-il conduire à une requalification et donc à la perception d'un impôt ?

6. Le télétravail est-il concerné par cette jurisprudence ? Si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de sursis n'ont pas été accordés au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?*

   Ces données ne sont pas recensées de manière systématique, il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette question.

2. *Combien de sursis ont été révoqués au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?*

   Ces données ne sont pas recensées de manière systématique, il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette question.

3. *Quel est le montant du gain fiscal ainsi obtenu ? (voir chiffre 1 et chiffre 2 ci-dessus) ?*

   Voir les réponses aux questions 1 et 2.

4. *Où se situe la frontière entre un usage exclusif à des fins d'habitation et une domiciliation de société à son domicile ?*

   Dès qu'une société a son siège au domicile de l'acquéreuse ou de l'acquéreur, l'impôt sur les mutations est dû. Voir également la réponse à la question 5 ci-dessous.

5. *Le fait d'avoir un bureau et d'y effectuer des tâches autres que celles liées uniquement à l'administration du ménage peut-il conduire à une requalification et donc à la perception d'un impôt ?*

   La teneur de l'article 11b, alinéa 1 LIMu est la suivante : « L'impôt qui a fait l'objet d'un sursis selon l'article 11a, alinéa 1 n'est pas perçu lorsque l'immeuble sert de domicile principal à son acquéreur ou à son acquéreuse. Un domicile principal doit être utilisé personnellement par l'acquéreur ou l'acquéreuse pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation ».

   Il ressort clairement de l'article 11b, alinéa 1, 1re phrase LIMu qu'il est nécessaire pour bénéficier d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a LIMu d'utiliser l'immeuble pendant au moins deux ans exclusivement à des fins d'habitation. D'après la teneur de la loi, une exonération fiscale est ainsi exclue lorsque l'acquéreuse ou l'acquéreur se sert du bien-fonds à d'autres fins que celles d'habitation. La jurisprudence montrera s'il est possible de déroger à ce principe dans des cas particuliers.

6. Le télétravail est-il concerné par cette jurisprudence ? Si non, pourquoi ?

D'après le manuel concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre, le télétravail d'une personne salariée est compatible avec un usage exclusivement à des fins d'habitation[1].

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. https://www.gba.dij.be.ch/content/dam/gba_dij/dokumente/fr/handbuch/Handbuch-fr.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	098-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.144
Déposée le :	13.05.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole) Pauli (Nidau, PLR) Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	857/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Nouvel horaire CFF 2025 : Bienne et le Jura bernois parents pauvres ?

Le 5 mai dernier, les CFF ont annoncé le nouvel horaire 2025, qui entrera en vigueur le 15 décembre 2024. La refonte de cet horaire a été décidée par les CFF et la Conférence des transports de la Suisse occidentale (CTSO). Le canton de Berne fait partie de la CTSO et a donc, à ce titre, été associé à cette refonte. Il est prévu que les temps de parcours soient rallongés, et les trains de la ligne IC5 auront tous leur terminus à Lausanne. Ces trains IC5 feront désormais arrêt à Renens, où les clients voyageant notamment de Bienne à Genève devront changer de train. La ligne IC5 (pied du Jura) est empruntée par un grand nombre d'usagères et d'usagers domiciliés dans le canton de Berne, en particulier dans la région biennoise et le Jura bernois. La circulation entre l'Arc jurassien et l'Arc lémanique deviendra plus longue et donc moins attractive.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que les communes du canton de Berne ont été consultées par celui-ci dans le cadre des discussions avec les CFF pour la refonte de l'horaire 2025 ?

2. Comment le gouvernement se positionne-t-il face à ces nouveaux horaires, qui péjorent l'accessibilité et l'attractivité du canton de Berne, en particulier de la région biennoise et du Jura bernois ?

3. Est-ce que le canton est prêt à rediscuter avec les CFF afin de trouver des solutions acceptables pour les usagères et les usagers bernois ?

Motivation de l'urgence : l'urgence s'explique par le fait que le nouvel horaire CFF vient d'être annoncé et doit entrer en vigueur en décembre 2024.

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse romande, de nombreux travaux sont prévus ces prochaines années sur le réseau des CFF : chantiers de grande envergure à Lausanne, Genève et Berne, nombreuses réfections de tronçons et divers autres projets de construction. En mars 2022, les CFF ont présenté un horaire 2024 aux cantons de Suisse romande. Celui-ci devait offrir une marge de manœuvre pour les chantiers et permettre de réduire les suppressions de trains et ruptures de correspondances, fréquentes actuellement, contribuant ainsi à améliorer la ponctualité. L'horaire présenté a toutefois été rejeté par les cantons. Un groupe de travail composé de représentantes et représentants des CFF et des cantons s'est ensuite attelé pendant une année à élaborer les meilleures solutions possibles en vue de proposer un horaire cohérent. Il a en outre été décidé de reporter l'entrée en vigueur du nouvel horaire d'une année, soit en décembre 2024.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Est-ce que les communes du canton de Berne ont été consultées par celui-ci dans le cadre des discussions avec les CFF pour la refonte de l'horaire 2025 ?*
   Comme mentionné en introduction, l'horaire 2025 a été élaboré en concertation avec les cantons. Les communes n'ont pas été consultées. Les principales communes concernées ainsi que la Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois ont cependant été informées au préalable de l'horaire prévu.

2. *Comment le gouvernement se positionne-t-il face à ces nouveaux horaires, qui péjorent l'accessibilité et l'attractivité du canton de Berne, en particulier de la région biennoise et du Jura bernois ?*
   Le Conseil-exécutif estime que l'horaire 2025 est l'option retenue qui entraîne la dégradation temporaire la plus faible. Pour le canton de Berne, les conséquences sont relativement supportables :
   – Les temps de parcours entre Berne et Viège, entre Berne, Lausanne et Genève ainsi qu'entre Bienne et Lausanne ne sont allongés que de quelques minutes.
   – L'offre sur la ligne du pied du Jura en direction de Lausanne est améliorée : l'IC5, qui circule aujourd'hui seulement une fois par heure en direction de Lausanne et Genève, circulera dorénavant à la cadence semi-horaire, avec un arrêt supplémentaire à Renens. De là, des correspondances semi-horaires seront offertes en direction de Genève. Les CFF vérifient la possibilité de proposer des correspondances sans changement de quai à Renens.
   – Si le nouvel horaire n'offre plus de liaisons directes à la cadence horaire en direction de Genève, il propose en revanche des liaisons semi-horaires avec de bonnes correspondances pour Genève.

   Une analyse des flux de trafic montre que plus de 60 % des voyageuses et voyageurs au départ de Bienne se rendent à Lausanne et seulement 40 % en direction de Genève ; au départ d'Yverdon, le pourcentage est de 80 % en direction de Lausanne et de seulement 20 % en direction de Genève. La solution prévue tient compte du mieux possible des besoins actuels en matière de transport.

   En résumé, le nouvel horaire entraîne certes une certaine dégradation au niveau du confort et des temps de trajet entre Bienne et Genève par rapport à la situation actuelle. Mais en contrepartie, il offrira pour la première fois une cadence semi-horaire entre Bienne et Lausanne ainsi qu'une cadence semi-horaire régulière entre Bienne et Genève avec un changement à Renens. Les besoins en matière de mobilité seront ainsi pris en compte du mieux possible. En outre, ces modifications permettront d'offrir un horaire plus stable et de disposer

de réserves pour les travaux de renouvellement de l'infrastructure ferroviaire. Les mesures infrastructurelles indispensables permettront d'améliorer l'offre à long terme.

3. *Est-ce que le canton est prêt à rediscuter avec les CFF afin de trouver des solutions acceptables pour les usagères et les usagers bernois ?*
   Comme déjà mentionné, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit d'une mesure acceptable. Le canton de Berne et les cantons suisses romands sont toutefois en contact étroit avec les CFF afin d'optimiser l'offre du mieux possible : l'horaire 2025 restera certes en vigueur pour une longue période, mais les nouvelles infrastructures permettront d'améliorer l'offre. Les CFF prévoient ainsi notamment de prolonger jusqu'à Bienne les trains directs entre Genève et Neuchâtel après la mise en service du tunnel de Gléresse. Ainsi, des liaisons directes entre Bienne et Genève pourront à nouveau être proposées à moyen terme. La mise en service du tunnel permettra également d'introduire à ce moment-là la cadence semi-horaire intégrale pour le trafic régional entre Bienne et Neuchâtel.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	304-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.445
Déposée le :	22.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Augstburger (Gerzensee, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	713/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Renonciation au droit de préemption sur le site de Schwand

Le 8 décembre 2022, le droit de superficie sur le site de Schwand à Münsingen a été vendu aux enchères à un tiers dans le cadre d'une procédure de faillite et le canton de Berne n'a pas fait valoir son droit de préemption. À ce sujet, je prie le Conseil-exécutif de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne restera-t-il à l'avenir l'utilisateur principal d'une partie des immeubles du site de Schwand ? Quel montant le canton a-t-il versé en 2022 pour la location des locaux ? À combien s'élevaient les loyers des utilisatrices et utilisateurs tiers sur le site de Schwand ?

2. Comment le contrat de droit de superficie règle-t-il le retour à la communauté concédante après expiration du droit de superficie ?

3. A-t-on effectué en amont des enchères un calcul de rentabilité pour estimer le coût de l'exercice du droit de réméré, et si tel est le cas, quelle valeur seuil avait-on fixée ?

4. A-t-on étudié la possibilité d'établir un centre pour les cours interentreprises de la formation agricole avec l'Union des paysans bernois et l'INC ?

5. Un déménagement de l'ensemble de la DEEE sur le site de Schwand a-t-il été examiné en amont ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le canton de Berne restera-t-il à l'avenir l'utilisateur principal d'une partie des immeubles du site de Schwand ? Quel montant le canton a-t-il versé en 2022 pour la location des locaux ? À combien s'élevaient les loyers des utilisatrices et utilisateurs tiers sur le site de Schwand ?*

   Le canton a l'intention de continuer à utiliser à court et moyen terme les surfaces d'environ 3200 m² louées sur le site de Schwand. Pour ces surfaces, le canton a payé un loyer net d'environ 326 000 francs par an en 2022 (et le fera aussi en 2023 selon le contrat de location en cours). D'après l'évaluation immobilière de l'Office des poursuites, les tiers ont versé au total un loyer net d'environ 577 000 francs en 2022. La valeur locative a été estimée par l'office à un montant total d'environ 1 108 000 francs (nets).

2. *Comment le contrat de droit de superficie règle-t-il le retour à la communauté concédante après expiration du droit de superficie ?*

   Selon le contrat de droit de superficie, le retour ordinaire s'effectuera en 2058. Ce dernier règle la question comme suit : « À l'échéance du droit de superficie, la propriété des constructions, installations et équipements réalisés sera transférée au propriétaire du fonds moyennant une indemnisation appropriée sur la base de leur valeur vénale initiale. Pour fixer la valeur vénale de nouvelles constructions érigées par le titulaire du droit de superficie sans l'accord du propriétaire du fonds, il faudra dûment tenir compte des possibilités d'utilisation futures après le retour [trad.]. »

3. *A-t-on effectué en amont des enchères un calcul de rentabilité pour estimer le coût de l'exercice du droit de réméré, et si tel est le cas, quelle valeur seuil avait-on fixée ?*

   Des calculs de rentabilité tenant compte des deux prêts garantis par un gage immobilier du propriétaire précédent ont été intégrés à la stratégie définie à l'avance par le Conseil-exécutif pour une éventuelle offre d'achat ou pour l'exercice du droit de préemption légal. Dans l'intervalle, différents autres aspects ont également été pris en considération dans la stratégie comme le potentiel d'utilisation pour l'accomplissement d'une tâche publique. Aucune valeur seuil ne peut cependant être mentionnée.

4. *A-t-on étudié la possibilité d'établir un centre pour les cours interentreprises de la formation agricole avec l'Union des paysans bernois et l'INC ?*

   Il y a déjà eu, certes, des contacts informels avec l'Union des paysans bernois, et des discussions sur la question d'un centre de cours interentreprises ont été menées avec la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), qui serait compétente pour un cofinancement. La DEEE est cependant parvenue à la conclusion que d'autres sites étaient plus appropriés à long terme, que ce soit pour l'accomplissement de tâches administratives ou pour l'INFORAMA. La DEEE s'en tient donc aux sites définis dans la stratégie de l'INFORAMA.

5. *Un déménagement de l'ensemble de la DEEE sur le site de Schwand a-t-il été examiné en amont ?*

   Une analyse du site a été réalisée. Il en a résulté que la desserte du site de Schwand en transports publics ne répondait pas aux prescriptions du plan directeur cantonal en ce qui concerne les exigences de desserte d'une zone d'activités. La partie sud-ouest du site de Schwand est classée en catégorie de desserte F, le reste du site n'appartenant quant à lui à aucune catégorie. Selon les prescriptions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), le site n'est pas approprié pour être affecté à zone d'activités, qui nécessiterait au

moins une catégorie de desserte B (bonne desserte). Un déménagement de l'ensemble de la DEEE n'a pas été examiné davantage.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	052-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.79
Déposée le :	13.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	662/2023 du 14 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Normes exagérées pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes relatives à la construction par le canton de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce :

1. Lors de la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce, veille-t-on à ce que les normes de construction soient sensiblement moins contraignantes que pour les routes destinées au trafic individuel motorisé ?

2. Dans quelle mesure les normes de construction observées par le canton pour les deux types de routes et de chemins mentionnés au point 1 se distinguent-elles, par exemple en ce qui concerne la profondeur d'excavation, le choix des matériaux pour le coffrage et le revêtement ou la statique des ouvrages ?

3. Existe-t-il, du point de vue du Conseil-exécutif, des possibilités de diminuer le niveau d'exigence des normes pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce sans perte de qualité notable ? Si oui, lesquelles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Lors de la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce, veille-t-on à ce que les normes de construction soient sensiblement moins contraignantes que pour les routes destinées au trafic individuel motorisé ?

12|00|F|v03

Oui. Le dimensionnement de toutes les voies de communication est déterminé d'après leur fonction et les normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Lors de la planification des voies de communication destinées à la mobilité douce, il est tenu compte de la charge de trafic attendue et par conséquent des exigences moindres en matière de construction.

2. *Dans quelle mesure les normes de construction observées par le canton pour les deux types de routes et de chemins mentionnés au point 1 se distinguent-elles, par exemple en ce qui concerne la profondeur d'excavation, le choix des matériaux pour le coffrage et le revêtement ou la statique des ouvrages ?*

   Le dimensionnement de la superstructure, c'est-à-dire le choix du système et du type de revêtement, est déterminé selon les normes VSS pour tous les types de voies de communication. Divers facteurs entrent en ligne de compte : facteurs économiques et écologiques, mais aussi structure du sous-sol, conditions climatiques ou encore charge de trafic attendue. Une voie cyclable séparée de la route cantonale aura une charge de trafic moins importante qu'une bande cyclable sur une route cantonale ; les dimensions de la superstructure seront donc moins importantes. Sur une route cantonale, le coffrage doit être au minimum de 50 centimètres alors qu'il doit mesurer entre 30 et 50 centimètres pour une voie cyclable. Dans les deux cas, on utilise des graves pour réaliser le coffrage. Sur une route cantonale, le revêtement est composé de trois couches, alors qu'il n'en faut que deux pour les voies cyclables. De plus, l'asphalte utilisé sur les routes cantonales doit satisfaire à des exigences plus importantes en raison de la charge de trafic.

3. *Existe-t-il, du point de vue du Conseil-exécutif, des possibilités de diminuer le niveau d'exigence des normes pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce sans perte de qualité notable ? Si oui, lesquelles ?*

   Il incombe au canton de Berne de trouver et de mettre en place des solutions adaptées et économiques pour tous ses projets de construction, y compris pour la mobilité douce. Le Conseil-exécutif estime donc que les normes de construction actuelles pour la construction de nouvelles voies de communication destinées à la mobilité douce ne sont pas exagérées.

   Les normes VSS appliquées pour la détermination du standard de construction se basent sur les connaissances techniques en vigueur et correspondent à la pratique actuelle. Elles incluent tant les spécificités physiques (p. ex. largeur des véhicules ou distance de visibilité) que les expériences faites jusqu'ici, permettant ainsi de créer des voies de communications sûres, attractives et durables. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser de manière généralisée le standard de construction des voies de communication pour la mobilité douce. Il serait possible de se soustraire aux normes et d'abaisser le standard de construction ; cette solution est d'ailleurs examinée dans des cas exceptionnels. Pourtant, une baisse du standard de construction entraîne nécessairement une baisse importante de la qualité. Le non-respect des normes n'affecte pas seulement la durabilité des constructions, mais peut également engendrer des risques pour les usagères et usagers de la route, qui se répercutent sur le canton en tant que propriétaire de la route (responsabilité civile).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	100-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.146
Déposée le :	22.05.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	903/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Conséquences des tempêtes solaires

Les tempêtes solaires qui ont eu lieu au printemps 2023 ont notamment entraîné la perte de plus de 40 satellites par Elon Musk. En raison d'événements de ce type survenus il y a quelque temps, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a émis quelques recommandations. À bien considérer le cycle solaire actuel, la prochaine très grande tempête solaire devrait se produire entre novembre 2024 et mars 2026. L'approvisionnement en énergie est certainement un élément central à prendre en compte dans cette perspective. Conformément à l'avis d'expertes et d'experts du monde entier, les fournisseurs d'énergie sont appelés à se préparer pour faire face à une tempête solaire en se concentrant sur les points suivants :

1. Surveillance : les fournisseurs d'énergie sont appelés à suivre de près l'activité solaire et les tempêtes solaires par l'observation du soleil et l'exploitation des prévisions météorologiques solaires. Cela leur permettra de savoir à l'avance si des tempêtes solaires sont susceptibles de se produire ;

2. Évaluation des risques : les fournisseurs d'énergie ont fort intérêt à évaluer l'impact potentiel des tempêtes solaires sur leurs infrastructures. Cela inclut l'identification des installations critiques et l'estimation des probabilités de perturbations,

3. Protection de l'infrastructure : les fournisseurs d'énergie sont appelés à protéger leurs installations par des dispositifs de protection contre les surtensions et par la mise en œuvre de techniques de blindage contre les effets géomagnétiques. Cela permettra de limiter les dommages causés par les courants électriques intenses ;

4. Communication : il est important que les fournisseurs d'énergie mettent en place une stratégie de communication efficace pour informer leurs collaboratrices et collaborateurs, leur

clientèle ainsi que les autres parties concernées en cas de tempête solaire imminente. Cela permettra de prendre des mesures de précaution et de mieux gérer les pannes ;

5. Plan d'urgence : les fournisseurs d'énergie ont fort intérêt à élaborer un plan d'urgence avec des consignes claires sur les mesures à prendre en cas de tempête solaire. Cela inclut l'identification des niveaux d'urgence, la mise en place d'équipes de crise et la coopération avec d'autres fournisseurs d'énergie et les autorités ;

6. Formation et sensibilisation : il convient de former les collaboratrices et collaborateurs aux risques et aux conséquences des tempêtes solaires. Cela permettra de réagir de manière appropriée et de limiter les dégâts potentiels.

De nombreuses entreprises et de nombreux fournisseurs de services essentiels (p. ex. dans le domaine des soins médicaux de base, de l'approvisionnement en eau, etc.) devraient ainsi être régulièrement informés par les fournisseurs d'énergie.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les fournisseurs d'énergie locaux informent-ils le canton de Berne (gouvernement et administration) des tempêtes solaires et de leurs conséquences ; l'ont-ils fait par le passé ?

2. Existe-t-il un plan d'urgence dans lequel est réglée la marche à suivre en cas de panne des infrastructures cantonales due à une tempête solaire ?

3. Des échanges de points de vue réguliers ont-ils lieu sur cette thématique entre les fournisseurs d'énergie du canton de Berne et les partenaires clés (canton, communes, hôpitaux, police, protection civile, préfectures, etc.) ?

4. La politique cantonale doit-elle anticiper le prochain cycle solaire et la forte tempête solaire qui pourrait survenir entre 2024 et 2026 ?

5. Le Conseil-exécutif a-t-il d'autres informations en sa possession à ce sujet susceptibles de présenter un intérêt pour le public (recommandations pour la population et les entreprises) ?

Motivation de l'urgence : il faudrait qu'un examen de la question intervienne dans un bref délai, pour autant que les autorités compétentes et les fournisseurs d'énergie se soient penchés sur le sujet. Si ce n'est pas le cas, il faut une réponse rapide afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires à temps.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de l'interpellation selon lequel le travail de prévention face aux événements naturels exceptionnels joue un rôle important. Comme indiqué dans l'interpellation, dans le domaine de l'énergie, c'est aux fournisseurs d'énergie que cette tâche incombe. La sécurité de l'approvisionnement et l'approvisionnement en électricité en général sont régis au niveau fédéral. Le canton ne peut exercer qu'une influence marginale à cet égard.

La survenue d'une tempête solaire fait partie des scénarios envisagés depuis longtemps dans le domaine de la protection de la population. Elle figure dans l'analyse actuelle des risques effectuée par l'OFPP (CaSUS 2020)[1], où elle est considérée comme risque moyen, aussi bien

[1] Cf. https://www.babs.admin.ch/fr/aufgabenbabs/gefaehrdrisiken/natgefaehrdanalyse.html

quant à la probabilité d'occurrence qu'à l'ampleur des dommages. Toutefois, les systèmes reposant sur des satellites étant de plus en plus nombreux et interdépendants, le risque a tendance à augmenter. Il convient de souligner à cet égard qu'au vu du type d'événement en question, le canton de Berne n'a guère de possibilités de réduire durablement le risque, mais qu'il doit réfléchir à la manière de gérer les conséquences potentielles.

Question 1 : Les fournisseurs d'énergie locaux informent-ils le canton de Berne (gouvernement et administration) des tempêtes solaires et de leurs conséquences ; l'ont-ils fait par le passé ?

Réponse :
Les phénomènes tels que les tempêtes solaires sont observés par des agences spatiales et météorologiques nationales et internationales (Agence spatiale européenne p. ex.). Si une éruption solaire devait survenir, les cantons seraient informés par l'ESA et la Centrale nationale d'alarme (CENAL). Quelques minutes après l'éruption, les communications avec et via les satellites, avec les avions mais aussi éventuellement via les radios à haute fréquence (du côté de la Terre tourné vers le soleil) seraient probablement perturbées. En cas de forte tempête solaire, les répercussions sur l'approvisionnement en électricité ne se feraient sentir qu'environ 18 à 20 heures après, et seraient nettement plus fortes à proximité des pôles que de l'équateur.

Question 2 : Existe-t-il un plan d'urgence dans lequel est réglée la marche à suivre en cas de panne des infrastructures cantonales due à une tempête solaire ?

Réponse :
Le canton de Berne se prépare à divers égards à une panne des infrastructures. Dans le cadre de ces travaux, il importe peu que la défaillance des systèmes de télécommunication ou d'approvisionnement en électricité soit causée par un problème technique, une cyberattaque, une tempête solaire ou un ouragan. Il est en revanche primordial que l'administration cantonale et les organes responsables de la protection de la population soient en mesure de faire face à ce type d'événement. C'est justement pour cette raison que l'administration cantonale met en place depuis un an un système de gestion de la continuité des activités (*Business Continuity Management*, BCM). Déjà bien préparée à d'éventuelles pannes des infrastructures d'approvisionnement en électricité et de télécommunication grâce à ses structures décentralisées, la protection de la population continue d'élargir son éventail d'action, notamment en définissant il y a peu des points de rencontre d'urgence. L'éventualité d'une défaillance des infrastructures cantonales, en particulier celles qui sont importantes pour la police, due à une tempête solaire par exemple, est prise en compte dans le BCM interne de la Police cantonale et figure également dans les planifications prévisionnelles nécessaires pour l'intervention de la police.

Question 3 : Des échanges de points de vue réguliers ont-ils lieu sur cette thématique entre les fournisseurs d'énergie du canton de Berne et les partenaires clés (canton, communes, hôpitaux, police, protection civile, préfectures, etc.) ?

Réponse :
Le canton de Berne entretient via ses partenaires de la protection de la population et l'organe de conduite cantonal (OCCant) des contacts étroits et permanents avec tous les acteurs cités. Parmi ces derniers figurent aussi explicitement les principaux exploitants des infrastructures critiques, tels que Swisscom, CFF, BKW, BLS, etc.

Question 4 : La politique cantonale doit-elle anticiper le prochain cycle solaire et la forte tempête solaire qui pourrait survenir entre 2024 et 2026 ?

Réponse :
Le canton de Berne doit se pencher sur les répercussions qu'aurait une tempête solaire. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures politiques spécifiques à ce type de tempêtes, puisque les conséquences de ces événements pourraient également survenir dans d'autres types de scénarios. Le Conseil-exécutif charge toutefois l'OCCant d'examiner une nouvelle fois cette question en détail avec les partenaires concernés.

Question 5 : Le Conseil-exécutif a-t-il d'autres informations en sa possession à ce sujet susceptibles de présenter un intérêt pour le public (recommandations pour la population et les entreprises) ?

Réponse :
Les informations importantes à ce sujet sont publiées sur le site Internet de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sous « Auto-approvisionnement en situation d'urgence »[2].

Destinataire
– Grand Conseil

[2] https://www.bsm.sid.be.ch/fr/start/themen/bevoelkerungsschutz-zivilschutz/bevoelkerungsschutz/selbstvorsorge.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	222-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.360
Déposée le :	31.10.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	588/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Pénurie de main-d'œuvre

Il ne se passe pas une journée sans entendre que la Suisse manque de main-d'œuvre, en particulier celle qui nous permettra de réussir notre transition énergétique. Selon certaines estimations, il manquerait environ 500 000 personnes pour que nous puissions rénover notre parc immobilier et transiter vers un bâti et un pays décarbonés.

Des secteurs entiers vont perdre des emplois tandis que d'autres vont devoir en créer massivement. Un enjeu colossal de reconversion professionnelle nous attend.

Les entreprises et les métiers vont devoir faire preuve d'attractivité. Les nouvelles générations sont sollicitées mais il va falloir également développer des filières de reconversions professionnelles, domaine qui est moins organisé et structuré que la formation initiale.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. À quel point le gouvernement est-il informé de cette problématique ? Se sent-il impliqué dans la question ? A-t-il les ressources pour travailler sur la problématique ?

2. Comment le gouvernement évalue-t-il sa proximité et ses liens avec le tissu économique et la réalité du manque de main-d'œuvre ? Comment le gouvernement évalue-t-il ses liens et son écoute avec les écoles, les centres et les filières de formation ?

3. Quels sont les moyens du gouvernement pour compenser ces manques ? Des pistes, des idées, des collaborations sont-elles déjà à l'ordre du jour et quelles sont-elles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. *À quel point le gouvernement est-il informé de cette problématique ? Se sent-il impliqué dans la question ? A-t-il les ressources pour travailler sur la problématique ?*

   Le Conseil-exécutif a conscience de la pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée. Il s'agit toutefois d'une problématique nationale, et non cantonale, la cause de cette pénurie résidant en premier lieu dans l'évolution démographique. Le Conseil-exécutif a mis ce sujet en exergue dans le programme gouvernemental de législature 2023–2026 (cf. objectif stratégique 3, axe de développement Réduire le risque de pauvreté). Ce faisant, il attire aussi l'attention des offices concernés sur l'importance d'affecter des ressources à cette problématique.

2. *Comment le gouvernement évalue-t-il sa proximité et ses liens avec le tissu économique et la réalité du manque de main-d'œuvre ? Comment le gouvernement évalue-t-il ses liens et son écoute avec les écoles, les centres et les filières de formation ?*

   Le Conseil-exécutif et les différents services administratifs assumant des fonctions d'encouragement et de contrôle à l'égard ou avec le concours des milieux économiques procèdent à des échanges approfondis et réguliers avec un grand nombre d'entreprises. Ces dernières affirment régulièrement qu'elles considèrent la pénurie de main-d'œuvre, spécialisée ou pas, comme un défi majeur pour la poursuite de leur activité.

   La formation professionnelle constitue une tâche conjointe de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (OrTra). Dans le cadre de ce partenariat, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle du canton de Berne et les milieux économiques s'engagent en vue de transmettre aux jeunes et aux adultes les compétences nécessaires pour affronter les futurs défis posés par la société et le marché du travail.

   De nouveaux métiers voués à couvrir les besoins en main-d'œuvre à moyen terme apparaissent constamment dans les branches touchées par la pénurie de main-d'œuvre (p. ex. CFC de développeuse ou développeur de business numérique, d'installatrice ou installateur solaire), et les ordonnances sur la formation qui sont en cours d'élaboration font la part belle aux nouvelles pédagogies (p. ex. orientation sur les compétences opérationnelles). Elles garantissent que les enseignements proposés par les entreprises formatrices, les écoles professionnelles et les cours interentreprises permettent aux spécialistes de demain d'acquérir des compétences correspondant au mieux aux exigences des domaines professionnels concernés. Au cours des dernières années, les écoles professionnelles ont optimisé leurs infrastructures de manière à pouvoir proposer un enseignement numérique partout et étendre ainsi à l'enseignement scolaire les efforts de transition numérique mis en œuvre par les différentes branches de l'économie.

   Les modules de formation mis en place à dessein comme combinables (préapprentissage, formation professionnelle de deux ans [AFP], formation professionnelle de 3-4 ans [CFC]) doivent permettre à tout un chacun – y compris aux personnes souffrant de déficits linguistiques ou autres – d'obtenir un diplôme leur conférant les qualifications nécessaires pour accéder au monde du travail.

3. *Quels sont les moyens du gouvernement pour compenser ces manques ? Des pistes, des idées, des collaborations sont-elles déjà à l'ordre du jour et quelles sont-elles ?*

Le canton de Berne a d'ores et déjà lancé diverses mesures visant à augmenter le taux de participation au marché du travail et à réduire la pénurie de main-d'œuvre, que ce soit en collaboration avec la Confédération ou de manière autonome. Le Service de l'emploi a notamment développé les mesures ci-après, qu'il contrôle régulièrement, adapte le cas échéant ou complète à l'aide de mesures ou projets supplémentaires :

– Programme de mentorat pour la clientèle ORP du canton de Berne : ce programme vise à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeuses et demandeurs d'emploi qualifiés. Il est en phase de réalisation et d'introduction.
– Supported Employment : cette mesure accompagne les clientes et clients ORP qui arrivent ou sont en fin de droit. Son introduction est en cours d'achèvement.
– Intensité du conseil : le fait d'augmenter la fréquence des séances de conseil doit permettre de réduire la période de chômage. Ce projet est pratiquement achevé.
– « Future50 » : ce programme développe les compétences du personnel de conseil ORP en matière d'accompagnement des demandeuses et demandeurs d'emploi âgés et difficiles à placer.
– Le groupe de pilotage Collaboration interinstitutionnelle (CII) consacre un projet au groupe cible des personnes souffrant de problèmes multiples et de difficultés psychiques. Ce projet examine les offres de divers offices (Office de l'intégration et de l'action sociale, Office de l'assurance-chômage, Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle) et de l'assurance-invalidité (AI) pour en débusquer les lacunes et les doublons. Une attention particulière est portée à la collaboration avec les employeuses et employeurs dans le but de préserver les emplois des personnes concernées ou d'accélérer leur réinsertion professionnelle.

Pour la formation professionnelle, il convient de se référer aux réponses à la question 2. Le Conseil-exécutif attire par ailleurs l'attention sur les points suivants :

– Le Conseil pour la formation professionnelle (CFP) guide la Direction de l'instruction publique et de la culture pour toutes les questions stratégiques relevant de la formation professionnelle, de la formation continue ainsi que de l'orientation professionnelle et personnelle. Cet organe se compose notamment de personnes représentant les OrTra ou les milieux économiques.
– Le préapprentissage d'intégration (PAI) et le projet pilote d'apprentissage AFP à temps partiel prévu par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle représentent également des pistes pour lutter contre la pénurie de main-d'œuvre.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	223-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.361
Déposée le :	31.10.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	589/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Le canton sur les rails des objectifs de la Stratégie Sol Suisse ?

La préservation et la restauration des sols sont au cœur des enjeux alimentaires, économiques, sanitaires, environnementaux et climatiques d'aujourd'hui. Le Conseil-exécutif prend-il la mesure de l'importance de nos précieux sols ? En effet, ils sont une ressource vulnérable et limitée.

Avec la sécheresse dont ont souffert les champs et les forêts, les précipitations violentes, les îlots de chaleur, les restrictions d'eau et les tensions liées à la sécurité alimentaire, l'été 2022 a été marqué par des événements critiques qui s'intensifieront encore à l'avenir.

Pouvoir compter sur des sols sains en suffisance est indispensable. Ceux-ci délivrent gratuitement des services élémentaires pour la population et les générations futures, en assurant notamment la production alimentaire, en atténuant les îlots de chaleur urbains, en retenant et en filtrant l'eau potable, en prévenant les inondations et en fixant le carbone atmosphérique. Préserver et restaurer les sols renforce directement plusieurs objectifs et cibles de l'Agenda 2030 de la Confédération.

Pourtant, les sols du canton demeurent sous pression, en particulier face à l'imperméabilisation. Les surfaces d'habitats et d'infrastructures ne cessent de grignoter du sol, participant au bétonnage et au mitage du territoire. Selon l'OFS, depuis 1985, 17,9 km^2 de sols sont imperméabilisés chaque année en Suisse, le plus souvent au détriment des surfaces agricoles. Le PNR 68 « Utilisation durable du sol en Suisse » a conclu que l'avancée des constructions représente la menace principale sur les sols suisses. Il recommande le développement *d'indices de qualité des sols* pour intégrer la qualité du sol dans les décisions d'aménagement du territoire.

Pour encourager une gestion durable des sols, le Conseil fédéral a publié en 2020 la Stratégie Sol Suisse. Elle sert de cadre de référence pour la Confédération et les cantons. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la stratégie vise l'objectif général de « zéro consommation nette de sol d'ici 2050 » et de « prise en compte des fonctions des sols dans l'aménagement du territoire ». Parmi les orientations stratégiques proposées, citons celle d'un monitoring de l'imperméabilisation des sols et celle d'instruments de planification promouvant la diversité des fonctions du sol.

Le plan directeur cantonal bernois vise notamment à « utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation ». Il vise aussi à contenir le mitage du territoire, à préserver les terres cultivables, ainsi qu'à identifier et mobiliser les réserves et les potentiels du développement à l'intérieur des zones à bâtir. Pour cela, le plan directeur souhaite élaborer des instruments afin de promouvoir l'urbanisation interne, de mettre à disposition des informations sur le potentiel de densification du milieu bâti et de sensibiliser communes, population, investisseurs et maîtres d'ouvrage à cette problématique.

La stratégie cantonale environnementale DEEE 2021 s'investit prioritairement sur le plan du travail de cartographie des sols agricoles, de la mise à jour du plan sectoriel des surfaces d'assolement, ainsi que de la valorisation des sols décapés pour la restauration des sols agricoles assolables.

Compte tenu des multiples enjeux évoqués plus haut, du caractère contraignant de l'application de la Stratégie Sol Suisse et du devoir des cantons de renforcer l'exécution des bases légales, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions et quel agenda sont prévus pour atteindre l'objectif de « zéro consommation nette de sol d'ici 2050 » ? Compte-t-il par exemple mettre en place un monitoring de l'imperméabilisation des sols ?

2. De quelle manière le canton prend-il en compte la qualité des sols dans l'optique de densification de la zone à bâtir ? L'utilisation d'indices de qualité des sols est-elle soutenue ?

3. Le canton envisage-t-il, comme d'autres cantons, de rédiger un plan d'action sol avec notamment des objectifs et des mesures en matière de qualité des sols dans l'aménagement du territoire ?

4. Quels sont les freins et les lacunes que rencontre le canton pour atteindre ces objectifs à l'horizon 2050 ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Stratégie Sol Suisse a été adoptée par le Conseil fédéral le 8 mai 2020. Elle sert de cadre de référence et d'aide à la décision pour les autorités fédérales et cantonales compétentes et propose des pistes pour relever les défis identifiés. En premier lieu, il s'agit d'acquérir les données pédologiques nécessaires et de mieux coordonner les instruments existants. L'élaboration de nouvelles prescriptions ne devrait être envisagée qu'en deuxième recours, après un examen complet de la législation.

Question 1 : *Quelles actions et quel agenda sont prévus pour atteindre l'objectif de « zéro consommation nette de sol d'ici 2050 » ? Compte-t-il par exemple mettre en place un monitoring de l'imperméabilisation des sols ?*

Selon la Stratégie Sol Suisse, l'objectif de zéro consommation nette de sol en Suisse est visé à l'horizon 2050. Comme l'accent est mis sur les fonctions du sol, la consommation de sol pour les constructions reste autorisée ; si toutefois elle génère une perte des fonctions du sol, cette perte doit être compensée par des réhabilitations de sol autre part. Les données pédologiques nécessaires à l'évaluation des différentes fonctions du sol seront disponibles pour l'ensemble du territoire cantonal d'ici à 2035 conformément à la Stratégie environnementale 2021 de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Pour le moment, un projet de cartographie des sols à l'échelle suisse est examiné par la Confédération. Le canton de Berne attend donc qu'une décision soit prise au niveau national avant de procéder à l'acquisition des données pédologiques pour l'ensemble de son territoire. S'agissant de la méthode, la Wyss Academy for Nature élabore actuellement un projet visant le développement de techniques d'acquisition plus efficaces en collaboration avec le Centre de compétences sur les sols (CCSols) et la Haute école spécialisée bernoise (BFH – Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires).

Aujourd'hui, les sols ayant une forte capacité à produire de la biomasse (fonction de production) sont recensés comme surfaces d'assolement (plan sectoriel national des surfaces d'assolement) et doivent déjà faire l'objet d'une compensation. Pour les autres fonctions, les bases d'appréciation déterminant une éventuelle compensation font encore défaut ; leur élaboration incombe au CCSols. En 2022, les données pédologiques indispensables pour évaluer dans quelle mesure les sols productifs peuvent servir à la fonction d'habitat (biotope) ont été collectées au Grand Marais, dans le périmètre de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Dès que les bases déterminantes du CCSols seront disponibles, l'indice de qualité des sols pourra être testé. Cet instrument permet de veiller à ce que les sols ne perdent dans l'ensemble aucune de leurs fonctions. Ensuite, la création de bases juridiques deviendrait nécessaire pour garantir le bon déroulement des opérations.

Aucun monitorage de l'imperméabilisation des sols n'est prévu, puisqu'un tel instrument existe déjà au niveau national. L'Office fédéral du développement territorial réalise depuis plusieurs années un monitoring de la construction hors zone à bâtir. En adoptant le plan d'action 2021-2023 relatif à la Stratégie pour le développement durable 2030, le Conseil fédéral a défini que, d'ici à 2030, la consommation de sol serait réduite d'un tiers par rapport à 2020. Le projet MONET 2030 permettra à l'Office fédéral de la statistique de fournir des informations sur les progrès réalisés au regard de cet objectif au moyen de l'indicateur « imperméabilisation du sol ». Un plan détaillé à cet effet est élaboré actuellement par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Question 2 : *De quelle manière le canton prend-il en compte la qualité des sols dans l'optique de densification de la zone à bâtir ? L'utilisation d'indices de qualité des sols est-elle soutenue ?*

Dans le canton de Berne, l'urbanisation interne (URBi) doit respecter les prescriptions de la loi sur les constructions qui concernent la protection des terres cultivables. La priorité est donnée à une utilisation optimale des zones à bâtir existantes qui tienne compte de la qualité du milieu bâti. Des données pédologiques différenciées portant aussi sur d'autres fonctions du sol (p. ex. la régulation climatique ou l'utilisation au titre de la compensation écologique ou comme espace libre) ne sont pas encore employées. Dans le cas où la densification devait nuire aux fonctions de régulation et d'habitat, il faudrait prendre systématiquement en considération ces fonctions aux caractéristiques multiples. Une solution serait par exemple de prévoir un bassin de rétention ou de végétaliser les toitures, ou encore de revaloriser les zones de verdure à faible biodiversité. Ainsi, le développement d'espaces verts et

d’espaces libres inhérent à l’urbanisation interne pourrait s’assortir d’exigences plus diversifiées. L’objectif de zéro consommation nette de sol peut pour sa part être poursuivi au moyen de l’indice de qualité des sols. Dès que le CCSols aura publié des directives concrètes, le canton de Berne se chargera de leur mise en œuvre.

Question 3 : Le canton envisage-t-il, comme d’autres cantons, de rédiger un plan d’action sol avec notamment des objectifs et des mesures en matière de qualité des sols dans l’aménagement du territoire ?

Pour l’heure, le canton de Berne n’envisage pas de rédiger un plan d’action doté d’objectifs et de mesures pour la prise en compte de la qualité des sols dans l’aménagement du territoire. Les objectifs et les mesures les plus importants figurent d’ailleurs déjà dans la Stratégie environnementale DEEE 2021 : « *Les sols bernois doivent pouvoir assurer durablement leurs fonctions* », raison pour laquelle il est prévu d’« [é]*tablir une carte des sols couvrant l’ensemble du territoire cantonal d’ici à 2035 et* [de] *cartographier les parcelles classées comme surfaces d’assolement d’ici à 2030.* » La stratégie précise également que « [l]*es matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent être réutilisés aussi complètement que possible en fonction de leurs caractéristiques. Il convient de réduire progressivement les pertes de sol, jusqu’à atteindre l’objectif de zéro consommation nette de sol en 2050. D’ici à 2030, 90 pour cent de la couche supérieure du sol sera revalorisée, de même que 67 pour cent de la couche sous-jacente ; en outre, la perte définitive de terres fertiles doit être réduite d’un tiers par année d’ici à cette date.* » À notre connaissance, seul le canton de Vaud a l’intention d’élaborer un plan d’action sol.

Question 4 : Quels sont les freins et les lacunes que rencontre le canton pour atteindre ces objectifs à l’horizon 2050 ?

La réalisation de l’objectif de zéro consommation nette de sol à l’horizon 2050 est notamment entravée par le fait que nous manquons d’informations pédologiques fiables pour évaluer l’état des fonctions du sol de manière exhaustive. Le sol est une ressource limitée qui est sollicitée pour des utilisations variées et parfois contradictoires. À l’avenir, nous devrons à tout prix disposer de données pédologiques détaillées si nous voulons évaluer de manière adéquate chacun des enjeux liés aux intérêts en présence (comme l’extension du milieu bâti, la mise en place de l’infrastructure d’équipement et d’approvisionnement, mais aussi le maintien de la production alimentaire ou la promotion de la biodiversité). Sans des directives flexibles permettant d’évaluer chacune des fonctions du sol et de définir leur pondération dans la pesée des intérêts, il ne sera pas possible d’atteindre l’objectif de zéro consommation nette de sol.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	224-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.362
Déposée le :	31.10.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	590/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Quelles organisations ont retardé ou empêché le développement des énergies renouvelables ?

La transition énergétique repose sur le développement de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de l'énergie hydraulique. Hélas, la construction de davantage de centrales pour la production de ces nouvelles énergies renouvelables peine à décoller. Les organisations qui font barrage (régulièrement des associations, en particulier des fédérations et des partis) et les figures de proue de la stratégie d'extension appartiennent au même camp politique. Dans le canton de Berne, ce sont notamment des projets hydroélectriques dans la région du Grimsel qui sont concernés, mais aussi de nombreux projets de parcs éoliens. Ce blocage a contribué dans une mesure déterminante à la menace de pénurie d'énergie pour l'hiver 2022/2023. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des projets retardés et bloqués, je demande au Conseil-exécutif de dresser la liste suivante.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles organisations (à nommer) et quelles personnes privées (sans mention), autorités, électrices et électeurs ont, ces 30 dernières années, 1a) empêché quels projets d'énergie solaire dans le canton de Berne et 1b) pour combien de temps ?

2. Quelles organisations (à nommer) et quelles personnes privées (sans mention), autorités, électrices et électeurs ont, depuis 1992, 2a) empêché quels projets de développement hydroélectriques (petites centrales hydrauliques comprises) dans le canton de Berne et 2b) pour combien de temps ?

3. Quelles organisations (à nommer) et quelles personnes privées (sans mention), autorités, électrices et électeurs ont, ces 30 dernières années, 3a) empêché quels projets d'installations de biogaz dans le canton de Berne et 3b) pour combien de temps ?

4. Quelles organisations (à nommer) et quelles personnes privées (sans mention), autorités, électrices et électeurs ont, depuis 1992, 4a) empêché quels projets d'énergie éolienne dans le canton de Berne et 4b) pour combien de temps ?

Motivation de l'urgence : la menace de pénurie d'énergie, les prix élevés de l'énergie ainsi que le blocage persistant de nombreux projets d'énergie renouvelable dans le canton de Berne exigent de toute urgence une explication au sujet des groupements qui en sont en grande partie responsables.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère le développement de la production d'énergies renouvelables en vue de garantir un approvisionnement en énergie sûr et durable comme un objectif central poursuivi par la Stratégie énergétique cantonale. Bien que de nombreux projets aient d'ores et déjà été réalisés dans cette finalité, il reste encore à faire à plusieurs niveaux afin de concrétiser à l'échelle cantonale les développements législatifs sur le plan fédéral. Le canton y travaille d'arrache-pied.

L'auteur de l'interpellation prie le Conseil-exécutif de dresser un aperçu des projets retardés ou bloqués au cours des 30 dernières années. Le gouvernement ne disposant toutefois pas de statistiques ou de liste à ce propos, il ne sait pas si des projets ont été retardés ou bloqués, ni, dans l'affirmative, par qui (organisations, particuliers, autorités ou corps électoral) ils auraient pu l'être. Il n'est donc pas en mesure de répondre aux questions posées dans l'interpellation mais peut en revanche fournir quelques explications d'ordre général sur le sujet abordé.

Le législateur a prévu la possibilité explicite d'opposer des moyens de droit (oppositions, recours) aux procédures visant l'octroi d'un permis de construire. Ces oppositions et recours peuvent être fondés, par exemple, lorsqu'ils permettent d'améliorer le projet ou de sanctionner l'inobservation de dispositions légales.

Il faut en outre tenir compte du fait que, pour les projets concernant l'aménagement de centrales hydroélectriques ou la production d'énergie solaire, éolienne ou tirée de la biomasse, plusieurs autorités situées à différents échelons (fédéral, cantonal, communal) ont compétence pour décider de l'approbation des plans ou de l'octroi d'une autorisation. Les projets tels que la construction d'une installation éolienne, par exemple, passent nécessairement par les trois échelons précités lors d'une procédure d'approbation des plans ou d'octroi d'une autorisation ; ensuite, l'issue de cette procédure peut encore être renversée par une décision populaire au niveau communal : ce fut notamment le cas pour le projet Quatre Bornes, rejeté par la décision de la commune de Sonvilier le 27 septembre 2020. En outre, la mise en place d'une ligne de raccordement au réseau électrique et des installations auxiliaires requises fait obligatoirement l'objet d'une procédure distincte d'approbation des plans au niveau fédéral. Il n'est donc pas possible de donner de réponse définitive quant à la mesure dans laquelle de telles procédures sont retardées voire bloquées par des prescriptions juridiques ou des oppositions injustifiées.

Le Conseil-exécutif estime que recenser a posteriori le déroulement de toutes ces procédures sur une période aussi longue que 30 ans constitue une entreprise disproportionnée au regard des moyens à mettre en œuvre et de l'utilité qu'elle pourrait présenter. En effet, les données ne peuvent plus être intégralement retrouvées, elles risquent d'être incomplètes et partant peu représentatives. Eu égard à l'objectif de promotion des énergies renouvelables, le Conseil-exécutif ne voit pas l'intérêt de dépouiller ces informations. Au vu de la situation financière tendue du canton, il considère comme plus judicieux d'investir les moyens financiers et le personnel cantonal dans l'objectif précité, selon les révisions les plus récentes des législations sur l'énergie et

l’aménagement du territoire, qu’elles soient effectives ou en cours d’élaboration, plutôt que dans de lourds travaux d’investigation historique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.377
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	591/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Pourquoi les entreprises de renom, implantées depuis longtemps dans la région, sont-elles toujours plus nombreuses à devoir chercher des solutions à l'expansion, au développement, à l'agrandissement et à la croissance dans les cantons voisins ?

Il semble de plus en plus fréquent que des entreprises implantées dans le canton de Berne ne peuvent pas se développer comme elles le souhaiteraient. Souvent, une entreprise doit continuer à se développer pour suivre sa croissance ou remédier à des processus d'exploitation tombés en désuétude.

Dans l'idéal, les entreprises pourraient se développer sur les sites existants, de sorte que le personnel d'exploitation – souvent le principal capital de l'entreprise – puisse rester en emploi.

Si le développement ne peut pas se poursuivre sur le site existant, la région ou en tout cas le canton de Berne devrait avoir un nombre suffisant de terrains disponibles et utilisables dans un délai raisonnable. Les procédures de planification et d'octroi de permis de construire très complexes, qui durent en général des années, favorisent encore plus cet exode hors du canton. Il faut stopper et empêcher la vague de délocalisations vers d'autres cantons et, partant, faire à nouveau davantage pour renforcer l'économie bernoise.

Il est notoire que les agences chargées de rechercher des sites potentiels sont de plus en plus obligées, pour les raisons mentionnées, de proposer aux entreprises mandantes des sites en dehors du canton de Berne. Voici un exemple tiré du quotidien Berner Zeitung du 26 avril 2021 [trad.] : *« Faute d'opportunités dans la région, la Bourse aux fleurs de Berne prévoit de déménager dans le Seeland fribourgeois. Elle a déjà mis la main sur des terrains. »* Ou encore : *« La société ComatReleco quitte Worb pour Guin. »*

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif perçoit-il l'exode d'entreprises évoqué ?

2. Qu'entreprend la promotion économique bernoise pour contrer efficacement cette évolution ?

3. Quels instruments le Conseil-exécutif envisage-t-il de mettre en œuvre pour que les entreprises désireuses de s'implanter ou de s'agrandir puissent se voir proposer des offres correspondantes au sein du canton, ainsi que pour garantir des décisions rapides et la disponibilité de terrains ?

4. Le Conseil-exécutif peut-il envisager, notamment au niveau communal, d'accorder une plus grande importance dans les CRTU aux terrains dévolus aux activités économiques ?

5. Dans quelle mesure le canton de Berne mène-t-il une politique foncière active par rapport aux cantons voisins de Soleure, d'Argovie, de Fribourg et de Lucerne ?

6. Quels progrès le canton a-t-il réalisés dans ce domaine au cours des cinq dernières années ?

7. Quelles sont, du point de vue du canton, les principales motivations des entreprises qui ont quitté le canton de Berne au cours des dix dernières années ?

8. Quel soutien ces entreprises ont-elles reçu du canton ou de la promotion économique cantonale avant de décider de partir ?

9. Quel est le nombre net d'arrivées et de départs d'entreprises au cours des dix dernières années (*entreprises employant au moins 20 personnes*) en comparaison avec les cantons voisins de Soleure, d'Argovie, de Fribourg et de Lucerne ?

10. Quelles ont été les conséquences des arrivées et des départs mentionnés à la question 9
    - sur le nombre d'emplois ?
    - sur les recettes fiscales du canton ?
    - sur l'augmentation du trafic (*augmentation du trafic pendulaire*) ?

11. De quel type sont les entreprises qui se sont implantées au cours des dix dernières années ?

12. De quel type sont les entreprises qui ont quitté le canton de Berne au cours des dix dernières années et de quelle région provenaient-elles (territoires des conférences régionales), l'accent étant mis en l'espèce sur les entreprises du secteur des arts et métiers employant au moins 20 personnes ?

13. Quels efforts concrets le canton de Berne entreprend-il pour le développement des entreprises existantes ?

14. Quelle est la stratégie retenue par la promotion économique pour faire venir des entreprises, par exemple stratégie axée sur l'étranger (Brésil, Chine, États-Unis, etc.), et quelles sont les ressources à disposition ?

15. La promotion économique cantonale connaît-elle vraiment les besoins et les préoccupations de l'économie et des entreprises implantées ?

16. Cette promotion économique connaît-elle les terrains disponibles dans le canton et susceptibles d'être développés, et les personnes intéressées peuvent-elles consulter une liste de ces terrains ?

17. Comment les cantons voisins abordent-ils cette thématique (« point de référence ») ?

Motivation de l'urgence : certaines entreprises de renom ont quitté le canton de Berne. Il faut analyser rapidement les causes de leur départ et inverser la tendance sur-le-champ.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif perçoit-il l'exode d'entreprises évoqué ?*

   Selon les indications de la Promotion économique du canton de Berne (PE BE), le canton de Berne ne connaît pas d'exode général des entreprises sortant du cadre des fluctuations naturelles dans le domaine de l'économie. Le fait que les entreprises rencontrent de plus en plus de difficultés à acquérir des surfaces disponibles pour leur développement ou leur croissance est cependant perceptible. Les circonstances sont telles que beaucoup d'entreprises liées aux activités de production ont épuisé leur réserve de terrains et que les dispositions restrictives de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et de la législation cantonale sur les constructions empêchent la mise à disposition rapide de nouvelles surfaces. D'autres facteurs peuvent aussi expliquer le départ d'entreprises, comme la disponibilité de personnel qualifié ou la hauteur de l'impôt sur le bénéfice.

2. *Qu'entreprend la promotion économique bernoise pour contrer efficacement cette évolution ?*

   La PE BE entretient un dialogue direct avec les entreprises intéressées par ses prestations. Elle offre notamment des conseils et octroie des subventions selon les besoins. En outre, le Conseil-exécutif propose au prix du marché des terrains dont le canton est propriétaire pour des projets d'innovation, de croissance et d'implantation – même si ces offres ont connu un net recul ces dernières années par manque de disponibilité.

3. *Quels instruments le Conseil-exécutif envisage-t-il de mettre en œuvre pour que les entreprises désireuses de s'implanter ou de s'agrandir puissent se voir proposer des offres correspondantes au sein du canton, ainsi que pour garantir des décisions rapides et la disponibilité de terrains ?*

   Dans le canton de Berne, il existe différents instruments servant à proposer des surfaces disponibles. Le système de gestion des zones d'activités (SGZA) dresse la liste des zones d'activités qui existent et les documente, ce qui permet une optimisation de leur utilisation avant qu'un nouveau terrain ne soit classé en zone à bâtir. Les pôles de développement économique (PDE) et les zones stratégiques d'activités (ZSA) font aussi partie de ces instruments. Les PDE sont des sites déterminés où la création de conditions favorables au développement économique est prévue. Les ZSA sont des périmètres d'un seul tenant et d'une certaine étendue mis à disposition, par des mesures d'aménagement, pour la réalisation de projets d'envergure, comme l'implantation de nouvelles entreprises ou l'extension d'entreprises établies, de telle manière que ces surfaces puissent être bâties en quelques mois au besoin. En vertu de la loi sur le développement de l'économie (LDE), la PE BE procure des immeubles du patrimoine financier du canton de Berne pour le développement d'entreprises existantes ou l'implantation de nouvelles entreprises (terrain aux fins de promotion). Les plans de quartier régionaux et cantonaux, ainsi que les mesures propres à favoriser et à garantir la disponibilité de terrains à bâtir, sont d'autres moyens permettant de rendre des surfaces disponibles pour le développement économique. De plus, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat la motion 011-2019 CIAT (Klauser, Berne)[1] lors de

[1] Motion 011-2019 CIAT (Klauser, Berne)

la session d'hiver 2019, qui charge le Conseil-exécutif de procéder à une analyse concernant l'introduction d'une politique active pour la mise à disposition de surfaces et l'acquisition par le canton de Berne de réserves stratégiques de terrains à bâtir. Le rapport n'est pas encore terminé.

4. *Le Conseil-exécutif peut-il envisager, notamment au niveau communal, d'accorder une plus grande importance dans les CRTU aux terrains dévolus aux activités économiques ?*

   De par leur statut de plan directeur régional, les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) ont force obligatoire pour les autorités. La désignation des secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (activités) dans une CRTU approuvée est donc contraignante dans le cadre de l'aménagement communal qui en découle. Il n'est pas possible de prévoir une garantie juridique plus importante au niveau du plan directeur. Du reste, il convient de souligner qu'une CRTU ne livre pas de planification directe des affectations à laquelle les communes doivent se plier ; elle se borne à définir les sites pouvant servir de zones d'activités compte tenu des principes de l'aménagement du territoire dans leur globalité. Si, par plus grande importance, il faut comprendre une augmentation du nombre de zones d'activités délimitées, il convient de rappeler que les dimensions de l'ensemble des zones à bâtir doivent être définies conformément à l'article 15, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), c'est-à-dire de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

5. *Dans quelle mesure le canton de Berne mène-t-il une politique foncière active par rapport aux cantons voisins de Soleure, d'Argovie, de Fribourg et de Lucerne ?*

   Dans le canton de Berne, aucune politique foncière ou politique pour la mise à disposition de surfaces n'est activement menée en faveur du développement économique, abstraction faite de la coordination concernant les terrains qui appartiennent au canton (voir la réponse à la question 3).

   Le canton de Fribourg, quant à lui, a en grande partie institutionnalisé une telle politique, en janvier 2020, par l'édiction de la loi sur la politique foncière active (LPFA)[2]. Il dispose ainsi d'un instrument de politique économique complétant ses lignes de conduite en matière d'organisation du territoire et permettant l'acquisition stratégique de terrains et leur utilisation pour le développement économique.

   La loi soleuroise sur l'économie et le travail donne au canton la possibilité de mettre à disposition des biens-fonds industriels ou artisanaux, d'acquérir ou d'aliéner à titre préventif des propriétés foncières ou d'autres droits portant sur des immeubles, ainsi que de procéder à l'équipement de terrains et à des remaniements parcellaires ou de pouvoir y prendre part[3]. Les fondations sont ainsi posées pour que le canton de Soleure puisse mener une politique foncière active, bien que l'organisation et les moyens ne soient pas comparables avec ceux du canton de Fribourg.

   Dans les cantons d'Argovie et de Lucerne, il n'existe pas de bases légales ayant trait à une politique foncière active relevant d'une stratégie économique.

6. *Quels progrès le canton a-t-il réalisés dans ce domaine au cours des cinq dernières années ?*

   En plus de l'utilisation et d'une amélioration cohérente des instruments existants (voir la réponse à la question 3), le Conseil-exécutif a adopté la mesure « Mener une politique active

[2] Loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active du canton de Fribourg (LPFA ; RSF 900.2)
[3] Article 66, alinéa 1, lettre *c* et article 67, alinéa 2 de la loi du 8 mars 2015 sur l'économie et l'emploi du canton de Soleure (Wirtschafts- und Arbeitsgesetz, WAG ; BGS 940.11)

pour la mise à disposition de surfaces » dans le cadre du troisième train de mesures de la stratégie économique 2025. L'objectif de cette mesure est la mise à disposition rapide de zones d'activités appropriées permettant d'assurer l'implantation et le développement d'entreprises. Pour le réaliser, le canton doit avoir la possibilité d'acheter des terrains afin de pouvoir les revendre lorsque les conditions sont réunies conformément à la politique économique cantonale. Comme la réponse à la question 3 le mentionne, le Grand Conseil a soutenu cette politique, et lui a donné du poids, en adoptant la motion 011-2019 sous forme de postulat. Une mise en œuvre à court terme n'est toutefois pas possible vu que des bases légales à cet effet doivent être créées.

7. *Quelles sont, du point de vue du canton, les principales motivations des entreprises qui ont quitté le canton de Berne au cours des dix dernières années ?*

   Les décisions concernant le site d'implantation d'une entreprise dépendent souvent de plusieurs facteurs :

   – Manque de zones d'activités disponibles
   – Imposition moins élevée dans d'autres cantons
   – Possibilité d'acquisition d'un bien immobilier autre part
   – Proximité avec la clientèle
   – Motifs privés ou autres raisons

8. *Quel soutien ces entreprises ont-elles reçu du canton ou de la promotion économique cantonale avant de décider de partir ?*

   Une entreprise qui a reçu un soutien financier de la part de la PE BE doit rester domiciliée dans le canton de Berne durant cinq ans au moins après l'obtention de l'aide. Si, malgré tout, l'entreprise quitte le canton au cours de cette période, elle est tenue de restituer les prestations financières octroyées. En cas d'allégement fiscal, l'entreprise doit maintenir son domicile dans le canton de Berne encore trois ans à compter de la fin de l'allégement dont elle bénéficie. Si la durée de domiciliation prévue n'est pas respectée, l'entreprise s'expose à une imposition rétroactive.

9. *Quel est le nombre net d'arrivées et de départs d'entreprises au cours des dix dernières années (entreprises employant au moins 20 personnes) en comparaison avec les cantons voisins de Soleure, d'Argovie, de Fribourg et de Lucerne ?*

   Ni le canton de Berne, ni les cantons voisins ne collectent de données à ce sujet.

10. *Quelles ont été les conséquences des arrivées et des départs mentionnés à la question 9*
    - *sur le nombre d'emplois ?*
    - *sur les recettes fiscales du canton ?*
    - *sur l'augmentation du trafic (augmentation du trafic pendulaire) ?*

    Étant donné qu'il n'y a aucune information disponible à cet égard, les répercussions ne peuvent pas être quantifiées. Une observation est toutefois possible : les conséquences des arrivées et des départs des entreprises sont dans bien des cas plutôt marginales, puisque le canton de Berne ne compte pas moins de 70 000 entreprises cumulant quelque 650 000 emplois et que l'évolution annuelle (créations et faillites) se situe dans une fourchette allant de 3000 à 4000 entreprises. L'arrivée ou le départ d'une seule entreprise peut néanmoins déjà avoir un impact notable lorsqu'elle est très grande, qu'elle génère un trafic important ou qu'elle enregistre des bénéfices élevés. Faute de données, une estimation aboutissant à des chiffres concluants ne saurait être réalisée.

11. *De quel type sont les entreprises qui se sont implantées au cours des dix dernières années ?*

    Les prestations de soutien et les activités de la PE BE sont à l'origine d'un peu plus d'une douzaine d'implantations par an. Certaines entreprises viennent d'autres cantons, mais elles sont étrangères dans environ 80 % des cas. Pour la plupart, ces dernières se trouvaient en Allemagne, en France et aux États-Unis d'Amérique avant de venir s'installer dans le canton de Berne. Leurs activités concernent de nombreuses branches de l'industrie et du secteur tertiaire (p. ex. technologie de l'information et de la communication, sciences de la vie) et elles s'implantent dans l'idée de proposer leurs produits ou leurs services sur le marché suisse ou d'assumer des fonctions relevant de la production ou du service à la clientèle. Certaines entreprises collaborent aussi avec des instituts de recherche.

12. *De quel type sont les entreprises qui ont quitté le canton de Berne au cours des dix dernières années et de quelle région provenaient-elles (territoires des conférences régionales), l'accent étant mis en l'espèce sur les entreprises du secteur des arts et métiers employant au moins 20 personnes ?*

    Aucune donnée n'est collectée à ce sujet.

13. *Quels efforts concrets le canton de Berne entreprend-il pour le développement des entreprises existantes ?*

    La PE BE est régulièrement en contact avec un grand nombre d'entreprises du canton. Dans le cadre de ces échanges, elle essaie d'avoir le plus tôt possible connaissance des projets d'expansion ou d'innovation afin de proposer ses services et les instruments dont elle dispose pour faciliter leur réalisation sur le sol bernois. Par ailleurs, l'Office de l'économie fait souvent office d'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'employer utilement les liens et les réseaux tissés entre les autorités communales, cantonales et fédérales au profit des entreprises et de leur développement.

14. *Quelle est la stratégie retenue par la promotion économique pour faire venir des entreprises, par exemple stratégie axée sur l'étranger (Brésil, Chine, États-Unis, etc.), et quelles sont les ressources à disposition ?*

    Depuis 2010, le canton de Berne fait partie de l'association supracantonale Greater Geneva Bern area (GGBa), qui a pour mission de promouvoir la Suisse occidentale (soit les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel et de Berne) à l'étranger. En 2022 et 2023, la présidence de cette association a été confiée au canton de Berne. Les branches et les marchés géographiques visés sont définis au sein du GGBa par les six cantons, qui mettent à disposition les moyens requis pour financer un réseau de représentantes et représentants à l'étranger. Il s'agit d'attirer des entreprises ayant des activités à forte valeur ajoutée et qui sont susceptibles de renforcer la structure industrielle et technologique du canton. Les efforts actuels se concentrent par exemple sur les projets liés à la biofabrication, à l'industrie de précision ou au recyclage des batteries.

    Par ailleurs, le canton de Berne, les autres cantons et le Secrétariat d'État à l'économie ont confié un mandat de prestations à Switzerland Global Enterprise pour que la Suisse soit perçue comme un pôle technologique à l'étranger. Ce cadre offre aussi l'occasion de nouer des liens avec des entreprises étrangères, que la PE BE veille ensuite à entretenir. Le financement de ces travaux est assuré par le budget ordinaire de la PE BE.

    Il convient également d'ajouter que les échanges directs et les contacts individuels en Suisse et dans les autres pays jouent un rôle non négligeable dans les affaires d'implantation. Les voies ainsi empruntées sont fondées sur la confiance et sur une réputation que le

canton de Berne, l'écosystème de l'innovation bernois et la PE BE ont construit plusieurs années durant.

15. *La promotion économique cantonale connaît-elle vraiment les besoins et les préoccupations de l'économie et des entreprises implantées ?*

La PE BE fait partie intégrante de l'écosystème économique bernois. Elle forme un réseau restreint avec les entreprises et les milieux issus des mondes politique et économique ainsi que de la société civile. Sa présence n'est pas médiatique ; elle vise plutôt des contacts stratégiques, basés sur la confiance, avec le monde de l'entreprise. Une certaine retenue est donc de mise dans la communication publique des activités de la PE BE et des personnes qui collaborent en son sein. Le dialogue engagé avec les entreprises garantit une proximité, qui est renforcée grâce à la pluralité des contacts et des visites économiques assumés par le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, voire parfois par le Conseil-exécutif dans son ensemble, et grâce à la coordination d'un réseau avec d'autres autorités et prestataires proches du milieu entrepreneurial.

Il faut souligner que, conformément à la LDE, les prestations fournies par la PE BE se cantonnent à un secteur relativement limité de l'économie et, au sein de celui-ci, à des projets d'innovation tournés vers l'avenir.

Dans le cadre de l'exécution du programme d'aide aux cas de rigueur 2020 – 2022, la PE BE a toutefois été en relation avec plusieurs milliers d'entreprises d'autres branches, actives notamment dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, du commerce de détail ou d'autres services. L'expérience acquise et les connaissances engrangées à l'occasion, jusqu'à la numérisation des processus, sont naturellement intégrées dans les travaux de la PE BE.

16. *Cette promotion économique connaît-elle les terrains disponibles dans le canton et susceptibles d'être développés, et les personnes intéressées peuvent-elles consulter une liste de ces terrains ?*

Un recensement des zones d'activités non construites est mené tous les deux ans dans le cadre du SGZA (voir la réponse à la question 3). Les résultats sont publiés sur le géoportail du canton de Berne. Le relevé de 2021 a montré qu'il existait, sur l'ensemble des 3556 hectares des zones d'activités, 335 parcelles d'importance régionale non construites, totalisant une surface de 266 hectares. Un examen plus détaillé révèle cependant que beaucoup des zones en question ne sont pas disponibles ou ne le sont du moins pas à brève échéance. Les raisons en sont diverses. Dans 31 % de ces zones, un projet est déjà en cours de réalisation ou un permis de construire a déjà été délivré. Dans d'autres cas, les entreprises les gardent en réserve pour d'éventuelles extensions. En outre, dans près de la moitié des zones d'activités non bâties des obstacles concrets entravent ou retardent l'utilisation des terrains, comme des restrictions de droit public (p. ex. distance à la forêt ou aux cours d'eau), un équipement lacunaire ou des conventions de droit privé (p. ex. baux à loyer ou à ferme de longue durée). Par ailleurs, la disponibilité de ces zones n'est pas toujours garantie en matière d'aménagement du territoire.

Tout compte fait, les zones d'activités immédiatement disponibles sont au nombre de 18 seulement et la surface non construite correspond à 13,7 hectares. Une surface non construite de 7,9 hectares dans 11 autres zones d'activités sera disponible d'ici deux ans. Il reste encore 43 autres zones d'activités sans obstacle particulier (34,6 ha) mais dont le statut est incertain, soit pour des raisons d'aménagement du territoire (disponibilité) soit parce que les intentions des propriétaires ne sont pas connues.

Il faut noter que les caractéristiques de ces immeubles jugées déterminantes par les investisseuses et investisseurs potentiels ne sont pas toujours suffisamment recensées ou mises en avant. Les mesures d'amélioration nécessaires sont connues ; des démarches en vue de l'amélioration des informations existantes et mises à disposition ont déjà été entreprises.

Les informations sur les immeubles du patrimoine financier cantonal qui sont proposés (voir la réponse à la question 3) peuvent être consultées par les personnes désireuses d'investir. Au fil du temps, ces immeubles sont néanmoins de moins en moins nombreux. Pour la période en cours (2023 – 2024), il ne reste plus que neuf immeubles sur six sites.

17. *Comment les cantons voisins abordent-ils cette thématique (« point de référence ») ?*

Conformément à l'article 30a, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par les cantons d'un système de gestion des zones d'activités. Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations détaillées sur la manière dont les cantons voisins ont appliqué cette norme. L'Office fédéral du développement territorial (ARE), compétent en la matière, n'est pas lui non plus en mesure de fournir un panorama ou une comparaison à l'échelon suisse.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	242-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.382
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schmidiger (Lyss, PVL) (porte-parole) Eigenmann (Bern, Le Centre) Marti (Belp, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	592/2023 du 24 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Mise en œuvre du « transfert intelligent »

Diverses raisons expliquent le manque de personnel dans les institutions de soins de longue durée et dans les hôpitaux.

L'une de ces raisons est que les soignantes et soignants se blessent très fréquemment en soulevant leurs patientes et patients. Or, le personnel soignant n'est pas fait pour soulever des personnes. Bien que les entreprises soient tenues de protéger leur personnel, on constate que bien peu est mis en œuvre pour préserver la santé des employées et employés.

Pour remédier à ce problème, la Suva a lancé une campagne sur le « transfert intelligent »[1]. Une mise en œuvre rapide et durable du principe du transfert intelligent dans les institutions est bénéfique pour la santé des membres du personnel.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'initiative sur les soins infirmiers demandait une amélioration des conditions de travail du personnel infirmier. Avec son principe du transfert intelligent, la Suva fait un pas dans la bonne direction. Dans quelles institutions le canton de Berne peut-il observer les effets d'une mise en œuvre du transfert intelligent et éventuellement l'encourager ou l'exiger ?

2. Les institutions sont-elles incitées de quelque façon que ce soit à mettre en œuvre le principe du transfert intelligent ? Si tel n'est pas le cas, comment le canton peut-il mettre en place de telles incitations à l'avenir ?

[1] voir https://www.suva.ch/fr-ch/prevention/par-danger/materiaux-rayonnements-et-situations-a-risque/contraintes-corporelles-et-ergonomie/transfert-intelligent-dans-le-secteur-de-laide-et-des-soins/echos-du-monde-pratique?lang=fr-CH

3. Quelles incitations le Conseil-exécutif met-il en place pour que les institutions de santé accordent à l'avenir davantage d'attention à la protection de la santé de leur personnel soignant ?

Motivation de l'urgence : 71 % des soignantes et soignants souffrent de douleurs dans le dos. C'est une situation inadmissible. De plus, 56 % des plus de 50 ans quittent la profession. Enfin, avec 11,6 jours en moyenne par année, les soignantes et soignants sont celles et ceux qui enregistrent le plus d'absences pour cause de maladie. Cette situation n'est pas tolérable du point de vue économique, car une absence pour maladie coûte en moyenne 1000 francs par jour selon la Suva.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *L'initiative sur les soins infirmiers demandait une amélioration des conditions de travail du personnel infirmier. Avec son principe du transfert intelligent, la Suva fait un pas dans la bonne direction. Dans quelles institutions le canton de Berne peut-il observer les effets d'une mise en œuvre du transfert intelligent et éventuellement l'encourager ou l'exiger ?*

   Dans le domaine de l'assistance et des soins, le transfert de personnes ayant besoin de soutien nécessite des efforts physiques considérables de la part du personnel. Les douleurs au dos et aux épaules sont fréquentes dans ces métiers. Elles entraînent un grand nombre de jours d'absence et contraignent souvent les soignantes et soignants à quitter la profession. Le recours judicieux à des moyens d'aide au transfert protège le personnel et améliore la qualité de l'assistance et des soins.

   La campagne de la Suva sur le « transfert intelligent » vise à protéger la santé du personnel et à éviter les charges physiques excessives et les douleurs. Dans le cadre de ses tâches légales, le service spécialisé Sécurité et santé au travail de l'Office de l'économie (service spécialisé SST) a un droit de regard sur les établissements du système de santé auxquels s'adresse la campagne de la Suva. Pour des conclusions concernant l'efficacité de la campagne, le Conseil-exécutif renvoie à la Suva.

2. *Les institutions sont-elles incitées de quelque façon que ce soit à mettre en œuvre le principe du transfert intelligent ? Si tel n'est pas le cas, comment le canton peut-il mettre en place de telles incitations à l'avenir ?*

   Il n'existe pas de système concret incitant les institutions à mettre en œuvre le principe du transfert intelligent. Il est toutefois dans l'intérêt de ces dernières de réduire les jours d'absence parmi le personnel et donc de recourir aux offres proposées dans ce domaine.

   Le service spécialisé SST participe actuellement à la campagne de la Suva sur le « transfert intelligent » dans le domaine de la santé et examine avec cette dernière et les établissements du système de santé la manière dont les principes de l'ergonomie peuvent être mis en œuvre pour assurer de meilleures conditions de travail et éviter ainsi autant que possible les répercussions négatives sur la santé du personnel.

3. *Quelles incitations le Conseil-exécutif met-il en place pour que les institutions de santé accordent à l'avenir davantage d'attention à la protection de la santé de leur personnel soignant ?*

   Dans le cadre des inspections d'entreprises, les inspectrices et inspecteurs du travail du canton de Berne vérifient également dans les établissements du système de santé les mesures prises en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Ils conseillent et aident les responsables de ces domaines afin de remédier aux points faibles identifiés. Il manque les bases légales et les ressources nécessaires pour mettre en place des incitations supplémentaires.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	093-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.120
Déposée le :	06.04.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole) Knutti (Weissenburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	863/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Quelle forme prendra à l'avenir le paysage hospitalier du canton de Berne ?

Il a fallu des générations à la Suisse et au canton de Berne pour bâtir un système de santé stable. Des années durant, nous avons eu la garantie de pouvoir bénéficier d'une couverture en soins de santé sûre et solide. La pression sur les coûts et les nouveaux développements ont entre-temps imposé des changements. Mais il est incompréhensible que le système de santé bernois soit à ce point déstabilisé. La fermeture des hôpitaux de Tiefenau et Münsingen annonce une perte de qualité pour la patientèle, qui devra notamment attendre plus longtemps pour les opérations programmées et une prise en charge aux urgences.

Compte tenu de l'état actuel du paysage hospitalier bernois et de la réticence dans le débat public, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle stratégie le Conseil-exécutif et le groupe de l'Île poursuivent-ils à plus long terme pour ce qui est du modèle de prise en charge et du paysage hospitalier bernois ?

2. Combien les fermetures des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen coûtent-elles au canton ? Notre système de santé en ressort-il meilleur marché ?

3. Que prévoit-on de faire, à court et à long terme, des deux ensembles immobiliers qui se libèrent ?

4. Quelles seront les conséquences financières pour la patientèle si l'hôpital universitaire opère et traite de plus en plus de cas non universitaires en stationnaire et de cas de chirurgie ambulatoire ?

5. Où et comment prévoit-on de traiter la patientèle ambulatoire à l'avenir ?

6. L'Hôpital de l'Île a-t-il besoin d'agrandir son service des urgences pour pouvoir accueillir les urgences de Tiefenau au moins ?

7. Comment le Conseil-exécutif et le groupe de l'Île prévoient-ils de remédier à la pénurie de personnel qualifié ? Les personnels des hôpitaux destinés à fermer n'iront pas nécessairement travailler à l'Île.

8. Les unités vides ou inutilisées ainsi que les délais d'attente inédits inquiètent les citoyennes et les citoyens. Quand et comment le Conseil-exécutif prendra-il publiquement position à ce sujet ?

Motivation de l'urgence : la situation est explosive et d'actualité, et la fermeture des deux hôpitaux est imminente.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 192-2019 (CGes, Siegenthaler) d'octobre 2020, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil le rapport « Le paysage hospitalier bernois en mutation » (rapport PwC). Le rapport final en réponse à la motion 192-2019 comporte des informations relatives à la stratégie du Conseil-exécutif et au rôle du groupe de l'Île : « Si les milieux politiques appuient l'idée d'un objectif centré sur la multiplicité des rôles du canton, le développement des institutions, les négociations de coopération ainsi que la création de réseaux plus solides en seront facilités. Les objectifs du canton de Berne en matière de soins doivent se fonder sur le modèle *Hub and spoke*, le rôle de hub central situé en fin de chaîne de traitement revenant à l'hôpital universitaire du groupe de l'Île. Il est demandé aux fournisseurs de prestations, par égard pour les objectifs établis, de trouver leur(s) propre(s) rôle(s) au plus vite et, si nécessaire, de déclencher un processus de transformation (par exemple : fusion d'hôpitaux, transformation d'établissements en centres de santé ou en centres ambulatoires, fermeture d'hôpitaux). Le Conseil-exécutif charge la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles contenues dans la stratégie de la santé et/ou de la prochaine planification des soins, de développer des objectifs concrets pour le canton de Berne selon le modèle *Hub and spoke* proposé par PwC. »[1]

C'est ainsi que la DSSI élaborera d'ici à la fin de l'année 2025 six stratégies partielles reposant sur la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Le modèle *Hub and spoke* sera intégré en particulier dans les deux stratégies partielles suivantes : « gestion intégrée des soins » et « soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) ». Ensuite et jusqu'en 2030 viendra la mise en œuvre avec la prochaine planification des soins. La DSSI publie chaque semestre un courrier d'information destiné aux fournisseurs de prestations et à leurs organisations professionnelles, où elle détaille l'avancée de ces stratégies. Les courriers d'information et d'autres renseignements sont disponibles sur le site Internet de la DSSI : Stratégie de la santé (be.ch).

Question 2

Le Conseil-exécutif reconnaît que les fermetures d'hôpitaux ont des conséquences et suscitent de l'émotion. Le groupe de l'Île a annoncé le 22 mars 2023 la fermeture de l'hôpital de Münsingen au 30 juin 2023 et celle de l'hôpital de Tiefenau au 31 décembre 2023, et a communiqué la décision finale le 24 avril 2023, à l'issue de la procédure de consultation. En fermant ces hôpitaux, il consolide leurs offres et renforce les effectifs sur un plus petit nombre

[1] Voir le rapport, p. 17, deuxième point : www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsversorger/spitaeler-psychiatrie-rehabilitation/spitalstrategie.html

de sites pour faire face aux défis croissants de la pénurie de personnel qualifié. Cela doit permettre de réduire les fermetures de lits et de garantir la prise en charge de la population à long terme.

La fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen n'engendrera pas de coûts pour le canton de Berne en tant que propriétaire. Les implications sont détaillées dans le rapport PwC[2]. Le canton possède seulement 0,9 % du groupe de l'Île. Les 99,1 % restants appartiennent à la Fondation de l'Hôpital de l'Île.

L'éventualité d'une augmentation des coûts des traitements hospitaliers pour le canton de Berne (55 %) et pour les assurances (45 %) n'est pas encore établie. Le tableau 1 montre quatre scénarios de redirection des cas des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen vers d'autres sites hospitaliers et leurs effets potentiels en matière de coûts. On ignore pour le moment quel scénario sera le plus proche de la réalité. Les scénarios 1 à 3 entraînent un surcoût d'environ 1 à 4 millions de francs, tandis que le scénario 4 permet des économies d'environ 8 millions de francs. Ce dernier scénario part du principe que le nombre de cas diminuera d'un quart, une évolution hypothétique de la demande induite par l'offre. Les conséquences financières de la redirection des cas vers le groupe Lindenhofgruppe AG ou vers une clinique du groupe Hirslanden Bern AG sont négligeables.

Tableau 1 : Effets potentiels de la redirection des cas des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen vers d'autres sites hospitaliers en matière de coûts – 4 scénarios

Statu quo en 2022 : sites de Tiefenau et de Münsingen						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
De Tiefenau et Münsingen…	5 739	1,1491	6 595	9 715 CHF	35 236 377 CHF	28 829 763 CHF
Scénario 1 : redirection de 100 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
… à l'Hôpital universitaire de l'Île	5 739	1,1491	6 595	10 800 CHF	39 171 680 CHF	32 049 557 CHF
Total					39 171 680 CHF	32 049 557 CHF
Différence par rapport au statu quo					*3 935 303 CHF*	*3 219 793 CHF*
Scénario 2 : redirection de 50 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG et 25 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
… à l'Hôpital universitaire de l'Île	2 870	1,1491	3 297	10 800 CHF	19 585 840 CHF	16 024 778 CHF
… au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
… au groupe Lindenhofgruppe AG	1 435	1,1491	1 649	9 690 CHF	8 786 426 CHF	7 188 894 CHF
Total					37 181 360 CHF	30 421 113 CHF
Différence par rapport au statu quo					*1 944 983 CHF*	*1 591 350 CHF*
Scénario 3 : redirection de 25 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG et 50 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
… à l'Hôpital universitaire de l'Île	1 435	1,1491	1 649	10 800 CHF	9 792 920 CHF	8 012 389 CHF
… au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
… au groupe Lindenhofgruppe AG	2 870	1,1491	3 297	9 690 CHF	17 572 851 CHF	14 377 787 CHF
Total					36 174 866 CHF	29 597 617 CHF

[2] Voir note n° 1

Différence par rapport au statu quo					*938 489 CHF*	*767 854 CHF*
Scénario 4 : redirection de 25 % des cas vers l'Hôpital universitaire de l'Île, 25 % vers le CHR STS AG, 25 % vers le groupe Lindenhofgruppe AG et 25 % de cas en moins						
	Nombre de cas	Indice de case mix moyen	Case mix	Prix de base	Coûts pour le canton (55 %)	Coûts pour les assurances (45 %)
… à l'Hôpital universitaire de l'Île	1 435	1,1491	1 649	10 800 CHF	9 792 920 CHF	8 012 389 CHF
… au CHR STS AG	1 435	1,1491	1 649	9 715 CHF	8 809 094 CHF	7 207 441 CHF
… au groupe Lindenhofgruppe AG	1 435	1,1491	1 649	9 690 CHF	8 786 426 CHF	7 188 894 CHF
Total					27 388 440 CHF	22 408 724 CHF
Différence par rapport au statu quo					*-7 847 937 CHF*	*-6 421 040 CHF*

Question 3

Les objets immobiliers qui se libèrent sont la propriété de la société Spital Netz Bern Immobilien AG (SNBI AG), elle-même détenue à 100 % par le canton de Berne. Dans le cas de l'hôpital de Tiefenau, il y aura expiration anticipée du droit de superficie de la ville de Berne. Le paiement par cette dernière d'une indemnisation pour expiration anticipée est en cours d'examen. Pour l'hôpital de Münsingen, il n'existe pas d'obligations. C'est donc la direction de la société SNBI AG qui décide du devenir de l'objet immobilier. Tant que celui-ci reste vide, cette société assume les frais afférents en sa qualité de propriétaire. Selon les estimations actuelles de la société SNBI AG, les coûts d'immobilisation de l'ensemble immobilier de Münsingen représenteraient quelque 200 000 francs par an entre l'assurance immobilière, les impôts, l'énergie, les taxes de base pour l'énergie, les contrats de maintenance, l'entretien général et la protection de l'objet. Le Conseil-exécutif est convaincu que ces ensembles immobiliers pourront continuer de servir et offrent donc des opportunités. C'est le conseil d'administration de SNBI AG qui décide de la stratégie adoptée par la société.

Question 4

La fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen n'aura pas de conséquences financières pour la patientèle. Le principe du libre choix du fournisseur de prestations s'applique dans toute la Suisse, tant pour les traitements ambulatoires que pour les traitements hospitaliers. La structure tarifaire TARMED est utilisée pour facturer les prestations ambulatoires fournies dans les cabinets médicaux et les hôpitaux selon un tarif à la prestation unique au niveau cantonal. Les points tarifaires TARMED sont identiques pour tous les fournisseurs de prestations dans le canton de Berne : un traitement ambulatoire coûte le même prix au sein de l'hôpital universitaire qu'au sein d'un hôpital non universitaire ou d'un cabinet médical. Dans la structure tarifaire SwissDRG, utilisée pour la facturation des prestations hospitalières, les coûts d'un traitement sont déterminés à la fois par le case mix et par le prix de base. Ce dernier est en quelque sorte la valeur moyenne des traitements hospitaliers dans un hôpital donné et peut donc varier d'un établissement à l'autre. Il est convenu par les partenaires tarifaires (assurances et hôpitaux) et approuvé par le canton compétent. Si les partenaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, il est fixé par le canton. Un prix de base plus élevé n'engendre pas de coûts plus importants pour la patientèle, mis à part les frais encourus dans le cadre de la franchise choisie. Les surcoûts des prestations hospitalières sont pris en charge par le canton et les assurances selon leurs parts respectives (55 % et 45 %). Voir à ce sujet le tableau 1.

Question 5

La population profite aujourd'hui d'une grande qualité de soins dans toutes les régions du canton de Berne. Les médecins de famille jouent un rôle prépondérant : ils sont généralement le premier interlocuteur quand quelqu'un tombe malade ou est victime d'un accident. Mais des

prestations ambulatoires sont aussi fournies dans les services ambulatoires des hôpitaux et cliniques bernois. Les hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen se trouvent dans la ville de Berne ou son agglomération, où la densité de fournisseurs de prestations ambulatoires (services ambulatoires des hôpitaux et cabinets médicaux) est élevée comparativement à d'autres régions du canton. Par conséquent, le Conseil-exécutif part du principe que la patientèle ambulatoire de ces hôpitaux pourra être prise en charge à moyen et à long terme par les autres services ambulatoires des hôpitaux et cabinets médicaux de la région.

Question 6

Le groupe de l'Île indique avoir déjà pris d'importantes dispositions pour renforcer la prise en charge des urgences dans la ville de Berne et son agglomération. Une « acute medical care unit » a été ouverte en mars 2023 au sein de l'Hôpital universitaire de l'Île pour accueillir la patientèle ayant passé plus de six heures aux urgences dans l'attente d'un diagnostic, libérant ainsi des places dans le service des urgences. Par ailleurs, le groupe de l'Île étendra à compter de mi-2023 le service « fast track » de l'Hôpital de l'Île, qui assure la prise en charge des maladies et blessures moins urgentes.

Question 7

Le canton de Berne s'engage pour la promotion des professions de la santé non universitaires depuis 2002, avec des mesures contre la pénurie de personnel qualifié. En font partie l'obligation de formation, inscrite dans la loi en 2012, et la communication faîtière, qui doit garantir la relève parmi les professions de la santé non universitaires, mais aussi des mesures comme la prise en charge des frais de formation des personnes désirant reprendre une activité professionnelle dans le secteur des soins ou la prise en charge des frais scolaires des formations continues nécessaires pour assurer une couverture en soins appropriée.

Ces mesures ont contribué à accroître le potentiel de formation dans les professions de la santé non universitaires dans le canton de Berne. Les prestations de formation correspondantes ont augmenté de 30 % depuis 2012. La DSSI indemnise les établissements pour les prestations de formation pratique qu'ils fournissent.

Au total, plus d'un millier de collaboratrices et collaborateurs sont concernés par la fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen :

- Selon le groupe de l'Île, l'ensemble des apprentis ou apprenties et des étudiants ou étudiantes pourront achever leur formation au sein du groupe.
- Le groupe de l'Île tâche en outre de soumettre des offres d'emploi adaptées au personnel des hôpitaux qui ferment. Le personnel médical (médecins, infirmières et infirmiers), en particulier, s'est vu proposer un nouveau poste.
- Dans la mesure où la main-d'œuvre qualifiée se raréfie, le personnel de santé devrait retrouver un emploi au sein du groupe ou dans une autre organisation.
- Environ 200 personnes n'ont pas reçu d'offre de la part du groupe de l'Île. Il s'agit de membres du personnel non médical travaillant par exemple dans les domaines de l'hôtellerie ou de la logistique, pour lesquels un plan social est élaboré.

Au 28 juin 2023, 43 % de ce millier de collaboratrices et collaborateurs bénéficiaient d'un reclassement à l'interne (ce taux varie en fonction des catégories professionnelles : il est par exemple de 53 % chez les infirmières et infirmiers). Une grande partie d'entre eux (30 %) ne sont pas encore fixés, la fermeture de l'hôpital de Tiefenau n'intervenant qu'en décembre prochain. Enfin, 27 % quitteront le groupe de l'Île – il s'agit majoritairement de départs volontaires, et les chances de retrouver un emploi en dehors du groupe sont bonnes.

Question 8

Le Conseil-exécutif garantit une couverture en prestations hospitalières conforme aux besoins par le biais de la planification des soins et de sa mise en œuvre via les listes d'hôpitaux. Il a adopté la planification en vigueur en décembre 2016. Les prévisions qu'elle contient concernant les besoins de prestations hospitalières dans les domaines des soins aigus somatiques, de la psychiatrie et de la réadaptation ont été actualisées en 2020 pour dix ans. La prochaine planification des soins devrait avoir lieu d'ici à 2030.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	107-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.154
Déposée le :	04.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	864/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

La ville de Berne fait fi du droit des étrangers : quelle est la position du Conseil-exécutif ?

Le site www.überbrücken.ch fait la publicité d'une offre de soutien s'apparentant à l'aide sociale, proposée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne. Cette offre est destinée en particulier aux étrangères et étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou L valable ainsi qu'aux sans-papiers. L'aide est fournie sans annonce à l'Office des affaires sociales et donc sans communication spontanée aux autorités de migration, alors que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative l'impose en cas de perception de l'aide sociale (art. 82b OASA). À noter qu'à Zurich, le Conseil de district compétent a, dans sa décision du 9 décembre 2021, qualifié de contraire au droit fédéral une offre comparable proposée dans la ville de Zurich. La ville de Berne finance néanmoins cette offre à hauteur de 220 000 francs selon un communiqué de presse du 17 janvier 2023 (cf. annexe).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant à la légalité de l'offre de soutien « Überbrücken », s'apparentant à l'aide sociale et gérée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien économique contournant l'obligation d'informer les autorités migratoires prévue à l'art. 82b OASA), et quant à son financement par la ville de Berne à hauteur de 220 000 francs pour la seule année 2023, notamment dans le contexte de la décision du 9 décembre 2021 prise par le Conseil de district compétent relative à l'offre comparable mise en place à l'époque par la ville de Zurich ?

Motivation de l'urgence : le projet d'aide transitoire est déjà financé par la ville de Berne, et une prolongation de ce financement sera probablement discutée en automne. Une réponse immédiate à la présente intervention permet d'apporter les éclaircissements nécessaires sur la légalité de la démarche en temps utile pour les processus politiques communal et cantonal. Vu sa compétence en matière d'exécution du droit des étrangers (et donc en matière de non-

prolongation ou de révocation d'autorisations de séjour ou d'établissement en cas de recours à l'aide sociale), le canton de Berne a un intérêt majeur à ce que cette question soit rapidement tirée au clair.

Réponse du Conseil-exécutif

La ville de Berne a lancé en début d'année un projet pilote permettant d'accorder sans démarche administrative complexe une aide transitoire à des personnes en situation de pauvreté qui ne touchent pas l'aide sociale[1]. Son but est de répondre aux besoins financiers liés au logement, à la nourriture, aux vêtements et à la santé de personnes évitant le contact avec les autorités par peur de répercussions négatives, pour les protéger de la détresse et stabiliser voire améliorer leur situation financière. Cette aide s'adresse notamment à des personnes étrangères touchées par la pauvreté – titulaires de permis B, C, F ou L valables, personnes exerçant la prostitution et sans-papiers – qui ont d'ordinaire leur domicile depuis au moins deux ans en ville de Berne, sans interruption. Les prestations de soutien sont limitées à six mois et plafonnées (CHF 3000 par personne seule, CHF 5000 par couple, plus CHF 500 par enfant).

Le service social de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs (FASA) a été chargé de mettre en œuvre ce projet, appelé à durer un an. Accompagné par la Table ronde de la ville de Berne sur la pauvreté, le projet est en outre placé sous le contrôle scientifique de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW).

Durant l'été 2021, la ville de Zurich avait lancé un projet pilote analogue : elle entendait, au moyen d'une aide matérielle de base, soutenir des personnes en situation économique précaire et dépourvues d'un accès (sans risque) à l'aide sociale ou à d'autres prestations liées aux besoins, telles que des personnes de nationalité étrangère bénéficiant d'un permis de séjour valable, mais aussi d'autres qui sont sans papiers. Le versement de l'aide de base était soumis à différentes conditions, notamment la vérification de l'existence d'un droit à des prestations de soutien en amont (examen de la subsidiarité). Cela étant, une exception a été faite en faveur de personnes étrangères qui ont droit à l'aide sociale mais y renoncent pour éviter de possibles conséquences en matière de droit des étrangers : elles se sont tout de même vu octroyer l'aide matérielle de base.

Peu après son lancement, le projet pilote zurichois a fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité de surveillance en vue de l'annulation de l'arrêté de l'exécutif de la ville de Zurich (adoption du projet pilote et octroi d'un crédit-cadre), au motif que le projet visait à éluder les dispositions légales sur la migration telles qu'adoptées par la Confédération et le canton de Zurich. Sur ce point, la dénonciation renvoie notamment aux articles 62 et 63 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[2], qui fixent les conditions auxquelles une autorisation peut être révoquée (l'un des motifs étant la dépendance de l'aide sociale), et à l'article 82 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[3], lequel règle l'octroi de prestations d'aide sociale et de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile. Pour que les autorités compétentes soient en mesure d'appliquer le droit des étrangers, il faut que ces informations leur soient communiquées par les organes de l'aide sociale. En vertu de l'article 82*b* de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[4], les autorités chargées de verser l'aide sociale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales l'octroi de telles prestations aux personnes concernées.

[1] Communiqué de presse de la ville de Berne du 17 janvier 2023, concernant le lancement d'un projet pilote en matière d'aide transitoire : Überbrückungshilfe: Stadt Bern startet Pilotprojekt — Mediencenter
[2] RS 142.20
[3] RS 142.31
[4] RS 142.201, articles 35, 36 et 82b

Le Conseil de district de Zurich a suivi les arguments figurant dans la dénonciation[5], en estimant que l'octroi de l'aide matérielle de base représentait un soutien à des personnes de nationalité étrangère qui ne perçoivent pas d'aide sociale de crainte d'une révocation de leur autorisation de séjour ou d'établissement : celles-ci voient leurs difficultés s'atténuer sans recourir à l'aide sociale, au mépris de l'obligation de communiquer prévue par l'article 82*b* OASA et de la bonne application des articles 62 et 63 LEI.

Dans le cadre de la présente réponse, le Conseil-exécutif ne saurait se prononcer de manière définitive sur la légalité de l'offre de la ville de Berne, cette tâche incombant à l'autorité de surveillance. Vu l'arrêté du Conseil de district de Zurich et les analogies entre les offres de Berne et Zurich, on peut toutefois présumer qu'en l'espèce, l'obligation de communiquer les prestations d'aide sociale accordées à des personnes de nationalité étrangère est éludée de manière inadmissible. En effet, l'offre susmentionnée s'adresse explicitement à des personnes pour qui une dépendance durable et élevée à l'aide sociale pourrait représenter un critère de révocation d'une autorisation d'établissement ou de non-prolongation d'une autorisation de séjour.

Cette appréciation est en outre confortée par le fait que, selon les informations de la ville de Berne, l'aide provisoire est versée pour garantir le financement du minimum vital en matière de logement, de nourriture, de vêtements et de santé, offre qui correspond à celle de l'aide sociale. Selon la circulaire du Secrétariat d'État aux migrations du 2 février 2021[6], de telles prestations de base relèvent indubitablement de l'aide sociale au sens étroit, de sorte que l'on peut raisonnablement admettre qu'elles sont doivent être communiquées.

Outre la question de la légalité de l'offre précitée, l'auteur de l'interpellation prie le Conseil-exécutif de se prononcer sur le financement de celle-ci par la ville de Berne pour l'exercice en cours, à hauteur de 220 000 francs. Comme ces moyens financiers ne sont pas admis à la compensation des charges et, dès lors, pas cofinancés par le canton, le Conseil-exécutif ne voit pas l'utilité de se déterminer sur ce point. À cet égard, il renvoie à la réponse à l'*interpellation 108-2023 Fuchs (Berne, UDC), Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain*, abordant de manière circonstanciée le financement de cette offre.

Destinataires
– Grand Conseil

[5] Arrêté du 9 décembre 2021 sur dénonciation à l'autorité de surveillance contre le projet pilote d'aide matérielle de base (fondé sur l'arrêté de l'exécutif communal de Zurich du 30 juin 2021)
[6] Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale et de l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	110-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.157
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	865/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Non à une limitation intempestive du nombre maximal de médecins

Fin 2023, le groupe de l'Île a annoncé qu'il fermerait ses deux hôpitaux de Münsingen et de Tiefenau. En cause, des déficits importants, des infrastructures vétustes et une pénurie de personnel qualifié. La proposition de plusieurs médecins agréées et agréés, communes et investisseurs de reprendre l'exploitation de l'établissement de Münsingen à leur compte a été rejetée.

Ces fermetures soulèvent d'importantes questions quant à la sécurité de la couverture en soins de la population dans ces régions.

Outre les conséquences directes de ces fermetures, on craint que le taux de couverture de soins de la région soit durablement réduit, étant donné que l'offre de médecins est déjà diminuée avant même l'entrée en vigueur d'une ordonnance cantonale de mise en œuvre de l'article 55a, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) relatif au nombre maximal de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires. Dans le domaine de la médecine interne générale, de la pédiatrie et des soins d'urgence, la situation dans la région est déjà tendue.

L'article 55*a*, alinéa 3 LAMal prévoit *qu'avant de fixer les nombres maximaux de médecins, les cantons devront entendre les milieux intéressés, soit les fédérations des fournisseurs de prestations, des assureurs et des assurées et assurés, et se coordonner avec les autres cantons pour les fixer, afin de garantir la qualité et l'efficacité des services et des soins.* (citation du rapport explicatif)

Avec l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM), les sociétés de médecins et l'association professionnelle des infirmières et infirmiers, le canton dispose d'un personnel qualifié ainsi que de connaissances et d'une expertise scientifiques lui permettant d'assurer la

planification de cette couverture en soins centralisée. Il convient à présent d'utiliser ces précieuses ressources du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles données de base avérées relatives au nombre de praticiennes et praticiens et à l'évolution démographique dans les régions le Conseil-exécutif s'appuie-t-il pour fixer les nombres maximaux de médecins dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55a LAMal[1] dans le canton de Berne ?

2. Comment les situations de crise dans le domaine de la santé (pandémies, vagues de chaleur, etc.) et les fluctuations saisonnières sont-elles prises en compte dans le calcul des nombres maximaux ?

3. Comment les professionnelles et professionnels sont-ils impliqués dans la fixation des nombres maximaux ?

4. Quel impact la fermeture des hôpitaux de Münsingen et de Tiefenau a-t-elle sur les nombres maximaux de médecins à fixer, par spécialisation et par région ?

Motivation de l'urgence : puisque la validité de l'ordonnance sur les exceptions à la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OEA)[2] est limitée au 30 juin 2023, il est urgent de clarifier la réglementation qui lui succèdera en matière de limitation de l'admission.

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération a chargé les cantons de limiter, d'ici le 1er juillet 2023, le nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou de disposer que, jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, l'offre de médecins correspond à une couverture en soins économique répondant aux besoins. Dans un premier temps, les cantons ont donc pour tâche de déterminer le nombre de médecins fournissant des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS sur leur territoire, en les regroupant par domaine de spécialité. Ils doivent ensuite calculer le taux de couverture en soins par domaine de spécialité afin de définir des nombres maximaux. Prescrite par la Confédération, la méthodologie pour estimer l'offre et fixer les nombres maximaux se fonde sur le modèle de régression national élaboré en vue de la mise en œuvre de l'article 55*a* de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMAL)[3] et sur l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires[4]. La mise en œuvre des dispositions fédérales incombe aux cantons.

Le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

Point 1 : Sur quelles données de base avérées relatives au nombre de praticiennes et praticiens et à l'évolution démographique dans les régions le Conseil-exécutif s'appuie-t-il pour fixer les nombres maximaux de médecins dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55a LAMal[1] dans le canton de Berne ?

Le canton de Berne a confié la mise en œuvre de ces dispositions fédérales à l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) et au bureau BSS Volkswirtschaftliche Beratung. Ces derniers ont calculé, sur la base du modèle de régression national, le taux de couverture dans les cinq régions administratives (Berne-Mittelland, Jura bernois, Seeland, Emmental – Haute-Argovie,

[1] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/leistungserbringer/hoechstzahlen-aerzte-aerztinnen.html
[2] https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/842.111.5
[3] RS 832.10
[4] RS 832.107

Oberland) et déterminé l'offre de soins ambulatoires dans le canton de Berne. Tirées du pool de données de SASIS SA, les prestations TARMED facturées de 2019 à 2021 ont servi de point de départ pour recenser les médecins exerçant dans le domaine ambulatoire. D'autres sources de données pertinentes ont été utilisées en complément, notamment le Registre des codes-créanciers (RCC), le Registre des professions médicales (MedReg) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la statistique des hôpitaux et les données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires (MAS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Point 2 : Comment les situations de crise dans le domaine de la santé (pandémies, vagues de chaleur, etc.) et les fluctuations saisonnières sont-elles prises en compte dans le calcul des nombres maximaux ?

Le Conseil-exécutif est conscient de l'état d'urgence que les situations de crise telles que les pandémies représentent, tant pour la population que pour les fournisseurs de prestations. Pour comprendre les tâches cantonales, il importe toutefois d'établir une distinction entre la planification des besoins en temps normal et la planification en cas de crise ou de pandémie. En l'espèce, l'article 55*a* LAMal concerne la planification des prestations ambulatoires en situation ordinaire. Elle permet d'évaluer la couverture en soins actuelle et d'identifier les domaines de spécialité ou les régions dans lesquels celle-ci est supérieure ou inférieure à la moyenne.

Point 3 : Comment les professionnelles et professionnels sont-ils impliqués dans la fixation des nombres maximaux ?

L'implication des cercles professionnels concernés a été assurée tant dans le cadre de la révision de la base légale fédérale dans le domaine de la LAMal que de sa mise en œuvre par les cantons par le biais de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire (OLAM). À l'échelon fédéral (révision de la LAMal), les travaux législatifs ont été menés de concert avec les associations nationales et les groupes d'intérêts représentant les fournisseurs de prestations, les assureurs et les cantons. À l'échelon cantonal (révision de l'OLAM), une procédure de consultation a eu lieu auprès des associations cantonales de fournisseurs de prestations au printemps 2023. Les organisations d'assureurs ont également été consultées. Les prises de position sont en cours d'évaluation. Les résultats seront intégrés dans la version définitive de l'OLAM.

Point 4 : Quel impact la fermeture des hôpitaux de Münsingen et de Tiefenau a-t-elle sur les nombres maximaux de médecins à fixer, par spécialisation et par région ?

Le Conseil-exécutif prévoit l'entrée en vigueur de la révision de l'OLAM au 1er janvier 2024. Tous les médecins exerçant dans le domaine ambulatoire admis à pratiquer et ayant fourni des prestations à la charge de l'AOS avant l'entrée en vigueur de la révision, soit au 31 décembre 2023, pourront poursuivre leur activité à compter du 1er janvier 2024. Les acquis sont donc maintenus.
Le gouvernement ne pense pas que la fermeture des hôpitaux de Münsingen au 30 juin 2023 et de Tiefenau au 31 décembre 2023 aura un impact sur les nombres maximaux figurant dans la révision de l'OLAM. Conscient de la situation particulière des médecins fournissant des prestations ambulatoires dans ces deux hôpitaux, il surveillera toutefois de près l'évolution du recours aux prestations dans l'espace Berne-Mittelland. Si les données devaient montrer un report des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux vers les cabinets médicaux, il pourrait être indiqué d'augmenter le nombre d'autorisations d'exercer à la charge de l'AOS afin de faire face à cette évolution.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	122-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.169
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ruch (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	866/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Mener un examen critique des répercussions de la libéralisation du système de santé

Aujourd'hui, le financement du système de santé est complexe et miné par de nombreuses incitations contre-productives. Premièrement, le financement des prestations médicales dans le secteur ambulatoire est insuffisant en raison de tarifs trop bas. Deuxièmement, les négociations tarifaires constantes entre les groupes hospitaliers et les caisses-maladie engloutissent énormément de ressources. Et troisièmement, le pouvoir de négociation des actrices privées à but lucratif comme les caisses-maladie et les entreprises pharmaceutiques se traduit par une pression économique extrême sur le système de santé. En interaction parfois avec le manque de personnel, ces facteurs entraînent une baisse de la qualité et un accès aux prestations médicales de plus en plus dépendant de la situation économique individuelle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de ressources (personnel, moyens financiers) sont utilisées chaque année dans le canton de Berne pour les négociations tarifaires entre les hôpitaux et les caisses-maladie ? Quels sont les chiffres ou les estimations disponibles ? Des données comparables d'autres cantons sont-elles disponibles?

2. Combien de procédures de fixation des tarifs sont en suspens auprès du canton à ce jour ? De quelles années datent-elles ? Pourquoi sont-elles encore en suspens, et quand peut-on s'attendre à ce qu'elles aboutissent ?

3. Quels sont les modèles de financement hospitalier retenus par d'autres cantons (prestations d'intérêt général plus élevées, garanties de déficit directes, barème d'indemnités plus élevé, p. ex.) ?

4. Quels sont en Suisse les hôpitaux n'ayant fait l'objet ni d'une privatisation ni d'une autonomisation ? Quelle est leur situation en comparaison avec celle des hôpitaux dans le canton de Berne ?

5. Le cadre au sein duquel évoluent les hôpitaux privés est-il similaire dans tous les cantons ou existe-t-il des différences ? Si oui, lesquelles ?

6. La tendance selon laquelle les communes doivent déployer un engagement financier direct pour maintenir des soins médicaux de base dans une région s'observe aussi dans le canton de Berne. Cette évolution concerne-t-elle toute la Suisse ? Quels sont des exemples de participation financière directe de communes aux soins médicaux de base ? De quel manière le fonctionnement de ces modèles, qui contrent la logique d'autonomisation et de privatisation, est-il assuré dans la durée ?

7. Afin d'endiguer la concurrence néfaste entre les caisses-maladie, il est nécessaire de mettre sur pied une caisse-maladie publique. Lors de l'examen de l'initiative cantonale 21.322, déposée par le canton de Vaud, la commission compétente du Conseil des États a fait remarquer explicitement que les cantons ont aujourd'hui déjà la possibilité de fonder leurs propres caisses-maladie[1]. Sur quelle base légale la CSSS-E s'est-elle appuyée lors de ce débat ? Cette option est-elle aussi ouverte aux communes ? Le Conseil-exécutif partage-t-il cette analyse ?

Motivation de l'urgence : la fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen montre une fois de plus à quel point les modalités de financement du système de santé sont aujourd'hui imprévisibles. La complexité du système rend presque impossible un pilotage politique. Des réponses doivent dès lors être rapidement apportées aux questions ci-dessus, afin que le Grand Conseil puisse élaborer des solutions politiques sensées à cette crise.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Il n'existe aucune donnée structurée dans ce domaine. Selon les informations fournies par une communauté d'achat, les ressources utilisées sont à peu près équivalentes pour chaque négociation tarifaire. Il n'existe donc pas de différence significative entre les établissements figurant sur la liste des hôpitaux. Les dépenses engendrées par ces négociations diffèrent toutefois d'un canton à l'autre, proportionnellement au nombre d'hôpitaux répertoriés.

L'association diespitäler.be indique que chaque période de négociation nécessite environ 300 à 360 personnes-heures (à noter que les périodes durent généralement 12 mois et se chevauchent).

La charge de travail des présidences des commissions tarifaires et de leurs organisations, celles des avocates et avocats et des autres membres (commissions tarifaires pour la réadaptation, la psychiatrie et les soins aigus somatiques) sont estimées à quelque 100 à 160 heures.

Le processus est défini aux articles 43 et suivants de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[2]. Le Conseil-exécutif n'a aucune influence en la matière.

Point 2

La LAMal prévoit le principe de la primauté des négociations, ce qui signifie que les procédures de fixation des tarifs revêtent un caractère exceptionnel. C'est également la preuve que les négociations tarifaires sont efficaces et permettent généralement d'aboutir à un compromis.

[1] https://www.parlament.ch/de/services/news/Seiten/2023/20230308105304137194158159038_bsd070.aspx (en allemand uniquement)
[2] RS 832.10

Les procédures suivantes sont actuellement en suspens :

- Prix de base SwissDRG Groupe de l'Île, hôpital universitaire / Groupe mutuel pour 2019-2021 et à compter de 2022 / CSS à compter de 2012 :
  - Plusieurs procédures sont dépendantes les unes aux autres et donc en partie suspendues, notamment dans l'attente d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant le canton de Zurich ; dans l'intervalle, deux recours portant sur des aspects de procédure ont en outre été déposés auprès du TAF par Groupe mutuel.
  - ACE attendu d'ici à fin 2023
- Prix de base SwissDRG Maison de naissance Maternité alpine à compter de 2017 :
  - Les tarifs ayant été fixés pour la maison de naissance Luna, la procédure est à présent appliquée par analogie pour la Maternité alpine.
  - ACE disponible, autre ACE à l'automne 2023
- Valeur du point tarifaire TARMED diespitäler.be à compter de 2021 :
  - Relevés supplémentaires, nombreuses procédures TARMED dans d'autres cantons et recours pendant devant le TAF
  - ACE fin 2023
- TARPSY diespitäler.be / CSS à compter de 2022
- TARPSY Clinique Wysshölzli / tarifsuisse à compter de 2023

Actuellement, trois personnes sont chargées du traitement des dossiers tarifaires dans le canton de Berne, ce qui représente un total de 2,1 équivalents plein temps (EPT).

Point 3

En dépit de la volonté d'harmoniser le financement hospitalier, de grandes disparités cantonales demeurent. En 2017, trois cantons (Genève, Tessin et Vaud) ont établi un budget global au sens de l'article 51 LAMal, c'est-à-dire fixé pour chaque hôpital un montant maximal pour la part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières. Les modalités concrètes de cet instrument différaient toutefois d'un canton à l'autre. Toujours en 2017, deux cantons (Neuchâtel et Valais) ont défini, plutôt qu'un montant maximal, un volume maximal de prestations par hôpital. Genève et Vaud ont également eu recours à cette possibilité, soit en complément soit en lieu et place du budget global, mais uniquement pour les hôpitaux ayant conclu un contrat de prestations limité ou les établissements privés figurant sur la liste cantonale. Là encore, les modalités étaient différentes selon les cantons. En règle générale, les effets escomptés sont similaires que l'on opte pour la définition d'un volume maximal de prestations ou pour l'établissement d'un budget global au sens de l'article 51 LAMal.

Hormis le canton de Bâle-Ville, qui prend en charge 56 % de la rémunération des prestations hospitalières au sens de la LAMal (art. 49a), la part des cantons s'élève à 55 %.

Il peut arriver que certains cantons subventionnent leurs hôpitaux ou participent au financement de l'infrastructure via des prestations d'intérêt général. Le canton d'Argovie a ainsi récemment empêché la faillite de l'hôpital cantonal en versant une somme se chiffrant en centaines de millions de francs. Étant donné que la définition des prestations d'intérêt général et de la garantie de déficit varie d'un canton à l'autre, toute comparaison s'avère cependant difficile.

L'étude d'Ecoplan[3] menée en 2019 met également en évidence la grande disparité des subventions cantonales : tandis que le canton de Genève a octroyé 328,2 millions en 2015 et 328,6 millions de francs en 2016, celui de Zoug a versé respectivement 1,3 million et 1,5 million de francs au cours de la même période. Cette hétérogénéité s'observe tant en chiffres absolus (francs par personne assurée ou par patiente et patient) que relatifs (pourcentage des dépenses des hôpitaux). Les subventions cantonales exprimées en pour-cent des dépenses totales sont ainsi comprises entre 14,5 % (2015) et 14,1 % (2016) dans le canton de Genève et 0,5 % (2015 et 2016) dans le canton de Zoug.

[3] Ecoplan, 29.05.2019. *Financement des prestations d'intérêt général, des coûts d'utilisation des immobilisations et des garanties de déficit des hôpitaux par les cantons.* Mandant : Office fédéral de la santé publique. Lieu : Berne ; p. 8 : https://www.ecoplan.ch/download/gwl_sb_fr.pdf

Compte tenu des primes d'assurance-maladie pour l'année 2023, le montant de la prime moyenne dans le canton de Genève, toutes classes d'âge confondues, s'élève à 418,1 francs (399,4 francs en 2022), soit largement au-dessus de la moyenne suisse de 334,7 francs (314,0 francs en 2022), et également au-dessus de celle du canton de Berne, qui est de 343,8 francs (323,1 francs en 2022). Comme le canton de Zoug ne dispose pas d'un hôpital universitaire, sa situation est difficilement comparable à celle des cantons de Berne et de Genève. Avec une prime moyenne de 217,6 francs (254,9 francs en 2022), Zoug se situe néanmoins nettement en dessous de la moyenne suisse. En conclusion, il apparaît qu'un financement élevé, supérieur aux montants prévus, n'entraîne pas une baisse des coûts dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ni une diminution du montant des primes pour la population.

Les analyses par catégorie de prestations montrent que les composantes les plus importantes sont sans conteste l'enseignement et la recherche universitaires. Sont en particulier concernés les cantons dotés d'un hôpital universitaire. Si l'on considère le montant total des subventions versées par les cantons (1,19 milliard en 2015, 1,17 milliard en 2016), 483,6 millions (2015) et 470,9 millions (2016) ont été alloués à l'enseignement et à la recherche universitaires. La formation postgrade des médecins et des pharmaciennes et pharmaciens (174,4 et 179,1 millions), les prestations ambulatoires (103 et 107,3 millions) ainsi que les services d'urgence et de sauvetage (85,4 et 92 millions) constituent d'autres postes de dépenses importants.

En établissant une distinction par organisme responsable, il ressort que les hôpitaux publics bénéficient plus fréquemment de subventions cantonales. Les hôpitaux comptant plus de 250 lits reçoivent en outre un subventionnement nettement supérieur à celui des établissements de moindre capacité. Cet écart est à imputer en premier lieu au volume important de subventions destinées à l'enseignement et à la recherche, lesquelles sont majoritairement versées aux grands hôpitaux universitaires.

Point 4

La distinction entre hôpitaux publics et privés a été supprimée lors de l'introduction du nouveau régime de financement en 2012. L'élément déterminant est l'inscription ou non d'un établissement sur la liste cantonale des hôpitaux. Tous les hôpitaux répertoriés sont rémunérés selon le même mécanisme de financement, par le biais de l'AOS et de la part cantonale. Les hôpitaux conventionnés, pour lesquels le canton ne verse aucune rémunération, constituent une exception. Dans un tel cas, les assureurs remboursent au maximum 45 % des traitements hospitaliers. Le montant restant est assumé par la personne assurée elle-même ou pris en charge par une assurance complémentaire.

Point 5

Avec le nouveau régime de financement introduit en 2012, la Confédération et les cantons ont opté pour un système hospitalier concurrentiel. Les conditions-cadres sont identiques, conformément à la LAMal. S'il n'est pas exclu que des différences cantonales persistent, pour des raisons liées au fédéralisme, nous ne disposons pas d'informations à ce sujet.

Point 6

Les villes et les communes peuvent être propriétaires ou copropriétaires d'hôpitaux, à l'instar des hôpitaux Triemli et Limmattal. De nombreuses communes s'engagent ainsi en faveur des soins de longue durée.

Les communes ont en outre la possibilité commander des prestations à un hôpital en vue notamment d'augmenter l'attractivité de leur site économique (p. ex. financement d'un cabinet de médecine de famille).

Point 7

Selon l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal)[4] , les caisses-maladie sont des personnes juridiques de droit privé ou public sans but lucratif qui pratiquent l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal. En vertu de l'article 41, alinéa 1, phrase 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[5], le canton et les communes veillent à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il que les bases légales sont suffisantes, tant au niveau fédéral que cantonal, pour permettre aux cantons et/ou aux communes de fonder et d'exploiter des caisses-maladie publiques, en qualité de personnes morales de droit privé ou public. À noter également que les caisses-maladie sont des établissements soumis au régime de l'autorisation, dont les conditions sont fixées à l'article 5 LSAMal, lequel s'applique naturellement aussi aux caisses-maladie publiques.

La LAMal ne fournit pas de précisions pas à ce sujet. Comme déjà indiqué dans la réponse à l'interpellation 039-2023 *Une assurance-maladie publique cantonale ?*, la gestion d'une caisse cantonale unique viendrait s'ajouter aux nombreux rôles que le canton assume déjà dans le secteur de la santé, alors que la tendance devrait être de le décharger. Sans compter que ce nouveau rôle serait associé à de grands risques (notamment acquisition de savoir-faire et constitution de réserves financières sans garantie que cette solution d'assurance perdurerait), alors que les opportunités ne sont pas évidentes.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] RS 832.12
[5] RSB 101.1

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	123-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.170
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Michel (Schattenhalb, UDC) Sutter (Langnau i.E., UDC) Wenger (Meikirch, UDC) Marti (Belp, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	867/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Paysage hospitalier du canton de Berne : évolution des chiffres-clés

Les prestations de soins proposées par les hôpitaux et leur financement font constamment l'objet de discussions. La plupart du temps, les débats s'appuient sur des données de l'année en cours, et on ne tient pas compte des évolutions du paysage hospitalier. Aussi, quand on décide de comparer les chiffres-clés, une incertitude demeure quant à savoir si les données analysées recouvrent réellement des éléments identiques et si elles ont été recueillies de la même façon. Or, ces évolutions du paysage hospitalier sont particulièrement importantes dans la perspective de la mise en œuvre du modèle 4^{+} et mettent en lumière le potentiel du pilotage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes en comparant les évolutions des chiffres-clés (énumérées aux points 1 à 6) des hôpitaux du canton de Berne au cours des cinq dernières années :

1. Évolution du chiffre d'affaires (soins somatiques, psychiatrie, rééducation) ?
2. Évolution des coûts (soins somatiques, psychiatrie, rééducation) ?
3. Évolution du nombre de cas (traitements hospitaliers, traitements ambulatoires) ?
4. Évolution du personnel en EPT (soins somatiques, psychiatrie, rééducation) ?
5. Évolution du personnel par domaine (médecins, personnel soignant, personnel administratif) ?
6. Évolution du chiffre d'affaires, des coûts et du nombre de cas par membre du personnel (soins somatiques, psychiatrie, rééducation) ?

12|00|F|v03

Motivation de l'urgence : le paysage hospitalier est un sujet délicat d'une brûlante actualité qui fait la une presque tous les jours.

Réponse du Conseil-exécutif

L'évolution des chiffres-clés de 31 hôpitaux bernois, de deux maisons de naissance et de la Clinique Bernoise Montana (VS) est détaillée dans les tableaux 1 à 3. Les informations qui y figurent reposent sur les données de la statistique des hôpitaux 2017-2021 de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et sur les données hospitalières du canton de Berne 2022. Elles donnent une vue d'ensemble des prestations, du personnel et de la situation financière des établissements. Les évolutions observées entre 2017 et 2022 sont représentées dans les tableaux et résumées dans les réponses aux points 1 à 6. Une description de la méthodologie utilisée et les données de la statistique des hôpitaux sont disponibles dans les documents idoines de l'OFS[1].

Point 1

Le produit total des établissements bernois, y compris les produits sans lien avec un cas spécifique, a augmenté en moyenne de 9 % entre 2017 et 2022. L'augmentation varie selon le domaine de soins : soins somatiques aigus : +8 % ; psychiatrie : +16 % ; réadaptation : +12 %. Le produit total se réfère au produit des prestations fournies à la patientèle de toutes les classes d'assurance (p. ex. assurance de base, assurance complémentaire, assurance militaire, assurance-invalidité), y compris les personnes qui s'acquittent elles-mêmes des tarifs ainsi que les patientes et les patients bénéficiant d'une couverture d'assurance étrangère, en traitement ambulatoire ou en séjour hospitalier. Voir à ce sujet le tableau 1.

Point 2

Les coûts totaux des établissements bernois ont augmenté en moyenne de 11 % entre 2017 et 2022. L'augmentation varie selon le domaine de soins : soins somatiques aigus : +10 % ; psychiatrie : +19 % ; réadaptation : +13 %. Les coûts totaux comprennent tous les coûts, qu'ils soient ou non en lien avec un cas spécifique, ainsi que les coûts de l'enseignement et de la recherche. Voir à ce sujet le tableau 1.

Point 3

Les prestations et traitements hospitaliers des établissements bernois ont baissé en moyenne de 1 % entre 2017 et 2022. L'évolution diffère toutefois fortement selon le domaine de soins, les prestations hospitalières n'ayant pas diminué dans tous les secteurs : soins somatiques aigus : -3 % ; psychiatrie : +14 % ; réadaptation : +8 %. Les prestations et traitements hospitaliers se réfèrent au nombre total de sorties hospitalières pendant l'année, c'est-à-dire de séjours hospitaliers qui se sont achevés administrativement entre le 1er janvier et le 31 décembre. Voir à ce sujet le tableau 1.

Les prestations et traitements ambulatoires des établissements bernois ont augmenté en moyenne de 31 % entre 2017 et 2022. L'augmentation varie selon le domaine de soins : soins somatiques aigus : +29 % ; psychiatrie : +37 % ; réadaptation : +160 %. Les prestations et traitements ambulatoires se réfèrent au nombre total de consultations ambulatoires de l'année, soit celles qui ont eu lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre. Voir à ce sujet le tableau 1.

Points 4 et 5

Les effectifs des établissements bernois en équivalent plein temps (EPT), hors personnel agréé, ont augmenté en moyenne de 9 % entre 2017 et 2022. L'augmentation varie entre les quatre catégories suivantes : médecins (+16 %), infirmières et infirmiers (+7 %), personnel administratif

[1] Voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Santé > Statistique des hôpitaux

(+15 %) et autre (+4 %). Les données relatives aux effectifs se réfèrent à l'ensemble du personnel, sans ventilation par domaine d'intervention. Le nombre de personnes employées en EPT correspond au temps de travail effectué pendant l'année sur la base d'un taux d'activité de 100 %. Voir à ce sujet le tableau 2.

Point 6

Les quatre ratios des établissements bernois ont évolué différemment entre 2017 et 2022 : le produit par EPT n'a pas changé (+0 %), les coûts par EPT ont augmenté (+2 %), les prestations et traitements hospitaliers par EPT ont diminué (-10 %), tandis que les prestations et traitements ambulatoires par EPT ont augmenté (+20 %). Pour calculer les coûts, les produits ainsi que les prestations et traitements des établissements bernois par rapport à leurs effectifs, les EPT des catégories « médecins » et « infirmières et infirmiers » ont été utilisés. Voir à ce sujet le tableau 3.

Tableau 1. Coûts, produit, sorties hospitalières et consultations ambulatoires par domaine de soins : hôpitaux répertoriés du canton de Berne 2017-2022

Hôpitaux répertoriés du canton de Berne par domaine de soins	Chiffres pour chaque année																				Variation globale							
	2017				2018				2019				2020				2021				2022				2017-2022 (abs.)				2017-2022 (%)			
	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.
Soins aigus somatiques																																
Maison de naissance Luna AG	2'034'192	1'535'635	328	1'891	2'906'043	2'989'489	663	3'130	2'786'464	2'770'456	576	4'087	3'259'197	3'236'508	695	6'005	3'665'258	3'760'682	765	7'555	3'593'260	3'353'407	729	5'364	1'559'068	1'817'772	401	3'473	77 %	118 %	122 %	184 %
Maternité Alpine[1]	981'840	935'064	175	335	965'073	887'425	187	767	1'016'217	1'031'206	167	976	1'000'348	1'024'118	183	922	1'090'946	1'083'867	226	998	1'109'837	1'088'976	178	960	127'997	153'912	3	625	13 %	16 %	2 %	187 %
Hirslanden Bern AG	273'648'116	261'057'776	19'282	77'294	275'263'470	264'129'749	19'096	75'871	268'235'179	259'517'079	18'088	77'964	267'268'505	242'844'059	17'032	68'956	260'490'688	243'068'207	16'849	66'565	278'554'757	261'542'686	16'958	117'817	4'906'641	484'910	-2'324	40'523	2 %	0 %	-12 %	62 %
Hirslandenklinik Linde AG	90'666'605	91'750'137	6'199	16'571	87'354'099	89'415'165	6'642	18'788	90'695'278	89'304'451	6'461	39'962	93'117'569	89'195'222	6'543	43'788	102'088'303	96'307'546	7'686	44'016	99'324'425	93'495'806	6'829	48'364	8'657'820	1'745'669	630	28'793	10 %	2 %	10 %	174 %
Groupe de l'Île (hôpital non universitaire)	205'406'566	186'767'934	14'240	95'057	201'017'966	182'111'487	13'934	118'200	199'750'909	189'830'607	13'891	124'138	198'055'691	188'705'509	12'201	125'614	205'507'809	185'667'314	11'756	131'500	209'307'614	174'124'817	10'590	130'124	3'901'048	-12'643'117	-3'650	35'067	2 %	-7 %	-26 %	37 %
Groupe de l'Île (hôpital universitaire)	1'368'631'850	1'368'817'222	46'741	684'417	1'375'445'188	1'358'913'349	47'764	704'584	1'421'553'113	1'408'801'614	48'574	740'996	1'446'534'645	1'399'245'629	45'283	718'957	1'478'761'956	1'465'823'115	49'304	781'899	1'522'178'083	1'449'184'066	48'321	800'692	153'546'233	80'366'844	1'580	116'275	11 %	6 %	3 %	17 %
Klinik Hohmad AG	17'009'068	16'311'586	1'479	19'609	18'755'199	17'485'116	1'431	17'940	15'972'320	14'440'308	1'244	4'398	14'209'322	12'620'437	1'144	3'576	15'112'731	14'952'224	1'334	4'397	15'202'495	14'326'614	1'278	927	-1'806'573	-1'984'972	-203	-18'682	-11 %	-12 %	-14 %	-95 %
Lindenhofgruppe AG	408'080'183	405'627'234	29'297	171'956	406'191'018	405'690'484	28'472	178'431	410'595'954	413'389'006	27'919	182'062	411'815'462	414'263'589	26'312	172'627	426'802'042	423'390'383	26'893	182'365	437'807'541	429'894'091	27'029	219'905	29'727'358	24'266'857	-2'268	47'949	7 %	6 %	-8 %	26 %
Regionalspital Emmental AG	136'206'168	133'739'761	9'684	115'492	141'414'081	139'079'184	10'341	122'562	144'805'314	144'669'813	10'291	135'235	153'004'334	151'511'638	9'989	144'851	165'022'727	166'495'712	10'446	173'434	170'266'744	169'267'125	10'622	168'743	34'060'576	35'527'364	938	53'251	25 %	27 %	10 %	46 %
Rehaklinik Tschugg AG[2]	3'619'388	3'337'849	197	*	3'780'707	3'590'923	209	*	3'379'507	3'189'031	193	*	4'071'480	3'803'646	205	*	9'248'789	8'442'339	156	*	9'495'453	10'856'572	224	*	5'876'065	7'518'723	27	*	162 %	226 %	14 %	*
Réseau de l'Arc SA (RdA SA)[3]	58'561'574	59'887'222	5'080	115'646	68'909'043	69'415'402	5'324	107'877	80'043'336	68'001'106	5'027	89'636	78'579'666	61'235'165	5'005	91'571	77'581'619	69'858'208	4'597	106'973	78'831'192	70'803'566	4'936	74'314	10'269'618	10'916'343	-344	-41'332	*	*	*	*
Siloah AG	52'327'375	55'764'100	3'152	30'050	48'137'904	48'011'679	2'651	27'492	27'346'575	31'884'034	1'060	20'423	30'873'677	32'563'901	1'133	23'479	33'994'906	34'621'370	1'258	30'030	31'816'128	31'756'244	1'238	37'223	-30'511'247	-24'007'856	-1'914	7'173	-49 %	-43 %	-51 %	24 %
Spital Region Oberaargau AG	142'217'355	135'147'438	8'649	143'994	140'451'544	129'311'783	9'073	151'217	149'728'878	140'502'014	8'663	168'727	153'806'485	151'809'514	8'187	180'254	161'931'321	148'685'273	8'437	213'130	159'125'894	153'395'244	8'246	207'718	16'908'539	18'247'806	-303	63'724	12 %	14 %	-4 %	44 %
Spital STS AG	237'094'852	229'723'957	16'680	153'634	236'925'472	226'015'189	17'197	158'491	240'847'170	230'023'492	16'263	165'770	236'739'042	227'609'529	15'334	154'007	278'005'816	263'171'060	16'550	187'281	282'366'135	273'048'361	16'455	200'185	45'270'283	43'324'394	-225	46'661	19 %	19 %	-1 %	30 %
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	146'477'888	142'443'044	10'413	31'393	146'596'842	138'446'759	10'395	30'690	149'747'078	137'505'578	9'666	33'159	150'486'264	149'138'222	9'144	33'386	156'172'851	155'575'284	9'495	38'027	140'090'373	139'981'519	9'942	78'133	-6'387'515	-2'461'525	-471	46'740	-4 %	-2 %	-6 %	149 %
Centre hospitalier Bienne SA	203'689'224	186'730'768	13'251	120'657	201'233'933	190'327'379	12'738	122'466	205'577'202	200'240'614	13'150	137'168	216'989'321	206'028'971	12'294	121'050	229'193'251	225'027'891	13'562	171'318	241'574'285	230'817'294	14'101	199'428	37'885'061	44'086'526	850	78'771	19 %	24 %	6 %	65 %
Stiftung Diaconis	5'312'701	4'877'158	291	*	4'762'579	3'759'626	249	*	4'223'062	4'178'064	231	*	4'873'744	4'580'827	257	*	4'578'548	4'842'191	273	*	5'020'462	5'555'284	254	*	-292'239	678'126	-37	*	-5 %	14 %	-13 %	*
Swiss Medical Network Hospitals SA (Privatklinik Siloah)[4]	*	*	*	*	*	*	*	*	23'791'369	20'387'594	1'568	2'855	22'160'435	19'705'139	1'479	2'174	24'778'917	21'541'723	1'396	3'662	27'332'637	25'924'556	1'723	3'168	*	*	*	*	*	*	*	*
Total intermédiaire[5] soins somatiques aigus	**3'371'966'046**	**3'284'463'886**	**185'038**	**1'777'886**	**3'380'110'169**	**3'267'680'188**	**188'366**	**1'838'906**	**3'440'094'926**	**3'368'986'067**	**183'032**	**1'827'568**	**3'486'646'177**	**3'368'196'029**	**172'420**	**1'891'217**	**3'634'128'478**	**3'632'314'369**	**181'083**	**2'148'160**	**3'712'998'316**	**3'638'418'217**	**179'661**	**2'290'066**	**341'031'270**	**263'962'332**	**-6'487**	**612'169**	**10 %**	**8 %**	**-3 %**	**29 %**
Psychiatrie																																
Interessengem. Sozialpsychiatrie Bern (centre Soteria)	2'887'992	2'979'764	59	840	2'952'389	2'813'704	66	2'848	3'024'677	3'346'392	63	2'293	3'238'948	3'174'088	68	2'596	3'507'719	3'650'757	69	2'742	3'887'499	3'687'448	62	2'426	999'507	707'684	3	1'586	35 %	24 %	5 %	189 %
Klinik Wysshölzli, Marie Sollberger-Stiftung	5'361'650	4'110'934	129	895	5'663'680	5'761'138	131	1'133	5'844'980	6'595'176	119	779	5'082'122	6'957'968	131	653	6'569'655	7'496'343	140	715	5'569'516	6'507'312	123	591	1'207'866	2'396'378	-6	-304	23 %	68 %	-5 %	-34 %
Lindenhofgruppe AG[6]	4'634'848	4'717'867	89	2'496	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Clinique privée Meiringen AG	48'851'974	48'028'915	1'488	5'874	48'148'374	48'378'968	1'595	7'669	49'337'061	48'464'035	1'723	8'370	49'852'919	49'168'644	1'692	8'506	49'545'358	50'821'940	1'681	11'166	51'177'340	51'059'377	1'655	11'845	2'325'466	3'030'462	167	4'971	5 %	6 %	11 %	72 %
Clinique privée Wyss AG	25'529'343	22'510'616	722	17'285	29'148'895	26'941'020	818	18'229	31'452'860	29'663'213	926	18'140	31'841'218	30'679'314	987	16'574	32'206'072	33'040'882	1'036	18'856	32'944'424	33'179'176	1'114	20'558	7'415'081	10'668'560	392	3'273	29 %	47 %	64 %	19 %
CPM Centre psychiatrique Münsingen SA	68'829'711	71'532'976	2'736	10'275	79'214'722	83'485'002	2'779	11'004	87'785'629	91'205'497	2'864	11'157	89'282'258	81'952'376	2'750	15'887	87'079'127	85'143'826	2'848	13'273	92'446'454	89'718'428	2'946	14'846	23'616'743	18'185'452	210	4'571	34 %	25 %	5 %	44 %
Regionalspital Emmental AG	13'582'734	12'476'289	335	32'580	14'079'873	13'639'557	217	36'520	17'013'152	16'545'738	439	37'525	19'790'600	20'752'146	650	36'137	19'561'180	20'746'357	599	36'467	21'197'038	21'909'524	554	37'038	7'614'304	9'433'235	219	4'458	56 %	76 %	56 %	14 %
Réseau de l'Arc SA (RdA SA)[3]	34'236'223	32'912'100	1'049	29'435	30'976'590	31'162'007	993	50'680	23'842'575	25'147'531	1'033	50'169	30'035'095	24'830'746	1'048	49'110	22'504'930	22'506'545	1'140	54'221	30'642'525	27'314'008	1'019	56'484	*	*	*	*	*	*	*	*
Spital Region Oberaargau AG	17'645'837	16'714'889	312	36'770	18'436'111	17'183'799	317	33'185	18'027'117	16'536'856	273	35'838	19'710'243	18'989'691	369	40'634	20'021'015	18'707'897	350	46'332	20'951'931	20'001'617	339	50'164	3'306'094	3'286'728	27	13'394	19 %	20 %	9 %	36 %
Spital STS AG	12'076'153	10'790'278	*	62'117	11'665'642	10'275'228	*	61'816	11'037'243	9'043'720	*	61'194	11'299'022	10'499'860	*	65'137	12'115'186	11'769'578	*	69'941	8'870'365	7'436'476	*	69'028	-3'205'788	-3'353'802	*	6'911	-27 %	-31 %	*	11 %
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	8'951'513	8'445'153	*	29'200	6'644'095	7'839'055	29	31'536	8'216'630	7'512'882	100	28'967	10'311'170	10'044'796	205	28'486	11'588'879	12'927'936	290	26'697	14'523'629	15'489'401	288	51'718	5'572'116	7'044'248	*	22'518	62 %	83 %	*	77 %
Stiftung für ganzheitliche Medizin (SGM)	9'961'298	9'901'990	311	11'819	12'267'751	11'125'116	356	12'792	13'173'052	11'876'355	356	17'207	13'566'018	11'050'553	302	20'453	14'381'545	12'868'309	308	19'108	16'080'048	15'225'849	406	18'451	6'118'750	5'323'859	95	6'632	61 %	64 %	31 %	56 %
Stiftung Klinik Gelhofen	5'694'678	5'946'229	306	2'435	5'872'077	5'693'667	256	2'549	6'204'743	6'441'886	277	3'048	6'153'818	6'400'786	279	2'963	6'913'468	6'800'325	304	2'432	6'681'320	7'067'177	348	2'898	1'086'642	1'120'948	42	463	19 %	19 %	14 %	19 %
Stiftung Südhang	15'872'414	14'451'023	482	841	15'618'234	14'294'741	460	5'883	15'910'610	13'827'874	478	6'655	18'037'285	16'743'276	439	7'614	20'106'386	17'910'978	458	9'158	20'512'442	17'756'500	475	9'337	4'640'028	3'305'477	-7	8'496	29 %	23 %	-1 %	1010 %
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA	148'928'725	156'846'249	3'521	52'966	157'585'168	156'274'004	3'397	89'174	161'045'530	160'102'752	3'328	58'513	166'742'358	157'659'196	3'699	56'468	166'078'636	160'005'899	3'792	59'362	177'908'787	172'362'124	3'853	60'455	28'980'062	15'515'875	332	7'489	19 %	10 %	9 %	14 %
Total intermédiaire[5] psychiatrie	**422'844'993**	**422'366'272**	**11'539**	**298'827**	**438'273'801**	**434'887'008**	**11'414**	**366'018**	**461'916'869**	**448'409'907**	**11'979**	**339'865**	**474'963'074**	**448'903'440**	**12'619**	**361'218**	**472'279'168**	**464'397'572**	**13'016**	**370'470**	**504'393'318**	**488'714'417**	**13'182**	**406'839**	**81'548'325**	**66'349'145**	**1'643**	**109'012**	**19 %**	**16 %**	**14 %**	**37 %**
Réadaptation																																
Berner Reha Zentrum AG	39'811'583	42'219'976	2'894	278	40'407'637	43'936'099	3'067	212	41'213'384	44'236'217	3'041	170	41'443'509	42'468'120	2'972	129	43'569'572	43'702'279	3'096	114	43'326'460	43'862'566	3'018	158	3'514'877	1'642'590	124	-120	9 %	4 %	4 %	-43 %
Groupe de l'Île (non universitaire)	32'706'739	34'756'299	1'960	*	35'004'295	36'994'748	2'099	*	35'813'701	39'477'310	2'129	*	37'077'060	37'538'828	2'079	*	37'503'877	36'450'225	2'083	*	43'223'705	39'444'385	2'189	*	10'516'966	4'688'086	229	*	32 %	13 %	12 %	*
Groupe de l'Île (universitaire)	8'145'730	10'467'871	206	*	9'220'733	11'770'245	218	*	9'685'738	11'775'620	211	*	9'822'082	10'307'068	209	*	11'956'609	12'538'086	310	*	10'980'832	11'427'293	242	*	2'835'102	959'422	36	*	35 %	9 %	17 %	*
Klinik Schönberg AG	22'859'240	21'861'402	1'894	3'050	23'390'066	23'301'825	1'902	4'570	24'836'698	24'560'811	1'879	5'844	23'680'176	22'032'998	1'761	11'590	24'465'143	25'277'403	1'971	12'408	25'401'845	29'623'840	1'840	11'549	2'542'605	7'762'438	-54	8'499	11 %	36 %	-3 %	279 %
Kurklinik Eden AG	7'085'348	6'516'522	600	478	7'340'095	6'992'063	577	1'526	7'266'347	7'230'993	601	1'875	7'878'500	7'336'106	616	1'359	7'774'150	7'586'681	611	1'444	8'500'016	10'381'246	711	5'953	1'414'668	3'864'724	111	5'475	20 %	59 %	19 %	1146 %
Rehaklinik Hasliberg AG	13'402'213	11'502'430	689	*	13'321'918	12'616'479	684	825	13'978'920	13'128'691	644	5'887	13'955'107	14'056'927	619	4'426	14'961'056	16'016'019	668	4'522	17'520'331	20'064'901	922	5'523	4'118'118	8'562'471	233	*	31 %	74 %	34 %	*
Rehaklinik Tschugg AG[2]	31'694'758	31'752'932	757	917	31'971'645	31'972'341	746	1'011	32'862'845	32'204'871	775	692	33'277'961	31'964'791	792	863	26'359'472	24'741'038	898	4'806	28'336'680	24'381'434	827	3'518	-3'358'078	-7'371'398	70	2'601	-11 %	-23 %	9 %	284 %
Reha-Pflegeklinik Eden AG[7]	740'861	745'360	71	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Réseau de l'Arc SA (RdA SA)[3]	1'914'163	1'833'483	126	*	1'957'036	1'862'112	145	*	1'825'070	1'789'146	125	3'075	937'196	497'696	119	*	1'480'434	1'416'817	97	*	1'546'634	1'584'234	89	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Siloah AG	11'421'287	11'755'444	778	4'847	12'706'717	13'331'261	859	5'422	16'139'503	15'275'677	1'089	8'517	16'499'139	16'895'091	1'179	8'338	15'089'477	15'117'539	1'066	5'321	15'547'343	15'398'669	910	5'463	4'126'056	3'643'225	132	616	36 %	31 %	17 %	13 %
Centre hospitalier Bienne SA	2'111'440	1'712'447	117	*	2'513'899	2'028'294	143	*	1'948'037	1'440'529	104	*	4'212'907	3'779'010	277	*	4'319'831	3'894'984	308	*	5'449'240	4'172'736	274	*	3'337'800	2'460'289	157	*	158 %	144 %	134 %	*
Fondation Clinique Bernoise Montana[8]	27'724'361	26'029'210	1'333	2'500	25'993'301	23'721'936	1'225	2'907	26'408'858	25'960'746	1'309	3'227	27'813'742	24'303'419	1'178	894	26'891'470	24'663'491	1'225	55	27'100'594	25'559'235	1'383	117	-623'767	-469'975	50	-2'383	-2 %	-2 %	4 %	-96 %
Stiftung für ganzheitliche Medizin (SGM)	1'174'270	1'093'966	44	351	199'269	147'004	7	90	4'014	4'108	*	37	1'116'611	895'493	37	*	492'715	461'392	20	*	640'503	705'849	28	*	-533'767	-388'117	-16	*	-46 %	-36 %	-36 %	*
Total intermédiaire[5] réadaptation	**200'781'983**	**202'247'242**	**11'468**	**12'421**	**204'028'611**	**208'674'407**	**11'672**	**18'680**	**211'983'215**	**217'084'719**	**11'907**	**29'426**	**217'713'990**	**212'076'647**	**11'838**	**27'689**	**214'863'808**	**211'866'964**	**12'363**	**28'670**	**227'674'183**	**228'808'388**	**12'433**	**32'281**	**26'782'190**	**24'369'148**	**964**	**19'880**	**13 %**	**12 %**	**8 %**	**160 %**
Total	**3'995'602'031**	**3'909'066'399**	**208'046**	**2'087'144**	**4'002'410'371**	**3'901'121'601**	**209'462**	**2'220'486**	**4'103'989'989**	**4'023'160'693**	**206'918**	**2'298'838**	**4'179'212'241**	**4'020'176'010**	**186'877**	**2'270'034**	**4'321'271'440**	**4'208'577'885**	**206'461**	**2'642'290**	**4'444'963'816**	**4'263'737'022**	**206'186**	**2'728'185**	**448'361'786**	**344'670'623**	**-2'880**	**641'041**	**11 %**	**9 %**	**-1 %**	**31 %**

Sources : Office fédéral de la statistique, statistique des hôpitaux 2017-2021 et données hospitalières du canton de Berne 2022 (données provisoires du 22 juin 2023)
Sorties = sorties hospitalières ; Consult. = consultations ambulatoires
* Indisponibilité des données ou calcul de la variation globale 2017-2022 impossible en raison de données manquantes pour les années 2017 et/ou 2022. Les données manquantes peuvent être dues à un changement d'organisme responsable (p. ex. création, fermeture, reprise).

[1] Genossenschaft Geburtshaus Simmental Saanenland
[2] La Klinik Bethesda a été reprise par la Rehaklinik Tschugg AG au 1er janvier 2023.
[3] L'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) (chiffres-clés 2017-2022) et l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) (2019-2022) ont été intégrés au Réseau de l'Arc SA au 1er janvier 2023 :
Soins aigus somatiques : Les chiffres de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) et de l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) ont été additionnés. Psychiatrie : Les chiffres de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) (2018-2022) et de l'ancien Réseau Santé Mentale RSM SA (2017, intégration à l'Hôpital du Jura bernois) ont été additionnés. Réadaptation : Les chiffres de l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) (2019) et de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) ont été additionnés.
[4] Depuis l'automne 2018, l'unité de chirurgie de Siloah fait partie du Swiss Medical Network sous le nom de « Privatklinik Siloah ».
[5] Pour les différentes années et la variation globale 2017-2022, le total intermédiaire ou le total est indiqué dans cette ligne. Pour les variations globales, les valeurs non indiquées (*) sont prises en compte dans le calcul du total intermédiaire et du total.
[6] La Privatklinik Wyss AG a repris le mandat de prestations du groupe Lindenhof SA sur le site bernois de ce dernier au 1er septembre 2017.
[7] L'ancien site hospitalier Pflegeklinik Ringgenberg de la Rehaklinik Eden AG n'a plus à ce jour de mandat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.
[8] La Clinique Bernoise Montana est une clinique hors canton (Valais) avec un contrat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.

Tableau 2. EPT par groupe de professions : hôpitaux répertoriés du canton de Berne 2017-2022

Hôpitaux répertoriés du canton de Berne	Chiffres pour chaque année																												Variation globale									
	2017					2018					2019					2020					2021					2022					2017-2022 (abs.)					2017-2022 (%)				
	EPT					EPT					EPT					EPT					EPT					EPT					EPT					EPT				
	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inflr.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*	Méd.	Inf.	Admin.	Autre	*Total*
Berner Reha Zentrum AG	28.8	132.0	29.1	133.8	323.6	29.8	132.9	30.5	135.1	328.3	30.6	140.2	31.7	143.3	345.8	30.1	139.5	34.3	140.9	344.8	29.5	140.5	30.5	143.2	343.7	29.4	141.6	32.3	139.2	342.5	0.7	9.6	3.2	5.3	18.8	*2 %*	*7 %*	*11 %*	*4 %*	*6 %*
Maison de naissance Luna AG	0.0	10.0	1.7	1.1	12.7	0.0	11.5	3.4	4.4	19.2	0.0	13.8	3.7	4.9	22.4	0.0	15.5	4.0	5.7	25.2	0.0	17.0	4.0	6.2	27.2	0.0	17.5	4.0	6.4	27.9	0.0	7.5	2.4	5.3	15.2	*0 %*	*75 %*	*145 %*	*487 %*	*119 %*
Maternité Alpine[1]	0.0	6.8	0.1	0.7	7.5	0.0	6.9	0.2	0.6	7.6	0.0	7.2	0.1	0.8	8.1	0.0	6.1	0.1	0.8	6.9	0.0	7.1	0.2	0.8	8.2	0.0	8.3	0.5	0.6	9.3	0.0	1.5	0.4	-0.1	1.8	*0 %*	*22 %*	*360 %*	*-17 %*	*23 %*
Hirslanden Bern AG	86.8	585.9	167.0	344.2	1'183.8	87.7	541.5	184.2	364.8	1'178.3	88.2	542.2	177.8	354.1	1'162.2	71.2	527.5	168.8	352.8	1'120.2	67.7	529.3	191.5	345.7	1'134.2	69.9	517.9	192.4	347.7	1'127.9	-16.9	-67.9	25.4	3.5	-55.9	*-19 %*	*-12 %*	*15 %*	*1 %*	*-5 %*
Hirslandenklinik Linde AG	10.4	158.1	46.8	148.8	364.0	11.1	168.2	46.0	146.1	371.4	10.4	174.0	48.5	141.2	374.0	13.8	169.2	49.9	139.7	372.5	10.7	168.6	70.9	140.9	391.1	11.3	174.8	71.6	132.4	390.0	0.8	16.8	24.8	-16.4	26.0	*8 %*	*11 %*	*53 %*	*-11 %*	*7 %*
Groupe de l'Île (hôpital non universitaire)	204.0	600.3	119.4	429.1	1'352.8	207.8	596.6	119.2	361.1	1'284.8	213.5	591.4	106.8	361.2	1'272.8	211.9	585.6	102.5	426.4	1'326.4	208.5	588.0	95.7	432.6	1'324.8	214.1	572.5	92.1	446.6	1'325.4	10.1	-27.7	-27.3	17.5	-27.4	*5 %*	*-5 %*	*-23 %*	*4 %*	*-2 %*
Groupe de l'Île (hôpital universitaire)	1'355.7	2'739.3	1'307.7	1'913.2	7'315.8	1'430.0	2'840.2	1'341.6	2'047.6	7'659.4	1'459.8	2'838.1	1'364.2	2'074.2	7'736.3	1'478.6	2'926.2	1'380.4	2'016.0	7'801.0	1'493.0	2'925.2	1'435.2	2'032.7	7'885.9	1'524.9	2'859.2	1'513.9	2'084.4	7'982.3	169.2	119.9	206.2	171.1	666.5	*12 %*	*4 %*	*16 %*	*9 %*	*9 %*
Interessengem. Sozialpsychiatrie Bern (centre Soteria)	1.6	6.0	2.2	10.4	20.3	0.0	5.8	2.2	12.1	20.1	0.0	4.4	3.1	15.1	22.6	0.0	7.1	4.6	10.8	22.5	0.0	6.0	3.3	13.4	22.6	0.2	4.6	7.0	13.7	25.5	-1.4	-1.4	4.8	3.3	5.2	*-88 %*	*-23 %*	*217 %*	*31 %*	*26 %*
Klinik Hohmad AG	4.1	24.6	14.7	13.8	57.2	3.2	25.3	14.4	13.8	56.7	1.0	26.2	10.0	12.9	50.1	1.0	25.8	7.3	8.4	42.4	1.0	22.7	5.0	8.0	36.6	1.1	23.2	4.6	8.9	37.8	-3.0	-1.4	-10.1	-5.0	-19.4	*-73 %*	*-6 %*	*-69 %*	*-36 %*	*-34 %*
Klinik Schönberg AG	7.9	64.4	16.0	96.8	185.1	7.7	65.9	16.8	98.9	189.3	7.2	69.3	16.0	99.2	191.7	7.2	66.3	16.8	103.7	194.0	8.0	66.1	17.1	104.3	195.5	7.1	61.6	19.0	100.7	188.4	-0.8	-2.8	3.0	3.9	3.2	*-10 %*	*-4 %*	*19 %*	*4 %*	*2 %*
Klinik Wysshölzli, Marie Sollberger-Stiftung	1.8	8.1	3.3	21.3	34.4	1.4	8.3	3.7	21.8	35.2	1.4	7.4	5.8	20.5	35.1	0.0	10.1	6.6	25.4	42.1	0.0	9.2	6.8	25.4	41.4	0.0	9.1	8.1	25.8	43.0	-1.8	1.0	4.8	4.5	8.5	*-100 %*	*12 %*	*148 %*	*21 %*	*25 %*
Kurklinik Eden AG	1.7	16.5	3.2	21.1	42.6	1.6	13.1	2.6	18.6	35.9	2.2	15.3	3.4	23.7	44.6	2.4	23.0	4.9	30.8	61.0	3.2	24.5	5.6	31.7	65.0	2.9	21.6	7.2	30.5	62.2	1.2	5.1	4.0	9.4	19.6	*70 %*	*31 %*	*124 %*	*45 %*	*46 %*
Lindenhofgruppe AG[2]	76.1	886.5	262.3	517.5	1'742.3	76.5	874.9	258.1	507.9	1'717.4	96.3	919.0	276.5	526.5	1'818.3	102.0	883.5	262.5	500.5	1'748.6	102.9	900.8	275.1	497.3	1'776.1	111.4	901.7	286.8	489.2	1'789.1	35.3	15.2	24.6	-28.3	46.8	*46 %*	*2 %*	*9 %*	*-5 %*	*3 %*
Clinique privée Meiringen AG	30.0	136.5	16.8	112.3	295.7	31.0	136.4	17.6	111.4	296.4	31.6	136.2	23.3	105.9	297.1	32.1	138.7	23.0	110.2	304.0	34.1	143.5	20.8	114.7	313.0	37.0	143.7	22.7	117.7	321.0	7.0	7.2	5.9	5.4	25.4	*23 %*	*5 %*	*35 %*	*5 %*	*9 %*
Clinique privée Wyss AG	16.7	62.4	21.8	70.3	171.2	20.7	73.8	23.7	76.5	194.6	23.2	77.2	26.4	81.3	208.2	26.3	80.2	28.2	82.3	216.9	27.7	78.2	30.3	82.1	218.3	26.8	78.1	32.0	83.4	220.3	10.2	15.7	10.3	13.0	49.1	*61 %*	*25 %*	*47 %*	*19 %*	*29 %*
CPM Centre psychiatrique Münsingen SA	51.3	209.6	62.3	206.3	529.5	52.3	242.6	68.0	258.7	621.7	50.6	248.6	69.9	248.1	617.3	57.0	255.6	73.4	237.3	623.3	63.0	262.6	75.5	238.8	639.8	67.9	260.0	75.2	238.5	641.6	16.6	50.4	12.9	32.2	112.1	*32 %*	*24 %*	*21 %*	*16 %*	*21 %*
Regionalspital Emmental AG	140.2	378.7	145.3	235.1	899.3	151.1	381.6	146.3	242.7	921.7	160.6	394.4	154.2	246.9	956.1	168.2	417.3	164.8	257.0	1'007.2	173.0	431.3	193.5	261.6	1'059.3	186.6	435.3	188.4	259.0	1'069.3	46.4	56.6	43.1	23.9	170.0	*33 %*	*15 %*	*30 %*	*10 %*	*19 %*
Rehaklinik Hasliberg AG	7.1	35.5	7.8	45.9	96.2	8.2	32.1	8.7	46.3	95.3	9.0	24.9	9.0	51.6	94.4	9.1	25.5	7.4	52.6	94.6	9.8	27.1	8.9	52.4	98.3	10.8	29.9	11.4	54.9	107.0	3.8	-5.6	3.6	9.0	10.8	*54 %*	*-16 %*	*46 %*	*20 %*	*11 %*
Rehaklinik Tschugg AG[3]	13.8	117.0	22.9	119.4	273.0	14.5	115.1	23.2	119.2	272.1	15.1	121.7	27.0	122.3	286.1	16.5	131.9	34.0	122.6	305.0	18.1	129.3	38.7	120.8	306.9	17.9	122.9	39.6	113.7	294.1	4.1	5.9	16.7	-5.7	21.1	*30 %*	*5 %*	*73 %*	*-5 %*	*8 %*
Reha-Pflegeklinik Eden AG[4]	0.0	2.4	0.3	2.2	5.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Réseau de l'Arc SA (RdA SA)[5]	80.0	264.4	99.1	245.1	688.5	58.6	269.4	65.1	153.0	545.9	187.3	432.1	100.4	260.7	980.5	173.3	417.6	109.2	242.6	942.7	143.3	386.3	118.5	241.9	890.0	139.2	371.3	120.0	190.2	820.7	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Siloah AG	52.1	154.4	58.3	151.2	416.1	44.6	155.2	56.2	151.1	407.1	33.9	142.6	42.6	126.3	345.4	38.4	152.6	37.4	121.6	349.9	40.4	158.9	42.0	131.9	373.2	36.7	139.6	40.9	101.1	318.2	-15.4	-14.9	-17.5	-50.1	-97.9	*-30 %*	*-10 %*	*-30 %*	*-33 %*	*-24 %*
Spital Region Oberaargau AG	124.5	322.3	141.3	193.0	781.1	124.9	316.7	139.0	194.5	775.0	129.0	304.7	148.6	199.1	781.4	135.5	312.8	158.8	201.1	808.2	143.0	329.8	167.7	207.4	847.9	160.5	369.0	173.8	264.3	967.6	36.1	46.7	32.5	71.3	186.6	*29 %*	*15 %*	*23 %*	*37 %*	*24 %*
Spital STS AG	215.9	612.5	223.3	370.3	1'422.0	219.9	632.5	232.5	382.0	1'466.9	224.1	641.0	231.0	386.8	1'482.8	232.4	639.5	244.5	390.6	1'507.0	245.5	668.0	289.4	405.1	1'608.0	247.2	641.4	272.5	414.3	1'575.4	31.3	28.9	49.2	44.1	153.4	*14 %*	*5 %*	*22 %*	*12 %*	*11 %*
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	116.1	290.3	94.2	337.0	837.5	119.5	302.0	103.5	355.2	880.2	119.3	307.2	131.6	321.3	879.4	118.4	302.8	128.6	320.7	870.5	119.9	313.9	130.0	329.4	893.2	131.5	304.2	138.0	373.1	946.8	15.3	14.0	43.9	36.1	109.3	*13 %*	*5 %*	*47 %*	*11 %*	*13 %*
Centre hospitalier Bienne SA	175.6	470.2	178.7	277.0	1'101.4	206.5	464.3	211.3	318.0	1'200.2	206.5	469.6	214.4	309.2	1'199.7	235.1	512.8	212.5	322.9	1'283.2	247.1	536.6	252.5	322.8	1'359.0	258.0	571.5	255.4	334.2	1'419.1	82.4	101.3	76.7	57.2	317.6	*47 %*	*22 %*	*43 %*	*21 %*	*29 %*
Fondation Clinique Bernoise Montana[6]	9.4	59.0	17.1	71.5	157.0	13.5	66.5	16.9	81.3	178.1	13.6	67.6	16.9	81.8	179.9	14.4	68.3	17.7	86.0	186.3	13.5	65.7	19.3	82.8	181.3	14.6	62.1	18.6	82.0	177.4	5.2	3.2	1.5	10.5	20.4	*55 %*	*5 %*	*9 %*	*15 %*	*13 %*
Stiftung Diaconis	2.9	25.5	1.1	5.1	34.5	2.9	23.5	1.3	3.8	31.5	2.9	19.5	1.3	1.3	25.0	3.0	20.1	2.2	2.9	28.2	3.0	21.1	1.7	2.8	28.6	3.1	22.0	1.7	2.2	29.0	0.1	-3.4	0.7	-2.9	-5.5	*5 %*	*-13 %*	*64 %*	*-57 %*	*-16 %*
Stiftung für ganzheitliche Medizin (SGM)	8.5	26.9	12.5	39.7	87.6	8.4	25.6	14.0	41.5	89.5	9.7	25.9	15.3	43.8	94.7	11.2	28.3	17.2	45.1	101.9	16.0	27.0	17.9	47.5	108.4	20.1	32.2	17.4	50.2	119.9	11.6	5.2	4.9	10.6	32.3	*138 %*	*19 %*	*39 %*	*27 %*	*37 %*
Stiftung Klinik Selhofen	0.0	12.4	5.4	14.2	32.0	0.0	14.5	5.6	14.0	34.1	0.0	14.3	7.2	14.2	35.6	0.0	14.5	7.3	14.2	36.0	0.0	15.6	7.2	15.8	38.6	0.0	15.7	7.3	15.9	38.9	0.0	3.4	1.9	1.7	7.0	*0 %*	*27 %*	*35 %*	*12 %*	*22 %*
Stiftung Südhang	12.2	12.7	19.2	58.3	102.3	13.1	13.5	21.2	60.1	107.9	12.6	14.4	20.4	58.7	106.1	13.8	14.1	26.4	54.3	108.6	13.7	16.4	26.3	56.2	112.6	15.1	17.3	28.1	55.1	115.5	2.9	4.6	8.9	-3.2	13.3	*24 %*	*37 %*	*47 %*	*-5 %*	*13 %*
Swiss Medical Network Hospitals SA (Privatklinik Siloah)[7]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.6	38.5	5.6	18.0	69.6	0.29	25.73	4.38	12.81	43.21	0.28	28.76	3.81	11.9	44.75	0.09	33.77	3.66	12.15	49.67	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA	161.2	301.2	250.7	589.0	1'302.1	128.1	353.8	140.4	430.9	1'053.0	123.6	369.3	150.4	445.5	1'088.7	119.7	372.5	152.6	465.1	1'109.9	121.8	359.1	155.8	476.9	1'113.5	122.5	364.2	167.5	508.7	1'162.9	-38.6	63.0	-83.2	-80.4	-139.3	*-24 %*	*21 %*	*-33 %*	*-14 %*	*-11 %*
Total[8]	**2'996.1**	**8'732.2**	**3'351.3**	**6'794.5**	**21'874.1**	**3'074.4**	**8'910.2**	**3'317.4**	**6'772.7**	**22'074.6**	**3'270.7**	**9'197.9**	**3'443.0**	**6'900.2**	**22'811.9**	**3'322.7**	**9'316.0**	**3'492.0**	**6'903.6**	**23'034.3**	**3'357.5**	**9'404.1**	**3'740.6**	**6'984.6**	**23'486.9**	**3'467.9**	**9'327.8**	**3'853.5**	**7'096.3**	**23'745.6**	**471.8**	**595.7**	**502.2**	**301.8**	**1'871.5**	***16 %***	***7 %***	***15 %***	***4 %***	***9 %***

Sources : Office fédéral de la statistique, statistique des hôpitaux 2017-2021 et données hospitalières du canton de Berne 2022 (données provisoires du 22 juin 2023)

Méd. = médecins ; Inf. = infirmières et infirmiers ; Admin. = personnel administratif ; Autre = autres catégories de personnel

* Indisponibilité des données ou calcul de la variation globale 2017-2022 impossible en raison de données manquantes pour les années 2017 et/ou 2022. Les données manquantes peuvent être dues à un changement d'organisme responsable (p. ex. création, fermeture, reprise).

[1] Genossenschaft Geburtshaus Simmental Saanenland

[2] La Privatklinik Wyss AG a repris le mandat de prestations du groupe Lindenhof SA sur le site bernois de ce dernier au 1er septembre 2017.

[3] La Klinik Bethesda a été reprise par la Rehaklinik Tschugg AG au 1er janvier 2023.

[4] L'ancien site hospitalier Pflegeklinik Ringgenberg de la Rehaklinik Eden AG n'a plus à ce jour de mandat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.

[5] L'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) (chiffres-clés 2017-2022) et l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) (2019-2022) ont été intégrés au Réseau de l'Arc SA au 1er janvier 2023. Le Réseau Santé Mentale RSM SA (chiffres-clés de 2017) a été intégré à l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA). Les chiffres de ces organismes responsables ont été additionnés.

[6] La Clinique Bernoise Montana est une clinique hors canton (Valais) avec un contrat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.

[7] Depuis l'automne 2018, l'unité de chirurgie de Siloah fait partie du Swiss Medical Network sous le nom de « Privatklinik Siloah ».

[8] Pour les différentes années et la variation globale 2017-2022, le total est indiqué dans cette ligne. Pour les variations globales, les valeurs non indiquées (*) sont prises en compte dans le calcul du total.

Tableau 3. Coûts, produit, sorties hospitalières et consultations ambulatoires par EPT : hôpitaux répertoriés du canton de Berne 2017-2022

Hôpitaux répertoriés du canton de Berne	Chiffres pour chaque année																				Variation globale							
	2017				2018				2019				2020				2021				2022				2017-2022 (abs.)				2017-2022 (%)			
	… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.				… par EPT méd.			
	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.	Coûts	Produit	Sorties	Consult.
Berner Reha Zentrum AG	247'631	262'611	18	2	248'357	270'044	19	1	241'395	259'100	18	1	244'432	250'475	18	1	256'307	257'087	18	1	253'312	256'446	18	1	5'681	-6'165	0	-1	2 %	-2 %	-2 %	-47 %
Maison de naissance Luna AG	203'827	153'871	33	189	253'803	261'091	58	273	202'064	200'903	42	296	210'407	208'942	45	388	215'730	221'347	45	445	205'564	191'843	42	307	1'737	37'971	9	117	1 %	25 %	27 %	62 %
Maternité Alpine¹	145'257	138'323	26	50	139'461	128'241	27	111	141'930	144'023	23	136	164'802	168'718	30	152	153'008	152'015	32	140	134'200	131'678	22	116	-11'057	-6'645	-4	67	-8 %	-5 %	-17 %	134 %
Hirslanden Bern AG	406'833	388'115	29	115	437'433	419'740	30	121	425'480	411'651	29	124	446'437	405'806	28	115	436'282	407'102	28	111	473'845	444'906	29	200	67'012	56'791	0	86	16 %	15 %	1 %	74 %
Hirslandenklinik Linde AG	538'113	544'544	37	98	487'277	498'774	37	105	491'920	484'376	35	217	508'867	487'432	36	239	569'276	537'041	43	245	533'801	502'477	37	244	-4'311	-42'067	0	145	-1 %	-8 %	0 %	148 %
Groupe de l'Île (hôpital non universitaire)	296'058	275'432	20	118	293'392	272'364	20	147	292'689	284'915	20	154	294'859	283'713	18	158	305'119	278'884	17	165	321'009	271'482	16	165	24'951	-3'950	-4	47	8 %	-1 %	-19 %	40 %
Groupe de l'Île (hôpital universitaire)	336'217	336'829	11	167	324'257	320'983	11	165	333'007	330'526	11	172	330'637	320'011	10	163	337'410	334'613	11	177	349'713	333'165	11	183	13'496	-3'664	0	15	4 %	-1 %	-3 %	9 %
Interessengem. Sozialpsychiatrie Bern (centre Soteria)	378'009	390'021	8	110	512'568	488'490	11	494	688'992	762'276	14	522	454'908	445'799	10	365	580'748	604'430	11	454	804'865	763'447	13	502	426'856	373'425	5	392	113 %	96 %	66 %	357 %
Klinik Hohmad AG	592'650	568'348	52	683	658'771	614'159	50	630	587'002	530'699	46	162	531'190	471'792	43	134	638'207	631'428	56	186	624'332	588'362	52	38	31'682	20'014	1	-645	5 %	4 %	2 %	-94 %
Klinik Schönberg AG	316'128	302'329	26	42	317'584	316'386	26	62	324'535	320'930	25	76	322'223	299'809	24	158	329'986	340'942	27	167	369'966	431'457	27	168	53'837	129'128	1	126	17 %	43 %	2 %	299 %
Klinik Wysshölzli, Marie Sollberger-Stiftung	542'128	415'666	13	90	582'683	592'710	13	117	664'958	761'681	14	89	504'179	690'275	13	65	713'318	813'935	15	78	725'112	718'246	14	65	182'984	302'581	1	-25	34 %	73 %	4 %	-28 %
Kurklinik Eden AG	388'026	356'874	33	26	501'373	477'600	39	104	415'220	413'200	34	107	310'299	288'937	24	54	281'264	274'482	22	52	346'515	423'206	29	243	-41'511	66'332	-4	217	-11 %	19 %	-12 %	827 %
Lindenhofgruppe AG²	428'673	426'315	31	181	426'936	426'410	30	188	404'393	407'143	27	179	417'879	420'363	27	175	425'220	421'821	27	182	432'172	424'360	27	217	3'499	-1'954	-4	36	1 %	0 %	-13 %	20 %
Clinique privée Meiringen AG	293'317	288'375	9	41	287'659	289'037	10	46	293'918	288'717	10	50	291'811	287'805	10	50	279'034	286'224	9	63	283'264	282'611	9	66	-10'052	-5'764	0	24	-3 %	-2 %	3 %	59 %
Clinique privée Wyss AG	322'829	284'656	9	219	308'617	285'241	9	193	313'307	295'480	9	181	299'063	288'150	9	156	304'089	311'971	10	178	314'056	316'293	11	196	-8'774	31'637	1	-23	-3 %	11 %	16 %	-10 %
CPM Centre psychiatrique Münsingen SA	263'816	274'178	10	39	268'561	283'038	9	37	293'382	304'811	10	37	285'607	262'130	9	51	267'467	261'522	9	41	281'935	273'615	9	45	18'118	-563	-2	6	7 %	0 %	-14 %	15 %
Regionalspital Emmental AG	288'672	281'786	19	285	291'870	286'661	20	299	291'565	290'478	19	311	295'124	294'217	18	309	305'647	309'880	18	347	307'849	307'388	18	331	19'177	25'601	-1	46	7 %	9 %	-7 %	16 %
Rehaklinik Hasliberg AG	315'198	270'518	16	*	330'733	313'219	17	20	413'089	387'964	19	174	402'861	405'800	18	128	405'229	433'803	18	122	430'052	492'511	23	136	114'854	221'993	6	*	36 %	82 %	40 %	*
Rehaklinik Tschugg AG*	270'130	268'421	7	7	275'761	274'302	7	8	265'084	258'879	7	5	251'681	241'027	7	6	241'658	225'201	7	33	268'694	250'270	7	25	-1'436	-18'151	0	18	-1 %	-7 %	2 %	256 %
Reha-Pflegeklinik Eden AG*	303'632	305'475	29	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Réseau de l'Arc SA (RdA SA)⁵	304'086	274'816	18	421	310'562	281'888	20	484	170'653	153'261	10	231	185'402	146'497	10	238	191'781	177'080	11	304	217'469	195'298	12	256	*	*	*	*	*	*	*	*
Siloah AG	357'015	326'860	19	169	304'650	297'131	18	165	246'381	267'194	12	165	248'090	259'015	12	167	246'296	249'581	12	177	268'668	267'485	12	242	-88'347	-59'375	-7	73	-25 %	-18 %	-36 %	43 %
Spital Region Oberaargau AG	357'836	339'927	20	405	359'833	331'768	21	418	386'829	362'116	21	472	387'081	381'019	19	493	384'832	354'039	19	549	340'065	327'448	16	487	-17'771	-12'479	-4	82	-5 %	-4 %	-18 %	20 %
Spital STS AG	300'771	290'322	20	260	291'654	277'222	20	258	291'176	276'359	19	262	284'470	273'084	18	251	317'586	300'968	18	282	327'758	315'659	19	303	26'986	25'337	-2	43	9 %	9 %	-8 %	16 %
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	382'464	371'289	26	149	363'544	347'044	25	148	370'363	340'012	23	146	381'787	377'947	22	147	386'744	388'453	23	149	354'880	356'847	23	298	-27'584	-14'443	-2	149	-7 %	-4 %	-8 %	100 %
Centre hospitalier Bienne SA	318'705	291'825	21	187	303'730	286'747	19	183	306'945	298'301	20	203	295'387	280'548	17	162	297'970	292'113	18	219	297'809	283'301	17	240	-20'896	-8'524	-3	54	-7 %	-3 %	-16 %	29 %
Fondation Clinique Bernoise Montana*	405'268	380'488	19	37	325'079	296'673	15	36	325'152	319'635	16	40	336'484	294'017	14	11	339'625	311'486	15	1	352'964	332'889	18	2	-52'303	-47'599	-1	-35	-13 %	-13 %	-8 %	-96 %
Stiftung Diaconis	187'133	171'791	10	*	180'674	142'626	9	*	188'277	186'271	10	*	210'711	197'182	11	*	193'809	200'588	11	*	200'018	221'326	10	*	12'886	49'535	0	*	7 %	29 %	-1 %	*
Stiftung für ganzheitliche Medizin (SGM)	314'653	310'708	10	344	366'893	331'728	11	379	370'454	334'002	10	485	371'430	302'202	9	517	345'993	310'065	8	444	320'072	304'971	8	353	5'419	-5'737	-2	9	2 %	-2 %	-17 %	3 %
Stiftung Klinik Selhofen	453'010	481'476	25	197	405'250	392'938	18	176	434'506	451'112	19	213	424'109	441'129	19	204	442'887	435'639	19	156	424'750	449'280	22	184	-28'260	-32'196	-3	-13	-6 %	-7 %	-11 %	-7 %
Stiftung Südhang	638'729	581'530	19	34	587'152	537'396	17	221	589'500	512'333	18	247	647'891	601'411	16	273	667'100	594'259	15	304	633'491	548'379	15	288	-5'238	-33'151	-5	255	-1 %	-6 %	-24 %	752 %
Swiss Medical Network Hospitals SA (Privatklinik Siloah)⁷	*	*	*	*	*	*	*	*	516'754	442'824	34	62	851'669	757'307	57	84	853'268	741'795	48	126	807'225	765'640	51	94	*	*	*	*	*	*	*	*
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA	322'092	339'215	8	115	327'069	324'348	7	185	326'777	324'864	7	119	338'783	320'328	8	115	345'414	332'784	8	123	365'518	354'123	8	124	43'427	14'908	0	10	13 %	4 %	4 %	8 %
Moyenne⁸ par EPT	**340'681**	**333'303**	**18**	**178**	**333'964**	**325'512**	**17**	**185**	**329'144**	**322'661**	**17**	**184**	**330'669**	**318'086**	**16**	**180**	**338'614**	**329'783**	**16**	**199**	**347'378**	**26'936**	**16**	**213**	**6'697**	**-869**	**-2**	**35**	**2 %**	**0 %**	**-10 %**	**20 %**

Sources : Office fédéral de la statistique, statistique des hôpitaux 2017-2021 et données hospitalières du canton de Berne 2022 (données provisoires du 22 juin 2023)
Sorties = sorties hospitalières ; Consult. = consultations ambulatoires ; EPT méd. = équivalents plein temps de personnel médical (médecins, infirmières et infirmiers)
* Indisponibilité des données ou calcul de la variation globale 2017-2022 impossible en raison de données manquantes pour les années 2017 et/ou 2022. Les données manquantes peuvent être dues à un changement d'organisme responsable (p. ex. création, fermeture, reprise).

¹ Genossenschaft Geburtshaus Simmental Saanenland
² La Privatklinik Wyss AG a repris le mandat de prestations du groupe Lindenhof SA sur le site bernois de ce dernier au 1er septembre 2017.
³ La Klinik Bethesda a été reprise par la Rehaklinik Tschugg AG au 1er janvier 2023.
⁴ L'ancien site hospitalier Pflegeklinik Ringgenberg de la Rehaklinik Eden AG n'a plus à ce jour de mandat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.
⁵ L'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) (chiffres-clés 2017-2022) et l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) (2019-2022) ont été intégrés au Réseau de l'Arc SA au 1er janvier 2023. Le Réseau Santé Mentale RSM SA (chiffres-clés de 2017) a été intégré à l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA). Les chiffres de ces organismes responsables ont été additionnés
⁶ La Clinique Bernoise Montana est une clinique hors canton (Valais) avec un contrat de prestations sur la liste des hôpitaux en réadaptation répertoriés du canton de Berne.
⁷ Depuis l'automne 2018, l'unité de chirurgie de Siloah fait partie du Swiss Medical Network sous le nom de « Privatklinik Siloah ».
⁸ Pour les différentes années et la variation globale 2017-2022, la moyenne par équivalent plein temps est indiquée dans cette ligne. Pour les variations globales, les valeurs non indiquées (*) sont prises en compte dans le calcul de la moyenne par équivalent plein temps.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	285-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.425
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	642/2023 du 7 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Des chiffres précis sur les séjours dans les maisons d'accueil pour femmes

La protection des femmes victimes de violences et de leurs enfants est une tâche étatique importante. Les maisons d'accueil pour femmes y contribuent en proposant une protection immédiate, un hébergement et des prestations de conseil. Les médias rapportent toutefois que le nombre de places serait insuffisant. Les communes quant à elle constatent que la majeure partie des femmes dirigées vers des maisons d'accueil sont issues de cercles de cultures étrangères, n'ont ni contacts sociaux ni réseaux de relations, ne connaissent pas les services d'aide et séjournent assez longtemps dans les maisons d'accueil. Bien souvent, une femme pourrait être aidée sans bureaucratie si elle pouvait être accueillie dans un autre hébergement pour personnes requérantes d'asile ou dans une chambre mise à disposition sans grandes formalités. On peut donc considérer que les institutions d'accueil disposent d'une large marge de manœuvre en ce qui concerne le nombre de femmes reçues et la durée de leur séjour.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le nombre de places disponibles pour les victimes féminines de violences domestiques a-t-il évolué au cours des 30 dernières années ?

2. Combien de femmes ont-elles été refusées en 2021 ? Combien, au cours des dix années précédentes ?

3. Certaines places sont-elles restées inoccupées ces dernières années ?

4. Quelle était la durée moyenne de séjour des femmes dans les maisons d'accueil en 2021 et 2020 ?

5. Quelle était cette durée il y a dix ans ?

12|00|F|v03

6. Quelle est la clé de répartition utilisée dans les institutions bernoises ?

7. Combien de femmes ont-elles payé leur séjour (ou en partie) au cours des dix dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes trouvant refuge dans une maison d'accueil pour femmes doivent être protégées contre les responsables des violences. Des centres d'hébergement relevant du domaine de l'asile ou des chambres pouvant être mises à disposition sans grandes formalités, telles que mentionnées par l'auteure de l'interpellation, ne sauraient garantir cette protection. Dès lors, tant que ces personnes risquent encore de subir des violences, il faut les héberger dans une institution spécialisée où un personnel bien formé fournit le soutien et l'encadrement requis.

Point 1 : Comment le nombre de places disponibles pour les victimes féminines de violences domestiques a-t-il évolué au cours des 30 dernières années ?

Le nombre de places n'a pas changé au cours des trois dernières décennies. Le canton de Berne dispose de 20 chambres (dont une d'urgence) comptant au total 41 lits :

- Berne : 7 chambres plus 1 chambre d'urgence, 15 lits
- Thoune : 6 chambres, 14 lits
- Bienne : 6 chambres, 12 lits

Point 2 : Combien de femmes ont-elles été refusées en 2021 ? Combien, au cours des dix années précédentes ?

Toute femme ayant le statut de victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est hébergée, même lorsque toutes les places sont occupées. En premier lieu, elle est admise dans une maison d'accueil pour femmes située hors du canton ; si aucune place n'est disponible, d'autres solutions de logement sont recherchées (hôtels, pensions, etc.).

En 2021, 118 femmes victimes de violence dans le canton de Berne ont été hébergées dans des hôtels, des institutions ou des maisons d'accueil pour femmes dans d'autres cantons.

Logement à l'hôtel ou accueil dans une maison pour femmes hors du canton (2012-2022)

2012	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
198	219	143[1]	30[2]	212	255	197	165	112[3]	118	249

Point 3 : Certaines places sont-elles restées inoccupées ces dernières années ?

Il n'y a pas eu de places inoccupées ces dernières années. Pour qu'une maison pour femmes puisse toujours accueillir une pensionnaire supplémentaire, elle est tenue de disposer d'une réserve de capacités, calculée selon sa taille. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) recommande un taux d'occupation moyen de 75 % afin qu'une telle maison soit à même de fonctionner comme service d'intervention de crise. Les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne étant des établissements de taille moyenne à grande, un taux d'occupation supérieur à celui recommandé par la CDAS est pertinent.

[1] Total calculé sans les chiffres de la Maison d'accueil pour femmes de Thoune, en raison d'une panne du système informatique de saisie
[2] Total calculé sans les chiffres des maisons d'accueil pour femmes de Berne et de Thoune, pour la même raison
[3] Nombre moins élevé s'expliquant probablement par la pandémie du coronavirus

Sur les cinq dernières années, le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes de Berne, Bienne et Thoune se situait entre 78 et 94 %. En valeur agrégée, il s'élevait pour ces trois institutions durant ladite période à un peu plus de 83 %, atteignant même 90 % en 2022.

Le taux précité ne dépend pas seulement des places disponibles, mais aussi de la durée des séjours, assez longue à Berne et à Thoune par rapport à ce que l'on constate à Bienne. L'accueil dans d'autres cantons a aussi une influence sur la disponibilité de ces structures.

Points 4 et 5 : Quelle était la durée moyenne de séjour des femmes dans les maisons d'accueil en 2021 et 2020 ? Quelle était cette durée il y a dix ans ?

Durée moyenne du séjour dans les maisons bernoises d'accueil pour femmes, il y a dix ans ainsi qu'en 2020 et en 2021 :

Lieu	***2013***	***2020***	***2021***
Berne	Ø 36 nuits	Ø 40 nuits	Ø 44 nuits
Thoune	Ø 46 nuits	Ø 50 nuits	Ø 42 nuits
Bienne	Ø 33 nuits	Ø 34 nuits	Ø 34 nuits

En comparaison intercantonale, ces chiffres varient fortement, ce que reflètent les moyennes enregistrées dans les maisons d'accueil pour femmes d'autres cantons en 2019 :

NE	***ZH***	***BS/BL***	***LU***
Ø 33 nuits	Ø 34 nuits	Ø 35 nuits	Ø 39 nuits

La provenance des personnes hébergées dans les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne entre 2018 et 2022 se présentait comme suit (valeur agrégée) :

Catégorie de personnes accueillies	***Suisse/Liechtenstein***	***Pays étrangers***	***Nationalité inconnue***
Femmes accueillies	24 %	75 %	1 %
Enfants accueillis	49 %	49 %	2 %

Durant la période sous revue, environ 77 % des femmes d'origine étrangère étaient titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C, pour 19 % d'entre elles). Par ailleurs, un peu plus de 8 % des femmes provenant de l'étranger bénéficiaient du statut de réfugiées (permis F), 4 % d'entre elles avait déposé une demande d'asile (permis N) et 4 % séjournaient en Suisse en qualité de touristes. Les 7 % restants regroupent divers statuts[4].

Au cours des cinq dernières années, c'est en 2021 et en 2022 que le nombre des personnes accueillies provenant d'autres cantons a été particulièrement élevé.

[4] Personnes au statut indéterminé (4,6 %), sans-papiers (1,3 %) ou bénéficiant d'une autorisation de séjour de courte durée (0,7%) ou du statut S (0,2 %)

Année	*Nombre*	*Séjour moyen (en jours)*	*Cantons*
2018	10	17,4	4 AG/SO ; 4 NE ; 2 VD
2019	6	10,2	4 AG/SO ; 1 BL ; 1 ZH
2020	15	40,9	12 AG/SO ; 3 JU
2021	31	32,4	18 AG/SO ; 3 NE ; 1 BL ; 6 ZH ; 1 JU ; 2 VS
2022	28	35,2	18 AG/SO ; 1 BS ; 3 LU ; 6 ZH

Point 6 : Quelle est la clé de répartition utilisée dans les institutions bernoises ?

Les maisons d'accueil pour femmes ne connaissent pas de coefficient d'encadrement fixe, étant donné que ce ne sont pas des foyers, mais des services d'intervention de crise. En 2021, elles disposaient des ressources en personnel suivantes :

Lieu	*Conseil spécialisé pour femmes*	*Conseil spécialisé pour enfants*	*Suppléances (femmes et enfants)*	*Total*
Berne	2,3 EPT[5]	2,2 EPT	1,2 EPT	**5,7 EPT** pour 15 lits (0,38 EPT par lit)
Thoune	3,6 EPT	0,45 EPT	1,0 EPT	**5,05 EPT** pour 14 lits (0,36 EPT par lit)
Bienne	1,9 EPT	1,7 EPT[6]	0,6 EPT	**4,2 EPT** pour 12 lits (0,35 EPT par lit)

Point 7 : Combien de femmes ont-elles payé leur séjour (ou en partie) au cours des dix dernières années ?

Le nombre de femmes ayant payé elles-mêmes leur séjour est très faible (de 2 à 4 cas par an entre 2017 et 2021).

Destinataire
– Grand Conseil

[5] EPT : équivalent plein temps
[6] Y c. 0,2 EPT consacré à de l'animation pour enfants

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	286-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.426
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	643/2023 du 7 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Transparence dans le financement des maisons d'accueil pour femmes

La protection simple et immédiate des femmes victimes de violences et de leurs enfants est une tâche étatique importante. Toutefois, même la protection des plus faibles doit conserver son rapport de proportionnalité avec les dépenses publiques. Après 35 nuitées, le financement par l'aide aux victimes cesse et la collectivité ou la résidente devient source de financement. Chaque femme occupe une chambre. La cuisine, la salle de bain et la pièce à vivre sont partagées, des jouets sont mis à la disposition des enfants. Pour cette offre à très bas seuil, le canton de Zurich pratique des tarifs uniques où les maisons d'accueil pour femmes demandent 330 francs par jour et par personne, et 300 francs par jour pour les enfants de moins d'un an.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les tarifs appliqués dans le canton de Berne ?

2. Quel est le montant des coûts journaliers effectifs dans les institutions bernoises d'hébergement ?

3. Sur la base des 330 francs appliqués dans le canton de Zurich par femme et par enfant de plus d'un an, une mère et ses trois enfants coûtent 1320 francs par jour, soit 39 600 francs par mois dans un hébergement à bas seuil comme décrit plus haut. Combien coûterait une telle constellation à la collectivité du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de la réponse à la présente interpellation et à l'interpellation 285-2022 « Des chiffres précis sur les séjours dans les maisons d'accueil pour femmes » (Schneider, UDC), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a fait réaliser une analyse approfondie des maisons d'accueil pour femmes, qui a révélé que des mesures devaient être prises s'agissant de la transparence et de la clarté dans le décompte des prestations. C'est pourquoi, dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, la DSSI examinera et remaniera en profondeur le système de financement actuellement appliqué dans ce domaine. À cet effet, elle effectuera une analyse des coûts détaillée pour contrôler l'adéquation et l'exactitude des contributions (rétributions axées sur les prestations, contribution de base, forfaits, plafonnement des coûts) fixées dans les contrats de prestations conclus entre l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) et les institutions.

Question 1 : Quels sont les tarifs appliqués dans le canton de Berne ?

Actuellement, le canton de Berne rétribue les maisons d'accueil pour femmes en application des tarifs suivants[1] :

Personnes domiciliées dans le canton de Berne

Tarifs par chambre et par nuit :	1 nuit	CHF 478
	2 à 14 nuits	CHF 420
	15 à 44 nuits	CHF 360
	45 nuits et plus	CHF 241
Participation personnelle par nuit :	adulte	CHF 58
	enfant	CHF 29

Personnes domiciliées dans un autre canton

Tarifs par nuit :	adulte	CHF 300
	enfant	CHF 180

S'ajoutent à ces tarifs une contribution de base ainsi que différents montants forfaitaires (p. ex. pour le piquet de nuit), voir à ce sujet la réponse à la question 2.

Question 2 : Quel est le montant des coûts journaliers effectifs dans les institutions bernoises d'hébergement ?

Il convient avant tout de rappeler que les maisons d'accueil pour femmes ne sont pas des foyers et n'ont dès lors pas besoin d'une autorisation d'exploiter une telle structure. En outre, leurs pensionnaires n'y sont pas placés, mais hébergés sur une base volontaire.

En 2021, le canton de Berne a rétribué les maisons d'accueil pour femmes de Bienne, Berne et Thoune comme suit (sont compris l'hébergement et l'entretien, les consultations destinées aux femmes et aux enfants, les charges de matériel et de personnel, les piquets de nuit, la participation aux frais de séjour dans d'autres cantons, par ex. dans des hôtels, ainsi que d'autres charges d'exploitation ou d'entretien) :

[1] Tarifs pour la rétribution des prestations clés suivantes : conduite de la maison d'accueil pour femmes, assistance, entretien et hébergement d'urgence ainsi que conseil et aide aux victimes (soutien pour faire valoir leurs droits et garantie d'une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée). Le modèle de rétribution se compose de deux éléments : les tarifs pour la rétribution forfaitaire des prestations clés ainsi qu'une contribution de base.

	Bienne	*Berne*	*Thoune*	*Pour les trois institutions*
Coûts totaux 2021 en CHF	1 049 000	1 904 000	1 374 000	4 327 000
Coûts par nuit en CHF[2]	615	798	854	760

À noter que ces chiffres représentent les coûts totaux incombant au canton.

Question 3 : Sur la base des 330 francs appliqués dans le canton de Zurich par femme et par enfant de plus d'un an, une mère et ses trois enfants coûtent 1320 francs par jour, soit 39 600 francs par mois dans un hébergement à bas seuil comme décrit plus haut. Combien coûterait une telle constellation à la collectivité du canton de Berne ?

Il convient de faire une distinction entre les tarifs et les coûts. Le volume des prestations fournies et le système de rétribution peuvent différer d'un canton à un autre, ce qui rend difficile toute comparaison intercantonale des *coûts*. Comme évoqué au point 1, la rétribution versée par le canton de Berne aux maisons d'accueil pour femmes se compose de deux éléments : les tarifs pour la rétribution forfaitaire des prestations clés ainsi qu'une contribution de base.

Le tarif de 330 francs par adulte et par enfant d'au moins un an auquel se réfère l'auteure de l'interpellation s'applique aux personnes domiciliées hors du canton de Zurich. Dans ce cas, ce dernier reçoit 39 600 francs de la part du canton de domicile. Dans une situation analogue, le canton de Berne recevrait de la part du canton de domicile, pour l'institution concernée, 25 200 francs par mois pour une femme et trois enfants (domiciliés hors du canton de Berne) :

Tarif par mois (CHF 840[3] x 30 nuits)	CHF	25 200
Contribution de base[4]	CHF	20 400
Coûts totaux	**CHF**	**45 600**

Dans cet exemple, le montant versé par le canton de domicile ne couvre pas l'intégralité des frais. Le canton de Berne devrait donc prendre en charge lui-même la différence de 20 400 francs.

Dans l'exemple suivant, quatre personnes (1 adulte, 3 enfants) domiciliées dans le canton de Berne sont hébergées pendant 30 nuits dans deux chambres séparées dans une maison pour femmes. Dans ce cas, les coûts de cette institution seraient rétribués comme suit :

Tarif pour un mois (CHF 360 x 30 nuits x 2 chambres)	CHF	21 600
Participation pour un mois pour 1 femme (CHF 58 x 30 nuits)	CHF	1 740
Participation pour un mois pour 3 enfants (CHF 29 x 30 nuits x 3 enfants)	CHF	2 610
Tarif et participation personnelle	CHF	25 950
Contribution de base	CHF	19 650

[2] Coûts par nuit 2021 = coûts totaux 2021 pour chaque maison d'accueil pour femme / pour les trois institutions, divisés par le nombre de nuits d'hébergement en 2021.
[3] Voir question 1 : 300 francs par adulte + 3 x 180 francs pour les enfants
[4] Calcul de la contribution de base : 760 francs (coûts par nuit comme indiqué dans le tableau au point 2) x 2 chambres x 30 jours = 45 600 francs (= coûts totaux) – 25 200 francs = 20 400 francs par mois, soit 680 francs par nuit

Coûts totaux **CHF 45 600**

Il n’est pas possible de fournir des précisions sur les coûts complets prévalant en la matière dans le canton de Zurich.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	003-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.4
Déposée le :	19.01.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	756/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Statut F et autorisation de travailler : quelles informations sont-elles connues des employeurs ?

De nombreux bénéficiaires du permis F ont la volonté de travailler mais les conditions d'exercice d'une activité lucrative constituent un frein pour beaucoup. Les personnes étrangères admises à titre provisoire peuvent travailler dans toute la Suisse. L'exercice d'une activité lucrative par cette catégorie de personnes fait l'objet d'une simple annonce par l'employeur auprès de l'autorité cantonale compétente. Employer une personne au bénéfice d'un statut F comporte toutefois un certain risque. En effet, la condition provisoire du séjour freine l'engagement sur le marché du travail.

La situation du marché du travail en Suisse et dans le canton de Berne montre que de nombreux secteurs d'activité souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre. Une reconsidération des conditions de travail pour les personnes bénéficiaires du statut F permettrait de pallier un manque de ressources.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quelles mesures le canton de Berne a-t-il déjà prises pour informer les employeurs de la situation des personnes bénéficiant du statut F en ce qui concerne le travail rémunéré et pour réduire ainsi les réticences et les obstacles à l'embauche de ce groupe de personnes ?

2. Quels résultats ont été obtenus grâce à ces mesures ? En quoi celles-ci ont-elles contribué à améliorer le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire ?

3. Les personnes bénéficiant du statut F qui ne peuvent pas exercer d'activité lucrative grèvent le budget social du canton. Il est donc dans l'intérêt du canton d'augmenter le taux

d'activité de ce groupe de personnes. Quelles autres mesures le canton peut-il prendre pour augmenter ce taux ?

4. Le canton peut-il notamment envisager de mettre en ligne un site Internet contenant des informations sur ce thème à l'attention des employeurs et de lancer une campagne pour les informer activement de la possibilité d'engager des personnes admises à titre provisoire ?

5. La situation actuelle du marché du travail dans le canton ne pousse-t-elle pas à reconsidérer les conditions d'octroi d'une autorisation de travailler ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Question 1 : Quelles mesures le canton de Berne a-t-il déjà prises pour informer les employeurs de la situation des personnes ayant le statut F en ce qui concerne le travail rémunéré et pour réduire ainsi les réticences et les obstacles à l'embauche de ce groupe de personnes ?

Question 2 : Quels résultats ont été obtenus grâce à ces mesures ? En quoi celles-ci ont-elles contribué à améliorer le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire ?

Comme l'expliquent les auteurs de l'interpellation, les personnes titulaires d'un permis F[1] peuvent exercer une activité lucrative[2] dans l'ensemble de la Suisse sans autorisation particulière. Elles doivent simplement être annoncées (cf. réponse à la question 5). En place depuis plusieurs années déjà (entrée en vigueur au 1er janvier 2019), cette réglementation est bien connue des employeurs. Par ailleurs, le principe de priorité des travailleuses et travailleurs indigènes n'est pas applicable dans le cadre de l'engagement de personnes admises à titre provisoire. Il n'existe donc que peu d'obstacles administratifs au recrutement de titulaires du permis F.

Les chiffres de la statistique en matière d'asile établis par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en février 2023 montrent que, dans le canton de Berne, 50,4 % des personnes possédant un permis F potentiellement actives le sont effectivement (Suisse : 46,4 %). Il est d'ailleurs étonnant de constater que le taux d'activité des réfugiées et réfugiés reconnus avec asile (permis B) y est plus faible que celui des personnes admises à titre provisoire (45,9 %, Suisse : 41,4 %). Au vu de ces chiffres, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de discrimination systématique à l'encontre des personnes titulaires du permis F sur le marché du travail ni de réserves dues à un manque d'informations empêchant leur embauche.

Les réticences à l'embauche résultent plus certainement d'un niveau de formation plus faible, de l'absence de diplômes ou de leur défaut de reconnaissance et de l'insuffisance des compétences linguistiques. Le risque de dépendre de l'aide sociale est dès lors en principe plus élevé pour les personnes titulaires d'un permis F.

En restructurant le domaine de l'asile et des réfugiés en juillet 2020, le canton de Berne a axé sa politique sur l'insertion professionnelle des personnes en procédure d'asile et des personnes admises à titre provisoire. Les processus et mesures mis en place dans ce cadre visent ce même objectif (cf. réponse à la question 3).

[1] Les personnes titulaires d'un permis F sont des personnes admises à titre provisoire faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révèlerait illicite, inexigible ou matériellement impossible.
[2] D'après le Secrétariat d'État aux migrations, l'extension donnée à la notion d'activité lucrative (activité lucrative indépendante, activité salariée et prestation de service transfrontière) doit être la plus large possible en vue de l'application d'une politique d'admission contrôlée. Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante (y c. les stages et les mesures d'insertion ou de formation) qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11, al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20]). Au sens de la LEI, toute activité axée sur le gain est considérée comme une activité lucrative et doit à ce titre faire l'objet d'une annonce pour les personnes titulaires d'un permis F qui entendent l'exercer et être enregistrée dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).
.

Question 3

Les personnes au statut F qui ne peuvent pas exercer d'activité lucrative grèvent le budget social du canton. Il est donc dans l'intérêt du canton d'augmenter le taux d'activité de ce groupe de personnes. Quelles autres mesures le canton peut-il prendre pour augmenter ce taux ?

Le Conseil-exécutif partage entièrement l'avis des auteurs de l'interpellation quant à la charge que représentent ces personnes pour le budget de l'aide sociale et quant à l'importance qu'elles exercent une activité lucrative. C'est pourquoi la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés avait aussi pour ambition d'intégrer les adultes le plus rapidement possible dans le marché primaire de l'emploi, en misant notamment sur l'acquisition de compétences linguistiques. Combiné aux incitations en matière d'intégration mises en œuvre dans le cadre de l'aide sociale, ce changement d'orientation du système devrait entraîner à long terme une baisse des coûts de l'aide sociale.

Les incitations mises en place par les partenaires régionaux visent aussi de façon ciblée l'insertion professionnelle des personnes dont ils assurent le suivi. Les liens qu'entretiennent ces structures avec l'économie sont essentiels à cet égard. Elles constituent par ailleurs des interlocutrices de choix pour les entreprises désireuses de participer à l'intégration de réfugiées et réfugiés.

Le canton propose lui aussi différentes offres dont l'objectif est de soutenir les employeurs et de faciliter leurs échanges avec les autorités. Le service spécialisé Économie accompagne ainsi les entreprises qui souhaitent par exemple engager des personnes admises à titre provisoire pour un emploi ou un stage. Au travers du groupe de réflexion Insertion professionnelle, le canton entend en outre intensifier les échanges avec l'économie en recensant les besoins et en offrant une caisse de résonance aux projets ou aux idées des entrepreneuses et entrepreneurs. Ces deux entités sont rattachées à l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires. Pour lui, il s'agit avant tout d'optimiser le système existant sur la base d'indicateurs et en partenariat avec les acteurs du secteur. La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés n'étant effective que depuis 2020 alors même que les objectifs en matière d'insertion professionnelle des personnes admises à titre provisoire (permis F) qu'elle vise constituent de fait des objectifs à long terme, le Conseil-exécutif ne dispose pas encore de données pertinentes quant à l'efficacité des mesures en place. Il serait selon lui précipité de prendre de nouvelles mesures tant que les précédentes n'ont pas été évaluées.

Question 4

Le canton peut-il notamment envisager de mettre en ligne un site Internet contenant des informations sur ce thème à l'attention des employeurs et de lancer une campagne pour les informer activement de la possibilité d'engager des personnes admises à titre provisoire ?

Le Conseil-exécutif est d'avis que le canton et la Confédération mettent déjà à disposition sur Internet bon nombre d'informations à l'attention des entreprises concernant l'engagement de personnes titulaires d'un permis F, et ce sous une forme à la fois claire et pragmatique.
À l'échelle cantonale, l'Office de la population a ainsi publié des informations sur l'engagement de personnes titulaires d'un permis F (ou B) en décrivant pas à pas les démarches à effectuer[3].

[3] La page peut être consultée à l'adresse suivante : Asile et réfugiés Canton de Berne > Travailler avec un permis N, F ou B > Prise d'emploi avec un permis F ou B (lien direct).

Le SEM propose lui aussi des informations sur ce thème dans plusieurs de ses pages, notamment une foire aux questions concernant l'exercice d'une activité lucrative par des personnes relevant du domaine de l'asile[4].

Comme indiqué en réponse à la question 3, les entreprises peuvent en outre, en cas de questions, s'adresser à divers interlocuteurs tels que les partenaires régionaux ou le service spécialisé Économie. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mener une campagne d'information spécifique.

Question 5

La situation actuelle du marché du travail dans le canton ne pousse-t-elle pas à reconsidérer les conditions d'octroi d'une autorisation de travailler ?

Depuis le 1er janvier 2019, les personnes titulaires d'un permis F n'ont plus besoin d'une autorisation de travailler et peuvent exercer librement une activité lucrative sur l'ensemble du territoire, et ce dans toutes les branches. Seules deux conditions doivent être satisfaites : l'activité lucrative salariée ou indépendante doit avoir été annoncée au préalable à l'autorité cantonale compétente et elle doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Les données correspondantes sont ensuite saisies dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Depuis août 2021, ces annonces peuvent se faire via le guichet en ligne EasyGov[5] ou par formulaire. Elles sont obligatoires dès lors qu'une personne titulaire d'un permis F commence une activité lucrative, la quitte ou change de poste.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] La page peut être consultée à l'adresse suivante : Secrétariat d'État aux migrations (SEM) > Entrée, séjour & travail > Travail > Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative > FAQ – Personnes relevant du domaine de l'asile qui exercent une activité lucrative > Réfugiés reconnus (permis B), réfugiés admis à titre provisoire (permis F) et autres étrangers admis à titre provisoire (permis F) (lien direct).
[5] Il est possible d'accéder au guichet en ligne EasyGov via le lien proposé sur le site Internet du canton (cf. note 3) ou directement en suivant le chemin suivant : easyGov.swiss > Menu > Annonces et autorisations d'exercer une activité lucrative relevant du droit des étrangers > Annonce de l'activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire (permis F) et les réfugiés reconnus (permis B) > Créer une nouvelle annonce (lien direct).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	007-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.26
Déposée le :	28.02.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Innerberg, PS) (porte-parole) Walpoth (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	764/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Partenaires régionaux responsables de l'intégration, de l'hébergement et du soutien aux personnes requérantes d'asile : pratique de fixation du loyer des appartements pour les bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile

Selon ses propres dires, la Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS Berne) s'occupe de la location et de la gestion de quelque 160 appartements, qu'elle sous-loue à des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile. Aussi, la commune de Wohlen a-t-elle loué deux logements à la CRS Berne jusqu'au 30 novembre 2022. Partant du principe que les loyers de ces deux appartements seraient principalement financés par l'aide sociale en matière d'asile (et donc par les contribuables), la commune a concédé des loyers aussi bas que possible.

Concrètement, la commune a donné en location un appartement de 2,5 pièces au prix de 697 francs par mois et un appartement de 3,5 pièces au prix de 825 francs par mois. De son côté, la CRS Berne a sous-loué l'appartement de 2,5 pièces 1480 francs par mois et celui de 3,5 pièces 1080 francs aux bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui représente une majoration de 112,3 % pour le premier et de 30,9 % pour le second. Questionnée à ce sujet, la CRS a justifié ces majorations en évoquant notamment un supplément pour frais administratifs et la prise en charge de certains risques, comme celui d'une éventuelle vacance.

Quant à l'appartement de 2,5 pièces, la CRS Berne a certifié qu'il s'agissait d'une exception, sur un parc d'environ 160 logements. Ces explications n'ont pas satisfait la commune qui a rapidement résilié les contrats et loue désormais depuis le 1er décembre 2022 les appartements directement aux bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile.

Sachant que dans la plupart des cas, les loyers sont financés par l'aide sociale en matière d'asile, soit par les revenus fiscaux, nous aimerions savoir quelle est la pratique de sous-location des cinq partenaires régionaux (ampleur de la majoration) et quelles répercussions financières cette pratique engendre pour le canton de Berne.

12|00|F|v03

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le nombre exact d'appartements pris en location par les cinq partenaires régionaux pour les sous-louer afin d'héberger des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile ?

2. Quelle est la majoration **moyenne** en termes de pourcentage et de valeur monétaire (montant des sous-locations déduction faite du montant des loyers), calculée par mois sur l'ensemble des logements ?

3. Existe-t-il un accord ou une convention entre la DSSI et les partenaires de l'aide sociale en matière d'asile quant au montant des loyers ?

4. Que pense la DSSI de l'exemple présenté en introduction ?

Réponse du Conseil-exécutif

La location d'appartements à des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile par des partenaires régionaux est un héritage de l'ancien système. Celui-ci a été restructuré par la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1), entrée en vigueur en juillet 2020. Tous les partenaires régionaux ne recourent d'ailleurs pas à la pratique en question.

Le gouvernement se prononce comme suit sur les questions posées dans l'interpellation.

Question 1

Quel est le nombre exact d'appartements pris en location par les cinq partenaires régionaux pour les sous-louer afin d'héberger des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile ?

Les partenaires régionaux de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) gèrent encore un parc total de 516 appartements (état mars 2023) sous-loués à des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile, en grande majorité des personnes admises à titre provisoires ou réfugiées reconnues.

Question 2

*Quelle est la majoration **moyenne** en termes de pourcentage et de valeur monétaire (montant des sous-locations déduction faite du montant des loyers), calculée par mois sur l'ensemble des logements ?*

La majoration moyenne sur le loyer net mensuel est de l'ordre de 24 %, ce qui correspond à 203 francs. Ce supplément permet aux partenaires régionaux de couvrir les frais occasionnés (gestion, états des lieux, périodes de vacance, etc.).

Question 3

Existe-t-il un accord ou une convention entre la DSSI et les partenaires de l'aide sociale en matière d'asile quant au montant des loyers ?

Non, jusqu'ici la DSSI n'a pas édicté de directives concernant le montant maximal des majorations de loyer. Mais elle ne paie pas de loyer dépassant les limites fixées dans le domaine de l'aide sociale.

Question 4

Que pense la DSSI de l'exemple présenté en introduction ?

Des majorations de cet ordre sont incontestablement excessives. Depuis, les partenaires régionaux ont ajusté à la baisse les contrats qui présentaient les suppléments les plus élevés.

Comme indiqué en introduction, la location d'appartements à des bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile par des partenaires régionaux est un héritage de l'ancien système. Elle n'est plus prévue depuis la restructuration de ce domaine. Le Conseil-exécutif se distancie de cette pratique, à laquelle il mettra fin à moyen terme.

La DSSI est en train d'élaborer des directives transitoires sur le montant maximal des majorations de loyer, qu'elle introduira au plus vite.

Depuis la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, les personnes qui ont réalisé les objectifs d'intégration et peuvent passer d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel ou à une colocation doivent trouver leur appartement et signer leur bail elles-mêmes. Les partenaires régionaux les soutiennent dans leurs recherches et leur fournissent éventuellement une garantie de loyer, mais ne prennent plus en location des appartements à leur sous-louer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	039-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.61
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	765/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Une assurance-maladie publique cantonale ?

Les coûts des primes-maladie pèsent lourdement sur le budget des habitantes et habitants. La part du budget consacrée aux primes des ménages bernois est de 18 % en moyenne pour les ménages à revenu modeste et peut aller bien au-dessus pour certaines catégories de personnes[1]. Un peu moins de 30 % de la population a pu percevoir des subsides ou réductions de primes cantonales. De ce fait, les augmentations de primes sont partiellement supportées par les finances publiques.

Récemment, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne a fortement plaidé en faveur d'un système de santé intégré, qui mise davantage sur la prévention et une prise en charge plus holistique. Cette approche de la santé est également encouragée par de nombreuses institutions de santé publique. Le canton de Berne, en partenariat avec l'Hôpital du Jura bernois, Swiss Medical Network et Visana, a créé une nouvelle entité et un modèle d'assurance intitulés « Réseau de l'Arc ». Cette constellation, comme mentionné dans l'interpellation Riesen 234-2022[2], pose de nombreux problèmes de conflits d'intérêts, notamment dus à l'implication d'une assurance privée qui devient directement employeuse des prestataires de santé, mais aussi parce que dans le système de concurrence et son format, ce modèle tend à faire la « chasse aux bons risques ».

Le canton joue un rôle majeur dans l'organisation du système de soin et de la santé de sa population. Il le finance aussi partiellement par le biais des subsides.

Plutôt que d'être continuellement forcé de réagir aux décisions des assurances privées pour en limiter les effets négatifs, en particulier sur les ménages à revenu modeste, le canton pourrait

[1] 2022, RTS Info, « Les primes maladies amputent jusqu'à 27 % du revenu des ménages », le 13 octobre 2022, Les primes maladie amputent jusqu'à 27 % du revenu des ménages - rts.ch - Suisse
[2] Lien vers l'interpellation https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=8b56bedd2598464b8bf378ceeb7df35a

créer une caisse-maladie publique ou détenir la majorité des parts d'une fondation à but non lucratif active dans l'assurance-santé. La faisabilité d'une telle démarche a été étudiée dans certains cantons. La mise à l'étude d'un tel projet dans le canton de Berne serait intéressante, car elle permettrait de mettre en avant les nombreux bénéfices décrits dans le cadre du projet Réseau de l'Arc, mais sans les conflits d'intérêts et incitations négatives qui prévalent dans le projet actuel. À long terme, le budget santé du canton ainsi que celui de la population pourrait ainsi être déchargé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton a-t-il étudié la faisabilité d'une démarche visant à créer ou à être actionnaire unique d'une assurance-maladie publique ? Si non, envisage-t-il de le faire ?

2. Comment le canton prévoit-il de faire avancer le concept de soins intégrés pour la population (au-delà du projet avec Visana dans le Jura bernois) ?

3. Est-ce qu'une démarche intercantonale d'assurance publique pourrait être envisagée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Tout d'abord, le Conseil-exécutif tient à préciser ce qui suit. L'auteure de l'interpellation affirme que les soins intégrés fonctionnent mieux lorsque le canton joue lui-même le rôle d'assureur. Elle soupçonne en outre des conflits d'intérêts relatifs aux soins intégrés dans les assurances privées.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les soins intégrés doivent résulter en particulier d'initiatives des fournisseurs de prestations et que des processus communs avec des responsabilités clairement définies, des directives de traitement communes et des systèmes informatiques communs constituent des facteurs de réussite. La crainte d'une chasse aux bons risques qui irait de pair avec la participation d'un assureur-maladie privé est infondée. L'accès aux prestations de santé comme à l'assurance de base doit être garanti, sans discrimination aucune. Par ailleurs, l'assureur-maladie a tout intérêt à ce que même la patientèle cumulant plusieurs affections et présentant des maladies chroniques bénéficie de soins intégrés, car cela permet d'améliorer la qualité du traitement mais aussi de réduire les coûts.

1. Le canton a-t-il étudié la faisabilité d'une démarche visant à créer ou à être actionnaire unique d'une assurance-maladie publique ? Si non, envisage-t-il de le faire ?

L'initiative populaire fédérale « Pour une caisse publique d'assurance-maladie » a été rejetée le 28 septembre 2014. Des discussions au sujet d'une caisse cantonale unique ont depuis lors été menées dans plusieurs cantons, notamment de Suisse romande. Aucun d'entre eux n'a toutefois mis en place une telle caisse, ni créé ou repris une caisse-maladie cantonale qui serait venue s'ajouter aux assureurs existants.

Comme évoqué dans la réponse à l'interpellation 114-2017 « Le canton de Berne favorable à une caisse maladie unique régionale ? », les caisses (régionales) uniques nuisent à la concurrence et réduisent donc la pression stimulant les assureurs à travailler efficacement pour proposer des primes attractives.

En 2021, les frais administratifs ont représenté en moyenne 5,2 % des dépenses engagées par les assurances-maladie[3]. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle l'adéquation des frais administratifs lors de l'approbation des primes. Si une caisse-maladie publique unique

[3] Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021, Office fédéral de la santé publique

permettrait de réaliser des économies sur les mouvements de clientèle et la publicité, la majeure partie des frais administratifs, à savoir ceux engendrés par le traitement des prestations et l'encaissement, resteraient d'actualité.

La position du Conseil-exécutif n'a pas changé depuis. Les inconvénients d'une caisse unique l'emportent. Par ailleurs, la gestion d'une caisse cantonale unique viendrait s'ajouter aux nombreux rôles que le canton assume déjà dans le secteur de la santé, alors que la tendance devrait être de le décharger. Sans compter que ce nouveau rôle serait associé à de grands risques (notamment acquisition de savoir-faire et constitution de réserves financières sans garantie que cette solution d'assurance perdurerait), alors que les opportunités ne sont pas évidentes. Par conséquent, le Conseil-exécutif n'a pas étudié la faisabilité de la création d'une caisse-maladie cantonale unique ni de la reprise d'une assurance-maladie publique en tant qu'actionnaire unique et n'envisage pas de le faire.

Le Conseil-exécutif n'a pas non plus étudié la faisabilité de la création ni de la reprise d'une caisse-maladie cantonale en tant qu'assureur supplémentaire.

2. *Comment le canton prévoit-il de faire avancer le concept de soins intégrés pour la population (au-delà du projet avec Visana dans le Jura bernois) ?*

C'est la première fois qu'une collaboration entre un canton, un hôpital privé et un assureur-maladie existe sous cette forme en Suisse. Il est tout à fait possible que ce modèle novateur soit repris ultérieurement dans d'autres régions. Le Réseau de l'Arc est toutefois prédestiné à la mise en place d'un tel modèle puisqu'il dispose déjà d'une vaste offre de prestations au sein du groupe. Autrement dit, ce modèle ne peut pas en l'état être transposé dans d'autres régions : il faut trouver les bons partenaires, aussi bien du côté des hôpitaux que de celui des assureurs. Toujours est-il que ce modèle suscite un vif intérêt dans notre canton et en dehors.

Les soins intégrés, ainsi que les progrès en matière de qualité de la prise en charge et d'efficacité de la gestion qui y sont associés, peuvent être mis en œuvre par d'autres acteurs et dans d'autres types d'organisations. L'objectif d'encouragement des soins intégrés a été inclus dans la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Actuellement, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) élabore la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » et travaille dans ce contexte à des objectifs et des mesures qui visent à les renforcer.

3. *Est-ce qu'une démarche intercantonale d'assurance publique pourrait être envisagée ?*

Pour les raisons exposées dans la réponse à la question 1, le Conseil-exécutif n'envisage pas de démarche intercantonale d'assurance publique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	048-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.75
Déposée le :	12.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole) Bichsel (Zollikofen, UDC) Müller (Innerberg, PS) Marti (Belp, UDC) Jakob (Steffisburg, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	766/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Forfaits d'intégration au sens de l'article 58, alinéa 2 LEI

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, les cantons bénéficient sans condition du forfait d'intégration (forfait unique par personne de 18 000 francs). La Confédération le verse aux cantons deux fois par an, sur la base des décisions effectives selon les statistiques du Secrétariat d'État aux migrations.

Voici un exemple tiré de la pratique :

Pour une famille de réfugiés de quatre personnes (titulaires d'un permis B, en Suisse depuis moins de cinq ans), le canton reçoit une seule fois des forfaits d'intégration d'un montant de 72 000 francs[1]. Ce montant doit par exemple permettre d'intégrer les parents sur le plan linguistique et de les préparer au marché primaire du travail. Selon les informations du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), il est en outre judicieux que, dans le cas des enfants, les moyens doivent être utilisés pour l'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue et la détection précoce.

De ce fait, le canton prend par exemple en charge les coûts du programme de visites à domicile « *plus* » proposé par le Centre de puériculture dans le cas de personnes relevant du domaine

[1] Un (probable) excédent des forfaits d'intégration est généralement affecté à l'encouragement de l'intégration (création et maintien d'offres ainsi que leur subventionnement). Au bout du compte, les fonds de l'encouragement de l'intégration profitent à toutes les étrangères et tous les étrangers. En règle générale, l'encouragement de l'intégration est financé à parts égales par le canton et la Confédération et comprend les mesures et les objectifs du programme d'intégration cantonal (PIC). Ainsi, pour la période PIC2 écoulée (2018-2021), la Confédération a versé au canton de Berne des aides financières à hauteur de 2 636 750 francs. Le canton de Berne a donc disposé au total de 5 347 708 francs (y compris sa propre part) pendant quatre ans pour les offres.

de l'asile ou des réfugiés (selon les termes du contrat de prestations de la DSSI). À notre avis, cette information ne correspond pas à la réalité. En effet, le canton ne prend en charge les coûts que tant que les partenaires régionaux s'occupent de la famille, et ce uniquement dans le cadre d'un contingent prédéfini.

Reprenons l'exemple de la famille de réfugiés de quatre personnes : après cinq ans à compter de la date de la demande d'asile, le canton ne reçoit plus de forfait global 2 pour la famille. La compétence passe du partenaire régional au service social communal. Six mois plus tard, un autre enfant naît. La Confédération verse pour cet enfant, à partir de la date de naissance et pour une durée de cinq ans (enfant de parents réfugiés titulaire d'un permis B), le forfait global 2 ainsi qu'à titre unique le forfait d'intégration d'un montant de 18 000 francs.

Si la commune recourt à présent à l'offre du Centre de puériculture (programme de visites à domicile « *plus* ») pour la famille, le canton n'assume pas ces coûts. Bien qu'il reçoive des forfaits de la Confédération pour le nouveau-né, le canton ne les reverse pas à la commune et ne prend pas en charge les coûts de l'encouragement précoce, ni ceux d'autres mesures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base légale le canton s'appuie-t-il pour refuser la prise en charge des coûts des visites à domicile, comme exposé dans l'exemple ?

2. Comment et à quelle fin sont utilisés les forfaits d'intégration destinés au domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne ? Quels sont les flux financiers (détaillés) ?

3. Comment et à quelle fin sont utilisés le forfait global 2 et le forfait d'intégration de l'enfant mentionné dans notre exemple, si le service social communal compétent ne reçoit pas cet argent ? NB : *le forfait global est un financement axé sur la personne, à utiliser conformément à sa destination*.

4. Les « indemnisations versées aux partenaires régionaux en fonction des objectifs atteints » sont-elles financées au moyen des forfaits d'intégration ? Dans l'affirmative : sur quelle base légale s'appuie l'affectation non conforme de cet argent ? Dans la négative : quels fonds sont utilisés pour verser ces « primes en fonction des objectifs atteints » aux partenaires régionaux ?

5. Le Conseil-exécutif a décidé d'imputer les dépenses non couvertes pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés à la compensation cantonale des charges de l'aide sociale. En principe, les coûts de l'aide sociale et d'autres prestations circonstancielles devraient être couverts par le forfait global 2 (considérés à l'échelle du canton entier) et, le cas échéant, un excédent devrait même être dégagé en tenant compte des forfaits d'intégration. Comment est-il dès lors possible que des excédents de charges viennent grever la compensation des charges ? Et faut-il partir du principe que le canton et les partenaires régionaux utilisent les éventuels excédents de recettes à d'autres fins ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'exemple figurant dans l'interpellation traite des programmes de développement de la petite enfance, un domaine dans lequel le canton de Berne est très actif. Le rapport établi en 2020 sur la stratégie et les mesures en la matière constitue la base de son engagement[2]. La puériculture,

[2] Développement de la petite enfance dans le canton de Berne : stratégie et mesures

la formation des parents, la détection précoce et les programmes de visite à domicile, évoqués par la présente interpellation, en sont des volets importants.

Dans l'exemple précité de la famille pour laquelle une commune décide de recourir à l'offre de puériculture, il faut savoir que le financement de celle-ci par le canton ou par la commune dans un premier temps ne fait aucune différence au vu du système de compensation des charges que connaît le canton de Berne. Même si, dans un tel cadre, la prestation est préfinancée par la commune, le décompte de compensation des charges, réunissant toutes les dépenses et les recettes, aboutit à la répartition des coûts entre le canton et l'ensemble des communes (pour moitié respectivement).

Selon l'auteure de l'interpellation, les informations du SEM laissent conclure que des moyens provenant des forfaits d'intégration (FI) doivent être utilisés dans tous les cas pour l'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue et la détection précoce. À cet égard, il convient de préciser que les offres de puériculture et les programmes de visite à domicile ne sont pas forcément en rapport avec les objectifs du SEM, auxquels l'utilisation des FI est étroitement liée. Dans le canton de Berne, le développement de la petite enfance relève des structures ordinaires (crèches / accueil familial de jour). Par conséquent, des moyens relevant de l'encouragement spécifique de l'intégration ne sont mis en œuvre qu'à titre complémentaire, si les structures précitées ne sont pas accessibles ou que l'offre y relative est lacunaire. C'est le cas lorsque des enfants présentent un besoin particulier de soutien : voilà pourquoi, dans le canton de Berne, des bons de garde sont octroyés pour la prise en charge en crèche ou chez des parents de jour, à hauteur de 40 % maximum pour les enfants qui présentent des besoins linguistiques et de 20 à 60 % pour les enfants qui ont des besoins d'ordre social. Dans ces cas seulement, non couverts par les structures ordinaires, des moyens issus des FI sont mis en œuvre.

Concernant le financement de la puériculture, l'affirmation figurant dans l'interpellation est elle aussi erronée : le canton ne finance pas de manière générale des prestations destinées à des personnes relevant du domaine de l'asile ou réfugiées ; il ne le fait qu'en cas d'indication. En outre, la puériculture relève de l'offre des structures ordinaires, laquelle ne saurait en soi être contingentée.

Le Conseil-exécutif rappelle également que les FI ne sont pas versés aux cantons sans condition. Pour les obtenir, ces derniers doivent établir des programmes d'intégration cantonaux (PIC), par le biais desquels les moyens sont notamment engagés de manière à atteindre les objectifs en matière d'efficacité formulés dans l'Agenda Intégration Suisse (AIS)[3].

Question 1 : *Sur quelle base légale le canton s'appuie-t-il pour refuser la prise en charge des coûts des visites à domicile, comme exposé dans l'exemple ?*

Ce n'est pas pour refuser de prendre en charge des coûts que le canton s'appuie sur une base légale, mais bien en vue de mettre à disposition des prestations. Ainsi, les programmes de visite à domicile se fondent sur l'article 37, alinéa 2, lettre *a* de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) et de l'article 95 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.22). Par ailleurs, en matière de politique familiale, le canton de Berne se base aussi sur les conclusions du rapport ad hoc établi en 2021[4].

Question 2 : *Comment et à quelle fin sont utilisés les forfaits d'intégration destinés au domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne ? Quels sont les flux financiers (détaillés) ?*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1), le 1er juillet 2020, des partenaires régionaux accomplissent sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI),

[3] Lien vers l'AIS sur le site Internet de la DSSI
[4] Rapport sur la politique familiale du canton de Berne (2021)

dans les cinq périmètres du canton de Berne, les tâches relevant des domaines suivants : hébergement, aide sociale, encouragement de l'intégration ainsi que gestion des cas et encadrement des personnes réfugiées et de celles admises provisoirement. Un autre partenaire assure la prise en charge des personnes mineures non accompagnées (MNA) dans tout le canton. Les activités des partenaires régionaux destinées à promouvoir l'intégration se fondent sur l'AIS et sur les mesures des PIC dont le canton de Berne a convenu avec la Confédération. Elles sont financées par les moyens issus des FI. La Confédération verse un montant unique de 18 000 francs par personne réfugiée ou admise provisoirement, qui doit servir à l'intégration de ces catégories de personnes et à la réalisation des objectifs d'effet de l'AIS. Celui-ci n'est donc en aucun cas versé sans que des conditions soient respectées, comme le présume l'auteure de l'interpellation. Montant global versé pour toute la durée de l'intégration, cet argent ne doit pas être considéré comme une forme de compte individuel par personne. Si l'on apprécie chaque situation particulière, il peut arriver que, dans un cas, les dépenses liées à l'intégration d'une personne dépassent le forfait fédéral de 18 000 francs et que, dans un autre, elles restent en deçà de cette somme. Cela dépend aussi, notamment, du degré de réalisation des objectifs. Partant, il n'est pas possible de verser des montants au service social en faveur de personnes relevant de la compétence communale.

Les fonds issus des FI sont versés en vue de prestations d'intégration sur plusieurs années, fournies en premier lieu par les partenaires régionaux. Ceux-ci doivent aider leur clientèle à atteindre des objectifs déterminés relatifs au niveau de langue, au taux d'activité et à l'indépendance financière. Une certaine part des FI est aussi affectée par le canton directement à des projets d'intégration (p. ex. projets pilote). L'encouragement de l'intégration dans le canton de Berne est basé sur une logique incitative : les charges des partenaires régionaux sont indemnisées selon les montants fixés, 40 % de la somme étant versée directement après la décision et 60 %, en fonction des résultats. Dans ce système, les partenaires régionaux disposent d'une certaine marge de manœuvre entrepreneuriale sur la voie à prendre pour atteindre les objectifs contraignants. Dans certains cas, la rétribution des partenaires régionaux intervenant des années après le début de la période durant laquelle une personne bénéficie d'un soutien, le canton doit constituer les réserves nécessaires avec les fonds provenant des FI.

Concernant les flux financiers, la participation de la Confédération aux coûts cantonaux du domaine de l'asile et des personnes réfugiées obéit à un système de catégories. Théoriquement, certaines dépenses des cantons (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les personnes requérant l'asile et celles admises à titre provisoire jusqu'à 7 ans après leur entrée en Suisse) sont intégralement couvertes par la Confédération au moyen de forfaits à condition que le rapport coût-efficacité cantonal se situe dans la moyenne (forfaits dits globaux ; concernant la couverture effective des coûts, voir aussi la réponse à la question 5)[5]. Dans ce cas, les forfaits fédéraux sont appelés « indemnités ».

Pour la majorité des dépenses cantonales (p. ex. intégration, exécution des renvois, frais administratifs), les forfaits fédéraux ne représentent qu'une « contribution »[6], la Confédération ayant prévu explicitement de ne pas les couvrir intégralement.

La Confédération ne prévoit aucune participation aux prestations des « structures ordinaires », p. ex. dans le domaine de l'école obligatoire, de l'école secondaire et de la formation professionnelle.

Question 3 : *Comment et à quelle fin sont utilisés le forfait global 2 et le forfait d'intégration de l'enfant mentionné dans notre exemple, si le service social communal compétent ne reçoit pas cet argent ? NB : le forfait global est un financement axé sur la personne, à utiliser conformément à sa destination.*

[5] Forfaits globaux 1 et 2
[6] Forfaits d'intégration, forfaits spéciaux pour frais administratifs, forfaits d'aide d'urgence

Il est exact qu'un forfait d'intégration est aussi versé pour des enfants nés après que leurs parents aient été transférés à la compétence des services sociaux de leur commune d'attribution. Ce montant unique est versé au canton après que la qualité de personne réfugiée ou admise provisoirement ait été reconnue à l'enfant bénéficiaire. Pour la raison liée au système de compensation des charges, évoquée plus haut, il ne serait pas pertinent que le canton transfère ces moyens à la commune concernée. Concernant l'utilisation des FI, il faut consulter la réponse à la question 2.

Le forfait global est mis en œuvre pour indemniser les partenaires régionaux pour l'aide sociale fournie (aide matérielle y c. prestations circonstancielles, frais de loyer et assurance-maladie) et contribution aux coûts d'encadrement des personnes requérant l'asile et de celles qui sont réfugiées et admises à titre provisoire jusqu'à cinq ou sept ans après leur arrivée en Suisse. Si, à terme, des personnes dépendent encore de l'aide sociale lorsqu'elles passent sous la responsabilité de la commune, le service social régional est compétent. En règle générale, la Confédération ne verse alors plus de forfaits globaux, sauf aux enfants nés après coup, qui reçoivent ce forfait pendant cinq ou sept ans même si leurs parents habitent en Suisse depuis plus longtemps.

Comme les forfaits globaux pris en totalité ne permettent pas de couvrir les coûts (voir la réponse à la question 5), le canton porte ses coûts nets à la compensation des charges de l'aide sociale. Si, pour chaque enfant passé sous la responsabilité communale alors que la Confédération lui verse encore des subventions, le forfait global était versé à la commune, il en résulterait des frais administratifs supplémentaires élevés et dépourvus d'utilité, puisque tant les coûts nets du canton que ceux des communes sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale.

Question 4 : *Les « indemnisations versées aux partenaires régionaux en fonction des objectifs atteints » sont-elles financées au moyen des forfaits d'intégration ? Dans l'affirmative : sur quelle base légale s'appuie l'affectation non conforme de cet argent ? Dans la négative : quels fonds sont utilisés pour verser ces « primes en fonction des objectifs atteints » aux partenaires régionaux ?*

Les partenaires régionaux sont indemnisés au moyen des FI, en partie pour des activités qui ont permis d'atteindre les buts fixés (voir la réponse à la question 2). Il n'y a donc pas, en l'espèce, de changement d'affectation de ces fonds. Leur utilisation découle en effet de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et des articles 10 et 14 à 16 LAAR. C'est en vertu de ces bases légales que des tâches du canton ont été déléguées aux partenaires régionaux et que ceux-ci sont indemnisés en application des contrats de prestations conclus avec la DSSI.

En cas d'excédent, l'argent peut être affecté à d'autres projets en vertu des prescriptions légales applicables ou doit être remboursé à la Confédération. Ce dernier cas de figure ne s'est toutefois jamais produit.

Question 5 : *Le Conseil-exécutif a décidé d'imputer les dépenses non couvertes pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés à la compensation cantonale des charges de l'aide sociale. En principe, les coûts de l'aide sociale et d'autres prestations circonstancielles devraient être couverts par le forfait global 2 (considérés à l'échelle du canton entier) et, le cas échéant, un excédent devrait même être dégagé en tenant compte des forfaits d'intégration. Comment est-il dès lors possible que des excédents de charges viennent grever la compensation des charges ? Et faut-il partir du principe que le canton et les partenaires régionaux utilisent les éventuels excédents de recettes à d'autres fins ?*

Ce mécanisme a son origine non pas dans un arrêté du Conseil-exécutif, mais dans la LAAR, adoptée par le Grand Conseil.

Les forfaits globaux ne suffisent pas à couvrir tous les frais à la charge des cantons. Par exemple, la part du loyer pour les personnes réfugiées reconnues, s'élevant à 279 francs par personne et par mois, est trop basse. Dans la plupart des cas, ces personnes vivent en effet en appartement et sont, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'asile, libres de choisir leur lieu de domicile dans leur canton d'attribution. Par ailleurs, le forfait global comprend un montant destiné à l'hébergement spécial (CHF 50 par personne et par jour) situé bien en deçà des frais effectifs. Le montant prévu pour l'encadrement des personnes mineures non accompagnées (CHF 100 par personne et par jour) est lui aussi inférieur aux coûts réels.

En 2021, le taux de couverture du forfait global 2 avoisinait seulement les 85 %. Il ne tient toutefois pas compte du fait que le domaine de l'asile connaît des coûts importants qui ne sont pas en rapport avec l'aide sociale et ne peuvent être déterminés de manière précise. C'est par exemple le cas de la part cantonale de financement de 55 % pour les traitements médicaux en milieu hospitalier, du financement résiduel cantonal des services de maintien à domicile et des soins de longue durée ainsi que des frais relevant de la formation qui, dans le cas de l'école obligatoire et du niveau secondaire II, sont supportés par les cantons et les communes. En vertu de la législation applicable, la part non couverte ne saurait simplement être compensée avec les FI. De ce fait, il doit aussi être possible de porter ces dépenses à la compensation des charges de l'aide sociale. À cet égard, l'article 41 LAAR constitue une base légale explicite.

Dans le cadre des FI, les excédents de revenus ne font en aucun cas l'objet d'un changement d'affectation. Comme exposé ci-dessus, il est conforme à la logique du système qu'il soit possible de constituer des réserves en vue de la rétribution ultérieure (parfois jusqu'à 7 ans plus tard) des partenaires régionaux, partiellement en lien avec les objectifs atteints.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	050-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.77
Déposée le :	13.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	767/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Offensive en matière de formation dans les soins du canton de Berne. Où en est-on sur les contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique ?

La nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers a pour objectif d'augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers. L'offensive en matière de formation comprend trois volets. Le 1er volet oblige concrètement les cantons à verser des contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique aux infirmières et aux infirmiers diplômés, comme les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les organisations d'aide et de soins à domicile.

Le manque de personnel soignant, infirmières et infirmiers, est en constante augmentation. C'est une préoccupation majeure, qui doit nous pousser à tout mettre en œuvre pour inverser la tendance.

Les hautes écoles et les écoles supérieures qui forment des soignantes et des soignants doivent garantir des places de stages à leurs étudiantes et étudiants durant leur cursus. Une structure de soins qui forme des soignantes et des soignants doit garantir un encadrement en temps et en qualité avec du personnel d'encadrement qualifié.

Les écoles ont toujours plus de mal à trouver des places de stages dans les structures formatrices.

Le canton doit se questionner sur les raisons et agir pour encourager et soutenir les structures qui forment.

Les fournisseurs de prestations sont indemnisés par le canton sous forme de forfait pour chaque place de formation et de perfectionnement selon les articles 33 à 35 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) : « Les fournisseurs de prestations sont indemnisés sous forme

de forfait pour chaque place de formation et de perfectionnement. L'indemnisation correspond aux charges occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement. »

Or ce n'est pas la réalité rencontrée sur le terrain. Le constat est que les entreprises formatrices ne sont pas soutenues par le canton à hauteur de leur investissement et de l'obligation de former.

Dans le forfait cantonal, il faut tenir compte des charges suivantes qui incombent aux institutions :

a. Le personnel formé d'encadrement
b. Le personnel supplémentaire pour combler la dotation
c. Les frais de formation aux écoles de santé
d. Les frais aux OrTra[1], responsable formation professionnelle santé et du social
e. Le salaire des stagiaires et des apprentis

Si l'indemnisation est insuffisante, la qualité de la formation est en baisse et les salaires aux apprentis parfois revus à la baisse.

Les entreprises formatrices sont prêtes à favoriser la formation, conscientes du manque cruel de soignantes et de soignants dans tous les domaines. Ces mêmes entreprises ne sont pas soutenues à hauteur de ce qu'elles investissent, tant financièrement qu'en terme de matériel et de personnel d'infrastructure.

En d'autres termes, si le canton oblige à former, il doit adapter l'ordonnance en soutenant les institutions à hauteur des charges occasionnées.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. L'état des lieux dans la mise en œuvre concrète du 1er volet de l'offensive en matière de formation sur l'initiative sur les soins infirmiers : contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation ?

2. Quand et comment le canton prévoit-il d'adapter l'indemnisation de formation aux institutions formatrices à hauteur de leur investissement et en tenant compte des charges réelles occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement constate que le canton de Berne fait figure de pionnier en ce qui concerne l'indemnisation des établissements de santé pour leurs prestations de formation pratique. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) recommande d'ailleurs d'appliquer à l'échelle de la Suisse les principes et montants bernois. L'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires porte ses fruits, à la satisfaction générale.

Question 1 : *L'état des lieux dans la mise en œuvre concrète du 1er volet de l'offensive en matière de formation sur l'initiative sur les soins infirmiers : contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation ?*

Pour ce qui est de la réalisation de l'initiative sur les soins infirmiers dans le canton, les conditions légales sont réunies et les articles 1 à 5 de la loi fédérale sont pleinement respectés grâce à l'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires en vigueur depuis

[1] OrTra santé-social Berne francophone : https://www.ortra-bef-s2.ch/index.php/presentation-ortra

2012. C'est ce qui ressort du rapport « Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : état des lieux en matière de législation cantonale », disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Question 2 : *Quand et comment le canton prévoit-il d'adapter l'indemnisation de formation aux institutions formatrices à hauteur de leur investissement et en tenant compte des charges réelles occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement ?*

Le canton s'engage pour la promotion des professions de la santé non universitaires depuis 2022 déjà. L'obligation de formation, que le canton a inscrite dans la loi en 2012, contribue à ce qu'autant de personnes se forment chaque année que ce que permet le potentiel des entreprises. Elle a permis d'augmenter les prestations de formation de 30 %.

La formation pratique est indemnisée par le canton à hauteur d'environ 15 millions de francs par an.

Dans le secteur hospitalier (soins aigus, réadaptation et psychiatrie), les frais de formation aux professions de la santé non universitaires font partie des coûts imputables financés par le biais des forfaits par cas (voir art. 49, al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie). Les cantons participent ainsi à ces frais à hauteur de 55 %.

La CDS a mis à jour sa recommandation concernant la rémunération de la formation pratique aux professions de la santé non universitaires en se fondant sur les coûts normatifs nets en vigueur dans le canton de Berne :

Recommandation actualisée de la CDS du 20 avril 2023

Le Comité directeur de la CDS recommande l'application des principes et montants normatifs ci-après pour la rémunération des prestations de formation pratique dans les établissements.

- Les obligations cantonales de formation portent sur l'ensemble du système de santé, c.-à-d. qu'elles incluent autant que possible tous les fournisseurs de prestations (domaines stationnaire et ambulatoire) et toutes les professions de la santé. Les institutions de santé / fournisseurs de prestations sont tenus de former du personnel de santé en fonction de leurs capacités de formation. Les capacités de formation résultent principalement de la taille de l'établissement, de l'offre de prestations et de la structure du personnel.
- Les prestations de formation sont rémunérées en fonction des prestations et en tant que telles. Les coûts de formation font partie des tarifs (hôpital) ou relèvent du financement résiduel (institutions de soins de longue durée / aide et soins à domicile).
- Afin d'encourager la formation pratique dans le domaine ambulatoire en cabinet, les cantons prévoient également dans leurs bases légales la possibilité de rémunérer les fournisseurs de prestations ambulatoires pour leurs prestations de formation.
- Pour la rémunération des prestations de formation, il convient de se fonder sur les montants normatifs suivants à titre de montants minimaux. Les montants normatifs correspondent aux coûts standard nets de la formation pratique calculés au niveau national :
  - aide en soins et accompagnement AFP : 2'000 CHF par an et apprenant-e
  - assistante / assistant en soins et santé communautaire CFC : 1'800 CHF par an et apprenant-e
  - filières ES santé : 300 CHF par semaine de stage et étudiant-e
  - filières HES santé : 300 CHF par semaine de stage et étudiant-e
  - EPD ES soins d'anesthésie, d'urgence et intensifs : 500 CHF par semaine de stage et étudiant-e.

Chaque année depuis 2012 voit la rédaction d'un rapport sur l'obligation de formation aux professions de la santé non universitaires. Le degré de réalisation des prestations de formation pratique proposées par l'ensemble des fournisseurs a systématiquement été supérieur à 100 % (2021 : 108,4 %). C'est là un indice de plus que les établissements sont satisfaits de l'indemnisation de leurs prestations.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.112
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Zuber (Moutier, PSA) Riesen (La Neuveville, ES)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	768/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne

Le suicide de deux requérants d'asile âgés de 18 et 34 ans dans des centres d'hébergement genevois fin 2022-début 2023 a causé un grand émoi en Suisse. Ces événements tragiques mettent en lumière des lacunes dans l'accès aux soins de santé – en particulier de santé psychique – dans les centres d'hébergement collectif. Sont concernés les requérantes et requérants d'asile des centres fédéraux et cantonaux dont la procédure est encore en cours, mais aussi les personnes déboutées logées dans des centres de retour. Les conditions de vie des uns et des autres sont précaires (pauvreté, solutions d'hébergement temporaires, isolement, stress post-traumatique, etc.).

Des lacunes dans les soins médicaux de base engendrent, outre des actes désespérés, des coûts supplémentaires pour un suivi médical complet lorsque les premiers soins ne sont pas dispensés ou sont dispensés trop tard seulement, ainsi qu'une surcharge inutile des admissions d'urgence.

Une prise en charge appropriée dans les centres d'hébergement collectif, qu'elle soit médicale ou psychiatrique, doit être assurée aussi en dehors de heures de bureau et le week-end. Elle suppose la présence ou du moins la disponibilité de personnel soignant, de médecins et de psychiatres dans les centres.

La situation est tendue, comme chacun sait. Dans un courrier d'avril 2022 adressé aux médecins généralistes, la médecin cantonale sollicite urgemment leur soutien pour faire face à la vague migratoire actuelle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quel service de santé disposent les Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne (ventilation par type d'hébergement) ?
   1.1 Comment est assurée la prise en charge pendant les heures de bureau et en dehors de celles-ci, ainsi que le week-end ?
   1.2 Dans quelle mesure une prise en charge psychiatrique est-elle assurée ?
   1.3 Quelles sont les mesures prises en faveur des personnes désignées comme « cas médical manifeste » par le SEM pour des motifs psychiatriques ? Dispose-t-on d'une estimation du nombre de cas lourds ou de risques de suicide dans les centres d'hébergement collectif du canton de Berne ?
2. Quelles sont les mesures engagées afin de prendre en charge de façon adéquate les personnes qui traversent une crise sérieuse ?
3. Comment les associations spécialisées sont-elles impliquées dans les soins de santé ?

Réponse du Conseil-exécutif

La situation actuelle concernant les soins psychiatriques dans le canton de Berne et sur l'ensemble du territoire est sous haute tension et nous met face à des défis de taille, c'est un fait connu. Les enjeux structurels liés essentiellement à une pénurie de main d'œuvre qualifiée selon le Conseil-exécutif transparaissent également dans la prise en charge médicale et psychiatrique des personnes relevant du domaine de l'asile et des personnes réfugiées (ci-après « domaine de l'asile ». Comme dans d'autres secteurs de la société, les centres d'hébergement collectif et les centres de retour ne sont donc pas non plus toujours en mesure de garantir un accès immédiat aux soins psychiatriques. Il convient par ailleurs de souligner que les événements regrettables auxquels il est fait référence en préambule se sont produits à Genève et non pas dans le canton de Berne.

On se référera ci-après à la situation dans les centres d'hébergement collectif et dans les centres de retour du canton de Berne.

Question 1

De quel service de santé disposent les Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne (ventilation par type d'hébergement) ?

Toutes les personnes relevant du domaine de l'asile, autrement dit les requérantes et requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes réfugiées reconnues, séjournant dans les centres d'hébergement collectif ainsi que les requérantes et requérants d'asile déboutés hébergés dans les centres de retour sont soumis à l'obligation de s'assurer et bénéficient d'une couverture collective selon le modèle du médecin de premier recours. Pour la première consultation, elles ou ils sont tenus de s'adresser en premier lieu au personnel soignant sur place ou à la direction de l'hébergement concerné. Tous les groupes de personnes mentionnés ont droit aux prestations médicales (et psychiatriques) de l'assurance obligatoire des soins.

Des infirmières et infirmiers sont présents (en règle générale à heures fixes) dans les centres d'hébergement collectif et les centres de retour afin de garantir un accès direct et coordonné aux soins de santé. Ils constituent le premier point de contact en cas de problème ou de question de santé et procèdent au besoin à un premier filtrage en adressant la personne concernée à la ou au médecin de premier recours pour une consultation. Les médecins de

premier recours se chargent ensuite de coordonner les prestations auprès des médecins spécialistes et des hôpitaux.

Question 1.1

Comment est assurée la prise en charge pendant les heures de bureau et en dehors de celles-ci, ainsi que le week-end ?

Dans les centres d'hébergement collectif, du personnel se tient à la disposition des pensionnaires sur place de jour comme de nuit et coordonne les mesures nécessaires. Dans les centres de retour, le personnel soignant assure une permanence téléphonique durant les heures de bureau, en dehors de ses heures de présence. Le personnel d'encadrement peut intervenir en cas d'incident médical en dehors des heures de bureau et le week-end. Selon les cas, il fait alors appel à une ambulance ou au service médical d'urgence de la région concernée. Un traitement d'urgence peut être entrepris sans consultation préalable auprès de la ou du médecin de premier recours.

Question 1.2

Dans quelle mesure une prise en charge psychiatrique est-elle assurée ?

Comme évoqué dans notre réponse à la question 1, les personnes logées dans des centres d'hébergement collectif et des centres de retour ont droit aux prestations médicales (et psychiatriques) de l'assurance obligatoire des soins, à l'instar du reste de la population en Suisse.

En termes d'accès aux soins, le modèle du médecin de premier recours fonctionne comme celui du médecin de famille (rôle de *gatekeeper*). En tant que premier point de contact, la ou le médecin de premier recours évalue la situation et redirige au besoin la personne concernée vers une ou un psychiatre, qui décide ensuite des mesures thérapeutiques à prendre.

Question 1.3

Quelles sont les mesures prises en faveur des personnes désignées comme « cas médical manifeste » par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour des motifs psychiatriques ? Dispose-t-on d'une estimation du nombre de cas lourds ou de risques de suicide dans les centres d'hébergement collectif du canton de Berne ?

Lorsqu'il est confronté à des cas graves d'atteinte à la santé, le centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) en informe les services cantonaux en règle générale trois jours avant l'attribution afin qu'un hébergement adapté puisse être organisé et que certains aspects puissent au besoin être abordés avec le partenaire régional concerné (p. ex. proximité d'un hôpital). Si, dans des cas particuliers, les informations préalables fournies par le SEM sont insuffisantes, il appartient à l'autorité cantonale compétente d'examiner la documentation correspondante. Chaque cliente ou client des CFA signe une procuration qui autorise non seulement le personnel administratif et médical des CFA mais aussi les autorités cantonales compétentes à consulter son dossier.

Il est impossible de se prononcer sur le nombre de personnes dans les centres d'hébergement collectif ou les centres de retour qui présentent un risque de suicide ou de graves troubles psychiques, car ces chiffres ne sont pas collectés de façon systématique.

Question 2

Quelles sont les mesures engagées afin de prendre en charge de façon adéquate les personnes qui traversent une crise sérieuse ?

Il est essentiel que les personnes en détresse puissent être identifiées suffisamment tôt au sein des hébergements. Cette responsabilité incombe au personnel soignant et au personnel d'encadrement sur les lieux. Comme indiqué dans notre réponse à la question 1.2, la ou le médecin de premier recours adresse la personne concernée à une ou un psychiatre, qui définit la suite de la procédure. Une personne peut le cas échéant bénéficier d'une prise en charge psychiatrique à l'hôpital. En cas de risque sérieux de mise en danger d'elle-même (tendance suicidaire) ou d'autrui, elle peut également en tout temps être admise de son plein gré dans une institution appropriée pour y recevoir une assistance.

En plus des structures et offres ordinaires dans le domaine des soins psychiatriques, il existe également des offres conçues spécifiquement pour le domaine de l'asile ou pour les requérantes et requérants d'asile déboutés. C'est le cas notamment du Service ambulatoire de la Croix-Rouge suisse pour victimes de la torture et de la guerre à Wabern bei Bern, qui s'adresse aux personnes souffrant de troubles au quotidien en raison de traumatismes liés à la guerre, à la torture ou à l'exil. On y propose des psychothérapies et, parfois, des thérapies corporelles.

Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) élaborent actuellement un nouveau programme pour une prise en charge préventive des personnes mineures non accompagnées. Le projet SPIRIT, auquel participent aussi la Croix-Rouge suisse et les SPU, est en cours de développement à l'échelle de la Suisse et a pour objectif d'améliorer la résilience des personnes réfugiées. Un accompagnement spirituel peut en outre être mis en place dans les hébergements.

Question 3

Comment les associations spécialisées sont-elles impliquées dans les soins de santé ?

Les personnes séjournant dans des centres d'hébergement collectif et des centres de retour ont accès aux soins médicaux au même titre que la population résidente en Suisse. Par conséquent, aucune organisation spécialisée n'est impliquée de manière systématique dans la fourniture de soins de santé à ces groupes de personnes.

Lorsque des thématiques graves entrent en ligne de compte, l'office compétent ou ses mandataires s'adressent directement aux actrices et acteurs concernés (p. ex. SPU ou Hôpital de l'Île).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	095-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.141
Déposée le :	05.05.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	869/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Scolarisation des élèves du degré secondaire I des communes de la couronne de Moutier, État de droit, principe de cohérence et éventuelle liberté de choix

En août 2021, la Chancellerie d'État a remis aux communes de la couronne de Moutier un rapport sur les options d'organisation du degré secondaire I en relation avec le transfert de Moutier dans le canton du Jura qui interviendra très probablement le 1er janvier 2026.

Schématiquement, trois possibilités de scolarisation des élèves du degré secondaire I s'offrent aux communes de la couronne de Moutier :

1. Modèle « Moutier » : maintien de la scolarisation secondaire organisée à Moutier, selon le système jurassien dès 2026 (avec maintien de la section G du Grand Val à Grandval, dans le système bernois).

2. Modèle « Grand Val + » : création d'une école secondaire totalement indépendante dans le Grand Val (système bernois pour l'ensemble des élèves).

3. Modèle des « deux sites » : création d'un site secondaire dans le Grand Val (système bernois pour l'ensemble des élèves), collaborant avec l'école secondaire de Malleray (en particulier dans le domaine des engagements de personnel enseignant).

De manière logique et opportune, le modèle 2 (Grand Val +) semble dès à présent abandonné, le nombre très restreint des personnes enseignant au sein d'une école secondaire autonome à Grandval s'avérant problématique à bien des égards.

S'agissant des deux options qui restent, celle de « Moutier » permet aux jeunes des communes de la couronne de Moutier de continuer à fréquenter l'école secondaire du lieu. Mais elle implique un parcours hybride ou discontinu entre système bernois (de H1 à H8), puis jurassien (de H9 à H11), puis de nouveau bernois (au niveau secondaire II) pour les élèves des villages de la

couronne prévôtoise. Le coût de cette option est également supérieur de près de 10 % (plus ou moins 1000 francs par année et par élève) par rapport à l'option « Poursuite de la scolarisation dans le canton de Berne ». Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

L'option des « deux sites » offre aux élèves des communes de la couronne de Moutier une scolarité homogène, en continuité au sein du système bernois. Par ailleurs, les dates des vacances scolaires entre les écoles primaires et celles du secondaire I coïncident. Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

Il est intéressant de noter que dans son rapport, le gouvernement bernois affirme ceci : « L'organisation des écoles secondaires est une tâche avant tout communale. Les communes ont la compétence légale de mettre en œuvre concrètement la scolarité obligatoire. »

Dans le cadre d'un vote dit « de principe », sans dimension juridique contraignante, les communes de la couronne prévôtoise ont décidé par 528 voix contre 524 de privilégier l'option « Moutier » par rapport à l'option des « deux sites ». Sur les huit communes ayant participé à cette votation, cinq (Grandval, Corcelles, Roches, Eschert et Seehof) ont accordé leur préférence à la mise en place à Grandval (BE) d'une école secondaire en collaboration avec celle de Valbirse (BE).

Les trois communes de Belprahon, Crémines et Perrefitte, de leur côté, ont majoritairement signifié leur désir de continuer à envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier, même après le passage de cette localité dans le canton du Jura.

Quelques acteurs liés à cette question scolaire ont, avec audace sinon avec une certaine malhonnêteté intellectuelle, prétendu que le résultat d'ensemble de cette votation était contraignant. Il n'en est évidemment rien.

Le résultat de ce vote a débouché sur un véritable imbroglio. Il rend très difficile une prise de décision sur la scolarisation future des élèves du secondaire I des communes de la couronne de Moutier.

À nos yeux, les dimensions affectives et politiques devront être prises en considération lors des décisions définitives relatives à ce dossier épineux.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif et prié de répondre aux questions suivantes :

1. Par hypothèse, la commune de Renan aurait-elle le droit, en respectant les dispositions de sa réglementation communale, de décider d'envoyer dorénavant ses élèves du degré secondaire I fréquenter l'école secondaire de La Chaux-de-Fonds dans le canton de Neuchâtel plutôt que celle de St-Imier ?

2. En cas de réponse négative à la question 1, n'y aurait-il pas une contradiction majeure entre la liberté laissée aux communes de la couronne de Moutier d'envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier et l'interdiction faite à celle de Renan d'envoyer les siens à l'école secondaire de La Chaux-Fonds ? Les principes d'égalité de traitement et de cohérence ne s'en trouveraient-ils pas profondément bafoués ?

3. En lien avec les questions 1 et 2, quelles sont les éventuelles limites de l'autonomie communale s'agissant des lieux de scolarisation des élèves du degré secondaire I ?

4. En admettant que les communes de la couronne prévôtoise continuent à envoyer leurs élèves du degré secondaire I à Moutier devenue jurassienne, le gouvernement bernois exigera-t-il une contrepartie des autorités jurassiennes ?

5. Dans l'hypothèse où les communes de la couronne de Moutier décideraient finalement d'opter pour le modèle « Moutier », les parents des élèves de ces communes pourraient-ils se prévaloir d'un quelconque droit à envoyer leurs enfants fréquenter l'école secondaire de Malleray sans s'acquitter d'aucun écolage ?

6. En concertation avec les communes de la couronne de Moutier, le gouvernement bernois est-il disposé à envisager un autre modèle pour sortir de l'imbroglio actuel, à savoir scolariser les élèves des communes de la couronne de Moutier à l'école secondaire de Malleray ? Cela en tenant compte du fait que la durée des trajets en bus scolaires entre les communes de la couronne et Malleray sont très courts grâce aux entrées Moutier Nord, Moutier Sud et Court de l'autoroute A 16 et/ou en négociant avec les CFF pour optimiser les horaires des trains dans la région concernée ?

Motivation de l'urgence : en raison des impératifs de calendrier liés à l'élaboration du concordat réglant le rattachement définitif de la commune de Moutier au canton du Jura, je demande l'urgence du traitement de cette interpellation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à ce que les communes concernées trouvent ensemble une solution qui corresponde à leurs besoins. Il estime qu'il est encore et toujours possible d'élaborer une solution en passant par le dialogue et les processus démocratiques donnés. C'est pourquoi il répond aux questions de l'auteure de l'intervention comme suit :

1. Par hypothèse, la commune de Renan aurait-elle le droit, en respectant les dispositions de sa réglementation communale, de décider d'envoyer dorénavant ses élèves du degré secondaire I fréquenter l'école secondaire de La Chaux-de-Fonds dans le canton de Neuchâtel plutôt que celle de St-Imier ?

Des situations analogues existent déjà. Par exemple, les enfants du village d'Abländschen dans la commune de Saanen fréquentent l'école enfantine et l'école primaire dans la commune de Bellegarde dans le canton de Fribourg. Cette situation est rendue possible par la Convention scolaire régionale de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB 439.14-1), signée par les cantons de Berne et de Fribourg. La raison de ce type de réglementations intercantonales est en général de faciliter considérablement le trajet scolaire.
Il n'existe pas de convention scolaire entre le canton de Berne et le canton de Neuchâtel dans le domaine de l'école obligatoire.

2. En cas de réponse négative à la question 1, n'y aurait-il pas une contradiction majeure entre la liberté laissée aux communes de la couronne de Moutier d'envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier et l'interdiction faite à celle de Renan d'envoyer les siens à l'école secondaire de La Chaux-Fonds ? Les principes d'égalité de traitement et de cohérence ne s'en trouveraient-ils pas profondément bafoués ?

Comme mentionné ci-dessus, les cantons de Berne et de Neuchâtel n'ont jusqu'à présent pas ressenti le besoin de conclure une convention intercantonale commune, contrairement aux cantons qui ont signé la CSR en 2009. La situation n'est donc pas comparable.

3. En lien avec les questions 1 et 2, quelles sont les éventuelles limites de l'autonomie communale s'agissant des lieux de scolarisation des élèves du degré secondaire I ?

Les possibilités d'organiser la scolarisation des enfants au sein du canton sont décrites à l'article 7, alinéa 1, 2e phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) : « L'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Les communes peuvent conclure entre elles des accords dérogeant à cette règle. »
Comme nous l'avons déjà expliqué dans la réponse à la question 1, une scolarisation en dehors du canton de domicile est possible sous certaines conditions.

4. En admettant que les communes de la couronne prévôtoise continuent à envoyer leurs élèves du degré secondaire I à Moutier devenue jurassienne, le gouvernement bernois exigera-t-il une contrepartie des autorités jurassiennes ?

Les conditions cadres pour la scolarisation extracantonale sont définies dans la CSR 2009. Les cantons de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse et le canton du Jura ont adhéré à cette convention. Cet accord ne prévoit pas d'autre contrepartie que le versement de la participation financière qui y est définie.

5. Dans l'hypothèse où les communes de la couronne de Moutier décideraient finalement d'opter pour le modèle « Moutier », les parents des élèves de ces communes pourraient-ils se prévaloir d'un quelconque droit à envoyer leurs enfants fréquenter l'école secondaire de Malleray sans s'acquitter d'aucun écolage ?

Les communes sont responsables de régler la scolarisation de leurs enfants. De leur côté, les parents sont tenus d'assurer l'instruction de leurs enfants, ce que les communes doivent vérifier. Le droit des familles à décider elles-mêmes de la manière d'assurer l'instruction de leurs enfants est limité. Outre la possibilité de scolariser leurs enfants auprès de l'organisation choisie par la commune, les parents peuvent ainsi décider de les inscrire dans une école privée autorisée, pour laquelle ils doivent alors assumer seuls les frais, ou faire une demande d'autorisation pour l'instruction privée (art. 64 LEO).

6. En concertation avec les communes de la couronne de Moutier, le gouvernement bernois est-il disposé à envisager un autre modèle pour sortir de l'imbroglio actuel, à savoir scolariser les élèves des communes de la couronne de Moutier à l'école secondaire de Malleray ? Cela en tenant compte du fait que la durée des trajets en bus scolaires entre les communes de la couronne et Malleray sont très courts grâce aux entrées Moutier Nord, Moutier Sud et Court de l'autoroute A 16 et/ou en négociant avec les CFF pour optimiser les horaires des trains dans la région concernée ?

Comme mentionné plus haut, les communes sont responsables de régler la scolarisation de leurs enfants. Les communes concernées dans le cas présent ont déjà examiné différentes variantes. Selon les informations dont nous disposons, elles ont rejeté à l'unanimité la variante mentionnée ici.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	281-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.421
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	570/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Conditions d'admission en maturité professionnelle

En Suisse, près des deux tiers des jeunes optent pour la formation professionnelle. Parmi eux, 90 % suivent leur apprentissage en formation duale, c'est-à-dire en entreprise. Un quart d'entre eux complètent leur CFC par une maturité professionnelle (MP). Depuis 1994, la formation professionnelle initiale (CFC) peut être combinée avec la MP. Cette possibilité est choisie par 25 % des personnes en formation. La MP, qui peut être obtenue lors la formation professionnelle initiale (MP1), ou à la suite de celle-ci (MP2), prépare à des études dans une haute école spécialisée et y donne accès. Elle est destinée aux apprenties et apprentis ayant obtenu de bons résultats scolaires et susceptibles de faire face aux exigences requises.

Les cantons sont souverains dans la définition des conditions d'admission en MP. Celles-ci varient donc sensiblement d'un canton à l'autre. Selon les cantons, différents critères d'admission sont en vigueur : examen obligatoire, une moyenne de notes minimale à atteindre, une recommandation de l'école secondaire d'origine, un cours préparatoire achevé ou un entretien. Relevons tout de même que si les conditions d'admission ne sont pas remplies, il est possible de passer un examen d'admission dans tous les cantons. Dans la partie germanophone du canton de Berne, une recommandation par l'école secondaire d'origine est requise pour l'accès en MP1, en vertu de l'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP. Pour être admis en MP2, il est exigé d'avoir suivi avec succès un cours de culture générale approfondie, excepté en MP2 Économie et services type économie, où une moyenne générale de 4,8 au cinquième semestre de formation CFC employée et employé de commerce profil E est requise.

En raison de la variation des critères d'admission, la part des jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale et une MP varie sensiblement d'un canton à l'autre. Les cantons du Tessin (42 %) et de Neuchâtel (38 %) sont ceux qui enregistrent le taux le plus élevé de personnes se formant en MP, tandis que ceux d'Uri et de Schwyz (16 %) sont ceux où ce taux est le plus bas. Dans le canton de Berne, ce taux est compris entre 21 % et 24 %.

Un article intitulé « Maturité professionnelle : quel rôle jouent les conditions d'admission cantonales ? » de l'Observatoire suisse de la formation professionnelle (OBS HEFP), paru le 30 août 2022, s'est intéressé à la probabilité d'être admis en MP en fonction des diverses conditions d'admission en vigueur. Les résultats de cette étude indiquent que la probabilité d'accès et de réussite dépend de ces conditions d'admission et donc du canton de résidence, indépendamment des compétences individuelles, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité des chances. Les modalités des conditions d'admission déterminent en outre la probabilité de réussite de la MP.

Ce sont les examens obligatoires qui réduisent le plus les accès à la MP, notamment auprès des jeunes issus de familles présentant un faible statut socio-économique. En effet, en pareilles circonstances, ces jeunes sont fréquemment amenés à devoir suivre des cours préparatoires privés, ce qui constitue un frein d'ordre financier pour les familles issues de conditions modestes. Cela va à l'encontre du principe de l'égalité des chances. Ces examens d'admission sont par ailleurs généralement exigeants. Ainsi, des jeunes manquant de confiance en eux ou bénéficiant d'un faible soutien social ou financier de leurs parents seront sans doute dissuadés de tenter leur chance et renonceront donc à obtenir une MP. Par ailleurs, la réussite d'un examen n'est ni une condition nécessaire, ni suffisante pour être à la hauteur des exigences requises et du rythme d'apprentissage de l'école de MP. En effet, une bonne préparation à l'aide de cours privés peut conduire à une surévaluation de niveau réel de l'élève et n'indiquent pas l'acquisition de savoirs sur une longue période, tandis qu'il est possible d'expliquer un échec par un manque de confiance ou un manque de soutien de l'entourage. L'étude a montré en outre que les examens d'admission obligatoires réduisent la probabilité de réussite et d'accès à une MP par rapport à d'autres types de conditions d'admission. Relevons enfin que dans le canton de Zurich, où les examens d'admission obligatoires ont été ajournés puis abolis, les obstacles moins restrictifs à l'admission en MP n'ont pas augmenté le taux d'abandon.

Les cantons qui exigent une moyenne de note minimale au degré secondaire 1 permettent d'augmenter de 5 % la probabilité de commencer une MP1 par rapport à ceux qui requièrent un examen d'admission. Cette probabilité est augmentée de 2 % s'agissant de la MP2. Par ailleurs, le fait d'exiger une certaine moyenne de notes plutôt qu'une recommandation de l'école d'origine accroît la probabilité de succès à la MP1 de 1 %. Le fait d'obtenir une moyenne minimale donne un indicateur pertinent à une aptitude à la MP, dans la mesure où le travail effectué tout au long d'un semestre est pris en compte. Cela permet donc de favoriser la motivation des jeunes de s'impliquer sur du long terme, afin d'obtenir la moyenne requise. Enfin, dans les grands cantons, les moyennes de notes constituent un instrument bien plus pratique que les entretiens de motivation, qui présentent cependant les plus grandes probabilités d'admission et de succès en MP2.

Les recommandations du corps enseignant sont moins standardisées que l'obtention d'une moyenne de notes minimale, car elles dépendent bien trop fortement d'appréciations subjectives. De telles conditions d'admission à la MP ne reposent donc pas exclusivement sur des aptitudes et des compétences individuelles. L'étude a de plus démontré que la probabilité d'être admis en MP est inférieure de 1 % dans les cantons qui requièrent une recommandation de l'école plutôt qu'un examen d'admission, et de 6 % inférieure à l'exigence de l'obtention d'une moyenne minimale.

En MP2, la probabilité d'être admis dans les cantons exigeant d'avoir suivi un cours préparatoire augmente de 5 % par rapport à ceux qui imposent un examen d'admission. Quant à la probabilité de succès, elle est supérieure de 7 %, respectivement de 3 % par rapport aux cantons requérant un examen d'admission, respectivement l'atteinte d'une certaine moyenne de notes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que des écoles, des élèves ou des parents ont déjà fait part de leur mécontentement par rapport aux conditions d'admission actuelles ?

2. L'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP s'applique-t-il également à la partie francophone du canton ? Si non, quelles conditions s'appliquent dans cette partie du canton ?

3. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà réévalué la pertinence des conditions d'admission en MP1 depuis qu'elles sont en vigueur ?

4. Le cas échéant, pourquoi les conditions actuelles sont-elles maintenues ?

5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier les conditions d'admission en MP1 et à exiger ainsi une moyenne de notes minimale au terme du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire ou un entretien de motivation, plutôt qu'une recommandation au niveau de l'école secondaire ?

6. Le cas échéant, le Conseil-exécutif privilégie-t-il l'obtention d'une moyenne de notes minimale ou un entretien d'admission ?

7. Quelles sont les mesures que le Conseil-exécutif a prises ou compte prendre afin d'informer et de davantage motiver les jeunes et les entreprises par rapport à la maturité professionnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les conditions d'admission à la maturité professionnelle sont définies par l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS 412.103.1). L'article 14, alinéa 2 OMPr prévoit que, en matière de conditions et de procédure d'admission, les cantons s'appuient sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II.

Le canton de Berne a mis en œuvre l'ordonnance fédérale aussi en ce qui concerne l'admission et s'est fondée sur la maturité gymnasiale pour définir les conditions d'admission.

À l'instar des différences qui existent entre les deux régions linguistiques pour l'admission au gymnase, il existe des différences pour l'admission à la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP1).

Pour toutes les orientations de la maturité professionnelle accessibles aux titulaires d'un CFC (MP2), le canton prévoit une admission sans examen et une admission sur examen. En outre, une admission « sur dossier » est possible dans des cas exceptionnels.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) prévoit, dans le cadre du projet Maturité professionnelle 2030, d'ouvrir le débat sur la réglementation prévue par l'OMPr concernant les conditions d'admission. Les travaux relatifs à ce projet commenceront en 2023, l'entrée en vigueur étant prévue pour 2026 ou 2027. Les résultats constitueront la base pour la vérification des conditions d'admission dans le canton de Berne.

Question 1
La procédure de recommandation pour les élèves germanophones en tant que telle est rarement remise en question.

Question 2
L'article 35, alinéa 2 de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1) s'applique explicitement à la partie germanophone du canton. Pour la partie francophone du canton, l'article 35, alinéa 1, lettre *c* ODFOP s'applique. Comme les bulletins remis en « section préparant aux écoles de maturité (section p) » font déjà l'objet d'une décision de l'école, une décision supplémentaire n'est plus nécessaire pour évaluer l'aptitude des élèves.

Question 3
Les conditions d'admission ont été édictées pour la première fois sur la base de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle (OMPr 1998). Avec l'introduction du nouveau plan d'études cadre pour la maturité professionnelle édicté en 2012, la procédure d'admission a été révisée lors de l'année scolaire 2013-2014 au moyen des données alors disponibles.

Cette révision s'est avant tout appuyée sur le rapport du taux des admissions sur procédure de recommandation et du taux des admissions sur examen ainsi que sur une évaluation des abandons relevés manuellement par les écoles dans le cadre de ces travaux.

Question 4
Dans le cadre de l'introduction du nouveau plan d'études cadre pour la maturité professionnelle en 2012, les conditions d'admission ont été légèrement modifiées à compter de la rentrée scolaire 2015. À l'époque, les bases de comparaison disponibles ne suffisaient pas pour initier un changement d'orientation radical.

À partir de 2015, l'accès sans examen à la MP2 a été garanti pour toutes les professions. Dans le canton de Berne, un cours préparatoire gratuit, le cours de culture générale élargie (CGE), a été mis en place à cet effet. Ce cours permet aux futurs élèves de MP de combler leurs lacunes scolaires et de gagner en assurance. Une base solide est ainsi créée pour assurer aux élèves un début réussi en MP2.

Les relevés concernant les résultats durant la formation à la MP2 et aux examens finaux de celle-ci ont confirmé l'efficacité du cours CGE : les élèves le suivant achèvent plus souvent leur formation avec succès que ceux qui ont rejoint la formation au moyen d'un examen d'admission.

L'étude réalisée par l'Observatoire suisse de la formation professionnelle (OBS HEFP) citée dans l'interpellation a donné lieu à la toute première publication, à l'été 2022, de résultats comparatifs. Les cantons ont immédiatement mis à profit ces résultats pour se pencher sur les conditions d'admission cantonales. Le canton de Berne participe activement à ces travaux, qui ont débuté à l'automne 2022.

Ces travaux montreront dans quelle mesure les conditions d'admission doivent être modifiées.

Les différences entre les cantons concernant les taux de maturité professionnelle ne s'expliquent pas seulement par les conditions d'admission. Des facteurs socio-culturels et des différences de mentalités entre les régions ainsi que le choix de la profession ont aussi une influence. Pour le Conseil-exécutif, l'augmentation du taux de maturité professionnelle n'est pas une fin en soi. L'objectif est de permettre l'accès à la formation aux personnes qui sont capables d'acquérir l'aptitude générale aux études supérieures dans le temps prévu par la formation. En plus de la maturité professionnelle, la formation professionnelle supérieure, bien

ancrée dans le système éducatif perméable du canton de Berne, offre d'autres possibilités pour obtenir un diplôme tertiaire.

Selon le Conseil-exécutif, les conditions d'admission sont pertinentes lorsque les personnes aptes disposent de différentes voies pour accéder à la formation souhaitée et que les personnes non aptes peuvent s'apercevoir avant même le début d'une formation que celle-ci n'est pas celle qui leur convient car elles ne remplissent pas les conditions d'admission.

Question 5
L'article 14 OMPr lie l'admission en maturité professionnelle aux conditions et aux procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II. Les dispositions actuelles en matière d'admission ne se concentrent donc pas seulement sur la maturité professionnelle mais aussi sur l'admission au gymnase et à l'école de culture générale. Le Conseil-exécutif doit tenir compte de cet aspect lorsqu'il envisage une modification.

Le Conseil-exécutif considère que les conditions d'admission actuelles sont variées et appropriées. L'obtention d'une moyenne de notes minimale n'est pas en soi forcément une meilleure option qu'une procédure de recommandation. En effet, si la procédure de recommandation est réalisée avec soin, elle tient aussi compte du potentiel qui se dessine sans être encore complètement développé chez les élèves. L'école obligatoire peut en particulier évaluer les compétences transversales, qui donnent des indications sur la capacité des élèves à remplir des exigences supérieures requises. La prise en compte des notes comme seule base ne le permet pas. La situation personnelle des élèves peut aussi avoir des effets négatifs momentanés sur leurs prestations scolaires. Une longue période d'observation permet mieux de prendre ce facteur en compte et, éventuellement, de rendre une recommandation malgré tout.

Un entretien d'admission est quant à lui un événement unique qui est réalisé par l'école d'accueil, que les élèves ne connaissent pas. Il est donc sujet à tous les inconvénients que présentent les évaluations ponctuelles. Comme lors d'un examen d'admission, une ou un élève peut avoir un mauvais jour lors d'un entretien d'admission.

L'investissement temporel et organisationnel que requièrent ces entretiens d'admission est très important et entraîne la perturbation de l'enseignement normal. Or les personnes en formation, leurs entreprises et les écoles professionnelles ne disposent que de peu de temps pour la procédure d'admission. Au vu du grand nombre de personnes qui se présentent, le canton de Berne ne disposerait pas du temps nécessaire pour réaliser des entretiens d'admission de qualité.

L'étude de l'OBS HEFP montre aussi que peu de cantons connaissent l'admission au moyen d'un entretien et qu'il s'agit de cantons comptant généralement peu de personnes en formation comme Schaffhouse et, sous une autre forme, le Tessin.

Question 6
Le Conseil-exécutif n'a pas de préférence particulière pour une voie d'admission ou pour une autre. Il considère en outre que la procédure de recommandation actuellement appliquée pour l'accès à la MP1 est appropriée car elle s'appuie sur l'expérience de plusieurs années de l'enseignante ou l'enseignant de l'élève et elle peut être complétée par un examen d'admission si nécessaire. Pour la MP2 aussi, le canton de Berne propose différentes possibilités d'admission ainsi qu'un cours préparatoire gratuit, ce qui correspond au principe de l'égalité des chances.

Question 7
À l'école obligatoire, les jeunes sont informés dans le cadre du choix professionnel sur les différents cursus de formation. Ils participent à des journées dédiées au choix professionnel, sont accompagnés par des conseillères et conseillers en orientation professionnelle et peuvent obtenir des informations complémentaires en se rendant avec leurs parents à des manifestations telles que le salon bernois de la formation (BAM). En outre, les écoles de maturité professionnelle organisent dans toutes les régions des soirées d'information dans les établissements du degré secondaire I. Enfin, le canton et les écoles professionnelles informent sur leurs différents canaux de communication les personnes intéressées par la maturité professionnelle.

Les entreprises quant à elles sont informées au moyen de la lettre sur la formation professionnelle et via les organisations du monde du travail (OrTra).

Pour des raisons économiques ou organisationnelles, toutes les entreprises ne sont pas disposées ou en mesure de permettre à leurs apprenties et apprentis de réaliser une MP1. Les entreprises dont les élèves sont admis en MP1 mais disposent d'un contrat d'apprentissage ne leur permettant pas de réaliser une MP1 dans cette entreprise, sont contactées individuellement. Lors de cette intervention, l'administration parvient généralement à convaincre l'entreprise des avantages d'une MP1. L'entreprise change alors d'avis et permet à ses apprenties et apprentis de faire une MP1.

Dans le cadre du droit du travail, le canton ne peut rien faire d'autre que promouvoir régulièrement les bienfaits de la MP1. Il participe à des projets nationaux et intercantonaux pour faire la promotion de la MP1.

Dans le cadre de l'orientation professionnelle en vue du passage de l'apprentissage à la vie professionnelle, les écoles professionnelles informent régulièrement et en temps voulu les personnes en formation sur les possibilités et les opportunités que présente la MP2 comme tremplin pour la formation au degré tertiaire, en plus de la formation professionnelle supérieure.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	086-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.113
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	812/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Vue d'ensemble des tâches cantonales

Le canton de Berne accomplit toutes sortes de tâches et assure un service public de qualité, ce dont on peut se féliciter. Or, les temps deviennent difficiles sur le plan financier, en dépit d'une charge fiscale élevée. Les services du canton de Berne ont été souvent comparés à ceux d'autres cantons. Une personne présente lors du débat sur le budget 2023 a même laissé entendre que le canton de Berne fournissait plus de prestations que nécessaire. En prévision du débat sur le budget 2024, des informations aussi complètes que possible sont indispensables pour pouvoir mener des discussions tous azimuts. Une meilleure base de données, par exemple, permettrait d'anticiper des mesures bien à l'avance et d'éviter nombre de propositions budgétaires et de déclarations de planification, lesquelles ont été déposées relativement tardivement dans le cadre du processus budgétaire 2023.

Dans cette perspective, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les tâches accomplies actuellement par le canton, auxquelles il n'est pas astreint en vertu du droit de niveau supérieur ou d'engagements résultant de concordats ?
2. Quelles sont les tâches auxquelles le canton est astreint et qu'il accomplit dans une mesure excessive par rapport aux exigences de la loi ?
3. Quels sont les coûts engendrés par les tâches dont il est question aux points 1 et 2 (ventilés par domaine d'activité) ?
4. Peut-on préciser quelles sont les tâches que la majorité des autres cantons accomplissent dans la même mesure que le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : les données devraient permettre de nourrir le débat sur le budget 2024. Elles doivent donc être accessibles à la Commission des finances au début du processus budgétaire déjà.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), chaque tâche cantonale doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier, d'une part, si elle est encore nécessaire et utile et, d'autre part, si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

Le contrôle des tâches cantonales a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. De plus, le Grand Conseil va examiner lors de la session d'automne 2023, parallèlement à la présente interpellation, la motion 289-2022 (von Arx, Spiegel b. Bern) intitulée « Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton », qui exige un rapport recensant toutes les prestations volontaires du canton de Berne. Cette motion définit les prestations fournies à titre volontaire par opposition aux prestations qui incombent au canton en vertu du droit de rang supérieur.

Dans sa réponse à la motion von Arx, le Conseil-exécutif a soutenu l'objectif des motionnaires visant à élaborer des bases de décision pour évaluer en particulier le ratio coût-utilité des différentes prestations et, sur cette base, contrôler l'exécution des tâches.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif a indiqué avoir chargé la Direction des finances, le 22 février 2023, de procéder, pour le prochain contrôle périodique conformément à l'article 101, alinéa 4 ConstC, à une évaluation des finances et à une analyse comparative en collaboration avec BAK Economics AG (Bâle), les Directions et la Chancellerie d'État. Cet exercice consiste à analyser systématiquement les dépenses par champ d'activité en comparaison intercantonale, dans le but d'identifier ceux qui présentent une structure des coûts suspecte et d'en déduire de potentiels domaines d'intervention pour élaborer d'éventuelles mesures d'allégement. Les résultats de ces travaux de grande ampleur devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Une analyse comparative analogue avait constitué une précieuse base de décision pour arrêter des mesures d'allégement dans le contexte de l'Examen des offres et des structures (EOS) en 2014 et du Programme d'allégement de 2018.

Dans sa réponse la motion von Arx, le Conseil-exécutif a en outre estimé que la focalisation du rapport demandé sur les prestations du canton qualifiées de « volontaires » n'était guère pertinente pour différentes raisons et que, d'autre part, l'objectif visé était analogue à celui de l'analyse comparative déjà amorcée. Il a donc proposé au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions de la présente interpellation :

1. *Quelles sont les tâches accomplies actuellement par le canton, auxquelles il n'est pas astreint en vertu du droit de niveau supérieur ou d'engagements résultant de concordats ?*

   Le canton de Berne accomplit de nombreuses tâches extrêmement variées. Il n'existe pas de liste des prestations qui lui incombent en vertu du droit de rang supérieur ou de concordats. Il faudrait donc l'établir spécialement, ce qui serait assez fastidieux.

   Le Conseil-exécutif estime qu'une telle différenciation serait difficile et peu pertinente : chaque tâche cantonale repose sur une base légale. Même les prestations qui ne sont pas impérativement prescrites par le droit de rang supérieur ne peuvent pas être qualifiées d'office comme étant « volontaires ». L'adaptation ou la suppression d'une tâche publique passe la plupart du temps par une modification des consignes et conditions légales corres-

pondantes. À l'exception des obligations imposées par le droit fédéral, il n'existe pas de critères fiables qui permettent en fin de compte de déterminer si des prestations cantonales sont ou non « volontaires ».

Pour autant qu'il soit possible de dresser une liste fiable des prestations qualifiées de volontaires, par opposition à celles qui sont prescrites de manière impérative, il ne s'agirait que d'un simple instantané au regard des dispositions légales en vigueur aujourd'hui. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une telle liste ne constituerait pas une base appropriée pour les débats budgétaires. Déterminer dans quelle mesure une réduction des prestations cantonales est envisageable et en évaluer les conséquences, en particulier, relèvent toujours d'une appréciation politique qui doit résulter dans chaque cas d'un dialogue entre le gouvernement et le parlement. En ce qui concerne la réduction éventuelle de la portée ou de la qualité d'une prestation, il faut noter en outre que cette question peut se poser non seulement pour les prestations volontaires, mais aussi pour celles qui sont prescrites par la loi. Il s'ensuit qu'une discussion portant essentiellement sur les prestations qui ne sont pas impérativement prescrites par le droit de rang supérieur serait nécessairement très lacunaire.

2. *Quelles sont les tâches auxquelles le canton est astreint et qu'il accomplit dans une mesure excessive par rapport aux exigences de la loi ?*

   Comme mentionné plus haut, chaque tâche cantonale repose sur une base légale. Pour pouvoir répondre à cette deuxième question, il faudrait procéder à un examen extrêmement fastidieux pour déterminer dans quelle mesure chacune de ces tâches est accomplie dans une mesure excessive par rapport à un éventuel minimum prescrit par la loi. Pour autant qu'il soit possible d'établir une telle différenciation, elle ne constitue pas aux yeux du Conseil-exécutif une base de décision appropriée pour le contrôle des tâches (cf. réponse à la question 1).

3. *Quels sont les coûts engendrés par les tâches dont il est question aux points 1 et 2 (ventilés par domaine d'activité) ?*

   Comme il l'a exposé dans ses deux précédentes réponses, le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à cette question.

4. *Peut-on préciser quelles sont les tâches que la majorité des autres cantons accomplissent dans la même mesure que le canton de Berne ?*

   La réponse à cette question sera apportée par l'analyse comparative mentionnée plus haut, dont les résultats devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024. Les résultats des précédentes analyses comparatives sont exposés dans les rapports du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 26 juin 2013 (ACE 0891/2013), Examen des offres et des structures (EOS 2014), et du 28 juin 2017 (ACE 0693-2017), Programme d'allégement 2018 (PA 2018).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	108-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.155
Déposée le :	05.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 08.06.2023
N° d'ACE :	871/2023 du 16 août 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain ?

Le site www.überbrücken.ch fait la publicité d'une offre de soutien s'apparentant à l'aide sociale proposée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne. Cette offre est destinée en particulier aux étrangères et étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou L valable ainsi qu'aux sans-papiers. L'aide est fournie sans annonce à l'Office des affaires sociales et donc sans communication spontanée aux autorités de migration, alors que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative l'impose en cas de perception de l'aide sociale (art. 82b OASA). À noter qu'à Zurich, le Conseil de district compétent a, dans sa décision du 9 décembre 2021, qualifié de contraire au droit fédéral une offre comparable proposée dans la ville de Zurich. La ville de Berne finance néanmoins cette offre à hauteur de 220 000 francs selon un communiqué de presse du 17 janvier 2023 (cf. annexe). Il est aussi à craindre que la ville de Berne souhaite faire supporter ces frais à la collectivité non pas par le biais de la compensation des charges, mais au titre de charges de centre urbain.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La ville de Berne peut-elle faire valoir son soutien financier d'un montant de 220 000 francs à l'offre de soutien « Überbrücken » du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien financier sans annonce de perception de l'aide sociale au sens de l'art. 82b OASA) au titre de charge de la péréquation financière sous une forme quelconque ?

2. En particulier, la ville de Berne peut-elle inscrire ce soutien en tant que prétendue « charge de centre urbain » dans le cadre du calcul de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ?

3. Comment le Conseil-exécutif peut-il vérifier que les prestations octroyées à la ville de Berne dans le cadre de la péréquation financière (en particulier au titre des charges de centre urbain) ne servent pas à soutenir l'offre conformément aux questions 1 et 2 ?

4. Si le Conseil-exécutif ne répond pas par la négative aux questions 1 ou 2, comment justifie-t-il l'indemnisation de cette offre au titre de charge de centre urbain, offre que la ville de Berne finance de son plein gré en tant qu'offre parallèle à l'aide sociale ordinaire, avec l'objectif que les groupes concernés aient accès facilement à un soutien étatique sans avoir à craindre une annonce de soutien financier aux autorités de migration (ce qui doit être fait pour bénéficier de l'aide sociale), ce qui va à l'encontre de ce qu'impose l'article 82b OASA ?

Motivation de l'urgence : une clarification rapide de cette question permettrait d'avoir à temps les bases nécessaires pour le prochain calcul des charges de centre urbain et pour la discussion prévue dans le cadre de l'évaluation LPFC 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

1. ***La ville de Berne peut-elle faire valoir son soutien financier d'un montant de 220 000 francs à l'offre de soutien « Überbrücken » du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien financier sans annonce de perception de l'aide sociale au sens de l'art. 82b OASA) au titre de charge de la péréquation financière sous une forme quelconque ?***

   Non. D'après ce que comprend le Conseil-exécutif, le soutien financier « Überbrücken » fourni par le biais du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne a été créé en 2023. La ville de Berne ne peut donc pas le faire valoir dans le cadre de l'évaluation 2022 de la LPFC au titre de la péréquation financière ni des mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes en leur qualité de centre urbain (cf. aussi réponse à la question 3).

2. ***En particulier, la ville de Berne peut-elle inscrire ce soutien en tant que prétendue « charge de centre urbain » dans le cadre du calcul de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ?***

   Non. La ville de Berne ne peut pas faire valoir l'aide financière « Überbrücken » fournie par l'intermédiaire du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne en tant que charges de centre urbain dans le cadre de l'évaluation 2022 de la LPFC. Cependant, rien ne s'y opposerait pour les prochaines années, sous réserve toutefois des résultats d'une analyse critique, car la conformité légale de cette aide n'est pas établie à ce jour (cf. aussi réponse à la question 3).

3. ***Comment le Conseil-exécutif peut-il vérifier que les prestations octroyées à la ville de Berne dans le cadre de la péréquation financière (en particulier au titre des charges de centre urbain) ne servent pas à soutenir l'offre conformément aux questions 1 et 2 ?***

   Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), la péréquation financière se calcule sur la base de la population résidente des communes, de leur quotité d'impôt et de leur rendement fiscal harmonisé. En application de l'article 13 de cette même loi, le Conseil-exécutif fait périodiquement actualiser les charges de centre urbain des cinq villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal. Ces charges et les clés de répartition de l'année 2022 ont été actualisées en 2022 (projet « AkZe 2022 ») sur la base des comptes annuels de 2021.

Cette actualisation, qui est la dernière en date, ne tient naturellement pas compte des prestations de l'année 2023. Le rapport final correspondant a déjà été établi et le Grand Conseil l'examinera lors de sa session d'automne de 2024. Ces nouvelles valeurs ne s'appliqueront donc à l'indemnisation des centres urbains qu'à partir de 2025. Conformément à la pratique actuelle, que le Conseil-exécutif entend maintenir à l'avenir, le montant des charges de centre urbain déterminantes et les indemnisations forfaitaires restent identiques jusqu'à l'actualisation suivante. La prochaine actualisation, qui aura lieu en 2028, se fondera sur les comptes annuels de 2027. À nouveau, les montants réactualisés dans ce cadre ne s'appliqueront pas avant 2031.
Les charges de centre urbain et les clés de répartition sont systématiquement réactualisées sur la base d'une analyse critique portant sur l'ensemble des données. L'enregistrement de toute nouvelle prestation doit être justifié et fait l'objet d'un contrôle de vraisemblance.

4. ***Si le Conseil-exécutif ne répond pas par la négative aux questions 1 ou 2, comment justifie-t-il l'indemnisation de cette offre au titre de charge de centre urbain, offre que la ville de Berne finance de son plein gré en tant qu'offre parallèle à l'aide sociale ordinaire, avec l'objectif que les groupes concernés aient accès facilement à un soutien étatique sans avoir à craindre une annonce de soutien financier aux autorités de migration (ce qui doit être fait pour bénéficier de l'aide sociale), ce qui va à l'encontre de ce qu'impose l'article 82b OASA ?***

   Il est inutile de traiter cette question, puisque le Conseil-exécutif a répondu « non » aux questions 1 et 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	274-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.414
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, ES)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	569/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Que se passe-t-il avec nos données qui se trouvent sur des supports obsolètes ?

Comme l'a rappelé une fois de plus une affaire zurichoise, où des données sensibles des autorités judiciaires se seraient retrouvées aux mains de personnes mal intentionnées après l'élimination de supports de données, la question de la gestion correcte des données se pose avec une acuité particulière dans le contexte numérique. Même si la plupart des données étaient cryptées, celles-ci ont pu être récupérées sur des ordinateurs mis au rebut.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que se passe-t-il avec les données stockées sur un ordinateur ou un serveur dont on se débarrasse ?
2. Le canton stocke des données chez des prestataires de services du secteur privé. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les données stockées sur des serveurs qui ont fait leur temps ne tombent pas ensuite dans des mains inconnues ou mal intentionnées ?
3. Qui est responsable de la sécurité des données, de leur élimination ou de leur destruction ?
4. Que sait le Conseil-exécutif du commerce de données sur des serveurs hors d'usage en rapport avec leur utilisation à des fins criminelles ?
5. Quelles sont les mesures concrètes prises par le canton de Berne pour éviter qu'un cas comme celui qui s'est produit à Zurich ne puisse également se produire dans les administrations bernoises ?
6. Comment se passait la mise au rebut d'ordinateurs et de serveurs hors d'usage il y a dix ans ?

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

L'affaire zurichoise à laquelle l'interpellation fait allusion témoigne du risque croissant que la numérisation d'un nombre toujours plus grand de domaines de la vie et de l'administration fait peser sur la sécurité de l'information et sur la cybersécurité. Le Conseil-exécutif est conscient de ces dangers, et le projet IS@BE en cours vise à actualiser et à améliorer les bases juridiques, techniques et organisationnelles de la sécurité de l'information dans l'administration cantonale. Le projet va déboucher sur la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) – qui était récemment en procédure de consultation – et sur un système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI) pour l'administration cantonale obéissant à la norme internationale ISO-27001.

C'est dans ce contexte que le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Que se passe-t-il avec les données stockées sur un ordinateur ou un serveur dont on se débarrasse ?*

   Ces données doivent être effacées de manière irrémédiable. Les autorités responsables vérifient pour chaque projet si des données personnelles ou autres informations dignes de protection sont concernées. Le cas échéant, elles passent avec des prestataires externes des contrats fixant les mesures nécessaires à la suppression sûre des données des autorités qui ne sont plus nécessaires ou à la destruction des supports de données devenus inutiles.

2. *Le canton stocke des données chez des prestataires de services du secteur privé. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les données stockées sur des serveurs qui ont fait leur temps ne tombent pas ensuite dans des mains inconnues ou mal intentionnées ?*

   Les entreprises privées mandatées par des autorités cantonales pour traiter des données pour le compte du canton de Berne doivent s'engager par contrat à effacer ces données de manière irrémédiable lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou à détruire leurs supports (voir réponse à la question 1).

   Des contrats de ce type ont ainsi été conclus avec les sous-traitants fournissant des services TIC de base de l'administration cantonale, comme la SA Bedag Informatique, qui exploite le centre de calcul, le prestataire de services d'imprimerie Ricoh et le fournisseur de terminaux Business IT. Comme les plans de sécurité de l'information et de protection des données, les contrats prévoient que les données doivent être supprimées ou détruites selon des normes reconnues, que cette opération doit être consignée par écrit et qu'elle peut être contrôlée par le mandant et/ou par des autorités de surveillance.

   Les supports de données actuels sont cependant nettement mieux protégés au plan technique que ceux qui ont manifestement été perdus à Zurich il y a 10 ans. Aujourd'hui par exemple, le disque dur des ordinateurs portables est crypté par défaut et, sur les serveurs, les données sont réparties sur plusieurs disques durs de sorte qu'il est impossible de les reconstruire à partir d'un seul. Cela réduit donc nettement le risque de fuite d'informations en cas de perte de supports de données.

3. *Qui est responsable de la sécurité des données, de leur élimination ou de leur destruction ?*

   La responsabilité incombe aux Directions et aux offices qui traitent les données ou qui externalisent leur traitement.

4. *Que sait le Conseil-exécutif du commerce de données sur des serveurs hors d'usage en rapport avec leur utilisation à des fins criminelles ?*

   Le Conseil-exécutif ne sait rien à ce sujet.

5. *Quelles sont les mesures concrètes prises par le canton de Berne pour éviter qu'un cas comme celui qui s'est produit à Zurich ne puisse également se produire dans les administrations bernoises ?*

   Comme mentionné plus haut, il mène à bien le projet IS@BE, qui consiste notamment à vérifier les règles régissant la protection de base en matière de sécurité de l'information, à les impulser ou à les mettre à jour, cela incluant les normes de suppression sûre des données et les exigences à remplir par les prestataires de services de stockage en nuage.

   Les agentes et agents cantonaux sont régulièrement sensibilisés aux risques pesant sur la sécurité de l'information et aux méthodes à appliquer pour l'améliorer, par le biais par exemple de l'Instruction régissant l'emploi des TIC par les utilisateurs et utilisatrices finals dans l'administration cantonale bernoise, de la formation BE-Secure et d'une campagne annuelle de sensibilisation à l'hameçonnage consistant à tester les agentes et agents sur leur capacité à repérer les courriels pouvant être à l'origine de cyberattaques et à y réagir correctement.

   Dans le cadre du contrôle préalable prévu par la loi sur la protection des données, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) prend position, avant leur mise en service, sur les plans de sécurité de l'information et de protection des données concernant des systèmes informatiques cantonaux qui présentent des risques particuliers. Il procède également à des audits de certains systèmes déjà en service. Le contrôle préalable du BPD consiste notamment à vérifier les plans (objectif). Des contrôles sont ensuite nécessaires pour s'assurer que ces plans sont correctement appliqués (réalité).

6. *Comment se passait la mise au rebut d'ordinateurs et de serveurs hors d'usage il y a dix ans ?*

   À l'époque, l'informatique était largement décentralisée dans l'administration cantonale. Chaque office et chaque Direction définissait sa propre approche en la matière. Il est donc impossible de répondre à cette question de manière générale pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil